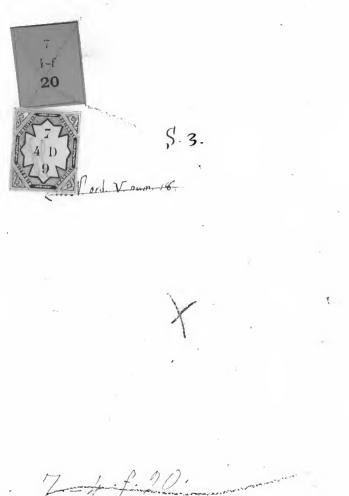
RECUEIL EN ABREGÉ DES ACTES, TITRES, **ET MEMOIRES CONCERNANT LES AFFAIRES DU...** 

Thomas Regnoust, Colonna







# RECUEIL EN ABREGÉ DES ACTES, TITRES, ET MEMOIRES CONCERNANT LES AFFAIRES

# DV CLERGÉ DE FRANCE.

Contenus en six grands Tomes selon l'Edition derniere, & reduits en ce seul Volume,

Par Maistre THOMAS REGNOUST Docteur en The jogie de la Faculté de Paris, Theologal & Vicaire General de Monseigneur l'Evesque de Rodez.

ENSEMBLE

La Relation des Deliberations du Clergé de France sur les Constitutions de nos saints Peres les Papes Innocent X. & Alexandre V II.



A PARIS,
Chez George Josse, ruë saint Jacques, à la Couronne d'Epines.

AVEC PRIVILEGE DV ROT.

M. D.C. LXXVII.

Dig more Google

# A MONSEIGNEUR

L'ILLUSTRISSIME ET REVERENDISSIME

# FRANÇOIS DE HARLAY,

ARCHEVESQUE DE PARIS,

Commandeur des ordres du Roy, Duc & Pair de France, &c.



ONSEIGNEUR,



Ayant entrepris cet Ouvrage, qui n'est autre chose qu'un crayon de la police & de la discipline de l'Eglise Gallicane, pour le service de ceux qui sont employez au ministère de la mesme Eglise, plusieurs considerations, MONSEIGNEVR, m'ont obligé à vous la presenter: La dignité d'Archevesque que vous soûtenez avec tant d'honneur depuis un si grand nombre d'années, dans les deux plus insignes Metropoles de ce Royaume: la qualité de President qui a esté donnée à vostre merite dans plusieurs Assemblées generales du Clergé, où VOSTRE GRANDEVR a rendu des services tres-considerables à la Religion & à l'Estat; vostre applica-

Dig Led & Google

## EPISTRE.

tion continuelle & infatigable à la conduite d'un grand Diocefe, & aux affaires generales de l'Eglise, avec une presence d'esprit, une lumiere, une force qui étonne tous ceux qui ont l'honneur de vous aborder: & toutes les choses que vous faites pour les avantages du Clergé de France, sont autant de titres qui vous donnent un droit particulier sur tout ce qui a quelque rapport au mesme Clergé.

Mais la plus forte raison, MONSEIGNEVR, qui moblige à vous offrir cet Ouvrage, c'est l'accücil savorable qu'il a receu de vostre bien-veillance, es la grace que vous luy avez saite de le mettre à l'abry de vostre protection, auparavant mesme qu'il eust veu le jour; VOSTRE GRANDEVR, ayant eu la bonté de jetter les yeux dessus, es ayant jugé qu'il pouvoit estre de grande

utilité & service.

Ce n'est donc pas un present que je luy sais : mais une debte dont je m'acquitte, en luy dediant cet Abregé; puisque ce qu'il contient luy appartient par tant de titres, & que s'il ose se produire, & s'exposer au public ce n'est que sous les auspices de vostre nom tres-illustre qui luy servira de sauvegarde pour le preserver des atteintes de ceux qui par des considerations de quelque interest, ou par des motifs encore plus injustes, voudroient en traverser le debit, & empescher le fruit qu'il peut produire. C'est aussi ce qui m'oblige à une eternelle reconnoissance envers VOSTRE GRANDEVR, dont je suis & veux estre teute ma vue,

MONSEIGNEUR,

Le tres-humble, & tres-obeissant Serviteur REGNOUST.



# PREFACE



Es Assemblées generales du Clergé de France ont eu toûjours un soin particulier de faire recuëillir ce qui s'y est passé touchant les affaires de la Religion, & ce qu'on y a resolu & ordonné pour la police & discipline Ecclesiastique, asin que la memoire en sut con-

servée . & que cela servit comme de regle pour la bonne con-

duite des Eglises de ce Royaume.

C'est pour cela que suivant ce qui a esté arresté dans les dernieres Assemblées generales du mesme Clergé, on a fait une nouvelle recherche de tous les Actes & Memoires d'iceluy, qui estoient répandus en divers Livres, & mesme de plusieurs autres qui n'avoient point encore esté donnez au public, & qu'on les a fait imprimer en six volumes, qui composent en quelque façon le corps du droit Canonique de l'Eglise Gallicane, & qui doivent estre considerées comme un monument eternel de la pieté de nos Roys tres-Chrétiens qui se sont toûjours declarez les Protecteurs de la Religion Catholique, & comme des marques qui ne s'essaceront jamais du zele & de la vigilance des Prelats de ce Royaume.

Mais quoy qu'il fut à desirer que tous les Ecclessastiques eussent souvent ces Livres entre les mains, & qu'ils en sissent leur plus ordinaire lecture, il y en a neantmoins plusieurs qui peuvent dire pour excuse qu'ils n'ont pas le moyen d'achepter ces six grands volumes; d'autres, qu'ils n'ont pas le temps ny le loisir de les seuilleter: ce qui est cause que la connoissance des choses qui concernent la police & la dis-

## PREFACE.

cipline de l'Eglise Gallicane, est plus rare qu'elle ne devroit estre.

C'est pour suppléer à ce dessaut, & pour soulager les uns & les autres que l'on a travaillé à faire cet Abregé du contenu en ces six volumes: ce qui n'est pas sans exemple, puisque pour aidet ceux qui vacquent à l'estude du droit civil, l'on a mis par abregé dans les Instituts, & dans les Paratitles, ce qui est déduit plus au long dans les Livres du Code & du Digeste; & que l'on a fait quelque chose de semblable pour les Livres du

droit Canonique.

Or cet abregé a esté disposé de telle sorte, que ceux qui voudront s'en servir, pourtont sans grand travail acquerir la connoissance des choses les plus necessaires qui ont esté reglées touchant la police, & la discipline des Eglises de ce Royaume: & de plus ce mesme abregé pourra leur servir comme de table & d'indice pour trouver facilement dans chacun des six volumes susdits, toutes les matieres qui y sont plus amplement traitées, lors qu'ils desireront voir les pieces entieres: & pour cela l'on y a suivy le mesme ordre & les mesmes partitions qui sont dans les susdits volumes; on a employé les mesmes titres, les mesmes chapitres, les mesmes articles, & les mesmes nombres.

Il reste que le Lecteur Catholique regarde avec des yeux pleins de charité cet Ouvrage que l'Auteur n'a pû faire sans qu'il luy ait cousté du temps & du travail parmy les autres charges & occupations où il est engagé; Il estimera le tout neantmoins bien employé pourveu que ceux qui sont dans le Ministere de l'Eglise en recueillent le fruit, qu'il leur souhaite pour l'honneur & l'avantage de la mesme Eglise, & pour la plus grande gloire de Dieu, qui est la sin premiere & principale qu'il s'est proposée, & à laquelle il desire toûjours

rapporter tous ses travaux, & toutes ses actions.

## PRIVILEGE DV ROY.

OUIS par la grace de DieuRoy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Baillifs, Senéchaux, ou leurs Lieutenans, & autres qu'il appartiendra, Salut, Nostre bien amé GEORGE Josse, Marchand Libraire en nostre bonne Ville de Paris, nous a fait remontrer qu'il a recouvré un Livre intitulé Recieil en abregé des Actes, Titres & Memoires concernant les Affaires du Clerge de France, contenus en six grands Tomes selon l'Edition derniere qui en a esté faite, & reduits en un seul Volume par Maistre THOMAS REGNOUST, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Theologal de Rhodés, qu'il desireroit faire imprimer, pour le donner au public, ce qu'il ne peut faire, sans avoir sur ce nos Lettres. A CES CAUSES, Nous luy avons permis & permettons par ces presentes de faire imprimer en tel volume, marge & caractere que bon luy semblera ledit Livre, & d'y ajouster la Relation des Deliberations du Clergé de France, sur les Constitutions de nos SS. Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII. qui a esté cy-devant & dés l'année 1661, imprimée par les ordres de l'Assemblée generale du Clergé; ensemble toutes les Lettres, Declarations, Arrests de nostre Conseil, & autres Actes émanez de nostre autorité, depuis ledit temps sur le mesme sujet, & de faire vendre & distribuer ledit Livre par tout nostre Royaume & Terres de nostre obeissance, durant le temps de dix années, à commencer du jour que ladite impression sera achevée d'imprimer, pendant lequel temps Nous faisons defenses à tous Libraires & Imprimeurs, d'imprimer ou faire imprimer le susdit Recüeil & Relation, d'en vendre & debiter d'autres que de l'impression de l'exposant, ou de ceux qui auront droit de luy, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de confiscation des exemplaires, & de trois mille livres d'amende, applicables un tiers à Nous, un tiers à l'Hospital General, & l'autre tiers au profit de l'Exposant, à la charge de mettre deux exemplaires dudit Livre en nostre Bibliotheque, une en celle de nostre Cabinet du Louvre, & une en celle de nostre tres-cher & feal le sieur d'Aligre, Chevalier Chancelier de France, avant que de l'exposer en vente, & de faire enregistrer ces presentes au Livre du Syndic des Marchands Libraires de nostredite Ville de Paris : & qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre un Extrait des presentes, foy y soit ajoustée comme à l'original. SI MANDONS à chacun de Vous,

ainsi qu'il appartiendra, que du contenu en cesdites Presentes, vous sassez jouyr l'Exposant ou ceux qui auront droit de luy, pleinement & paissiblement: Commandons au premier nostre Hussier ou Sergent sur ce requis, saire pour l'execution d'icelles tous Exploits & Actes necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & toutes Lettres à ce contraires, oppositions, & autres empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Nous nous en sommes reservez & à nostre Conseil la connoissance, & icelle interdite à toutes autres Cours & Juges. Car tel est nostre plaisse. Donn & E à Paris, le troisséme jour de May mil six cens soixante dix-sept. Et plus bus, Par le Roy en son Conseil,

Signé, DESVIEUX.

Registre sur le Livre de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs de Paris, conformément au desir des Arrests du Parlement & du Conseil, qui nous l'ordonnent. Fait à Paris ce 7. May 1677. D. THIERRY, Syndic.

Les susdits Livres de Recüeil, & Relation ont esté achevez d'imprimer pour la premiere sois, le premier jour d'Octobre 1677.

Les exemplaires ont esté fournis.

RECUEIL



# RECUEIL EN ABREGE' DES ACTES, TITRES, ET MEMOIRES CONCERNANT LES AFFAIRES

# DV CLERGE' DE FRANCE.

#### PREMIERE PARTIE.

Des personnes Ecclesiastiques, & de la discipline & police de l'Eglise.

TITRE PREMIER.

Des personnes Ecclesiastiques.

#### CHAPITRE PREMIER.

Des Archevesques & Evesques.

Extrait du Concile de Trente, sess. 23. chap. 4.

I.

VOD si quis omnes Christianos promiscue novi Testamenti Sacerdotes esse, automnes pati inter se potestate spirituali praditos affirmet, nihil aliud facere videtur, quam Ecclesiasticam Hierarchiam, qua est, ut castrorum acies ordinata, consundere: perinde acsi contra Beati Pauli dostrinam, omnes Apo-

ftoli, omnes Propheta, omnes Evangelista, omnes Pastores, omnes

sint Doctores. Proinde Sacro-sancta Synodus declarat, præter cæteros gradus Ecclesiasticos, Episcopos qui in Apostolorum locum successerum, ad hunc Hierarchicum ordinem, præcipuè pertinere, & postos sicut idem Apostolus ait, à Spiritu sancto, regere Ecclesiam Dei; eosque Presbyteris superiores esse: ac Sacramentum Consirmationis conferre; Ministros Ecclesiæ ordinare: atque alia pleraque peragere ipso poste, quarum sunctionum potestatem reliqui inferioris ordinis nullam habent. Docet insuper sancta Synodus, in ordinatione Episcoporum, Sacerdotum, & cæterorum Ordinum, nec populi, nec cujus sæcularis potestatis, & Magistratus consensum, sive vocationem, five austoritatem ita requiri, ut sine ea irrita sit ordinatio: quin potius decernit, eos qui tantummodo à populo, aut sæculari potestate, ac Magistratu vocati & instituti, ad hæc ministeria exercenda ascendunt, & qui ea propria temeritate sibi sumunt, omnes non Ecclesiæ Ministros, sed fures, & latrones, per ostium non ingressos, habendos esse.

## Extrait du même Concile sess. 7. de reform.

TT

A D Cathedralium Ecclesiarum regimen nullus nisi ex legitimo matrimonio natus, & atate matura, gravitate morum, litetarumque scientia, juxta constitutionem Alexandri III. qua incipit, cum in cunciis, in Concilio Lateranensi promulgatam præditus assumatur.

Extrait de la Conflitution d'Alexandre III. publiée au Concile de Latran, de laquelle est fait mention cy-dessus.

III.

Vm in cunchis sactis Ordinibus & Ecclesiasticis Ministeriis, sint attatis maturitas, gravitas morum, & literarum scientia, inquirenda, multò fortius in Episcopo hac oportet inquiri; qui ad aliorum curam positus, in scipso debet ostendere qualiter alios in domo Dei oporteat conversati. Ea propter ne quod de quibusdam pro necessitate temporis factum est, trahatur à posteris in exemplum, prasenti Decreto statuinus, ut nullus in Episcopum eligatur, nisi qui jam trigessimum annum atatis exegerit, & de legitimo matrimonio si natus, qui etiam vita & scientia commendabilis demonstretur.

Scivant l'Ordonnance de Blos ar. 2. qui est inserée cy-apres, il sussit d'avoir vingt sept ans pour être Evéque, & ce conformément au Concordat passé entre le Pape Leon X. & le Roy François I.

# Extrait dudit Concile de Trente, sess. 22. chap. 2. de reformatione.

Vicumque post hac ad Ecclesias Cathedrales erit assumendus, is non folum natalibus, atate, moribus, & vita, ac aliis qua à facris Canonibus requiruntur, plene sit præditus, verum etiam in sacro Ordine antea, faltem fex mensium spatioconstitutus. Quarum rerum instructio, si ejus notitia nulla, an recens in curia fuerit, à Sedis Apostolica Legatis, seu Nunciis Provinciarum, aut ejus Ordinario, eoque deficiente, à vicinoribus Ordinariis sumarur : scientia vero preter hac ejulmodi polleat, ut muneris sibi injungendi necessitati posfit satisfacere. Ideoque antea in Vniversitate studiorum Magister, sive Doctor, aut Licentiatus in facra Theologia, vel Iure Canonico sit promotus, aut publico alicujus Accademiæ testimonio idoneus, ad alios docendos ostendatur. Quod si regularis fuerit, à superioribus sux religionis similem sidem habeat, Prædicti autem omnes, unde instructio, seu testificatio erit sumenda, hac fideliter, & gratis referre teneantur : alioquin eorum conscientias graviter oneratas esse sciant; ac Deumac Superiores suos habebunt ultores.

# Ibid. sessione 23. cap. 2. de reformatione.

V.

Cclesiis Cathedralibus, seu Superioribus, quocumque nomine, actitulo prasecti, etiam si sancta Romana Ecclesia Cardinalis sint, si munus consecrationis, intra tres menses non susceptint, ad structuum perceptorum restitutionem teneantur: si intra totidem menses posseaid facere neglexerint; Ecclessis ipsojure sint privati: consecratio vero, si extra Curiam Romanam siat, in Ecclesia ad quam promoti sucrint, aut in provincia si commode sieri poterit, celebretur.

Voyez cy-apres l'art. 8. de l'Ordonnance de Blois, qui est conforme au

precedent Decret.

# Extrait du même Concile de Trente, sess. 25. chap. 6. de reform.

VI.

E Piscopis ubique is honor tribuatur qui corum dignitati par est, cisque in Choro & in Capitulo, in Processionibus, & aliis acti-

Recueil en abregé

bus publicis sit prima sedes & locus quem ipsielegerint, & præcipua omnium rerum agendarum auctoritas.

## Extrait de l'Ordonnance de Blois art. 2.

VII.

Y Eux que nous voudrons nommer ausdits Archevéchez & Evéchez, seront âgez de vingt-sept ans pour le moins, & encore avant l'expedition de nos lettres de nomination. Examinez sur leur doctrine aux saintes Lettres par un Archevéque ou Evéque, que commettrons, appellez deux Docteurs en Theologie, lesquels nous envoïeront leur Certificat de la capacité ou suffisance desdits nommez; & ou tant par lesdites informations, qu'examen, ils ne se trouveroient être de vie, mœurs, âge, doctrine & suffisance requise, sera par nous procedé à nouvelle nomination d'autres personnes, de la vie, mœurs, & doctrine desquels sera informé & enquis comme dessus. Defendons atous nos Iuges d'avoir aucun égard aux provisions qui auroient été obtenues, autrement que selon la forme presente cy-dessus; Voulons que nos Procureurs generaux se puissent porter pour appellans comme d'abus des executions desdites Provissons, lesquelles nous voulons être declarées nulles & abusives : & desdites appellations nous attribuons la connoissance à nos Cours de Parlement, pour icelles jugées, être par nous nommé autres personnes, selon la forme fuldite.

ARTICLE IV.

N'entendons que cy-apres aucun puisse être pourvû d'Archevéchez, Evéchez, ny Abbayes de Chef d'Ordre, soit par mort, resignation ou autrement, qu'il ne soit originaire François, nonobstant quelque dispense ou clause derogatoire qu'ils puissent obtenir de nous, à laquelle ne voulons qu'on ait aucun égard.

ARTICLE VIII.

Les Archevéques & Evéques seront tenus le faire promouvoir aux faints Ordres, & consacrer dedans trois mois apres leur provision: autrement à faute de ce faire, sans autre declaration, seront contraints de rendre les fruits qu'ils autont pris & perceus, pour être employez à œuvres pitoyables. Et si dedans autres trois moisensuivans ils ne se sont devoir de ce faire, ils seront entierement privez du droit desdites Eglises, sans autre declaration, suivant les saints Decrets.

Touchant la maniere de pourvoir aux Evéchez, Voyez le 1is. 2. & le 7. de la 2. partie de ce recueil.

DAr la Constitution de Clement V. faite & publice au Concile de Vienne, il est dit que les Archevéques peuvent faire porter leur Croix, & officier pontificalement dans toute l'étendue de leur Province, même dans les lieux exempts; comme aussi les Evéques donner la Benediction, & celebrer l'Office Divin dans tous les endroits de leurs Dioceles, qui font exempts de leur Iurisdiction, sans toutefois que ny les uns ny les autres puissent pretendre pour ce sujet d'autres droits ny jurisdiction dans lesdits lieux exempts.

DAr la deliberation generale de l'affemblée du Clergé de France tenuë à Paris en 1635. conformément à la Clementine cy-dessus, il est declaré que les Archevéques, peuvent faire porter leurs Croix dans les Dioceses de leurs Suffragans.

De la Benediction Episcopale & autres droits ou prerogatives des Ervéques.

#### X.

officiant pontificalement, une Chaire sur le marche pied de l'Autel, & de donner scul la Benediction à trois fois, avec desenses au Doyen de son Eglise Cathedrale, & à tous autres de s'attribuer les mêmes droits.

Voyez un Arrest du Conseil d'Estat du 3. May 1623, par lequel le Roy Sans s'arrester aux Arrests du Parlement d'Aix y mentionnez, ordonne que le 7 heatre dispose pour la seance de l'Archeveque d'Aix, au Chœur de l'Eglise Metropolitaine, demeurera au lieu où il avoit été posé; lequel Arrest est inseré cy-apres au chapitre des rangs & seances des Ecclesiastiques, qui est le dernier du present titre.

#### XI.

PAr Arreft du Parlément de Dijon du 25. Fevrier 1655. il est dit que les Doyen & Chanoines de l'Eglise Cathedrale de Chaalons sur Saone, seront tenus de se mettre à genoux lorsque l'Evéque donnera la Benediction.

#### XII.

PAr Arrest du Parlement de Paris rendu à l'Audiance de la grand' Chambre le 4. Iuillet 1668, desenses ont été faites à l'Abbé de sainte Geneviève, d'assister à la Ceremonie de la Procession du saint Sacrement en habits Pontificaux, d'y donner la Benediction, de faire promouvoir ses Religieux aux Ordres par autre que par l'Archevéque de Paris, ny de donner aucuns Monitoires, sinon dans les causes qui leur seront renvoyées par Arrest ou par Sentence d'un Iuge seculier, ou qui leur seront devoluez; lequel Arrest contient aussi le Plaidoié de Monsieur l'Avocat general.

#### XIII.

PAr autre Arrest du Parlement de Paris du 17. Decembre 1646. rendu à l'Audiance entre M. l'Evéque de Laon & son Chapitre, sur ce que les cloches de l'Eglise Cathedrale avoient été fonduës de la seule autorité dudit Chapitre, il est dit qu'à l'advenir on ne sera aucune fonte de cloches sans le consentement de l'Evéque, & qu'il fera mis deux lames de cuivre, l'une dans la Sacristie, & l'autre au Clocher, sur lesquelles seront gravez le temps de la sonte, les noms du Roy & de l'Evéque, & le contenu au present Arrest.

Actes touchant l'affaire de Maistre Estienne Louytre, Doyen de Nantes, soy disant subdelegue des Commissaires Apostoliques pour l'execution du Bref du Pape Vrbain VIII. concernant les Carmelites de la reforme de sainte Therese : 🔊 la satisfaction qu'il fit à M. l'Eveque de Leon pour l'attentat qu'il avoit commis contre luy en son Eglise Cathedrale, au sujet des Carmelites établies dans le Diocese de Leon.

#### XIV.

A Sentencerenduë par Maistre Estienne Loüytre en ladite quali-té de subdelegué de MM. les Cardinaux de la Rochesoucault & de la Vallette pour l'execution dudit Bref de nostre saint Pere le Pape Vrbain VIII, le 12. Avril 1625, contre les Carmelites de Morlais au Diocese de Leon, & incidemment contre M. l'Evéque de Leon, qui a été cassée par la Declaration suivante.

### Extrait du procez verbal de ladite Assemblée du 16. luin 1625. de relevée.

#### XV.

Es Cardinaux, Archevéques, Evéques & Ecclesiastiques, deputez de toutes les Provinces de ce Royaume, assemblez en cette Ville de Paris; & encore les Archevéques & Evéques qui se sont trouvez en ladite Ville: à tres-Reverend Pete, nôtre venerable Frere & Collegue, René Evéque de Leon! à nos Freres les Doyen, & Chanoines de son Eglise: A tous les Fideles étant sous sa charge, & autres à qui il appar-

tiendra, charité & paix en Nôtre Seigneur.

Ce qui s'est passe dans vôtre Diocese nous a semblé si étrange, que si les actes n'en cussent fait foy, à peine eut-il été tenu pour veritable; car jamais presomption n'alla si avant, & les siecles passez ne fourniffent point d'exemple, d'un attentat si plein d'impieté, Vous avez donc veu un Prêtre dans vôtre Diocese interdire une Eglise Cathedrale, interdire la maison d'un Evéque; le menacer d'irregularité; luy faire des commandemens, le prononcer indigne de l'entrée de son Eglise, & finalement par tous ces degrez d'impieté & d'audace, monter jusqu'à le suspendre de ses fonctions Episcopales. Il ne s'est pas contenté d'une peine, la qualité & le rang d'un Evéque luy a semblé en meriter un amas & une surcharge. Qui en considerera le particulier, il n'en pourra jamais cotter toutes les ignorances, ny toutes les iniquitez: qui ne s'étonnera de l'interdiction d'une Eglise Cathedrale, qui est le centre de la Communion de tous les Fideles du Diocese, le lieu le plus chery de Dieu, & d'où plus volontiers il exauce les vœux & les prieres de son peuple: la Paroisse des Paroisses, l'Eglise Mere des autres, la station & le séjour des Anges Tutelaires du Diocese en dueil & en affliction? qui voudroit examiner tous les autres attentats, ne croiroit jamais qu'ils eussent été prononcez par un Docteur : comme l'interdiction de la maison Episcopale par laquelle il retranche la conference & les communications des Fideles avec leur Pere; & d'ailleurs qui est contre l'ufage le plus ordinaire de l'Eglise, qui reserve plûtôt ces punitions pour ranger les Laïques à leur devoir, que les Ecclesiastiques. Combien d'injures a il fait à la dignité Episcopale, de l'avoir violée par tant de mépris, par tant d'injunctions & de commandemens si arrogans & si éloignez de son pouvoir! Ces interdictions & ces suspensions qu'il a prononcées contre un Evéque, avec une presomption épouventable, qu'est-ce autre chose, sinon prononcer que non seulement l'Evéque soit privé d'offrir le divin Sacrifice pour son peuple, de presenter ses prieres à Dieu, de l'unir avec son Fils, de luy procurer toutes les graces particulieres, & toutes les benedictions qui liberalement & abondamment descendent d'enhaut par les mains des Evéques: mais aussi prononcer que tous les Fideles du Diocese en soient privez, qui n'avoient jamais donné sujet à cette temerité d'en recevoir un tel châtiment. Finalement il n'y a point de crime si abominable devant Dieu que le schisme & la division, c'est à quoy il a travaillé en sa commission, de divisser les Ecclesiastiques d'avec leur Chef, le peuple d'avec son Evéque, le Troupeau du Pasteur, & de rendre les ensans sans Pere.

& les disciples sans Maistre.

Mais encore que tous ces attentats sentent l'irreligion & le sacrile. ge, il n'y a rien qui en fasse mieux paroître l'audace & la presomption, que les nullitez qui se trouvent dans sa procedure : comme le defaut de pouvoir de proceder contre un Evéque, qui seul rend tout ce qu'il a fait contre luy, nul & de nulle valeur, quand même il ne seroit accompagné d'une infinité d'autres nullitez. Et toutefois quoy que cette action foit toute pleine d'ignorance, d'impieté & de nullitez, & par consequent qu'elle ne doive donner aucune crainte ny aucune apprehension; il s'en est trouvé parmy vous au grand regret de toute cette, Assemblée, qui ont fermé la porte au Pere de Famille, pour l'ouvrir au larron: qui ont mépriséla voix du Pasteur, pour obeir à celle du loup; & qui prevenus & abusez de l'audace de ce Prêtre étranger, ont abandonné celuy qui est étably de Dieu pour les conduire & pour les éclairer. C'est pourquoy desirans étouffer promptement ce scandale & empécher que la division ne croisse, nous avons jugé necessaire de vous écrire la presente, par laquelle nous declarons abusif, nul, & de nul effet, tout ce que Maistre Estienne Louvtre a fait, & prononcé contre la Maison, l'Eglise & la personne de vôtre Evéque, comme ayant été fait par attentat, sans pouvoir & contre les saints Canons. Vous mandons autant qu'il nous est possible & vous exhortons par cette paix que Nostre Seigneur a laissée à son Eglise, que sans avoir égard à ces temeraires interdictions & suspensions, vous ayez à suivre la voye de vôtre Evéque, vous ranger avec luy, ouvrir les portes de vôtre Eglise, & y rétablir le Service de Dieu, afin que le peuple & vous, étans unis avec luy, vous puissiez par son moyen & par son union jouïr de la Communion & de la societé universelle du Corps de Iesus-Christ. Fait en l'Assemblée generale du Clergé de France à Paris ce 16. Juin 1625.

XVI.

A susdite Declaration a été signée de tous les Evêques de l'As-

XVII.

E T le même iour 16. Iuin 1625, a été resolu de saire entendre aux Seigneurs Archevêques & Evêques absens la temerité dudit Loüytre, & les prier de ne le recevoir en aucune part de leurs Dioceses en la communion des Fideles jusqu'à une deué saissaction. Monseigneur d'Orleans a été prié d'en dresser la lettre, & une particuliere pour M. l'Evêque de Nantes, de l'Eglise Cathedrale duquel ledit Louytre est Doyen; ce qui sut sait: less les lettres sont au long dans les Memoires du Clergé, aux deux articles suivans 18. & 19.

XX.

Vr la question meuë si la Declaration sussitie contre Louytre, devoit être envoyée exprés à Leon par quelqu'un de l'Assemblée, d'un commun accord a été resolu n'être necessaire, & que l'adresse ne servit faite à M. l'Evêque de Rennes, ou à M. l'Evêque de Saint Brieu, lesques seront priez de contribuertout ce que leur pieté & leur zele sont esperer, pour faire valoir ladite Declaration au plus grand honneur de Dieu, & dignité de l'Eglise.

XXI.

E sieur Syndic de la Faculté de Theologie de Paris, s'étant presenté à l'Assemblée le 3. Iuillet ensuivant, a fait entendre que la Faculté ayant receu la copie collationnée de la Declaration de l'Assemblée contre le sieur Louytre Docteur de la même Faculté: elle luy avoit fait commandement d'en venir rendre tres humblement actions de graces à Messegneurs de l'Assemblée, & leur témoigner la part que la Faculté prenoit en cet interest public; ayant cité & fait commandement audit Louytre de comparoir au premier jour du mois prochain, pour rendre compte à la Faculté de ses actions, & voir proceder contre luy, ainsi que l'importance de l'assaire le requeroit.

XXII.

Onseigneur l'Evêque de Marseille ayant été averty le 10. Iuillet, que ledit Louytre devoit venir en Sorbonne, & en ayant donné avis à l'Assemblée generale, mondit Seigneur de Marseille sur prié de

voir M. l'Archevêque de Paris de la part de l'Assemblée pour empécher ledit Louytre de dire la Messe jusqu'à ce qu'il soit venu à resipiscence . & d'en faire avertir Messieurs de Sorbonne.

XXIII.

Ettre envoyée le 11. Septembre à l'Assemblée generale du Clergé par M. l'Evêque d'Orleans, portant qu'il avoit receu avis de Rome, que sur un faux expose sa Sainteré avoit casse la Declaration de l'Assemblée, ou chose approchante de cela; qu'il avoit eu recours au Roy, & l'avoit supplié de quatre choses: 1. Qu'en la presence du Legat, du Nonce, des Docteurs Italiens, des Peres de l'Oratoire, & du Conseil, les Evêques fissent voir les impertinences, ignorances, temeritez & attentats de Louytre; que leur Declaration ne peut être calomniée, & que le Pape n'a dû y toucher sans les ouir. La 2 de faire supprimer ce Bref, ou envoyant à Rome un Courier exprés, ou en faisant voir au Legat les inconveniens qui en peuvent arriver. La 3. que si cela ne pouvoit s'accommoder, qu'il permit un Concile National pour pourvoir à cela, & pour demander un Concile general. La 4. qu'il permît aux particuliers les appels comme d'abus de toutes les Bulles & Brefs qui regardent les Peres de l'Oratoire & les Carmelites, afin de reduire tout cela sous les Eveques. Que tous ces moyens avoient plû au Roy & à son Conseil, & que pour n'y faire rien qu'avec prudence, on commenceroit par le Legat, pour se resoudre sur sa réponse aux autres.

Memoires envoyez à Monsieur l'Ambassadeur de France à Rome, pour faire des remontrances à sa Saintete sur le Bref donné contre ladite Declaration de l'Assemblée du Clerge, dont voicy la teneur.

XXIV.

Ve les Evêques de France offrent d'aller à Rome, rendre raison de leur Declaration, & faire voir qu'ils ont pû faire ce qu'ils ont fait; au contraire que le nommé Louytre n'a pû faire ce qu'il a fait,

ny même qu'à Rome on n'a dû y proceder comme on a fait.

On avant que de donner leur avis sur la Sentence dudit Louytre, lesdits Evêques ont deputé un Cardinal & plusieurs Archevêques vers le Legar, pour s'en plaindre & en demander justice, comme aussi vers les deux Cardinaux, Commissaires de sa Sainteté pour l'execution du Bref des armelites.

CQue ladite Declaration n'est pas une Sentence ny un acte de jurisdiction, mais un avis qui aété si salutaire, qu'il a étousé tout le scandale & le mal que ledit Louytre par sa temerité avoit excité en toute la Breta. gnc.

concernant les affaires du Clergé de France.

Que par les lettres des Evéques attachées avec ladite Declaration il paroît que ce n'est qu'un avisnon une Sentence, dautant qu'ils le renvoient patdevers son luge pour en faire justice; ce qui fait voit qu'ils n'ont pas entendu prononcer contre ledit Louytre, ains seulement bailler leur avis.

Que ces mots qui étoient dans les lettres, luy dénier dans leurs Diocefes toute forte de communion, & de n'avoir aucune part, ny aucune focieté avec luy, ne sont pas une excommunication, mais une separation de communion, qui n'est selon le droit ancien, un acte de jurisdiction; & qu'aujourd'huy même par le droit commun, un Evêque n'est pas tenu de bailler la communion Sacerdotale à un Prêtre passant & étranger, ny de luy laisser dire la Messe, & ce resus n'est pas une excommunication, Que les dits Evêques ont par plusieurs fois rendu compte au Legat & au Nonce de leur Declaration, qui en sont demeurez content, & ausquels ils ont ptotessé qu'ils n'ont point entendu par leur Declaration toucher au Bres du Pape, ny empécher l'execution d'iceluy.

Que si sa Sainteté répond, qu'ils devoient en avoir sait mention dans leut Declaration: luy saut representer qu'ils n'ont pû, parce que plusieurs Evêques se veulent porter pour appellans vers sa Saintetté dudit Bref, & des Bulles par lesquelles elle assujettir les Carmelites aux Peres de l'Oratoire, ou s'ils eussient approuvé le Bref & les Bulles, cela eut

fait tort à l'appel

Que les Evêques feront voir tant de nullitez & d'impertinences dans la Sentence dudit Louytre, qu'elle ne peut se soutenir, que c'est le sentiment de la Serbonne & de serve les Belonnesses.

timent de la Sorbonne & de tous les Parlemens.

Que sa Sainteté n'a pû prononcer contre tant d'Evêques qui ont signé ladite Declaration, sans les our, & sans commettre in pareibus, suivant les Concordats & Privileges de l'Eglise Gallicane.

#### XXV.

Esseigneurs d'Orleans & de Chartres deputez pour recevoir la saissaction du sieur Loüytre, ont fait entendre que ledit sieur Loüytre, avoit rendu tous lestémoignages de déplaisse « repentir qui se peuvent dessire", sur l'attentat par luy commis en l'Eglise Cathedra-le de Leon; ce qu'étant il a été trouvé à propos d'en donnet avis à sa Sainteté, & à M. de Leon, & autres Seigneurs Prelats du Royaume, asin qu'il soit receu dans la même charité qu'il eut été avant la Declaration de l'Assemblée.

#### XXVI.

E sieur Louytre Doyen de Nantes a fait entendre qu'il desiroit se presenter en l'Assemblée pour luy témoigner ce qu'il avoit fait en particulier en presence de Messeigneurs d'Orleans & de Chartres; ce que luy ayant été accordé, il s'y est presenté le 31. Decembre 1625. & a supplié tres-humblement la Compagnie d'avoir agreable la satisfaction qu'il avoit renduë aux Seigneurs Commissaires à ce deputez; asseurant que jamaisil ne feroit rien de contraire à l'honneur & obeissance qu'il doit aux Seigneurs Prelats, à quoy Monseigneur le President a reparti, que l'Assemblée recevoit en bonne part la satisfaction qu'il faisoit, & qu'il seroit écrit en sa faveur par tous les Dioceses du Royaume.

Et le Mardy 13. Janvier 1625. M. d'Orleans a fait lecture de la lettre qu'il a été chargé de faire, pour donner avis à tous les Prelats du Royaume de la satisfaction que l'Assemblée a receu du sieur Louytre Doyen de Nantes, laquelle par deliberation des Provinces a été approuvée &

inserée dans le procez verbal de l'Assemblée.

#### XXVII.

P Ar ladite lettre il est dit que l'union qui a patu entre les Evêques, a dissipé le scandale qu'avoit causé l'action dudit Loüytre, & donné experience pour l'avenir, qu'il n'y avoit point d'entreprises ny d'oppositions contre l'Eglise qu'elle ne pût faire cesser d'elle-même sans autre remede, que ledit Louytre Doyen de Nantes l'a reconnu comme les autres, & s'est porté à satisfaire & contenter l'Assemblée, & qu'il est raisonnable que tous les Evêques luy donnent part à la paix & à la societé qu'ils ont avec Jesus-Christ, & le recoivent selon que le rang & la qualité qu'il a dans le Clergé le meritent.

Monseigneur de Chartres a pareillement sait lecture de celle qu'il a été chargé de faite à sa Sainteté sur le même sujet, laquelle par delibe-

ration des Provinces a été approuvée,

Quelques actes touchant le procez fait à M. l'Eveque de Leon, avec la Sentence d'Absolution.

#### XXVIII

P At la lettre de l'Assemblée generale du Clergé, au Pape Innocent X, 27. Octobre 1642 & Sainest A. C. X. 27. Octobre 1645. sa Sainteté est suppliée de recevoir M. l'Evéque de Leon en son appel interjetté de la Sentence rendue ; contre luy le dernier May 1635, par les Commissaires qui luy avoient été donnez par le Bref du Pape Urbain VIII. du 8. Octobre 1632.

concernant les affaires du Clergé de France.

Ladite lettre étant sur un sujet fort important, il a été jugé à propos de l'inserer icy tout au long.

Sanctißimo D. D. Innocentio X. Pontifici Maximo post humillima pedum oscula.

BEATISSIME PATER;

·Iuris & innocentiæ præsidium à sancta Petri Sede, Frater noster Reverendissimus Leonensis in appellationis causa diù prestolatus, nunc tandem ejus proseguendæ moras & impedimenta amoliente Christianissimo Rege, ad fummum Ecclefix Tribunal denuò recurrit, vestraque Sanctitatis pedibus non jam folus, sed Cleri Gallicani comitantibus votis advolvitur, ut servato juris ordine, quod fas & ratio postulat, iterum delegati judices, nocens sit an insons auctoritate vestra decernant. Quo nomine ille sibi merito gratulatur, quod oblata libera sui desendendi facultate, Sanctitatis tux, Deo ita volente, judicium experturus sit: hoc est ejus Pontificis cujus sanctissimum pectus vivum est ac spirans juris & legum facrarum Oraculum. Hac spe non mediocriter confirmatus, noluit hactenus pius Episcopus, & Ecclesiastici juris retinentissimus, foris retractari quod Ecclesia Romana judicio finiendum, Ecclesia docente didicit, quamvis ingentibus undique damnis premeretur, & sese ingereret hortatrix necessitas, nec quibus id faceret exempla deessent : maluitque patientia ad contemnendam vim malorum pervenire, quam extraordinario appellationis usu judiciarium Ecclesiæ ordinem intervertere, aut quoquo modo violare; Sistit ergo se, Beatissime Pater, imò verò pro illo nos sistimus tux Sanctitati, ut honoretur Beati Petri Apostolorum Principis memoria, Ecclesiaque Romana, cui prasedit, privilegium, ac vestri nominis auctoritas, sitque salva & integra sanctis Canonibus ac Decretis, spiritu Dei conditis, ac totius mundi reverentia consecratis sua ratio, quæ majora negotia, ac difficiliores causarum exitus sanda Sedis judicio usquequaque servari voluerunt. Multa sunt in hac causa, eaque notissima, quibus se premi judicio in se lato conqueritur, quorum indiculum nobis oblatum sanctitati tux transmittimus, ut ex eo intelligat quanti res periculi sit, per illius latus Episcoporum dignitatem peti, nec jam tutam esse eorum innocentiam, adversus improbos, quorum vitam, quæ in signum & sagittam est posita, innumeris decretis summi Pontificis contra falsas criminationes tectam undique ac munitissimam esse statuerunt. Alia ea ipsa in causa sunt, quæ exemplo nocitura videntur: & nos, ut ingenue fateamur, sua novitate conturbant; quibus prospectum iri à tua sanctitate non dubic speramus, & verò ad normam sanctorum Canonum revocatum iri, pro summa illa tua æquitate, & incredibili rerum gerendarum prudentia planè confidimus. Primum delegati funt quatuor Episcopi, cum secundum statuta veterum Conciliorum Episcopus qui in reatum aliquem forsan incurrerit, si plures congregati nequeant, à duodecim Episcopis sit audiendum. Deinde rescripta Pontificia generalia sunt, cum rei gravitas, & Episcopi conditio, ut specialia sint, maxime postulent: & hæc quidem interdicto Pontificio in posterum caveri tuam, Sanctitatem supplices oramus, obtestamurque. Jam Fratris nostri Reverendislimi Leonensis in co posita resest, ut more diuturnioris tadio, dilationem omnem jure deprecetur. Enimvero grave est Episcopum appellationis, & innocentia prasidio tot per menses & annos intercludi, quod vel infimæ fortis hominibus, omni tempore ubique gentium patuit, ita ferente humanitatis ratione, ut quicumque provocaverit, debeat audiri: quamquam maturandærei, alixcausæ nobis sunt, quas acerrimæ suæ mentis judicio tua Sanctitas facile perspicere poterit actimari. Reliquum est Beatissime Pater, ut primarix inter Gallos nobilitatis Episcopum, Ecclesia sua multis ad hine annis dejectum, rebusque ac fortunis insuper spoliatum ac nudatum, nihil aliud quam innocentia probanda veniam petentem, tua Sanctitas aliquando tandem respiciat, ac miseratione dignum statuat, cujus sortem miserantur omnes, mederi ac succurrere nemo præter te potest,

Qui à Fratre nostro Reverendissimo Leonensi ad Sanctitatem vestram mittitur, has illi nostro nomine litteras redditurus, rem totam p'uri, bus exponet: eum ut æquo animo Sanctitas vestra audiat, ejusque dictis sidem adhibere dignetur, etiam atque etiam rogamus. Deus optimus maximus diu Ecclesia sua te servet incolumen. Parissis in comitiis generalibus Cleri Galicani, anno Dominica incarnationis 1645. sexto Ca-

lendas Novembris.

Obsequentissimi ac devotissimi Filii vestri & Servi , Cardinales , Archiepiscopi , Episcopi , & Ecclesiastici viri in generalibus Cleri Gallicani Comitiis Congregati.

CLAUDIUS DE REBE Archiepiscopus Narbonensis, Præses.

Demandato Eminentißimorum, Illustrißimorum & Reverendißimorum Cardinalium, Archiepiscoporum, Episcoporum totiusque cutus Ecclesiastici in maioribus Comitiis Cleri Gallicani congregati.

D'Hugues à Secretis.

TALON à Secretis.

Instruction de ladite Assemblée du Clergé, donnée au sieur Doyen de Saint Seran, envoyé à Rome par M. l'Evéque de Leon pour le même sujet du 27. Octobre 1645.

XXIX.

Edit sieur Doyen ita en la plus grande diligence qu'il pourra à Rome, & y étant atrivé, en rendant à nostre saint Pere le Pape la lettre que le Clergé de France luy écrit, il luy representera, que les Prelats de l'Assemblée ayant eu connoissance de la procedure saite contre M. PEvêque de Leon, ont été surpris de voir la facilité avec laquelle un Prelat de grande naissance & vertua été privé de son Evêché; que les Evêques étant obligez de reprendre les vices, imitent souvent les méchans, qui par ressentient se portent à conspirer contr'eux, & que pour les garantir, l'Egisse a voulu qu'il sut difficile de faire le procez à un Prelat, comme le Pape Innocent III, le dit au Concile de Latran in cap. 24 qualiter & quando 2. extrav. de appellationibus,

Qu'entre autres choses les saints Decrets & particulierement celuy du Pape Leon IV. ont voulu qu'un Evêque ne pût être condamné par un moindre nombre que de douze Evêques, comme il est porté par le Concile de Cartage, incorpore Canonum cap. 12. & 14. Conc. Triburiense

can 10, can. felix 1597. & cap. ult 3.9. 8. capitul 16. c. 235.

Qu'en Francele nombre des Juges est d'autant plus considerable que par la Police du Royaume, dans le Parlement, le plus insame criminel ne peut être condamné qu'il n'y ait dix Juges : que pour condamner un Gentil-homme, on un Ecclessastique qualissé pour le cas privilegié, il saut assembler la grand' Chambre, celle de la Toutnelle, & de l'Edit. Que pour decreter seulement contre un Conseiller, ou contre un Pair de France, il saut assembler les cinq Chambres du Parlement; qu'ainsi se lon que les qualitez des personnes accuses sont plus grandes, il saut un plus grand nombre de Juges pour les juger, & que la dignité Episcopale étant tout grande dans l'Eglise, est avilie aux yeux du peuple, quand il voit un Evêque condamné par quatre Juges: parce que ces quatre Commissaires ont éte chossis de quatre Provinces dissentes, sort éloignées les unes des autres, contre les saints Decrets, qui veulent que les Juges soient de la Province de l'accusé, ou de la vossine. Conc. Surdicenfe Can. 4. & sequentibus.

L Assemblee te remet aux memoires de M, l'Evêque de Leon, pour representer les griefs qu'il a receus en la procedure & en la sentence, mais il sera remarqué soigneusement qu'elle ne porte que privation de l'Evêché, & non des autres Benefices, ny deposition, ny aucune censure,

& que par consequent elle n'a pû être executée pendant l'appel, & ledit Seigneur Evêque a dû demeurer en possession de son Evêché. Qu'il a semblé bien extraordinaire que sa Sainteté air pourvû un autre en la place dudit Seigneur Evêque sur un simple rapport, & encore plus que le saint Siege qui a d'ordinaire rétably les Evêques deposez, & pour cela a souvent casse annullé, même les Decrets des Conciles, ait disseré jusqu'à present de donner des Commissaires pour juger l'appel de ce Prelat.

Que l'Assemblée qui sçait que sa Sainteté ne peut non plus abandonner la protection des Evêques, qu'une mere celle de ses enfans, comme parle le Canon 8, ad Romanam 246, n'a pû croire que le saint Siege ayant donné des Commissaires pour juger ce Prelat qu'ils ont privé de son Evêché, refusar de luy en accorder sur son appel pour se justifier, s'il n'y avoit quelque empéchement de la part du Roy; qu'elle s'est adressee par ses tres-humbles remontrances à la Reyne Regente, pour faire lever tous obstacles, & que cette vertueuse Princesse pleine de justice & de pieté, a fait que le Roy pour ôter tout empêchement de sa part, a écrit à Monsseur Guessier ayant charge de ses affaires à Rome, afin qu'il témoigne sa volonté & agréement, à ce que sa Sainteré donne des Commissaires, pour proceder sur l'appel de ce Prelat, & que sa Majesté a écrit la même chose à M, le Nonce de sa Sainteté en cette Cour, qui est tout ce que le Clergé pouvoit desirer de leur Majestez, ainsi que n'y ayant plus d'empéchement de cette Cour, le Clergé espere que sa Sainteté sera promptement justice.

Que la clause Omni appellatione remota, qui est dans la Commission, en vertu de laquelle M. l'Evéque de Leon a été condamné n'empéchera pas que l'appel ne soit receu, puisqu'il est sondé en droit par le Concile de Sardique, & par plusieurs autres, & que la justice en est evidente, suivant les chap. Passoriis & cap. ut debitus & ib. Glossa exter, de appellatione.

Que les anciens Canons & le Concilede Trente ont reservé le Jugement des Prelats au saint Siege, afin qu'il sur leur resuge, mais que nos Rois ayant ressisé à cet ordre & aux determinations de ce Concile en ce point, & nôtre saint Pere s'en étant départi à la priete de sa Majesté par les Bress qu'il donna en l'an 1632. pour faire le procez aux Evêques, en vertu desquels M. l'Evêque de Leon a été condamné. Sa Sainteté sera suppliée de suivre la même voye, & de n'être pas plus difficile à luy donner moyen de se justifier en faisant juger son appel, que le saint Siege a été à accorder les premiers Commissaires.

Le fieur Doyen infinuera doucement que la condamnation dudit fieur Evêque par quatre Commissaires, étant contre les anciens Canons, & contre la Police de ce Royaume, il étoit conseillé de se pourvoir au

Parlement

concernant les affaires du Clergé de France.

Parlement par appel comme d'abus; mais qu'ila mieux aymé soussirie, en se tenant aux ordres de l'Eglise, que de chercher resuge ailleurs

qu'au saint Siege, ce que l'Assemblée a loué.

Suppliera sa Sainteté de donner pour ce sujet un Brefen la même forme que les deux de l'an 1632, mais qu'il soit special, dans lequel il soit exposé, qu'ils avoient été donnez à l'instance du Roy, & que les mêmes clauses y soient pour pouvoir donner Sentence ou Sentences, omni appellatione remota. Et que des Commissaires nommez aucuns étant suspects ou recusez, ne pouvans juger, les autres Commissaires en puissent choisir, & substituer d'autres du voisinage en leur place.

Demandeta le plus grand nombre de Commissaires qu'il pourra obtenir, & qu'ils soient des Provinces voisines de celles de Tours; sur tout il fera diligence, & representera à sa Sainteté les causes que le Clergé a de desirer la promptitude en ses graces, & ayant un Bres s'en reviendra incontinent, & cependant donnera avis par tous les Ordinaires, des sacilitez ou dissicultez qu'il y trouvera. Fait à Paris en l'Assemblée le 27.

Octobre 1645.

#### X X X.

Ref de nôtre saint Pere le Pape Innocent X. du 23. Decembre 1645.

par lequel il commet Messeigneurs les Archevêques de Sens, Evèques d'Evreux, de Senlis, de Laon, d'Angoulesme, de Maillezais, & du Mans, pour juger l'appel de M. l'Evêque de Leon.

#### X X X I.

Lettres patentes du Roy du 12. Mars 1646. sur ledit Bref.

#### XXXII.

A Cceptation de la commission portée par le Bref cy-dessus, faite par MM. les Commissaires le 29, Mars 1646.

#### XXXXIII.

Substitution de MM, les Evêques d'Amiens & de Vables pour l'execution dudit Bref en la place de MM. de Sens & d'Evreux decedez dans le cours des poursuites, faites le 11. Aoust 1646.

#### XXXIV.

S Entence renduë par MM. les Commissaires le 6. Septembre 1646.

par laquelle faisant droit sur ledit appel de M. l'Evêque de Leon, la
Sentence renduë contre luy le dernier May 1635, est infirmée, ledit sieur
Evêque absous de l'accusation, & rétably dans son Evêché.

#### XXXV.

R Esolutions prises par l'Assemblée generale du Clergé tenuë en

## XXXVI. & XXXVII.

Ettre de l'Assemblée generale du Clergé tenuë en 1650, à nôtre saint Pere le Pape Innocent X, sur le sujet du Bref du Pape Urbain VIII. du 8. Octobre 1632.

#### XXXVIII.

Ettre circulaire de la même Assemblée envoyée aux Evêques de France sur le même sujet.

#### XXXIX.

A Utre lettre de ladite Assemblée du Clergé au Pape Innocent X. sur le même sujet.

#### XL.

E Xtrait du procez verbal de l'Assemblée generale du 17. Novembre 1650, touchant la deputation faite vers M, le Noncesur le sujet de la lettre écrite à sa Sainteté.

#### XLI.

L'Aste de protestation de la même assemblée du Clergé.

#### XLII.

Refet du Conseil d'Etat du 16. Avril 1657, portant que les immunitez & exemptions acquises aux Cardinaux, Archevêques & Evêques setont inviolablement gardées; & ce faisant que la commission du 21. Septembre 1654, envoyée au Parlement de Paris pour faire le procez à M. le Cardinal de Rets, demeurera nulle, & qu'en casqu'ils soient accusez de crime de leze Majesté, leur procez sera instruit & jugé par les Juges Ecclesiastiques.

#### XLI,II.

D Eclaration du Roy du même jour du 26. Avril 1657. confirmative du precedent Atrest.

Des E-veques qui ont paße procuration pour se démettre de leurs Eyéchez, & du pou-voir qu'ils conservent dans leurs Déoceses, jusqu'à ce que leur démission soit admise par le Pape.

#### XLIV

Rrest du Conseil d'Estat du 9. Avril 1674, par lequel le Roy declare n'entendre que le sieur de Noüailles Evêque de Saint Flour, nommé par sadite Majesté à l'Evêché de Rodez, soit troublé en l'exercice des sonctions dans le Diocese de Saint Flour: saisant desenses au Chapitre de Saint Flour de s'immiscer en icelles, ny de troubler les Officiers nommez par ledit sieur de Noüailles, à peine de trois mil livres d'amende.

#### XLV.

Pareil Arrest du Conseil d'Estat du 27. Juin 1651, en faveur de M. l'Archevêque de Roüen, qui avoit resigné son Archevêché à son néveu.

#### XLVI.

Emblable Arrest du Conseil d'Estat sur la remontrance du Clergé de France le 26. Avril 1617, portant desenses aux Chapitres des Eglises Cathedrales de troubler les Evêques, ny leurs Officiers en l'exercice de la Jurissidiction spirituelle, & autres fonctions Episcopales, sous pretexte de procurations par eux passées pour resigner leurs Evêchez, avant que les resignations ayent été admises par nôtre saint Pere le Pape; comme aussi désenses aux Parlemens de juget au contraire; & que les nouveaux pourveus d'Evêchez, apres avoir pris possession pourront exercer les sonctions spirituelles auparavant le serment de sidelité.

#### XLVII.

A Rrest du Conseil Privé du 5. Avril 1659, par lequel les grands Vicaires & Promoteur de l'Evêché de Constance, que le Chapitre avoit deposse pretexte de la resignation saite par l'Evêque en faveur du sieur Abbé de l'Esseville, sont déchatgez de l'assignation à eux donnée au Parlement de Rosien; & les Sentences renduës par les Officiers nommez par ledit Chapitre declarées nulles.

#### XLVIII.

A Utre Arrest du Conseil d'Estat du 23. Octobre 1663, portant desenses au Chapitre de Rodez & aux Vicaires generaux qu'il avoit nomnez, de troubler M. l'Evêque de Rodez, ny ses Vicaires generaux & ses autres Officiers en l'exercice de la jurisdiction & sonctions Epscopales, jusqu'à ce que la resignation faite par ledit sieur Evêque en saveur de M. Abelly ayt été admise par le Pape; & pareilles desenses aux pourveus par sa Majesté de Benesices du Diocese de Rodez, sous pretexte de vacance de cét Evéché, ou par sa Sainteté, soit par les VV. Generaux dudit Chapitre, sur le pretendu desaut de pussance dudit sieur Evêque & de ses grands Vicaires, de troubler dans la possession des Benesices les pourveus par ledit sieur Evêque de Rodez, ou par ses Vicaires generaux.

## Des Coadjuteurs des Archevéques & Evéques. XLIX.

Extrait du Concile de Trente, sess. 25. chap. 1. de reformatione.

Uod fi quando Ecclesiæ Cathedralis, aut Monasterii urgens necessitas, aut evidens utilitas postulet Prælato dari Coadjutorem, is non alias cum sutura successione detur, quam hæ causa prius diligenter à sanctissimo Romano Pontifice sit cognita, & qualitates omnes in illo concurrere certum sit, quæ à Jure & Decretis hujus sancæ Synodi in Episcopis & Prælatis requiruntur: alias concessiones super his factæ subreptitiæ esse censeantur.

## Extrait de l'Ordonnance de Blois art. 7.

#### L.

Poligions aux Prelats qui par maladies, anciens âges, ou autrement, ne pourroient vacquer à leurs charges, & veiller sur le Troupeau, prendre & recevoir Coadjuteurs & Vicaires, perfonnages des qualitez requises, tant pour la predication de la parole de Dieu, qu'administration des Saints Sacremens, ausquels pour ce faire les lists Prelats assigneront & seront tenus bailler pension raisonnable, & à faute de ce faire nos officiers des licux nous en avertiront sans dissimulation, pour y pourvoir.

#### LI.

#### Extraict de l'Ordonnance de Louis XIII. en 1620.

#### ARTICLE III.

Ous n'entendons accorder cy-aprés aucunes Coadjutoreries d'Evêchez ny d'Abbayes, & au cas qu'il y en air quelques Brevets d'expediez, Nous les avons dés à present révoquez & révoquons, sice n'est que ceux qui les ont obtenus, n'ayent fait expedier des Bulles sur iceux. Et en cas qu'il en sur botenu cy-aprés Brevets de Nous, par sur furprise, importunité ou autrement, Nous les declarons dés à present nuls, & de nul esse de valeur. Dessendons aux Secretaires de nos Commandemens, d'expedier sur iceux, aucunes Lettres en Cour de Rome, & pour le regard de ceux, qui ont été pourvûs desdites Coadjutoreries, qui ne sont Sacrez ou Benis, ny en possession des Evêchez ou Abbayes, Nous écrirons & traiterons avec N. S. P. le Pape, à ce qu'il soit apporté reglement tel que le service de Dieu & l'avancement de la Sainte Eglise Catholique, le peuvent requerir. Desendons d'obtenir aucunes Coadjutoreries pour Prebandes ou autres Dignitez aux Eglises Cathedrales ou Collegiales, même aux Cures.

Voyez cy aprés au dernier Titre de la 2. partie un Arrest du Parlement de Paris, rendu à l'Audiance de la Grand Chambre le 25, Fevrier 1642, lequel traite amplement des Coadiutoreries, & qui a iugé que les Benefices simples ou qui n'ont charges d'ames ne peuvent estre suiettes aux Coadiutoreries.

#### LII.

Réglement de l'Assemblée generale du Clergé tenuë és années 1655. & 1656. Par lequel MM. les Agens Generaux ont ordre, lors qu'il arrivera le decez de quelqu'un de MM. les Prelats, d'en informer tous Nosseigneurs les Evesques de France par une Lettre Circulaire, suivant le Reglement de 1626.

#### LIII.

E Xtraict du même procez verbal du 3. Juin 1656. dans lequel il est Ercsolu que les Evêques in partibus ne seront point appellez aux assemblées particulieres des Evêques de France, qu'on sera à Rome les instances necessain que sa Sté ne leur donne point de Commissions à executer dans ce Royaume, & que M. le Chancelier sera prié de ne point donner de Lettres Patentes pour l'execution des dits Bress, a dressez ausdits Evêques; & que lors qu'il sera necessaire de les entendre dans les assemblées tant generales que particulieres, on leur donnera places sepations des la compassion des serves de les entendres de les



Recueil en abregé

22

rées de celles des Evêques de France. Ce qui n'aura lieu tant à l'égard des Coadjuteurs nommez à des Evêchez de Frances avec future succession, que des anciens Evêques qui se sont demis de leurs Evêchez.

#### CHAPITRE II.

Des Chapitres, Chanoines & Dignitez des Eglises Cathedrales & Collegiales.

Extraiët du Concile de Trente Sesf. 24. chap. 12. de Refor. I.

Cum dignitates in Ecclesiis, præsertim Cathedralibus, &c.

II.

Onstitution d'Alexandre III. promulguée dans le Concile de Latouchant les distributions manuelles des Chanoines.

#### III.

Ecret dudit Concile de Trente sur le même sujet des distributions quotidiennes sess. 22. chap. 3. de refor.

#### V.

E Xtrait du même Concile au même endroit c. 4. qui prive ceux qui ne font pas Soudiacres, d'avoir voix en Chapitre, & oblige ceux qui font obligez à raifon de leurs Dignitez ou Prebandes de faire des fonctions Ecclesiastiques, de recevoir les Ordres qui leur sont necessaires dans l'an, &c.

V.

 ${
m E}$  Xtrait des Capitulaires de Charlemagne I, 5. chap. 115. de la vie des Chanoines.

#### VΙ

E Xtrait des Regles de Chancellerie du Pape Innocent VIII, qui font receuës en France. Regle 17. qui requiert 14. ans pour pouvoir être Chanoine dans une Eglise Cathedrale, & dans les Collegiales plus de 10. ans.

#### Des Dignitez des Eglises Cathedrales & Collegiales. VII.

Extrait de l'Edit donnélur les remonstrances du Clergé en 1596, art. 2. qui porte que les premieres Dignitez des Eglises tant Cathedrales concernant les affaires du Clergé de France. 23

que Collegiales, Penitenceries, Prebandes Theologales & Preceptoriales, esquelles particulierement la qualité & capacité de la personne est requise, ne seront d'oresnavant sujettes, ny affectées aux Graduez nommez, ny autres graces expectatives, & ne pourront les Collateurs estreprevenus en Cour de Rome, mais procederont aux Elections & Provisions desdites Dignitez & Prebandes, dans les six mois qui leur sont ordonnez par les Constitutions Canoniques.

#### VIII.

E Xtrait de l'Article 1. de l'Edit de 1606. donné pareillement sur les remonstrances du Clergé, par lequel les Dignitez des Eglises Cathedrales sont déchargées des Indults & graces expectatives, tant envers les graducz, qu'autres. Et ordonne qu'ils soient tenus se faire promouvoir à l'Ordre de Prétrise, dans l'an, à compter du jour de la pai-sible possession, à peine d'être déchus de leur droit.

#### IX.

E Xtrait du même Edit de 1606. Art. 31 par lequel il est dit, que nul ne pourra à l'avenir être pourvû des Dignitez des Eglises Cathedrales, ny des premieres Dignitez des Collegiales s'il n'est gradué en la Sacrée Faculté de Theologie, ou droit Canon, à peine de nullité des provisions. Ibidem.

#### X.

E Xtrait du Journal des Audiances du Parlement de Paris, imprimé en 1658, page 286. où il est dit: Que les Dignitez des Eglises Cathedrales ne sont suiettes aux graduez nommez par les V niversitez.

#### XI.

A Rrest du même Parlement rendu à l'Audiance en la troissème Chambre des Enqueses, le 3. Septembre 1637, qui a Iugé que l'Archidiaconé de Noyon n'estoit pas sujet aux Graduez, non plus que les autres Dignitez des Eglises Cathedrales.

#### XII.

PAreil Arrest dudit Parlement du huitiême Mars 1664, pour l'Archidiaconé de Coûtances.

#### XIII.

S'Emblable Arrest du même Parlement du dix-huirième Juillet 1656. Sconsirmatif de deux Sentences du Prevost de Paris, par lesquelles il avoit été jugé que la Chantrerie de Troyesn'étoit sujette aux Graduez. comme étant une Dignité d'une Eglise Cathedrale,

# Des Prebandes Theologales & Proceptoriales.

Ecret du Concile de Latran tenu sous le Pape Innocent III. de Ma-

gistris Scolasticis, cap. 11. par lequel il est ordonné,

Qu'il y aura un Maistre pour enseigner la Grammaire & autres choses non seulement dans les Egilses Cathedrales, mais encore dans les autres

où il y aura un revenu suffisant. p. 95. Et il adjoûte.

Sanè Metropolitana Ecclesia Theologum nihilominus habeat, qui facerdotes & alios in Sacra pagina doceat, & in his præsertim informet, quæ ad curam animarum spectare noscuntur, assignetur autem cuilibet Magistrorum à capitulo unius Prabenda proventus, & pro Theologo à Metropolitano tantumdem.

#### Extrait du Concile de Basle sess. 31. Decreto de Collationibus. XV.

PAr ce Decret le Concile veut qu'il y aye des Theologales en cha-que Eglise Carhedrale qui soient de partier que Eglise Cathedrale qui soient données, uni Magistro licentiato, vel in Theologia Baccalaureo formato, qui per decennium in universitate Privilegiata studuerit, O onus residentia, ac lectura O pradicationis subire voluerit, quique bis, aut semel ad minus per singulas hebdomadas, cessante legitimo impedimento, legere habeat, & ut liberius studio vacare posit, nihil perdat cum absens fuerit à divinis.

Ce Decret du Concile de Balle est aussi dans la Pragmatique Sanction inserée cy-après en la deuxième partie du present receüil, au tit. 7. des Benefices Confistoriaux qui sont à la nomination du Roy.

La même chose est declarée par le Concordat fait entre le Pape Leon I X. & François I. au titre de Collationibus, & qui est pareillement inseré au même endroit.

# Extraict du Concile de Trente sess. s. Chap. 1. de Refor.

U le Concile renouvelle & augmente lesdites Constitutions pour Pétablissement, fonctions & privileges des Theologaux.

#### XVII.

E Xtrait de l'Ordonnance d'Orleans att. 8. par laquelle il est ordonné qu'en chaque Cathedrale , il y aura un Theologal pour ar noncer la parole de Dieu chacun jour de Dimanche & Festes Solemnelles.

concernant les affaires du Clergé de France. 2

nelles. Et qu'és autres jours il fera & continuera trois fois la semaine une Leçon publique de l'Ecriture Sainte. Et seront tenus & contraints les Chanoines y assister, par privation de leur distribution; & en l'art. 9, il destine vne autre Prebande pour l'entretien d'un Precepteur, pour instruire les jeunes Enfans de la Ville gratuitement & sans salaire.

### XVIII.

PAr l'Ordonnance de Blois art. 33. & 34. Celle d'Orleans est renouvellée, tant pour la Theologale que Preceptoriale, fors & excepté les Eglises ou le nombre des prebendes ne seroit que de dix, outre la principale Dignité.

### XIX.

V Oyez aussi l'Edit de Melun art. 13. sur les remonstrances du Cler-

#### XX.

A Rrest du Parlement d'Aix du 7. Février 1566, qui asse de les premieres Prebandes vacantes en l'Eglise de Cisseron à un Docteur en Theologie & à un Precepteur, à la charge de Prêcher & annoncer la parole de Dieu, & d'enseigner gratuitement.

Par Arrest du Parlement de Paris du 21. Février 1611. rapporté par le Commentateur des Arrests de Louer titre 1: n. 46. il a été jugé à l'Audiance de la Grand' Chambre sur les Conclusions de M. l'Avocat General Servin, que les Prebandes Theologales ne rombent en Regale.

Par l'article 2, de l'Edit de 1596, il est porté entr'autres choses, que les Prebendes Theologales ne sont sujettes ny affectées aux Graduez nommez, ny aux autres graces expectatives : le même Commentateur des Arrests de Loüet en déduit les raisons au même endroit, & rapporte aussi un Arrest du Parlement de Paris, rendu pareillement à l'Audiance de la Grand' Chambre, le 30. Juillet 1620, par lequel conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Servin, le pourveû pat M. l'Evêque de Noyon de la Theologale de Noyon sut maintenu à l'exclusion du Gradué, nommé, pourveû de la mesme Theologale par le Metropolitain sur le resus dudit sieur Evêque, comme n'étant la Theologale affectée aux Graduez nommez.

Diwers Reglemens & Questions Iugées touchant les Chapitres & Chanoines des Eglyes Cathedrales & Collegiales.

A Rrest du Parlement de Tholose du 19. Iuillet 1577, qui adjuge à un Chanoine le gros des fruits de sa Prebende pendant cinq ans, en fayeur de ses études.

#### XXII.

A Rrest du Parlement de Paris du 25. Iuin 1595, par lequel il est jugé que les Conseillers Cleres aux Parlemens doivent jouir du gros des Prebendes dont ils sont pourveus, tant qu'ils servent en leurs Offices, & non des Distributions mannuelles, lors qu'ils ne resident pas.

#### XXIII.

Autre Arrest dudit Parlement du dernier Janvier 1608, qui prive les Chanoines, Conseillers Clercs aux Parlemens, des Distributions mannuelles pour le temps qu'ils ne resident pas.

Voyez sur ce même sujet un Arrest du Conseil Privé du 19. Juin 1585, rendu en forme de Reglement, portant entr'autres choses que les Conseillers Cleres, & Officiers de la Chapelle du Roy, étant pourveus de Canonicats seront tenus d'y résider hors le temps de l'exercice de leurs Charges, lequel Arrest est inseré cy-après en la 2, partie tit. 14. de la residence.

Autre Atrest du même Parlement du 4. Mars, par lequel il a esté jugé, sur les conclusions de M. le Procureur General, qu'il ne pourray avoir plus de quatre Chanoines en chaque Eglise dispensez de la residence pour ce sujet.

Le même Chapitre de la residence & celuy qui le suit contiennent aussi plusieurs Reglemens touchant la residence des Chanoines, & l'assistance qu'ils doivent à leurs Eglises, comme aussi l'incompatibilité des Cures, avec des Prebendes.

# Des Chanoines qui sont à la suite des Evoques.

Rrest du Parlement de Paris du 19. Mars 1612. Portant qu'un Chanoine de Noyon, qui étoit à la suite de l'Evêque, sera payé de tous les fruits de sa Prebende, excepté les distributions mannuelles, & le bois qui se distribue aux Chanoines.

Voyez au chap. de la residence tit. 14. de la 2. partie, un Arrest du Par-

concernant les affaires du Clergé de France. lement du 6, Février 1606 portant entr'autres choses, que les 2. Chanois

nes qui sont à la suite de M. l'Evêque de Meaux, seront reputez presens pour les fruits de leurs Prebendes, de même que les autres privilegiés.

XXV.

M Utre Arrest du Parlement de Paris du 20. Février 1638, portant A qu'vn Chanoine de l'Eglise d'Auch, étant à la suite de son Archevêque sera payé des fruits de sa Prebende.

X X V I.

Rrest du Parlement de Paris du 16. Juillet 1650, portant que les Adeux Chanoines choisis par Monsieur l'Archevêque de Reims, pour l'assister, jourront de tous les fruits & revenus de leurs Prebendes, comme ceux qui sont employez pour les affaires du Chapitre.

## XXVII.

A Rrest du Conseil Privé du 30. Octobre 1640, portant que les Chanoines employez par l'Evêque aux Missions & Predications, seront

reputez presens.

Voyez en la cinquiéme partie aux Chapitres des Deputez aux Assemblées generales du Clergé, & aux Chambres Ecclesiastiques plusieurs autres Arrests, tant du Conseil que des Parlemens, qui reputent presens les Chanoines qui sont deputez ausdites Assemblées, & Chambres Ecclesiastiques; comme aussi les Agens Generaux du Clergé, les Syndics Diocezains, & autres qui sont employez aux affaires communes des Dioceses & des Chapitres où ils sont Chanoines.

Les Evêques estans Chanoines de leurs Eglises Cathedrales, gaignent franc les fruits de leurs Prebendes, sans assister aux heures Canoniales, comme il a été jugé pour l'Evêque d'Alby, par Arrest du Parle-

ment de Tholose du 18. Juillet 1602.

X X V I I I.

Rrest du Parlement de Paris du 18. May 1654. par lequel il a été Djuge, qu'un Chanoine portant les cheveux trop longs, & refusant de les faire couper aprés en avoir été averti, est justement privé de son revenu, & reputé absent de l'Eglise & du Chapitre.

Du pouvoir des Chapitres des Eglises Cathedrales, le Siege vacant. XXIX.

Xtrait du Concile de Trente sess. 24. chap. 16. de Refor. Capitulum sede vacante, Oc.

## XXX.

A Rrest du Parlement de Paris du 6. Septembre 1642. par lequel il a été jugé que la Collation des Cures appartient aux Chapitres, le Siege Episcopal vaquant.

## $X \times X I$ .

A Rrest du Parlement de Paris du 26. Avril 1580, portant divers Reglemens touchant le pouvoir des Chapitres des Eglises Cathedrales le Siege vacant, & particulierement pour les droits.

# Des Maisors Canoniales.

### XXXII.

A U Journal des Audiances du Parlement de Paris imprimé en 1658, page 16, par reglement du 19. Janvier 1624, fait à la poursuite des Doyen & Chanoines & Chapitre de saint Martin de Tours, les Laïques ne doivent loger dans les maisons Canoniales.

#### XXXIII.

A Utre Extrait du même Journal des Audiances p. 794, où il est dit que les seculiers, autres que les pere, mere, freres & sœurs des Chanoines, ne doivent avoir habitation dans les maisons Canoniales situées dans les Cloistres des Chapitres.

# XXXIV.

A Rrest du même Parlement portant reglement entre les Chanoines de saint Thomas du Louvre, tant pour les maisons Canoniales, que pour leur residence actuelle.

# XXXV.

A Rrest dudit Parlement du 11. Juillet 1629 par lequel il a été jugé que les ornemens saits & apposez par un Chanoine dans une maifon Canoniale appartiennent au Chapitre à l'exclusion des heritiers.

Des moyens de pourvoir à la subsistance des Chanoines.

# XXXVI.

E Xtrait du Concile de Trente sess. 24. chap.15. de reform. In Ecclesiis Cathedralibus, &c.

### XXXVII.

E Xtrait de l'Ordonnance de Blois art. 25. Aux Eglises Cathedrales ou Collegiales, esquelles il se trouvera avoir tel nombre de Prebendes que le revenu avec la distribution quotidienne, ne soit suffisant pour soûtenir honnêtement le degré & état de Chanoine, selon la qualité des lieux & des personnes, les dits Archevéques & Evéques pourront proceder à l'augmentation dudit revenu, soit par union des Benefices simples, pourveu qu'ils ne soient reguliers, ou par reduction des dites prebendes à moindre nombre, pourveu qu'il soit suffisant pour la celebration du Service Divin & entretenement de ladite Eglise, le tout neantmoins avec le consentement du Chapitre, & des Patrons ausquels la presentation appartient, si les dites prebendes & benefices sont en Patronage lay.

### XXXVIII.

A Rrest du grand Conseil rendu contradictoirement à l'Audiance le 30. Janvier 1667, qui confirme l'union saite par M. l'Evéque de Tulles de l'Aumônerie de son Eglise Cathedrale à la mense du Chapitre de ladite Eglise, au prejudice des Graduez qui avoient requis ceBenesse.

### XXXIX.

D'Ulle de secularisation du Monastere de Maillesais de l'Ordre de saint Benoist, donné par nôtre saint Perc le Pape Urbain VIII. au mois de Janvier 1631, pour l'erection d'un Chapitre seculier à Fontenay-le-Comre, où l'on vouloit transserer le Siege Episcopal de Maillesais: lequel Chapitre a depuis été transseré, ou plûtôt erigé à la Rochelle, avec ledit Siege Episcopal. La susdie Bulle a eté enregistrée, ouy, & ce consentant le Procureur du Roy au Parlement de Paris le 4. May 1665.

### XL.

Bulle de nôtre faint Pere le Pape Innocent X, du mois de May 1648, pour la translation de l'Evéché de Maillesais à la Rochelle, & pour l'erection d'un Chapitre seculier dans la Rochelle: laquelle Bulle confirme aussi la secularisation du Monastere de Maillesais en fayeur dudit Chapitre, registrée en Parlement le 7. Septembre 1650.

# XLI.

Ettres Patentes du Roy Louïs X I V. du mois d'Aoust 1648. sur ladite Bulle du Pape Innocent X, p, 147, regustrées en Parkment le 7. Septembre 1650.

#### XLII.

Ettres Patentes du Roy Louis XIV. du 20. May 1664, qui confirment la translation de l'Evéché de Maillesais à la Rochelle, & ladite secularisation & erection du Chapitre de la même Ville de la Rochelle, verissées au Parlement le 4. May de l'année suivante.

### XLIII.

A Rreft du Parlement du 4. May 1665. Portant verification des precedentes Bulles & Lettres patentes, aux charges & conditions y contenuës.

On a fait plusieurs autres secularisations de cette nature pour l'établissement des Chapitres des Eglises Cathedrales, comme à Luçon & ailleurs; mais on se contentera de rapportericy celle qui est la plus recente sur le sujet des Chanoines, voyez le Reglement general fait par l'Assemblée du Clergé tenue à Melunés années 1579, & 1580, tit, 20. de Canonicis, lequel est inseré cy-apres au commencement du tit. 2. de cette partie.

# CHAPITRE III.

Des Vicaires generaux des Archevéques & Eveques, ensemble des Archidiacres, Archiprétres & Doyens Ruraux.

Le Decret du Concile de Trente sess, 2, chap. 16, de refor, requiert que le grand Vicaire soit au moins Docteur ou Licentié en Droit Canon, vel alias quantum sieri poterit idoneus.

On peut voir aussi l'Édit du Roy Henry II. du mois de Septembre 1554, inscré cy-apres en la 3, partie tit. 2. c. 3, à l'endroit où il est fait mention des Officiers des Seigneurs Ecclessassiques, lequel Edit ordonne que les Vicaires generaux des Archevéques & Evéques & autres Beneficiers, aussi bien que leurs Officiers, soient du Royaume de France & non étrangers.

# Extrait de l'Ordonnance de Blois art. 45.

I.

Ul ne pourra être Vicaire general, ou Official d'aucun Archevéque ou Evéque, s'il n'est gradué & constitué és Ordres de Prétrise, & ne pourra le Vicaire general ou Official tenir aucune ferme de son Prelat, soit du seau ou autres.

# Extrait de l'Ordonnance de Moulins art. 76.

Ι.

E T sur la remontrance à nous saite de la part d'aucuns nos Parlemens, admoncstons & neantmoins enjoignons à tous Archevêques & Metropolitains bailler leurs Vicariats à personnes constituées en dignité Ecclessastique, residens dans le ressort de nos Parlemens, pour y avoir recours quand besoin sera, & sur peine de saisse de leur temporel.

H.

A Rrest du Conseil Privé du 14. Janvier 1633, par lequel sur ce que le Parlement de Grenoble avoit desendu à deux Religieux de l'Ordre de saint Dominique, Prêtres & Dosteurs en Theologie, d'exercer sur peine de saux la charge des Vicaires generaux, à laquelle M. l'Evêque de Valence les avoit commis, & ordonné qu'à faute d'établir d'autres grands Vicaires par ledit Seigneur Evêque, le plus ancien Chanoine gradué feroit la charge; le Roy ordonne que son Procureur general audit Parlement envoira les motiss de l'Arrest, & cependant que les dits Religieux exerceront la charge de grands Vicaires.

IV.

A Rrest du Conseil Privé du 28. Aoust 1637, portant cassation de celuy du Parlement de Paris du 18. Avril precedent, qui attribuoit plusieurs droits à l'Official de Cletmont, privativement aux grands Vicaires de l'Evéque, sauf aux parties à se pourvoir pour le reglement de la charge d'Official.

V.

A Rrest du Parlement de Paris du 28. Novembre 1630, qui declare nulle l'élection que le Chapitre de Reims avoit faite d'un grand Vicaire, pour l'absence & au prejudice de ceux de M. l'Archevéque de Reims, & en outre ordonne qu'il sera fait mention du present Arrest en tous les endroits où le grand Vicariat du Chapitre avoit été enregistré.

Extrait de l'Edit des Infinuations du Roy Henry II du mois de Mars 1553. inferé en la 2. partie tit. 21.

VI.

Ous les Vicariats pour nommer, presenter, ou conferer Benefices, & les revocations d'iceux, seront registrez és Greffes des Archevêques, ou Evéques, aux Dioceses desquels sont assis les Monasteres, Prieurez, Colleges, ou autres lieux, à cause desquels dépendent les dies Benefices, ce que seront tenus faire pareillement les Archevéques, Evéques & tous autres Collateurs, chacun à leur égard en leurs Gresses, & seront tenus les Vicaires intituler leurs noms és collations qui seront par eux faires. Ne pourront lessitis Vicariats, qui seront cy-apres donnez sortir aucun ester, & en vertu d'iceux aucunes nominations, presentations ou collations être faites jusqu'à ce qu'ils auront été enregistrez esdits Gresses, ou presentations de la confession de la confession

Il y a un Arrest du Conseil d'Estat du 23, Fevrier 1636, portant que les grands Vicaires & autres Ecclesiassiques employez, par les Evéques pour le gouvernement des Dioceses, seront tenus pour presens dans leurs Eglises, & iouïront de tous les fruits de leurs Canonicats, même des distributions manuelles, comme si ils assissionent à toutes les heures. Lequel Arrest est inscré

en la ç. partie de ce Recueil, tit. 4. c. I.

# Des Archidiacres.

# Extrait du Concile de Trente sess. 24. c. 12. de reformatione.

### VII.

A Rehidiaconi qui oculi dicuntur Episcopi, sint in omnibus Ecclefiis, ubi fieri poterit, Magistri in Theologia, seu Doctores aut Li-

centiati in Jure Canonico.

Touchant la visite des Archidiacres & des Doyens Ruraux; Voyez un Decret duméme Concile sess, 24. c. 2 de Ref. inserée cy-apres autic. 2 de cette partie au chap des visites, auquel endroit il y a aussi plusieurs pieces pour la visite des Archidiacres. Pour la Iurisdiction des Archidiacres, voyez aussi un Decret de ce Concile sess, 24. c. 21. de insor. inseré cy apres au chap. des Officiaux & de la Iurisdiction contentieuse, qui est autitre 2, de cette partie, & autres asses rapportez au même lieu.

# VIII.

A Rrest du grand Conseil du 13. Mars 1613, portant reglement entre l'Evéque de Treguier & son Archidiacre sur la Jurisdiction. Ledit Archidiacre pretendoit avoir son Officialité & decerner des chess de Monitoire, ce qui luy est defendu par ledit Arrest.

#### IX.

A Rrest du Parlement de Paris du 19. Janviet 1619. portant reglement entre les Archidiactes & l'Osfficial de Paris pour la Jurisdi-Aion concernant les affaires du Clergé de France.

aion contentieuse, par lequel il est fait inhibitions & defenses ausdits Archidiacres de Paris, de Sosas & de Brie, & leurs Officiaux, de prendre aucune connoissance des causes matrimoniales, circonstances & dépendances, decerner monitions & absolutions, sans permission expresse dudit Evêque de Paris, ny même connoistre des causes civiles qui seront de consequence; ains leur a permis de connoistre seulement des causes civiles qui seront pour choses legeres, & dont la connoissance peut appartenir aux Juges Ecclesiastiques; & pour le regard des causes criminelles, ladite Cour a pareillement fait defenses ausdits Archidiacres & leurs Officiaux, d'entreprendre aucune Cour ne Jurisdiction, si ce n'est qu'en faisant leurs visitations, au cours d'icelles se presentent quelques causes de riottes & chaleur, pour injures ou excez qui se puissent juger promptement, par quelque amende ou peine pecuniaire, reprehension, ou legere correction; avec injonction ausdits Archidiacres de rapporter leurs procez verbaux au Greffe de l'Officialité de Paris, à l'issuë de leursdites visitations, charges & informations, si aucunes ont été faites audit cours de visitations.

X.

A Rrest du grand Conseil du 11. Fevrier 1631, qui homologue la Transaction saite au mois de May 1630, entre l'Evêque de Chartees & les Archidiacres, touchant leurs sonctions & leur jurisdiction.

ΧI.

Utre Arrest du grand Conseil du 18. Juillet 1633, portant que ladi-A te transaction du mois de May 1630 sera executée; ordonne que deux des six Archidiacres de ladite Eglise assisteront alternativement ledit Evêque lors qu'il fera l'Office pontificalement & à toutes les heures de l'Office: outre les 2. Chanoines commis & deputez par le Chapitre de ladite Eglise, pour assister ledit Evêque de Chartres. Ordonne que lesdits Archidiacres visiteront en personne, au moins tous les 2. ans, toutes les Cures & Paroisses étans dans l'étenduë de leurs Archidiaconez, dresseront leurs procez verbaux de ce qu'ils auront reconnu pendant le cours de leurs visites, & envoieront deux mois apres lesdites visites, leursdits procez verbaux & ceux des Doyens Ruraux au Gresse dudit Evêque de la ville de Chartres; aura le Grand Archidiacre deux sieges pour l'exercice de sa Jurisdiction & deux Officiaux seulement, & l'Archidiacre de Blois un seul Official en la Ville de Blois: lesquels Archidiacres & leurs Officiaux auront Jurisdiction & prendront connoissance de toutes causes civiles de la Jurisdiction, Ecclesiastique, fors des causes de mariage qui seront contractez; Ne pourront neantmoins donner aucunes dispenses de Bans pour mariages, sinon en cas de necessité urgente, que les mariages commencez ne puissent être differez sans inconvenient & peril notable. Ne pourront lesdits Archidiacres & leurs Officiaux decerner aucunes monitions, ne donner absolutions ne permissions de publier des Indulgences, & établir des Confrairies sans la permission expresse & par écrit dudit Evêque de Chartres. Ne pourront faire aucunes informations ne attestations de vie & mœurs de ceux qui voudront être pourveus de benefices en Cour de Rome, Ne donneront dispenses aux Curez de resider sur leurs Cures, ne lettres à des Prêtres pour deservir lesdites Cures, ou s'habituer dans l'étenduë de leurs Archidiaconez. Visiteront lesdits Archidiacres ou leurs Officiaux les lieux qui auront été polus, en feront leurs procez verbaux qu'ils envoieront audit Evêque, pour être lesdits lieux reconciliez par l'Official dudit Evêque ou ses Vicaires. Ordonne ledit Conseil, que lesdits Archidiacres ou leurs Officiaux auront connoissance de toutes les causes criminelles en leursdits Archidiaconez, s'ils ne sont prevenus par l'Official ou les Vicaires dudit Evêque de Chartres, fors des crimes d'heresie & sortilege, desquels la connoissance appartiendra audit Evêque seul, ou à son Official ou Vicaire, à la charge des appellations de toutes les sentences desdits Archidiacres ou leurs Officiaux pardevant le dit Evêque ou son Official à Chartres, & de faire conduire és prisons dudit Evêque ceux qu'ils condamneront à la peine des prisons, trois jours apres la condamnation. Ordonne ledit Conseil que ledit Evêque failant les visites de son Diocese, se fera une fois par chacun an representer par lesdits Archidiacres ou leurs Officiaux, les registres & papiers de leurs Jurisdictions ordinaires, civile & criminelle, & les Seaux, lesquels il pourra retenir par cin q jours en chacun Siege de Jurisdiction desdits Archidiaconez; exercer ou faire exercer par ses Vicaires toute Jurisdiction civile & criminelle pendant ledit temps; corrriger les abus & desordres qu'il trouvera dans l'exercice desdites Jurisdictions & entreprises si aucunes étoient faites au prejudice de ses droits, &c.

XII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 4. Fevrier 1669, pour l'execution d'vne Ordonnance renduë par M. l'Evêque d'Autun, le troissème Novembre 1668, par laquelle il avoit desendu aux Officiaux & Promoteurs des Archidiacres de son Diocese, & à rous Prêtres, de prendre dans le même Diocese la qualité d'Official, Promoteur ou de Juge Ecclesistique, ny de saire aucune sonction de Juristiscion volontaire ou contentieuse sans son authorité & ses Lettres, sur peine de suspension ipso sasto. Comme aussi à tous ses Diocezains de reconnoisse d'autres

concernant les affaires du Clergé de France. 3

Officiaux, Promoteurs ou grands Vicaires que ceux qu'il avoit pourveus & instituez, ny de se servir des dispenses ou autres actes émanez desdits Archidiacres, leurs pretendus Officiaux & Promoteurs, à peine d'excommunication el et out neantmoins sans prejudicier à la Jurisdiction qui peut appartenir selon le droit commun aux Archidiacres, dans le cours de leurs visites.

Touchant le droit qu'ont les Archidiacres dans le cours de leurs visites , de se faire rendre compte du revenu des Fabriques des Eglises Parochiales: Voyez ce qui en est rapporté cy-aprés en la troisième Partie au titre des Fabriques , où

il y a plusieurs Arrests qui leur ont confirmé ce droit.

# Du déport dont joiisssent les Archidiacres.

#### X III.

A Rreft du Parlement de Paris du 26. Aoust 1651. par lequel le Grand Archidiacre de Chartres a été maintenu en la possession du droit de déport en la Cure de Champront, pendant qu'elle a été en litige.

#### XIV.

A Utre Arrest du même Parlement rendu à l'Audience de la Grand', Chambre le 17. Decembre 1652, par lequel il a été jugé que les Curez, m' ne des Reguliers de l'Ordre de Premontré, sont sujettes au droit de déport envers l'Archidiacre de Soissons, excepté les cas de permutation & de resignation en faveur. Lequel Arrest contient aussi le Plaidoyé de Monsieur l'Avocat General, & ceux des Avocats des parties.

Les Archidiaconez ne sont pas suiets aux Graduez, non plus que les autres Dignitez des Eglises Cathedrales. Pour ce Voyez les Arrests du Parlement de Paris des 3. Septembre 1657. 8. Mars 1664. inserez cy-dessus au chapitre precedent à l'endroit des Dignitez des dites Eglises, par le premier desquels l'Archidiacone de Noyon, & par le second celuy de Coutance, sont declarez non suiets aux Graduez.

Des Archiprêtres & Doyens Ruraux. Extrait du Reglement general fait par l'Assemblée du Clergé tenuë à Melun és années 1579. & 1580. au titre de Vicariorum

Foraneorum & Archipresbyterorum munere.

I D muneris & negotij datum est Archipresbyteris & Vicariis Forancis ut de Presbyterorum vita, moribus, studio & pietate quarant, & E ij quales Curati, se in Pastorali exhibeant munere. Inquirant præterea, an que in visitatione Episcopus, ejus ve Vicarius jusseri, ad saluté animatum Ecclessarum instaurationem & disciplinam Ecclessasticam restituendam, aux restitutam conservandam, reipsa præstentur vel impleantur, que si haud siant, ad Episcopos, aux adeorum Vicarios quam primum deferre, & tettio quoque mense de ca Diecessis parte, quæ corum cuique commissa est rationem reddere tenentur, ne contempta medela corporis Ecclessastica durius vulneta retrudescant.

Touchant la visite des Doyens Ruraux, Voyez le Decret du Concile de Trente sess. 24. chap. 3. de reformatione. Sur le suiet des Archiprestres, on peut voir un Arrest du Parlement de Tholose du 8. Octobre 1616. portant desensées aux Consuls de l'Isle d'Albigeois, de convoquer aucuns Conseils, ou assemblées, pour quelque occasion que se soit, sans appeller l'Archiprétre de ladite Ville, lequel Arrest est inseré cy-après au chapitre des rangs & seances des personnes Ecclesiastiques, qui est le dernier chapitre du premier Titre de cette partie.

# CHAPITRE IV.

Des Cures & Vicaires Perpetuels.

Extraitt du Concile de Trente Sess. 24. chap. 18. de Refor.

1.

Expedit Maxime, &c.

Extrait dudit (oncile en la méme seff. 24. chap. 1. de reform. Matrim-II.

Abeat Parochus librum in quo Conjugum & testium nomina, diemque & locum contra&i Matrimonij describat; quem diligenter apud se custodiat.

Touchant les Registres des Baptémes. Veyex le même Concile au chap. 2de ladite sess.

Extrait des Regles de la Chancellerie du Pape Innocent VIII. Regle 19. De Idiomate.

111.

Tem voluit quod si contingat, ipsam, alicui personæ de Parochiali Ecclesia providere, seu mandare provideri, vel gratiam expectativam concedere, nisi dicta persona intelligat, & intelligibiliter loquatur Idiona loci, ubi Ecclesia hujusmodi consistit, provisio seu mandatum & graconcernant les affaires du Clergé de France. 37 tia desuper, quo ad Parochialem Ecclessam, nullius sit roboris, vel momenti.

IV.

Declaration du Roy Henry II. du 9. Mars 1551. portant que suiferont graduez. Registrée au Parlement le 9. Mars 1552.

# Extrait de l'Ordonnance de Blois art. 51.

v.

Ous voulons & ordonnons que les Curez tant des Villes qu'aurois foient conservez és droits d'oblations, & autres droits Paroissaux qu'ils ont accoustumé de percevoir, selon les anciennes & loüables coûtumes: nonobstant l'Ordonnance d'Orleans, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard.

# Extrait de la meme Ordonnance art. 63.

V I

Dourront les Curez & Vicaires recevoit lestestamens, & dispositions de derniere volonté, encote que par iceux y ait legs à œuvres pies, pourveu que les legs ne soient faits en faveur d'eux ou de leurs parens, à la charge de faire signer le Testateur & les Témoins, ou de faire mention de l'interpellation qu'ils auront saite ausdits Testateur & Témoins pour signer, & de la cause pour laquelle ils ne l'auront seu faire suivant nos Ordonnances; sans déroger neantmoins aux coûtumes & communes observances des sieux, requerant ou plus grande solemnité, soit au pass de droit écrit ou coûtumier, p. 199.

L'article 27. de l'Edit de Melun est conforme audit article 51. de l'Ordonnance de Blou.

# Extrait de l'Ordonnance de 1629. art. 7.

VII.

Ous defendons à tous Prêtres tant reguliers que seculiers, de s'immiscer és sonctions spirituelles des Cures & autres Benefices, sans Mission & Institution Canoniques, à quoy les Evêques & autres Superieurs veilleront; & en cas de contravention par lesdits Prêtres, seront exemplairement punis.

# Extrait de la même Ordonnance art. 14.

#### VIII.

Ous exhortons & neantmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de pourvoir aux Cures de perfonnes capables, qui seront jugées telles apres suffisant examen, & en cas que plusieurs se presentent à la dispute, presereront le plus capable, & celuy du Diocese & natif du lieu, à l'étranger en cas de concurrence, de capacité & suffisance, présupposant aux uns & aux autres la bonne vie & les bonnes mœurs, qui avec mediocre, mais suffisante doctrine, est préserable à la doctrine éminente, qui n'est accompagnée de si bonnes mœurs & de telle devotion. Ne sera permis au Pourveu d'accepter Office de Promoteur ou Official és Cours Ecclessastiques, ny aucune prebende ou autre benefice qui le puisse dispenser de la residence actuelle, & où aucuns en seroient à present pourveus, nous leur enjoignons d'opter en trois mois, autrement ledit temps passé, setont les les Cures & Prebendes declarées vacantes & impetrables.

# Des Vicaires perpetuels.

Decret du Concile de Clermont tenu sous Vrbain second inseré aux Decretales, au titre de Capellis Monachorum.

#### IX.

N Ecclesiis ubi Monachi habitant, populus per Monachum non regatur: sed Capellanus qui populum regat, ab Episcopo per Concilium Monachorum instituatur: ita ut ex solius Episcopi arbitrio tam ordinatio ejus, quam depositio, & totius vitæ pendeat conversatio. p. 200.

Voyez la Decretale du Pape Alexandre III. au chap. Ab hæc de officio Vicavii.

# Extrait du Concile de Latran, tenu sous le Pape Innocent III.

### X.

Ui verò paræcialem habet Ecclesiam, non per Vicarium, sed per seipsum illi deserviat in ordine quem ipsus Ecclesia cura requirit: niss sorte dignitati, vel præbendæ Parochialis Ecclesia sit annexa; in quo casu concedimus, ut qui talem habet præbendam, vel dignitatem, cum oporteat eum in majori Ecclesia deservire, in ipsa Ecclesia paræcisiati idoneum, & perpetuum habeat Vicarium Canonicè insti-

concernant les affaires du Clergé de France.

tutum, qui ut prædictum est, congruentem habeat de ipsius Ecclesia proventibus portionem; alioquin illâ se sciat, auctoritate hujus Decreti, privatum libere alii conserenda, qui velit & possit quod dictum est adimplere.

# Clement V. au Concile de Vienne.

XI.

Ux de Ecclessis curam animarum habentibus, per receptionera aliarum similium amittendis, ac de ipsarum rectoribus promovendis ad sacerdotium, & de corum xtate, à jure statuta noscuntur: in perpetuis Ecclessarum Parochialium Vicariis, & assumptis ad eas volumus observari.

Decret du Concile de Trente, touchant les Vicaires perpetuels & leurs portions congruës sess. 25. c. 16. de refor.

XII.

Statuit Sancta Synodus, &c.

# Extrait de l'Ordonnance de 1629. art. 12.

#### XIII.

Es Cures qui sont à present unies aux Abbayes, Prieurez, Eglises Cathedrales ou Collegiales, seront doresnavant tenuës à part, & à titre de Vicariat perpetuel.

Extrait de la Declaration du Roy donnée au mois de Fevrier 1657. sur les remontrances du Clergé art. 29.

#### XIV.

Es Archevêques & Evêques ordonneront aux Abbez, Prieurs, Chapitres, & autres Ecclesiastiques qui jouissent des droits des Cures primitifs & Paroisses qui sont deservies par Cures amovibles, de leur nommer en certain temps des Prêtres de la qualité requise pour être par eux instituez Vicaires perpetuels, ausquels ils afsigneront une portion congrue & convenable à ce qui peut être necessaire pour leur entretien, eu égard à l'étendue de la Paroisse, & le service qu'il y faudra faire.

Sur le mesme suiet des Vicaires perpetuels, on peut voir l'Arrest du Parlement de Paris rendu en sorme de reglement le 23. Fevrier 1664, par lequel il a été iugé que le Chapitre de Langres ne pouvoit donner commission de trois ans en trois ans à un Chanoine pour deservir la Cure de saint Pierre & saint Paul unie à la manse dudit Chapitre de Langres; que tous les autres Chapitres & Commissaires du ressort dudit Parlement, qui ont des Cures unies à leurs manses, seront tenus incessamment de nommer & presenter aux Evéques Diocesains des personnes pour étre pourveues desdites Cures; autrement qu'il y sera pourveu par les dits Evéques; Lequel Arrest est inseré cy-apres avec le Plaidoier de M. l'Advocat general Talon en la 2, partie au tit. 15, de l'incompatibilité des benesices.

#### XV.

A Rrest du Parlement de Paris rendu en l'Audience de la Grand' Chambre le 20. Aoust 1667, portant que la Cure de S. Maximin du Diocese d'Aix demeutera unie au Monastere des Religieux de l'Ordre de Saint Dominique resormez, de la Ville de Saint Maximin: à la charge qu'ils presenteront un de leur Corps à l'Archevéque Diocesain, pour deservir ladite Cure, lequel sera sujet à sa visite & jurisdiction comme les autres Curez, & ne pourra estre révoqué sans sa permission; sans qu'à l'avenir lesdits Religieux puissent pretendre d'autres droits Episcopaux. Le Playdoier de Monsieur l'Avocat General y est inseré tout au long.

### XVI.

Refde N. S. P. le Pape Vrbain VIII, du 12. Novembre 1639, donné par l'avis de la Congregation des Cardinaux, qui rend sujets les Religieux de Saint Maximin à l'Archevêque d'Aix leur Diocesain, pour la Cure de Saint Maximin, &que ledit Archevêque y a droit de jurisdiction, visite, & correction, nonobstant les Bulles de Bonisace VIII. Sixte IV. & autres Papes,

Des moyens de pourvoir à la subsistance des Curez.

Extrait du Concile de Basle sess. 24. chap. 13. de Reformatione.

XVII.

In Parrochialibus,&c.

Voyez le même Concile en la sess. 21. c.7.

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans Article 16.

# XVIII.

A Ffin que les Curez puissent sans aucune excuse vaquet à leurs Charges, Enjoignons aux Prelats proceder à l'union des Benesi-

ccs,

ces, Distribution des Dismes, & autres revenus Ecclesiastiques suivant la forme des Saints Decrets,

## XIX. & XX.

L'Ordonnance de Blois & l'Edit de Melun article 27. ordonnent la même chose. Et en outre ledit Edit de Melun au même lieu, ordonne que les Curez tant des Villes qu'autres lieux, suivant l'art. 51. dudit Edit des Estats tenus à Blois, doivent être conservez és droits d'oblations, & autres droits Paroissiaux, qu'ils ont accoussumé de percevoir, suivant les anciennes & loitables coussumes, nonobstant l'Ordonnance faite à la requeste des Estats tenus à Orleans, à laquelle Sa Majesté déroge pour ce regard.

Touchant les portions congrues, qui est un moyen plus ordinaire de pourvoir à la subsistance des Curez. Voyez, le Titre 12. de la seconde parcie, qui

est particulier pour cette matiere.

De l'habitation des Curez & des Maisons Presbyterales.

Extraict de l'Ordonnance de Blois Article 52.

#### XXI.

Es Archevêques, Evêques & autres Superieurs, en faisant leurs visitations, pourvoiront, appellez les Officiers des lieux, à ce que les Eglises soient fournies des Livres, Croix, Calices, Cloches, & ornemens necessaires pour la celebration du service Divin, & pareillement à la restauration & entretenement des Eglises Paroissales & Edifices d'icelles, en sorte que le Service Divin s'y puisse commodement & deuëment faire, & à couvert, & que les Curez soient convenablement logez; ausquels Officiers enjoignons tenir la main à l'execution de ce qui sera ordonné pour ce regard; à ce faire, ensemble à la contribution des frais requis & necessaires, contraindre les Marguilliers & Paroissiens, par toutes voyes manieres deuës & raisonnables, même les Curez par saise de leur temporel, à porter tel part & portion des dites repararions & frais qu'il sera arbitrée, par les dits Prelats, sclon qu'ils autontrouvé le revenu des Cutes le pouvoir commodément porter.

L'article 3, de l'Edit de Melun estoit conforme au precedent art, de l'Ordon-

nance de Blois.

Voyez les art. 16. 17. & des 57. presentées au Roy Henry III. par le Clergé de France au mois de Novembre 1583. & répondus par Sa Maiesté le 5. Mars 1584. lesquels articles ont été accordez purement & simplement, & sont inserées y-après avec les cahiers répondus en la huitième partic Tit. 2.

#### X XII.

A Rrest du Parlement de Tholose du 16. Février 1639. par lequel les Syndies & Consuls de Mannezin, sont condamnez à faire delais-semet au profit de leur Curé, tant du Cymetiere, que de la place du Presbytere, & luy en rebastir un, & cependant luy fournir un logement commode, & en payer les loyers.

#### XXIII.

Merce Arreft du Parlement de Tholose du 25. May 1643. par le-Aquel les Consuls & Habitans de Saurac sont condamnez de faire bâtir à leur Recteur ou Curé un Presbytere, & en attendant luy fournir logement, & payer les loyers de celuy qu'il avoit occupé.

Extrait de la Declaration donnée sur les remonstrances du Clergé au mois de Féwrier 1657. Art. 30.

### XXIV.

Es Paroissiens seront obligez de restablir les Presbyteres & Maisons d'habitations des Curez démolies par l'injure des guerres civiles, ou par caducité; & de fournir d'ornemens aux Eglises, nonobstant tous Arrests à ce contraites. Et pour cét esser ils porront se cotizer, & lever sur eux jusqu'à la somme de trois cens livres pour une sois seulement, en vertu des lettres d'assiette qui leur seront accordées sans frais, aux Chancelleries, & s'en sera le departement, tant sur les Nobles de la Patoisse qu'autres, de l'avis des Patoissens, sans strais à la Patoisse : & comptetont desdits trois cens livres comme des autres deniers de leur Fabrique. Desendons aux Essus à tous autres Juges de les inquieter pour raison desdits comptes.

# XXV.

Eclaration du Roy du 18. Février 1661. verifiée au Parlement le 18. Juillet 1664. par laquelle Sa Majesté exhorte les Evêques, & leur enjoint, & en cas d'empéchement à leurs Vicaires & Officiaux de visiter les maisons Presbyterales, & de pourvoir à ce qu'elles soient deuëment reparées, & qu'il y ait des Presbyteres bâtis de neuf aux lieux, où il n'y en avoit point auparavant.

La Declaration du Roy donnée sur les remonstrances du Clergé au mois de Mars 1666, art. 18, ordonne le même touchant les reparations des maisons Presbyterales, & la fourniture des Ornemens d'Eglise, que

les deux Declarations precedentes.

Des Abbez, Prieurs, & Religieux, comme aussi des Abbesses, Prieures, & Religieuses.

Extrait du Concile de Trente sess. au Decret de Regularibus Wonialibus cap. 1.

Uoniam non ignorat Sancta Synodus, &c. Il y & 22. chapitres sur Cette matiere qu'on peut voir.

Extraît des Capitulaires de Charlemagne, en de Loüis le Débondinaire. Lib. 1. cap. 13. de voto Monachorum & Clericatu.

#### TT

Imul & hoc rogare curavimus, ut omnes ubicumque, qui se voto Monachiæ vitæ constrixerunt, Monachi, & regulariter omnibus secundum votum suum vivant, secundum quod scriptum est, vota vestra reddite Domino Deo vestro: & iterum melius est non vovere, quam vovere & non reddere: Et ut ad Monasteria venientes secundum regularem ordinem primo in pulsatorio probentur, & sic recipiantur, & qui ex sæculari habitu in Monasteria veniunt, non statim foras ad ministeria Monasterij mittantur, antequam intus bene erudiantur: & ut Monachi ad secularis placita, non vadant: similiter qui ad Clericatum accedunt, quod nos nominavimus Canonicam vitam, volumus & illi Canonicè, secundum suam regulam omnimodis vivant, & Episcopus corum regat vitam, sicur Abbas Monachotum.

#### TIT

Bid. c. 116. ut laïci non sint præpositi Monachorum insra Monaste-

#### IV.

Bidem lib. 5. c. 25. præcipitur Monachis in Civitate vel Regione qualibet positis, ur Episcopo suo subjecti sint. Monachos per unamquamque civitatem, &c.

V.

Bidem Cap. 27. ut Episcopus curam Monasteriorum gerat, Episcopum convenit civitatis competentem Monasteriorum providentiam gerere.

VI.

Ap. 79. Pracipimus ut unusquisque Episcopus sciat per singula Monasteria, quantos quisque Abbas Canonicos in Monasterio suo habeat. Et hoc omnino pariter ambo provideant, si Monachi sieti voluerint, regulariter vivant: sin autem, Canonicè vivant omnino.

VII.

Ib. 6. Cap: 136. Abbates pro humilitate Religionis in Episcoporum potestate consistant; & si quid extra regulam secerint, ab Episcopis corrigantur, qui semel in anno, in loco ubi Episcopus elegerit, accepta vocatione conveniant.

VIII.

Bidem c. 138. Ut nullus Monachus congregatione Monasterii derelicta ambitionis aut vanitatis impulsu cellam construere sine Episcopi remissione, vel Abbatis voluntate, præsumat.

IX.

Bidem. c. 153. Unum Abbatem duobus Monasteriis interdicimus præsidere.

X.

Bidem 1.7. c. 256, de Monachis qui sua Monasteria contemnunt ab Epsiscopo revocandis. Illud etiam unanimi consensu convenit observari, utsi qui Monachorum, in congregatione positi religiosam conversationem elegerint, & postea aut ad parentes, aut quamcumque proprietatem se de congregatione ipsa substraxerint, & ab Epsiscopo suo per Epistolam admoniti ad septa Monasterii sui redire distulerint, sint usque ad exitum vita, à communione suspensi, nec prius ad Eucharistia gratiam admittantur, quam ad ovile suum, de quo se vagationis insolentia visi sunt substraxisse, cum humillima supplicatione debeant & satisfactione reverti.

Extrait de la premiere addition faite par Louis le Débonnaire aufdits (apitulaires.

X I.

Cap. 15. Ut soli & sine alio fratre in via non dirigantur.

#### XII.

Bidem c. 75. Ut nullus pro munere recipiatur in Monasterio, nisi quem bona voluntas, & merita commendant.

Il y a plusieurs autreschoses dans lesdits Capitulaires, touchant les Abbez. & Religieux qu'il seroit trop long & ennuyeux de rapporter.

# De la Profession Religieuse.

13. 14. 15. 16. & 17.

Lisez le Concile de Trente sess. 25. chapitre 15. & les suivans.

# Extrait de l'Ordonnance de Blois, art. 28.

#### XVIII

A profession tant és Religieux que Religieuses, ne se fera avant A protetion tantes rengious qui devant l'an de probation apres l'habit pris, & où elle seroit faite auparavant, nous avons declaré & declarons les contracts, obligations & dispositions des biens, faits à cause d'icelle, nuls & de nul effet, & pourront ceux qui auront fait profession avant ledit âge, disposer de leurs biens & successions, écheues & à écheoir, en ligne directe ou collaterale, au profit de celuy de leurs parens, ou autre que bon leur semblera; non toutefois d'aucun Monastere, directement ou indirectement, & ce trois mois apres qu'ils auront atteint ledit âge de seize ans. Et s'ils n'en ont disposé dedans ledit temps, viendront lesdits biens à leurs prochains heritiers ab intestat. Outre ce, voulons que les Abbesses ou Prieures, auparavant que faire bailler aux Filles les habits de professes pour les recevoir à la profession, seront tenuës un mois devant, advertir l'Evêque, son Vicaire, ou Superieur de l'Ordre, pour s'enquerir par eux, & informer de la volonté desdites filles, & s'il y a eucontrainte ou induction, & leur faire entendre la qualité du vœu auquel elles s'obligent.

# Extrait de l'Ordonnance de 1629.

#### XIX.

#### ARTICLE VIII.

L Es Abbez, Abbesses & autres Chess de Monasteres, avant de recevoir aucun à faire vœu & profession en iceux Monasteres, ils avertiront les Evêques Diocesains, à ce qu'ils ayent à s'informer des volontez & intentions de ceux qui se presentent pour faire ledit vœu.

# XX. & XXI. ARTICLE IX.

Outes personnes qui apres l'an de probation, auront pris l'habit Religieux prosez de quelque Ordre que ce soit, & demeuré cinq ans avec ledit habit dans le Monastere où ils l'auront pris, ou autre du même Ordre, seront censez & reputez prosez, & partant incapables de disposer de leurs biens, succeder à leurs parens, ny recevoir aucune donation.

# Extrait de l'Ordonnance de Moulins.

# ARTICLE LV.

Les preuves des Tonsures, & professions de vœu Monachal, seront receutes par lettres, & non par témoins; comme aussi les preuves des jugemens condamnatoires ou absolutoires, dont on voudra s'ayder pour reproches ou salvations de témoins, és matieres où les dits témoignages auront lieu: sauf si la perte des registres étoit alleguée, dont la preuve en ce cas sera receute.

# XXIII.

A Rrest du Parlement de Paris du 29. Juillet 1631, rendu contradiétoirement à l'Audiance de la grand' Chambre, par lequel sur l'appel comme d'abus interjetté tant de l'obtention & execution d'un rescrit de Cour de Rome obtenu par une Religieuse qui avoir reclamé contre ses vœux, que des procedures saites en consequence en l'Officialité de Chartres, les parties sont mises hors de Cour, & renvoyées à l'Official.

# XXIV.

P Areil Arreft du même Parlement rendu à l'Audiance de la grand' Chambre le 9. Juillet 1643. suivant les Conclusions de Monsieur l'Advocat general, dont le Plaidoyé est inseré au present Arrest.

La même chose fut iugée le 5. Avril 1664 par Arrest dudit Parlement rendu contradictoirement à la grand Chambre, apres plusieurs Audiances en la cause de la Damoiselle de Champestiere, qui avoit pareillement reclamé contre les vœux, sur l'appel comme d'abus interiette par le sieur Vicomte d'Alegre, & la Dame sa femme, de l'execution du rescrit obtenu en Cour de Rome par ladite Damoiselle de Champestiere, & de la procedure faite à même fin par M. l'Eveque de Clermont, les parties furent mises hors de Cour, & renvoyées pardevant l'Official de Clermont; lequel ayant ensuite declaré la profession nulle, & lesdites parties en ayant encore appelle comme d'abus, par un second Arrest, la Cour iugea qu'il n'y avoit abus: & le tout conformement aux Conclusions de Monsieur l'Advocat general.

# Reglement touchant la discipline Monastique ou Reguliere.

# Extrait de l'Ordonnance d'Orleans art. 11.

### XXV.

Ous Abbez, Abbesses, Prieurs, Prieures non estans Chef d'Ordre, ensemble tous Chanoines & Chapitres, tant seculiers que reguliers, & des Eglises Cathedrales ou Collegiales, seront indifferemment sujets à l'Archevêque ou Evêque Diocesain, sans qu'ils puissent s'aider d'aucun privilege d'exemption, pour le regard de la visitation & punition des crimes, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles, desquelles nous avons évoqué la connoissance, & icelle retenuë en nôtre Conseil Privé. Demeureront toutefoisaux Abbez, Abbesses, Prieurs & Prieures, la visitation & correction accoûtumée sur leurs Religieux & Religieuses, par faute d'observance de leurs regles.

# Extrait de l'Ordonnance d'Orleans art. 20.

# XXVI.

Rdonnons & enjoignons aux Superieurs & Chefs d'Ordre, vacquer & proceder diligemmenr à l'entiere reformation des Monasteres de nos Royaumes & Païs de nôtre obeissance, selon la premiere institution, sondation & regle. En chacun desquels Monasteres sera entretenu & stipendié aux dépens de l'Abbé ou Prieur, un bon & notable personnage, pour y enseigner les bonnes & saintes lettres, & former les Novices en mœurs & discipline Monastique. Et ce qui sera ordonné par les distributes et le fait executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

# Extrait de l'Edit de 1571. art. 7.

#### XXVII.

L Es Religieux qui sont sans Chef d'ordre, seront tenus & contraints élire & choisir ordre certain & regle pour être visitez, sans prejudice de la Jurisdiction ordinaire des Prelats.

# Extrait de l'Ordonnance de Blois art, 25.

# XXVIII.

EN chacune Abbaye & Prieuré Conventuel, fera entretenu un Precepteur, pour instruire les Moines & Religieux.

### XXIX.

IN l'art. 26. Les Abbez, Convens & Prieurs Conventuels seront tenus d'entretenir aux Écoles & Universitez tel nombre de Religieux que le revenu de l'Abbaye, Prieuré, ou Convent pourra porter; & pour cet effet y sera employé la portion Monachale des Etudians, & sielle n'est pas suffisante, sera patsournie par les Abbez, Prieurs & Convens.

Art. 27. Tous Monasteres qui ne sont sous Chapitres Generaux, & qui se pretendent sujets immediatement au saint Siege Apostolique, seront tenus dans un an, se reduire à quelque Congregation de leur Ordre, en ce Royaume; en laquelle seront dresse statuts, & commis Visteurs, pour saire executer, garder, & observer, ce qui aura été arrêté pour la discipline reguliere. Et en cas de resus ou delay, y sera

pourveu par l'Evêque.

Art, 30. En tous Monasteres Reguliers, tant d'hommes que de semmes, les Religieux & Religieuses vivront en commun, & selon la Regle en laquelle ils ont sait profession; & à cet este teront tenus les Archevêques, Evêques, ou Ches d'Ordre, en saisant la visitation des Monasteres, dépendans de leurs charges, y rétablir la discipline Monastique & Observance, suivant la premiere institution desdits Monasteres; & de mettre le nombre des Religieux requis pour la celebration du service Divin: & ce qui sera par eux ordonné sera executé,

concernant les affaires du Clergé de France. 49 cuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans pre-

cuté, nonobltant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, & pour lesquelles ne sera differé sans passer outre.

# Extrait de l'Edit donne en 1596. art. 6.

#### XXX.

Ous admonestons les Archevêques, Evêques, & Chess d'Ordre, qui ont droit de visitation, vacquer soigneusement à la reformation des Monasteres, suivant le 30. Art, des Ordonnances des Estats tenus en nôtre Ville de Blois; enjoignans aux Bailliss, Senéchaux, & Substituts de nos Procureurs Generaux, tenir la main à l'execution des Ordonnances qui seront saites par les dits Prelats, procedant aus dittes visitations.

Art., Attendant que les Abbez & Religieux qui sont exempts de la jurisdiction & visitation des Archevêques & Evêques, se reduisent & aggregent en une Congregation de leur Ordre, nomment & élisent des Visiteurs pour la reformation des Monasteres, suivant le 27, art. des Ordonnances des Estats tenusen nôtre Ville de Blois: les Archevêques & Evêques, chacun en leur Diocese, visiteront lesdits Monasteres, & pourvoiront à ce qui seta de la reformation & discipline reguliere, appellé avec eux deux Peres de l'Ordre desdits Monasteres: & que ce qui seta ordonné par lesdits Archevêques & Evêques sera executé, nonobftant oppositions ou appellations quelconques,

# Extrait de l'Ordonnance de 1629. art. 4.

# XXXI.

Ous enjoignons expressément à tous Prelats tant reguliers que seculiers, proceder dans six mois apres la publication de la presente Ordonnance à la reformation des Abbayes, Prieurez, & autres maisons de leurs Dioceses tant de Religieux que des Religieuses non étant en Congregation reformée, y faire garder la Regle Monassique & Clôture, conformément à l'Ordonnance de Blois art. 30. & 31. nonobstant toutes reserves au saint Siege: & tenir la main suivant les Constitutions Ecclessassiques à ce que les Superieurs desdites Congregations, y fassen observer les Regles & Constitutions, & s'acquittent de ce qu'ils doivent.

# Extrait de l'Ordonnance de Blois art. 9.

## XXXII.

Es Abbez & Prieurs Conventuels ayant atteint l'âge requis pat les Conciles, seront suivant iceux tenus se faire promouvoir

à l'Ordre de Prêtrise, dans un an apres leur provision, sinon qu'ils eussent sur ce obtenu dispense legitime, & neantmoins ou de deux ans en. suivans ils ne se feroient promotivoir audit Ordre, seront les benefices par eux tenus, declarez vaquans & impetrables, & encore contraints de rendre & restituer les fruits qu'ils auront perceus, pour être employez & distribuez à œuvres pitoyables.

Conformément à cet art. de l'Ordonnance de Blois, il aété iugé par Arrest contradictoire du grand Conseil rendu en forme de reglement le 27. Mars 1623. Sur les Conclusions de M. le Procureur general, que les Abbez & Prieurs Conventuels tant Commendataires que Regulsers, sont obligez de se faire promouvoir à l'Ordre de Prétrise, dans le temps de ladite Ordonnance, à faute dequoy leurs Abbayes & Prieurez Conventuels declarez vacans & impetra-

bles. Lequel Arrest est inseré cy-apres au 1 titre de la 2 partie.

# Extrait de l'Edit de 1506, art. s.

#### XXXIII.

Aisons inhibitions & defenses à tous nos Sujets, autres qu'Ecclesiaftiques, faire leurs demeures & habitations ordinaires dans les Abbayes, Monasteres, Prieurez, & autres maisons Ecclesiastiques, à peine d'amende arbitraire, applicable à la reparation des Eglises. Enjoignans à nos Procureurs en chacun de nos Parlemens, & à leurs Substituts d'y tenir la main,

Art. 7. Les Religieux de quelque Ordre que ce soit, se trouvans hors de leurs Abbayes, sans avoir congé par écrit de leur Superieur, pourront être emprisonnez, par ordonnance des Archevêques, Evêques, leurs grands Vicaires & Officiaux, & mulcez de peines, & amendes arbitraires, qui seront executées nonobstant privileges, exemptions, appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

# XXXIV.

Rrest du Parlement de Paris du 9. Mars 1619. par lequel il a été ju-A gé que les étrangers ne peuvent être admis ny élus aux charges dans les Monasteres.

Voyez sur ce suiet le tit, 1. de la 2. partie du present Recueil.

# XXXV.

Rrest du Parlement de Paris, par lequel il a été jugé qu'un Religieux étant affligé du mal caduc ne peut être mis hors du Monastere, ny dispense de ses vœux.

#### XXXVI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 12. Novembre 1641. par lequel il est ordonné que tous les anciens Religieux des Ordres de s'aint Benoist, Cluny, Cisteaux, & Premonstré, qui se seroient retirez de leurs Abbayes, y retourneront pour assister assistant au service Divin: avec desenses de sortir dessites Abbayes sans permission des Superieurs, sur peine d'être punis comme vagabonds & apostats; & d'être privez de leurs pensions Monachales, lesquelles seront appliquez à la decoration des Egsises.

### XXXVII.

A Rrest du Conseil Privé du 24. Juillet 1642. par lequel conformément au precedent Arrest il ordonne que les anciens Religieux de l'Ordre des Chanoines reguliers de saint Augustin se retireront en leurs Abbayes sur pareilles peines, s'ils ne sont employez aux charges de Prieurs, Curez ou Vicaires, selon l'ancienne institution de l'Ordre.

# XXXVIII.

A Rrest du Parlement de Roüen du 27. Aoust 1659, qui enjoint à tous Religieux de se retirer dans les Monasteres de leur prosession, d'y resider & assister au service Divin: vivre selon leurs regles & constitutions, & porter l'habit de leur Ordre: le tout à peine d'être punis comme vagabons & apostats, & de privation de leurs pensions Monachales.

# XXXIX.

A Rrest du Conseil d'Estat du 11, Avril 1654, portant que tous ceux qui se pretendent Chess generaux, Officiers, Commandeurs, ou Religieux de l'Ordre appellé du saint Esprit, seront tenus de rapporter & mettre entre les mains du Procureur General du grand Conseil Jestitres & pieces justificatives de leurs qualitez, & mettre au Gresse digrand Conseil le Poulié des Benesices dépendans dudit Ordre, qu'à faute de ce ils seront emprisonnez, & leur procez fait par ledit grand Conseil, avec desenses de saire aucunes son étois soffices.

### XL.

A Rrest du Conseil d'Estat du seizième Mars 1668, portant reglement par provision pour la reformation des abus qui se commettoient dans l'Abbaye de saint Victor de Marseille par les Resigieux de ladite Abbaye, & entr'autres choses que suivant leur regle & instissur,

ils vivront doresnavant en commun, n'auront qu'une même table, garderont la clôture, & logeront dans le Monastere, &c. ledit Reglement fait suivant l'avis de MM, les Archevêque d'Arles & Evêque de Marseille, & de M. le premier President au Parlement d'Aix, Commissaires à ce deputez, & conformément à iceluy.

#### XLL

A Utre Arrest du Conseil d'Estat du 26. Juillet 1669, portant Reglement definitif pour le rétablissement de la discipline reguliere dans l'Abbaye de saint Victor de Marseille, de l'Ordre de saint Benoist, suivant l'avis de l'Evêque Diocesain, Superieur dudit Monastere, à qui le Roy avoit renvoyé la connoissance de cette affaire.

### XLII.

Rrest contradictoire du Conseil Privé du 2, Mars 1660, qui ordonne l'execution des Arrests rendus par provision pour le rétablissement des Religieux de l'Ordre de Cluny dans le Prieuré de saint Denis de la Chartre du même Ordre, & en consequence maintient definitivement dans ce Prieuré les Religieux qui avoient été envoyez, ou autre pareil nombre qui seroient envoyez par l'Abbé de Cluny; enjoignant pour cet effet au Prieur Commendataire dudit Prieure, de leur laisser libres les Cloîtres, & autres lieux reguliers, & de les mettre en état qu'ils y puissent loger : comme aussi de leur continuer le payement de douze cens livres par an, & ce par quartier & par advance.

### XLIII.

Rrest du grand Conseil rendu à l'Audiance le 26. Fevrier 1654. A avec les Agens Generaux du Clergé, par lequel de leur consente. ment & suivant les Conclusions de M. l'Advocat General, les Religieux de l'Ordre de Cluny sont declarez capables d'assister dans toutes les Asfemblées du Clergé, même aux Estats Generaux, & d'y avoir comme

les autres Deputez voix active & passive.

Il y a un Arrest de la Chambre Souveraine des Decimes établis à Paris, rendu le 31. O obre 1657. portant que doresnavant il y aura dans le Bureau ou Chambre Ecclesiastique d'Orleans, un Depute regulier pour les Abbez, Prieurs, & Communautez regulieres du Diocese d'Orleans payans decimes, O qu'il y aura voix deliberative ainsi que les autres Deputez; qu'à cette fin de trois en trois ans les Abbez & Prieurs de chaque Monastere, ou autre pour eux, avec pouvoir s'assembleront, pour étre ledit Deputé regulier nomme & presenté à l'Eveque, ou à son grand Vicaire.

Du partage des biens des Abbayes & des Prieurez Conventuels , entre les Abbez , Prieurs , & Religieux.

#### XLIV.

A Rrest du Parlement de Paris du 27. Juillet 1630. portant que l'Abbé Commendataire de saint Berthaud de Chaumond en Portien, fera partage de tous les biens de cette Abbaye en trois lots, dont les Religieux prendront celuy que bon leur semblera, & l'Abbé les deux autres, moyennant quoy ledit sieur Abbé sera tenu d'acquitter toutes les charges ordinaires & extraordinaires de ladite Abbaye; & que les dits Religieux y entretiendront le nombre de Religieux accoûtumé.

#### XLV.

PAreil Arrest du même Parlement du 7. May 1650, pour le partage des biens de l'Abbaye de Nôtre-Dame de Restauré de l'Ordre de Prémontré.

### XLVI.

A Utre Arrest dudit Parlement du 7. Septembre 1654. portant qu'il fera procedé au partage des biens de l'Abbaye de Molesme en trois lots égaux, sans y comprendre les Offices Claustraux, ny ce qu'on appelle le petit Convent, qui demeureront aux Religieux de ladite Abbaye, outre leur tiers.

# XLVII.

Semblable Arrest du grand Conseil rendu à l'Audiance le 30. Juin 1666, portant que partage sera fait entrois lots des biens de l'Abbaye de Marmoustier, en la maniere accoûtumée, dans lequel n'entreront point les Offices Claustraux.

Il y a beaucoup d'autres Arrests tant des Parlemens, que du grand Conseil, qui ont ainst ordonné le pareage des biens des Abbayes & des Prieurez Conventuels en trois lots égaux, l'un pour l'Abbé ou le Prieur Commendataire, l'autre pour les Religieux, & le troisséme pour les charges, ou plustost lan des lots aux Religieux, & les 2. autres à l'Abbé ou Prieur, moyennant quoy il doit porter toutes les charges ordinaires & extraordinaires de l'Abbaye ou Prieuré, au juelles l'un des trois lots est tous jours affecté par plusieurs de ces Arrests, & pariculierement du grand Conseil, les Offices Claustraux & le petit Convent n'entrent point dans le partage. & sont laisse aux Religieux, outre leur tiers, comme une espece de preciput.

# Des Abbesses, Prieures, & autres Religieuses.

#### XLVIII.

Isez les Capitulaires de Charlemagne & de Louïs le Debonnaire I. , capitul, 231. de electione Abbatissa, art. 49.50.51.

### XLIX.

Lib.r. cap. 76. de Abbatissis contra morem Ecclesia Dei facientibus.

Bidem add, 2, c. 11. Quod Presbyteri inconsultis Episcopis viduas ve-I lare non debeant.

# LI.

Cap. 14 De puellis virginibus à Presbyteris non velandis.

# LIL

Ap. 13. Quod quædam fæminæ fibi velum absque affensu Sacerdotum imponunt.

#### LIII.

Ap. 14. De Abbatissis & Sanctimonialibus que contra canones viduis & puellis velum imponunt.

#### LIV.

Ap. 15. De sæminis nobilibus quæ post mortem virorum suorum capita velant statim.

#### LV.

Ap. 16. Ut nullus Canonicorum, vel Monachorum nisi prædicationis aut alicujus certæ necessitatis causa, & hoc licentia Episcopi, velejus qui ab eo sua vice sungitur, Monasterium Monacharum, aut Canonicarum adire præsumat.

# Le Concile de Trente sess. c.s.

LVI.

Bonifacii octavi, &c.

Ibidem c. 7. Abbatissa & Priorissa, &c.

Ibidem c. 10. Attendant diligenter Episcopi, &c.

#### LVII.

PAr l'Ordonnance d'Orleans att. 3. il est dit, que les Abbesses & Prieures, seront, doresnavant, vacation advenant, éleuës par les Religieuses de leurs Monasteres, pour être triennalles seulement, & sera procedé de trois ans en trois ans à continuelle élection.

### LVIII.

L'Ordonnance de Blois art. 31. ordonne l'entretien de la clôture des Religieuses, sous peine de censures, dont elle veut que les Evêques usent pour les y contraindre, defend la sortie des Religieuses hors de leurs Convens, sans la permission de l'Evêque ou Superieur. Desend Pentrée dans la clôture desdits Monasteres sans la permission par écrit de l'Evêque ou Superieur, és cas necessaires seulement.

# Extrait de l'Edit de 1606. article 4.

#### LIX.

Es Religieuses ne pourront cy-apresêtre pourveuses d'Abbayes & Prieurez Conventuels, qu'elles n'ayent été dix ans auparavant professes, ou exercé un Office claustral par six ans entiers. Admonestrant les Archevêques avec les Chess d'Ordre, de pourvoir à la translation & union des Monasteres des dites Religieuses, situez és lieux champêtres & mal asseurez, en autres Convens de même Ordre, situez és Villes, le plus commodément que faire se pourra.

MUNICIPALITY STORES AND ONE AND ONE SHOULD BE SHOULD SHOUL

### CHAPITRE VI

# Des Seminaires.

# I.

I sez sur ce sujet le second Concile de Bazastenu en l'année 529. Canon 1.

#### II.

Le quatriéme Concile de Tolede tenu en l'année 633. Canon 23.

#### III.

Les Capitulaires de Charlemagne, & Louïs le Debonnaire liv. 2. capitulaire 5. lequel est tiré des Decrets du Concile d'Attigny, tenu fous Louis le Debonnaire.

IV

L E Concile de Paris tenu sous Lours le Debonnaire en l'année 829. Canon 30. autorisé par le même Prince, & inseré dans ses Capitulaires. Addition 2. capit. 5.

V.

I sez les mêmes Capitulaires addition 3. capit.48. qui est tiré du troi÷ sième Concile de Tours.

VI.

L E Decret du Concile de Trente sess. 23. c. 18. de reformatione, pour l'établissement des Seminaires dans les Dioceses, cum adolescentium etas, &c.

VII.

L'Ordonnance de Blois art. 24.

VIII.

L'Edit de Melun art. 1.

IX.

L'Ordonnance de 1619. art. 6. p. 299.

ζ.

Eliberation de l'Assemblée generale du Clergé renue à Paris en Pannée 1625, par laquelle elle approuve l'erection des Colleges ou Seminaires des saints Exercices, qui avoit été proposée par Maître Charles Gaudestroy Curé de Creteville, du Lundy 22. Decembre de ladite année.

XI.

Ettres patentes du mois de Septembre 4644, verifiées au Grand Conseil le, 13. Juillet 1645, portant confirmation de l'établissement d'un Seminaire en la Ville de Xaintes, par l'Eyêque Diocesain, avec l'union dela Cure de saint Preuis audit Seminaire; & des anciens bâtimens du Prieuré de saint Vivien, & permission de lever sur le Diocese de Xaintes douze cens livres par an pour l'entretien dudit Seminaire, jusqu'à ce qu'ony ait pourveu par union de Benesices sussissans pour son entretien. Enregistrées au Grand Conseil le 13. Juillet 1645.

XII.

#### XII

LEttres patentes du mois d'Aoust 1645, pour l'erection d'un Seminaire en la Ville d'Aix, avec l'union de la mense Conventuelle, & des Offices claustraux de l'Abbaye de sainte Quitaire du Mas.

#### XIII.

E Rection du Seminaire de faint Nicolas du Chardonnet en la Ville de Paris, faite par le premier Archevêque de Paris le 20. Avril 1644.

#### XIV.

L Ettres patentes du Roy données au mois de May 1644. confirmatives de ladite erection du Seminaire de saint Nicolas du Chardonnet verissées au Parlement, avec certaines modifications le 21. Juin 1644. & depuis purement & simplement le 25. May 1661.

#### x v.

A Rrest du Parlement de Paris du 21. Juin 1644, portant verification desdites lettres, à la charge neantmoins qu'ils ne pourront accepter, & recevoir aucuns dons que par donations entre viss sans retention d'usustruit.

### XVI.

L Ettres de justion au Parlement du 21, May 1661, pour verifier purement & simplement les lettres cy-dessus,

# XVII.

A Utre Arrest du Parlement du 25. May 1661. portant verification pure & simple desdites Lettres.

### XVIII.

L'ettres patentes du mois de Mars 1646, confirmatives de pareille erection d'un Seminaire au Diocese de Saint Malo, par l'Evêque Diocesain, avec l'union de la manse Conventuelle, Offices claustraux, & bâtimens de l'Abbaye de saint Meên.

# XIX.

L'Ettres Patentes accordées par le Roy au mois d'Aoust 1671. à M. l'Evêque de Laon, pour l'établissement, fondation & dotation d'un Seminaire en ladite Ville de Laon, pour l'instruction de ceux qui de sireront être admis aux Ordres & autres fonctions & Charges Ecclesiastiques, verifiées au Parlement le 15. Decembre 1662.

#### XX.

A Rrest du Parlement du premier Février 1663, portant omologation de l'acte de l'Assemblée du Clergé du Diocese de Laon, en laquelle il avoir été arresté qu'il seroit imposé par chacun an sur les Benefices dudit Diocese une somme de deux mil livres pour la subsistance dudit Seminaire, & le rôlle des Taxes & assiette de ladite somme.

#### XXI.

Pareilles Lettres Patentes du mois de Juillet 1663, verifiées audit Parlement, le 13, Aoust ensuivant, pour l'établissement d'un Seminaire dans la Ville de Luçon.

#### XXII.

A Reeft de verification des Lettres Patentes cy-deffus du 13. Aoust

#### XXIII.

Emblables Lettres Patentes du mois de Iuin 1664, verifiées au même Parlement le 5. Septembre audit an, pour l'établissement d'un Seminaire à la Rochelle.

#### XXIV.

Rrest de verification desdites Lettres, portant confirmation des Taxes faites sur les Benefices du Diocese de la Rochelle, pour la subfissance du dit Seminaire.

#### XXV.

A Rrest contradictoire du grand Conseil, du dernier Decemb. 1666. entre le sieur Baltazard, tenant l'Indult de Monsieur Baltazard M. des Requestes, & le Directeur du Seminaire d'Aix, par lequel l'union qui avoit été faite du Prieuré de Cabries audit Seminaire par Monsieur l'Archevêque d'Aix dans le Diocese, duque lest situé ledit Prieuré, est consistemé nonobstant la requisition du même Benefice par ledit Indultaire.

### XXVI.

PLaydoié pour le Directeur du Seminaire de la Ville d'Aix, contre l'Indultaire qui avoit requis le Prieuré uny audit Seminaire,& sur lequel est intervenu l'Arrest cy-dessus, qui est inseré dans les memoires concernant les affaires du Clergé de France.

pour servir d'éclaireissement au precedent Arrest, & pour faire voir quelle estoit la contestation, ce que l'Arrest n'explique pas assez. Il peut encore servir de memoire & d'instruction, sur la matiere des Seminaires & des unions des Benefices.

#### XXVII.

LEttres Patentes pour l'établissement d'un Seminaire au Diocese de Châlons en Champagne du mois de Janvier 1650. & l'Arrest de verification du Parlement de Paris du 19. Mars audit an,

Des personnes Ecclesiastiques admises aux Conseils des Roys & pourveus de Charges de Judicature dans les Parlemens & autres Tribunaux.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. art. 18.

I.

Voulons & entendons appeller en nos Conseils aucuns des principaux de nostre Clergé, pour y avoir entrée, sceance, & voix, outre lesquels les autres Prelats qui ont presté le Serment, pourront y entrer & seoir selon & en la maniere qu'il est porté par les Reglemens de Nosdits Conseils des années 1624. & 1628.

# Extrait du Procez verbal de l'Assemblée generale.

II. & III.

En l'année 1650, le 17. Juin de relevée, le Promoteur de l'Assemblée generale a representé qu'il s'étoit fait une declaration au mois de Juillet 1648, pour assembler un Conseil, dans laquelle on avoit nommé les Princes du sang & autres Princes, Ducs & Pairs, & autres Officiers de la Couronne, les Gens du Conseil du Roy & les principaux Officiers des Cours Souvetaines, sans que les Prelats y sussemble preparation y être appellez. Que sur la plainte que les Agens en avoient faite, il leur avoit été accordé un Brevet, par lequel sa Majesté declaroit que son intention n'avoit point été d'exclure les lis Prelats dudit Conseil, lequel Brevet est inscré dans le procez verbal de l'Assemblée, par lequel sa Majesté declare le 17. Septembre 1648, qu'Elle veut & entend que les Prelats de son Royaume soient appellez en son Conseil, comme estant le premier Corps de son Estat.

# Des Conseillers Clercs dans les Parlemens.

#### IV.

Edit du Roy Louis X I. du mois de Septembre 1641. portant qu'outre les douze Pairs de France, & les huit Maistres des Requestes qui estoient alors, le Parlement de Paris seroit composé de quatrevingts Officiers: Sçavoir, quatre Presidens & soixante & seize Confeillers tant Ecclesastiques que Larques, dont le nombre seroit égal. Extrait des Registres dudit Parlement.

#### V.

A Rrest dudit Parlement du 18. Juillet 1570, portant que les Lettres Patentes du Roy Charles I X. du 10, du même mois, par lesquelles est ordonné que vacation avenant de la Charge de premier Avocat General en ladite Cour, le deuxième montera en sa place, seront enregistrées, à la charge que celuy qui montera, sera tenu d'avoir des Lettres d'Avocat General Clerc.

#### VI.

Reglement fait par le Parlement de Paris le 23. Decembre 1596, portant que nul ne sera receu aux Offices de President aux Enquestes, & de Conseiller Clerc en ladite Cour, s'il n'est au moins Sous-Diacre, encore qu'il eut dispense.

# VII.

L'Edit de 1569, art. 11. sur les remonstrances du Clergé, ordonne que les Estats des Conseillers, soit Clercs ou Laics, qui vacqueront cyaprés dans les Cours de Parlement, esquels pour lors il n'y avoit aucuns Conseillers d'Eglise, seront & demeureront assecte aux Ecclesiastiques, jusqu'à ce que le nombre requis soit remply, sans que desdits Estats ainsi vacants, puissent pour quelque cause & occasion que ce soit, être pourveus autres personnes que ceux qui seront coustituez aux Ordres Sacrez.

#### VIII.

T le même Edit art. 12, ordonne que les Estats des Conseillers Clercs, ou qui sont tenus par vertu de Lettres de dispenses, & qui ont été cy-devant l'aizez, demeureront tellement affectez aux Eccle-siastiques, qu'autres n'étant de cette qualité, n'en pourront cy-après, vacation avenant par mort ou resignation, être pour yeus, nonobstant les

concernant les affaires du Clergé de France.

Lettres de dispense ou l'aization qu'ils en pourroient avoir obtenues, & Arrest de verification d'icelles,

IX.

L'Edit de 1610. porte aussi par exprés, que vacation arrivant des Offices de President aux Enquestes, & Conseillers tant aux Parlemens que Sieges Presidiaux, les Offices affectez aux Ecclesiastiques ne puissent être occupez par d'autres.

X.

Le même est confirmé par l'Ordonnance de 1629. art. 37.

XI.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 14. Juin 1633. portant que les Offices de Conseillers Clercs au Parlement ne pourront être tenus que par des Clercs, & que le nombre desdits Conseillers Clercs sera remply vacation avenant par mort, resignation, ou autrement.

XII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 10. Février 1639, par lequel le Roy declare que l'Archevêque de Tholose Conseiller nay au Parlement, les Evêques pourveus d'offices, ou qui ont droit d'entrer audit Parlement, ne seront tenus de renouveller le serment aux ouvertures dudit Parlement, & que pour l'avenir lors qu'ils prêteront le serment, ils mettront la main ad peetus, sans être obligez de se mettre à genoux.

XIII.

A Rrest du Conseil Souverain de Pau du 19. Octobre 1620. portant que les Evéques & Abbez de Bearn y auront seance. *Ibidem.* 

Des Conseillers Clercs des Presidiaux.

XIV.

E Dit du Roy Charles IX, du mois d'Aoust 1573, portant creation d'un Osffice de Conseiller Clerc en chaque Presidial, verissé au Parlement le 24. Septembre suivant, & en la Chambre des Comptes le 14. Octobaudit an.

XV.

J Ugement souverain des Requestes de l'Hôtel du 28. Juin 1633, rendu avec les Agés Generaux du Clergé, par lequel ayant aucunement égard à l'opposition par eux sormée à la reception d'un Conseiller Clerc au H ij Chastelet de Paris, sur ce qu'il n'étoit pas dans les Ordres sacrez, il est ordonné qu'il sera receu, à la charge qu'il se sera promouvoir à l'Ordre de Sousdiacre, lors qu'il en aura l'âge, à peine de nullité de sa reception.

CHAPITRE VIII

De l'honneur deû aux Personnes Ecclesiastiques, & de leurs rangs & seances.

Extrait du Concile de Trente sess. 25. chap. 6. de Reform.

E Piscopis præterea is honor tribuatur, qui corum dignitati par est, eifque in Choto & in Capitulo, in Processionibus & aliis actibus publicis sit prima sedes & locus quem ipsi elegerint, & præcipua omnium rerum agendarum auctoritas.

Extrait des Capitulaires de Charlemagne, & de Loüis le Débonnaire. Lib. 2. cap. 6.

II.

V Obis vero comitibus dicimus vosque commonemus, quia ad vefirum ministerium maxime pertinet, ut reverentiam & honorem sanca Dei Ecclesia exhibeatis, & cum Episcopis vestris concorditer vivatis, & eis adjutorium ad suum ministerium peragendum prabeatis.

Ibidem cap. 7. de admonitione ad laïcos pro honore Ecclesiastico conservando.

HIL

Mnes vero Laicos monemus ut honorem Ecclesiasticum conservent, & dignam venerationem Episcopis & Dei sacerdotibus exhibeant, & ad eorum prædicationem cum suisdevotè occurrant, & jejunia ab illis communiter indista reverenter observent, & suos servare doceant & compellant.

Lib. s. cap. 170. de honore & obedientia Epifcoporum & reliquorum Sacerdotum.

1 V.

N quo cap. hac pracipue dicit: Episcopos & sacerdotes, quibus omnis terra caput, inclinat, per quos & nostrum pollet imperium, admodum honorari omnes monemus, V.

ET lib. 7. cap. 306. Volumus atque præcipimus ut omnes suis sacerdotibus tam majoris ordinis, quam inferioris à minimo usque ad maximum, ut summo Deo, cujus vice in Ecclessa legatione sunguntur, obedientes existant, &c.

## Extrait de l'Edit de 1606, art. 29.

V I.

Voulons & ordonnons que les Archevêques & Evêques soient reconnus, respectez & honorez ainsi qu'il est deû, & appartient à leur Dignité, & qu'il en soit usé comme il souloit être d'ancienneté, & lots même que la pieté & dévotion des Chrêtiens, convioit un chacun à leur rendre toute sorte d'honneurs & de respects. Et declare ensuite, qu'on se doit regler en cela sur ce qui se pratique à Paris,

#### VII.

La même chose est ordonnée dans l'Edit de 1620, art. 7.

#### VIII.

E 7 par la Declaration du Roy du mois de Fevrier 1657. article 26. Voulons aussi que l'Ordre Ecclessastique soit conservé en son ancienne splendeur & dignité, & pour cet effet que les Pairs Ecclessastiques tiennent le même rang proche nôtre personne & en nos Parlemens qui leur a été accordé d'ancienneté; & pour les Archevêques & Evêques étant dans leurs Dioceses, qu'ils precedent en toutes Assemblées generales & particulieres, les Gouverneurs qui ne seront Princes de nôtre sang, & qu'aux Assemblées generales des Maisons de Ville, les Vicaires generaux des Archevêques & Evêques y tiennent la seconde place, sans prejudice neaptmoins de la coûtume des lieux, où les Evêques & leurs Vicaires generaux sont en droit, ou en possessione se Evêques & d'avoir la direction de la police. Et au surplus, Voulons & entendons que les Ecclessastiques soient traitez honorablement, par tous nos Officiers, comme étant le premier Ordre de nôtre Royaume.

## IX, X. XI, XII.

A Rrest du Conscil d'Estat du 3. May 1623, par lequel le Roy sans s'atrêter aux Artests du Parlement d'Aix y mentionnez, ordonne que le Theatre disposé pour la seance de l'Archevêque d'Aix au Chœur de ladite Eglise demeurera au lieu où il a été posé.

## XIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du dernier Juin 1645, qui maintient l'Evêque de Castres en la faculté d'aller apres le Poëlle aux Processions, & d'avoir aupres de sa personne deux de ses domestiques pour porter les choses necessaires à son service.

#### XIV.

 $\mathbf L$  Ettres du Roy à Monsseur l'Evêque de Castres, en execution du precedent Arrest.

#### XV.

A Rreft du Parlement de Dijon du 14. Mars 1657, qui maintient l'Evéque d'Autun au droit d'avoir le Daix fur la Chaire Episcopale, de la faire relever de trois marches, de se faire conduire par les Appariteurs & Bedeaux, avec leurs masses « verges, lesquels demeureront auprés de ladite Chaire jusqu'à ce que ledit Sieur Evêque en sorte.

De la préseance des Evêques sur les Gouverneurs de Provinces ou Lieutenans de Roy, qui ne sont Princes du sang.

A Rrest du Conseil d'Estat du 21. May 1573. par lequel le Roy cassant l'Arrest du Parlement de Bordeaux du 2. Avril 1562. ordonne que l'Archevêque de Bordeaux precedera en l'Audiance du Parlement, & en tous autres actes, ses Lieutenans au Gouvernement de Guienne, s'ils ne sont Princes, & les Presidens du même Parlement, hors la seance,

## XVII.

A Rrest du Parlement de Bordeaux cassé par le precedent Arrest du Conseil.

## XVIII.

A Utre Arrest du Conseil d'Estat du 11. Aoust 1641. portant que les Evéques de Languedoc precederont au Parlement de Tolose les Gouverneurs & Lieutenans generaux pour sa Majesté, s'ils ne sont Princes du sang.

De la préseance des Evéques sur les Conseillers aux Parlemens, 🔊 sur les Presidens meme hors la seance.

L'Arrest cy-dessus du 21. May 1573, porte que l'Archevéque de Bordeaux precedera les Presidens & Conseillers de ladite Cour hors la seance.

XIX.

#### XIX.

A Cte du 15. Juillet 1630, par lequel le Parlement de Bordeaux declare que les Presidens & Conseillers de ladite Cour n'ont jamais pretendu en particulier aucune préseance sur les Evêques.

#### $\mathbf{X} \mathbf{X}$

A Rrest du Conseil d'Estat du 4. Janvier 1629, portant reglement pour la préseance entre l'Archevêque & le Parlement de Tolose, par lequel est ordonné que ledit Parlement allant en corps à l'Eglise Metropolitaine, prendra seance en la premiere Chaire joignant celle de l'Archevêque & aux suivantes, & qu'en toutes autres Assemblées, les Archevêques & Evêques qui s'y trouveront en habit, precederont les Presidens & Conseillers du même Parlement.

# De la préseance des Evéques aux Estats des Provinces, & autres Assemblées.

## X X I.

A Rrest contradictoire du Conseil d'Estat, du 3. Avril 1658, par lequel l'Evêque d'Autun est maintenu en possession de presider aux Estats de Bourgogne, en qualité de President né & perpetuel desdits Estats.

Il y aencore d'autres Prelats qui sont Presidens nez aux Estats des Provinces où sont situez leurs Evéchez, comme l'Archevéque de Narbonne aux Estats de Languedoc, & l'Archevéque d'Aix aux Estats de Provence, & l'Evéque de Rodez aux Estats de Rouerque.

De plus les Archevéques & Evéques ont seance en qualité de Conseillers nez dans les Parlemens qui sont établis dans les Villes où sont situez leurs

Archevechez, on Evechez

Voyez un Arrest contradictoire du Conseil Privé du 27. Novembre 1643.
gortant que l'Archevéque de Reims, & en son absence ses Vicaires Generaux
presideront en toutes les Assemblées qui se feront pour l'administration de
la maison de Charité, même pour la reddition des comptes; & recevront
le serment du Comptable, sans qu'en leur presence le Lieutenant general y
assistant, y puisse presider. Ledit Arrest inseré cy après en la 3, partie au
chap. des Hospitaux, qui est le 1. du tit. 4.

#### XXII.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 1. Aoust 1651, portant reglement touchant la seance & presidance de l'Evêque de Chaalons en Champagne & de ses Officiers aux Assemblées generales & particulieres de ladite Ville, & en celle des pauvres, avec le Lieutenant Ge-

neral & autres Officiers du Roy.

A l'égard du rang que les Evéques tiennent dans les Affemblées qui se font pour les pauvres, & du droit qu'ils ont d'y presider, ou en leur absence leurs Vicaires Generunx; Voyez cy-apres le 2, chap, datit, 4, de la 2, part.

Préseance des Evéques sur le Recteur de l'Université, tant dans les actes qui se sont dans l'Université, que dans les autres rencontres.

XXIII.

A Rrest du Conseil Privé, par lequel le Roy cassant un Deeret sait par l'Université de Tolose, & un Arrest donné en consequence au Parlement de Tolose, sait desenses au Resteur & autres Officiers de ladite Université, d'entreprendre aucune préseance contre l'Archevéque de ladite Ville.

On peut voir dans le chap des Vniversitez qui est le 12. du tit, 2. de cette 1. partie d'autres Arress rendus en plus forts termes en faveur des Evéques, & qui les maintiennent non seulement en la préseance sur les Recteurs & autres Officiers des Vniversitez, mais au droit de superiorité sur lesdites Vniversitez.

# De la reception des Evéques dans les Villes de leurs Dioceses.

XXIV.

Ettre du Roy aux habitans de Ville-neufve en Agenois du 16. Novembre 1633, portant commandement de recevoir avec le Poëlle l'Evêque d'Agen quand il ira faire sa visite dans ladite Ville.

XXV.

P Areille lettre du Roy aux habitans de Penne du 20. Avril 1647. pour les obliger à donner le Poëlle audit Sieur Evêque.

XXVI.

S Emblable lettre du Roy aux habitans de la Reolle, du même jour 20. Avril 1648, par laquelle sa Majesté leur ordonne de donner le Poelle à l'Evéque de Bazas.

XXVII.

Ettre du Roy à M. d'Espernon Gouverneur de Guienne dudit jour 20. Avril 1648, par laquelle sa Majesté luy ordonne de tenir la main à ce que les habitans de Penne & de la Reolle, rendent aux Evêques concernant les affaires du Clergé de France. 67 d'Agen & de Bazas les honneurs qui leur sont deûs, & les reçoivent avec le Poëlle.

XXVIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 191 Janvier 1651. par lequel sa Majesté ordonne aux Jurats & Consuls de Penne & de la Reolle, & generalement à ceux de toutes les Villes de son Royaume, de recevoir avec leurs robes, chaprons & livrées Consulaires & avec le Poëlle les Archevêques & Evêques aux entrées qu'ils feront dans lessites Villes, à peine de desobessisance, & punition contre les contrevenans.

Plusieurs Evéques souissent de tres-notables privileges à leurs entrées, comme M. d'Orleans, dont on omet les actes pour ne pas trop großir le Volume.

## XXIX.

A Rreft du Conseil d'Estat du 4. Janvier 1639. par lequel l'Archevêque de Vienne est maintenuen la possession de mettre le seu aux seux de joye qui se seront pour les réjouissances publiques, avec desenses à la Cour des Aydes nouvellement établie à Vienne de le troubler, & injonction aux Archers qui l'avoient fait, de luy aller demander pardon, & jusqu'à ce interdits.

Des rangs & seances & prerogatives d'honneur des personnes Ecclesiastiques, autres que les Evéques.

## XXX.

A Rrest du Conseil Privé du 29. May 1618, portant entr'autres choses que le Parlement de Roüen & la Chambre des Comptes de la même Ville se trouvant ensemble dans l'Eglise de Roüen, il seta reservé quatre Chaires vers le grand Autel, du côté ou sera le Parlement, pour la seance des Dignitez & Chanoines de ladite Eglise, & encore huir Chaires pour leur seance du côté où sera la Chambre des Comptes.

## XXXI.

A Rrest du Conseil Privé du 30. Octobre 1637, par lequel six Chaires de chaque côté de l'Eglise du Chœur de Rennes, outre la place de l'Evêque, sont reservées pour les Dignitez & Chanoines de ladite Eglise, lorsque le Parlement y assiste en Corps; avec desenses à ladite Cour de troubler l'Evêque de Rennes en sa Jurisdiction.

415

#### XXXII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 16. Octobre 1638, par lequel le Roy cassant les Arrests du Parlement de Bretagne, ordonne entr'autres choses que l'Arrest cy-dessus 30. Octobre 1637, sera executé, avec desenses à ladite Cour de troubler l'Evêque de Rennes & son Chapitre dans les rangs & seances portées par le même Arrest.

Préseance des Chanoines des Eglises Cathedrales sur les Prevost des Marchands, & Eschevins des Villes, sur les Officiers des Presidiaux & aucres.

#### XXXIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 26, Mars 1602, portant que les torches & slambeaux envoyez par les Chanoines & Comtes de Lyon aux convois & enterremens precederont ceux des Prevost des Marchands & Eschevins de ladite Ville.

#### XXXIV.

A Rrest du Parlement de Paris du 17. May 1630. par lequel la préseanz ce est adjugée par provision aux Chanoines deputez des Chapitres des Eglises Collegiales de Lyon, sur les Tresoriers de France de ladite Ville, en l'Assemblée qui se fait le jour de saint Thomas dans l'Eglise de saint Nizier.

## XXXV.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 25. Septembre 16 43. par lequel est ordonné que les Chanoines & Comtes de Lyon precederont les Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Lyon, comme aussi les Officiers du Presidial; & ce en toutes Assemblées, publiques & particulieres, de Corps à corps, Deputez à Deputez, & de particulier à particulier.

#### XXXVI.

Pareil Arreft du Conseil Privé du 27. Juillet 1646, portant reglement general, par lequel les Chanoines & Dignitez des Eglises Cathedrales sont maintenus en la préseance en toutes Assemblées publiques & particulieres, sur tous les Officiers des Presidiaux & Senéchaux, de Corps à corps, de Deputez à Deputez, & de particulier à partieulier.

#### XXXVII.

A Rrest du Conseil Privé du 24. Mars 1656. par lequel est ordonné que l'Arrest du Conseil du 27. Juillet 1646. sera executé, & ce saisant les Chanoines de l'Eglise de Beziers maintenus en la préseance en toutes Assemblées sur les Officiers du Presidial de Beziers, avec desenses de les y troubler.

## XXXVIII.

DEclaration du Roy du 8, Fevrier 1657, par laquelle les Chanoines des Eglifes Cathedrales sont maintenus en la préseance en toures Assemblées publiques & particulieres, sur les Officiers des Bailliages, Senéchausses, Presidiaux, & autres Sieges, de Corps à corps, de Deputez à Deputez, & de particulier à particulier : verissée au Grand Confeil le 7. Mars ensuivant.

#### XXXIX.

A Reest de verification de la Declaration cy-dessus au Grand Conseil du 7. Mars 1657.

## X L.

A Rrest du Conseil Privé du dernier Aoust 1660, qui maintient les Chanoines de l'Eglise de Valence en la présence en soutes Assemblées publiques & particulieres, sur les Officiers du Présdial de Valence, de corps à corps, de Deputé à Deputé, & de particulier à particulier.

#### XLI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 3, Mars 1671, portant que les Dignitez & Chanoines du Chapitre de la Rochelle precederont en tous lieux & en toutes Assemblées & Ceremonies publiques ou particulieres les Ossiciers du Presidial & tous autres Juges & Magistrars de ladite Ville, de corps à corps, de Deputé à Deputé, & de particulier à particulier.

Divers Arrests rendus en faveur des Eccles:astiques du second Ordre, pour la conservation de leurs rangs & seances, & autres prerogatives.

#### XLII.

A Rrest du Parlement de Paris du 8. Aoust 1626, portant que l'Abbé d'Issoire faisant son entrée dans la Ville d'Issoire, dont il est Sci-

gneur haut-Justicier, les Consuls seront tenus de luy en offrir les cless; & qu'aux Processions & Assemblées, & en tous autres actes & lieux les Officiers de ladite Abbaye precederont les Consuls, excepté dans la maifon de Ville, & sans que les dits Consuls puissent pretendre Jurisdiction ny Police.

En laz, partie tit. 2. c. z. où il est fait mention des Officiers des Seigneurs Ecclesiastiques. Vn Arrest du Grand Conseil du 13. Mars 1613. qui ordonne que le Senéchal de l'Abbaye de Fescan & son Lieutenant, precederont en zous Attes & Assemblées publiques & particulieres les Officiers du Grenier à Sel dudit lieu.

Il y a pareil Arrest du Parlement de Paris du 14. Inillet 1626. en faveur du Iuge de l'Abbaye de Corbie, au preiudice de l'Officier du Grenier à Sel.

Voyez dans le méme Chapitre & les 2. qui le precedent plusieurs Actes qui confirment les prerogatives, rangs & seances des Seigneurs Ecclesiastiques & de leurs Officiers.

## XLIII.

A Rrest du Parlement de Tolose du 8. Octobre 1626, portant desenfes aux Consuls de l'Isle d'Albigeois, de convoquer aucuns Conseils ou Assemblées pour quelque occasion que ce soit, sans y appeller l'Archiptêtre de ladite Ville.

### XLIV.

A Utre Artest du même Parlement du 14. Janvier 1643, portant que le Resteut de la Ville de Hauterine, sera appellé en coures les Assemblées publiques se particulieres qui seront fattes pour les affaires de ladite Ville, se qu'il y auta le premier rang se la premiere place apres le Magistrat qui presidera.

## XLIV.

A Rrest du même Parlement du 9. May 1662, portant entr'autres choses desenses aux Consuls des Villes & lieux du Diocese d'Uzés, detenir aucunes Assemblées que dans les maisons communes, & non dans les maisons particulieres; qu'ils appelleront aus dites Assemblées les Prieurs, Curez, & leurs Vicaires, lesquels y auront voix deliberative, & la seance qui leur est deue, & que les Consuls & habitans de la Religion pretendue resormée n'y poutront exceder le nombre des Catholiques.

Voyez sur cette matiere le chap. 2. du 4. tit. de la 3. partie.

Et pour le rang & feance des Écclesiastiques aux Processions & autres Ceremonies de l'Eglise. Voyez le chap. du service Divin qui est le 3. du sis. suivans.

Voyex sur cette mesme matiere en l'addition à la premiere partie nu. I les memoires en forme de remontrance dressex, par l'ordre de l'Assemblée generale du Clerge tenne à Pontoise en l'année 1670. O presentée au Roy sur le different survenu entre le Clergé & le Parlement de Paris, pour les saluts, à l'occasion du service des funerailles de M. le Duc de Beaufore, ou le Clergé, le Parlement & les autres Compagnies avoient été invitées : le Parlement ayant pretendu qu'il devoit être salué immediatement apres les Princes qui menoient le deuil, & auparavant le Clergé, & l'Assemblée ayant soûtenu au contraire que cet honneur appartenoit au Clergé, comme faisant le premier Ordre du Royaume.

Voyéz en la même addition au nombre 3, un Arrest du Grand Conseil du 23. Decembre 1834, qui maintient l'Archeveque d'Aix en la qualité de Procureur

O President né aux Estats de Provence.

Au nombre 4. un autre Arrest du Conseil d'Estat du 5. Decembre 1635. par lequel les Prelats de Provence sont maintenus en la possession d'envoyer leurs grands Vicaires aux Estats & autres Assemblées de ce païs-là, pour les representer en leur absence.

#### TITRE SECOND.

# De la discipline de l'Eglise.

Reglement general fait par l'Assemblée de Melun le 1. Septembre 1579. pour la reformation de la discipline Ecclesiastique.

On se contentera de rapporter les Titres contenus audit Reglement, afin qu'on y puisse avoir récours en cas de besoin, & pour ne pas exceder les limites d'un simple abregé.

1. E Fidei Catholica pro- 19. De Confirmatione. fessione.

2. De paftorum diligentia contra hæreses adhibenda.

- 3. De temerè juranti castigatione. 4. De Magicis artibus in genere, &
- de divinationibus jure prohibitis,
- 5. De Ecclesiarum visitatione.
- De festorum cultu.
- 7. De Sacramentis in genere.
- 8. Deiisdem in specie, & primum de Baptismo.

- 10. De Eucharistiz sacro-sancto Sacramento.
- 11. Quæ pertinent ad colebrationem Missam.
- 12. De Pœnitentia.
- 13. De Jejunio.
- 14. De Extrema-Unctione?
- 15. De Matrimonio.
- 16. De Sacramento Ordinis, & primum de vita & honestate Clericorum in genere.

Recueil en abregé

72

17. Trescausæ ob quas malè audit

- 18. De promotione ad sacros Ordi-
- 19. De Episcopis.
- 20. De Canonicis.
- 11. De Parochis.
- 22. De residentia.
- 23. De Reformatione regularium.
- 24. Leges Collegii Seminarii quod juxta Concilii Tridetini Decretu institui debetin quavis Diocesi.

25. De rebus temporaneis.

- De hospitalibus & infirmariis
   quas vulgo leprosarias vocant.
   De rebus aut causis piis.
- 28. De cultu & ornatu Ecclesia-

29. De funere & exequiis Catholi-

30. De Ecclesiasticorum.

- 51. De his quæ ad jurisdictionem forensem pertinent.
- De publicorum criminum correctione, & primum de meretricibus & lenonibus.

33. De concubinariis.

34. De uluris.

35. De Synodo Diœcesana.

36. De testibus Synodalibus. 37. De Vicariorum Foraneorum &

Archipresbyterorum munere.

38. De ludi Magistris.

39. De immoderatis sumptibus coërcendis, 40. De signaturis.

# CHAPITRE PREMIER.

# Des Conciles Generaux & Provinciaux.

I.

DECRET du Concile de Constance touchant l'authorité des Conciles Generaux.

II.

Lettre du Roy François II. du 10. Septembre 1560. aux Prelats de fon Royaume, par laquelle il les exhorte de se rendre à Paris au mois de Janvier ensuivant, pour consulter & resoudre ce qui doit être proposé au Concile General; & cependant resormer les abus introduirs dans l'Eglise.

# Actes touchant la reception du Concile de Trente.

III.

PRocez verbal de ce qui se passa en l'Assemblée generale du Clergé de France pour la reception du Concile de Trente, les 19. May & 7, Juillet 1615. Après la lecture de la deliberation de la Chambre Ecclesiastique des Estats generaux du 23. Mars 1615. par laquelle l'Assemblée qui devoit être tenué au mois de May de ladite année, est instamment exhortée

concernant les affaires du Clergé de France.

exhortée & priée de procurer, solliciter & faire toutes instances, pour obtenir les réponses du cahier presenté par ladite Chambre, & d'entreprendre ladite sollicitation, & de faire particuliere instance sur les articles choisis & plus importans à l'Eglise, par experts, sur la publication du Concilede Trente; rétablissement de la Jurisdiction Ecclesiastique; Conferance sur ce avec quelques Commissaires de la part du Roy, & le rétablissement de la Religion Catholique au pais de Bearn.

Messeigneurs de l'Assemblée generale étant entrez en deliberation fur ce, ont unanimement reconnû & declaré, reconnoissent & declarent qu'ils sont obligez par leur devoir & conscience à recevoir, comme de fait ils ont receu & reçoivent ledit Concile, & promettent de l'observer autant qu'ils peuvet par leur fonction & autorité spirituelle & pastorale,

Et afin que la reception s'en fasse plus solemnellement, est pris tesolution de faire des Conciles dans six moix en chaque Province, pour y recevoir ledit Concile: & ensuite dans les Synodes de chaque Diocese, suivant la deliberation des Estats Generaux du Royaume, dont l'article est inseré ensuite dans les memoires, & signé par trois Cardinaux, sept Archevêques, quarante-deux Evêques & par tous les autres Ecclesiastiques de l'Assemblée.

## IV.

gers, l'un des Commissaires deputez par l'Assemblée pour dresser les cahiers, proposa l'importance de poursuivre aupres de sa Majesté la reception du saint Concile de Trente pour la discipline : ce qui fut

derechef resolu par l'Assemblée.

Voyez sur ce sujet la huitième partie dans les remonstrances & cahiers presentez aux Rois par le Clergé. Le Clergé de France a tres-souvent demandé en d'autres occasions la reception & publication de ce Concile, &l'on peut reconnoître que ledit Concile pour la discipline a été receu en plusieurs Conciles Provinciaux, comme il se voit dans le recueil imprimé à Paris par les soins de Messire Louis Odespung sieur de la Mechiniere en l'année 1646.

# Des Conciles Provinciaux.

# Extrait du Concile General de Nicée, Can. s.

Oncilia vero celebrentur, unum quidem ante quadragefimam Paschæ, ut omni dissentione sublata, munus offeratur Deo purissimum: secundum vero, circa tempus autumni. K

Du premier Concile de Constantinople, 2. General, l'an 381. sous le Pape Damaze, l'an. 2.

VI.

Manifestum namque est quod per singulas quasque provincias Synodus provincialis, & administrate & gubernare omnia debeat secundum ca quæ sunt in Niceà definita.

Du Concile de Chalcedoine, 4. General, en 451. Sous le Pape Leon I. 🖘 l'Empereur Marcian, Can. 19.

#### VII.

Ecrevit sancta Synodus secundum Canones Patrum, bis in anno Episcopos, in idipsum, in unamquamque Provinciam convenire, quo Metropolitanus Episcopus probaverit; & corrigere singula, si qua fortassis emerserint.

Du 2. Concile de Nicée, 7. General, en 787. Can. 6.

#### VIII.

Uoniam quidem regula est, quæ dicit, bis in anno per singulas Provincias oportere seri per conventum Episcoporum regulares inquisitiones: propter satigationem, & ut opportune habeantur ad iter agendum hi qui congregandi sunt: desinierunt sexæ Synodi sancti PP. omni excusatione remota, modisomnibus, semel in anno seri, & depravata corrigi. Hunc ergo Canonem & nos renovamus, &c.

Du Concile de Latran, 12. General, en 1215 Sous Innocent III. Can. 6. IX.

S Icut olim à fanctis Patribus noscitur institutum, Metropolitani singulis annis cum suis suffraganeis provincialia non omittant Concilia celebrare, &c.

D'Ulle du Pape Jean XXIII. par laquelle il enjoint à tous les Arteranferite & collationnée sur l'Original, de l'Ordonnance de Gerard Evêque de Paris en 1414. à la requeste du Recteur de l'Université de la même Ville.

#### XI.

Is le Decret du Concile de Trente pour la convocation, & tenue des Conciles Provinciaux du moins de trois ans en trois ans, & des Synodes Diocesains tous les ans, sesse de cef.

#### XII.

L'Edit de Melun art, r. ordonne aux Evêques de tenir leurs Synodes Provinciaux de trois ans entrois ans.

## XIII.

L'Edit de 1610. art. 6, ordonne la même chose.

## XIV.

A deliberation de la Chambre Ecclessastique des Estats Generaux de 1614, potte que les Conciles Provinciaux se tiendront de deux ans en deux ans, ou pour le moins de trois ans en trois ans,

## XV.

A deliberation de l'Assemblée generale du Clergé, tenuë à Paris en l'année 1625, porte que les Conciles Provinciaux se tiendront au plûtôt, & qu'en iceux on assignera le temps & le lieu du suivant en chaque Province, soit dans un, deux ou trois ans, pourveu qu'il ne puisse pas être d'avantage differé.

## XVI.

Ans une autre deliberation du 12. Aoust de la même année 1625. ladite Assemblée generale resoult que les Conciles provinciaux se tiendront entre les Fesses de Pasques prochaines & celles de la Pentecôte, pour être continuez au moins pendant quelque temps d'an, en an.

## XVII.

Pistola Archiepiscoporum pro convocare Conciliorum Provina cialium. Ex consilio & deliberatione totius Cleri Gallicani Lutetiæ comitia habentis anno 1625.

## XVIII.

L Ettré Circulaire de la même Affemblée de 1625, aux Archevêques de France en leur envoyant la lettre ou Formulaire cy-deffus, pour la convocation de leurs Conciles Provinciaux.

#### XIX.

Areille deliberation du Clergé dans l'Assemblée generale de 1645. tendante à même fin,

#### XX.

Eclaration du Roy du 16. Avril 1646. enregistrée en Parlement le 26. du même mois & an, donnée sur les remontrances de ladite Assemblée de 1645. & verissée purement & simplement au Parlement de Paris le 26. du même mois, par laquelle sa Majesté exhorte les Archevéques de son Royaume de tenir les Conciles Provinciaux, au moins de trois ans entrois ans; desend à tous ses Juges d'en empescher la celebration, & méme seur enjoint de tenir la main à l'execution de ce qui y aura été ordonné.

#### XXII. XXIII.

EN l'Assemblée generale du Clergé de 1650. la même resolution de tenir des Conciles Provinciaux a été prise derechef, & Monseigneur de Vabres en a écrit au nom de l'Assemblée aux Prelats absens.

#### XXIV.

L'Ettre du Roy à M. l'Archevéque de Roüen du 1. Fevrier 1651, pour la continuation du Concile Provincial qu'il avoit commencé.

The rest of the re

# CHAPITRE II.

De la veneration des Eglises & autres lieux saints.

# Extrait des Capitulaires de Charlemagne.

## I,

Ap. 71. Placuit nobis, admonere reverentiam vestram, ut unusquisque vestrum videat per suam Parochiam, ut Ecclesia Dei suum habeat honorem, &c.

## II.

L Ib.5, cap. 91. Præcipimus ut in Ecclesiis, aut in domibus Ecclesiarum, vel in atriis, placita sæcularia minimè siant.

#### 111

DEcret du Concile de Balle, de spettaculis in Ecclesia non faciendis, lequel est inseré dans la Pragmatique Sanction.

# Extrait de l'art. 40. de l'Edit de Chasteaubriant, du mois de Iuin 1551.

v

E St defendu à toutes personnes indifferemment de quelque qualité & condition qu'ils soient, de se promener és Eglises durant le Service Divin, mais se tenir prosternez en devotion, pour être l'Eglise la maisson de Dieu & d'Oraison.

# L'art. 39. de l'Ordonnance de Blois est semblable.

V.

A Ncienne Ordonnance du Baillif de Rouen du 11. Mars 1495, portant que des deniers communs de la Ville de Rouen feroit bâty une maison dans la même Ville, pour les assemblées & negociations des Marchands & autres personnes, afin d'ôter l'abus qu'ils avoient introduit de s'assembler pour leurs affaires dans l'Eglise Metropolitaine.

On a inferé cette Ordonnance pour fervir d'exemple & de modele au cas. qu'un pareil abus arrivât en d'autres lieux.

V I

A Rrest du Parlement de Rennes du 14. May 1622, portant desenses à d'entrer dans les Eglises & Cemetieres avec armes à seu & bâtons, d'y commettre des insolences, ny d'apporter aucun trouble au service Divin.

# \*

CHAPITRE III.

De la celebration & solemnité des Festes.

I.

A Ncienne Ordonnance du Roy Gontran faite ensuite du second Concile de Mascon, tirée de ses Decrets, le 10. Novembre l'an 24. de son regne pour empescher de travailler les Dimanches.

II.

Voyez le l.1. des Capit. de Charlemagne & Louis le Debonnaire c. 81.

III.

Iv. 2. c. 7. Ut dies Dominicus sicut decet honoretur & colatur omnes studeant.

IV

A Rt. 23. de l'Ordonnance d'Orleans, defendons à tous Juges permettre qu'és jours de Dimanches & Festes annuelles & solemnelles, aucunes Foires & Marchez soient tenus, ny danses publiques faites, & enjoignons de punir ceux qui contreviendront.

V.

ARL. 24. Defendons à tous Joueurs de Farces, Bâteleurs, & autres femblaisles, joiner esdits jours de Dimanches & Festes aux heures du Service Divin, se vêtir d'habits Ecclesiastiques, joiner choses insolues & de mauvais exemple, à peine de prison & punition corporelle, & à rous Juges de bailler permission de jouer durant lesdites heures.

VI.

R donnance de Blois art. 38. Enjoignons à tous nos Juges de faire garder & observer étroitement les desenses portées par les Ordonnances faites à Orleans, tant pour le regard des Foires, Marchez & Danfes publiques, & jours de Festes, que contre les Joüeurs de Farces, Bâteleurs, Cabarettiers, Maîtres de Jeu de Paume & Descrimes, sur les peines contenuës esdites Ordonnances. Ibidem.

#### VII.

E Xtrait d'un Arrest du Parlement de Paris rendu en sorme de reglement le 1. Octobre 1588, portant entr'autres choses desenses à tous Juges de permettre aux jours de Dimanches & Festes solemnelles aucunes Foires, Marchez, ny Danses publiques, comme aussi desenses aux Artisans, Ouvriers & autres personnes de travailler ny faire travailler less distributes de Festes & Dimanches; & pareillement aux Cabarettiers & Tripotiers d'ouvrir leurs Cabaretts ou Tavernes, & Jeux de Paume, pendant les mêmes jours.

## VIII.

A Rrest de la Cour des Grands Jours de Poictiers, rendu en forme de reglement le 23. Decemb. 1634. portant entr'autres choses desenses de travailler les Festes & Dimanches, aux Hôtelliers & Cabarettiers de donner à boire & à manger esdits jours pendant le service Divin, comme aussi de donner de la viande aux jours desendus par l'Eglise, même à ceux de la Religion pretendus reformée, ausquels est enjoint de porter honneur au saint Sacrement.

#### IX.

A Rrest du Conseil Privé du dernier Juin 1640, portant desenses à tous Juges de permettre dans l'étenduë du Diocese de Meaux, aucunes Foires ny Marchez aux jours de Dimanches & Festes, & que les dits Foires & Marchez seront transferez au lendemain.

## X.

Pareil Arrest du Conseil Privé du 27. Juillet 1645, portant defenses au Baillis & autres Officiers de Nanteuil, de permettre Foire ny Marché le jour de l'Assomption ny autres Festes & Dimanches, & que consormément au precedent Arrest du dernier Juin 1640, les dites Foires & Marchez setont transferez au lendemain, nonobstant toutes coûtumes à ce contraires.

#### XI.

A Rrest du Conseil Privé du 12. Fevrier 1667, portant desenses de tenir Foires à Grand-Villiers le jour de la Feste du Patron, & qu'elles seront remises au lendemain, non Dimanche.

## XII.

A Rrest du Parlement de Paris rendu en forme de reglement le 3. Septembre 1667. par lequel conformément à l'Arrest des Grands Jours du 14. Decembre 1665, les Foires, Marchez & Danses appellées baladoires sont desendues aux Dimanches & Festes de Patron, à peine de cent livres d'amande contre chacun des contrevenans, même contre les Seigneurs & Officiers qui les sousserient.

## XIII.

A Utre Arrest du même Parlement du 11. Aoust 1670. rendu en execution du precedent.

## XIV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 10. Fevrier 1661 faisant desenses à tous Huissiers, Sergens, Archers, & autres Porteurs de contraintes, pour deniers Royaux de les mettre à execution, les jours de Festes & Dimanches, à peine de trois mil livres d'amande.

# CHAPITRE IV.

Du Service Divin, de l'exposition du saint Sacrement, des Reliques des Saints, des ornemens Ecclesiastiques, cor des Confrairies.

V Oyez le Decret du Concile de Trente, de observandis & evitandis in celebratione Missa, Sess. 22.

Ouanta Cura, &c.

Extrait du 5. livre des Capit. de Charlemagne & de Louïs le Debonnaire cap. 182.

#### II.

Bservatio omnium dietum Dominicorum, à mane vsque ad Vesperam secundum Canonicam authoritatem ab omnibus stat. Et ibidem ne capella in nostro palatio, vel alibi, sine permissu Episcopi in cujus est parochia; stant.

#### III.

E T c. 230. Qui in domo sua oratorium habuerit, orare ibidem potest, Missassamen in eo celebrare non audeat, nec agere cuiquam permittat, sine permissu, vel dedicatione Episcopi loci illius. Quod si fecerit, domus illius fisci juribus addicatur. Comes vero qui hoc cognovit, & non prohibuit, publia ponitentia muscetur, vel honore privetur.

## IV.

T lib. 6. c. 205. Jubet ut Missarum celebrationes locis incongruentibus non fiant.

#### v.

Ib. 7. c. 202. Sacrificia matutina Missarum, sive Vespertina, ne quis cum armis pertinentibus ad bellorum usum expectet, quod qui fecerit in Sacerdotis potestate consistat, quali cum districtione debeat castigare.

#### VI.

ET c. 203. Ut laici secus altare quo sancta Mysteria celebrantur, intra Clericos tam ad vigilias quam ad Missas, stare penitus non præsumant: concernant les affaires du Clergé de France.

fumant: fed pars illa qua cancellis versus altate dividitur, Choris tanaum psallentium pateat Clericorum.

VII.

Bidem c. 334. Prohibet sub gravissimis pœnis, ne in locis illicitis, vafis non consecratis, & ornamentis ab Episcopo non benedictis, consecretur.

On peut voir ce qu'en dit la Pragmatique Sanction , inserée cy-apres au tit. 7. de la 2. partie.

En l'art. 40. de l'Edit de Chasteaubriant cy-dessus rapporté, au chap, de la Veneration des Eglises.

VIII.

L'Ordonnance d'Orleans art. 25. defend à tous Cabarettiers, Taverniers, & Maîtres de Jeu de Paume, de recevoir aux heures du Service Divin, aucune personne de quelque qualité qu'ils soient, & à eux d'y aller, sur peine pour la premiere sois d'amande, & la seconde de prison, avec injonction aux Juges d'y tenir la main, à peine de suspension & privation de leurs Estats, en cas de longue dissimulation & connivance.

IX

L'Edit de 1671, article 3, defend tres-expressement aux Seigneurs temporels, & autres personnes quelconques, qui sont de la pretendue Religion, de se service se cloches & meubles des Eglises, & d'occuper les Eglises & lieux dediez pour le Service Divin, ny de contraindre les Curez ou leurs Vicaires de changer ou differer les heures dudit Service, ordinaires & accoûtumées,

X.

L'Art. 39. de l'Ordonnnance de Blois, defend à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se promener dans les Eglises durant la celebration du Service Divin: enjoignant aux Huissers ou Sergens, sur peine de privation de leurs états, de mettre & confitruer prisonniers ceux qu'ils trouveront contrevenir à la presente Ordonnance.

XI.

L'Edit de 1606, art. 19. fait inhibitions & defenses à tous de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'occuper és Eglises, les places destinées aux Ecclessatiques, pendant la celebration du Service Divin, mê-

me les hautes chaires du Chœur desdites Eglises, affectées aux Chanoines & autres Ecclesiastiques qui y font le Service.

# Extrait de la Declaration du mois de Fe-vrier 1657. art. 25.

XII

E T afin que la decence soit gardée aus dites Eglises, nous desendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'occuper aus dites Eglises les places destinées aux Ecclessatiques, même les hautes chaires du Chœur affectées aux Chanoines & autres Ecclessatiques qui sont le Service, si ce n'est lors que nos Cours de Parlement, ou autres nos Cours Souveraines qui en sont en possession iront en Corps; auquel cas les Dignitez & Chanoines se reduiront aux six chaires les plus honnorabies de chacun côté, & laisseront les autres chaires pour les Officiers desdites Cours. N'entendons aussi que les Gouverneurs logent aux maisons Episcopales de leur Gouvernement, quand même les Evêques y consentitoient, ou l'officiers, ny qu'eux ou autres personnes laïques exigent des Predicateurs qu'ils leur adressent la parole.

L'art. 26. de la Declaration de 1666. est tout conforme au precedent.

## XIII.

A Rrest du Parlement de Ronnes en forme de reglement, du 16. Octobre 1627, qui en joint d'assister avec reverence au Service Divin, avec desenses de demeurer cependant dans les Cemetieres, ny d'entrer dans les Tavernes, à peine de trente sols d'amaude contre les contrevenans, pour la première sois, applicables à la sabrique de l'Eglise dans laquelle ils commettront les contraventions au present Atrest; & de dix livres contre les Taverniers qui les laisseront entrer, leur bailleront à boire & manger pendant ledit Service Divin en leurs maisons; & de plus grandes peines en cas de recidive. Enjoint ladite Cour aux Juges & Officiers des lieux d'executer le present Atrest, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

## XIV.

A Rrest du Conseil Privé du 3. Juillet 1640, portant desenses de contraindre les Curez de publier aux Prônes des Messes Paroissales les proclamations & encheres des biens qui sont en Decret; & que les publications qui en seront saites par les Huissiers ou Sergens aux portes des Eglises, à l'issue des dities Messes, seront de pareille vettu, que si elles auoient été faites aux Prônes.

XV.

L'Art. 20. de la Declaration du mois de Fevrier 1657. fait defenses aux Parlemens & autres Juges d'obliger les Ecclessatiques, à telles publications. Et adjouste: publicont neantmoins les Curez, & autres Ecclessatiques, de l'ordre des Evêques Diocesains, ce qui leur sera envoyé concernant nôtre service, & le bien de nôtre Estar, suivant nos ordres, & les depêches que nous en serons ausdits Evéques.

Extrait de la Declaration faite en forme de Reglement par l'Assemblée generale du Clergé en l'année 1625, consirmée en 1635, co renouvellée en 1645, touchant le Prône & la Messe Paroissiale.

XVI.

L le Pasteur de voir & connoître son Troupeau, ayant donné lieu à l'Eglise d'ordonner que les Fideles assisteron au moins de trois Dimanches l'un, à leur Messe Paroissiale, avec pouvoir aux Prelats de les y contraindre par censures Ecclessastiques; cette Ordonnance doir être gardée soigneusement, tant pour rendre ce que l'on doit à sa propre Eglise, que pour y entendre le Prône, la publication des Festes, des Jeûnes, des Monitoires, & autres choses qu'on est obligé de sçavoir, & qui y sont enseignées; c'est pourquoy il est desendu aux Religieux de prêcher, ny d'enseigner aucune doêtrine, ny dedonner des Conseils contraires à cela. Et asin que le peuple n'air aucun sujet ny pretexte de n'assister pas à sa Messe de Patoisse, il est desendu aux Religieux de prêcher, de saire des Processions, tenir des Congregations & des assemblées publiques en leurs Monasteres, aux heures & durant que se dit la Messe Paroississas.

Voyez, en l'addition à la premiere partie un Arrest du Parlement de Parts du 22. Ianvier 1672, portant defenses à toutes personnes d'aller au Cabaret pen-

dant le Service Divin, & aux Cabarettiers de les y recevoir.

Extrait de l'art. 24. de la celebration de la Messe par les Prêtres étrangers, on qui sont d'autres Dioceses.

XVII.

L Epeu de soin que l'on a en plusieurs endroits de s'enquerir des conditions de ceux qui se presentent pour celebrer la Messe, est souvent cause que des Prêtres suspendus, interdits, ou incapables de ce Ministère sacré par quelqu'autre empêchement, y sont neamtoniss admis. Pour obvier à cet abus, qui est tres-pernicieux au salut des ames & à l'honneur L ij

de l'Eglise, les Religieux ne pourront permettre de dire la Messe dans les Eglises de leurs Monasteres, Maisons, & Congregations, à aucuns. Prêtres d'autres Dioceses, de quelque qualité qu'ils soient, s'ils n'en ont la permission par écrit de l'Evêque Diocesain, ou de son grand Vicaire: si ce ne sont passans, qui soient connus par les Superieurs des maisons.

De la connoissance du Service Divin, qui appartient à l'Eglise.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 20. Decembre 1630, par lequel les Chanoines de Romans au Diocese de Valence, & les Prêtes habituez de la même Eglise sont renvoyez pardevant l'Evêque Diocesain sur leurs differens touchant l'ordre du Service Divin, & leurs. distributions pour leur assistance audit Service.

## XIX.

A Utre Arrest du Conseil Privé du 9. Septembre 1639: portant cassation d'un Arrest du Parlement de Tolose qui avoit denié au Curéde la Gradelle, son renvoy devant l'Archevêque Diocesain, sur unecontestation concernant le Service Divin & la forme de donner l'eau beniste; avec desenses de se pourvoir ailleurs que devant ledit Seigneur Archevêque ou ses Officiers pour semblables differens.

## XX.

Emblable Arrest du Conseil Privé du 30: Septembre 1659. portant desenses au Juge-Mage de la Senéchaussée de Tarbes, de prendre aucune connoissance du Service Divin, & ordre d'iceluy, des Processions, rangs, & Constrairies, porteurs de cierges, & autres assistans aussites Processions, & que les Ordonnances de l'Evêque Diocesain sur ce rendues, seront executées,

## XXI.

Pareil Arrest du Conseil Privé du 5. Aoust 1664, portant desenses. au Lieutenant general d'Alençon & à tous autres Juges seculiers, de prendre aucune connoissance du Service Divin, ny du fait des Confrairies.

On peut voir sur le même suiet plusieurs Ordonnances, Edite & Declarations au chap, de la Iurisdiction Ecclesiastique en general, lequel est l'onziéme du tit, 2, de cette premiere partie.

# De l'exposition du saint Sacrement.

Decret de la Congregation des Cardinaux établie pour l'interpretation du Concile de Trente en voyé en l'année 1644. à M. le Cardinal Grimaldi, qui étoit alors Nonce Apostolique en France, au sujet de la contestation qui estoit entre M. l'Archevéque de Bordeaux Cles Iacobins de la même Ville, pour l'exposition du saint Sacrement dans leur Eglise.

XXII.

Ongregatio Concilii cen'uit, non licere regularibus, etiam in eorum propriis Ecclesiis sanctissimum Eucharistix Sacramentum publice adorandum exponere, nisi ex causa publica qua probata sit ab Ordinario: excausa autem privata posse, dummodo sanctissimum Sacramentum è tabernaculo non extrahatur & sit velatum, ita ut ipsa sacra hostia videri non possit. Idem tenuit in Pisaurensi 23. Nov. 1630. & sepius in aliis hanc candem opinionem secuta suit sacra Congregatio Episcoporum in pluribus causis, & signanter in Dertonensi 1603. 12. Maij, in quorum sidem subscripsit die

Jan. 1644. H. Catdinalis Grimaldus Nuncius Apostolicus Notarii sigillo.

Et dans l'art. 2. de la Declaration de l'Assemblée generale du Clergé appellée le Reglement des Reguliers , la méme chose est ordonnée , & pour l'execution de ladite Ordonnance ladite Assemblée adjoûte, XXIII..

E pourront à l'avenir les Ecclessastiques seculiers ou reguliers, exempts, ou nonexempts; s'obliger par contract ou convention quelconque, d'exposer le saint Sacrement à découvert', ny recevoir aucune sondation à cette sin, si ce n'est par l'ordre ou du consentement de l'Evêque Diocesain.

Des Reliques des Saints, & des ornemens pour le Service Divin.

Decret du Concile de Trente, de invocat & veneratione, & Reliquiis Sanctorum, & facris imaginibus, fess. 25.

Mandat fancta Synodus, &c.

#### XXV.

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans art. 28.

# Extrait de l'Ordonnance de Blois article 57.

#### XXVI.

T Outes personnes constituées és Ordres sacrez, ne pour ront en vertru de l'Ordonnance faite à Moulins, être contraints par emprisonnement de leurs personnes, ny pareillement pour le payement de leurs debtes être executées en leurs meubles destinez au Service Divin, ou pour usage necessaire & domestique, ny en leurs vivres.

#### XXVIII.

L'Art, 23, de l'Edit de 1606, declare tous emprisonnemens & executions des biens destinez au Service Divin sur les Ecclesiastiques pour debres civiles, tortionnaires & injurieuses.

## XXIX.

At l'Edit de 1596, les Ecclessastiques pourront vendiquer leurs Reliques & autres ornemens de l'Eglise, sur ceux qui les detiennent, soit en depost ou autrement, sans que pour quelque occasion ou pretexte que ce soit, ils puissent être retenus; permettant ausdits Ecclessastiques d'informer contre ceux qui ont spolié les Eglises, du moins à sin civile, pour la repetition de ce qui a été mal pris.

## XXX.

P Art l'art. 30. de la Declaration du mois de Fevrier 1657, il est dit que Les Paroissiens seront obligez de rétablir les Presbyteres & Maifons d'habitation des Cutez, démolies par l'injure des guerres civiles, ou par caducité, & de fournir d'ornemens aux Eglises, nonobstant tous Artests à ce contraires. Et pour cet este ils pourront se cottiser & lever sur eux jusqu'à la somme de trois cens livres.

Par l'art. 18. de ceux qui furent presentez à Henry III. par le Clergé de Françe au mois de Nov. 1583. & réponduë par sa M. le s. Mars suivant, & accordé purement & simplement, il est dis:

## XXXI.

Ue lesdits Paroissiens contributont telles sommes de deniers que lesdits Prelats vertont estre necessaires pour la réedification des Maisons Presbyterales des Curez, Fonts Baptismaux & Clochers des

concernant les affaires du Clergé de France.

Eglises Paroissialles, & outre qu'ils fourniront de Croix, Calices, Cloches, & toutes autres choses requises pour la Celebration dudit Service Divin & Administration des Sacremens, comme estant lesdites choses pour l'usage & service desdits Paroissiens: si ce n'est que lesdits Prelats trouvent que le revenu desdites Cures soit si grand, & le nombre des Paroissiens si petit & si pauvre, que lesdites Cures doivent contribuer aux choses dessus dites, dont scront chargez leurs honneurs & confciences.

## Des Confrairies.

Extrait du Concile de Trente Seff. 22. c. 8. de Reformation.

## XXXII.

Episcopi etiam tanquam Sedis Apostolica, &c.

## Extrait du Concile de Sens en 1524. XXXIII.

TUm multiplicatione Confratriarum sape Monopolia oriri contingat, & qua in usus pios consumenda sunt, in crapulam converti videantur ( si quidem dies festos Confratriarum non aliter se Confratres digne ceschrare putant, nisi commessationibus & chrietatibus deserviant) sacro approbante Concilio Provinciali, sub poena excommunicationis inhibemus, ne aliqui, cujuscumque dignitatis fuerint, Confratrias erigere, & de novo instituere, sine nostro, aut Vicariorum nostrorum expresso consensu & approbatione audeant. Antiquas autem quas per nos aut prædecessores nostros institutas, aut aliter approbatas fuisse constiterit, toleramus Conventiculares commessationes, maxime diebus festis illorum Confratriarum ex denariis earumdem fiendas, seu solvandas, sub prædictis pænis inhibentes.

P Ar l'art, 185. de l'Ordonnance de Villiers Costrés de 1539, il est

Que suivant nos anciennes Ordonnances & Arrests de nos Cours Souveraines, seront abbatuës, interdites, & dessenduës toutes Confrairies de gens de Mestiers & Artisans par tout nostre Royaume.

M. Bourdin Procureur General au Parlement de Paris qui a commenté cette Ordonnance, dit que par ladite Ordonnance on n'a point aboly absolument les Confrairies des Artisans, mais les abus, monopoles, excez dans les festins, & les assemblées illicites que les Artisans faisoient sans permission au suiet desdites Confrairies.

XXXV.

Par l'art. 10. de l'Ordonnance d'Orleans, il est ordonné que les deniers & revenus de toutes Confrairies, la Charge du Service divin déduire & satisfaite, soient appliquez à l'entretenement des écoles & aumosnes, és plus prochaines Villes & Bourgades, où les dites Confrairies auront esté instruées, sans que les dites deniers puissent être employez à autre vsage pour quelque cause que ce soit.

## XXXVI.

P Ar l'art. 37. de l'Ordonnance de Roussillon du mois de Janvier

Sont défendus tous Banquets, tant pour Doctorats & autres degrez, en quelque faculté que ce soit, que pour Maistrises de Sciences, Arts ou Mestiers, & aussi pour Confrairies, à peine de 500. liv, tournois contre chacun de ceux qui auront assisté aus Banquets, applicables le tiers à Nous, le tiers aux pauvres, & l'autre tiers au Denonciateur.

#### XXXVII.

PAr l'Ordonnance de Moulins en 1566, art, 74. Il est enjoint aussi de faire executer réellement & de fait les Ordonnances faites pour oster & interdire les Constrairies, Assem-

Ordonnances faites pour ofter & interdire les Contrairies, Assemblées & Banquets accoustumez, pour Bâtons & autres choses semblables, & les deniers d'icelles être employés suivant le contenu esdites Ordonnances,

## XXXVIII.

P Ar l'art. 37. de l'Ordonnance de Blois, suivant les anciennes Ordonnances des Roys:

Sont desendues toutes Confrairies de gens de Mestier & Artisans, Assemblées & Banquets: & Ordonné que le revenu desdites Confrairies sera employé tant à la celebration du Service divin selon l'ordre qui en sera fait par l'Evêque Diocezain, qu'à la nouriture des pauvres du Mestier, & autres œuvres pitoyables.

CHAP. I.

CHAPITRE

Des Processions, Te Deum, & autres Prieres pour causes publiques & necessitez urgentes.

Extrait du Concile de Trente Seff. 25. De Regularibus & monialibus c. 13.

Controversiæ omnes de Præcedentia, &c.

La même chose est ordonnée en plusieurs Conciles Provinciaux, en execution du Concile de Trente, & par le Reglement de l'Assemblée de Melun, Tit. 31. De his quæ ad jurisdictionem forensem pertinent.

Rrest du Conseil Privé du 10. Juin 1554. portant Reglement 1 entre l'Archevêque & le Parlement de Rouen, sur l'ordre des Processions generales ordonnées par le Roy, portant que sans avoir égar aux Arrests dudit Parlement, comme nuls & donnez par entreprise de Jurisdiction, que toutefois & quantes que par Ordonnance du Roy, il sera fait Processions generales en ladite Ville de Rouen, esquelles les gens de ladite Cour seront assistans, seront tenus en avertir ledit Archevêque de Rouen ou ses Vicaires, pour sçavoir & entendre de luy le jour & heure, temps & lieu le plus commode pour faire ladite Procession generale; & à ce que, tant ledit Archevêque, ou ses Vicaires, ou pareillement ladite Cour, fassent leurs preparatifs & devoir en tel cas requis; Et en ce faisant iceluy Archevêque, ses Vicaires & autres Ministres de ladite Eglise, seront tenus de les recevoir, & donnet lieu, & tel ordre & préeminence, que l'Evéque de Paris & ses Vicaires ont accoustumé de faire, & recevoir les gens de la Cour de Parlement de Paris, en icelles Processions generales, sans que les gens de ladite Cour se puissent entremettre aucunement pour le fait de l'ordre desdites Processions & Predications; ausquels gens de ladite Cour est enjoint, pour le bien de la Justice & des sujets du Roy, faire leurs charges & Estats seulement, suivant les Ordonnances.

Le (hapitre de l'Eglife de Paris donna enfuite une attestation de l'usage que l'on y observoit, en tel cas, laquelle en a inserée en cet endroit pour servir d'éclaireissement sur ce sujet.

## III.

Niversis prasentes literas inspecturis, Decanus & Capitulum infignis Ecclesia Parisiensis ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, salutem in Domino. Visa supplicatione à parte venerabilium Dominorum Decani, Canonicorum, & Capituli Ecclesia Rotomagensis nobis præsentata, qua requirunt sequendo arestum secretioris Regis Confilii, die 10. Mensis Junii anno Domini 1554. inter Reverendisfimum Dominum Cardinalem Vendomiensem Archiepiscopum Rotomagensem, & Dominos Senatus Rotomagensis, latum, notum eis sieri modum sessionis Dominorum supremi Senatus Parisiensis in Choro-Ecclesia rempore Processionum Generalium, dicimus Chorum dicta Ecclesia nostra tunc dividi in 4. partes, quorum dextri & sinistri lateris, medias à parte Majoris altaris usque ad medium Chori, id est usque ad gradus assensus Cathedrarum ex utroque latere, per nos & Ecclesia nostra Beneficiatos, & Capellanos sursum & deorsum occupari, aliam partem dextri lateris per Dominos supremi Senatus, & aliam sinistri sursum, deorsumque per Dominos computorum urbis & Curiæ subsidiorum conjunctim, & ita à dictis Dominis in omnibus convocationibus, & absque ulla contentione perpetuo observatum fuisse : in cujus rei testimonium, sigillum nostræ Parisiensis Ecclesiæ præsentibus duximus apponendum. Datum Parisiis in dicto no-Aro Capitulo die ultima Martii 1588, fignatum Doucent.

IV.

A Rrest du Parlement de Paris du 14. Juillet 1611, qui casse les Sentences du Presidial de Clermont, renduë contre les Chanoines de l'Eglise de Clermont, au sujet de la Seance que les Officiers dudit Presidial pretendoient avoir dans les hautes chaires du Chœur de la même Eglise aux Festes solemnelles; & ordonne qu'ausdits jours il n'y aura que le Senéchal, le President audit Presidial, le Lieutenant general, & le Lieutenant Criminel; où en leur absence le Lieutenant patticulier & les trois plus anciens Conseillers qui ayent seance ausdites Chaires: & ce apres les Dignitez & les Chanoines de ladite Eglise.

·V.

A Rrest du Conseil Privé du 10. Juillet 1610. qui avoit renvoyé au Parlement de Paris le different d'entre le Chapitre & le Presidial de Clermont, reglé par l'Arrest cy-dessus; & que l'on a inseré en cet endroit pour servir d'éclair cissement au même Arrest, le fait n'y étant pas affez expliqué.

Au dernier chapitre du premier titre de cette partie, il y a plusieurs, autres Arrests, par tous lesquels les premieres places sont reservées aux Ecclesiastiques.

#### VI.

A Rrest du Conseil Privé du 14. Decembre 1638. portant que le Lieutenant general, & les Maire & Eschevins de la Ville de Provins seront assignez au Conseil, sur ce qu'ils avoient de leur autorité seulement, ordonné de chanter le Te Deum, & qu'ils y avoient contraints les Ecclesiastiques, sans attendre l'ordre de M. l'Archevêque de Sens, dans le Diocese duquel ladite Ville est située; mesme fait desenses d'executer son Mandement lors qu'il l'avoit envoyé; comme aussi cassaction de leurs Ordonnances, décharge de l'amande portée par icelles, avec desenses à eux d'ordonnet des choses appartenant à l'Eglise, ny de troubler ledit seur Archevêque aux sonctions de sa charge.

#### VII.

A Vtre Atrest du Conseil Privé, rendu contradictoirement le 20. Novembre 1643, portant desenses au Chapitre de l'Eglise de Bordeaux, de recevoir l'ordre pour les Actions de Graces ou autres Prieres publiques que sa Majesté aura trouvé bon estre faites en ladite Eglise, d'autre personne que de l'Archevêque ou de ses Vicaires Generaux en son absence; avec la suppression d'un Acte fait sur ce sujer par ledit Chapitre.

#### VIII.

A Rrest du Parlement de Paris du 8. Janvier 1647, portant que les Processions generales, Te Demm, & autres Prieres publiques qui se feront par l'ordre Superieur, seront indites par l'Evêque ou son grand Vicaire, dont le Chapitre sera gracieusement averty; & les Prieres particulieres par la resolution commune de l'Evêque & du Chapitre.

い事業では書意な必要ない芸芸の状況を対すいた。 CHAPITRE VI.

Des Enterremens & autres devoirs envers les Morts.

Extrait du liv. 1. chap. 159. des Capitulaires de Charlemagne 😙 Louis le Debonnaire.

I.

Ut nullus deinceps in Ecclesia mortuum sepeliat.

II.

Ib. 2. capit. 47. Ut de sepeliendis in Basilicis mortuis illa constitutio servetur, quæ ab antiquis Patribus constituta est.

#### III.

L 1b. 6, capit. 194. Admoneantur fideles, ut ad suos mortuos non agant quæ de paganorum ritu remanserunt, &c.

IV.

Bidem lib. 6.c. 195. Fideles pro defunctis amicorum, & parentibus eorum jejunia & oblationes triginta dies adimplete faciant, & mortuum fuper mortuum non ponant, necossa defunctorum super terram dimittant; quod si secerint, Canonica sententia subjaceant,

# Extrait du Concile de Trente sess. 25. chap. 4. de reform.

V.

Ontingit sæpe in quibusdam Ecclessis, &c.

Leméme Concile de Trente en la sess. 25. chap. 19. de Reformatione, sedonne que ceux qui seront morts en duel soient privez pour touiours de la sepulture Ecclessastique, si in ipso constitu decesserint, perpetud careant Ecclessastica sepultura.

# Le même est ordonné par l'Edit de 1606. art. 16.

VI.

Eux de la Religion pretenduë reformée sont aussi privés de ladite sepulture Ecclessastique, quand ils seroient Fondateurs d'Eglise, suivant l'article 10, du même Edit.

Pour la certitude du temps du decez des Beneficiers, & pour empécher la garde & recelement de leurs corps, vojez les articles 50.52.54.55. & 56. de concernant les affaires du Clergé de France. 93 l'Ordonnance de Villiers-Cotterets, de l'année 1539. & tout ce qui est rapporté au tit. 17. de la 2. partie du même Recueil.

## VII.

A Rrest du Parlement de Rennes du 19. Juillet 1628, par lequel il a été ordonné, que les corps des decedez seront enterrez en leurs Paroisses, si autrement ils n'en ont disposé par leurs testamens & dernieres volontez.

## VIII.

A Rrest du Parlement de Paris du 27. Mars 1646. portant reglement entre les Curez de la Ville & Fauxbourgs de Paris, d'une part: & les Religieux d'autre; par lequel il est dir, que quand quelqu'un aura éleu sa sepulture dans l'Eglise des dits Religieux ou Religieuses, soit que les Monasteres se trouvent construits dedans ou dehors la Paroisse du defunt, le Curé ou son Vicaire levra le corps & le conduira jusqu'à la porte dudit Convent où le Desunt aura éleu sa sepulture; auquel lieu le corps sera receu par le Superieur; & apres que le Curé aura certisse que le Desunt est mort en la Communion de l'Eglise, il se retirera. Et sera le luminaire partagé par moitié.

#### IX.

A Utre Arrest du Parlement de Paris du dernier May 1631, qui ordonne la même chose, & qui permet aux Religieux en cas de resus des Cutez deuëment sommez d'enlever lesdits corps, & iceux saire porter & enterrer en leurs Eglises.

## X.

A Rrest du Parlement de Paris du 9. Aoust 1611, qui permet l'exhumation du corps d'un Catholique qui avoit été enterré avec ceux de la Religion pretendue resormée, pour le mettre en terre sainte.

#### 7 7

A Rrest du même Parlement du 21. Mars 1665, portant que les cloches ne pourront être sonnées apres le decez des Paroissens, & autres qui seront enterrez dans la Paroisse, que le Curé n'en soit averty, & n'y ait donné son consentement : l'émolument de la sonnerie demeurant à la Fabrique.

Touchant le déceds des Eviques, & les devoirs que le Clergé leur rend apres leur mort; Voyez, la deliberation de l'Assemblée generale du 13. Septem-

bre 1656, inserée cy-dessus au 1. chap. du tit. 1, de cette partie.

M iij

## CHAPITRE VII.

# Des Droits honorifiques.

Extrait du liv. 1. cap. 148. des Capitulaires de Charlemagne.

T

T Episcopi provideant quem honorem Presbyteri pro Ecclesiis suis senioribus tribuant.

Extrait de l'Ordonnance de François I. donné à Villiers-Cotterets au mois d'Aouft 1539, pour la Bretague.

Ous pour faire cesser les disferens, debats & contentions d'entre nos sujets, avons ordonné, qu'aucun de quelque qualité & condition qu'il soit, ne pourra pretendre droit, possession, autorité, prerogative, ou préeminence au dedans des Eglises, soit pour y avoit bancs, sieges, oratoires, écabeaux, accoudoirs, sepultures, encens, titres, armoiries, écussons, sa coudoirs de leurs maisons, sinon qu'ils soient Patrons ou Fondateurs desdites Eglises, & qu'ils en puissent promptement informer, par lettres ou titres de sondation, ou par sentences & jugemens donnez avec connoissance de cause, & partie legitime.

Et outre les cas susdits ne seront receus nos sujets à faire intenter aucun procezou instance pour raison desdits pretendus droits; & declarons nulles toutes les procedures qui auroient été ou seroient sur ce saites. Voulons les contrevenans être étroitement condamnez en bonnes & grosses amandes envers nous, pour la calomnie ou temerité procedant à cause de ladite contravention.

La Declaration du même Roy faite fur cette Ordonnance le 24. Septembre de la même année 1539, porte que l'effet de ladite Ordonnance n'auralieu que pour l'avenir.

## Extrait de l'Ordonnance de 1629. Article 2.

## III.

L Es Cures qui sont à present unies aux Abbayes, Prieurez, Eglises Cathedrales ou Collegiales, seront dores navant tenuës à part, & à titre de Vicariat perpetuel, sans qu'à l'avenir lesdites Eglises puissent pretendre sur icelles Cures, autres droits qu'honoraires.

#### IV.

A Rrest du Parlement de Paris du 7. Mars 1570, qui a jugé que le Parron seul peut former complainte pour les droits honorisiques, & particulierement pour son banc.

#### V.

A Rrest dudit Parlement du 18. Janvier 1603, par lequel entr'autres choses a été jugé que ce n'est pas assez pour établir la qualité de Patron d'avoir ses aimes gravées ou peintes aux Cloches, ou dans l'Eglise, mais qu'il saut encores d'autres titres & enseignemens.

#### V I

A Rrest du même Parlement donné en la Chambre de l'Edir le 3. Juin 1609, par lequel a été jugé que les Partons & Seigneurs hauts-Justiciers faisant profession de la Religion pretenduë reformée, ne peuvent jour des droits honorisiques, tant qu'ils demeureront en cette pretenduë Religion; mais seulement lors qu'ils seront Catholiques,

#### VII.

Pareil Arrest du même Parlement du 26. Aoust 1617.

# Extrait de la Declaration du Roy de 1655. @ 1656. art. 5.

#### VIII.

Les Seigneurs faisant profession de la Religion pretenduë resormée, ne pourront user d'aucuns droits honorisiques dans les Eglises; de sepultures, banes, titrestant dehors que dedans les Eglises & Patronages: demeurant lesdits droits en surseance tant qu'ils seront

profession de ladite Religion pretenduë reformée.

La même chose a été iugée par les Arrests pour le droit de presentation aux Benesices, lors que les Patrons se trouvent de la Religion pretendué reformée, & non seulement qu'ils ne peuvent presenter par eux-mêmes tant qu'ils demeurent en cetétat; comme il aété iugé par Arrest du Parlement de Paris du 19. May 1607, mais qu'ils ne le peuvent pas même par un Procureur Catholique, ainsi que l'on peut voir par plusieurs Arrests inserez cy-apres dans la 2. partie, tit. 5. des Benesices qui sont en Patronage.

## IX.

A Rrest du Parlement de Roüen du 14. May 1607, intervenu sur A ce que des Gentilshommes habitans d'une Paroisse dont l'Eglise est en Patronage Ecclessastique, avoient sait mettre leurs armes dans le Chœur de ladite Eglise: portant qu'elles seroient effacées; & que les banes qu'ils y avoient aussi fait poser, quoy que par la permission du Patron Ecclessastique seroient transportez dans la Nes; avec desenses audit Patron de donner à l'avenir de telles permissions, tant pour les banes, que pour la sepulture dans le Chœur, à la reserve du Curé,

Pareil Arrest du Parlement du 14. Avril 1607. raporté par Beraut sur l'art. 14. de la Coustume de Normandie au titre des Fiefs, par lequel fut ordonne que les Bancs que les sieurs de Gremonville & de Vaux servient portez dans la Nef; & fut dit que ceux qui ont droit de Patronage ne pouvoient communiquer à d'autres les droits honorifiques. Le même Commentateur au même endroit raporte un autre Arrest du Parlement de Rouen du 2. Aoust 1584. entre Iacques Simon sieur de Neantis, Patron de l'Eglise Paroissiale de Donville, & Iean Auber, qui avoit acqui un Fief dans cette Paroisse : par lequel celuy cy fut condamné d'ofter le banc qu'il avoit fait mettre dans le Chœur de ladite Eglise, sauf à le placer dans la Nos par l'avis du Curé & des Marguilliers, que l'on appelle Tresoriers en ce païs là : Comme aussi de faire ofter ses armes de la même Eglise où il les avoit fait peindre. Il est encore fait mention au même lieu d'un semblable Arrest dudit Parlement du 29, Mars 1596. rendu pareillement entre un Patron & un Gentilhomme qui avoit Fief dans la Paroisse, & qui se disoit en possession immemoriale d'avoir un banc dans le Chœur; & que ses Predecesseurs avoient fait bastir une Chapelle dans ladite Eglise, & y avoient fait des donations. Ce qui n'empecha pas que le Patron ne fust maintenu à son exclusion dans tous les droits honorifiques, & d'avoir seul un banc dans le Chœur, sauf à l'autre d'en avoir un dans la place la plus honorable dans la Nef. Il y a un autre Arrest du Parlement de Rouen du 21. Inillet 1598, rendu semblablement à l'instance d'un Patron contre des heritiers qui avoient fait enterrer une personne dans le Chœur de l'Eglise il y avoit trois on quatre mois, lesquels pour ce suiet furent condamnez à trente escus d'amende, le tiers au Tresor où à la Fabrique, le tiers aux Pauvres, & le tiers au Roy. Cet Arrest est aussi raporté par Beraut sur ledit art. 142. de la meme Coustume de Normandie.

VI.

A Rrest du Parlement de Paris du 28. Janvier 1612, par lequel il a été jugé que le Patron peut choisir rel jour de Feste que bon luy semble pour presenter seul le pain beny, quoy qu'il ne demeure pas dans la Paroisse, & que les Paroissens ayent accoustumé d'y rendre le pain beny charun à leur tour.

## VII.

Rrest du grand Conseil, rendu le 28. Septembre 1618. & prononcé aux Procureurs des parties le 8. Octobre ensuivant, par lequel le-dit Conseil ordonne que le nommé Touche aura la seance, & autres honneurs & préeminences de l'Eglise, apres les Abbé, Religieux, & Convent de Savigny, & condamné du Hamel à reintegrer, restablir & remettre le banc dudit de la Touche en la Nef de ladite Eglise au lieu le plus eminent apres celuy desdits Abbé & Religieux: & qu'apres ledit de la Touche, le nommé de Brecy aura lesdits honneurs & préeminences.

#### VIII.

A Vere Arrest du grand Conseil du 8. Mars 1619. confirmatif du precedent, contre lequel on avoit obtenu des Lettres en forme do Requeste civile.

## IX.

A Rrest du Parlement de Paris du 5. Juillet 1554, par lequel a été jugé qu'il n'appartient pas au Seigneur haut-Justicier, qui ne l'est que par engagement, de faire peindre des litres de dans & à l'entour de l'Eglie; mais sculement de saire mettre un Poteau en place publique, les armes du Roy, & les siennes au dessous.

## K.

A Vtre Atrest du Parlement de Paris du 29. Aoust 1620, par lequel il est pareillement jugé, entr'autres choses, que l'Engagiste du Domaine du Roy, qui en cette qualité est Seigneur haut-Justicier, n'a pas droit de litre, non plus que le Seigneur moyen & bas Justicier.

### XI.

Rois autres Arrests du Parlement de Roüen, des 2. Mars 1599. 33...

Fevrier 1603. & 10. Juillet 1609. par lesquels il a esté jugé que les Gentilshommes non Pattons, qui n'ont point de banc dans l'Église, doivent s'adresser a leur assigner da voyen tural, & aux Marguilliers de la Paroisse, pour leur assigner place dans la Nes, & que les hemmes doivent preceder aux Processions & offrandes, les Damoiselles semmes, desdits Gentilshommes non Patrons.

#### XII.

A Rrest du Parlement de Patis du 23. Juillet 1662. contenant plusieurs Reglement touchant les droits honotisques, particulierement pour le rang de divers Seigneurs dans les Processions qui se font sur différents Territoires; & pour leurs bancs qui sont reglez, & poséz du confentement du Curé & des Marguilliers, en telle saçon qu'ils n'incommodent point le service Divin. Portant aussi condamnation contre l'und'entr'eux à aumosne certaine somme à l'Eglise, pour avoir usé de voye de fait; avec desensés à tous d'en user, ny troubler le service, sur peine de punition exemplaire.

## XIII.

A Rrest du Parlement de Paris du 25. May 1630, par lequel a été jugé qu'un Gentilhomme pretendant les droits honorisiques dans une Paroisse, ne pouvoit intenter son action contre le Curé : sauf à luy à les faire ordonner avec le Seigneur du lieu; apres la declaration faite par le Curé d'executer de sa part ce qui en seroit ordonné.

## XIV.

A Rrest du grand Conseil du 14. Septembre 1625, par lequel entr'autres choses il a esté jugé, que les Ensans de Chœut revestus dessidabtes Clericaux, & aidans à la celebration du service Divin, doivent preceder aux Procession, ostrandes; & aspersion de l'eau benisse, distribution des Pains benis, & autres ceremonies, tous les Laïques de quelque qualité qu'ils soient, Gentilshommes, Seigneurs & Patrons, comme faisant alors partie du Clergé, & un même Corps avec les Prêtres.

## XV.

P Areil Arrest du Parlement de Paris du 17, May 1664, pottant que le Curé de Fayel donnera de l'eau beniste au Seigneur de la Paroisse apres ceux qui serviront à l'Autel, & qui seront revessus de Surpelis & Chiapes, & autres personnes representants le Clergé.

## XVI.

A Rrest Contradictoire du Conseil Privé du 11: Mars 1646, portant: desense à la Dame Marquise de Mirepoix, de prendre la qualité de Fondatrice de l'Eglise Cathedrale de Mirepoix, ny de troubler les fervice Divin, d'occuper les Chaires du Chœur, & se faire donner de l'Encens, & de l'eau beniste à la main.

concernant les affaires du Clergé de France.

Voyez un Arrest du Conseil Privé, du 9. Septembre 1639, portant cassation d'un Arrest du Parlement de Toulouse, qui avoit denie au Curé de la Gradelle son renvoy devant l'Archewêque Diocesain, sur une contestation pour la sorme de donner l'eau beniste au Seigneur du lieu; avec desenses de se pourvoir ailleurs que pardevant ledit sur Archevêque, ou ses Officiers pour ce dissernt, lequel Arrest est inseré cy-dessus au chapitre du service Divin.

### XVII.

L'Assemblée generale tenuré en 1655. & 1656. a resolu par l'avis des Provinces, que les Curez seront tous les Dimanches l'eau beniste, conformément au Rituel; & qu'apres avoir aspergé l'Autel, & tous les Ecclesiastiques estans au Chœur, ils donneront par aspersion de l'eau beniste aux Seigneurs & Dames des lieux, estans en leurs bancs ordinaires.

Sur le suiet des droits honorifiques, voyez le chap. si, de la 9. Panie, ou l'on a inseré plusieurs Arrests, qui desendent non seulement d'enterver dans les Eslises ceux qui sont morts dans la Religion pretendué resonnée, quoy qu'ils soient successeure des Patrons ou Fondateurs: mais encore d'apposer aucune litre ou cesseure sunebre aus dites Eglises, soit dehors ou dedans apres leur deceds.

De la Mission des Predicateurs, Approbation des Confesseurs, & Administration des Sacremens.

Decret du Concile de Trente des Predicateurs, Seff. s. c. z. de Refor.

Quia vero Christiana Reipublica, &c.

II.

A Utre Decret du même Concile sur le même sujet, Sess. 24. c. 4. de Res. Predicationis munus, &c.

III.

Idem, Sess. 24. c. 7. de Ref. Vt fidelis populus ad suscipienda, &c.

IV.

Bidem c. 8. au sujet d'un Penitencier, In omnibus etiam Cathedrali-

N ij

Recueil en abregé

100

Touchant les Prebandes affectées aux Penisenciers, lesquelles ne sont suiettes aux Graduez, non plus que les Theologales. Voyez l'are. 11, de l'Edicde 1596, donné sur les remonstrances du Clergé.

A l'égard des Prebandes Theologales, & de ceux qui en font pourveus. Voyez ce qui en est raporté cy dessus au chapitre des Chanoines & Dignitez.

qui est le 2. du tit, 1. de cette Partie.

v.

Decret du Concile de Trente, touchant l'approbation des Confesseurs, Sess. 23. c. 15. de Refor.

Quamvis Presbyteri, &c.

VI.

Dem cap. 16. ejusd, sess. Nullus praterea Clericus peregrinus sine Commendatitiis sui ordinarii litteris ab usto Episcopo ad divina celebranda, & Sacramenta administranda admittatur.

Extrait du liv. 1. c. 109. des Capit. de Charlemagne , & Loüis le Debonnaire.

VII.

I Lest recommandé aux Evêques de pourvoir que la parole de Dieur foit annoncée à leur peuple, de veiller à la conduire des Ecclessafiques, & de l'administration digne des Sacremens. Et à extirper les superstitions, & sur tout dans la Sepulture des morts, & à prendre soin que les Ecclessassiques soient munis des Livres Ecclessassiques.

VIII.

I Bid. capit. 167. Ut ipfi Sacerdotes unusquisque secundum ordinem suum Prædicare & docere studeant plebem sibi commissum.

IX.

L Ib. 6. cap. 300. Prohibetur ne in Prædicatores Ecclesiæ detractiones seu vituperationes siant.

X,

U lovicus Pius addit. 4 Capitul. præseribitut nulsus audeat prædicare, nisi Sacerdos ab Episcopo loci electus, ex Epistola Leonis Papæd Theodoricum Cyri Episcopum directa.

## Extrait de l'art. 43. de l'Edit de Chasteaubriant en l'année 1551. X I.

Rdonnons que nul ne sera receu à prescher soit regulier ou seculier qui autresois ait été repris d'heresse, ou en soit aucunement soupçonné, si cen'est qu'il en sut bien & deuëment purgé pardevant Juge competant, & celuy à qui en appartient la connoissance, dont il exhibera la sentence & declaration contenant sa purgation.

## XII.

Art. 6. de l'Edit de Melun sur le même sujet; Enjoint à tous Juges de laisser aux Archevêques, Evêques, & autres Superieurs Ecclessaftiques la libre & entiere disposition des Predicateurs, ausquels de droit elle appartient.

#### XIII.

L'Art. 11. de l'Edit de 1666. porte que les Predicateurs ne pourront obtenir la Chaire des Eglises, même pour l'Advent & le Carême, sans la mission & permission des Archevêques & Evêques on leurs grands Vicaires chacun en leur Diocese, n'entendons neantmoins y assure se Eglises où il y a coûtume au contraire, esquelles sussir d'obtenir l'approbation desdits Archevêques & Evêques, du choix & élection qu'on aura fait. Pour le salaire desquels Predicateurs, au cas qu'il y eut different, ne se pourront addresser à nos Juges ordinaires, mais seulement pardevant les distra d'obtenir l'approbation des des des les differents et pourront addresser à nos Juges ordinaires, mais seulement pardevant les distra Archevêques & Evêques, ou leurs Ossiciaux.

## XIV.

L'Art. 7. de la Declaration de 1657, porte que les Predicateurs ne pourront prescher, même pendant l'Advent & le Carême, sans la Mission des Archevêques & Evêques ou leurs grands Vicaires, chacun en leurs Dioceses. Et dans les Egsises où il y a titre valable pour la presentation des Predicateurs: ils ne pourront pareillement prescher, sans l'approbation & mission desdits Archevêques & Evêques ou leurs Vicaires, laquelle ils bailleront suivant leur conscience. Faisons defenses à tous Juges de commettre ny autoriser aucuns Predicateurs, ains leur enjoignons d'en laisset la libre & entiere disposition aussits Archevêques & Evêques, en la maniere sussitie et disposition aussites desdits Predicateurs en cas qu'il y eut different, ne pourront s'en addresser aux Juges seculiers, mais seulement pardevant les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires & Officiaux, & ne pourront les Theologaux substituer d'autres personnes pour prescher en leurs places.

XV

L'art 10. dela Declaration du mois de Mars 1666, est entierement conforme à celuy-cy,

XVI.

Renvoy fait par le Parlement de Paris à l'Evêque Diocesain des plaintes que M. le Procureur General avoit saites à ladite Cour, de ce que quelques Predicateurs avoient usé dans leurs Sermons d'investives les uns contre les autres, du 9. Mars 1542.

## XVII.

A Rrest dudit Parlement du 9. Avril 1557, portant que l'Evêque de Parisferoit informer par ses Officiets de certains discours scanda-leux, & tendans à sedition, que quesques Predicateurs avoient tenu publiquement, preschans dans Paris; & que les Curez de la même Ville, au cas qu'ils ne veuillent prescher eux mêmes dans leurs Paroisses, seront tenus de presenter audit sieur Evêque conjointement avec les Marguilliers, les Predicateurs qu'ils auront choisse pour prescher l'Advent & le Carême, & ce trois mois auparavant.

## XVIII.

L E17. Janvier, 1558. Ja Cour du Parlement de Paris a inhibé & defendu à rous Curez, Vicaires & Marguilliers des Paroisses & Fauxbourgs d'icelle, de souffrir prescher aucun Predicateur le Carême, sans la permission de l'Evêque de Paris & ses Vicaires & Deputez.

# XIX.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 30. Mars 1635, qui maintient l'Evéque de Chartres en la possession d'envoyer les Predicateurs tels que bon luy semblera dans la Ville de Blois qui est deson Diocese; avec desenses aux Maire & Eschevins d'empescher la queste pour la subsistance desdits Predicateurs.

# XX.

A Rrest du Conseil Privé rendu contradictoirement le 26. Aoust 1639. par lequel l'Evéque de Valence & de Die est maintenu au droit d'envoyer tels Predicateurs que bon luy semblera dans la Ville de Crest, encore que les Consuls de ladite Ville se pretendissent en possession d'en nommer,

## XXI

Mere Arrest du Privé Conseil du 16. Mars 1646, portant cassation A de celuy du Parlement de Bordeaux, qui auroit desendu à M. l'E. vêque de Bazas, d'informer de la doctrine preschée dans son Diocese par le sieur de la Badie, avec desenses audit Parlement & autres Cours & Juges d'empescher les Evêques d'informer de la Doctrine qui aura été preschée dans leurs Dioceses, par quelques Ecclesiastiques que ce foit, tant seculiers que reguliers.

## XXII. XXIII. XXIV. XXV. XXVI. XXVII.

C'Ix Arrefts du Conseil Privé des g. Fevrier, 26, Octobre & 17: De-Cembre 1695, 10. Mars 1656. 22. Jain 1657, & 12. Mars 1658, dont il v en a trois de contradictoires; tous lesquels ont été rendus en faveur de Monsieur l'Evêque d'Autun contre les Eschevins & habitans de la Ville de Sanlieu Diocese dudit Autun, pour les obliger de recevoir & loger les Predicateurs qui leur seroient envoyez par ledit sieur Evêque, sans avoir égard au droit de nomination par eux pretendu; avec defenses d'empescher la queste pour la subsistance desdits Predicateurs.

## XXVIII.

Rrest du Conseil d'Estat du 9. Janvier 1657, par lequel sans s'ar-A rester aux appellations comme d'abus, interjettées par les Religieux Mandians de la Ville d'Angers, tant d'une conclusion de l'Assemblée generale du Clergé du r. Avril 1656, pour la Censure de quelques propositions, que des Ordonnances renduës par Mons. l'Evêque d'Angers sur le même sujet ; ny aux Arrests du Parlement de Paris & assignations données en consequence audit sieur Evêque, dont il est descharge : desenses sont faites audit Parlement, & à tous autres, de prendre connoissance de matiere de Doctrine, Mission des Predicareurs, approbation des Confesseurs, & autres matieres purement spirituelles.

## XXIX.

PAreil Arrest du Conseil Privé du 6. Juillet 1658, par lequel le Roy cassant les Arrests du Parlement caffant les Arrests du Parlement de Bordeaux, & deschargeant l'Official de Sarlat des assignations à luy données en consequence, fait defenses audit Parlement, & à tous autres Juges, de prendre connoissance de l'approbation des Confesseurs, Mission des Predicateurs, de leur Doctrino, & de toutes autres matieres purement spirituelles,

XXX.

Rrest du Conseil d'Estat du 24. Decembre 1658. portant que l'Arrest cy-dessus du 6. Juillet audit an sera executé, desenses au Parlement de Bordeaux, de prendre connoissance de la Mission des Predicateurs, de l'examen de leur Doctrine, de l'approbation des Consesseus, ny de toutes les autres matieres putement spirituelles; suf aux parties de se poutvoir par appel simple pardevant les Juges Ecclessassiques qui doivent connoître de ces disserens.

## XXXI.

Reconnoissance des plus notables Religieux de Paris, faire le 19? Fevrier 1633, qu'ils sont obligez de subir l'examen, & d'avoir l'approbation & permission des Ordinaires pour Prescher & Confesser signée des Jesuistes, Mathurins, Carmes de la Place-Maubert, Jacobins de la rue S. Jacques, Augustins du grand Convent, Cordeliers, Carmes Deschaussez, Jacobins Reformez du Faubourg S. Honoré, Augustins Deschaussez, Augustins Reformez du Faubourg S. Germain, Fueillans, Mineurs, & Recolets.

## XXXIL

Ettre Circulaite envoyée par les Prelats, Assemblez extraordinairement à Patis le 5. Avril 1633, aux autres Evêques de France sur le different qu'avoit M. l'Archevêque de Sens avec les Capucins de Joigny-& de saint Flotentin, pour l'administration des Sacremens de Penitence-& Eucharistie, & la predication qu'ils pretendoient faire sans sa permission.

## XXXIII, XXXIV, XXXV

P Ref de nôtre saint Pere le Pape Innocent X. & autres pieces sur le different qui étoit arrivé entre l'Evêque d'Angelopolis, en la nouvelle Espagne, dans les Indes Occidentales, & les Peres Jesuites pour

la predication & l'administration des Sacremens aux seculiers.

Sacra Congregatio, &c. censuit pradictos religiosos nequaquam posse in Civitate & Dicecsi Angelopolitana personarum sacularium Consessiones audire sine approbatione Episcopi Dicecsani, nec verbum Dei pradicate in Ecclessis siu Ordinis, non petita ipsius Benedictione, nec in aliis Ecclesis siue ejus licentia, nec in Ecclesis etiam sui ordinis ipso contradicente: & contravenientes ab Episcopo tanquam Sedis Apostolica delegato coërceri & puniri posse etiam censuris Ecclessasti.

CIS,

concernant les affaires du Clergé de France. 105 cis, in vim Constitutionis sancta Memoria Gregorii XV. qua incipit: in scrutabili Dei providentia, &c.

## XXXVI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 4. Mars 1669, intervenu entre M. l'Evêque d'Agen & des Reguliers de son Diocese, sur les contestations formées entr'eux, au sujet de la Predication, & de l'administration du Sacrement de Penitence: portant entr'autres choses que conformément aux regles & à l'usage de l'Eglise, & en execution, les Seculiers ny les Reguliers ne pourront Prescher sans la permission de l'Evêque Diocesain, ny confesser sans la permission qu'il pourra limiter & revoquer ainsi que bon luy sembleta.

## XXXVII,

L'Ettre de l'Assemblée Generale du Clergé, tenuë en l'année 1670. Écrite à tous les Evêques de France sur le même sujet.

## XXXVIII.

A Rrest du Parlement de Paris du 19. Mars 1670, qui declare des Chanoines de Nevers y denommez non recevables en l'appel, comme d'abus, par eux interjetté de l'Ordonnance Synodale de M. l'Eveque de Nevers; par laquelle il auroir desendu à tous Curez & autres Ecclesiastiques de son Diocese, de recevoir aucun Prêtre seculier ou regulier à la celebration de la Messe, administration des Sacremens, & à annoncer la parole de Dieu sans sa permission par écrit, ou de son Vicaire General, à peine de quinze cens livres à aumossier.

# De l'Administration du Mariage.

## XXXIX. XL.

Decret du Concile de Trente. Seff. 24. c. 1. de Ref. Matr.

Tametsi dubitandum non est, &c. pag. 718.

Cap. 2. Docet experientia, &c. pag. 719. Cap. 3. Justitiæ publicæ honestatis impedimentum, &c.

Cap. 4. Præterea sancta Synodus, &c.

Cap. 5. Si quis intra gradus prohibitos', &c.

Cap. 6. Decernit sancta Synodus, &c.

Cap. 7, Multi funt, &c.

## XLI.

Sess. 9. Ira plerumque temporalium dominorum, &c. Chap. 10. Ab adventu Domini nostri, &c.

## XLII.

L'Ordonnance de Blois art. 40. declare qu'on ne pourra obtenir Dispense de Proclamation de Bans, sinon apres la premiere Proclamation faite. Et adjoûte: Enjoignons aux Curez, Vicaires, & autres de s'enquerir soigneusement de la qualité de ceux qui se voudront marier, & s'ils font enfans de famille, ou estans en la puissance d'autruy; Nous leur desendons tres-estroitement de passer outre à la celebration desdits Mariages, s'il ne leur paroît du consentement des peres, meres, tuteurs, ou curateurs, sur peine d'être punis comme fauteurs de rapt.

Art. 41. Nous voulons que les Ordonnances cy-devant faites contre les enfans contractans Mariages sans le consentement de leurs peres, meres, tuteurs, & curateurs, soient gardées: mêmement celle qui per-

met en ce cas, les Exheredations.

Et en l'art. 4. Voulons que ceux qui auront suborné fils ou fille mineur de vingt-cinq ans, sous pretexte de Mariage ou autre couleur, sans le gré, sceu, vouloir & consentement exprés des peres, meres, & des tutents, soient punis de mort, sans esperance de grace & pardon nonobstant tous consentemens que les dits mineurs pourroient alleguer, &c.

Art. 43. Defendons à tous tuteurs accorder ou consentir le mariage de leurs mineurs, sinon avec l'avis & consentement des plus pro-

ches parens d'iceux, sur peine de punition exemplaire.

Art. 44. Pareillement defendons à tous Notaires, sur peine de punition corporelle, de passer ou recevoir aucunes promesses de Mariage

par paroles de present.

Art, 45. Defendons aux Nobles de contraindre leurs sujets & autres, de baillet leurs siles, niepces, ou pupile, en mariage à leurs serviteurs ou autres, contre leur liberté, sur peine d'être privez du droit de Noblesse, & être punis comme coupables de rapt. Il y ajoûte ceux qui obtiennent des Lettres de cachet pour cét esset.

L'Ordonnance d'Orleans, art. 111. est à peu prés conforme à ce dernier.

# XLII.

L'Ordonnance de 1629, art, 39, ordonne que celle de Blois touchant Lles Mariages Clandestins, soit exactement observée. Et y ajoûtant : concernant les affaires du Clergé de France. 107

Ordonne que tous Mariages contractez contre la teneut de ladite Ordonnance, soient declarez non valablement contractez. Faisant desenses à tous Curez, & autres Prêtres seculiers, ou reguliers, sur peine d'amande arbitraire, celebrer aucun Mariage de personnes qui ne seront de leurs Paroissens, sans la permission de leurs Curez ou de l'Evêque Diocesain, nonobstant tous Privileges à ce contraires. Et seront tenus les Juges Ecclesiastiques, juger les causes desdits Mariages, conformément à cet article.

## XLIII.

L A mesme Ordonnance, article 40. Desend à tous Juges, même à ceux de Cour d'Eglise, de recevoir à l'avenir aucune preuve par tesmoins & autres, que par écrit, en fait de Mariage; sors & reservé entre personnes de village, basse & ville condition. A la charge neanmoins que la preuve n'en puisse être admise que des plus proches parens de l'un & l'autre des parties au nombre de six pour le moins.

A l'égard des Mariages contractez en extremité de maladie, on peut

voir l'Ordonnance de 1639.

## XLIV.

A Rrest du Parlement de Paris du 5. Mars 1633, rendu à l'Audiance de la Tournelle, en forme de Reglement, par lequel il a été jugé que les Lieurenans Criminels ne doivent connoître directement ny indirectement des causes où il est question de promesses de Mariages; & que le Lieutenant Criminel de Paris, ne doit renvoyer les parties, pour être mariez au Curé de saint Sulpice, mais à leur propre Curé, ou à l'Official.

Touchant la connoissance des Mariages qui appartient aux Inges d'Eglise. Voyez cy-apres le chapitre de Inrisdiction Ecclesiastique en ge-

neral.

Et pour l'administration des Sacremens : Voyez le Reglement general de l'Assemblée de Melun aux titres 758, 9, 10, 12, 14. & 15, inseré cy-dese sus , au commencement du titre second de cette partie.

CHARTER CONTROL OF THE CONTROL OF TH

## CHAPITRE IX.

De la Iurifdiction Ecclesiastique en general.

# I. II. III.

L y 2 au commencement de ce chapitre un traité de la Jurisdiction Ecclesiastique, en la premiere partie duquel il est prouvé que les Officiers du Roy ne doivent point connoître des causes Ecclesiastiques.

En la seconde partie sont raportez les Cas privilegiez, desquels

les Officiers du Roy peuvent prendre connoissance.

Et dans la troisiéme partie, il est traité de l'apellation comme d'abus,

# Extrait de la Pragmatique Sanction du Roy saint Louis.

## IV.

STatuimus & Ordinamus, ut Ecclesiarum regni nostri Prælati, Pætroni, & benesiciorum Collatores Ordinarii, jus suum plenarium habeant, & unicuique sua jurisdictio debite servetur.

## V

Lettres Patentes du Roy Loüis X. furnommé Hutin, du mois de De-Leembre 1315, portant confirmation des Graces, Privileges & Exemptions accordées à l'Eglife par les Rois ses predecesseurs; comme aussi de Jurisdiction Ecclessassique, spirituelle & temporelle: Avec desenses aux Bailliss, Seneschaux, & autres Officiers de sa Majesté d'y apporter aucun trouble; mêmes qu'aux premieres Assissa qu'ils tiendroient; ils jureroient en presence de l'Evêque Diocessas de les conserver, & de ne rien entreprendre ny juger à Pencontre. Il y en a encore plusieurs autres remarquables & avantageuses au Clergé.

# Extrait de l'Edit de 1571. article 6. .

#### VI.

M'Entendons pareillement que les Juges Ecclessassiques soient aucunement troublez ou empêchez en la Jurisdiction & connoissance des causes qui leur appartiennent.

# Extrait de l'article 6. de l'Edit de 1606.

## VII.

Possignons à nos Cours de Parlement & à tous autres nos Juges & Officiers, de tenir soigneusement la main à l'execution des Jugemens & Ordonnances des Archevêques, Evêques & leurs Officiaux, & Chess d'Ordre, concernant la décence des habits, tant des Ecclessasiques seculiers, que reguliers, sans avoir égard aux appellations comme d'abus, qui pourroient être interjetrées par eux: nonobstant les

concernant les affaires du Clergé de France. 109 quelles, nous voulons qu'ils puissent être contraints d'y obeïr, même par emprisonnement de leurs personnes.

Voyez l'article 8, du même Edit de 1606.

## Extrait de l'article 4. de l'Edit de 1610.

#### VIII.

Oulons qu'où nos Officiers sous pretexte de possessiones, complaintes & nouvelletez voudroient connoître, directement ou indirectement d'aucunes causes spirituelles, & concernans les Sacremens, Offices, conduite & discipline de l'Eglise, & entre Ecclessastiques, les Ordonnances des Rois nos Predeccsseurs, qui ont attribué à noss officiers ce qui est de leur connoissance, & regle aussi la Jurisdiction Ecclessastique soient observées & gardées, en sorte que chacun se tienne en son devoir, & dans les bornes de ce qui luy appartient, sans rien entreprendre l'un sur l'autre, ce que nous leur desendons tres-expressement, Enjoignons aussi à nos Cours de Parlement, de laisser à la Jurisdiction Ecclessastique les causes qui sont de leur connoissance, même celles qui concernent les Sacremens & autres causes spirituelles, & purement Ecclessastiques, sans les attirer à eux sous pretexte de possession re, ou pour quelque autre occasion que ce soit.

# Extrait de l'article 31. de l'Ordonnance 1629.

## IX.

Efendons à nossitis Cours & Juges, de prendre ausune connoisfance & Jurisdiction des causes spirituelles, ny de celles qui concernent l'administration des Sactemens & autres qui appartiennent aux Juges Ecclesiastiques, ny d'entreprendre directement ou indirectement sur leur Jurisdiction, méme sous pretexte de complainte ou possessiones appliqué ausdites causes, conformément au 4. article de l'Edit sait en l'an 1620. ny plus avant qu'és cas portez pat les Ordonnances des Roisnos Predecesseurs, & les nôtres de l'an 1620.

# Extrait de l'article 2. de la Declaration de Fevrier 1657.

#### v

Défendons à nos Cours de Parlement & à tous autres Juges de prendre connoissance, directement ou indirectement d'aucunes causes spirituelles & purement Ecclessassiques, des Sacremens & Offfices divins, sous pretexte de possessiques, complainte, nouvelleté, ou pour quelque cause & occasion que ce soit, ny detroubler ou empécher

les Juges Ecclessastiques en la Jurisdiction des causes qui leur appartiennent de droit. Et pour les causes personnelles l'Ordonnance de l'an 1539 fera executée.

Art. 8. Nos Juges ne prendront connoissance de l'honnoraire des Ecclessastiques, ny de la celebration & transgression des Festes, sinon en

ce qui concerne la police seulement.

Art. 14. N'entendons par nos Ordonnances esquelles il est fait mention des choses Ecclesiastiques & spirituelles, attribuer aucune nouvelle Jurisdiction & connoissance à nos Juges, autre que celle qui leur appartient de droit, sinon pour les faire plus exactement observer & empécher les contraventions aux saints Decrets, dont nos Juges seuls, sous notre autorité sont les Conservateurs, & des personnes Ecclesiastiques, & ce par la voye d'appel comme d'abus seulement.

Cette même Declaration contient pluseurs autres articles, qui regardent la Iurisdiction Ecclesiastique, particulierement les 6.7.10.11.12.13.16.17.19.

O 23.

On peut voir sur le même suiet les art. 2.9.10.11.13.14.15.16.17.19.24. de la Declaration de 1666. les quels sont conformes à ceux de ladite Declaration de 1657, elles sont inserées cy-apres avec les Edits & Declarations données sur les remontrances du Clergé au Tit. 2. de la 8. partie.

## XI.

A Rrest du Conseil Privé du 8. Fevrier 1636, portant evocation des procedures faites au Parlement de Bretagne, à la Requeste de M. le Procureur General contre le Grand Vicaire & Official de Treguier, sur un fait de doctrine & pretendu schisme, & renvoy pardevant le Metropolitain ou son Official.

## XII.

A Utre Arrest du Conseil Privé du 8. Aoust 1637, portant desenses aux Cours Souveraines, & à tous autres Juges Royaux, de prendro connoissance des causes & matieres purement spirituelles & Ecclessastiques.

## XIII.

A Utre Arrest du Conseil Privé du 6. Novembre 1657. portant que sur le fair de doctrine les parties se pourvoiront pardevers l'Archevéque d'Arles ou son Official, avec desenses de faire aucunes poursuites au Parlement de Provence.

#### XIV.

A Rrest du Conseil Privé rendu sur la requeste des Agens generaux du Clergé le 21. May 1658. par lequel sur le different d'un Archidiacte du Mansavec son Evêque, porté par ledit Archidiacre au Parlement de Paris, & qui avoit été depuis evoqué audit Conseil, les parties sont renvoyées pardevant le Metropolitain, pour leur être pourveu, avec l'avis des Evêques Comprovinciaux; nonobstant les procedures faites audit Parlement.

## XV.

A Rrest du Conseil Privé du 11. Decembre 1657. servant d'éclaireisfement au precedent Arrest, & qui evoque audit Conseil les procedures faites par ledit Archidiacte contre ledit sieur Evêque du Mans, tant au Parlement de Paris, qu'au Presidial de la Fleche, lesquelles sont renvoyées par l'Arrest cy-dessus pardevant le Metropolitain.

## XVI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 11. Decembre 1665, par lequel sur ce que la Cour des Grands Jours de Clermont avoit ordonné plusseurs choses, au prejudice de la Jurisdiction Ecclessatique par les Arrests du 30. Octobre, 10. & 24. Novembre audit an, le Roy ordonne que les motifs de ces Arrests luy seront incessamment envoyez par son Procureur General en ladire Cour, & cependant desend de les executer.

Sur la fin de la 8. partie, vojez un Arrest du Conseil du 1. Avril 1666, par lequel sans avoir égard audit Arrest des Grands Iours de Clermont de 1666. rendu en sorme de Reglement le 30. Octobre 1665, sur plusieurs matieres pirituelles & Ecclesiastiques, le Roy desend à tous ses suges de prendre connoissance de l'administration des Sacremens & autres matieres purement spirituelles.

Voyez dans le chap du Service Divin cy-dessus plusieurs Arrests, & partaculierement celuy du 20 Decembre 1638 qui renvoye à l'Evéque de Valence les disferens concernant le Service Divin & distributions.

Autre Arrest du 9. Septembre 1639, qui casse un Arrest de Tolose qui dénioit à un Curé son renvoy pardevant l'Archevéque, sur une contestation touchant le Service Divin.

Autre Arrest du 7. Aoust 1643.

Autre Arrest du 30. Septembre 1659.

Autre Arrest du 9. Aoust 1664.

On peut außi voir le chap. precedent de la Mißion des Predicateurs. Et le chapitre suivant de la Iurisdiction ordinaire des Evéques. Pour ce qui concerne la Iustice temporelle des Seigneurs Ecclesiastiques, il y a 2, chap, dans la 3, parcie, le 2, & le 3, du titre 2.

# CHAPITRE X.

Du pouvoir & jurisdiction ordinaire des Evéques.

Ce Chapitre & les suivans contiennent plusieurs pieces communes qui se peuvent rapporter aux uns & aux autres, tant à cause de la diversité des matieres qui se rencontre dans les mêmes actes, que du rapport que ces pieces ont entrelles; on les a disposées de la sorte pour y établir quelque ordre, ayant été mises au lieu qui a semblé le plus naturel, bien qu'elles pussent etre encore ailleurs, & l'on na inseré dans ce chap, que les choses les plus generales, ou qui par d'autres raisons n'ont pû commodément être reduites sous des titres particuliers.

Decret d'un Concile d'Orleans rapporté au Decret, cause 16. q.7. Can.

Mnes Basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt, vel quotidiè construuntur, in Episcopi potestate consistunt in cujus territorio positæ sunt,

Extrait des Capitulaires de Charlemagne, & de Louis le Debonnaire, c. 229. De Ecclesia ædificanda.

#### II.

Emo Ecclessam ædissicet antequam civitatis Episcopus veniat, & ibidem Crucem sigat publice, & ante præsiniat qui ædissicare vult, quod ad luminaria, & ad custodiam, & stipendia custodium sufficiat, & sacta donatione sic domumædissicet.

#### TTT

Ap. 114. ut Episcopi potestatem habeant res Ecclesiasticas pracedere, regere, & gubernare acque dispensare secundum Canonicam austoritatem volumus: & ut larci in eorum ministerio obediant Episcopis, ad regendas Ecclesias Dei, viduas & orphanos desensandos, & ut obedientes sint eis ad corum Christianitatem servandam.

#### IV.

Bidem lib. 6. c. 222. Ut omnes, Episcopi potestatem intelligant, & instruantur, ut vel secundum Canonicam, vel secundum Monasticam regulam regantur eorum ministerio, tam in Monasteriis virorum, quam puellatum, & in sorensibus Presbyteris, seu reliquo populo Dei.

#### V.

A Rrest du Parlement de Paris, rendu à l'Audiance le 7. May 1646. par lequel il a été jugé qu'un Religieux de l'Ordre Premonstré, étant Prieur Curé, est sujet à la Jurissistion de l'Evêque.

La méme chose a été iugée par Arrest dudit Parlement en Audiance de la Grand' Chambrele 8, Fevrier 1656, au rôlle d'Amiens, non seulement pour l'Administration des Sacremens, mais encore pour la correction des mœurs.

#### VI.

A Utre Arrest du Parlement de Paris rendu pareillement à l'Audiance de la Grand' Chambre le 1. Juin 1646, par lequel il a été jugé que les Curez exempts de la Jurisdistion des Evêques Diocesains, & soûmis à celle du Chapitre, ne laissent pas d'être sujets à leur visite & corretion en ce qui regarde les sonctions Curiales & l'administration des Sacremens,

## VII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 23. Juin 1668, portant que par provifion les informations sur lesquelles le Vicaire General de la Congregation de la resorme de Premonstré avoit decreté contre un Religieux de ladite Congregation, pourveu d'une Cure dans le Diocese de Laon, & l'avoit fait enlever, seroient rapportées pardevant l'Evêque Diocesain ou son Official, & ledit Religieux à eux rendu pour luy faire son procez.

Voyez sur ce suiet le Chapitre de la visite des Archevéques & Evéques, qui est le 12. du titre 2. de cette premiere partie.

## VIII.

Dvis de l'Assemblée generale du Clergé de 1615, sur les desenses faites par M. l'Evêque d'Angers à l'Abbesse Religieuses de Ronceray, d'ouvrir les portes du Chœur de leur Eglise, pour y recevoir les Processions qui avoient coûtume d'y entrer; portant qu'attendu le sait en question, duquel la direction, jurisdiction & connoissance n'appar-

tient qu'à l'Eglife, ledit Seigneur Evêque d'Angers ne pouvoit ny devoit en conscience lever les desenses par luy faites, ny les Ecclesiastiques ou Laïques y contrevenir.

IX.

A Rrest du Parlement de Paris du 7. Juin 1670, rendu entre l'Abbé & les Religieux d'Aumale de l'Ordre de saint Benoist, Dioccsé de Rouen; portant entr'autres choses, que l'Archevéque Diocesain reglera le nombre des Religieux qui doit être dans ladite Abbaye, & si le sieur Prieur Claustral sera triennal ou perpetuel.

Du pouvoir qu'ont les Evéques d'eriger & d'unir des Benefices dans leurs Dioceses.

X.

Onstitution du Pape Alexandre III. touchant l'erection des Cures par les Eveques, confirmée & renouvellée par le Concile de Trente.

Decret du Concile de Trente qui a renouvellé la Constitution cy-dessus, sess. 21. chap. 4. de reform.

XI.

Episcopi etiam tanquam, &c.

Decretale du Pape Celestin III. concernant le droit qu'ont les Evéques d'unir les Benefices de leurs Dioceses : laquelle est inserée aux Decretales de excessibus Prælatorum. c. 8.

XII.

S Icut unire Episcopatus, atque potestati subjecte aliena, ad suma mum Pontificem pertinere dignoscitur: ita Episcopi est Ecclesiarum sua Diacesisunio, & subjectio earumdem.

Extraitedu Concile de Trente sess. 21. ch. s. de refor. sur le sujet des unions.

Ut etiam Ecclesiarum status, &c. pag. 799. Voyex le chap, 13. de la sess. 24. de reformatione.

4

# Extrait de l'Ordonnance d'Orleans article 16.

## XIV.

E T afin que les Curez puissent sans aucune excuse vacquer à leurs charges: Enjoignons aux Prelats proceder à l'union des Benefices, distribution des dixmes, & autre revenu Ecclesiastique, suivant la forme des saints Decrets.

Voyez en l'addition à la premiere partie un Arrest du Parlement de Bordeaux du 23. May 1669. sur le même suiet.

# Extrait de l'art.22. de l'Ordonnance de Blois.

A Ux Eglises Cathedrales ou Collegiales esquelles il se trouvera y avoir tel nombre de prebendes que le revenu avec la distribution quotidienne ne soit suffisant pour soûtenir honnestement le degré & état de Chanoine, selon la qualité des lieux & des personnes: les dits Archevéques & Evéques pourront proceder à l'augmentation dudit revenu, soit par union de benefices simples, pourveu qu'ils ne soient reguliers, ou par reduction des dites prebendes à moindre nombre, pourveu qu'il soit suffisant pour la celebration dudit service & entretenement de la digniré de l'Eglise, le tout neantmoins avec le consentement du Chapitre & des Patrons, ausquels la presentation en appartient, si les sieres prebendes & benefices sont en patronage lay. Le même est ordon né par l'Edit de Melun art, 27.

# Extrait de l'art. 27. de l'Edit 1606.

## XVII.

Les Archevéques & Evéques, chacun en leurs Dioceses, pourront proceder aus dittes unions, tant des benefices seculiers que reguliers, selon qu'ils jugeront être commode, & pour le bien & utilité de l'Eglise, pourveu toutefois que ce soit du consentement des Patrons & Collateurs, & qu'ils ne touchent aux Offices Claustraux, qui doivent residence aux Eglises desquelles ils dépendent.

# Extrait de l'art. 11. de l'Ordonnance de 1629.

D'Autant qu'en plusieurs lieux les Cures ont si peu de revenu, qu'à faute de pouvoir suffire à la nourriture & entretenement de leur.

Curé, elles sont abandonnées, & nôtre peuple destitué de la nourriture spirituelle, & exposé aux miseres dont l'experience fait tous les jours sentir & pleurer les inconveniens; pour remedier à ce mal, les Archevéques & Evéques chacun en leur Diocese, pourvoiront avec connoissance de cause selon la forme de droit; & l'art, 27. de l'Edit de Melun a unir aux Cures qui se trouveront si pauvres, le revenu desdits Prieurez ou autres Benesices, Curez ou non Curez, étans en leur collation, selon qu'il se pourra commodément saite.

Touchant l'union des Benefices aux Seminaires, voyez cy dessus le chap, des Seminaires le 6, du tit, 1, de cette partie; & entr'autres choses un Arrest

du Grand Conseil du dernier Decembre 1666.

Divers Arrests & autres actes du pouvoir & jurisdiction ordinaire des Evéques.

A Rrest du Conseil Privé du 23. Octobre 1637, portant que sans avoirégard aux Arrests du Parlement de Bretagne, & evoquant les appellations comme d'abus interjettées audit Parlement des Ordonnances renduës par l'Evéque de Rennes, pour saire abbattre les ifs qui étoient dans les Cemetieres de son Diocese, à peine d'interdiction & d'excommunication, les littles Ordonnances seront executées : sur les dittes appellations les parties étant mises hors de Cour.

XX.

A Rrest du Parlement de Rennes du 6. Avril 1637, cassé par l'Arrest cy-dessis, par lequel ladire Cour avoit desendu à tous Resteurs ou Curez, Marguilliers & autres personnes, d'abattre ny faire abattre les iss des Cemetieres de la Province de Bretagne, lequel Arrest sert d'éclaircissement au precedent.

XXI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 14. Decembre 1639, portant entr'autres choses desenses aux Parlemens d'enregistrer aucuns Bress, sans l'avis des Evéques Diocesains.

XXII.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 26, Janvier 1644 portant reglement sur plusieurs matieres importantes touchant la discipline & jurisdiction Ecclesiastique, entre l'Evéque d'Amiens, ses Grands Vicaires & Officiers d'une part, & le Chapitre d'Amiens, ses Officiers, & autres Officiers de ladite Ville, d'autre.

## XXIII

Ettre du Roy du 23. Janvier 1648, par laquelle sa Majesté renvoye le different d'entre M. l'Evéque de Rieux & le sieur Marquis de Rabat, aux Evéques de Languedoc.

# XXIV.

Lettre du Roy à M. l'Evéque de Rieux pour le même sujet.

## XXV.

J Ugement des Evêques de Languedoc, sur le disserent d'entre les dits sieurs Evêque de Rieux, & Marquis de Rabat, par lequel ledit Marquis est condamné d'aller dans l'Eglise Cathedrale dudit Rieux au jour designé par l'Evêque, pour en presence des Magistrats & autres qui s'y trouveront, demander pardon audit Seigneur Evêque; & pour marque de sa douleur de l'avoit ossensé, se mettre à genoux & luy demander sa benediction. Et en outre ledit Marquis est condamné de donner à l'Eglise de Rieux une Lampe d'argent du pois de six marcs, & une rente de dix-huit livres de revenu pour l'entretien d'icelle dans ladite Eglise,

## Extrait de l'art. 3. de la Declaration de 1657. XXVI.

N'Empescheront nos Cours de Parlement, & nos autres Juges, les Archevêques, Evêques residans dans leurs Dioceses, de connoître eux-mêmes des causes Spirituelles & Ecclessatiques, dont la connoissance appartient à l'Eglise; & les appellations des Sentences par eux données, seront jugées par les Archevêques, Primats & Superieurs confituez en ordre Episcopal; sauf en cas d'absence des sussitis Archevêques & Evêques de leurs Dioceses, à être jugez par leurs Officiaux.

L'art. 4. de la Declaration de Mars 1666, est tout conforme à celuy-cy,

## XXVII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 17. Decembre 1667, portant que le Mandement de M. l'Archevêque de Paris pour l'ouverture du Jubilé, sera publié dans le Faubourg saint Germain par provision, nonobstant les Privileges & la Jurisdiction pretendue par l'Abbé de saint Germain des Prez audit Faubourg.

Touchant la publication des Iubilez : voyez l'Arrest du Conseil du 26. Ianvier 1644. rendu contradictoirement entre M. l'Eveque d'Amiens, &

Son Chapitre cy-desus.

## CHAPITRE XI.

# De l'Ordination, & des Dimissoires.

Voyez le discours fait sur ce suiet par M. l'Evéque de Laon dans l'Assem blee generale de 1660. qui est au procez verbal de cette Assemblée p. 207. insere dans la suite de ce chapitre selon l'ordre des dattes & des matieres.

# Extrait du Concile de Trente, Sess. 23. De Refor. c. 3.

Le Pilcopi per semetipsos, &c. Chap. 4. Prima Tonsura, &c.

Chap. 5. Ad Minores ordines, &c.

Chap. 7. Sancta Synodus antiquorum Canonum, &c.

Chap. 8. Ordinationes facrorum Ordinum, &c.

Chap. 9. Episcopus familiarem suum, &c.

Chap. 10. Abbatibus ac aliis quibuscumque, &c.

Chap. 11. Minores ordines, &c.

Chap. 12. Nullus in posterum, &c.

Chap. 13. Subdiaconi & Diaconi , &c.

Chap. 14. Qui pie & fideliter, &c.

Chap. 16. Cum nullus debeat Ordinari, &c.

Chap. 17. Ut sanctorum Ordinum, &c.

# Extrait de l'art. 12, de l'Ordonnance d'Orleans.

Efendons à tous Prelats recevoir en leurs Dioceses les Prêtres qui le disent de nui Diocese, & promouvoir aucun aux Ordres par Lettres dimissoires sans grande & juste cause, à l'ordre de Prêtrise, qu'il n'ait l'âge de trente ans. ( Nota, que cela est revoqué par l'Ordonnance de Blois,) & que les probité, bonnes mœurs, literature, même ès saintes lettres, ne soient connuës: ayant aussi bien temporel, ou Benefice suffisant pour se nourrir & entretenir , lequel revenu temporel sera certifié sans fraude pardevant le Juge ordinaire, de la valeur de cinquante livres tournois par an, au moins par quatre Bourgeois, ou habitans du lieu, solvables, qui seront tenus sournir, & faire valoir ladite somme. Et avons declaré le revenu temporel inalienable, & non sujet à aucunes obligations & hypoteques, créez depuis la promotion du Prétre, durant sa vie.

# Extrait de l'art. 29. de l'Ordonnance de Blois.

3. LES Ordres sacrez se pourront prendre en l'àge preserit par les Constitutions Canoniques; sçavoir est, l'ordre de Soudiacre à vingt-deux ans, de Diacre à vingt-trois, & de Prêtre à vingt-cinq; nonobstant l'Ordonnance d'Orleans, à laquelle avons dérogé & dé-

togeons pour ce regard.

Art. 20. Les Evêques & autres Collateurs ordinaires, ou leurs Vicaires & Officiers, ne pourront rien prendre, sous quelque couleur & pretexte que ce soit, pour la collation d'aucuns Ordres, Tonsure des Clercs, Lettres dimissoires & testimoniales; soit pour le Séel, ou autre chose quelconque, encore qu'il leur sut presente; Saus neanmoins à faire taxe pour les Lettres dimissoires & testimoniales aux Gressiers pour leur salaire, qui ne pourra exceder la dixiéme partie d'un escu; & ce seulement pour le regard de ceux qui n'ont autres gages & emolumens pour exercer leur office; & sans que aux Evêques & autres Collateurs puisse venir aucun prosit, directement ou indirectement: nonobstant tous Staturs, Usances, & Coûtumes contraires.

# Reglement de l'Assemblée de 1635. fur la signature des Lettres d'Ordres.

L'Assemblée a resolu que tous Messeigneurs les Archevêques & Evêques du Royaume, seront priez & exhortez de signer eux-mêmes à l'avenit toutes les Lettres des Ordres, & desendre à leurs Secretaires d'en signer aucunes qu'elles ne le soient auparavant par eux; Et que cette deliberation sera envoyée aux Dioceses en mêmes depesches que le Reglement precedent.

Divers Reglemens faits par l'Assemblée de 1655, touchant l'Ordination des Religieux, & des personnes qui sont d'un autre Diocese, les Dimissoires, l'Expedition des Lettres d'Ordres, & la Tonsure.

v.

U'on ne recevra point de Religieux aux Ordres, qu'ils n'apportent leurs Extraits Baptistaires, & les Lettres des derniers Ordres, lesquelles leur seront delivrées toûjours gratuitement & promptement. 2. Qu'on ne donnera des Dimissoires que pour un seul Ordre, pour étre receu dans quatre ou six mois, à condition de faire la Retraite établie dans un grand nombre de Dioceses. Et que Nosseigneurs nouvellement promeus, revoqueront tous les Dimissoires donnez par leurs

Predecesseurs, ou Chapitres le Siege vacant.

3. Que M, le Nonce seroit prié d'empescher qu'on donnât à l'avenir des rescrits à Rome pour recevoir la Tonsure contre la volonté de son propre Evêque. Et que Nosseigneurs ne la donneroient point sur tels reserits, ny les saints Ordres, sans Lettres testimoniales de seur vie, mœurs & capacité, données par leurs propres Evêques Diocesains. Et que chacun de nosdits Seigneurs établiroit les Reglemens qu'il jugera convenables pour la reception de la Tonsure, ainsi que l'Eglise l'a tant de sois ordonné, & qu'il se pratique en plusieurs Dioceses avec une particuliere benediction.

4. Que pour l'Ordination on n'aura egard qu'à l'Evêque du lieu de

la naissance, & non pas de la demeure ny du Benefice.

5. Qu'on ne prendra rien pour Lettres d'Ordres, & autres droits du Seau, que conformément aux Decrets du Concile de Trente, & aux Reglemens du Clergé.

# Extrait du Concile de Trente, Seß. 6. c. s. de Refor.

VI.

Ulli Episcopo liceat cujusvis Privilegii pretextu, Pontificalia in alterius Diocessi exercere, nisi de Ordinarii loci expressa licentia, & in personas eidem Ordinario subjectas tantum. Si secus sactum sucrit, Episcopus ab exercitio Pontificalium, & sicordinari ab executione ordinum, sint ipso jure suspensi, pag. 824.

VII.

Ue l'Evêque Diocesain est recevable à former complainte contre les exempts qui pretendent recevoir les Ordres dans son Diocese, d'un Evêque étranger, selon le sentiment d'un seavant Canonisse.

De l'Ordination faite par un Evêque étranzer sans la permission du Diocesain.

VIII.

Iscours de M. de Laon, au sujet des Chanoines d'Authun, qui avoient été ordonnez par M. l'Evêque de Basse, sur le resus de M. d'Authun, fait en l'Assemblée de 1660. où il fait voir que l'Evêque, est proprement celuy du lieu du Baptesme; même à l'egard des Religieux, nonobstant

concernant les affaires du Clergé de France. 121 nonobstant le Privilege à eux accordé par Pie V. revoque par Gregoire XIII.

I X. Eliberation de l'Affemblée Generale du 9. Septembre 1660. für le meline fujet.

X. L'Ettre de ladite Assemblée à sa Sainteté sur le même sujet , dressée L par M. de Laon , le 22, Octobre 1660.

X I. Lettre au Cardinal Corrado, sur le même sujet.

#### XII.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé, du 28. Mars 1662. par ledquel, sut l'appel comme d'abus, interjetté par les dits Chanoines d'Authun, de la Sentence contr'eux renduë par les tis sieur Evêque, le 7. May 1660 pottant suspension & excommunication, pour avoir pris sans permission les Ordres de Diacte & de Prêtrise dudit sieur Evêque de Basse: le Roy declare qu'il n'y a point d'abus; & ordonne que la Sentence sera executée; avec desenses aux Chanoines de ladite Eglise, de prendre les Ordres d'un autre Evêque, que sur les Dimissoires dudit sieur Evêque d'Authun, & au Chapitre de leur en donner; sauf audit Chapitre de leur donner des Lettres Testimoniales, sur lesquelles ils se presentenudit sieur Evêque pour recevoir de luy les Ordres, s'ils en sont par suy, ou par ses Grands Vicaires trouvez capables; ayant été pour cet effet par eux prealablement examinez.

Voyez l'Arrest du Parlement de Paris, rendu en Audiance de la Grand Chambre le 4. Iuillet 1668, portant entr'autres choses desenses à l'Abbé de sainte Geneviève, de saire promouvoir ses Religieux aux Ordres, par autre que par l'Archevêque de Paris; lequel Arrest est inserécy-dessiu au tit. 1.

de cette partie, chap, 1, par. 8.

# Du Titre Sacerdotal.

Constitution d'Alexandre III. au Concile de Latran, raportée aux Decretales. De Prebendis & dignitatibus.

Piscopus si aliquem sine certo titulo, de quo necessaria vitæ percipiat, in Diaconum vel Presbyterum Ordinaverit tamdiu ei necessori

122

faria sub ministret, donce in aliqua Ecclesia ei convenientia stipendia militiæ Clericalis assignet: nisi talis Ordinatus de sua paterna hæreditate subsidium vitæ possit habere.

Extrait du Concile de Trente, Seff. zi. ch. z. de Refor.

XIV.

Cum non deceat eos, &c.

# Extrait de l'Ordonnance d'Orleans, art. 12.

## XV.

Défendons à tous Prelats de promouvoir aucun à l'Ordre de Prêtrise, qui n'ait bien temporel, ou benefice suffisant pour se nourrir & entretenir, lequel revenu temporel sera certifié sans fraude, par devant le Juge ordinaire, de valeur de cinquante livres tournois par an, au moins par quatre Bourgeois ou habitans du lieu, solvables; qui seront tenus sournir & faire valoir ladite somme. Et avons declaré le revenu temporel inalienable, & non sujet à aucunes obligations & hypoteques créez depuis la promotion du Prêtre durant sa vie.

Depuis cette Ordonnance de l'année 1560. les choses necessaires à la vie ayant augmenté de prix, o m a aussi augmenté le titre Saccrdotal, en sorte soutesou qu'il n'est pas maintenant sur un même pié dans tous les Dioceses de Erance, mais proportionné à la qualisé des lieux, & à la cherté des vivres, étant en plusseurs, Dioceses sixé à cene cinquante livres, & en d'autres à étant en plusseurs Dioceses sixé à cene cinquante livres, & en d'autres à

cent livres, & ainfides autres Diocefes par proportion.

## XVI.

D Ans les Audiances du Parlement de Paris, au Journal imprimé en 1658, pag. 393.

Il a été jugé que l'heritage donné pour servir de titre Sacerdotal, ne peut être revoqué par le Donateus pour la survenance des enfans.

# CHAPITRE XIL

De la Visite des Archevêques, Evêques, Archidiacres, & autres.

Extrait du Concile de Trente, Sess. 7. c. 7. De Reformatione.

Ĩ.

Beneficia Ecclesiastica, &c. Cap. 8. Locorum Ordinarii, &c.

II.

Et sess. 21. cap. 8. de Reform. 2. Quæcumque in Diœcesi, &c.

III.

Et sess. 24. c. 3. de Refor. 3. Patriarcha, Primates, &c.

Constitution du Concile General de Lion , renouvellé par le precedent Decret du Concile de Trente.

IV.

Exigit perversorum audacia, &c.

Extrait du Concile de Trente, Seff. 24. c. 9.

v.

Que alias sub selicis Record. Paulo III. &c. Et cap. 10. Episcopi ut aprius, &c.

# Extrait de l'art. 6. de l'Ordonnance d'Orleans.

VI.

V Isteront les Archevêques, Evêques, Archidiacres, en personne, les Eglises & Cures de leurs Dioceses, & taxeront leur pretendu droit de Visitation si moderément, que l'on n'ait occasion de s'en plaindre.

## Extrait de l'art. 11. de la même Ordonnance. VII.

T Ous Abbez, Abbesses, Prieurs, Prieures, Curez étam Chesses d'Ordre: Ensemble tous Chanoines & Chapitres, tant Seculiers, que des Eglises Cathedrales ou Collegiales, seront indifferemment sujettes à l'Archevêque ou Evêque Diocesain, Tans qu'ils puissent s'ai-

der d'aucun Privilege d'exemption pour le regard de la Visitations version des crimes: nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, desquelles nous avons evoqué la connoissance, & icelle retenue en nostre Conseil Privé. Demeuretont toutes ois aux Abbez, Abbesses, Prieures, & Prieures, la visitation & correction accoûtumée sur les Religieux & Religieuses, par saute d'observance de leur Regle.

# Extrait de l'art. 7. de l' Bdit 1571.

VIII.

LES Religieux qui sont sans Chef d'Ordre, seront tenus & contraintsélire & choisir Ordre certain & Regle, pour être visitez, sans prejudice de la Jurisdiction ordinaire des Prelats.

# Extrait de l'art. 27. de l'Ordonnance de Blois.

IX.

Tous Monasteres qui ne sont sous Chapitres Generaux, & qui se pretendent sujets immediatement au saint. Siege Apostolique, seront tenus dans un an, se reduire à quelque Congregation de leur Ordre en ce Royaume, en laquelle seront dressez Statuts & commis Vistrateurs, pour faire executer, garder & observer ce qui aura été arresté pour la discipline reguliere; & en cas de resus y sera pour vû par PEvêque.

# Ext. ait de l'art. 32. de la même Ordonnance.

Y

Les Archevêques & Evêques, seront tenus de visiter en personne, ou s'ils sont empéchez legitimement, leurs Vicaires Generaux, lessliate de leurs Dioceses tous les ans. Et si pour la grande étendue d'iceux ladite Visitation dans ledit temps ne peut être accomplie, seront tenus d'icelle parachever dans deux ans.

# Extrait de l'art. s2. de la même Ordonnance.

XI.

Les Archevôques, Evêques, & autres Superieurs, en faifant leurs Visitations, pourvoiront (appellez les Officiers des lieux) à ce que les Eglises soient sournies de Livres, Croix, Calices, Cloches, & ornemens necessaires pour la celebration du Service Divin, & pareilles ment à la restauration, & entretenement des Eglises Paroissiales & Ediconcernant les affaires du Clergé de France.

fices d'icelles, ensorte que le Service Divin s'y puisse commodement & deuement saire & à couvert, & que les Curez soient convenablement logez. Ausquels Officiers enjoignons tenir la main à l'execution de ce qui sera ordonné pour ce regard; Et à ce faire, ensemble à la contribution des frais requis & necessaires contraindre les Marguilliers, & Paroissiens, par toutes voyes & manieres deues & raisonnables; même les Curez par saisse de leur temportel, à porter telle part & portion des dites reparations & frais qu'il sera arbitré par les presant porter, le lon qu'ils auront trouvé le revenu des Cures le pouvoir commodément porter.

# Extrait de l'art. 11. de l'Edit de Melun. X I I.

Les Evêques faisant la Visite, rétabliront la Discipline reguliere dans les maisons d'hommes & de semmes qui en auront besoin, & y établiront le nombre de Religieux & Religieus convenable, ce qui fera executé nonobstant opposition ou appellation quelconque.

Art. 3. il ordonne la même chose que l'art. 52. de l'Ordonnance de

Blois cy-dessus.

# Extrait de l'article 3: de l'Edit de 1606.

## XIII.

Es Evêques pourront visiter les Eglises Paroissiales situées és Monza ferres, Commanderies & Eglises des Religieux, qui se pretendent de la Jurissiation des Ordinaires, sans prejudice de leurs privileges en autres choses, à la chatge toutesois qu'ils seront tenus de faire les dites visites en personne, & sans aucuns salaires ny taxes sur les Curez.

L'art. 17. ordonne que ceux qui ont droit de visite y soient conservez en faisant leur visite en personne & non autrement; suivant l'art. 32. des Ordonnances de Blois. Il ordonne aussi que l'art. 12. des Ordonnances de Blois pour les Visa soit observé; & fait desenses de bailler en afferme

le droit du Secretariae.

# Extrait de l'Article 5. de l'Ordonnance de 1629. XIV.

Les Cures, Eglifes & Chapelles dependantes de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem seront su, ettes à la visitation & jurisdiction des Ordinaires, en ce qui concerne la cotrection des abus qui se commettent en l'administration des Sactemens, tant de Mariages, qu'autres, celebration de l'Office divin, & residence; sans prejudice des privileges dudit Ordre en autre chose.

XV.

A Rrest du Parlement de Dijon du 24. Janvier 1620. par lequel il a A été jugé conformément à l'Ordonnance cy-dessus, que les Cures dependantes des Commanderies de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem sont sujettes à la visite des Evêques, de leurs Officiaux & Archidiacres, comme les autres Cures.

X V I.

A Rrest du Parlement de Paris du 25. Janvier 1629. par lequel il 2 été jugé que l'Evêque en personne peut visiter les Cutes dependantes des Commanderies dudit Ordre.

XVII.

A Rrest du Parlement de Paris du 6. May 1611. portant que par provifion l'Evêque de Toul pourra visiter le saint Ciboire, les Autels, Fonts Baptismaux, & saintes Huiles, & user des autres droits Paroissaux dans l'Eglise Paroissale & Collegiale de Ligny, nonobstant l'exemption que le Chapitre de ladite Eglise pretendoit avoir de la jurisdiction Episcopale.

XVIII.

A Rrest du Parlement d'Aix du 21. Mars 1623. par lequel l'Evêque de l'Abbaye de saint Honorat de Lerins, de la Congregation de Mont Cassin.

Le Parlement de Paris par Arrest du 1. Imin 1646. maintient l'Evêque de Noyon au droit de visite & correction dans toutes les Eglises Paroissiales de Noyon, en ce qui regarde les sonctions Curiales & l'administration des Sacremens, sans preindice de l'exemption du Chapitre de l'Eglise Cathedrale my de sa Iurisdiction sur les Cures de la même ville an autres choses. Lequel Arrest cy-dessus au chap du pouvoir & Iurisdiction ordinaire des Evêques.

Voyez au memelieu que les Cures qui sont tenues par les Religieux sont su-

iettes à la visite des Evéques,

XIX.

A Rreft du Grand Conseil du 3. Fevrier 1648, qui maintient l'Evêque d'Avranches au droit de visiter l'Eglise Paroissiale du Mont saint Michel qui depend de l'Abbaye du même lieu, & est à la collation de plain droit de l'Abbé, comme aussi de visiter le Monastere, quoy qu'agregé à la Congregation de saint Maur: excepté toutessois les lieux re-

concernant les affaires du Clergé de France.

guliers, la discipline Monastique, & les personnes des Religieux, tant qu'ils demeureront en ladite Congregation; Ordonne que le Curé de ladite Paroisse assissements synodes de l'Evêque; & defend ausdits Religieux de confesser aucuns seculiers, ny de commettre à cet esset sans son approbation.

XX.

Entence arbitrale donnée en interpretation & en execution de l'Arrest cy-dessus la 18. Juin 1650, portant que le Curé du Mont saint Michel sera sujet à la jurisdistion & correction de l'Evêque d'Avranches, en ce qui concerne l'administration des Sactemens & autres fonctions Curiales, bien que ladite Cure soit à la collation de plain droit de l'Abbé du Mont S. Michel, & qu'il y air jurisdistion contentieuse en premiere instance. Que l'Archidiacre du même lieu ayant droit en cette qualité de visiter cette Paroisse, sera tenu d'y faire executer les Ordonnances Synodales dudit sieur Evêque, de luy envoyer ses procez verbaux de visite, d'assiste à ses Synodes, même de préter serment entre ses mains, & qu'il sera son justiciable en tout ce qui regarde l'exercice de ladite charge, encore qu'elle soit exercée par le Prieur Claustral de ladite Abbaye, exempt par le privilege de sa Congregation.

·X X I.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé, du 17. Avril 1668, qui maintient l'Archevéque de Vienne au droit de visiter dans l'Eglise saint Antoine de Viennois, de l'Ordre de saint Antoine les Fons Baptismaux en la Chapelle où la Cure dudit lieu est deservie, avec ses annexes, & d'y exercer tous actes de jurisdiction, comme dans les autres Cures de son Diocese, privativement à l'Abbé de saint Antoine General dudit Ordre.

#### XXII.

A Rrest du Parlement de Paris du 9. Fevrier 1664. rendu entre M. l'Evéque d'Amiens & les Abbé & Religieux de saint Vallery, sur les contestations sormées entr'eux au sujet de la visse faite par ledit sieur Evéque dans l'Eglise Paroissiale de saint Vallery, à laquelle les disse Abbé & Religieux s'étoient opposez, & en avoient appellé comme d'abus, se pretendans ordinaires dudit lieu, & qu'ilétoit de nul Diocese. Ledit Arrest portant entr'autres choses que par provision ledit sieur Evéque jourra de tous les droits Episcopaux sur les habitans & le Clergé de ladite Ville: sans prejudice aux Religieux de leur exemption dans l'enclos de leur Monastere; le Plaidoyé de Monsseur l'Advocat general y est insteté.

# XXIII.

A Utre Arrest du Patlement de Paris du 11. Janvier 1620, portant que l'Evéque de Paris, pourra non seulement par luy-même, mais encore par ses Grands Vicaires & autres personnes qu'il commettra, visiter & reformet l'Abbaye de saint Victor lez Paris, nonobstant & sans prejudice de l'union d'iceile aux Peres de la Congregation des Chanoines reguliers de sainte Geneyiéve.

XXIV.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 21. Juin 1624, par lequel les Religieux de saint Melaine de Rennes, aggregé à la Congregation des Monasteres exempts, de l'Ordre de saint Benoist en France, sont sujets à la viste de l'Evéque de Rennes, tant sur le fair de la discipline Monastique, qu'autrement.

## XXV.

A Rrest du Parlement d'Aix du 1, Mars 1660, par lequel le Vicaire General de Cabris, dependant du Monastere de Lerins, soy disant exempt de la jurisdistion de l'Ordinaire, est condamné de payer à M. l'Evéque de Grace cinquante livres pour les frais de sa visite audit lieu de Cabris, à cette sin permis audit seur Evéque de saire sa visite une sois l'année dans ledit Monastere; enjoint audit Vicaire de luy sournir & à ceux de sa suire les vivres necessaires pendant le temps de sa visite.

# XXVI.

A Utre Arrest du Parlement d'Aix du 6, Avril 1660, rendu en execution du precedent, & qui le confirme par le même Arrest, l'assignation donnée à M. l'Evêque de Grasse, à la Requeste de l'Occonome du Monastere de S. Honoré de Lerins, pour comparoir en Cour de Rome, est declarée abusive, & contre les libertez de l'Eglis Gallicane; avec desenses audit Occonome de se servir de pareilles citations.

## CHAPITRE XIII.

De la Closture & de la Visite des Monasteres des Religieuses.

Extrait du Concile de Trente, Sess. 2. s. au Decret de Regul. & Monialibus.

I.

Bonifacii octavi Constitutionem, &c.

Constitution

# Constitution renouvellée par le precedent Decret du Concile de Trente.

II.

Periculoso & detestabili, &c.

Extrait de la Declaration des Cardinaux, establie pour l'interpretation du Concile de Trente sur le méme Decret.

#### TIT

E Piscopus debet providere de iis quæ faciunt ad clausuram Monialium, & aliis earum necessitatibus, unde & Monasteria regularibus subjecta potest visitate in his omnibus quæ ad clausuram pertinent.

Monialibus à Monasterio exire non licet etiam cum causa probabili, nisi adsit communis consensus Superioris regularis, & Episcopi

illius.

28. Aprilis 1594. Congregatio Concilii censuit Episcopum non posse impediri à Regularibus quo minus ingrediatur septa Monasterii ipsis regularibus subjecti, ad essectum videndi si clausura servata suerit, nec ne.

17. Junii 1597. Congregatio Concilii Episcopum posse Moniales regularibus subjectas, in iis quæ clausuram concernunt, toties visitare, quoties vere cognoverit expedire.

#### V.

D'Ulle du Pape Pie V. du 28. May 1566. qui confirme & explique le Decret & la Constitution cy-dessus, touchant la closture des Monasteres de Religieuses, la permission qui leur est necessaire pour en pouvoir sortir, & les cas ausquels cette permission leur peut être accordée.

#### V.

Declaration du même Pape sur ladite Bulle, par laquelle il est dit qu'aucunes Religieuses ne doivent sortir, pour visiter leurs parens, fieres, sœurs, aliez, ou cousins, ny Monasteres qu'on appelle fillettes: sous pretexte d'infirmité ou autre, sous peine d'excommunication qu'on encourt par le seul fait, tant contre celles qui sortent, que contre ceux qui leur accordent de sortir: si ce n'est en cas d'incendie, d'infirmité, de lepre, ou de peste, & le cas attesté par les Superieurs & Evêques, & ordinaires des lieux, encore que les Monasteres sussent exempts, & ce par essent.

## VI.

Constitution du Pape Paul V. du 10. Juillet 1612. portant revocation des permissions accordées aux femmes d'entrer dans les Monaferes des Religieuses.

## VII.

Declaration du Pape Urbain VIII. du 27. Octobre 1624. portant que nonobstant la permission qui seroit accordée aux semmes par le Pape pour entrer dans les Monasseres des Religieuses; elles ne peuvent toutes ois y entrer sans le consentement des Religieuses, qui doit être donné capitulairement & par voix secretes.

## VIII.

D'Ulle du Pape Gregoire XV. du 5. Fevrier 1623. par laquelle il ordonne que dans les Monasteres de filles, même exempts, aucun ne puisse, même Regulier, entendre les Consessions des Religieuses, sans l'approbation de l'Ordinaire, de qui ils dépendent pour l'administration des Sacremens dans lesdits Monasteres, quoy qu'exempts, & sont sujetsdans lesdites choses à la jurisdiction, visite, & correction.

Que les Seculiers & Reguliers, quelque exemption qu'ils ayent, s'ils commettent des fautes contre les personnes qui gardent la Closture, ou contre la Closture, ou dans l'administration du bien des Religieuses; même soumises aux Reguliers, soient punis par l'Evêque du lieu quant.

& autant de fois qu'il sera necessaire.

Que les Confesseurs, tant ordinaires qu'extraordinaires, Religieux ny Seculiers, ne les peuvent Confesser, sans que l'Evêque les jugent propres pour cela, & leur donne, grasis, l'approbation par escrit de ce faire.

Que ceux qui administrent le bien desdites Religieuses sont obligez d'en rendre compte tous les ans en presence de l'Evêque, & des Superieurs Reguliers, sans frais & gratuitement; & y peuvent & doivent être

contraints en cas de refus par les remedes du droit.

Que l'Evêque, pour cause raisonnable, pourra admonester les Superieurs Reguliers, d'oster les Confesseurs & Administrateurs des biens desdites Religieuses; & en cas de resus en de negligence, l'Evêque les peut changer luy-même, quant & autant de sois qu'il jugera necessaire.

Que l'Évêque peut affister avec les Superieurs Reguliers, à l'élection des Abbesses, Prieures & Superieures desdits Monasteres, sans frais, par

luy-même ou par son deputé, & y presider.

Que les Reguliers qui auront presumé de prescher dans d'autres Egli-

concernant les affaires du Clergé de France.

fes que celles de leur Otdre, sans l'approbation de l'Evêque, ou dans celles même de leurs Ordres, sans avoir demandé la benediction de l'Evêque, ou ledit Evêque y contredisant, sont punissables par l'Evêque, par Censures, & autres peines; nonobstant tous Privileges, même de saint Jean de Jerusalem.

IX.

D'Ulle de Gregoire XV. du dernier jour du mois de May 1622. donnée à la requisition de M. le Cardinal de la Rochefoucaut, Grand Aumosnier de France, & du consentement du Roy; par laquelle toutes les Religieuses Hospitalieres de France, à la reserve seulement de celles de la Ville & Faubourgs de Paris, sont soustraites de la Jurisdiction du Grand Aumosnier, & soumise à celle des Evêques Diocesains, & particulierement à leur visite, correction, & autres droits de Superiorité.

# Extrait de l'art. 31. de l'Ordonnance de Blois.

Dmonestons les Archevêques, Evêques, & autres Superieurs des Monasteres de Religicuses, de vacquer soigneusement à remettre & entretenir les clostures des Religieuses, à quoy faire ils contraindront les desobeissantes par Censures Ecclesiastiques, & autres peines de droit, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Enjoignons à nos Officiers leur prester aide & confort. Et ne pourra aucune Religieuse, apres avoir fait prosession, soit de son Monastere pour quelque temps, & sous quelque couleur que ce soit, si ce n'est pour cause legitime, qui soit approuvée de l'Evêque ou Superieur, & ce nonobstant toutes Dispenses & Privileges au contraire. Comme aussi, ne sera loisible à personne de quelque qualité, sexe ou âge qu'il soit, d'entret dans la Closture des dis Monasteres, sans la licence par escrit de l'Evêque ou Superieur, és cas necessaires seulement, sur les peines de droit.

Voyez l'art. 11. de l'Ordonnance d'Orleans , inseré au chapitre precedent.

# Extrait de l'art. 4. de l'Ordonnance de 1629.

Ous enjoignons expressément à tous Prelats, tant Reguliers que Seculiers, proceder dans six mois apres la publication de la presente Ordonnance, à la reformation des Abbayes, Prieurez, & autres Maisons de leurs Dioceses, tant de Religieux, que de Religieuses, non étant en Congregation resormée; y faire garder la regle Monastique & Closture, conformément à l'Ordonnance de Blois, art. 30. & 31. nonobstant toutes reserves au S. Siege, & tenir la main suivant les Constitu-

tions Ecclesiastiques, à ce que les Superieurs desdittes Congregations, y fassent observer les Regles & Constitutions, & s'acquitent de ce qu'ils doivent.

## XII.

A Rrest du Parlement de Paris du 16. Juillet 1635, par lequel le droit qui appartient aux Evêques de visiter & d'ordonner la Closture des Monasteres des Religieuses, est reconnû & consirmé sujvant les Ordonnances.

## XIII.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé, du 27. Aoust 1635, qui maintient les Evêques au droit de visite sur les Monasteres de Font-Evrault, & qui confirme les Ordonnances par eux faites en consequence, pour la closture des Religieuses du même Ordre: sauf à se pourvoir contre, pardevant le Juge Metropolitain.

## XIV

Sentence rendue par M. l'Evêque d'Apt, pour le rétablissement de la Celosture, & la resorme des Religieuses de sainte Catherine d'Apt, de l'Ordre de saint Augustin, le 21. Decembre 1638. confirmée par Arrest du Parlement de Provence, du 29. Juin 1639. lequel est ensuite.

## x v.

Arrest du Parlement d'Aix, confirmatif de la Sentence cy-dessus.

# XVI.

A Rrest du Parlement de Paris, rendu à l'Audiance de la Grand' Chambre, le 6. Mars 1633. par lequel l'Abesse & les Religieuses de la Regle de l'Ordre de saint Benoist, sont declarées sujettes à la Visite, & à toute autre Jurisdiction & Superiorité de l'Evêque de Limoges, les plaidoyez des Advocats des parties, & celuy de M. l'Advocat General, sont inserez dans l'Arrest.

## XVII.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 26. Aoust 1653, par lequel l'Evêque du Puy est maintenu au droit d'entrer dans le Monastere des Religieuses de sainte Claire de la même Ville, de la reforme de sainte Collette, pour y visiter la Clôture, nonobstant seurs privileges & exemptions.

#### XVIII.

P Areil Arrest du Conseil Privé du 16. Septembre 1670. portant que conformément aux Edits, Ordonnances & Arrests du Conseil, l'Evêque de Cysteron continuëra sa visite, tant du Tabernacle & Ciboire de l'Eglise Abbatiale de sainte Claire de ladite Ville, que dedans & dehors l'Abbaye pour le fait de la Clôture, à quoy les Religieuses seront contraintes par saisse de leur temporel en cas du refus, même par ouverture & fraction de leurs portes, si besoin est.

#### XIX.

A Rrest du Parlement de Paris du 13. Aoust 1660, par lequel entr'au-tres choses, sur l'appel comme d'abus interjetté, tant de la destitution de la Superieure des Benedictines de saint Calais, faite par l'Evêque Diocesain, que de l'institution par luy faite d'une autre Religieuse en sa place, ensemble de l'ouverture des portes de ce Monastere lors de la vifite dudit fieur Evêque, & des procedures faites à l'Officialité contre ladite Religieuse & ses adherantes; les parties sont mises hors de Cour, & la destitution confirmée.

Voyez l'avis de l'Assemblée generale du Clergé tenuë en 1615, envoyée à M. l'Eveque d'Angers, sur les defenses qu'il avoit faites à l'Abbesse & Religieuse de Ronceray, d'ouvrir les portes du Chœur de leur Eglise, pour y recevoir les Processions, qui avoient accoûtume d'y entrer; lequel avis est inseré cydessus, au chap, du pouvoir & iurisdiction ordinaire des Evéques.

On peut voir aussi dans le Chapitre suivant du droit des Eveques sur les

exempts.

# 医抗肠性病性性病性神经性病疾病 医抗性性性性性性性性性性炎 医神经肠炎 CHAPITRE

Du droit des Eveques sur les Exempts, ou soy disans exempts de leur jurisdiction.

Rrest du Parlement de Paris du 2. Septembre 1670, portant que 🗥 l'Archevêque de Sens aura jurisdiction sur les Chanoines & Dignitez de son Eglise, ensemble sur les Curez du Patronage dudit Chapitre, comme aussi sur le Chapitre de Bray, & sur l'Hôtel-Dieu, dont toutefois l'administration demeurera au Chapitre de Sens, & que ledit sieur Archevêque aura droit de visite dans lesdites Eglises, même dans les Cloîtres des Chanoines, & dans ledit Hôtel-Dieu.

T

A Rrest du même Parlement du 29. Janvier 1671. lequel entr'autres choses maintient l'Evêque de Luçon dans la jurisdistion sur son Chapitre, & sur tous les Ecclessastiques & Officiers qui en dependental discipline interieure & correction, pour les sautes legeres demeurant au Chapitre auquel l'Evêque pourra presider.

Voyez l'Arrest du Conseil Privé du 26. Ianvier 1644 rendu contradictoirement entre M. l'Evéque d'Amiens, ses Grands Vicaires & Officiaux d'une part, & le Chapitre d'Amiens, ses Officiers & autres Ecclesiastiques de la méme Ville, d'autre, cy dessus au chapitre du pouvoir & iurisdiction ordinaire des Evéques.

Du droit des Evêques sur les Reguliers exempts ou soy disant exempts de leur jurisdiction.

Quelques Bulles & Constitutions des Papes concernant le droit qu'ont les Eveques sur les Religieux exempts, ou soy disant exempts de leur iurisdi-Étion, tant pour la predication & l'administration des Sacremens, que pour les autres choses qui sont declarées,

III.

D'Ulle du Pape Pie IV. du 16. Fevrier 1564, portant reduction aux termes du Concile de Trente de tous les privileges accordez par ses Predeceffeurs aux Reguliers pour l'administration des Sacremens, & particulierement de la Consession.

IV.

Dulle du même Pape Pie IV. portant que les Religieux & autres perfonnes qui suivent les ceremonies de l'Eglise Grecque, sont sujets aux Ordinaires, en ce qui regarde le culte divin, l'administration des Sacremens & autres matieres spirituelles, & revocation de tous privileges accordez au contraire.

v.

D'Ulle du Pape Pie V. du 5. Aoust 1571, par laquelle conformément au Concile de Trente, defenses sont faites à tous Reguliers, de quelque Ordre qu'ils soient, & quelque degré qu'ils ayent, d'ouir les Confessions des seculiers, sans avoir été auparavant examinez & approuyez par l'Evêque Diocesain.

Les Decrets du Concile de Trente sur cette matiere sont inserez cy dessus au

chap. 8. du tit. 2. de cette partie.

#### VI.

B Ulle du même Pape Pie V. du 22. Septembre 1571. portant que les Evêques Diocesains visiteront les Eglises Paroissales dependantes de l'Ordre des Chevaliers de saint Jean de Jerusalem, & que ceux qui deservent lesdites Cures, sont sujets à leur correction.

Ulle du Pape Gregoire XIII, du 25. Novembre 1580. qui reduit aux D termes du Concile de Trente les privileges accordez aux Chevaliers de saint Jean de Jerusalem, & ordonne que leurs Vicaires, & autres personnes employées au service de cet Ordre seront sujettes à la jurisdiaion, visite & correction de l'Evêque Diocesain.

Voyez le Concile de Trente sess. 24. chap. 11. de reformatione.

#### VIII.

Onstitution du Pape Pie V. du 14. Octobre 1568. contre ceux qui se font promouvoir aux Ordres sacrez sans titre, sous pretexte qu'ils portent l'habit de Religion, & qu'ils demeurent dans des Monasteres, comme s'ils étoient veritablement Religieux, quoy qu'ils n'ayent pas fait profession.

#### IX.

 ${
m B}$  Ulle du Pape Gregoire XIII. du 1. Mars 1573. qui reduit aux termes du droit Commun & du Concile de Trente les privileges accordez aux Reguliers par le Pape Pie V.

B Ulle du Pape Urbain VIII. du 12. Septembre 1628, qui revoque ) tous les privileges accordez par le saint Siege aux Reguliers, de quelque Ordre qu'ils soient, sans exception, d'our les Confessions des seculiers, sans l'approbation de l'Evêque Diocesain.

On peut voir la Bulle (inscrutabili) de Gregoire XV. dus. Feurier 1623. inserée au chapitre precedent.

#### XI.

Utre Bulle du Pape Urbain VIII. du 20. Decembre 1631. portant Confirmation & execution de celle de Gregoire XV. du 12. Juillet 1622. qui avoit revoqué tous les privileges accordez de vive voix tant oux Regulieres, qu'autres personnes, & qui n'avoient pas eu d'execution.

XII.

Onstitution du Pape Clement VIII. du 23. Juillet 1603. qui prescrit les choses necessaires pour bâtir de nouveaux Monasteres de Mandians, & declare qu'il saut avoir la permission de l'Evêque Diocesain, & de quelle maniere elle doit être accordée pour empécher que ces nouveaux établissemens ne prejudicient aux anciens; sçavoir d'appeller & d'ouir les Prieurs & Procureurs des Convens déja établis és lieux où l'on demande de nouveaux établissemens, & autres qui peuvent avoir interest; & de suspendent, si on appelle desdits nouveaux établissemens au saint Siege, jusqu'à ce qu'il aye prononcé.

XIII.

Onfirmation & ampliation de la precedente Constitution de Clement VIII. touchant les nouveaux Monasteres, voulant qu'on ne permette erection d'aucun nouveau qu'il ne puisse nourrir au moins douze Religieux. Et que non seulement les Religieux des lieux soient oüis là dessus, mais encore ceux qui ne sont pas éloignez de plus de quatre mil pas du lieu où on propose de faire une nouvelle erection. Et s'il n'y a point de Religieux esdits lieux, l'Evêque n'en doit point permettre l'erection que ledit nombre de douze n'y puisse substitute, perquises sur ce les voix des plus notables des lieux.

XIV.

Bulle du Pape Urbain VIII. du 28. Aoust 1624, qui desend de bâtir de nouveaux Monasteres, sans la permission de l'Evêque Diocesain, ex revoque toutes permissions contraires qui auroient été accordées par le saint Siege.

Reglement des Assemblées generales du Clergé de France tenuës és années 1625. 1635. 1645. touchant les Reguliers.

Extrait du procez verbal de l'Assemblée de 1645.

XV.

Edit Reglement est composé de 38. articles, à l'execution desquels les Evêques, Grands Vicaires, & Officiaux peuvent contraindre les contrevenans à y obeïr par censures, excommunications, & autres peines de droit; & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans prejudice d'icelles.

Les

concernant les affaires du Clergé de France.

137 Les Eglises Cathedrales & Collegiales, & leurs dépendances ne sont pas comprises à la presente Declaration, aux droits & privileges desquels elle ne pourra prejudicier.

Supplianstres-humblement sa Sainteté l'avoir ainsi agreable. Deliberé en l'Assemblée generale du Clergé à Paris au Convent des Augustins le Vendredy 1. Septembre 1645. & ont lesdits Seigneurs de l'Assemblée

figné.

#### XVI.

Ettre Circulaire de l'Assemblée generale de 1625, aux Archevêques & Evêques de France, pour l'execution du Reglement cy-dessus.

#### XVII.

Ettre Circulaire envoyée aux Evêques de France par l'Assemblée generale de 1645, le 15. Juin 1646, pour l'execution du reglement des Reguliers, auquel il avoit été contrevenu par quelques Religieux du Diocese d'Agde.

# XVIII.

Iscours fait dans ladite Assemblée de 1645. par feu M. de Montchal Archevêque de Toulouse, sur le sujet du même reglement, & des privileges des Reguliers, servant aussi d'éclair cissement aux actes cydessus, ayant montré que les Religieux durant plusieurs siecles n'avoient point demandé ny obtenu des Papes aucune exemption de la jurisdiction des Ordinaires, que leurs premiers privileges n'étoient obtenus par les Fondateurs que des Evêques, & confirmez aux Conciles pour avoir seulement la libre disposition de leur bien, & faculté absolue d'élire leurs Superieurs: que quand ils avoient commencé de demander des privileges, les plus grands Personnages du temps les avoient blâmez, même les Religieux, & avoient soûtenu qu'il n'y avoit ny parole dans l'Escriture fainte, ny exemple dans la Hierarchie celeste qui favorisat leur dessein, que neantmoins ces privileges s'étoient multipliez & étendus; sur quoy il auroit rapporté l'exemple des prerogatives qu'avoient eu dans l'Orient les Monasteres établis par les Stauropegies des Patriarches.

Que les Evêques avoient resisté à ces privileges, comme celuy de Tours à ceux des Abbez de Marmoûtier, celuy de Chartres, à ceux des Abbez de Vendôme, & plusieurs autres dont les exemples remplissoient le titre de excessibus Pralatorum, dans le droit Canon ; que d'ailleurs les Religieux se sentansappuyez avoient beaucoup excedé, comme il paroît dans le titre de privilegiis aux Decretales, qu'il n'y avoit Monastere

qui n'eut vendu & aliené ce qu'il y avoit de plus precieux pour avoir des exemptions, & des marques d'honneur de la Mitre, de la Crosse, des Sandales, & de donner la Benediction dans leurs Chapelles contre l'u-fage. Que saint Bernard, Pierre de Blois, Jean de Sarisbery, & plusseurs autres avoient condamné leur procedé, & depuis eux plusseurs Canonistes & autres avoient écrit contre ces privileges, & que plusseurs en avoient supposé, & qu'Innocent III, avoit donnéles moyens de reconnoître leurs sausseurs. Qu'apres la venue des Mandians les privileges pour la predication, les sepultures & l'administration des Sacremens s'étoient multipliez; & ensint ous avoient été moderez par divers Conciles & par les Papes mêmes,

Que nonobstant tous ces privileges il restoit une grande étenduë de jurisdiction aux Ordinaires sur les Privilegiez. Saint Thomas propose une regle pour les connoître, en distinguant ce qui appartient à l'ordre de l'Eglise, & ce qui touche la regle. On en peut adjoûter une autre, ce qui appartient aux Evêques de droit divin, & de ce qui leur appartient de droit humain; que la jurisdiction des Ordinaires sur les privilegiez se

pouvoit reduire à quatre Chefs.

Le I, comprend les respects & marques d'honneur que les Religieux doivent aux Evêques, comme ceux qui ne sont pas exempts; ce qu'il a prouvé par les exemples des ensans émancipez & des affranchis qui doivent tout respect & reverence à leurs Peres, & à leurs Maîtres, & par l'autorité de plusseurs DD.

Le 2. Chef est pour l'administration des Sacremens, qu'il a dit appar-

tenit de droit divin aux Prelats ordinaires.

Le 3. pour la doctrine & pour la predication, qu'il a montré être la

propre fonction des Evêques.

Le 4. pour la punition des crimes qu'il a reduit à quelques cas, & a prouvé qu'elle appartenoit aux Evêques de droit divin; & a conclud que tous les reglemens redigez aux Assemblées generales de 1625. & 1635. se reduisoient à ces Chess.

Formulaire des permissions qui doivent être données aux Religieux pour prescher & confesser, dressé par l'Assemblée generale du Clergé en 1650.

XVIII.

Ceclesia N. Episcopus dilecto nobis in Christo Fratri N. Ordinis vel Societatis N. Presbytero salutem & benedictionem. Cum multa Jesu Christi Messis exigat, ut undequaque ad auxilium nostrum operatios advocemus, teque Charissime Frater, pium & doctum in exa-

mine noverimus, aptumque ut sub nostri regiminis Magisterio procurandæ fidelium saluti inservias, verbo Dei prædicando, administrandoque penitentiæ Sacramento admovere statuimus ad (hie tempus exprimidebet) præsentibus post illud tempus non valituris; ea tamen conditione, ut à cassius nobis servatis non absolvas. Datum, &c.

Quelques actes de satisfaction faite à des Evéques par des Reguliers que avoient presché en confessé contre leurs desenses en au prejudice du Reglement cy-dessus, avec les Lettres (irculaires sur ce sujet.

XIX.

Atisfaction faite à M. l'Evêque de Limoges par les Superieurs de la Congregation des Feuillans pour Dom Roger Religieux du même Ordre le 12. May 1651. avec la reconnoissance desdits Superieurs en faveur des Evêques touchant la permission de prescher & consesser.

XX.

L Ettre de M. l'Evêque de Limoges aux Agens generaux du Clergé fur le sujet de la precedente satisfaction.

XXI.

Ettre Circulaire des Prelats qui se trouverent à Paris apres la separation de ladite Assemblée de 1650. aux autres Evêques de France, sur le même sujet, du 22. Novembre 1651.

XXII.

L Ettre des Agens generaux du Clergé aux Evêques de France pour accompagner la precedente.

XXIII.

S'Atisfaction faite à M. l'Archevêque de Roüen, par les Religieux de la Ville de Roüen qui avoient presché contre l'Ordonnance d'entendre la Messe Paroissale de trois Dimanches l'un, que ledit sieur Archevêque avoit mis dans le Rituel de son Diocese en le faisant imprimer.

XXIV.

L Ettre du Reverend Pere General des Jesuites à M. l'Archevêque de Rouen sur le sujet decette satisfaction, de l'injure que le Pere Beaumer luy avoit saite.

# XXV.

Eliberation de l'Assemblée generale du Clergétenuë en 1660, sur ce qu'un Religieux de l'Ordre de Premonstré avoit écrit contre M. l'Evêque de Laon, & fait un livre injurieux à sa personne & à la dignité Episcopale, par laquelle il est ordonné à MM. les Agens d'intervenir en tous lieux en la poursuite qui sera faite de cette injure, soit au Grand Conseil ou en quelque autre Jurisdiction; & que Nosseigneur's seroient priez de n'admettre l'Auteur du livre à aucune fonction qu'il n'aye fait une deuë reparation, & tous ceux de son Ordre jusqu'à ce que par actes autentiques ils n'ayent desavoüé sa conduite.

#### XXVI.

L Ettre Circulaire de l'Assemblée à tous les Evêques de France sur ce sujet du 16. Juin 1661.

#### XXVII,

S Atisfaction faite à M. de Laon par le Reverend Pere General de l'Ordre de Premonstré, & pour l'auteur du livre fait contre l'honneur & la dignité dudit sieur Evêque, du 28. Septembre 1670.

### XXVIII.

S Arisfaction qui doit être faite par F. Norbert Cailleux, & dont j'ay prié M. de Laon de se contenter. L'acte d'icelle signé par Michel Colbert Abbé de Premonstré & General.

L'Arrest sur le différent entre M. de Laon & les Premonstrez, est inseré cyapres vers la fin du present chapitre donné au Grand Conseil le 22. Octobre 1663.

Actes concernant la reception & l'établissement des Reverends Peres lesuites au Royaume de France.

## XXIX.

A Rrest du Parlement de Paris du 3. Aoust 1554 portant que les Bulles & les Lettres patentes obtenuës par les Beres Jesuites, pour leur établissement, seroient communiquées à l'Evêque de Paris, & à la Faculté de Theologie.

# X X X.

Onclusions de MM. les Gens du Roy, pour l'enregistrement defdites Bulles & Lettres Patentes, attendu la Declaration faite par les Feres Jesusses, qu'ils n'entendent par leurs privileges, prejudicier concernant les affaires du Clergé de France. 141 aux Loix du Royaume, ny aux droits Episcopaux, & autres droits de l'Eglise.

XXXI.

J Ussion au Parlement de Paris pour l'enregistrement desdites Bulles, & Lettres Patentes du dernier Octobre 1560.

XXXII.

A Cte de Reception, & d'Approbation de la Compagnie de Jesus, en France, par l'Affemblée Generale du Clergé tenue à Poissy en l'année 1561, en suite du renvoy qui luy en avoit été fait par le Parlement.

XXXIII.

A Rrest du Parlement de Paris, du 13. Fevrier 1562. portant enregistrement dudit Acte de reception & d'Approbation.

Divers Arrests rendus en faveur des Evéques, touchant les droits qu'ils ont sur les Religieux exempts con non exempts de leur Iurisdiction. XXXIV.

A Rrest du Parlement de Toulouse, rendu à l'Audiance le 17. Janvier 1606, sur l'appel comme d'abus interjetté par des Religieux de l'Abbaye de S. Chastre, Ordre de S. Benoist, Diocese du Puy, des procedures contr'eux faites à l'Officialité du Puy; en consequence de ce qu'ils avoient été renvoyez par ladite Cour pardevant leur Juge d'Eglise Impetent, sans autrement le designer : les dits Religieux pretendans n'avoir d'autre Juge que le Superieur de leur Monastere, comme étant Chef d'Ordre, & qu'ils étoient exempts de la Jurissistion de l'Evêque : ledit Arrest portant consistmation de procedures faites par l'Ofsicial & condamnation d'amende contre les appellans.

XXXV.

A Utre Atrest du Parlement de Toulouse du 9. Mars 1623, portant entr'autres choses, que sans avoir égard à l'appel comme d'abus des procedures saites en l'Officialité du Puy contre des Religieux du Prieuré de saint Pierre de la Ville du Puy, membre de l'Abbaye de S. Chastre, elles seront continués par l'Official: au contraire les procedures faites par le Vicaire General de la même Abbaye, contre le Vicaire Perpetuel qui en depend, declarées abusives, Que sur le Reglement requis par l'Evêque Diocesain, pour le maintien de sa Juristiction sur les Reli-

gieux de ce Monastere, les parties écriront & produiront; & cependant la provision en faveur de l'Evêque.

### XXXVI.

A Rrest qui peut servir d'éclaircissement au precedent, & à l'Arrest definitif que l'on a mis en suite de celuy-cy, les plaidoyers des Advocats des parties y sont inserez, aussi bien que celuy de M. l'Advocat General, avec une ample déduction des moyens de part & d'autre. Il y a plusseurs choses remarquables touchant la Jurisdiction Episcopale, les Privileges de l'Ordre de S. Benoist, l'interdit, & la reconciliation des Eglises polluës, & semblables matieres.

## XXXVII.

A Utre Arrest du Parlement de Toulouse du 8. Fevrier 1624, par lequel l'Evéque du Puy est maintenu definitivement au droit d'exercer toute Jurisdiction contentieuse sur les Religieux du Monastere de saint Pierre de la Ville du Puy, hors les cas concernant l'observation de la Regle & la Discipline Monastique: Comme aussi en la direction entiere des Paroisses dependantes de ce Monastere, soit pour l'Administration des Sactemens, la Predication, les Processions, le reglement des Confrairies, la Publication des Monitoires, l'Institution des Vicaires Perpetuels sur la presentation du Prieur, & autres droits semblables.

#### XXXVIII.

A Rrest du Parlement de Paris, rendu par provision le 8. Fevrier 1656.

portant que l'Evêque Diocelain connoîtra de tous delits qui poutroient être commis par les Religieux, Prieurs Curez de l'Ordre. Premonstré, tant pour ce qui regarde l'administration des Sacremens, que leuts vies & mœuts; & au residu que l'Abbé General de Premonstré en connoîtra par concurrence avec l'Evêque.

Voyez cy-dessus au chapitre du pouvoir de la Iurisdiction ordinaire des Evéques, un Arrest du Parlement de Paris du 7. May 1646, portant que l Evéque de Sées connoîtra de toutes les fautes & malversations qui pourroient étre commises par les Religieux, Prieurs Curez du même Ordre de Premonstre.

#### XXXIX.

A Rrest du Grand Conseil du 22. Septembre 1663, par lequel un Religieux de l'Abbaye de S. Martin de Laon de l'Ordre de Premonstré, ayant appellétant comme d'abus, que comme de Juge incompetant de la procedure faite contre luy par l'Osficier de Laon, se sondant sur les privileges de son Ordre, est declaré non recevable en ses appellaconcernant les affaires du Clergé de France. 14

tions: Et est enjoint aux Religieux de ladite Abbaye, & à tous autres qui voudront Prescher dans leur Eglise, de recevoir la benediction de l'Evêque Diocesain quand il y sera present, lequel la pourra donner aux assistans. Il est encore ordonné par le même Arrest, que les dist Religieux seront tenus ouvrir les portes de leur Eglise, lors que l'Evêque y voudra conferer les Ordres, & qu'il les y aura indiquez, comme aussi de se trouver aux Processions solemnelles qui se seront par le Clergé de la Ville de Laon, de même que les autres Religieux.

#### XI.

A Rrest du Parlement de Paris du 9, May 1671, lequel entr'autres choses maintient M, l'Evêque de Laon aux droits de Jurisdiction, visite, & correction dans l'Eglise. Collegiale de Rozoy du Diocele de Laon, & sur toutes les personnes qui composent ledit Chapitre, ou qui en dependent: avec pouvoir de regler & ordonnet de tout ce qui concernera leurs mœurs, le Service-Divm, & la Police Esclessastique.

Cet Arrest devoit être vers le commencement du present chapitre : mais il

n'a pû être reconvré affez toft.

Voyez cy-dessus au chap. 12. de la Visite. M. de Châlons maintenu au droit de toute Iurisdiction, correction, & visite sur les Chanoines du Chapitre de Vitry, & autres Ecclesiastiques qui en dependent. Pour ce qui regarde les droits des Evéques sur les Reguliers : Voyez l'Arrest de S. Valery rendu en ladite Cour

les. Fevrier 1664. an chap. de la Visite.

Voyez cy-dessus au tit. 1. de cette partie ch. 4. l'Arrest de S. Maximin au Diocese d'Aix du 10. Aoust 1667 : touchant la Cure de saint Maximin ; portant entr'autres choses que le Religieux qui la deservira sera suite à la Visite & Iuris diction de l'Archevéque Diocesain , comme les autres Curez , quoy qu'il soit Religieux de l'Ordre de saint Dominique, & que les Religieux de la méme Ville, ne pourront pretendre les droits Episcopaux.

L'Arrest de sainte Geneviéve, donné au même Parlement le 4. Iuillet 1668. en faveur de M l'Archevéque de Paris, au suiet de quelques droits Episcopaux, que l'Abbé de sainte Geneviéve s'attribuoit au ch. 1, de cette partie.

L'Aête de reconnoissance des plus notables Religieux de Paris, qu'ils sont obligez de subir l'examen, & d'avoir l'approbation & la permission de l'Evéque Diocesain pour Prescher & Confesser, du 19. Février 1633. & qu'on a mis cy-dessus au chap. 8. de la Mission des Predicateurs, & administration des Sacremens

Voyez aussi dans les chapitres de la Iurisdiction ordinaire des Evéques,

O dans celuy de leurs Visites.

Voyez en l'Adition de la premiere Partie , un Arrest du Conseil d'Estat du 30. Mars 1671. qui confirme les Arrests du Parlement de Paris , rendus entre Recueil en abregé.

144 M. l'Archeveque de Sens, & son Chapitre pour la Invisdiction.

Voyex là même , un autre Arrest du Conseil d'Estat du 18. Septembre 1672. par lequel en execution des Bress Apostoliques, la Congregation de la Doctrine Chrestienne est declarée Seculiere, & foumise à la Iurisdiction &

Visite des Eveques Diocesains.

Voyez en la même Addition un Arrest du Parlement de Paris, qui infirme la procedure faite par le Lieutenant General de la Rochelle, pour la validité d'un Mariage; O luy defend de connoître des causes de cette qualité: & enioint de les renvoyer au Iuge d'Eglise, si ce n'est en cas d'appel comme d'abus.



TOME



# TOME SECOND,

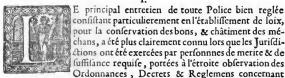
Contenant la suite de la premiere & la seconde partie.

#### CHAPITRE XV.

De la Iurisdiction contentieuse, & des Officiaux, Vice-gerens, Promoteurs & autres Officiers.

Reglement des Officialitez, fait par l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Paru en 1606.

I.



leurs Justices, & au retranchement des longues & inutiles procedures de chaque Siege. Cet ordre autrefois exactement gardé dans les Cours Ecclesiastiques & Laïques, n'a pû être conservé sientier que la corruption ne se soit lentement glissée par les entreprises de ceux qui one exercé les mêmes Justices, & qui ne se contentans pas de juger les causes de leur competance, ont confusement mélé l'Ecclesiastique avec le Laïc. au prejudice des Constitutions Canoniques, Ordonnances du Royaume, & Arrests des Cours Souveraines, qui veulent que tout Juge demeure dans les bornes de la Jurisdiction qui luy est attribuée. Et dautant que les Archevêques & Evêques, ressent un grand interest par telles usurpations dans les Sieges des Officialitez de leurs Dioceses, desirans pourvoir à cette confusion, ont arresté l'ordre judiciaire, & stil de proceder desdites Officialitez le plus conforme qu'ils ont pû aux saints Decrets, Ordonnances Royaux, & Arrests des Cours de Parlement; & pour être conservez en l'authorité de leursdites Justices, & maintenus en leurs droies, prerogatives, & longue possession d'établir en leurs Dioceses, en chacun Siege de Jurisdiction un Official, Prêtre, & un Promoteur, qui aye s'il se peut la même qualité, un Gressier ordinaire, & tel autre nombre d'Officiers que lesdiss Prelats jugeront necessaire en leurs dits Sieges d'Officialitez, pour y exercer la Jurissiétion Ecclessastique, ainsi que de tout temps il a été pratiqué en ce Royaume; reglant lesdites procedures ont avisé.

1. Qu'on ne pourra citer aucune personne à comparoir en la Jurisdia. Etion Ecclesiastique, sinon en vertu d'un Mandement qui contiendra

la cause particuliere de l'obtention d'iceluy.

2. Il ne sera besoin d'un tel Mandement dans l'enclos du Manoir Episcopal, & limites du lieu où se tient la Jurisdiction.

3. Tout Mandement sera signé du Juge, paraphé du Greffier, & scel-

le du Sceau de chaque Jurisdiction.

4. Les Citations pourront être faites par personnes Clercs, majeurs d'ans, ou constituez aux Ordres sacrez, demeurans dans le Diocese du lieu de l'habitation & demeure des parties, ou par Notaires, ou Appariteurs de chacune Jurisdiction, & à leur defaut par le premier Sergent trouyé sur les lieux.

5. Dans les exploits desdites Citations, on sera tenu d'exprimer la personne & le domicile de celuy qui sera cité, y employet le jout; le mois & l'an, donner copie dudit Mandement & relation, faire mention s'ils auront été baillez, offerts, ou resusez, & qu'iceux exploits soient attectez d'un Records pour le moins, qui souserira & signera iceluy à peine de nullité, suivant l'Ordonnance, & de condamnation de dépens & interests vers les parties requerantes.

6. Toute fignification de suspense ou excommunication demeuteront sans esset, si elle n'est faite à la personne de celuy sur lequel elle est decretée, pour éviter que par ignorance il ne celebre la Messe au

prejudice des Censures.

7. La publication des Mandemens, Censures Ecclesiastiques, ou Excommunications, ne pourta être faite que par des Curez, Vicaires ou Prêtres commis par eux, lesquels seront ladite publication, sans intermission de Dimanche en Dimanche dont ils dresseront procez verbaux chaque Dimanche, signez de trois personnes presentes, pour le moins, qui attesteront avec eux ladite publication, lesquels verbaux ils envoyeront clos & scellez, soit au Juge Ecclesiastique ou Laïc, suivant la teneur du Mandement. Si les dits Curez ou autres Prêtres, pour causes raisonnables dedroit & selon leurs consciences, s'abstiennent de faite ladite publication, ils seront tenus dans le même jour delivrer ledit Mandement à un autre Prêtre pour le publier, sur les peines de droit.

8. Ne pourront lessits Curez ou leurs Vicaires celebrer aucun Mariage, sans qu'il leur soit apparu de la publication de trois bans faits concernant les affaires du Clergé de France. 147 aux deux Paroisses, de l'actuelle demeure des parties, à laquelle ne soit intervenu aucun empéchement, ou que les parties ne suffent dispensées de la publication par un ou deux Dimanches: & pour éviter aux inconveniens des Mariages clandestins, ladite dispense sera registrée dans les Registres de la Cour Ecclessassique, sans que l'on puisse dispenser aucun de la publication des trois bans, mais bien d'un ou deux pour cause legitime.

9. Tous Curez seront tenus faire registre des Baptêmes, Mariages,&

Mortuaires qui arriveront dans leurs Paroisses.

to. Toutes citations & assignations auront un delay competant, selon la distance des lieux où elles seront faires, & selon les Reglemens qui en pourront être saits en chaque Diocese & Cour Metropolitaine.

Ordre de proceder.

11. En tout Siege d'Officialité les parties assignées seront appellées à haute voix, la Jurisdiction seants: si l'une d'icelle ne compase, il sera baillé acte du desaut, contenant l'appel sait en Audiance: & contiendra ledit acte le nom des demandeuts & desaillans, ensemble la datte de l'exploit, même le sujet de la demande; avec Mandement pour reassigner ledit desaillant, & sera ledit acte signé du Juge, & paraphé du Gressier.

12. A la premiere assignation de toutes causes de Matiages introduites en premiere instance, tant le demandeur que le desendeur, setont tenus de comparoir en personne, & ne setont receus à fonder par Procureur, encore qu'il fasse apparoir de procuration, si le juge pour cause legitime ne dissere ladite comparition. En toute autre matière, il sussifia de comparoir par Procureur, s'il n'est autrement ordonné.

13. Si la partie allignée compare en l'ablence de zeluy qui l'a fait affigner, defaut sera donné, pour le profit duquel l'adjourné sera délié de l'action du defaillant avec dépens, lesquels il sera tenu payer comme prejudiciaux, toutesois en cause de Mariage lessits dépens seront

refervez.

14. En toute action pure personnelle & pecuniaire, si la demande n'excede la somme de soixante sols, en affirmant par le demandeur que ladite somme luy est justement & loyalement deuë, il obtiendra dés le premier jour condamnation de sa demande, si la partie advesse sait desaut, & qu'il ait été bien & deuëment adjourné.

15. Aux autres actions excedantes ladite somme, sera le defaillant reassigné en parlant à sa personne ou domicile, & s'il fait desaut, sera lors sait droit sur les conclusions du demandeur, ou bien donné regle-

ment de proceder selon l'exigence du cas.

16. Toute action en treves, plainte & asseurance entre personnes Ec-

ciessaftiques, ou bien quand le desendeur sera Ecclessastique, se jugera & terminera dés le premier jour, apres avoir sommairement oùy les parties en leurs demandes & desenses pour eviter longueur de procez.

17. Si les injures meritent qu'il en soit informé, l'acte du premier jout contiendra la plainte & defense, & sera tenu le complaignant produire & faire oûir au prochain jour ses témoins, sans soutrnir plus long libelle, conclusion ou articles : si le Juge pour la qualité du fait n'advisoit d'en ordonner autrement.

18. Aux accusations de crimes attroces, pour la punition desquels on procede extraordinairement, les plaintes & articles seront signées de la partie complaignante, pour en être informé par l'Official ou Commissaire par luy deputé, lequel sera tenu en toute l'instruction du procez, examen de tesmoins, interrogatoire, recolement, & confrontations, garder l'Ordonnance de l'an 1539. & observer toutes les formalitez, comme necessaires, avant que proceder au jugement.

19. L'acte du premier jour en toutes causes, contiendra nument, & fans raison de droit, la demande & desense des parties; & sera dressé par leurs Advocats ou Procureurs, pour y être l'Ordonnance employée par

le Greffier ou son Commis qui aura tenu le plumitif.

20. Si la cause n'a pû être terminée dés le premier jour sur le plaidoyé des parties en l'Audiance 18 qu'audit jour l'Official aye donné appointement de bailler par le demandeur sa conclusion ou son fait, ledit demandeur sera tenu de le produire au desendeur, avec le susdit acte dans le temps ordinaire, pour le venir contester dans pareil temps.

21. Si ledit fait ou conclusion sont debatus d'impertinence, le deffendeur sera tenu sur le champ de deduire ses moyens, & le demandeur ses soustiens au contraire, sur lesquels se donnera jugement en l'Audiance, sans que les parties puissent être appointées à escrire, sinon aux

causes de grande consequence.

22. Si ledit fait est contesté negativement, l'Official accordera aux parties respectivement Lettres de la contestation en cause, & leur donnera jour competant selon la distance des lieux, & qualité des causes, pour se trouver en jugement, afin de jurer de calomnie, auquel jour ils comparoistront en personne, ou par Procureur sondé specialement.

23. Toutes expeditions communes ne contiendront que les qualitez des parties, & appointement, lesquelles qualitez se produiront sur l'acte

du premier jour.

24. Si en jugeant il se fait quelque offre, oberssance, soumission ou declaration de consequence en la cause, celuy qui l'aura saite sera tenu de la signer sur le champ au registre du Greffier; & si en l'absence de la partie le Procureur sait ladite declaration, il la signera par semblable,

concernant les affaires du Clergé de France, 149

& se fera advouer à la prochaine remise en la cause.

25. En toute cause on peut prendre un delay ou retardement de proceder, sans payer despens; lequel delay ne sera plus long que le temps precedent de la remise ordinaire de la cause.

26. Si apres ledit delay, la partie ne fait ses diligences, il payera les dépens du retardement; puis continuant la prolongation du procez, sera forclos de dire, faire, ou proceder en la cause, sauf le prochain jour, auquel temps l'Official prononcera la forclusion absolument,

27. Si depuis la partie se presente en cause, & demande a être recou à sister en jugement, il luy sera permis en refondant dépens, qu'il payera comme prejudiciaux, avant que pouvoir contester, si pour certaines

considerations l'Official ne l'ordonne autrement.

- 28. Apres que les parties ont respectivement juré de calomnie, affirmé judiciairement la cause bonne & veritable, l'Official accorde lettre dudit serment, & ordonne que le demandeur aux fins de la preuve, baillera par écrit des faits ou positions pour interroger le defendeur sur les cas refultans du procez, & preuve entreprise à faire. Et où il ne voudroit faire ouir, la partie donnera articles, pour à la prochaine remise de la cause faire venir témoins, lesquels seront examinez sur la verité d'iceux articles.
- 29. A ladite remise ou assignation ordinaire de la cause, les témoins assignez comparoîtront en jugement, & en presence de la partie ou de son Procureur, seront jugez pour être examinez par l'Official, ou autre par luy commis sur les arricles mis vers lustice.

30. Lors de la jurande destémoins, la partie se peut reserver de les re-

procher en temps & lieu.

31. Le Juge donnera tel temps pour faire venir témoins qu'il reconnoîtra la cause le requerir, & ne pourra differer plus de trois remises, finon en cause de Mariage, pour la faveur de laquelle il est permis de faire ouir témoins en tout temps avant la publication de l'Enqueste.

32. Apres le delay donné de faire venir témoins par l'Official, le demandeur declare qu'il se restraint au nombre des témoins citez, ou se

passe de faire venir ceux qui ont defailly.

33. Si le demandeur veut continuer à faire examiner lesdits témoins adjournez, pour les contraindre de comparoir; il peut obtenir un Mandement d'excommunication, condamnation d'amende pecuniaire, ou prise de corps, avec invocation du bras seculier.

34. Aussi-tost que les témoins auront été ouis, l'Official donnera appointement que les noms, surnoms, âges, conditions & demeures del dits témoins, soient donnez à la partie pour venir à la prochaine assignation declarer, s'il entend les reprocher.

T iii

35. Si le demandeur declare qu'il veut donner reproches, l'Official ordonnera qu'il y fatisfera à la premiere remife, & le defendeur donnera falvations au contraire; & ce fait l'enqueste sera declarée ouverte & publiée, sans prejudice desdits reproches, sur la preuve desquels sera pour-vû, s'il se trouve raisonnable avant de juger definitivement.

36. L'Enqueste est declarée publiée & ouverte, quand les deux parties

en ont eu communication.

37. Apres la publication de l'Enqueste, les parties doivent prendre appointement de conclure en cause; & peuvent faire declaration de per-

fifter à la preuve desdits reproches, ou d'y renoncer.

38. Si l'une des parties apieces dont elle se pretend aider en la queftion meuë, elle les pourra produire avant la conclusion du procez; ausquelles pieces nouvelles la partie adverse donnera contredits en certain temps, & le produisant salvation dans pareil temps.

39. Que si lesdites pieces sont produites apres la conclusion, le pro-

duisant refondera dépens, tels que de raison,

40. Apres que les parties auront declaré qu'elles ont conclu en cause, les deux Procureurs collationneront les pieces du procez ensemble, pour sçavoir s'il se produit & clost aucune expedition qui n'ait été communiquée, & seront les dites pieces contremarquées des dits deux Procureurs, qui seront l'inventaire d'icelles; & dans le delay donné par le Juge, selon la consequence de la cause, & seront les dites parties, si bon leur semble, écrire par les Advocats par advertissement les taisons de droit ou de fait, pour être mise au Gresse, & procedé au jugement.

41. Le Greffier, ses Commis & Procureurs, garderont l'Ordonnan-

ce, pour l'escriture de chacune page, lignes, mots & seuillet.

42. Apres que lesdits Procureurs auront declaré avoir mis leurs procez au Greffe, l'Official donne jour aux parties, pour se trouver en l'Audiance, & avoir Jugement; à ce jour la Seutence sera donnée par escrit

en Latin ou en François, selon la coustume du lieu.

43. Si l'Official trouve que les reproches foient pertinents, ou qu'il foit besoin d'en faire preuve avant que de juger definitivement, il ordonnera que les dites parties feront venir témoins aux fins de leur preuve dans la prochaine affignation; lesquels témoins ouïs, ledit Juge prononcera, soit parce qu'ils autoient raporté, ou bien sans avoir égard aus dits reproches donnez, selon qu'il appartiendra par raison.

44. Les Sentences interlocutoires seront delivrées en papier seulement, & les definitives en parchemin, signées du Juge, paraphées du

Greffier, & scellées du Sceau de la Cour Episcopale.

45. Si par la Sentence l'une des parties est condamnée aux dépens, où qu'il faille faire une liquidation de frais à la poursuite & recherche concernant les affaires du Clergé de France.

du Mariage, le Procureur de la partie qui aura obtenu effet en caufe, baillera sadite declaration au Procureur de partie adverse, pour y écrire ses diminutions & contredits, lesquels apposez, sera procedé à faire la

taxe desdits dépens par ledit Official.

46. Apres que la Sentence aura été prononcée, le Greffier ser atenu, en étant requis, de rendre les pieces & procedures aux Procureurs des parties, qui luy en donneront décharge valable, & la signification dans les registres du Greffe.

47. Les procez criminels demeureront audit Greffe, & s'il y a appel des Sentences, les copies desdits procez, seront portées au Greffe

du Juge qui aura connoissance dudit appel.

Des Causes d'Appel.

48. Si apres la prononciation de la Sentence l'une des parties appelle au Metropolitain, ou à Rome, comme il se fait en quelques Jurisdictions ordinaires, ausquelles l'Official Metropolitain juge en premiere instance, la Sentence n'étant definitive, ains provisoire, preparatoire ou interlocutoire, le Juge ne descreta à l'appel, si ladite Sen-

tence n'equipoloit à un jugement definitif.

49. Si la Sentence est definitive, & que la question merite d'être jugée par le Superieur, l'Official descreta à l'appel, & donneta temps à la partie qui aura appellé de relever son récrit appellatoire du Metropolitain, dans le temps competant, selon la distance du lieu de l'appel, du jout qu'il aura appellé & demandé apostres, ce que ledit appelant doit saire, ou en jugement lors de la prononciation de la Sentence, ou dans les dix jours suivans par signification & declaration par écrit faire au Juge & partie adverse, avec demande d'apostres, ou Lettres dimissioires, ausquelles il doit avoir réponse du Juge duquel est appelé.

- 50. Si l'appel va à Rome, l'Official luy donnera temps de trois ou quatre mois pour relever son appel; lequeltemps passé sans que l'appellant aye obtenu sondit rescrit appellatoire, la derniere sentence sera executée, & s'en donnera le jugement par l'Official duquel est appelé, ouies ou appelées les deux parties; pour à quoy proceder, la partie qui aura obtenu esse un sancie, prendra un mandement de desertion, d'appel du même Juge, qui aura donné la derniere sentence, & assignera l'appellant devant ledit Official, pour venir voir declarer son appellation deserte & non poursuivie, & ce faisant ordonner que la sentence dont est appelé, sortira son plein & entier esse; & sera executée desinitivement.
- 51. Tout appellant de sentence interlocutoire ou definitive, sera tenu au jour de l'assignation comparoir en jugement en personne, ou par Procureur, avec pieces, memoire, ou procuration: toutesois ayant

égard à la distance, ou demeure des appels, si les parties ne tépondent au jour de l'assignation, la cause sera remise au prochain jour plaidoyable.

52. Si au jour de l'assignation il échet une seste ou vacation de Justice, la comparution doit être au prochain jour plaidoyable ensui-

vant.

53. Une des parties faisant defaut, l'autre prendra un Mandement pour faire reassigner le defaillant, qui contiendra ou permission de mettre vers Justice pour our droit sur l'appel, ou revocation des desenses portées par le relief.

54. Apres le second defaut il sera pourvû sur les conclusions des patties, & sera l'appelant evincé des sins de son appel, la Sentence dont étoit appelé, executée, ou bien l'intimé pour le prosit de la coutumace

debouté des conclusions qu'il pourroit prendre.

55. Comparans l'appelant & l'intimé en personnes, ou par Procureurs, si l'appellant est innodé aux Censures, & qu'il demande d'être absous, l'Official luy donnera absolution, ad cautelam pendente processures si ce n'est que ladite Censure vuidât le grief; comme si faute de comparoir il avoit été excommunié, dequoy il auroit appellé, l'appelant ne doit avoit absolution: car par ce moyen le principal de la cause setoit decidé.

56. Apres ladite absolution, l'appelant sera tenu d'enseigner d'acte judiciaire, par lequel il apparoisse qu'il aye appellé dans le temps ordinaire, ou declarer qu'il baille libelle appellatoire pour sondement de Jurissiètion, contenant les diligences qu'il a faites de se pourvoir apres la Sentence du Juge inserieur. Sur cette declaration l'Official prononcera Lettre de l'expedition prise entre les parties; & sependant que l'appelant sournira à la prochaine remise ledit libelle appellatoire à l'intimé, pour y venir répondre à l'assignation ordinaire.

57. A ce jour l'intimé viendra répondre audit libelle, consentant la retention de la cause, ou la contredisant; s'il y a fins de non recevoir proposées, & soustien fait qu'il n'y a rien de devolu; lors le Juge pourra appointer les parties à écrire leurs raisons de droit sur les dites fins de non recevoir, ou ordonner que sans prejudice d'icelles, & sauf à y faire droit préalablement, l'appelant sournira ses griess à la prochaine remise.

58. Au cas que les parties soient appointées en droit sur lesdites fins de non recevoir, ledit Official donnera Sentence, par laquelle il declarera l'appellant non recevable, le condamnera aux dépens, renvoyant devant le Juge dont est appel, l'execution de la Sentence.

59. Les fins de non recevoir vuidées, & la Jurisdiction Superieure declarée fondée par le jugement qui en sera donné dans la même senten-

cc,

concernant les affaires du Clergé de France.

ce, le Juge ordonnera que les parties procederont, ce faisant que l'appelant fournira des griefs, & l'intimé de réponses, si bon leur semble; ou bien y renonçant, concluront sur le bien ou mal jugé; employant pour tousgriefs le procez principal; & ce faisant, le Juge appointera les parties à ouir droit.

60. Apres l'appointement d'ouïr droit, les Procureurs collation neront les pieces du procez, ensemble dresseront leurs inventaires, & feront écrire leurs Advocats dans temps competant, comme il a été dit cy-desfus; & ayant conclu au Gresse leurs procez, le Juge leur donnera jour

pour ouïr droit.

61. Pareille forme de proceder sera gardée tant aux causes d'appel qu'en celles de l'Ordinaire pour le regard des forclusions, dépens d'icel-

les, dedommagemens & autres expeditions.

62. L'excuse de l'absence ou empéchement de l'Advocat n'est recevable que pour grandes considerations, qui sont remises à la discretion du Juge.

63. Si la cause principale est evoquée devant le Metropolitain, & qu'il soit besoin en la deduction d'icelle faire preuve, l'appellant aura

tel temps de faire venir témoins, qu'il sera avisé par le Juge.

64. Ét dautant que la conformité de trois sentences pratiquée jusques icy dans les Jurisdictions Ecclessaftiques y apporte de grandes longueurs, Remontrances tres-humbles seront faites à nôtre saint Pere, de ne deliverer cy-apres plus d'un resert appellatrice en chacune cause, pour apres la réponse de la Sainteté être arrêté du nombre & qualité des personnes que l'Official ou autre Juge commis sera tenu appeler avec soy jugeant en seconde instance, afin qu'on ne se puisse pourvoir ailleurs du jugement definitif qui sera donné, en cas de conformité de deux sentences seulement.

65. Sont tous les Officiaux exhortez de regler le plus moderément qu'il fera possible, tant leurs vacations, que les taxes de toutes expeditions & salaire des Advocats, Procureurs, Greffiers, & autres Officiers

desdires Turisdictions.

Il paroît par le procez verbal de la même Assemblée du Clergé, que sur un appel comme d'abus interjetté au Parlement de Toulouse, de ce que pendant la vacance de l'Archevêché de ladite Ville, le Chapitre de Toulouse avoit desuni l'Ossicialité de l'Ordinaire & de la Metropole, qui étoient unies auparavant, & en avoit pourveu personnes pour les tenit separément; ledit Parlement maintient par son Arrest ce que le Chapitre avoit sait, & ce nonobstant la multiplication des degrez de Jussidétion; & quoy qu'on ait obmis audit procez verbal l'année que cét Arrest sut rendu, y étant datté seulement du 29. Avril, il faut qu'il ait

Dia zed by Google

154 Recueil en abregé

été donné vers l'année 1605. d'autant que ladite desunion sut faite lors que le Siège étoit vacant par la translation du Cardinal de Joyeuse à l'Archevêché de Rouen, laquelle arriva sur la fin de l'année 1604. suivant le livre intitulé Gallia Christiana.

Qu'on ne peut appeler au Parlement de la Semence d'un Official.

TI.

J Oannes Gallus, quæst. 386. Fuit ante longum tempus dictum per arestum, Dominum Joannem la Postole, non esse ut appellantem recipiendum ab Ossiciali Curiæ Ecclesiæ Ligonensis ad Parlamentum: quia Curia Ecclesiastica non resortitur ad Temporalem. Item suitedem pariter dictum contra Dominum Guilelmum Creueil, qui ab Ossiciali Curiæ Ecclesiasticæ Capituli Lingonensis appellaverat ad Parlamentum. Item pariter suit idem dictum in esse contra præpositum regalem d'Angy pro Episcopo Belvacensi, qui præpositus appellaverat ab Ossiciali Belvacensi ad Parlamentum: tamen non suit idem, quia per Parlamenti Curiam suit dicta appellatio, annulata absque emenda, & suit dictus præpositus remissus ad Curiam Ecclesiasticam Belvacensem, sed sorte ratio suit, quia Ossiciarius Regius.

TIT

A Rrest du Parlement de Paris du 16. Janvier 1601. par lequel il a été jugé, qu'on ne peut appeler pas même comme d'abus, d'une troisième Sentence conforme, qui ait été rendue par le Juge Ecclessastique.

IV. Voyez sur le même sujet l'Extrait de l'Edit de 1571. art. 6.

V.

De l'Edit de Melun, art. 23.

V L

De l'Edit de 1606- art. 8.

VII.

De l'Ordonnance de 1629. art. 27.

VIII.

De la même Ordonnance, art. 28.

IX.

E la Declaration donnée sur les remontrances du Clergé au mois de Fevrier 1657. art. 3. L'art. 4. de la Declaration du mois de Mars 1666.

X.

D E la Declaration de 1657 article 10. Voyez l'article 13. de la Declaration du mois de Mars 1666.

XI.

A Rrest du Conseil Privé du 30. May 1631. par lequel trois Ecclessastiques & une Religieuse accusez pardevant le Juge de Roye d'être de la secte des Illuminez, sont rendus à l'Evêque d'Amiens ou son Official, pour leur faire leur procez.

XII.

A Rrest du Parlement de Paris du 7. Septembre 1644. par lequel il a été jugé que les Officiaux peuvent condamner aux dépens dans les causes où les Promoteurs sont parties.

XIII. & XIV.

D Eux Arrests contradictoires du Conseil Privé des 22. Fevrier 1627. & 19. Fevrier 1630, par les quels les appellations, comme d'abus interjettées par les Curez y dénommez des sentences de l'Official, portant desenses de porter l'étole devant l'Archidiacre dans sa visite, sont converties en appellations simples, & sur l'icelles les parties renvoyées pardevant les Juges Ecclesiastiques Superieurs.

XV.

A Utre Arrest contradictoire du Conseil Privé du 26. May 1634, par leques sur un pareil differend entre l'Archidiacre & les Curez du Diocese de Roüen, le Roy sans s'arrester aux Arrests du Parlement de Roüen renvoye les parties pardevant l'Official, & par appel au Juge Superieur, avec desenses à tous Curez de se plus pourvoir au Parlement, & à ladite Cour d'en prendre connoissance.

XVI.

A Utre Arrest du Conseil Privé du 4. Septembre 1640, portant casfation d'un Atrest du Patlement de Roüen du 23. Aoust audit an, ren du sur les différents d'entre M. L'Archevêque de Roüen & les Reguliers de son Diocese, touchant la Mission des Predicateurs, avec desen-

#### XVII.

A Rreft du Parlement de Roüen du 23. Aoust 1640. cassé par le precedent Arrest du Conseil, par Jequel il est ordonné que les Religieux des Convents des Augustins & Jacobins de Roüen & autres Religieux Mandians de ladite Ville, seront tenus suivant l'ancienne coûtume, & suivant que raisonnablement se peut & doit faire, eux retirer par devers l'Archevêque de Roüen ou ses Vicaires pour requerir la permission & sicence de prescher & annoncer la parole de Dieu, dans le temps & stations ordinaires de l'Advent, Carême & autres temps convenables és lieux accoûtumez; & en ce faisant enjoint la Cour audit sieux Archevêque ou ses Vicaires, de bailler ladite permission & placet aussitis Religieux Mandians, nommez par leurs Prieurs ou Gardiens pour prescher & annoncer la parole de Dieu durant les stations, également & sans acception de personne, & preserer les sieux Religieux Mandians à tous autres, & en cas de contravention se reserve la Cour d'y pourvoir,

Qu'un Official peutenjoindre à un Prêtre de se retirer de son Diocese, non pas le bannir.

XVIII.

L E Mardy 15. Juillet 1631. au roolle de Lyon, un Prêtre ayant été condamné par l'Official de Lyon à se retiter hors du Diocese, & ay ant été suspendu de tous ses Ordres sacrez, & ordonné que les livres, caracteres; cheveux & unguents trouvez en son costie, seroient brûlez & mis au seu, iceux préalablement veus, & visitez par la Justice seculiere, sur l'appel comme d'abus par luy interjetté; sut declaré non recevable, & condamné en l'amende envers le Roy & envers la partie, & aux dépens. Il est à remarquer que l'Ecclessaftique étoit Prêtre du Diocese de Cologne.

## XIX.

A Utre Arrest du Parlement de Paris du 12. Mars 1644. confirmatif d'un reglement fait par l'Official de Reims pour les enterremens, ouverture de terre, oblations, heure de Service, Saluts, Processions, Benediction des Fonts, Mariages, & autres fonctions Paroissiales.

#### XX.

A Rrest du même Parlement du 15 Novembre 1658, portant enterine ment des Lettres Patentes obtenues par M. l'Evêque du Puy, dont concernant les affaires du Clergé de France. 157 le Diocese est dans le ressort du Parlement de Toulouse, par lesquelles il est ordonné que l'Official du Puy connoîtra de tous procez civils & criminels des Ecclesiastiques des Paroisses dudit Diocese, qui sont situées dans le ressort du Parlement de Paris, & de toutes procedures sur rescrits de Cour de Rome, à la charge que s'il y a des appellations comme d'abus, elles seront relevées au Parlement de Paris.

XXI.

Utre Arrest du Parlement de Paris, du 18. May 1660. par lequel il est enjoint aux Officiaux Metropolitains de prononcer sur les appellations aux termes de l'Ordonnance, an bene vel male, sans faire defaut ny evoquer. Et est dit avoir été mal, nullement & pussurement jugé par le Metropolitain de Reims contre l'Official d'Amiens, en ce qu'il avoit prononcé des defenses de proceder à l'instruction de la procedure commencée en l'Officialité d'Amiens, & à l'execution des Decrets par elle renduë, & sont renvoyées les parties pour proceder à l'instruction de la procedure commencée en l'Officialité d'Amiens suivant les derniers erremens, & à Reims sur les appellations simples interjettées par de Cumont.

XXII.

A Rrest dudit Parlement du 10. May 1670. portant desenses à l'Osficial Metropolitain de Bourges, d'élargit les prisonniers detenus dans les prisons des Officialitez de cette Metropole, qu'apres avoir veu les informations faites contr'eux, & jugé si bien, ou mal a été appelé de l'Official.

Que les Causes de Mariage sont de la jurisdiction Ecclesiastique.

Extrait du Concile de Trente, Sess. 24. de Soc. Matr. can. 12.

XXIII.

SI quis dixerit causas Matrimoniales, non spectare ad judices Eccle-Ssiasticos anathema sit.

## XXIV.

Voyez l'Edit de 1606. art. 12.

Voyez le chap. 8, du tit. 2, de cette premiere partie , à l'endroit qui traite de l'administration du Sacrement de Mariage.

# x x v.

Voyez l'Edit de Melun, art. 25. Qu'apres une Sentence rendue par l'Official pour le Mariage, on ne doit se pourvoir pardevant le Iuge lay pour le faire casser, sous pretexte d'inceste ou de rapt.

#### XXVI.

I La été ainsi jugé au Parlement de Paris le Vendredy 2. Janvier 1626. à la Tournelle, sur ce qu'un habitant de Paris ayant pretendu que sa semme étoit grosse du sait d'un sien coussin germain, deux mois auparavant son mariage, & l'ayant sait appeller pardevant l'Official pour resoudre son mariage, en consequence de l'inceste, l'Official ayant rendu Sentence par laquelle il deboutoit le mary de sa demande, & ordonnoit qu'il retourneroit avec sa semme, & la traiteroit maritalement. Le mary n'étant pas satissait se pourveut par Requeste devant le Lieutenant Criminel de Paris sur le fait de l'inceste, & demande permission d'impetrer un Monitoire pour le prouver; & l'ayant obtenu l'Official le resus de signer: Sur ce resus le Lieutenant Criminel ayant enjoint à l'Official de decetner ledit Monstoire à peine d'y être contraint par saisse de se seins, & l'Official ayant interjetté appel comme d'abus de cette Sentence, & la semme pareillement; il intervint Arrest, par lequel la Cour mit l'appellation & ce dont avoit été appellé au neant; & en emendant mit les parties hots de Cour & de procez.

A Rrest du Parlement de Paris du 9. Juillet 1671, qui insirme la procedure faite par le Lieutenant General de la Rochelle concernant la validité d'un mariage; & enjoint de les renvoyer au Juge d'Eglise, si ce n'est en cas d'appel comme d'abus, Add, pag. 287.

# De l'Institution, & Destitution des Officiaux.

# XXVII.

Declaration du Roy du 28. Septembre 1637, en faveur des Archevêques & Evêques, qui confirme le pouvoir qu'ils ont d'instituer & destituer leurs Officiaux, publié au Sceau le 13. Octobre ensuivant.

## XXVIII.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 23. Avril 1641. par lequel il a été jugé conformément à la Declaration cy-dessus, que M. l'Eveque d'Alby a pû destituer son Official, & en restablir un autre.

#### XXIX.

A Rrest du Parlement de Provence du 4. Fevrier 1644, qui confirme la destitution saite par M. l'Evêque de Frejus, de son Official, encore qu'il eut exercé cette charge quarante ans, & qu'il eut été institué Official pour toute sa vie.

#### XXX.

A Rrest du Conseil Privé du 18. Octobre 1667, par lequel sa Majesté se reserve la connoissance de la destitution faite de l'Official de Montpellier par M. l'Evêque dudit lieu, & confirme par provision ladite destitution.

#### XXXI.

A Utre Arrest du Conseil Privé du 4. Novembre 1667. consistmatif du precedent Arrest aussi par provision.

#### XXXII.

A Rrest du Parlement de Paris du 3, Juillet 1638, par lequel il a été jugé que le sieur Gareau, nommé par le Chapitre Official, le Siege Episcopal du Mans vacant, exercera ladite charge d'Official, tant & si longuement que ledit Siege Episcopal sera vacant.

#### XXXIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 30. Octobre 1670, qui décharge du droit de Controolle, les Exploits qui seront faits à la requeste des Promoteurs des Officialitez du Royaume, avec desenses aux Receveurs du Domaine, de leur donner aucun trouble, à peine de quinze cens livres d'amende, dépens, domages & interests.

# XXXIV.

A Utre Arrest du Conseil d'Estat du même jour 30. Octobre 1670.

portant desenses aux Fermiers des Domaines du Roy, & à tous autres, d'établir des Gresses des affirmations dans les Jurisdictions Ecclessastiques, dont sa Majesté les a déchargez.

Sur le suiet de la Iurisdiction contentieuse, voyez les Chapitres des Archidiacres, qui est le 3, du tit. 1. de la premiere partie, où il 3 a des Arrests, touchant la Iurisdiction des Archidiacres, qui portent aussi Reglement pour celle des Evéques & de leurs Officiaux. Voyez un Arrest du Conseil Privé du 21. May 1658, par lequel sur la plainte rendue au Parlemene de Paru par l'Archidiacre du Mans, & sur les procedures saites en consequence contre M. l'Evéque

du Mans, le Roy renvoye les parties au Metropolitain, pour leur être pourvû, fur leurs differens avec l'avis des Evéques Comprovinciaux, au chapitre de la

Iurisdiction Ecclesiastique en general.

Au commencement du même chapitre il y a un traité de la Iurisdiction Ecclesiastique, qui contient aussi plusieurs choses touchant la Iurisdiction contentieuse, & au commencement du second titre de cette premiere partie, il y a le Reglement fait par l'Assemblée de Melun pour la reformation de la Discipline Ecclesiastique, qui traite pareillement de la Iurisdiction Ecclesiastique, & de la contentieuse, au tirre de his que ad Jurisdictionem forensem pertinent, qui est le 31. de ce Reglement pag. 46 4, du 1. volume de ce recueil.

De l'execution des Sentences des Iuges Ecclefiaftiques , & imploration du bras féculier.

Voyez le Decret du Concile de Trente, Sess. 25. c.3. de Reformatione, qui sera inseré cy-apres au chapitre des Monitions & Censures Ecclesiastiques.

I.

A Rrest du Parlement de Paris du 22. Janvier 1573, rendu en interpretation de l'art. 1. de l'Edit de 1571, par lequel il est declaré que les Juges Ecclessastiques peuvent user de Censures Ecclessastiques pour l'execution des Sentences.

L'Art. 18. de l'Edit de 1571. en interpretation duquel l'Arrest cy defsus aété rendu, porte que pour faire cesser toute difficulté en l'art. 18. de l'Ordonnance d'Orleans de l'an1560 les Prelats, Passeurs & Curez, pourront user de Monitions & Censures Ecclesiastiques és cas qui leur est permis par les saints Decrets & Conciles,

Par Arrest du 22. Septembre 1571. il a été iugé que les Iuges d'Eglise peuvent proceder par Censures Ecclesiastiques pour l'execution de leurs iuge-

mens.

# II.

PAr l'Ordonnance de Blois, en l'art. 62. il est dit, que les Sentences de provision & garnison de main données par les Juges Ecclesiastia ques sur Contracts, obligations & Cedules reconnues, non excedantes la somme de huit escus & un tiers d'écu, seront executoires: nonobstant oppositions ou appellations que l'onques, & sans prejudice d'icelles, en baillant bonne & suffisante caution. Et si pourront être mis à execution

concernant les affaires du Clergé de France. 161 tion par les appariteurs deidits Juges d'Eglife sur ce requis, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables.

#### III.

PAr l'art. 24. de l'Edit de Melun, il est enjoint à tous Juges de prêter aide & confort pour l'execution des Sentences des Ecclesiastiques, implorant le bras seculier, & leur est desendu de prendre connoissance des Jugemens par eux donnez, sauf aux parties à se pourvoir pour les appellations comme d'abus, suivant les Ordonnances.

#### IV.

PAr l'art. 5. de l'Edit de 1610. il est dit que suivant les Ordonnances des Rois; Les Officiers de Justice doivent donner assistance & main forte, dont ils seront requis, pour l'execution des Sentences des Juges d'Eglise, sans pour ce entrer en aucune connoissance des causes & merites d'icelles, ce qui leur est desendu, & même de retenir la connoissance des oppositions pretenduës formées à leurdite assistance requise, sous pretexte desquelles ils rejugent le plus souvent du sonds deskittes Sentences; & leur est enjoint de renvoyer les dites oppositions avec toutes leurs circonstances & dépendances pardevant les dits Juges d'Eglise, pour y être pourvs.

#### V.

PAr l'art. 19. de la Declaration de Fevrier 1657. il est dit, que les Juges donneront, & presteront main forte, au plûtost que faire se pourra pour l'execution des Sentences des Juges d'Eglise, sans en prendre connoissance de cause.

L'article 12. de la meme Declaration est conforme à celuy-cy, & à l'article

sui vant.

# VI.

A Rt. 15. de la Declaration de 1666. defendons à nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Juges, de troubler les Juges Ecclessastiques en la jurisdiction & connnoissance des causes qui leur appartiennent, ains leur enjoignons de leur porter aide & confort pour l'execution de leurs jugemens, avec defenses de prendre connoissance desdits jugemens par eux donnez, sauf aux parties de se pourvoir par les appellations comme d'abus, és cas portez à nos Ordonnances, & confromément à icelles.

#### VII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 19. Octobre 1650. par lequel il est enjoint à tous les Juges Royaux, & autres qui en seront requis, de delivrer leur Pareais aux Huissiers ou Sergens pour executer les Sentences des Juges Ecclessastiques.

Du Privilege de Clericature, delit commun, & cas Privilegié.

Extrait du liv. s. des Capit. de Charlemagne , & de Loüis le Debonnaire.

I.

Ancitum est ut nullus Episcopum, aut Sacerdotem vel Clericum apud judices publicos, accusare præsumat, sed apud Episcopos. Et lib. 6, c. 328. & lib. 7. cap. 107, ibidem cap. 208.

Extrait de l'Ordonnance de Philippe V. surnommé le Long l'an 1320.

#### II.

PErsonæ Ecclesiasticæ non compellantur in foro sæculari super actionibus mere personalibus litigare, quanquam per litteras nostras aut ministrorum nostrorum ad hoc suerint obligatæ.

## \*III.

A Ncien Arrest du Parlement de Paris du 12. Janvier 1371, rendu sur la contestation formée pour raison des meubles d'un Clerc marié nommé Bastin, prisonnier és prisons de l'Evêché, prevenu de crime de leze Majesté, par lequel est ordonné que lessits meubles seront delivrez à l'Evêque qui connoîtra dudit crime, en presence de deux Conscillers Clercs de ladite Cour.

# I V. & V.

DEUX Arrests du même Parlement, l'un du dernier Aoust 1375. & l'autre du 5. Janvier 1447, qui font voir les reparations faites à l'Eglise par les Juges Royaux pour avoir jugé & condamné des Cleres contre leurs privileges.

# VI.

A Ncien Arrest du Parlement du 23. Juin 1376. rendu contradiétoirement entre l'Archevêque de Roüen, vendiquant un prisonnier au Chasselet de Paris, accust de meurtres & autres crimes, comme étant Clerc de son Diocese; & le Procureur General du Roy, soûtenant au contraire que ledit prisonnier ayant potté les armes, & épouse une femme vesve, obtenu Lettres de remission, & presentées au Juge seculier, sans avoir allegué la Clericature, devoit être jugé par ladite Cour, Sur quoy sut ordonné que l'Archevêque de Roien ou les Officiers de sa Jurisdiction Ecclessatique, connoîtroient si ledit prisonnier étoit Clerc, & devoit jouir du privilege Clerical.

# Extrait du Concile de Trente, Seff. 23. c. 6. de Reform. V I I.

Ullus prima Tonsura initiatus, aut etiam in minoribus ordinibus constitutus, ante 14. annum beneficium positi obtinere. Is etiam fori privilegio non gaudeat, nisi beneficium Ecclesiasticum habeat, aut Clericalem habitum, & Tonsuram deserens, alicui Ecclesia ex Mandato Episcopi inserviat, vel in Seminario Clericorum, aut in aliqua schola vel universitate, de licentia Episcopi, quasi in via ad majores ordines suscipiendos versetur. In Clericis vero conjugatis, servetur Constitutio Bonifacii IX. qua incipit Clerici, qui cum unicis: modo hi Clerici alicujus Ecclesia servitio, vel ministerio ab Episcopo deputati, cidem Ecclesia servituti vel ministerit, & Clericali habitu & tonsura utantur; nemini, quo ad hoc, privilegio, vel consuetudine, etiam immemorabili, sussignate.

#### VIII.

E Xtrait de l'art. 40. de l'Ordonnance de Moulins, en declarant l'article de l'Ordonnance par nous faite sur le privilege des Clericatures: Ordonnons que nul de nos sujets, soy disant Clerc, ne pourra jouït dudit Privilege, soit pour delaissement aux Juges d'Eglise, ou pour autre cause, s'il n'est constitué és Ordres sacrez, & pour le moins Sous diacte ou Clerc actuellement resident, & servant aux Offices, Ministeres & Benefices qu'il tient en l'Eglise.

L'art. 21. de l'Ordonnance de Roußillon, qui est expliqué par le precedent article de l'Ordonnance de Moulins, porte que nul ne sera recevable à requerir par vertu du Privilege Clerical, d'être renvoyé pardevant le Iuge d'E-

glise, s'il n'est Soudiacre pour le moins.

# Extrait de la premiere Declaration sur l'Ordonnance de Moulins.

A Yans égard à autres Remonstrances sur le quarantième article; Voulons qu'en l'exception d'iceluy soient compris les Escholiers actuellement estudians, & sans fraude, & aussi tous Clercs Beneficiez.

# Extrait de l'art. 14. de l'Bdit de 1571.

Eux qui servent actuellement à l'Eglise, jourront du Privilege de Clericature & Tonsure, & les Prêtres & autres promeus aux Ordres sacrez, ne seront executez de cas de crime & tondamnation de mort sans degradation.

#### XI.

A Rrest du Parlement de Paris du 3. Septembre 1609, par lequel Pinault condamné par le premier Juge, sans avoir demandé son renvoy pardevant l'Official de Bourges, est receu à la demander & obtenir du Juge d'apel, à la charge du cas Privilegié.

Voyez un autre Arrest du Parlement du 15, Iuillet 1625, inseré en la seconde partie au titre des insinuations Ecclesiastiques, par lequel un Religieux de saint Benoist de l'Abbaye de Cormery, est renvoyé par devant l'Ossicial de Tours, pour se purger des crimes dont il étoit accusé, & c.

# Du Cas Privilegié.

Touchant les Cas Privilegiez, on peut voir la seconde partie du traité de la Iurisdiction Ecclesiastique cy-dessus au commencement du chapitre de la Iurisdiction Ecclesiastique en general, qui est le neusième du titre second de la premiere partie du present Recueil.

Voyez, außi le chapitre 7. de la neufiéme partie, l'Edit d'Henry II. du 19. Novembre 1549, portant que ceux qui font accufez d'herefie doivent être renvoyez, au Iuge d'Eglife, & qu'où il y auroit cas Privilegié, le procez doit étre fait par les Iuges d'Eglife, & Royaux conioinétement.

## XII, & XIII.

L'Instruction des procez criminels contre les personnes Ecclessastiques ques pour les cas privilegiez sera faite conjoinctement, tant par les Juges desdits Ecclessastiques, que par les Juges Royaux qui seront tenus d'aller au Siege de la Jurissistion Ecclessastique, att. 22. de l'Edit de Melun.

#### XIV.

PAr le procez verbal de l'Affemblée generale de 1586, qui a été recueilly par le sieur de Taix, l'un des Deputez de la même Assemblée, partie 2. pag. 131. il se voit que les Juges des cas Privilegiez, vacans à Pinstruction des procez criminels, n'amenoient point leurs Greffiers, & qu'il n'y avoit que ceux des luges d'Eglise.

P Rocez verbal du 18. Mars 1633, par lequel le Parlement de Provence, ne pouvant juger un Prêtre accusé de crimes attroces auparavant que le luge d'Eglise y eur prononcé, envoya par Messieurs les Gens du Roy le procez a juger à M.l'Archevêque d'Aix, lequel ayant delaisse l'accuse au bras seculier, & le Parlement l'ayant ensuite condamné à mort, deux Conseillers de ladite Cour, assistez de MM. les Gens'du Roy, porterent derechef le procez, par ordre de leur Compagnie, audit Sieur Archevêque, pour juger s'il écheoit dégradation.

# Extrait de l'art. 12. de la Declaration de 1657.

Efendons à nos Cours de Parlement, & à tous autres Juges de troubler les Juges Ecclesiastiques en la Jurisdiction & connoissance des causes qui leur appartiennent, ains leur enjoignons de prêter ayde & confort pour l'execution de leurs jugemens, avec defenses de prendre connoissance desdits jugemens pareux donnez, sauf aux parties de fe pourvoir par les appellations comme d'abus és cas portez par nos Ordonnances, & conformément à icelles; leur defendons aussi de prendre connoissance des accusations intentées contre les Ecclesiastiques, tant seculiers que reguliers constituez és Ordres de Prêtrise, Diacre, Soudia. cre, ou qui sont pourveus de Benefices, ou qui auront fait vœu de Religion, sinon pour les cas privilegiez suivant les Ordonnances : & pour les Arrests donnez au prejudice des Edits & Declarations par nous accordées en faveur du Clergé, il y sera pourveu sur le particulier, en faisant apparoir à nôtre Conseil qu'il y ait été contrevenu.

Art. 18. Defendons à nos Juges d'instruire & juger aucuns procez contre les Ecclesiastiques, sinon pour les cas privilegiez portez par nos Ordonnances, sans les étendre à autre cas, & ce suivant qu'il est porré par le 22. article de l'Ordonnance de Melun. Et afin que nos Juges ne fassent difficulté de se transporter vers les Juges Ecclesiastiques lors qu'il sera question d'instruire un procez concurremment, sous pretexte que la demeure des Juges Ecclesiastiques est hors la Jurisdiction de nosdirs Juges, nous leur attribuons pour raison de ce toute Cour & Iurisdiction,

X iii

même hors l'étenduë de leur territoire. Ne pourront les Presidiaux & Prevosts des Maréchaux connoître des procez criminels des Ecclesiastiques en aucun cas; pourront neantmoins en cas Prevôtaux & Presidiaux informer seulement, & faire la capture en crime flagrant, pour être ensuite les procez instruits, & jugez conformément à nos Ordonnances; & en cas de delaissement des Ecclesiastiques aux luges d'Eglise, il ne sera rien pris pour le salaire des luges, soit pour l'instruction ou jugement du delaissement, à peine de concussion.

Les art. 15. 6 19. de la Declaration de Mars 1666. sont semblables aux

deux precedens de celle de 1657.

Pour ce qui concerne la preuve de la Tonsure Clericale, voyez, l'article 55. de l'Ordonnance de Moulins, qui porte que les preuves des Tonsures Clericales, außi bien que celles de la profession Religieuse, sont receuës par lettres, on non par témoins.

# \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

# CHAPITRE XVIII.

Des appellations comme d'abus, & prises à partie.

Extrait de l'art. s. de l'Ordonnance de Viliers-Cotrets 1539. pour l'abbre-viation des procez.

I.

Es appellations comme d'abus intérjettées par les Prêtres & autres personnes Ecclessatiques és matieres de discipline & de cotrection, ou autres purces personnelles, & non dependantes de realité, n'autont aucun effet suspensif; ains nonobstant les dites appellations, & sans prejudice d'icelles, pourront les Iuges d'Eglise passer outre contre les dites personnes Ecclessatiques.

Art. 6. Les appellans comme d'abus qui se départiront en jugement de leurs appellations relevées, payeront l'amande ordinaire du sol apel; & hors jugement la moitié de ladite amande, & plus grande si métier est, à l'arbitration de nosdites Cours Souveraines, eu égat à la qua-

lité des matieres & des parties.

Art. 7. Et en amande envers la partie, pour leurs subterfuges & delais, & procez retardé; c'est à sçavoir de vingt livres parisis en jugement,

& hors iceluy de dix livres parifis.

Art. 8. Et quant aus dites appellations plaidées & soûtenues par les sappellans, ils soient condamnez outre l'amende ordinaire envers nous & la partie, selon l'exigence du cas, si la matiere y est disposée.

# Extrait de l'article 5. de l'Edit de 1571.

T T.

T afin que la discipline Ecclessaftique ne soit empéchée ou retardée par appellations comme d'abus, nous avons declaré & declarons n'avoir entendu, comme n'entendons, que les discappellations soient receues sinon és cas des Ordonnances, & qu'elles n'auront effet suspendis des cas de correction & discipline Ecclessaftique, mais devolutif seulement.

# Extrait de l'art. 59. de l'Ordonnance de Blois.

TII

Ous defendons à nos Cours de Parlement de recevoir aucunes appellations comme d'abus, finon és cas de nos Ordonnances: Et à nos Amez & Feaux les Maîtres des Requestes ordinaires de nôtre Hôtel, & Gardes des Sceaux de nos Chanceleries, de bailler lettres de relief des diets appellations comme d'abus, ne icelles lettres sceller, qu'elles n'ayent été raportées du Raporteur ou Reserendaire. Et neantmoins les les appellations comme d'abus n'auront aucun esset suspensife en cas de correction & discipline Ecclesiastique, mais devolutif seulement; sur les quelque occasion que ce soit, ce que nous leur desendons tres-expressement.

Voyez l'art.1. de l'Edit de Melun vers la fin.

# Extrait de l'art. 60. de la même Ordonnance.

L Es appellans comme d'abus ne pourtont être élargis pendant l'appel, jusqu'à ce que les informations veuës en ait été ordonné.

# Extrait de l'article 2. de l'Edit de 1606. I V.

Rdonnons que les appels comme d'abus n'auront aucun effet sufpensif, mais seulement devolutif en matiere de discipline & correction Ecclesiastique, desendons aux Cours Souveraines de mettre les parties hors de Cour & de procez sur les dites appellations comme d'abus, & qu'il soit toûjours prononcé par bien ou mal & abussivement jugé, avec amende de six-vingts livres parisis, sans qu'elle puisse être remise ny moderée; & sans qu'on puisse saire plaidet tels appels sans être assisté de deux Advocats à la Plaidoirie de la cause.

v.

L'Art, 3. de l'Edit de 1610. renouvelle la precedente Ordonnance fors le relief d'appel au grand Sceau qu'il restraint aux appellations des visitations ou reglemens des Archevêques ou Evêques, éschoses qui regardent le Service divin, la discipline Ecclessastique ou correction des mœurs, ou bien qu'il y ait appel comme d'abus d'aucuns articles contenus és Conciles Provinciaux, & ce pour en diminuer la frequence; sans lesquels reliefs pris au grand Sceau esdits cas, il est desendu aux Cours Souveraines, de tenir un appel pour deuëment relevé.

# Extrait de l'art. 61. de la Declaration du Roy de 1666.

### VI.

Oulons que les reliefs d'appel comme d'abus ne foient baillez qu'en cas d'abus notoire & manifeste, dont les moyens seront specifiez par leidits reliefs d'appel, & seront attachez sous le contre-scel desdits reliefs d'appel, les confultations faites sur iceux signées au moins de deux Advocats, & n'auront aucun effet suspensif à l'égard des Ordonnances Synodales, ny en matiere de visite, de discipline, de correction, ou autres pures personnelles conformément à l'art. 5, de l'Ordonnance de l'an 1531, à faute desquelles conditions cy-dessus exprimées, les dits reliefs d'appel comme d'abus seront refusez au Sceau, & où ils se trouveroient être scellez autrement, les declarons nulles. Ne pourront aussi lesdites appellations comme d'abus être relevées en nos Cours de Parlement sur simple Requeste, que les appellans n'en ayent obtenu relief au Sceau avec les conditions cy-dessus, & n'en ayant fait apparoir; comme pareillement ne seront donnez aucuns Arrests de defenses contre les sentences & jugemens, desquels sera appelé comme d'abus, sinon en connoissance de cause, & les parties ouïes, ou deuëment apellées; & lors de la Plaidoierie de la cause, l'Advocat plaidant, sera assisté de deux autres qui auront signé leur consultation. Ne se jugeront aucunes appellations comme d'abus en la Chambre de l'Edit, & quant à celles incidemment interjettées aux procez pendans aux Enquestes, elles se plaideront & regleront en la grand Chambre, sauf en les reglant à les joindre au procez principal s'il y échet, & est jugé necessaire. Les appellations comme d'abus pendantes en la grand Chambre & Tournelle, seront appelées les premieres à l'Audiance, & promptement expediées en l'Audiance, s'il est possible, sans les appointer : & ne pourront être appointées que le tiers des Iuges assistans n'en soit d'avis. Et en cas qu'elles soient jugées à l'Audiance ou sur les appointemens, ne pourra être prononcé par concernant les affaires du Clergé de France. 169

hors de Cour, ains seront tenus de prononcer, par bien ou mal, & abua sivement, avec la condamnation d'amende suivant l'article 2. de l'Edit de 1606, les reliess d'appel comme d'abus, des Ordonnances Synodales, des visites, du service, reglemens, discipline Ecclessastique, & autres graves & importantes renduës parles Archevêques & Evêques seront scellées aux Chanceleries sur la consultation de deux Advocats, & le raport fait, & si autrement il en est use, faisons inhibitions & defenses nos Cours de Parlement d'y avoir aucun égatd, & de tenir l'appel pour deuement relevé, suivant l'art. 3, de l'Edit de 1610.

Art. 17. Voulons que nos Cours de Parlement jugeant definitivement les appellations comme d'abus, en cas qu'ils trouvent qu'il y a eu abus, elles renvoient les parties pardevant le même Juge dont il a été appellé, pour être neantmoins l'affaire jugée par autre Juge que celuy dont a été appellé, qui sera à cet effet commis par l'Evéque ordinaire du lieu.

Les articles 13. & 16. de la Declaration de Fevrier 1657. Sont conformes à

ceux-cy.

Voyez au chap.15, de cette partie un Arrest du Parlement de Paris, du 16. Ianvier 1661, par lequel il a été iugé qu'on ne peut appeller comme d'abus, ny autrement, d'une troisième sentence conforme rendue par le Iuge Ecclesiastique.

Des prifes à partie & de la décharge des aßignations données aux Evéques & à leurs Grands Vicaires & Officiaux sur les appellations comme d'abus.

## VIII.

Diêt du Roy, Louis XIII. d'Octobre 1625, qui décharge les Evéques, leurs Grands Vicaires, Officiaux, & autres Juges Écclefiastiques, de comparoir aux assignations qui leur sont données sur les appellations comme d'abus interjettées de leurs Iugemens, avec desfenses de les intimer en leur nom, excepté les Promoteurs au desaut de partie Civile; lesquels ne seront toutesois condamnez ny en l'amande ny aux dépens.

#### IX.

A Rrest du Conseil Privé du 9. May 1636, par lequel conformément à l'Edit cy-dessus, Monsseur l'Archevêque de Bourges est déchargé de l'assignation qui luy avoit été donnée au Parlement de Paris, & d'un Executoire de dépens decerné contre luy par ladite Cour, faute d'avoir comparu à cette assignation.

#### X.

A Rrest du Parlement de Provence du 19. Octobre 1658, par lequel' M. l'Evêque de Grasse, attendu sa qualité, est déchargé de l'assignation personnelle à luy donnée en vertu de l'Arrest rendu par la Chambre des Vacations du même Parlement, & surcis au Decret decerné con-

tre ses domestiques.

On a inseré cy-dessissa au chap. 12 de la Visite tit. 2 de la 1. partie, un autre Arrest du Parlement d'Aix du 6. Avril 1660, par lequel entr-autres choses sur l'appel comme d'abus interietté per le Promoteur de l'Evéché de Grasse, de l'assignation donnée à M. l'Evéque de Grasse, à requeste de l'aconome du Monastere de S. Honoré de Lerins, à comparoir en Cour de Rome; à été dit, mal, nullement, & abustivement contre les droits du Royaume & libertex de l'Eglise Gallicane; & ledit sieur Evéque déchargé : avec dessens à l'aconome de se servir de pareilles citations.

XI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 21. Avril 1660, par lequel le Roy conformément aux Atrests du 16. Juillet & 24. Decembre 1658, cassant l'Arrest du Parlement de Bordeaux, a déchargé l'Official de Sarlat des condamnations contre luy renduës par le:lit Arrest, & de toutes assignations, contraintes & saisses sur luy faites pour raison de l'appel commed'abus interjetté par quelques Religieuses de sainte Claire de Sarlat; avec dessentes de plus intimer les Officiaux, à peine de mille livres d'amande.

## Extraict de l'art. 17.. de la Declaration de Fe-vrier 1617.

## XII.

E pourront les Evêques, leurs Grands Vicaires, Officiaux & Promoteuts, en cas d'appel comme d'abus, être pris à partie, ou condamnez en amande, nonobstant tous usages à ce contraires quand il y a partie qui soûtient l'appel, ou qui a fait les requisitions. Et où il n'y autroit autre partie que le Promoteur, les Evêques, leurs Grands Vicaires & Officiaux ne pourront être pris à partie, ny condamnez à l'amande. Pourront teutefois les Promoteurs être pris à partie, mais non condamnez és dépens & amande, si ce n'est en cas de calomnie maniseste. Et si nos Parlemens, jugent autrement, nous permettons aux Promoteurs de se pourvoir en cassaire non nostre Conseil.

L'Article 19. de la Declaration de Mars 1666, est entierement conforme au precedent. A l'égard des appellations comme d abus, on peut voir deverses reconcernant les affaires du Clergé de France. 171 monstrances faites aux Rois par le Clergé de France, pe ndant la tenuè des Afsemblées, & entr'autres celle qui fut prononcée par M. l'Evéque d'Amsens le 12. Ianvier 1666.

ROBINA CHOCARANTANIO CONTROCTORIO CONTROCTORIO

## CHAPITRE XIX.

Des Monitions, Censures Ecclesiastiques, & autres peines Canoniques.

Decret du Concile de Basse touchant les Interdits, receu & autorisé par la Pragmatique Sanction tit. 22. de interdictis indisferenter non ponendis.

I

Uoniam ex indiscreta interdistorum promulgationemulta consulta Civitas, oppidum, castrum, villa, aut locus Ecclesiastico supponi possit interdisto, nisi ex causa, seu culpa ipsorum locorum, aut Domini, seu Rectorum Officialium: propter culpam autem, seu causam alterius cujuscumque privata persona hujusmodi loca interdici, nequaquam possit auctoritate quacumque ordinatia vel delegata, nisi talis persona prius suerit excommunicata, seu denuntiata, seu in Ecclesia publicata, ac Domini, seu Rectores & Officiales ipsorum locorum auctoritate judicis requisiti, hujusmodi personam excommunicatam intra biduum inde cum esse de un no ejecerint, aut ad satisfaciendum compulerint, quaetiam post biduum ejecta, recedente vel satisfaciente, mox divina resumi possint, quod etiam in pendentibus locum habeat.

Voyez un autre Decret du même Concile de excommunicatis non vitandis, qui a été pareillement accepté par la Pragmatique Sanction tit, 21,

## Extrait du Concile de Trente sess. 2.23.

II.

Uamvis excommunicationis gladius nervus sit Ecclesiastica disciplina, & ad continendos in officio populos valde salutaris: sobtie tamen, magnaque circumspectione exercendus est, cum experientia doceat, si temere aut levibus ex rebus incutiatur, magis contemni quam formidati, & perniciem potius patere, quam falutem. Quapropter excommunicationes illa, qua monitionibus pramissis, ad sinem revelationis, ut aiunt, aut pro deperditis, seu subtractis rebus sieti so-

lent, à nemine prorsus præterquam ab Episcopo, decernantur, & tune non aliàs quam ex re non vulgari, causaque diligenter ac magna maturitate per Episcopum examinata, quæ ejus animum moveat, nec ad eas concedendas, cujulvis facularis, etiam Magistratus auctoritate adducatur, id totum hoc in ejus arbitrio, & conscientia sit positum, quando iple pro re, loco, persona, aut tempore cas decernendas esse judicaverit. In causis vestro judicialibus mandatur omnibus judicibus Ecclefiasticis, cujuscumque dignitatis existant, ut quandocumque executio realis, vel personalis in qualibet parte judicii propria auctoritate ab ipsis fieri poterit, abstineant se tam in procedendo, quam destituendo, à censuris Ecclesiasticis, seu interdicto : sed liceat eis si expedire videbitur, in causis civilibus, ad forum Ecclesiasticum quomodolibet pertinentibus, contra quoscumque etiam laïcos, per mulctas pecuniarias, quæ locis piis ibi existentibus eo ipso quod exacta fuerint, assignentur; seu perceptionem pignorum, personarumque districtionem, per suos proprios, aut alienos executores faciendam, sive etiam per privationem beneficiorum aliaque juris remedia procedere, & causas definire. Quod si executio realis vel personalis adversus reos hac ratione fieri non poterit, sitque erga judicem contumacia, tunc eos etiam Anathematis mucrone arbitrio fuo prater alias pœnas ferire poterit. In causis quoque criminalibus, ubi executio realis vel personalis ut supra fieri poterit, erit à censuris abstinendum; sed si dicta executioni facilè locus esse non possit, licebit judici hoc spirituali gladio in delinquentes uti, si tamen delisti qualitas præcedente bina saltem monitione, etiam per edicum, id postulet. Nefas autem sit sæculari cuilibet Magistratui prohibere Ecclesiastico judici, ne quem excommunicet: aut mandare, ut latam excommunicationem revocet, sub pratextu quod contenta in præsenti Decreto non fint observata, cum non ad sæculares, sed ad Ecclesiasticos, hæc conditio pertineat. Excommunicatus vero quicumque, si post legitimas monitiones non resipuerit, non solum ad Sacramenta, & communionem fidelium, ac familiaritatem non recipiatur, sed si obdurato animo, censuris annexus, in illis per annum insorduerit, etiam contra eum. tanquam de hæresi suspectum, procedi possir.

## Extrait de l'Article 18. de l'Ordonnance d'Orleans.

E pourront aussi les Prelats, gens d'Eglise & Officiaux, decerner Monitions, & user de Censures Ecclesiastiques, sinon pour crime & scandale public.

## Extrait de l'article 18. de l'Edit de 1571.

#### IV.

ET pour faire cesser toute dissiculté en l'art. 18. de nos Ordonnances faires à Orleans l'an 1560. Avons ordonné que les Prelats, Pasteurs & Curez, pourront user de Monitions & Censures Ecclessastiques, és cas qui leur est permis par les saints Decrets & Conciles,

Cet article de l'Edit de 1571. a été verifié, à la charge que les Ecclefiafliques ne pourront être excommuniez pour argent par eux deu ; fauf à leurs

creanciers a proceder par voye d'execution sur leurs biens-

Par Arrest du Parlement de Paris du 22. Ianvier 1573, en interpretation du même article, il aété iugé que les Iuges Ecclesiastiques peuvent vser de Censures pour l'execution de leurs Sentences. Il est inseré cy-dessus au chapitre de l'execution des Sentences des Iuges Ecclesiastiques.

#### V.

A Rrest de la Cour des Aydes de Paris du 28. Novembre 1607. par lequel il a été jugé que les Monitoires & Censures Ecclesiastiques, ne peuvent être obtenues pour les droits d'Aydes & impositions soraines.

#### VI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 22. Fevrier 1624, par lequel sur ce que le Parlement de Paris avoit pris connoissance du differend entre M. l'Evêque d'Angers & son Archidiacre, pour raison des Censures prononcées par ledit sieur Evêque contre ledit Archidiacre; Le Roy defend à tous ses Juges de connoître des choses spirituelles, & purement Ecclesiastiques.

## VII.

L'Edit sieur Archidiacre ensuite dudit Arrest, s'étant retiré vers son . Evêque, pour recevoir l'absolution des Censures qu'il avoit lâchées contre luy. Il declare l'avoit absous par acte du 22. Fevrier 1624. à Paris.

## VIII.

Nterdit jetté sur la Ville de Monstruëil par M. l'Evêque d'Amiens, au sujet d'une sedition émeuë par les habitans de ladite Ville, à cause que ledit Seigneur Evêque avoit donné quelques Reliques de S. Vulfy, aux Paroissiens de Ruë.

IX.

LEs habitans font soumission à M, d'Amiens, à la diligence de M, lo Coadjuteur de Tours.

X.

MOnsieur l'Evêque d'Amiens, par Sentence du 20. Septembre 1635. leve l'interdit qu'il avoit mis sur ladite Ville.

#### KI.

P Rocez verbal du 20. Septembre 1635. fait par M. le Coadjuteur de Tours , contenant les foumissions & satisfactions des habitans de Montrueil.

## XII.

A Rrest du Conseil Privé du 16. Mars 1646, par lequel il a été jugé que ceux qui sont interdits par l'Evêque Diocesain, de Prêcher & Consesser, doivent s'en abstenir pendant l'appel qu'ils auroient interjetté de leur interdiction.

#### XIII.

PAreil Arrest du Conseil Privé du même jour 16. Mars 1646. contre le Pere d'Aidon, Superieur des Freres Prescheurs de Bordeaux : les PP. Babon, & Rousseau Jesuistes, & le Pere Damase Recolet.

#### XIV.

A Rrest du Conseil Privé du 29. Fevrier 1664, portant desenses à tous Curez & Vicaires, de publier le Monitoire decerné par l'Abbé de sainte Geneviève, avec main-levée des saisses faites sur leur temporel, saute d'avoir publié ledit Monitoire.

Voyez l'Arrest du Parlement de Paris, rendu à l'Audiance de la grand Chambre le 4. Iuillet 1667. inseré au titre premier de cette premiere partie chap. 1. qui desend à l'Abbé de sainte Geneviéve de decerner des Monitoires, sinon dans les causes qui luy seront renvoyées par Arrest, ou par Sentence d'un Iuge Seculier, ou qui luy saront devolués.

## Des Absolutions à Cautelle.

Extrais du cahier des Remonstrances du Clergé de France , presencé au Roy par l'Assemblée generale de 1635. art. 4. 👉 la Réponse de sa Majesté.

Y V

VOs mêmes Juges contraignent les Ecclessaftiques par saisse de l'Eleur temporel, à lever les excommunications & interdits de l'Eglise, à decerner des Censures & Monitoires, & ordonnent des absolutions sur le resus des Ordinaires.

Réponfe. Les Absolutions à Cautele ne seront ostroyées, sinon par les formes de droir, & non à ceux qui seront excommuniez pour offense maniseste. Et ne seront les Ecclessassiques obligez à decerner Censures & Monitoires-, sinon pour causes graves, & suivant l'Ordonnance d'Orleans.

## Extrait de l'art. 4. de la Declaration du Roy de 1657. X V I.

Les Absolutions à Cautele ne seront octroyées, sinon par les formesde droit, & non à ceux qui seront excommuniez pour offense maniseste. Ne seront les Ecclesiastiques obligez à decerner Censures & Monitoires, que pour causes grandes, & suivant l'Ordonnance d'Orleans.

L'art. 5. de la Declaration de Mars 1666. est conforme au precedent.

Because the state the state the state that are state and state and the state and state

De l'impression & censure des Livres; ensemble des Vniversitez & Escoles.

Extrait du Decret du Concile de Trente, de Editione & usufactorum librorum

I.

Insuper eadem sancta Synodus eis, &c.

## Extrait des Capitulaires de Charlemagne livre 1. chap. 78: I I.

P Seudographa, & dubia narrationes, & qua omnino contra fidem: Catholicam funt, ut Epistola pessima & falsissima, quamtransasto anno dicebant aliqui errantes, & in errorem alios mittentes, quod de cœlo cecidisset, nec credantur, nec legantur, sed comburantur, ne in errorem pro tali scripto populus mittatur, sed soli Canonici libri & Catholici trastatus, & sanctorum auctoritates & dicta legantur & tradantur.

III.

R Eglement fait par le Parlement de Paris le premier Iuillet 1542, fur la requifition de Monsseur le Procureur General, touchant l'impression, examen & approbation des Livres,

I.V.

E Dit du Roy Henry I I. du 11. Decembre 1547. faisant desenses d'imprimer ny vendre aucuns livres, touchant la sainte Escriture, même ceux qui sont apportez des pass étrangers, qu'ils n'ayent été premierement examinez par la Faculté de Theologie de Paris, & qu'il n'y ait le nom de l'Auceur avec le lieu de l'impression, sous peine de confiscation de corps & de biens.

٧.

Voyez l'Edit de Chasteaubriant du 27, Iuin 1551. depuis l'article 7. iusqu'au 22.

1.

L'Art. 6. de l'Ordonnance d'Orleans defend sous peine de punition corporelle d'exposer en vente aucuns Almanacs, ou pronostications passas les termes d'Astrologie, contre celuy qui aura fait ou composé les Almanachs, ou de prison & amande arbitraire contre les Imprimeurs & Libraires, s'ils n'ont été visitez par l'Evéque ou ceux qu'il commettra.

## VII.

L'Art. 36. de l'Ordonnance de Blois deffend la même chose sous peine de punition corporelle contre les Autheurs, Imprimeurs & Libraires, si le tout n'a été veu & visité par l'Evêque, ou ceux qu'il aura deputé.

## VIII.

L'Art. 77. de l'Ordonnance de Moulins deffend tous écrits diffamatoires, declarant les Auteurs, Imprimeurs & vendeurs perturbateurs du repos public, & punissables suivant la rigueur des Edits.

#### IX.

E T en l'article 78, il est deffendu d'imprimer aucun livre sans Lettres de Privilege expediées au grand sceau, auec le nom de l'Autheur & Imprimeur, & du lieu de leur demeure, sur peine de perdition de treize cens livres, & de punition corporelle,

## X.

Idem en l'art. 10. de l'Edit de 1571.

## X I.

Oyez l'article 23. de la Declaration de Fevrier 1657, qui deffend d'imprimer ny vendre aucuns livres sans l'approbation de l'Evêque Diocesain ou de son Vicaire, & par les Docteurs commis, avec privilege d'imprimer suivant les Ordonuances. Et dessenses sont saites aux Juges des slieux d'empécher la publication des livres de pieté, de devotion & autres, qui seront imprimez par ordre & approbation des Evêques pour l'instruction de leurs Diocesains.

L'Art. 24. de la Declaration de Mars 1666. est conforme.

#### XII.

Bref du Pape Paul V. adressé aux Prelats de France le 2. de Mars mé à Paris, fur ce qu'ils s'étoient assemblez pour censurer un livre imprimé à Paris, traittant de la puissance Ecclessastique & politique, par lequel il louë leur zele, & les exhorte de continuer toûjours à desendre la cause de l'Eglise.

### XIII.

Ensure faite par l'Assemblée generale du Clergé, tenuë à Patis l'an 1616. contre deux Livres intitulez, le premier: Admonitio ad Regem; Et le second: Mysteria politica, dans laquelle il est dit, que ces deux Livres contiennent: Plurima falsa, temeraria, scandalosa, seditiosa, contra autilitatem, tranquilitatem & prosperitatem regns, Regisque personam, & auttoritatem, & Consilium.

#### XIV.

Lettres des Evêques, sur le sujet de deux autres Livres.

## X V

DEsaveu sait par les PP. Jesuistes, des susdits deux Livres, & de quelques autres apportez d'Angleterre. Signé Louis de la Salle, Julien Hayneuve, Estienne Binet, C. Maillant.

#### XVI.

A Rrest du Conseil Privé , du 24. Avril 1634, pottant desenses de yendre le Livre intitulé : Les entretiens curieux d'Ermodore.

#### XVII.

Ensure faite par M. l'Archevêque de Roüen, des Livres intitulez: le Tresor des Prieres, & le Guidon des Prelats, & Bouclier des Pasteurs. Par laquelle il declare le premier Herctique; & composé pour insinuer le Hugnotisme. Le second, comme Impie, Schismatique, frayant le shemin à diverses Hercsies, Perturbateur de l'Ordre & Jurisdiction Ecclesiastique, destructif de la paix de l'Eglise, deshonorant l'état & bonne intention des Curez, vomisant des blasshémes presque contre tous les Ordres & Dignitez de la Hierarchie Ecclesiastique; contenant des propositions sans nombre scandaleuses, calomnieuses, disfamatoires, temeraires, erronées, & tendantes à division.

## XVIII.

A Rrest du Conseil Privé du 1. Septembre 1634, portant cassation de deux Arrests du Parlement de Rouen, rendus contre ladite Censure du Livre intitulé, le Guidon des Prelats, & Bouclier des Passeurs, avec desenses audit Parlement d'en prendre à l'avenir aucune connoissance.

## XIX.

L Ettres & Avis des Evêques, qui se trouverent à Paris au mois de Fevrier 1639, aux autres Evêques de France, sur la Censure de deux Livres: portant pour titre, l'un traité des droits & libertez de l'Eglise Gallicane; & l'autre des libertez de l'Eglise Gallicane.

## XX.

A Rrest du Conseil Privé, du 20. Decembre 1638, portant desenses d'imprimer ny vendre le Livre intitulé les Libertez de l'Eglise Gallicane, avec les preuves sur icelles, dont il est fait mention en la Lettre cy-dessus.

## XXI.

Ensute faite par l'Assemblée Generale du Clergé tenue à Mante en 1641, de quelques Livres composez par les Peres Bauny & Celor, Jesuistes en Langue vulgaire, avec deliberation de la même Assemblée, pour faire un Recueil de la Theologie Morale qui soit en Latin, & approuvé des Evêques de France.

#### XXII.

Le Verbal du 12. du même mois sur le sujet des mêmes Livres.

#### XXIII.

Rocez verbal de ce qui a été arresté en l'Assemblée des Evêques qui se trouverent à Paris le 29. Novembre 1643, pour la Censure de quatre Livres apportez d'Angleterre, où il est raporté que les Livres intitulez : Discussio Modesta Nicolai Smithai ; Et l'autre : Apologia Danielis à Iesu, ayant été Censurez par Monseigneur l'Archevêque de Paris, & par la Faculté de Theologie de Paris, qui censura chaque proposition; que les Censures ayant été envoyées par Nosseigneurs les Prelats, avec une Lettre Circulaire de leur part : Les mêmes Anglois composerent quatre autres Livtes; scavoir: Hermannus Loëmelii spongia. 2. Quarimonia Ecclefia Anglicana. 3. Appendix ad Illustri Simum Dominum Archiepiscopum Parisiensem. 4. Defensio Decreti, tous sous le nom d'Hermannus Loëmelius, remplies de toutes fortes d'injures & contumelies contre Nosscigneurs les Prelats, contre Monseigneur l'Archevêque de Paris, contre la Faculté & contre lesdites Censures. Nosseigneurs les Prelats s'assemblerent derechef pour continuer leurs Censures contre les dits quatre Livres qu'ils estimoient comme les deux premiers, avoir été composez par les Jesuistes, qui en étant avertis donnerent leur desaveu, par lequel ils declarerent lesdits Livres n'être composez par aucun de leur Societé, déplaisans que telles questions eussent jamais été proposées; ledit desaveu du 23. Mars 1635. Signé de la Salle, Superieur de la Maison Professe, Estienne Binnet, Recteur du College de Clermont, Julien Haineuve Recteur du Noviciat, Claude Maillan Confesseur du Roy.

## XXIV.

Ettre Circulaire de ladite Assemblée particuliere du 29. Novembre 1643, aux Evêques de France, sur le même sujet.

#### XXV.

A Rrest du Conseil Privé du 16. Mars 1646, par lequel sa Majesté ordonne que son Procureur General au Parlement de Bordeaux, envoira les motifs de l'Arrest rendu en ladite Cour le 12. Aoust 1645, contre la Censure des Livres des Peres Beauny, Celot, & Rabardeau decerné par seu Monsseur l'Evêque de Bordeaux, avec desenses d'executer ledit Arrest, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné.

## XXVI.

A Rrest du Parlement de Grenoble, du 28. Juillet 1644, portant que le Livre intitulé: Marseille sans Miracles, sait par Rossin, Ministre, & approuvé par quatre autres Ministres, sera brûlé. Avec Decret de prise de corps contre l'Autheur & Imprimeur, & d'adjournement personnel contre les Approbateurs.

#### XXVII.

A Rrest du Parlement de Paris, rendu en forme de Reglement du 25. Fevrier 1671, portant desenses à tous Ministres de la Religion pretenduë resormée de donner des approbations aux Livres, que ceux de ladite Religion auront permission d'imprimer; & qu'ils donneront de simples attestations, qui contiendront seulement que le Livre est conforme à leur dostrine. Comme aussi desenses à eux de prendre en aucuns actes d'autre qualité que celle de Ministre de la Religion pretendue resormée.

Voyez le chap. 9. de la neufiéme partie de ce Recuiil, où il est traité de l'impression des Livres des Heretiques sur les matieres de la Religion.

## XXVIII.

S Entence du Prevost de Paris, du 25. Octobre 1646. portant que le libelle intitulé: De elogio Aureliano, Paulus Romanus Candido hespohio, sera laceré par les mains de l'Executeur de la haute justice, comine étant injurieux à l'ordre Ecclesiastique.

## XXIX.

PAreille Sentence du Prevost de Paris du 22. Fevrier 1647, portant que l'Epistre du libelle intitulé ATheologia Petri Aurelii, &c. Au-Etore Christiano Catholico, sera lacerée par les mains de l'Executeur de la haute justice, pour le même sujet.

#### X X X

A Probation de la Grande Bible du sieur le Jay, par l'Assemblée Generale du Clergé, tenuë à Paris és années 1635. & 1636.

#### XXXI.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 27. Mars 1619, rendu sur les Remonne une somme de trois mil livres pour retiter les Matrices Grecques, que le Roy François I. avoit fait faire en faveur des Lettres, & des Universitez du Royaume, & que Paul Estienne avoir depuis vendués ou engagées à la Seigneurie de Geneve, moyennant pareille somme; Et ce pour s'en servir à l'impression des Peres Grecs, entreprise par le Clergé de France.

#### XXXII.

L est parlé dans le Verbal de l'Assemblée du Clergé, du 4. Octobre 1656. de payer à Vitré les Poinçons, & Matrices des caracteres Arabees, Turcs, Syriaques, Persans, & Armeniens, que ledit Vitré avoit acheptez, avec cent dix manuscrits aux Langues de ces peuples, par l'ordre du Roy par écrit, à l'Inventaire de seu M. de Breves, à cause des corruptions que faisoient les Heretiques par les discaracteres, M. de Montpellier en ayant exhibé un nouveau Testament, qu'ils avoient fait imprimer pour distribuer seulement dans le Levant.

## XXXIII.

Ans le Verbal de l'Affemblée du 13. Avril 1657. il est resolu que blées particulieres, si la dépense excede cinquante livres.

## XXXIV.

Ans le Verbal de l'Assemblée du 21. Avril 1666, il est fait desenses blée, pendant le temps de sa tenuë, ou par l'ordre des Agents pendant l'intervalle des Assemblées; & qu'il ne luy sera plus alloué aucuns frais, s'il ne raporte un ordre par écrit desdits Agents.

## Des Vniversitez, & de leuts Privileges. Extrait du Concile de Trente, Sess. s. de Resorm. chap. 1.

I. -

Ocentes ipsam Scripturam sacram, dum publice in Scholis docuerint; & Scholares qui in ipsis Scholis student, Privilegiis omnibus de perceptione fructuum Præbendarum & Benesiciorum suorum in absentia à jure communi concessis, plene gaudeant & stuantur.

· Voyez le chap. 2. du premier traité de cette premiere partie.

## Extrait du même Concile , Sess. 25. de Reform.chap. 2. I I.

Lli ad quas Universitatum & Studiorum cura pertinet, curent ut Decreta hujus san&æ Sinodi Tridentinæ integrè recipiantur, seque ad hoc solemni juramento obstringant.

#### III.

L'Ordonnance du Roy Philippe Auguste de l'année 1200. porte que la Justice seculiere ne pourra arrester les Escholiers; & que s'ils ont commis quelque crime qu'il doit être convenu devaux la Justice Ecclessastique.

#### IV.

L Ettres Patentes du Roy Philippe VI. du dernier Decembre 1340, verrifiées au Parlement le 21. May 1345, qui attribuë Jurisdiction à l'Université pour les affaires des Estudians.

## ٧.

DEclaration du Roy Charles V. par laquelle la connoissance des contraventions aux Privileges de l'Université de Paris, est attribuée au Conservateur des distribuées, quand ceux qui en doivent jouir en sont personnellement la demande. Et il raporte que les lits Privileges consistent premierement pour les Estudians, à percevoir pendant sept ans le revenu de leurs benefices, à l'exception des distributions quotidiennes, comme s'ils residoient personnellement, en venant à l'Université de Paris pour y estudier, y demeurant, & y estudiant actuellement, & en s'en retournant, eux & leurs principaux serviteurs. Le Conservateur des Privileges, le Chancelier de la Cour, & les Bedeaux pour les quatre Facultez, sont exempts de tout Peage, & de quelque exaction que ce soit.

#### VI.

A Utre Declaration du 3. Janvier 1383, qui porte que les Maîtres, Bacheliers, Ecoliers lisans & étudians dans l'Université de Paris, leurs serviteurs & officiers, sont quittes & exempts de toute imposition, & autres Aydes, des vins, & autres biens quelconques crûs en leurs heritages & en leurs Benefices, qui sont & seront vendus par lesdits Maîtres, Bacheliers & autres Supposts, officiers dessusdits, ou par leurs serviteurs en gros ou en détail: & semblablement des dismes ou autres Aydes octroyées au Roy, ou à octroyer par le S. Siege. Et de tous autres vins & autres biens que lesdits Maîtres ou autres supposts ou officiers achepteront pour leurs necessitez en l'Estude. Et pour éviter fraude en la jouissance des susdits privileges, les Ecoliers devoient jurer en presence du Recteur, & devant luy en leurs personnes, que les vins & autres biens sufdits étoient crûs en leurs heritages, ou de leurs Benefices, ou achapts pour leurs necessitez en l'étude. Et les Maîtres par cedules qu'ils envoyeront audit Recteur: que le Recteur jurera present un Maître en la Faculté des Arts, qu'il ne baillera son seing pour l'expedition desdits vins, & autres biens, qu'en la forme & maniere susdite; & en cas de fraude, sera procedé par ledit Recteur à la reseration ou autrement comme le cas le requerra, en gardant leurs statuts sur ce faits.

## VII.

A Utre Declaration du Roy du dernier Aoust 1498. laquelle veut que les vrais Ecoliers étudians jouissent des privileges precedens durant qu'ils vacqueront à l'exercice de l'étude, pour prendre & acquerir le degré; c'est à sçavoir les Artiens par l'espace de quatre ans, les Decretistes & Legistes, par l'espace de fept, les Medecins par l'espace de huist, & les Theologiens par l'espace de quatorze; à la fin desquels temps ils peuvent avoir obtenu le degré. Voulant aussi que ceux qui enseigneront jouissent des privileges pendant tout le temps qu'ils enseigneront, & qu'ils en joüissent perpetuellement quand ils auront regenté l'espace de vingt ans, en residant & demeurant en ladite Université, &c.

## VIII.

E Dit du Roy François premier d'Avril 1515, portant confirmation defditsprivileges de l'Université de Paris, verifié au Parlement le 14. May ensuivant.

#### IX.

E Dit du Roy Henry II. de Septembre 1547. portant confirmation desdits privileges, verifié au Parlement le 17. Avril 1548. & en la Chambre des Comptes le 4. May 1549.

## X.

A Utre Declaration d'Henry II. du mois de Mars 1554. en faveur des Principaux & autres personnes qui tiennent des pensionnaires dans l'Université, qui ne peuvent être obligez de plaider ailleurs que devant les Conservateurs des privilèges Royaux & Apostoliques de l'Université de Paris, pour avoir payement des sommes qui leur sont deües pour la pension, Chambres, & autres mensies necessitez par eux sournies aux ensans & écoliers tant seulement.

#### ХI

L'Ettres patentes de Charles neuf du 13. Octobre 1561. par lesquelles ceux de l'Université de Paris sont exempts de Guet, & de la contribution pour raison de ce.

## XII.

V Oyez l'Article 105. de l'Ordonnance d'Orleans pour l'entière reformation des Univerfitez, & Colleges.

## XIII.

Voyez l'Ordonnance de Blois Articles 67. 68. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. contenans divers reglemens des Universitez.

## XIV.

V Oyez l'Art. 43. de l'Ordonnance de 1629, qui deffend entr-autres choses qu'on paye les Lecteurs s'ils ne lisent actuellement, & selon leur obligation & institution. Et qui dessend toute venalité, survivance ou resignation desdites charges & lectures, sur peine de privation.

#### X V.

V Oyez les articles 46. 47. 48. 49. 50. & 51. de la même Ordonnance, concernant les privileges de l'Université, & ceux qui en veulent joüir.

Arrest

## X VI:

A Rrest du Parlement de Paris du 13. Juin 1534, qui ordonne par provision qu'il y aura six Docteurs Regens en la Faculté de Decret: des quels deux liront des Decretales le matin, depuis la feste S. Luc jusqu'à Pasques, de sept heures jusqu'à neuf; & depuis Pasques jusqu'à Nostre-Dame de Septembre, de six heures jusqu'à huict. Et les deux autres Do-Acurs liront les sixième & Clementine d'une heure jusqu'à trois; & les deux autres liront le grand Decret, & commencera la premiere Leçon à neuf heures du matin jusqu'à dix heures, depuis ladite feste S. Luc jusqu'à Pasques; & depuis Pasques jusqu'à ladite feste Nostre-Dame de Septembre, commencera à huit heures du marin jusqu'à neuf; & l'autre apres disné depuis trois heures jusqu'à quatre : & liront lesdits deux Doceurs qui seront deputez à faire lesdites lectures de Decretales eum apparatu, expliquant les textes notables, & en l'exposition desdits textes, n'obmettront la division requise, les raisons de douter & decider, avec les presuppositions convenables pour l'entendement de la Decretale, & expediront les choses par ordre & distinctement, avec l'Apparat de Panorme & des autres Docteurs qu'ils pourront voir pour faire leurs Le-&ures.

#### XVII.

A Rrest du même Parlement du 13. Aoust 1575, portant dix-huit chess de reglemens pour la reformation de ladite Université.

## XVIII.

A Utre Arrest du Parlement de Paris du 20. Septembre 1577. portant vingt-un chess de reglement sur le même sujet.

## XIX.

Ettres Patentes de Louis XIII. du mois d'Aoust 1613, confirmatives des droits & prerogatives qui appartiennent à l'Evêque de Montpellier sur l'Université de Montpellier, & du pouvoir qu'il a de luy donner des statuts ou reglemens, & de la resormer si besoin est.

#### XX.

A Rtest du Parlement de Thoulouse du 26. Juillet 1615, pottant verification des Lettres Patentes cy-dessus, & plusieurs reglemens pour l'Université de Montpellier.

#### XXI. & XXII.

DEUX Arrests du Conseil Privé du 26. Juin & 20. Juillet 1635, portant que l'Evéque de Valence presidera tant aux élections & nominations des deux premieres Chaires de Droit, qu'aux disputes des autres. Qu'il donnera les Provisions; & qu'il en sera de même pour les Chaires & Regences de Theologie & de Medecine.

XXIII.

Ransaction entre Monsseur l'Evêque & les Professeurs de l'Univerfité de Valence du 24. Septembre 1642, en execution des precedens Arrests, & d'autres donnez en suite, laquelle contient divers reglemens.

XXIV.

R Eglemens & Statuts de Iadite Univerfité de Valence, faite en execution des Arrests & transaction ey-dessus au nombre de 17.

XXV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 22. Decembre 1645, par lequel suivant les Deliberations de l'Assemblée Generale du Clergé de Novembre 1635, il est ordonné que les gages des Docteurs Regents de l'Université de Valence, ne seront payez que par l'ordre du Chancelier de ladite Université.

## XXVI.

A Rrest du Parlement de Paris du 18. Fevrier 1634. portant que le Principal du College de Provins, pour le revenu de la Prebande Preceptoriale qui luy est affectée, joüira de tous les droits dont joüissent les Chanoines de saint Quiriac, à la reserve seulement des distributions manueles.

## Des petites Ecoles.

Extrait du Reglement de l'Assemblée de Melun, titre 38:

XXVII.

Duerorum qui educandorum curam suscipiunt, illud perpetuo meminisse debent, se non potius litterarum quam vitæ præceptores esse delectos, pueros ergo pietate, deinde bonis moribus, ac postremo honestis imbuant disciplinis. Quod ut facilius esseinat cavendum ne aut hereticorum libros, aut voluptatum somitem præbentium pueris concernant les affaires du Clergé de France. 187

legendos aut interpretandos proponant: sed potius eos quorum ex lectione & intelligentia ad pietatem, morum integritatem, & bonatum literarum cognitionem formari possint. Si enim bonos corrumpunt mores colloquia prava, quanto magis pravorum lectiones librorum?

Primum ergo in fide instituant, curentque ipsi per se juxta Concilii Lateranensis ordinationem, ut diebus dominicis, sestivis & aliis diebus, Missa si seri possit, Parochiali intersint: ut à Parocho aut ab iis, quibus id cura demandatum sucrit, in fide Catholica instituantur & formentur juxta Piiquinti Catechisnum.

## Extrait de l'Edit de 1606. article 14.

### XXVIII.

Les Regents, Precepteurs ou Maîtres d'Escoles des petites villes ou viliages, seront approuvez par les Curez des Paroisses, ou personnes Ecclesiastiques qui ont droit d'y nommer; & où il y auroit plainte desdits Maîtres d'Escoles, Regents, ou Precepteurs, y sera pourveu par les Archevéques & Evêques chacun en leur Diocese; n'entendans neanmoins prejudier aux anciens Privileges des Universitez, & à ce que nous avons ordonné par nôtre Edit de Nantes, art. 30.

## XXIX.

L Ettre du Roy Louis XIII. du 15. Decembre 1640. écrite à M. l'Evêque de Poictiers, contenant l'ordrequi doit être observé pour les petites Escoles, & qu'aucune ne soit tenue sans la permission de l'Evêque.

## X X X.

O Rdonnance de M. l'Evêque de Poiétiers, ex execution de la Lettre cy-dessus.

## XXXI.

Rdonnance du Lieutenant General de Poictiers, du 19. Fevrier 1641. pour l'execution desdites Lettres & Mandement,

#### XXXII.

A Rrest du Conscil d'Estat du 16. Octobre 1641. portant entr'autres choses desenses à la Cour Souveraine de Salins, & au Presidial de la Rochelle, de prendre connoissance des petites Escoles, laquelle est refervée à l'Evêque, où à son Official.

#### XXXIII.

Oyez l'article 21, de la Declaration de Fevrier 1657, l'art. 22, de celle de Mars 1666. & le chap. 9, de la neufiéme partie.

### XXXIV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 18. Septembre 1665, portant que les Consuls des Paroisses des Dioceses de Vienne, Viviers, Valence, & du Puy presenteront dans huistaine aux Archevêques & Evêques desdits Dioceses, des Maîtres d'Escole qui soient capables: qu'à faute d'y satisfaire, lesdits Archevêques & Evêques, en établitont dans les lieux où il sera besoin, & que lesdits Consuls & habitans des Paroisses seront tenus de les payer, & pour cet effet permis de leversur eux jusqu'à cent ou six vingt livres par an.

## XXXV.

Lettre du Roy à Monsieur l'Evêque de Châlons du 16. May 1667.

portant reglement touchant les petites Ecoles que celles des garçons seront tenuës par des hommes de probité & de capacité requises, & celles des filles par des semmes ou filles, ayant aussi les qualitez necessares, sans que les garçons & les filles puissent être en même école.

## XXXVI.

A Rrest du Conseil d'Estat en forme de Reglement pour le Diocese de Cahors du 20. d'Aoust 1668. portant que les Maîtres & Maîtress d'Ecole dudit Diocese seront tenus de prendre la permission & l'approbation par écrit de l'Evêque, & d'observer les Reglemens qu'il leur donnera, avec desenses aux Officiers de Justice du ressort des Parlemens de Thoulouse & de Bordeaux de troubler ceux qui auront ladite approbation en la direction des petites Ecoles, si ce n'est par les voyes de droit, à peine de nullité.

## XXXVII.

A Utre Arrest du Conseil d'Estat en sorme de Reglement pour le Diocese d'Autun, du 12. Mars 1669, portant que ceux qui voudront tenir de petites écoles pour l'instruction de la jeunesse de l'un & l'autre sexe, dans l'étendüe du Diocese d'Autun, seront tenus de prendre la permission & l'approbation par écrit de l'Evêque dudit Diocese, & d'observer les Reglemens qu'il leur donnera pour cét esser, avec dessenses

concernant les affaires du Clerge de France. 189 aux Parlemens de Paris & de Dijon de connoître de ses Ordonnances sur ce sujet.

し昔し集事で本者でも書でも書から来来った来った。本来では本来では、本来では来ない本来では来ない。 CHAPITRE XXI.

De la punition des jureurs , blashhemateurs , sacrileges & autres profanateurs , des choses Saintes.

T

Voyez le livre premier des Capitulaires de Charlemagne & Louis le Debonnaire, ou le parjure est privé d'être témoin, ny de pouvoir jurer en sa cause ny en celle d'autruy.

Ibid. l. 6. c. 100. Item c. 127. Item c. 304.

H.

Ordonnance de S. Louis contre les blasphemateurs.

III.

Commission du même Roy aux Bailliss pour l'execution de l'Ordon-

IV

Rdonnance de Philippes de Valois faite contre les blasphemateurs en l'année 1347, portant que celuy ou celle, qui de Dieu ou de la Vierge, dira mal, ou jurera le vilain serment, sera mis pour la premiere sois au pilory, & y demeurera depuis l'heure de Prime, jusqu'à l'heure de None, auquel on pourra jetter des ordures aux yeux, sans pierres ou autres choses qui blessent, & apres cela demeurera un mois au pain & à l'eau sans autre chose. La seconde sois il sera audit pilory au jour de Marché solennel; Et on luy sendra la levre de dessus d'un ser chaud. La troisseme sois la levre de dessous. Et la quatrième toute la levre. Et la cinquième sois qu'on luy coupe la langue tout outre; assin qu'il ne puisse plus dire du mal de Dieu ny d'autre. Et si quelqu'un l'entendoit blasphemer sans le denoncer à justice, qu'il puisse être amandé de soixante livres: & s'il est pauvre, qu'il soit mis en prison un temps convenable au pain & à l'eau.

V.

VII. contre les jureurs & blaspheMutre Ordonnance de Charles VII. contre les jureurs & blasphemateurs du 14. Octobre 1460, verifiée au Parlement de Paris le 5.

Aa iij

Janvier 1461. comme la precedente.

VI.

Rdonnance du Roy Charles VIII. de l'an 1490. contre les Magiciens, Enchanteurs, Devins, &c. portant que la capture en
feta faite par les Juges Royaux; & que ceux qui fetont de la Jurifdiction Ecclessastique, seront par eux renvoyez prisonniers aux
Evêques Diocesains,

## VII.

Rdonnance de Louis X II. du 9. Mars 1510, contre les blaspheamateurs, qu'il veut être punis par amande pecuniaire selon la discretion des Juges, qui doublera, triplera & quarruplera pour la deux, trois, & quarrième recidive. Et pour la cinquième sois, se ront mis au Carcan un jour de Feste ou Marché, depuis huit heures du matin jusqu'à une heure apres midy. Les amandes appliquables le tiers au Roy, le tiers à la Fabrique de l'Eglise, & le tiers au denonciateur; & en cas de pauvreté, tiendront la prison au pain & à l'eau, suivant la discretion des Juges. Et pour la sixième sois auront la levre coupée au Pilory, celle de desses. La septième, la levre de dessous au Pilory avec un fer chaud. Et la huitième sois, la langue coupée juste. Et ceux qui les auront entendus, & ne les auront pas denoncez dans les vingt-quatre heures, payeront soixantes sols paris d'amande, applicable comme desseus. Et en cas que les Ecclesiastiques tombassent dans ce crime, seront zendus à leurs Evêques & Prelats, pour être par eux punis.

#### VIII.

Rdonnance d'Henry II. du 5. Avril 1546, avant Pasques, contre les blasphemateurs, sur peine, la premiere fois, d'amande à la diserction des Juges, applicable comme en la precedente Ordonnance; pour la deux,trois, & quatre fois, en amande, doublées, trois & quatre & pour la cinquiéme fois du Carcan, depuis huir heures jusqu'à une heure apres midy, & à amande arbitraire. La sixième fois la levre de desseupée avec un ser chaud au Pilory. La septième fois, la levre de dessoupée avec un ser chaud au Pilory. Et la huitième fois la langue coupée tout juste: Avec ordre à ceux qui les auront entendus de les denoncer en vingt-quatre heures, à peine de trois livres parisis, d'amende.

## Extrait de l'art. 23. de l'Ordonnance d'Orleans.

#### IX.

Ommandons tres-expressément à tous nos Juges, garder & faire observer contre les blasphemateurs du nom de Dieu, & autres usans de blasphêmes execrables, les Ordonnances du seu Roy S. Louïs, & autres nos Predecesseurs.

#### X.

Voyez l'article 86. de l'Ordonnance de Moulins, où il est ordonné qu'ils seront punis extraordinairement, non seulement de muldes pecuniares, mais de punition corporelles il y eschet.

#### XI.

L'Art. 35. de l'Ordonnance de Blois, enjoint aux Juges de faire garder & entretenir sur ce fait, les Ordonnances des Rois de France fans dispense des peines contenuës en icelles pour quelque occasion que ce soit.

## XII.

Rdonnance d'Henry III. du 4. Decembre 1581. contre les Jureurs & Blasphemateurs, qui confirme & authorise les Constitutions de ses Predecesseurs sut ce crime. Voulant que les coupables soient punis pour la premiere sois de cinquante livres d'amende. Pour la seconde de huit jours de prison, & de cent livres d'amende. Pour la trossséme, d'un mois de prison, & de jeusner au pain & à l'eau, & de deux cens livres d'amande. Et de punition corporelle en cas de plus grande recidive.

## XIII.

L'Art. 9. de l'Edit de 1606, ordonne que de six mois en six mois les Ordonnances contre les Blasphemateurs soient publices és Auditoires; & que tous ceux qui contreviendront, soient punis de peines portées par icelles, sans qu'il soit loissible aux Officiers de les moderes, attribuant la moitié des amandes aux Eglises, & la moitié aux denonciateurs.

## XIV.

Rdonnance de Louis XIII. du 10. Novembre 1617. verifiée au Parlement le 22. desdits mois & an, qui porte que les blasphemateurs seront punis pour la première sois de cinquante livres d'amande:

pour la seconde à tenir prison huit jours durant, & en cent livres d'amande: pour la troisséme à un mois de prison & de jeûne au pain & à l'eau, & en deux cens livres d'amande; & en cas de recidive, de punition corporelle; le tiers des amandes applicable aux Fabriques des Eglises, le tiers au Roy, & le tiers au Denonciateur.

Quelques Reglemens faits par les Parlemens en execution des Ordonnances cy-dessus, contre les Blashhemateurs, Sacrileges, Gautres profanateurs des choses saintes; Gauelques Arrests notables qui font voir la punition de ceux qui ont été convaincus de ces crimes.

#### xv

Rdonnance du Parlement de Paris du 31. Mars 1544, qui ordon-ne que les Basphemateurs seront pour la premiere sois punis d'une grosse amande pecuniaire, selon leur faculté & puissance, & griefveté du crime ; le tiers applicable au Roy, l'autre tiers à la Fabrique, & l'autre au denonciateur. Et en cas de pauvreté, sera ladite peine convertie en corporelle selon la qualité du crime, & qualité de la personne. Et pour la seconde fois sera l'amande double, la troisième triple, & la quatriéme quadruple, & desdites conditions sera tenu Registre. Et en cas de pauvreté, toutes lesdites amandes converties en peines corporelles; la cinquiéme fois seront mis au Carcan un jour de Dimanche ou Feste, pour y être depuis huit heures du matin, jusques à une heure apres midy, & d'amende pecuniaire, s'ils ont dequoy; & s'ils sont pauvres tiendront prison au pain & à l'eau, suivant le sentiment des Juges. La sixième fois, ils seront amenez au Pilory, & auront la levre de dessous coupée d'un fer chaud, ensorte que les dents paroissent. Et s'ils retombent apres auront la langue coupée tout juste. Enjoint à ceux qui auront connoissance de tels crimes de dénoncer les coupables, à peine de soixante sols parisis d'amende.

Il y a un Arrest du même Parlement du 21. Octobre 1546. portant condamnation de mort contre un nommé Guillaume Saunier, qui avoit proferé des blasphémes contre l'homeur de Dieu & du Saint Sacrement, & de la Vierge: Il est inseré dans le Livre de M. Filleau, premier Advocat du Roy au Presidial de Poictiers, initiulé Decissions Catholiques, lequel a été imprimé à Poictiers en 1668, par ordre du Clergé de France, c'est en la page 22.

## XVI.

 $\mathbf{A}$  Rrest dudit Parlement du 20. Decembre 1575, saisant inhibitions & defenses à toutes personnes de jurer & blasphemer, ou detester

concernant les affaires du Clergé de France. 193

en quelque forte que cefoii le nom de Dieu, de la sacrée Vierge sa Mere, ou des Saints de Paradis, sur peine d'amande arbitraire pour la première fois, d'être attachez au carcan en lieu eminent & pubsic pendant six heures pour la seconde: & pour la troisseme d'avoir la langue oules levres percées. Et à toutes personnes de charrier; ou faire charrier, ne mesurer bled; Crocheteurs ou Portefais, de faire ouvrage, ou porter saix és jours de Festes, Dimanches & autres jours & heures desendués de l'Eglise, sur peine de punition corporelle, & consiscations de chevaux & harnois, & de ce qu'ils conduiront, & que les Crocheteurs porteront.]

XVII.

A Utre Arrest du même Parlement du 12. Janvier 1575, contre les juabstenir; & blassphemateurs, sur peine de punition corporelle de s'en abstenir; & est enjoint à tous Huissiers, Sergens & Ministres de Justice de prendte prisonniers sur le champ, toutes les personnes qu'ils trouyeront blassphemans, pour en être sait punition exemplaire.

### XVIII.

A Utre Arrest du Parlement de Paris rendu en forme de reglement le 6. Janvier 1599, portant desenses, suivant les Ordonnances & Arrests cy-dessus, de jurer & blasphemer, sur les peines y contenuës: avec injonction à tous Officiers de Justice d'emptisonner tous ceux qu'ils trouveront blasphemans, pour en être fait prompte justice.

## XIX.

A Rrest dudit Parlement du 27. Janvier 1599. par lequel un blasphemateur a été condamné à faire amande honorable, ce sait avoir la langue percée, & les deux levres senduës, & banny à perpetuité, il se nommoit Nicolas le Mesle.

## XX.

A Rrest du même Parlement du 21. Juin 1600, portant condamnation de mort contre un particulier qui avoit blasphemé & commis d'autres insolences dans l'Eglise pendant le service, avec Decret de prise

de corps contre ses complices.

Monseigneur d'Angers ordonna à tous les Curez de son Diocese de lire & publier tout au long dans leurs Prônes par trois Dimanches confecutifs l'Arrest de Nosseigneurs de la Cour cy-dessus, à ce que chacun en ait connoissance, & soit averty de n'y contrevenir. A Angers le 28. Juillet 1600.

## XXI.

A Utre Arrest du Parlement de Paris du 19. Novembre 1603, confirmatif de la Sentence du Baillif de Berry, par laquelle deux blasphemateurs avoient été condamnez à faire amande honorable, avoir la langue coupée, & ce fair pendus & étranglez, & le corps de l'un d'eux brûlé.

### XXII.

A Rrest du Parlement de Paris rendu en la Chambre de l'Edit le 6. Septembre 1640. contre deux blasphemateurs habitans de Nanterre de la Religion pretenduë resormée, portant condamnation de faire amande honorable, & bannssement pour cinq ans.

#### XXIII.

A Utre Arrest de ladite Chambre du 11. May 1641, par lequel un autre blasphemateur de Nanterre pareillement de la Religion pretenduë reformée, a été condamné à faire amande honorable, & banny pour neuf ans.

## XXIV.

J Ugement souverain rendu par l'Intendant de Justice en Poistou avec les Officiers du Presidal de Poistiers le 20. Mars 1646. portant condamnation à mort contre Isac Rullot dit la Forest, soldat de la Religion pretenduë reformée, qui avoit frappé & outragé avec blasphémes un Crussinx dans la Ville de Lussgnan.

## XXV.

A Rrest du Parlement de Grenoble du 7. Aoust 1663. portant entre autres choses condamnation de mort contre quelques heretiques qui avoient blasphemé contre l'honneur de la fainte Vierge.

## XXVI.

A Rrest de la Chambre de l'Edit de Roüen du 23. Juin 1665, contre Pierre Vignier qui avoit blasphemé contre la sainte Vierge, portant condamnation de cent livres d'annande, à faire amande d'annneur devant l'Eglise saint Sauveur de Montivilliers, à payer 500. livres pour être convertie en sond ou rente, qui sera destinée par contract pour dire une Messe à perpetuité toutes les semaines en l'honneur de la sainte Vierge, & en 20. liv. d'interests, & aux dépens du procez envers la partie.

Voyez la 9. partie de ce Recueil. chap. 4.

Voyez aussi le Reglement de l'Assemblée de Melun. Tit. 3. 6 4.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE.



## SECONDE PARTIE DES BENEFICES

## TITRE PREMIER.

Des qualitez requises pour être pour veu de Benefices.

DIT du Roy Charles VII. du 10. Mars 1431, qui defend à tous étangers de quelque qualité qu'ils soient, de renir aucuns Benefices en France. Publié & registré en Parlement le 8. Avril 1431, avant Pasques.

#### II.

Le 4. art, de l'Ordonnance de Blois ordonne la même chose,

Extrait du Concile de Trente sess. 7. chap. 1.

## III.

A D Cathedralium Ecclesiarum regimen nullus nist ex legitimo matrimonio natus, & atate matura, gravitate morum, literarumque scientia, juxta constitutionem Alexandri III. qua incipit cum in cunctis, in Concilio Later. promulgatam præditus assumatur.

L'Ordonnance de Blois art. 2. requiert au moins vingt-sept ans, conforme-

ment au Concordat fait entre le Pape Leon X. & François I.

Les autres qualitez necessaires aux Evéques sont en la premiere partie de ce Recueil chap. 1. Il faut étre legitime pour toute sorte de Benefices selon les Canons & usage receuen France, si le Pape ne dispense expressément super descêtu natalium.

## IV.

I Nferiora Beneficia Ecclesiastica præsertim curam animarum habentia, personis dignis & habilibus, & quæ in loco residere, ac per seipsos curam exercero valeant, juxta constitutionem Alexandri III. in Lateranensi, quæ incipit, quia nonnulli, & aliam Gregorii X. in Generali Lugdunensi Concilio, quæ incipit, licet Canon. Editam, conserantur Bb ij aliter autem facta collatio, sive provisio, omnino irritetur, & ordinis collator, pænas Constitutionis Concilii Generalis, quæ incipit, grave mis, se noverit incursurum. Concil. Trid. seff. 7. cap. 23.

Les qualitez requises pour les Benefices se peuvent colliger de la premiere

partie, Tit. I. des personnes Ecclesiastiques.

Sclon l'art. 1. de l'Edit de 1606. ceux qui sont pourveus de dignitez aux Eglises Cathedrales sont tenus d'être Prêtres dans l'an, à compter du jour de

la paisible possession, à peine d'être décheus de leur droit.

Suivant l'art, 31. du même Edit , nul ne peut être pourveu de Dignitez dans les Eglises Cathedrales, ny des premieres Dignitez dans les Collegiales, s'il n'est gradué en la Faculté de Theologie, ou Droit Canon, à peine de nullité des provisions.

Par la Declaration d'Henry II. du 9. Mars 1551. verifiée le 9, Mars l'année suivante, les Curez des Villes closes sont obligez d'étre graduez, con-

formement aux faints Decrets & audit Concordat.

## Art. 9. de l'Ordonnance de Blois.

Es Abbez & Prieurs Conventuels, ayant atteint l'âge requis par les L Es Abbez & Prieurs Convenients, ayant in the promouvoir, a l'ordre Conciles, feront suivant iceux tenus se faire promouvoir, a l'ordre de Prétrise dans un an apres leur provision, sinon qu'ils eussent sur ce obtenu dispense legitime. Et neanmoins ou dans deux ans ensuivant ils ne se feroient promouvoir audit ordre, seront les Benefices par eux tenus declarez vacants & impetrables, & encore contraints de rendre & restituer les fruits qu'ils auront perceus, pour être employez & distribuez en œuvres pitoyables.

VI.

Rrest contradictoire du Grand Conseil, du 27. Mars 1623, portant reglement conformément audit art. 9. de l'Ordonnance de Blois, & en consequence declarans les Abbayes & Prieurez Conventuels vacans & impetrables, à faute par ceux qui les possedent de se faire promouvoir à l'ordre de Prêtrise dans le temps de ladite Ordonnance, avec restitution de fruits qui seront employez en œuvres pies.

VII.

Ls sont obligez de faire profession de foy en deux mois du jour de la possession entre les mains de l'Evêque, de son Vicaire General, ou Official. Conc. Trid. Seff. 24. chap. 12. de Reform.

#### VIII.

L'Art. 10. de l'Ordonnance de Blois, o conne la même chose avant de prendre possession, si on est present, ou deux mois apres la prise de possession si on est absent. Et en outre à ceux qui sont pourveus de dignité, Personnat, Ossice ou Prebande d'Eglise Carhedrale & Collegiale, auparavant d'être receus, à peine de pette des fruits desdits Benefices apres ledit temps passé. Et ladite Prosession de Foy continuera aux Conciles Synodaux & Provinciaux, par tous ceux qui de droit ou de coustume y ont entrée, ou assistance, à peine d'en être exclus, & d'être procedé contr'eux par les peines portées par les saints Decrets, & semblable Profession de Foy, seront tenus de faire ceux qui se voudront faire promouvoir aux saints Ordres.

KOKOKALIKOVARIKA KOKOLIKA KAKALIKA KAKA

Des Elections & Benefices Electifs.

Extrait des Capitulaires de Charlemagne, liv. 1. chap. 84.

I.

Secorum Canonum non ignari, &c. Episcopi per electionem Cleri & populi secundum Statuta Canonum, de propria Diecessi, remota personarum & munerum acceptione, ob vitæ meritum & sapientiæ donum eligantur, ut exemplo & verbo suis subjectis usquequaque prodeste valeant.

## Extrait de la Pragmatique de saint Louis, art. 2.

T I.

S Tatuimus & ordinamus ut Ecclefiæ Cathedrales, & aliæ regni nostri, liberas electiones & earum effectum integraliter habeant.

III.

Voyez l'Ordonnance de Charles VI. du mois d'Avril 1418. sur le même sujet.

IV.

A Pragmatique Sanction de l'an 1438, tirée des Decrets du Concile de Basse, sur le même sujet.

v.

E Concile de Trente, fess, 25. chap. 6, de Resorm, sur le même sujet.

VI.

L'article premier de l'Ordonnance d'Orleans.

VII.

L'article 3. de l'Ordonnance de Blois.

VIII.

L'article 2. de l'Ordonnance de 1629.

IX.

A Rrest du Parlement de Paris, du 8. Juillet 1619, portant qu'avefainnt vacation de l'Abbaye de Premonstré, sera procedé à l'élection d'un Abbé en icelle, conformément aux Statuts de l'Ordre & forme ancienne, & plusieurs Reglemens pour l'observation des Statuts.

Par Arrest du Conseil Privé du 9. Ianvier 1639, raporté par Chopin de Sacta Politia, l. 1. tit. 1. il a été iugé au suiet du Doyenné de l'Eglise de Meaux, qu'il est electif; que les Benesices electifs ne peuvent être conferez par le Pape au preiudice du droit d'election.

Le même Auteur audit lieu, raporte un Arrest du Parlement de Paris, du 23. Decembre 1563. sur un appel comme d'abus interietté de l'obtention & exeeution des Provisions de Cour de Rome, pour le Doyenné de saint Marcel lez Paris, qui est pareillement electif.

Les élections aux Evêchez, Abbayes, & autres Benefices Consistoriaux, ont été abolts avec la Pragmatique Sanction, par le Concordat fait entre Leon X. & François I. en l'annèce 17. lequel est inscré cy-apres dans cette partie, ensuite de la Pragmatique Sanction; & à ces Elections a succedé la nomination du Roy: comme au droit de Construation, les Provisions ou Bulles du Pape sur la nomination de sa Maiesté. Neantmoins par le même Concordat, le droit d'election est conservé aux Eglises & Monasseves qui l'atoient par concession des Papes, & qui en feroiene la preuve par Bulles Apossoliques, ou autres etitres autentiques, & non autrement. Mais du depuin par l'Ordonnance de Blois ce droit a été restraint aux. Abbayes qui sont chefs d'Ordre, & à quelques autres Monasserqui sont declarez par la même Ordonnance en l'art. 3.

Le Clerge de France à Souvent demande le vétablissement de ces Elections , suit par les remonstrances aux Rois & aux Reines, pendant les Estats Generaux , concernant les affaires du Clergé de France. 199 & dans ces Assemblées generales; pareillement en celles de Melun des années 1579. & 1580. & en celles de 1605. & 1606. & autres qui ont suivy; soit par les cahiers qu'il a presentez aux Rois dans les mêmes occasions, comme il paroît non seulement par ses remonstrances & par ses cahiers; mau encore par les procez verbaux desdites Assemblées du Clergé, & des Chambres Ecclesiastiques des Estats generaux.

**De l'Election des Abbesses, & Prieures.** 

Y

Abatissa eligatur è cuncta Congregatione non secundum ordinem, sed quam melioris opinionis esse constituti, se quam meliores elegerint, quæ eam eligunt proponant sanctis Evangeliis; dicentes, quod non propter amicitias, vel gratiam humanam, sed scientes eam side recam, se vita castam, se administratione dignam, ad omnemque statum Monasterii utilem, se tune confirmetur ab Episcopo cui Monasterium subjectum est, liv. 5. des Capit. de Charlemagne, se de ses successeurs.

XI.

V Oyez le chap. 7. de Reform. de la Sess. 25. du Concile de Trente, sur ce même sujet.

## Extrait de l'Ordonnance d'Orleans, art. 3.

X I

L'és Abbesses & Prieures seront d'oresnavant, vacation advenant, eleuis par les Religieuses de leurs Monasteres, pour être Triannalles seulement: & sera procedé de trois ans en trois ans à continuelle élection. Cet article n'est pas en usage, même à l'égard d'aucuns Prieurez.

# Extrait de l'Edit de 1606. art. 4.

L Es Religieuses ne pourront cy-apres être pourveus d'Abbayes & de Prieurez Conventuels, qu'elles n'ayent été dix ans auparavant Professes, ou exercé un Office Claustral par six ans entiers.

XIV.

A Rrest contradictoire du Parlement de Paris, rendu le 31. Mars 1631 sur le differend d'entre M. l'Archevêque de Paris, & l'Abesse de Montmattre, pour la Superiorité du Prieuré de Nostre-Dame de Grace de la Ville-l'Evêque lés Paris, dépendant de ladite Abbaye;

portant que l'élection de la Prieure sera faite de trois ans en trois ans par les Religieuses de ce Prieuré, Capitulairement assemblées en Chapitre, & non ailleurs; que l'acte d'élection sera communiqué à l'Abbesse de Montmartre, & l'élection confirmée par ledit sieur Archevêque.

## TITRE TROISIESME.

## Des Provisions de Cour de Rome.

Extrait des Regles de Chancelerie du Pape Innocent VIII. qui sont receues en France.

Regle 18. De infirmis resignantibus. Item voluit quod si quis in infirmitate constitutus resignaverit aliquod beneficium, sive simpliciter, sive ex causa permutationis, & postea infra 20. dies, à die peripsum resignantem præstandi consensus computandos, de ipsa infirmitate decessert: ac ipsum beneficium conferatur per resignationem sic fatam, collatio hujusmodi nulla sit, ipsumque beneficium per obitum vacare censeatur.

Regle 34. De publicandis refignationibus. Item idem Dominus noster, statuit & ordinavit quod quacumque beneficia Ecclessastica, sive in Romana Cutia, sive extra cam resignata, niss de illis sasta resignationes, si in Curia, infra sex menses, si extra distam Curiam sasta sint, infra mensem, extuncubi dista benesicia consistum, publicata, & possessio illorum ab eis quos id contingit, petita suerit, si resignantes ista postmodum in corumdem resignatorum possessione decesserint, non per resignationem sed per obitum hujusmodi vacare censeantur, Collationes quoque de illis tanquam per resignationem vacantibus sasta, & inde secura, nullius, sint roboris, vel momenti.

Regle 28. De verisimili notitia obitus. Item voluit & ordinavit quod omnes gratiæ de quibulvis beneficiis Ecclesiasticis cum cura & sine cura, Sæcularibus vel Regularibus, per obitum quarumcumque personarum vacantibus in antea secerit, nullius roboris, vel momenti sint, nisi post obitum, & ante datam gratiarum hujusmodi tantum tempus essenti, quod interim vacationes ipsæ de locis in quibus personæ prædiææ decesserint, ad notitiam ejussem Domini nostri verisimiliter po-

tuctint pervenisse.

1

E Dit du Roy Henry II. du mois de Juin 1550, appellé communément l'Edit des petites dates, fait pour la reformation des abus qui concernant les affaires du Clergé de France.

qui se commettoient aux impetrations des benefices en Cour de Rome. Verifié au Parlement de Paris & de Rennes les 24, Juillet & 2. Octobre

audit an.

#### 11.

### III.

A Utre Arrest de verification du même Edit au Parlement de Bretagne du 2. Octobre 1550, aux mêmes conditions.

## IV.

Eclaration du même Roy du 19. Avril 1551. fur l'art, 10. du precedent Edit, portant qu'il auta lieu pour les provifions expediées auparavant cet Edit, en vertu des procurations furannées, & qu'el les feront reputées nulles.

#### V.

Eux qui auront impetréen Cour de Rome provisions de benefices en la forme qu'on appelle dignum, ne pourront prendre possession des dits benefices, ne s'immiscer en la jouissance d'iceux, sans être préalablement presentez à l'Archevêque ou Evêque Diocesain & Ordinaire, & en leur absence à leurs Vicaires Generaux afin de subir l'examen, & obtenir leur Visa, lequel ne pourra être baillé sans avoir veu & examiné ceux qui seront pourveus, & dont ils seront tenus faire mention expresse: pour l'expedition duquel Visa, ne pourront les dits Presats ou leurs

Vicaires & Secretaires prendre qu'un écu pour le plus, tant pour la lettre que scel d'icelle. Art. 12. de l'Ordonnance de Blois.

#### VI.

L'Edit de Melun art. 14. dit la même chose.

#### VII.

L'Art, 5, de l'Edit de 1582, dit qu'on peut prendre possession sur les signatures in forma gratiosa, sans aucune verification pardevant les. Officiers de Justice de sa Majesté. Et pour celles qu'on appelle in forma dignum, il ordonne la même chose que dessus.

#### VIII.

Nadjoûtant au 12, art. de l'Ordonnance de Blois, nous desendons à nos Juges d'avoir égard aux provisions en forme gratieuse, si l'impetrant n'a informé auparavant de sa vie, mœurs & religion pardevant le Diocesain des lieux, & suby l'examen pardevant luy-même, dont sera fait mention esdites provisions: faisant desenses à tous Prelats & autres que les dits Ordinaires des lieux d'en prendre connoissance, & à tous nosssujets de s'adresser ailleurs à peine de privation des benefices impetrez; & sans que nos Juges puissent avoir égard aux provisions obtenues contre nôtre presente Ordonnance. Art. 21. de l'Ordonnance de 1629.

#### IX.

Eclaration du Roy du 9 Juillet 1646. verifiée en Parlement le 28 Juin 1647, portant que les pourveus en Cour de Rome, en forme gratieuse, de Cures ou autres Benefices ayans charge d'ames, ne pourront prendre possessionen en vertu d'icelles, qu'apres qu'il aura esté informé de leurs vies, mœurs & religion, & qu'ils auront suby l'examen pardevant le Diocesain; & à faute de ce, desenses à tous Juges d'y avoir égard.

#### X.

A Reest de verification de la Declaration cy-dessus, qui ordonne que les les lettres seront registrées au Gresse d'icelle, pour être executées selon leur sorme & teneur, & à la charge que pour la taxe des Visa & expeditions, l'Ordonnance sera gardée.

#### XI.

A Rrest contradictoire du Parlement de Toulouze obtenu par le Promoteur de M. l'Evêque de Lavaur le 10. Juillet 1663. par lequel concernant les affaires du Clergé de France.

desenses sont saites au nommé Hebrard, soy disant Curé de la Cure de Vivies de s'ingerer en l'administration des sonttiens Curiales de ladite Cure, jusqu'à ce qu'il ait obtenu le sorma dignum, de l'Evêque Diocesain, & à son resus de son Superieur.

#### XII.

A Ncien Arrest du Parlement de Toulouse, rendu contradictoiroment en l'année 1493. la veille de la Purification, par lequel une Abbesse ayant resigné son Abbaye en Cour de Rome en saveur de sa sœur, avec reserve de tous les fruits & de la jurissié dition; & à la charge du regrez au cas que la Resignataire vint à quitter ou à deceder: l'élection saite ensuite par les Religieuses d'une tierce personne pour Abbesse se fut consistmée, & la nouvelle Abbesse maintenué.

#### XIII.

A Rrest en forme de Reglement pour tout le Royaume, donné au Conseil Privé le 29. Avril 1558, par lequel le Roy ordonne que le Curé des Innocens de la Ville de Paris rentrera dans les benesices par luy resignez à son Vicaire en extremité de maladie, & que le Vicaire ser contraint par corps à les luy rendre, le present Arrest enregistré au Parlement de Paris le 9. May audit an; le Curé de saint Innocent s'appelloit Mre Jean Benoist, & étoit Docteur Regent en l'Uniuersité de Paris; & celuy auquel il avoit resigné Mre François Simelle son Vicaire en la Cure des Innocens.

### XIV.

A Rrest contradictoire du Parlement de Paris du 10. Fevrier 1629.

A portant reglement entre les Banquiers & les Notaires Apostoliques, tant pour la reception que pour les expeditions de Cour de Rome.

## X V.

A Utre Arrest du Parlement de Paris du 13. Aoust 1661, par lequel la Cour ordonne que l'Arrest du 10. Fevrier 1629. sera executé selon sa forme & teneur; fait desenses aus dits Notaires Apostoliques d'y contrevenir, ny d'envoyer en Cour de Rome, ou d'en recevoir des pacquets, & en consequence permet ausdits Banquiers expeditionnaires en Cour de Rome, de les saire saisser en quelques mains qu'ils soient; declare toutes provisions & autres expeditions de Cour de Rome qui ne se trouveront cottées d'aucun Banquier de France, & du numero de son Registre, nulles: sait desenses aux parties de s'en servir, aux Banquiers

de les verifier, & à tous Solliciteurs expeditionnaires residans à Rome, François, ou ayant correspondance en France de recevoir les Commissions des dits Notaires Apostoliques, à peine de mil livres d'amande, dépens, donmages & interests, sans neantmoins que ceux qui envoyeront exprés en Cour de Rome, ou y employeront leurs amis, autres que les desendeurs & autres que Notaires Apostoliques en puissent être empéchez, pourveu que les procurations ad resignandum soient registrées aux Gresses des Institutions, & que les signatures Apostoliques par eux obtenuës soient apres verifiées & reconnuës par Banquiers ou autres personnes dignes de soy, à ce connoissans devantun Juge Royal, & aussi registrées des Banquiers sans dépens.

Des Visa, que donnent les Ordinaires sur les signatures de Cour de Rome; des Provisions qu'ils donnent de leur chef, & de leurs Collations sur la presentation des Patrons.

Mnes Basilica qua per diversa loca constructa sunt, vel quotidie construuntur, in Episcopi potestate consistunt, in cujus territorio posita sunt. Concile d'Orleans raporté au Decret, cause 16, q.7. Canon. 7.

Tatuimus & Ordinamus ut Eccleiarum regni nostri Prelati, Patroni, & Benesiciorum, Collatores Ordinarii, jus suum plenarium, Itabeant, & unicuique sua jurisdictio servetur. De la Pragmatique de saint Louis du mois de Mars 1268.

TTT:

Ous exhortons, & neantmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques, de pourvoir aux Cures de personnes capables qui seront jugées telles, aptes un suffissant examen. Et en cas que plusieurs se presentent à la dispute, preservent le plus capable, & celuy du Diocese & natif du lieu, à l'estranger en cas de concurrence de capacité & suffisance, presuposant aux uns & aux autres les bonnes mœurs & la bonne vie, qui avec mediocre, mais suffisante Doctrine, est preserable à la Doctrine eminante, qui n'est accompagnée de si bonnes mœurs & de telle devotion. Article 4, de l'Ordonnance de 1629.

V.

E pourront nos Bailliss & Seneschaux ou leurs Lieutenans, & autres nos Juges, même nos Cours de Parlement, contraindre les Prelats & Collateurs des Benefices, bailler aux parties la collation des Benefices qu'ils pourroient pretendre, ains les renvoyront aux Superieurs des dits Prelats, pour leur pourvoir sur leur resus, par les voyes de droit.

Extrait de l'art. 11. de l'Edit de 1571.

v

Voyez l'art. 64. de l'Ordonnance de Blois, sur le même sujet.

V I

ET ou lesdits impetrans seroient trouvez insuffisans & incapables, le Superieur auquel ils auront recours, ne seur pourra pourvoir, sans precedente inquisition des causes de resus; sesquelles à cette sin les Ordinaires seront tenus d'exprimer & inserer aux actes de leur resus. En la méme Ordonnance, art. 13.

L'Edit de Melun art. 15. porte la même chose:

VII.

Es Prieurez simples ne seront conserez qu'à personnes Ecclesiassiques, de bonne vie, & sussifiante Doctrine, qui seront renus prendre Visa, des Evêques Diocesains. Art. 11, de l'Ordonnance de 1629.

VIII.

T en cas de refus fait par lesdits Ordinaires de bailler des Provisions des Benefices qui sont de leur Collation, ou d'octroyer visa, sur celles qui auront été obtenués en Cour de Rome; nos Cours Souveraines n'useront de contrainte contre les Collateurs, ains renvoiront les parties aux Superieurs, pour y être pourvû. Ibidem art. 22.

IX.

A Rrest du Conseil Privé, du 30. Juillet 1630, qui décharge M. l'E-vêque de Séez de l'assignation à luy donnée au Parlement de Rouen, pour avoir resusé de pourvoir M. Jacques Her de la Cure de Soumons, sur la nomination de l'Abesse de Vilars; avec desenses audit Parlement de prendre connoissance des resus faits par les Ordinaires, & d'ordonner que leurs Arrests vaudront provision, pour en consequence.

ce prendre possession, sauf à se pourvoir pardevant les Superieurs Eccles siastiques.

X.

Utre Arrest du Conseil Privé, du dernier Juillet 1631. portant que l'Arrest cy-dessus du 30. Juillet 1630. sera executé, & conformément à iceluy ledit Her y dénommé, renvoyé pardevant les Superieurs Ecclessastiques, pour connoître dudit resus fait par les Ordinaires, & que cependant ledit sieur Evêque pourra commettre à ladite Cure de Soumons, jusqu'à ce que ledit Her soit purgé des Decrets contre luy decernez par les Officiers dudit seur Evêque.

XI.

R Eglement fait par l'Assemblée Generale du Clergé de France, tenue à Paris és années 1635. & 1636, touchant les Visa, & pour empêcher que les Evêques n'entreprennent les uns sur les autres; & portant qu'ils ne donnetont les Ordres, Visa, Collations, ny autres Provisions, sur le resus d'un Archevêque ou Evêque, ou de leuts Vicaires Generaux, s'ils ne sont leurs Superieurs ordinaires.

XII.

A Rrest du Conseil Privé, du 16. Mars 1646. qui confirme le Regleà ment cy-dessus; & desend à tous Juges d'avoir égard aux Provisions données au prejudice dudit Reglement.

XIII.

PAreil Arrest du Conseil Privé, contradictoirement rendu le 16. Avril 1658. portant que l'Arrest cy-dessus du 16. Mars 1646. sera executé, & cassation de l'Arrest du Parlement de Bordeaux donné au contraire. Avec iteratives desenses à tous Juges, d'avoir aucun égard aux visa, Titres & Collations obtenues sur le resus des Evêques Diocessins, autres que de leurs Superieurs ordinaires.

Extrait du Verbal de l'Assemblée de 1660. du 27. Octobre.

L A Compagnie, deliberation prise par Provinces, a confirmé & renouvelé le Reglement de 1635. & en tant que besoin sera; ordonne qu'il sera observé à l'avenir selon sa sorme & teneur. Et afin que personne n'en pretende capse d'ignorance, qu'il sera joint audit Reglement une Lettre Circulaire sur ce sujet, qui sera envoyée dans tous les Dioceses, & pour la dresser M. l'Evêque d'Authun commis pour cet effet.

# Extrait du même procez Verbal du 4. Novembre.

#### X V.

R Eglement fait par l'Assemblée Generale du Clergé de 1665. pour compêcher les entreprises des Evêques les uns sur les autres, & qu'ils ne donnent les Ordres, Visa, Collations & Absolutions à ceux qui ont été resusez par les Evêques Diocesains, dont ils ne sont pas les Superieurs ordinaires.

# XVI.

A Rrest du Conseil Privé, du 27. Janvier 1667. qui ordonne l'execution d'un autre Arrest du Conseil, lequel avoit desendu à M. Leonard Beaussant, de s'ingerer dans l'Administration d'une Cure du Diocese de Limoges, sur ce que l'Evêque Diocesain, & ensuite le Metropolitain luy ayant resus es provisions de cette Cure, à laquelle il avoit été presenté par le Patron, il en avoit pris possession en vertu d'un Arrest du Parlement de Bordeaux: Le present Arrest portant aussi que deux Ordonnances dudit sieur Evêque, contenant pareilles desenses audit Beaussant, de s'ingerer és sonctions Curiales, à peine de suspension: 1p/o facto, seront executées par provision.

#### XVII.

A Utre Arrest du Conseil Privé, rendu contradictoirement le 4. Fevrier 1667. avec les Agens Generaux du Clergé, portant cassation d'un Arrest du Parlement de Bordeaux, qui avoit ordonné que M. Pierre Mauple, à qui M. l'Evêque de Limoges avoit resusé des Provisions d'une Cure de son Diocese sur la presentation du Patron, se pourvoiroit pardevant le premier Evêque du ressort, & declarant les Provisions obtenuës par ledit Mauple du Grand Vicaire d'Agen, en consequence de l'Arrest dudit Parlement, nulles, comme contraires aux ordres & Reglemens du Clergé, & au Reglement porté par l'Arrest du Conseil du 16. Mars 1646. qui sera executé.

# XVIII.

A Reest du Conseil Privé du 11: Mars 1670, portant cassation d'un Arrest du Parlement de Bourdeaux du 15. Novembre 1669, qui avoit ordonné qu'attendu le resus du sieur Evêque de Sarlat, & du Metropolitain, un nommé Valette, pourvû d'une Cure au Diocese de Sarlat, se pourvoiroit pardevant le premier Prêtre constitué en dignité pour obtenir son Visa, & cependant permis de prendre possession de ladite

Cure: Ensemble de tout ce qui avoit été fait en consequence par le Grand Archidiacre de Perigeux, qui avoit donné le Visa audit Valette au prejudice dudit refus; & renvoy dudit Valette pardevant le Metropolitain.

XIX.

A Utre Arrest du Conseil Privé du 11. Juillet 1670, par lequel le Roy cassant l'Arrest du Parlement de Bourdeaux du 23. Fevrier audit an, lequel sur le resus sait par Monsieur l'Evêque de Sarlat & son Metropolitain, de donner un Visa, sur les Provisions de Cour de Rome d'une Cure du Diocese de Sarlat; avoit renvoyé la partie par devant le premier Prêtre constitué en dignité, & tout ce qui avoit été fait en consequence prenvoye en Cour de Rome celuy qui avoit été resusé, pour luy être pour vû ainsi qu'il appartiendra.

# Extrait de la Declaration du Roy, donnée en faveur du Clergé en Fevrier 1657, art. 5.

XX.

Efendons ausdites Cours de Parlement, & tous autres Juges, de contraindre les Prelats & autres Collateurs ordinaires, de bailler Provision des Benefices dépendans de leur Collation, ny d'ordonner que les particuliers se pout voiront pardevant autres que le Collateur ordinaire, ou à son refus pardevant. Superieur par les voyes de droit; & ou aucun auroit eu trois resus consecutifs des Collateurs ordinaires, & de leurs Superieurs dans l'ordre de la Jurisdiction, il ne pourra plus être receu à faire poutsuite dudit benefice: seront neantmoins obligez les Collateurs ordinaires & Superieurs d'exprimer dans leurs actes les causes de refus.

Le même est ordonné par l'art. 6. de la Declaration du mois de Mars 1666.

# Extrait de la meme Declaration de 1657. art. 28.

XXI.

Défendons à tous Juges d'avoir égard aux provisions en forme gratieuse, si l'impetrant n'a informé de ses vies, mœurs, & religion pardevant l'Evêque Diocesain des lieux où le benefice est situé, & suby l'examen pardevant luy, dont sera fait mention esdites provisions, & depuis l'obtention d'icelles n'ait-obtenu le Visa dudit Evêque, ou de son Vicaire General.

Extrait

# Extrait de la susdite Declaration de Mars 1666. art. 8.

XXII.

L'adiant que plusieurs personnes vont trouver les Archevêques mander Visa, ou provisions de Benefices, par lesquels étans envoyez pardevant leurs Grands Vicaires, & autres personnes Ecclessastiques par eux commises sur les lieux pour faire les Examens, ils prennent les dits renvoys pour refus, & sur iceux se pourvoient. Desendons à toutes personnes de prendre telles réponses ou renvois pour refus; & à tous Notaires, & autres personnes publiques d'en délivrer aucuns actes à peine d'interdiction, comme aussi à nos Juges d'y avoir aucun égard, ny à tout ce qui pourroit être sait en consequence.

いままついままついままついままついままべいませいいませいとませいままついままついままついままついませい。 TITREV.

# Des Benefices qui sont en Patronage.

1.

Voyez le Concile de Trente , Seff. 14. chap. 12. & 13. de Reformat. Voyez außi la Seff. 21. chap. 7. de Reform, touchant les Eglifes en Patromage qui font ruïnées.

Voyez außi dans la Seff. 24. ch. 18. le Refor, touchant la maniere de prefenter aux Cures qui font en Patronage, tant Ecclefiastique, que Laïque.

II. Voyez le même Concile, Seff. 25. ch 9. de Reform.

Extrait des Regles de Chancellerie du Pape Innocent VIII. qui sont receus en France.

III.

Tem voluit quod super quovis Ecclesiastico beneficio de jure Patronatus Lascorum, non expediantur literæ, nisi ponatur expresse, quod tale beneficium tanto tempore vacaverit, quod ejus collatio est ad Sedem Apostolicam legitime devoluta, vel ad id Patronorum accedat assensa, & si per ipsum juri Patronatus sujus modi derogare contigerit si jus sujus modi ad aliquem Regem, Ducem Marchionem, vel alium Principem pertineat, & de soci in litteris provisionis, vel mandati de providendo de disto beneficio, mentio sasta non suerit: non censeatur juri sujus modi fore quodammodo derogatum.

D d

IV.

A Rrest contradictoire du Parlement de Paris, rendu le 6. Fevrier 1648, en l'Audiance de la Grand' Chambre, par lequel a été jugé que les Seigneurs des terres ayant Patronage Laïque, ne peuvent user de ce droit dans l'Eglise, ny presenter aux Benefices, pendant qu'ils sont prosession de la Religion pretenduë resormée.

# Extrait de la Declaration du 26. Decembre 1656. art. s.

Les Seigneurs faisant profession de la Religion pretenduë reforméene pourront user d'aucuns droits honorisques dans les Eglises, de sepultures, bancs, titres, tant dehots que dedans les Eglises & Patronages, demeurant les dits droits en sursceance tant qu'ils seront profession de la dite Religion pretenduë resormée; & pour le Patronage, l'Evêque conserta de plain droit pendant le dit temps seulement, sans prejudice du droit de la terre apres l'empéchement cessé.

VI.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 15. Juillet 1659, par lequel fans avoir égard à la nomination faite à une Prebende de S. Maurice de Montaigu, par le Procureur Catholique du sieur Marquis de Villevigne, de la Religion pretenduë resormée Patron Laïque, le nommé Thibeaudeau, pourvû de la même Prebande, y est maintenu, saus prejudice au Patron de son droit de Patronnage, quand il sera en état d'en user.

## VII.

P Areil Arrest du Conseil Privé, rendu contradictoirement le 23; Octobre 1663, pour une Cure du Diocese d'Avranches, à laquelle le Procureur Catholique d'un Patron de la Religion pretenduë resormée avoit nommé.

VIII.

L'Ouverture en Regale n'empêche le Patron Laïque d'user de ses quatre mois qu'il a pour presenter, & que le presenté par suy est preserable au Regaliste. Suivant le Journal des Audiances du Parlement de Paris, imprimé à Paris en 1658, en la cause de Michel Beauchesne, contre M. Pietre le Crosnier.

## IX.

Le possession d'une Cure en cas de litige entre deux Patrons qui ont chacun presenté, doit être jugé selon le dernier état d'icelle, même en la Coustume de Normandie, ou la prescription n'est considerable pour le droit de Patronnage. Item, qu'une Cure qui est en Patronnage Larque, étant resignée en Cour de Rome, sans le consentement du Patron, vacque par la nullité de la resignation, & qu'iln'y a point lieu de regrez pour le resignant. Suivant le même Journal des Audiances du 24. Avril 1651, en la cause du nommé du Val, qui avoit deservy la Cure de Butcy prés de 30. ans sans trouble, apres la mort duquel le Roy en consequence du droit de garde du bien de Beau-manoir, y avoit nommé du Saussoy, & du Hamel, pourvû sur la presentation du sieur de Beaumanoir, parce que du Saussoy avoit resigné en Cour de Rome, Spreto Patrono Laico, emporte ladite Cure, comme étant un droit de Duval par nullité de la resignation saite par du Saussoy en Cour de Rome.

Il y a plusieurs autres Arrests, qui ont iugé qu'on ne pouvoit resigner un Benefice en Patronnage lay, même pour cause de permutation: Spicto Patrono Laïco. Bouchel en sa Somme Beneficiale sous le mot de Patronnage, en raporte un donné en l'Audiance du Parlement, le 21. Fevrier 1602.

Touchant les Patrons Ecclesiastiques, voyez cy-apres le titre des Graduez; & pour les Patrons Laïes, le titre susvant de la Regale. Quant aux droits honorisiques qui leur sont accordez dans les Eglises de leur sondation, on peut voir au titre second de la premiere partie, le chapitre du Service Divin, & de la veneration des Eglises.

C集へ発表が発表が失去がかる来した者ともい者で者者とを考えて発者となる者となる者となる。

# TITRE VI.

# De la Regale, & duserment de fidelité.

Remier discours fait sur la Regale par M. l'Evêque de Lodeve, dans l'Assemblée de 1655. où il dit que de toute antiquité les Eglises Cathedrales ont joüy de leurs libertez, sans que les Roys eussent aucune joüissance des fruits des Evêchez vacans, ny Collation des benesses. Mais que sur le declin de la seconde race de nos Rois dans les desordres des guerres, & dans la licence extraordinaire de la puissance des Scigneurs temporels, les Eglises vacantes étant exposées à leur usurpation, à à leur violence : & même les Officiers des Rois, les Ducs & Comtes, se saississance de sur usurpation, de à leur violence : & même les Officiers des Rois, les Ducs & Comtes, se saississance de sur usurpation, de se contes des Evêchez, sous pretexte qu'il y en avoir de secondes qui relevoient d'eux, ou sous couleur de la protection & de-

Recueil en abregé

212

fense qu'ils sont obligez de donner à l'Eglise en qualité de Rois, quelaques particulieres Eglises s'aviserent de choisir en quelques endroits, les Rois, pour dessensers; & en d'autres lieux, les Ducs Comtes, & e. Et qu'au lieu que cette desense ne soit simplement que la garde & la conservation des biens, elle sut changée en saise & poisissance des fruits: Et parce que ce droit de protection & desense, par lant generalement est Royal, & que les Roys l'ont acquis en quelques Eglises, par des sondations qu'ils y ont saites, il a été appelé Regale, ou Regalia, que les Rois ont reuny à la Couronne, y reunissant les Duchez & Comtez.

### II.

Emoire dressé par M. de Marca, Archevêque de Toulouse, suivant qu'il en avoit été prié par l'Assemblée de 1655 en laquelle ilétoit député, pour servir au jugement de l'Instance generale de la Regale, touchant laquelle il y a plusieurs actes inserez dans la suite de cetitre.

#### III.

Decret du Concile general de Lyon, sous le Pape Gregoire X. quis excommunie ceux qui usurpent le droit de Regale.

#### V.

O Rdonnance de Philippes le Bel de l'an 1302, pour le bon gouvernement & confervation des chofes en Regale.

Rdonnance vulgairement appellée Philippine, touchant le droit de regale, donnée à Vincennes au mois d'Octobre 1334. par laquelle il est declaré que les Roys de France, pour cause de Regale, & de la Noblesse de la Couronne de France, ont été en possession à saissine de donner les prebandes, dignitez & benefices vacans de droit & de fait, ou de droit tant seulement, ou trouvez non occupez & vacans de fait tant seulement.

### V.

Rdonnance enregistrée en la Chambre des Comptes de Paris, ainsi que l'a rapporté M. le President le Maître, qui contient en substance que la Regale, où le Roy en est en possession, est ouverte par la mort, de l'Evêque, & qu'elle dure jusqu'au serment de sideliré deuëment enre-

concernant les affaires du Clergé de France. 213 gistré en la Chambre des Comptes, laquelle en consequence dudit entegistrement cesse.

Cette Ordonnance est ainsi dans les anciens Recueils du Clerge ; imprimé en

1636. 6 1646.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes, contenant les Prowinces & Dioceses sujets à la Regale, par lequel il se voit que le Roy n'a pas droit de Regale dans tous les Evéchez de son Royaume. Cet Extrait est dans les anciens Recueils des affaires du Clergé, imprimez en 1636. & en 1646.

#### VI.

Ominus Rex, prout constat per antiqua scripta Cameræ, consuequæ sequentur.

In tota Provincia Senonensi & ejus suffraganeis, excepta Diœcess Autissiodorensi, in qua Decanus & Capitulum dicuntur secisse permuta-

tionem, cum rege prout est inferius. fol. ccxxij.

In tota Provincia Rhemensi, excepta Diœcesi Camerarensi.

In tota Provincia Bituricensi, exceptis Lemovicensi, Cathurcensi, Ruthenensi, Albiensi, Mimatensi.

In tota Provincia Turonensi exceptis Macloviensi, Trerorensi, &c. In Provincia Burdegalensi solum, verumtamen de Pictaviensi suit computatum anno 306.

In tota Normania habet Regale.

In Provincia Auxitanensi, & Arelatensi, & per consequent in tota lingua Occilana nihil habet.

# VII.

A Ncien Atrest du Parlement rendu en la Feste de l'Epiphanie l'an 1277, qui declare l'Archevêché de Bourges exempt de la Regale. Le Registre dont il est tiré commence par ce mot olim: fol.57.

# VIII.

L Ettres patentes du Roy Philippes le Bel de l'an 1303. contenant beaucoup de privileges & exemptions accordées par sa Majeste aux Ecclessastiques de la Province de Narbonne, & entrautres l'exemption du droit de Regale.

Au dernier procez de la Regale de Languedoc, l'acte a été produit D d in en original, dans lequel il y a nolumus, & non pas volumus, comme on a pretendu contre le Clergé aux procez, ce qui a fait un sens tout contraire.

# 1 X.

M'Entendons jouir du droit de Regale, finon en la même forme que nos Predecesseurs & nous avons sait, sans l'étendre plus avant au prejudice des Eglises, qui en sont exemptes, art. 27. de l'Edit de 1606.

#### Y

L Ettres patentes du Roy du 26. Octobre 1609. portant surseance pour un an de tous les procez qui avoient été evoquez au Conseil: & qui y étoient pendans & indecis pour raison de la Regale, en attendant la verification pure & simple de l'Edit de 1606.

#### XI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 9. Juin 1638, portant que les Prelats, qui se pretendent exempts du droit de Regale, envoyeront au Gresse du Conseil, dans trois mois, les ritres, sur les quels ils fondent leurs immunitez & exemptions, & cependant que la surseance portée par l'Arrest du 16. Octobre 1637, tiendra.

#### XII.

A Rrest du Conseil Privé du 7. Juin 1629, portant surseance de tous les procez & à mouvoir pour raison de la Regale en la Province de Languedoc, avec desenses aux Parlemens d'en prendre connoissance, jusqu'à ce que par sa Majesté en soit autrement ordonné.

#### XIII.

A Rrest du Conseil Privé du 29. Novembre 1639, portant mainlevée des fruits d'une prebende de Lombez, de la Province de Languedoc, en saveur du pourveu en Cour de Rome, contre le Regaliste.

## XIV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 12. Avril 1651. portant que les Prelats de Languedoc, Provence, & Dauphiné, & autres qui sepretendent exempts du droit de Regale, rapporteront dans six mois les titres dont ils entendent se servir pour justifier leut exemption; & cependant sans prejudice du droit des parties au principal, desenses de troubler ceux qui sont en possession, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné.

#### X V.

A Rrest du Conseil Privé du 2. Juin 1651. portant que les Syndies du Clergé des Dioceses de France satisferont au precedent Arrest du Conseil du 12. Avril audit an dans les six mois y mentionnez. Et cependant surseance du jugement des instances particulieres de Regale, tant au Conseil qu'au Parlement de Paris.

#### $\mathbf{X} \mathbf{V} \mathbf{I}$

A Rrest du Conseil d'Estat du 21. Avril 1653. portant que dans six mois l'instance generale de Regale pendante au Conseil sera jugée en presence de sa Majesté: & que cependant toutes les instances particulieres sursoiront; tant audit Conseil, qu'au Parlement de Paris.

#### XVII.

A Rrest du Conseil Privé du 6. Janvier 1654. portant qu'il sera incessamment procedé au jugement de l'instance generale de la Regale sans nouveau delay: & cependant surcis au jugement des instances particulierestant pour le principal que pour recreance.

L'Assemblée de 1655. a fait dresser les memoires inserez cy-dessus au commencement de ce titre pour servir au iugement de ladite instance generale de la Regale.

# XVIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 12. Avril 1657. par lequel le Roy declare que son intention n'est point de jouir de la collation des prebandes, & autres benefices simples en Regale, sinonaux Eglises où les Rois ses Predecesseurs en jouïssoient au temps de l'Edit de 1506. & consormément à iceluy ordonne que ceux qui en seront pourveus par les Collateurs ordinaires, ne seront point troublez par les pourveus en Regale jusqu'au jugemement desinitis de ladite instance.

#### YIY

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 5. Octobre 1657, par lequel suivant l'Arrest cy-dessus du 12. Avril 1657, le Roy adjuge la provision d'une prebande de Toulouse au pourveu par l'Ordinaire au prejudice d'un Regaliste.

#### XX.

A Rrest du Conseil d'Estat du 21. Juillet 1666, portant qu'il sera incessamment procedé au jugement des instances particulieres de la Regale pendantes au Conseil, apres que les gens du Roy du Parlement de Parisen auront pris communication, pour donner leurs avis sur icelles, ce qu'ils pour nont faire dans six semaines: à saute dequoy apres ledit temps sera passé outre au jugement des instances particulieres de Regale pendantes au Parlement.

XXI.

Arest Roontradictoire du Parlement de Paris du 11. May 1630. qui maintient M. l'Evêque d'Authun & ses successeurs en la disposition du spirituel & temporel, fruits & collations de l'Archevêché de Lyon pendant la vacance dudit Archevêché.

XXII.

A Rrest contradictoire dudit Parlement du 1. Aoust 1667, qui mainient l'Archevêque de Lion, au droit de conferer les benefices étant à la collation de l'Evêque d'Authun, pendant la vacance du Siege Episcopal d'Authun.

XXIII.

A Rrest contradictoire du même Parlement rendu à l'Audiance de la Grand' Chambre le 28. Avril 1643, qui declare les prebandes de l'Eglise de Chaalons en Champagne, & tous autres benefices qui sont à la collation & disposition du Chapitre, non sujets à la Regale.

La méme chose à été iugée pour une Prebande de Religieux, par Arrest contradictoire dudit Parlement, rendu en Robes Rouges, & prononcé par M. le

President de Thou, le 22. Decembre 1564.

Il, y a dans les Registres du même Parlement, un ancien Arrest de l'an 1265, rendu aux festes de la Pentecoste, portant que l'argent provenant des biens de l'Evéché de l'heroùane, depuis transseré à Boulogne, lequel appartient à l'Evèque futur, sera gardé coniointtement par le Roy T le Chapitre, iusqu'à ce qu'il y ait un Evéque.

XXIV.

A Reest contradictoire dudit Parlement du 6, Juillet 1628, portant qu'il n'y a eu ouverture de Regale en l'Evêché d'Angers par la stranslation de l'Evêque dudit lieu à l'Archevêché de Lion, jusqu'au jour du serment de sidelité prêté pour raison dudit Archevêché.

XXV.

L Ettres patentes du mois de Decembre 1641, portant revocation du don qui avoir été fait à la sainte Chapelle de Paris du revenu des Evêchez concernant les affaires du Clergé de France.

Evêchez vacans en Regale; & qu'il sera reservé aux sur successeurs, & ce moyennant l'union de l'Abbaye de S. Nicaise de Reims, à ladite sainte Chapelle, lesdites Lettres verifiées en la Chambre des Comptes le 25. Fevriet 1642.

### XXVI.

A Rrest de la Chambre des Comptes du 25. Fevrier 1642. portant verification des Lettres Patentes cy-dessus.

# Extrait de l'Edit de Melun, art. 20. X X V I I.

E T sur la Remonstrance à nous faite par les dits Ecclessastiques, qu'aucuns de nos Cours de Parlement, & Chambres des Comptés font saissir les fruits des Evéchez vacans pour les employer aux reparations & fortifications des villes, Nous avons declaré & declarons, que nous n'entendons les dits fruits être employez à autre usage, qu'à celuy porté par les saints Decrets, Edits & Ordonnances des Rois nos Predecesseurs, & les nostres: les quelles nous voulons être inviolablement gardées; desendant à nos dites Cours d'y contrevenir.

# XXVIII.

A Rrest du Parlement de Provence du 26, Novembre 1632. par lequel le Juge & le Procureur du Roy de Digne, qui s'estoient transportez à Riezaprés le decez de l'Evêque dudir lieu, sous pretexte de saisse « d'y conserver les droits du Roy, & qui pour cet esse avoient consommé notable somme d'argent en vacations, sont condamnez à rendre les deux tiers de leurs raxes.

# XXIX.

E Stans deuement informez, &c. voulant faire cesser lequel abus & desordre, à la diminution même de nos droits, ordonnons que les Titulaires qui auront été pourveus canoniquement, & jouy paisiblement trois ans entiers & consecutifs desdits Benesices, ne pourront apres être inquiets, sous pretexte desdites provisions en regale, que declarons en ce cas de nul effet & valeur. Art, 27. de l'Edit de 1606.

# Extrait de l'Ordonnance de 1629. art. 16.

XXX.

Ous entendons joüir du droit de regale, qui nous appartient à cause de nostre Couronne ainsi que par le passé. Voulons neantmoins que celuy qui aura été pourvû d'un Benefice par le Collateur ordinaire, & joujy d'iceux paissblement l'espace de trois ans du jour de la prise de possession, ne puisse être troublé ny inquieté, en vertude nôtre Collation: le tout suivant l'Edit sur ce sait par nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, en l'an 1606, au mois de Decrembre.

#### XXXI.

A Ncien Atrest de la Chambre des Comptes du troisséme Decembre 1341. par lequel il se void que le Roy est obligé aux Charges des Evêchez pendant la Regale.

On a raporté au titre precedent des Benefices qui font en Patronnage un 'Arrest du Parlement du dernier Iuin 1542, rendu à l'Audiance de la Grand' Chambre, qui aiugé que l'ouverture de la Regale n'empesche le Patron Laïque d'user de ses droits, & que celun qu'il a presenté est preserable au Regaliste.

M. L'Archevéque d'Ambrun député de sa Province dans l'Assemblée qui se tint à Pontoise en la presente année 1670 : ayant ét é nommé Commissaire pour examiner l'assaire de la Regale avvec plusseurs autres deputez, en a fait son raport à l'Assemblée, dans lequel il a traité de la mattere fort amplement, sur quoy elle l'aprié de le donner parécrit pour être mis aux archives du Clergé où il doit être.

# Duserment de fidelité des Evéques, & de la closture de la Regale.

# XXXII.

L Ettres Patentes de Charles VII. du 28. Novembre 1448, verifiées au Parlement le 8. Avril 1448, apres Pasques, par lesquelles le Roy maintient divers particuliers en possession des Benefices dont ils avoient été pourveus par l'Evêque du Mans, bien qu'il n'ait pas encores presté le serment de sidelité, à cause des empéchemens que les guerres y avoit apportez, & que cependant d'autres personnes eussent obtenu provisions des mêmes Benefices, comme vacans en Regale, saute d'avoir presté ledit serment.

# XXXIII.

A Noien Arrest du Parlement du 26. Fevrier 1493, qui donne main levée à un Evêque de Chattres, du temporel de son Evêché, quoy qu'il n'eut pas encor fait le serment de sidelité au Roy, attendu qu'il avoit fait ses diligences pour prester ledit serment.

# Que les Evéques doivent faire enregistrer leur serment de fidelité en la Chambre des Comptes de Paris.

XXXIV.

Le 18. Avril 1624, sur jugé en la cause de Denys Chouet, pourvû par le Roy en regale d'une Chanoinie & Prebende de S. Paul de Leon en Bretagne qui y sur maintenu. L'ouverture en regale durant toûjours, jusqu'à ce que le serment de fidelité presté au Roy, soit enregistré en la Chambre des Comptes de Paris, à laquelle seule ledit enregistrement appartient par privilege particulier sondé sur les Lettres Patentes du Roy Henry I II. le nouvel Evêque ayant pour lors presenté son serment de fidelité en la Chambre des Comptes de Nantes en Bretagne, qui luy avoit sait enregistret, & expedier l'Arrest de main-levée, & nonobstant la Prebande qui avoit pour lors vacqué, sur adjugée au Regaliste.

#### XXXV.

A Recst du Conseil Privé du 24. Decembre 1652. portant que sur le resus sait par la Chambre des Comptes, d'enregistrer les Lettres de serment de sidelité porté par l'Evêque d'Autun, faute d'avoir rendu la foy & hommage, aveu & dénombrement; le Procureur General de la-dire Chambre envoira dans trois jours au Gresse les motifs de resus, & cependant main levée, & que la regale sera tenuë pout close.

# \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

# TITRE SEPTIESME.

Des Benefices Consistoriaux, qui sont à la nomination du Roy.

La Pragmatique Sanction a été faite & tirée des Decrets du Concile de Bafle par le Clergé de France, affemblé pour ce fuiet à Bourges, & autorifee par le Roy Charles VII. & redigée en forme d'Ordonnance generale pour le reflablissement de la discipline Ecclesastique dans tout le Royaume, le 7. Iuillet 1438, publié & enregistré au Parlement le 13. Iuillet 1439.

La Pragmatique Sanction est inserée en cet endroit, parce qu'elle sert à l'ineelligence du Concordat suivant, qui est le fondement de la nomination du Roy aux Benefices Consisteriaux, & qui suppose cette Pragmatique, & y est relatif,

comme l'ayant revoquée, & luy ayant succede.

Concordat fait entre le Pape Leon II. & le Roy François I. verifie au

Parlement le 12. Mars 1517.

Relation de ce qui se passa sur la publication & enregistrement dudit Concordat au Parlement de Paris, és années 1516. & 1517. conte-

Ec ij

nant appel interjetté au premier Concile legitime, par l'Université de Paris, au mois de Mars 1517, avant Pasques, de l'abolition qui avoit été faite de la Pragmatique Sanction, & des Elections, par le Concordat; enfemble de la publication du même Concordat, & de tout ce qui s'en étoir ensuivy, pag. 243. Deliberation de l'Assemblée Generale du Clergé tenuë à Paris és années 1635. & 1636. touchant l'impression du Concordat cy-dessus, & de l'Indult de Messieurs du Parlement, dans les recueils des affaires du Clergé, portant que c'est pour servir d'instruction, & sans approbation dessus actes.

# Divers Reglemens touchant la nomination du Roy aux Benefices Confiftriaux.

T.

L'Edit de 1571, donné sur les remontrances du Clergé art. 1, porte que sa Majesté ne nommera aux Atchevêchez, Evêchez & Abbayes, & autres benefices que personnes capables, & qualifiées, suivant les saints Decrets, Conciles, & Concordats; & que ceux qui auront été nommez à notre saint Pere le Pape obtiennent leurs provisions Apostoliques dans le temps presix de droit.

Voyez l'art. I. de l'Ordonnance d'Orleans, raporté au titre des Eslections,

qui est la 2. de cette partie.

Π.

L'Ordonnance de Blois art. 1. ordonne la même chose; & qu'il ne sera pourveu par sa Majesté à tels benefices qu'ûn mois apres qu'ils auront vaqué; & qu'apres avoir été informé par l'Evêque Diocesain & Chapitre du lieu où ils auront fait leur demeure les cinq dernieres années de leur bonne vie & mœurs, &c..

Et en l'art. 2. Il est dit qu'ils auront vingt-sept ans, & qu'avant leurs lettres de nomination ils seront examinez sur leur doctrine par un Evôque appellez deux Docteurs en Theologie, qui doivent envoyer à sa Majesté leurs certificats de la capacité ou sussiliance desdits nominez, &

.fans cela ils ne seront point admis.

FII:

L'Art. 5. de la même Ordonnance porte que ceux qui seront nommez à tels benefices, seront tenus dans neus mois d'obtenir de Rome les Bullès ou Provisions, ou faire apparoir à l'Evêque Diocesain des diligences valables & suffisantes, à peine d'être décheus de leur nomination.

Fren l'att. 6. Pour obvier que tels benefices ne soient tenus par

Da and b Google

concernant les affaires du Clergé de France.

economat par personnes inconnues; il est enjoint aux Evêques, Baillis, Senéchaux, &c. d'envoyer dans trois mois apres la publication du present Edit; le nombre des Abbayes & Prieurez qui sont dans seurs Dioccses, Senéchausses & Bailliages; ensemble le nom & qualité tant des Titulaires; que de ceux qui les possedent par economat, avec ordre d'informer diligemment, si pour obtenir les nominations & provisions, y a été commise aucune simonie, avec ordre aux Baillis & Senéchaux de faire le semblable pour les Archevêchez & Evêchez, étant au dedans de leur ressort

Par l'att. 7. L'on revoque toutes reserves d'Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez, & autres benefices étant à nôtre nomination, & Pon declare que cy-apres l'on n'en donnera ny octroyera aucunes; & out par importunité ou autrement, il s'en trouveroit à l'avenir, on les a declarées nulles, & seront ceux qui les auront poursuivies & obtenues declarez incapables de tenir à jamais benefices, suivant les saints Decrets & Constitutions Canoniques; & que tous brevets de reserve cy-devant dépéchez soient rapportez pour être rompus & cancelez, comme nuls & de nulle valeur.

#### IV.

L'Edit de Melun art. 12. revoque un Edit qui creoit en titre d'Office un occonome en chaque Diocese pour recevoir les fruits advenant vacation des benefices à la nomination du Roy; & ordonne suivant l'art. 5. de l'Edit sait à la requeste des Estats tenus à Blois, que ceux qui seront nommez aux Evêchez seront tenus dans neus mois apres la delivrance des settres de nomination du Roy, d'obtenir leurs Bulles, six mois apres la publication de la presente Ordonnance.

# Extrait de l'art 2. de l'Edit de 1610.

#### V.

L'Es reserves des benefices donnent souvent occasion de souhairer & solliciter la condamnation ou la mort d'autruy; le Roy declare qu'il ne nommera à aucun Evêché ou Abbaye que vacation en avenant, voulant le Roy que ces Cours n'ayent aucun égard à tout ce qui pourroit avoir été fait au contraite, renouvellant encote l'art. 7. de l'Edit de Blois.

# VI.

Eclaration de Louis XIII. du 4. Juin 1619. verifiée en Parlement le 8. Juillet ensuivant, portant que tous ceux ausquels il a été ac-É e iij cordé des benefices, tant par le feu Roy son Pere que par sa Majesté, pour en faite pourvoir personnes capables, avent à les nommet presentement; & que ceux qu'ils auront nommez seront tenus austi bien que tous autres qui seront cy-apres nommez par sa Majesté, de se faite pour-uoir dans les neuf mois, portez par les Ordonnances, à peine d'être décheus de seurs droits.

#### VII.

A Rrest du Parlement de Paris, donné en forme de Reglement sur la requisition de Monsieur le Procureur General le 12. Decembre 1639, portant que les informations des vies & mœurs de ceux qui seront à l'advenir nommez par le Roy aux Archevêchez, Evéchez, Abbayes & Prieurez & autres benefices, seront faits par les Evêques Diocesains des lieux, où ils auront residé les cinq années dernieres, & non par autres.

Extrait du Iournal des Audiances du Parlement de Paris en 1658. livre 4. chapitre 4.

#### VIII.

Ue le refus fait en Cour de Rome, d'expedier des Bulles sur une permutation de l'Abbaye de Cadaigne dont étoir pourveu M. l'Archevêque de Bordeaux, avec l'Abbaye de sainte Croix de Bordeaux dont le sieur des Aygues étoir pareillement pourvû; la possession prise en vertu d'un Arrest du Grand Conseil, sur valable, même pour la collation des benefices qui en dépendoient.

#### IX.

Bref de nôtre faint Pere le Pape Alexandre VII. accordé au Roy Ponziéme Decembre 1664, pour la nomination aux Evêchez de Mets, Toul & Verdun pendant la vie de sa Majesté, verissé au Grand Conseil le 25, Janvier 1670.

#### X.

Pref de nôtre faint Pere le Pape Clement IX. du 23. Mars 4668; portant ampliation du precedent, & que le Roy & ses Successeurs pourront nommer auslits Evêchez de Mets, Toul, & Verdun, & autres Benefices Consistoriaux, situez dans l'étendue desdits Evêchez, verifié pareillement au Grand Conseil le 25, Janvier 1670.

Lettres d'attache sur lesdits Bress.

#### XII.

A Rrest du Grand Conseil du 25. Janvier 1670, portant verification pure & simple des Bress & Lettres patentes cy-dessus.

#### XIII.

A Utre Bref ou Indult du Pape Clement IX. accordé au Roy & à ses Successeurs le 9. Avril 1668, pour la nomination à l'Evêché d'Elve, & autres Benefices Consistoriaux situez dans le Roussillon, Conflans, & Comté de Cerdagne, verissé au Grand Conseil l'onze Juin 1670.

#### XIV.

A Utre Indult du même Pape Clement IX, accordé au Roy & à ses Successeurs ledit jour 9. Avril 1668, pour la nomination à l'Eyêché d'Arras, verifié au Grand Conseil l'onzième Juin 1670.

## XV.

I Ndult du Pape Clement IX, accordé au Roy, le même jour neufiéme Avril 1668, pour la nomination à plusieurs benefices Conssistoriaux, & autres situez dans l'étendue du Païs-bas, soumis à l'obeïssance de sa Majesté, verissé au grand Conseil, l'onzième Juillet 1670.

#### XVI.

A Utre Indult du même Pape Clement IX. accordé au Roy le 27. Aoust 1668, pour la nomination sa vie durant, à d'autres benefices dans l'étendue des Pays-bas soumis à l'oberssance de sa Majesté par le traité de paix d'Aix la Chapelle, du 2. May 1667, verissé au grand Confeil l'onzième Juin 1670.

# XVII.

A Utre Indult du Pape Clement IX. accordé au Roy & à ses successeurs le 27. Aoust 1668, pour la nomination à l'Eyêché de Tournay, verifié au grand Conseil l'onzième Juin 1670.

峨 槭 排洗料料 辩 辩 附结 附外的 对外的 网络树树 经被除帐 解解 网络阿姆科

Des Benefices que le Roy confere, à cause de son joyeux advenement à la Couronne.

Eclaration de Louis XIII. du 22. Octobre 1612. portant que les Prebandes des Eglises Collegiales, ne sont sujettes au droit de joyeux advenement.

# Extrait de l'Ordonnance de l'an 1629, art. 17.

E seront cy-apres nommez aucunes personnes à cause de nôtre vioyeux advenement, que sur les Eglises Cathedrales seulement, & ce pour gratifier les Ecclesiastiques, servant pres notre personne, & qui s'en trouveront dignes, lesquels ne pourront ceder leur droit à d'autres qui ne seront de cette qualité; lesquelles Cessions en se cas nous declarons nulles, & les provisions obtenues en vertu d'icelles sans effet, & sans privilege de la Jurisdiction, ny autres.

#### III.

Eclaration du Roy du 15. Mars 1646. portant revocation de tous les Brevets expediez sur les Prebandes des Eglises Collegiales, & sur les dignitez des Eglises Cathedrales, en faveur du joyeux advenement verifié au grand Conseil le 2. May ensuivant.

Rrest du grand Conseil du 2. May 1646. portant verification de Ala Declaration cy-deffus, pour avoir lieu ledit droit de joyeux advenement seulement sur les Eglises Collegiales dont les dignitez & Prebandes ne font à la Collation des Ordinaires des Dioceses où elles sont situées & établies, & où il y a plus de dix Prebandes outre les dignitez. Et que pour le regard de ladite clause irritante apposec esdits Brevets & Lettres, il en sera usé comme par le passé, suivant & conformément aux Arrests dudit Conseil.

Ettres de Justion au grand Conseil du 4. Fevrier 1647. pour verifier purement & simplement la Declaration cy-dessus. Ibidem.

TITRE IX.

concernant les affaires du Clergé de France.

225

TITRE IX.

De l'Indult de Messieurs les Chancelier de France , Presidens , Conseillers , & autres Officiers du Parlement de Paris.

Signature de Cour de Rome, contenant l'Indult accordé par le Pape Paul III. à la priere du Roy François I. en confequence de celuy qui avoit été auparavant octroyé par le Pape Eugene IV. au Roy Charles VII. à Messeurs le Chancelier, Presidens, Conseillers, & Officiers du Parlement de Paris.

#### 11.

Autre Signature de Cour de Rome sur le même sujet.

#### TII.

D'Ulle du même Pape Paul III. du 19. Juin 1538, confirmative des Signatures cy-deffus.

#### 1 V.

Ettres Patentes en forme d'Edit du 9. Decembre 1606, qui regle L que les Indultaires sont obligez à saire leur requisition des benefices vacans aux Patrons & Collateurs ordinaires, dans six mois du jour de la vacance des benefices, apres lesquels ils ne sont recevables à faire leur requisition. 2. Que les Indultaires ny ceux au lieu desquels ils seront nommez, ne pourront composer, accorder, ny transiger pour lesdits Indults, & au cas qu'ils accordent ou composent, tel accord leur tiendra lieu de repletion, q. Que ceux qui seront nommez au lieu des Presidens, Maistres des Requestes, & autres qui ont droit de nomination, seront tenus faire infinuer leurs Lettres de nomination au Greffe des Infinuations Ecclesiastiques du Diocese où est situé le benefice, sur lequel on s'est nommé deux mois apres la signification desdites Lettres, & se presenter à l'Ordinaire du Diocese où est situé ledit benefice sur lequel on s'est nommé pour être examiné, & raporter certificat de leur capacité. 4. Que les Îndultaires ayant en vertu de leurdit Indult, obtenu provisions des dignitez, prebandes, ou Cures, seront tenus de resider sans se pouvoir dispenser de la residence en vertu desdits Indults. 5. Que les Lettres de nomination obtenues de sa Majesté, seront enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement pour y avoir recours quand besoin sera.

V.

Ous ne voulons qu'il soit à l'avenit abusé du droit d'Indult accordé par nos saints Peres les Papes aux Rois nos predecesseurs, enfaveur de nos Officiers. Pour cet effet, Ordonnons que les Indultaires, ou leur nommez, ayant transsée ou composé de leur nomination, soient tenus pour remplis: & apres l'instinuation desdites Lettres de nomination qui se fera dans les deux mois au Gresse des Instinuations Ecclessastiques du Diocese où le benefice sera assis, le nommé se presentera à l'Ordinaire pour être examiné, & raportera Certificat de sa capacité. N'entendons que les Doyennez clestifs, ou benefices ayant charges d'ames, soient affectez audit Indult, ains les en avons déchargé; Et seront les dites Lettres obtenues de Nous enregistrées au Gresse de nôtredite Cout de Parlement pour y avoir recours quand besoin sera. Art. 20. de l'Ordonnance de 1629.

VI.

A Rrest contradictoire du grand Conseil, du 4. Decembre 1657, par lequel les offres faites par M. l'Evêque de Bazas à un Indultaire, d'une Cui e de deux cens livres de revenu, sont declarées bonnes & valables, & en consequence déchargé d'Indult.

VII.

A Rrest du grand Conseil, du 3t. Mars 1662, rendu en forme de reglement sur les conclusions de Monsieur le Procureur General, par lequel est ordonné qu'à l'avenir les Actes de significations des Lettres d'Indult, de revocations, nominations, & requisitions des benefices par les nommez, seront insinuez dans le mois du jour que les dits Actes auront été faits, à peine de nulliré.

## VIII.

N Ouvel Indult accordé à Messieurs du Parlement de Paris, par le Pape Clement IX. le 17. Mars 1668. portant entr'autres choses que les Indultaires pourront tenir en Commande les benefices reguliers qui leur seront conferez en vertu dudit Indult, sans qu'il soit necessaire d'en pourvoir de reguliers, pourvû que ce ne soit des Prieurs conventuels, offices claustraux, ou autres benefices electifs, & sixant repletion dudit Indult à six cens livres, verissé au grand Conseil purement & simplement le 16. Novembre 1668.

IX.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 11. Janvier 1672. registré au grand Conseil le 22. Fevrier ensuivant, qui declare pour l'avenir les benefices, dont les Cardinaux sont pourvûs non sujets à l'Indult du Patlement, page 660. de l'addition au tit. 9. de la seconde partie.

X.

DEclaration du Roy, du 29. Janvier 1672. donnée en faveur des Cardinaux, conformément à l'Arrest cy-dessus, verifiée au grand Conseil le 22. Fevrier de la même année. Ibidem page 661.

XI.

A Rrest du grand Conscil du 22. Fevrier 1672. portant enregistrement & verification pure & simple desdits Arrest & Declaration en faveur des Cardinaux. *Ibidem page* 263.

## TITRE X.

# Des Graduez simples & nommez.

Voyez, la Pragmatique Sanction inferée cy-dessus au titre septiéme de cette partie, qui est le fondement, avec le Concordat de l'affectation des Benefices aux Graduez.

E Njoignons aux Universitez de nôtredit Royaume, & Dauphiné, sur peine de suspension des Privileges par nos predeces-seurs à eux ordonnez, & autres peines arbitraires, que dores navant en decernant les nominations par les Supposts desdites Universitez, ils se reglent suivant la sorme & teneur de ladite Pragmatique Sanction de point en point, sans obmettre aucune chose, tant pour le temps d'estude des Escoliers; que pour les degrez: Cum rigore examinis, & autres choses requises par ladite Pragmatique, & qu'ils ne promeuvent aucun à degré & honneur, s'il n'est idoine & approuvé de mœurs & de science, & qu'il ait merité. Art. 4. de l'Ordonnance de Loiis XII. de l'année 1499.

Tem, Et pour plus ample Declaration, en declarant ladite Pragmatique; Ordonné & ordonnons, en éctivant ladite Pragmatique Sanction, que les Collateurs ordinaires & Patrons Ecclefiastiques de nôtredit Royaume & Dauphiné, ne seront tenus conferer la tierce partie des benefices étant en leur collation ou presentation à aucuns Graduez

nommez, sinon qu'iceux Graduez ayent estudié par temps suffisant, & qu'ils soient de qualité, & ayent fait leur diligence de tout, sclon la teneur de ladite Pragmatique; c'est à sçavoir les Maistres licentiez & Bacheliers formez en Theologie par dix, les Docteurs ou Licentiez en droit Canon, Civil, ou Medecine, par sept ans: Les Maistres ou Licentiez és Arts, avec rigueur d'examen pat cinq ans: A logicalibus exclusive, où en autre plus haute & plus superieure Faculté. Les Bacheliers simples en Theologie, par six ans: les Bacheliers en droit Canon ou Civil par cinq ans, sinon qu'ils fussent Nobles: Ex utroque parente, & d'ancienne lignée, ausquels cas il sussita qu'ils ayent estudié par trois ans. Et seront tenus iceux Graduez, saire soy de leurs diste segtez, temps & Noblesse des sus dite, par enseignemens legitimes aus dits Prelats & Collateurs, dont ils seront tenus leur laisset ets doubles, si ses districted et requierent.

Art. S. de la même Ordonnance.

Eront tenus les Graduez, voulant avoir les Eglises Paroissiales étant dans les Villes murées, avoir étudié par le temps dessis dir, & faire ce que dessus est dir, à tout le moins seront renus avoir étudié en Theologie, ou en Droit Canon ou Civil par trois ans, ou seront tenus d'être Maitres és Arts en Université fameuse & privilegiée. Art. 6.

Vons ordonné & ordonnons que les Universitez qui voudront nommer ausdits Prelats, Collateurs Ecclessastiques, en suivant la teneur de ladite Pragmatique, ne pourront nommer sinon les Graduez actuellement residens & sans fraude en icelles Universitez, & en leursdites nominations seront tenus de declarer les degrez & le nombre & qualitez des benefices de leursdits nommez. Art. 7.

I Tem, Avons ordonné & ordonnons, pour ôter toutes diversitez d'opinions, qu'en ensuivant les saints Decrets & Pragmatique Sanction, que tous & chacun les Graduez, soit simples ou nommez, seront tenus d'insinuer leurs degrez & nominations chacun an au temps de Carème aus dits Prelats Collateurs ou à leurs Vicaires, autrement ne se pourront ayder, ne pretendre droit és benefices comme Graduez simples, ou Graduez nommez: ains les collations qui en ce cas se feront par les dits Prelats ou Collateurs, à autres quand Graduez simples ou Graduez nommez tiendront & vaudront. Art, 8.

Ource qu'avons été avertis que plusieurs desdits Graduez simples, & aussi Graduez nommez ont mis en procez plusieurs personnes; jaçoit ce que lesdits degrez & nominations n'ayent été insinuées au

concernant les affaires du Clergé de France.

229

remps de Carême, en venant directement contre l'intention de ladite Pragmatique; pour ces causes & autres à ce nous mouvans, & aussi pour ce que comme dit est, sommes Protecteurs de ladite Pragmatique: Mandons & neantmoins enjoignons aux Genstenans nos Cours de Parlemens, Baillis, Senéchaux, & autres Justiciers & Officiers, qu'information préalablement faite sommairement & de plain des instinuations des dits degrez & nominations, ils, & chacun d'eux, procedent au jugement du procez des dittes matieres pendans pardevant eux, qui ne séroient encore contestées, & sur lesquelles n'auroit été donné Sentence ou Artest de recreance, ou sur le plein possession des ditts benefices, sans avoir égard aus dits Graduez simples, & nomination des dits Graduez nommez, qui n'auront infinué leurs dits degrez & nominations dans ledit temps de Carême aus dits Collateurs, ou leurs Vicaires, en maintenant & gardant audit cas, si mêtier est, ceux qui auront les collations des Ordinaires. Art. 9.

A Vons ordonné & ordonnons, que là où il sera trouvé en sin de procez que les dits Graduez simples ou Graduez nommez, auront calomnieusement mis en procez que lqu'un pour taison d'un benesice qui ne seroit ou écheroit en tour des dits Graduez simples ou nommez, ou seroit trouvé incapable; en ce cas les dits Graduez simples ou Graduez nommez, seront aux cas dessus dits privez & deboutez du privilege d'avoir & obtenir benesice, par vertu des dits saints Decrets & Pragmatique Sanction, jusqu'à six ans pour la premiere sois, & perpetuellement pour la seconde, le tout des huit articles precedens par maniere de provision, & jusqu'à ce que par l'Eglise Gallicane, qu'entendons exhorter de soy assembler, autrement en soit ordonné. Art, 10.

II.

Pource qu'ensuivant la teneur & intention des saints Conciles & Pragmatique Sanction, parlant des Graduez simples & Graduez nommez, & de la tierce partie des benefices Eccelesiastiques deus & affectez par les létits Decrets & Pragmatique, ayons par cy-devant, comme Protecteur & Conservateur d'iceux, fait certaines Ordonnances; neautmoins avons été avertis que plusieurs se sont efforcez & efforcent chacun jour interpreter nos Ordonnances, & leur bailler divers sens & entendemens, au moyen de laquelle divers se se meuvent divers procez, tant en nossites Cours de Parlement, que pardevant plusseurs autres Juges de nôtre Royaume, de Dauphiné, ausquels procez ja meus & à mouvoir, pour raison de ce, nous destrans mettre sin; pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, avons par provision, & jusqu'à ce que

par autre Concile ou Congregation de l'Eglise Gallicane, autrement en soit ordonné, declaré & declarons que les Graduez simples, & pareillement les Graduez nommez, & chacun d'eux seront tenus faire foy, une fois seulement en Carême, ou hors, auparavant la vacation des benefices qu'ils voudront pretendre en vertu du degré ou nomination aux Collateurs ou Patrons Ecclesiastiques, ou en leur absence à leurs Vicaires Generaux : c'est à sçavoir lesdits Graduez simples, de leurs degrez, & lesdits Graduez nommez, de leurs degrez & nominations; & austi tous les dessus dits tant Graduez simples que Graduez nommez, du temps de leur étude, & qu'ils ont étudié en Université privilegiée; c'est à scavoir les Maîtres Licentiez, ou Bacheliers formez en Theologie par dix ans; les Docteurs licentiez en Droit Canon ou Civil, ou en Medecine par sept ans: les Maîtres ou Licentiez és Arts, avec examen par cinq ans, à Logicalibus inclusive, & en autre superieure faculté, les Bacheliers simples en Theologie par six ans: les Bacheliers en Droit Canon & Civil par cinq ans; finon qu'ils fussent nobles ex utroque parente, & d'ancienne lignée; auquel cas il suffira qu'ils ayent étudié par trois ans, en faisant une fois apparoir ausdits Collateurs ou Patrons d'icelle Noblesse, Art. 8. De la Declaration de Louis XII. faite en 1512.

I Tem, Duquel temps d'étude les Graduez simples & Graduez nommez seront dores navant apparoir aus dits Collateurs & Patrons, ou à leurs Vicaires Generaux en leur absence, par certification de la Faculté en laquelle ils auront étudié & acquis leur degré: aus quelles Facultez nous enjoignons faire bon & loyal registre du temps qu'ils auront étudié & étudieront sous eux, sans fraude, leurs dits écoliers & supposts, & de ce seront les dits Maîtres, Docteurs & Regens es dites Facultez, dedans deux mois ensuivant la publication de nos dites presentes Ordonnances, éts mains des Recteurs des dites Universitez, sur peine de surpension & privation des privileges par nous & nos Predecesseurs à eux donnez, & autres peines arbitraires. Ibidem art. 9.

Tem, Et de ladite Noblesse feront les dits Graduez simples & Graduez nommez apparoir aus dits Collateurs & Patrons, ou en leur absence à leurs dits Vicaires generaux, par attestation ou affirmation de trois ou quatre personnes dignes de soy, lesquelles par serment affermeront pardevant nos Juges ordinaires, ou l'un d'eux, la Noblesse d'ancienne lignée de l'un & l'autre parent d'iccux graduez nommez être veritable, & d'icelle affirmation sera fait registre par nos dits Juges ordinaires, ou leurs Gressies. Art. 10.

Eront pareillement tenus lesdits Graduez simples & Graduez nommez, insinuer par eux ou leurs Procureurs par chacun an autemps de Carême leurs noms & surnoms ausdits Collaceurs, Nominateurs & Patrons Ecclesiastiques, ou à leurs Vicaires generaux, & en leur absence aux Officiers ou Assessins prieurs Claustraux, ou Souprieurs respectivement: & s'ils failloient d'insinuer aucunes années sans dol ou fraude, ils seront seulement privez de pouvoir requerir ou accepter les benefices qui vacqueront les dites années qu'ils n'auront insinué, sans autrement perdre les privilèges & prioritez de leurs dits degrez & nominations.

E seront tenus lesdits Gradués simples ne Gradués nommez apres qu'ils auront une sois insinué leurs degrez, nominations, tant de leur étude, noblesse, comme dit est dessus, aux Collateurs ou Patrons, ou à leurs degrez et nominations aux Successeurs dessus dessus des collateurs ou Patrons, ny à leurs Vicaires. Art. 12.

E pourront les dits Collateurs ou Patrons Ecclesiastiques, ny leurs Vicaires, des benefices vacans au tour des simples Gradués, gratifier un Gradué non insinué, au prejudice d'un insinué, au prejudice d'un ou plusieurs autres Gradués ayant deuëment insinué, auparavant la vacation des dits benefices vacans au tour des nommez, gratisfier un nonmé non insinué, au prejudice d'un ou deux ou plusieurs autres nommez d'une même année, ayant deuëment insinué, Art. 13.

## III.

Onobstant les degrez & nominations d'aucuns, soy disant Gradués nommés, voulons neantmoins & permettons aux Prelats de nôtre Royaume d'examiner & enquerir la suffisance de ceux qui se presente, pour obtenir en ladite qualité aucuns benefices, & faire expedier acte de leur suffisance ou insuffisance, de leur réponse ou resus, pour en jugeant le possession des benefices, y avoir par nos Juges tel égard que de raison; enjoignons au surplus à rous nos Juges de garder essistematieres les Ordonnances concernant l'impetration des benefices, differens & controverses pour raison d'iceux. Art. 75, de l'Ordonnance de Moulins de l'an 1666.

#### IV.

Les premieres Dignitez des Eglifes, tant Cathedrales que Collegiales, Penitenceries, Prebandes Theologales & Preceptoriales, esquelles partieulierement la qualité & capacité de la personne est requis, ne feront d'oresenavant sujettes ny affectées aux Gradués nommés, ny auttes graces expectatives; & ne pourront les Collateurs être prevenus en Cour de Rome; mais procederont aux élections & provisions desdites Dignités & Prebandes, dans les six mois qui leur sont ordonnés par les Constitutions Canoniques. Art. 2. de l'Edit du Roy Henry IV. du mois de May 1596.

Pour pourvoir aux abus qui se commettent par les Gradués nommés. Les Archevêques, Evêques, ou leurs grands Vicaires, examineront les dits Gradués sur leur suffisance & capacité, & en seront mention en la provision ou acte de resus des benefices par eux requis. Art. 3. du même. Edit.

Es Docteurs, Bacheliers, & Licentiés en Theologie & droit Canon, nommés par les Universités de nôtre Royaume, qui auront par l'espace de trois ans sait lecture publique en l'une d'icelles Facultez, ou Preschè par ledit temps és Eglises situées dans les villes murées de cetuy nôtre Royaume, seront preferés aux benefices vacans és mois de Janvier & de Juillet, à tous autres Gradués plus anciens nommés, pour être maintenus en possession des distinctions. An. 4.

E T pour les Maistres és Arts nommés par les Universités qui ont sait un Cours en Philosophie par trois ans, ou regenté l'espace de cinq ans en l'une des premieres Classes, & Colleges des Universités sameuses, joüiront du même privilege & preference. Et en cas de concurrence des dists Docteurs, Bacheliers en Theologie, Licentiés & Maistres és Arts, les Docteurs seront preserés aux Bacheliers, les Bacheliers en Theologie aux Licentiés en droit Canon, & les Licentiés en droit Canon aux Bacheliers en dtoit Canon, & Maistres és Arts. Art. 5.

# V.

Les Gradués ayant été pourvûs de benefices en vertu de leur degré; fçavoir les Seculiers de quatre cens livres de rente & revenu annuel, & les Reguliers de benefice de quelque revenu que ce foit, ne feront recevables cy-apres à requerir autres benefices en vertu de leur degré, s'ils

concernant les affaires du Clergé de France.

ne montrent qu'ils en ont été evinces par jugement contradictoitement donné sans fraude ny collusson. Et ou par raison desdits benefices, les Gradués auroient composé & receu quelque recompense, elle leur tiendra lieu de repletion, sans considerer la valeur & revenu dudit benesice. Art. 30. de l'Edit de 1606.

#### VI.

Es Graduez simples & nommez, qui pretendront obtenir benefices en vertu de leurs degrés, seront examinés par les Ordinaires, avant de pouvoir obtenir aucun benefice, duquel examen leur sera baillé acte par ledit Ordinaire, pour leur servir en temps & lieu; & ne pourra ledit examen leur être resuse. Ne pourtont neantmoins les dis Gradués, pretendre en vertu des dista degrés les benefices resignés és mains de l'Ordinaire, pourveu que la dite regnation ait été faite sans fraude, Art. 10. de l'Ordonnance de 1629.

#### VII.

A Eté jugé en 1658, en Audiance au Parlement de Paris, suivant le Journal page 522, qu'un Ordre n'est point tenu de nourrir de la manse commune un Religieux pourveu d'un benefice dependant de son Ordre: In vim Gradu, pour retrancher aux Religieux l'occasson de Te-sauriser du revenu de leurs benefices; il luy sut neantmoins permis de vivre dans le Convent, en contribuant à proportion sur le revenu de son benefice, Massac & Pucelle plaidans.

#### VIII.

Selon le même Journal des Audiances, un Gradué remply de quatre cens livres de rente, dont il ne jouit à cause de la guerre, ne laisse d'être suffisamment remply. Qui à res perit Domino.

#### IX.

A Rrrest contradictoire du grand Conscil, donné en sorme de Reglement sur les Conclusions de Monsieur le Procureur general, le 6. Mars 1662, portant qu'à l'avenir les actes de notification & reiteration qui se doivent faire par les Graduez suivant le Concordat, seront insinuez dans le mois au Gresse des Insinuations des lieux, où seront faires lesdites notifications, & reiterations, à peine de nullité.

Par l'art. 1. de l'Edit de 1606. le choix de ceux qui doivent remplir les dignitex des Eglifes Cathedrales, est refervé aux Collateurs ordinaires, sans que les Graduex ny autres, y ayent aucun droit en vertu de leurs Graces expectatives.

⊌ g

Recueil en abregé

234

Il y außi plusieurs Arrests qui ont iugé la même chose, même pour les Prebandes Theologales: bien que les unes & les autres ne puissent être possedées que par ceux qui ont des degrez,

TITRE XI.

Des autres graces expectatives, & des reservez de benefices au Pape.

Voyés le Concile de Trente, seff. 24. qui les detruir.

D Ulle de nôtre saint Pere le Pape Benoist XI. accordé au Roy Phi-Dippes le Bel, portant revocation des reservés des benefices que son predecesseur Boniface VIII. s'estoit faites, & que les Ordinaires useront librement de leurs droits comme auparavant lesdits reservés.

Voyex la Pragmatique au Decret de reservationibus : Et au suiet de collatione Beneficiorum, au s. volens, & autres suivans, insqu'au s.

ut vero.

Voyez le Concordat au titre de reservationibus tam Generalibus quam specialibus sublatis, lesquels actes sont inserez au tit. 7 de cette partie, & revoquent pareillement lesdits reservés & graces expectatives.

Rdonnance de Louis XI. du 10. Septembre 1464. par laquelle sur les remonstrances de son Procureur general, sa Majesté fait defenses d'envoyer, soit par Bulles, Lettres de change, ou autre moyen, querir & obtenir en Cour de Rome des graces expectatives, ny autres Lettres, sous couleur de reservations generales ou speciales, sur les benefices de son Royaume.

Hac clausula ( anteserri ) vix recipitur in Francia. Rebuffus in praxi pag. 170. Theodoric. à Niem. c. 8. & 9. lib. 2. de Schismate, Math. Villani

ch. 39. 1. 3. Dell' hist di firenze.

#### IV.

Efendons à tous Juges de nos Royaumes,& païs de nôtre obeïssance, d'avoir aucun égard en jugeant le possessoire des benefices, aux provisions obtenues par prevention en forme de regrés, graces expectatives, & autres semblables, ny aux Dispenses octroyées contre les saints Decrets & Conciles, à peine de privation de leurs Offices : & ne pourconcernant les affaires du Clerge de France. 235 ront les Impetrans desdites provisions ou Dispenses s'en aider, s'ils n'one de nous congé ou permission. Art. 22. de l'Ordonnance d'Orleans.

\*

### TITRE XII.

Des portions congruës des Curez ou Vicaires perpetuels.

Pour faire cesser la poursuite de plusieurs procez meus & intentez par aucuns Curez, pour raison de leurs Prebandes, portions Canoniques & congruës: Avons ordonné & ordonnons, que les Curez desquels les benefices vaudront six vingt livres de revenu annuel, les Charges ordinaires deduites & rabatuës, ne pourront demander autre portion congruë: Et pour le regard des autres benefices de moindre valeur & revenu, les Juges d'Eglise y pourvoiront ainsi qu'ils vertont être à faire: Desendant à nos Juges d'en prendre aucune jurisdiction ny connoissance. Art. 9. de l'Edit de 1571.

## II.

A Rrest du Parlement de Paris du 13. Decembre 1626. par lequel le different d'entre le Prieur Commandataire & le Vicaire perpetuel de saint Fromont pour une portion congruë, est renvoyé pardevant M. l'Evêque de Constance ou son Official.

#### III.

E T dautant que les Abbez, Prieurs, Chapitres, & autres qui possedent & jouissent des dixmes des Paroisses, destinées à la nourriture de ceux qui administrent les Sacrements, s'en déchargent en baillant peu de gros aux Curez desdites Patoisses, qui ne peut sussifier à leur nourriture & entretenement, & sont les distre Curez & Vicaires perpetuels reduits à demander des portions congruës qui leur sont arbitrées, a si peu eu égard au surcroît du prix de toutes choses, qu'ils n'ont moyen de s'entretenir : ce faisant lesdites Cures sont destituées, ou ceux qui les deservent reduits à si grandes miseres, qu'ils ne peuvent sussifier. Voulons que desormais les portions congruës qui seront adjugées aussitis Curez ou Vicaires perpetuels ne puissent être estimées à moins que de trois cens livres de rentes pour toutes choses; que les Evêques, Abbez, Pricurs, Chapitres, & autres possedams dixmes des Paroisses, seront tenus payer aussitis Curez, en cas de demandes reduction à une portion congruë, au lieu de gros ou autres redevances, qu'ils sournissent aussitis Curez la somme de trois cens livres, nonobstant toutes Ordonnances, Coûtumes

Gg ij

& usages à ce contraires, à quoy nous avons detogé & derogeons. Art. 13, de l'Ordonnance de 1629.

#### IV.

Eclaration du Roy Louis XIII. du 17. Aoust 1632. qui regle les portions congrues liquidées à trois cens livres par l'article cy-dessus de l'Ordonnance de 1629. & les reduit à deux cens livres pour les Dioceses de Bretagne & les Provinces au delà de la Loire, & pour celles qui sont au deçà à trois cens livres.

V.

L Ettres de Justion au Grand Conseil du dernier Fevrier 1633, pour verifier purement & simplement la Declaration cy-dessus.

#### VI.

A Rrest du Grand Conseil du 23. Mars 1633, portant verification de la même Declaration.

### VII.

A Rrest du Conseil Privé du 24. Mars 1634, par lequel le Roy cassant l'Arrest du Parlement de Toulouse rendu au prejudice de la precedente Declaration du 17. Aoust 1632, ordonne qu'elle sera executée; avec desenses aux Parlemens & autres Jüges de juger au contraire; & à tous Curez & Vicaires perpetuels de saire aucunes demandes pour leurs portions congruës contre les termes de la même Declaration.

## VIII.

A Utre Arrest du Conseil Privé du 30. May 1634. qui modere les portions congrués à deux cens livres pour les Curez au deçà de la riviere de Loire qui n'ont point de Vicaires, & à trois cens livres pour ceux qui en ont eu cy-devant, & qui sont encores obligez d'en avoir, dont lo jugement est remis aux Evêques Diocesains.

#### IX.

A Utre Arrest du Conseil Privé du 11. Aoust 1634. portant pareille cassation d'un autre Arrest du Parlement de Toulouse, rendu au prejudice de la même Declaration de 1622. laquelle sa Majesté veut être observée; saisant aussi semblables desenses audit Parlement, Curez & Vicaires perpetuels de saire aucunes poursuites au prejudice d'icelle, declarant nul tout ce qui seroit sait au contraire, & le tout à peine d'en ré-

concernant les affaires du Clergé de France. 237
pondre en leur propre & privé nom, & detous dépens, dommages & interests des parties.

 $\mathbf{X}$ .

A Rrest du Conseil Privé du 1. Septembre 1634. par lequel le Roy cassant les Arrests du Parlement de Toulouse, condamne le Curé de Radigues à restituer à l'Abbesse de Provillance qu'il a receu de sa portion congrus, outre & pardessus ce qui est porté par ladite Declaration de 1632. & par l'ancien partage, avec desenses de faire demande ny poursuites au prejudice des anciens partages, & audit Parlement de juger au contraire.

XI.

A Utre du Conseil Privé du 19. Septembre 1634, par lequel sa Majesté cassant l'Arrest du Grand Conseil du 8. Aoust 1634, rendu au prejudice dudit Arrest du Conseil du 30. May audit an, qui avoit reglé les portions congrues: ordonne que le même Arrest du Conseil sera executé, avec desenses de juger au contraire.

XII.

Eclaration du Roy Louïs XIII, du 18. Decemb. 1634, qui modere les portions congruës des Curez & Vicaires perpetuels qui sont au deçà la riviere du Loire à deux cens livres pour les Curez qui n'ont point de Vicaires, & à trois cens livres pour ceux qui en ont eu cy-devant, & sont encore obligez d'en avoir, dont sa Majesté remet le jugement aux Evêques Diocesains; dans lesquelles sommes n'est compris le casuel des Cures, ladite Declaration verisée au grand Conseil le 11. Janvier 1635.

XIII.

A Rrest du grand Conseil du 11. Janvier 1635. portant verification de la Declaration cy-dessus.

# XIV.

A Rrest du grand Conseil du 15. Octobre 1635, par lequel une portion congrue adjugée à raison de trois cens livres, en vertu de l'Ordonnance de 1629, a été reduite à deux cens livres, en execution de ladite Declaration du 18. Decembre 1634. & sur la demande faite pour la portion d'un Vicaire, les parties renvoyées pardevant l'Evêque Diocesain,

### XV.

Rrest contradictoire du grand Conseil du 2. Fevrier 1645, qui decla-A re la portion congruë exempte de toutes charges, même des decimes; & sur la demande d'une pension pour un Vicaire, renvoye les parties pardevant l'Evêque Diocesain.

# XVI. & XVII.

D Eux Arrests du Privé Conseil du 12. Decembre 1653, & 2. Juin 1654. parle premier desquels sur une demande d'augmentation de portion congrue pour avoir des Vicaires, poursuivie au Parlement de Rouen, le Roy renvoye les parties pardevant l'Archevêque de Rouen pour juger de la necessité des Vicaires; & par le 2, sur le jugement rendu par ledit sieur Archevêque qu'il n'y en avoit aucune necessité, les domandeurs sont deboutez de leurs demandes, avec desenses de se plus pourvoir audit Parlement pour raison de ce, à peine de deux cens livres d'amande.

#### XVIII.

Eclaration du Roy du 30. Mars 1666, qui confirme celle du 18. Decembre 1634, inseré cy-dessus, & interprete l'art. 30. de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629, sur les porcions congrues des Curés & Vicaires perpetuels; moderant pour cet effet les portions congrues à deux cens livres pour les Vicaires perpetuels & les Curés qui n'ont point de Vicaires decà la riviere du Loire, & à trois cens livres pour ceux qui en ont eu cy-devant, & sont encore obligés d'en avoir, dont sa Majesté remet le jugement aux Evêques Diocesains, la presente Declaration verifiée purement & simplement au grand Conseil le 16. Avril 1666.

## XIX.

Rrest de verification de la Declaration cy-dessus au grand Con-I feil.

# XX.

Rrest contradictoire du Conseil Privé du 13: Aoust 1667, rendu en-La tre le Chapitre de Chartres & le Curé de la Paroisse de Theuville, par lequel les parties sont renvoyées au grand Conseil, pour y proceder sur la demande en portion congrue faite par ledit Curé.

#### XXI.

A Rrest du grand Conseil du 23. Octobre 1661. qui condamne les Decimateurs au payement de la portion congrue, chacun à proportion de ce qu'il perçoit de la dixme, nonobstant que la solidité sur demandée. En l'addition page 664.

#### XXII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 26. Fevrier 1672, qui renvoye au grand Conseil les Curés pour les portions congruës, & leur desend de se pourvoir ailleurs pour raison de ce. En la méme addition page 667.

#### XXIII.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 2. Septembre 1672. portant pareil renvoy au grand Conseil sur la demande d'une portion congrue. Ibidem page 669.

い着い米米パル素が心素性の止素がつ光光やキン米い米と水米でも米が思わまった素がし素素でも素がし物素が TITRE XIII.

# Des pensions sur les Benefices.

#### I.

IN posterum omnes Cathedrales Ecclesia, quarum redditus summam ducatorum mille, & Parochiales quæ summam ducatorum 100. secundum verum annuum valorem, non excedunt, nullis pensionibus aut reservationibus fructuum graventur. Conc. Trid. sess. 34. c. 13. de ref.

#### 1.

L'Affemblée tenue en 1598, dans son procés verbal condamne les pensions qu'on vouloit faire sur les menefices au profit des personnes laïques, comme tendantes à la ruïne de l'état, & à autoriser les confidences, & pour plusieurs autres raisons qui y sont amplement deduites,

#### III.

E N l'Assemblée du 23. Juillet 1598. l'affaire des pensions ayant tété fort agitée dans l'Assemblée, Messeigneurs les Cardinaux de Joyeuse, & de Gondy, surent priez d'écrire à la Sainteté, & à M. le Cardinal Vice-protecteur, pout en empeschet l'Introduction, & M. l'Archevêque de Bourges, d'en faire tres humbles remonstrances au Roy, en presentant le cahier du Clergé à sa Majesté. Le même Clergé en sit re-

monstrance à Monceaux, le 28. Septembre 1598. par M. François de Guesse, Archevêque de Tours, au Roy Henry IV. & le 23. Novembre 1656. en sut fait pareilles remonstrances au Roy, par M. François de Bosquet, Evêque de Montpelier.

On peut encore voir sur le même sujet le Discours de l'Abbé Fior, l'un des Deputez de l'Assemblée generale 1665, qui est au procez verbal

de la même Assemblée, du 3. Avril 1666. page 673.

#### I'V.

Es Archevêchez, Evèchez, Cures ou Hospitaux, ne seront à l'avenir chargés d'aucunes pensions; & quant aux Abbayes, & autres benefices étans à nôtre nomination, ne le seront pareillement, sinon pour grande consideration, & en faveur de personnes Ecclesiastiques seulement. Art. 14. de l'Ordonnance de 1629.

### V.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 12. Decembre 1639. sur les Remonfirances faites au Roy par M. l'Archevêque de Bordeaux, qui abfiraint les Curez de l'Archevêché dudit Bordeaux à une residence actuelle, sur peine de perte des fruits, s'ils n'ont Dispense par écrit de l'Archevêque, ou de ses grands Vicaires; & qui en outre desend les reserves de pensions sur les Cures, sinon en cas d'infirmité notable, ou apres vingt ans de service. Ausquels cas la pension ne pourra exceder le tiers des fruits, page 345.

## VI.

Pareil Arrest du Conseil Privé, du 18. Septembre 1643. sur les Remonstrances saites au Roy par M. l'Evêque de Noyon, Pair de France: portant que les Curez dudit Diocese, ne pouvant se dispenser de la residence actuelle, sans le congé par écrit de leur Evêque, ny resigner leurs Cures à pension, sinon en cas d'infirmité, ou apres vingt ans de residence actuelle, & que la pension ne pourra exceder le tiers des fruits; en sorte toute sois que le reste desdits fruits monte à trois cens livres, toutes charges faites.

## VII.

A Rrest du Parlement de Paris, du 16. Juin 1664, rendu sur les concludions de Messieurs les gens du Roy, portant desenses aux Chanoines. & autres ayant benefices incompatibles qui resignent des Cures, de retenir pension sur icelles, sinon apres les avoir deservies dix ans, auquel cas

concernant les affaires du Clergé de France. 241

la pension ne pourra exceder le tiers du revenu, & même qu'elle ne pourra monter jusqu'audit tiers, à moins qu'il ne reste au Titulaire trois cens livres de revenu, outre le casuel; declarant en outre les Cutes dont les Titulaires feront pension au prejudice du present Reglement, vacantes & impetrables; & encore avec desenses sous mêmes peines de promettre de sourir un benefice de certaine valeur: & cependant payer pension de pareille somme.

# VIII.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 5. Fevrier 1666, pottant que les penfions déja crées sur les Cures en faveur des ressignans qui n'ont defervy l'espace de vingt ans, ou qui ne sont tombés en quelque notable instruité, demeureront d'oresnavant nulles, & comme non advenuës; & que les Titulaires jouiront de la somme de trois cens livres franche & & qui les quand même les pensions seroient legitimes.

#### IX.

Pareil Arrest du Conseil d'Estat, du 20. Juillet 1666, en forme de Reglement pour le Diocese d'Alet, declarant nulles les pensions crées sur les Cures, & Prebandes Theologales dudit Diocese, si ce n'est en faveur de ceux qui auroient descrey les les cures l'espace de vingt ans, ou qui seroient tombez en infirmité notable, ou que les pensions ayent été crées pour cause de permutation, pourveu toutes ois qu'il reste aux Titulaires la somme de trois cens livres franche & quitte de toutes charges.

## X

A Rrest du Conseil Privé, du 5. Mars 1667. par lequel sans s'arrester à l'Arrest du Parlement de Paris, à la requeste de M. Jean Hinselin, Prieur de Vandmun, M. Nicolas Baral, nonobstant ledit Arrest du 23. Novembre 1666. conformément aux Arrests du Conseil des 5. Fevriet, & 20. Juillet 1666. perd la pension de cent livres sur la Cure de Villeneus et avec restitution des choses s'assissem consequence de l'Arrest du-die Parlement.

#### XI.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 23. Septembre 1667. portant reglement pour les pensions sur les Cures & Prebandes du Diocese de Rieux; & entr'autres choses declarant nulles toutes les pensions crées sur les Cures dudit Diocese, qui ne vaudroient pas au moins trois cens

livres de revenu franc & quite pour les Titulaires desdites Cures, sans y comprendre le Casuel, & sur les mêmes Prebandes du même Diocele, qui ne vaudroient pas au moins deux cens livres de revenu pareillement quite, &c. Et ce suivant l'estimation du revenu desdits benefices qui aura été saite par l'Evêque dans ses visites, ou sur son Certificat.

## XII.

PAreil Arrest du Conseil d'Estat, du 11. May 1668, en forme de Reglement pour le Diocese de Cahors, declarant nulles toutes les pensions crées sur les Cures de ce Diocese, depuis le 1. Novembre 1667. & toutes celles qui le seroient à l'avenir, si ceux qui les ont retenués ou qui les retiendront, n'ont deservy lesdites Cures l'espace de vingt ans, ou n'ont contracté en les servant une notable infirmité, ausquels cas il restera au moins trois cens livres de revenu quittes aux Titulaires, outre le Cafuel, suivant l'estimation qui aura été faite par l'Evêque dans ses visites, ou sur son contraire, avec desenses à tous Juges de juger au contraire,

## XIII.

A Rrest contradictoire du Parlement de Paris, du 21. Juin 1668. portant descharge des pensions crées sur la Cure de Lignol, tant pour la modicité du revenu d'icelle, que parce qu'elle n'avoit pas été deservie l'espace de dix ans, par ceux au prosit de qui les dittes pensions avoient été crées.

#### XIV.

A Rrest du Conseil Privé, du premier Fevrier 1669, portant renvoy aux Requestes du Palais du Parlement de Paris, & par appel audit Parlement des differens meus entre le resignant & le resignataire d'une Cure au Diocese de Chartres, pour raison d'une pension crée sur ladite Cure au prosit dudit resignant, pour être jugée conformément aux Arrests du Conseil cy-dessus, Et cependant que ledit resignataire jouira par provision sur les revenus de ladite Cure de trois cens sivres franches & quites de toutes charges.

#### XV.

A Rrest contradictoire du grand Conseil, en forme de Reglement du 6. Fevrier 1670, portant que les Curez ne pourront resigner leurs Cures avec pension, s'ils ne les ont deservies l'espace de vingt années, ou que depuis qu'ils en auront été pourveus, ils ne soient tombez

concernant les affaires du Clerge de France. 243 en infirmité notable, auquel cas ne pourront les pensions exceder le tiers du revenu desdites Cures, & à condition qu'il restera toûjours au Titulaire la somme de trois cens livres au moins.

De la reduction des pensions au tiers du revenu des Benesices qui en sont chargez.

## XVI.

A Rrest contradictoire du Parlement de Paris, rendu à l'Audiance de la grand' Chambre, le 29. Decembre 1664, qui reduit au tiers du revenu de la Cure de saint Pierre des Arcis, une pension crée sur la même Cure.

## XVII.

A Rrest contradictoire du grand Conseil, en sorme de Reglement, du 10. Janvier 1667 qui reduit au tiers une pension de trois cens livres, creée sur le Prieuré de sainte Marie Magdelaine de Boumois, dependant de l'Abbaye de saint Florent de Saumur; & ce suivant le Bail dudit Prieuré, à compter du jour de l'Arrest de maintenuë donné au prosit du Prieur Commandataire dudit Prieuré qui en avoit été pour-veu par mott.

## XVIII.

E Dir du Roy Louis XIV. du mois de Juin 1671. portant regle-ment pour les pensions sur les Canonicats, & sur les Cures, que cyapres les Titulaires pourveus de Cures, ou de Prebandes ordinaires ou -Theologales dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales, ne pourront les resigner avec resetves de pensions, qu'apres les avoir actuellement descrvies pendant le temps & espace de quinze années entieres, si ce n'est pour cause de maladie ou infirmité connue & approuvée de l'ordinaire, qui les mette hors d'estat le reste de leurs jours de pouvoir continuer de faire les fonctions, & deservir leurs benefices, sans que les pensions que les resignans retiendront puissent exceder le tiers du revenu desdites Cures & Prebandes, le tout sans diminution ny retranchement de la fomme de trois cens livres, qui demeurera au Titulaire desdites Cures & Prebandes pour leur subsistance par chacun an, franche & quitte de toutes charges, sans comprendre en ladite somme le casuel & le creux de l'Eglise qui appartiendra pareillement aux Curez; ensemble les distributions manuelles qui appartiendront aux Chanoines. Et quant aux autres pensions qui se trouvent avoir été creées cy-devant

Recueil en abregé

244

sur les Cures, & sur les Chanoinies & Prebandes des Eglises Cathedrales ou Collegiales, en faveur des resignans. Nous voulons & ordonnons qu'elles soient reduites au tiers sans diminution desdites trois cens livres, ainsi qu'il est exprimé cy-dessus, nonobstant tous traitez & concordats, pour cause de procez, resignations, permutations, demande & regretz, saute de payement desdites pensions, & tous cautionnemens desquels nous avons déchargé & déchargeons les obligez.

Aux additions page 674.

Enregistre au Conseil le 9. Inillet. 1671, & an Parlement le. 21. Inillet

audit an.

## XIX.

PAr Arrest contradictoire du grand Conseil, rendu à l'Audiance le 23. Fevrier 1673, entre M. l'Evêque de Mande, & le sieur Merigoti. il a été jugé consormément aux conclusions de M. le Bailly. Advocat general, qu'une pension crée sur un benefice en faveur d'un Clerc, est éteinte par le mariage qu'il auroit depuis contracté, quoy qu'avant de se marier il eur été fait Chevalier de Nostre-Dame de Mont-Carmel & de saint Lazare, nonobstant le privilege des Chevaliers de cet ordre, do pouvoir tenir des pensions sur benefices étans mariez. Addition p. 674.

# XX.

A Rrest du Conseil d'Estat du 26. Octobre 1671, portant que les penfionnaires sur les benefices contribueront aux dons gratuits accordez au Roy par le Clergé, jusqu'à la concurrence du cinquiéme de leurs pensions à la décharge des Titulaires, conformément aux contracts pasfez entre sa Majesté & le Clergé le 16. Avril 1666. & 13. Novembre 1670; Addition page 675.

レ素素の必要が必要が必要が必要素の必要素の必要素の必要素の必要素の必要素の必要素の T. I T R E X I V.

De la Residence.

U

Conc. Trid. sess. 6; de reform. cap. 1...

П.

Idem ibidem cap. 2; Item fest. 7: cap. 3: de reform: Idem fest. 23: cap. 1: de reform. Idem fest. 24: cap. 12: de reform. III.

D Eclaratio S. D. N. Pii divina providentia Papa IV. quod gratia de non residendo & percipiendo fructus ratione studii, non valeantine consensu Ordinarii. Publicata Roma in Cancellaria Apostolica anno 1564. 24. mensis Novembris.

IV.

B Ulle de nôtre faint Pere le Pape Pie IV, touchant la residence des Evêques du 4. Septembre 1560.

V.

Mjoignons à nos Juges & Procureurs, faire saiste & regir sous nôtre main le revenu des benefices non deservis, & faire procez verbaux des ruïnes & demolitions qu'ils envoyeront à l'Archevêque ou Evêque Diocesain, auquel nous enjoignons y pourvoir, & saire entretenir les fondations. Arc. 21. de l'Ordonnance d'Orleans.

## V I

Otr la frequente plainte des disces de Busseure de non residence des Beneficiers, qui abusent des saisses par faute de non residence des Beneficiers: defendons à nos dits Officiers, de faire proceder par saisse du moment des Benefices, par faute de non residence; sinon apres avoir averty le Diocesain ou le Vicaire du Beneficier titulaire, auquel il baillera delay competant, pour le luy faire entendre, ou faire apparoir la licence legitime, de non residence, auquel cas le temporel du benefice dont sera question, ne pourra être sais, à peine de dépens, dommages & interests du Beneficier. Art. 13. de l'Edit de 1571.

## VII.

Eront tenus les Archevêques & Evêques faire residence en leurs Eglises & Dioceses, & saissaire au devoir de leurs charges en personnes, de laquelle residence ils ne pourront être excusez que pour causes justes & raisonnables, approuvées de droit, qui seront certifiées par le Metropolitain ou plus ancien Evêque de la Province, autrement & à faute de ce faire, outre les peines portées par les Conciles, seront privez des struits, qui écheront pendant leur absence, lesquels seront saiss & mis en nôtre main, pour être employez aux reparations des Eglises ruinées, & aumônes des pauvres des lieux, & autres œuvres pitoyables; & sur tout admonestons & neantmoins enjoignons aussis Prelats de se

Recueil en abregé

246

trouver dans leurs Eglises au temps de l'Advent, Carême, Festes de Noël, Pasques, Pentecoste & jour de la Feste-Dieu; à semblable residence & sous pateilles peines, seront tenus les Curez, & tous autres ayant charges d'ames sans se pouvoir absenter que pour causes legitimes, & dont la connoissance en appartiendra à l'Évêque Diocesain, duquel ils obtiendront par écrit, licence ou congé, qui leur sera grauitement accordé & expedié; & ne pourra ladite licence, sans grande occasion, exceder le temps & espace de deux mois. Art. 14. de l'Ordonnance de Blois.

Et neanmoins sur la frequente plainte desdits Ecclessastiques contre nos Officiers, qui abusent des saises par faute de non residence des Benesiciers; desendons à nosdits Officiers de faire proceder par saise du temporel des benesices, sinon apres avoir averty le Diocesain, ou le Vicaire du Benesicier titulaire, auquel ils bailleront delay competant pour luy saire entendre, ou saire apparoir de dispense de non residence. Ibi-

dem art. 16.

Pareillement defendons tres expressement à tous hauts-Justiciers & leurs Officiers de saistr ou faire saistr les biens & revenus des dits Ecclessaftiques, sous pretexte de la non-residence des Benesiciers, ou reparations non faites; ains seront icelles saistes saites esdits cas & autres par nos Officiers seulement, à la requeste de nos Procureurs Generaux, ou leurs Substituts, ausquels neantmoins nous desendons de proceder à telles saisses, & de voyes, & travailler les Benesiciers sans raison apparente. Ibidem art, 6.

L'art. 4. & 5. de l'Edit de Melun sont conformes aux 2. precedens.

IX.

L Es Chantres de nôtre Chapelle, apres qu'ils seront hors de quartier, seront tenus d'aller deservir en personne les prebandes & autres benefices sujets à residence. Art. 7. de l'Edit de Melun.

X.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 19. Juin 1585, en sorme de Reglement, par lequel entr'autres choses, les Conseillers Clercs, & les Officiers de la Chapelle du Roy étant pourveus de Canonicats, sont tenus d'y resider hors le temps de l'exercice de leurs charges.

XI.

A Rrest contradictoire du Parlement de Paris du 6. Fevrier 1606. qui declare les fruits appartenans à la dignité de Chancelier de l'Egli-

concernant les affaires du Clergé de France. 247 fe de Meaux, acquis au Chapitre de ladite Eglife, pour le temps de l'absence & non residence du Chancelier; & neantmoins ordonne que les deux Chanoines qui seront à la suite de l'Evêque, seront reputez prefens, pour les fruits de leurs Prebandes, de même que les autres privilegiez.

## XII.

A Utre Arrest du Parlement du 4. Mars 1614, portant qu'il ne pourra y avoir plus de quatre Chanoines en chaque Eglise dispensez de residence en faveur des études, & que ceux qui seront Lecteurs aux Universitez ne jouiront d'aucuns fruits de leurs prebandes, qu'ils n'en ayent

pris possession en personne.

Touchant la residence des Curez, on peut voir l'Arrest du Conseil d'Estat, inseré au titre precedent des pensions, rendu le 12. Decembre 1639. par lequel entr'autres choses les Curez de l'Archeváché de Bordeaux sont astreins à une residence actuelle, sur peine de privation des fruits de leurs Cures, s'ils n'ont dispense par écrit des Diocesains. Item au même endroit l'Arrest du Conseil du 18. Septembre 1643, par lequel il est pareillement ordonné que les Curez, du Diocese de Noyon ne pourront se dispenser de la residence actuelle sans le conge par écrit de leur Evéque.

## XIII.

Rrest celebre du Parlement de Paris rendu contradictoirement en l'Audiance de la Grand' Chambre en forme de Reglement le 9. Juin 1654, au profit de M. l'Evêque d'Angers, contre Mæ Jean Martineau, Archidiacre & Curé de Ville-l'Evêque au Diocese d'Angers, & le Chapitre de l'Eglise Cathedrale intervenant, par lequel sans avoir égard à l'intervention dudit Chapitre, ledit Martineau est declaré non recevable en l'appel comme d'abus par luy interjetté des Ordonnances & Monitions dudit sieur Evêque, par lesquelles il avoit obligé tous les Curez de son Diocese, & particulierement ledit sieur Martineau, à resider en personne à leurs Cures, ou à se defaire des Benesices qu'ils ne pouvoient ou ne vouloient conjointement deservir; & conformément aussites Ordonnances est enjoint à tous Curez de resider. Cét Artest contient les Playdoiez des Advocats des parties, & celuy de M. l'Advocat General.

#### XIV.

A Utre Arrest du même Parlement, rendu en execution du precedent le 12. Juin 1654, qui ordonne que dans six mois ledit Martineau satisfera audit Arrest, & se demerra de sa Cure, ou de son Archidiaconé & Prebande.

X V.

Utre Arrest du Parlement, du 7. May 1657, rendu sur la Requeste de Monsseur le Procureur General, qui ordonne l'execution de celuy du 17. Octobre 1658. & enjoint aux Chanoines, Curez du Mans, de resider à leurs Cures, autrement décheus des fruits desdites Cures, & iceux appliquez à l'Hospital General du Mans.

XVI.

A Utre Arrest du Parlement, du 10. Juillet 1660, qui ordonne à un Chanoine de Creil, de resider & assiste en personne à l'Eglise; autrement qu'il demeurera descheu des fruits & revenus de sa Prebande.

Au eitre de l'incompatibiliré des Benefices, il y a un Arrest du 20. Decembre 1660, qui porte que les Chanoines de Laon feront tenus d'affister aux grandes heures, sur peine d'être privez de leurs distributions manuelles pour chaque absence.

XVII.

A Rrest du Conseil d'Estat en forme de Reglement pour le Diocese de Cahors, du 11. May 1668, portant que lors qu'une même personne sera pourveus de plusseurs Cures, soit qu'il ait procez, ou qui les possede passiblement, le pourveu ne joüira que des fruits du benessee, auquel il residra actuellement, & sera le service en personne; & que les fruits de l'autre benessee, ou de tous les deux, s'il n'a residé & fait en personne le service en aucun, seront employez au payement du Vicaire, ou des Vicaires qui auront fait le service, aux reparations, ornemens, & prosit de l'Egssie dudit benessee, par l'Ordonnance de l'Evsêque, laquelle sera executée par provision, nonobstant toutes appellations, même comme d'abus, & tous autres empêchemens.

L'Art. 17. de la Declaration du mois de Fevrier 1657. dont il est parlé au precedent Arrest, est inscré au titre suivant de l'incompatibilité des Benesices. Au titre de l'incompatibilité des Benesices, il y a plusieurs Arrests qui sont aussi mention de la residence.

De l'incompatibilité des Benefices.

I.

Nemo, &c. Conc. Trid. seff. 7. capit. 2. de Reform.
Cum Ecclesiasticus ordo, &c. Ibid. seff. 24. cap. 10. de Reformatione.
II. Nul

## II.

Ul ne pourta doresnavant tenit deux Archevêchez, Evêchez, ou Cures, és Eglises Paroissales, quelques Dispenses qu'on pourroit cy-apres obtenit; nonobstant lesquelles suivant les saints Decrets & Constitutions Canoniques, seront les benefices de ceux qu'iles obtiendront, declarez vacans & impetrables. Ordonnance de Blois, art. 24.

#### III.

PAr Arrest du Parlement de Paris, du 15. Mars 1611, les Charges de Promoteur, & de Penitencier; seront incompatibles en une même personne.

### IV.

L a été jugé en Audiance au Parlement de Paris en 1658. page 182. en confirmation de l'Ordonnance de M. l'Evêque de Senlis, que les Chanoines des Eglifes Cathedrales ne peuvent tenir les Cutes, en y commettant des Vicaires, nonobstant l'usage contraire.

#### v.

A Rrest du Conseil Privé, du 18. Mars 1644. donné en faveur de M. l'Evéque de Limoges, servant aussi de Reglement pour tous les Dioceses du Royaume, par lequel est ordonné que tous les Chanoines qui tiennent des Cures ou autres Benefices, ayant charge d'ames, opteront dans trois mois sà faute dequoy lesdites Cures declarées vacantes & impertables.

Voyex au titre precedent l'Arrest du 9. Iuin 1654. contre M. Iean Marnineau, Archidiacre & Curé au Diocese d'Angers.

## VI.

E T pour remedier aux abus qui se commettent, pour conserver les benefices incompatibles: Nous voulons que dés lors qu'un benefice aura été impetré par incompatibilité; celuy sur lequel l'impetration aura été impetré par incompatibilité; celuy sur lequel l'impetration aura été impetré par incompatibilité; celuy sur lequel l'impetration aura été impetré par le service; & les fruits de l'autre benefice, ou de tous les deux benefices, si aucuns des contendans n'ont residé & fait le service, seront employez aux reparations, ornemens, & prosit de l'Eglise où sont les benefices, par l'Ordonnance de l'Evéque, ou l'Archevêque ordinaire, laquelle sera executée nonobstant toutes appellations, même comme d'abus, & tou autres empêchemens. Art. 27. de la Declaration des 677.

## VII.

A Rrest du Parlement, rendu sur la Requeste de Monsieur le Procureur General, le 24. Juillet 1660, qui declare les Chanoinies, & Cures incompatibles, Enjoint à ceux qui les possedent conjoinétement, de se defaire des uns ou des autres dans un mois pour tous delais, sinon ledit temps passè, declare lessits benefices vacans & impettables.

#### VIII.

A Rrest du Parlement de Paris du 20. Decembre 1660, qui ordonne que les Chanoines de Laon setont tenus d'assister aux grandes heures, autrement qu'ils seront privez des distributions. Et faisant droit sur les conclusions de Monssieur le Procureur General, declater les Canonicats, & les Cures incompatibles; En consequence que les Chanoines Curez de Laon opteront dans six mois; à faute dequoy declare dés à prefent les dites Cures vacantes & impetrables.

## IX.

A Utre Arrest en Audiance de 1667, contre un Chanoine Curé de Clairmont en Beauvoiss, qui sut debouté de nommer à une Prebande vacante par mort à son tour, parce qu'il étoit Curé & obligé de resider à sa Cure en qualité de Curé, & le Chapitre y pourvût à sa: place.

## X:

A Utre Arrest du Parlèment de Paris, rendu en forme de Reglementle 15. Mars 1661. qui declare tous Canonicats incompatibles avec les Cures, Et ordonne que les Chanoines de Clermont en Auvergne, & tous autres qui ont des Cures unies à leurs Prebandes, presenteront dans un mois à PEvêque, des Prêtres ausquels ils assigneront portions congruës, & que les Chanoines pourveus des Cures, non unies à leurs Canonicats, opteront dans pareil temps; Autrement en vertu du present Arrest lesdites Cures sont declarées impetrables.

## XI.

E 17. Juillet 1662. la cause plaidée en l'Audiance de la grand' Chambre, selon l'extrait du Journal des Audiances p. 443. non seulement on a jugé l'incompatibilité d'une Cure avec un Canonicat; mais encore on a condamné Petit, Chanoine & Curé, à restituer les fruits à cause de la non residence.

## XII.

A Rrest notable du Parlement de Paris, du 23. Fevrier 1664, parsequel II est jugé que le Chapitre de Langres ne pouvoit donner Commission de trois ans en trois ans à un Chanoine, pour deservir la Cure de S. Pierre & S. Paul, unie à la manse dudit Chapitre, Et ordonné que tant le Chapitre de Langres, que tous les autres Chapitres, & Communautez du ressort dudit Parlement, qui ont des Cures unies à leurs Manses, seront tenus incessamment de nommer & presenter aux Evêques Diocesains des personnes pour être pourveuës desdites Cutes, autrement qu'il y sera pourveu par les dits Evêques. Le plaidoyé de M. l'Advocat General est inseré au present Arrest.

#### XIII

A Utre Arrest du même Parlement, du 15. Mars 1664, qui confirme l'incompatibilité des Canonicats, & des Cures, & conformément aux Arrests precedens, & contiennent les plaidoyers des Advocats des parties, & celuy de Monsieur l'Advocat General.

#### XIV.

A Rrest du Parlement de Paris, du 10. Fevrier 1667. qui declare que plusieurs Canonicats sont incompatibles dans une même personne; Et enjoint à ceux qui en possedent plus d'un en même temps d'opter, sans qu'ils puissent charger de pension ceux qu'ils autont opté de quitter: avec desenses d'en tenir plus d'un à l'avenir. En l'Addition p. 678.

#### X V

A Utre Arrest dudit Parlement, du seizième Fevrier 1671. qui confirme l'incompatibilité de plusieurs Prebandes dans une même personne, quoy que dans une même ville; maintient pour cet effet Me Claude Petit devolutaire: Et ordonne que les Arrests & Reglemens pour l'incompatibilité des Cures avec les Prebandes, seront de nouveau publiez dans tous les Bailliages & Senéchaussées du ressort, aussi bien que le present Arrest. En l'Addition page 678.

# \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

## TITRE XVI.

De la Simonie, & Confidence.

Tem, Conc. Chalced. habetur ut non opporteat Episcopum aut quemlibet ex Clero per pecunias ordinari: quia utrique deponendi Ii ji Recueil en abregé

252

funt, qui ordinat, & qui ordinatur, necnon qui mediator est inter eos. Item de eadem re in Canonibus Apostolorum legitur : si quis Episcopus, aut Presbyter aut Diaconus per pecunias hanc obtinuerit dignitatem, dejiciatur & ipse, & ordinator ejus, & à communione abscindatur; quam hæresim jam ipse Princeps Apostolorum in Simone Mago terribiliter damnavit. Ex lib. 1. Capitular. cap. 19.

De Episcopis vero in Longobardia Constitutis, qui ab his quos ordinabant, Sacramenta & munera contra divinam & Canonicam au-&oritatem accipere, vel exigere foliti erant, omnibus inhibitum est, ne ulterius fiat : quia juxta sacras Canones uterque gradu proprio talia fa-

cientes decidere debent. Ibidem c. 97.

C Imoniæ crimen pestiferum Ecclesiam labefactans, à regno nostro penitus eliminandum volumus & jubemus. Art. 3. de la Pragmatique de faint Louis.

III.

Bulle de nôtre saint Pere le Pape Pie IV, du 4. Decembre 1564-Contre les Confidentiers.

IV.

Utre Bulle de notre saint Pere le Pape Pie V. du 1. Juin 1569. sur le A même sujet des Confidentiers.

Utre Bulle de nôtre saint Pere le Pape Sixte V. du 3. Aoust 1587. A qui confirme les deux precedentes, & qui ordonne qu'elles seront observées exactement dans le Royaume de France.

# VI.

'Assemblée generale du Clergé de France tenuë en 1595, supplia sa Majesté de trouver bon que la Bulle de Sixte V. contre les Considentiers fut receuë & publice, pour être procedé contreux selon icelle. Et sa Majesté ayant pris du temps pour y aviser, & ayant cependant exhorté son Clergé de proceder contre les Simoniaques & Confidentiers par les voyes de droit ; ladite Assemblée exhorte les Archevêques & Evêques, & autres Superieurs Ecclesiastiques de ne reconnoître à l'avenir ny recevoir aux Eglises, Assemblées ny Communautez dudit Clergé personnes distamées, ou tachées de simonies ou confidence, suivant les resolutions precedentes du Clergé renouvellées en ceux-là, & de faire inconcernant les affaires du Clergé de France. 253 formet & proceder contre les coupables desdits crimes avec toute diligence.

# Extrait de l'Ordonnance d'Orleans article 17.

#### VII.

E pourront les Prelats, en quelque maniere que ce soit, bailler à ferme le spirituel de leurs Benefices, ny leurs Vicariats à leurs Fermiers, ausquels Vicariats ou Vicaires Fermiers, desendons à nos Juges d'avoir égard.

## VILI.

N'I'art. 6. de l'Ordonnance de Blois, il est enjoint à tous Archevêques & Evêques, Baillifs, Senéchaux, ou leurs Lieutenans, & aux Procureursdu Roy, d'envoyer à Monsieur le Chancelier, ou Garde des Sceaux dans trois mois le nombre des Abbayes ou Prieurez qui sont dans leurs Dioceses, Senéchaussées, & Bailliages, & le nom & qualité de ceux qui les possedent comme Titulaires ou par œconomat, & d'informet disgemment si pour obtenir les nominations ou provissons y a été commise aucune simonie, & nous envoyer les informations closes & scellées, pour y pourvoir, &c.

#### IX.

N la même Ordonnance art. 21. il est dit que les dits Archevêques & Evêques procederont soigneusement & severement, sans dissimulation ny exception de personnes, contre les personnes Ecclesiassiques, qui auront commis le crime de simonie par les peines indictes & portées par les saints Decrets & Constitutions canoniques: Enjoignant à nos Baillis, Senéchaux proceder au semblable contre les personnes laïcs coupables & participans du même crime; pour duquel avoir revelation, pourront les dits Evêques & nos Officiers, faire publier monitions, au temps qu'ils verront propre & opportun, par toutes les Paroisses.

# X.

L'Assemblée generale du Clergé de France tenuë à Melun le 22, Decembre 1579. & 1580, deteste les confidences & simonies, reconnoît ceux qui en sont coupables excommuniez suivant les Constitutions de Pie IV. & Pie V. & pour en empescher le cours, ordonne qu'à l'avenit tous ceux qui seront pourveus de dignitez & benefices seront obligez de jurer en leur reception à leurs charges, qu'ils n'y sont parvenus par simo-

nieny confidence, sans qu'ils y puissent autrement être receus; ils s'en informeront pareillement en donnant attestation de leurs vies & mœurs, & en cas qu'on en rencontre, qu'ils en seront informer, & de les deserer au Synode Provincial prochain, & en toutes les Assemblées du Clergé, afin que les coupables soient châtiez selon leurs crimes.

XI.

L E même Clergé affemblé à Paris le 19. Juin 1580. confirme la precedente Declaration de l'Affemblée de Melun.

## XII.

P Our ôter les crimes de simonie & confidence qui ne sont quetrop communs dans ce Royaume, si quelqu'un est desormais convaincu pardevant les Juges ausquels la connoissance en appartient, d'avoir commis simonie, ou de tenir benefice en confidence, il sera pourveu ausdits benefices, comme vacans, incontinent apres le jugement donné, à nôtre nomination, s'ils sont de ceux ausquels nous avons droit de nommer par les Concordats, ou par les Collateurs ordinaires, s'ils dependent de leur collation. Art. 10. del'Edit de 1610.

## XIII.

Pour reprimet les crimes de simonie & considence trop frequens en ce siecle, à nôtre grand regret, nous ordonnons qu'il soit severement procedé contre toutes personnes qui auront commis les dits crimes. Voulons que suivant le 21. article de l'Ordonnance de Blois, les benefices dont les pourveus seront inscêtez de ce vice, puissent être impettez, soit à nôtre nomination s'ils sont de cette qualité; ou par l'Ordinaire auquel la collation en appartiendra, & seront les preuves desdites considences & simonies receuës suivant les Bulles & Constitutions canoniques sur ce faites, Art. 18. de l'Ordonnance de 1629.

# XIV.

A Rrest notable du Parlement de Paris, rendu contradictoirement le 15. May 1625. contre Jean Sapinault sieur de Fayolles, & son gendre nommé la Forest, ensemble les nommez Foüillou, Jean & François Musniers, & le nommé Jacques Mery, qui joüissoient par considence du Prieuré Cure de saint Saniol en Poitou, au prostit de Perax à qui le benefice appartenoit; avec prise de corps contre ledit Fayolles & autres Decrets contre ledit la Forest, Jean & François Musniers, & les nommez Foüillou & Jacques Emery; & desenses aux Procureurs de passer

concernant les affaires du Clergé de France. 255 entr'eux aucune sentence sans procuration speciale de leurs parties ou qu'elles soient presentes.

XV.

L E Jeudy 29. Mars 1629, fut jugé en l'Audiance de la Grand' Chambre qu'un Devolutaire qui s'éroit fait pourvoir en Cour de Rome, par devolut d'un Prieuré dependant de l'Abbaye de Clugny pour l'incapacité & indignité de celuy qui en étoit pourveu, & simonie par luy commise, étoit recevable à verisser par les témoins la simonie, y ayant un commencement de preuve par écrit, conformément aux conclusions de M. l'Advocat General Talon, qui dir que la Cour l'avoit toûjours ainsi jugé par ses Arrests.

X VI.

L E 15. Fevrier 1655. le Parlement de Paris en l'Audiance a jugé en la cause de Langevin Devolutaire, que la confidence & la simonie ne se peuvent couvrir par le temps, & qu'un Devolutaire sur la même confidence, bien que perside au Confidentiaire est preseré à son Resignataire, parce qu'il sut jugé au prosit de Langevin Vicaire de Louis la Mothe qui luy avoit consis le secret de la considence avec laquelle il avoit été pourveu de la Cure de Presses, contre Jean du Valresignataire dudit la Mothe qui avoit joüy de ladite Cure 21. années.

As the mass and the the the the the second to the constant of the mass and the the regions and the the the the au

# De la garde & recelement des corps des Beneficiers decedez.

I.

Es sepultures des personnes tenant benefices sera fait registre en forme de preuve par les Chapitres, Colleges, Monasteres, & Curez, qui sera soy pour la preuve du temps de la mort, duquel temps sera sait expresse mention edits registres, pour servir au jugement des procez, où il seroit question de prouver ledit temps de la mort, à tout le moins quant à la recreance. Art. 50. de l'Ordonnance de 1539. de Villiers-Cotterets.

Et afin que la verité du temps dudit decez puisse encore plus clairement apparoir, nous voulons & ordonnons qu'incontinent apresle decez desdits Beneficiers, soit publié ledit decez incontinent apresiceluy avenu, par les domestiques du decedé, qui seront tenus le venit declarer aux Eglises où se doivent faire lesdites sepultures & registres, & rapporter au vray le temps dudit decez, sur peine de grosse punition corpo-

porelle, ou autre à l'arbitration de Justice. Ibidem art 54.

Et neantmoins en tout cas auparavant pouvoir faire lesdites sepultures, nous voulons & ordonnons être faite inquisition sommaire, & rapport au vray du temps dudit decez, pour sur l'heure faire sidele-

ment ledit registre. Ibid. art. 55.

Et defendons la garde desdits corps decedez auparavant ladite revelation, sur peine de confiscation de corps & de biens contre les laïes qui en seront trouvez coupables, & contre les Ecclesiastiques de privation de tout droit possessier qu'ils pourroient pretendre és benefices ainsi vacans, & de grosse amande à l'arbitration de justice. Ibid. art. 56.

## II.

Eclaration du Roy du 9. Fevrier 1657. sur le recelement des corps morts des Beneficiers, verifiée au Grand Conseil le 30. Mars 1661. portant entr'autres choses que les articles cy-dessus le l'Ordonnance de 1339. seront executez; & en outre que les Evêques, leurs Vicaires Generaux, & Officiaux, pourront faire proceder à la recherche des corps morts des beneficiers, dans les Eglises & Cymeticres exempts, & non exempts, & dans les maisons, ou autres lieux seculiers, & c.

## 111.

Lettres de Surannation d'adresse au grand Conseil, pour y verifier la Declaration cy-dessus, avec attribution de Jurisdiction au grand Conseil, pour connoître du fait de la garde, & recellement des corps des Beneficiers, du 12. Fevrier 1661.

## IV.

A Rrest du grand Conseil, du 30. Mars 1661, portant verification de la Declaration cy-dessus, & desdites Lettres données en consequence.

#### V.

A Rrest contradictoire du grand Conseil, qui condamne au bannissement divers particuliers du Diocese d'Aix, de la gatde du corps

d'un Beneficier, du 23. Septembre 1670.

Dans le ven dudit Arrest est énoncé un Arrest du grand Conseil, du 1.
Mars 1669 rendu par desaut contre M. du Laurant Chanvine de saint Gerault
Dovilhac, & M. François de Vilers, Guillaume Gallamba & autres, par lequel les nommez Bonnet, Bastart, de Villers, & autres, ont été bannis pour
trois ans de la Province d'Auvergne, de la Ville, Prevosté & Vicomté de
Paris

concernant les affaires du Clergé de France.

257

Paris, suite du grand Conseil, & condamner solidairement en trois cens livres d'amande vers le Roy, trois cens livres au pain des prisonniers du Fort-l'Evéque, pareille somme en œuvres pies, & aux dépens de l'Instance; & ce pour avoir gardé & recelé le corps d'un Chanoine de ladite Eglise. Et faisant droit sur la complainte pour raison de la prebande contentieuse, qui est de la même Eglise, ledit du Laurent y a été maintenu.

# IV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 10. Novembre 1670. rendu sur la requeste des Agens Generaux du Clergé; par lequel le Roy sans s'arrester à l'Arrest du 21. Octobre audit an ; qui avoir renvoyé les parties au Parlement de Toulouse, sur la complainte pour le possession d'un benefice où il s'agissoit incidemment de la garde du corps du dernier Titulaire de ce benefice, comme étant sirué dans le ressort dudit Parlement, ordonne que les dites parties procederont au Grand Conseil, avec desenses au Parlement de Toulouse d'en prendre connoissance.

# TITRE XVIII.

# Des De-voluts.

\*

I.

Tem idem Dominus noster, ut improbilites exquirentium motus reprimantur, voluit, statuit, & ordinavit, quod quicumque Beneficium Ecclesiasticum, tunc per annum immediate præcedentem pacifice possessium, & quod certò modo vacare prætendit, deinceps impetraverit, nomen, gradum, & nobilitatem possessoris ejusdem, & quot annis illud ipse possedit, & pacificam & determinatam ex qua clare constare poterit quod nullum ipsi possessori in dicto beneficio jus competat, causam in hujusmodi impetratione exprimere, & infra sex menses ipsum possessorm ad judicium evocari facere, causamque extunc desuper infra annum, usque ad sententiam definitivam exclusive, prosequi debeat, & teneatur: alioquin impetratio prædicta, & quæcumque inde secuta, nullius existant firmitatis; & idem impetrans de damnis & interesse possessorem prædictum propterea contingentibus ei satisfacere, & si possesforem ipsum injuste, frivolè, ac indebitè molestasse, repertus extiterit, quinquaginta florenos auri persolvere Camera Apostolica sit astrictus, nec alius quam pramissa vacationis modus, etiam per litteras, si neutri, aut subrogationis, vel alias, si quoad hac, ut hujusmodi beneficium ea vice consequivel obtinere valcat, quomodolibet suffragetur, illudque nullatenus in antea litigiosum propterea censeatur.

Extrait des Reglemens de la Chancellevie du Pape Innocent VIII. qui sont receuës en France. Regle 30. De Annali possessione.

II.

Tem statuit & ordinavit idem Dominus noster, quod si quis quacumque beneficia Ecclessaltica, qualiacumque sint, absque simoniaco ingressu, ex Apostolica, vel ordinaria collatione, aut electione, & electionis hujusmodi consistentine, seu prasentatione & institutione ilorum ad quos beneficiorum hujusmodi collatio, provisio, & electio, & prasentatio, seu quavvis alia dispositio pertinet, per triennium pacifice possedite, dummodo in beneficiis hujusmodi, se dispositioni Apostolica exaliqua reservatione generali, in corpore juris clausa reservata suerint, se non intruserit, super esidem beneficiis taliter possessis molestari nequeat, nec non impetrationes quassibete de beneficiis spiss sie possessis sastas, irritas & inanes censeri debere decrevit, & antiquas lites super illis motas penitus extinguendas. Regle 33. de Triennali possessis possessis monatorios de possessis possessis motas penitus extinguendas. Regle 33. de Triennali possessis successis de la constanta de la constanta

III.

Uc tous pourveus par devoluts fondé sur incapacité des possesses ne s'efforcent de sait d'entrer en la jouissance des benefices, sur peine de la décheance de leur droit de possessions à que sur les dites provisions ne soit adjugé aucun sequestre, ains jouiront desdits benefices, ecux sur lesquels auront été impetrez les dits benefices par devoluts, jusqu'à ce qu'il y ait jugement au contraire de recreance ou principal.

Art. 5. de l'Edit de Henry II. du mois de Iuin 1550.

IV.

Dit d'Henry II, du mois de Janvier 1557, qui oblige tous les devolutaires d'élire domicile, & de donner caution de payer le Jugé, avant qu'ils soient receus à intenter procez contre les Titulaires possesfeurs, verissé au Parlement le 5. May 1551.

v

A Rrest du Parlement du 5. May 1558, portant verification du precedent Edit de l'année 1557. sur les modifications contenuës dans le Registre; sçavoir que ladite Cour n'entend y comprendre les Graduez nommez, indultaires & autres semblables impetrans de devoluts, par vertu de leurs degrez, nominations & indults, au resus des Prelats ou Collateurs ordinaires, pour le regard desquels impetrans l'esse du dit Edit n'aura lieu, ains seulement des Devolutaires qui auront obtenu leurs devoluts à l'encontre des passibles possessers par an & jour, les-

concernant les affaires du Clergé de France.

quels en ce cas seront tenus de bailler bonne & suffisante caution do payer le jugé, suivant ledit Edit; ensemble de nommer le lieu de leur nativité & demeurance en personne ou par Procureurs specialement sondé; & avant contestation en cause, enjoint ladite Cour aux Juges de proceder sommairement à la reception des cautions, ayant égard à la qualité des parties & du benefice; & ordonne ladite Cour qu'apres la reception des dites cautions, les lits Juges pourront passer outre au principal de la matiere, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles.

## VI.

A Dmonestons & neantmoins enjoignons à tous Prelats, Patrons & Collateurs ordinaires pourvoir aux benefices Ecclesiastiques, même aux Cures & autres ayant charge d'ames, de personne de bonne vie & literature, & ne bailler aucuns devoluts, plûtôt & paravant que le pourveu par l'Ordinaire aitété declaré incapable; desendons à tous nos Juges avoir aucun égard aux provissons par devoluts, soit Apostoliques ou autres quelconques, auparavant la declaration d'incapacité. Art. 4. de l'Ordonnance d'Orleans.

## VII.

T Ous Devolutaires ayant obtenu Provisions fondées sur vacation de droit, seront admis & tenus à en faire poursuite, encore qu'il ny ait aucune declaration precedente, nonobstant le contenu en l'Ordonnance d'Orleans: à la charge toutefois de bailler bonne & suffisante caution, & d'essire domicile, & de contester en cause dans trois mois, à compter du jour de leur prise de possessiment à la faute de ce, desendons à nos Juges d'avoir aucun égard aussit devoluts. Voulons silence être impose aus dits Devolutaires, ausquels aussi nous desendons de s'immiser en la joüissance des fruits desdits benefices, ausaravant qu'ils ayent obtenu Sentence de provision ou definitive à leur prosit, donnée avec legitime contradicteur, qui est celuy qui joüit & qui possed, & sur lequel le devolut est impetré. Et là où ils le feroient: Nous les declarons décheus du droit possessiment est ellois.

#### VIII.

Ritendons aussi être compris és peines de ce present nôtre Edit, ceux qui sous couleur d'un titre de devolut directement ou indirectement auront usurpé ou usurperont la possession desdits benefices à l'encontre

des possesseux, jusqu'à ce que par Sentence de nos Juges, patrieouie ou appellée, ils ayent en vertu desdits devoluts obtenu jugement de recreance au principal du possesseus desdits benefices, conformément à nos Ordonnances. Art. 7. de l'Edit d'Amboise du mois de Ianvier 1572.

## IX.

Tous devolutaires, ayans obtenu provisions fondées sur vacations de droit, seront admis & receus à en faire pour suite, encore qu'il n'y ait aucune declaration precedente, nonobstant le contenu en l'Ordonnance d'Orleans; à la charge toutefois de bailler bonne & suffilante caution, & d'élire domicile, & de contester en cause dans trois mois, à compter du jour de leur prise de possession, & de mettre les procez en état de juger dans deux ans au plus tard; autrement & à saute de ce, desendons à nos Juges d'avoir aucun égard ausdits devoluts: Voulans silence être imposé ausdits devolutaires, ausquels aussi nous desendons de s'immisser en la joitissance des fruits desdits benefices, auparavant qu'ils ayent obtenu Sentence de provision, ou desinitive à leur prosit, donnée avec legitime contradisteur, qui est celuy qui jouir & posses, sur lequel le devolut est impetré. Et là où il le seroit: Nous le declarons décheu du droit possession par luy pretendu, tant par ledit devolut qu'autrement. Ant. 17. de l'Edit de Melnn.

Y

I aucun est pourveu d'un benefice pour cause de devolut, l'Audiance luy sera déniée, jusqu'à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution de la somme de cinq cens livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la sorme ordinaire; & à faute de bailler caution dans le delay qui luy aura été prescrit; en égard à la distance du lieu ou le benefice est dessevy, du domicile & du devolutaire, il demeurera décheu de son droit, sans qu'il puisse être-receu à purger la demeure. Le Code Loiis tit, 14, art, 13.

幣のおい恋の事業の必要なの参考のは策がも必要できませる素の数の表案の必要がし始果の TITRE XIX。

De l'usurpations de Benefices , des lieux , & biens qui en dépendent.

Si quem Clericorum, &c. Conc. Trid. feff. 22. cap. 11, de Refor.

II.

Oyez les Capitulaires de Charlemagne l. 6, c. 89. Precipimus ut nullus Laïcorum, &c.

#### III.

SI quis cujuscumque Munuscula Ecclesia: sanctis Scripturatum titulis Scilata, nefaria calliditate abstulerit, staudaverit, invaserit, retinuerit atque suppresserit, & non statim à Sacerdote commonitus, Deo collata reddiderit, ab Ecclesia: Catholica communione pellatur. Ibidem c. 132. de rebus Ecclesia: ablata aus fraudatis, vel retentis.

#### V.

SI quis indebitum fibi locum usurpaverit, nulla se ignoratione desfendens, sitque sacrilegii reus qui hocagere tentaverit. Cap, 290, de eo qui indebita locum usurpaverit.

Omnibus sciendum est ibidem cap. 32, ubi tales Sacrilegos vocat teste

Criptura.

#### V.

Ulli liceat ignotate quod quidquid offertur Domino, fanctum facrorum fit, & ad juspertineat Sacerdotum. Cap. 303.

#### VI.

Si quis in hoc genus sacrilegii proruperit, &c. Ibidem c. 304.

#### V 1 I.

Ous defendons à tous nos sujets pretendans droit, & titre des benefices Ecclessastiques de nôtre Royaume, de commettre aucune force ne violence publique esdits benefices, & choses qui en dépendent, & avons dés à present comme dés lors: declaré & declarons ceux qui commettent les dites forces & violences publiques, privé du droit possessire, qu'ils pourroient pretendre esdits benefices. Art. 60. de l'Ordonnance de 1539.

# VIII.

E T sur les plaintes qui nous ont été faites contre aucuns Gentilshommes & autres, qui durant les troubles, auparavant, & depuis se sont emparez & occupent de fait plusieurs benefices, & en ont joui&jouissent encore, par force, ou sous pretexte de quelques simulées provisions obtenués & pratiquées, sous les noms d'aucuns leurs serviteurs domestiques, ou autres noms empruntez, ou accommodez au grand scandale du peuple, mépris & diminution du service divin: Avons tress-expressent ordonné, & enjoignons aus dits Gentilshommes, & autres quelconques, K k iii

de delaisser incontinent apres la signification qui leur aura été faite, la possession & jouissance desdits benefices par eux occupez aux titulaites d'iceux, & leur rendre & restituer dans trois mois apres ensuivans, tous les fruits par eux perceus, & à faute d'y satissaire & obeir: Mandons & ordonnons à chacune de nos Cours de Parlement, du ressort dequelle ils seront, proceder extraordinairement contre les violents possessiers & occupateurs desdits benefiees, & les punir de peines rigoureuses de droir, & de nos Ordonnances. Art. 17. de l'Edit de 1571.

## LX

Ettres Patentes du Roy Charles IX. du 19. Decembre 1571. contre les usurpateurs & injustes detenteurs des benefices, maisons, rentes, & autres biens qui en dépendent: par lesquelles sa Majesté enjoint à ses Procureurs Generaux d'en faire la recherche, & exhorte les Prelats de benefices spolies, de les dénoncer aus dits Procureurs Generaux & Juges des lieux, les dittes Lettres publiées & enregistrées au Parlement le 5. Janvier 1572.

X.

L'Art. 7. de l'Edit d'Amboise de 1572. porte que les terres des Seigneurs usurpateurs des biens d'Eglise, seront confisquées au Roy & à ceux à qui il appartiendra; & s'ils ne sont Seigneurs du lieu ou le benefice se trouve assis, seront punis exemplairement à discretion de Justice. Estant pour cet esser point à tous Procureurs de sa Majesté de proceder contre les coupables. Et d'avertir de six mois en six mois Monsieur le Procureur General de leurs diligences, &c.

# XI.

'Art. 17. de l'Ordonnance de Blois, est conforme à la precedente d'Amboise.

La même chose est repetée par le 30. article de l'Edit de Melun, & les suivans.

XII.

L'Edit de 1582. art. 1. enjoint à tous soldats, personnes mariées & autres de ne resider dans les maisons de Religieuses d'hommes & de semmes; aux Archevêques & Evêques d'y veiller, & aux Juges de les en chaffer, & leur faire payer quinze cens livres d'amande, appliquable aux pauvres des lieux, & d'informer des usurpations par eux saites, transportes de meubles & ornemens, sur peine d'être tenus en leur propre & privé nom de payer ladite amande de quinze cens livres.

concernant les affaires du Clergé de France. 26

L'art. 2. ordonne que se 47. article des Ordonnances des Estats de Blois, sera publié en toutes Jurisdictions, contre ceux qui prennent & levent les fruits des benefices, contraignent les beneficiers de les leur affermer par violence. Et que les Procureurs du Roy sur les lieux, seront tenus d'avertir sa Majesté de la publication qui en aura été saite, & d'envoyer au Conseil les informations qui auront été sur ce saites,

L'art. 3. ordonne que les Receveurs des decimes donneront chaque année aux Procureurs du Roy sur les lieux, une liste desdits violents usurpateurs, asin qu'il soit procedé contr'eux suivant la rigueur des Ordonnances, & d'en donner avis au Conseil, sur peine de privation de leurs Offices, & d'être eux-mêmes contraints au payement desdits decimes en cas de connivence.

# XIII.

L'Art. 13. de l'Edit de 1596, porte contre les dits usur pateurs, que sa Majesté veut & ordonne que les Ecclessastiques spoliez soient remis en la possession des maisons, possessions, & autres revenus qui leur appartiennent, sans que sous pretexte des reparations, meliorations & autres ils en puissent être empéchez. Et pour le regard des biens situez en Bearn, & Royaume de Navarre appartenant aux Evêques & Chapitres d'Acqs, & Bayone, Tarbe, Ayre, & autres Beneficiers desdits, Dioceses, ordonne pleine & entiette main-levée en être donnée.

# XIV.

L Ettres parentes du Roy Louis XIII, du dern et Aoust 1619, par lefquelles sa Majesté exhorte les Evêques de son Royaume de faire une exacte recherche de ceux qui jouïssent indeuëment des benefices, comme aussi des Beneficiers qui ne vivent, et ne s'habillent comme Ecclestastiques.

## XV.

A Rrest du Parlement de Paris du 2. Novembre 1629, rendu contre divers particuliers y denommez qui avoient usurpé le benefice Cure de Gamaches au Diocese de Rouen, & qui s'y vouloient maintenir par force. Et leur fait desenses de continuer à peine de punition corporelle.

#### XVI.

A Rrest de la Cour des Grands Jours de Poictiers du 26. Avril 1634.

A portant injonction à tous Bailliss & Senéchaux, Prevosts & Maréchaux & Substituts de M. le Procureur General dans le ressort de ladite

Recueil en abregé

Cour des Grands Jours, d'informer de toutes les violences, usurpations & occupations de Cures, Prieurez, Chapelles, Hôpitaux & Maladries.

especies and and one of a strate and are models and any one and any one options of a strate and are any one and

# TITRE XX.

Des procedures & instructions des procez en matiere Beneficiale.

U'es matietes possessiones & beneficiales, l'on communiquera les titres dés le commencement de la cause; pourquoy faire le Juge baillera un seul delay competant, tel qu'il verra être à saire suivant la distance des lieux: & par saute d'exhiber, se fera adjudication de recreance ou maintenuë sur les titres & capacitez de celuy qui aura soutni, qui sera executé nonobstant l'appel, quand elle sera donnée par nos Juges ressortissant sans moyen en nossites Cours Souveraines.

Extrait de l'Ordonnance de 1539. de Villiers-Cotterets pour l'abreviation

des procez,

## II.

A Pres que les parties auront contesté & été appointées en droit, leur sera baillé un seul brief delay pour écrire & produire, qui ne pourra être prorogé pour quelque cause que ce soit. Ibidem art. 47.

Item l'art. 48. & autres insqu'au 64. inclusivement.

#### TIT

T si aucuns proces, ont été cy-devant, ou seroient cy-apres meus pour le possessoire d'aucuns benefices, dont les collations auroient été expediées seulement en vertu d'un simple compulsoire de nos Juges, nonobstant le resus sait par les les sordinaires, sondez sur incapacitez, seandale, ou autre cause legitime, ne voulons que nos Juges y ayent aucunégard. Et ne pourra sur icelles provisions être donné jugement de sequestre, recreance, ou maintenuë que premierement la verté des dites causes de resus, n'ait été diligemment enquise & connuë. Art. 16. de l'Edit de Melun.

# IV.

Les parties se pourront pourvoir pardevant le Juge d'Eglise sur le petitoire en matiere beneficiale: apres que le possessione sera simplement vuidé, par le jugement de pleine maintenué, & que les parties y auront pleinement satisfait, tant pour le principal, que pour les fruits, dommages & interests. Art. 10. de la Declaration de Fevrier 1657.

V. Apres

Pres que le possessoire sera simplement vuidé par le jugement de pleine maintenue, & que les parties y auront pleinement satisfait, tant pour le principal, que pour les fruits dommages & interests; nos Ordonnances seront executées sur le petitoire. Art. 13. de la Declaration de Mars 1666.

A nouvelle Ordonnance du mois d'Avril 1667, appellée le Code Louis titre 15. des procedures sur le possessoire des Benefices, & sur

les Regales contenant dix-neuf articles.

Et pour la Regale on peut voir ce qui est raporté au titre de la Regale qui est le sixième de cette partie, touchant l'Instance generale de Languedoc, & l'article 20. jusqu'au 24. dudit Code Louïs.

CREARCEARTEALER CARRESTA CAERCACARCEARCARECTECACTARCEARCE TITRE XXI.

# Des Insinuations Ecclesiastiques.

Dit d'Henry II. du mois de Mars 1553, pour la creation & erection L des Greffes des Infinuations Ecclesiastiques, verissé au Parlement le 21. du même mois.

Eclaration du même Roy Henry II. du 27. Octobre 1554. portant que celuy qui sera pourveu par l'Évêque de saint Malo, de l'Office de Greffier des Infinuations Ecclesiastiques du Diocese de S. Malo, à titre onereux, ne pourra être destitué ou revoqué sa vie durant, & pour cette fois seulement. Registré au Parlement de Bretagne le 27. Mars 1555.

Dit du Roy Henry IV. du mois de Juin 1595, portant erection des L Greffes des Insinuations Ecclesiastiques en Offices Royaux, avec pareils droits que ceux qui sont attribuez aux Greffiers des Jurisdictions Royales: avec Arrest de verification au Parlement du 4. Aoust 1595. & l'opposition de l'Assemblée du Clergé de l'an 1596.

Arrest de verification du precedent Edit du 4. Aoust 1595.

## ٧.

PROCUTATION de l'Affemblée generale du Clergé, de l'année 1596.

pour s'opposer en tous les Parlemens, & partout ailleurs ou besoin fera, à l'enregistrement & publication de l'Edit cy-dessus: & où il seroit verissé à l'execution d'iceluy.

# Extrait du Contract passé entre le Roy & le Clergé de France, le 8. Aoust 1615.

#### VI.

PErmet en outre sa Majesté à M. les Archevêques & Evêques, de rembourser les Greffiers des Insinuations en chacun Diocese, de la finance par eux payée, & qui est entrée actuellement dans les cosfres du Roy sans aucune fraude ou deguisement, avec les frais & loyaux cousts, & d'emprunter par eux si besoin est, les deniers necessaires à cette sin; pour l'asseurance desquels ils ne pourront obliger que les dites Offices: à la charge & condition toutes ois que les les remboursemens étans fairs, ils y commettront personnes capables pour exercer les dits Offices, conformément aux ordres du Roy, & de ne pouvoir vendre ny engager les dits Offices pour plus grande sinance qu'ils sont engagez par sa Majesté

## VII.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé, du 19. Mars 1624. par lequel le Gressier des Insinuations Ecclessastiques du Diocese de Reims, est condamné consormément au contract dont l'extrait est cy-dessus, de recevoir le remboursement de la sinance par luy payée, pour raison de son Office de Gressier des Insinuations.

#### VIII.

Declaration du Roy Louis XIII, du dernier Decembre 1625, portant que tous les Edits faits sur l'Insinuation des provisions & actes concernant les matieres Beneficiales, seront inviolablement gardez. Que tous les actes y mentionnez seront insinuez, à peine de nullité, à saute dequoy les impetrans y seront contrains, & condamnez à payer les droits, suivant l'état & reglement fait au Conseil du Roy, transcrit à la fin de la presente Declaration, laquelle contient aussi la faculté de rembourser par le Clergé les Gressiers des Insinuations Ecclessastiques.

IX.
E Stat & Reglement fait au Conseil du Roy, le dernier Decembre 1625. des droits attribuez aux acquereurs & possessiers des Offices &
1625. des droits attribuez aux acquereurs & possesseurs des Offices &
Greffiers des Infinuations Ecclesiastiques, & à leurs Clercs & Commis,
pour l'Infinuation des actes qui doivent être infinuez, ledit Reglement
fait par l'avis de l'Assemblée generale du Clergé, qui tenoit lors à Paris,
comme il paroît par le procez verbal de la même Assemblée.
Pour l'Infinuation des Bulles, brevets & expeditions d'Evêchez, fer-
ment de fidelité, acte de main-levée, prises de possession, & autres expe-
ditions qui seront insinuées ensemble 30 liv.
Pour l'infinuation de Bulles d'Abbayes, & Prieurez Confistoriaux,
& tous autres actes concernans la provision & possession d'iceux 15 liv.
Pour l'infinuation des Bulles des premieres dignitez des Eglises Ca-
thedrales, & Prieurez Conventuels, douze livres cy 12 liv.
Pour les premieres dignitez des Eglifes Collegiales, six livres cy 6 liv.
Pour les signatures obtenuës en Cour de Rome, sur resignation, per-
mutation par mort, devoluts pour les dignitez d'Eglises Cathedrales &
Collegiales, Chanoinies, Prebandes, Prieurez simples, Offices d'Ab-
Pour les Vicariats perpetuels, Chastelenies, & Prestimonies, trente
folsoy I liv. 10 f.
Pour chacun acte de deputation, nomination ou collation des Pa-
trons Ecclesiastiques ou Laïques, pour tous Brevets du Roy sur les be-
nefices autres que Confistoriaux sera payé, 3 liv.
Pour Visa, sur lesdites signatures en Cour de Rome, presentations,
nominations & brevets, autant que pour lesdites signatures, presenta-
tions, nominations & brevets, selon la qualité des benefices, trois
livres cy 3 liv.
Pour les signatures en forme graticuse, 4 liv.
Pour les institutions de pension sur benefices Consistoriaux, six livres
cy 6 liv.
Sur les autres, trois livres cy
Pour l'extinction des pensions sur benefices Consistoriaux, six sivres
cy 6 liv.
Sur autres, trois livres, cy
Pour les expeditions faites en Cour de Rome, d'union & suppression
de benefices au profit des Communautez cent livres, cy 100 liv.
Pour l'union des benefices, faite par l'Ordinaire 6 liv.
Pour une dispense à un Regulier, ou de translation d'Ordre douze

Ll ij

200	- COMBIL CID MOTOGO	
livres, cy		12 liv.
Pour le refus que feror	it les Evêques, ou Chapitres de	lonner la Col-
lation, ou mettre en posse	flion des benefices vingt fols, cy	ı liv.
	possession quarante sols; hors co	
cy-deffus, cy	1	2 liv.
Pour chacune procura	tion feize fols, cv	0.161.
	Vicariats, Officialitez, Promo	
	res, Patrons,& autres Ordinaires	
cy	, 1	4 liv.
Pour chaque Lettre d'(	Ordre huit fols, cv	o. 8 f.
Pour le titre Patrimon		3 liv.
	autant que pour les Ordres,	8 f.
Pour un Demissoire à t	ous Ordres trente fols	1 liv. 10 f.
Pour chaque Lettre par		r liv. 10 f.
	ation sur un ou plusieurs benefic	
cy	acion tar an ou planears belief	ı liv.
	s en Theologie, en Droit, ou	
fols, cy	sen Incologie, en Dion, ou	12 [.
	ion de nom & surnom, des Gra	
de Carême, pour chacune	année trente folcas	1 liv. 10 f.
Pour Lettre d'Attestati		10 f.
	n, ou fondation de Benefices, A	
	pour les Legs pieux trente sols, e	
	ofession & Noviciar de Religieux	
	our Religieux des Ordres Mend	10 f.
gieuses qui seront exempt	naissance à obtenir benefices,	3 liv.
	declarée & jugée : Ab homine	; trois nivies,
Difnente de Meriago es	ntra las navuras	3 nv.
Dispense de Mariage et		4 liv.
Dispense de Mariage e		
	le, ou au dessus de neuf ans fix lix	
	t du Roy, tenu à Paris le derni	er jour de De-
cembre 1625. DE LON	LENIE.	

# Extrait du Contract passé entre le Roy & le Clergé, le 11. Fevrier 1626.

X.

Omme aussi sa Majesté ayant accorde ausdits Seigneurs du Clergé un nouvel Edit pour l'Infinuation des actes concernant les Beneconcernant les affaires du Clergé de France. 26 9 fices, avec le droit de pouvoir faire payer la taxe qui en est arrestée en son Conseil, leur a permis de rembourser les Gressiers des Insinuations Ecclessastiques en chacun Diocese, de la sinance par eux payée, qui est entrée actuellement dans les cosses du Roy, sans aucune fraude ny déguisement, avec les frais & loyaux cousts moderez à trente livres; & d'emprunter par eux si besoin est, les deniers necessaires à cette sin, pour l'asseurance desquels, ils ne pourront obliger que lesdits Gresses des Insinuations: à la charge & condition toutes ois que les dits remboursemens étans faits, le prosit & les deniers qui en proviendront, ou de la serne des dits Ossices, retourneront au prosit des Diocesses, à la décharge des beneficiers, & au remboursement de ce qui sera imposé nouvellement pour le secours accordé à sa Majesté en cette Assemblée.

La même chose est stipulée en faveur du Clergé par le Contract du 12. Ianvier 1657. & 2. Mars 1666.

#### XJ

A Rrest notable du Parlement de Paris, rendu en forme de Reglement, le 15. Juillet 1523, portant entr'autres choses que tous pourveus de Benesices, seront tenus de faire insinuer avec leurs provissons les actes de prise de possession dans les Dioceses ou les dits benesices se trouveront situez, à peine de nullité.

## XII.

Les Ecclessastiques seront insinuer és Greffes des Insinuations, les provisions & autres actes dont ils se voudront aider, à peine de nullité, suivant nos anciennes Ordonnances: faisant desenses sus Greffiers desdites Insinuations de prendre plus grand salaire que celuy qui leur est atribué par leur établissement, & les Reglemens sur ce faits. Art. 24. de l'Ordonnance de 1629.

Ne pourront lesdits Greffes être à l'avenir exercez par les domessiques des Ordinaires: si aucuns s'en trouvent à present pourveus, Nous voulons qu'ils s'en demettent dans trois mois apres la publication de la presente Ordonnance, & ce à peine de privation d'iceux. *Ibidem* 4rt. 25.

Les Registres desdits Greffiers seront chiffrez & paraphez par les Archevêques, Evêques, & autres Ordinaires, au commencement de chacune année, à peine de nullité des actes & enregistremens, dommages & interests des parties. Ibidem art. 26.

#### XIII.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 18. Aoust 1635, par lequel les Greffiers des Insinuations Ecclessastiques sont déchargez de la taxe du sol pour seu.

Voyez un Arrest du Conseil Privé du 15. Avril 1633 qui déchargele Greffier des Insimuations Ecclesiastiques du Diocese d'Auch de la cottisation pour la taille & aurres taxes saites sur luy à cause de son Office par les Consuls de la Ville d'Auch, avec desenses aus dits Consuls de comprendre ausdites cottisations & taxes les Officiers du Clergé, pour raison de leurs Offices: il est inseré &-apres en la 6, partie tit. 2, chap. 4.

## XIV.

E Dit du Roy Lotiis XIII, du mois de Novembre 1637, portant établissement du Controlle au lieu des Infinuations Ecclefiastiques, dit pour ce sujet l'Edit du Controlle.

## XV.

Déclaration du Roy, du mois d'Octobre 1646. portant suppression du Controlle & rétablissement des Insinuations Ecclessastiques, & reglement sur le fait des benefices, verifiée & registrée au Parlement à la requeste des Agents Generaux du Clergé, le 2. Aoust 1649, aux Charges portées par l'Arrest d'enregistrement inseré cy-apres.

# XVI.

Ettres de relief de surannation, & d'adresse au Parlement de Paris pour verifier la Declaration cy-dessus.

# XVII.

A Rrest de verification de la Declaration sur la Requeste des Agens Generaux du Clergé du 2. Aoust 1649, portant que dés à present les Offices de Controleurs anciens, alternatifs, trianaux, & quatriannaux demeuteront supprimez, & seront les Acquereurs d'iceux remboursez par le Clergé de la Finance actuellement payée; à cette sin representeront leurs quitances pardevant le Conseiller Raporteur du present Arrest, qui seront communiquées au Procureur General du Roy, & audit Clergé, pour y dire ce que bon leur semblera. Fait desenses à ceux qui étoient cy-devant pourveus des Offices de Controleurs d'en faire aucunes sonctions apres la publication desdites lettres à peine de saux, & de tous dépens, dommages & interests des parties, & que tous les actes qui

concernant les affaires du Clergé de France.

étoient sujets audit Controle seront registrez par les Gressiers des Insinuations, sans qu'ils puissent pretendre plus grands droits, que ceux qu'ils avoient droit de prendre auparavant l'Edit de Controole revoqué, & conformément au 16. art. de ladite Declaration, les procurations ad resignandum, ou par permutation, seront registrées aux Gresses des Insinuations; & ce faisant les mots inserez audit 16. atticle, des Dioceses ou sont situez les dits benefices, en seront ôrez, & sans approbation des evocations & attributions au Grand Conseil, par Lettres patentes mentionnées à la fin de l'art. 20. & seront copies desdites lettres de Declaration & present Artest envoyées en tous les Bailliages & Sieges du ressort, pour être aussi leuës, publiées, & registrées, gardées & executées à la diligence du Procuteur General, & enjoint à ses Substituts y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois.

## XVIII.

A Utre Declaration du mois de Janvier 1651. par laquelle le Roy en interpretant la precedente d'Octobre 1646, veut que toutes procurations pour refigner ou permuter soient registrées aux Gresses dans lesquels les lieures procurations des Dioceses dans lesquels les dites procurations & autres actes sujest à insinuation, auront été passez, & ce auparavant que d'être envoyées à Rome. Verissée au Parlement le 31. Mars 1651.

## XIX.

A Rrest du Parlement du 31. Mars 1651. portant verification de la Declaration cy-dessus du mois de Janvier precedent, à la requeste des Agens Generaux du Clergé.

#### XX.

D Eliberation de l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Paris en 1650. & 1651, pour le remboursement des Officiers du Controlle, creé par l'Edit cy-dessus, du mois de Novembre 1637.

#### XI

A Rrest du Conseil d'Estat du 17. Fevrier 1657. par lequel les Greffiers des Infinuations Ecclessastiques sont déchargez des taxes sur eux faites pour raison du domaine, avec desenses autraitant, & à tous autres de faire contr'eux aucunes pour suites ny contraintes pour ce sujet.

## XXII.

A Rrest du Parlement de Paris du 20. Aoust 1668, en forme de reglement, portant entr'autres choses que la Declaration cy-dessus du mois d'Octobre 1646. sera executée, que de tous les actes y mentionnez, concernant les titres, & possessions des benefices, même des revocations des resignations, les minutes en seront gardées par les Notaires Royaux ou Apostoliques qui recevront lesdits actes, lesquels seront tenus d'en delivrer des grosses aux parties: & que le Gressier des dittes Insinuations ne pourra instrumenter, comme Notaire en aucun acte qui sera sujet à insinuation dans le Registre des Insinuations, à peine de nullité, ny laisser aucun blanc dans ledit Registre.

L'Arrest du Grand Conseil du 6, Mars 1662 rapporté cy-dessius autit. des Graduez, porte qu'à l'avenir tous les actes de notification & reiteration pour les Graduez seront insinuez au Gresse des Insinuations dans le mois à peine de

nullité.

Autre Arrest du Grand Conseil du 31. Mars 1662, portant qu'à l'avenir les àftes de signification, des lettres d'indults, de revocations, nominations & requisitions des Benefices par les nommez seront inserez dans le mois, à compter du iour que les dits actes auroient été faits, à saute dequoy declarez nuls. Lequel Arrest aété aussi imprimé cy dessu au titre des indults.

# TITRE XXII.

Divers Reglemens & questions jugées en matieres Beneficiales que l'on n'a pû comprendre dans les precedens titres.

I, Pragmatique du Roy faint Loüis,

# ΙI.

A Rrest du Parlement de Paris du 19. Avril 1578. servant de reglement sur le partage des fruits de l'année du decez d'un Benesicier; portant que tous les fruits de l'année commencée au premier Janvier écheus & à écheoir, seront divisez à proportion dutemps, & donnez; squoir aux heritiers depuis le premier Janvier jusqu'au jour du decez, & au nouveau pourveu, jusqu'au dernier Decembre.

# III.

E Xtrait du recueil des Arrests de Loüet lettre A, nomb. 11, sur le même sujet du partage des fruits entre le nouveau Benesicier, & les heritiers du desunt, portant pareil reglement.

IV. Arrest

A Rrest du Parlement de Paris du 7. Septembre 1639, qui condamne Jacques Lescrivain dit la Poterie à faire amande honorable & au bannissement, qui avoit extorqué de Nicolas Jabin Prieur du Prieuré de N. D. de Sixte à simple Tonsure, Mineur, la resignation de son benefice, & declare ladite refignation nulle.

TL a été jugé au Parlement de Paris le Jeudy 7. Aoust 1625. contre le L Chapitre du Mans, que la collation des benefices qui leur appartenoit en corps ne peut être changée, & la partition qui en avoit été faite par le Chapitre declarée abusive.

V I

Rrest notable du Parlement de Paris rendu contradictoirement à A l'Audiance de la Grand'Chambre le 25. Fevrier 1642, par lequel a été jugé que les Coadjutoreries n'ont point de lieu aux benefices qui n'ont charges d'ames, & qu'elles sont abusives, contre Mª Charles de Monterby qui s'étoit fair pourvoir en forme de Coadjurorerie de l'Aumônerie de l'Eglise Cathedrale de saint Estienne de Mets, dont Mre Gilles Quentin étoit pourveu; le Chapitre intervenant pour le pretendu Coadjuteur, & Monseigneur de Mets pour ledit Quentin, les playdoyers des Advocats des parties, & celuy de M. l'Advocat General sont inferez audit Arrest, & la matiere des Coadjutoreries, tant dans le païs d'obediance, que dans les autres, y est traitée amplement.

VII.

Ouchant le regrez de la prebande de Mre François Verius Chanoi-ne & Archidiacre en l'Eglife Cathedrale de faint Vincent de Mas. con par luy resignée purement & simplement en extremité de maladie entre les mains du Chapitrequien est Collateur, fut jugé au Parlement de Paris le 30. Juillet 1652, que ledit Verius rentreroit dans son benefice, & auroit le même rang & les mêmes advantages qu'il avoit auparavant la refignation.

# VIII.

Utre Arrest du Parlement de Paris rendu contradictoirement à A l'Audiance de la Grand' Chambre le 30. May 1665, entre Mª Jean Chustet, Louis Oudin, Thomas Husson, Pierre Recicourt, & Joseph Recueil en abregé

274

de Serpes Chanoines de l'Eglise Collegiale de saint Germain de Mont-Faucon en Argonnes, appellans comme d'abus d'une conclusion capitulaire faite par le Chapitre de ladite Eglise de Mont Fauçon le 28. Novembre 1664. portant creation & fondation en ladite Eglise Collegiale, d'une Chapelle sous le titre & invocation de faint Pierre, avec assignation de deux cens livres de revenu par chacun an à prendre sur les biens dudit Chapitre, & de tout ce qui s'en est ensuivi d'une part; & les Prevosts, Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise de Mont-Fauçon, Mre Jean de Laistre Diacre de Reimé, pourveu de ladite Chapelle de faint Pierre, intimez d'autre. En outre le dit Mre Jean de Laistre demardeur aux fins de la Requeste par luy presentée à la Cour le 18, Decembre 1662. & en requeste par luy judiciairement faite, tendante à ce que Mre Antoine Druel, soy disant pourveu d'une Chanoinie & prebande en ladite Eglise Collegiale de Mont-Fauçon, sut condamné à se joindre en cause avec luy, faire cesser ledit appel comme d'abus, & le faire jouir paisiblement des interests & revenus de ladite Chapelle, suivant & conformément à la permutation faite entre François Druel frere & resignant dudit Mre Antoine Druel & ledit demandeur le 17. Fevrier 1655. finon & à faute de ce faire ladite permutation declarée nulle & resolue; permis à luy de rentrer en la possession & jouissance de la prebande pat luy resignée audit Mie François Druel frere & resignant dudit Mie Antoine Druel freres; condamne luy rendre & restituer les fruits par luy perceus de ladite prebande depuis le trouble à luy fait en la jouissance de ladite Chapelle d'une autre part, & ledit Mre Antoine Druel defendeur d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ne prejudicier. La Cour dit qu'il a été mal, nullement & abusivement procedé, en consequence a maintenu & gardé de Laistre en possession & joüissance de la prebande dont est question ainsi qu'il étoit avant la resignation; A declaré le titre de la creation de la Chapelle nul & abusif; & faisant droit sur les Condusions du Procureur General du Roy, a condamné les Druels frercs rapporter les fruits du benefice en question depuis qu'ils en ont jouy, fur lesquels sera baille six cens livres audit de Laistre pour les nonjoüissances par luy pretendues, & le surplus mis és mains des Maire & Eschevins de Mont-Fauçon, pour être par eux distribués aux pauvres des lieux en presence du Substitut du Procureur General du Roy sur les lieux, auquel enjoint d'y tenir la main, & en certifier la Cour au mois, condamne Antoine Druel, & François Druel aux dépens envers ledit de Laistre, sans autre dépens contre les parties.

## IX.

L Ettres de recision obtenues par le Chapitre de Mont-Fauçon le 17. Novembre 1663, contre les actes capitulaires & la fondation de ladite Chapelle, sur lesquelles est intervenu l'Arrest cy-dessus qui les a enterinées, les dites lettres servant d'éclaireissement pour le même Arrest.

#### X.

L E 8. Mars 1660. a été jugé en l'Audiance de la Grand' Chambre contre François Bernardin Gonion Religieux Cordelier, que les Religieux Mandians sont incapables de Benefices Cures.

#### X L

L ELundy 9. Aoust 1660. a été jugé conformément aux Conclusions de M. l'Advocat General qu'une pension excessive reservée sur un benefice par celuy qui la resigné, ne rend pas la resignation nulle, mais que la pension est seulement reductible au tiers: si ce n'est que ce sur une reserve de tous les fruits, auquel cas la resignation ne seroit valable, la pension avoit été créée sur le Doyenné d'Angoulème.

Il a été iugé par plusieurs Arrests tant du Parlement que du Grand Confeil, que les pensions excessives qui ont été reservées sur les benefices en les resignant, sont reductibles au tiers du revenu desdits benefices au prosit des successeurs par mort. Et c'est une Iurisprudence établie, qui ne reçoit plus de

## difficulté.

## XII.

A Rrest du Parlement de Paris rendu contradictoirement à l'Audiance de la Grand' Chambre le 2. Decembre 1664, qui declare nulle la resignation d'une Chapelle, faite en Cour de Rome au prejudice de l'asfeccation de ce benefice & d'autres semblables aux Maîtres de Musique & Ensans de Chœur de l'Eglise de Soissons, & ordonne que tels benefices leur demeureront affectez, sans qu'ils puissent être resignez ny conferez à d'autres; en sorte neantmoins que ceux qui auront servi pendant quatre ans en ladite Eglise, & qui auront toutes les qualitez requises seront preferez. Cet Arrest contient aussi le Playdoié de M. l'Advocat General.

# XIII.

A Utre Arrest du même Parlement, du 11. Juillet 1672. portant entr'autres choses que les Decrets: Ouomo 'o divinum officium sit recitandum, & quo tempore quisque debeat esse in choro, seront executez en l'E-Mm ij glise Collegiale de saint Pierre de Mascon; qu'il sera fait une nouvelle partition du revenu du Chapitre en deux portions égales, les Charges déduites, dont l'une sera appliquée aux distributions manuelles & quotidiennes en saveur de ceux qui assistement au service; & l'autre demeutera pour gros des Prebandes; & consirmation des Arrests tendus sur l'incompatibilité de plusieurs Canonicats en une même personne.

## XIV.

Indult accordé aux Cardinaux par le Pape Paul IV. le 25. May 1555.

## XV.

L Ettres Patentes du Roy Henry II. du 13. Avril 1556, pour l'entegistrement & l'execution de l'Indult cy-dessus.

#### XVI.

A Rrest du grand Conseil, du 9. Juin 1556, portant verification pure & simple du même Indult.

## XVII.

Ettres Patentes de Charles IX. du 7. Septembre 1568, portant que tous baux à ferme des benefices, expireront par la demission, ou decez du beneficier; & que les benefices ne pourront être affermez pour plus de neuf ans: avec desenses aux Gentilshommes de le prendre à ferme, non plus que les dixmes: ou autres biens Ecclesastiques, sur peine d'être privez de leur Noblesse, & de nullité des baux. Addition page 679.

# XVIII.

A Utres Lettres Patentes de Charles IX. du 7. Septembre 1568. par lesquelles entr'autres choses sa Majesté enjoint aux Parlements & Chambres des Comptes, d'observer les saints Decrets, Ordonnances, & Declarations, données en faveur du Clergé, à peine de nullité de ce qui seroit jugé au contraire. Addition page 680.

On a mis enfuite les Archevéchez & Evéchez, Abbayes tant d'hommes que de filles, & autres benefices qui font à la nomination du Roy, ensemble les Abbayes qui font electrives, avec les taxes qui se payent pour l'expedition des Bulles & Provisions desdits Benefices, suivant qu'elles sont égrites

dans les Registres de la Chambre Apostolique.

Archevéchez & Evéchez de France selon l'ordre des Provinces Ecclesiastiques ou Metropoles, lesquelles sont mises icy parordre Alphabetique.

Province d'Aix.

Archevêche, d'Aix, Apt, Frejus, Gap, Riez, Sisteron.

- Archevêché d'Ambrun, Digne, Glandeve, Grasse, (Nice des Estats du Duc de Savoye a present ) Senez, Vence.

Province d'Arles.

Archevêche d'Arles. Marfeille, Orange, qui n'entre point dans les Assemblées du Clergé, saint Paul trois Chasteaux, Toulon.

Province d'Auch.

Archevêché d'Auch. Aire, Acqs, Bayone, Bazas, Comenge, Conferans, Lectoure, Lescar, Oleron, Tarbes.

Province de Bordeaux.

Archevêché de Bordeaux, Agen, Angoulême, Condom, Luçon, Perigeux, Poiétiers, la Rochelle, autrefois Maillezais, Saintes, Sarlat.

Province de Bourges.

Archeveché de Bourges. Alby, Cahors, Caftres, Clermont, S. Flour, Limoges, Mande, le Puy, Rodez, Tulles, Vabres.

Province de Lyon.

Archevêché de Lyon. Authun, Châlon, Langres, Mascon.

Province de Narbonne.

Archevêché de Narbonne. Agde, Alet, Beziers, Carcassone, Lodeve, Montpellier, Nismes, S. Pont de Tomieres, Uzez, l'Evêché d'Elne en Roussilon, étoit originairement de la Metropole de Narbonne, de laquelle il a été depuis soustrait, & mis sous celle de Taragone en Espagne. Il est maintenant du Royaume, à la nomination du Roy.

Province de Paris.

Archevêché de Paris. Chartres, Meaux, Orleans.

Province de Reims.

Archevêché de Reims. Amiens, Beauvais, Boulogne, Châlons.

Laon, Noyon, Senlis, Soissons.

Les Evéchez d'Arras, de Tournay, & de Cambray étoient originairement de la Province de Reims, mais ils en furent foustraits par l'erection de celuy de Cambray en Archevéché, & mis sous cette nouvelle Metropole, lesdits Archevechez d'Arras & de Tournay sont maintenant du Royaume, & à la nomination du Roy.

Mm iij

Province de Roisen.

L'Archevêché de Rouen. Avranches, Bayeux, Constances, Evreux, Lisieux, Séez.

Province de Sens.

Archeveché de Sens. Auxerre, Nevers, Troyes.

Province de Toulouse.

Archevêché de Toulouze. L'Avaur, Lombez, Mirpoix, Montauban, Pamiers, faint Papoul, Rieux.

Province de Tours.

Archeveché de Tours. Angers, saint Brieue, Cornuaille, Dol, Leon, S. Malo, le Mans, Nantes, Rennes, Trequier, Vannes.

Province de Vienne.

Archevêché de Vienne. Die uny à l'Evêché de Valence, Geneve.
Il reside maintenant à Annecy en Savoye, Grenoble. S. Jean de Mauriene est en Savoye. Valence, Viviers.

Outre les Provinces cy-dessus qui sont du Royaume, il y a trois Evéchez sous la Metropole de Treves, ssavoir Mets, Toul, Verdun, qui sont de la

nomination du Roy.

Il y a encore la Province d'Avignon qui n'est pas censée du Royaume; mais dans le Diocese d'Avignon & des trois Susfragans qui sont Carpantrus, Cavaillon, & Vaison, il y a plusieurs benefices qui sont dans les terres de l'obeissance du Roy, à la nomination de sa Maiesté, même qui sont imposez aux decimes qui se levent sur le Clergé de France.





# TOME TROISIÉME,

## TROISIEME PARTIE,

Des biens Temporels de l'Eglise.

### TITRE PREMIER.

Des Dixmes.

CHAPITRE PREMIER.

Des Dixmes en general.

I.

E Concile de Trente sess. 25. chap. 12. de la reformation, Ordonne à tous ceux qui doivent les dixmes de les payer, souspeine d'excommunication qu'ils encourront par le seul fair, & dont ils ne seront point absouts qu'ils n'ayent fait une entiere restitution de celles qu'ils auroient usurpé.

fubsistance des Evêques & Curez, dont les revenus sont trop modi-

ques, afin qu'ils puissent vivre selon leur dignité.

T.

A U.I. r. des Capit. de Charlemagne & de Louis le Debonnaire chap. 149. la dispensation des dixmes, telle qu'elle doit être faite par un chacun, est mise en la disposition de l'Evêque. Et au chap. 165. il est dit que chaque Eglise doit avoir ses limites pour le dixme.

Et au l. 2. desdits Capit. chap. 21. il est ordonné qu'on payera la 9, & 10. de tout ce qui auraété travaillé, du vin, du soin fideliter & pleniter, & du blé qu'il appelle nutrimen, selon la coûtume, dont il permet aux

Evêques de convenir en argent.

Et au l. 5, chap. 46. il est ordonné que les Evêques empêcheront que le peuple ne contraigne les Ecclesiastiques dixmans, de leur vendre leurs. dixmes, où il est present comme on en doit user contre les delinquans &

au même liv. 89. il est desendu de frauder le dixme, sous les peines y contenues.

#### TIT.

S Aint Loüis dans son Ordonnance de 1228, veut qu'on restituë les dixmes qu'on a fraudées, & qu'on les paye sidelement à l'avenir.

IV.

Philippe le Bel dans son Ordonnance de 1303, veut que la connois. fance du fait des dixmes appartienne pour le petitoire & possessiones Ecclesiastiques, à l'Ordinaire, & desend à ses gens d'en prendre connoissance.

V.

Ettres Patentes du Roy François I. du premier Mars 1545, par lesquelles il est enjoint à tous proprietaires, tenanciers, & Laboureurs des terres sujettes à Dixmes & premices au Diocese de Chartres, d'avertir les Decimateurs avant que d'enlever les fruits, à peine de confiscation d'iceux, & d'amande arbitraire.

VI.

A Rrest du Parlement, du dernier Juin 1547, rendu sur pareilles Lettres du 9. Juin audit an, obtenuës par ledit Clergé du Diocese de Chartres; par lequel Arrest conformément ausdites Lettres, desenses sont faites d'enlever les fruits sujets à Dixmes; sans avoir fait publier au Prosne le jour qu'ils doivent être levez.

VII.

PAreilles Lettres & Patentes dudit François I. du 3. Mars 1545. données en faveur du Clergé du Diocefe de Sens: portant semblables defenses d'enlever les fruits sujets à Dixmes & premices, sans avoir prealablement averty les Decimateurs, à peine de confiscation & d'amande.

#### VIII.

L Ertres de Surannation accordées par Henry II. du 10. Juillet 1555. pour l'enregistrement & execution des precedentes, du 3. Mars 1545.

IX.

A Rrest de verification desdites Lettres du Parlement, du 12. Juillet 1555.

X. Pareilles

#### X.

Paris: portant semblables desenses d'enlever les fruits decimables sans en avertir.

#### XI.

Cemblables Lettres dudit Roy, du 9. Fevrier 1553 pour le Diocese d'Angoulesme, portant pareilles desenses, & plus ample reglement sur la maniere de payer & lever les Dixmes; & sauf les transactions, & compositions pour les dites Dixmes.

#### XII.

A Rrest du Parlement, du 20. Fevrier 1553, portant verification des sus sus fuscites Lettres, du 9. du même mois, & les actes de publication & enregistrement au Presidial d'Angoulesme, du 5. Avril 1554. & 11. Juillet 1587.

#### XIII.

Déclaration de Charles IX. du 25. Octobre 1561. donnée en faveur de tout le Clergé de France, conformément aux Lettres Patentes cy-dessus. Verisiée en Parlement le 1. Juin 1562.

#### XIV.

Ettres Patentes du même Roy, du 20. Avril 1562, accordées aux Ecclesiastiques de Troye, conformément aux precedentes, registrées au Parlement le 12. May ensuivant.

#### XV.

Utres Lettres Patentes du même Roy, du 24. Juillet 1568. portant defenies aux Laboureurs & autres personnes, d'enlever leurs grains sans l'avoir denoncé aux Prosnes, sur les peines y contenuës s & en cas de fraude ou denegation de Dixmes, à peine du quadruple; avec permission aux Beneficiers d'en faire informer en leurs Justices: les littes Lettres verissées en Parlement le 14. Aoust ensuivant; à l'exception de la peine du quadruple.

#### XVI.

A Utres Lettres Patentes du même Roy, du 12. Janvier 1573, portant Injonction à toutes personnes de payer les Dixmes, & autres droits deus aux Ecclesiastiques, sans exiger d'eux aucuns festins, ny autre despense de bouche. Registré au Parlement le 26 dudit mois & an.

#### XVII.

Extrait de l'Edit de 1571, art. 16. par lequel il est ordonné que les tenanciers des terres sujettes à Dixmes, premisses, quartes, boisfeaux, & autres droits, seront tenus faire publier & signifier aux Prosnes des Paroisses où seront afsises lesdites terres, le jour qu'ils auront deliberé de faire cueillir leurs grains, vins & stuits, avec attribution des causes qui pourroient en ce intervenir aux Parlements du ressort avec desenses tres-étroites à tous Gentilshommes, de prendre pour eux ou personnes interposées, directement ou indirectement, les sermes desdites Dixmes, & autres droits ou revenus Ecclessas que se necre que ce fut du consentement des Beneficiers, attendu que la pluspart de tels consentemens se sont par oppression & crainte.

#### XVIII.

E Xtrait de l'Ordonnance de Blois art, 49, par laquelle il est ordonné comme cy-dessus, qu'on publira un jour de seste, ou Dimanche le plus prochain au Prosne, qu'on voudra cueillir les fruits portant Dixmes: avec expresses desenses à tous detenteurs & posses selleurs desdits heritages sujets à Dixmes, de mettre en gerbe, & enlever les fruits d'iceux, sans avoir prealablement payé, ou laissé ledit droit de Dixme à la raison, nombre & quantité qu'il a accoustumé d'être payé, le tout sur peine de confiscation, au prosit desdits Ecclessas que ye, le tout sur peine de confiscation, au prosit desdits Ecclessas de tous les fruits & grains ainsi dépotiillez, & des chevaux & harnois de ceux qui auront retenu & recelé ladite Dixme, & de trente escus d'amande pour la premiere sois laquelle doublera ou tiercera selon le resus & contumace desdits resus aus delayans: lesquels encore nous voulons être punis extraordinairement comme infracteurs de nos Ordonnances. Enjoignons, &c.

Extrait de la même Ordonnance art. i. Ne pourront les proprietaires & possesser des heritages sujets à dixmes, dire, proposer, & alleguer en jugement ledit droit de dixme n'être deu qu'à volonté, ny alleguer prescription, ou possesser autre que celle de droit, en laquelle ne sera compris le temps qui aura couru pendant les troubles & hostilitez de guerre; faisant tres-expresses inhibitions & defenses à tous les redevables sujets à champarts, dixmes & autres droits, d'exiger aucuns banquets, beuvettes, frais & despense de bouche desdits Ecclessastiques: & aussilia que les faire. Declarons aussi que les saire.

concernant les affaires du Clergé de France. 283 Dixmes se levront selon les coustumes des lieux, & la cotte accoustumée en iceux.

#### XIX.

A Utre Extrait des art. 28. & 29. de l'Edit de Melun qui ordonne la même chose que deux articles cy-dessus de l'Ordonnance de Blois.

XX.

Eclaration du Roy Louis XIII. du 17. May 1611. par laquelle conformément aux Ordonnances des Rois ses predecesseurs, il est enjoint à toutes personnes de payer les dixmes au nombre accoustumé sur les lieux, au prorata des fruits qu'ils recueilleront, du plus le plus, & du moins le moins, pour les nombres rompus qui ne parviennent jusqu'à la cottité ordinaire des lieux.

XXI.

PAreille Declaration du même Roy, du 7. Juin 1617. portant en outre que les articles 49. & 50. de l'Ordonnance de Blois cy-dessus, sesont observez à la rigueur: nonobstant tous usages contraires,

XXII.

A Rrest du Parlement de Paris, du 8. Juillet 1620, portant desenses d'enlever les fruits sujets à dixme, sans avertir les decimateurs, à peine de confiscation de charetes, chevaux, & fruits,

XXIII.

Autre Arrest du 6. Fevrier 1621. donné en execution du precedent p.29. 11 y a un pareil Arrest du même Parlement, du 5. Iuillet 1608, rendu au proste du Prieur de Thoiseley, conformément audit art. 49. de l'Ordonnance de Blou.

XXIV.

S Emblable Arrest dudit Parlement , du 9. May 1624. en faveur des Curez.

XXV.

Autre Arrest dudit Parlement, du 24. Avril 1625, portant que les possesser des heritages des lieux y denommez seront tenus de payer la dixme sur le champ, & devant que d'enlever les grains, particulierement du saint soin, dont ils seront tenus d'avertir les Decimateurs, ou leurs préposez.

Nnij

#### XXVI.

A Utre Arrest dudit Parlement, du 17. Juillet 1627. qui enjoint conformément aux precedens de payer les dixmes avant que d'enlever les grains, à peine de confiscation, & de payer la dixme des Agneaux, laisnes, & autres choses sujettes à dixme, à peine du quadruple.

#### XXVII.

A Utre Arrest contradictoire dudit Parlement, du 23. Fevrier 1608.

portant defenses de lever le droit de terrage, ou champatt, avant
que la dixme ait été enlevée, à peine de tous dépens, domages & interests.

#### XXVIII.

A Utre Atrest contradictoire du dit Parlement du 27. May 1667. par lequel le Chapitre de Laon est maintenu pareillement au droit de lever les dixmes avec le terrage, ou champart.

La même chose a été iugée pour la dixme inseodée par un Arrest contradi-Étoire dudit Parlement, du 13. Mars 1625, rendu en Audiance à la grand Chambre, conformément aux Conclusions du sieur Advocat General, nonobstant la possession immense qu'on articuloit au contraire.

#### XXIX.

A Rrest contradictoire du Parlement de Toulouse, du 10. Septembre 1620. qui maintient le Prieur de Binas au droit de dixmes sur toute sorte de grains, fruits & denrées, au nombre, quotité, & façon declarées par le present Arrest; sçavoir l'onziéme partie des blés; & vendange, soin, sin: la quinziéme des blés marsemez; la dixiéme partie des chevreaux, agneaux & laine; la quinziéme partie de la chanvre; de chaque ventrée de Truye un cochon, & de chaque couvée de Geline un poulet, & des blés qui ne se peuvent mettre en gerbe la quinziéme partie payable en l'aite.

#### X X X.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 10. Aoust 1641, portant que sans avoir égard à la Sentence du Senéchal d'Angoulême, ny à l'Arrest constr-matif d'icelle, les dixmes se percevront sur toutes terres & sonds ensemencez, à la reserve des Parcs, & Jardins dessinez pour se plaissir, à condition toutes ou ces parcs & jardins ne seront de plus grande étenduë qu'il est permis par la coustume des lieux, & qu'ils ne seront ensemencez en fraude des Decimateurs.

#### XXXI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 18. Juillet 1646, portant que l'Arrest cy-dessus du 10. Aoust 1641, sera executé selon sa sorme & teneut.

#### XXXII.

A Rrest contradictoire du Parlement de Toulouse du 25. Novembre 1643, qui condamne les habitans de Segonnielle, de payer à leur Curé la dixme de tous grains, vin, lin, & chanvre au dixiéme, & celle du foin au douziéme.

#### XXXIII.

A Rrest du Parlement de Paris du 27. Juillet 1646, par lequel les habitans de Suillaguet en Angoumois, sont condamnez de payer au Chapitre d'Angoulesme le droit d'agrier au dixième, & la dixme à l'onzième de tous grains & milets croissans sur leurs heritages: & desense de lever les grains, ny de vendanger sans avoir averti vingt-quatre heures auparavant les Decimateurs.

#### XXXIV.

A Rrest du Parlement de Toulouse du 7. Septembre 1492. portant que les habitans de diverses Paroisses du Diocese d'Alby payeront par provision la dixme du sassan à raison du douzième.

#### XXXV.

S Emblable Arrest dudit Parlement du 13. Aoust 1493. pour la dixme du saffran.

#### X X X V I.

P Arcil Arrest du Parlement de Paris du 20. Avril 1619. par lequel la dixmedu saffran est adjugée, auPrieur de la Faye en Poitou, à raison du douzième.

#### XXXVII.

A Rrest contradictoire du Parlement de Rouen du 19. Janvier 1622, qui maintient l'Abbesse & Religieuses de Nôtre-Dame du Prey en la jouissance des dixmes des sarasins, ou bleds noirs sur les terres y dénommées.

Nn iij

#### XXXVIII.

P Areil Arrest dudit Parlement du 18. Aoust 1631, qui maintient les Religieux du Mont saint Michel en la perception de la dixme des sarasins ou bleds noirs.

#### XXXIX.

A Rrest contradictoire du Parlement de Toulouse du 13. Septembre 1626. portant que par provision l'Evêque de Lavaur joüira de la dixme du pastel & de rouge, sçavoir de dix coqs de pastel un coq, & de dix livres de rouge, une.

#### XL.

Surence du Juge de faint Maixant du 22, Decembre 1627, portant que le Curé d'Exodun joüira de la dixme des foins, confirmée par l'Arrest suivant,

#### XLI.

A Rrest contradictoire du Parlement du 23. Juin 1629. confirmatif de la Sentence cy-dessus.

Et sont ensuite cottez pour ladite dixme de soin deux Arrests du Parlement de Toulouse des 5, Ianvier 1636. & 4. Mars 1648, inserez cy-apres dans ce Chapitre à l'égard de la dixme de sain soin. Et un Arrest cy dessus cotté du Parlement de Paris du 24, Iuillet 1625.

#### XLII.

A Reeft contradictoire du Parlement de Toulouse du 22. Septembre 1632, qui condamne les habitans de Chambroüilletes à payer à l'Abbé de Chambouë la dixme des chastaignes & des olives.

#### XLIII.

A Utre Arrest contradictoire dudit Parlement du 5. Janvier 1636. qui condamne par provision les Syndies & Consuls de Cairech, de payer à leur Recteur la dixme du vin & foin, suivant le droit commun & l'Ordonnance du Roy, & la dixme de chanvre & saffran à raison de 15. un.

### XLIV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 4. Juin 1636, qui maintient le Chapitre de saint Paul de Narbone en possession de la dixme annuelle de 30, minots de sel, lesquels seront evaluez en argent à raison de quinzo li-

vres le minot, avec l'attache des Tresoriers de France à Montpellier du 22. Decembre ensuivant.

XLV.

A Rrest contradictoire du Parlement de Toulouse du 8. Mars 1640. Par lequel le Syndic & Consuls de Balaignac sont condamnez de payer au Chapitre de saint Servin, & à leur Recteur, la dixme des artichaux qui croîtront dans les champs.

XLVI.

A Utre Arrest contradictoire dudit Parlement du 9. Fevrier 1641. par lequel les Consuls de Carla sont condamnez payer au Recteur de Carla la dixme des seves blanches, avec desense de les ensever qu'il ne soit saissait à peine de mil livres d'amande.

XLVII.

PAreil Arrest dudit Parlement du 16. May 1643. par lequel les Confuls & habitans de Sanarac sont condamnez payer à leur Recteur la dixme des seves marines qu'ils recueilleront dans les champs.

XLVIII.

A Utre Arrest dudit Parlement du 11. Septembre 1643. par lequel les Syndic & habitans de Tresbons sont condamnez payer à leur Recteur la dixme du grosmillet, appellé millet d'Espagne & autresmenus grains.

XLIX.

A Utre Arrest dudit Parlement du 4. Mars 1648. par lequel les habitans de saint Caprasi sont condamnez payer au Prieur de Montcharla dixmo des menus grains, soins & carnalages.

T...

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 20. Avril 1654, lequel sans avoir égard à l'Arrest du Parlement de Rennes, condamne les habitans de la Paroisse de Caro, Diocese de saint Malo, de payer la dixme du mil, & d'avertir leur Recteur devant que d'enlever les gerbes.

LI.

S Entence des Requestes du Palais du 31. Decembre 1619, portant condamnation de payer la dixme des terres enfermées dans un clos : confirmé par Arrest du 12, Mars 1622, inserré ey-apres.

#### LII.

A Rrest du Parlement du 12. Mars 1622. confirmatif de la Sentence cy-dessus.

#### LIII.

A Rrest contradictoire du Parlement de Toulouse du 6. Mars 1640.

Par lequel le Chapitre de Nismes est maintenu en possession de prendre la dixme des herbes & autres choses croissantes dans les jardins: autres neantmoins que des clos servant à la ménagerie, & commodité des proprietaires d'iceux.

#### LIV.

A Rrest contradictoire du Parlement de Paris du 8. Juillet 1628. par lequel a été jugé que ceux qui ont droit des dixmes sur les terres labourables, retiennent le même droit quand elles changent de nature, comme des vignes.

#### LV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 10. Aoust 1641, portant que les dixmes seront payées de toutes les terres sujettes à dixme, quoy que chargées de lin, chanvre, mil & autres menus grains, ou changées de terres labourables en vignobles.

#### LVI.

A Utre Arrest du Conseil du 19. Octobre 1650, portant que le precedent Arrest du 10. Aoust 1641, sera executé, & ce faisant que les dixmes seront payées és Provinces de Bretagne, Normandie, & Bourgogne de tous les fruits, quoy que les terres ayent changé de nature.

#### LVII.

A Rrest du Parlement de Paris du 29. Mars 1653, par lequel le sieur Fontenu est condamné de payer aux Chanoines de faint Cloud les dixmes à raison de huit pour cent de sain soin croissant sur les terres qui étoient auparavant en labeur.

#### LVIII.

Dit du Roy du mois de Fevrier 1657, portant reglement pour la levée & perception de toute forte de dixmes anciennes & novales en tous lieux, & autres terres changées de culture. Il est declaré dans ledit Edit que les Novales appartiennent suivant le droit aux Curez des Patoisses, concernant les affaires du Clergé de France. 289

Paroisses, à l'exclusion des autres Ecclesiastiques ou Laïques qui possedent les anciennes dixmes dans les Paroisses; neantmoins que les Evêques qui ont une jurisdiction immediate sur les Paroissiens, sont conservez par le même droit, en la portion qui leur est deue de ces dixmes.... C'est pourquoy nous voulons & ordonnons qu'aux Paroisses où les Evêques jouissent d'une portion de la grosse dixme, ils soient maintenus en la possession à jouissance, d'une portion égale en la dixme des novelles, aux lieux où les Evêques jouissent de toute la grosse dixme.

Est à remarquer que le Roy a fait expedier des duplicats du present Edit, pour envoyer à chacun de ses Parlemens, afin de les y faire registrer & ve-

rifier.

#### LIX.

A Rrest contradictoire du Parlement de Toulouse du 21, May 1664.

portant condamnation de payer à M.l'Evêque de Lodeve la dixme des tetres converties en jardins.

#### LX.

A Rrest contradictoire du Parlement de Paris du 16. Mars 1619. qui condamne le Receveur de Merey dependant de saint Magloire, de payer au Curé de Merey la dixme des laines & agneaux, des cochons, oylons, & autres dixmes domestiques, suivant la coustume des lieux.

#### LXI.

A Rrest contradictoire du Parlement de Toulouse du 26. Juin 1640. qui condamne les habitans de Balaguier, de payer au Chapitre de saint Sernin en Roüargue, la dixme de laine, à taison d'onze toisons, une.

Sur le même suiet des dixmes domestiques, voyez l'Arrest du Parlement de Paris du 17, Inillet 1627. inserez cy-dessus au present chapitre, lequel condamne entr'autres choses à payer la dixme d'agneaux & de laines. Et un Arrest du grand Conseil du 10. Mars 1665, portant pareille condamnation de payer les dixmes domestiques, vaporté cy-apres au même chapitre.

#### LXII.

Entence renduë pat le Senéchal d'Anjou, on son Lieutenant à Angers le 27. Fevrier 1609. Pottant condamnation de payer les dixmes & premices en espece, nonobstant la possession immemoriale de payer un certain grosou quantité de grain au lieu d'icelles, ladite Sentence construée par Artest du Parlement du 19. May 1612.

#### LXIII.

- A Rrest contradictoire du Parlement de Paris du 19. May 1612. confirmatif de la Sentence cy-dessus. *Ibid*.

#### LXIV.

Ueles Cures ne peuvent s'abonner à une somme de deniers pour les dixmes de leurs Paroisses, ainsi jugé le 10. Juillet 1623. au Parlement de Paris au roolle du Lyonnois, en la cause de Damoiselle Delorme, à cause que l'abonnement est une espece d'alienation, qui ne pouvoit prejudicier aux successeurs.

#### LXV.

A Rrest du Conseil Privé du 1. Aoust 1636, portant que le Prieur d'Arsiliers Diocese de Gap sera payé des dixmes en espece sur le champ, par les Gentilshommes & roturiers.

#### LXVI.

A Rrest contradictoire du Parlement de Paris donné en l'Audiance de la Grand' Chambre, conformément aux Conclusions de M. l'Advocat General, portant condamnation de payer au Curé de Mareüilla dixme en espece, bien que les y denommez sussent en possession immemoriale de la payer en argent.

#### LXVII.

A Utre Arrest dudit Parlement rendu en execution du precedent Reglement, portant que les habitans de Meaux payeront au Curé de Mareuil la dixme de vin en espece de douze pintes de mere-goute l'une.

#### LXVIII.

Pareil Atrest dudit Parlement du 12. Decembre 1643, par lequel un autre habitant de Meaux est condamné de payer la dixme de toute sorte de vins en espece, avec desenses de tirer le vin des caves & pressoirs, sans avoir averty le Curé Decimateur, & payé les droits à luy deûs; sur les peines portées par les Ordonnances.

### LXIX.

A Rrest du Grand Conseil contradictoire du 13. Fevrier 1658. par lequel il est ordonné que les possesseurs d'heritages en la Paroisse de Savigny lés Beaune, payeront à l'avenir les dixmes en espece, concernant les affaires du Clergé de France. 291
quoy qu'ils fussent en possession immemoriale de les payer en argent,

& fondez en transaction de l'an 1399.

LXX.

A Utre Arrest contradictoire du Grand Conseil du 13. Mars 1664. par lequel les habitans de la Paroisse de saint André, sont condamnez de payer aux Religieux de l'Abbaye de Moustier la Selle Decimateurs de ladite Paroisse, la dixme des vins en espece, nonobstant la possession plus que centenaire & immemoriale desdits habitans, de ne payer que quatre sols pour atpent de vignes, avec desenses d'enlever les gerbes que les dits Religieux ou leurs preposez n'ayent été avertis, ou le droit pris.

LXXI.

A Utre Arrest du Grand Conseil rendu contradictoirement à l'Audiance le 10. Mars 1665. portant que les dixmes d'agneaux, laines & autres menuës dixmes, seront payées en especes nonobstant toutes conventions, ou usage au contraire.

LXXII.

Entences des Requestes du Palais du 14. Fevrier 1621. qui decharge le Curé de Merey de payer la dixme des terres du domaine de sa Cure : confirmée par Arrest du Parlement de Paris du 7. Septemb. 1628.

LXXIII.

A Rrest du Parlement du 7. Septembre 1628. confirmatif de ladite Sentence.

LXXIV.

Rrest contradictoire du Parlement de Paris du 12. May 1644, par lequel deux notables questions en matiere de dixmes ont été jugées; l'une que les terres de l'ancien domaine des Curez ne sont sujetes à payer la dixme aux Seigneurs des dixmes infeodées; l'autre que les terres exemptes de dixmes pendant qu'elles étoient possedées par des Religieux exempts de dixmes, & depuis vendues & alienées par iceux retournoient au droit commun, & devoient la dixme au Curé, & non au Seigneur des dixmes infeodées.

LXXV.

SEntence du Baillif de Meaux du 13. Mars 1641. servant pour l'explication des motifs du precedent Arrest, qui est intervenu sur l'appel qui en avoit été interjetté. Defenses aux Gentilshommes & Officiers, tant du Roy que des Seigneurs, leurs serviteurs ou domestiques, de prendre les dixmes à ferme.

### Extrait de l'Edit de 1571. article 16.

#### LXXVI.

Efendons tres-étroitement à tous Gentilshommes, de prendre pour eux ou perfonnes interposées, directement ou indirectement les fermes des dixmes, ou autres droits ou revenus Ecclesiastiques, encore que ce sut du consentement des Beneficiers, attendu que la pluspart de tels consentements se sont par oppression & crainte.

Voyez, au titre suivant au chapitre des Baux à ferme desbiens Ecclesiastiques, les Lettres patentes de Charles IX. du 7. Septembre 1568, portant pareilles desenses aux Gentilshommes, sur peine d'être privez de leur Noblesse, &

de nullité des Baux.

## Extrait de l'Edit d'Amboise de 1572.

#### LXXVII.

E Tà ce que less denes se puissent en toute liberté jouir de seurs dits benefices... Nous avons desendu, & desendons à tous Seigneurs, Gentilshommes, & nos Officiers, de prendre & s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme des dits benefices, dixmes, champarts, & leurs appartenances sous quelque couleur que ce soit, ne d'empécher les dits Ecclesiassiques aux baux à ferme saits, ou à faire par eux, ou autres telles personnes que bon leur semblera, sur peine quant aux Nobles de perdre leurs privileges octroyez à notre Noblesse, de Nous, & à nos Officiers de privation de leurs Estats, & d'être declarez à jamais incapables d'en tenir. Desendons pareillement aussits beneficiers de bailler leurs dites fermes ausdits Nobles & Officiers, sur peine de nulliré desdits baux. Declarons en outre ceux qui sont cy-devant saites aux personnes de la qualité sus les expiré.

#### LXXVIII.

L'Ordonnance de Blois art. 48, ordonne la même chose, & permet aux Ecclesiastiques d'impetrer Censures, & les faire publier où il appartiendra, contre ceux & celles qui prêteront, ou accomme deront leurs concernant les affaires du Clergé de France. 293 nominations ausdits Gentilshommes & Officiers, soit pour prendre à ferme les dixmes ou autres revenus desdits benefices, ou cautionner & pleger ceux qui les prendront au profit des dits Gentilshommes ou Officiers, sans que les appellations comme d'abus puissent empécher ou retarder la publication ou sulmination d'icelles. Avec ordre aux Maistres des Requestes ordinaires de l'Hôtel, en faisant leurs chevauchées de s'informer, & faire leurs procez verbaux des contraventions qui se seront à ladite Ordonnance.

Voyez l'art. 34. de l'Edit de Melun pour la même chose, ibidem.

#### LXXIX.

L'Ordonnance de 1629, art. 33, fait pareilles inhibitions & defenses fous les mêmes peines; & encore de trois mil livres d'amende, applicable moitié aux Hospitaux des lieux, & l'autre moitié aux reparations du benefice duquel les dits biens dépendent.

Il y a dans les Registres du Parlement de Paru, un Arrest du 17. Aoust 1571. portant defenses aux Gentilshommes de prendre à serme les dixmes des Ecclesiastiques, sur peine d'étre declarez roturiers & taillables, & leur posterité; avec inionétion à leurs paroissiens de les imposer à la taille.

#### LXXX.

A Rrest du Conseil d'Estat du 18. Juillet 1646. portant desenses à tous Gentilshommes, à peine d'être declarez roturiers; Et à tous Officiers à peine de privation de leurs charges, de s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme des dixmes, champarts & autres revenus des Ecclessassiques, par eux ou par personnes interposées, pour y participer, encore que ce sut du consentement des Ecclessassiques.

#### LXXXI.

Pareil Arrest du Conseil d'Estat , du 19. Octobre 1650. portant que le precedent Arrest sera executé , avec semblables detenses.

Divers Reglemens & Questions jugées touchant les Dixmes.

Extrait de l'Edit de 1606. art. 24.

#### LXXXII.

Es Curez pretendans être preferez aux baux à ferme des dixmes, qui sont au dedans de leurs paroisses, & qu'ils ont droit de con-Oo iij traindre lesdits Ecclesiastiques à leur laisser lesdites dixmes, au grand dommage de ceux à qui elles appartiennent, à qui la liberté d'en disposer doit demeurer: Aussi est-ce un moyen de dérourner lesdits Curez de leurs charges, s'employant à choses seculieres, contre leur profession. A ce destrans pourvoir: Nous avons ordonné & ordonnons que lesdits Ecclesiastiques pourront bailler leursdites dixmes à ferme à telles personnes que bon leur semblera, sans que lesdits Curez y puissent pretendre aucune preferance, nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires, lesquelles s'il y en a Nous avons revoquées; Er voulu & ordonné au lieu d'icelles, que l'Arrest donné en nôtre Cour du Parlement de Paris l'onzéme Fevrier 1604. Sur semblable differend, & pour empécher telles preferances, soit inviolablement gardé.

LXXXIII.

A Rrest contradictoire du Grand Conseil, du 2, Novembre 1625, par lequel les Religieux Feüillans sont condamnez à payer la dixme de leurs Maiteries cultivées par leurs mains.

LXXXIV.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé, du 27. Avril 1635. portant que les Ecclesiastiques du Diocese de Dol, seront exempts de toutes les impositions qui se feront pour les reparations & entretien des digues des marais de Dol, pour raison des dixmes qu'ils y possedent.

· Extrait du Iournal des Audiances du Parlement de Paris, imprimé à Paris en 1658.

LXXXV.

Les, & Petit, jugé, en infirmant la Sentence de Senlis, qu'un proprietaire de certaines terres qui luy avoient été baillées par les Administrateurs d'une Leproserie exempte de dixme, à titre d'Emphyteose, & à la charge d'un certain cens par chacun an, & au surplus franches & exemptes de dixmes, ne laisseront pas d'être tenus de payer la dixme au Curé, dans le territoire duquel estoient les dites terres, encore qu'il y eut quatre vingt ans & plus que l'on n'en eut point payé; & ce selon les Conclusions de Monsieur l'Advocat General Briquer, qui soutint & remontra que comme d'un côté la prescription des dixmes ne pouvoit tomber és personnes Laïques & Seculieres, l'exemption d'icelles d'autre part ne pouvoit avoir lieu, que tant & si longtemps que les terres avoient étéentre les mains, & en la possession de la Leproserie qui en est exemétéentre les mains, & en la possession de la Leproserie qui en est exemétéentre les mains, & en la possession de la Leproserie qui en est exemétéentre les mains, & en la possession de la Leproserie qui en est exemétéentre les mains, & en la possession de la Leproserie qui en est exemétéentre les mains, & en la possession de la Leproserie qui en est exemétéentre les mains, & en la possession de la Leproserie qui en est exemétéentre les mains, & en la possession de la Leproserie qui en est exeméter de la characteristic de la

concernant les affaires du Clergé de France. 295 pte; mais qu'étant passées és mains seculieres & profanes, elles revenoient être sujettes à la dixme, parce que comme: In profanis, nulle terre sans Seigneur, la dixme étoit, in spiritualibus, comme un cens privilegié deu à Dieu: In signam universalis Dominii, & qui étoit imprescriptible, même par cent ans par l'argument de l'art. 124. de la Coûtume de Paris, encore que le particulier eur remontré que cessant l'exemption, il n'eut pris les terres à si grandes charges.

#### LXXXVI.

A Rrest du Grand Conseil du 19. Octobre 1665, rendu contradictoirement à l'Audiance, par lequel on a jugé deux questions: La premiere, que la prestation de la dixme ne se preserir par la possession immemorialle de n'en point payer. La seconde, qu'une terre ayant appartenu à l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, exempte de dixme, & depuis donnée à cens par le même Ordinaire, à la charge d'exemption de dixme, ne laisse pas d'y être sujette lors qu'elle est possedée par des personnes qui ne sont point de cet Ordre.

Il y a un Arrest du Parlement de Roüen du 17. Ianvier 1601. qui est raporté par Forget au traité des dixmes, & par Bouchel, en la Somme beneficiale; par lequel le sieur Croimare, Conseiller en la Cour des Aydes de Normandie, sut condamné de payer la dixme à son Curé, pour une serme que ses ancestres avoient acquise, exempte de dixme de l'un des predecesseurs de ce Curé: nonobstant la possession immemoriale en taquelle il étoit de ne point payer de dixme, & dans laquelle il étoit de me point payer de dixme, su dans laquelle il étoit demeuré passes de trous Curex, succession

z'ement.

#### LXXXVII.

A Rrest du Parlement de Paris, du 23. Aoust 1664, qui condamne à payer la dixme des bois taillis, du sain-soin, du vin, des arbres fruitiers, des fruits & grains croissans dans les clos, à l'exception des jardins potagets. Dans les additions au present chapitre page 573.

#### LXXXVIII.

A Utre Arrest du Parlement de Paris, du 9. Juin 1666. confirmatif d'une Sentence des Requestes du Palais, par laquelle il avoit été ordonné que la dixme du sain-soin, seroit payée à raison de huit bottes pour cent. Ibidem page 577.

#### LXXXIX.

Teneur de la Sentence confirmée par l'Arrest cy-dessus. Ibidem.

#### XC.

A Rrest du même Parlement, du 11. Decembre 1670. qui declare la dixme de foin grosse dixme. *Ibidem page* 578.

#### XCI.

A Rrest du Parlement de Toulouse, du 11. Mars 1670. confirmatis d'une Sentence des Requestes du Palais, qui condamne des Religieux Mendians à payer la dixme d'une piece de terre par eux possedée page 579. ibidem.

#### XCII.

C Entence confirmée par l'Arrest cy-dessus. Ibidem.

Il s'agissoit d'une piece de terre plantée en hautin, possedée par le Syndic des Religieux Cordeliers de la Ville de Mirande, dont Messire Philippes de Sevin de Miramion, Abbé & Seigneur de Berdouë, étoit impetrant lettres de Committimus, & demandeur en condamnation de droit de dixme de la vendange & fruits de ladite piece de terre. Voicy la teneur de la Sentence: La Cour a condamné & condamne ledit Syndic dans huitaine apres l'intimation de ce jugement, payer audit sieur Abbé le droit de dixme des fruits dont est question, suivant l'estimation qui en sera faite par experts accordez entre lesdites parties, ou pris d'ossime par le Commissaire qui à ce sera deputé, avec dépens, esquels a condamné & condamne ledit Syndic envers ledit sieur Abbé, suivant l'Ordonnance.

### CHAPITRE II.

Des premices, neusmes & novales.

#### ī

A Rrest contradictoire du Parlement de Bretagne du 19. Juillet 1521. qui condamne les Paroissiens de Candan à payer à leur Curé une gerbe de blé, pour le droit des premices.

#### II.

A Rrest du Parlement de Toulouse du 28. Mars 1635. par lequel le Recteur de Cordes Tholosaines est maintenu en possession de droit de premices.

On peut voir au precedent chapitre plusieurs Arrests qui condamnent à payer les dixmes & premices; & entr'autres un Arrest contradictoire du Parlemens concernant les affaires du Clergé de France. 297 lement de Paris du 19. May 1612, confirmatif de la Sentence du Senéchal d'Aniou du 27. Fevrier audit an, qui avoit ordonné le payement des dixmes & premices,

Le droit de neusme ne se paye qu'en Bretagne: c'est la neusième partie en un tiers des meubles de la communauté du desunt, les obseques sunerailles, & le tiers des debtes payées, il est en beaucoup de Paroisses hors d'usage.

#### TIT

Lementine ou Bulle du Pape Clement V. dattée d'Avignon le 27. de Juin l'an 4. de son Pontificat, qui regle le droit de neusme, & autres pretendus par le Clergé de la Province de Bretagne, contre le Duc, la Noblesse, & autres de ladite Province.

#### IV

A Rrest contradictoire du Parlement de Bretagne du 27. Novembre 1623, par lequel le Prieur de faint Malo de Dinana été maintenu au droit de neusme.

#### V.

A Rrest du Conscil d'Estat du 14. Avril 1646, par lequel sa Majesté ordonne, qu'aux lieux où on a desseiché des marais & palus, & mis les terres en culture, les detenteurs payeront la dixme des grains qui y croîtront, nonobstant l'article 15. de l'Edit de 1607.

#### VI.

A Reest contradictoire du Conseil Privé du 19. Septembre 1651. portant que la dixme des fruits qui se levent sur les terres cy-devant en marais à present desseichées & mises en culture, dans l'étenduë de la Paroisse de saint Bonnet, sera payé à raison de vingt gerbes l'une.

### Extrait du Iournal des Audiances du Parlement de Paris en 1658. l. 8. chap. 12.

U'aux Religieux exempts de dixmes appartiennent les novales des terres nouvellement defrichées & cultivées par leurs mains, dans les lieux de leur exemption, mais non celles des lieux où ils sont seulement Decimateurs par privilege, la causse ayant été plaidée entre le Prieur de S. Denis l'Estré, & le Curé de Clichy; ledit Curé ayant fait distinction des terres que les Religieux faisoient valoir par leurs mains, d'avec celles où ils sont seulement gros Decimateurs, demeurant d'accord qu'aux premieres la dixme des novales, ou terres qu'ils avoient

Recueil en abregé

298

donné à défricher, leur appartenoient comme une suite de leur exemption, ratione exemptionis terre; mais pour les lieux où ils percevoient les dixmes seulement, iure privilegii, comme tous les autres Ecclesiastiques, seculiers ou reguliers, ausquels elles ont été accordées par Bulles & Privileges des Papes, il maintenoit qu'elles luy appartenoient en qualité de Curé, Iure communi, & les Conclusions de M. l'Advocat General Bignon ayant été conformes ; L'Arrest fut donné en fayeur dudit Curé.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\* CHAPITRE

### Des Dixmes Infeodées.

Extrait du Concile general de Latran tenu sous le Pape Alexandre III.

 ${
m P}$  Rohibemus ne larci decimas cum animarum fuarum periculo detinentes, in alios larcos poffint aliquo modo transferre. Si quis vero receperit, & Ecclesia non reddiderit, Christiana sepultura privetur.

II.

Rdonnance de saint Louis de l'an 1269, vulgairement dite la Ludovique, par laquelle il permet à tous ceux qui possedent les dixmes en ses terres, ou autres relevantes de luy, d'en faire remise aux Eglises à perpetuité, sans demander autre permission, & sans que les Rois ses successeurs s'y puissent opposer.

Ncien Arrest du Parlement donné à la Toussaints en l'an 1267. 🄼 par lequel est jugé, que la dixme infeodée ayant été venduë à l'Eglise n'est sujette à retrait; & par consequent qu'elle retourne à sa premiere nature de dixme Ecclesiastique.

Extrait du Registre (olim) depuis l'an 254. iusqu'à l'an 1273.

P Areil Arrest du Parlement, donné aussi à la Toussaints l'an 1272. Il yaun Arrest semblable dudit Parlement rendu aux Festes de la Pentecoste en 1280, au profit de M. l'Evéque de Coustance, lequel est raporté par Chopin en son traité du Domaine l. 3. tit. 23. n. 8.

Dans la Conferance des Ordonnances l.1. tit. 4. p. 2. à la marge, il est fait mention d'un autre Arrest du même Parlement du 24. May 1550, par lequel fut iuge qu'une dixme infeodée étant donnée à l'Eglise, ne doit plus être censee dixme infeodee, & que le Iuge d'Eglise est competant pour en connoistre.

V.

Xtrait du Journal des Audiances de Paris imprimé en 1658. l. 1. c. 43.

Que la dixme infeodée se doit payer avant le champart, nonobstant possession immemoriale du contraire.

VI.

A Rrest notable dudit Parlement, rendu contradictoirement le 4. Avril 1662. entre le Curé de la Paroisse de Savigny & des Seigneurs Laïques proprietaires des dixmes de la même Paroisse, par lequel a été jugé que les dixmes inscodées sont sujettes subsidiairement aux portions congrues; ledit Atrest contenant une ample deduction des moyens des parties, & de ce qui peut concerner la matiere des dixmes inscodées. Extrait du nouveau Iournal des Audiances du Parlement de Parris, imprimé en 1667. I. 4. chap. 42.

### TITRE II.

Des autres biens, droits & domaines de l'Eglise.

### CHAPITRE I.

Des Domaines, Fiefs & Seigneuries, cens, rentes foncieres, & constituées, bois, chasses, champares, & autres droits fonciers & seigneuriaux appartenans aux Ecclesiastiques.

Ettres patentes du Roy Charles IX. du 10. Septembre 1568. verifiées au Parlement le 15. Fevrier 1571. par lesquelles sa Majesté oblige tous ceux qui tiennent des fiefs, & terres des Ecclessastiques, de quelque religion & qualité qu'ils soient, de leur en faire la soy & hommage, baillet denombrement & declaration; & de plus donner ausdits Ecclestastiques le même pouvoir sur leurs Officiers qu'ont les autres Seigneurs. Leuës, publiées, & enregistrées dans les sormes, à Paris en Parlement le 15. Fevrier 1571.

A Rrest du Conseil d'Estat du 24. Fevrier 1635. par lequel le Roy reconnoit tenir la Ville & Comté de Boulogne en soy & hommage de la V. Marie, & qu'à chaque mutation de Roy il est dû un cœur d'or, de la valeur de six mil livres à l'Eglise de Boulogne.

#### III.

A Rrest contradictoire du Parlement de Toulouse, donné par provision le 24. Avril 1641, qui a prejugé que les hommages deus aux. Seigneurs Ecclessastiques sont imprescriptibles, & que les Seigneuries unies à la Couronne qui étoient auparavant mouvantes du hest de l'Eglise, sont toujours obligées aux anciens droits, jusqu'à ce que le Seigneur Ecclessastique air été indemnisé; dans lequel Arrest les raisons de part & d'autres sont deduites.

#### IV.

Sentences des Requestes du Palais de Paris du 30. Juillet 1640, confirmée par Arrest du Parlement du 6. Septembre 1642, par laquelle il à été jugé, que l'Eglise a droit de retrait seodal en Normandie.

#### V.

A Rrest contradictoire du Parlement de Paris, du 6. Septembre 1642 confirmatif de ladite Sentence.

Le retrait sur lequel les parties ont été mises hors de cour & de procez parcet Arrest, est disserent de celuy qui a été adiugé par l'instance des Requestes, & construé par le même Arrest; & la raison pour laquelle sur ce second retrait les parties ont été mises hors de Cour, est que ce retrait avoit été fait sur un contrast frauduleux, nul & imparfait, dans lequel il n'y avoit point de somme, ny un seul mot du prix des choses dont les contracts traitoient, & ainsi il n'y avoit lieu de retrait, n'y ayant point de vraye vente. Cette observation a semble necessaire pour empécher que quelqu'un ne se trompass, voyant dans un même Arrest un retrait adiugé, & un retrait resuée, le premier étant legitique, & le second mal soudé.

#### VI.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé, du 23. Octobre 1643: confirmatif de l'Atrest cy-dessus.

#### VII.

Ettres Patentes du Roy Charles IX. du 18. Septembre 1571. portant Mandement exprés de faite payer les rentes & revenus aux Ecclessaftiques, quoy que les reparations de leurs benefices ne soient faites pour les ruïnes arrivées pendant les guerres, lesdites Lettres verifiées en Parlement audit an.

#### VIII.

E Atrait de l'Edit de 1606. art. 20. voulant conserver le Domaine de l'Eglis, & empécher qu'il ne soit aliené: Avons ordonné & ordonnons que les Ecclesiastiques ne pourront être contraints à soussirie rachapt des rentes soncieres dépendantes de leurs benefices; & pour le regard des rentes constituées à prix d'argent, le rachapt ne s'en pourra faire qu'appellé le Patron ou Collateur du Benefice duquel dépend ladite rente, à ce que les deniers du rachapt soient employez à l'augmentation du revenu du même benefice, non au prosit particulier du titulaire, ou ailleurs.

#### IX.

A Rrest du Conseil d'Estat du premier Septembre 1635. par lequessa Majesté declare n'avoir entendu par ses Arrests du 8. Avril 1634. & dernier Mars 1635. donner sursceance aux Communautez de Dauphiné, Provence, Guienne, Languedoc, ny autres, du payement des rentes ou pensions qu'elles doivent aux Ecclessastiques: mais que son intention est qu'ils en soient payez avec les arrerages écheus.

#### X.

Pareil Arrest du Conseil d'Estat, du 23. Juin 1638. portant que les Communautez du Dauphiné payeront aux Beneficiers, & Monasteres de Religieux & Religieus et le courant des arterages des rentes constituées & assignées sur les dites Communautez, par les fondations des Benefices & Monasteres, ou autrement: nonobstant les Arrests de sursceance, qui n'autont lieu à leur égard.

#### ΧI.

A Utre Arrest du Conseil d'Estat, du 10. Aoust 1641, portant que les Communautez de Dauphiné payeront les rentes & pensions qu'elles doivent aux Ecclesiastiques: nonobstant les Arrests de sursceance par elles obtenues; & que les dites rentes & pensions seront imposées & levées avec la taille.

#### XII.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 10. Aoust 1641. portant que les Ecclefiastiques de Provence ne pourront être contraints par les Communautez de cette Province de recevoir en sonds d'heritages le remboursement des rentes dépendantes de leurs benefices, & qu'il ne pourra être fait qu'en argent comptant.

XIII.

Pareil Arrest du Conseil, du 18. Juillet 1646. portant que les Communautez payeront aux Ecclessastiques & Monasteres de Provence les arrerages des rentes constituées à prix d'argent, qui appartiennent à leurs Benefices, sans qu'ils puissent être contrains de prendre aucun sonds de terre ou heritages pour le remboutsement: nonobstant les arrerages yendus au contraire.

XIV.

A Utre Arrest du Conseil d'Estat, du 8. Juillet 1648. portant desenses aux Villes & Communautez de Dauphiné, & autres, d'assigner leurs creanciers sur le sonds & domaines dépendans des Benefices; & aux Ecclessassique de ceder aucuns dessits sonds pour acquitter les assignations qui pourroient être faites sur eux, au cas qu'il y en ait eu de cedez & alienez pour ce sujet, que les Beneficiers y rentreront sans payer aucune chose.

XV.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 10. Aoust 1641. portant que les rentes deues à l'Eglise, & qui sont de son ancien patrimoine par sondation, ou dotation, ne pourront être rachéptées; & ce nonobstant l'Arrest du Conseil du 25. Juin 1636, de la rigueur duquel les sites sont exceptées.

XVI.

Extrair du Journal des Audiances du Parlement de Paris, imprime en 1658. l. 3. c. 15. Decret ne purge point les charges ou rentes foncieres deuës à l'Eglife, encore que pour icelles on ne s'y fut opposé, & l'adjudicataire en est tenu; mais est payé & remboursé de la valeur desdites charges ou rentes sur le prix du Decret, par preferance à tous creanciers.

### XVII.

P Ateil Atrest dudit Parlement, rendu contradictoirement à l'Audiance de la Grand' Chambre, le 23. May 1642, par lequel a été jugé que pour les rentes foncieres, ou autres charges appartenantes à l'Eghie, on est receu à s'opposer aux Decrets, afin de faire adjuger les lieux à la charge d'icelles, apres le congé d'adjuger.

XVIII.

Eclaration du Roy, du mois de Fevrier 1657, verifiée au Parlement de Toulouse le 6, May 1655, portant entr'autres choses que les detenteurs des terres mouvantes des Seigneurs Ecclessastiques, seront teanus les reconnostre de nouveau, & de leur payer les droits Seigneuriaux suivant les anciens dénombremens, & les anciens contracts; En saisant par les distingueurs apparoir du brûlement des autres titres, & que les rentes soncieres appartenantes aux Ecclessastiques, ne poutront être prescriptes par moins de temps que celuy qui est requis pour la prescription des censives & rentes Seigneuriales; & qu'elles ne seront éteintes ny purgées, non plus que les droits Seigneuriaux par les Decrets des terres chargées des dites rentes ; encore que par la negligence des Beneficiers il n'y air point eu d'opposition, avec desenses aux Juges d'otdonner que le payement qui en doit être fait en espece suivant les titres, soit converty en argent, ny qu'elles soient racheptées au prejudice des Beneficiers, quoy que de leur consentement.

#### XIX.

A Rrest du Parlement de Toulouse, du 6. May 1665: portant verisication pure & simple de la Declaration cy-dessus.

### XX.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 18, Juillet 1646, portant desenses aux Receveurs & Collecteurs des Tailles, d'accumuler plusieurs années l'une sur l'autre: & en cas qu'ils le fassent, qu'ils ne pourront demander d'en être payez pat preserence aux Ecclesiastiques, sur les maisons & heritages sur lesquels ils ont droit de censive, rentes, & pensions.

#### XXI.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 18. Mars 1666, qui ordonne que les pensions & rentes, tant en argent, que grains deuës aux Ecclesiastiques, leur seront payées, tant pour le passé que pour l'avenir, sur le pied de la constitution, sans aucun changement ny reduction: nonobstant tous Arrests rendus au contraire.

### ХХII.

Pareil Arrest du Conseil d'Estat, du 18. Juin 1666.

### XXIII.

A Rreft du Conseil d'Estat , de 1636. par lequel M. l'Archevêque de Narbonne est maintenu , nonobstant le Reglement de 1632. en

la possession d'une rente annuelle de vingt minots de sel sur les Gabelles de Languedoc.

#### XXIV.

E Nregistrement de l'Arrest cy-dessus, du 14. Juin 1636. & des Lettres Patentes expediées en consequence ledit jour.

#### XXV.

A Rrest contradictoire du Grand Conseil, rendu à l'Audiance le 4. Aoust 1665, qui condamne des tenanciers de l'Abbaye de Preaux à payer le droit de Champart, à raison de la sixième gerbe, rendu dans la grange Seigneuriale, & levé sur le tas.

Sur le même suiet du droit de Champart, on peut voir l'article premier de l'Ordonnance de Bloin, & le 29, de l'Edit de Melun, rapportez cy dessu au titre premier de cette partie, lesquels entr'autres choses desendent à tous

ceux qui doivent le champart, & autres droits Ecclesiastiques, d'exiger d'eux en les payant, aucune dépense de bouche.

### Extrait de l'Edit de Melun, art. 35.

#### XXVI.

E T sur la plainte à Nous faite par lesdits Ecclessaftiques, que pour les ports d'armes, forces & violence, qu'aucuns de nos sujets commettent, sont tellement redoutez, que les Sergens n'osent approcher, & n'ont sur accez à leurs maisons pour leur donner les assignations requises en telles poursuites: Avons ordonné & ordonnons que toutes personnes ayans Seigneuries ou maisons fortes, & autres de difficile accez, demeurans hors les villes, seront tenus élire domicile en la plus prochaine ville Royalle de leur demeure & residance ordinaire, & que les Affignations, Sommations, Commandemens, & Exploits qui seront faits ausdits domiciles éleus, vaudront & seront de tel effet & valeur, comme si faites étoient à leurs propres personnes; en baillant audit domicile éleu delay competant, suivant la distance des lieux pour leur faire sçavoir lesdits exploits & actes. Et jusqu'à ce que ladite élection soit faite, tous exploits qui seront faits à l'un des Officiers, Baillifs, Prevolts, Lieutenans & Procureurs fiscaux, Greffiers, fermiers, ou receveurs des terres & Seigneuries, ou maisons des personnes de la qualité susdite, ou à leurs serviteurs domestiques, seront de tel effet & valeur, comme s'ils étoient faits à leurs propres personnes ou domiciles. Et en matiere criminelle au defaut de ladite Election, permettons iceux faire adjourner à son de trompe & cry public en la prochaine ville Royaconcernant les affaires du Clergé de France. 305

le de leur demeure: Et par ce moyen enjoignons à tous Sergens de faire tous exploits; & aux Notaires de faire tous actes & infrumens dont ils feront requis & sommez par les parties. Et leur faisons desenses d'exiger, ne prendre desdites parties plus que ce qui leur est deu pour leur salaire raisonnable, & moderé selon leur peine & vacation; & pour connoître quel salaire ils auront pris, leur enjoignons de mettre au vray ce qu'ils auront receu par les services exploits au pié d'iceluy, & signer de leur seing, outre les autres seings qu'ils auront apposez aus dits exploits, à peine de sus frenches et ses ses offices, & d'autres plus grandes peines s se elles y eschéent.

### Des Bois appartenans aux Ecclesiastiques.

XXVII.

Ettres Patentes de Charles IX. du 6. Octobre 1568. portant permission aux Beneficiers taxez pour subvention, de faire couper des bois de haute sur et veux baillivaux des taillis de leurs benefices, jusqu'à la concurrence de leurs taxes; lessites Lettres verissées en Parlement avec certaines modifications enregistrées: Oüy sur ce le Procureur General du Roy, horsmis les bois de haute sûtaye, & anciens baillivaux, qui ne pourront être vendus ny alienez. A Paris en Parlement le 11. Octobre 1568.

#### XXVIII.

L Ettres de Justion au Parlement, du 23. Octobre 1568, de verifier purement & simplement les Lettres Patentes cy-dessus, & la verification faite en consequence le 26, dudit mois & an.

Ladite verification a été faite attendu la necessité presente, pour cette

fois seulement, & sanstirer à consequence.

#### XXIX.

Xtrait de l'Edit de Melun, article dernier. Et sur la Requeste faite par les dits Ecclessastiques: Nous avons revoqué & revoquons les Lettres Patentes par Nous cy-devant octroyées; par les quelles est ordonné que les dits Ecclessastiques, en vendant leurs bois taillis, seroient tenus laisser la quatriéme partie des dits taillis sur pied, pour croistre en boi de haute sûtaye; & leur avons permis & permettons de faire couper les dits bois, comme ils avoient accoustumé auparavant icelles Lettres; à la charge toutes sois qu'ils seront tenus laisser en chacun arpent le nombre des baillivaux requis par nos Ordonnances, & sans qui leur soit loisible de les couper.

Lesdites Lettres Patentes revoquées par cet article, surent données à Paru au mou d'Aoust en 1573, sur la fin.

XXX.

A Rrest contradictoire du Parlement de Paris, du 30. Avril 1619, par lequel il a été jugé, que les Ecclessatiques dont les bois ont été degradez, ont l'option de s'adresser aux Officiers ordinaires, ou à ceux des Eaux & Forests.

XXXI.

Pareil Arrest du 27. Aoust 1629, confirmatif du precedent...

Defenses de Chasser ou tirer sur les terres des Ecclesiastiques.

XXXII.

A Rrest contradictoire du Parlement de Paris, du 14. Aoust 1646. confirmatif de la Sentence des Requestes du Palais, du 2, Septembre precedent: portant desenses aux Gentilshommes y dénommez, de chasser sur les terres de l'Archevêché de Reims, sans la permission de PArchevêque, à peine de tous dépens, dommages & interests.

#### XXXIII.

A Rrest du Parlement de Rouen, du 20. Decembre 1665, portant defenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de chasfer ny tirer sur les domaines de l'Abbaye du Bec, & terres en dépendantes, à peine de mil livres d'amande, & de tous dépens, dommages & interests; que l'Arrest sera publié à l'issue des Messes Paroissiales des lieux dépendans de ladite Abbaye, & affiché où besoinsera; Et en cas de contravention, permis d'en informer.

XXXIV.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 30. Octobre 1670. obtenu par l'Assemblée generale du Clergé, portant sursceance pendant les années 1671. & 1672. à l'execution des articles de la nouvelle Ordonnance concernant les bois des Ecclesiastiques: page 80. anx Additions, autitre 2. de la presente partie.

X X X V.

A Rrest contradictoire du Parlement de Paris, du 27. Juin 1658: portant desenses aux personnes y dénommées de chasser & tirer dans concernant les affaires du Clergé de France. 307. l'étenduë de l'Abbaye de saint Lucien de Beauvais, & pour l'avoir sait les condamne solidairement à l'amende, & en tous les despens du procez. Ibidem page 585.

MONTHS TO THE MAN THE TANK THE TANK THE MET THE TANK THE TENT THE

Des Seigneuries & Iustices, que les Ecclesiastiques ont en Pariage avec le Roy.

L E Pariage est une affociation, que les Evêques, Chapitres, & autres Ecclessastiques de France, ont sait avec le Roy de leurs Seigneuries, & Justices, pour y avoir une protection plus affeurée, suivant les termes de l'art. 10, de l'Edit de 1610. inseré cy-apres.

### Extrait de l'Edit 1606. art. 21.

I.

A Vons permis & permettons ausdits Ecclessastiques de pouveir entrer, si bon leur semble dans 3. ans, à compter du jour de la verissicant des presentes, au droit des acquereurs de nôtre Domaine, Fiess, Justice, droits de Regale, Pariage, & autres droits, esquels lesdits Ecclessastiques étoient auparavant les dites alienations associez avec nous, soit par donations, ou autres traitez faits avec les Roys nos predecesseurs, en remboursant par les dites alienatiques à un seul payement les dites acquerences, tant de leur sort principal, que frais & loy aux cousts.

### Extrait de l'Edit 1610. art. 10.

II.

Ous ayant aussi fait entendre que plusieurs Archevêques, Evêques, Chapitres, Abbez & Monasteres, ont associé les Rois nos predecesseurs en leurs terres, Seigneuries, & droits de Justice, pour avoir une plus asseurées, Seigneuries, & droits de Justice, pour avoir une plus asseurées, parce que contre l'expresse considerations qui ne leur ont point été observées; parce que contre l'expresse convention, la part de nossitis predecesseurs, & de nous, auroit été aliensée avec le reste du domaine, au grand desavantage des dits Ecclessastiques, lesquels au lieu de nous, ont eu pareage des Seigneurs peu assectionnez, & bien souvent ennemis à l'Eglis; & que d'ailleurs combien que par les dites associations & pariages, il soit dit qu'il sera pourveu aux charges & osfices par commun avis, ou qu'ils seront exercés alternativement; toutes ois par le moyen du party general, fait par les Officiers de nôtre Royaume, il y est pourveu sans leur consentement: c'est pourquoy no pou-

308 Recueil en abregé

vant changer ce qui a été fait pout le passé; Nous voulons & ordonnons pout l'avenir, que les conditions és pariages soient gardées, & suivant icelles qu'il soit pourveu aux offices par avis commun ou actuellement, & qu'és lieux où les dernieres provisions auront été saites par nôtre dit Seigneur & pere le Roy dernier decedé, le droit d'y nommer la premiere vacation advenant, appartienne ausdits Ecclesiastiques, & si on y a étably des Officiers supernumeraires, qu'ils demeureront supprimez par la mort.

### Extrait du même Edit de 1610. art. 11.

#### HI.

Voulons pareillement que si en la vente du domaine quelques terres & Seigneuries de ladite qualité ont été alienées, que les dits Ecclessastiques y ayant part avec nous, les puissent retirer des mains des acquercurs, en leur rendant le prix, frais & loyaux cousts, toutes & quantes sois que bon leur semblera, pourveu que ce soit pour les reunir au domaine de l'Eglise, & non autrement.

#### IV.

A Rrrest du Conseil d'Estat, du 10. Aoust 1641, portant que les Ecclesiastiques qui ont droit de Pariage, en joüiront, & pourront établir des Officiers pour exercer la Justice avec les Officiers du Roy, nonobstant da discontinuation par cent cinquante ans.

#### v

A Rrest contradictoire du Conseil d'Estat, du 9. Mars 1641. par lequel M. l'Evêque du Puy, en vertu du Pariage est receu opposant à la vente & adjudication du domaine & Justice de la ville du Puy, & subrogé au droit du Vicomte de Polygnae, qui s'en étoit rendu adjudicataire, en le remboursant du prix de l'adjudication,

#### VI.

Pareil Arrest du Conseil d'Estat, rendu contradistoirement le 14. Juin 1642, par lequel le Prieur du Pont saint Esprit, Seigneur en Pariage avec le Roy, de la ville & Viguererie du saint Esprit, subrogé au droit de l'adjudication faite au Comte de Roure, de la Justice & autres droits qui appartiennent au Roy en Pariage audit lieu, en remboursant ledit sieur adjudicataire.

#### VII.

A Rrest contradictoire du Grand Conseil du 7. Fevrier 1662. donné en faveur du Prieur dudit Prieuré, Conseigneur de la Ville du Pont saint Esprit, portant que le Contract de pariage sait entre le Roy, l'Abbé de Clugny, & le Prieur de ce Prieuré en l'an 1302. sera executé; & reglement touchant la maniere de rendre la justice audit lieu.

#### VIII.

J Ugement souverain des Requestes de l'Hostel rendu contradictoirement le 10. Mars 1643, au prosit de M. l'Evêque, Baron & Comte de Cahors, portant que les Consuls de ladite Ville luy préteront le serment à genoux, auquel serment le Senéchal de Cahors assister si bon luy semble; que le pariage ou association saite par les Evêques de Cahors, avec le Roy sera executé: & en consequence sedit sieur Evêque maintenuen sa qualité de Baron & Comte de Cahors, & dans tous les autres droits qui luy appartiennent suivant sedit pariage.

#### IX.

A Rrest du Conseil d'Estat du 14. Avril 1646, portant qu'aux lieux où les Ecclessastiques ont pariage avec le Roy, ils pourvoiront à leur tour aux charges de judicature, conformément aux Contracts de pariages, qu'en cas d'alienation, ils y seront preferez en payant la Finance, ou pourront rembourser les Acquereurs; & au cas qu'aucun de la Religion pretenduë resormée aitété pourveu de charge de judicature en pariage, sans avoir declaré qu'il sist profession de ladite Religion, qu'il y sera pourveu par sa Majesté.

#### X.

A Rrest contradictoire du Parlement de Grenoble du 13. Aoust 1661.

par lequel M. I Evêque & Comte de saint Paul trois Chasteaux est maintenu au droit d'elire, & nommer un Baillis & Juge Episcopal au Siege dudit lieu en la forme de l'acte du pariage de l'année 1408. & en confequence celuy qu'il avoit nommé est maintenu en l'exercice de ladite charge de Baillis, avec desenses au Baillis Royal de la même Ville & à tous autres de l'y troubler.

#### XI.

A Rrest du Parlement de Paris du z. Mars 1663, qui ordonne qu'à l'avenir l'élection des Consuls de la Ville de Mirande sera faite alternativement année par année, par l'Abbé de Berdouës & le Comte d'A- Recueil en abregé

310 starac, Conseigneurs en pariage en toute Justice, par moitié & par indivis de ladite Ville. Aux additions au present Chapitre page 586.

#### XII.

Areil Arrest du Parlement de Toulouse du 10. Mars 1668. pour la justice & creation des Consuls de la Ville de Pavie, à faire alternativement entre le Comte d'Astarac, & l'Abbé des Berdouës, Conscigneurs en pariage en toute justice par moitié & par indivis de ladite Ville. Ibidens.

KERNARI PARANGANA WANGANA KANATANGANA CHAPITRE III.

Des Justices temporelles des Seigneurs Ecclesiastiques & de leurs Officiers.

Extrait de l'Edit de 16c6, article 22.

Os Notaires & Sergens ion quans ioneme amounted for Contracts, creation, ne pourront faire aucuns exploits, ny paffer Contracts, creation, ne pourront faire aucuns exploits, ny paffer Contracts, creation, ne pourront faire aucuns exploits, ny paffer Contracts, creation, ne pourront faire aucuns exploits, ny paffer Contracts, no creation, ne pourront faire aucuns exploits, ny paffer Contracts, no creation, ne pourront faire aucuns exploits, ny paffer Contracts, no creation, ne pourront faire aucuns exploits, ny paffer Contracts, no creation, ne pourront faire aucuns exploits, ny paffer Contracts, no creation, ne pourront faire aucuns exploits, ny paffer Contracts, no creation, ne pourront faire aucuns exploits, ny paffer Contracts, no creation, ne pourront faire aucuns exploits, ny paffer Contracts, no creation, ne pourront faire aucuns exploits, no creation exploits explored exploits exploits exploits exploits exploits exploits exploits exploits exploi T Os Notaires & Sergens soit qu'ils soient d'ancienne ou nouvelle Testamens, ou faire aucuns exercices de leurs états és Terres & Seigneuries appartenantes aufdits Ecclesiastiques, en toute Justice, encore qu'ils y soient demeurans, & actuellement habitans, si ce n'est de leur consentement & permission, ou qu'il soit question pour le regard des Sergens d'exploiter pour cas Royaux, ou bien d'appel pardevant nos Juges, le tout à peine de nullité & de faux.

### Extrait de l'Ordonnance de 1629. art. 32.

#### II.

Efendons à tous nos Tuges d'entreprendre sur les terres des Ecclefiastiques ausquelles ils sont hauts-Justiciers, sinon és cas Royaux; & à tous Notaires & Sergens d'instrumenter & exploiter, sinon de leur consentement & permission, on entre personnes hors du ressort; ou pour le regard des Sergens, s'il est question d'exploiter en cas d'appel, ou pour cas Royaux & autres cas de nos Edits & Ordonnances.

Ettres patentes du Roy Louis VII, dit le Jeune, de l'an 1151. portant confirmation de la jurisdiction de l'Evêque de Beauvais sur la Ville concernant les affaires du Clergé de France. 377 deBeauvais; qu'en cas d'excez ou forfait, les habitans de ladite Ville se pourvoiront pardévant ledit sieur Evêque.

IV.

L Ettres patentes du Roy Charles VI. du 22. Avril 1422. apres Pacques, verifiées au Parlement le 27. May ensuivant; portant que sans avoir égard aux commissions extraordinaires données par la Reyne pour exercer la justice dans Beauvais au nom du Baillis de Senlis durant les guerres, & pendant le siege de Senlis, & sans les tirer à consequence, la Justice sera conservée toute entiere à l'Evêque de Beauvais; avec defenses de plus exercer lesdites commissions.

v.

L Ettres patentes d'Henry II, du 26, Octobre 1552, registrées au Parlement le 23. Decembre suivant, pottant desenses aux Presidiaux, Lieutenans Criminels, & autres Juges Royaux, de Senlis, Laon & Amiens, d'entreprendre sur la jurisdiction de l'Evêque & Côte de Beauvais, & Sieges en dépendans, soit par prevention, premiere instance, appel, ou autroment. Registrées à Paris en Parlement le 23. Decembre 1552.

VI.

L Ettres patentes d'Henry IV, du 12. Decembre 1596. registrées au Parlement de Paris le 23. May 1597. par lesquelles il declate que l'erection qu'il a faite d'un Presidial à Beauvais, ne pourra prejudicier à la jurissistion de l'Evêque de Beauvais, voulant qu'elle soit administrée par les Officiers de l'Evêché, avec pareille authorité qu'auparavant, & que les appellations de leurs jugemens ressortissement audit Parlement.

Registrées, oùy le Procureur General du Roy, pour iouir par l'impetrant du contenu, comme il faisoit avant l'erection du Siege Presidial de Beauvais, sui-

vant l'Arrest de ce iour le 23. May 1597.

VII.

Rrest du Parlement de Paris rendu contradictoirement avec tous les Officiers du Presidial de Beauvais le 8. Fevrier 1600. confirmatif de la jurisdiction de l'Evêque de Beauvais, & du ressort immediat à la Cour, conformement aux Lettres patentes cy dessus.

VIII.

A Utre Arrest contradictoire du même Parlement du 4. Avril 1620.
par lequel l'Evêque de Beauvais est declaré bien opposant à la re-

formation du 99. art. de la Coûtume de Senlis, & du 222, art. de celle d'Amiens, & les Officiers maintenus en la connoissance des procez qui naîtront sur les obligations passées pardevant Notaires Royaux, entre ses justiciables, lesquelles obligations seront mises à execution par ses Sergens, avec desenses aux Juges Royaux d'en connoître.

Il y a dans les Registres du même Parlement un Arrest du 26. Avril 1608, rendu avec M. le Procureur General; par lequel les parties y dénommées sont renvoyées pardevant les Officiers de M. l'Evéque de Beauvais, Vidame de Gerberoy, quoy qu'il s'agist de l'execution d'une obligation passée sous le Scel Royal, de laquelle le Substitut de M. le Procureur General à Beauvais sousses les différiers n'en pouvoir connoître.

#### IX.

A Rrest contradictoire du 4. Aoust 1646, par lequel les Officiers de l'Evêché & Comté de Beauvais sont maintenus au droit de recevoir les Consignations par eux arrestées, ou d'y commettre sans frais, avec desenses au Receveur des Consignations du Bailliage & Presidial de Beauvais de prendre la qualité de Receveur des Consignations dudit Comté, ny d'en faire aucune sonction.

On peut voir dans les Registres du Parlement un ancien Arrest de l'an 1281. rendu à l'oct ave de la S. Martin, portant que le Scel Royal nouvellement mis à faint Maixant ne sera point porté aux foires ny marchez qui se sont sur les terres O instice de l'Abbé de saint Maixant, O que les obligations passées

sous ledit Scel n'y seront point executées par les Officiers du Roy.

Et un autre Arrest de l'an 1391 rendu au prosit des Religieux de l'Abbaye de saint Denis, portant que les Decrets des biens situez en leur Iustice, se feroient par leurs Officiers, quoy que poursuivis en execution des contracts passés sous le Scel de la Prevosté de Paris.

#### X.

Ettres patentes d'Henry II. du mois de Juin 1547. portant l'établiffement d'un Prevost des Marchands & quatre Eschevins en la Ville de Lyon, sans qu'ils puissent entreprendre aucun droit de police, ou justice, au prejudice des droits & antiquité de l'Archevêque, Comtes & Chanoines de Lyon.

#### XI.

L A publication des Lettres patentes cy dessus en la Senéchaussée de Lyon.

XII. Autres

#### XII.

A Utres Lettres patentes du mois de Decembre 1595, portant confirmation de l'établiffement fait par les precedentes lettres, avec la même reserve de la justice & police en faveur de l'Archevêque, Comtes & Chanoines de Lyon.

Entegistrées en la Senéchaussée dudit Lyon le 15. Decembre 1595.
On peut voir dans les Registres du Parlement un Arrest du 25. Ianvier 1564. rendu avec M. le Procureur General qui a renvoyé pardevant les Officiers de l'Archevéque de Reims, un procezintenté pardevant les Officiers Royaux en execution d'un Testament passé sous le Scel Royal, les parties étant domiciliées en ladite Ville.

#### XIII.

A Utre Arrest dans les mêmes Registres du Parlement du 7. Mars 1579. rendu entre M. l'Archevêque de Reims demandeur en reglement, & M. le Procureur General prenant le fait & cause pour les Officiers du Roy à Reims, portant que l'Archevêque & ses Officiers joürront de tous droits de justice civile & criminelle même de police, sans aucune prevention ny concurrence des Juges Royaux.

#### XIV.

A Reest contradictoire du Parlement de Paris du 17. Decembre 1571.

portant renvoy des parties demeurantes à Chaalons, quoy qu'il s'agist de l'execution d'un contract passé sous le Scel Royal, & que le Baillis de Vermandois ou son Lieutenant à Chaalons eur prevenu.

#### XV.

Eclaration du Roy Henry III. du 26. Aoust 1578. donnée en faveur du Clergé & Diocese de Seez, par laquelle le Roy declare que par le pouvoir attribué à des Sergens Royaux d'exploiter par tout le Royaume, il n'a entendu prejudicier aux droits de justice dudit Clergé. Registrée au Bailliage de Seez le 13. Juin 1580.

#### X V I.

A Rrest contradictoire du même Parlement de Paris du 13, Avril 1604.

moyens & bas-Justiciers de ladite Ville de Langres, Seigneurs hauts,
moyens & bas-Justiciers de ladite Ville de Langres sont maintenus dans
leurs Justisdiction, & autres droits contre les Officiers Royaux.

#### XVII.

Pareil Arrest contradictoire dudit Parlement du 9. Aoust 1613. par lequel le Tresorier de l'Eglise de saint Martin de Tours en cette qualité Baron de Chasteauneur, est maintenu en ses droits de Justice contre le Lieutenant General & les Officiers du Presidial de Tours, & est jugé que le Bailliage de Tours n'a aucune prevention sur les Officiers du Tresorier.

#### XVIII.

Declaration du Roy, par laquelle sa Majesté declase qu'elle n'a voulu ni entend prejudicier à la jutisdiction de l'Evêque de Valence & Dye, par l'établissement d'un Siege Presidial à Valence, avec desenses audit Presidial d'innover ou diminuer la jutissission des Officiers dudit sieur Evêque, ny ses dependances, soit en premiere instance, par prevention ou par ressort, en matiere civile ou criminelle, même de police ou autres; sa Majesté voulant que les appellations interjettées desdits Officiers, ressortisseme auparavant l'erection dudit Presidial, Ladite Declaration enregistrée au Parlement de Dauphiné le 12. Juillet 1639.

#### XIX.

PAreille Declaration du Roy du 28. Juillet 1643. portant que l'erection d'un Bailliage & Presidial à Chaalons en Champagne, il n'a entendu innover au ressort & jurisdiction des Juges de l'Evêque de Chaalons Pair de France, soit en matiere civile ou criminelle, même de police ou autres, avec l'Arrest de verisseation du 11. Aoust ensuivant.

#### XX.

A Rrest de verification de la Declaration cy-dessus au Parlement du 11. Aoust 1643.

De la Iurifdiction des Regaires qui appartient à quelques Seigneurs Ecclesiastiques de la Province de Bretagne. X X I.

A Rrest contradictoire du Parlement de Rennes du 1. Juillet 1633. par lequel les Officiers de la Jurisdiction des Regaires appartenante à l'Evêque de saint Brieux sont maintenus contre les Juges Royaux établis audit lieu, aux droits & exercice de la police ordinaire & extraordinaire, Bureau des pauvres, & jurisdiction en la ville & Fauxbourg de saint Brieux, sur toutes sortes de personnes.

#### XXII.

A Utre Arrest du Patlement de Rennes, du 19. du même mois de Juillet 1635. portant que le precedent sera leu & publié aux Audiances des Jurisdictions Royales, & des Regaires, & aux Prosnes des Messes Patoissalles.

#### XXIII.

A Reest du Conseil Privé, du 2. Juillet 1647. portant que le procez d'entre M. l'Evêque de Cornuaille, pour la conservation de sa Jurisdiction des Regaires, & Procureur General au Parlement de Rennes, sera jugé sur les titres & la possession du dit sieur Evêque, quoy qu'il-n'apporte aucuns avenemens ny dénombremens rendus au Roy.

#### XXIV.

Deux Arrests du Parlement de Dijon, des 17. & 28. Septembre 1638. Saone, ont été maintenus dans l'exercice de leurs chatges pendant la vacance de l'Evêché, au prejudice des Officiers Royaux.

### Des Officiers des Seigneurs Ecclefiastiques. XXV.

Dit d'Henry II. du mois de Septembre 1554, portant que nuls becaires ny Officiers qui ne soient du Royaume, publié & registré en Parlement le 8, Octobre 1554, registré le 8, Octobre 1554.

On a inseré cy-dessiu au chapitre premier du second titre de cette partie des Lettres Patentes du Roy Charles IX, du 10. Septembre 1568, verifiées au Parlement le 15, Fevrier 1571, par lesquelles sa Maiesté entr'autres choses attribuéaux Ecclesiastiques le meme pouvoir sur leurs Officiers, qu'ont les autres Seigneurs.

On peut voir aussi au chapitre second du même titre un Arrest du Conseil d'Estat, du 10. Aoust 1641. portant que les Ecclesiastiques qui ont droit de Pariage, pourront établir des Officiers pour exercer la Iustice avec les Officiers du Roy, nonobstant la discontinuation par cent cinquante ans.

## Du pouvoir que les Seigneurs Ecclesiastiques ont de destituer leurs Officiers.

## XXVI. & XXVII.

DEUX Arrests contradictoires du Parlement de Paris, des dernier Juillet 1600, & 21. Juillet 1605, par lesquels est jugé que les Sci-R r ji gneurs Ecclessaftiques peuvent destituer leurs Procureurs siscaux écablis par leurs predecesseurs.

#### XXVIII.

A Reest contradictoire du Parlement de Paris du 11. Aoust 1600. par lequel est jugé que le Beneficier nouvellement pourveu, peut destituer un Officier qui n'est pourveu pour cause onereuse, ny recompense de service, même apres dix-sept ans d'exercice.

## Extrait du Iournal des Audiances imprimé à Paris en 1658. X X I X.

A Rrest contradictoire du Parlement de Paris, du 17. May 1623. par lequel est jugé qu'un Officier pourveu pour recompense des services faits à un Abbé, est destituable par le successeur par mort, quoy qu'il eut exercé plus de seize ans.

## Extrait du même Iournal, page 156.

## XXX.

A Esté jugé qu'un Officier receu par la demission de son pere, qui étoit pourveu pour cause onereuse, est destituable: Ad nutum.

#### XXXI.

A Rrest contradictoire du Privé Conseil, du 23. Janvier 1646, par lequel la destitution faite par M. l'Evêque d'Avranches, du Baillis Vicomtal de la Baronnie de saint Philibert, dépendante de l'Evêché d'Avranches, & l'institution d'un autre en sa place, ont été consirmées.

## Extrait dudit Iournal des Audiances, page 102.

### XXXII.

U'un Officier d'un Evêché est destituable par le nouvel Evêque; quelque long-temps qu'il ait servy, du Jeudy 11. Mars, en la cause d'un nommé Morel, Procureur fiscal en la Justice de l'Evêché de Noyon, destitué par Monsieur de Baradas nouvellement pourveu dudit Evêché.

Le même a été ingé le 19. I anvier 1655, au Rolle d'Amiens, contre M. Gabriel Rougeau, Baillif de la Instice temporelle de l'Evéché d'Amiens, que M. l'Evéque avoit destitué de sa charge, quoy qu'il l'eut exercé quarante-quatre ans.

#### XXXIII.

A Rrest du Grand Conseil, du 5. Novembre 1665, qui consirme la destitution faite du Baillis de Chanteuge, par le Vicaire General de l'Abbé de la Chaise-Dieu, Seigneur haut-justicier dudit lieu de Chanteuge, & l'institution d'un autre en sa place.

#### XXXIV.

A Rrest contradictoire du Grand Conseil du 13. Mars 1613. par lequel le Senéchal de l'Abbaye de Fescamp & son Lieutenant doivent preceder en tous actes & assemblées publiques & particulieres les Officiers au Grenier à Sel dudit lieu.

#### XXXV.

P Areil Arrest du Parlement de Paris rendu contradictoirement le 14. Juillet 1626, par lequel la préseance a été adjugée au Juge de l'Abbé de Corbie en toutes assemblées & rencontres sur l'Officier au Grenier à Sel de ladire Ville,

#### XXXVI.

A Rrest contradictoire du Parlement de Paris du 26. Juin 1668, par lequel la Cour sans s'arrester à l'intervention de la Communauté des Notaires de Chaalons en Champagne, maintient M. l'Evêque & Comte dutilieu, au droit de saire par son Tabellion seul, & privativement à tous autres les inventaires des biens en ladite Ville de Chaalons, au ban & territoire dudit Evêché.

#### XXXVII.

A Utre Arrest du Parlement de Toulouse du 14. Feyrier 1660. par lequel entr'autres choses l'Abbé de Berdouës est maintenu en la faculté d'instituer & destituer ses Officiers. p. 589. de l'addition au chap. 3. des Iustices Temporelles des Seigneurs Ecclesiastiques & de leurs Officiers.

Pour ce qui concerne les Justices temporelles des Seigneurs Ecclessaftiques, voyez le dernier contract passe entre le Roy & se Clergé en l'année 1670, pour le don gratuit, accordé à sa Majesté qui contient la clause suivante.

Et pour les justices & jurisdictions temporelles qui appartiennent aux Ecclessastiques, les transactions entre les Rois & eux seront exactement observées selon leur forme & teneur, nonobstant tous Arrests & autres choses à ce contraires, p. 590.

Des Titres & papiers concernant les biens, revenus & droits des Ecclesiastiques, & des archives du Clergé de France.

## Extrait de l'Ordonnance de Blois article 54.

T sur la remontrance anous faite par lesdits Ecclesiastiques de la quelle ils ne peuvent contraindre les redevables à la reconnoissance de payement de leurs droits sonciers: voulons que par nos Senéchaux, Baillis, leurs Lieutenans, & autres nos Officiers, soit procede à la confection de nouveaux terriers des siess & censives desdits Ecclesiastiques, fans pour ce qu'ils soient contraints obtenir autres commissions de nous que cos presentes.

## Extrait de l'Edit de Melun art. 26.

E T sur la requeste à nous faite par lesdits Ecclessastiques de la perte deleurstitres advenuë par l'injure du temps, au moyen de laquelle ils ne peuvent contraindre les redevables à la reconnoissance & payement de leurs droits sonciers: voulons suivant ledit Edit desdits Estatstenus à Blois art. 54. que par nos Bailliss, Senéchaux, leurs Lieutenans & autres Officiers soit procedé à la consection de nouveaux terriers, des sies & censives desdits Ecclessastiques, sans que pour ce ils soient contraints obtenir autres Lettres patentes & commission de nous, que ces presentes, & seront tenus les detempteurs & proprietaires desdits heritages, passer ir enuveau, & iceux droits payer & continuer, en saissant apparoit par lesdits Ecclessastiques par l'exhibition des anciens baux, reddition des comptes, & autres documens & information sommairement faite, les parties appellées, iceux droits leur être deûs, & sans que les detempteurs puissent alleguer aucune prescription que celle de droit, en laquelle ne sera compris le temps qui a couru depuis l'an 1561, que les troubles sont avenus en ce Royaume.

## Extrait de l'Ordonnance de Blois article 66.

E T dautant que la pluspart du revenn desdits Hôpitaux & Maladries a été usurpé & appliqué au prosit de ceux qui en ont eu le maniement

concernant les affaires du Clergé de France.

par le moyen de l'interversion & soustraction des tirres & enseignemens: Enjoignons à nos Officiers des lieux, sans pour ce prendre aucun salaire, de faire bon & soyal inventaire de tous seldits titres & enseignemens, contenant sommairement & par abregé la teneur & substance desdits titres; ensemble une description du revenu desdits Hôpitaux & Maisons-Dieu: lequel inventaire sera mis & deposé és Gresses de nossitus jurissifications plus prochaines, quand besoin sera; sur lequel inventaire sera dresse l'état du revenu qui sera transcritau commencement des comptes des Administrateurs.

## Extrait dudit Edit de Melun article 9.

#### ΙV

L'É revenu des Marguilliers & Fabriques'apres les fondations accomplies, sera appliqué aux reparations & achat des ornemens des Eglises, & autres œuvres pitoyables, suivant les saints Decrets, & non ailleurs: sur peine aux Marguilliers & Procureurs desdites Eglises, d'en répondre en leur propre & privé nom; lesquels Marguilliers seront tenus faire bon & fidele inventaire de tous & chacun les titres & enseignemens desdites Fabriques, & rendre bon & loyable compte par chacun an de leur administration, pardevant qui il appartiendra.

## Extrait de l'Ordonnance de 1629. article 34.

#### V.

Les titres & enseignemens des Abbayes, & autres Monasteres, seront inventoriez en presence de nos Procureurs, & copies desdits Inventaires deuement collationnées, mises és Gresses de nos Jurisdictions prochaines, & lesdits titres és Archives d'iceux Monasteres, ou en autre lieu seur, qui sera choisi par le titulaire avec les Religieux, & ensermez sous trois Cless, dont ledit Titulaire, ou Commandataire auta l'une, les Prieurs Claustraux une autre, & la troisséme sera mise és mains de celuy que les Religieux choissront.

#### VI.

Rrest du Parlement de Roüen, du 5. Decembre 1598. rendu au profit de M. l'Evêque, & Clergé du Diocese de Coustances: portant que les registres, papiers journaux, titres, enseignemens, & dernieres quittances qui leur sont demeurées apres les guerres, leur serviront de Lettres & possessions à l'avenir, pour se faire payer des cens, rentes, droits & devoirs à luy deûs, sans que les redevables se puissent

aider de prescription ou possession au contraire pour le temps des troubles.

VII.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 13. Janvier 1657, pottant que les Syndies & Deputez des Dioceses, Secretaires, Gressies & autres qui se trouveront chargez, ou avoir en leur possessions, les procez verbaux, les registres & autres actes appartenantes aux Eglises & benesses en dépendans, seront contraints de les remettre dans les archives des Eglises Cathedrales, conformément à l'article 6. du reglement du Clergé de l'année 1588.

Touchant les moyens de remedier à la pèrte des titres des Seigneurs Ecclefiafliques pour la reception de leurs droits Seigneuriaux ; voyez, la Declaration du mois de Fevrier 1657, verifiée purement & simplement au Parlement de Toulousele 6. May 1665, laquelle est insérée cy dessus avec l'Arrest de ve-

rification au titre 2, decette partie chap. 1.

#### VIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 5. Aoust 1665, portant sursceance de toutes pour suites contre les Ecclesiastiques, pour la representation des titres des biens, domaines & droits à eux appartenans, à cause de seurs benefices.

## Des Archives du Clergé de France.

Extrait du procez verbal de l'Assemblée Generale du Clergé tenuë à Melun du 22. Septembre 1579.

#### IX.

EN ladite Assemblée ont été députez, le Seigneur Evêque d'Avranches, les sieurs Doyens de Troye & de Montreal, de Manguin, de Manosque & de Marnas, pour faire Inventaire des Lettres & des Escritures du Cletgé, qui sont és mains de ceux qui ont eu cy-devant la charge de Syndies generaux, & pour executer ce qui ensuit. Pour sçavoir des sieurs du Chapitre de Paris, s'ils voudront prester le lieu ou ses difficulté, les dista deputez les feront transporter en la maison & College des Bernardins en ladite ville, au lieu qu'ils verront être le plus propre & commode, seront par même moyen transporter les atmoires où sont les stats papiers, & les mettre en bon ordre suivant l'Inventaire; seront faites deux cless de la chambre, & deux des atmoires où seront les sites

papiers,

concernant les affaires du Clergé de France.

papiers, lesquelles cless & papiers seront baillez par inventaire aux deux agents, & à chacun d'iceux deux desdites cless; sçavoir une de la chambre, & une des armoires, & signetont ledit Inventaire, duquel seront faire quatorze copies, pour en bailler une à chacune des Provinces, Les Agents rendront lesdits papiers par Inventaire dedans deux ans, à ceux qui entreront dans leurs charges, en prenant par eux si suffisante décharge, qu'elle leur puisse servir, & au Clergé, d'asseurance que rien n'en a été distrait. Et où il adviendra qu'aucune Province ait besoin d'un ou plusseurs desdits papiers, ce dont ils autont affaire, sera copié à la diligence & frais du poursuivant, pour être compusse partie appellée, sans qu'il soit permis aus dits Agens laisser transporter aucuns d'iceux hors ledit lieu, pour cette occasion, ny pour autre.

## Extrait du procez verbal de l'Assemblée generale du 3. Feyrier 1626.

X.

A La requisition des sieurs Agents qui ont remontré que des Archives pourront être plus commodément dans le present Convent des Augustins, qu'elles ne seront au Cloistre de N.D. & que le Prieur dudit Convent offre un lieu propre & decent pour cet esset; L'Assemblée a ordonné qu'à la diligence des sieurs Agents, les Archives seront changées dans le present Convent.

Ce qui a été executé conformément à cette Deliberation.

Extrait de l'article 41. du Reglement fait pour la convocation & tenuë des Assemblées generales du Clergé, par celle de 1625.

X I.

Autant qu'en la presente Assemblée, les dites Archives ne se sont trouvées en si bon état qu'on eut pû desirer; a été enjoint aux Agents entrans en charge de les mettre en bon ordre dans la prochaine Assemblée; sçavoir par Dioceses, & par Archevêchez, & d'iceux en faire un exact & sidelle Inventaire; comme aussi de tous autres papiers communs, procez verbaux, comptes, & autres qui ne se pourtont reduire esdites Classes de Dioceses & Archevêchez, en sorte que rien ne puisse manquer & être descêtueux audit Inventaire, duquel ils seront tenus bailler copie à chaque Province en la prochaine Assemblée. Bailleront à ceux dudit Clergé qui autont besoin desdits papiers, extraits & copies de ce dont ils auront affaire, qu'ils expeditont à la diligence & frais des poursuivans dans lesdites Archives, sans qu'ils en puissen laisser

transporter dehors aucun pour cette occasion, ny autre quelconque, si ce

n'est par ordonnance des Assemblées.

Il y a dans la cinquieme partie, qui est des Assemblées du Clergé, & particulierement au titre des Agens generaux, qui est le dernier de la même partie, plusieurs autres reglemens qui regardent außi les Archives du Clergé de France, & la charge qui en est donnée ausdits Agens.

者が大い来の来るい事者が予事といかれて十つその大い本名の大きないないないできたの本名のかだり

#### CHAPITRE V.

Des Baux à ferme des biens Ecclesiastiques.

Defenses aux Gentilshommes, Magistrats of Officiers, tant Royaux que des Seigneurs de prendre à ferme, soit par eux ou par leurs dome-

stiques, o gens interposez, les biens Ecclesiastiques.

Ar Arrest de la Cour du Parlement de Toulouse du 20. Mars 1538. entre le Syndic de Berat, & le Prieur dudit lieu, fut prohibé à tous Presidens, Conseillers, & autres Juges & Magistrats d'arrenter aucuns benefices des Ecclesiastiques, ny permettre que leurs femmes, enfans, serviteurs & domestiques en arrentassent, ny autrement exerçassent aucune negociation, sur peine de suspension de leurs Estats, & autre arbitraire; ce qui est rapporté aux notables questions de droit de M. Menard 1. 2. c. 11. cet Arrest est fondé sur les Ordonnances d'Amboise art. 8, de Blois art. 48, par lesquelles defenses sont faires à tous Gentilshommes & Officiers, tant du Roy que d'autres Seigneurs, de prendre ny s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme des Beneficiers. Dixmes, Champarts & autres revenus Ecclesiastiques, sous quelque couleur que ce foit, par eux ou par personnes interposces, sous les peines contenues ausdites Ordonnances.

Voyez les Lettres Patentes de Charles IX. du 7. Septembre 1568, portant defenses aux Gentilshommes de prendre à serme les Dixmes, ny autres biens Ecclesiastiques, sur peine d'étre privez de leur Noblesse, & de nullité des baux: & de plus que toutes fermes des benefices, expireront par la demission, resignation, ou decez du beneficier ; sauf le recours du fermier en cas d'avance contre le resignant, ou les heritiers du defunt, si ce n'est des terres de labour, dont les baux ne pourront exceder neuf années, & que les fermes soient denement faites au plus offrant O dernier encherisseur, avec les memes solemnitez qui se gardent aux baux des domaines du Roy; lesquelles Lettres sont inserées cy-dessus au chapitre premier du titre premier de cette partie, avec les autres actes qui contiennent de pareilles defenses aux Gentilshommes & Officiers de prendre les dixmes à

ferme.

concernant les affaires du Clergé de France.

On peut voir au même endroit l'article 16. de l'Edit de 1571. l'art. 8. de celuy d'Amboise, & le 48. de l'Ordonnance de Blois, portant semblables defenses aux Gentilshommes & Ossiciers, de prendre à serme directement ou indirectement les biens dependans des Benefices sur les peines y declarées.

## Extrait de l'Edit de Melun art. 34.

TT

C Emblablement voulons que l'Ordonnance faite à Amboise par le feu Roy Charles nôtre tres-cher Seigneur & frere, que Dieu absolve, & par nous reiterée en l'Edit desdits Estats tenus à Blois art. 48. pour le regard des baux des biens des Ecclesiastiques, soit entierement gardée & observée: Et en ce faisant, suivant icelle, Avons defendu & defendons à tous Gentilshommes & Officiers, tant de nous que desdits Sieurs & Gentilshommes, de prendre à l'avenir, & s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme desdits Beneficiers, dixmes, champarts, & autres revenus Ecclesiastiques, sous quelque couleur que ce foit, par eux ou par personnes interposées pour y participer; ny d'empescher lesdits Ecclesiastiques aux baux à ferme faits ou à faire, ny intimider ceux qui les voudront prendre ou encherir; sur peine quand aux Gentilhommes d'être declarez roturiers, & comme tels mis & imposez aux Tailles: & ausdits Officiers de privation de leurs Estats, & d'être declarez incapables d'en tenir jamais d'autres. Defendons semblablement ausdits beneficiers de bailler leursdites fermes ausdits Nobles & Officiers, sur peine de nullité desdits baux. Declarons en outre les baux qui auront été cy-devant, & scront à l'avenir faits aux personnes de la qualité susdite nuls & de nul effet, sans qu'on s'en puisse aider. soit en jugement ou dehors; & pourront lesdits Ecclesiastiques impetrer Censures, & les faire publier où il appartiendra, contre ceux & celles qui presteront, ou accommoderont leurs noms ausdits Gentilshommes & Officiers, soit pour prendre à ferme les dixmes, & autres revenus desdits benefices, ou cautionner & pleiger ceux qui les prendront au profit desdits Gentilshommes ou Officiers, sans que les appellations comme d'abus puissent empescher ou retarder la publication & fulmination d'icelles.

## Extrait de l'Edit de 1606. article 28.

#### III.

A Djoûtant au 48. article de nos Ordonnances de Blois; nous voulons que les Gentilshommes, qui par eux ou par personnes interposées, S s ij

prennent ou font prendre à titre de ferme le revenu desdits Ecclesiastiques, soient condamnez en amande pecuniaire & à l'arbitrage des Juges, applicable moitié à nous, & moitié aux reparations des benefices, & contraint au payement d'icelles comme pour nos propres deniers, & afin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, sera tant l'article de ladite Ordonnance de Blois, que le present, publié de nouveau aux prônes des Paroisses, & repeté de six mois en six mois.

Voyez l'article 33. de l'Ordonnance de 1629 portant defenses à tous Gentilshommes de main forte, de prendre à ferme sous leurs noms, ou de leurs domestiques, ou personnes interposées, les dixmes, terres, & autres biens des Ecclesiastiques, sur peine d'étre declarez, roturiers, & de trois mil livres d'amande, lequel article est inseré cy-dessus au même endroit du chap. 1. du titre 1. de

sette partie.

#### IV.

A Rreft du Conseil d'Estat du 20. Janvier 1661, par lequel le Roy ordonne que les baux à ferme des biens d'Eglise situez sur les frontieres de Picardie, & Champagne, faits pendant la guerre, & desquels il reste plus d'une année à expirer, à comptet du jour du present Arrest, demeureront nuls & resolus.

A l'égard des baux emphyteotiques, ou à longues années, voyez le dernier chapitre de cette partie, où les actes qui concernent cette matiere sont rappor-

tex, le present chapitre n'étant que pour les baux ordinaires.

#### V.

A Rrest du Conseil d'Estat du 27. Aoust 1671, qui casse les baux faits par les Tresoriers de France, du revenu de l'Evêché de Senez, pendant la vacance du Siege, & confirme l'œconome de l'Evêché.

Aux additions au chapitre des baux à ferme des biens Eclesiastiques. p. 591.

#### VI.

A Rrest du Conseil Privé du 17. Novembre 1671, rendu en execution de celuy du Conseil d'Estat cy-dessus, touchant les baux du revenu de l'Evêché de Senez, faits pendant la vacance du Siege. p. 592, Ibidem.

#### TRAITE' III.

Des Fabriques & Marguilliers; de leur administration, & reddition de leurs comptes.

Extrait du Concile de Trente, sess. 22. chap 9. de reformatione.

A Dministratores tam Ecclessastici quam Laïci fabricæ cuius is Ecclessa; ctiam Cathedralis, Hospitalis, Confraternitatis, Eleëmos ynæ, Montis pietatis, & quorumcumque piorum locorum singulis annis teneantur reddere rationem administrationis Ordinatio: consuctudinibus & privilegiis quibuscumque in contratium sublatis: niss secons ecceptivitegiis quibuscumque in contratium sublatis: niss secons ecceptivitegiis quibuscumque in contratium sublatis: niss secons ecceptivatione & ordinatione talis Ecclessa seu Fabricæ expressè cautum ecset, quod se exons consistent aut privilegio, aut ex constitutione aliqua loci, aliis ad id deputatis ratio reddenda esset, tune cum iis adhibeatur etiam Ordinarius; aliter saste liberationes distis administratoribus, minimè suffragentur.

#### I I

Les fa Majesté ordonne que les biens leguez aux Eglises soient emploiez aux effets seulement ausquels ils sont destinez; & que les comptes en seront rendusaux Evêques, Archidiacres & Officiaux dans leurs vintes, sans frais; avec desenses à tous autres Juges d'en prendre connoissance.

#### III.

A Utres Lettres patentes données par le Roy Henry IV. le 16. Mars 1609, qui confirment les precedentes du 3. Octobre 1571, en tout ce qu'elles contiennent: verifiées au Parlement le 18. Decembre audit an 1609.

Registrées, où le Procureur General du Roy, à la charge que les Procureurs Fiscaux seront appellez à l'audition des comptes, qui sera faite sans frais; & sans que les Ewéques, Archidiacres & Officiaux, leurs Vicaires & autres, puissent prendre aucuns salaires, ny recherche être faite du contenn és comptes precedens. A Paris le 18. Decembre 1609.

#### IV.

A Rrest du Parlement de Paris du 18. Decembre 1609, portant verification des Lettres patentes cy-dessus.

Sfiij

V.

P Arcilles Lettres patentes du Roy Loüis XIII. du 4. Septembre 1619. confirmatives des deux precedentes, verifiées au Grand Confeil le 22. May 1620. p. 337. enregistrées és Registres du Grand Conseil du Roy, suivant & aux charges portées par l'Arrest ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris le 22. May 1620.

VI.

A Rrest du Grand Conseil du 22. May 1620, portant verification desdites lettres; à la charge que les Substituts du Procureur General du Roy, ou Procureurs Fiscaux sur les lieux, avec les Marguilliers & Procureurs des Paroisses qui seront en charge, seront appellez à l'audition des comptes, sans que les dits Evêques, Archidiactes & Officiaux, Vicaires & commis, Substituts dudit Procureur general, & Procureurs Fiscaux des lieux, puissent prendre aucun salaire ny vacation pour l'audition des dits comptes precedens clos & arrestez, ny disposer des dista deniers, sinon aux effets, esquels ils sont destinez par les ditses Lettres.

## Extrait de l'Ordonnance de Blois article 53.

VII.

E pourront les Marguilliers & Fabriqueurs des Eglises accepter aucunes fondations, sans appeller les Curez, & avoir sur ce leur avis.

## Extrait de l'Edit de Melun article 8.

VIII

Ous defendons tres étroitement à tous nos Juges & tous autres, de divertir & d'appliquer le revenu des biens qui a été donné pour les fondations aux Eglifes & Chapelles, à autre usage qu'à celuy auquel il est destiné, & voulons que si aucune chose avoit été faite au contraire, le tout soit mis au premier état & dû.

## Extrait du même Bdit de Melun article 9.

IX.

Erevenu des Marguilleries & Fabriques aprés les fondations accomplies, sera appliqué aux reparatios & achats des ornemens des Eglises, & autres œuvres pitoyables, suivant les saints Decrets & non ailleurs, sur peine aux Marguilliers & Procureurs desdites Eglises d'en répondre concernant les affaires du Clergé de France.

en leur propre & privé nom; lesquels Marguilliers seront tenus faire bon & fidele inventaire de tous & chacun les titres & enseignemens desdites Fabriques, & rendre bon & loyal compte par chacun an de leur administration, pardeyant qui il appartiendra.

X.

L Ettres patentes du Roy Henry III. du 11. May 1582. par lesquelles sa Majesté revoquant l'attribution de jurisdiction donnée aux Elus & Controleurs par l'Edit du mois de Juillet 1578, pour l'audition des compres des fabriques, ordonne qu'ils seront rendus comme auparavant le même Edit, avec desenses aux Eleus d'en prendre connoissance. Registrées au Parlement le 28. May 1582.

X I.

A Ncien Arrest du Parlement du 3. Decembre 1518, portant que les Fabriciers de l'Eglise Paroissiale de sainte Mennehoust, & les Administrateurs de l'Hôpital dudit lieu, rendront leurs comptes pardevant l'Evêque de Chaalons.

#### XII.

A Rrest contradictoire du Parlement de Paris du dernier Juin 1567.
portant reglement entre le Curé & les Marguilliers de Loniumeau pour la reddition du compte de la Fabrique dudit lieu, comme aussi pour la refection d'un Presbytaire qui puisse loger commodément le Curé, les Predicateurs & le Maître d'Ecole; & pour sournit audit Curé, son Vicaire & Chapelains les deniers destinez pour les obits & sondations.

XIII.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 1. Avril 1609, portant que fans avoir égard à l'Arrest du Parlement de Roüen, l'Ordonnance de l'Archidiacre de Vexin pour la reddition du compte de la Fabrique de l'Eglise d'Elbeuf, sortira son estet, a que les comptes des Fabriques seront rendus pardevant les Archidiacres ou leurs Commis.

#### XIV.

A Rrest du Parlement de Patis du 20, May 1613. portant que les comptes de la Fabrique de la Trinité d'Angers se rendront pardevant l'Archidiacre dudit lieu.

XV.

A Rrest du Conseil Privé du 2. Janvier 1615, portant que les Fabriciens de Clamecy & autres du Diocese d'Auxerre rendront leurs comptes pardevant l'Archidiacre, ou l'Evêque, son Official ou Vicaire, faisant leurs visites, avec desenses aux Eleus d'en prendre connoissance.

#### XVI.

A Rrest du Parlement de Paris, du 14. Aoust 1619. par lequel il est ordonné que les comptes de la Fabrique du Pont sainte Maixance, seront examinez par l'Evêque ou Archidiacre de Beauvais, en presence du Procureur du Roy, ou Procureur siscal, sans frais.

#### XVII.

A Rrest contradictoire du Grand Conseil, du 5. Aoust 1623, portant que les comptes de la Fabrique de l'Eglise de Triguier, & du Chapitre de S. Yves, seront rendus pardevant l'Evêque de Triguier; desenses aux Juges ordinaires de prendre connoissance des comptes des Fabriques, lesquels seront rendus par devant l'Evêque, Archidiacres, Officiaux, ou Grands Vicaires, faisant leurs visites. Comme aussi desenses aux Juges de Lavyon de saisr les fruits de la Cure de Glaëzran, sous pretexte de non residence, pendant que le Resteur de ladite Cure sera Promoteur de l'Evêché.

#### XVIII.

A Rrest du Conseil d'Estat, du premier Septembre 1635. en forme de reglement pour tout le Royaume, par lequel le Roy cassant la Sentence du Lieutenant General de Moulins, condamne les Fabriciens y denomnez, de rendre compte pardevant l'Evêque de Nevers, son Archidiacre, Ossicial, ou Grand Vicaire, sans frais; & outre ordonné que tous Marguilliers rendront compte d'année en année, pardevant les Evêques, Archidiacres ou commis, & sans frais, avec desenses à tous Juges d'en consoitre.

#### XIX.

A Rrest du Grand Conseil, du 27. May 1636. portant que sans avoir égard aux Ordonnances des Juges d'Avranches, les comptes des Fabriques des Paroisses du Diocese d'Avranches, seront rendus pardevant l'Evêque, son Official ou Vicaire à ce commis; avec desenses aus dits Juges de faire pour ce aucunes poursuites; Et à eux enjoint de donner

concernant les affaires dis Clergé de France. 329 donner leur Pareatis, ou Mandement pour l'execution des Sentences qui seront renduës par les dits Evêque, Official, ou Vicaires.

#### XX.

A Rrest du Conseil Privé, du 14. Octobre 1639, portant desenses au Prevost de Mitry, & à tous autres Juges de prendre connoissance des comptes des Fabriques, sur peine de cinq cens livres d'amende; pourront neantmoins être presents comme les autres habitans à la reddition desdits comptes; lesquels seront rendus pardevant l'Evéque, ses Archidiacres, Ossiciaux, Grands Vicaires, ou autres faisant leurs visites. Et que les baux des terres, & autres biens appartenans à la Fabrique, seront faits à la porte de l'Eglise pardevant le Curé & habitans, sans strais.

XXI.

Ommission adressée à M.l'Evêque de Meaux, pour l'execution de L'Arrest cy-dessus,

#### XXII.

A Rrest du Conseil Privé du premier Fevrier 1641, portant que les comptes de la Fabrique de Damp-martin, & de toutes autres Fabriques du Diocese de Meaux, seront rendus par devant l'Evêque de Meaux, ses Grands Vicaires, Archidiacres, ou autres Officiers faisant leur visites & en leur absence par les anciens Marguilliers aux nouveaux, en presence des Curez ou leurs Vicaires; ou pourront assister les Juges des lieux comme habitans, & non autrement, sauf audit sieur Eveque ou ses Officiers faisant leurs visites, à se faire representer & examiner de nouveau les dists Comptes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: avec defenses à toutes personnes, Juges, & Officiers d'y contrevenir, à peine de 1000 liv. d'amende, & que le present Arrest sera public aux Prosnes, & signifié aux Officiers des lieux.

### XXILI.

A Rrest contradictoire du Conseil privé, du 27. Novembre 1643. portant que l'Archevêque de Reims, ses Grands Vicaires, Archidiacres, ou autres par eux commis, pourront pendant le cours de leurs visites se faire rendre compte du revenu de la Fabrique de l'Eglise de Fixmes, & autres du Diocese de Reims, ou se faire representer les comptes rendus.

#### XXIV.

A Utre Arrest du Conseil privé, du dernier May 1644 portant que PArrest ey-dessus sera executé, & que l'Archevéque de Reims, ses Grands Vicaires, Archidiacres, & autres par eux commis, pendant le cours de leurs visites, se seront representer les comptes des Paroisses qu'ils visiteront.

#### XXV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 22. Octobre 1650, portant que les comptes des Fabriques & Hospitaux, seront rendus pardevant les Evéques, leurs Officiaux, ou Grands Vicaires, dans le cours de leur visite, auquel temps les Marguilliers seront obligez de les tenir prests, à faute dequoy ils seront contraints de les porter au Palais Episcopal, au premier Mandement qui leur en sera fait.

#### XXVI.

PAreil Arrest du Conseil Privé du 30. May 1653, portant que les Marguilliers des paroisses ayant été avertis du jour que les Evêques doivent aller faire la visite en leur Eglise, seront obligez de tenir leurs comptes prests, ou à faute de ce les porter en l'hostel Episcopal.

#### XXVII.

A Utre Arrest du Conseil privé, du 15. Septembre 1654, portant que conformément au precedent Arrest, les comptes des Fabriques seront rendus à l'Evêque, ses Archidiacres, Grands Vicaires & Officiaux; & desenses aux Juges Royaux de les y troubler.

#### XXVIII.

A Rrest contradictoire du Parlement de Paris du 13. Decembre 1653. portant que les comptes de la Fabrique de l'Eglise de Chasteau-Landon, se rendront pardevant les Curez & Paroissiens dudit lieu, en la maniere accoustumée, que l'Archevêque de Sens ou son Archidiacre, en faisant leurs visites, pourront se les faire representer: & au cas que l'Archevêque n'ait le temps d'y vacquer, qu'il pourra commettre tel Prêtre ou Officier Ecclessastique qu'il avisera pour achever la revision desdits comptes, à laquelle le Lieutenant en la Prevossé de Chasteau-Landon & les Substituts du Procureur General pourront affisser sans frais.

#### XXIX.

A Rrest contradictoire du Conseil privé, du 28, May 1655, par lequel il a été jugé que le Seigneur d'une paroisse ayant fait bastir & sondé une Chapelle en sa maison, & y ayant étably une Constraire où il se reçoit des aumosnes, le compte en doit être rendu à l'Evêque Diccesain; & qu'à l'avenir il sera nommé un Administrateur par le Curé de la paroisse, & par ledit Fondateur, qui prestra le serment entre les mains dudit sieur Evêque.

#### XXX.

A Rrest contradictoire du Parlement de Paris, du 27. Mars 1657, par lequel sans s'arrester à l'intervention des Officiers du Bailliage de Nogent, & ayant égard à celle de M. l'Evêque de Troyes, il a été ordonné que les comptes de la Fabrique de l'Eglise de Nogent sur Seine, seront rendus par les Marguilliers pardevant l'Archidiacte de Troyes: In curs su visitations, & que le Substitut de Monsieur le Procureur General audit Bailliage, pourra y assistant par les musters le tout sans frais, & sans droit de sejour audit Archidiacre.

#### XXXI.

A Rrest du Conseil privé, du 25. May 1657, portant que faute d'avoir par les Marguilliers des Eglises y dénommées, tenus leurs comptes prests lors de la visite; qu'ils seront contraints de les apporter dans la maison des Grands Vicaires de l'Archevêché de Paris, & que pour l'avenir ils seront obligez de les tenir prests au temps des visites, apres en avoir été avertis aux Prosnes les deux Dimanches precedens; avec desenses tous Juges de prendre connoissance des Fabriques.

#### XXXII.

A Urre Arrest du Conseil privé, du 12. Mars 1658. portant desenses au Presidial de Chasteau-Thierry, & autres Juges Royaux du Diocese de Soissons, de prendre connoissance des comptes des Fabriques, à peine d'interdiction, & de 2000. liv. d'amende, & que les Marguilliers des Eglises dudit Diocese, tiendront leurs comptes prests lors du cours des visitres, pour être examinez, clos & arrestez par l'Evêque ou ses Grands Vicaires, Official, Archidiacre, & autres faisant la visite; & qu'à faute de tenir leurs comptes prests, ils seront contraints de les porter au Palais Episcopal.

#### XXXIII.

Pareil Arrest du Conseil privé, du 7. Decembre 1661, portant de senses au Lieutenant de sainte Manchou, & à tous autres Juges Royaux du Diocese de Châlons, de connoître des comptes des Fabriques: Et injonction aux Marguilliers de les tenir prests pour être examinez dans le cours des visites, & en cas de contravention, permis d'assigner audit Conseil les contreyenans.

#### XXXIV.

A Utre Arrest du Conseil privé, rendu contradictoirement le 27. Avril 1663, portant que l'Arrest cy-dessus sera executé, & cependant les Marguilliers de ladite Eglise de sainte Manchou condamnez par corps à rendre compte pardevant l'Evêque de Châlons, son Official, ou autre à ce commis, & qu'ils seront tenus d'avertir le Promoteur de l'Evêché de Châlons, & le Syndie & gens de Conseil de ladite ville de sainte Manchou, du jour qu'ils presenteront leurs comptes.

#### XXXV.

Semblable Arrest du Conseil privé, du 2. May 1664. donné en forme de reglement pour le Diocese de Luçon, touchant la reddition des comptes des Fabriques.

#### XXXVI.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 12. Avril 1666. qui defend aux Procureurs fiscaux, ou Jurisdictionnels de la religion pretendue reformée, d'assister à l'audition & closture des comptes des Fabriques des Eglises.

#### XXXVII.

A Rrest du Conseil privé, du 16. Decembre 1667, portant que les Matguilliers de la Paroisse d'Aurenville au Diocese de Paris, apporteront leurs comptes au Secretaire de l'Archevêché de Paris, saure de l'avoir presenté à l'Archidiacre lors de sa visite, & que pour l'avenir les Marguilliers seront obligez de tenir leurs comptes prests pendant le cours des visites.

#### XXXVIII.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 10. Aoust 1641, par lequel est ordonné que les Procureurs & Administrateurs des Fabriques pendant le temps de leurs charges, ne pourront être employez au recouvrement

#### XXXIX.

P Areil Arrest du Conseil d'Estat, du 7. Novembre 1641. par lequel les Marguilliers de l'Eglise de Moret, sont deschargez de faire la levée de la subsistance, & autres impositions, & le jugement des Eleus qui les y avoit condamnez cassé.

#### XL.

Eclaration du Roy, du 12. Fevrier 1661. portant permission aux Eglises & Fabriques de tentret dans tous leurs biens, terres & domaines qui ont été vendus ou alienez par les Marguilliers, Communaurez, ou habitans, sans permission de sa Majesté. Verissée en Parlement le premier Mars 1662. page 36. verissées selon leur sorme & teneur en Parlement le premier jour de Mars 1662.

#### XLI.

 $oldsymbol{A}$  R reft du Parlement , du premier Mars 1662, portant verification de la Declaration cy-dessus.

Extrait de l'art. 12. de la Declaration donnée en faveur du Clergé au mois de Mars 1666.

L'apparent des comptes des Fabriques, ils seront rendus parde vant les Archevêques & Evêques ou leurs Grands Vicaires, & les Archidiacres, faisant leurs visites sur les lieux, sans strais ny vacations pour l'audition & clôture desdits comptes; & en cas que les comptables ne representent pas les lieux comptes pendant la visite, les Archevêques & Evêques pourront commettre sur les lieux telle personne Ecclessas fique que bon leur semblera, pardevant qui les dits comptes seront rendus, soustelle peine que de raison; sans prejudice des Archevêques & Evêques qui sont en possession de les faire porter & examiner chez eux, hors le temps de leur visite.

La mémechose est ordonnée par l'art, 9. de la Declaration du mois de Fewrier 1657, donnée pareillement en faveur du Clergé, and the state and the state and the state and the state are are also are state and the state and the state and and the state and

### TITRE IV.

# Des Hospitaux & Aumônes.

Des Hospitaux, Maladries ou Leproseries; de leur administration & reddition des comptes.

Extrait du Concile de Trente session 7. chap. 15. de reform.

Urent ordinarii ut hospitalia quacumque à suis administratoribus quocumque illi nomine censeantur, etiam quomodolibet exemptis, fideliter & diligenter gubernentur: Constitutionis Concilii Viennensis, qua incipit, quia contigit, forma servata; quam quidem constitutionem eadem sancta Synodus innovandam duxit, & innovat, cum derogationibus in ea contentis.

#### I I

Onstitution du Concile General de Vienne, qui est renouvellée par le precedent Decret du Concile de Trente.

# Extrait dudit Concile de Trente, session 22. chap. 8. de reform.

Piscopi etiam tanquam Sedis Apostolica delegati, in casibus à jure concessis omnium piarum dispositionum, tam in ultima voluntate, quam inter vivos sint executores: habeant jus visitandi hospitalia, collegia quacumque, ac confraternitates laïcorum, etiam quas Scholas, sive quocumque alio nomine vocant, nontamen qua sub Reguminmediata protectione sunt, sine corum licentia; eleëmosynas Montis Pietatis, sive Charitatis, & pia loca omnia, quomodocumque nuncupentur, etiam si pradictorum locorum cura ad laïcos pertineat, eadem pia loca exemptionis privilegio sint munita; acomnia qua ad Dei cultum, aut animarum salutem, seu pauperes sustentandos instituta sunt, ipsi ex officio, juxta sacrorum Canonum statuta cognoscant, & exequantur, non obstantibus, quacumque consuetudine, etiam immemorabili privilegio, aut statuto.

Voyez un autre Decret du méme Concile de Trente sess. 22. c. 9. de reform, rapporté c3-dessus au commencement du titre des Fabriques.

#### IV.

Extrait de quelques Decrets tirez des Conciles de France ; lefquels fuvent presentez par les Evéques à Charles le Chauve, qui les accepta & authorisa, & les fit adioûter à ses Capitulaires.

## Extrait de l'Ordonnance de François I. du mois d'Aoust 1536.

Rdonnons que les Mandians valides seront contraints de besogner & labourer pour gagner leur vie; & où il y auroit defaut ou abus desdits Mandians, chacun pourra les prendre, & les mener à la prochaine Justice, avec deux témoins ou plus, qui en puissent deposer, pour les punir & corriger publiquement de verges & soüets; & où on trouvera lesdits Mandians être obligez, & ne vouloir travailler & gagner leur vie, ils seront punis comme devant, & outre par sorban de leurs personnes à temps, ou à perpetuiré, du pais, ou de la jurisdistion, & à l'arbitrage des Juges.

Et pour le regard des pauvres malades, invalides, & impuissans qui n'ont aucun moyen de travailler, ne gagner leur vie, & qui n'ont aucune maison, chambre, ne lieux à eux retiter: nous voulons & ordonnons iceux être promptement menez & distribuez par les Hôpitaux, Hôtels & Maisons-Dieu, pour y être nourris, secourus & entretenus, selon le

revenu de l'Hôpital.

#### VI.

E Dit du Roy Charles IX. du mois d'Avril 1561, portant Reglement sur l'administration du revenu des Hôpitaux, Maladreries & autres lieux pitoyables, & sur la nourriture & entretien des pauvres. Registré au Parlement le 10, Mars ensuivant,

## Extrait de l'Ordonnance de Moulins article 73.

#### V 1 1.

L'Ajoignons aussi à tous nos Officiers tenir la main à l'Observance de nos Edits & Ordonnances sur le fait des Hôpitaux, sur peine de répondre en leur propre & privé nom pour leurs desaut & negligence, & sur même peine faire rendre compte aux Commissiares commis pour le regime des biens & revenu d'iceux, asin qu'ils soient deuëment employezés necessitez des pauvres, comme il est requis. En outre ordonnons que les pauvres de chacune ville, bourg ou village seront nourris par ceux de la ville, bourg & village, dont ils sont natifs & habitans, sans qu'ils puissent vacquer & demander l'aumône ailleurs,

qu'au lieu duquel ils sont: & à ces fins seront les habitans tenus contribuer à la noutriture desdits pauvres, lesquels pauvres seront tenus prerdre bulletin & certification des dessus en cas que pour guerison de leurs maladies ils sussent contraints, venir aux villes ou bourgades où il y a Hôtel-Dieu & Maladries pour ce destinez.

## Extrait de l'Ordonnance de Blois article 65.

E T sur les plaintes que nous avons receuès de la mauvaise administration qui se fait ordinairement és Hôpitaux & Maladreries de nôtre Royaume: nous enjoignons à tous nos Officiers, sur peine de sus pensons à tous nos Officiers, sur peine de sus pensons à tous nos Officiers, sur peine de sus pensons de privation de leurs états, faire proceder, observer, & executer les Edits saits pour ce regard par les Rois nos Predecesseurs, même celuy de l'an 1561. & ce nonobstant toutes provisions, ou lettres de declaration, que nous aurions delivrées au contraire, & que les Arrests donnez suivant nos Ordonnances soient executez, nonobstant lessites evocations & interdictions; voulant le revenu & deniers provenans dessitis Hôpitaux, & Maladreries être employez suivant nos Edits, & ne pourront être employez au gouvernement des revenus desdites Maladreries & Hôpitaux, & autres que simples Bourgeois, Marchands ou Laboureurs, & non personnes Ecclessastiques, Gentilshommes, Archers, Officiers publics, leurs serviceurs ou personnes par eux interposées.

## Extrait de la même Ordonnance de Blois article 66.

E T dautant que la pluspart du revenu desdits Hôpitaux & Maladries a été usurpé & appliqué au prosit de ceux qui en ont le maniement, par le moyen de l'intervention & substraction des titres & enseignemens: Enjoignons à nos Officiers des lieux, sans pour ce prendre aucun salaire, faire bon & loyal inventaire de tous les sittres & enseignemens, contenant sommairement & par abregé la teneur & substance des sittres; ensemble une description du revenu des sits Hôpitaux, & Mussons Dieu, lequel inventaire sera mis & deposé és Gresse de nos situs substance sur lequel inventaire sera mis & deposé és Gresse de nos situs substance que la revenu qui sera de son sera, sur lequel inventaire sera dresse du revenu qui sera transcrit au commencement des comptes des administrations.

## Extrait de l'Ordonnance de 1629. article 41.

Ous voulons que les Ordonnances & Reglemens faits par les Roys nos Predecesseurs & nous sur le fait des Hôpitaux, Hôtels-Dieu, concernant les affaires du Clergé de France.

Dieu, Maladeries & autres lieux pitoyables, soient gardées & observées; que dans trois mois apres la publication des presentes en chacun siege, les Substituts de nos Procureurs Generaux sassent travailler à l'inventaire des Titres desdits lieux, pour la conservation des droits & revenus d'iceux, suivant le 65, article des Ordonnances de Blois; & qu'ils enuoyent autant dudit inventaire au Gresse de nos Chambres des Comptes, outre celuy qu'ils mettront au Gresse dessites Jurissiscions.

## Extrait de la même Ordonnance article 42.

Ous ordonnons qu'en toutes les Villes de nôtre Royaume, l'ordre & reglement ordonné pour nos Villes de Paris & Lyon, pour la clôture, entretenement & nourriture des pauvres soit suivy: & en ce saifant, voulons que tous pauvres Mandians ayent à se retirer és lieux de leurnaissance ou domicile; à quoy nous enjoignons à nos Procureurs de tenir la main. Mandons à tous nos Officiers, Maires & Eschevins, & Consuls des lieux, & chacun d'eux à qui la police & administration du sait des pauvres appartient, qu'ils ayent à travailler incessamment, que les dits pauvres soient accueillis avec la charité qu'il appartient, & les valides employez à ce à quoy chacun d'eux sera plus propre à travailler, en sorte que nos sujets soient delivrez de l'incommodité qui provient de la frequence & afsiduité des sites pauvres és Egslies, ruës & lieux publics de nossiues villes, les occasions ôtées à l'oisveté de commettre les scandales que l'on en voit trop souvent, & la misere des vrais pauvres soulagée.

### Extrait de l'Edit de Melun article 10. XII.

Ous voulons que les Prelats, leurs Vicaires & autres Ecclesiastiques qui ont droit de pourvoir aux administrations des Hôpitaux & Maladeries, & autres, y soient maintenus & gardez: ensemble tenus d'our les comptes du revenu d'icelles: & seront les Reglemens & Ordonnances qui seront faites par les dits Ecclesiastiques, pour la celebration du Service divin, distribution des aumônes, reparation des edifices, & autres œuvres pies, executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

## Extrait de l'Edit de 1596, article 8.

XIII.

Es Prelats, leurs Vicaires & autres Ecclefiastiques, qui ont droit de pourvoir aux administrations des Hôpitaux, & Maladeries, & aug V u Recueil en abregé

338

tres, y seront maintenus & gardez, & ensemble tenus d'oüir les comptes du revenu d'icelles; & seront les Reglemens & Ordonnances qui seront faites par les districtes par les les faites par les faites par les districtes, pour la celebration du Service divin, distribution des aumônes, reparation des edifices, & autres œuvres pies, executées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles, suivant le dixième article des Ordonnances faites par le seu Roy, nôtre tres-honoré Seigneur & Frere, que Dieu absolve, sur les remontrances dudit Clergé en l'année 1580, & si pour raison dece il y a procez, la connoissance en appartiendra aux Juges ordinaires, & par appel en nos Cours de Parlement: nonobstant les lettres de declarations, de nous obtenues les 8. Fevrier & 20. Novembre l'an 1593, attributives de jurisdiction à nôtre grand Conseil, des differens meus pour raison desdits Hôpitaux & Maladeries.

# Extrait de la Declaration donnée en faveur du Clergé au mois de Fevrier 1657, article 9.

#### XIV.

Oulons que suivant l'Edit de Melun, les Prelats, leurs Vicaires & autres Ecclessastiques qui ont droit de pourvoir aux administrations des Hôpitaux, Maladeries & autres lieux pieux, y soient maintenus & gardez, ensemble tenus d'oiir les compres du revenu d'icelles; & les Reglemens & Ordonnances, qui seront saites par les dits Ecclessastiques pour la celebration du Service divin, distribution des aumônes, reparation des edifices, & autres œuvres pies, seront executées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles: & sans déroger à l'art, & de l'Edit du mois de Mars 1596.

La même chose est repetée par l'article 12. de la Declaration du mois de Mars

1666. qui a été donnée pareillement en faveur du Clergé.

#### X V.

A Rrest de la Cour des Grands Jours de Poitiers, du 19. Decembre 1579, portant reglement pour les Hôpitaux & Aumôneries de la Ville de Poitiers; & entrautres choses les comptes en seront rendus pardevant les Ecclesiastiques qui seront nommez par l'Evêque, deux Eschevins, & deux notables Bourgeois de la même Ville, lesquels Commissaires visiteront les distributes dependances.

#### XVI.

A Rrest contradictoire du Parlement de Toulouse du 2. Juin 1617. portant que l'Administrateur de l'Hôpital de Tarbe sera éleu par concernant les affaires du Clergé de France.

339

l'Evêque & le Syndic du Clergé avec les Consuls, & qu'il ne pourra disposer des deniers au dessus de trois livres, que du Mandement dudit sieur Evêque & dudit Syndic, pardevant lesquels ledit Administrateur sera tenu de rendre compte.

#### XVII.

Utre Arrest du Parlement de Toulouse du dernier Juillet 1623.

A par lequel est ordonné que le Recteur ou Curé de Muret presidera en toutes les Assemblées qui se seront pour l'administration de l'Hôpital de ladite Ville, & que les nouveaux administrateurs presseront le serment entre ses mains.

#### X VIII.

A Rrest du Parlement de Paris du 15. Avril 1631, portant que les Evêques, leurs Grands Vicaires & Archidiacres se pourtont faire representer les comptes des Hôpitaux dans le cours de leurs visites.

#### XIX.

A Rrest contradictoire du Parlement de Rennes, qui ordonne que les comptes de l'Hôpital de Quimper seront rendus devant l'Evêque de Cornuaille, ou son Grand Vicaire.

#### XX.

A Rrest du Conseil Privé du 27. Novembre 1643, portant que l'Archevêque de Reims, & en son absence ses Vicaires Generaux presideront en toutes les Assemblées qui se feront pour le gouvernement & administration de la maison de Charité; & que lots de la reddition des comptes, ils recevront le serment du comptable, sans qu'en leur presence le Lieutenant general y assistant, puisse presider en ladite Assemblée.

#### XXI.

A Rrest du Parlement de Paris du 4. Aoust 1660. portant que les Arrests des 30. Aoust 1586. & 3. May 1659. seront executez, & ce faifant qu'il sera passe outre à l'examen & clôture des comptes de l'Hôtel-Dieu d'Amiens, tant pardevant l'Evêque d'Amiens, que les quatre notables nommez, sans que la presence du Substitut du Procureur General y soit requise.

#### XXII.

A Rrest contradictoire du 23. Juin 1662, portant que de trois ans en trois ans sera commis un notable Bourgeois par l'Evêque d'Amiens V u ij

Recueil en abregé

340

pour administrer le revenu de l'Hôstel-Dieu d'Amiens; que ce Receveur mettra entre les mains du Maître dudit Hôtel-Dieu les deniers necessaires pour l'entretien d'iceluy, & rendra compte à la fin de chaque année pardevant ledit sieur Evêque ou son grand Vicaire, en la presence de quatre notables Bourgeois; & qu'il ne sera procedé à l'élection de la Superieure du même Hôtel-Dieu, qu'au préalable ledit sieur Evêque n'ait été averty dujour, huitaine auparavant.

XXIII.

A Utre Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 16. Janvier 1663 portant entr'autres choses qu'un Bourgeois de la Ville d'Amiens nommé par l'Evêque pour Administrateur de l'Hôtel-Dieu de ladite Ville, exercera cette charge conformément au precedent Arrest du 23. Juin 1662. que le scellé qui avoit été apposé audit Hôtel-Dieu sera levé, & fait inventaire de ce qui se trouvera sous iceluy; & où l'on en autoit sait un, qu'il sera recolé pardevant ledit sieur Evêque, où l'un de ses. Grands Vicaires, en presence de quatre Bourgeois de la même Ville.

XXIV.

A Utre Arrest du même Parlement, du 10. May 1663, portant que l'Arrest cy-dessus du 16. Janvier 1663. & celuy du 31. dudit mois, rendu en consequence, seront executez par Maistre Charles Houlot, Conseiller au Presidial d'Amiens; & aussi Grand Vicaire de l'Evêque; que le Scellé apposé audit Hostel-Dieu, sera par luy levé, & inventaire fair, les quarre Deputez pour les affaires dudit Hostel-Dieu, presens, ou appellez.

Privileges accordez aux Hospitaux, & à leurs Administrateurs.

x x v.

L Ettres Patentes du Roy faint Louis, du mois d'Octobre 1269, qui exemptent l'Hostel-Dieu de Paris, de tous droits de peage, coustume, & autres.

Extrait de l'Ordonnance de François I. du mois de Iuin 1544. XXVI.

M'Entendons les Hostels-Dieu, Hospitaux, Maladeries, Leproseries, & autres de semblable qualité; non erigez en titre de Benefices, être compris en la taxe, cotisation, & imposition des decimes, dons gratuits, emprunts, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit : ains en demeureront du tout exempts. concernant les affaires du Clergé de France. 341. Il y a beaucoup d'autres Lettres Patentes, Edits & Declarations, qui exemptent les Hospitaux des droits qui se levent dans les lieux où ils sont situx, comme aides, ou entrées, & autres droits.

XXVII.

A Rrest contradictoire du Parlement de Toulouse, du 3. Decembre 1575. portant qu'un Chanoine de l'Eglise d'Auch, qui étoit aussi Tresorier ou Administrateur de la Maison-Dieu de Toulouse, jouira pendant l'année de son Administration, de tous les fruits de sa Prebande, comme s'il étoit present, & qu'il sit le service actuel dans ladite Eglise.

XXVIII.

A Rrest du Parlement de Paris, donné en l'Audiance en la Grand' Chambre le 13. Decembre 1650, par lequel il a été jugé que les Administrateurs Ecclessastiques de l'Hostel-Dieu de Soissons, qui ont receu des Religieuses en la reforme par les ordres de l'Evêque de Soissons, nonobstant les oppositions du Chapitre, ne peuvent être poursuivis en leurs privez noms, pour les pensions promises ausdites Religieuses.

Quelques Reglemens touchant les Hospitaux , & diverses questions jugées en leur faveur.

#### XXIX.

A Rrest contradictoire du Patlement de Paris, du 12. Decembre 1616.
portant reglement sur l'établissement d'un Bureau des pauvres en la Ville de Chaalons en Champagne; & entr'autres choses que l'Evêque ou son Grand Vicaire y presidera; que deux Chanoines de l'Eglise Cathedrale, le Baillis & Procureur fiscal de l'Evêché y afsisteront avec d'autres Officiers y dénommez.

XXX.

L Ettres patentes du Roy Louis XIII. du mois de Fevrier 1635, verifiées au Parlement le 11. Aoust ensuivant, pour l'établissement d'une maison de Charité en ladite Ville de Châlons, afin d'y rensermer les pauvres mendians, conformément aux articles inserez cy-aptes, & au precedent Arrest.

#### XXXI.

A Rticles accordez au Confeil, tenu en la Maifon de Ville de Chaalons le 9. Fevrier 1635. pour parvenir à la retinion des Administra-Vu iij tions des biens des pauvres de ladite Ville; & à l'établissement d'une maison de Charité en icelle, sous le bon plaisir du Roy, & de Nosseigneurs de son Conseil; lesquels articles sont confirmez par les Lettres patentes cy-dessus.

XXXIL

A Rrest du Parlement, du 11. Aoust 1635, portant verification des Lettres patentes cy-dessus, omologation desdits articles ou statuts

page 427.

Il y a beaucoup d'autres nouveaux établissemens d'Hospitaux, dans la plussart des Villes du Royaume, pour rensermer les pauvres mandians; mais on s'est contenté de rapporter celuy-cy, afin que ceux qui voudront saire de pareils établissemens aux lieux où il n'y en a pas encore, puissent y trouver les éclaircissemens necessaires, & conserver à l'Eglise les droits qui luy appartiennent.

Extrait du Iournal des Audiances du Parlement de Paris, imprimé en 1658. page 69. X X X I I I.

L Egs fait par une personne de la religion pretenduë resormée, aux pauvres de ladite Religion, adjugé au Bureau des pauvres.

XXXIV.

A Rrest du Parlement de Paris, du 10, Juin 1660, pottant desenses à ceux de la religion pretenduë reformée, d'avoir aucuns Hospitaux ny lieux publics pour leurs malades, & que ceux qui étoient dans un Hospital qu'ils avoient dans la Ville de Paris, en seroient tirez & transferez à l'Hostel-Dieu de ladite Ville.

#### X X X V.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 29. Octobre 1664. portant que l'Ho-Afpital de Lantier situé en la Ville de Montauban, demeurera aux Catholiques, que les pauvres de l'une & l'autre religion y seront receus indiferemment; & que le Temple neuf de la même Ville seta démoly.

Voyez un Arrest du Conseil d'Estat, du 20. Decembre 1661, qui ordonne que le premier Consul d'Vsez Catholique, aura la Charge de Recteur de l'Hospital dudit lieu, sous la presidence de l'Evéque, & qu'il en aura l'entiere administration; avec desenses au second Consul de la religion pretenduë resormée, & a cous autres d'y apporter aucun empeschement, inseré cy-apres en la neussième partie, chap. 13.

#### XXXVI.

A Rrest du Parlement de Paris, du 3. Septembre 1667, en sorme de reglement sur la requisition de Monsseur le Procureur General, par lequel les Hospitaux sont deschargez de la nourriture des ensans trouvez; & est ordonné que tous les Seigneurs hauts-justiciers seront tenus de satisfaire à la depense & nourriture de ceux qui se trouveront exposez dans l'estendue de leur haute-justice.

Du pouvoir du grand Aumosnier de France, sur les Maladeries, Hospitaux, & autres lieux pitoyables, qui sont à sa nomination.

#### XXXVII.

E Dit du Roy François I. donné à Fontaine-bleau; le 19. Decembre 1543, pour la reformation des Maladeries, lequel Edit confirme le pouvoir & Jurisdiction du grand Aumosnier sur icelles.

#### XXXVIII.

A Utre Edit du même Roy, du 19. May 1544. portant que toutes les Ordonnances & Jugemens qui seront rendus par le grand Aumosnier, en execution de l'Edit cy-dessus, pour la reformation & administration des Maladeries, seront executées par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne sera différé.

## Extrait de l'Édit du Roy Henry II. du mois de Septembre 1552. X X X I X.

Onnons pouvoir à nostre grand Aumosnier de pourvoir & conferer toutes Maladeries, Hostels-Dieu, Maisons-Dieu, Aumosneties, & autres lieux pitoyables, étant de plein droit en nostre disposition, à personnes tant Laïcs que Cleres, suffisans, idoines, & capables de lestenit, pour en être depeschées les Lettres à ce convenables & necessaires. Et aussi de donner les bourses, places & lieux és Colleges de Maistre Gervais Chrestien, & de Mignon, fondez en nostre Ville de Paris, & autres places & lieux, des freres voyans & aveugles de nostre Hospital des quinze vingts, fondez de nos predecesseurs Roys en nôtre Ville de Paris d'en oster & mettre hors, & pourvoir en leur lieu, s'il voit qu'ils fissent aucune saute.

## Charles I X. en Decembre 1560.

#### XL.

Pourra nostredit grand Aumosnier ordonner de la distribution des deniers de nos offrandes, aumônes & devotions, tant aux Eglises, que personnes pauvres & indigens, & là où sera mieux employé, ainsi que nostredit grand Aumosnier verra en sa loyauté & conscience, & en signer & expedier sur les supplications, les Ordonnances, Rolles, & acquits servant à la reddition des comptes du Tresorier de nossites offrandes & aumosnes.

#### XLI.

Eclaration du Roy Henry I V. du 8. Fevrier 1593. qui defend d'occupet ou administrer les Hospitaux, Maladeries, & autres l'eux pitoyables, quine sont de sondation ou patronnage d'aucun Prince, Evêque, Seigneuries, ou Communautez, sous la nomination du grand Aumossier de France, & provisions du Roy sur icelle, declarant nulles toutes les provisions autrement obtenuës.

#### XLII.

L Ettres d'adresse de la Declaration cy-dessus, au grand Conseil, avecattribution de Jurisdiction, du 20. Novembre 1593.

#### XLIII.

A Rrest du gtand Conseil du premier Decembre 1993, contenant la verification desdites Lettres, & ladite Declaration. Ledit Arrest mis au Gresse dudit Conseil; monstré au Procureur General du Roy, & prononcé à Chartres le premier Decembre 1593. Signé Du Sault, Commis.

#### XLIV.

Eclaration du Roy Louis XIII. du 24. Octobre 1612. pour la reformation des Hospitaux, Aumosneries, Maladeties, & autres lieux pitoyables, laquelle reformation doit être faite par le grand Aumosnier. Ladite Declaration registrée au grand Conseil, le 12. Novembre ensuivant, & en la Chambre de la reformation, le 16. Juillet 1613.

Lesdites Lettres leuës & publiées en l'Audience du Grand Conseil du Roy, & enregistrées és registres d'iccluy, suivant l'Arrest de ce jourd'huy donné audit Conseil à l'aris, ce 12. Novembre 1612. Signé THIELLEMENT.

Leuës,

concernant les affaires du Clergé de France.

Leuës, publices & enregistrées és registres de la Chambre de la reformation generale des Hospitaux & Maladeries de France. Ouy, & ce re-

querant le Procureur General du Roy audit Grand Conseil, le 16. jour

de Tuillet 1613. Signé Lucas.

Touchant les Hospitaux & Maladeries, on peut voir le Reglement general fait par l'Assemblée de Melun, pour la reformation de la Discipline Ecclesiastique, lequel contient diverses matieres, & entr'autres celle dont il s'agit en ce chapitre. Il est inseré cy-dessus en la premiere partie, au commencement du titre second.

XLV.

Rocez verbal d'un Commissaire, du 19. May 1637. sur lequel est in-L' tervenu Arrest du Conseil Privé, le dernier Juin ensuivant, contre un nouvel establissement d'Hospital fait par ceux de la religion pretenduë reformée au Fauxbourg saint Marcel de Paris, qui est inseré page 594. aux Additions art. 34. de la troisséme partie, sur le chapitre premier des Hospitaux, page 194.

XLVI.

Rrest du Conseil Privé, du dernier Juin 1637, dont est fait mention Cy-dessus, rendu contre ledit Hospital estably par ceux de la religion pretenduë reformée au Fauxbourg saint Marcel, aux mêmes Additions.

XLVII.

Rrest de la Chambre de l'Edit de Paris, du premier Fevrier 1647. par lequel un legs fait à la bourse des pauvres de la religion pretenduë reformée de la Rochelle, a été adjugé à l'Hospital de la même Ville: à la charge d'y recevoir les pauvres malades de ladite religion pretenduë reformée, comme les Catholiques.

Il y a dans les registres du Parlement de Paris, un Arrest du 9. Fevrier 1537. portant que l'Evêque d'Authun commettra deux notables Ecclesiastiques, pour se transporter à Vezelay, avec le Baillif d'Auxerre, afin d'informer des desordres qu'il y avoit alors à l'Hospital dudit lieu, & y

remedier par les voyes deues & raisonnables.

and any other states and any and any other states of the states of the other of the states of the st

#### CHAPITRE II

Des Assemblées qui se font, afin de pourvoir aux necessitez des paucures, en de la taxe en cotisation pour les aumosnes.

T.

L Ettres Patentes du Roy Charles I X. du 3. Novembre 1572. portant desenses d'imposer aucuns deniers sur les Ecclesiastiques pour quelque cause que ce soit, si ce n'est en cas de sterilité pour aumosnes, qui se leveront en ce cas par ordre des Evêques, & avis des habitans, & dont on rendra compte pardevant les dists Evêques, verissées en Parlement le 22. Decembre audit an.

## Extrait de l'Edit de Melun, article 11.

II.

Ous voulons & ordonnons que les Lettres Patentes par nous accordées audits Ecclesiastiques, le 3. Novembre 1562, verissées en nostre Cour de Parlement de Paris, sur le sujet & reglement des aumosnes, soient gardées selon leur forme & teneur. Desendons à nos Juges y contrevenir en quelque saçon que ce soit.

II.

L Ettres Patentes du Roy Henty III. du dernier Juillet 1597. confirmatives des precedentes, du 3. Novembre 1572.

#### IV.

A Rrest contradictoire du Grand Conseil, du 20. Juillet 1626. portant cassation de la Sentence du Lieutenant General de Reims, qui avoit taxé les Ecclessastiques pour la nourriture des pauvres. Et que le Clergé de Reims s'assemblera au Palais Archiepiscopal, & se taxera pour cet effet.

V.

A Rrest du Conseil Privé, du 17. Septembre 1631. par lequel sa Majesté cassant l'Arrest du Parlement de Thoulouse, qui avoit taxé les Beneficiers du Diocese, residens au sixiéme, & les non residens au total de leur revenu pour la nourriture des pauvres; a ordonné que les dit Beneficiers joüiront des privileges à eux accordez: Avec desenses au:

concernant les affaires du Clergé de France. 347 Capitouls, & autres de les y troublet, ny les cottiser pour les aumossies.

VI.

A Utre Arrest du Conseil, du 9. Decembre 1633, portant defenses à tous Officiers, & autres de comprendre les Ecclesiastiques aux taxes & contributions pour les aumosnes, ny pour quelque cause que ce soit; Que neantmoins en cas de necessité publique, Assemblée sera faite au Palais Episcopal, ou maisons des principaux Ecclesiastiques pour y pourvoir; & que les comptes des aumosnes y seront rendus.

VII.

Pareil Arrest du Conseil Privé, rendu contradictoirement le 30. Octobre 1633, portant que l'Arrest cy-dessus, du 9. Decembre 1633, sera executé. Desenses aux Maire & Eschevins de la Ville de Dijon, de comprendre les Ecclessastiques en aucune taxe, si ce n'est pour les aumônes en cas de sterilité, & que les Assemblées qui se feront pour ce sujet, seront tenuës en l'Hostel du principal Ecclessastique de ladite Ville, lequel y presidera, comme aussi à la reddition des comptes desdites aumosses.

VIII.

A Rrest du Privé Conseil, du 17. Aoust 1638. portant que le precedent Arrest du 9. Decembre 1633. sera executé; desenses à tous Juges de troubler l'Evêque du Mans, ou ses grands Vicaires, en la presceaux Assemblées generales qui se feront pour la nourriture des pauvers; lesquelles se tiendront en l'Hostel Episcopal, & pour ce qui sera arresté sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

IX.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 10. Aoust 1641. par lequel sa Majesté ordonne qu'en tous les Dioceses de son Royaume, les Assemblées pour les aumosnes, en cas de sterilité pour les Hospitaux & auditions des Comptes, se seront és maisons des Evêques, ausquelles eux ou leurs Grands Vicaires presideront.

 $\mathbf{X}$ .

A Rrest du Conseil Privé, du 3. May 1644. portant qu'en cas de sterilité ou necessité publique dans le Diocese de Lectoure, Assemblée sera faite de tous les Ordres de la Ville, en l'Hostel Episcopal, en laquelle Recueil en abregé

PEvêque presidera, & en son absence son Vicaire General, & recevrà les comptes des aumosnes: Avec desenses aux Consuls de saire aucune taxe sur les Ecclessassiques.

XI.

Pareil Arrest du Conseil d'Estat, du 19. Octobre 1650, portant defenses de comprendre les Ecclesiastiques, en aucunes taxes ny contributions; & qu'en cas de sterilité ou autre necessité publique, lors qu'il sera besoin de pourvoir au soulagement des pauvres; Assemblée sera faite à l'Hostel Episcopal, & hors les Villes, aux maisons des principaux Ecclesiastiques.

Voyez l'Arrest contradictoire du Conseil Privé, du premier Aoust 1651. portant reglement touchant la Scance & Presidence de l'Evéque de Châlons en Champagne, & de ses Officiers aux Assemblées des pauvres & autres Assemblées, avec le Lieutenant General, & autres Officiers du Roy, inseré cy-devant en la premiere partie, tit. 1. au chapitre des Rangs & Scances des

Ecclesiastiques.

#### XII.

A Rrest contradictoire du Privé Conseil, du 6. May 1653. par lequel le Roy, sans s'arrester aux Arrests & procedures saites, tant au Parlement de Rouen, qu'au Grand Conseil, casse les taxes saites par les habitans de Longueville, sur le Prieur de sainte Foy, pour les aumosnes, et les condamne à luy restituer ce qu'il avoit payé pour ce sujet.

#### XIII.

J Ugement Souverain des Requestes de l'Hostel, du 7. Fevrier 1655; portant que les habitans de Longueville payeront dans quinzaine, au Prieur de sainte Foy, les sommes portées par l'Arrest cy-dessis, du 6. May 1653. & qu'à faute de ce faire, seront quatre des principaux desdits habitans contrains, sauf leur recours sur les autres.

#### XIV.

A Rrest du Conseil Privé, du 19. Aoust 1653, pottant que les Atrests du 19. Octobre 1650, 1. Aoust 1652, & 6, May 1653, seront executez; & ce faisant sans s'arrester à celuy du Parlement d'Aix, main-levée des saises suites sur le revenu de l'Atrohevêché d'Aix, faute de payement de l'aumosne, à laquelle il avoit été taxé; & que si aucune chose en a été payée, elle sera renduë.

## XV.

A Rrest du Conseil Privé, du 3. May 1664, rendu avec les Agents Generaux du Clergé, portant que les Chanoines de Nostre-Dame de Sillé, s'affembleront dans un mois pour regler ce qu'ils doivent contribuer pour la necessité des pauvres de la Paroisse de Roüen.

## XVI.

A Rrest de la Cour des Grands Jours de Cletmont, du 14. Janvier 1666. portant que l'aumosne generale qui se fait par les Monasteres, sera distribuée seulement aux veritables pauvres.

## XVII.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé, du 18. Decembre 1626, par lequel sur l'opposition sotmée à la taxe faite par les Deputez du Clergé du Diocese de Senlis, sur un Prieuré dudit Diocese, pour subvenir aux pauvres malades de la maladie contagieuse, les parties sont renvoyées au Bureau particulier dudit Clergé. Et par appel en la Chambre Ecclessastique établie à Paris; & cependant ordonné que le Prieur payera ladite taxe par provision. Page 598. aux Additions au chap. 2. de cette partie.

## XVIII.

Rdre prescrit par l'Assemblée generale du Clergé tenue à Paris en l'année 1615, sur la maniere de faire la queste pour l'Hôpital des quinze Vingts de la même Ville, au sujet des Indulgences accordées à cet Hôpital: & pour empêcher les abus qui s'étoient glissez en ladite queste, & qui se pour roient commettre à l'avenir en pareilles occasions.

# CHAPITRE III.

# Des oblats ou Religieux lays.

Des Benefices ou Monasteres qui ne sont sujets aux places d'oblats.

E Xtrait de l'Edit du Roy Charles IX. du 28. Octobre 1568. verifié en Parlement le 29. Nevembre ensuivant, portant que les oblats ou Religieux lays ne peuvent être receus aux Abbayes & Prieurez collatifs; mais seulement en ceux qui sont electifs, à la nomination du Roy, & de fondation Royale, Ducale, ou Comtale.

Xx iij

II.

E Dit du Roy Louis XIII. du mois de Novembre 1633. portant l'établissement d'une Communauté en l'Ordre de Chevaletie sous le nom & titre de Commanderie de saint Louis au Chasteau lez Bicestre lez Paris, pour la nourriture & entretien de tous les pauvtes Soldats estropiez à la guerre au service du Roy, & ce au lieu des places qu'ils pouvoient avoir dans les Monasteres, & pour cet estet qu'outre la pension de cent livres ordonnée par les Declarations du mois de Mars 1624. & 20. May 1630. sur toutes les Abbayes du Royaume pour la nourriture d'un oblat ou Soldat estropié, tous les Prieurez dont le revenu excedera deux mil livres, payeront aussi par chacun an pareille sommede cent livres, lesquelles sommes seront receuës pat les Receveurs particuliers des decimes, pour être ensuite mises entre les mains du Receveur Generalde ladite Commanderie: Le present Edit verissé au Grand Conseil le 29. Decembre 1633.

#### III.

Eclaration du Roy du 5. May 1636. par laquelle sans avoir égard à l'Edit cy-dessus du mois de Novemb. 1633. sa Majesté décharge tous les Prieurez de France indessiment, & les Abbayes les quelles ne sont de quinze cens livres de revenu, de la pension de cent livres ordonnée par le même Edit sur toutes les Abbayes & Prieurez du Royaume, pour l'entretien de ladite Commanderie: Et ordonne que cet Edit aura lieu seulement à l'égard des Abbayes qui sont de quinze cens livres de tevenu & au dessus, lesquelles payeront ladite pension de cent livres, moyennant laquelle toutes les Abbayes de France sont déchargées de la nourriture des oblats: ladite Declaration verissée au Grand Conseil le 29. Juillet, avec les modifications contenuës en l'Arrest d'enregistrement inseré cy-apres.

#### IV.

A Rrest du Grand Conseil du 29. Juillet 1636, portant verification de la precedente Declaration; & que les Abbayes & Prieurez qui sont à la nomination du Roy, ne seront chargez de la nourriture d'aucun oblat, si les âtes : & que ceux qui sont legitimement pourveus des places de Religieux lay, ou qui ont été maintenus par Arrest jouiront leur vie durant des pensions à luy affectées, & que les autres pensions qui seront cy-apres accordées aux Soldats estropiez sur les dires de bayes & Prieurez à la nomination du Roy, seront portées à la recepte ge-

concernant les affaires du Clergé de France. 341 netale de ladite Commanderie de saint Louis, conformément à l'Edit & Declaration cy-dessus.

# De la pension des Oblats.

L ya un Arrest contradictoire du Parlement de Dijon du 3. Juillet 1571. qui est rapporté par Fevret en son traité de l'abus l. 2. c. 4. no. 46. par lequelest ordonné que l'Abbé de l'Abbaye de Fontenay de l'Ordre de Cisteaux payera la prebande laye à l'oblat nommé sur son Abbaye, si mieux n'ayme ledit Abbé luy sournir hors le Monastere, jusqu'à soixante livres par an.

#### VI.

E Xtrait de l'Ordonnance faite par le Roy Louis XIII. sur l'avis des notables de son Royaume art. 19. qui fixe la pension des oblats à cent livres.

Depuis par la nouvelle Declaration du mois de Ianvier de la presente année 1670, la pension des Oblats qui se payoit à raison de cent livres, a été augmentée de cinquante livres par an, & portée iusqu'à cent cinquante liv:

#### VII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 24. Janvier 1670, portant que dans fix mois ceux qui sont pourveus de places d'oblats rapporteront és mains du Secretaire d'Estat, ayant le département de la guerre, leurs provisions, certificats & autres titres; autrement décheus desdites places en vertu du present Arrest, & cependant desenses de leur payer aucune chose de leurs pensions; & injonction d'en remettre le sond entre les mains du Receveur General du Clergé, ou du Porteur de ses quittances.

# Des qualitez que doivent avoir les Oblats.

Eclaration du Roy Henry III. du 4. Mars 1578, portant defenses d'admettre aux places d'oblats d'autres que des Soldats estropiez au service du Roy, comme étant lesdites places affectées aux personnes de cette qualité.

#### IX.

E Dit du même Prince du mois de Fevrier 1585, qui confirme la Deelaration cy-dessus, & restraint les places d'oblats aux Soldats estropiez au service du Roy, vieux & cadues; avec desenses à toutes personconcernant les affaires du Clergé de France. 353 nis juris remediis providere, ut quæ reparatione indigent, reparentur. Voyez le même chapitre en la sesse 221 chap. 7. de reformatione.

## Extrait de l'Ordonnance d'Orleans article 21.

1 1

Phoignons à nos Juges & Procureurs, faire faisir & regir sous nôtre main, le revenu des Benefices non deservis, & faire procez verbaux des ruines & demolitions, qu'ils envoieront à l'Archevêque ou Evêque Diocesain; auquel nous enjoignons y pourvoir, & faire entretenir les fondations.

## Extrait de l'Ordonnance de Blois article 52.

III.

Les Archevêques & Evêques, & autres Superieurs en faisant leur visitation, poutvoiront, appellez les Officiers des lieux, à ce que les Eglises soint fournies de Livres, Croix, Calices, Cloches & ornemens necessaires pour la celebration du Service divin: & pareillement à la restauration & entretenement des Eglises Paroissales, & edifices d'icelles, en sorte que le Service divin s'y puisse commodement & decemment faire & à couvert, & que les Curez soient convenablement logez; ausquels Officiers enjoignons tenir la main à l'execution de ce qui sera ordonné pour ce regard, & à ce faire, ensemble à la contribution des frais requis & necessaires, contraindre les Marguilliers & Paroissiens par toutes voyes & manieres deués & raisonnables, même les Curez par saisse de leur temporel, à portet telle part & portion des dites reparations & frais qui sera attribué par les dists Prelats, selon qu'ils auront trouvé le revenu des Cutez le pouvoir commodement potter.

Voyez l'Edit de Melun art. 3, qui est tout conforme au precedent article,

O encore le s. article du même Edit,

IV.

L'Ettres patentes du Roy Charles IX, du 10. Septembre 1610. portions exemption à tous Beneficiers durant les troubles, des reparations, exceptéles necessaires, & main-levée de toutes saisses, faute d'a-

voir fait lesdites reparations.

Il y a d'autres Lettres patentes du même Roy Chatles IX. du 18. Novembre 1574, qui ont été inserées cy-dessus au tit. 2. de cette partie chap. 1. qui donnent surseance pendant les troubles de toutes pour suites contre les Beneficiers, pour les reparations des Eglises, & bâtimens dépendans de leurs benefices, en les entretenant de clôture, couverture

•

& menues reparations, & enjoignant aux Juges de les faire payer de tout ce qui leur est deu, sans qu'on leur puisse objecter le desaut des dites reparations: les dites Lettres verissées au Parlement le dernier Decembre 1571.

V.

A Utres Lettres patentes de Charles IX. du 3. Novemb. 1572. portant que les Beneficiers ne seront contraints à reparer que ce qui est demeuré en nature, & ce qui peut & doit être tenu clos & couvert, & non ce qui est ruiné, ny à faire construire de nouveaux Hôpitaux, & bâtimens: les dites Lettres verssées au Parlement de Paris le 22. Decembre audit an.

### VI.

A Rrest du Parlement du 22. Decembre 1572. portant verification des Lettres patentes cy-dessus, du 3. Novembre audit an.

## Extrait de l'Ordonnance de Loüis XIII. de l'an 1629. art. 30. VII.

L Es reparations des Eglises seront saites suivant l'Ordonnance du 3. Novembre 1572, aux frais desquelles enjoignons à nos Juges contraindre par toutes voyes ceux qui de droit ou coûtume particuliero des lieux, en sont tenus. Voulons que les fruits des Prelatures, Abbayes, & Benesices vacans, soient employez aux reparations des bâtimens dessitis benesices, sanstoutes ois y comprendre les fruits & revenus provenant des regales; à quoy nos Procureurs generaux & leurs Substituts tiendront la main, & feront proceder ausdites saisses.

## VIII.

A Rrest du Parlement de Paris du 31. Juillet 1631. par lequel a été jugé au prosit du Chapitre de Reims, que les Decimateurs ne sont obligez aux reparations que jusqu'à la concurrence des tiers des dixmes.

## IX.

A Utre Atrest du même Parlement rendu au prosit dudit Chapitre le 7. Fevrier 1632. par lequel a été jugé que les Decimateurs ne sont tenus que des reparations & entretien du Chœur & Chancel des Eglises Paroissales, & seulement jusqu'à la concurrence du tiers des dixmes.

X

P Areil Arrest dudit Parlement du 7. Aoust 1632. au prosit du même Chapitre, contre les habitans de Betheniville.

X L

S Emblable Arrest dudit Parlement du 4. Janvier 1642. rendu pareillement pour le Chapitre de Reims, & confirmatif des Arrests precedens.

XII.

A Rrest du Grand Conseil du 27. Novembre 1670. par lequel entre autres choses il a été jugé que les gros Decimateurs ne sont obligez qu'aux reparations du Chœur & Chancel des Eglises Paroissiales, & à fournir les livres & non les ornemens,

XIII.

A Rrest du Parlement de Paris du 15. Juillet 1632. portant desenses à tous Juges de prendre aucun salaire pour les visites des reparations à faire aux Eglises, à peine de concussion.

XIV.

A Rrest du Conseil Privé du 24. Fevrier 1640. portant que l'Official de Listeux fera contraindre les Beneficiers de son ressort, à faire les reparations, & ce dans trois mois, pendant lesquels les Juges des lieux n'en pourront connoître; mais seulement apres ledit temps, au cas que ledit Official n'y ait satisfait; & defenses à tous Officiers de prendre aucun salaire ny vacations, pour les procedures qui seront faires pardevant eux, pour raison de ces reparations.

X V.

A Rrest du Parlement de Paris du 12. Octobre 1661, portant desenses de mettre à execution un executoire de 90, livres, decerné par le Lieutenant General de Chaalons, faite par le dit Lieutenant General & le Procureur du Roy, sous pretexte des reparatios à saire en la dite Eglise.

XVI.

A Rrest du même Parlement du 1. Septembre 1635, qui a jugé que le Procureur du Roy ne peut saire saisse le revenu des Ecclessastiques saute de reparations, si ce n'est en vertu de commission & ordonnance du Juge, & apres les avoir sommez.

Yy ji

#### XVII.

Eclaration du Roy du 18. Fevrier 1661, par laquelle le Roy exhorcaires & Officiaux, de visiter les Eglises & maisons Presbyterales de leurs Dioceses, & de pourvoir les Officiers des lieux appellez, à ce qu'elles soient deuëment reparées, & qu'il y ait des Presbyteres bâtis de neuf aux lieux où il n'y en avoir point auparavant; voulant sa Majesté que leurs Ordonnances soient executées, nonobstant oppositions ou appellations. Ladite Declaration verissée au Parlement le 18. Juillet 1664.

### XVIII.

A Rrest d'enregistrement de la Declaration cy-dessus au Parlement du 18. Juillet 1664.

## 

Des alienations des biens de l'Eglife, autres que pour fubvention.

## CHAPITRE I.

De l'alienation des biens Ecclesiastiques, & de leur recouvrement.

### I.

Voyez les Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Debonnaire.

Lib. 1. c. 83. De rebus Ecclesia.

Lib 2. cap. 29. De rebus ad venerabiles locos pertinentibus non alienandis.

Ibidemilib. 2. cap. 36.

Ibidem libro 5. cap. 47.

Ibidem cap. 233. De restituendo Monasterio.

Ibidem capite 188.

Ibidem cap. 199. De his qui res Ecclessæ traditas invadunt, vel vastant; aut absque proprii Episcopi consensu accipiunt, quid agendum sit.

#### II.

A Rrest du Parlement du 23, Avril 1581. par lequel il a été jugé que les emprunts des deniers saits par un Chapitre sont nuls, s'ils ne tournent au profit dudit Chapitre, & qu'un seul Chanoine est capable de s'y opposer; avec desenses aux Chapitres d'aliener ny hypothequer leur revenu, sinon és cas permis par le droit.

## III.

A Rrest du Parlement du 23. Avril 1591, par lequel il a été jugé que les Chanoines & Chapitre ne peuvent aliener le revenu de leurs Chapitres, sinon és cas de droit, & permis par les Ordonnances, & qu'un seul Chanoine s'y peut opposer; & ordonné que les deniers empruntez par les Chanoines & Chapitre de Clermont seront par eux rendus de leurs deniers, sans qu'ils les puissent prendre sur le revenu du Chapitre.

#### II.

DEUX Arrests dudit Parlement des 5. Juillet & dernier Aoust 1594. par lesquels est permis au Chapitre de l'Eglise de Paris de vendre de son fonds jusqu'à la valeur de vingt mil écus, pour être employez au rachat des rentes créez durant les troubles, & autres necessitez de ladite Eglise.

## Extrait de l'Edit de 1606. article 15.

#### V.

Ous avons declaré & declarons les alienations faites par les Ecclefiaftiques & Marguilliers du temporel des Eglifes, sans les solemnitez requises par nos Ordonnances, & disposition Canonique, nulles & de nul effet & valeur: Voulons qu'elles soient casses, les parties pour ce voir faite appellées.

Voyez la Declaration du 12. Fevrier 1661. inferée cy-dessus, au titre des Fabriques, qui permet aux Eglises & Fabriques, deretirer tous leurs biens alienez, par les Marguilliers, Communautez ou Habitans, sans permission du Roy. Et l'Arrest de veriscation au Parlement du 1. Mars 1662.

#### v.

A Utre Arrest du Parlement rendu à l'Audiance de la Grand' Chambre le 11. Decembre 1646, qui a jugé que l'alienation des biens d'Eglise, saite sans les formalitez requises de droit, est nulle, & ne se confirme par la prescription de 40, ans, même à l'égard des tiers Detempteurs.

## VI.

Pareil Arrest du Parlement de Paris du 19. Fevrier 1658, qui permet au Chapitre d'Aurillac, de rentrer en la possession d'un bien aliené auparavant cinquante-huit ans.

Touchant le titre Sacerdotal qui est inalienable, voyez ce qui en est raporté dans la 1. partie, tit. 2. au chap. de l'Ordination, & entrautres choses le Con358 Recueil en abregé

cile de Trente sess. 21. cap. 2. de la reformation; & un Arrest du Parlement de Paris dut 5. Iuin 1643: par lequel il a été jugé que la donation d'un heritage faite pour servir de titre Sacerdotal ne peut être revoquée par les Donateurs, supervenientia liberotum.

A l'égard des alienations du temporel de l'Eglife qui se sont faites pour les subventions accordées aux Rois par le Clerge de France, & du retrait des biens ainsi alienez, voyez les deux derniers titres de la sixiéme partie.

Et quant aux autres alienations des biens Ecclesiastiques, voyez le chapitre suivant.

被导放外投斗役的投票和班:1604和用:1604和新申请和报告报酬和第一

CHAPITRE II.

Des Baux à rentes , Baux Emphyteotiques , & à longues années.

Rrest du Parlement de Paris, du 3. Mars 1597. rendu au profit des Chaplains de la Chapelle de Passy, par lequel est jugé que l'Eglise rentre en son bien, le Bail Emphyteotique siny, quelque despense & augmentation que les preneurs ayent fait sans aucun remboursement.

#### II.

A Rrest dudit Parlement, du 6. Aoust 1609, qui remet l'Abbé de saint Cyprian en possession de certains jardins dependans de ladite Abbaye, alienez par bail à rente du 17. Decembre 1576. ratissé par la Communauté des Religieux de ladite Abbaye.

## III.

Entence des Requestes du Palais de Patis, du 18. Juin 1612. par laquelle le bail à rente fait en 1447. d'une Metairie dépendante du Prieuré de Glatigny au Balliage de Blois, aux preneurs & descendans d'eux en ligne directe, à perpetuité, a été declaré resolu, nonobstant la prescription de plus de quarante ans, qui à lieu contre l'Eglise dans la Coustume de Blois, & qui étoit alleguée par les detempreurs, ladite Sentence confirmée par Arrest du 4. Octobre 1614. inseré cy-apres.

## IV.

A Rrest du Parlement de Paris, rendu aux Enquestes le 4. Octobre 1614. confirmatis de la Sentence cy-dessus.

## v.

A Utre Sentence des Requestes du Palais , donnée en la seconde Chambre le 20. Octobre 1613, par laquelle un pareil bail à rente concernant les affaires du Clergé de France.

d'un Moulin dépendant dudit Prieuré de Glatigny, fait en la même année 1447. à perpetuité, & confirmé par transaction de l'an 1493. a été casse avec la transaction. Ladite Sentence aussi consirmée par Arrest du 15. Juin 1615, qui est ensuite d'icelle.

## VI.

A Rreft du Parlement, du 5. Juin 1615. confirmatif de la Sentence cydeffus, du 2. Octobre 1613.

## VII.

A Utre Atrest du Parlement, du 23. Mars 1613. par lequel les possessée seurs de la Maitairie de Jous dépendante de l'Abbaye de S. Sulpice de Bourges, alienée par bail Emphyteotique du 30. May 1478. & adjudication du 23. Decembre 1563. ont été condamnez s'en dessifier, & en laisser la possessée de l'abjudication, impenses, & meliorations utiles & necessaires, & en outre la restitution des fruits depuis la consignation faite par lesdits Religieux.

## VIII.

Areil Arrest du Parlement, rendu en faveur des Chevaliers de l'Ordre de saint Jean de Jetusalem, le 27. Aoust 1622. portant cassation des Contracts de bail à rente, faits de quelques Domaines dépendans d'une Commanderie dudit Ordre, és années 1447. & 1448. & des reconnoissances données en consequence; ce faisant que les detempteurs de ces heritages s'en desisteront, en les remboursant par le Commandeur des impenses & meliorations utiles & necessaires.

#### IX

Ettres obtenuës en Chancellerie, du 26. Avril 1620. par les Religieux de l'Abbaye de Plain-pied, Diocese de Bourges, à fin de recision des Contras d'Alienation & schange, du 4. Juin 1326. 6. Janvier 1527. & 10. Decembre 1573, nonobstant la prescription de plus de quatante ans, laquelle a cours en la Coustume de Berry contre les Ecclesiastiques & mineurs, enterinées par l'Arrest du 6. May 1623, inseré cyapres,

#### X.

A Rrest du Parlement de Paris, du 6. May 1623: qui enterine les Lettres cy-dessus, & remet les parties en l'état qu'elles étoient auparavant les lits contracts, en remboursant le sort principal, & les impenses utiles & necessaires.

## XI.

A Utre Arrest du Parlement, du 13. May 1622, qui casse le bail à rente fait le 8. Fevrier 1480, des prez dependant du Pricuré de S. Romain de Chastelleraud, & condamne les detempteurs à s'en desister, nonobstant la possession de cent quarante ans.

## XII.

A Utre Artest du Parlement, donné le 24. Juin 1623, qui casse des baux Emphiteotiques de certaines terres dependantes de l'Abbaye de saint Remy des Landes, passées és années 1477. 1480. & 1483.

#### XIII.

A Utre Arrest du Parlement, du 14. Aoust 1628. contre les baux Emphyteotiques, & alienations du remporel de l'Eglise, faites sans les solemnitez requises.

#### XIV.

Entence du Prevost de Paris, du 2. Mars 1638, au profit des Religieux de saint Victor lez Paris, en portant resolution du bail à rente de quatre arpens de pré fait en 1561, confirmé par Artest du 23. Juillet 1638, inseré ensuite de ladite Sentence.

## XV.

A Rrest du Parlement , du 23, Juillet 1638 , confirmatif de la Sentence cy-dessus,

## XVI.

N Extrait du Journal des Audiances du Parlement de Paris, imprimé en 1658, par lequel est declaré que l'alienation des biens d'Eglise faits sans les formalitez requises, ne se confirme par le longtemps.

#### XVII.

E Xtrait du même Journal des Audiances, par lequel un bail Emphyteotique des biens Ecclessaftiques; sans y avoir observé toutes les formalitez, est declaté nul.

XVIII. Arrest

### XVIII.

A Rrest du Grand Conseil, du 14. Mars 1664, qui condamne les habitans & Consuls de Rochemaure à se departir de la possession des moulins, censes, canaux, & aqueducs alienez du Prieuré de Rochemaure, par contract d'Emphyteose perpetuel de l'année 1542, pour être reunis à perpetuité au Domaine dudit Prieuré, & à payer les arrerages escheus.



# QUATRIÉME PARTIE,

Des privileges, franchifes, immunitez & exemptions des Eglifes, des personnes Ecclesiastiques, & de leurs biens.

## CHAPITRE I.

Immunitez, privileges, & exemptions generales.

Extrait des Capitulaires de Charlemagne l. s. capitul. 180.



Uncta quæ circa fanctarum loca Ecclefiarum, ejufque Miniftros, vel olim ordinavit antiquitas, vel antecessorum nostrorum auctoritas religiosa constituit, vel nostra roboravit serenitas, illibata custoditi nunc & in suturum præcipimus.

Ibidem lib. 6. capit. 102. Ut privilegia quæ Ecclesiis & Clericis ab Antecessoribus nostris, vel nobis concessa sunt, semper maneant incor-

rupta.

# Extrait du même livre 6. chap. 109.

Uxcumque à fingulis Regibus circa facro-sanctas Ecclesias, sunt constituta, vel singuli quique Antistites pro causis Ecclesiasticis impetrarunt, sub pœna sacrilegii jugi solidata aternitate serventur. Clerici etiam, non sæcularibus judiciis, sed Episcopali audientiæ reserventur sasenim non est ut divini muneris Ministri temporalium potestatum subdantur arbitrio.

Ibidem 1.7. capit, i31. Ut Clerici nulli fiscali aut publico subdantur officio, sed liberi ab omni humano servitio, Ecclesia deserviant.

Extrait de la Pragmatique Sanction de saint Louis de l'an 1628:

Ibertates, franchisas, immunitates, prærogativas, jura, privilegia, quæ perinclytæ recordationis Francorum Reges prædecessores nostros, & successive per nos Ecclessis & Monasteriis, atque locis piis, Religiosis nec-non personis Ecclesiasticis regni nostri concessa sunt personamus, approbamus & confirmamus.

ΙI

Déclaration du Roy Charles V. du 4. Fevrier 1369. par laquelle il exempte les Ecclessaftiques du droit de molage, de deux sols pour septier de blé ordonné être levé pour la délivrance du Roy Jean, & pour la desense du Royaume.

III.

Declaration du Roy Charles IX. du 10. Septembre 1568.º portant exemption à tous Beneficiers de toutes commissions, & taxes saites ou à faire sur les biens de leurs benefices.

IV.

E Atrait de l'Edit de 1571. art. 13. & à ce que les personnes Ecclesia. Étiques ayent meilleur moyen de faire leur devoir au service de Dieu, & de son Eglise. Voulons & entendons qu'ils soient maintenus & conservez en leurs privileges, libertez & franchises, de leurs personnes & biens, revoquant toutes lettres obtenues au contraire.

V.

Ettres Patentes du Roy Charles I X. du 3. Novembre 1572. par lefquelles il declare qu'il veut que les Ecclesias friques joüissent de toutes les exemptions à eux accordées; avec desenses d'imposer sur aucuns deniers pour quelque cause que ce soit, sans un exprés Commandement de sa Majesté par Lettres Patentes. Registrées le 22. Decembre 1572.

VI.

L Ettres Patentes du Roy Henry III. du 20. Mars 1577. portant confirmation de tous les privileges cy-devant accordez aux Ecclessastiques, & nouvelle exemption de toutes charges, contributions, logemens, recherches, Francs-fiefs, aveux, denombremens, avec mainlevée des saisses sut eux, à la requeste du Prevost des Marchands de de la Ville de Paris.

# Extrait de l'Ordonnance de Blois , art. 18.

## VII.

L'Afin que les Ecclesiastiques puissent resider en plus grande seureté en leurs Benefices, les avons mis & mettons en nôtre protection, & sauvegarde speciale, & les baillons en garde aux Gentilshommes & sieurs des Villes, bourgs & villages où ils resideront; leur enjoignans tres expressement de les preserver bien & soigneusement de toute oppression, sur peine de répondre en leurs propres & privez noms, des torts, outrages, ou injures qui leurs seroient faites en leurs terres & Seigneuries, au cas qu'ils n'en auront fait faire justice. Ibidem, art. 58.

Et pour le regard des autres exemptions des dits Ecclessaftiques, touchant les contributions des deniers, Garnisons, munitions, fortifications, subsides, aides des Villes, emprunts generaux & particuliers; Nous voulons que lesdites Lettres patentes octroyées ausdits Ecclessaftiques, verifiées en nos Cours de Parlements, soient inviolablement gar-

dées & observées. Ibidem, art. 58.

Au surplus, nous entendons que tous les privileges, franchises, libertez, & immunitez, octroyées audits Ecclessatiques, tant en general qu'en particulier, par les seus Roys nos predecesseurs, & verissées en nos Cours de Parlement, leurs soient entierement gardées, sans qu'il soit besoin obtenir aucunes Lettres particulieres, ou de confirmation que les presentes.

## Extrait de l'Edit de Melun, article 18.

## VIII

Uivant nostredit Edit fait à la requeste des Estats de nostre Royaume, tenus à Blois, att. 58. Entendons que tous les privileges, franchises, libertez, & immunitez octroyées ausdits Ecclesiastiques, tant en general qu'en patticulier, par les seus Roys nos predecesseurs; & verifiées en nos dites Cours de Parlement, leurs soient entierement gardées, sans qu'il soit besoin obtenit aucunes Lettres particulieres, ou de consirmation que les presentes. Voulons & entendons que les reglemens qui ont été saits par les Roys nos predecesseurs, touchant les Presidens des Enquestes, & Conseillers d'Eglise de nos Parlemens, soient entierement gardez & observez. Ibidem, art. 19.

En confirmant, & amplifiant les Lettres par nous accordées à ceux dudit Clergé, au mois de Decembre 1574. Nous voulons qu'iceux Ecclefiastiques, pour le regard des biens & revenus qu'ils tiennent à cause de leurs benefices, demeurent francs, & exempts de toutes contributions

Zz ij

de deniers, Garnisons, munitions, fortifications, subsides, garde des portes, sentinelles, rondes, fournissement de magazins, estapes, fourages, chevaux d'artillerie, emprunts generaux & particuliers, & entretenement de Gouverneurs desdites Villes, Capitaines & soldats commis à la garde d'icelles, encore que par nos Commissions sut porté, y comprendre exempts, & non exempts.

# Extrait de l'Edit de 1582. art. 4.

Autant que lesdits du Clerge sont journellement grevez & travaillez contre les privileges, exemptions, & immunitez à eux accordées à cause de leurs benefices; Voulons & ordonnons que suivant le 58. article de nossites Ordonnances des Estats, les Declarations accordées audit Clergé, verissées en nos Cours de Parlements, soient inviolablement gardées & observées; Enjoignant à tous nos Juges & Officiers, nos dits Procureurs & leurs Substituts, tenir la main à l'entretenement de nos Edits & Declarations, sans y contrevenir, ny permettre qu'il y soit contrevenuen aucune maniere.

Eclaration du Roy Henry III. du 6. Fevrier 1586. qui décharge les Ecclessastiques de toutes taxes pour la conservation de leurs droits; comme usages, pennages, pasturages, pascages, & autres quelconques; avec l'Arrest de verification au Parlement, du 14. May 1586.

DEclaration du Roy Henry IV. du 14. Janvier 1598. portant confirmation de la precedente, & pareille décharge des taxes imposées sur les Ecclesiastiques, pour la conservation de leurs droits & privileges, registrée au Parlement le 20. Avril 1598.

## XII.

A Utre Declaration du Roy Henry IV. du dernier Juillet 1597, qui maintient les Ecclesiastiques en tous leurs privileges & exemptions de toutes charges, taxes, contributions & aumosnes.

### XIII.

LEttres patentes du Roy Louis XIII. du mois de Septembre 1619, portant pareille confirmation des privileges & immunitez des Ecclesiafiques.

## XIV.

A Utres Lettres patentes du Roy Loüis XIII. données à Compiegne au mois de Juin 1624, portant confirmation des privileges du Clergé, & declaration des nouvelles exemptions & immunitez, que sa Majesté accorde aux Ecclessastiques; les dites Lettres addressées au Grand Conseil, avec attribution de Jurisdiction, & interdiction à tous autres Juges d'en connoître: & l'Arrest d'enregistrement audit Grand Conseil du 23. Juillet 1624.

#### XV.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 3. Aoust 1624. donné à l'instance de M. le Procureur General, portant sursceance de l'execution des Lettres patentes cy-dessus, du mois de Juin 1624. jusqu'au premier Juillet 1625, que les Deputez de l'Assemblée du Clergé, ceux du Parlement, & de la Cour des Aydes ayent été oüis.

## XVI.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 6. Aoust 1625, qui leve la sursceance portée par le precedent Arrest, & ordonne que les ditres Lettres patentes du mois de Juin 1624. & Arrest d'enregistrement d'icelles au Grand Conseil, seront executées, & adresse audit Grand Conseil.

## XVII.

R Equeste des Agens Generaux du Clergé au Grand Conseil, à ce que ledit Arrest du Conseil du 6. Aoust 1625. y soit enregistré.

## XVIII.

A Rrest du Grand Conseil, du premier Septembre 1625. portant que l'Arrest du Conseil du 6. Aoust 1625. sera enregistré, & les Lettres patentes du mois de Juin 1624. executées selon leur forme & teneur.

## XIX.

A Rrest de verification au Parlement des susdites Lettres patentes du mois de Juin 1624. sur la requeste des Agents Generaux du Clergé du 2. Septembre 1627.

## XX.

Ettres patentes en forme de Chartre, du mois d'Octobre 1626. portant confirmation de tous les privileges du Clergé, de l'exemption

de Tailles, du fel, & autres; adreffées à la Cour des Aydes de Paris p. 26 regiftrés en ladite Cour le 19. jour de Juin.

## XXI.

L Ettres de Surannation à la Cour des Aydes , du 19. Septembre 1629. registrées en ladite Cour le 19. Juin 1630.

## XXII.

A Rrest de ladite Cour des Aydes, du 19. Juin 1630. portant enregistrement desdites Lettres patentes du mois d'Octobre 1626, avec certaines modifications, page 29.

### XXIII.

A Rrest contradictoire de la Cour des Aydes de Normandie, portant que les Contracts saits entre le Roy & le Clergé de France, les 4. & 19. Juillet 1646. touchant les immunitez & privileges des Ecclesatiques, seront registrées és registres d'icelle, pour en jouir conformément aus dis Contracts.

## XXIV.

Eclaration du Roy, du 8. Fevrier 1657, qui maintient tous les Ecclefiastiques du Royaume en tous les droits, exemptions, privileges, franchises & libertez qui leur appartiennent, adressée premierement à la Cour des Aydes, & depuis au Grand Conseil.

## XXV.

A Urre Declaration du Roy, du même jour 8. Fevrier 1657. qui confirme tous les privileges & immunitez du Clergé fur le fait des Tailles; & specialement en exempte tous les Ecclessastiques seculiers & reguliers, tant pour les biens de leurs benefices, que pour ceux de leur patrimoine & autres, avec pareille adresse au Grand Conseil.

## XXVI.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 30. Avril 1657, par lequel le Roy casfant les Arrests d'enregistrement des deux Declarations cy-dessus, du 8. Fevrier 1657, en la Cour des Aydes de Paris, pour y avoir été regifrées avec des modifications, renvoye les dites Declarations au Grand Conseil, pour y être registrées purement & simplement, avec desenses à ladite Cour d'en connoître.

#### XXVII.

A Dreffe & renvoy desdites Declarations, du 8. Fevrier 1657. au Grand Conseil, pour y être registrées purement & simplement.

## XXVIII.

A Rrests de verification desdites Declarations, du 8, Fevrier 1657. au Grand Consoil, pour jouir par les impetrans de l'esset & contenu en icelles, selon & ainsi qu'ils en ont cy-devant bien & deuëment jouv.

## XXIX.

A Rrest du Conseil d'Estat, portant qu'il sera expedié des Lettres de justion au Grand Conseil, pour enregistrer purement & simplement lesdites Declarations du 8. Fevrier 1657. & jusqu'à cette retention audit Conseil d'Estat, de la connoissance de tout le contenu en icelles.

## XXX.

DEclaration du Roy, du 20. Fevrier 1657. portant que les Evêques & Chapitres de Provence, autont leurs causes commises en premiere instance en la Grand' Chambre du Parlement d'Aix, tant en demandant qu'en dessendant.

## XXXI.

A Rrest du Conseil d'Estat, du troissème jour d'Avril 1666, qui maintient les Beneficiers & Communautez Ecclesiastiques, rant seculieres que regulieres, en tous les droits d'usage, pasturages, chaufages, & autres droits qu'ils ont dans les forests du Roy.

Par tous les Contracts faits avec les Roys Charles IX. Henry III, Henry IV. Loün XIV. depuiu le Contract de Poissy, les privileges & immunitez du Clergé sont consirmez, comme l'on peut voir par la lecture desdits Contracts qui sont inserez dans la sixième partie de cet ouvrage.

推准的报告的证据中的时间的 医外部 医外部性神经经经神经经神经

## CHAPITRE II.

Exemption de la Iurifdiction des Prevosts des Mareschaux, & de l'emprisonnement pour debtes.

Voyez ce qui est rapporté du privilege de Clericaeure , & des cas privilegiez en la premire partie, tit. 2. chap. 11.

E Xtrait de la premiere Declaration de Charles IX. fur l'Ordonnance de Moulins, fur les 41. & 42. articles concernant la Jurifdiction & pouvoir des Prevosts des Mareschaux; declarons n'avoir entendu par lesdirs articles, déroger aux privileges dont ont accoustumé de jouir les gens d'Eglise.

II.

D Eclaration du Roy Henry III. du 5. Juillet 1576. portant que les personnes constituées és Ordres sacrez ne pourront être prises au corps apres les quatre mois de leur condamnation pour debtes, ny pour decimes, ny pour subventions & droits Seigneuriaux. Publiée & registrée au Parlement le 9. Aoust 1576.

## Extrait de l'Ordonnance de Blois article 57.

III.

L Es personnes constituées és Ordres sacrez, ne pourront en vertu de le l'Ordonnance saite à Moulins, être contraints par emprisonnement de leurs personnes, ny pareillement pour le payement de leurs debtes être executez en leurs meubles destinez au Service Divin, ou pour leur usage necessaire & domestique, ny en leurs livres.

## Extrait de l'Edit de 1606, article 23.

IV.

Rocre que par les Ordonnances de Moulins les Ecclesiastiques constituez és Ordres sacrez, ne puissent être contraints par corps pour debte civile, neantmoins on y contrevient en aucunes de nos Cours de Parlement, au scandale & mépris de l'Ordre Ecclesiastique; à cette occasion, nous avons de nouvel, entant que besoin est, voulu & ordonné que les lies Ecclesiastiques joüissent dudit privilege, & qu'ils ne puissent être contraints pour debte civile, par emprisonnement de leurs personnes, ne par execution sur leurs biens, meubles, destinez au service Divin; declarant tous emprisonnemens & executions-saites au contraire, tortionnaires & injurieuses; & se pourront pourvoir lessies Ecclesiastiques pour leurs dommages & interests, tant contre la partie civile, que ceux qui auront fait lessits emprisonnemens & executions.

v.

A Rrest du Conseil d'Estat du 13. Janvier 1657, portant desenses aux hauts-Justiciers, leurs Juges & Officiers, de prendre connoissance; informer, ny decreter, contre les Prêtres ny autres personnes constituées aux Ordres sacrez, ny contre les Beneficiers, à peine de nullité des procedures, dépens, dommages, & interests.

CHAP, III.

## CHAPITRE

Exemption des tailles, cadastres, subsistances, tarifs, od'autres semblables impositions.

Rrest du Conseil d'Estat en forme de reglement du 2. Octobre 1625. qui declare les Ecclesiastiques constituez aux Ordres sacrez exempts de taille, à raison de leur patrimoine & acquests, ne faisans actes dérogeans; & neantmoins permet aux Vicaires de prendre à ferme des Curez les dixmes de leurs Cures.

Rrest de la Cour des Aydes de Paris, du 18. Juillet 1629. portant A que le Curé de Tournan, sera rayé du roolle des tailles, pour les acquests par luy faits dans cette Paroisse.

III.

Rrest du Conseil Privé du 27. Octobre 1631. portant que le Curé A de faint Jean de la Ruelle, Diocese d'Orleans, sera rayé du roolle des tailles pour ses biens patrimoniaux & acquestes, avec defenses aux Assesser & Collecteurs de le plus imposer, & aux Eleus d'Orleans de plus delivrer de commissions pour raison de ce.

R rest de la Cour des Aydes de Paris du 9. Juillet 1632. qui déchard ge le Curé de Villers au Bocage de la taille, pour raison de la ferme des dix mes de ladite Paroisse,

Utre Arrest de la Cour des Aydes du 13. May 1633, portant desenses A de comprendre les Curez aux roolles des tailles pour les fermes des dixmes.

A Rreft du Confeil d'Estat du 26. Juillet 1634 portant que sans avoir égard au 32. artiele de l'Edit du mois de Janvier 1634. que sa Majesté a revoqué pour ce regard, les Ecclesiastiques jouiront de l'exemption des tailles comme ils faisoient auparavant cet Edit, avec desenses de les comprendre aux roolles des tailles.

Aaa

L Ettres de Cachet du 8. Aoust 1634, envoyée au Procureur du Roy de l'Election de Noyon, portant injonction de faire executer le precedent Arrest.

## VII.

A Rreft du Conseil d'Estat du 10, Mars 1635, portant que l'Arrest cydessus du 26. Juillet 1634, sera executé, & ce faisant que les Ecclesiastiques joüiront des immunitez, privileges, & franchises à eux accordées, commeils en ont joüy auparavant l'Edit du mois de Janvier 1634.

#### VIII

DEclaration du Roy Loüis XIII. du mois de Mars 1635, portant confirmation de toutes les exemptions de taille accordées aux Eccle-fiassiques, tant pour eux, que pour leurs Commis, Receveurs & Fermiers, pour le profit qu'ils peuvent faire és fermes dependantes des Benefices, nonobstant l'Edit du mois de Janvier 1634, avec l'Arrest de verification au Grand Conseil du 29. Juin 1635.

## IX.

A Rrest du Conseil d'Estat, du dernier Juin 1635, pottant cassairen de la Sentence des Esleus d'Argentan, & de l'Arrest de la Cour des Aydes de Roüen, confirmatif d'icelle; & que conformément aux Arrests du Conseil & Lettres patentes, les Curez & Vicaires jouïront des exemptions & immunitez portées par iceux; avec desensés de les impofer aux Tailles, pour raison des fermes des dixmes de leurs Paroisses; & à ladite Cout des Aydes, & tous autres Juges de prendre aucune connoisfance pour raison de ce, laquelle est refervée audit Conseil en cas de contravention.

## X.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 14. Juillet 1635. portant desenses aux Esseus, Maires, & Eschevins, Asseurs & Collecteurs de la Taille de Noyon, de comprendre au roolle des tailles les Ecclessastiques y dénommez, à cause de leurs successions directes & collaterales, donations, acquets, & autres biens quelconques.

## XI.

A Rrest du Grand Conseil, du 3 Juin 1639, par lequel les sermiers de l'Abbaye de saint Ambroise de Bourges, ont été deschargez concernant les affaires du Clergé de France. 371 des tailles & impositions saites sur eux comme sermiers de ladite Abbaye.

XIL

A Rrest du Conseil d'Estat, du 19. Janvier 1641, portant desenses aux Asseeurs & Collecteurs, de comprendre à l'advenir és roolles des tailles, & subsissances, les Ecclessastiques pour les biens patrimoniaux & acquests, à peine de trois mil livres d'amende.

XIII.

D Eclaration du Roy, du 24. Juillet 1641. portant exemption de tailles, & emprunts, en faveur des Ecclefiastiques, leurs commis, receveurs & fermiers, avec defenses de les comprendre aux roolles & départemens des tailles, ny de saisir leurs meubles & bestiaux.

XIV.

A Rrest du Conseil privé, du premier Avril 1642. par lequel le receveur des tailles de Chasteau-roux, est condamné de restituer les bestiaux saiss à sa requeste sur les fermiers de l'Abbaye de S. Ciran en Brenne, faute de payement de la taille, avec desenses à luy, & à tous autres, de saisse à l'avenir les bestiaux de ladite Abbaye, & condamnation de despens.

#### XV.

A Rrest du Conseil d'Estar, du to, Juin 1643, qui descharge le Curé de Fremecourt de la taille, à laquelle il avoit été imposé, pour faire valoir par ses mains les terres de sa Cure; avec desenses de les plus imposer à l'advenir.

#### XVI.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 27. Fevrier 1644, qui descharge les fermiers des dixmes du Diocese de Bayeux, des taxes sur eux faires par le sieur de la Poterie, Intendant de Justice en la Generalité de Caën, pour la jouïssance desdites dixmes.

#### XVII.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 9. Aoust 1645, par lequel le Roy, sans s'arrester à la Sentence des Esseus de Bayeux, du 18. Juillet 1645, descharge le Curé de Banville, de la condamnation portée par icelle de fournir au Receveur des tailles la declaration, & memoire en détail des grains croissans sur les heritages des contribuables de sa Paroisse: En-

Aaa ij

Recueil en al regé

372 Recuei

femble de la quantité & qualité desdits grains; & fait desenses aus dits Esleus, & à tous autres, de plus donner de pareilles condamnations.

## XVIII.

Eclaration du Roy, du 10. A vril 1646. par laquelle sa Majesté confirme toutes les immunitez, exemptions, stranchises, & privileges des Ecclessastiques, sur le fait des Tailles; ce faisant que tous les Ecclessastiques du Royaume, Prêtres, Curez, Religieux, Freres Convers, faisant valoir leurs fermes par leurs mains, & tous autres Beneficiers, me seront cottisez pour le payement des tailles; mêmes pour leurs patremoines, donations, successions directes ou indirectes, & acquisitions, en quelque sorte & maniere que ce soit, l'Arrest d'enregistrement au grand Conseil, du 28. Septembre 1646.

## XIX.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 25. Juin 1648, par lequel il est fait desenses d'imposer les fermiers des Ecclesiastiques à la taille, à cause du prosit qu'ils peuvent faire sur lesdites sermes.

#### XX.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 28. May 1650, portant que tous les Ecclesiastiques, tant seculiers que reguliers jouïront des exemptions de tailles, taillon, subsistances, & autres impositions comprises dans les commissions du Roy, & assistres qui se sont dans les Paroisses des élections du Royaume, tant à cause des biens d'Eglise qu'ils possedent, que pour leurs autres biens Patrimoniaux ou d'acquests, avec desenses aux éleus & Collecteurs des tailles de les y comprendre, à peine de repetition en leur propre & privé nom.

## XXI.

A Rrest du Conscil d'Estat, du 22. Octobre 1650, portant desenses aux éleus, Asséeurs & Collecteurs des tailles, d'imposer les Ecclessiassiques à la taille, pour raison des biens & revenus dépendans de leurs benefices, & ceux qui leur appartiennent de leur patrimoine, ou par succession directe ou collaterale, donation ou acquests, ny même leurs sermiers, à cause du prostit qu'ils font sur leurs sermes; sur peine de tous despens, dommages & interests, en leurs propres & privez noms.

#### XXII.

A Rrest contradictoire du Conseil d'Estat, du 15. Juillet 1654. portant qu'un Chanoine d'Orleans, dont le domestique avoit été mis concernant les affaires du Clergé de France.

à la taille, pour faire valoir la métairie de Prevay appartenant à son Maître, rapportera dans quinzaine la Declatation du 15. Avril 1646. donnée en faveur du Clergé pour l'exemption des Tailles; & cependant desenses de comprendre ledit domestique au roolle des tailles.

## XXIII.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 13. Janvier 1657, qui ordonne que les biens Ecclessastiques alienez, qui n'étoient pas en cadastres, lors de l'alienation, & qui ont été retirez depuis par l'Eglise, seront rayez du roolle, & cadastre, où ils avoient été imposez pendant l'alienation, & les declare exempts de taille.

Voyez une Declaration du Roy, du 8. Fevrier 1657, qui exempte de la taille tous les Ecclesiastiques seculiers & reguliers du Royaume, tant pour les biens de leurs Benefices, que pour ceux de leur patrimoine, succession, acquest, donation, ou autrement, inseré cy-dessus au chap. 1. de cette partie.

#### XXIV.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 17. Mars 1661. par lequel le Roy décharge les Receveurs, Procureurs, & fermiers generaux & particuliers des Benesices, & biens Ecclesiastiques demeurans és Villes franches, non taillables & abandonnées, leurs vesves, & heritiers ou cautions, des taxes faites ou à faire, en consequence des Arrests du Conseil, du 24. Mars, & 14. Octobre 1660. avec desenses aux traitans, & à rous autres chargez du recouvrement desdites taxes, de faire aucunes poursuites contr'eux, à peine de trois mil livres d'amende.

## XXV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 5. Aoust 1665, portant surseance de toutes poursuites contre les Ecclesiastiques, en consequence des Ordonnances renduës par les Intendans de Justice des Provinces où les tailles sont réelles, ou par les Tresoriers de France, pour la representation des titres, des biens, domaines, & droits à eux appartenans, à cause de leurs benefices.

## XXVI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 18. Mars 1666, portant desenses d'imposer aux Tailles les Curez qui prennent à serme les dixmes de leurs Paroisses, ny les Fermiers des Ecclessastiques pour les sermes qu'ils tiennent d'eux.

#### XXVII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 17. Juin 1666, qui décharge les Fermiers du Prieuré de Frontenay du payement de la taille, à laquelle ils avoient été imposez en ladite qualité; & ordonne que les sommes qu'ils ont payées leur seront renduës, sauf d'en faire le rejet sur les autres habitans de la Paroisse.

## XXVIII.

A Rrest contradictoire du Grand Conseil du 12. Septembre 1652. par lequel conformément aux Edits & Declarations, les Fermiers du Chapitre de Beauvais sont déchargez de la taille, tant qu'ils demeure-ront Fermiers & tiendront bien de l'Eglise. Dans les additions à la 4. part.

Depuis & au preiudice de cet Arrest, les Officiers en l'Election de Montd'âder ayant ordonné que les dits Bermiers du Chaptire de Beauvais servient incessamment contraints au payement de la Taille, à laquelle ils auroient été imposez, & ce à la diligence du Receveur des Tailles dudit lieu, le Chaptire se pourvût de nouveau au Grand Conseil, & yobtint un 2. Arrest le 2. May 1656, portant qui luy servit delivré Commission pour y faire assigner les parties; & cependame desenses d'executer la Sentence des Elûs de Montdidier, ny de contraindre les dits Fermiers pour raison de ce, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par ledit Grand Conseil. L'assiaire en est demeurée là, & les Esseus n'ont pas poursuivy, ny vien sait au contraire.

## XXIX.

A Rrest du Conseil d'Estat du 30. Octobre 1670, portant defenses aux habitans des Paroisses d'imposer à la taille les Curez qui prennent à ferme les dixmes de leurs Paroisses, ny les Fermiers des Ecclesiastiques, à cause des fermes qu'ils prennent d'eux. Aux additions.

## XXX.

A Rrest du Conseil d'Estat pour l'exemption des tailles des Curez; & Fermiers des Ecclessastiques registré audit Conseil du Roytenu à Versailles sa Majesté y étant le 9. Septembre 1675. Ibidem. 排辦 排辦 报明 排辦 报明 报明 报明 报明 报明 报明 报明 报明 报明 报明

## CHAPITRE IV.

# Exemption de la Gabelle.

I.

A Rrest du Conseil d'Estat du 18. Janvier 1629, qui décharge les Ecclessastiques des assignations à eux données à la Cour des Aydes à la requeste des Adjudicataires des Gabelles pour pretenduës contraventions aux reglemens faits sur les Gabelles; avec desenses de les poursuivre en ladite Cour, & à elle d'en prendre connoissance.

#### II.

A Rrest du Conseil d'Estat du 14. Septembre 1635. par lequel tous les Ecclesiastiques du Royaume sont declarez exempts de l'imposition du sel, visitation des Officiers, & representation des billets, même de prendre dans les Greniers plus grande quantité de sel, que celle qu'ils voudront.

## III.

A Rrest du Conseil d'Estat du 10. Aoust 1641, portant que les Ecclefiastiques ne pourront être recherchez pour le sel, ny contraints de representer les billets des gabelles; avee déchatge des assignations à eux donnéés pour raison de ce, & desenses aux Officiers des gabelles, de les troubler dans ladite exemption.

#### IV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 18. Mars 1643, portant evocation audit Conseil de tous les procez intentez par l'adjudicataire des gabelles contre les Curez & autres Ecclesiastiques de Normandie pardevant le Commissaire deputé pour la reformation des Gabelles, & Grenetiers, pour soussir leurs visites, & represente leurs billets, & cependant mainlevée des choses saisses.

#### v.

A Rrest du Conseil d'Estat du 20. Mars 1643, portant pareille evocation des procez intentez contre les Ecclesiastiques devant les Officiers du Grenier à Sel de Richelieu, & pareille main-levée.

V L

E Dit du Roy, du mois de Mars 1646. portant revocation des privileges du franc.fallé, excepté ceux pour fondations, & dotations d'Eglifes, obits, & services divins; verifié en la Cour des Aydes le 24. Mars 1646.

VII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 22. Septembre 1646, pottant exemption aux Ecclesiastiques de representer leurs titres pour jouir du droit de franc sallé & des peages, en justifiant leur possession depuis l'an 1580.

VIII.

Rrest du Conseil d'Estat du 12. Octobre 1650, portant desenses aux Officiers des Gabelles & tous autres, de rechercher les Ecclesiastiques, ny faire aucune visite en leurs maisons sous pretexte de faux sel, ny les obliger à la representation des billets; avec décharges de toutes assignations, & main-leyée des saisses.

IX.

A Rrest contradictoire du Conseil d'Estat du 30. Avril 1659. portant décharge des condamnations rendues par les Officiers du Grenier à Sel de la Fleche, contre les Curez y dénommez, faute d'avoir pris du Sel au Grenier. A la charge d'y en prendre à l'avenir, avec injonction ausdits Officiers de leur en delivrer par demy boisseau, & quart de boisseau.

X.

A Rrest du Conseil d'Estat du 18, Mars 1666, qui defend aux Fermiers & Officiers des Gabelles de contraindre les Ecclesiastiques de prendre plus de sel qu'ils n'en voudront; & de faire aucune visite dans leurs maisons sous pretexte de faux sel, ou autrement.

CHAPITRE V.

Exemption des Aydes, huitième, quatrième, vingtième, & autres droits & imposts sur les vins, cidres, & autres breuvages

T.

A Rreft de la Cour des Aydes de Paris du 14. Aoust 1613, confirmatif de sentence donnée par les Esleus de Reims le 18. Septembre 1612. par concernant les affaires du Clergé de France. 37.7 par laquelle les Religieux de l'Abbaye de faint Remy de Reims, sont deschargez du droit d'entrée de cinq sols sur chaque muid de vin.

I I. Sentence confirmée par le precedent Arreft.

III.

A Rrest contradictoire de la Cour des Aydes, du 13. Juillet 1622. dequel infirmant la Sentence des Esleus d'Angers, du 17. May 1621, cy apres rapportée, declare le Curé de Saumur exempt du droit de huitième du vin de son crû, vendu en d'étail à Angers.

ΙV.

SEntence des Esleus d'Angers, du 17, May 1621, qui est infirmée par le Sprecedent Arrest, & qui luy sert d'éclaireissement.

٧.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé, du 5. Mars 1630, qui décharge les Ecclessastiques y dénommez du payement du droit de dépris.

VI.

Sentence contradictoire des Esleus d'Angers, du 5. Mars 1630. portant pareille décharge du droit de depris pour les Ecclesiastiques de l'adite Eslection.

VII.

A Rrest contradictoire du Grand Conseil, du st. May 1632: qui décharge les Ecclesiastiques de l'Essection de Chinon, du droit de sept sols six deniers d'entrée pour muid de vin, & condamne les Receveurs dudit droit de leur restituer ce qu'ils en ont exigé.

VIII.

A Rrest contradictoire de la Cour des Aydes, du 4. Aoust 1632, par lequel a été jugé que les Ecclessassiques faisant vendre en détail le vin de leur crû, sont exempts de payer le droit de quatrième.

X.

A Rrest contradictoire du Grand Conseil, du 24. Octobre 1633, qui declare les Ecclessastiques du Diocese de Laon exempts du droit de vingriéme, & autres contributions sur le vin provenant de leur crû, rant de leurs benefices que de leur patrimoine & acquets.

B b b

Markey.

X.

A Utre Arrest contradictoire du Grand Conseil, du 7. Novembre 1633, qui declare les Ecclesiastiques du Diocese de Laon y dénommez, exempts du droit de huitième, & autres contributions sur le vin, provenant tant de leurs Benefices, que de leur patrimoine & acquests.

XI.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 25. Octobre 1634. par lequel les Ecclefiastiques de la Generalité de Touraine, & tous autres Ecclessatiques sont conservez en leurs privileges, & specialement en l'exemption des Aydes, conformément aux Reglemens & Atrests dudit Conseil, avec pouvoir de vendre en détail le vin de leur crû les six premiers mois de l'année, sans payer aucun droit d'ayde.

XII.

A Rrest contradictoire du Conseil d'Estat du 21. Novembre 1637, par lequel les Religieux de l'Abbaye de Bellebranche sont déchargez du payement des droits de traites soraines d'Anjou, & nouvelle imposition sur le vin provenant de leur crû.

XIII.

A Rrest contradictoire du Grand Conseil du 17. Janvier 1641, par lequel le Curé d'Amilly a été declaré exempt de payer les droits de courte-pinte & d'octroy, anciens & nouveaux, & autres qui se levent sur le vin en la Ville de Montargis, avec main-levée de ses biens saiss par les Fermiers desdits droits.

XIV:

Dit du mois d'Octobre 1641. publié au Seau le 5. Novembre ensuivant, portant revocation des privileges & exempsions des Aydes, avec l'opposition des Agens generaux du Clergé à l'enregistrement d'iéceluy; & l'Arrest de verification en la Cour des Aydes, à la charge que les Ecclessastiques & autres privilegiez y dénommez, joüitont de l'exemption des Aydes pour le vin de leur crû comme ils ont joüy cy-devant.

XV.

Pposition formée par les Agens generaux du Clergé de France à l'enregistrement du precedent Edit & du bail general des Aydes, fait en consequence.

### XVI.

Rrest de la Cour des Aydes, par lequel l'Edit est enregistré, à la charge que les Ecclessastiques & autres privilegiez joiiront des privileges des Aydes pour le vin de leur etû, ainsi qu'auparavant.

## XVII.

A Rrest du Grand Conseil, du 16. Mars 1643, par lequel le Curé de Marcuil prés Meaux est declaré exempt du droit du huitième, & courtepinte, pour le vin provenant des dixmes de sa Cure, vendu en détail dans la Ville de Meaux, avec main-levée de ses biens saissis par les fermiers des Aydes.

#### XVIII.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 2. May 1646, qui décharge le Chapitre de Monluçon, & tous autres Ecclesiastiques, de donner inventaire de muids de vin & autres boissons de leur crû, dixmes, & Benesices; avec desenses aux traitans & Ieurs Commis d'aller visiter ny marquer dans leurs caves à peine de deux mil livres d'amende.

## XIX.

A Rrest de la Cour des Aydes, du 9. Avril 1650. rendu en faveur des Ecclessassiques pour la conservation de leurs privileges & exemption du droit de luitième & vingtième de leur vin, provenant de leurs Benefices vendu en détail.

## XX.

A Utre Arrest de la Cour des Aydes, du 7. Decemb. 1650. portant defenses aux fermiers des Aydes de decernet leurs contraintes contre les Ecclessassiques pour le vin de leur ctû par eux vendu en détail.

## XXI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 28. Janvier 1651, par lequel sa Majesté conserve les Ecclessastiques en leurs privileges & exemptions des Aydes, & particulierement de vendre en gros & en détail en leurs maisons les vins, cidres, & autres boissons provenant de leur crû sans payer aucun droit d'Aydes; avec desenses de les y contraindre à peine de deux mil livres d'amende.

## XXII.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 7. May 1653, portant desenses aux Maire & Eschevins de la Ville d'Angers, de contraindre les Eccle-B b b ij 380

fiastiques au payement des droits d'entrée de vins de leur crû en ladite-Ville, à peine de deux mil livres d'amende, & de tous dépens dommages & interests, & ce par provision.

## XXIII.

Rrest du Conseil d'Estat, du 20. Janvier 1656. portant sursceance de toutes poursuites & contraintes contre les Ecclesiastiques pour les droits de Maubeuge, d'entrée, & des Aydes pour le vin, & autres. boissons qui proviennent de leur crû.

## XXIV.

Rrest du Conseil d'Estat, du 29. Avril 1656, portant desenses d'user d'aucunes contraintes contre les, Écclesiastiques de ce-Royaume, pour le droit de Maubeuge, à peine de mil livres d'amende.

#### XXV.

Rrest du Conseil d'Estat, du 10. Fevrier 1661, portant sursceancede toutes poursuites & contraintes contre les Ecclesiastiques, pour les droits d'Aydes sur le vin & sur le cidre de leur crû, & les quatre sols du Pont de Joigny; avec main-levée des saisses faites sur lesdits Ecclesiastiques pour raison de ce.

## XXVI.

Rrest du Conseil d'Estat, du 18. Mars 1666. portant défenses aux fermiers des Aydes, d'exiger des Ecclesiastiques aucuns droits, tant anciens que d'augmentation, pour les vins, cidres, & autres boifsons provenant du crû de leurs Benefices; avec main-levée des saisses faites pour raison de ce.

## XXVII

Rrest du Conseil d'Estat, du 8. Avril 1666, qui décharge tous les A Ecclesiastiques des droits d'Aydes, passages, entrées, anciens & nouveaux cinq fols, Maubenge, farelet, subvention, & autres droits, à cause des boissons par eux venduës tant en gros qu'en détail.

## XXVIII.

Rrest du Conseil d'Estat, du quinzième Juillet 1669, qui de-A charge les Religieux de l'Abbaye de saint Urbain, de tous les droits d'Aydes, pour le vin provenant de leur crû, qu'ils vendront engros ou consommeront; & fait defenses aux fermiers des Aydes où leurs Commis, de les troubler à l'advenir à peine de 1500, livres d'amende.

## XXIX.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 30. Octobre 1670, portant desenses aux sermiers des Aydes, d'exiger des Ecclesiastiques aucuns droits tant anciens que d'augmentation, pour les vendanges, vins, cidres, & autres boissons provenant de leurs benefices, page 379, de l'Addition au present chapitre.

#### X X X

A Utre Arrest du Conseil d'Estat, du 30. Octobre 1670, qui décharge les Beneficiers du Royaume des droits d'entrée, traitte soraine, augmentation d'icelle, domaniale, nouveaux cinq sols, gros & augmentation d'iceluy, parisis, & nouveaux subsides, page 380, ibidem.

Extrait du procez verbal de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuic à Pontoise au Convent des Cordeliers, en 1670. ibidem.

## XXXI.

U Mardy 18. Novembre, M. l'Archevêque de Roüen President, L'Assemblée ayant été avertie que les sieurs Berthelot, & Coquille, sermiers generaux des Aydes, demandoient Audiance, M. le President les a fait entrer, & s'étans assis devant le Bureau sur des chaises à dos, le sieur Berthelot a pris la parole, & a'dit qu'ils venoient par ordre du Roy, qui leur avoit été donné par M. Colbert, pour asseurer la Compagnie que sa Majesté leur ayant commandé de tenir la main à ce que les Artests qui avoient été accordez au Clergé dans la presente Assemblée sussentient, ils ne manqueroient point d'écrire à tous leurs Commis sur ce sujet, asin qu'ils obesissent exactement aux volontez du Roy, & que s'il arrivoit qu'aucun d'eux contrevint à leurs ordres, ils supplicient le Clergé de ne s'adresser qu'aux interesses aux sermes, & qu'ils feroient promptement remedier aux infractions qui pourroient avoir été saites.

Apres quoy M. le President leur a dit, que l'Assemblée recevoit avec le respect qu'elle devoit, l'honneur que sa Majesté luy faisoit de les faire asseure de ses bonnes intentions en saveur du Clergé, & qu'elle ne doutoit point que ses fermiers n'executassent ponctuellement ses volontez, comme les principaux interessez dans les fermes l'en'asseuroient. Ensuite dequoy les sieurs Berthelot & Coquille se sont retirez, page 382. ibidem.

B b 5 iii

## XXXII.

A Rrest du Conseil d'Estat, qui décharge les Ecclesiastiques des droits de Jaujage & Courtage, & les maintient en l'exemption du droit des Aydes, du 9. Septembre 1675, registré au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 9. Septembre 1675, ibidem.

○著業へは素素の基素の必要素の必要素の必要素の必要素の必要素の必要素の必要素の必要素の必要素の ○ H A P I T R E I I.

Exemption des emprunts, & de toutes autres subventions de Ville.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 13. Avril 1639. portant desenses aux habitans de la Ville d'Angers, & tous autres, de taxer & cottiser les Ecclessassiques de ce Royaume, au prest & emprunt, subsistance ny logement des gens de guerre, en consequence de l'Arrest du 26. Fevrier precedent.

#### II.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 16. Janvier 1644, qui décharge les Ecclesiastiques de Bayeux de la somme de 1200. Là laquelle ils avoient été taxez par capitation par le Maire, & Eschevins, & Eleus de ladire Ville, pour la revocation du sol pour livre, avec desenses ausdits Maire & Eschevins, & tous autres de les contraindre au payement desdites taxes, à peine de tous despens dommages & interests.

#### TII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 13. Janvier 1657, portant surseance de toutes contraintes contre les Ecclesiastiques, pour le payement du droit d'octroy, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par sa Majesté.

#### IV.

A Utre Arrest du Conseil d'Estat du 12. Decembre 1657, qui décharge les Ecclessastiques de la Ville de Baignieres, de l'imposition de dix livres 16. sols pour pipe de vin faite par les habitans de ladite Ville, pour la subsistance; avec desenses au Fermier dudit droit de faire aucune poursuite à l'encontre d'eux pour raison d'iceluy.

#### V.

A Rrest du Conseil d'Estat du 30. Janvier 1658, portant defenses aux Receveurs des droits d'entrée de la Ville de Troyes de contrainconcernant les affaires du Clergé de France. 383 dre les Ecclesiastiques de la dite Ville aux payemens desdits droits, pour

dre les recientatiques de la dice Ville aux payemens desdits droits, pour les fruits provenants de leur crû, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné.

VI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 4. May 1658, portant desenses de contraindre les Ecclesiassiques de la Ville de Moulins, au payement des droits d'entrée qui se levent sur les habitans de ladite Ville.

VII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 30. Juin 1660, par lequel le Roy declare que sous les mots d'exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, il n'a entendu comprendre les Ecclessastiques au payement du don gratuit à cause de son mariage, & sait desenses aux Maires, Eschevins & habitans des Villes de les poursuivre pour raison de ce.

WVIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 8, Octobre 1660, portant que l'Arrest cy-dessius du 30. Juin 1660, sera executé, & conformément à iceluy desenses aux Maires, Eschevins & habitans de la Ville d'Angers de faire payer le droit d'octroy par les Fcclessastiques, pour la taxe du mariage de sa Majesté, à peine de trois mil livres d'amande, & de tous dépens, dommages & interests.

IX.

A Rrest du Conseil d'Estat du 22. Septembre 1661, portant desenses par provision aux Maire & Eschevins de la Ville de Sens, conformément aux Arrests du Conseil de faire payer aux Ecclesiastiques la levée des droits du taris du 3, May 1661, à peine de trois mil livres d'amande; & detous dépens, dommages & interests.

X.

A Utre Arrest du Conseil d'Estat du 8. Janvier 1665, pottant surscance à l'égard des Ecclessastiques seulement, à l'execution d'un Arrest dudit Conseil du 4. Decembre 1664, obtenu sur Requeste par les Maire & Eschevins de la Ville de Sens, par lequel au prejudice du precedent Arrest les Ecclessastiques & autres privilegiez avoient été compris dans l'imposition des deniers d'octroy sur ladire Ville.

XI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 21. Juilser 1662, donné sur la requeste des habitans de la Ville de Constance, pour l'établissement d'un ta-

Recueil en abregé

rif dans ladite Ville, dont les Ecclessassiques & autres privilegiez sont declarez exempts pour la provision de leurs maisons.

XII.

A Rrest contradictoire de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence du 30. Juin 1665, qui declare l'ecconome du Monastere Royal de saint Pierre d'Yerre exempt du droit de resne, & autres impositions y énoncées, avec desense à la Communauté de la Ville d'Yerre de le rendre contribuable à aucunes resnes & impositions pour quelque cause que ce toit, à peine de mil livres d'amande, & restitution des sommes exigées pour raison de ce, & avec dépens.

XIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 18. Mars 1666, qui décharge les Beneficiers des droits d'entrée, traites foraines, augmentation d'icelles, domaniales, nouveaux cinq sols, gros & augmentation d'iceluy, patiss & nouveau subside, de traite foraine pour les bleds, vins, cidres, grains, & autres fruits provenans du crû de leurs benefices.

XIV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 8. Mars 1666, qui décharge les Ecclessafréques, Communautez, Religieux & Religieuses du payement des droits d'octroy qui se levent sur les denrées, & manchandises entrans dans les villes, courte-pinte, loyers de maison, ou autrement.

XV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 18. Mars 1666 qui décharge les Beneficiers des Provinces de Dauphiné, Languedoc & Provence, des droits d'entrée, traite foraine, dollane de Valence, & autres, pour les bleds, vins, grains, fruits & denrées du crûde leurs benefices & dixmes.

## X V 1.

Utre Arrest du Conseil d'Estat du 18. Mars 1666, qui casse l'impofition faite par les Eschevins de saint Gengoux, Diocese de Chaalon, sur quelques Ecclessastiques de ladite Ville de saint Gengoux, avec desenses à tous Maires & Eschevins, de comprendre aucuns Ecclessastiques dans leurs roolles, à peine de dix mil livres d'amende en leur nom.

Il y a un autre Arrest du Conseil du même iour 1666, qui décharge par provision les Beneficiers Ecclesiastiques , Religieux & Religieuses de la Ville

d'Authun du payement des droits d'oltroy & charges communes. Autre Arrest du Conseil du même jour qui surseoit par provision à l'exe-

cution

concernant les affaires du Clergé de France. 385

cution d'un Arrest dudit Conseil, du 20. Mars 1663, lequel assuiettisoit les Ecclesiastiques de Diion à la quatriéme partie des impositions faites sur les habitans de ladite Ville, tant pour les frais de l'entrée de sa Maiesté dans ladite Ville, que pour d'autres causes, cette surceance n'étant que pour les dits Ecclesiastiques.

Autre Arrest du Conseil, du 3. Avril 1666, par lequel les Ecclesiastiques Religieux, & Religieuses de la Ville de Beaune, sont deschargez de l'imposition de la somme de quatre cens livres par capitation pour les Charges communes de ladite Ville; avec desenses de les comprendre dans les roolles d'im-

position, à peine de mil livres d'amende.

On peut voir un autre Arrest du Conseil d'Estat, du 8. Avril 1666. portant surceance d'un Arrest du Conseil, du 6. Mars 1664, qui avoit condamné les Ecclesiastiques d'Angers au payement des debtes communes de ladise Ville.

#### XVII.

A Rrest du Conseil Privé, du 18. May 1667. portant desenses aux Capitouls de la Ville de Toulouse, leurs sermiers & Commis, de troubler M. l'Archevêque de Toulouse en son exemption des deniers d'octroy, & de luy faire payer aucune-chose és entrées de ladite Ville les bleds, avoine, soin, vin, & autres denrées destinées pour la consommation de sa maison, à peine de restitution, trois mil livres d'amende, & de tous despens dommages & interests.

## XVIII.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 22. Juin 1667, portant main-levée des faisses fur les Religieuses de saint Dominique de Frejus, à la requeste des sermiers des deniers d'octroy de la dite Ville, avec desenses aus dits fermiers de les troubler en leur exemption dudit droit, à peine de restitution de trois mil livres d'amende, & de tous despens dommages & interests.

## XIX.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 30. Decembre 1634, portant desenses par provision aux Capitouls de Toulouse de comprendre les Ecclesiastiques aux cottisations extraordinaires, qui se font sur les per-

sonnes à cause de leurs meubles, negoces, & industrie.

On peut voir sur cette matiere le chapitre suivant, lequel contient plusieurs actes qui confirment exemption qu'ont les Ecclesiastiques des emprunts o de toutes autres subventions des Villes. Entr'autres une Declaration de Charles IX. du 18. Octobre 1563, une autre du méme Roy du 14. Octobre 1568. une pareille de Henry III. du 23. Decembre 1574. l'Ordonnance de Blois art. 56. l'Édit de Melun art. 19. un Edit d'Henry IV. du premier May 1596, une Sentence du Baillif de Sens, du 3. Oétobre 1569, un Arrest du Parlement du 15. Fevrier 1624, un Arrest du Conseil d'Estat du dernier Mars 1638, deux autres du Conseil Privé, des 11. May, & 23. Iuillet 1638. & plusieurs autres Arrests inserez audit chapitre suivant. On peut voir encore sur le même suiet le premier chapitre de certe partie, où l'on a rapporté les exemptions generales du Clergé, qui comprennent celles du present chapitre.

### XX.

A Rrest du Conseil d'Estat, qui décharge les Ecclesiastiques de contribuer à l'acquittement des debtes des Villes, du 9. Septembre 1675. registré à Versailles au Conseil d'Estat, sa Majesté y étant, le 9. Septembre 1675. Aux additions.

CHAPITRE VII.

Exemption du logement , subsistance, & entretien des gens de guerre de l'Arriere-ban , garde, & guet , des taxes & levées pour les • fortifications , ponts & chaußées.

T.

Eclaration du Roy Charles VII. du 3 Aoust 1445, portant que les Ecclesiastiques ne seront sujets à contribuer à la nourriture, entretien, ny logement des gens de guerte.

L'Original de ladite Declaration est dans les Archives de Sens.

### I I.

Eclaration du Roy Charles IX. du 18. Octobre 1563, qui exempte les Curez de tous logemens de gens de guerre, & autres de la suite du Roy, & de toutes contributions, munitions, estapes, & autres charges, registrées en Parlement le 29. Novembre 1563, & en la Prevosté de l'Hostel, le 14. Octobre audit an.

### III.

Ettres Patentes en forme de commission au Prevost de Paris, & à celuy de l'Hostel, du 24. Novembre 1563, pour l'execution de la Declaration cy-dessus; avec attribution de jurisdiction pour les contraventions qui pourroient être faites.

#### I V

Declaration du Roy Charles IX. du 14. Octobre 1568, qui exempte les Ecclesiassiques de toutes sortes de contributions & emprunts, au sujet de l'entretien des gens de guerre.

#### V.

Sentence contradictoire du Baillif de Sens, du 3. Octobre 1569, portant enthérinement des Lettres Patentes obtenues par le Clergé de Sens, le 13. Septembre 1569. & conformément à icelles, descharge audit Clergé de tous emprunts, & autres subventions ordonnées au lieu de la folde de cinquante mil hommes de pied.

L'Original de cette piece est dans les Archives du Chapitre de Sens.

E Xtrait de l'Edit de 1571. art. 15. pour la Sauvegarde des Maisons Archiepiscopales, Abbatiales, Claustrales, Canoniales, & toutes autres d'habitation de personnes Ecclesiastiques; ensemble des Mestairies, & maisons des champs; Avons permis aux Archevêques, Evêques, Abbez, Prieurs, Chapitres, Convents, & Communautez Ecclesiastiques, faire attacher nos Armes & Panonceaux, aux portes principales & entrées de leursdites Maisons, tant des villes que des champs; lesquelles nous avons exemptées, & exemptons des logement & passage de gens de guerre à pied & à cheval, pour quelque occasion que ce soit.

#### VI.

Eclaration du Roy Henry III, du 23. Decembre 1574, portant confirmation des privileges, & exemptions accordées au Clergé de France, & nouvelle descharge de toutes contributions, garnisons, munitions, fortifications, subsides, & Aydes des Villes, emprunts, logemens de gens de guerre, solde, guer, & generalement de toutes levées; Registrée en Parlement le 5. May 1575.

# Extrait de l'Édit du Roy Henry III. donné à Blois le 20. Mars 1177. page 193.

Ous avons toutes les personnes Ecclesiastiques de nostre Royaume, & chacun d'eux, tant en general qu'en particulier, leurs biens, maisons, terres, heritages & possessions dépendans de leurs Eglises & benefices, pris & prenons en nostre protection, & iceux exemptons de guets, gardes de portes, sentinelles, rondes, contributions, demaga\_

Recueil en abregé

zins, munitions, fournitures, estapes, logement de gens de guerre, & de toutes autres contributions pour le fait de la guerre. N'entendons qu'ils soient contribuables à la ligue & association par nous n'agueres, publiée, sinon chacun de son bon gré, ny aux aumosnes; remettant du tout cela à leur liberté & discretion. Inhibons & desendons à tous nos Lieutenans Generaux, & Gouverneurs des Provinces, Capitaines, & autres gens de Guerre, de n'aller ny venir sourager, ou loger aux maisons ou possessions desdits gens Ecclesastiques, ny en leurs villages, sinon en payant raisonnablement, & de gré à gré. Et à ce qu'on n'en pretende cause d'ignorance, permettons aussits Ecclesastiques, & à chacun d'eux, de mettre & attacher au devant de leurs Eglises, maisons, & edifices, terres & possessions, nos Armes & Panonceaux.

## Extrait de l'Ordonnance de Blois article 55.

Ous faisons tres étroites & expresses inhibitions & desenses à tous Capitaines, Soldats, gens de guetre de nos Ordonnances, & à tous ceux de nôtre suite, de quelque qualité qu'ils soient, de loger és maisons de l'habitation & residence des personnes Ecclessassiques, tant és visites qu'ès champs, & à tous Maréchaux & Fouriers des Logis, de bailler etiquette pour ce faire, sur peine de punition corporelle. Enjoignons à tous nos Officiers qu'incontinent qu'ils en seront avertis, sans attendre la plainte desdits Ecclessassiques, ils donnent ordre de les faire-deloger, & neantmoins informer diligenment du nom & qualité de ceux qui auront logé esdites maisons, ensemble du nom des Capitaines, Maréchaux, Fouriers & autres qui les condussent, pour être procedé contre les coupables suivant la rigueur des Ordonnances. Permettons à cette sin aus dits Ecclessassiques de faire mettre & attacher nos atmoiries & panonceaux aux principales portes & entrées de leurs maisons, tant és villes qu'és champs, pour leur servir de sauve-garde, sbidem, art. 56.

Et pour le regard des autres exemptions desdits Ecclesiastiques touchant les contributions des deniers, garnisons, munitions, fortifications, subsides, aydes des villes, emprunts generaux & particuliers; nous voulons que les Edits & Lettres patentes octroyées ausdits Ecclesiastiques, verifiées en nos Cours de Patlemens, soient inviolablement gardées &

observées.

# Extrait de l'Edit de Melun article 19.

E T confirmant & amplifiant les Lettres par nous accordées à ceux dudit Clergé au mois de Decembre 1574, nous voulons qu'iceux Ecclessaftiques pour le regard des biens & revenus qu'ils tiennent à cause de leurs benefices, demeurent francs & exempts de toutes contributions

de deniers, garnisons, munitions, fortifications, subsides, gardes des portes, sentinelles, rondes, sournissemens de magasins, étapes, sourages, chevaux d'artillerie, emprunts generaux & particuliers, & entretenement de Gouverneurs desdites Villes, Capitaines, & Soldats, commis à la garde d'icelles, encore que par nos commissions sut porté y comprendre exempts & non exempts.

VII.

E Dir du Roy Henry IV. du r. May 1596. qui ordonne que les Egliscs, & autres lieux dediez au Service divin, qui étoient occupez & appliquez à d'autres usages, soient rendus aux Ecclesiastiques, avec defenses à tous gens de guerre d'y loger, & d'y faire corps-de-garde: comme aussi de loger aux Cloîtres, Presbyteres, & maisons desdits Ecclesiastiques, lesquels sa Majesté exempte des emprunts, & de toute sorte de contributions. Verisié en Parlement le 13. dudit mois de May.

VIII.

A Rrest du Parlement du 6. Septembre 1622, portant condamnation de mort contre des Soldats y dénommez, pour les insolences par eux commises au logis d'un Ecclesiastique, avec desenses à tous Soldats de loger és Presbyteres & maisons des Ecclesiastiques.

X.,

A Utre Arrest du Parlement du même jour, contradictoirement rendu dans la Chambre de l'Edit, portant entr'autres choses de pareilles desenses à tous gens de guerre de loger és Presbyteres, & maisons des Ecclesiastiques, & aux Seigneurs de prendre à serme les dixmes de leurs Paroisses, ny ature revenu des benefices, sur les peines des Ordonnances, encore que ce sur du consentement des Beneficiers.

Χ.

A Utre Arrest du Parlement contradictoirement rendu à l'Audiance le 15. Fevrier 1624, lequel suivant les Conclusions de Monsseur l'Advocat General, décharge le Chapitre de Chinon de lataxe & cottifation sur eux faite, pour les munitions & pour la desense du Château de ladite Ville.

XI.

A Rrest du Conseil Privé du 7. Novembre 1634, qui décharge tous les Ecclessastiques de Valence, de la garde de ladite Ville.

Ccc iij.

#### XII. .

A Rrest du Conseil d'Estat du 1. Septembre 1635, qui déchatge de nouveau, entant que besoin seroit, tous les Ecclessastiques du Royaume, du logement des gens de guerre, & de toutes contributions pour leurs passages, nourriture & entretien 1 avec desenses à tous Chess & Soldats de loger en leurs maisons, & aux Magistrats, Maires & Eschevins des Villes de les y faire loger, ou faire contribuer les dits Ecclessastiques pour raison des dites choses, les quels pourront faire mettre devant leurs maisons les Armes du Roy.

#### XIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 14. Septembre 1635, portant exemption de la convocation & contribution du ban & arrière ban pour tous les Ecclesiastiques de ce Royaume, avec décharge des assignations à cux données, & main-levée des saisses faites sur eux, pour raison de ladite convocation.

#### XIV.

P Areil Arrest du Conseil Privé du 10. Juin 1639, portant semblable décharge de la convocation & contribution du ban & arriere-ban pour tous les Ecclessastiques de ce Royaume.

### XV.

Rdonnance de Monseigneur le Prince, Gouverneur de Bourgogne, Bresse, Berry, du 23 Janvier 1637, pottant décharge en faveur des Ecclessastiques de son gouvernement, de toutes les impossitions faires sur eux dans l'étendue dudit gouvernement pour la subsistance des gens de guerre.

## XVI.

A Rrest du Conseil Privé du 11. May 1638. qui declare les Ecclesiastiques d'Amiens exempts du logement des Soldats, & de toutes contributions pout la guerre, & ordonne que les informations commencées pour raison des violencées qui leur avoient été faites, seront continuées par le Baillis d'Orleans; dans le veu de cet Arrest est rapporté une Lettre de Cachet du Roy, par laquelle sa Majesté mande au Duc de Chaunes qu'elle n'entend que les Ecclesiastiques contribuent, sinon en cas de Siege.

### XVII.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 23. Juillet 1638, par lequel entr'autres choses les Ecclessastiques de Laon sont déchargez des contributions, emprunts, étapes, mêmes pour leurs biens patrimoniaux, & du logement des gens de guerre, si ce n'est en cas de siege.

## XVIII.

Rdonnance de MM. les Commissaires Generaux deputez par sa Majesté, pour la subsistance des gens de guerre, en la generalité de Paris, du 5. Novembre 1638. portant defenses aux Maire & Eschevins, Assécurs & Collecteurs de la Ville & Diocese de Sens, de comprendre les Ecclesiastiques soit en general ou en particulier, aux roolles qui seront faits, tant des deniers que des denrées, ordonnées par sa Majesté être levées, pour la subsistance de ses troupes, & que ceux desdits Ecclesiastiques qui auront été compris ausdits roolles, en seront effacez.

### XIX.

Rrest du Conseil d'Estat du 13. Novembre 1638, par lequel sa Majesté A declare n'avoir entendu que les Ecclesiastiques de son Royaume tant en general qu'en particulier, soient tenus de loger aucuns Soldats, ou de contribuer à leur logemens, soit en louant ou payant louages des maisons pour les gens de guerre, ny qu'ils soient sujets à d'autres contributions pour le fait de la guerre.

## XX.

Rrest du Conseil Privé du 19. Janvier 1640. qui décharge les Cha-A noines d'Avranches & Bayeux de logemens de gens de guerre, & de toutes contributions pour leur subsistance, & ordonne que ce qui se trouvera avoir été par eux payé leur sera rendu; avec desenses aux habitans desdites Villes de comprendre à l'advenir lesdits Chanoines, & autres Ecclesiastiques dans leurs roolles, à peine de tous dépens, dommages, & interests.

Nota que cet Arrest fut donné lorsque l'armée étoit en Normandie contre

les rebelles appellez pieds nuds.

Areil Arrest du 12. Mars 1641, portant décharge aux Chanoines de Soissons du logement des gens de guerre, & defenses au Gouverneur, & Eschevins de ladite Ville de leur donner département pour loger aux maisons desdits Ecclesiastiques.

Pareil Arrest du Conseil Privé, du premier Decembre 1643 en faveur des Ecclessattiques de Provins, portant desenses aux Maire & Eschevins de ladite Ville, de faire aucuns logemens de gens de guerre és maisons Ecclessattiques, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms.

Autre Arrest du Conseil d'Estat, du 9. Janvier 1644, rendu sur la requeste des Agents Generaux du Clergé, en faveur des Ecclessastiques d'Ambrum; avec des enses à tous Capitaines, Lieutenans, Officiers, & autres gens de guerre de loger aux maisons desdits Ecclessastiques, & aux Consuls, & autres de la Ville de les y loger ou faire loger par etiquette, à peine de mil livres, despens, dommages & interests en leur propre nom; & permission aussiste Ecclessastiques, de faire mettre devant leurs maisons, les Armes du Roy pour Sauve-garde.

#### XXII.

A Rrest contradictoire du Parlement de Toulouse, du 27. May 1642.

portant desenses aux Consuls de Castelnau & Montmiral, de donner aux Prêtres dudit lieu aucuns logemens de gens de guerre, ny les cottiser pour leur entretien; & permission ausdits Prêtres deservans l'Eglise Paroissiale dudit lieu, d'assister à toutes les Assemblées publiques de ladite Ville.

## XXIII.

A Rrest du Conseil Privé, du 2. Septembre 1650, par lequel est enjoint au Prevost, Gouverneurs, Receveur & gens du Conseil de la Ville de Laon, de faire déloger les gens de guerre des maisons des Ecclesiastiques; avec desenses à l'advenir de leur y donner aucun logement, & au Gressier d'expedier aucuns bultins pour y loger, sur les peines portées par ledit Arrest,

## XXIV.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 19. Octobre 1650, qui décharge tous les Ecclessastiques du Royaume du logement des gens do guerre, garde, & toutes contributions pour la guerre, si ce n'est en cas de siege formé; avec desenses à tous Gouverneurs, Lieutenans, Maires, Eschevins, & autres Officiers des Villes & Bourgs, de delivrer aucuns buletins aux gens de guerre pour loger chez les Ecclessastiques, & de les comprendre ausdires contributions, à peine de tous despens, dommages & interests en leur propre & privé nom, & de quinze cens livres d'asacende.

XXV. Decla-

### XXV.

D Eclaration du Roy, du 27. Janvier 1651, par laquelle sa Majesté prend en sa protection toutes les Eglises, & personnes Ecclessastiques, desend de les voler; & à tous Capitaines & soldats de loger dans les massons Presbyterales, le tout à peine de la vie. Verissé en Parlement le 24. Avril 1651.

XXVI.

A Rrest contradictoire du Conseil d'Estat, du 7. Juin 1653, qui condamne solidairement les Consuls & habitans de Condom, à rendre aux Chanoines & autres Ecclesiastiques de ladite Ville, les sommes qu'ils ont été contraints de payer en vertu des buletins & roolles par eux de-livrez pour la subsissance des gens de guerre.

XXVII.

A Utre Arrest contradictoire du Conseil Privé, du 27. Juin 1653. portant desenses aux Maire & Eschevins de la Ville de Mante, de comprendre les Ecclessastiques dans aucun roolle de contribution, ny leur faire payer aucune chose pour le logement des gens de guerre, ustanciles des garnisons, fortifications & reparations des mutailles, ponts & chemins, gratistications qui se sont au Gouverneur, guet & garde des portes, ny les obliger d'aller ou envoyer; même d'aucune cottisation par capitation ou autrement.

XXVIII.

A R rest du Conseil d'Estar, du 4. Mars 1654, qui descharge les Ecclesiassiques de la charge personnelle saite sur eux pour l'ustancile, à cause de l'exemption du logement des gens de guerre; avec restitution des sommes par eux payées pour raison de ce.

XXIX.

A Rrest du Conseil Privé, du 27. Mars 1654, portant desenses aux Consuls de la Farge & Sauverdun, de donner des buletins pour loger les gens de guerre chez les Ecclesiastiques, à peine de trois mil livres d'amende, & de tous despens dommages & interests.

## $\mathbf{X} \mathbf{X} \mathbf{X}$ .

A Rrest du Conseil d'Estat du 14. Juin 1656. portant desenses aux Consuls de Valence, sermiers & tous autres, de contraindre les Ec-D d d clessaftiques de ladite Ville, au payement des droits imposez sur le vin, poids de farine & viande, pour l'acquit des debtes pour les gens de guerre, & autres taxes faites ou à faire, à peine de trois mil livres d'amende; avec main-levée des saisses faites pour raison de ce.

XXXI.

A Rrest du Conseil d'Estat, dui3. Janvier 1657, qui descharge tous les Ecclessastiques du Royaume, du logement des gens de guerre, de la garde des portes, soit de jour ou de nuit, de la contribution, subsistance & estapes; de la contribution à la reparation des murailles, sontaines, ponts, chemins & fortification des Villes, Bourgs & Bourgades; avec desenses à tous Gouverneurs, Maire & Eschevins d'icelles, de delivrer aucun bulctin ausdits gens de guerre, & à eux de loger chez lesdits Ecclessastiques.

### XXXII.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 8. Avril 1666, qui décharge les Chanoines, & autres Ecclessastiques de Novon, du legement des gens de guerre; avec desenses aux Maire, & Eschevns de ladite Ville; & à tous autres de donner des buletins pour loger aux maisons desdits Eccles siastiques, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous despens dommages & interests desdits Ecclessastiques.

## X X X I I I.

A Rrest contradictoire du Conseil d'Estat, du 28. Septembre 1666. qui condamne les Maire, & Eschevins de Noyon, de rembourser du premier sonds tous les Ecclessastiques de ladtre Ville, chez qui des gens de guerre avoient logé par ordre desdits Maire, & Eschevins; & par preserance à tout autre remboursement: & leur desend de plus deliver billets de logement de gens de guerre chez les Ecclessastiques, à peine de respondre en leur nom des dommages & interests.

## XXXIV.

A Rrest contradictoire du Grand Conseil, du 21. May 1632, qui declare le Chapitre saint Sauveur de Grignan, exempt de la contribution pour les ponts & chausses, avec main-levée des saisses sur eux pour raison de ce.

## X X X V.

L Ettres Patentes du Roy Charles IX. données à Melun le 17. Decembre 1568, qui déchargent & exemptent les Ecclefiastiques de toutes concernant les affaires du Clergé de France. 305 contributions, tant pour les reparations, fortifications & emprunts des Villes, que pour les garnisons, entretien, & logement des gens de guerre.

Aux Additions au present chapitre.

## XXXVI.

A Rrest du Conseil d'Estat, qui descharge les Beneficiers de la contribution du ban & artiere-ban. du 9. Septembre 1675.

#### CHAPITRE VIII.

Exemption des taxes, & cottisations pour les aumosnes.

 $P^{\,
m Our}$  ce chapitre , voyez le second chapitre du titre second de la troisséme partie, où sont les actes concernans cette exemption.

### CHAPITRE IX.

Exemption de rendre foy o hommage, adveus, o dénombremens.

#### I.

L Ettres Patentes du Roy Charles IX, du 29. Juin 1566, portant de fenses de procedet à aucunes recherches, information ou inquisition du revenu du Clergé, & de contraindre les Ecclesiassiques d'en bailler Declarations verisiées au Parlement le 15. Aoust de la même année.

#### 1 I.

DEclatation de Charles IX. du 15. Septembre 1572, portant que ses Lettres Patentes du 25. Avril 1572, pour la confection d'un papier terrier; par lesquelles étoit mandé de déposseder les Communautez de Paris de leurs droits de Justice, sies se cens, soient surcises à l'égard des Ecclessafiques, qui sont maintenus en leurs anciens droits, libertez & possession, avec main-levée des saisses. Verissée en Parlement le 23, dudit mois de Septembre.

#### III.

A Utre Declaration de Charles IX. du 13. Novembre 1572. portant nouvelle descharge aux Ecclessastiques de donner declaration de leurs biens, sous quelque pretexte que ce soit, & construation de tous D d d ij

seurs anciens privileges; avec main-levée des saisses, & desenses de les inquieter; registrée au Parlement le 23. Decembre ensuivant.

IV.

A Utre Declaration du même Roy, du 12. Fevrier 1574, confirmative des deux precedentes, & de toutes les exemptions accordées aux Ecclessaftiques, avec décharge de donner declarations, & de representer leurs titres & confections de papiers terriers, des recherches des Francsfies & amortissemens, & l'Arrest de verification au Parlement, du 6. Mars 1574.

V.

Eclaration du Roy Henry IV. du premier May 1596, pottant confirmation des droits & exemptions des Ecclessastiques, & qu'ils ne pourront pour quelque cause que ce soit, être contraints de bailler declaration, adveu & dénombrement de leurs biens, ny de payer aucune finance, avec main-levée de toutes saisses. Registrée au Parlement le 13, du même mois.

VI.

Rois Arrests de la Chambre des Comptes de Paris des 29. Fevrier, & 20. Mars 1605. & 23. Aoust 1607. qui déchargent les Ecclessastiques de faire foy & hommage, bailler adveus & dénombremens, & payer aucuns droits des terres amorties, avec main-levée des saisses.

VII.

Decembre 1606. qui exempte les Ecclessastiques, conformément aux Edits & Contracts faits avec le Clergé, de bailler par declaration, adveu & dénombrement, leurs terres & possessions: avec main-levée des saisses faites pour raison de ce.

VIII.

A Rrest de la Chambre des Compres, du 22. Juin 1607. portant verification des Lettres Patentes cy-desfus.

IX.

L Ettres du 4. Juillet 1607, portant defenses de contraindre les Ecclessaftiques de bailler par adveu & dénombrement leurs terres & domaines : avec main-levée des saisses & executions qui en auroient été faites.

# Extrait de l'Edit de 1610. art. 9.

ET sur ce que les Ecclessatiques nous ont fait entendre, qu'encore que les Roys nos prodecesseurs, ayent par plusieurs Edits & Declarations exempté le Clergé de bailler par declaration, adveus, & dénombremens, les biens & heritages de leurs benessees, sous que que pretexte & couleur que ce soit, même de confection de papiers terriers, ils en sont neantmoins travaillez en que ques endroits, sous pretexte de ladite confection des papiers terriers: Nous deputerons Commissaires pour conferer avec ceux qui seront deputez par ledit Clergé sur ce sujer, & apres y faire que que bon reglement, par le moyen duquel nos droits soient conservez, sans que les dits Ecclessatiques en reçoivent aucune notable incommodité ou dommage; & cependant nous leur faisons main-levée des saisses qui pourroient avoir été faites sur le revenu de leurs benefices.

#### X.

Lettres Patentes du Roy Loüis XIII. du 20. Aoust 1612. portant mainlevée aux Ecclesiastiques, & Beneficiers du Royaume, de leurs biens saiss faute de dénombremens non baillez, soy & hommage non fairs, ou en consequence des recherches des Francs-siess, nouveaux acquests, & autres droits 1 avec desenses de proceder par voye de saisse pour raison de ce.

#### ΧI.

A Utres Lettres Patentes du 6, Juin 1614, portant continuation de main-levée aux Ecclessastiques possedans biens dans l'ancien domaine de Navarre, reinny des saisses faites & à faire sur lesdits biens, faute de dénombremens non baillez, soy & hommages non faits.

## XII.

Declaration du Roy, du 24. Decembre 1614. qui exempte les Beneficiers du Royaume de prester, foy & hommage, bailler par declaration, adveu& dénombrement, d'exhiber leurs titres, & de toute recherche des Francs-fies, nouveaux acquests, & autres droits; avec main-levée de toutes saisses faites pour raison de ce.

## XIII.

A Reeft du Conseil Privé du 23. Fevrier 1630, qui décharge M. l'Evêque de Nantes & son Chapitre de bailler declaration ny denombrement, avec main-levée des saisses faites pour raison de ce, & desen-

ses aux Officiers de la Chambre des Comptes de Bretagne de les pour-

## XIV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 26. Juin 1638. portant surseance pour trois ans de toutes poursuites contre les Ecclesiastiques, à raison des soy & hommage, & pour cinq ans pour les adveus & denombremens, & cependant main-levée des saises : & qu'apres ce delay lesdits Ecclesiastiques rendront la soy & hommage qu'ils tiennent de sa Majrsté pardevant les Officiers des lieux ou autres Officiers de son Rovaume à leur choix, sans qu'ils soient tenus payer aucune chose pour taison de ce. Et à l'égard des adveus, & denombremens, que selon l'Edit de Melun ils seront dispensez de representer leurs anciens adveus & pieces justificatives apres leur serment, & information faite que les aêtes sont perdus.

#### x v.

A Rrest du Conseil Privé du 27. Juin 1642, qui décharge tous les Beneficiers de rendre soy & hommage à sa Majesté ny aux Seigneurs qui jouissent par engagement de ses domaines; de sournir aucuns adveus & denombremens, ny de payer aucuns droits Seigneuriaux pour raison desterres, siess & justices qu'ils riennent de sa Majesté à cause de leurs benefices.

### XVI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 1. Juin 1645, qui fait pleine & entiere main-levée des saisses faites sur le temporel du Prieuré de Collimel, faute de renouvellement de foy & hommage; avec desenses à M. le Procureur General de la Chambre des Comptes de Roüen de faire aucunes pour suison de ce.

## XVII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 7. Octobre 1645, qui décharge le Chapitre de saint Malo, & tous les autres Beneficiers du Royaume, de fournir les Declarations des biens dependans de leurs benefices alienez ou engagez, ny les tirres justifiscatifs des dista alienations ou engagemens, & des fentes autraitant & à tous autres de les inquierer, à peine de trois mil livres d'amande; avec main-levée de toutes les saisses faites pour ceregard, tant sur les dista Ecclessas que sur les Receyeurs & Fermiers.

#### XVIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 19. Octobre 1650, portant desenses de contraindre les Ecclesiastiques, à sournir adveus & denombremens des Ficss, Terres, Seigneuries, Justices & autres biens qu'ils possident à cause de leurs benefices mouvans de sa Majesté, avec main-levée des saisses faites sur eux à cause de ce.

#### XIX.

A Rrest du Conseil Privé du 11. Septembre 1654. portant main-levée des saisses faites sur un sief apparcenant au Chapitre de Tours, avec décharge de bailler adveu & dénombrement, soy & hommage.

Voyez un Arrest du Conseil d'Estat du 13. Ianvier 1657, portant décharge aux Ecclesiastiques de faire soy & hommage, donner adveus & denombremens, & declaration des biens de leurs benesices, avec main-levée des saisses

faites sur eux pour raison de ce.

Voyez aussi un Arrest du Conseil du 18 Inillet 1659, qui décharge le Chapitre de Constances des saises faites à la Requeste de M. le Procureur General de la Chambre des Comptes de Rouen, faute de soy & hommage, adveu & dénombrement non vendus,

#### XX.

A Rrest du Conseil d'Estat du 6. A oust 1659, portant main levée à tous de Ecclessattiques du Royaume, des saisses sur eux pour raison des adveus & dénombremens, & autres declarations à eux demandées, & surseauce de toutes poursuites, à peine de mil livres d'amande, & de tous de pens, dommages, & interests.

#### XXI.

A Rrest du Conseil Privé du 8. Novembre 1659, portant que sans avoir égard à l'Arrest du Parlement du 20. Septembre 1659, l'Arrest cydes du 6. Aoust sera executé: avec desenses au sieur Pidou, & tous autres d'y contrevenir, à peine de trois mil livres d'amande, dépens, dommages & interests.

# XXII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 26. Fevrier 1650. par lequel sa Majesté conformément aux deux precedens Arrests du 6. Aoust & 8. Novembre 1659. a surcis jusqu'à la prochaine Assemblée du Clergé toutes poursuites contre les Ecclesiastiques, pour raison du dénombrement, adveu, declaration, soy & hommage de leurs Fiess & Seigneuries, &

pour la consection d'un nouveau papier terrier, avec main-levée de toutes saisses faites & à faire pour raison de ce.

## XXIII.

Voyez un pareil Arrest du 23. Juin 1660.

#### XXIV.

Rrest du Conseil d'Estat du 7. Avril 1661. portant main-levée à tous les Beneficiers du Royaume des saisses faites sur leur temporel, saute de soy & hommage non faite, declaration, adveus & dénombremens non rendus: avec desenses tant aux Chambres des Comptes qu'autres Juges & Officiers de proceder par saisse sur les biens desdits Ecclessatiques, pour raison de ce.

## XXV.

Rrest du Conseil d'Estat du 27. Aoust 1663, portant main-levée au sieur Abbé 'd'Aumale des saisses saites à la requeste du Procureur General de la Chambre des Comptes de Rouen, faute d'avoir rendu soy & hommage, adveu, & dénombrement.

## XXVI.

A Rreft du Conseil d'Estat du 22, Fevrier 1664, portant main-levée par provision à M. le Cardinal Mancini Abbé de Preaux des saisses saites à la requeste de M. le Procureur General de la Chambre des Comptes de Roüen du revenu de ladite Abbaye de Preaux, faute d'avoir rendu soy & hommage, adveu & dénombrement.

## XXVII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 18. Mars 1666, portant surseance des poursuites faites par les Seigneurs hauts-Justiciers contre les Eccle-stassiques pour la representation de leurs titres, adveu & dénombrement, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par le Conseil.

## XXVIII.

A rest du Conseil d'Estat du 14. Avril 1666, qui surseoit pendant trois ans toutes pour suites faites contre les Ecclessastiques pour raison des soy & hommage, adveus & dénombremens, à cause des biens qu'ils possedent.

XXIX. Arreft

### XXIX.

A Rrest du Conseil Privé du 29. Septembre 1667, portant sursance pendant trois ans de toutes poursuites contre les Ecclessassiques d'Anjou pour raison de la Declaration de leurs biens à eux demandée, & décharge des assignations qui leur avoient été données pour cet esset pardevant le Lieutenant General d'Angers, avec main-levée des saisses si aucunes y a.

#### XXX.

A Rrest du Conseil d'Estat du 28. Octobre 1670. portant surseance de toutes pour suites contre les Ecclessatiques du Royaume, pour raison de la soy & hommage, adveus & dénombremens des biens dépendans de leurs benefices, avec main-levée des saises faites sur eux pour raison de ce. Aux Additions au present Chaptère.

On peut voir sur cette matiere le Chapitre suivant.

#### XXXI

A Rrest du Conseil d'Estat qui accorde surseance de deux ans aux Beneficiers, pour rendre leur soy & hommage à commencer du premier Octobre 1675, pour sinir à pareil jour de l'année 1677, avec mainlevée des saisses sur leurs biens pour raison de ce. Donné à Versailles le 9. Septembre 1675, Aux Additions du present Chapitre.

Exemption de toutes recherches & taxes des francs-fiefs, nou veaux acquests or amortissemens.

Il y a plusieurs actes dans le Chapitre precedent touchant les adveus & & dénombremens des biens Ecclesiastiques, qui comprennent aussi cette exemption.

### I.

D Eclaration du Roy Charles IX. du 30. Octobre 1571. portant qu'il n'a entendu comprendre les Ecclessastiques payans decimes en sés Lettres patentes du 5. dudit mois d'Octobre, pour la levée des droits de francs-siefs & nouveaux acquests, & autres droits domaniaux, avec exemption aus dis Ecclessastiques de donner aucunes Declarations pour raison de ce.

T.L.

O Rdonnances des Commissaires deputez pour les francs-fiess & nouveaux acquests dans le ressort du Parlement de Paris, Rotien & Dijon du L Avril 1572. portant que les Ecclesiastiques payans decimes ne seront tenus bailler par declaration leurs biens pour les que lis la payent decimes, avec main-levée des saisses faites pour raison de ce.

TIT

E Dit d'Henry III. du mois de Mars 1575, qui confirme les exemptions. & privileges accordez aux Eccléfiastiques pour le regard des francs-fiess, nouveaux acquests, & amortissemens, & les décharge de fournir aveus, dénombremens & declarations, & de payer aucun droit pour raison de ce, dont sa Majesté leur fair remise à quelque somme qu'ils puissent monter; avec desenses de les poursuivre, & main-levée des saisses. Verisse en Parlement le 19. Aoust 1575.

V.

L'Ettres patentes du Roy Henry III. du 1. Aoust 1575. portant evocation au Conseil Privé des procez meus & à mouvoir contre les Ecclessastiques pardevant les Commissaires deputez en la Chambre de la Reyne, établie au Palais pour droit de reliefs, rachats, francs-siefs, nouveaux acquests & autres droits; & en consequence de ce sursance à l'execution de tous jugemens rendus contr'eux, pour raison desdits. droits, avec main-levée des saisses.

7.

A Utres Lettres patentes d'Henry III. du 2- Aoust 1577. confirmatives des precedentes, avec interdistion aux Commissaires établis pour la recherche des francs-fiess de connoître de ce qui regarde les Ecclessastiques, desenses de proceder sur eux par saisses pour raison de ce, à peine de mil écus d'amande, main-levée de celles qui se trouveront faires, & evocation de tous procez meus & à mouvoir pour raison des dites recherches.

VI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 21. Juillet 1609: portant que les Beneficiers payans decimes ne seront tenus au payement des strancs-siess & nouveaux acquests, avec desenses de les rechercher sous pretexte des obits, ou de quelqu'autre nature de biens que ce soit, annexez à leurs benefices depuis cinquante ans, ny pour ce qu'ils pourront acquerir cyapres, & main levée de toutes saisses faites, pour raison de ce que dessus.

A Rrest du Conseil d'Estat du 22. Novembre 1614. portant surseance de contraintes decernées contre les possesseurs des petits benefices non payans decimes, Maladeries, Hôpitaux, Marguilliers, Fabriques, & Confrairies, pour les droits de franc fiefs & nouveaux acquests.

#### VIII.

Rrest du Conseil d'Estat du 22. Juin 1622, qui décharge en tant que besoin seroit tous les Beneficiers de la recherche des francs-fiess & nouveaux acquests, & de presenter leurs adveus & dénombremens: avec main-levé de toutes saisses faites pour ce regard.

#### TX.

Rrest du Conseil d'Estat du 17. Aoust 1623, qui décharge conformement à l'Arrest cy-dessus du 22. Juin 1622. plusieurs Beneficiers de Normandie & de Bretagne de la recherche des francs-fiefs, & de representer leurs titres, avec main levée de toutes saisses faites pour raifon de ce.

#### X.

Rrest du Conseil d'Estat du 15. Juillet 1628, portant main-levée aux A Beneficiers, Administrateurs des Hôpitaux & autres maisons pitoyables du Diocese de Xaintes, des saisses faires sur eux pour raison de la recherche des francs-fiefs & nouveaux acquests, avec restitution des choses qui leur ont été prises, & defenses de les poursuivre pour ce fujet.

#### ХI.

Rrest du Conseil d'Estat du 4. Octobre 1628. en faveur des Benefi-A ciers & Administrateurs des Hôpitaux, Maladeries, Fabriques, & Confrairies du Diocese d'Ayre, portant main-levée aux Ecclesia tiques, Beneficiers, Fabriciers, Administrateurs d'Hôpitaux, & autres maisons pitoyables du Diocese d'Ayre, de toutes saisses, executions, & annotations faites de leurs biens, pour raison de la recherche des francs-fiefs & nouveaux acquests, avec restitution des choses prises pour raison de ce.

Pareil Arrest du Conseil du 14. Novembre 1629, en faveur des Beneficiers & Administrateurs des Fabriques, Hospitaux, & autres maisons pitoya. bles du Diocese de Bordeaux, rendu sur la requeste des Syndics & Deputex

du Clergé dudit Diocese,

#### XII.

Rrest du Conseil Privé du 30. Mars 1633, qui décharge de nouveau entant que besoin seroit, tous les Beneficiers du Royaume de la recherche des stans-siess & nouveaux acquests, ensemble de sournir aveus & denombremens, ny rendre soy & hommage des siess qu'ils tiennent à cause de leurs benefices mouvans de sa Majesté: avec mainlevée de toutes saisses pour raison de ce, castation des procedures, & desenses à la Chambre des Comptes de Dauphiné, Tresoriers de Franse & autres Juges de saire pareilles poursuites contre les Ecclessasques.

#### XIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 14. Decembre 1634, portant nouvelle décharge à tous les Beneficiers & Administrateurs des Hôpitaux, Maladeries, & Fabriques des assignations à eux données pour bailler par declaration leurs heritages afin de payer les droits de srancs-siefs & nouveaux acquests, avec main-levée des saisses faites pour ce sujet.

#### XIV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 1. Septembre 1635, qui déchatge de nouveau tous les Benessieiers du Royaume, payans & non payans decimes des droits de francs-siefs & nouveaux acquests; & ensemble les Hôpitaux, Maladeries, Prestimonies, Fabriques & Fondations, & generalement tous biens appartenans à l'Eglise, sous quelque pretexte que ce soit, auec main-levée de toutes saistes faites pour raison de ce, cassation des Ordonnances des Comissaires des strancs-siefs, & desenses à cux & à tous autres de plus inquieter les Ecclessassiques pour les francssiefs & nouveaux acquests, à peine de tous dépens, dommages, & interests, & d'en répondre en leur nom.

## XV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 9. Fevrier 1636, portant semblable décharge des francs-siefs & nouveaux acquests pour toute sorte de biens appartenans à l'Eglise, & aux maisons pitoyables, soit qu'ils soient sujets aux decimes ou non.

## XVI.

A Rreft du Conseil d'Estat, du 14. Janvier 1639, pour la décharge des Francs-fiess & nouveaux acquests en faveur des Ecclesiastiques & Beneficiers de Provence; avec detenses aux traitans des dits droits d'inquieter les dits Ecclesiastiques, à peine de trois mil livres d'amende. concernant les affaires du Clerge de France. 405

Pareil Arrest du Conseil Privé, du 19. Mars 1639, portant condamnation contre le trastant des Francs-fiefs, de rendre au Chapitre de Freius, la somme qu'il avoit exigée de luy pour une pretenduc taxe des Francs-fiefs & nouveaux acquests.

### XVII.

A Rrest du Conseil Privé, du 12. Avril 1639, portant pareille condamnation contre le traittant des Francs-siefs, de rendre aux Beneficiers de Provence, les sommes qu'il avoit exigées d'eux pour taxe de Francs-siefs, & defenses de plus comprendre les Beneficiers aux roolles desdites taxes; & en cas de contravention permis aux Ecclessatiques de se pour voir pardevant l'Intendant de la Province; avec commission à luy adtessante pour l'execution du present Arrest.

## XVIII

PAreil Arrest du Conseil d'Estat, du 30. Juillet 1639, rendu en faveur des Ecclesiastiques de Tarascon, portant semblable permission aus dits Ecclesiastiques de se pourvoir pardevant l'Intendant de la Province en cas de contravention au present Arrest.

#### XIX.

Pposition formée par les Agents Generaux du Clergé, à l'execution de l'Arrest du Conseil, du 6. Octobre 1640, qui avoit ordonné que tous les Beneficiers payeroient pour de pretendus droits d'amortissement le sixième du revenu de leurs Benefices pendant deux ans, & que pour seureté le revenu total desdits Benefices, setoit saissidés lors; ladite opposition signifiée au grand Audiancier, & au Traitant le 30. Octobre 1640. & envoyée à toutes les Provinces.

#### XX.

Et parce que le sieur Berland l'un des Agents, avoit desavoité ladite opposition faite par le sieur de Berthier, Abbé de S. Vincent, aussi Agent; l'Assemblee Generale de Mante le 26. Fevrier 1641, ne le receut en ladite Assemblée que par grace speciale, desavoitant, & desaprouvant le desaveu & desaration faite par ledit Berland audit Conseil.

#### XXI.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 10. Aoust 1641. portant descharge de l'adjournement personnel, decerné contre l'Huisier de Fleur, & contre Vitré, Imprimeur du Clergé, à cause de la signification & impression de l'opposition cy-dessus.

Ecc iii

#### XXII.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 12. Decembre 1640, portant sursceance à l'execution de l'Arrest, du 6. Ostobre, & de la Declaration du 24. dudit mois 1640, pour le droit d'amortissement, & ce faisant mainlevée de toutes saisses faites en consequence.

#### XXIII.

Déclaration du Roy, du 24. Juillet 1641, portant revocation des droits d'amortissement, à l'égard de tous les Beneficiers payans & non payans decimes, moyennant la somme de cinq millions cinq cens millivres, accordée à sa Majesté par l'Assemblée Generale du Clergé tenue à Mante.

## XXIV.

Rrest du Conseil d'Estat, du 10. Aoust 1641, portant condamnation par corps contre les Commis à la levée du droit d'amortissement, de rendre les deniers qu'ils ont perceus des Ecclessastiques depuis l'Arrest du 12. Decembre 1640, tant pour le sixième du revenu des Benefices, que pour les pretendus frais; avec desenses ausdits Commis, & à tous autres d'inquieter à l'avenir les Ecclessastiques pour ledit droit d'amortissement, à peine de trois mil livres d'amende, & de tous despens dommages & interests.

### XXV.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 22. Decembre 1641, portant mainlevée des saisses faires sur les biens des Ecclessastiques du Royaume en vertu de l'Artest du Conseil, du 6. Octobre, & de la Declaration de sa Majesté, du 24, dudit mois, sans que pour raison de ce il leur en puisse être demandé aucune chose sous pretexte de frais ny autrement.

## XXVI.

Eclaration du Roy, du mois de Juillet 1646. portant amortisse, ment general pour tous les Ecclessastiques, payans & non payans decimes, Communautez seculieres & regulieres, Monasteres, Offices Claustraux, Chapelles, Prestimonies, Fabriques & Fondations, sans squ'e lessistes Ecclessastiques puissent être recherchez à l'advenir, à cause de l'ens qu'ils possedoient, lors du Contract de Mantes, passèle 14. Acoust 1641,

### XXVII

A Rrest du Conseil d'Estat, du 13. Janvier 1656, portant sursceance de toutes poursuites contre tous les Beneficiers payans & non droits d'Amortissement, & nouveaux acquests; avec main-levée des saifes faites sur ce sujet.

## XXVIII

A Rrest du Conseil d'Estat, du 13. Janvier 1657, qui deschatge de la recherche des Francs-siefs & nouveaux acquests, tous les Beneficiers payans & non payans decimes, & tous autres Ecclesiassiques constituez aux Ordres sacrez pour leurs biens propres & acquests, encore qu'ils ne soient Nobles; Maladeries, Hospitaux & Fabriques; avec defenses au Traitant de faire aucune poursuite pour raison de ce, à peine de trois mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests.

Voyex une Declaration du Roy, du 8. Fevrier 1657. donnée en faveur du Clergé, qui porte expressément entr'autres choses, que sa Muesté veut & entend que tous les Ecclessassiques, tant seculiers que reguliers, qui composent le Clergé de France, soient immunez & exempts des Francs-siefs, & nouveaux aquests, même pour les siefs possedez en proprieté par les Ecclessassiques confituez, aux Ordres sacrez, qui ne sont de condition Noble; ladite Declaration ayant été inserée cy-dessu au chapitre premier de cette partie.

## XXIX.

A Rrest du Conseil d'Estar, du 3. Avril 1658, qui décharge le Vicaire perpetuel de l'Eglise de Fourques de la recherche des Francsfiess & nouveaux acquests, conformément au precedent Arrest du 13. Janvier 1657, avec desenses au Traitant de saire aucunes poursuites pour raison de ce, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests.

## XXX.

A Rrest du Conseil Privé, du 3. May 1638, qui décharge des Chanoines, & autres Ecclessastiques de Beauvais, de la recherche des Francs-fiess & nouveaux acquess, & de la taxe du vingtième denier; avec iteratives desenses au Traitane, à peine de trois mil livres d'amende, & detous despens, dommages & interests.

X X X I.

D'Arcil Arrest du Conseil Privé, du 3. May 1658. portant semblable décharge pour les Ecclessastiques du Diocese de Beziers, de la recherche des Francs-fiess & nouveaux acquests, & de la taxe du vingtiémé denier; avec desenses iteratives au Traitant, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous despens, dommages & interests, & mainleyée des saisses.

XXXII.

Rrest du Conseil d'Estat, du 15. May 1658, portant semblable décharge pour les Ecclessastiques du Diocese de Chartres, de la recherche des Francs-siess, & pareilles desenses au Traitant, à peine de trois mil livres d'amende.

XXXIII.

A Rrest du Conseil d'Estar, du premier Juin 1658, qui descharge tous les Beneficiers payans & non payans decimes, Fabriques, Hospitaux, & Maladeries du Diocese du Mans, de la recherche & taxe des droits des Francs-siess, & nouveaux acquests, tant pour leurs biens propres, qu'acquests & autres: avec main-levée & restitution des choses saisses, à quoy faire les Traitans contrains par corps.

XXXIV.

A Rreft du Conseil d'Estat, du 18. Septembre 1659, portant sursceance à l'execution de l'Arrest dudir Conseil, du 13, Aoust 1659, obtenu par le Traitant des Francs-fiess & amortissemens, & de toutes contraintes contre les Ecclessastiques pour raison de ce.

XXXV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 23. Juin 1660, par lequel sur la cassation demandée par le traitant des strans. sies , nouveaux acquests & amortissemens de la declaration du 8. Fevrier 1657, donnée en saveur des Ecclesiastiques, portant constrmation de l'exemption de la recherche des distintents, sa Majesté sur soutes pour suison des mêmes droits, avec main-levée des saisses sur tes sur eux pour ce sujet.

XXXVI.

A Rreft du Confeil d'Estat du 8. Octobre 1660, lequel conformément au précedent Arrest du 23. Juin 1660, declare nulles les faisses concernant les affaires du Clergé de France.

& executions faites sur les Écclessastiques y dénommez pour la taxe des francs-siefs: ordonne que les choses sur eux saisses, leur seront renduës, condamne le traitant aux dommages & interests moderez à trois cens livres, & fait desenses à la Chambre Souveraine des francs-siefs de prendre connoissance pour raison de ce, & au traitant de s'y pourvoir à peine de cinq cens livres d'amende, dépens, dommages & interests, sa Majestés s'en reservant la connoissance.

XXXVII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 20. Janvier 1661, qui décharge de nouveautous les Beneficiers payans & non payans decimes, & autres Ecclesiastiques constituez és Ordres sacrez, des taxes de francs-siess & nouveaux acquests, pour raison des siess par eux possedez en proprieté, & des nouveaux acquests par eux faits: ensemble les Maladeries, Hôpitaux, & Fabriques; avec desenses aux traitans de faire aucune poursuite pour raison de ce, à peine de cinq cens livres d'amande; & qui ordonne que ce qui aura été pris ausdits Ecclesiastiques leur soit rendu, avec les dépens dommages & interests par eux soussers; à les décharge des assignations à eux données en la Chambre des Francs-siefs.

XXXVIII.

Déclaration du Roy, du 7. Janvier 1640. pour la liquidation & la reduction du droit d'amortissement, publiée au Sceau le 11. Jánvier audit an: & enregistrée en la Chambre Souveraine établie au Louver pour ledit droit, le 19. du même mois de Janvier, & deux Commissions pour l'execution d'icelle, dont l'une est adressée à quélques Evêques à ce deputez par sa Majesté; & l'autre à des Conseillers d'Estat, pareillement deputez pour le même sujet. Aux Additions page 384.

## XXXIX.

A Rrest du Conseil d'Estat, qui décharge les Ecclessastiques des nouveaux acquests pour les rentes racheptables, & fait desenses à Vialet, ses Procureurs & Commis, de leur en faire aucune demande, à peine de restitution, deux mil livres d'amande, tous dépens dommages & interests, du 9. Septembre 1675, ibidem.

XL.

A Rrest du Conseil d'Estat, qui décharge les Ecclesiastiques des droits des nouveaux acquests, tant pour les biens eschangez entre les Ecclesiastiques, que pour ceux dont les échanges ont été saits entre les Ecclesiastiques & Larques, & ce pour les mêmes quantitez & qualitez des

biens amortis qu'ils ont donné en eschange; & fait sa Majesté pleine & entiere main-levée de toutes les saisses faites sur lesdits Ecclessastiques; & desenses à Vialet, ses Procureurs & Commis, de saire pour raison de ce aucune poursuite contr'eux, à peine de deux mil livres d'amende, nullité & cassation de procedures, tous despens dommages & interests, du 9. Septembre 1675. ibidem.

### XLI.

A Rrest du Conseil d'Estat, qui ordonne que lesdits Arrests des 18. Mars 1666. & 30. Octobre 1670. seront executez selon leur forme & teneur: Et en consequence, sa Majesté fait desenses à ses sermiers des Aydes d'exiger aucums droits, tant anciens que d'augmentation, des Ecclesiastiques de son Royaume: même ceux des Courtiers, & Jaugeurs, dont sa Majesté les a deschargé & descharge pour les vins, vendanges, eidres & autres boissons provenans du crû de leurs Benefices, qu'ils seront transporter dans les Villes & lieux de leur residence, & qu'ils conformeront & vendront en gros en quelque lieu que ce soit: avec maintevée des saisses sur les Ecclesiastiques pour raison de ce, du 9. Seprembre 1676. ibidem.

## XLII.

A Rrest du Conseil d'Estat, qui descharge les Fabriques des taxes sur elles faites pour les droits des nouveaux acquests, à cause du bien qu'elles possedoient avant l'année 1641. nonobstant qu'elles ne rapportent les quittances de sinances desdites taxes. Et leur fait sa Majesté main-levée des saisses si aucunes ont été saites pour le payement d'icelles, avec desenses à Vialet, ses Procureurs & Commis, de plus saire aucunes poursuites contr'elles pour les dites taxes, à peine de deux mil livres d'amende, tous despens, dommages & interests, du 9. Septembre 1676. ibidem.

## XLIII.

A Rrest du Conscil d'Estat, qui descharge les Ecclessastiques des raxes sur eux faites par capitation par les Officiers, Maires & Eschevins des Villes du Royaume, pour les droits dont les Ecclessastiques sont
exempts; ensemble des droits imposez sur les denrées, Fait sa Majesté
desenses ausdits Maire & Eschevins des Villes, d'exiger aucuns droits
desdits Ecclessastiques, soit par capitation ou imposition, à peine de
trois mil livres d'amende, & de tous despens dommages & interests, du
9. Septembre 1675. ibidem.

# 

Revocation de plusieurs Edits, Declarations, & Arrests donnez au prejudice des immunitez, franchises, & exemptions du Clergé, ou plusieurs desdites exemptions generales & particulieres font aussi confirmées.

T.

Ettres Patentes du Roy Henry IV. du premier May 1596. portant revocation des Oeconomats spirituels, établis durant les troubles du Royaume, remettant les Chapitres des Eglises Cathedrales en l'administration du spirituel, le Siege vacant: Publiées & registrées au Grand Conseil le vinguième du même mois.

II.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 10. Decembre 1633, portant sursece de l'Edit de creation de certains nombre de Banquiers, és Villes de Paris, Toulouse, Lyon, Bordeaux, Roiten, Aix, Dijon, Resse, Grenoble, & Metz, du 22. Avril de la même année: Et ce faisant permis àtous les sujets du Roy, de s'adresser à tels Banquiers & solliciteurs que bon leur semblera, pour toutes expeditions de Cour de Rome.

## III.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 21. Juillet 1640. portant sursceance des taxes saites sur les Ecclesiassiques, en vertu de la Declaration du Roy, du dernier Fevrier 1640. pour le droit de constitution & d'indemnité de leurs immeubles, & autres biens dépendans de leurs Benefices.

IV.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 4. May 1641. portant que les Ecclefiastiques & Beneficiers du Royaume, demeureront quittes & déchargez des taxes saites sur eux comme étrangers.

v

E Dit du Roy Loüis XIII, de Juillet 1641. portant revocation de l'Edit de creation des Offices d'Advocat, & Procureur du Roy aux Officialitez, de Garde-Séels des Expeditions Ecclefiastiques, & des Huiffiers des decimes du mois de May 1639.

Fff ij

#### VI.

Eclaration du Roy Louis XIII. du 24. Juin 1641. portant revocation de la taxe faite sur les Ecclesiastiques pour le droit de confirmation d'indemnité de leurs immeubles, exemption des Tailles, Francsfiess, nouveaux acquests, & autres charges; & de toutes autres taxes qui pourroient avoir été imposées sur eux, en consequence de la Declaration du dernier Feyrier 1640.

## VII.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 14. Juin 1642, par lequel sa Majesté declare n'avoir entendu comprendre les Ecclesiastiques aux Arrests des 5. Fevrier, & 12. Mars 1642, ny retrancher les droits & revenus qui leur appartiennent à cause des peages, passages, & autres domaines de pareille nature dépendans de leurs Benefices: avec main-levée des choses saisses à cause de ce.

#### VIII.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 12. Juillet 1642. portant surseance à l'execution de la Declaration, du 4. Decembre 1641. à l'égard des Ecclesiastiques: & cependant desenses au Traitant, & à rous autres d'ufer d'aucunes contraintes contr'eux, leurs sermiers & locataires, pour la confirmation des biens qu'ils possedent en franc Aleu, francs Bourgages, & franches Bourgeoisses, à peine de tous despens dommages & interests,

## IX.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 22. Novembre 1642. portant décharge des taxes faites sur les biens des Ecclessastiques, pour raison du franc. Aleu; avec main levée des saisses sur eux faites, leurs sermiers ou locataires, pour raison de ce, & restitution des sommes par eux payées.

#### X.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 29. Aoust 1644, portant sursceance de toutes poursuites contre les Ecclesiastiques, pour le droit de confirmation à l'advenement du Roy à la Couronne, avec main-levée de toutes saisses faites pour raison de ce.

#### XI

A Rrest du Conseil d'Estat, du 29. Mars 1646, par lequel sa Majesté declare n'avoir entendu comprendre les Juges des Jurisdictions temporelles des Ecclesiastiques, en son Edit du mois de Septembre 1645, portant que les Officiets des hauts-justiciers, seroient moderêment taxes pour être dispensez de prendre des espices; avec defenses de les contraindre au payement des taxes saites sur eux en consequence de cet Edit.

#### XII.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 14. Avril 1646, portant que la Declaration de 1645, pour la reduction, & restablissement des droits de chaussages dans les forests du Roy, n'aura aucun effet à l'égard des Ecclesiastiques qui ont les dits droits, & qu'ils ne seront compris dans les roolles des taxes saites en consequence d'icelle; avec desenses de contraindre les dits Ecclesiastiques au payement desdites taxes: & main-levée des saisses faites pour raison de ce.

#### XIII.

Eclaration du Roy, du 9. Juillet 1646. qui revoque celle du huitieme denier, du 13. Juin 1641. & autres Declarations & Arrests du Conseil, donnez en consequence; & descharge tous les possessients des biens d'Eglise alienez pour cause de subvention, ou autrement; même pour les necessirez particulieres des Beneficiers ou Communautez Ecclessatiques, de toutes les taxes saites sur eux pour raison de ce; & pareillement de la taxe du revenu d'une année. Avec desenses autraitant d'exiger aucunes desdires taxes, à peine de tous despens dommages & interests.

# XIV.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 18 Juillet 1646. par lequel sa Majesté, sans avoir égard aux roolles & estats arrestez au Conseil, a deschargé rous les Ecclesiastiques, & Beneficiers du Royaume des sommes ausquelles ils pourroient avoir été taxez, comme acquereurs des biens des Communautez seculières, pourveu que lessites acquisitions soient faites au prosit de l'Eglise.

## XV.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 18 Juillet 1646, qui declare les Ecclesiastiques non sujets au droit de confirmation; Et en consequence Fff iij de ce les descharge de toutes les taxes qui pourroient avoir été faites sur eux; avec desenses autraitant, & à tous autres, de faire aucunes poursuites contre les dis Ecclessastiques pour raison de ce, à peine de trois mil livres d'amende.

#### XVI.

A Rreft du Conseil d'Estat, du 19. Iuillet 1656, portant sursceance de Pestablissement du Patisis sur les Domaines, Peages, & droits appartenans aux Ecclesiastiques, & aux Eglises du Royaume.

#### XVII.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 13. Janvier 1657. par lequel le Roy declare n'avoir entendu comprendre les biens d'Eglise au droit de Parisis; avec desenses au traitant ou ses commis, de faire aucune poursituite contre les Ecclessastiques pour raison dudit droit, à peine de trois mil livres d'amende.

### XVIII.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 19. Aoust 1656, portant surseance de toutes contraintes contre les Ecclesiastiques & Beneficiers du Royaume, saites par Jean Renart, traitant des Domaines, en execution de l'Edit du mois de Decembre 1652, pour l'année du revenu des Domaines savec main-levée des saisses saites sur eux pour raison de ce.

## XIX,

A Rrest du Conseil d'Estat du 13. Janvier 1657, par lequel le Roy declare n'avoir entendu comprendre dans l'Edit du mois de Decembre 1652. & Arrests rendu sur iceluy pour l'année du revenu du domaine, les biens, droits & domaines Ecclesiastiques, soit de fondation, échange ou acquests; avec main-levée à tous les Ecclessastiques du Royaume, des saisses paur raison de ce; & desenses audit Renard, traitant des domaines de saire contr'eux aucunes poursuites, à peine de trois mil livres d'amende.

## XX.

A Rrest contradictoire du Conseil d'Estat du 25. May 1661, par lequel sans s'arrester pour ce regard au bail fait par sa Majesté à Nicolas Mutel de la ferme des traites foraines de Languedoc & Provence le 6. Fevrier 1659, ny à l'Arrest donné en consequence au profit dudit Mutel le 10. Juin 1660, desenses luy, sont faites & à tous autres de troubler M.

concernant les affaires du Clergé de France.

l'Archevêque d'Arles & son Chapitre en la faculté de faire transporter en la Ville d'Arles les grains de leurs dixmes, quoy que recueillis hors la Province, ny d'en exiger le droit detraite soraine, à peine de trois mil livres d'amende & de tous dépens, dommages & interests,

## XXI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 18. Mars 1666. par lequel sa Majesté interpretant les Arrests & Reglemens saits sur la reduction des pensions & rentes, tant en argent que grains, declare n'avoir entendu y comprendre ce qui peut être deu aux Eglises & Beneficiers; & ordonne que lesdites pensions & rentes leur seront payées, tant pour le passe que pour l'advenir sur le pied des constitutions, sans aucun changement ny reduction, nonobstant tous Arrests rendus au contraire.

Areil Arrest du Conseil d'Estat du 8. Avril 1666, par lequel sa Majeste interpretant lessites à Reglemens saits sur la reduction desdites pensions & rentes, declare n'avoit entendu « comprendre ce qui peut être dû pour sondation ou dotation aux Eglises & Communautez Ecclesiastiques, tant seculieres que regulieres, & ordonne que lessites pensions & rentes seront payées, tant pour le passé que pour l'advenir, sur le pied des constitutions, ainsi qu'il a été cy-devant fait, sans aucun changement ny reduction, nonobstant tous Arrests contraires,

Outre les actes inserez dans les chapitres particuliers de cette partie, voyez le chap. 1. de la même partie, lequel contient les immunitez & exemptions generales du Clergé, & dont la pluspart des actes specifient

aussi les divers privileges & exemptions particulieres.

Item le chap. 11. du titre 2. de la 1. partie qui traite du privilege de Clericature; & les contracts passez entre les Rois & le Clergé, où ses immunitez & exemptions generales & particulieres sont comprises & renouvellées, ces contracts sont inserez en la 6. partie tit. 3. chap. 3. tit. 4.

Les privileges des Deputez & Officiers de l'Affemblée du Clergé sont rapportez au tit, 3, de la 5, partie, & les exemptions des Officiers du Clergé, comme du Receveur general & autres Receveurs & Controol-

leurs des decimes, sont dans le 2. chap. du tit. 2. de la 6. partie.

Il y a encore plusieurs autres privileges & immunitez répandus dans la 1. & 3. partie, & ailleurs, n'ayant pû être renfermez dans cette 4. partie, la Declaration du Roy donnée en faveur du Clergé au mois de Mars 1666. confirme par le dernier art. toutes les Ordonnances, Edits, & Declarations, qui avoient été saites jusques alors en faveur des Ecclesia-stiques, tant par sa Majesté que par les Roysses Predecesseurs. Elle est insérée cy-apres au tit. 2, de la 8. partie.

Quant à l'exemption de la taille il y a une ancienne Ordonnance Latine du Roy Philippes III, surnommé le Hardy de l'an 1274, qui porte cestermes: Clerici si coniugati non sunt in Francia non coptribuum: in Talliis; & un autre du Roy Philippes le Bel de l'année 1303. Prelati Clericos clericaliter viventes, in Talliis ad quas de iure non tenentur, desendere non impediuntur.

Et pour l'exemption des Tutelles & Curatelles des Mineurs, il y 2 entr'autres un Arrest du Presidial de Reims du 22. Septembre 1597.

rendu en faveur du sieur Abbé de Bocquen.

## FIN DE LA IV. PARTIE.



TOME



# TOME QUATRIÉME, CONTENANT LA V. ET LA VI. PARTIE.

# CINQVIEME PARTIE.

Des Assemblées du Clergé, de leurs Deputez & Ossiciers, & des Agens Generaux.

# TITRE PREMIER.

Des Assemblees Diocesaines, & des Syndics des Dioceses.

Extrait du Reglement de l'Assemblée generale du Clergé tenuë en 1625. pour la convocation & tenuë des Assemblées, article s.

Ι.



U cas que dans le premier Mars les lettres & dépêches des fieurs Archevêques ou leurs grands Vicaires, portant indiction de l'Assemblée Provinciale, n'eussemblée dans les Dioceses de leurs Provinces, il sera permisaux sieurs Evêques ou leurs Vicaires, de faire assembler les Beneficiers de leur Diocese, selon leur ordre ancien & accoûtumé, & tout ainsi que s'ils

eussent receu la dite lettre d'indiction pour élire leurs Deputez. Ce Reglement est inseré cy-apres au titre des Assemblées generales.

Extrait du reglement de l'Assemblée 1635, art. 1. pour le même sujet. I I.

A Fin qu'on ne puisse plus douter de la validité des pouvoirs, & procurations qui seront données par les Assemblées Diocesaines à ceux qu'elles deputront pour les Provinciales. Messeigneurs les Evêques & Deputez de leur Clergé, prendront le soin au premier Synode qu'ils tiendront apres la presente Assemblée, de faire dresser un procez verbal de l'usage & de la forme qui a été cy-devant pratiquée dans la tenuë de leurs Assemblées Diocesaines, duquel procez verbal ils envoyeront une copie à leur Metropolitain pour être mis au Gresse de l'Assemblée pro-

April of the same

vinciale, & un autre aux Agens generaux qu'ils mettront aux Archives du Clergé, afin que les Assemblées generales & des Comptes y puissent avoir recours, lorsqu'il se rencontrera des differens & des oppositions dans les deputations des Provinces,

# Extrait de l'Ordonnance de Blois, article 19.

III.

Ur la Requeste saite par lesdits Ecclessastiques, leur avons permis & accordé pour un an seulement, qu'ils puissent en l'Assemblée generale du Clergé de chacun Diocese, élire un Syndic ou Solliciteur, pour saire poursuivre en justice des torts qui leur auront été fairs, sauf apres ledit temps passé, leur prolonger le terme, ou leur pourvoir autrement sur leur dite Requeste, ainsi que nous verrons être à faire par raison.

IV.

R l'Assemblée de 1579. le 22. Septembre sut deliberé d'avoir un Syndic ou Procureur en chaque Diocese, pour poursuivre en son nom les torts qui se sont aux biens & personnes Ecclesiastiques.

N celle de 1595. & 1596. pareille chose sur deliberée, & qu'on delibereroit de la somme necessaire pour les poursuites à faire dans l'Assemblée Diocesaine pour éviter toute plainte.

Et en celle de 1615, le 11. Aoust il est dit que lesdits Syndics peuvent

être changez suivant la volonté des Dioceses.

Et en 1650, le 21. Octobre il fut delibere dans l'Assemblée generale que les Chapitres des Eglises Cathedrales ne peuvent pas apres la mott de l'Evêque changer les Syndies des Dioceses, & qu'étans nommez par le Clergé du Diocese, ils ne peuvent être destituez que dans une Assemblée. Voyez en la 6. partie tit, 1. chap. 5.

VI.

A Rrest du Parlement de Paris du 4. Septembre 1657, portant que le Syndic du Diocese de Luçon, Chanoine audit lieu, joüira de toutes les distributions, ainsi que tous les autres Chanoines, depuis qu'il a été nommé Syndie, & qu'il sera actuellement occupé aux affaires du Diocese.

A Rrest du Conseil d'Estat du 15. Novembre 1670, portant que les deputez aux Assemblées generales du Clergé joüitont de tous les fruits de leurs prebandes & dignitez, même des distributions manuel-

concernant les affaires du Clergé de France. 419 les & quotidiennes pendant le temps desdites Assemblées. Aux additions page 138.

VII.

L E 22, Septembre en l'Assemblée de 1579, il a esté deliberé qu'on établira un Syndic Provincial ou Metropolitain en chaque Province qui doit donner avis à chaque Syndic Diocesain de tout ce qu'il sçaura s'en treprendre contre l'Ordre Ecclessastique, & entretenir correspondance pour cet esset avec Messieurs les Agens Generaux à Paris.

# TITRE II.

# Des Assemblées Provinciales.

Voyez du commencement du Titre suivant le reglement de l'Assemblée 1605. & 1606.

I La été arresté en l'Assemblée generale le 21. Octobre 1605, que les Vicaires des Archevêques pourront en leur absence convoquer les Provinces & proposer; mais que les Evêques susfragans qui se trouveront, presideront selon leur sacre & les coûtumes des lieux, prendront les voix & prononceront; & sera le procez verbal fait par le Greffier de la Metropole.

# Reglement fait par la Chambre Ecclesiastique des Estats generaux tenus en 1614.

DEliberation meure prise par Provinces, & par la pluralité d'opponions d'icelles, a été ordonné qu'en l'Assemblée Provinciale lors qu'il sera question de deputer aux Assemblées des comptes ou generales, élection sera faire de deux personnes, l'un de Messeures les Archevêques ou Evêques y present ou absent, & d'un des sieurs Ecclessastiques du 2. Ordre seculier ou regulier, Prêtre, Beneficiers de ladite Province, & refidant ordinairement en icelle; les deux de divers Dioceses & tels qu'il plaira à ladite Province choisir, à la charge toutes ois que tous les Dioceses participent également & successivement à ladite deputation, sans qu'un même Diocese ny une même personne puisse être deputée deux fois auparavant que le tour des Dioceses de la Province ait été accomply, le tout sans prejudice de la resolution prise pour la prochaine Assemblée; il a été ordonné que le contenu en la presente deliberation

sera adjousté au reglement cy-devant resolu & inseré,

Gggij

#### TIT.

Ans le même Reglement, il a esté deliberé & arresté le 17. Janvier 1615. que l'Archevêque, son Grand Vicaire, les Deputez ou Syndies de son Diocese, ne pourront avoir essites Assemblées Provinciales, plus de voix ny opinion que l'Evêque, le Grand Vicaire, Syndies & Deputez de chacun des autres Dioceses, sans que le Diocese Metropolitain ait pour ce regard plus d'authorité, ou plus de voix que les autres. Et qu'en l'absence de l'Archevêque, ou durant que le Siege Metropolitain sera vacquant, le plus ancien Evêque presidera en l'Assemblée Provinciale, sans que le Grand Vicaire du Metropolitain puisse avoir ny prendre la Presidence en la presence d'aucun Evêque; bien pourra le Grand Vicaire, saire la premiere ouverture & proposition, sur le sujet & occassion de la convocation & assemblée, comme en ayant receu les pacquets & commissions, & icelles envoyé par les Dioceses.

#### ΙV

L E 20. Octobre 1625, il a été arresté en l'Assemblée Generale, qu'en cas que les Agens manquent d'escrire pour l'indiction des Assemblées Provinciales, dans lesquelles il doit être procedé à la deputation pour les generales, & à la nomination des Agents, les Provinces ne laisferont pas de s'assembler dans les temps & lieux accoustumez.

#### v

L E 22. Aoust en l'Assemblée Generale de 1656. l'affaire mise en deliberation ; il a été unanimement resolu, que conformément aux Contracts passeure le Roy en 1615. & authorisez par sa Majesté, Messeure les Archevêques où leurs Grands Vicaires, & à leur defaut Messeigneurs les Anciens Susfragans des Provinces, se ront tenus de convoquer leurs Assemblées Provinciales dés le mois de Mars, & de nommer leurs Deputez, sans attendre aucune Commission, ny Lettres des Agens, & que les Deputez se rendront aupres du Roy dés le 25, du mois de May, à peine d'être privez de leur députation, pour demander à sa Majesté le lieu de l'Assemblée Generale.

## VI.

E N l'Assemblée Generale de 1645, a été arresté, qu'il sera tenu à l'avenir une Assemblée Provinciale en chaque Province, trois mois apres la Generale, dans laquelle les Deputez du premier es second ordre qui auront assisté à l'Assemblée Generale, rendront compte de ce qui aura été fait ou arresté en ladite Assemblée Generale, & donneront les

concernantles affaires du Clergé de France. 421 instructions des affaires qui auront été faites, y rapporteront le procez verbal de ladite Assemblée, duquel chaque Diocese peut prendre copies Ensemble des Contracts qui auront été passez pour leur servir de memoire; & ladite Assemblée Provinciale étant tenuë, il ensera faite une autre particuliere dans chaque Diocese, en laquelle les Deputez qui auront assisté à ladite Provinciale, seront le rapport de ce qu'ils y auront appris; & asin que par ce moyen tous les Beneficiers soient instruits de tout ce qui est necessaire qu'ils sçachent pour le bien de leurs affaites.

\*

## TITRE III.

Des Assemblées Generales.

## CHAPITRE I.

De la Convocation & tenue des Assemblées Generales, & les Reglemens qui les concernent.

I.

Pour éviter prolixité, on peut voir dans les Memoires le Reglement des Assemblées du Clergé, tant Generales que Provinciales, fait en l'année 1606. y en ayant de posterieures en usage.

#### II.

Tem, le Reglement pour la convocation & tenuë des Affemblées generales & provinciales du Clergé, du 10. Decembre 1614, duquel Reglement, il y a Arrest consirmatis du 5. Mars 1615.

#### III.

Tem, autre Reglement pour la convocation & tenuë des Assemblées du Clergé, generales & provinciales, fait en l'Assemblée generale de 1615.

#### IV.

LE7. Novembre 1625. il fut déliberé, de ne point convoquer d'Assemblées generales pour oûir les comptes, que de cinq ans en cinq ans ; avec inhibitions & defenses aux Agens, d'écrire qu'en ce temps pour l'indication des Assemblées.

Ggg iij

V.

ET l'article 36. de l'Ordonnance de 1629, porte conformément à ne se se se la susseine de cinq ans en cinq ans; & qu'en icelles ne sera envoyé plus de deux Deputez de chacune Province, dont l'un au moins sera du second ordre.

VI.

N peut voir dans lesdits Memoires pareillement le Reglement de l'Assemblée generale de 1635, pour la tenuë des Assemblées, tant generales que Provinciales,

VII.

Reglement pour la tenuë des Affemblées du Clergé, fait & arresté le 4 Juillet 1646. en l'Affemblée generale du Clergé, le tout étant suffisamment expliqué par les articles suivants.

#### VIII.

Pour empescher qu'à l'avenir on ait recours aux Lettres de cachet pour les députations, l'Assemblée tenuë en 1650, a declaré dés à present comme dés lots, les nominations faites en consideration des Lettres de cachet, nulles, & de nul effet, & ceux qui auront été nommez, incapables pour jamais de tous emplois dans les Assemblées Provinciales & generales du Clergé.

#### IX.

E T en l'Assemblée de 1656, il sut reglé que ceux qui seront deputez aux Assemblées generales, se rendront aupres du Roy le 25, du mois de May, à peine d'être privez de leur deputation, pour demander à sa Majesté le lieu de l'Assemblée generale, sans qu'elle puisse être différée sous quelque pretexte que ce soit.

X.

E N l'Assemblée de 1660. la Compagnie ayant arresté que les Reglez mens des Assemblées de 1625. & de 1635, seroient ponctuellement obfervez, en ce qui concerne les deputations aux Assemblées generales; a ordonné que sa Deliberation qui porte que tous Messieurs les Deputez du second ordre, remettroient entre les mains de Monsseur le Promoteur, leurs Lettres d'ordres dans un mois, seroient executées; ce faisant

423

que dans huit jours chacun de Messieurs du second ordre les luv remettront entre les mains, & qu'il en fera son rapport dans ledit temps, pour obvier aux desordres qui arrivent ordinairement dans lesdites deputations. Elle a aussi arresté qu'à l'avenir les Reglemens seroient obferyez qui prescrivent les trois qualitez que doivent avoir ceux du second ordre qui sont deputez aux Assemblées generales; scavoir la promotion aux Ordres sacrez, le Benefice payant les decimes, & la residence actuelle dans la Province, un an devant l'Assemblée generale. Elle a encore adjousté, que ceux qui auront des Abbayes ou autres benefices, qui obligent d'être Prêtres, & ne le seront pas, ne pourront être nommez dans les Assemblées Provinciales pour assister aux generales, comme le desirent les saints Canons, & les Reglemens du Clergé. Et en cas que les Assemblées provinciales n'executent pas lesdits Re. glemens dans leurs deputations, l'Assemblée generale nommera d'office un autre Deputé de la même province, qui aura les qualitez necessaires: que chaque Deputé apportera à l'Assemblée ses Lettres d'ordre, & le titre de son benefice, avec la Certification de son Evêque Diocesain, comme il a residé le temps porté par lesdits Reglemens. La Compagnie a aussi chargé les anciens Agens, de lire les Reglemens du Clergé incontinent apres l'ouverture de l'Assemblée.

XI.

E N l'Assemblée generale tenuë à Melun le 23. Juin 1579. 2 été ratesté, que la maniere d'opiner par Provinces, & non par testes sera continuée; & journal au rang ou ordre, sans prejudice des protestations par les Seigneurs Deputez de Lyon, Bourges, Reims, Sens, Narbonne, Roüen, Vienne, Arles, & autres, qu'on opinera suivant l'ordre d'un billet ou memoire, auquel sont escrits rous les noms des Provinces, lequel a été remis entre les mains des Secretaires de l'Assemblée, toutesois: Ordine in verso, chacune Province, chacun jour, la premiere commençant à la fin dudit memoire; & que personne ne s'ingerera d'opiner qu'il ne soit prealablement appellé par les Secretaires.

XII.

L et 20. Septembre 1614. a été arresté dans la Chambre Ecclesiastique des Estats Generaux, qu'on opinera par Gouvernemens, & que les plus qualifiez de chacun d'iceux, colligeront & porteront les voix & opinions desduts Gouvernemens à l'Assemblée.

La difference de cette façon d'opiner davec celle qui est reglée par la Deliberation cy-dessus de l'Assemblée de Melun, vient de ce que la deputation de

ceux qui doivent assister aux Estats Generaux, de la part du Clerge, se sait par Gouvernemens, ou par Bailliages, & non par Provinces: cest à dire, par Archevéchez.

#### XIII.

E 5. Aoust 1615. a été ordonné en l'Assemblée generale, que chacun des Seigneurs Prelats, & autres Deputez pourra proposer à l'Assemblée ce qu'il jugera à propos pour le bien public.

#### XIV.

L E 10. Octobre 1605, a été arrelté en l'Assemblée generale, qu'avant deliberer il sera loisible à chacun de deduire les raisons qu'il aura à dire pour ou contre la proposition.

#### XV.

L E 24. Octobre 1625 en l'Assemblée generale sut ordonné que les Provinces de Sens, & de Paris, procederoient conjoincement à deputer aux Assemblées generales, & à la creation d'un Agent, tout ainsi & de même qu'il a été sait avant l'erection de l'Archevèché de Paris, & que dés à present les dites Provinces, jaçoit qu'en possession d'opiner separément, & receuës sous diverses procurations se joindront, & ne porteront qu'une opinion. Et inhibitions & desenses ont été saites aux Agens d'escrire à Monseigneur de Paris, pour deputer separément aux Assemblées generales, ny proceder à la creation d'un Agent.

#### XVI.

L E 10. Decembre 1625. en l'Assemblée generale a été deliberé par Proà l'heure qu'il faudra commencer à travailler, presidera, & commencera à travailler aux affaires.

#### XVII.

L E dernier May 1635, en l'Assemblée generale a été resolu que dés les huit heures du matin, & deux heures de relevée, & qu'il se trouver a dans la Sale le nombre de sept Provinces avec les Agens; l'on commencera à vacquer aux affaires qui se presenteront : les dites seances continuans le matin jusqu'à onze heures, & l'apres d'inée jusqu'à cinq heures, & que mes dits Seigneurs les Prelats prendront & quitteront leurs habits dans le Chapitre, afin qu'il n'entre dans la sale de l'Assemblée que les Deputez: & pour éviter le desordre qui a déja commencé par les Pages & les Laquais, a éré conclud que l'un de mes dits Seigneurs

gneurs & Messieurs du second Ordre ordonneront à ceux de leur suito de s'en retourner incontinent qu'ils seront entrez, pour ne revenir precissement qu'à l'heure de la sortie; & ceux qui en voudront garder, sont priez de n'en retenir qu'un, & celuy qu'ils jugeront le plus mo-

#### XVIII.

deste.

E 14. Mars 1641. en l'Assemblée generale par deliberation des Provinces a été ordonné, que sans prejudice d'un accommodement particulier qui avoit été sait, les Agens ayant d'autres sonctions & emplois honorables, tant dedans que dehors l'Assemblée, le suffrage des Provinces sera prononcé par les Deputez du second Ordre, en l'absence des Evêques.

#### XIX.

E 30. May 1645, en l'Assemblée generale, a été resolu que tous les Deputez contre lesquels il n'y aura point d'opposition, opineront pour leurs Provinces, pourveu qu'il ne s'agisse de quelque difficulté opinernant lessites Provinces.

#### XX.

E 5. Juillet 1650. en l'Assemblée generale a été arresté qu'il ne seroit deliberé d'aucunes affaires d'importance, que la seance d'apres que la proposition en aura été faite, & que trois provinces étant d'avis de differer la deliberation sur les affaires qui seront proposées, il y seroit deseré.

#### XXI.

L E 7. Fevrier 1656. par avis de l'Assemblée, a été resolu que toutes démanderont que l'on diffère à opiner, seront seulement remises au lendemain, apres quoy elles ne le pourront être d'avantage que par avis des deux tiers de l'Assemblée.

#### XXII.

E 2. Septembre 1665. a été arresté dans l'Assemblée generale, que les Deputez, lors que l'Assemblée deliberera des affaires, dans lefquelles ils auront quelque interest personnel, seront obligez d'en sortir, ex qu'à faute d'en sortir lors que l'Assemblée en ordonnera, ils en seront exclus.

Hhh

#### XXIII.

E 26. Novembre 1576. Monseigneur de Vienne, ayant pretendu preceder Monseigneur d'Ambrun, à cause qu'il avoit été sacré Evêque devant luy, l'Assemblée jugea en saveur de Monseigneur d'Ambrun, parce qu'il avoit été Archevêque devant Monseigneur de Vienne.

#### XXIV.

L E 22. Juin 1579, a été ordonné dans l'Assemblée generale, que les rangs, places, seances, & preopinions, subscriptions, & autres actes publies des Provinces ou des particuliers, ne porteront prejudice pour le passé ny pour l'avenir, aux droits & privileges d'aucuns, ains leur demeureront sauves, & n'acquereront aucun droit de proprieté ou de possession. Cette deliberation a été faite sur la contestation qui étoit entre les Abbez Titulaires, & les Doyens des Eglises Cathedrales pour la preseance.

#### XXV.

ET le z. Octobre 1585, a été resolu en l'Assemblée generale, que les rangs & ordre de deliberer, seroient sans prejudice des droits, tant des Provinces, que des Evêchez, Doyens, Abbez, & autres Ecclesiastiques.

#### XXVI.

E T en la Chambre Ecclessatique des Estats generaux de 1614. sur orties, elles se rangeront, opineront & assisteront tant en la procession que durant l'Assemblée, confusement & indistinctement, sans pretendre ny se prevaloir de preseances l'un sur l'autre; sauf que chacun se rangera sous son gouvernement, & gardera l'ordre, s'il y en a d'estably entr'eux, ou en leurs procurations; & que les sières Reverends Abbez de Cisteaux & de Claitvaux, comme Chefs d'Ordre & Titulaires, auront neantmoins la preseance.

Les raisons de part & d'autre sont rapportées amplement audit procez

verbal.

### XXVII.

 $E^T$  le 4. Novembre 1614. fur la proposition faite, qui sembloit être  $\hat{\mathbf{k}}$  à propos, que tant Nosseigneurs les Prelats qu'autres ses Deputez, fussent assis par Gouvernemens & Bailliages, & que par ce moyen on

pourroit plus avancer les affaires. Deliberation prises par Provinces, a êté arresté que Messeigneurs les Prelats, seront assis à l'accoustumée, suivant leurs dignitez, promotion & sacre; & que les autres sieurs Deputez pourront s'asseoir, & se ranger par Gouvernemens & Bailliages.

#### XXVIII.

Ouchant le Service Divin, le premier Septembre 1635, fut resolu qu'aux Messes où la Compagnie assisteroit en Corps, le même Officiant qui donneroit la paix aux premiers de Messeigneurs les Prelats de chaque costé, la donneroit aussi aux premiers du second ordre de chaque costé. Et quand elle seroit portée à baiser, qu'elle seroit de même presentée aus dits sieurs du second ordre apres mesdits Seigneurs les Prelats. Par l'Assemblée generale de 1655, a été resolu que la Paix seroit portée tous les jours à Messeigneurs les Prelats, & aux Deputez du second ordre, suivant la Deliberation de ladite Assemblée, du premier Mars 1656. qui est au procez verbal de la même Assemblée.

#### XXIX.

E 11. Decembre 1655, a été resolu dans l'Assemblée generale, que Le President qui se trouvera dans l'Assemblée, fera les Prieres du faint Esprit au commencement.

#### $X \times X$ .

E 22. Juin 1579. l'Assemblée generale resolut que les Arrests & Ordonnances qui scront faites en ladite Assemblée, & par les Secretaires receus par chacun jour, seront leuës avant toutes choses en l'Assemblée ou Seance suivante.

#### XXXI.

E 25. Septembre 1579, a été ordonné dans l'Assemblée generale, qu'il ne sera loisible à aucun des Seigneurs deputez de ladite Afsemblée de se retirer ou absenter avant que la Compagnie ait ordonné un Congé general, & dissolution de la Congregation, ou bien que l'on ait obtenu une particuliere permission d'icelle. Et ou aucuns auroient fait autrement, ils seront contraints de restituer ce qu'ils auront pris du Réceveur general, & ne seront receus à debattre le contraire de ce qui sera arresté en icelle en leur absence.

#### XXXII.

E 30. Janvier 1580. a été ordonné dans l'Assemblée generale, qu'il L ne sera permis à aucun des Deputez de ladite Assemblée, de partir de Hhh ij

la presente Ville & Assemblée, que toutes les affaires ne soient entierement vuidées, ou sans ordonnance d'icelle.

#### XXXIII.

E 2. O&obre 1585. il fut dit, que les cinq Provinces absentes ayant par le Certificat des Agens, été deuëment convoquées, seroient comme d'effet elles furent declarées coutumaces, sauf que quand elles se presenteroient avec bon pouvoir, elles seroient receuës, & sans pouvoir debattre ce qui auroit été desja fait & ordonné.

#### XXXIV.

L E dernier May 1635, par Deliberation des Provinces, a été resolu d'une commune voix, que les Seigneurs compositeurs amiables de quelques disferens de Provinces, en cas qu'ils ne pussent convenir par amiable composition, seroient & demeureroient Juges, sans pouvoir être recusez de ce Chef, & que les parties en seroient averties.

#### XXXV.

L E 12. Juin 1635, il fut resolu, pour empescher la liberté que prennent quelquesois ceux qui sont hors de la Sale de l'Assemblée, quand on traite de leurs affaires, de rentrer sans être appellez; qu'aucun de ceux-là ne pourra rentrer, sans avoir au prealable fait demander & obtenu Audiance.

#### XXXVI.

L E 7. Septembre 1635, il fut conclu qu'il ne feroit plus accordé aucune Audiance qu'elle n'ait été demandée le jour precedent , fauf

à ceux qui viendroient de la part du Roy.

Il y à une Deliberation de la même Assemblée, du 7. Novembre 1635, qui est inserée cy-apres au titre des Agens à la sin de cette partie, & qui porte entr autres choses que pour insormer les Assemblées des leur ouverture de l'estat des assers du Clergé, les Agens sortant de charge seront le rapport en plaine Assemblée, de l'estat auquel ils auront trouvé les affaires du Clergé entrans dans l'exercice de l'Agence, de ce qui se sera passé durant icelle, & de l'estat auquel elles seront alors.

#### XXXVII.

R Elation des principales choses qui ont été resoluës dans l'Assemblée generale tenuë à Paris és années 1595. & 1596. & envoyées à tous les Dioceses.

Ans les memoires du Clergé il y a ensuite une relation de ce qui s'est passéen l'Assemblée generale de 1625, envoyée par les Agens generaux à tous les Dioceses de France le 16, May 1626, mais comme elle contiennent diverses matieres traitées par ordre dans la suite de cet Ouvrage, il n'a pas été jugé necessaire de la rapporter icy.

On remarquera seulement qu'en ladite Assemblée Nosseigneurs les Prelats s'employerent pour empescher que les Curez ne sussein obligez de porter tous les ans leurs registres des baptêmes, mariages & sepultures aux Gresses des Sieges Royaux, ausquels lesdits Curez étoient avec

grande vexation tous les jours appellez.

Item la tenuë des Assemblées generales y furent reglées de cinq ans en

cinq ans.

Item la creation des Bureaux particuliers pour juger en première inflance des affaires des decimes; avec Souveraineté pour les procez qui n'excederoient vingt livres par lettres du Roy obtenues à Fontainebleau en ladite année, & ce à perpetuité, c'est à dire tant qu'on payera des decimes.

Item elle resolut & fit en effet instance à sa Sainteté pour la Beatisi-

cation de saint François de Sales.

Item il y est rapporté que la Chambre Ecclessastique d'Aix ayant donné décharge de decimes aux Chapelles desquelles le revenu annuel n'excederoit 60. livres, le jugement de ladite Chambre sur casse par Arrest du Conseil du 16. Novembre 1625, lequel Arrest porte reglement d'imposer à la taxe des decimes, les Chapelains sur le pié du departement de 1516.

E 1. Juillet 1645. en l'Assemblée generale apres le recit fait par Monseigneur l'Archevêque de Toulouse de ce qui s'étoit passé en l'Assemblée de Mante, l'assaire ayant été mise en deliberation, l'Assemblée par l'avis commun de toutes les Provinces, a approuvé la conduite des Prelats congediez à Mante, & a remercié M. l'Archevêque de Toulouse de son zele & de la fermeté avec laquelle il a soûtenu l'honneur & la dignité du Clergé; a declaré nul tout ce qui a été fait dans ladite Assemblée de Mante depuis le 15. May 1641. comme il l'est de droit, excepté ce qui a été accordé au Roy, que cette Assemblée a presentement approuvé & consirmé aux termes du contract passé avec sa Majesté seulement.

E T le 31. Juillet 1645. Monseigneur d'Uzez a dit, qui suy sembloit expedient que l'Assemblée sans autre examen, validat les delibera-Hhh iii

Recueil en abregé

430

tions qui ont été prises par l'Assemblée de Mantes le 15. May & le 3. Juin, attendu que Messeigneurs les Prelats congediez y étoient encore, & que hors le sujet de la contestation, ils agissoient en pleine liberté. Et sur ce sujet les Provinces assemblées ont resolu tout d'une voix. que lesdites deliberations au nombre de 4. demeureront valides.

所况贵别别弟经验讲他非证明 他别我的非常养他用 地格 地名美格斯特尔 CHAPITRE

## Du pouvoir o jurisdiction des Assemblées generales du Clerge de France.

Ans l'Edit du 10. Fevrier 1580, pour l'établissement des Bureaux generaux ou Chambres Souveraines des decimes; verifié au Parlement le 8. Mars de la même année, qui est dans la partie suivante tit. 1. chap. 5. il y a une clause qui porte, qu'au cas qu'une Province eut procez contre l'autre, & qu'il y eut contestation du ressort, il sera permis aux parties de convenir de Juge d'une autre Ville plus proche, si mieux n'aiment attendre la tenue d'une Assemblée generale du Clerge; sans qu'aucuns Juges & Officiers Royaux quels qu'ils soient, en puissent prendre connoissance, laquelle leur est interdite.

La même clause est repetée dans l'Edit du premier May 1596. confirmatif dudit établissement des Chambres Ecclesiastiques; & dans un autre Edit du 9. Decembre 1606, portant continuation de la Jurisdiction des Bureaux; verifié au Parlement de Rouen le 2. May 1607, lesquels

Sont inserées au même endroit,

Ī.

Rrest du Conseil d'Estat du 28. Juin 1625. qui renvoye lesdits differens meûs audit Conseil & à mouvoir sur les Deputations des Provinces & leurs Procurations, à l'Assemblée generale du Clergé, nonobstant les Arrests des 14. & 28. May 1625.

#### II.

A Utre Arrest du Conseil d'Estat du 12. Fevrier 1626, par lequel sans S'arrester aux oppositions des Benesiciers du Diocese de Paris ; le Roy Ordonne qu'il sera passé outre à la delivrance des Lettres d'Assiettes, & aux impositions & levées portées par icelles, qui se feront sur les Deliberations de l'Assemblée generale du Clergé en la forme accoustumée; avec desenses d'y donner empeschement, ou contrevenir en quelque maniere que ce soit; Et injonction au Receveur general du Clergé concernant les affaires du Clergé de France. 431 d'acquitter les parties qui luy setont ordonnées par ladite Assemblée, nonobstant les dites oppositions.

I I I.

Rrest du Conseil Privé du 23. Fevrier 1646, qui renvoye à l'AL semblée generale du Clergé les Scyndic & Deputez du Diocese du Mans; le Chapitre & autres Ecclessastiques de la même Ville, pour être reglez sur l'ordre du Bureau & des Assemblées Diocesaines; avec desenses de se pourvoir audit Conseil, ny ailleurs pour raison de ce.

#### IV.

Pareil Arrest du Conseil Privé, contradictoirement rendu le dernier Septembre 1650. par lequel sa Majesté renvoye à l'Assemblée generale pluseurs disterens entre M. l'Archevêque de Tours, Syndie & Deputez, Religieux & autres Ecclessastiques dudit Diocese, d'une part, & le Chapitre de saint Martin de Tours, d'autre; tant pour les taxes des Assemblées de Mante & de Paris, establissement d'un Bureau particulier pretendu par ledit Chapitre, qu'autres contestations sur les droits Diocesains, & police Ecclessastique.

Voyez, deux Arrests dans la sixiéme partie, titre second, chap. 2. des Receveurs Provinciaux, dont l'un est du Conseil d'Estat du 19. Septembre 1629. portant renvoy desdits Receveurs à la prochaine Assemblée du Clergé pour leurestre pourveu sur leurs taxations qu'ils pretendoient, & l'autre du Conseil Privé, rendu contradictoirement le 20. Aoust 1630. qui ordonne l'execution

du precedent.

En la septiéme partie, deux autres Arrests du Conseil Privé des 29. Septembre, & 14. Novembre 1634, portant pareil renvoy à l'Assemblée generale du Clergé, des differens meus pour les radiations saites par le Receveur general, dans les Comptes des Receveurs particuliers. Et un semblable Arrest du Conseil d'Estat du 4. Aoust 1634, qui est au même endroit.

Autre Arrest dudit Conseil, du 10. Aoust 1641, qui revoque ceux qui avoient restably les parties rayées par les Assemblées generales, & qui est dans

la sixiéme partie, tit. I. chap. 4. Oc.

#### ٧.

E 31. Juillet 1645. l'Assemblée a validé trois Deliberations prises en l'Assemblée de Mante, l'une du 21. Juin, l'autre du premier Juillet, & la derniere du 20. Aoust 1641. par lesquelles il sur resolu que l'affaire de la Recepte generale du Clergé, & des seuretez demandées en icelles au Receveur general, seroient remises à M. le Cardinal de Richelieu, ou à celuy qu'il ordonneroit, sans approuver neantmoins la

Recueil en abregé

forme desdites Deliberations, de transferer le pouvoir de l'Assemblée à une personne seule, ce qu'elle condamne comme prejudiciable au Clergé.

VI.

L E 19. Septembre 1645. l'Assemblée pour marquer son pouvoir de faire executer ses Ordonnances par suffrage commun de toutes les Provinces, a deliberé qu'ayant Jurisdiction sur les choses qui regardent la reddition des comptes du Clergé, elle ne devoit point rechercher d'autre authorité que la sienne pour faire executer ses Ordonnances, & conformément à cela, a ordonné au Receveur de delivrer ses contraintes contre le Prieur de saint Denys, & tous autres; & ensuite de faire contreux en vertu d'icelles toutes saisses, & autres procedures necessaires.

#### VII.

L'Affemblée generale de 1625. art. 19. ordonne que les Affemblées decennales auront toûjours pouvoir sur les Affemblées des comptes, d'examiner si en l'audition desdits comptes, & parties alloisées, les reglemens auront été observez de point en point.

#### VIII.

E T dans l'art. 6. de l'Assemblée de 1645. il est ordonné que les Assemblées decennales auront toûjours pouvoir sur celles des comptes, & pourront resormer ce qui se trouvera avoir été sait au prejudice des privileges du Clergé, contre les Reglemens.

**柳叶树叶树叶树叶树叶树叶树叶树叶树叶树叶树树树树树树树树树** 

#### CHAPITRE III.

De ta Reception des Commissaires du Roy dans les Assemblées generales, & de l'ordre pour conferer avec Messieurs du Conseil sur les affaires du Clergé.

I.

E 1. Aoust 1645, en l'Assemblée generale du Clergé, le Promoteur à remontré qu'il a avis que Messieurs les Commissaires du Roy doivent venir dans l'Assemblée dans peu de jours; & quoy que l'ordre de les recevoir, soit assez qu'en par le procez verbal du Clergé, & même par les témoignages qu'en peuvent rendre plusieurs de Nosseigneurs de l'Assemblée, qui estant aux Assemblées precedentes ont assisté à pareilles rencontres; neantmoins il croit à propos que l'Assemblée ait agreable

agreable d'y poutvoir, & d'arrester precisement l'ordre qui sera tenu. tant pour la reception que conduite desdits sieurs Commissaires. Les procez verbaux des Assemblées precedentes ayant été veus, & Nosseigneurs les Prelats ouys sur l'usage, a été distingué de deux sortes d'Assemblées du Clergé, les unes de cinq ans en cinq ans, & les autres de dix ans en dix ans, qui sont pour le renouvellement du Contract ; qu'aux premieres le nombre des deputez étant moindre on envoye pour recevoir chaque Commissaire du Roy un Deputé de chaque Ordre, & aux Assemblées pour le renouvellement du contract comme le nombre des Deputez est plus grand, on en envoye deux pour chaque Commissaire du Roy, que lesdits Deputez vont recevoir lesdits sieurs Commissaires à la petite porte de l'Eglise, qui entre dans le Cloître, ou étans & recevant lesdits fieurs Commissaires, le plus ancien Evêque prend la droite du premier Commissaire qu'il conduit, & passe devant à toutes les portes, & ainsi des autres; & lors qu'il y a deux Prelats pout recevoir chaque Commissaire du Roy, le Commissaire marche au milieu d'eux, & le plus ancien Prelat tient toûjours la droite, & marche le premier aux portes, & de même chacun des autres Prelats, le Commiffaire passant apres le premier, lequel ordre s'observe au retout desdits sieurs Commissaires, qui sont conduits & accompagnez en la même forme jusqu'au lieu où ils ont été receus.

Et l'assemblée a deliberé que l'ordre cy-dessus, sera ponctuellement

gardé & executé.

#### II.

E 29. Decemb. 1655. en l'Assemblée generale M. l'Abbé de Marmies. Le Promoteur de l'Assemb'ée ayant dit qu'il avoit pris un soin particulier de voir les procez verbaux des Assemblées precedentes pour sçavoir comme elles en avoient use à la reception des Commissaires du Roy; qu'il avoit trouvé qu'en 1625, en 1635, & 1645, on avoit envoyé deux de chaque Ordre à chaque Commissaire, mais qu'ayant fondé leur resolution sur la coûtume que le Roy avoit auparavant eu, de leur envoyer pour premier Commissaire un Officier de sa Couronne, ce qui se justifioit par les actes des Assemblées de 1580. & 86, & 1588, elles n'auroient fait aucune difference dans la reception qu'il faloit faire à un Officier de la Couronne, & à un qui ne l'étoit pas, & que dans l'Assemblée de Melun on n'avoit envoyé qu'un Evêque & un du second Ordre à un Maréchal de France: que les Cours Souveraines ne deputoient junais que deux de leurs Corps pour recevoir les Commissaires que le Roy leur envoyoit, & qu'il ne voyoit pas pourquoy les grandes Assemblées devoient deputer plus grand nombre que les petites, pour aller recevoir Recueil en abregé

434

lesdits Commissaires, que la raison du plus grand nombre des Deputez; n'étoit pas assez forte pour autoriser un abus qui pouvoit en quelque maniere blesser la dignité du Clergé; qu'il croyoit que la Compagnie avoit droit de supplier le Roy de vouloir luy envoyer quelque Officier de sa Couronne pour Commissaire, & en cas qu'il ne sut pasde cette quálité, de regler pour l'avenir le nombre des Deputez qu'on envoyera au devant desdits Commissaires; sur quoy l'Assemblée apres l'avis des Provinces, a resolu que le Roy sera supplié d'envoyer dans cette Compagnie un Officier de sa Couronne, auquel cas il sera receu par deux de Messeigneurs les Prelats & deux de messe que su secont convoyez ne sont pas de cette condition, on ne leur deputera à l'avenir qu'un du premier & un du second Ordre.

#### III.

Ur ce reglement il y eut lettre de cachet du 2. Mars 1656 portant que S sa Majesté étant bien persuadée des raisons que l'Assemblée avoit euës de prendre la precedente deliberation, & qu'elle trouveroit bon qu'elle l'executàt à l'avenir, mais qu'elle seroit bien aise que durant le cours de la presente la reception leur sut continuée comme dans les precedentes Asemblées.

#### IV.

E qui fut ainsi resolu le 6. Mars 1656, sans prejudice de l'execution de ladite deliberation pour l'avenir.

#### V.

E Tle 10. Aoust audit an par autre lettre de cachet sa Majesté rémoigne à l'Assemblée generale qu'elle a pris comme une marque du respect qu'elle a pour sa personne la reception faite à ses Commissaires avec le nombre des deputez porté par sa lettre du 2. Mars, & qu'elle desire qu'on le pratique toûjours de la même maniere à l'avenir, quoy que par ladite lettre du 2. Mars sa Majesté cut témoigné qu'elle trouveroit, bon que pour l'avenir la deliberation de l'Assemblée, sut executée; adjoûtant que pour les deputations que l'Assemblée voudra faire pour rendre des civilitez, sa Majesté trouvera bon qu'il en soit usé comme dans les dernieres qui ont été tenués, mais qu'à l'avenir les ceremonies soient reglées sur ce qui s'est pratiqué avant le decez du feu Roy, de glorieuse memoire.

VI.

Utre lettre de cachet du 15. Juillet 1670. par laquelle le Roy de clare à l'Assemblée que lors que les grandes Assemblées se tiendront, son intention est, qu'on envoye deux Deputez de chaque Ordre au devant de chacun de ses Commissaires, & que dans les petites ils envoyent au devant de chacun d'eux un Deputé de chaque Ordre seulement.

## De l'Ordre pour conferer avec MM. du Confeil , sur les affaires du Clergé.

VII.

L E 3. Octobre 1579. les Deputez de l'Assemblée se sont pris leurs Rochets & Camails, accompagnez des autres sieurs Deputez, tous vêtus d'habits decens, s'en sont allez ensemble à l'anti-Chambre du Conseil, où ayart demeuré environ un quart-d'heure, ont êté appellez & introduits en iceluy par le sieur Brulart, l'un des Secretaires d'Estat de sa Majessié.

## Extrait du procez verbal de l'Assemblée generale du 8. Aoust 1645. V I I I.

Le sieur Abbé Tubeuf retourné de chez M. le Chancelier a raporté, que luy ayant representé ce que la Compagnic luy avoit comandé de luy dire, mondit Seigneur le Chancelier luy avoit répondu qu'au jour qu'il plairoit à l'Assemblée envoyer ses Deputez pout conferer avec luy & Messieurs du Conseil en son logis, la Chaire du Roy, seroit au bout de la rable, que les Huissiers auroient leurs Chaînes, & que Messieurs les Deputez, tant du premier que du second Ordre, seroient assis d'un côté de la table, & joignant icelle en la maniere accoûtumée.

Le même ordre fut gardé dans la conference, qui se tint ensuite chez Monsieur le Chancelier, l'onzième du mois d'Aoust, comme il paroît

par le procez verbal.

## Extrait du procez verbal de l'Assemblée generale du 22. May 1659. I X.

Monseigneur l'Archevêque de Sens & Messeigneurs les Commissaires pour les affaires de la Religion, s'étant rendus Samedy dernier sur les deux heures de relevée chez Monsseur le Chanceller, le 111 ij Recueil en abregé

436 Secretaire de mondit Seigneur le Chancelier avec deux Huissiers du Conseil, les étoient venus recevoir dans la Sale où ils étoient, & marchant devant eux, les avoient conduits dans une autre Sale où éroient Messieurs du Conseil proche de la table, & du côté du seu, lesquels d'abord les avoient saluez, & ne s'étoient point couverts qu'ils n'eussent été assis; qu'apres avoir pris leurs places, sçavoir Messieurs du Conseil du côté du feu, & Messieurs les Commissaires de l'autre côté de la table dans des Chaires à bras, & Messieurs du second Ordre dans d'autres chaires; celle du Roy étant au bout de la dite table, ils commencerent à parler de la Declaration de 1652.

Le reste ne regarde pas la matiere presente.

Extrait du même procez verbal du 29. Iuillet 1656.

Monseigneur l'Archevéque de Sens a representé, que pour rendre utiles les Conserences qu'on avoit avec Messieurs du Conseil du Roy, il seroit à propos de faire escrire les choses qui seroient resolues en chaque Seance; sur quoy Monseigneur le President ayant rapporté, que dans toutes les Conferences où il s'estoit trouvé, il avoit veu que le Secretaire d'Estat escrivoit les choses qui estoient arrestées. Il a été resolu que Messeigneurs les Commissaires prieront Monsieur le Chance. lier d'ordonner à quelqu'un d'escrire le resultat de chaque Conserence, & leur en donner copie.

## Extrait du même procez verbal, du 19. Acust 1616.

A Onseigneur l'Archevêque d'Arles, Chef de la Commission pour Moneigneur l'Active de Pour de Messer de Messer de la Pour se le Commisfaires, s'estant rendus chez luy, Monsseur l'Abbé de Roquespine leur étoit venu dire que Messieurs du Conseil étoient presque tous arrivez, ce qui avoit obligé tous mesdits Seigneurs de partir ensuite pour aller chez Monsieur le Chancelier, où étant arrivez ils entrerent dans la Sale qui est à main droite, où mondit sieur le Chancelier les sit prier bien civilement par Monsieur de Roquespine, de vouloir trouver bon qu'on attendist M. de Servien qui n'étoit pas encore arrivé, & qu'un moment apres, quoy que mondit sieur de Servien n'y fut pas encore, les Huissiers à la Chaîne les vintent recevoir dans la Sale, & leur dirent que le Conseil étoit assis, & s'il leur plaisoit d'y aller; & que s'étant mis devant, ils les accompagnerent dans ladite Sale du Conseil, où mesdits Seigneurs prirent leurs places vis à vis Monsseur le Chancelier, & tout de suite du costé de la porte autant qu'il en pût jusqu'à la muraille; la Chaire du Roy étant concernant les affaires du Clergé de France. 437 au bout, & le reste de Messieurs du second ordre, qui ne purent pas tenir dans ce premier rang, se mirent derriere.

XII

Récit de ce qui s'est passé jusqu'à l'Assemblée de 1660, sur les disficultez meuës pour la Seance des Deputez des Assemblées generales, dans les Conferences qu'ils ont euës avec les Chanceliers Gardesdes Sceaux, Ministres d'Estat, & autres du Conseil de sa Majesté.

書心毒と来状∵状へと差がし差米へと表がしたそかいたそかし表表であまかれませるまない表表が T I T R E I V。

Des Deputez, & Officiers des Assemblées Generales du Clergé.

#### CHAPITRE I.

Des Deputez aux Assemblées Generales du Clergé , de leurs qualitez & privileges.

Voyez au chapitre premier du titre precedent, principalement le Reglement fait en 166, au même endroit & autres Aftes contenus audit premier chapitre, ces qualitez sont außi marquées dans la Deliberation de la Chambre Ecclessaftique des Estats Generaux du 29. Decembre 1614, laquelle est au tit, 2. de cette partie.

F.

U dernier Fevrier 1580, en l'Assemblée de Melun, il a été arresté qu'il ne sera receu aucun Deputé à l'avenir és Assemblées du Clergé, qu'il ne soit in sacris, & à ces sins la qualité desdits Deputez fera specifiée en leurs procurations, ou en apporteront d'ailleurs atteffation.

II.

E N l'Assemblée generale du Clergé le 4. Juin 1635, il a été conclu que suivant les Reglemens, tous les sieurs Deputez du second ordre seront apparoir des Ordres sacrez ausquels ils sont promeus, par leurs Lettres ou tesmoignages autentiques de Messeigneurs les Prelats, ou autres personnes irreprochables.

TT

EN l'Assemblée generale le second Juin 1650, à la requisirion de l'Official de Chalon, l'Assemblée d'un commun consentement a Tii iij ordonné que le Reglement pour la residence des Deputez dans leurs

Provinces, fait en 1646. sera executé.

Ce Reglement est inseré au titre precedent chapitre premier, & potte que nul ne pourra être depuré aux. Assemblées generales, s'il n'a residé dans la Province actuellement l'espace d'un an entier ayant ladite Assemblée.

#### IV.

E N l'Assemblée generale du 30. May 1635, les Commissaires s'étant retirez a été opiné & conclu par la pluralité des voix, que les Reglemens étant conformes à la volonté & intentions du Roy, il ne setoit receu en la presente Assemblée que quatre Deputez de chaque Province, & nombre égal des premier & second ordre. Et qu'en toutes les Scances de l'Assemblée, tant du matin que de relevée, les Seigneuis du premier ordre seront en Rochet & Camail, & ceux du deuxième avec le bonnet.

## Privileges des Deputez aux Assemblées.

#### V.

Nl'Assemblée generale du Clergé, du 28. Fevrier 1606, a été arresté que les Deputez aux Assemblées generales jouiront pendant icelles de tous les stuits, profits, revenus, & emolumens appartenans à leurs Benefices, tant de gros fruits, que de toutes distributions manuelles, de quelque qualité & condition qu'elles soient, comme ils feroient s'ils y étoient en personne, ainsi qu'il a été ordonné és precedentes Assemblées.

#### VI.

EN l'Assemblée du 22. Feyrier 1615. pareille Deliberation sur prise en la Chambre Ecclesiastique des Estats Generaux, en fayeur des Deputez de ladite Chambre.

#### VII.

LE même en l'Assemblée Generale de 1625, en faveur des Deputez aux Assemblées generales du Clergé.

#### VIII.

E T en l'Assemblée du 26. Septembre 1635, a été ordonné que tous les Deputez aux Assemblées generales & provinciales du Clergé, Vicaires Generaux, Officiaux, & Promoteurs faisant les Visites des

Dioceses ou autres fonctions de leurs Charges dedans ou dehors iceux: les Archidiacres qui ont droit de Visite, la faisant dans leur détroit & & eftendue de leur Jurisdiction, les Agens Generaux du Clergé durant le temps & exercice de leur Agence, ceux qui sont employez aux Burcaux des Decimes Generaux & particuliers, les Deputez des Estats Generaux du Royaume ou des Provinces & pays d'Estats, & generalement tous ceux qui setont employez par les Seigneurs Evêques, ou Chapitres, pour le bien & assaires de leurs Dioceses ou Chapitres, jouiront de tous les revenus de leurs Dignitez, Offices, & Prebandes, tant du gros que des distributions manuelles & journalieres, comme s'ils étoient presens à l'Egisse, tant qu'ils seront actuellement servans & employez aux choses cydessus.

IX.

E N l'Assemblée du 26. Juin 1645, sur le refus du Chapitre d'Agde; de tenir le sieur Abbé de Sanne, deputé en l'Assemblée pour present, ladite Assemblée interpretant les Reglemens du Clergé; A ordonné que ledit sieur Abbé de Sanne joüira durant ladite Assemblée, tant du gros de sa Prebande, que des distributions manuelles de ladire Eglise; & generalement de tous les autres droits, fruits & revenus quelconques, dont il joüiroit s'il étoit present en icelle, en la même manière qu'il seroit s'il étoit deputé de la Province de Narbonne.

X.

E N l'Assemblée du 29. Mars 1651. la Compagnie qui a consideré que le service que les Deputez rendent dans l'Assemblée, regarde l'interest general du Clergé, aussi bien que celuy des Provinces particulieres, a declaré qu'ils doivent être reputez presents, & joüir de tous les fruits de leurs Benefices, soit qu'ils soient situez en la Province de laquelle ils sont Deputez, ou en une autre Province; Et a ordonné aux sieurs Agens d'intervenir pour ceux qui seront troublez en la joüisance des fruits de leurs Prebandes & dignitez, conformément aux Arrests & Declarations obtenus sur ce sujet.

XI.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 23. Fevrier 1636. par lequel sa Majesté ordonne, que les Agens Generaux, les Deputez aux Assemblées Generales, les Vicaires, Officiaux, & autres Commis par les Evêques pour faire visites & autres fonctions Ecclesiastiques, ou poursuites des affaires communes, seront renus pour presens en leurs Eglises, & joüiront des fruits de leurs Canonicats.

## XII.

Pareil Arrest du Conseil Privé, du 13. Octobre 1645. en faveur des Deputez aux Assemblées du Clergé, & autres Ecclesiastiques commis pour les visites & affaires des Dioceses.

## Des Officiers des Assemblées Generales, & de leurs fonctions.

E N l'art. 13. du Reglement de l'Assemblee de 1625. la Messe du saint Esprit dite; & lecture faite du present Reglement, a été resolu qu'il sera procedé à l'élection des Presidens & Officiers de l'Assemblée, laquelle dépendra purement du choix qui en sera fait par les Provinces, fans qu'aucun se puisse attribuer la qualité de President à cause de sa dignité, ny de pourvoir aux Charges & Commissions de la dite Assemblée,

fans qu'aucun le puisse attribuer la quante de Prendenir à caute de la dignité, ny de pourvoir aux Charges & Commissions de ladite Assemblée, si ce n'est par l'opinion des Provinces, & qu'esdites Commissions y sera toùjours nommé & pourvû en nombre égal du premier & second ordre.

#### I I

E N l'Assemblée du 4. Juin audit an , Deliberation prise par Provinces , il a été jugé à propos de differer l'élection des Officiers jusqu'à ce que la Messe du saint Esprit eut été celebrée pour demeurer dans les termes du Reglement.

#### III.

Onseigneur l'Archeuseque de Lion pretendant Presider à l'Assemblée de la Chambre Ecclessastique des Estats tenus à Blois en l'année 1577. comme Primat. L'Assemblée, otip le Pomoteur: Ordonne que ledit sieur pour ses grandes qualitez Presideroit; mais que ce ne seroit pas pour être Archevêque de Lion, mais seulement per concessionem, & non autrement, ce qu'il accepta, & demanda acte de cela & de ses protessations qui luy sut accordé.

#### ΙV.

L'Assemblée de Melun le 23. Juin 1579, sur la contestation arrivée pour la Presidence entre le Seigneur Archevêque de Lion comme Primat, & le Seigneur Archevêque de Bordeaux comme plus Ancien Archevêque, a été arresté que celuy desdits Seigneurs qui obtiendroit la Presidence, l'auroit iure concessionis, non dignitatis, & qu'on procederoit à leur élection sans prejudice de leurs droi s, ce qui a été fait.

V. En

v.

E N l'Assemblée de Paris, le 2. Octobre 1585, en la contestation meute entre Messeigneurs les Archevêques de Vienne & de Bourges, pour la Presidence; le premier, disant qu'il étoit Primat des Primats: & le second, qu'il étoit seul Partiarche en France. Monssieur l'Archevêque de Vienne sur éleu President, sans avoir égard à l'antiquité, qualité, & préeminance, & sans prejudice d'icelle ailleurs, l'Assemblée se reservant le pouvoir d'élire qui bon luy sembleroit.

VI.

E N l'Assemblée du 29. Juillet 1605, sur pareille contestation entre M. l'Archevêque de Lion, lequel outre la qualité de Primat, étoit fils d'un Chancelier qui l'étoit encore alors, & M. l'Archevêque de Bourges, à cause de ladite qualité de Patriarche, a été deliberé que celuy ou ceux ausquels la Presidence seroit descrée, l'auroient iure concessionis, & non dignitatis, & qu'on procederoit à l'élection & nomissation des Presidens, sans prejudice des droits respectivement pretendus par Messeigneurs les Archevêques qui étoient en ladite A ssemblée.

VII.

R N l'Assemblée du 14. Juin 1645, a été déliberé qu'en procedant à la nomination des Presidens, on pourroit nommer les Presats qui seroient absens, dont les procurations seroient admises, aussi bien que les presens.

La Deliberation de l'Assemblée Generale de 1625, du 10. Decembre, au chap. 1. tit. 3. de cette partie, porte que le plus ancien des Prelats qui se trouvera à l'heure qu'il faudta commencer à travailler, Presidera &

commencera à travailler aux affaires,

Dans les grandes Assemblées du Clergé, on a coustume d'élire deux Secretaires & deux Promoteurs, & dans les petites Assemblées, dites les Assemblées des Comptes, il n'y a qu'un Secretaire & un Promoteur, lesquels comme dans les grandes Assemblées doivent être pris du second ordre. Et étant promeus à l'Episcopat pendant l'exercice de leurs Charges, ils ne peuvent plus les exercer, & l'Assemblée en nomme en leur place; il y en a un exemple en 1655. où M. l'Abbé de Marmiesse ancien Agent du Clergé & Promoteur de cette Assemblée, ayant é: é nommé à l'Eveché de Conserans, & s'étant sait sacrer, quitta sa charge de Promoteur, & M. l'Abbé de Bonzi à present Cardinal & Archevêque de Narbonne, sút choisi pour remplir cette place.

#### VIIL

E N l'Assemblée du 25. Fevrier 1606. il a été arresté qu'aux Assemblées generales & particulieres, les Agens Generaux du Clergé, ne pourront être ny Promoteurs ny Secretaires.

#### IX.

R l'Assemblée du 22. Juin 1579. il a été artesté que tous billets & memoires qui se devront faire à l'avenir dans l'Assemblée, seront mis entre les mains des Promoteurs, lesquels les recevront, & sera à leur discretion de les proposer ou taire, sauf que s'ils sont difficulté de les proposer, sera en la liberté de ceux qui les auront donnez, de les proposer eux-mêmes si bon leur semble.

#### X.

EN l'Assemblée du 12. Aoust 1605, il a été arresté que les Promoteurs ne recevroient à l'avenir aucune Requeste ou memoire contre l'honneur d'aucun de la Compagnie, qui ne soit signée & communiquée à Messieurs les Presidens par personnes connues.

#### XI.

A U Reglement de l'Assemblée de 1625, art. 22, les Promoteurs ne doivent proposer aucune affaire qui soit tant soit peu de consequence, sans en avoir conferé avec les sieurs Presidens; & seront pour cet effet lesdits sieurs Promoteurs saiss de toutes Commissions, afin d'en avoir communication pour dire leurs avis de toutes les affaires, & prendre leurs conclusions à l'avantage & bien general du Clergé.

#### XII.

E N l'Assemblée du 20. Juin 1635. suivant le Reglement de 1606, il est ordonné que tous les memoires des Provinces seroient remis entre les mains des Promoteurs de l'Assemblée, dont il ne sera fait aucune ouverture sans qu'ils en ayent conseré avec Nosseigneurs les Presidens.

Ce Reglement n'empesche pas que Messieurs les Evêques, & autres Deputez, ne puissent proposer aux Assemblées ce qu'ils jugeront à propos pour le bien public suivant l'ordonnance de l'Assemblée de 1605. rapportée au tit. 3, de cette partie chap, 1,

#### XIII.

L E 4. Juin 1625, a été deliberé que les Promoteurs ayant commencé de faire leurs propositions debout & descouverts, ils continûront assis & couyerts.

#### XIV.

E N l'Assemblée du 22. Juin 1579. a été deliberé que par les Promoteurs sera commis un Huissier à l'entrée & porte de ladite Assemblée, qui sera soigneux d'ouvrir & sermer ladite porte lors que besoin sera, & empescher qu'autre qui ne soit de ladite Assemblée, ny puisse entrer ou approcher d'assez prés pour entendre ce qui si traittera aux frais de l'Assemblée.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

#### TITRE V.

## Des Asemblées extraordinaires.

#### I.

L E 9. Septembre 1625. l'Assemblée a declaré que les Prelats extraostidinairement Assemblez à Paris, n'avoient aucune faculté ny pouvoir d'ordonner aucune somme d'argent, leur faisant inhibitions & defensed telles Ordonnances, à peine d'être declarez indignes d'être receus en pas une Assemblée du Clergé; & ordonné que le Receveur General n'aura aucun égard à tels Mandemens & Ordonnances, à peine de reddition de telles parties, & de payer le quadruple de ce qu'il aura payé, sans toutefois que l'Assemblée pretende empescher que pour les Conversions des Ministres pleinement verifiées, les dits Seigneurs Prelats extraordinairement Assemblez puissent ordonner ce qu'ils aviseront bon être.

#### II.

U 25. Fevrier 1641. veu en l'Assemblée les pretenduës Deliberations formées entre les Seigneurs & Prelats qui se seroient trouvez en Cour, du Samedy 24. & 30. Novembre 1640. par lesquelles sur le sujet de la saisse generale faite sur tous les Beneficiers de France, en vertu des Arrests du Conseil des 4. & 6. Octobre 1640. sous pretexte du droit d'amortissement, & de plusieurs autres pretentions de Messieurs des Finances, ils auroient été engagez en cas qu'il plût au Roy accorder la convocation d'une Assemblée generale du Clergé, d'y procurer autant qu'ils pourroient que ladite Assemblée laissassa les sur pretentions de tous les Benefices de ce Royaume, Charges & non valeurs déduites, ou six millions de livres en trois années; les dites pretenduës deliberations meurement discutées ayant été trouvées de perilleuse consequence, ladite Assemblée d'un commun consentement de toutes les Provinces, les a desavouées & desavoüent. Ordonne qu'elles demeureront

nulles & denul effet, & pour apporter remede à l'avenir; A pateillement ladite Assemblée desavoié & desavoie des à present comme dés lors toutes semblables deliberations, & declare que les Seigneurs Prelats qui se trouvent en Cour, n'ont aucun pouvoir de faire offres quelconques au Roy ou au Conseil, ny d'engager le Clergé sous quelque pretexte & occasion qui se puisse rencontrer. Enjoint aux Agens de s'y opposer formellement, à peine d'en respondre.

#### I 1 I.

L'Art. 15. inscré cy-desus au titte 3: chap. 11. desend aux Evêques quissont en Cour, de faire aucunes Ordonnances pecuniaires, ny de consentir à aucune imposition ou despense, sur peine de radiation au Receveur General des sommes qu'il soutniroit en vertu de leurs Ordonnances, ou deliberation prise hors des Assemblées generales, qui seules peuvent être sondées en pouvoir de ce faire par les procurations des Provinces; & aux Prelatsqui les autont signées, de l'entrée aux Assemblées generales. Enjoignant aux Agens de s'opposer à telles ordonnances, & d'en empeschet l'execution, à peine de privation de tous emolumens, & recompenses à cause de leurs charges.

#### IV.

E N l'Assemblée du 8. Aoust 1650. a été resolu de maintenir les Assemblées de MM, les Prelats, que sque desense qu'on leur en pût faire; & cependant que messits Seigneurs se pourront assembler pour les assaires tant du premier que second ordre; & qu'auparavant de le faire l'ancien des Seigneurs Archevéques ou Evêques qui seront à Paris, avertira les sieurs Agens ausquels il communiquera, si bon luy semble, le sujet pour lequel il convoque l'Assemblée. Et seront les sieurs Agens obligez d'envoyet par son ordre leurs billets pour la Convocation des dits Seigneurs Prelats, étant neantmoins loisible aussits sieurs Agens de les avertir en d'autres rencontres pour s'assembler selon les occurrances des affaires qu'ils jugeront à propos pour le bien & honneur du Clergé.

٧.

E N l'Assemblée du 3. Juin 1656, il a été resolu que les Evêques in partibus, ne seroient point appellez aux Assemblées particulietes des Evêques de France, & que lors qu'il sera necessaire de les entendre dans les Assemblées, tant generales que particulieres, on leur donnera place separée de celle des Evêques de France, & que la presente deliberation n'aura point de lieu, tant à l'égard des Coadjuteurs nommez à des Evêconcernant les affaires du Clergé de France. 445 chez de France, avec suture succession, que des anciens Evêques qui se sont démis de leurs Evêchez.

#### TITRE VI.

Des Agens Generaux du Clerge de France, & de leurs fonctions or privileges.

T.

Rigino & établissement des Agens Generaux du Clergé, & Reglement touchant leurs fonctions, le tout extrait du procez verbal de l'Assemblée de Melun le 22. Septembre 1579.

Extrait du procez verbal de l'Aßemblée de Melun, du 23. Septembre 1579.

II.

EN adjoustant aux articles concernant la creation des Agens, il a été trouvé raifonnable que tous Syndies des Dioceses & Provinces étant Chanoines ou Curez, fussent tenus pour presens en toutes distributions, & gros fruits, pendant le temps qu'ils vacqueront au fait de leurs Charges, & que si l'un des Agens decedoit étant en Charge: la Province de laquelle il sera, en pourra élire & envoyer un autre à sa place.

III.

EN ladite Assemblée du 22. Septembre 1579. la demission des Syndies & Deputez generaux du Clergé cy-devant établis à Paris, faire en la presente Assemblée par Procureur, & receue pardevant Notaires, a été acceptée; & ordonné que l'acte d'acceptation de leur demission sera signissé, ce qui sut fair. Leur procuration pour se demettre est inserée au même endroit du procez verbal.

#### IV.

Ans l'Assemblée de Paris, le 25. Janvier 1586, a été conclu qu'on entretiendroit les Agens generaux du Clergé, en pareil nombre, gages, & qualitez requises, & authorité portée par l'Assemblée de Melun; qu'on priroit Monsieur le Chancelier de leur continuer l'entrée au Confeil Privé, & la communication des pieces des procez commencez audit Conseil par les Ecclessatiques, & que si on parloit plus des autres Estats qui n'avoient point d'Agent, comme le Clergé, saudroit respondre; qu'aussi ne leur faisoit, on pas faire des Contrasts de subvention de telles K k k ij

& sièxcessives sommes, comme l'on faisoit au Clergé. D'avantage que le Roy promettoit bien des Agens à d'autres, comme aux Rhodiens, & n'étoit raisonnable qu'un tel Corps comme le Clergé, soustenant tant de grandes & si importantes affaires, sur destitué d'Agens & Procureuts prés sa Majesté.

V.

EN l'Assemblée du 25 Fevrier 1606, il a été arresté que les Agens ne pourront être continuez, lorsque par la promotion à la dignité Episcopale, ou office Royal leur charge expirera; & qu'és Assemblées rant generales que particulieres, ils ne pourront être, ny promoteurs, ny Secretaires.

# Extrait du Reglement de la même Aßemblée , tit. 3. de cette partie chapitre premier.

#### VI.

S'il advient que pendant la Charge desdits Agens, quelqu'un d'eux soit promeu à la dignité Episcopale, si-tost qu'il l'auta acceptée, il sera tenu de quitter ladite Charge d'Agent, sans s'en pouvoir plus entremettre, à peine d'être desavoué de tout ce qu'il pourroit negocier. Et sera en la faculté des mêmes Provinces qui l'avoient nommé, d'en subfituer un autre à sa place.

#### VII.

E N l'Assemblée du 24. May 1625. Monseigneur de Cesarée Coadjuteur de Nismes, cy-devant Agent du Clergé; a representé à l'Assemblée que suivant le Reglement de l'Assemblée de Melun de l'an 1580, consirmé par autre Reglement de l'an 1596. il est par exprés porté que les anciens Agens qui ont fait leur charge, sont tenus & obligez de se presenter aux Assemblées generales du Clergé pour en rendre compte suivant ledit Reglement, & il s'est presenté pour cet esset.

#### VIII.

E N la même Assemblée du 8. Novembre 1625. M. de Sisteron a sait lecture d'un Reglement qui doit être observé à l'avenir en la creation des Agens; lequel a dû être sait, parce que jaçoit que les Assemblées genérales des comptes, qui souloient être de deux ans en deux ans ayant été reduites à n'être plus que de cinq ans en cinq ans, il y aura neantmoins deux tours & deux rangs pour les Agens; en sorte que les services que rendront les Agens à l'avenir seront de deux ans & demy.

Et dautant que dans les Assemblées Provinciales il y pourroit avoir des dissers pour la nomination des Agens qui ne pourroient être terminez ailleurs que dans lesdites Assemblées generales, lesquelles seules ont pouvoir de les juges & decider, comme aussi de recevoir le serment des Agens : il a été ordonné que le Reglement suivant sera observé

dans les Provinces pour la creation & élection des Agens.

Seavoir que l'an 1630, que doivent commencer les Assemblées Provinciales, pour creer les Agens & Deputez aux generales, les Provinces d'Auch & de Sens, éliront leurs Agens, qui entreront en charge le 15. May audit an, & à même temps les Provinces d'Ambrun & d'Arles procederont pareillement à la nomination de leurs Agens quoy qu'ils ne doivent entrer en charge que le 13. Novembre 1632, par ainsi il y aura quatre Agens nommez à même temps, tous lesquels quatre se trouveront à l'Assemblée generale pour y prêter leur serment, les uns pour entrer en charge à même temps, & les autres deux dans six mois apres ; scavoir les Agens d'Auch & de Sens serviront depuis le 15. May 1630, jusqu'au 15. Novembre 1632. & ceux d'Ambrun & d'Arles depuis le 15. Novembre 1632. jusqu'au 15. May 1635. auquel an sera procede par les Provinces qui seront en tour, & par ainsi il sera remedie aux inconveniens qui pourroient arriver en ces nominations, si elles se faisoient en un autre temps, & lors que les Assemblées generales ne sont pas, & ainsi consecutivement.

Neantmoins afin que les Assemblées ne soient surchargées du nombre de huit Agens au lieu de quatre qui avoient accoûtumé de se trouver cy-devant aux Assemblées de deux ans, il a été arrêté que les quatre qui seront nouvellement éleus à la prochaine Assemblée de 1630. & qui prêteront le serment en l'Assemblée qui lors se tiendra, seront au nombre des Deputez de leur Province, & payez en cette qualité, com-

me les autres.

Que si quelques Provinces laissent passer leur rang, & le temps ordonné pour nommer les Agens, lesdites Provinces seront décheues & privées pour ce tour du droit de les nommer; & pour cont les Provinces qui suivent faire leur élection en l'année, ordre & rang qui leur est prescrit. Et cas advenant que les anciens Agens voulussent par quelque voye indirecte se faire continuer outre le temps & le terme qui leur est donné par le present Reglement, ils seront declarez dés à present indignes d'aucune recompense, & d'être receus en aucunes Assemblées du Clergé, avec desenses expresses au Receveut general de leur payer aucuns gages à peine du double, & d'en répondre en son propte & privé noméeulement sera tenu payer lesdits gages aux nouveaux Agens, qui auront prêté le serment aux. Assemblées generales quand ils entretont en charge:

Recueil en abregé

Les Agens qui sortiront de charge dans l'entre-deux des Assemblées bailleront l'ordre des affaires, avec instructions & memoires aux nouveaux Agens, ensemble leur remeteront les archives du Clergé par inventaire, & viendront rendre compte de leur gestion en l'Assemblée suivante, en laquelle ils recevront recompense s'ils le meritent, & rendront compte de trois mil livres par an destinées aux affaires du Clergé.

Pour avoir temps de recevoir les instructions & memoires des anciens Agens, les nouveaux se rendront auprés d'eux les premiers jours de Mars & de Septembre, ainsi qu'ils entreront en charge selon l'ordre cy-

deffus.

Les Agens ainsi qu'il est porté par les Reglemens cy-devant saits, auront chacun quatre mil livres de gages; pour les affaires du Clergé trois mil livres, desquelles ils rendront compte dans les Assemblées generales; pour les six mois qu'ils serviront de plus qu'il n'a été fait pat cy-devant auront chacun desdits Agens deux mil livres; & pour les affaires quinze cens livres, desquels ils rendront compte comme cy-dessus; & pource que les dits Agens ayant bien & utilement servi sortant de charge dans l'entre-deux des Assemblées, il ne seroit pas raisonnable qu'ils attendissent leur recompense entiere deux ans & demy, il sera sourny par le Receveur general à chacun d'eux lors qu'ils sortinont de charge, trois mil livres pat provision, saus lors de leur raport en l'Assemblée suivante augmenter ou diminuer les ditres sommes.

IX.

E N la même du 23. Decembre de relevée 1625, a été derechef arresté deliberation prise par les Provinces, que les Assemblées generales du Clergé ne tiendront plus que de cinq ans en cinq ans, pour soulager d'autant les Ecclesiastiques, & eviter la grande dépense des deputations, & ayant égard à ce qui a été representé sur la consequence de la retraire des Agens generaux hors le temps de la seance d'une Assemblée, il a été ordonné que les Agens seront proportionnez aux temps desdites Assemblées, & partant que les sieurs Agens qui sont à present en charge continueront le service durant le dit temps de cinq ans que l'Assemblée prochaine sera ouvette en l'an 1630.

Voyez l'art. 27. du Reglement de 1626. pour la tenue des Assemblées, tit

3. de cette partie chap. 1.

X.

E 15. Juin 1635. l'Assemblée a arresté que se rencontrant contestation entre les Agens nommez d'une Province, celuy qui décherra de son droit pour quelque cause que ce soit, ne pourra pretendre en l'Assemblée

l'Assemblée generale, entrée, Seance ny voix deliberative en qualité d'ancien Agent, deputé ou autrement, s'il n'estoit particulierement nommé pour un des Deputez de la Province, du nombre porté par les Reglemens.

#### X L

La été conclu en l'Assemblée de 1635. que les Provinces ne pourront desormais nommer aucunes personnes à l'Agéce, qui ne soient essectivement Prêtres lors de leur nomination, & actuellement residans dans la Province au moins depuis un an, & qui ne soient pourveus en icelle de Benessice payant decimes, les Chapelles exceptées; & en cas que ces conditions, ou l'une d'icelles ne se trouve pas en celuy qui sera nommé, le droit de ladite Agence, sera devolu à celuy auquel elles se rencontreront, & qui aura le plus grand nombre de voix, apres celuy qui demeurera exclus,

Le dernier article fait par ladite Assemblée de 1635, pour la tenuë des Assemblées, est conforme à cette deliberation, & prescrit les mêmes qualitez pour l'Agence; ce Reglement est inseré avec les autres faits sur

le même sujet de la tenuë des Assemblées.

#### XII.

In la même Assemblée le 30. Juin 1636. pour éviter à l'avenir le defordre qui est artivé jusqu'à present aux papiers du Clergé; il a éré ord onné que les Agens entrant en charge setont chargez de papiers selon l'inventaire qui en sera fait, signé des anciens Agens, & tenus de rapporter procez verbal de leur chargement au Receveur general du Clergé: auquel sont faites inhibitions de payer aucun appointement aus dits Agens, qui premietement ils ne luy ayent remis ledit procez verbal & acte, lequel il rapportera en ses comptes, avec la quittance des dits Agens, à peine de radiation des parties qu'il aura payées au prejudice de la presente deliberation.

XIII.

E N la même Assemblée le 7. Novembre 1635. les Promoteurs ont remontré qu'il seroit à propos d'establir un ordre par lequel à l'avenir les Assemblées puissent être informées de l'estat des affaires du Clergé, dés l'ouverture d'icclles, ce qui ne se pouvoit mieux que par les instructions & relation des Agens. Cette proposition a été bien receus & ensuite il a été ordonné qu'à l'avenir incontinent apres que les Assemblées seront sormées, & les Officiers éleus, les Agens sortant de charge seront le rapport en plaine Assemblée, de l'estat auquel ils au-

ront trouvé le Clergé pour les affaires; apres quoy leur seront données des Commissaires pour voir le compte, & l'employ des deniers quileur sont mis en main pour la poursuite des affaires, & iceluy arrester, apres que le rapport des difficultez qui se pourront presenter aura été sait à l'Assemblée.

XIV.

E N l'Assemblée du 27. Mars 1636. la Compagnie deliberant par Pro-vinces, a declaré qu'elle n'a entendu en recevant le sieur de S. Mars pour Agent, nommé par la Province de Paris, de faire consequence pour l'avenir, & donner lieu à une autre pareille nomination; & pour cet effet a ordonné que s'il arrivoit durant le temps de la presente Agence que l'un des nommez par les Provinces de Sens & de Paris, vint à être promeu à l'Episcopat ou à deceder, la Province qui l'aura nommé n'en pourra subroger un autre à sa place, & celuy qui demeurera exercera seul la charge avec celuy de la Province d'Auch. Et quant à la nomination qui échera cy-apres autour de la Province de Sens, ouau cas que les deux Agens étant en exercice, fussent tous deux promeus à l'Episcopat, ou vinssent à deceder, que les deux Provinces s'uniront pour proceder à la nomination; Et à ces fins que l'Assemblée sera convoquée par Mons, l'Archevêque de Sens en la maniere accoûtumée avant l'érection de la Province de Paris, laquelle y envoyera ses-Deputez, si mieux ladite Province de Paris, n'aime faite un fonds suffisant pour les gages, appointemens, & toute autre depense d'un Agent, avant que celuy qu'elle aura nommé, soit receu & admis en l'exercice de la charge; faifant defenses aux autres Agens, & Receveur general du Clergé, de connoître aucun Agent de ladite Province, que celuy qui sera choisi en cette forme & maniere.

Voyez sur le même suiet la Deliberation de l'Assemblée, du 24. Octobre:

1625. inserée cy dessus, tit. 3. de cette partie chap. 1.

#### XV.

E N l'Assemblée du 22. Aoust 1656, les nouveaux Agens qui auront été nommez, seront tenus de se presenter dés le 25. May devant Messieurs les Deputez qui se trouveront à la Cour pour être presentez au Roy, & être mis en possession de leurs charges.

#### XVI.

L E 22. Aoust 1655. l'Assemblée fait desenses aux Agens de se charger, ny d'envoyer aucune Lettre du Roy, ny autres ordres pour

retarder l'Assemblée; & ordonne que les nouveaux Agens qui auront été nommez seront tenus de se presenter le 25. May devant Messieurs les Deputez qui se trouveront à la Cour, pour être presentez au Roy, & être mis en possession de leurs charges.

XVII.

E 8. May 1657. l'Assemblée destrant pourvoir à ce que les Agens generaux du Clergé ne puissent pas exercer leurs fonctions au delà du temps porté par leurs procurations, & par les Reglemens des AL semblées generales, & voulant prevenir les inconveniens qui en pourroient arriver : A ordonné & ordonne par forme de Reglement, que les Agens qui sont presentement en charge ,ne pourront exercer leurs fonctions que jusqu'au 25. May 1660, encore qu'ils ne soient entrez en exercice que le 25. Octobre 1655. & que tous ceux qui viendront apres eux, entreront precisement en charge au jour porté par les Regle. mens, & par leurs procurations, sans que les uns & les autres puissent aller au delà dudit temps pour quelque cause & pretexte que ce soit. Et pour cet effet les Agens des Provinces de Toulouse & de Rouen, qui seront nommez pour entrer en charge le 25. May 1660, se presenteront audit jour à l'Assemblée du Clergé qui doit être tenuë en ce temps-là: & en cas que par quelque desordre extraordinaire qu'on ne pût pas prevoir, ladite Assemblée, soit differée, ils se presenteront à Messergneurs les Archevêques & Evêques qui se trouveront aupres du Roy. One fi lesdits Seigneurs Archevêques & Evêques, ne vouloient ou ne pouvoient pas s'assembler, les nouveaux Agens feront faire un acte aux anciens pour leur notifier leur arrivée, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & tout ce qui sera fait apres ledit temps par les anciens Agens, encore même qu'on ne leur eut rien notifié, sera declaré comme dés à present, il est declaré nul & sans pouvoir. L'Assemblée defendant tres-expressement au Receyeur general du C'ergé, de reconnoître lesdits anciens Agens passé ledit temps, & leur payer aucune somme à peine de radiation; & les declarant, en cas qu'ils passent outre, ou s'immiscent à exercer leurs charges apres ledit temps expiré, incapables de pouvoir entrer dans les Assemblées, & par consequent d'y avoir taxe ny voix, & qu'ils demeureront privez de la recompense qu'on a accoustume de leur donner, sans qu'ils la puissent retirer sous quelque pretexte que ce soit, ny qu'elle puisse être allouée dans aucun des comptes du Receveur general. L'Assemblée fait aussi defenses tant à ceux qui sont à present en charge qu'à ceux qui leur succederont, de se charger d'aucun ordre pour le reculement des Assemblées gencrales.

XVIII.

E N l'Assemblée du 17. Juin 1665. Deliberation prise par Provinces, l'Assemblée a declaré que les Provinces, lots qu'elles sont en tour de nommer les Agens, n'ont aucun pouvoir de leur accorder voix deliberative dans les Assemblées generales, conjoincement avec les Deputez des dites Provinces, & que les Agens generaux du Clergé, ne pourront desormais avoir voix deliberative dans les Assemblées, qu'en cas qu'elle leur soit accordée par deliberation des Provinces.

#### XIX.

L'Edit jour M, d'Uzez a dit, que plusieurs assaires étant rapportées tous les jours au Conseil du Roy, où il y va de l'interest du Clergé, il seroit de la derniere importance, que l'un de Messieurs les nouveaux Agens s'y trouvât. Surquoy M. de Séez a été prié de presente l'un desdites sieurs Agens, ou même tous deux à Monsseur le Chancelier, asin qu'ils soient connus & reccus dans le Conseil du Roy.

#### XX.

A Rrest du Conseil d'Estat, portant renvoy à l'Assemblée generale qui se tenoit alors à Paris, du procez d'entre les Agens generaux, & le Prieur de saint Denys de la Chartre ancien Agent, pour la reddition du compte de son administration, & de la garde des titres & papiers du Clergé.

#### XXI.

A Rrest du Conseil Privé, du 17. Octobre 1616. par lequel a été jugé que les Agens generaux ne peuvent être poursuivis ny executez en leurs biens pour le General du Clergé.

#### XXII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 3. Avril 1666. qui desend d'executer aucunes contraintes pour les affaires du Clergé contre les Agens generaux, ny contre le Receveur dudit Clergé.

#### XXIII.

A Rrest du Conseil Privé, du 19. Janvier 1629, qui descharge les Agens generaux des poursuites contr'eux faites au Parlement de Paris par les Receyeurs & Controolleurs des decimes, pour leur pretendu droit de The state of the s

concernant les affaires du Clergé de France. 453 recepte & controolle de treize cens mil livres, accordées au Roy par l'Assemblée de Fontenay le Comte.

#### XXIV.

A Rrest du Conscil Privé, du 17. May 1633. qui descharge les Agens generaux de l'assignation à eux donnée pardevant le Seneschal de Nantes, à la requeste du sieur de Castille, cy-devant Receveur general du Clergé, pour le restablissement d'une somme de seize mil livres deue par un Receveur Provincial des decimes de Bretagne, laquelle avoit été couchée en reprise, & depuis rayée par l'Assemblée du Clergé; & qui desend audit Juge d'en connoître, sauf audit sieur de Castille à se pourvoir en la prochaine Assemblée.

#### XXV.

A Utre Arrest du Conseil, du 18. Decembre 1633, rendu en execution du precedent, du 17. May audit an; portant que consormément à iceluy ledit sieur de Castille se pourvoira en la prochaine Assemblée du Clergé.

#### XXVI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 29. Janvier 1637, par lequel les Agens generaux du Clergé, sont deschargez des assignations à eux données au Parlement de Paris, à la requeste des Receveurs & autres Officiers des decimes, en recours de garantie de la soustraction de quelque partie de leurs gages, consentie par l'Assemblée de 1635.

Voyez d'autres actés touchant les Agens generaux le chap. 1. du tit. 3, de cette partie, la relation de ce qui a étére folu dans l'Assemblée generale de 1,99, dans le méme chapitre sur les fuiet des Reglemens faits par les autres Assemblées du Clergé pour la convocation & tenuë des dites Assemblées, où il y a plusieurs articles concernant les Agens, & entr'antres Reglemens celus de

1625. art. 27. 33. 34. îusqu'au 42. inclusivement.

Voyez l'Arrest du Conseil d'Estat du 27. Aoust 1619. touchant l'envoy d'un estat au vray des restes deubs. & c. inseré cy-après en la 6. partie tit. 2. ch. 3. & tre Arrest du 14. Septembre de la même: année 1619. que est paretlement en la 6. partie tit. 3. chap. 2. touchant la communication de mois en mois des Registres des Rayeurs des rentes de l'Hôrel de Ville assignées sur le Clergé, & des doubles de leurs comptes en sin d'année, & que de mois en mois les dits Payeurs seront tenus de leur bailler un état certissé des payemens par eux faits.

#### XXVII.

E Nl'Assemblée du 25. Fevrier 1580. il a été dit comme cy-devant, que les Agensseront tenus & reputez pour presens en leurs prebendes & benefices, tant pour les gros fruits que pour toutes autres manuelles & ordinaires distributions, que les presens ont accoussumé de gagner en leurs Chanoinies, & autres Benefices, tant au chœur de l'Église que dehors, ce que les Deputez de leurs Provinces feront entendre à leurs Dioces & Eglises.

La même chose a déja été ordonnée dans le reglement general au

commencement de ce titre.

Ce qui a été confirmé és Assemblées de 1606 le 8. Fevrier, & 1635, le 26. Septembre, suivant le tit. 4. de cette partie chap. 1.

Item par Arrest du Conseil du 23. Fevrier 1636, chap. 1. tit. 4. de cette

partie.

Les Agens generaux ont encore le Privilege de Committimus au grand Sceau pendant le temps de leur Agence.



# SIXIÉME PARTIE,

Des Decimes & subventions accordées aux Rois par le Clergé de France.

## TITRE PREMIER.

Des decimes ordinaires, & de ceux à qui la jurisdiction & connoissance appartient.

CHAPITRE L

De l'imposition, departemens, & levée des Decimes ordinaires.

Ordre des Generalitez & des Diocefes , selon lequel se levent les Decimes sur le Clergé de France.

I.

Generalité de Paris.

DIocefes de Sens, Paris, de Meaux, Senlis, Soissons, Beauvais & Chartres.

Generalité de Champagne. Dioceses de Rheims, de Troyes, de Chaalons, Langtes, Laon.

Generalité de Picardie.

Dioceses d'Amiens, Noyon, Boulogne.

Generalité de Roisen.

Dioceses de Rouen, d'Evreux, de Lysieux, de Seez,

Generalité de Caen.

Dioceses de Bayeux, de Coûtances, d'Avranches.

Generalisé de Tours.

Diocese de Tours, le Chapitre de saint Martin de Tours, le Diocese du Mans, Angers.

Generalité de Bretagne.

Dioceses de Nantes, de Vennes, de Saint-Malo, de Cornuailles, de Rennes, de Triguier, de Leon, de Dol, de Saint Brieuc.

Generalité de Bourges. Dioceses de Bourges, Nevers, Orleans. Generalité de Poitiers.

Dioceses de Poitiers, de Maillezais, d'Angoulême, de Xaintes, Luçon. Generalité de Rion.

Dioceses de Clermont, de Tulles, de Limoges, de Saint Flour. Generalité de Dijon.

Dioceses d'Authun, de Châlons, de Mascon, d'Auxerre. Generalité de Lyon,

Dioceses de Lyon, de Mende, de Viviers, du Puv. Generalité de Toulouse.

Dioceses de Toulouse, de Carcassone, d'Alby, de Castres, Mirpoix, Saint Papoul, Aleth, Lavaur, Rieux, Montauban, Cahors, Rodez. Pammiez, Vabres.

Generalité de Montpellier. Dioceses de Montpellier, Nismes, Narbonne, Beziers, Agde, Uzez, Lodeve, Saint Pons.

Generalité de Bordeaux.

Dioceses de Bordeaux, de Bazas, d'Acqs, de Bayonne, de Tarbes, d'Agen, de Perigeux, de Sarlat, d'Aire, de Lectoure, de Lescar, de Condom, d'Auch, de Comenge, de Conzerans, de Lombez.

Generalité de Provence.

Dioceses d'Aix, de Digne, de Grasse, de Glandeve, de Senez, de Vence, d'Apt, de Riez, de Frejus, de Sisteron, d'Arles, de Marseille, d'Avignon, de Carpentras, de Toulon.

Generalité de Paris.

Dioceses de Vienne, Grenoble, d'Ambrun, de Valence, de Die, de Gap, de S. Paul. Les Beneficiers de la Prevôté de Houx, les quatre Curez de la Chastellenie de Chasteau-Dauphin; Benefices au Diocese de Vezon, autres Benefices au Diocese de Bellay.

E premier departement des decimes est de l'année 1516. & contient les taxes de tous les benefices en particulier de chaque Diocese; il est aux archives du Clergé dans le grand Convent des Augustins de Paris; il est aussi dans la Chambre des Comptes, on y peut avoir recours pour sçavoir quelle a été la premiere taxe de chaque benefice.

L'Assemblée generale du Clergé tenuë à Melun en 1580, a fait un departement des decimes sur chaque Diocese, sur lequel elles ont étéle-

vées jusqu'en 1621, il est pareillement dans les archives.

Les Assemblées tenuës à Bordeaux en 1621. & à Paris 1645, ont austi fait les départemens des decimes sur chaque Diocese, & c'est sur le dernier que les decimes se levent à present, qui contiennent les distractions qui ont été faites par les Assemblées suivant les Contracts,

Lcs

Les Diocces ensuite des departemens qui leur sont envoyez, sont le regalement ou le departement sur chaque benefice particulier, il est à remarquer que les Assemblées de 1621. 25. 28. 35. & 45. pour sournir en partie les dons qu'elles ont accordé aux Rois par sorme de subventions extraordinaires, ont imposé sur les Diocces diverses sommes, qui se levent ordinairement comme les decimes, & sur le même pied, dont les Diocces ont fait les départemens sur leurs beneficiers particuliers.

Il y a seulement une somme de cinquante-six mil livres imposée sur tout le Clergé en 1635, à cause des massons Religieuses nouvellement établies, & nouvellement mises aux decimes, dont le département a été fait sur les Dioceses à proportion de leur étendue & des nouvelles maisons qui s'y sont établies, laquelle somme a été-reduite à trente-deux mil livres, à cause que les dites maisons nouvelles, ont été depuis

déchargées de leurs taxes.

L'Affemblée tenuë à Mante en 1641. ayant accordé au Roy cinq millions cinq cens mil livres à cause des amortissemens pretendus par sa Majesté luy être deuë par le Clergé, a sait un departement de quatre millions cinq cens mil livres, & a taxé tous les Beneficiers en particulier, dont les taxes ont compos la cotte-part de chaque Dioces; cette somme payable en trois années par égale portion, a été imposée sur un nouveau pied, fort dissernet de celuy des decimes, auquel l'Assemblée de 1645, imposant sur les Dioces trois millions de livres qu'elle avoit accordé au Roy, a sait encore quelque changement: & c'est sur ce département de 1645, qu'on a imposé depuis les sommes accordées au Roy par forme de don & subvention extraordinaire.

Voyez touchant les deniers qui se levent sur le Clergé pour frais communs

& autres, l'avertissement qui est en teste de la 7. partie.

T.

Eglement des Syndies & Deputez generaux du Clergé de France du 27. Fevrier 1576. portant que les Receveurs particuliers seront tenus de faire declaration par les quittances qu'ils bailleront aux Beneficiers de la qualité, nombre, valeur, & prix des especes qu'ils auront receures & recevront, tiendront bon & fidele registre des sommes qu'ils recevront des Beneficiers, auquel sera inseré & écrit le jour de la recepte, & les especes esquelles elle aura été faite, & à quel prix, dont ils seront des extraits & bordereaux signez de leurs mains, & les bailleront au Receveur general dudit Clergé ou à ses Commis, en leur fournissant les deniers des dites decimes, & autres subventions, qu'ils seront tenus d'envoyer audit Receveur general, ou à son Commis chacun en sa Generalité le plûtôt que saire le pourront: En outre sont expresses inhibitions

Recueil en abrege

458

& defenses ausdits Receveurs particuliers & à chacun d'eux d'exiger aucune chose desdits Beneficiers pour le pretendu droit de quittance & sous autre pretexte ou couleur que ce soit, fors ce qui leur est ordonné par leur établiffement; ne pareillement pour les premieres fignifications qui seront faites ausdits du Clerge, des commissions, taxes & departemens qui seront envoyez pour la levée des deniers extraordinaires sur ledit Clergé, le tout sur les peines indictes par les Ordonnances du Roy: sauf aus dits Receveurs particuliers des decimes de se faire payer des frais des secondes & autres significations s'ils sont contraints en faire pour le refus desdits du Clergé de payer leurs cottes & taxes: & afin de sçavoir quels exploits & fignifications auront été faites par les Huissiers & Sergens, leur est enjoint de faire procez verbaux desdits exploits & significations, & les delivrer ausdits Receveurs particuliers, qui les mettront és mains dudit Receveur general, ou ses Commis à l'effet que dessus; lesquels Huissiers ou Sergens seront aussi tenus mettre au pied de chacun desdits exploits le salaire qu'ils auront pris dudit Beneficier; son Fermier ou Receveur, sans qu'ils puissent exceder la taxe à eux ordonnée pour leurs journées, salaires & vacations, par Ordonnances du Roy, Arrests de Cour de Parlement, & Ordonnance par lesdits Syndics cy-devant sur ce faite, même au cas qu'ils fassent plusieurs exploits en même jours; desquelles taxes sera pareillement fait mention par lesdits procez verbaux.

III.

L Ettres patentes du Roy Henry III, du 18. Avril 1576. pour confirmation du precedont Reglement.

IV.

Utre Reglement desdits Syndics & Deputez generaux du Clergé du 13. Avril 1576, pour accelerer le payement des decimes, & décharger le Clergé des grands frais procedant du retardement dudit payement.

V

L Ettres patentes du Roy Henry III. du 19. Avril 1576. confirmatives du dernier Reglement.

Extrait de l'article 6. de l'Edit de 1582.

E T sur ce que les dits du Clergé se disent être vexez, au moyen de la nouvelle erection des Sergens, Collecteurs des decimes, dont provient le retardement du payement d'iceluy: ordonnons qu'és lieux où

les dits Sergens ne seront receus, ny sera par cy-apres pourveu, les avons supprimez & supprimons, advenant vacations d'iceux par mort, sans qu'ils y puissent être pourveus pour quelque cause que ce soit, revoquant dés à present les provisions qui en seroient cy-apres faites au prejudice de ces presentes, sans que les impetrans s'en puissent ayder.

VI.

E Dit du Roy Henry III. du 5. Decembre 1552, portant reglement à observer par les Receveurs des decimes, leurs Commis, Huissiers & Sergens, pour faciliter la levée & payement des decimes, & foulager les Beneficiers.

VII.

E Dit du Roy Henry IV. du 20. Janvier 1599, portant reglement general sur la levée & payement des decimes, avec l'Arrest de verification au Parlement du 8. Mars 1599.

VIII.

A Rrest du Conscil d'Estat du 27. Octobre 1599. portant reglement sur les rescriptions deliviées par le sieur de Castille Receveur general du Clergé, sur les deniers des decimes és années 1593. & 94. & reste des precedentes.

## Extrait de l'art. 25. 6 26. de l'Edit de 1606.

Ar les Contracts de 1561, 67, 80, 86, 8, 96, & de la presente année 1606, faite avec ledit Clergé, tous les benefices au dedans de nôtre Royaume, sont sujets à la contribution des decimes : neantmoins aucuns Beneficiers, sous pretexte qu'ils ne sont compris aux roolles & departemens des decimes de l'an 1561, s'en veulent exempter, & aucuns d'eux ont obtenu en nos Cours des Aydes de Paris & Montpellier, Arrest d'exemptions du payement desdites decimes, encore que par lesdits contracts & autres nos Lettres patétes deuëment verifiées la connoissance des taxes & impositions desdites decimes ait été attribuée premiere. ment aux Syndics generaux dudit Clergé, & depuis aux Bureaux établis és Villes de Paris, Toulouse, Bordeaux, Rouen, Aix, Tours, Lyon & Bourges: avec inhibitions & defenses à nosdites Cours des Aydes d'en prendre connoissance, à peine de nullité; & d'autant que lesdits privileges & exemptions, accordez aux Ecclesiastiques, en consideration du payement desdites decimes, sont generales pour les Ecclesiastiques, sans aucun excepter; nous avons aussi ordonné & ordonnons, que tous les Mmm ij

o Recueil en abregé

benefices de quelque qualité qu'ils soient, seront imposez en chaque Diocese au roolle & departement desdites decimes, même ceux qui ne se trouveront être compris esdits roolles de l'an 1561. soit par omission ou qu'ils ayent depuis été sondez, & que lesdites taxes tourneront à la décharge des Curez des mêmes Dioceses qui sont les plus chargez. Enjoignans à cet esset aus dits Archevêques; Evêques & Deputez en chacun Diocese, proceder à l'imposition & taxe des decimes desdits benefices, à raison de leur revenu, dont nous chargeons leur honneur & conscience.

Et pour ôter le sujet des contentions qui pourroient survenir esdits Dioceses, à cause des taxes particulieres desdites decimes non comprises en la premiere taxe de l'an 1561. ou faites depuis; avons ordonné que les taxes faites és Dioceses en vertu des Lettres patentes depuis il y a déja trente ans passez, seront suivies & executées esdits Dioceses, encore qu'elles ne sussent conformes aux taxes saites en l'an 1561, y ayant pour ce regard derogé.

IX.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé, du 16. Decembre 1625. lequel sans s'arrester au Jugement de la Chambre Ecclesiastique d'Aix, du 14. Mars 1624. ordonne que les Chaplains du Diocese d'Arles, dont les Chapellenies n'excedent soixante livres de revenu, payeront les decimes suivant le Reglement de l'année 1616. avec le Jugement de la Chambre Ecclesiastique.

X.

LE Jugement de la Chambre Ecclesiastique d'Aix, cassé par le precedent Arrest.

XI.

A Rrest du Conseil Privé, du 24. Mars 1634. portant desenses aux Commissaires des saisses réelles, de s'ingerer au sait des saisses qui seront faites à la requeste des Receveurs des decimes, à faute du payement des décimes, à peine de nullité, & de répondre en leur nom des dommages & interests des parties.

XII.

A Rrest du Conseil d'Estat, du dernier Janvier 1637, portant que la somme de douze mil sept cens livres, imposée par l'Assemblée generale de l'année 1635, sur le Diocese de Paris, à raison des nouveaux Monasteres, sera levée par provisson, sans prejudice des remonstran-

concernant les affaires du Clergé de France. 461 ces & oppositions de Mons. l'Archevêque de Paris, & des Deputez dudit Clergé.

#### XIII.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 15. Aoust 1641, qui maintient les Archidiacres & Doyens ruraux de Normandie, en possession d'apposer le Séellé, & d'user de saisses sur les biens des Curez nouvellement decedez, pour seureté des decimes qu'ils pourroient devoir lors de leurs decez.

## XIV.

'Assemblée tenuë en 1650, voulant accelerer le payement des deniers des decimes pour le temps qui reste du Contract : A ordonné conformément à l'avis proposé par Messeigneurs les Commissaires, que le sieur de Manyilette Commis à la Recepte generale du Clergé, pourra delivrer ses contraintes contre les Receveurs Provinciaux qui seront en demeure de payer les deniers de leurs Receptes, incontinent apres que les termes des payemens portez par les Reglemens seront escheus; & à condamné lesdits Receveurs Provinciaux, à luy payer les interests des fommes dont ils sont en demeure, à raison du denier dix-huit selon l'Ordonnance, à compter un mois apres les termes des payemens escheus, fauf le recours desdits Provinciaux contre les Receveurs particuliers, s'ils sont en demeure; & ausdits Receveurs particuliers à se pourvoir par devers les Bureaux, Syndics & Deputez des Dioceses, pour leur être fait droit desdits interests, des sommes dont ils sont en demeure à raison du denier dix-huit, suivant l'ordre; & ausdits Receveurs particuliers à se pourvoir par devers les Bureaux, Syndics, & Deputez des Dioceses, pour leur être fait droit desdits interests sur lesdits Beneficiers qui n'auront payé leurs decimes chacun à proportion de la somme qu'il devra.

## XV.

L'Assemblée de 1657. a ordonné que le departement fait pour l'imposition de la decime sur les Beneficiers de Bearn, seront executez suivant le Reglement qui en a été fait par l'Assemblée, encore que les chefs-lieu soient situez hors de Bearn, & taxez aux decimes.

## XVI.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 10. Juillet 1658. portant que le sieur Abbé de Pontant payera par provision les decimes au Diocese de l'Escar en Bearn, suivant le departement de 1643, quoy que le ches-lieu Mmm iij

Recueil en abregé

462 de ladite Abbaye soit situé, & imposé aux decimes dans le Diocese

d'Aire.

## XVII.

Rrest du Conseil d'Estat, du 7. Decembre 1657, portant desenses A aux reguliers de faire aucunes Assemblées sur le fait des decimes & taxes du Clergé, autrement qu'en la forme & maniere pratiquée jusqu'à present, & par la permission de l'Evêque Diocesain.

#### XVIII.

Rrest du Conseil d'Estat, du 10. Novembre 1660, portant que les A fermiers des Beneficiers seront contraints par corps de payer aux Receveurs des decimes, sur le prix de leurs baux, jusqu'à la concurrence desdites decimes; nonobstant toutes saisses faites ou à faire.

### XIX.

'Assemblée tenuë en 1665, le 9. Novembre, a chargé Messieurs les Agens d'écrire dans les Dioceses, qu'elle fait desenses aux Syndies du Clergé & Receveurs des decimes, de communiquer les registres du Clergé sur le fait des decimes, à qui que ce soit, sans l'ordre de l'Evêque Diocesain. \*

## :X X.

Rrest du Conseil Privé, du 28. Janvier 1667. portant que le nom-A mé Eymer de la religion pretendue reformée, qui avoit été estably Sequeftre & gardien des fruits d'un Benefice saisss à la requeste du receveur des decimes, & qui se pretendoit exempt de cette charge, comme étant de ladite religion, demeureroit Sequestre ; sauf à luy de se pourvoir pour sa descharge au Bureau du Clergé; avec desenses de se pourvoir ailleurs pour raison de ce.

#### XXI.

J. Ulle du Pape Leon X. accordée au Roy François I. le 16. May 1516. Dour imposer une decime sur le Clergé de France pour un an seulement, laquelle devoit être employée à faire la guerre au Ture, qui menaçoit alors la Chrestiente. Aux Additions page 903.

#### XXII.

Ette Bulle porte exemption en faveur des Chevaliers de Malthe; mais ladite exemption n'a pas eu lieu. Ils ont été imposez & compris aux decimes pour les Commanderies & Benefices dependans de

leur Ordre, comme il paroist par le traité fait entre le Clergé & eux, appellé la composition des Rhodiens, qui est inseré dans le present Recucil.

XXIII.

🛦 Rrest du Conseil d'Estat, du 20. Octobre 1671. par lequel a été jugé que pendant vacance du Siege Episcopal, on ne peut changer l'ancien departement des decimes, ny faire aucune autre innovation dans le Diocele. Aux Additions page 909.

#### XXIV.

Rdonnance de M. l'Evêque de Séez, en execution de l'Arrest cydesfus. Ibidem page 910. du 30. Octobre 1671.

## XXV.

Rrest du Conseil Prive, du 10. Novembre 1671. rendu en execu-Thion de celuy du Conseil d'Estat, du 10. Octobre audit an, portant desenses d'executer le nouveau departement des decimes pour le Diocese de Sens, pendant la vacance du Siege, & de lever plus grande somme que celle qui est contenue dans l'ancien departement, conformément auquel le recouvrement des decimes sera fait, avec restitution des payemens faits au prejudice de ce. Ibidem page 912.

XXVI.

Rrest du Conseil d'Estat du Roy, du 9. Aoust 1672. par lequel sa Majesté ordonne que les Beneficiers de Navarre payeront incesfamment leur cotte part des decimes & dons gratuits, conformément aux departemens qui ont été faits, & à l'Arrest du Conseil du 15. Janvier 1671, qui sera executé, quoy faisant ils seront contraints par les voyes ordinaires; avec defenses ausdits Beneficiers de se pourvoir au Conseil pour raison de ce, à peine de nullité, cassation de procedures, & de tous despens dommages & interests. Ibidem page 915.

着い事に考えて、そいかれいたれいかれいかれいいだけいだれいだれいたれいかれいかれいかれい CHAPITRE II.

Des traitez faits avec les Chevaliers de Malthe, pour leurs Decimes, communément appellez la composition des Rhodiens.

A subvention que font au Roy les Chevaliers de S. Jean de Jeru-- salem, est appellée Composition des Rhodiens, d'autant que tenant

## III.

DEpartement fait en l'Affemblée de 1606. de la fomme de vingthuit mil livres, à laquelle la Composition des Rhodiens a été reduite par le precedent Contract.

## IV.

Emoires & Instructions dressées par l'Assemblée generale du Clergé, tenuë à Paris l'an 1596. pour la levée de la somme de cinquante-un mil quatre cens quarante-deux escus quarante-sept sols quatre deniers, imposée sur le Clergé pour le payement de certaine somme pretenduë par les Commandeurs de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, pour raison de quoy il y avoit procez au Parlement de Paris, entre ledit Clergé, & lesdits Commandeurs.

<del>咖啡咖啡咖啡咖啡咖啡咖啡咖啡咖啡咖啡咖啡咖啡咖啡咖啡</del> CHAPITRE III.

# De l'Exemption de la Clause Solidaire.

Eclaration du Roy Henry III. du 10. Fevrier 1580. portant descharge de la solidité pour le payement des decimes, pretenduë par le Prevost des Marchands de Paris; & diminution de trois cens mil livres sur les arrerages de rentes constituées sur le Clergé, escheus avant ladite année 1580, comme aussi deschargé des sommes y mentionnées.

II.

Eclaration du Roy Henry IV. du premier May 1596. portant exemption de la folidité pour les decimes, en forte qu'un Diocese ou Beneficier ne sera contraint pour l'autre.

#### III.

PAteille Declaration du 9. Decembre 1606. pour l'exemption de ladite Solidité.

#### IV.

A Utre Declaration du 10. Aoust 1615, portant pareille exemption de solidité pour les decimes.

Nnn

V.

La Utre Declaration du 15. Juin 1628, portant pareille exemption de

folidité pour les decimes.

L'exemption de la clause solidaire, est stipulée tant dans les Contracts passez entre le Roy & le Clergé de France, pour le renouvellement des decimes, que par ceux qui ont été faits par les dons gratuits accordez à sa Maieste, tous ces Contracts sont inserez cy-apres en cette sixième partie au titre 3. & au 3. chapitre du tit. 4.

STORGERY CLASSICATION CONTRACTOR CONTRACTOR

Des descharges en faveur des Beneficiers spoliez.

Voyez une Declaration du Roy, du 10. Fevrier 1580. inferée au chapitre precedent de l'exemption de la caufe folidaire. Et l'art. 9, du Reglement general des decimes de Ianvier 1599, inferé cy-dessus au premier chapitre de cette partie: Voyez aussi les Contracts passez entre le Roy & le Clergé, pour le venouvellement des decimes, & pour les dons gratuits.

I.

A Rrest du Conseil du Roy, du 22. Avril 1596, portant reglement sur les restes deûs des decimes durant les troubles, & descharges pour les années 1589, 90, 91, & 1592.

EN l'Assemblée generale tenuë l'an 1625, a été ordonné qu'à l'advenir le receveur ne couchera dans ses comptes aucune descharge sans certificat, signé de tous les Beneficiers dans l'Assemblée Synodale, à peine de rejection desdites descharges; Au surplus enjoint aux sieurs Agens d'envoyer la presente ordonnance à tous les Dioceses.

ET le 14. Octobre 1625. inhibitions & defenses ont été faites aux Agens de descharger pour quelque occasion que ce puisse être, les comptes. Et les assemblées qui seront à l'avenir, sont priées & exhortées de ne rien ajoüer sans quittance.

Le 12. Juillet, en l'Assemblée generale de l'an 1635. a été resolu que sur les taxations des receveurs Provinciaux, desduction sera faite des deniers des descharges adjugez aux Dioceses ou Beneficiers particuliers. T I.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 10. Aoust 1641. qui revoque les Arrests donnez en son Conseil, pour le restablissement des parties rayées par les Assemblées generales du Clergé; veut & entend que les dites radiations sortent leur plein & entier esse; & pour les descharges qui pourroient être poursuivies & demandées cy-apres par les Dioceses & Beneficiers spoliez; Ordonne sadite Majesté, qui n'en seta cy-apres accordé aucune, que conformément aux reglemens du Clergé sur ce faits, & à cette sin seront les dits Dioceses & beneficiers, tenus de s'adresser aux Agens generaux dudit Clergé, & leur mettre en main les informations, & avis des Tresoriers de France, sur les ruïnes & spoliations par eux soussers Deputez pour les affaires du Clergé, ou le plus grand nombre d'iceux, & à leur raport, être icelles descharges jugées en plein Conseil.

L E 21. Novembre 1645. l'Assemblée generale a arresté, que suivant les contracts & reglemens du Clergé, les Dioceses ou Beneficiers qui pretendront des descharges pout spoliations, ou non jouissances, en seront faire informations trois mois apres icelles advenues, les communiqueront aux Agens, & de leur consentement en obtiendront Arrest trois mois apres; & au même temps le seront signifier au Receveur general, Enjoint l'Assemblée ausdits Agens, de ne consentir ausdites descharges, qu'à condition que pareille somme portée par elles, sera retranchée sur le sonds de l'Hostel de Ville, & audit receveur de saire ce retranchement au même temps que les Arrests luy seront signifiez, & de n'avoir esgard à aucun Arrest de descharge, sans que les formes cy-dessus ayeur été observées.

En l'Assemblée generale de l'an 1651. le 27. Mars, a été resolu d'un commun consentement, que sa Majesté seroit suppliée de faire faire le sonds necessaire pour le remplacement des nonvalleurs des Dioceses spoliez, Cependant l'Assemblée a ordonné au sieur de Manvillette de payer le sonds des rentes, preserablement à la somme de trente six mil livres, destinées pour les descharges de MM. les Cardinaux, & autres que sa Majesté avoit voulu gratisser, saisant l'Assemblée desenses audit sieur de Manvillette d'acquitter les diste descharges, tant que les distributes de spoliations dureront, & jusqu'à ce que le Roy ait sait fonds pour icelles.

E T le 28. Mars, il a été resolu d'un commun consentement que de la somme de huit cens soixante & deux mil cinq cens sivres qu'on a ressolu de lever, le Roy en touchera cinq cens huit mil·livres, qui luy ont été accordées par la Deliberation du 25. Janvier dernier, pour la despensée du Sacre de sa Majesté; les quatre-vingt douze mil livres restant desdits six cens mil livres, ayant été destinez pour le sont des spoliations des Dioceses affligez, ainsi qu'il est porté par les contracts faits entre le Roy & le Clergé, lesquelles à cet effet seront payées entre les mains du receveur general du Clergé par les receveurs Diocesains.

ET le 11. Juillet 1656, defenses ont été faites aux Agens de donner leur consentement aux Arrests de décharge qui seront poursuivis par les Dioceses ou par les Beneficiers particuliers, sinon apres avoir examiné les informations, pour sçavoir si lesdites spoliations sont selon les termes du contract qui sera passé, & les ayant trouvées telles, ils seront obligez de poursuivre les Arrests de décharge; que si dans six semaines ils n'ont pû les obtenir, ou que le Conseil n'aye pas ordonné une diminution sur l'Hôtel de Ville de pareille somme dont les Dioceses ou Beneficiers particuliers auront été spoliez, ils assembleront au plûtôt MM. les Prelats qui seront à Paris, & ce par l'ordre du plus ancien, pour demander leur jonction, afin qu'ils fassent de nouvelles instances pour obtenir lesdits Arrests de décharge; & en cas de nouveau refus ou delay, l'Assemblée veut & ordonne par la presente deliberation, qu'il sera fait retranchement sur les payemens de l'Hôtel de Ville à proportion de la spoliation bien & deuëment verifiée, & conforme à la teneur du Contract; & que pour cet effet les Agens feront un acte au Receveur general pour faire ladite diminution & retranchement en vertu de la presente deliberation, sans que les Assemblées particulieres y puissent contrevenir, ou: l'alterer en aucune façon.

Et dautant que l'Assemblée a connu les inconveniens & les desordres qui pourroient arriver en pluseurs Dioceses, où quelques Beneficiets particuliers demanderoient des décharges sur des sondemens qui pourroient n'être pas legitimes, l'Assemblée pour prevenir les dits desordres, & empêcher autant qu'il se paut les abus qui pourroient se glisser pour les dites décharges, a ordonné ausdits sieurs Agens de resuser leurinter-vention ausdits Beneficiers particuliers qui n'apporteront pas le consentement des Syndies & Deputez des Bureaux des Dioceses où seront situez les dits beneficiers, & où les Dioceses obtiendront ou auroient obtenudes décharges en general, les Beneficiers dessits Dioceses n'en pourroint obtenir de particulieres, desendant en ce cas aux Agens de leur

donner leur consentement ou intervention, sous quelque pretexte que ce soit, ains de s'y opposer, & les empêcher formellement, sauf ausdits Beneficiers a être renvoyez à la décharge generale qu'auront obtenu les distribution pour en jouir à proportion des autres Beneficiers spoliez selon la distribution qui leur en sera faite par les Seigneurs Archevêques, Evêques, Syndies & Deputez desdits Dioceses.

Tle 31. Aoust a été refolu que les décharges des Dioceses spolicz, qui auront été jugées bonnes, ayant été prealablement prises, & les diligences du Receveur general deuëment justifiées, on donnera en payement à l'Hôtel de Ville des rescriptions sur les Dioceses qui sont en reste.

T le 7. Decembre a été resolu que les Assemblées prendront à l'adévant, consormément aux Arrests du Conseil de 1636. & 1646, & qu'il en sera fait un reglement, lequel sera mis en teste des comptes qui seront rendus par le Receveur general.

#### II.

A Rrest du Conseil d'Estat du 13. Janvier 1657. portant que les décharges accordées & reglées par l'Assemblée generale du Clergé tenuë en l'année 1655. & suivantes, à tous les Dioceses & Beneficiers du Royaume, soient executées, sans qu'ils en puissent pretendre d'autres plus grandes, ny se pourvoir au Conseil pour raison d'icelles.

De la jurisdiction & connoissance des decimes ; des anciens Syndics & Deputez generaux du Clergé, & des Chambres Ecclesiastiques ou Bureaux generaux & Diocesains.

Ettres patentes de Charles IX. du 14. Aoust 1564. par lesquelles sa Majestérenvoye aux Deputez du Clergé de France lors établis à Paris, tous les procez & differents pendanstant au Conseil Privé qu'ailleurs entre les Beneficiers, pour raison des taxes & cottisations sur eux saites pour le rachapt des domaines de l'Eglise alienez pour la subvention. Les dites lettres verissées au Parlement le 5. Avril 1564. avant Pasques.

Nnn iii

A Rrest de verification des Lettres patentes cy-dessus du 5. Avril

II.

A Pprobation de la gestion des Syndies & Deputez generaux du Clergé, leur décharge & confirmation pour cinq ans, extraite du procez verbal des deliberations, d'aucuns Prelats, Syndies & Deputez du Clergé de France assemblez à Parisés années 1567. & 1568. du Lundy 9. Fevrier 1598.

III.

E Dit du Roy Charles IX. du 29. Mars 1567. qui donne pouvoir aux Syndics & Deputez generaux du Clergé, de juger tous les procez meus & à mouvoir, & pendans aux Parlemens, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, & pardevant tous autres Juges entre toutes personnes, tant pour raison des taxes & sommations imposées sur le Clergé que pour les decimes & levées d'icelles.

IV.

Ettres patentes du Roy Henry IV. du 9. Avril 1598, par lesquelles sa Majesté declare n'avoir entendu par son Edit du mois de Janvier 1598, portant augmentation de pouvoir à la Cour des Aydes & aux Eleus, rien innover aux contracts du Clergé, mais au contraire, confirme la jurissdiction des Syndies, & Deputez generaux du Clergé; avec desenses à ladite Cour des Aydes & aus dits Eleus de prendre aucune connoisance du sait des decimes, ny d'autres choses attribuées aus dits Syndies & Deputez.

A Rrest du Parlement de Paris portant verification desdites lettres du 3. Juin 1598.

A Rrest du Conseil d'Estat du 18, Decembre 1598, portant que le jugement rendu par les Syndics & Deputez generaux du Clergé établis à Toulouse, sera executé nonobstant les Arrests de la Cour des Aydes de Montpellier rendus au contraire, que sa Majesté a cassez; avec desenses à ladite Cour de prendre connoissance des decimes. Des Chambres Ecclesiastiques, ou Bureaux generaux & Diocesains.

Memoires concernans l'établissement des Bureaux generaux & Diocesains.

## VI.

Harles IX. par Lettres patentes de 1564, verifiées au Parlement de Parisles. Avril audit an, donna pouvoir & jurisdiction aux Syndies generaux du Clergé de France établis à Paris, de juger & decider tous les procez & differens meus & à mouvoir pour les taxes & cottifations entre les Ecclesiastiques, voulant que les jugemens desdits Syndies fussent souverains & en dernier ressort, en appellant par eux, deux ou trois Conseillers Clercs ou autres Catholiques de la Cour de Parlement de Paris. Et par autres Lettres patentes en forme d'Edit du 29. Mars 1568. étendit ce pouvoir en faveur desdits Syndics pour connoître de tous procez meus & à mouvoir aux Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & autres Juges quelconques entre toute forte de personnes de quelque qualité & condition qu'ils fussent, tant pour raison de la taxe & levée des deniers qui luy étoient accordez, que pour les decimes sur eux imposées, ensemble pour les contraintes, & executions necessaires, pour la levée desdits deniers & decimes, & ce qui en dépend, appellez, comme dit est, avec eux, deux ou trois Confeillers dudit Parlement, pour en connoître, decider & terminer en dernier ressort.

Lesdits Syndics generaux, ayant été revoquez par l'Assemblée de Melun. Le Roy par le Contract du 20. Fevrier 1580. accorda la Jurisdiction & connoissance qui leur étoit attribuée, à huit Bureaux generaux & Chambres Ecclesiastiques, qu'il establit és Villes de Paris, Lyon, Roüen, Tours, Bourges, Toulouze, Bordeaux, & Aix en Provence; à chacun desquels bureaux, il designa le ressort & essentie.

Pour le ressort de la Chambre & Burcau de Paris, Sens, Paris, Orleans, Chartres, Meaux, Auxerre, Troyes, Reims, Laon, Châlons,

Beauvais, Noyon, Soissons, Amiens, Boulogne, Senlis.

Pour celuy de Lyon, les Dioceses de Lion, Vienne, Ambrun, Langres, Authun, Mascon, Chalon, Vienne, Grenoble, Valence & Die, S. Paul, Nevers, la Prevôté d'Houx, & Château-Dauphin.

Pour celuy de Rouen, les Dioceses de Rouen, Evreux, Lizieux, Seez,

Baieux, Coustances & Avranches.

Pour celuy de Tours, les Dioceses de Tours, le Mans, Angers, Nantes,

Lesquels Juges ne pourront pour leurs gages prendre aucuniappointement des Dioceses qui les auront commis, ny faire pour raison de ce

aucune levée de deniers sur iceux.

Les dits Buteaux generaux & Chambres des decimes se tiendront une fois la semaine ou plus souvent, selon que les affaires le requereront au Palais ou Maison du sieur Archevéque de la Province où est ledit Bureau par som mandement. Contre les jugemens donnez par les dists Bureaux generaux, les parties ayant quelque chose à proposer, pour les fairerevoir, comme pieces de nouveau recouvertes ou pour y avoir eu surprise, staude, precipitation, ou autres causes de droit, peuvent & leur est permis de se pourvoir pardevant les dits Bureaux par requeste, sans qui leur soit besoin obtenir lettres de requeste civile ou revision, ou proposition d'erreur, & les jugemens qui interviendront sur les dittes requestes, seront valides & auront sorce d'Arrest, sans que les parties y puissent plus revenir.

Pour le néveu & les deux freres & autres parens aux degrez prohibez

par l'Ordonnance, ne peuvent être receus ausdits Bureaux.

Les Juges établis & deputez aus dits Bureaux peuvent se décharger de leur deputation, auquel cas en sera nommé d'autres par les Provinces qui les aveces des transfer de le leur de la contra del contra de la contra del la contra de la contra de la contra de la contra del la contra de

qui les auront deputez.

Et en cas qu'une Province eut procez contre l'autre, « qu'il y ait contention de ressort, elles pourront convenir de Juges du Bureau le plus proche, si mieux elles n'ayment attendre qu'on tienne une Assemblée

generale du Clergé.

Les Bureaux Diocesains furent seulement accordez & établis par le Contract sait avec le Roy le 8. Aoust 1615. & ont été depuis authorisez par nombre d'Arrests, tant du Conseil que des Parlemens: sur ce que leur jurisdiction a été troublée souvent par les Bailliss & Lieutenans generaux.

Deliberation de l'Assemblée de Melun pour l'établissement des Bureaux generaux & Di cesains, extraits du procez verbat de cette Asemblée du 22. Septembre 1379.

Autant que les Syndies generaux ey devant établis à Paris, se sont démis de leurs charges, & qu'il est besoin deputer aucuns personnages qui ayent l'œil aux affaires dudit Clergé pour donner ordre aupayement des dites levées, ouir les comptes des Receveurs, juger les differens qui pourroient survenir pourraison des contributions, taxes, surcharges, & autres choses qui en dépendent, même pour taxer les salaires & vacations des Sergens & Commissaires employez à faire les execu-

Digitized by Google

tions & diligences pour faire fortir ledit payement.

Sera sa Majesté suppliée authoriser les dits Archevêques, Evêques, on leurs Vicaires & les Deputez du Clergé, qui sont ou seront cy-apres nommez en chacun Diocese, de juger & decider tels différens, circonstances & dependances; ensemble our les dits comptes & faire les dits taxes, pour eviter que les dits Ecclesias que so se nome molectez & conformez en stais, comme ils ontété cy-devant par la malice des dits Sergens & Commissaires, & intelligence que tels ont avec les Juges larques

qui leur font leurs taxes.

Et pour vuider les appellations qui pourroient être interjettées des jugemens desdits Archevêques, Evêques ou leurs Vicaires & Deputez du Clergé de chacun Diocele, seront éleus de trois ans en trois ans par le Clergé en general de chacune Province certains notables personnages de l'Estat Ecclestastique, tels qu'on voudra choisir en toute la Province, sauf les continuers on void que bien soit; lesquels seront établies en la Ville Metropolitaine d'icelle pour juger l'idites appellations, prenant aveceux aucuns Conscillers d'Eglise, si en ladite Ville y a Parlement ou Siege Presidial: sinon nombre sussitiant, d'aucunes personnes lettrées & experimentées au sait de la Judicature; les jugemens desquelles pourveu qu'ils soient au nombre de sept, auront estet de choses jugées, comme un Arrest de Cour souveraine, les quels seront éleus & chosis de la Ville Metropolitaine, si faire se peur, ou bien des autres de la Province; à la charge que les Dioces qui en voudront élire des leurs porteront les stais de ceux qu'ils auront nommez de leurs Dioces.

Et parce qu'il y a plusieurs procez intentez, partie desquels sont prests à juger, ce qu'ils eussent été, sans la demission des dits Syndies, sera sa Maje sté suppliée d'ordonner qu'ils seront renvoyez en la Province dont ils dépendent, pour y être vuidez & decidez en la forme que dessus.

Sil'Archevéque ou Evêque de la Province, se veulent trouver avec lesti. Juges, ils seront receus pour presider selon leur rang & degrés, peurveu routesois qu'il ne soit question des causes qu'eux ou leurs Vicaires & Deputez du Clergé de leurs Dioceses eussenings, ou qu'ils y

eussent particulierement interest.

Et s'il survenoit different entre deux Provinces pour raison desdites taxes & contributions, ou choses qui en dependent, seront tenus de convenir de Juges d'une des Provinces plus prochaines, si mieux elles n'ayment attendre une Assemblée generale dudit Clergé, qui connoîtra de telles causes, & jugerale differend, ou commettra quelques personnes pour ce faire.

Et pour poursuivre les totts qui se font aux biens & personnes Ecclessastiques, sa Majesté sera suppliée trouver bon que chacun Diocese concernant les affaires du Clergé de France. 475 ait un Syndic ou Procureur dudit Clergé, au nom duquel la punition de tels excez se poursuivra.

VII

E Dit du Roy Henry III. du 10. Fevrier 1580, portant établissement des Bureaux generaux dans les Villes de Paris, Lyon, Toulouse, Bordeaux, Roüen, Bourges, Tours & Aix, ausquels ressortion tous les autres Dioceses du Royaume, selon l'ordre porté par le present Edit, & atribution ausdits Bureaux generaux de toute la jurisdiction qu'avoient les Syndics & Deputez generaux du Clergé établis à Paris, & ce pour connoître & juger en dernier ressort de tous procez pendans pardevant les Syndies pour les taxes saites ou à faire sur le Clergé. Verissé au Parlement le 8, Mars 1580.

#### VIII.

A Utre Edit du Roy Henry IV. du 1. May 1596. portant confirmation de l'établissement desdites Chambres Ecclessastiques, & continuation pour dix ans de la jurisdiction qui leur avoit été attribuée par l'Edit precedent.

## Extrait de l'Edit de Ianvier 1599. article 35.

Autant que par les contracts faits entre les Rois nos predecesseurs & ledit Clergé, même par celuy par nous fait au mois de May 1596. & Lettres patentes verifiées en nos Cours Souveraines, nous avons étably en huit Villes de nôtredit Royaume la Jurisdiction que souloient exercer les Syndics generaux dudit Clergé, &c. Nous desirans faciliter le payement desdites decimes, ordonnons que les Juges commis & deputez esd its Bureaux auront la connoissance des deniers desdites decimes, payemens d'icelles, & de tous les differens qui en proviendront, circonstances & dependances d'iceux, sans aucune chose en excepter ne reserver; & pourvoiront par toutes voyes deues & raisonnables au payement d'icelles decimes, soit contre lesdits Ecclesiastiques Receveurs particuliers desdecimes, Receveurs generaux, provinciaux, ou leurs Commis ou autres; auront la connoissance de toutes levées de deniers pour raison de ce, ausquels avons permis d'instruire les causes pendantes pardevant eux, & au jugement definitif d'icelles y appeller aucuns nos amez & feaux Conseillers de nos Cours Souveraines, & Conseillers des Sieges Presidiaux, ainsi qu'il est declaré par nosdites Lettres patentes.

#### IX.

A Utre Edit du Roy Henry IV. du 9. Decembre 1606, pottant continuation de la jurisdiction des Bureaux generaux pour dix ans; verifié au Parlement de Rouen le 2. May 1607.

Arrest de verification dudit jour 2. May 1607.

L'Art. 15, de l'Edit de 1606, porte entrautres choses, que par les Contracts faits entre sa Maiesse de Clergé, G que par Lettres patentes denément verissées, la connoissance des taxes O impositions des decimes aété attribuée premierement aux Syndics generaux dudit Clergé, G du depuis aux Bureaux és Villes de Paris, Toulouse, Bordeaux, Rouen, Aix, Tours, Lion, G Bourges, avec inhibitions G desenses aux Cours des Aydes d'en prendre connoissance, à peine de nullité, G enioint aux Archevéques G Deputez en chaque Diocese de proceder à l'imposition G taxe des decimes Cet Edit a été verissé au Parlement de Paris le dernier Fevrier 1608.

Reglemens faits en l'Assemblée generale du Clergé tenuë en 1606, touchant la jurisdiction des Bureaux generaux des decimes.

#### X.

Par ce Reglement il attribuë aux Buteaux provinciaux cy-dessus la jurississimon pour les decimes, dons gratuits, &c. en dernier ressort, en prenant au moins trois Conseillèrs Clercs des Couts de Parlement ou Sieges Presidiaux desdites Villes, ou à leur desaut pareil nombre de laïcs Catholiques.

La nomination des Juges & Deputez esdits Bureaux generaux, doit être faite pardevant les Archevêques des Provinces où sont establis lesdits Bureaux, ou en cas d'absence ou vacance, devant le plus ancien Evêque desdites Provinces, au lieu de l'Archevêché où sera estably le Bureau, jusqu'au nombre de dix ou douze pour exercer la jurisitétion desdits Bureaux qui doivent être Graduez, constituez aux Ordres sacrez, de probité, & experiance, demeurant à leur liberté de se descharger de leur deputation, auquel cas, & en celuy de mort en seront nommez d'autres par les Provinces qui les auront nommez.

Lesdits Deputez qui assisteront ausdits Bureaux seront reputez presens, & jouiront tant qu'ils seront absens pour l'assistance desdits Bureaux, de tous les fruits, prosits, revenus & emolumens appartenans à leurs benefices, tant de gros fruits, que de toutes distributions maconcernant les affaires du Clergé de France. 477 nuelles & quotidiennes, de quelque qualité & condition qu'elles

nuelles & quotidiennes, de quelque qualité & condition qu'elles foient, comme ils feroient s'ils servoient actuellement en personne.

Les sieurs Archevêques ou Evêques des Dioceses ressortissans esdits Bureaux, y presideront & jugeront selon leur rang & degré, mais là où il seroit question des causes qu'ils auroient jugées, & où ils auroient particulier interest, ils se deporteront d'en connoître.

L'Affemblée desdits Deputez generaux se tiendra esdits Bureaux une fois par semaine, ou plus souvent selon que les affaires le requereront au Palais ou Maison du sieur Archevêque de la Province où le Bureau sera étably, & par son mandement & en son absence en la Mai-

son de l'Evêque du lieu.

Et s'il survient quelque different entre deux Provinces pour raison des taxes & contributions, ou choses qui en dépendent, & y ait entr'elles contention de ressort, pour convenir de Juges de l'une des Provinces, ou d'un autre Diocese plus prochain, pour connoistre, juget & decider dudit different, si mieux elles n'ayment attendre la tenuë d'une Assemblée generale dudit Clergé, pour y être ledit different jugé, terminé & decidé, ou par personne que ladite Assemblée commettra à cet esset.

# Extrait du verbal de l'Assemblée de 1606.

DU Samedy 28, Janvier sur ce que le sieur de Genest, grand Archidiacre & Chanoine de Nevers, l'un des Deputez de la Province de Sens, avoit presenté une procuration du Diocese de Nevers, par laquelle Iedit Diocese supplioit l'Assemblée d'avoir agreable que les procez concernant les decimes & affaires dudit Diocese suffernt dores navant ju gez au Bureau de Paris & non en celuy de Lyon; l'Assemblée aordonné que le Diocese de Nevers ressortir a au Bureau de Paris pour le temps du Contrast qui sera fait avec le Roy.

E 7 le 22. Fevriet 1606, il a été arresté par l'Assemblée que le Roy sefieurs Evêques & Deputez des Dioces jugeront en premier instance de toutes choses universellement sauf l'appel, & de trente livres au dessous en dernier ressort, & sansappel, & que les baux à serme qui se feront sur les saisses des Benefices, seront saits pardevant les sur Evêques ou Deputez, appellé le Juge Royal du lieu, ou autre prochain.

XI.

Rrest contradictoire du Conseil Privé du '28. Avril 1614. portant renvoy au Bureau étably à Bourges d'un procez meu pardevant le Lieutenant general de Bourges pour raison des decimes, avec desenses audit Juge d'en prendre aucune connoissance.

E Xtrait du Contract passe entre le Roy & le Clergé de Francele 8. Aoust 1615, pour le soulagement des Beneficiers, & pour faciliter le payement des decimes, sa Majesté accorde que les causes qui sont de la connoissance & jurisdiction cy-devant accordée aux Bureaux, seront jugées & decidées en premiere instance par les Evêques, Syndies & Deputez des Dioceses, saus l'appel aux Bureaux; & quant aux causes & differens qui n'excederont la somme de vingt livres en principal, ils y seront jugez en dernier ressort & sans appel; pour l'execution dequoy sa Majestée promet aussits sieurs du Clergé de leur faire bailler routes lettres & expeditions necessaires.

Par le mesme Contract & par ceux de 1586, & 1606. le Roy confirme

la jurisdiction des Bureaux generaux.

XII.

L'Ettres patentes en forme d'Edit du mois de Juillet 1616. portant continuation & confirmation des Bureaux generaux, ensemble des Bureaux Diocesains, conformément audit Contract du 8. Aoust 1615.

A Rrest de verification dudit Edit au Parlement de Roüen du 2. Juin 1617.

XIII.

Pareille Declaration du Roy du mois de May 1626. pour la Jurisdiction des Bureaux generaux & Diocesains; verifiée au Parlement de Paris le 2. Septembre 1627.

Arrest de verification de la Declaration cy-dessus.

XIV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 10. Juillet 1619, portant que le jugement donné en la Chambre Ecclessastique de Boutdeauxle 21. Janvier 1619, sera executé nonobstant oppositions ou appellations quesconques, & desenses au Parlement de Bordeaux de prendre connoissance des jugemens de ladite Chambre, ny du fait des decimes, x v

A Rrest du Conseil Privé du 26. Aoust 1622, par lequel le Roy sans avoir égard à l'Arrest de retention du Grand Conseil, renvoya l'Abbesse de Frontevrault en la Chambre Ecclessastique de Bordeaux pour y proceder sur l'exemption qu'elle pretendoit avoir de payer les decimes.

XVI.

A Rrest du Conseil d'Estat du dernier Juin 1627, portant desenses à la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Bourgogne, & à tous autres Juges de connoître des decimes & subventions; & renvoy aux Bureaux generaux pour en juger en dernier resort.

XVII.

A Rrest contradictoire du Parlement de Paris du 18. Avril 1628. portant que l'Evêque de Poictiers, son Grand Vicaire, le Syndic & Deputez du Clergé dudit Diocese, connoîtront seuls des decimes, & injonction à tous Hussiers & Sergens de mettre leurs Sentences à execution, avec desenses au Lieutenant General de Poictiers, & à tous autres Juges de les troubler en l'exercice de ladire jurisdiction, & que le present Arrest sera publié & registré au Presidial de Poictiers.

X V I I I.

A Rrest du Conseil Privé du premier Avril 1631, porrant que les Edits de creation des Bureaux & Chambres Ecclesiastiques, seront presentez au Parlement de Dion pour y être enregistiez; & cependant sans s'arrester aux Arrests de ladite Cour, & conformément à l'Arrest du Conseil cy-dessus, du dernier Juin 1627, les procez meus & à mouvoir dans le Dioccse de Châlon sur Saone pour les decimes & subventions, renvoyez au Bureau de Lion, avec desenses audit Parlement d'en connoître.

XIX.

A Rrest contradictoire du Grand Conseil, du 14. Decembre 1632. sur constit de Jurisdiction d'entre la Chambre Ecclessastique de Bourdeaux, & le Seneschal de la Rochelle, pour raison des decimes, par lequel sans avoir égard à la demande du Commissaire aux saisses Réelles, les parties sont renvoyées en ladite Chambre Ecclessastique de Bourdeaux.

## XX.

Dit de Louis XIII. du mois de Juin 1633, portant establissement d'une Chambre Ecclessastique en la Ville de Paris.

#### XXI.

A Rrest du Conseil Privé, du 23. Septembre 1633, portant que les petirs Bureaux & Chambres Ecclesiastiques de Bearn, connoistront du fait des decimes; avec desenses au Parlement de Pau, & à tous autres Juges d'en prendre connoissance.

#### XXII.

A Rrest du Conseil Privé du 22. Aoust 1634, par lequel le Roy, sans s'arrester à l'Ordonnance des Commissaires establis pour la verification des debtes du Languedoc; ordonne que la Sentence de la Chambre Ecclesiastique de Toulouse rendue contre les Consuls de Clavisson, le 11. Septembre 1633. sera executée; avec desenses ausdits Commissaires de connoître du sait des decimes.

## XXIII.

A Rrest du Conseil Privé, du 8. May 1635, portant desenses au Parlez ment & Chambre de l'Edit de Grenoble, de connoître du fait des decimes, & à toutes personnes de se pourvoir ailleurs pour raison de ce, qu'aux Chambres Ecclesiastiques, à peine de nullité, despens, dommages & interests.

## XXIV.

A Rrest du Conseil Privé du 24. Novembre 1637, portant que le Receveur Provincial des decimes en la Generalité de Dauphiné, & le Receveur particulier du Diocese de Gap, continueront les executions qu'ils avoient commencées pour le payement des decimes, & ce nonobstant les desenses du Parlement de Grenoble, que sa Majesté a levées, avec desenses de se pourvoir ailleurs qu'en la Chambre Ecclessastique pour raison de ce.

## XXV.

A Rrest du Conseil Privé du 2. Avril 1639, par lequel sa Majesté, sans s'arrester à l'Arrest du Parlement de Paris, du 27. Juin 1628. renvoye une instance des decimes pendante audit Parlement en la Chambre Ecclessatique de Poistiers, & par appel à celle de Bourdeaux; avec desenses de se pourvoir ailleurs, pour raison de ce, & à tous Juges d'en prendre

concernant les affaires du Clergé de France. 481 prendre connoissance, à peine de nullité, despens, dommages & interests.

## XXVI.

A Utre Arrest du Conseil Privé du 8, Juillet 1639, qui ordonne l'execution du precedent du 12. Avril 1639, en consequence décharge le Receveur des decimes du Diocese de Poistiers de l'assignation à luy donnée au Conseil en vertu d'un pretendu Arrest dudit Conseil; decerne prise de corps contre le Sergent qui l'avoit signifié, & qui avoit donné ladite assignation, & cependant l'interdit,

#### XXVII.

A Rrest du Conseil Privé du 13. May 1639, portant desenses tant au Presidial de Poictiers qu'au Conservateur des privileges de l'Université & à tous autres Juges de prendre connoissance des decimes, ny des emprisonnemens faits en vertu des contraintes decernées par le Receveur des decimes; & que pour raison de ce on se pourvoira au Bureau Ecclessastique de Poictiers; en outre permis aux Receveurs des decimes de se servir des prisons Royales, ou de celles de l'Evêché à leur choix, & par appel en la Chambre Ecclessastique de Bordeaux.

## XXVIII.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 4. Juillet 1642. portant cassation des procedures saites par le Lieutenant Criminel de Reims & par le Parlement, contre les Sergens porteurs de contraintes du Receveur des decimes de Reims; & renvoy des parties en la Chambre Ecclesiassique de ladite Ville; avec desenses tant audit Parlement, qu'audit Lieutenant Criminel de prendre connoissance des decimes, & aux parties & à tous autres, de se pourvoir ailleurs qu'en la Chambre Ecclesiastique pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & interests.

## XXIX.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé, du 10. Juillet 1643, pottant Reglement de Juges entre les Syndic & Receveur des decimes du Diocese de Reims d'une part, & les Religieux Benedictins de la Congregation de S. Maur, d'autre, par leouel les parties sont renvoyées sur le fait des decimes en la Chambre Ecclessastique de Reims, nonobstant l'evocation generale au Grand Conseil, de toutes les causes de la dite Congregation, alors unie à l'Ordre de Clugny.

XXX.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé, du 7. Aoust 1643. qui corradamne le Chapitre de Brioude en Auvetgne, quoy qu'ils se disent independans du Seigneur Evêque, & qu'ils tiennent deux sois l'année leur Synode separé, de payer la taxe à laquelle il avoir été imposé par M. l'Evêque de S. Flour, pour le restablissement d'une Chambre Synodale du Diocese de S. Flour.

On a inseré cy-dessus en la cinquième partie tit. 2. qui est des Assemblées generales du Clergé, un Arrest du Conseil Privé du 23. Fevrier 1646, qui renvoye à l'Assemblée generale du Clergé les Syndie & Deputez du Dioccse du Mans, & le Chapitre & autres Communautez Ecclessas de la même Ville, pour y être reglez sur l'ordre du Bureau & des Assemblées Dioccsaines, avec desenses de se pouryoir audit Con-

feil ny ailleurs pour raison d'icelles.

Il y a un pareil Arrest du Conseil Privé, inseré au même endroit rendu contradictoirement le dernier Septembre 1650, portant semblable renvoy à l'Assemblée qui se tenoit pour lors de plusieurs disferens entre. Monseigneur l'Archevêque de Tours, les Syndie & Deputez, Religieux & autres Ecclesiastiques du Diocese de Tours, d'une part; & le Chapitre de S. Martin de ladite Ville, d'autre, tant pour les taxes des Assemblées de Mante & de Paris, establissement du Bureau particulier pretendu par ledit Chapitre, qu'autres contestations sur les droits Diocesains & sur la Police Ecclesiastique, & où ladite Assemblée auroit siny sa Seance, sans avoir prononcé sur les différens des patries, qu'elles se pourvoiront au Bureau Provincial de Tours.

## XXXI.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 11. Decembre 1647, portant desenses à tous Receveurs des decimes, leurs Commis, & autres employez à la perception de la taxe extraordinaire, & des decimes, & à tous Beneficiers de se pourvoir ailleurs pour raison d'icelles, qu'aux bureaux particuliers des Dioceses, & par appel aux Bureaux generaux des Provinces, sous quelque pretexte que ce soir, à peine de mil livres d'amande.

## XXXII.

A Utre Arrest du Conseil d'Estat du 19. Octobre 1650, portant defenses à toutes Cours Souveraines, & autres Juges Royaux, de connoître du fait des decimes & taxes extraordinaires du Clergé, & à toutes personnes de se pourvoir ailleurs qu'aux Chambres Ecclessassiques

pour raison de ce, & que les jugemens desdites Chambres seront executez par les Huissiers & Sergens Royaux, ainsi que les jugemens des autres Juges Royaux, ausquels sa Majesté fait desenses d'empescher les dits Huissiers & Sergens de les mettre à execution, à peine d'en respondre en leur nom, leur enjoignant pour cet esset d'accorder tous Pareatis necessaires.

Il y 2 un Arrest du Conseil Privé du 9. Juillet 1652, par lequel sans s'arrester à l'Arrest du Parlement de Paris du 4. Juillet 1651, qui avoit receu l'appel d'une Sentence rendué en la Chambre Ecclesiastique de Reims, le 23. Avril 1646, sur un fait de decimes, les patties sont renvoyées en la Chambre Souveraine des decimes, establie à Paris, pour y proceder sur ledit appel; avec desenses audit Parlement, & à tous autres Juges d'en prendre connoissance.

XXXIII.

A Rrest du Conseil Privé, du 12. Octobre 1652. par lequel sans s'arrester à l'Arrest du Parlement de Rennes du 28. Juin 1652. qui avoit condamné par corps le Receveur des decimes du Dioccse de S. Malo, de represente le département des decimes, fait en 1516. & cependant luy avoit desendu de contraindre un Benescier dudit Dioccse au payement des decimes, le Syndic du Clergé de ce Diocese est deschargé de l'assignation à luy donnée audit Parlement à la requeste dudit Receveur pour prendre son fait & cause, même de la representation dudit département; Et est ordonné que ledit Benessicier & autres du Dioccse, payeront les sommes ausquelles ils sont imposez pour les decimes, conformément aux Reglemens du Clergé, sauf à luy à se pourvoir en la Chambre Ecclessaftique de S. Malo; avec desenses tant aux Benesiciers qu'aux receveurs des decimes de se pourvoir audit Parlement, pour raison des surtexes, à peine de trois mil livres d'amande, despens, dommages & interests.

## XXXIV.

A Rrest du Conscil d'Estat du 2. Avril 1653, en forme de reglement, par lequel sans avoir esgard aux remonstrances ordonnées être faites à sa Majesté par le Parlement de Rennes, elle casse tous les Arrests qu'il avoit rendus pour le fait des decimes, & taxes extraordinaires du Clergé, comme donnez au prejudice des Reglemens & Arrests du Conseil; avec desenses aus dits Parlements & Presidiaux de Bretagne, d'en prendre connoissance à l'avenir, à peine de desobrissance & d'interdiction, & de répondre par les Presidens & Raporteurs, de tous les desenses de l'avenir à parteurs, de tous les desenses de l'avenir à parteurs, de tous les desenses de l'avenir à l'avenir à

pens, dommages & interests, & du retardement de la levée des decimess & aux beneficiers de s'y pourvoir, sur pareilles peines, & de mil livres d'amende; sauf à eux à se pourvoir pour raison des pretenduës sur-taxes aux Bureaux particuliers des decimes, & par appel au Bureau General.

E 28, Mars 1651. p. 873. il a cté arresté dans l'Assemblée generale du Clergé, que les contestations qui naistront sur le fait desdites taxes, soit en surtaxe ou autrement, seront jugées dans les Bureaux particuliers des Dioceses, & par appel dans les Chambres Ecclessastiques, sans que la levée en puisse être retardée, ny qu'un Officier puisse être contraint pour l'autre; Et afin que la presente Deliberation soit executée selon sa forme & teneur, elle sera attachée sous le Contresel de la Commission du Roy qui s'expedira pour l'imposition de ladite somme de huit cens soixante & deux mil livres qu'on a resolu d'imposer.

#### XXXV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 13. Janvier 1657, portant iteratives desenses au Parlement de Rennes, & autres Parlements de connoître du sait des decimes & raxes du Clergé, ny des saisses saites sur les Beneficiers pour raison de ce; comme aussi de recevoir les appellations des Sentences des Bureaux Diocesains: & qu'en cas qu'elles y sussentiers receues, less hambres ne seront tenuës d'y deserer. Ordonne sa Majesté, que conformément à l'Edit de 1599. les Commissaires establis sur les fruits & revenus des benefices, faute de payèment des decimes, ne pourtont être deschargez de leurs commissions, sous pretexte de ne pouvoir trouver des sermiers & encherisseurs, ausquels cas ils seront tenus eux-mêmes de faire la recepte par le menu, & d'en rendre compte: & à ce sait sera le beneficier debiteur obligé de donner par declaration aussits Commissaires les revenus saiss, & à leur desaut les derniers fermiers qu'ils auront, en seront tenus d'en bailler declaration.

A Rrest contradictoire du Conscil Privé du 28. Avril 1654. qui renvoye en la Chambre Ecclessastique de Bourdeaux, le disferend d'entre le Receveur des decimes, & le Syndic du Clergé du Diocese de Maillezais, pour rasson des droits de six deniers pour livre, taxations, & autres que ce Receveur demandoit au Clergé.

PAr Arrest du Conseil Privé du 13. Octobre 1654. le Receveur des decimes du Diocese de Chattres , est deschargé de l'assignation qui

485

luy avoir été donnée aux Requestes du Palais pour le fait des decimes, faus à se pourvoir dans la Chambre Ecclessastique de Chartres,

PAr autre Arrest du Conseil Privé du 8. Fevriet 1658. est ordonné que les Sentences renduës en ladite Chambre Ecclessastique de Chartres, le 5. Juillet 1657. & 24. Ianviet 1658. pour le payement des decimes du Curé de Corberense seront executez, nonobstant & sans s'arrester à la Sentence du Chastelet de Paris renduë au contraire le 23. Ianviet 1658. avec desenses de te plus pourvoir audit Chastelet pour raison de ce, à peine de nul livres d'amende, & de tous despens dommages & interests, sauf à se pourvoir par appel en la Chambre Souveraine des decimes ou resortit ledit Bureau Diochsin.

Ar autre Arrest du même Conseil du 29, Mars 1558, sur les taxes du Clergé pour l'imposition du don gratuit accordé au Roy par l'Assemblée generale de 1655, les parties sont renvoyées au Burcau particulier du Diocese de Lisseux en premiere instance, & par appel en la Chambre Souveraine des decimes establic à Roüen.

Il y a aussi un Arrest dudit Conseil Privé du 21. Avril 1659, qui remet les parties comme elles estoient auparavant les Arrests du Patlement de Bourdeaux des 3. Fevrier, & 17. Mars 1659, qui avoient ordonné l'élargissement des Fabriciens de l'Eglise de Montauban Diocese d'Aire, emprisonnez à la requeste du Receveur des decimes dudit Diocese, & que les parties viendroient proceder audit Parlement, & sait desenses au même Parlement de prendre connoissance du sait des decimes, & aux parties de s'y pourvoir, à peine de trois mil livres d'amende, & de tous despens dommages & interests, saus à elles à se pourvoir par appel de leurstaxes au Buteau general des decimes estably à Bourdeaux.

XXXVI.

A Utre Arrest du Conseil Privé contradictoirement rendu le 5, Juillet 1659, par lequel sans s'arrester aux Arrests du Parlement de Rennes du 17. Juillet 1657, & des 4. & 7. Septembre 1658. ny à tout ce qui avoit été fait en consequence, les parties sont renvoyées de leurs differens concernant les decimes au Bureau general de Tours, avec defenses aux Receveurs des decimes de proceder pardevant les Juges Royaux pour raison des decimes.

## XXXVII.

A R rest du Conseil Privé du 22, Decembre 1661, portant evocation audit Conseil de l'instance intentée au grand Conseil par les Reli-

gieux du Prieuré de Rueil en Brie, de l'Ordre de Clugny; contre le Prieur Titulaire dudit Prieuré.

## XXXVIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 2. Decembre 1671, qui renvoye aux du Bureaux Ecclessastiques des Dioceses les disterens pour les taxes du don gratuit accordé à la Majesté par le Clergé de France, & par appel aux Chambtes souueraines des decimes, avec desenses de se pourvoir ailleurs pour raison de ce. Additions page 927.

Ans l'Assemblée generale de 1615. le 11. Aoust, il a été resolu que les Syndies & Deputez des Dioceses peuvent être changez selon la volonté desdits Dioceses.

Et dans l'Assemblée generale de 1650. le 21. Octobre on est demeuré d'accord que les Chapitres pouvoient bien apres la mort de l'Evêque changer l'Official, le Grand Vicaire, & le Promoteur que l'Evèque avoit établis, parce qu'ils étoient ses Officiers, mais qu'ils ne pouvoient pas changer les Syndies & Deputez du Diocese, à cause qu'étant nommez par le Clergé dudit Diocese, ils ne pouvoient être destituez que dans une Assemblée Synodale.

## XXXIX.

A Rrest du Conseil d'Estat du 13. Janvier 1657, portant desenses aux Chambres Souveraines des decimes de prendre connoissance en premiere instance du fait des decimes des benefices des Dioceses où il y a des Bureaux particuliers établis, à peine de cassation, & de tous dépens, dommages & interests.

A Rrest du Conseil d'Estat du 12. Decembre 1657, qui casse toutes les procedures & ordonnances de la Chambre Souveraine des decimes de Toulouse, renduës contre le Syndic du Diocese de Rodez dependant de la Chambre Ecclessastique de Bourges: & desend à tous Beneficiers du Diocese de Rodez de contrevenir à ses Arrests, ny à la deliberation de l'Assemblée generale du Clergé de France du 23. Novembre 1656, portant que le Diocese de Rodez ressortion pour toutes ses causes en ladite Chambre de Bourges; comme aussi leur desend de se plus pourvoir pour raison de ce, ny en ladite Chambre de Toulouse, ny au Conseil.

#### X L.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 18. Mars 1661, par lequel sans s'atrester à l'intervention du Presidial de Tours, le Conseiller Clerc du Presidial est debouté de la pretention qu'il avost d'entrer en cette qualité au Buteau du Clergé de ladite Ville.

L'Assemblée de l'an 1661. le 13. May a declaré, que puisque les dits Bureaux étoient établis dans les Dioceses par la permission du Roy, enforme de Justice Royale, & que tel étoit l'usage de tous les Dioceses, il étoit constant, tant en la question du droit qu'en celle du fait que les dits Bureaux Diocesains avoient le pouvoir, en gardant l'ordre & la forme du droit, de faire executer lers Ordonnances & Commandemens en ce qui tegarde les decimes & autres deniers qui se levent sur le Clergé, circonstances & dependances d'icelles, par corps & emprisonnement des personnes des Officiers desdites decimes, Receveurs, Controlleurs & autres, ausquels les dits Commandemens sont faits, & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, mais neantmoins sans prejudice d'icelles au Bureau Provincial.

#### XLI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 2. Decembre 1671. qui renvoye aux Bureaux Ecclesiastiques des Dioceses les disferens pour les taxes du dongratuit accordé à sa Majesté par le Cletgé de France, & par appel aux Chambres Souveraines des decimes, avec desenses de pourvoir ailleurs pour raison de ce. Aux additions page 927.

# CHAPITRE VI.

Privileges des Deputez aux Bureaux generaux & Diocesains.

L'Affemblée generale du Clergé en 1605. & 1606, a fait le Reglement sui-

Es Deputez qui aflifteront ausdits Bureaux, seront reputez presens, & joüiront tant qu'ils seront absens pour l'assistance desdits Bureaux, de tous les fruits, prosits, revenus & emolumens appartenans à leurs benefices, tant de gros fruits que de toutes distributions manuelles & quotidiennes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, comme ils feroient s'ils servoient actuellement en personne.

surplus demeure dans les Dioceses pour le payement des nouveaux Officiers, lequel departement & estat de distraction sur exactement calculé

en l'année 1621, en ladite Assemblée.

L'art. 33. du Reglement de 1599. porte que ladite somme est premierement receuë par les Receveurs provinciaux chacun en sa Generalité, & par eux portée dans la recepte generale, aux temps prefix par les Reglemens; scavoir par les Receveurs provinciaux des Generalitez de Paris, Champagne, Amiens, Dijon, Tours, Rotten, Caën, Bourges, dans le 15. Avril, pour le terme de Fevrier. Et dans le 15. Fevrier pour le terme d'Octobre, les Generalitez de Lyon, Rion, Poictiers, & Bretagne, dans six semaines qui est dans la fin d'Avril, pour le terme de Fevrier, & dans la fin de Feyrier ensuivant, pour le terme d'Octobre. Les Generalitez de Toulouse, Montpellier, Bourdeaux, Aix & Grenoble, dans deux mois, qui est le 15. de May, pour le terme de Fevrier; & le 15. de Mars ensuivant pour le terme d'Octobre, sous peine le delay expiré, d'amande arbitraire, & d'en payer les interests au demer douze pour le temps du retardement. De laquelle somme il ne baille maintenant à l'Hostel de Ville que neuf cens quatre-vingt dix-huit mil livres, & à celuy de Toulouse quatre cens millivres, pour le payement des rentes constituées, comme ils pretendent sur ledit Clergé, dequoy il rend compte audit Clergé de deux en deux ans, à quoy il est obligé par contract fait par ledit Clergé avec luy, avec le reglement de l'année 1615.

L'edit Receveur general est tenu de baillet aux Agens de six en six mois, un bres estat signé de luy de la recepte & depense par luy saite sur les deniers de sa recepte, & les ducles Agens en contresignent une copie pour être veue & raportée à l'audition des comptes dudit Receveur, lequel estat doit contenir par le menu le reste de toute nature de deniers par chacun Dioces, duquel est saite estrait, qui est envoyé aux Prelats & Deputez d'iceux, asin qu'ils tiennent la main qu'on recouvre lessits

restes, sans que neantmoins le Clergé s'en charge.

Ne peut ledit Receveur general retenir des deniers de sa recepte entre ses mains, plus de quatre mil livres toutnois par l'espace de six mois, & au dessus, sans l'avoir employé au rachapt & acquit du sort principal des rentes, & est tenu de dedommager ledit Clergé de l'interest qu'il

pourroit souffrir à cause de ladite retention.

Il y a encore d'autres memoires dans les mêmes Livres du Clergé, touchant le Receveur general; mais comme ils regardent particulierement les comptes qu'il est obligé de rendre au Clergé, ils sont inserez ey-apres en la partie des comptes, qui est la septiéme vers le commentement.

11

L Ettres du Roy au Receveur general du Clergé, du premier May 1596, pour contraindre les Receveurs des decimes d'apporter leurs estats entre les mains du Receveur general.

#### III.

A Rrest du Conseil d'Estat du 17. Mars 1615, portant que le Procureur General de la Cour des Monnoyes, qui avoit pour suive en cette Cour le Receveur general du Clergé pour y prester le serment, seroit assigné audit Conseil, pour être oûy sur le contenu en sa Requeste; Et cependant desenses d'executer aucunes contraintes contre ledit Receveur pour le payement de l'amande en laquelle il avoit été condamné par ladite Cour, pour n'avoir voulu reconnoître sa juissidiction.

# Extrait du procez verbal de l'Aßemblée generale du 3. Septemb. 1635.

Eliberation prise par Provinces, desenses ont été faites au Receblées particulieres, de quelque somme qu'elles puissent être, à peine de dix mil livres, & a été enjoint aux Agens de s'opposer aus dites Ordonnances.

Des Receveurs & Controolleurs generaux provinciaux; Edits de leur creation & Contracts faits avec eux touchant leurs Offices.

Memoire touchant la charge des Receveurs Provinciaux des decimes, tirez des mêmes livres imprimez en 1636. par ordre de l'Assemblée generale.

I.

A charge & fonction des Receveurs Provinciaux se faisoit autresois par de simples Commis du Receveur general, mais depuis l'an 1594 celle a été crigée en dix-sept Generalitez & Offices provinciaux és Villes de Paris, Châlons en Champagne, Amiens, Roien, Caën, Tours, Nantes, Bourges, Poictiers, Rion, Dijon, Lyon, Toulouse, Montpellier, Bordeaux, Aix & Grenoble, & less disserveurs doivent être de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Depuis par l'Edit de Mars 1622, ladite charge a été accreuë & augmentée d'un Receveur alternatif & deux Controolleurs en chaque Generalité, du consentement du Clergé par le Contract du 21. Octobre 1621, lequels pour leur fonction doivent recevoir les deniers de leurs charges, des Receveurs particuliers, selon l'étenduë des Dioceses qui sont sous eux.

Celuy de Paris a sous soy les Dioceses de Paris, Meaux, Senlis, Sois-

fons, Beauvais & Chartres.

Celuy de Champagne a sous soy les Dioceses de Troyes, Chaalons, Langres & Laon.

Celuy d'Amiens a en son departement les Dioceses d'Amiens, Noyon,

& Boulogne.

Celuy de Rouen a sous soy, les Dioceses de Rouen, Evreux, Lisseux,

Celuy de Caën a sous soy les Dioceses de Bayeux, Coustances &

Ayranches.

Celuy de Tours a sous soy le Diocese de Tours, le Chapitre de saint Martin de Tours qui paye à part ses decimes, les Dioceses du Mans & d'Angers.

Celuy de Bretagne reçoit les decimes des Dioceses de Nantes, Vannes, Saint Malo, Cornuailles, Rennes, Treguier, Leon, Dol & S. Brieuc.

Celuy de Bourges à sous soy Nevers, Orleans.

Celuy de Poictiers reçoit les decimes des Dioceses de Poitiers, Mailzais, à present la Rochelle, Xaintes, Angoulême, Luçon.

Celuy de Rion reçoit les decimes des Dioceses de Clermont, Tulles,

Limoges, & S. Flour.

Celuy de Dijon a les Dioceses d'Authun, Chalon, Mascon, & Auxerre. Celuy de Lion a sous soy les Dioceses de Lion, Mende, Viviers & du Puv.

Celuy de Toulouse reçoit les decimes des Dioceses de Toulouse, Carcassonne, Alby, Castres, Mirepoix, S. Papoul, Alet, Lavaur, Rieux,

Montauban, Cahors, Rodez, Pamiers & Vabres.

Celuy de Montpellier reçoit les decimes des Dioceses de Montpellier, Nismes, Narbonne, Beziers, Agde, Uzez, Lodeve & saint Pons.

Celuy de Bordeaux a sous soy les Dioceses de Bordeaux, Bazas, Acqs, Bayonne, Tarbe, Agen, Perigeux, Sarlat, Ayre, Lectoure, Lescar,

Oleron, Condon, Auch, Comenge, Conserans, Lombez.

Celuy de Provence a sous soy les Dioceses d'Aix, Digne, Grasse, Glandeve, Senez, Vence, Apt, Riez, Frejus, Cisteron, Arles, Marseille, Avignon, Carpentras & Toulon.

Celuy de Grenoble a les Dioceses de Grenoble, Vienne, Ambrun,

Qqq ij

492 Recueil en abregé

Valence, Die, Gap, & S. Paul, les Benefices de la Prevôté de Houx, les quatre Cures de Chasteau-Dauphin, les Benefices du Diocese de

Vaison, & les Benefices du Diocese de Bellay.

Les dits Receveurs Provinciaux doivent récevoir du Receveur general des decimes, un état de recouvrement de ce que chacun Diocese de leur Generalité doit potter dans leur recepte, devant que letemps de la faire soit écheu, laquelle ils doivent faire au 15. May pour le terme de Fevrier, au 15. Janvier ensuivant pour leterme d'Octobre, & rendre les deniers de leur charge à la recepte generale; sçavoir,

Les Generalitez de Paris, Chaalons, Amiens, Dijon, Rouen, Caën,

Bourges, & Tours dans un mois apres.

Les Generalitez de Lion, Rion, Poictiers, & Bretagne dans six se-maines.

Les Generalitez de Toulouse, Montpellier, Bordeaux, Aix, & Gre-

noble dans deux mois.

Apres lequel delay le Receveur general peut envoyer ses contraintes

contre lesdits Receveurs Provinciaux s'ils sont en reste.

Lesdits Receveurs Provinciaux n'ayant receu dans le temps de trois mois apres leterme écheu, les deniets de leur charge, peuvent envoyer leurs Commis pour contraindre les Receveurs particuliers des Dioceses, à payer & sejourner dans chaque Diocese huit jours seulement, si ce n'est que pour les grands restes du Receveur particulier ils sussent sent seulement, si centraints de proceder par saisse, contre les cautions dudit Receveur; lesquels Commis, Huissiers ou Sergens ne peuvent prendre leur salaire sur les deniers du courant des decimes, ny faire demande d'iceux audit Receveur particulier, plus grand que ce qui leur aura été taxé par les Bureaux generaux des dites decimes, lesquels doivent saire ladite taxe plutôt qu'on la puisse demander.

Les Receveurs particuliers seront tenus d'envoyer les deniers de leur charge à la recepte provinciale, sans qu'ils puissent être intervertis, ny le payement d'iceux retardé, par les Ordonnances & Mandemens des Prelars & Deputez des Dioceses, pour que sque occasion que ce soir, à

peine d'être suspendus de leurs charges pour trois ans.

Lesdits Receveurs provinciaux faisant leur recepte donneront leurs acquits desinitifs & distincts ausdits Receveurs particuliers, tout ainsi que lesdits Receveurs font aux Benesiciers, selon qu'il est porté par le

Reglement de l'an 1599. art. 14.

Et afin qu'on voye ce qu'ils ont receu de six mois en six mois, ils sont tenus d'envoyer aux Agens & Receveur general dudit Clergé, un état au vray des deniers de leur charge, & les diligences qu'ils ont saites contre lesparticuliers qui sont en reste.

Ils reçoivent leurs gages par leurs mains sur les deniers de leur charge que ledit Receveur general met en dépense dans son compte, ensemble les taxations du port & voiture qui leur sont accordées, lesquelles sont allouées aux autres Receveurs pour la recepte actuelle seulement, & aux nouveaux & Controolleurs, purement & simplement à cause qu'ils ont sinancé au denier douze pour les taxations & deniers de port & voiture, pour le payement desquels le Roy a laisse fonds dans la recepte generale, faisant partie des trois cens trente millivres de rente qui luy surent accordez par Contract du 2. Octobre 1621.

#### II.

Dit du Roy Henry III. du mois d'Avril 1581, portant creation en titre d'Offices de dix-sept Receveurs generaux provinciaux des decimes dans les dix-sept anciennes Generalitez, qui seront receus dans les Chambres des Comptes de Paris & de Roüen le dernier Juin & 15. Juillet 1581. & depuis revoqué par une Declaration cy-apres inserée. p. 186. Enregistréen la Chambre des Comptes de Paris dernier Juin 1581, & de Normandie le 15. Juillet.

## III.

Pposition des Agens generaux du Clergé faite au Bureau de l'Hôtel de Ville de Paris à la creation desdits Receveurs Provinciaux.

#### ΙV.

A Utre opposition formée en la Chambre des Comptes à la verification du même Edit par le Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, à cause des rentes par eux pretendues sur le Clergé; & leurs remontrances sur ce sujet, ou causes d'opposition, dont les principales sont qu'il faudra lever d'avantage, & que le Clergé étant déja beaucoup redevable à l'Hôtel de Ville, étant redevable envers ladite Ville de six cens tant de mil écus & plus, quoy qu'il fasse par an assiere de quatre-vingt tant de mil livres plus qu'il n'est dû de rente à ladite Ville, & ainsi il ne pourroit pas si bien le payer en saisant de plus grosses impositions, ce qu'il faudroit necessairement pour payer les gages des nouveaux Officiers, que la multiplicité des Officiers divertiroit la voiture à la recepte generale.

Et que le Clergé qui est responsable des sommes qui se levent, pre-

tendroit ne l'être plus, par cette nouvelle creation.

#### ٧.

Auses d'opposition du Clergé à la creation des Receveurs provin-

ciaux, qui confistent principalement,

En ce que le Receveur general ne pourroit plus être responsable desdits Receveurs provinciaux, suivant qu'il y est obligé par les contracts passez entre luy & le Clergé, que le Roy s'y est respectivement obligé par contracts, & en ce cas la raison naturelle veut, qu'il garde ce dont il est convenu. Agapet Diacre dans l'Eglise Chrestienne entre les autres preceptes qu'il donna à l'Empereur Justinian pour la conservation de son Empire, luy dit, tibimet observandarum legum impone necessitatem, tanquam nullum hominem habens, qui te cogere possit. Sic enim legum Maissestatem ossendes, si tu eas præ aliis colas, & populi se non impune contra leges committere posse conspicient.

L'Edit porte que lesdits Receveurs generaux presteront le serment en la Chambre des Comptes, & s'ils y sont le serment ils seront obligez d y venir compter, ce qui diminueroit encore le sonds, car ils ne se-

roient pas obligez de rendre compte à leurs dépens, &c.

## VI.

A Rrest de la Chambre des Comptes du 5. Juin 1581, portant que le Clergé & le Prevost des Marchands se retireront vers le Roy pour leur être pourveu sur leurs remontrances & oppositions.

## VII.

Ettres de jussion à la Chambre des comptes du 21. Juin 1581, pour proceder à la verification de l'Edit cy-dessus,

## VIII.

A Rrest de la Chambre des Comptes du 26. dudit mois de Juin, porfa Majesté, il sera fait ce que de raison.

## IX.

Seconde Lettre de Jussion du 24. du méme mois de Juin.

X.

A Rrest de ladite Chambre des Comptes de Paris du dernier Juin 1811. donné en consequence desdites Lettres de jussion, portant verification de l'Edit cy-dessius, à la charge que les gages attribuez aus dits Receveur provinciaux, & au Receveur general du Clergé, n'excederont la somme de dix mil escus, dont le Receveur general & ses commis jouïssoient auparavant.

#### XI.

PAreil Arreft de verification en la Chambre des Comptes de Roüen, du 15. Juillet 1581.

### XII.

DEclaration du Roy Henry III. du mois de Mars 1582. qui revoque le precedent Edit de creation de dix-sept Receveurs generaux provinciaux des decimes dans les dix-sept Generalitez, du mois d'Avril 1581. & suprime lesdits Receveurs.

## XIII.

E Dit du Roy Henry IV, du mois de Septembre 1594, portant nouvelle creation de dix-sept offices de Receveurs generaux provinciaux des decimes, és dix-sept anciennes Generalitez; avec faculté au Clergé de les rembourser.

#### XIV.

A Rrest du Parlement du 5. Septembre 1597, par lequel les Agens generaux du Clergé, sont receus opposans à l'execution de l'Edit du 18. Juillet 1596, sait pour la revente des offices des Receveurs generaux provinciaux & particuliers, comme s'ils eussent été domaniaux, & cependant surcis à l'execution d'iceluy.

#### V.

A Utre Arrest du même Parlement, du 6. Mars 1598, donné en confequence du precedent : portant desenses de proceder à l'execution de l'Edit cy-dessus.

#### XVI.

PAr l'Edit des decimes de Janvier 1599, art. 34, il est dit que les Receveurs generaux provinciaux, & les Receveurs particuliers des Dioceses, & leurs commis, seront prosession de la Religion Catholique, Recueil en abregé

406 Apostolique, & Romaine, & sans que ceux de la religion pretenduë reformée en puissent être pourveus en aucune maniere.

## Extrait de l'Assemblée de 160s. XVII.

Uant aux Receveurs generaux provinciaux, a été arresté que les offres qu'ils ont fait de supprimer eux-mêmes dés à present leurs offices, en jouissant des gages & taxations qui leur sont attribuez pendant le terme de dix ans, seront receus; & ordonné que le contract en sera passé avec eux.

## XVIII.

Montract passé entre le Clergé & les Receveurs generaux provinciaux des decimes, le 30. Mars 1606, par lequel lesdits Receveurs consentent à la suppression de leurs offices sans aucun remboursement. à la charge qu'ils les exerceront, & jouïront pendant dix ans des droits y attribuez.

## XIX.

Ontract passé entre le Clergé & le sieur de Castille, Receveur general dudit Clergé, le 30. Iuillet 1608, pour le restablissement des Receveurs provinciaux des decimes, afin de fournir au Roy par ledit Receveur general, ou par les Receveurs provinciaux, la somme de trois cens mil livres, que le Clergé avoit promises à sa Majesté, au sujet des Galeres qu'elle vouloit mettre sur la Mer Mediterranée, pour oppofer aux Corsaires; & à la charge que le Clergé pourra rembourser lesdirs Officiers.

## XX.

E Dit du Roy Louïs XIII. du mois de Decembre 1621. portant crea-tion d'un receveur general provincial, alternatif, & de deux Controolleurs generaux provinciaux, ancien & alternatif des decimes & subventions en chacune des dix-sept Generalitez; Ensemble d'un receveur particulier alternatif, & pareillement de deux Controolleurs particuliers desdites provinces, ancien & alternatif en chaque Dioceses lesdits Officiers comptables au Clergé, qui pourra aussi les rembourser. Verifié en Parlement le 18. Mars 1622.

## $\mathbf{X} \mathbf{X} \mathbf{I}$ .

Rrest du Conseil d'Estat du 19. Mars 1622, qui descharge les Agens ageneraux du Clergé de la fignature des quittances de Finances pour

No.

concernant les affaires du Clergé de France. 49;

pour la vente & composition des offices de Receveurs & Controolleurs créez par le precedenr Edit du mois de Decembre 1621. à laquelle cet Edit les obligeoit; Sa Majesté vou!ant que lesdites quittances soient signées par le receveur general du Clergé.

# XXII.

Ontract passe entre le Clergé de France, & les receveurs generaux provinciaux anciens des decimes, le 27. Aoust 1625, pour la continuation en l'exercice de leurs charges, moyennant trois cens treize mil sept cens neuf livres de supplément de Finance, pour joindre à trois cens mil livres d'ancienne Finance, mentionnée au contract cydessus du 30. Iuillet 1608, passé entre le Clergé & le sieur de Cassille lors receveur general, sans que les dits Officiers puissent rien pretendre des trois deniers pour livre d'augmentation des gages mentionnez audit contract, le Clergé se reservant aussi la même faculté que dessus de les rembourser.

### XXIII.

A Rrest du Conseil d'Estat , du 4. Octobre 1625, portant ratification du precedent contract.

# XXIV.

Ontract passé entre le Clergé & le sieur d'Aguesseau son receveur general, le 10. Decembre 1625, pour l'imposition & levée de cent cinquante mil livres par an fur tous les Dioceses, pour la creation d'un receveur, & d'un Controolleur provincial triennal des decimes en chacune des dix-sept Generalitez, avec faculté au Clergé de les rembourfer; & pour augmentation des gages aux receveurs & Controolleurs Diocefains anciens & alternatifs. Scavoir pour la creation d'un receveur provincial & Controolleur des decimes en chacune des dix-sept Generalitez quatre-vingt cinq mil cinq cens livres. Et outre, ce taxation de tous les deniers extraordinaires, dans lesquels seront comprises les pensions des Ministres convertis, & les frais & taxes des Assemblées, sans que toutesfois les cent-cinquante mil livres de la presente imposition, ny les gages d'Officiers, y puissent être compris, & que les susdits Officiers puillent jourt des susdites taxations extraordinaires qu'en l'année de leur exercice seulement, & à la même raison qu'en jouissent les receveuts anciens provinciaux, à commencer à entrer en exercice du premier de Ianvier prochain 1626, & pour la somme restante desdits cent cinquante mil livres, se montant à la somme de soixante quatre mil cing cens livres, les Seigneurs Evêques consentent qu'elle soit distribuée aux receveurs & Controolleurs Diocesains, anciens & alternatifs, pour en jouir tant en l'année d'exercice que hors d'exercice au fol la livre, ceux-cy au denier douze, & les autres au denier treize seulement.

# XXV.

DEclaration du fieur d'Agueffeau, Receveur general du Clergé du 23. Fevrier 1626. portant qu'encore qu'il soit dit par le precedent contract qu'il a payé la somme de trois cens quatre-vingt cinq mil cinq cens livres pour les causes y contenues, il ne la pas neantmoins payée, ny partie d'icelle, mais s'oblige de la payer aux termes y declarez,

# XXVI.

E Dit du Roy Loüis XIII, du mois de Decembre 1625, portant creetion des offices d'un receveur, & d'un controolleur provincial triennal des decimes en chaque Generalité, & augmentation des gages aux receveurs & controolleurs Diocesains, le tout conformément au contract cy-dessus, du 16. Decembre 1625, verifié au Parlement le 6. Mars 1626.

# XXVII.

Rrest du Conseil d'Estat, du 10. Decembre 1625, portant que les A receveurs & controolleurs provinciaux & particuliers des decimes, qui n'auront payé le supplément de finance de leurs offices, à raison du denier quatorze dans le temps qu'il sera ordonné, seront tenus de recevoir leur remboursement, sans qu'ils puissent faire refus, sous pretexte de gages & droits à eux deûs, à cause desdits offices.

# XXVIII.

Rrest du Conseil d'Estat, du dernier Decembre 1625, portant que A les receveurs & controolleurs provinciaux & particuliers des decimes, suppleront la finance de leurs offices, jusqu'à raison du denier quatorze; & à faute de ce faire dans trois mois, qu'ils seront tenus de recevoir leur rembourfement avec les loyaux cousts, taxez pour chacun à la somme de vingt livres; avec defenses ausdits Officiers de prendre aucunes taxations pour les deniers extraordinaires, sinon en l'année de leur exercice.

# Extrait du verbal de l'Affemblée de 1625. du 13. Iuin. XXIX.

Déliberation prise par les Provinces, a été ordonné que les receveurs provinciaux ne jouïront de leurs taxations, que de la recepte actuelle qu'ils porteront dans la recepte generale, & non des taxations de leursdits gages.

# XXX.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 19. Decembre 1629. portant revo cation d'autre Arrest du Conseil, du 26. Fevrier 1629. qui avoit ordonné une imposition de cent mil livres sans le consentement du Clergé, pour des taxations pretenduës par les receveurs provinciaux des decimes, à cause d'une levée de deniers extraordinaires sur ledit Clergé; & renvoy desdits receveurs à la prochaine Assemble du Clergé pour leur être pourvû sur leurs pretenduës taxations: Comme aussi des receveurs Diocesains aux Evêques & Deputez des Dioceses.

#### XXXI.

A Rrest contradictoire du Conseil privé, du 20. Aoust 1630. portant que le precedent Arrest du 19. Decembre 1629, sera executé.

# Extrait du procez verbal de l'Assemblée de 1635. du 8. Aoust.

XXXII.

A Compagnie a deliberé qu'il ne sera accordé aucune taxation de la levée extraordinaire de treize cens vingt mil livres, aux receveurs provinciaux des decimes; Et pourvoyant au remboursement des Dioceses qui ont été contraints de les payer: Elle a ordonné que les receveurs Diocesains tiendront compte aus dits Dioceses de tout ce qu'ils auront payé pour les taxations, tant des receveurs particuliers & provinciaux, que du receveur general; Et à ces sins qu'ils bailleront les quittances qui leur seront remises par les Dioceses, pour argent comptant aux receveurs provinciaux, sur les premiers termes du payement deleurs decimes; Enjoignant aux provinciaux de les recevoir, & en cas de resus, A ordonné que le receveur general les recevoir, & en fera tenir compte par les provinciaux, à la descharge des Dioceses; N'entendant l'Assemblée revoquer les traitez & accommodemens faits entre les Dioceses, & leurs receveurs particuliers, pour raison de ce qui leur a été accordé à cause de ladite levée. Et asin que cette deliberation soit

Recueil en abregé

500

executée : Il a été ordonné que les Agens envoyront la copie d'icelle à toutes les provinces, & que le receveur general en avertira les provinciaux.

Cette Deliberation est conforme au Contract passe à Fontenay le Comte, entre le Roy, & le Clergé, le 17. Inin 1628. & aux Arrest cy-dessus.

Voyez sur le même suset une Deliberation de la même Assemblée du Clergé, du 12 Inillet 1635. inferé cy-dessus au chapitre des descharges, qui est le 4 du tit. 1. de cette partie.

# Extrait du verbal de la même Affemblee, du 4. Avril 1636. XXXIII.

CUr la difficulté meuë entre le receveur particulier de Lisieux , les Preceveurs provinciaux de Roiien, & le receveur general, pour raison des taxations pretendues par lesdits receveurs provinciaux, à cause de l'imposition accordée à Fontenay le Comte en 1628, pour le Siege de la Rochelle; L'Assemblée en consequence de sa Deliberation du 8. Aoust 1635, a ordonné que le sieur d'Aguesseau, receveur general du Clergé delivrera sa quittance au receveur Diocesain des sommes contenuës en celles des receveurs provinciaux; & ce faisant que les receveurs provinciaux rendront les sommes par eux receuës, dont ilstiendront compte au receveur Diocesain, sur le premier payement qui leur fera, & luy aux Beneficiers, & fur la requisition du sieur Beauregard Promoteur: Il a été fait tres expresses desenses aux Agens du Clergé, de consentir à l'avenir, qu'aucuns Edits, Arrests, ou Declarations, soient dresfez avec des clauses contraires à celles des contracts passez entre sa Majesté & le Clergé.

# Extrait du verbal de l'Assemblée de 1666. du 31. Ianvier.

# XXXIV.

PAr avis des Provinces, l'Assemblée a ordonné que les taxations ne pourront être allouées aux recavers deniers dont il y aura recepte actuelle dans les comptes, & qu'elles seront rayées à proportion des sommes qui seront rapportées en reprise, fauf à leur faire droit quand ils les auront payées à la recepte generale, ou que les diligences qu'ils auront faites, & qui seront rapportées fur le compte, auront été jugées par l'Assemblée, bonnes & suffisantes, & la reprise allouce. Du 23. Mars 1657.

#### XXXV.

Les Receveurs p. ovinciaux ayant été mandez par l'Assemblée, & y étant entrez, Monseigneur le President leur a dit, que l'Assemblée dessiroit qu'à l'avenir ils donnassent des ampliations des quittances & des estats, avec des copies de leurs comptes à Messieurs les Agens, & qu'on ne leur alloutoit point leurs taxations, s'ils n'avoient justifié de leurs diligences. Du 24. Mars 1657.

# XXXVI.

L Esdits Receveuts provinciaux ayant supplié la Compagnie de vouloir leur marquer les ditigences qu'ils seront obligez de saire à l'avenir, puisqu'elle avoir resolu que leurs taxations ne leur serent point alloitées, qu'apres qu'ils les auront justifiées: L'Assemblée a declaré qu'ilfalloit qu'il y cut emprisonnement de la personne des Receveurs-Diocesains, & un establissement de Commis aux despeus des Dioceses pour faire la recepte. Du 18. Avril 1657.

#### XXXVII.

L'Assemblée a ordonné, que tant sur le sujet des diligences qui doivent être faites par les Receveurs provinciaux & Diocesains, que pour les interests qui sont demandez par le Receveur general, pour les sommes dont les dits Receveurs provinciaux seroient en reste, le reglement des decimes fait en l'année 1599. sera observé & executé selon sa forme & teneur.

Par Arrest du Conseil Privé du 24. Novembre 1637, rapporté cy-dessu au ittre premier de cette partie chap, 5, il est ordonné entr autres choses que le Receveur provincial des decimes en la Generalité de Dauphiné continuera les executions qu'il avoit commencées, & ce nonobstant les desenses du Parlement de Grenoble, que sa Maiesté a levées.

# X X X I X.

Dit du Roy Louis XIV. du mois de Septembre 1646. par lequel il attribue par augmentation des gages aux Receveurs & Controolleurs des decimes, tant provinciaux que particuliers, & aux acquereurs des augmentations des gages des années 1625, & 1636 les cent vingt-trois mil quatre censquarante-neuf livres, accordées par chacun an à fa Majesté par le Clergé, pour leur être ladite somme departie, selon le roolle qui en seroit attesté au Conseil.

Rrr iij

# XL.

A Rrest du Conseil d'Estat du 22. Decembre 1646, par lequel un pard riculier ayant été commis par le Receveur general du Clergé, pour faire la recepte provinciale de la Generalité de Roüen, est obligé de faire entegistrer sa Commission au Bureau Ecclessastique.

# Extrait du verbal de l'Aßemblée de 1650. le 4. Octobre. X I. I.

A Ffin de pourvoir aux desordres qui arrivent des retardemens qu'apportent les Receveurs provinciaux & Diocesains, au payement des deniers de leurs charges: L'Assemblée a ordonné que les vingts, & trente articles du Reglement de l'année 1999. Seront executez: & ce faisant que les diss Receveurs provinciaux & Diocesains, envoyeront aux Agens de six mois en six mois, les estats au vray de leur recepte, certifiez, ainsi qu'il est porté par ledit Reglement, & par l'Arrest du Confeil du 17. Aoust 1629, sous les peines de trois cens livres d'amende portée par iceluy. Du 9. Novembre.

#### XLII.

L'Assemblée a resolu pour accelerer le payement des decimes, que le Receveur general pourra delivrer les contraintes contre les Receveurs provinciaux, qui seront en demeure-de payer les deniers de seur recepte, incontinent apres que les termes des payements portez par les Reglements seront escheus; & a condamné les dits Receveurs provinciaux à suy payer les interests des sommes dont ils seront en demeure; & ce à raison du denier dix-suit, à commencer un mois apres les termes des payements escheus; sauf le recours des sits Provinciaux contre les Receveurs particuliers à se pourvoir par devers les Bureaux, Syndies & Deputez des Dioceses, pour leur être sait droit sur les Benesiciers qui n'auront point payé.

# XLIII.

Rrest du Conseil d'Estat du 29. Janvier 1651, par lequel sa Majesté declare que le Clergé joüira de la faculté de racheter les Offices do Receveurs & Controolleurs des decimes, tant provinciaux que particuliers: & que les dits Offices demeureront affectez & hypotequez pour le payement du debet & reliquat des comptes de ceux qui les auront possedez, & ce par preserence à tous autres creanciers.

# Extrait du verbal de l'Assemblée de 1655. du 12. de May.

# XLIV.

L a été resolu par l'avis des Provinces, qu'en cas de remboursement des Officiers des decimes la somme d'un million cinquante mil livres qu'ils doivent sournir presentement pour le don gratuit, leur sera remboursée: & qu'en cas que le Clergé augmente le pied de leur finance à un plus haut denier, ladite somme d'un million cinquante mil livres leur fera precontée.

Et pour ce qui est des cent quatre-vingt mil livres alienée en 1639. & à eux donnez en augmentation de gages, qu'il sera stipulé avec le Roy qu'il ne pourra être fait aucun retranchement des gages assignez sur les deux cens mil livres alienez en 1639, ny pris sur les acquereurs d'icceux aucune augmentation de sinances, dautant que tant ledit retranchement de gages, que l'augmentation des sinances rendroient plus disficile le remplacement que sa Majesté a promis au Clergé de saire des dites deux cens mil livres distraite sans son consentement, du sonds des stiné pour le payement des rentes.

# XLV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 9. Janvier 1658, portant que le Recedeur Provincial des decimes de Bordeaux, sera tenu de compter en presence des Agens generaux du Clergé, de la recepte & depense par luy faite, & que tous les Receveurs provinciaux seront tenus de leur envoyer dans quinzaine unétat au vray, signé & certissé d'eux de ce qui leur est dû, & de leur recepte & depense, sous peine du quadruple.

# **海淋淋淋淋淋淋淋淋淋淋淋淋淋淋淋淋淋淋淋淋淋淋**炎 CHAPITRE III.

Des Receveurs, & Controolleurs particuliers ou Diocesains des decimes, Edits de leur creation, & les Contracts faits avec eux touchant leurs Offices.

Memoires dressez en l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Melun és années 1379. & 1580. touchant les Receveurs particuliers ou Diocesains.

 $\mathbf{L}$  Es Receveurs particuliers des Diocefes ne sont proprement pourveus desdites receptes en titre d'office formé: mais par commission,

pour par eux, leurs hoirs & successeurs qui les pourront tenir être exercées, & jouir d'icelles aux gages, charges, & conditions, qui leur se-

ront ordonnées, prescrites & limitées par ledit Clergé.

A sçavoir quant aus dits Gages de dix-huit deniers pour livre de la recepte qu'ils feront des decimes & subventions ordinaires, & de six deniers pour livre, pour les levées des deniers extraordinaires, & de six deniers pour livre, pour les levées des deniers extraordinaires, & de sur ques à ce que le Clergé des Dioceses qui les voudront rembourser, se seront valablement obligez de leur rendre & payer dans six ans, & en trois payemens égaux les deniers qu'ils feront apparoir, actuellement & sans fraude, être entrez s'Finances du Roy, ensemble la rente à raison de sept pour cens, laquelle toutes ois diminuera au sur du remboursement: aus il ladite obligation & asseurance de remboursement ainsi faite, seront tenus les sieurs Prelats, Archevéques & Evêques de commettre au soulagement du Clergé, tels Receveurs que bon leur semblera, dont ils demeureront responsables, ainsi qu'ils étoient auparavant la creation des dis ostices.

Les littes Receveurs particuliers des Dioceses auparavant que d'entrer en charge, sont tenus de prester le sorment dû à cause de leurs dits Offices, presenter & faire recevoir leurs cautions pardevant les sieurs Tresoriers generaux des Finances établis en chacune des Provinces & Generalitez,

sans que ledit Clergé soit tenu de leur insuffisance.

Sont les Offices desdits Receveurs affectez & hypothequez au payement du debet & reliqua procedant de leur fait, a infi que les autres Officiers comptables, pour être lesdits Offices vendus, si besoin est par la forme ordinaire de Justice, & les premiers deniers qui proviendront de la vente d'iceux employez à l'acquit du debet; & le surplus, si aucun

reste, au profit desdits Receveurs.

Les dits Receveurs particuliers sont aussi tenus de porter & envoyer à leurs frais & dépens les deniers qu'ils reçoivent entre les mains du Receveur general dudit Clergé, ou de ses Commis en chacune Generalité, & aux termes accoustumez, & les dits deniers compter pardevant les dits sieurs Archevêques, Evêques & Deputez de chacun Diocese: à ce faire peuvent les dits Prelats les y contraindre, ensemble les veuves & heritiers, où ils seroient decedez, tant parsasses, ventes, & exploitations de leurs biens, que par emprisonnement de leurs personnes, & par toutes autres voyes & manieres, comme pour les propres deniers, & assaires du Roy.

Semblablement pour obvier à la grande depense en laquelle sont mis plusieurs Beneficiers par les Huissiers & Sergens envoyez par les Receveurs particuliers, si tôt que le terme est écheu, lesdits Receveurs particuliers suivant l'Edit de creation de leursdits offices, donné à Montre l'Edit de creation de leursdits offices, donné à Montre l'Edit de creation de leursdits offices, donné à Montre l'Edit de creation de leursdits offices, donné à Montre l'Edit de creation de leursdits offices, donné à Montre l'Edit de creation de leursdits offices, donné à Montre l'Edit de creation de leursdits offices, donné à Montre l'Edit de creation de leursdits offices, donné à Montre l'Edit de creation de leursdits offices, donné à Montre l'Edit de creation de leursdits offices, donné à Montre l'Edit de creation de leursdits offices, donné à Montre l'Edit de creation de leursdits offices, donné à Montre l'Edit de creation de leursdits offices, donné à Montre l'Edit de creation de leursdits offices, donné à Montre l'Edit de creation de leursdits offices, donné à Montre l'Edit de creation de leursdits offices, donné à Montre l'Edit de creation de leursdits offices, donné à Montre l'Edit de creation de leursdits offices de l'edit de leursdits de l'edit de leursdits de leursdits de l'edit de leursdits de l'edit de leursdits de l'edit de l'edit de leursdits de l'edit de l'edit

ccaux

concernant les affaires du Clergé de France.

ceaux le 14, jour de Juin 1973. verifié tant en la Cour de Parlement, que Chambre des Comptes de la Ville de Paris le 11. & 12. jours du mois d'Aoust audit an; seront tenus auparavant bailler leurs certifications aus dits Huissiers ou Sergens, pour contraindre lessits Beneficiers au payement de leurs taxes, de presenter aus dits sieurs Archevêques ou Evêques, & en leur absence à leurs Grands Vicaires & Deputez des dits Dioceses, un état au vray des restes qui seront deûs par les dits Beneficiers: & les sieurs Archevêques, Evêques & Deputez, de mettre leur Visa audit Estat, quinze jours apres le terme écheu; & ne peuvent les sieurs Archevêques, sur particuliers faire auparavant aucunes contraintes à l'encontre des dits Beneficiers, sur peine de tous leurs dommages & interests.

Et pour pourvoir aux abus qui se commettent, tant par les dits Receveurs particuliers, que par les Huissiers & Sergens, en la recepte des deniers qui se reçoivent sur ledit Clergé; comme aussi à la retention d'iceux. Sera le reglement du cinquième Decembre 1582, dressé sobtenu par les Prelats & Deputez des Provinces dudit Clergé, n'agueres assemblez en ladite Ville de Paris, gardé & observé selon sa sorme &

teneur.

Cet Edit est inseré au tit. 1. chap. 1. de cette partie.

Autres Memoires concernant les Reseveurs particuliers des Desimes , tirez des Livres imprimez par ordre de l'Assemblée du Clergé en 1536.

II.

Es Receveurs particuliers des decimes de chacun Diocese doivent être Catholiques, Apostoliques, & Romains, resider dans les Villes des Archevêchez, ou Evêchez, nommez par l'Evêque, ou Deputez, & pourveus par le Roy sur leur nomination, leur provision portant Commission aux Tresoriers Generaux, de recevoir leurs cautions, moyennant lesquelles cautions, le Clergé n'est tenu de leur insussignance.

Les Prelats & Deputez peuvent rembourser leurs offices, & les faire exercer par un Commis resseant & solvable, qui ne peut être depossedé & demis de sa charge pendant le temps du contract des deci-

mes que pour cause legitime.

Les dits Receveurs ou Commis sont obligez de rendre leurs comptes pardevant les Prelats & Deputez du Diocese chacun an, six mois apres l'année expirée, les offices desquels sont obligez au payement du debet & reliqua de leurs comptes.

srr

Recueil en abregé

Apres les Assemblées generales du Clergé de dix ans en dix ans, les Agens generaux dudit Clergé doivent envoyer à chacun Diocese. Mandement & Lettre d'Assiette pour lever la somme promise au Roy,

lesquelles Lettres se baillent au Sceau sans rien payer.

L'Ordinaire & Deputez de chaque Diocese, ayant receu lesdites Lettres d'Assiette, égalent sur ledit Diocese la somme portée par iceluy, & font leur departement sur les anciens, & s'il y a quelque chose à imposer de nouveau, l'égalent au sol la livre, lequel departement dans la fin du mois de Janvier, ils sont tenus mettre entre les mains dudit Receveur, lequel tout aussi tost fait un Mandement de la taxe de chaque Beneficier qu'il envoye sans prendre rien de la premiere signification.

En recevant ledit departement, il doit presenter aux Ordinaires & Deputez un livre de papier blanc relié, au premier fueillet duquel doit être inseré l'acte de la presentation d'iceluy, contenant le nombre des Rieillets, qui sont cottez par le Secretaire ou Greffier dudit Ordinaire, & Deputez, paraphé de deux d'entr'eux, & inscrit le papier journal dudit Receyeur, pour receyoir les decimes de l'année courante; ledit acte doit être signé par ledit Ordinaire & Deputez, & par ledit Receveur; auquel papier il luy est enjoint de declarer & specifier par le menu toutes les natures de deniers, pour quel terme & année, sur peine d'amande arbitraire, & d'être declaré non recevable à demander aucunes années d'arrerages contre les heritiers des Titulaires decedez, ou leurs succesfeurs ausdits Benefices.

Ledit Receveur apres avoir envoyé les premiers Mandemens, doit attendre tout le mois de Fevrier & d'Octobre dans son Bureau, pour recevoir les payemens volontaires, apres lesquels mois il doit tirer de son journal & de son departement un bref estat de ceux qui ont payé, & qui restent à payer, lequel il doit presenter ausdits Ordinaires & Deputez: estat qu'ils luy doivent rendre dans quinze jours, & pourvoir audit Receveur du nombre des Sergens qu'il faut pour contraindre les Beneficiers qui restent à payer : considerer la dépense qui leur conviendra faire suivant la distance des lieux : ledit Receveur doit faire la levée desdites decimes dans le 15. May pour le terme de Feyrier, & le 15. Janvier ensuivant pour le terme d'Octobre, auquel temps il est tenu & obligé de rendre les deniers de la charge à la recepte provinciale, & faute de ce, est permis au Receveur provincial de le contraindre.

Le Receveur particulier ayant delivré ses contraintes aux Huissiers, & Sergens, lesdits Sergens estant arrivez sur les lieux, apres avoir fait les commandemens de payer, s'informent exactement si le Benefice qui est en reste est affermé, auquel cas seront les fermiers tenus & contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, même par corps, de bailler copies concernant les affaires du Clergé de France. 507

signées de leurs baux; lesdits Sergens les establiront Commissaires, au regime & gouvernement desdits Benefices pour le premier terme prochain seulement, en continuant toutefois leurs baux, aux mêmes charges & conditions, avec defenses de vuider leurs mains de ce qu'ils devront par apres: & outre ce on assignera lesdits fermiers pardevant les Juges Royaux plus proches des lieux pour se voir faire plus amples defenses, & se constituer fermiers de Justice; & se voir condamner au payement desdites decimes, encore que leurs premiers Baux ne soient à cette condition, fauf leur recours contre les Beneficiers : & pour le regard des termes & années suivantes, seront lesdits fermiers contraints au payement desdites decimes, par vente & expoliation de leurs biens, même par emprisonnement de leurs personnes: & où lesdits fruits ne seroient baillez à ferme, lesdits Sergens en continuant les exploits de leurs saisses sans nouveau voyage, feront publier & proclamer aux lieux accoustumez, que la delivrance & adjudication desdits fruits, se fera à certain jour, au plus offrant & dernier encherisseur, pardevant les Officiers Royaux plus proches des lieux : ce que lesdits Sergens pourront afficher esdits lieux: & pour les Benefices où il n'y a autre revenu, que le baisemain, comme aux Cures des Villes; pourront les Sergens saisir lesdites Cures, & mettre lesdits baisemains en sequestres entre les mains des Vicaires desdits Curez, ou autres Ecclesiastiques, jusqu'à ce qu'ils avent receu dudit baisemain deniers suffisans pour satisfaire au payement desdites decimes, & frais de ladite saisse.

Que si par aucune connivence les fruits des Benesices estoient entre les mairis des sermiers, ou autres non residens, personnes apposées, desquelles on ne peût trouver domicile; en ce cas ledit Receveur peut faire proceder à nouveau bail au plus offrant & dernier encherisseur; que s'il ne se trouve des sermiers judiciaires, ou si on encherit les sruits à si vil prix, que lesdites decimes & frais desdits Commissaires, ne puissent être payez, lesdits Commissaires en jouitont par leurs mains, auquel cas les Benesiciers, leur Receveur ou fermier, seront contraints par corps, de leur bailler par declaration les droits, devoirs & revenus appartenans

audit Benefice.

Lesdites contraintes ainsi executées, lesdites Sergens revenant de leurs courses, bailleront audit Receveur un procez verbal tres-exact des saisses qu'ils auront fait en leur voyage; & ils specifiront celles qu'ils auront faites en même jour, & quelle somme ils en ont pris, laquelle ne pourra exceder quatre livres par jour, de laquelle ils bailleront receu ausdites Receveurs au pied de leurdit procez verbal.

Les fai fies par eux faites pour raifon des decimes, seront privilegiées & preferées à toutes autres choses & debtes quelconques, excepté celles

SILij

qui concernent le Service Divin; & ne sera baillé aucune main-levée qu'en consignant ou baillant caution pour satisfaire aux causes des dites saisses.

Les occonomes seront contraints par corps de payer les decimes des benefices ausquels ils sont commis. Le dit Receyeur sera rendre compte au Commissaire, & proceder à la clôture d'iceluy soigneusement, sans leur donner aucun delay, ce qui luy est tres-expressement desendu.

Les dits Beneficiers payant la raxe de leurs decimes, ledit Receveur leur baillera ses quittances definies, contenant par le menu les deniers qu'il reçoit d'eux pour les trois decimes, outre plus, & trois sols pite, ou denier obole, & des deniers extraordinaires, laquelle recepte il sera premierement sur les arrerages des années precedentes, apres sur le courant, & sur le million aux Dioces qui en doivent de reste.

Ledit Receveur ayant receutrois années confecutives desdites decimes, & d'icelles baillé quittance, sans aucune protestation, n'est receu à

demander aucuns arrerages des années precedentes.

Quand un Beneficier est mort en possession, ledit Receveur ne peut demander à son successeur que deux années d'arrerages; que s'il étoit re-

fignataire, trois, en faifant apparoir de ses diligences.

Le Receveur est tenu de six mois en six mois d'envoyer un état au vray aux Agens generaux des sommes qu'il a receuës, & de celles qui luy reftent deuts, & de ce qu'il a payé à la recepte provinciale, lequel état premierement il doit presenter au Presat & Deputez du Diocese, lesquels le doivent verisier en huit jours, & le rendre audit Receveur pour l'envoier aus dits Agens.

Et s'il se trouve que dans ledit Diocese il y ait des violens usurpateurs des benefices qui en joüissent par sorce, & empeschent le payement desdites decimes, en baillerale nom, la qualité & la demeure, aux Procureurs generaux, ou leurs substituts, lesquels à leur diligence serous proceder contr'eux, par les Juges des lieux: & où dans six mois lesdits Procureurs generaux, n'auroient sait deuë diligence, ledit Receveur en avertira les Agens generaux, afin que par le Conseil il soit procedé contr'eux par suspension de leur charge, & par contrainte en leur nom propre & privé, de payer lesdites decimes.

Les amandes, dépens, dommages & interests, ausquels seront condamnez lesdits violens usurpateurs, tourneront au profit du Diocese qui aura fourny aux frais des poursuites, lesquelles le Syndic dudit Diocese ne pourra faire sans l'avis & charge des Prelats & deputez d'iceluy.

Vojez l'Edit des decimes du mois de Ianvier 1599, qui contient plusieurs Reglemens touchant les Receveurs particuliers des decimes, leurs Commis,

concernant les affaires du Clergé de France. 509 Huißiers & Sergens : inscrée au chapitre premier du titre premier de cette partie dans les memoires au long du Clergé.

III.

Dit du Roy Henry II. du mois de Juin 1557. contenant la premiere creation des Receveurs des decimes & subventions du Clergé en chaque Diocese, comptables en la Chambre des Comptes. p. 270. Enregistré en ladite Chambre le six Juillet audit an, & en la Cour des Aydes le 9. Juillet 1557.

IV.

L Ettres de Justion du 4. Juillet 1557, pour proceder à la verification du dit Edit. Registrées en la Chambre des Comptes le 6. Juillet audit an.

٧.

E Dit du Roy Charles IX. du mois de Janvier 1572. portant rétablissement des Receveurs des decimes & subventions du Clergé, créez par l'Edit cy-dessus, & qui avoient depuis été supprimez à l'instance du Clergé.

Ledit Edit fut publié le 21. Fevrier 1572. & enregifré à la Chambre , & fur l'opposition du Clergé , Prevost des Marchands & Eschevins & autres, & r:quis étre oùis , a été ordonné qu'ils se pourvoiroient pardevers le Roy , si bon

leur sembloit.

VΙ.

A Utre Edit du même Roy du 14. Juin 1573, portant revocation du rétablissement cy-dessus, & nouvelle creation d'un Receveur des decimes & subventions en chaque Diocese, qui sera nommé par l'Evéque Diocesein, & qui sera tenu de luy rendre compte, & aux Deputez du Clergé de chaque Diocese, lesquels Officiers pourront aussi être remboursez par le Clergé & supprimez à la volonté, Le present Edit verissé au Parlement en la Chambre des Comptes le 11. & 12. Aoust 1573.

VII.

Eclaration du Roy Charles IX. du 29. Aoust 1573. sur le precedent Edit du 14. Juin 1573. par laquelle il est permis au Clergé de prendre de l'argent par forme de prest de personnes capables pour les faire pourvoir en titre ou par commission, desdits ossices de Receveurs des decimes, jusqu'à l'entier remboursement. Verissé au Parlement le 23. Novembre, & en la Chambre des Comptes le 23. Octobre 1573.

Disease Coools

VIII.

Ontract de vente à faculté de rachapt perpetuel de treize desdits Offices de Receveurs particuliers des decimes faite par le Clergéle 28. Octobre 1573, au sieur Salvago Gentilhomme Genevois demeurant en France, moyennant la somme de cent soixante & onze mil huit cens soixante & six livres que le dit Salvago promet payer, en l'acquit du Clergé, sur & tant-moins de huit cens mil livres accordées au Roy Charles IX. par le dit Clergé pour les frais du voyage du Roy de Pologne son frere.

IX.

R Atification faite par le Roy Charles I X, du precedent Contract le 7. Novembre 1573.

X.

Pareil Contract de vente à condition de rachapt perpetuel, de 15. desdits offices de Receveurs particuliers des Decimes, faite par le Clergé au sieur de Gondy, le 2. Novembre 1573, moyennant la somme de cent soixante neuf mille neuf cens cinquante cinq livres, qu'il s'oblige de payer en l'acquit du Clergé, pour les frais du voyage du Roy de Pologue.

Les autres Offices de Receveurs particuliers ou Diocefains créez, par l'Edit oy-dessus du mois de Iuin 1573, ont été aussi alseuez, à faculté de rachapt perpetuel, aux mêmes formes & conditions que ceux qui ont été vendus par les deux precedents Contracts.

Il y a une Declaration du dernier May 1586, donnée en faveur du Clergé, pour la faculté de rembourfer les Receveurs des decimes, laquelle est inserée cyapres avec les autres actes qui regardent le mesme suiec. C'est au present Chapitre, apres tous les Edits de Creation des Receveurs Diocesains.

ХI

Ontract passé à Paris le 4. Mars 1588. entre le Clergé de France de se seu Sardini Gentil-homme Luquois demeurant en France, pour la vente & disposition des offices d'un Receveur alternatif, & de deux Controolleurs des Decimes en chaque Dioccse, dont le Clergé consent l'erection à faculté de rachapt perpetuel, & ce pour fournir au Roy cinq cens mille écus, au lieu de la Subvention portée par la Bulle du Pape Sixte V.

## XII.

R Atification faite par le Clergé, du 16. d'Aoust 1588. du contract cydessus registré en Parlement le 26. Aoust de la même année.

#### XIII.

A Utre Ratification du même Contract faite par sa Majesté le 17. Aoust 1588. & l'enregistrement au Parlement de Paris, du 26. Aoust audit an.

#### XIV.

A Reest contradictoire du Conseil Privé, obtenu par le Clergé contre ledit sieur Sardini, le 11. Aoust 1882, par lequel les ratissations du Contract cy-dessus, au 4. Mars 1888, sournies par les Agens generaux du Clergé audit sieur Sardini, ont été declarées bonnes & valables, & ledit Contract executoire.

#### XV.

Utre Artest contradictoire du Conseil Privé, du 5. Juillet 1596. rendu entre le Clergé d'une part, & ledit sieur Sardini d'autre, & les Receveurs alternatifs, & Controolleurs particuliers des decimes intervenans: par lequel le Clergé est deschargé du tiers de ce qui restoit à payer des profits & gages desdits Officiers, & du tiers du profit de la some ordonnée être levée pour le remplacement des offices qui n'avoient pû être establis en consequence du Contract cv-dessus, p. 303.

Il y a dans le chapitre precedent deux Arrests du Parlement du 5. Septembre 1597. & 6. Mars 1598, portant desenses de proceder à l'execution de l'Edic qui avoit ordonne la revente des offices des Receveurs des decimes, tant pro-

vinciaux, que Diocesains, comme Domaniaux.

L Edit de creation des Receveurs particuliers alternatifs, & des Controolleurs anciens & alternatifs des decimes en chaque Diocese du mois de Decembre 1621. est inseré dans le même chapitre, parce qu'il contient aussi la creation des Receveurs provinciaux alternatifs, & des Controolleurs provinciaux anciens & alternatifs. Tous lesquels officiers sont comptables au Clergé, suivant cet Edit.

# XVI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 22. Mars 1622, par lequel ceux qui se ront pourvûs des Offices de Controolleurs particuliers des Decimes créez par l'Edit cy-dessus du mois de Decembre 1621. & qui auront presté le serment devant l'Evêque, ou Deputez du Diocese où ils seront establis, sont deschargez de se faire recevoir pardevant les Tresoriers de France.

#### XVII.

Dit du Roy Louis XIII. du mois de Juin 1628, portant creation d'un Receveur & Controolleur particulier des decimes en chaque Diocese, avec faculté au Clergé de les rembourser. Verissé au Parlement, le 4. Septembre ensuivant.

Cet Edit contient les taxations des gages de chacun desdits Officiers.

#### XIX.

Descaration du Roy Henry III. du dernier May 1586. portant que les Receveurs particuliers des decimes pourront être demis, si bon semble aux Prelats & Deputez des Dioceses, en s'obligeant toutefois par le Clergé desdits Dioceses de les rembourser dans six ans, à trois payemens égaux, & cependant de leur payer la rente à raison de sept pour cent.

#### XX.

A Utre Declaration du Roy, du 4. Mars 1623. qui confirme au Clergé la faculté de rembourfer, quand bon luy semblera, les Receveurs & Controolleurs particuliers des decimes, tant anciens que de nouvelle creation, soit pour les supprimer, ou leur en substituer d'autres, & en cas de resus permet de consigner.

Les Edits de creation des Offices de Receveurs & Controolleurs des decimes inserez cy-dessus , permettent au Clergé de les rembourser, & cette faculté est encore stipulée par les Contracts passez entre le Roy & le Clergé de

France.

La mémo faculté a esté aussi confirmée par deux Arrests du Conseil d'Estat des 10. & dernier Decembre 1625, inserés au precedent chapitre des Receveurs provinciaux, & par les Arrests qui sont icy rapportez.

# XXI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 22. Septembre 1629, qui condamne le Receveur Triennal du Diocese d'Angers nommé Pierre Frussier, de recevoir le remboursement de la finance par luy payée de son office, frais & loyaux cousts, suivant l'Edit.du mois de Juin 1628.

XXII. Arrest

# XXII.

A Rrest du Conseil Privé du 2. Juillet 1630. portant que le Controol-🕰 leur triennal hereditaire des decimes du Diocese de Tours recevra le remboursement de son Office, & cent livres pour les frais & loyaux cousts, moyennant quoy ledit Office demeurera supprimé.

#### XXIII.

C Emblable Arrest du Conseil d'Estat, du 27. Mars 1634. portant que tous les Receveurs & Controolleurs des decimes seront tenus de recevoir le remboursement qui leur sera offert par les Dioceses, frais & loyaux cousts, conformément aux Contracts des années 1621. & 1626. & 1628. & en cas de refus permis de configner.

#### XXIV.

Areil Arrest du Conseil Privé du 4. Aoust 1654. contradictoirement rendu au profit du Diocese de Chartres, contre le Receveur des de-

cimes dudit Diocese qui avoit resusé son remboursement.

Touchant les taxations pretendués par les Receveurs particuliers des decimes , voyez l'Arrest du Conseil d'Estat du 19. Decembre 1629. lequel entr'autres choses renvoye les Receveurs provinciaux à la prochaine Assemblée du Clergé pour leur estre pourveu sur leurs pretendues taxations, & les Receveurs Diocesains aux Eveques & Deputez des Dioceses , inseré au chapitre precedent; O' l'Arrest contradictoire du Conseil Prive du 20. Aoust 1630, qui en ordonne l'execution, inseré au même endroit.

#### XXV.

Rrest du Conseil d'Estat du 27. Mars 1634. portant defenses aux A Receveurs & Controolleurs des decimes, d'exiger autres droits que ceux qui leurs sont attribuez par les Contracts du Clergé. Comme aussi de se pourvoir par appel de la closture de leurs comptes, ny pour le restablissement des parties rayées, ailleurs qu'aux Chambres Ecclesiastiques.

# XXVI.

'Assemblée par Deliberation des Provinces, a declaré que les Receyeurs particuliers ne peuvent prendre aucunes taxations pour raison des deniers extraordinaires qui se levent sur les Dioceses, sinon en l'année de leur exercice, & à raison de la recepte actuelle qu'ils sont desdits deniers extraordinaires. Et pour le regard de ceux qui se levent à cause des nouvelles impositions accordées au Roy és années 1621. 25. 28. & 1635. que tant en exercice que hors d'iceluy, il n'en appartient aucunes taxations ausdits Officiers. Deliberé le 6. Juin 1646. page 767. du verbal de l'Assemblée.

# XXVII.

L'Assemblée a declaré que les Receveurs particuliers n'avoient point de droit de prendre de taxations pour les decimes ordinaires, attendu qu'elles ont esté converties en gages, & qu'il estoit accordé six deniers pour livre des deniers extraordinaires seulement au Receveur qui en faisoit le recouvrement, à cause dequoy l'Assemblée leur a fait desenses d'exiger aucunes taxations pour les decimes ordinaires; & a ordonné qu'il seroit informé contr'eux de ce qu'ils en ont touché. Deliberé le 15. Novembre 1650, page 491, du verbal de l'Assemblée.

#### XXVIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 19. Janvier 1625, portant que les receveurs & controolleurs des decimes de Reims seront assignez au Conseil; avec surceance de toutes les poursuites par eux saites au Parlement pour raison de leurs taxations.

# XXIX.

L'Affaire des Receveurs ayant été mise en deliberation, a été avresté qu'on leveroit sur les receveurs particuliers, par sorme de supplément, le quart des deniers qu'ils ont financez, pour être employez aux affaires du Cletgé, suivant la permission du Roy. Deliberé le 29. Mars 1606.

# X X X

A Rrest du Conseil d'Estat du 17. Aoust 1619, qui enjoint aux receveurs particuliers des decimes s'envoyer dans six mois aux Agens Generaux du Clergé, un Estat au vray des restes dûs par les Beneficiers de leur departement; ensemble copie des quittances des sommes qu'ils auront payées aux receveurs pro vinciaux.

#### XXXI.

L Ettres Patentes en forme de Commission du 4. Septembre 1619, pour faire commandement à tous les receveurs des decimes des Dioceses, de mettre dans trois mois és mains des Evesques Diocesins ou leurs Vicaires, un estat certifié des Benefices qui ne se trouvent plus, & qui neantmoins sont chargez des decimes, & des Cures qui font si pauvres, qu'elles ne peuvent payer les decimes, pag. 335.

Ouchant les faisses faites à la requeste des receveurs des decimes, faute de payement des decimes; on peut voir l'Arrest du Conseil Privé du 24. Mars 1634, inseré cy-dessus tit. 1. chap. 1. de cette partie, portant defenses aux Commissaires des saisses réelles de s'ingerer au fait desdites saisies.

Il y a aussi dans le chap. ç, du même titre un Arrest du Conseil Privé du 13 Octobre 1634, qui descharge le receveur des decimes du Diocese de Chartres, de l'assignation à luy donnée aux Requestes du Palais pour le fait des decimes, sauf à se pourvoir en la Chambre Ecclessastique.

A l'égard des comptes que les receveurs particuliers des decimes doivent rendre au Clergé de chaque Diocese. Voyez en la partie suivante. qui est celle des comptes, le Jugement Souverain rendu contradictoirement par l'Assemblée Generale du Clergé, le 6. Juin 1646. portant entr'autres choses que les Syndics & Deputez des Dioceses, seront rendre compte chaque année ausdits receveurs des deniers par eux levez l'année precedente, tant ordinaires qu'extraordinaires; avec la Commission du Roy pour l'execution de ce Jugement, & les Arrests confirmatifs d'iceluy des 18. Juillet, & 8. Aoust 1646. & autres actes inserez en cet endroit sur le même sujet.

Pour ce qui concerne les diligences que doivent faire les receveurs particuliers des decimes. Voyez la deliberation de la même Assemblée, du Mecredy 18. Avril 1657, inseré au chap. 1, de cette partie.

# XXXII

Rrest du Conseil d'Estat du 13. Janvier 1657. portant que confor-A Rreft du Content d'Estat du 13. Janvier 2017. Per de la mément aux Edits de creation des offices des receveurs particuliers des decimes; & aux Reglemens du Clergé, tous ceux qui exercent lesdites offices seront tenus de donner caution, & de faire registrer leurs provisions ou commissions aux Gresses des Chambres Ecclesiastiques, à peine de saisse & vente de leurs offices.

# XXXIII

🐧 🗡 Oyez les defenses que l'Assemblée Generale tenuë en 1665, a faites aux receveurs des decimes de communiquer les Registres du Clergé sur le fait des decimes, sans l'ordre de l'Evêque Diocesain : rapportées cy-dessus au titre premier chap. 1. de cette partie.

Sur le sujet des receveurs particuliers, on peut voir encore le chapitre

precedent & celuy qui suit.

#### XXXIV.

A Rreft du Conseil d'Estat, du 4. May 1641. par lequel conformément à celuy du 29. Janvier 1637. le Roy evoque à soy, & à sondir Conseil se procez intimé au Parlement de Toulouse, pour les Officiers des decimes du Diocese de Lavaur, contre le Clergé dudit Diocese, pour raison de la soustraction de gages saites sur les sits Officiers en l'Assemblée generale du Clergé, tenuë és années 1635. & 1636. avec desenses audit Parlement d'en prendre connoissance.

# $\mathbf{x} \mathbf{x} \mathbf{x} \mathbf{v}$ .

A Rrest du Parlement de Rennes du 17. Decembre 1661. portantcommission aux Officiers des decimes de Bretagne, pour faire assigner audit Parlement les Syndies & Deputez du Clergé de cette Province, sur l'opposition formée par les dits Officiers à la taxe sur eux faire en l'Assemblée generale du Clergé tenuë en 1660. pour supplément de sinance, & cependant surceance de toutes contraintes pour raison de ladite taxe.

# XXXVI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 29. Mars 1662. portant que l'Arrest du Conseil du 26. Janvier audit an, qui avoit casse le precedent Arrest du Parlement de Rennes, sera executé, & descharge aux Agens generaux du Clergé, & à rous autres, des assignations à eux données au Conseil à la requeste des Officiers des decimes de Bretagne, ausquels desenses sont faites de s'y plus pourvoir pour raison desdites taxes sur eux faites en l'Assemblée du Clergé.

# 

Des Privilèges & exemptions accordées par les Roys aux Receveurs & Controolleurs des decimes.

#### I.

Lettres Patentes du Roy Henry III. du 5. Novembre 1575, portant que le Receveur general du Clergé ne pourra être contraint par le Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, pour ce qu'ils pourroient pretendre leur être deû par le Clergé, qu'au prealable il n'ait été sommé de compter, & que son compte rendu il n'ait été trouvé debiteur.

II.

Utres Lettres Patentes du même Roy, du 27. Aoust 1576. portant defenses d'emprisonner le Receveur general du Clergé, ny ses cautions à la requeste du Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, sans que sa Majesté ou son Conseil, en ayent été prealablement averties, & y ayent pourvû, à peine contre les contrevenans de tous despens, dommages & interests en leur propre & privé nom.

III.

Brevet du Roy Henry III. du même jour 27. Aoust 1576. expedié cedentes Lettres.

V.

Declaration du Roy Henry IV, du 19. Janvier 1596, portant pareilles defenses de contraindre le Receveur general du Clergé pour les deniers de sa recepte, sans que sa Majesté ou son Conseil en ayent été prealablement avertis.

V

A Rrest du Conseil d'Estat du dernier Septembre 1604, rendu en faveur du Receveur general du Clergé, conformément à la Declaration & Lettres patentes cy-dessus.

7 1

D Eclaration du Roy Henry III. du 6. Juin 1586, portant que les Receveurs particuliers des decimes ne seront compris aux taxes faites ou à faire sur les Financiers & autres qui ont manié les deniers du Roy; & que le Clergé voulant rembourser leurs Offices, ne sera tenu des taxes que les dis Receveurs pourroient avoir payées.

TI.

A Urre Declaration du Roy du 9. Juillet 1646. portant que les Receveurs & Controolleurs provinciaux & particuliers des decimes, ne pourront être comptis aux taxes des Officiers des Finances, soit pour augmentation, rétablissement, ou consistant on de leurs gages, droits, & privileges, droit Royal, Chambres de Justice qui pour toient être établiss pour la recherche des Officiers Royaux: & que si que que que vont été mis, ils en seront déchargez comme étant Officiers du Clergé, manians ses deniers, & non de sa Majesté.

Ttt iij

#### VIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 1. Septembre 1635, qui décharge les Receveurs & Controolleurs particuliers & provinciaux des decimes, destaxes faites sur eux à cause de la recherche & revocation de la Chambre de Justice.

#### IX.

Pareil Arrest du Conseil d'Estat du 23. Octobre 1659. donné au profit des Receveurs & Controolleurs des decimes de Coustances, portant defenses de les poursuivre pour les taxes de la Chambre de Justice, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests.

#### X.

A Rrest du Conseil d'Estat du 3. Avril 1666, qui décharge les Receveurs & Controolleurs des decimes provinciaux & particuliers, de toutes taxes & recherches de la Chambre de Justice, du droit Royal, du marc d'or, droit d'heredité, taxes sur les Assez, & du logement des gens de guerte.

# XI.

DEclaration du Roy Louis XIV. du 8. Avril 1666. qui décharge conformément au precedent Arrest, les Officiers des decimes de toutes taxes & recherches, de la Chambre de Justice, du droit Royal, du marc d'or, droit d'heredité, taxe d'aisez, & du logement des gens de guerre.

# XII.

Ain-levée des saisses sur Christin Gravelle cy-devant Receveur des decimes du Diocese de Chartres, pour une taxe à laquelle il avoit été imposé comme interessé en plusseurs affaires, donnée par provision le 17. Septembre 1666. par les Commissaires deputez pour les toolles des taxes de la Chambre de Justice, en faisant la soûmission qu'il n'aété interessé en d'autres affaires qu'en celle des decimes.

# XIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 6. Aoust 1621, qui décharge les Recedeurs & Controolleurs des decimes du payement du droit de mate d'or; avec desenses aux traitans & à tous autres d'en faire aucune poursuite contreux, à peine de tous dépens, dommages & interests.

#### XIV.

P Areil Arrest du Conseil d'Estat du 22. Mars 1622, donné en faveur des Officiers des decimes, pour la décharge du marc d'or.

#### X V

A Utre Arrest du Conseil d'Estat du 14. Septembre 1635, portant pareille décharge aux Receveurs & Controolleurs des decimes tant provinciaux que particuliers, du payement du marc d'or, & quart denier.

#### XVI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 20. May 1638, portant surseance des poursuites contre les Officiers des decimes pour les taxes faites sur eux, à cause de l'augmentation des monnoyes; avec les significations dudit Arrest au traitant.

#### XVII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 14. Janvier 1640, qui décharge le Receveur general, les Receveurs provinciaux & particuliers des decimes de la plus value des monnoyes; auec main-levée de toutes saisses faites pour raison de ce.

# XVIII.

A Rrest du Conseil Privé du 15. Avril 1633, portant desenses d'impofer aux tailles & autres cottifations les Receveurs & Controelleurs des decimes, ny autres Officiers du Clergé, soit pour le ritre de leurs Offices, ou pour les gages, droits & emolumens, qui y sont attribuez.

# XIX.

A Rrest du Conseil Privé du 18. Decembre 1552, qui décharge le Receveur des decimes de Lisieux de la collecte des tailles; avec defenses aux Eschevins & habitans des Villes de nommer ausdites charges les Receveurs des decimes, à peine de nullité, dépens, dommages, & laterests.

#### XX.

P Areil Arrest du Conseil d'Estat du 23. Mars 1658, portant semblables desenses aux Officiers des Elections de nommer les Receveurs des decimes pour faire la collecte des tailles.

XXI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 14. Janvier 1640, qui décharge les Officiers des decimes des taxes faites sur eux, pour la confirmation d'heredité; avec desenses de les poursuivre pour raison de ce, & mainlevée des saisses faites en consequence.

XXII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 17. Janvier 1640, par lequel les Officiers des decimes en consideration des deux cens mil livres d'augmentation de gages, sont déchargez de toutes taxes saites & à saire, tant pour la constrmation d'heredité, que du surhaussement des monnoyes, & taxe des Aisez,

Et Arrest n'est inseré icy que pour justifier les privileges, & exemptions des Officiers du Clergé, lequel n'a point approuvé la distraction des deux cens mil livres sur le sonds destiné pour les rentes de l'Hôtel de Ville, & distribué aus distractions le consentement ny la participation dudit Clergé; contre laquelle distraction il a perpetuellement reclamé, comme il se voit par tous les comptes des decimes, où il est fait mention de cette distraction.

XXIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 10. Aoust 1641: par lequel sa Majesté declare n'avoir entendu comprendre les Officiers des decimes au retranchement sait sur les Officiers d'un quartier de leurs gages.

XXIV.

A Utre Arrest du Conseil d'Estat du 16. Juillet 1642, par lequel le Roy declare n'avoir entendu de comprendre les Officiers des decimes, & acquereurs de gages sur le Clergé, au retranchement fait sur les Officiers d'un quartier & demy de leurs gages, par les Arrests de sondit Conseil des 5. Fevrier & 12. Mars 1642. & les décharge des taxes faites sur eux; avec main-levée des saises faites en consequence.

XXV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 4. Novembre 1643, consistmatif des precedens des 10. Aoust 1641, & 16. Juillet 1642, avec pareille décharge, & outre du droit Royal, & main levée de toutes saisses fur lesdits Officiers,

XXVI, Arref

#### XXVI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 10. May 1645, qui donne main-levée par provision aux Officiers des decimes de leurs biens & personnes pour les taxes faites sur eux en vertu de l'Arrest du 7. Decembre 1644.

### XXVII.

D'Eclaration du Roy Louïs XIV. du 22. Decembre 1657. qui décharge les Officiers du Clergé, & les Acquereurs des nouveaux gages, droits d'heredité, Chambre de Justice, & de tous autres droits, moyennant le million cinquante mil mil livres, accordé à sa Majesté par le Clergé, à prendre sur lesdits Officiers.

# XXVIII.

E Xtrait du Contract passéentre le Roy & le Clergé le 19. May 1657. qui a donné lieu à la Decleration cy-dessus.

# XXIX.

A Rrest du Conseil Privé du 30. Juillet 1649, portant desenses aux Maire & Eschevins de la Ville de Noyon de donner les Maisons des Receveurs des decimes du Diocese de Noyon pour le logement des gens de guerre à peine de répondre en leur nom des deniers de la recepte, de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests.

# XXX.

A Rrest du Conseil d'Estat du 3. Avril 1666 qui décharge les Receveurs des decimes du Guet & garde des Villes, & lieux de leur residence; avec desenses de les y assujetir, à peine de trois mil livres d'amande, despens dommages & interests.

#### •X X X I.

A Rrest du Conseil d'Estat, qui descharge les Receveurs des decimes des taxes faites sur eux, & fait desenses à du Mas & ses Commis, de faire aucunes poursuites ny contraintes contr'eux pour raison de ce, du 9. Septembre 1675. Aux Additions.

Touchant les exemptions des offices des decimes, on peut voir encore les Contracts passez entre les Rois & le Clergé pour le renouvellement des decimes, par lesquels il est stipulé entrautres choses qu'il ne sera rien imposé sur eux, & qu'ils ne seront compris dans les taxes qui pourroient être faites sur les Officiers Royaux, étant teconnus par tous ces Contracts pour Officiers du Clergé, & non pour Officiers du Roy.

Contenant les Contracts faits par le Clergé de France, avec les Rois, & les Receveurs generaux du Clergé, pour l'imposition & levée des decimes, & quelques actes sur les differens meûs entre ledit Clergé & la Ville de Paris, pour le payement des rentes.

# CHAPITRE I.

Les Contracts faits par le Clergé, avec les Rois & Receveurs generaux dudit (lergé, pour l'imposition, levée & recepte des decimes.

I.

Ontract passé à saint Germain en Laye le 21. Octobre 1561, entre le Roy & les Deputez de l'Assemblée du Clergé, tenuë à Poissy en 1561, dit le Contract de Poissy, par lequel entr'autres choses lessistes Deputez, tant en leur nom que comme sondez de procuration de ladite Assemblée, promettant de lever sur ledit Clergé pendant six ans, commençans au premier Janvier 1561. & sinsissans au dernier Decembre 1567. seize cens mil livres par an, pour employer au rachapt des Domaines du Roy, engagez à l'Hostel de Ville de Paris; & rachetter lesdits Domaines, & les rendre au Roy quittes & deschargez dans dix ans, apres lessites six années expirées; & cependant de continuer le payement des rentes constituées sur iceux; ensemble les gages des Receveurs des decimes.

II.

Ontract passé le 22. Novembre 1567, entre les Syndics & Deputez generaux du Clergé de France establis à Paris, tant en cette qualité que comme fondez de procuration de plusieurs Prelats du Royaume d'une part, & les Prevosts des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, d'autre: par lequel les dits du Clergé s'obligent de payer audit Prevost des Marchands & Eschevins en l'acquit du Roy, six cens trente mil livres par an, au lieu de pareille rente constituée à ladite Ville par sa Majesté sur ses Domaines; ladite rente rachetable dans dix ans pour la somme de sept millions cinq cens soixante mil cinquante six livres.

Ettres Patentes du Roy pour l'execution du Contract cy-dessus, & Arrest de verissication d'icelles, en la Chambre ordonnée au temps des vacations le 22. Octobre 1567.

#### III.

Esaveu & protestation faite par l'Assemblée de Melun le 15. Octobre 1579. comme le precedent Contract du 22. Novembre 1567. & autres passez au nom du Clergé, avec le Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, tant en l'Assemblée du Clergé tenuë en 1567. que depuis; par lesquels lesdits Prevost des Marchands & Eschevins pretendoient que le Clergé leur étoit abligé jusqu'à douze cens deux mil livres de rente au denier douze, ledit acte signissé ausdits sieurs de l'Hostel de Ville le 11. Decembre 1579.

SIgnification de la protestation cy-dessus à Messieurs de l'Hostel de Ville de Paris.

On peut voir cy-apres au titre des subventions chap. 1. une autre protestation saite par les Deputez de la Chambre Ecclesiastique des Estats de Blou le 22: Fevrier 1577. courre les Constitutions de rente à l'Hostel de Ville, & autres alienations saites sur le Clergé, & contre celles qu'on voudroit saire à l'avenir sur ledit Clergé sans son consentement, & sans y observer toutes les formes qui sont de droit, laquelle protessetation sur reiterée par l'Assemblée de Melun tenue és années 1579. & 1580. & en celle de 1585, tenue à Paris.

# IV.

Ontra de passé le 20. Fevrier 1580, entre le Roy & le Clergé de France, assemblé à Melun, par lequel le Clergé promet à sa Majesté de lever treize cens mil livres par an, pour six ans, commençans au premier Janvier 1580, & finissant le dernier Decembre 1585, pour le payement des douze cens six mil livres de rente donnez à l'Hostel de Ville de Paris.

# v.

Ontract passé entre le Clergé de France, & M. Philippes de Castille, Receveur general dudit Clergé, le 26. Fevrier 1580. pour la recepte ordinaire des decimes, & execution du Contract cy-dessus, pour les six années y mentionnées commençantes au premier Janvier 1580. & sinissantes au dernier Decembre 1585.

Vuu ij

#### VI.

Ontract du 29. Juillet 1582, par lequel Maistre Antoine Fayet, & Nicolas de Castille, cautionnent ledit sieur de Castille Receveur general du Clergé, pour les deux dernieres années de la recolte à luy commise par le precedent Contract.

# VII.

Ontract passé le 3, jour de Juin 1586, entre le Roy & le Clergé de France, assemblé à Paris: portant renouvellement & continuation du Contract cy-dessus du 20. Fevrier 1580. & en consequence qu'il seta levé sur ledit Clergé treize cens mil livres par an pendant dix ans, commençans au premier Janvier 1586. & sinissant au dernier Decembre 1595.

# VIII.

Contract passé le 18. Juin 1586 entre le Clergé de France, & ledit fieur de Castille son Receveur general pour l'execution du precedent Contract, du 3, dudit mois de Juin, & la recepte des decimes pendant les dix années portées par iceluy.

R Atification du precedent Contract, par Damoiselle Geneviesve Guerin, semme dudit sieur de Castille, Receveur general du Clergé, par lequel elle s'oblige pour ledit sieur son mary.

# ŀΧ.

COntract passé le 4. May 1596, entre le Roy & le Clergé, affemblé à Paris, portant continuation de la levée de treize cens mil livres par an pour dix ans, commençans au premier Janvier 1596. & finissant au dernier Decembre 1605.

#### X.

COntract passé le 29. May 1596, entre le Clergé de France, & le sieur Philippes de Castille Receveur general dudit Clergé, pour l'execution du precedent Contract, & la recepte generale des decimes pendant les dix années y mentionnées.

R Atification du Contract cy-dessus , par Damoisclle Geneviesve Guerin semme dudit sieur de Castille.

#### XI.

Contract du 22. Mars 1606. passé entre le Roy & le Clergé de France, assemblé à Paris: portant pareille continuation de la levée de treize cens mil livres pour dix ans, commençans au premier Janvier 1606. & finissant au dernier Decembre 1615.

#### XII.

Ontract passé le cinquiéme Avril 1606. entre le Clergé de France, & M. François de Castille, Receveur general dudit Clergé pour la recepte generale des decimes pendant les dix années portées par le precedent Contract du 22, Mars 1606.

#### XIII.

Ontract passé le 24. Septembre 1610. entre le Clergé de France, & ledit sieur François de Castille, son Receveur general, par lequel ledit sieur de Castille s'oblige de rachepter dans seize ans pour ledit Clergé soixante-huit mil livres de rentes sur le sonds des rentes, & à la diminution des decimes, moyennant trente-six mil livres par an, qui luy demeureront entre les mains.

# XIV.

A Utre Contract passéen execution du precedent, le 29. Juillet 1615. entre le Clergé de France, & M. Pierre de la Garde, commis aux Finances, par lequel ledit de la Garde s'oblige envers le Clergé, de mettre dans trois mois entre les mains des Agens Generaux, les Contracts de rachapt de trente six mil livres de rentes pretenduës assignées sur le Clergé d'une part, & huit mil trois cens trente-trois livres d'autre.

#### ΧV.

Ontract passe le 8. Aoust 1615, entre le Roy & le Clergé, assemblé à Paris pour la continuation de treize cens mil livres par an, pendant dix ans, commençans au premier Janvier 1616. & finissant au dernier Decembre 1625.

#### XVI.

Ontract passé le 10. Aoust 1615, entre le Clergé, & M. François de Castille son Receveur general, pour l'execution du precedent Contract du 8. Aoust 1615. & la recepte generale des decimes, pendant les dix années y mentionnées.

Vuu iij

#### XVII.

Ontract paísé l'onzième Fevrier 1626. entre le Roy, & le Clergé de France, assemblé à Paris: portant pareille continuation de l'imposition & levée de treize cens mil livres par an, pour le payement des decimes pendant dix ans, commençans au premier Janvier 1626. & finissant au dernier Decembre 1635.

# XVIII.

Ontract passé le 14. Fevrier 1626, entre le Clergé assemblé à Paris, & M. Philippes d'Aguesseau, Receveur general du Clergé, pour l'execution du precedent Contract du 11. Fevrier 1626. & la recepte generale des decimes pendant les dix années y mentionnées.

#### XIX.

Ontract passé le 6. Avril 1636. entre le Roy & le Clergé de France, assemblé à Paris: portant pareille continuation de l'imposition & levée de treize cens mil livres par an, pour le payement des decimes pendant dix ans, commençans au premier Janvier 1636. & sinissant au dernier Decembre 1845.

#### XX.

Ontrast passé le 24. Avril 1636, entre le Clergé assemblé à Paris, & ledit sieur d'Aguesseau Receveur general du Clergé, pour l'execution du precedent Contrast du 9. Avril 1636. & ladite recepte generale des decimes pendant les dix ans y mentionnez.

# XXI.

Ontract passé le 4. Juillet 1646, entre le Roy & le Clergé de France assemblé à Paris, pour la levée de douze cens quatre-vingt douze mil neus cens six livres treize sols neus deniers, au lieu de treize cens mil livres qu'on avoit accoûtumé d'imposer pour le payement des decimes ordinaires, & ce pour dix ans, commençans au premier Janvier 1646. & sinissans au dernier Decembre 1655.

# XXII.

Ontract passé à Paris le 18, Juillet 1646, entre le Clergé de France & M. Galleran, Gallican Gaillard sieur de la Moriniere pour la recepte generale des decimes, en execution du precedent Contract du 44 dudit mois de Juillet pour les dix années y mentionnées.

# XXIII.

Contract passé le 12. de Janvier 1657, entre le Roy & le Clergé de France assemblé à Paris pour la levée de douze cens quatre-vingt douze mil neuf cens six livres treize sols neuf deniers pour le payement des decimes ordinaires pendant dix ans, commençans au 1. Janvier 1656. & sinissans au dernier Decembre 1665.

#### XXIV.

Ontract passé à Paris le 30. Avril 1657. entre le Clergé de France & M. Adrien de Hanyeul, sieur de Manvilette, pour la recepte generale des decimes, pendant dix ans, commençans au 1. Janvier 1656. & finissans au dernier Decembre 1665.

#### XXV.

Ontract passé le 2. Mars 1666. entre le Roy & le Clergé de France assemblé à Paris, pour la continuation des decimes ordinaires pendant dix ans, commençans au premier Janvier 1666. & finissant au dernier Decembre 1675.

### XXVI.

Contract passé à Paris entre le Clergé de France & le sieur de Manvilette son Receveur general, pour l'execution du précedent Contract du 2. Mars 1666. & la recepte generale des decimes pendant dix ans, commençans au 1. Janvier 1666. & sinissant au dernier Decembre 1675.

# XXVII.

Ontract fait & passéentre le Roy & le Clergé de France assemblé par permission du Roy à saint Germain en Laye, pour le don de la somme de quatre millions cinq cens mil livres, accordé à sa Majesté l'onziéme Septembre 1675, payables, celle de deux millions quatre cens mil livres en quatre termes égaux; sçavoir Octobre 1675. Fevrier & Octobre 1676. & Fevrier 1677, & les quatorze cens vingt-quatre mil livres; sçavoir trois cens vingt-quatre mil livres du sonds des gages du terme de Fevrier dernier, & le surplus en quatre termes égaux, sçavoir Octobre 1676. & Fevrier 1677.

# XXVIII.

C Ontract fait & passé entre le Clergé de France , assemblé par permission du Roy à saint Germain en Laye, & M. Pierre Loüis de Réez Seigneur de Pennautier, Conseiller du Roy, Tresorier & Receveur General dudit Clergé, pour l'execution du Contra & cy-dessus du onzième Septembre 1675.

Recueil des principaux Privileges renouvellez, par les Rois en faveur du Clergé au renouvellement des Contracts entre ledit Clergé of a Majesté.

I. S A Majesté s'oblige que les rentes assignées sur le Clergé qui ont été ou seront cy-apres amorties des deniers de sa Majesté ou autres, & celles qui se trouveront vacantes par aubaines, desherences, forfaitures, ou autrement, demeureront éteintes pour jamais à la décharge du Clergé, & que les deniers affectez au payement courant d'icelles rentes ainsi amorties, seront employées à l'amortissement de pareilles rentes, au prosit dudit Clergé.

2. Que pendant les dix années du renouvellement de chaque Contract, il ne sera levé, imposé ny demandé au Clergé aucunes decimes, francs fies, nouveaux acquests, emprunts, dons gratuits, subventions, impositions, industries, & autres charges & impositions quelconques.

¿. Que les Benefices, Maladries, Fabriques, Hópitaux & autres Benefices non compris aux decimes, demeureront déchargez même du sol pour livre, reparation des murailles, & fortification des Villes, poats & chausses, fontaines, passages, grands chemins, Guets & garde des Villes, & Châteaux, & foutnissement de vivres, armes, ustanciles, bois & chandelles, contributions pour l'entretenement ou logement du gouverneur, garnisons & gens de guerre, estapes pour le passage des dits gens de guerre, logement d'iceux, tant dehors que dedans les villes & maissons de ceux du Clergé, payement des debtes communes des Villes ou provinces, & generalement de toutes autres impositions qui se leveront par forme de capitation dans les dittes Villes de quelque autorité que ce soit, nonobstant toutes Commissions, Atrests, & autres Lettres de sa Majesté à ce contraires, qui pourroient avoir été expediées.

4. Que les Ecclessastiques demeureront déchargez de l'impost du sel, aux Villes & lieux où ledit impost se seve, à la charge de prendre leut sel aux Greniers de sa Majesté, sans qu'ils puissent être recherchez en leurs maisons, ny appellez pour representer les billets de leur

fournissement.

5. Qu'il n'y aura point de Receveurs des decimes, qu'ils ne soient dependans du Clergé, & que chaque Evêque & Deputez dans les Dioceses, pourront commettre qui leur plaira à la recepte de leurs decimes, concernant les affaires du Clergé de France.

mes, & rembourser les Receveurs de leur Diocese de ce qu'ils ont fi-

nancé chacun pour leurs charges.

6. Promettent Messieurs du Conseil stipulant pour sa Majesse, qu'elle maintiendra les Ecclessastiques dans tous les biens dont ils jouissent presentement.

7. Au cas qu'un Beneficier soit depossedé ou spolié du revenu ou de partie de son benefice, par hostilité ou par violence, deduction &

décharge luy sera faite au prorata de ladite spoliation.

8. Les comptes des Receveurs particuliers seront rendus pardevant

les Evêques & Deputez du Diocese suivant la coûtume.

9. Les comptes du Receveur general se rendoient au commencement de deux ans en deux ans, suivant le Reglement sait en l'Assemblée Ecclesiastique des Estats generaux de 1614, tenus en la Ville de Paris, & chaque Province y deputoit; & pourveu qu'ils sussent au nombre de sept Provinces assemblées avec les Agens generaux du Clergé, ils travailloient à l'audition des dits comptes. Dans le Contract passe entre sa Majesté & le Clergé en 1626, il est porté que pour les comptes du Receveur general, il sera deputé de chacune Province pour ouir les dits comptes en l'Assemblée prochaine qui fut pour lors indite à l'année 1630, sauf ausdits sieurs du Clergé à se rassemblet de deux ans en deux ans à l'avenir si bon leur sembloit. Et en 35, l'Assemblée pour entendre les comptes du Receveur general sut renvoyée jusqu'en 1640, & de 40, en 45. & du depuis ne se sont rendus que de cinq ans en cinq ans.

10. La jurisdiction & connoissance accordée & attribuée aux Syndics & Deputez generaux du Clergé établis à Paris, demeureront remise & établie suivant le Contract de 1586. és Villes de Paris, Lyon, Roiten, Tours, Bourges, Toulouse, Bordeaux & Aix en Provence, pour juger souverainement par ceux qui seront deputez du Clergé desdites Villes, pourveu qu'aussites jugemens ils soient assistez de trois Conseillers Clercs du Parlement, ou du Siege Presidial desdites Villes, ou à leur de-

faut d'autres Conseillers laïcs & Catholiques.

11. Pour faciliter le payement des decimes, sa Majesté à accordé que les causes qui sont de la connoissance & jurislistion cy-devant accordée aux Bureaux, seront jugées & decidées en premiere instance par les Evêques, Syndics, & Deputez des Dioceses, sans l'appel aux Bureaux; & quant aux causes & disserens qui n'excederont la somme de vingt livres en principal, ilsy seront jugez en dernier ressort & sans appel: pour l'execution dequoy sa Majesté promet à Messieurs du Clergé de leur faire bailler toutes lettres & expeditions necessaires. Et en execution du dit établissement, tous les procez pendans en toutes les Jurislistions du

Royaume, concernans ladite subvention, surent renvoyez pardevant les Deputez aus dits Bureaux respectivement, selon le ressort des parties, pout leur être fait droit ainsi que de raison. Et au cas qu'une Province eut procez contre une autre, & qu'il y eut contention de ressort, les parties conviendrent de Juges d'une Province prochaine, si mieux n'ayment attendre une Assemblée generale.

12. En outre sa Majesté renouvelle ordinairement pour cinq ans la

faculté de racheter les biens alienez.

13. Que les Dioceses en corps & de gré à gré pourront amortir des rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, pour le total ou partie de la cotte de leurs decimes, & seront déchargez au prorata dudit amortissement.

14. Promet la Majesté rembourser les Greffiers des Insinuations en chaque Diocese, de la finance par eux payée actuellement és coffres du

Roy, avecles frais & loyaux coufts.

15. Qu'il ne fera commis ny étably par sa Majesté autre personne pour le maniement des decimes que le Receveur general du Clergé.

16. Qu'il ne sera rien imposé sur les Receveurs particuliers, Controol.

leurs ou Commis à la recepte desdits deniers.

17. Les Receveurs Diocelains des decimes pourront être destituez & demis de leurs Offices par l'Evêque & Deputez de chaque Diocese, en les remboursant de la finance par eux actuellement payée, & sans fraude aux coffires du Roy pour la provision de leurs offices, six mois apres la dite destitution en trois payemens, en leur payant cependant la rente à raifon du denier dix huit suivant l'Ordonnance, qui diminuera suivant les payemens qui seront faits, & commettra à la recepte qui leur plaira au même prix ou plus avantageux pour le Clergé s'il se peut.

Les particuliers alternatifs & Controolleurs anciens & nouveaux, & autres Officiers pourtont aussi être remboursez suivant les Contracts, entre sa Majesté & lesdits sieurs du Clergé, & entre lesdits sieurs Officiers

& lesdits sieurs du Clergé seulement.

Conditions fous lefquelles le dernier Contract s'est passe entre le Roy o le Clergé assemblé par permission de sa Maiesté à S. Germain en Laye du onziéme Septembre 1675.

Omme la subvention accordée à sa Majesté par ce Contract est extraordinaire, nous avons jugé à propos d'adjouster separément les articles ou conventions principales & particulieres, sous lesquelles ledit Contract s'est passé.

1. Les Seigneurs du Clergé pour faire trouver la somme de quatre millions cinq cens mil livres accordée au Roy par l'Assemblée, prometconcernant les affaires du Clerg é de France.

tent d'imposer celle de deux millions quatre cens mil livres sur tous les Beneficiers, payans & non payans decimes de quelque qualité qu'ils soient, même les maisons Religieuses, & d'en fournir les roolles, & départemens en bonne sorme.

2. Il n'est rien imposé sur les Chevaliers de Malthe d'extraordinaire, fans prejudice à l'Assemblée de le faire lors qu'elle le jugera à propos,

sans prejudice du traité fait entr'eux.

3. Les Pensionnaires seront obligez de contribuer à la taxe à concurrence du cinquiéme de leurs pensions, en sorte que écluy qui aura cinq cens livres de pension, en payera cent livres pour la presente taxe à la décharge du Titulaire dudit Benefice, nonobstaint les clauses apposées dans leurs brevets, signatures, & concordats de creation desdites pensions, & encore qu'il soit porté & specifié en iceux, que les dites pensions

seront quittes de toutes charges.

4. Contribueront pareillement à payer ladite taxe les Communautez tant seculieres que regulieres, Maisons nouvellement établies, Manses Conventuelles, Offices Claustraux, pour ayder les Titulaires desdits Benefices, à supporter les charges ordinaires & extraordinaires d'iceux, dignitez dans les Eglises, & autres generalement, à la reserve de ceux qui n'ont que des gages, comme les Chantres & autres du bas Chœur, payeront les taxes qui setont imposes sur eux, sans pouvoir les repeter ny faire payer aux Abbez ny autres Beneficiers sous pretexte de partage de Manses, transactions anciennes & nouvelles, ou nonobstant qu'il su stipulé par traitez & conventions, ou ordonné par jugemens ou Arrests qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, attendu que la presente subvention a été accordée à sa Majesté, pour être payée par tous ceux qui possedent ou joüissent de quelques biens d'Eglise.

5. Et dautant qu'il y a des benefices annexez à d'autres benefices, ou à des Communautez, lessites annexes demeureront taxées en leur cheflieu, si ce n'est qu'elles soient employées separément aux roolles des decimes ordinaires de quelques Dioceses, & qu'elles y ayent été separé-

ment taxées dans le departement de 1641.

6. La taxe doir être faite sur tous & chacun les Beneficiers, & generalement tous les possedans ou jouissans de biens Ecclessastiques payeront la taxe, suivant le departement qui sera fait en ladite Assemblée sur tous les Dioceses de ce Royaume, & en execution d'iteluy sur les dists Beneficiers, & aurres sujets aus dites taxes extraordinaires par les Archevêques, Evêques ou leurs Vicaires generaux, Syndies & Deputez de chaque Diocese, selon la connoissance qu'ils autont en leur conscience de la qualité & revenus des benefices, & sur le pied de la valeur d'iceux,

Xxx ij

Recueil en abregé

sans qu'aucun s'en puisse exempter sous quesque pretexte que ce puisse être à l'égard de la taxe presente, & les departemens seront sournis à sa Majesté, scavoir celuy des Dioceses dans huitaine, & celuy sur les contribuables en chaque Diocese dans un mois, du jour de la datte du present Contrast: & ce qui sera ainsi sait par eux sera executé nonobstant les oppositions, attendu la consequence & retardement du payement qui en pourroit arriver, le tout sans diminution du service ny alienation de sonds en quelque maniere que ce soit.

7. S'il arrive quelque contestation au sujet desdits departemens & taxe d'iceux, les interesses se pourvoiront en premiere instance au Bureau particulier du Diocele, & par appel au Bureau general des decimes, icelle interdite à rous Juges, même aux Intendans de Justice & Finances dans les Provinces, &c. & nuls ne pourront se soustraire de la jurisdition tant des Bureaux particuliers des Dioceses, que des Bureaux generaux des Provinces, sous pretexte d'exemption & autres privileges.

8. Outre ladite somme de deux millions quatre cens mil livres à imposer sur tons les Beneficiers, les Seigneurs du Clergé consentent de renoncer à la faculté de retirer pendant trente ans, à compter du jour & datte des presentes, les biens alienez sur les Eccles astiques de ce Royaume, par permission des Roys, pour subvenir aux subventions depuis l'année 1556. jusqu'à present, & pour la continuation de cette joüissance faire une taxe sur les Detempteurs & Engagistes desdits biens qui ne pourra exceder le huitième denier du prix principal de la vente & alienation desdits biens, laquelle taxe sa Majesté prend pour la somme de quatre cens mil livres, sans que le Clergé soit tenu d'aucune garantie.

9. Que si les Ecclesiastiques vouloient faire le rachat desdits biens, ils setont preserze pour le payement de la taxe, en remboursant auparavant celle qui a été payée en consequence de l'Edit du mois de 1641. Le prix des alienations en la même nature & qualité des especes qui autont été payées, & sur le pied de leur valeur autemps que l'engagement en a été fait, nonobstant l'augmentation qui est artivée depuis, dont les Benesciers feront leurs declarations au Gresse du Dioccée, & la feront signifier à celuy qui sera chargé du recouvrement dans un mois du jour de

la signification de la taxe du huitième denier.

10. La sommo de troiscens mil livres sur les Receveurs & Payeurs des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris sur & tant-moins des sommes que le Clergé pretend luy être deuës, & devoir être restituée par lessites Payeurs des rentes, soit pour debtes de quittances, rentes tombées en desherence, ou acquits par forfaiture, confiscation, bâtardise, debtes de clair, ou en quelqu'autre maniere que ce soit, conformément aux Contrasts passezente le Roy & le Clergé, à condition que si sa Majesté

concernant les affaires du Clergé de France.

en retire davantage ou au delà desdits trois cens mil livres, qu'il en seratenu compte au Clergé, & que les deniers en seront portez à la Recepte generale du Clergé, suivant lesdits Contracts & Arrests donnez en consequence.

11. Promettent lesdits Seigneurs du Clergé de faire lever ladite somme de deux millions quatre cens mil livres, moyennant six deniers pour livre des taxations que les Receveurs en exercice retiendront par leurs mains des deniers provenans de la litte imposition à raison de la recepte actuelle seulement; & où ils ne voudroient se charger de ladite recepte, moyennant les dites taxations, pourront les Evêques & Deputez commettre en leur place, sans que les Receveurs qui ne seront point chargez de ladite recepte puissent pretendre les six deniers de taxations,

12. En cas d'insolvabilité d'aucuns desdits Officiers y sera aussi pourveu par les Evêques, Syndics & Deputez, à la recepte du Receveur general, sans que ledit Clergé ny Deputez soient tenus d'aucuns frais, interversion de deniers, spoliations, décharges & non valeurs qui pourroient arriver par le desaut d'avoir sourny des departemens aux termes cy dessus des les les des que pour raison des dites taxes, les dits Dioces soient obligez de payer l'un pour l'autre, ny un Beneficier pour un autre Beneficier, chacun demeurant quitte en payant sa taxe, sans qu'ils puissent et re contraints solidairement l'un pour l'autre, ny être sujets à aucun droit de quittance, signature, controolle, ports & voitures de deniers.

Et Messieurs d'Aligre, de Neuville Duc de Villeroy, &c. acceptent pour le Roy lessits quatre millions cinq cens mil livres tenables comme cy-dessus, avec confirmation de tous privileges Ecclesiastiques dont est fait mention dans les autres Contracts passez entre sa Majesté & Nosseigneurs du Clergé, quoy que non exprimez particulierement dans

ledit Contract.

# c素素の養素の素素の素素の素素の表素の皮素やの皮素の皮素素の皮素素の皮素素の皮素を皮素

Quelques actes sur les differens meûs entre le Clergé de France, 💸 la Ville de Paris, pour le payement des rentes de l'Hostel de Ville.

MEfficurs de l'Hostel de Ville de Paris, ont fait plus grande inflance que jamais, de faire reconnoître, & avoüer les Contracts par lesquels ils pretendent Messieurs du Clergé leur être obligez en plusieurs grandes sommes & rentes, & pour cet estet ont fait de grandes poursuites en la Cour du Parlement de Paris, où ils avoient fait ap-Xxx jij

Diagree to Google

Recueil en abrege

534 peller Messieurs de ladite Assemblée, lesquels se sont maintenus en leurs raisons, exceptions & defenses proposées és autres Assemblées generales du Clergé, cy-devant tenuës; & n'auroient voulu respondre pardevant lesdits sieurs du Parlement, ny les reconnoître, & avouër pour Juges, pour plusieurs bonnes & grandes raisons; & pour empescher le cours des violentes poursuites que faisoient lesdits sieurs de l'Hostel de Ville audit Parlement, se seroient adressez au Roy, lequel par ses Lettres Patentes du premier May 1596. auroit interdit la connoissance & jugement dudit affaire ausdits sieurs du Parlement. Et cependant pour obeir à la volonté de sa Majesté; & ayant esgatd à ses affaires, avoit ladite Assemblée continué pour dix ans, la subvention accordée és années 1585. & 1586. & pour ce sont exhortez tous Beneficiers de faire leur devoir chacun endroit soy de satisfaire à la taxe pour le service & contentement de sa Majesté.

II.

Ettres Patentes du Roy Henry IV. du premier May 1596, portant interdiction au Parlement de Paris de connoître des differens d'entre le Clergé de France, & les Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, touchant le payement des rentes de l'Hostel de Ville.

III.

A. Rrest du Conseil d'Estat donné par provision, le 13. Decembre A 1612, portant defenses audit Parlement, de connoître des differens d'entre le Clergé de France & le Prevost des Marchands, & Eschevins de la Ville de Paris, pour le payement desdites rentes.

#### IV.

A Rrest du Conseil d'Estat, par lequel sa Majesté ayant agreable la A Deliberation du Clergé, conformément à l'acte du 12. Aoust dernier dudit Clergé: Ordonne que pour le payement de la somme de deux cens mil livres d'une part, & cent mil livres d'autre, les Receveurs Diocesains des decimes seront taxez par forme de supplément? au sol la livre, jusqu'à la concurrence de ladite somme de trois cens mil livres; laquelle lesdits Receveurs Diocesains seront tenus payer chacun selon sa taxe, avec ledit sol pour livre pour les frais dudit recouvrement au Receveur general dudit Clergé, six semaines apres la signification qui sera faite à leur personne ou domicile. Et pour faire cesser les plaintes faites à faute de payement des rentes sur le Clergé, & empescher toute retention des demers; Est ordonné que les Agens

concernant les affaires du Clergé de France.

Generaux auront communication de mois en mois des Registres des Payeurs desdites rentes, & des doubles de leurs comptes, à la fin de chaque année; & que de mois en mois lesdits Payeurs seront tenus de leur delivrer un estat certifié des payemens par eux faits, ledit Arrest du 14. Septembre 1619. ensuite du quel Arrest sont les significations qu'en ont été faites aus dits Payeurs, & les sommations d'y satisfaire.

V.

L Ettre de Cachet escrite à Monsseur d'Espernon, Gouverneur de Guyenne, le 28. Aoust 1649, pour empescher le divertissement des deniers des decimes, & qu'ils ne soient employez à d'autres choses qu'au payement des rentes assignées sur le Clergé.

VI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 13. Janvier 1657, par lequel le Roy interpretant sa Declaration du premier Avril 1656, pour les debtes de quittances: Ordonne que tous les arrerages des rentes sur le Clergé amorties ou escheués à sa Majesté en quelque maniere que ce soit, seront payez au Receveur general du Clergé, pour être employez au rachapt de pareilles rentes en l'acquit de sadire Majesté, & à la decharge du Clergé.

Voyez une Deliberation de l'Assemblée de 1655, du 30. Aoust 1656, inferèe cy-dessus au chapitre des descharges , qui est la quatrième du titre pre-

mier de cette partie.

Voyez außi le commencement du chap. 4. du titre 2. de la méme partie, où sont inserez plusieurs actes , par lesquels le Receveur general du Clergé est deschargé des contraintes par corps contre luy decernées par le Prevost des Marchands, & Eschevins de la Ville de Paris, pour raison desdites rentes.

#### TITRE IV.

Des subventions extraordinaires, & dons gratuits, accordez aux Rois par le (lergé de France, & les Contracts passez en consequence.

L E Contract de Poissy du 21. Octobre 1561, a été regardé dans son commencement comme une subvention extraordinaire, & don gratuit accordé au Roy, ainsi qu'il paroît par les termes du même Contract: mais comme on s'est servy des sommes accordées par iceluy, & imposées sur le Clergé pout le payement de quelques rentes consti-

Recueil en abregé

tuées par le Roy à l'Hostel de Ville de Paris; & qu'en l'Assemblée 1567? on a fait un nouveau Contract avec le Roy pour le payement de pareilles rentes, quoy que le Clergé n'y sur obligé; lequel Contract de 1567, ayant été desavoité depuis par l'Assemblée tenute à Melun en 1579, & 1580, aussi bien que plusseurs Contracts & ratifications de rentes pretenduës constituées & assignées sur le Clergé, tant par le Roy que par les Syndies & Deputez generaux du Clergé, lors establis à Paris, sans pouvoir legitime, ny aucun consentement dudit Clergé, ladite Assemblée de Melun voulant neantmoins secourir le Roy dans les besoins & necessitez de son Estat, luy auroit accordé l'imposition de treize cens mil livres pour chacun an, & pendant six années seulement, pour le payement de quelques rentes assignées sur ledit Clergés & pour satissaire aux autres clauses portées par le Contract qu'elle passign avec sa Majesté.

Les six années dudit Contract de Melun étant expirées, le Clergé assemblé en 1586. continua la mênie imposition en faveur du Roy, & pour le même sujet; mais pendant dix ans, à la fin desquels l'Assemblée de 1596. & les autres qui ont été depuis ont renouvellé le même Contract de dix ans en dix ans jusqu'a present, à l'exception seulement de quelques sommes qui ont été retranchées & distraites de l'imposition des treize cens mil sivres comme rachetées & amorties au prosit du Clergé.

Ce Contract ainsi renouvellé de dix ans en dix ans est appellé le Contract des decimes & des rentes de l'Hôtel de Ville, pretendu, constituées & assignées sur ledit Clergé, par ce qu'en estre il fair le sonds pour leur payement; & ainsi comme le Contract de Possy à été le premier acte qui a donné lieu à tous ces Contracts qui ont été fairs depuis, il n'a plus été consideré comme une subvention extraordinaire ou don gratuit accordé au Roy, pour quoy il a été mis au rang & à la teste des Contracts passe pour le renouvellement des decimes & le payement des dites rentes de l'Hôtel de Ville, & n'est inseré en ce lieu avec les contracts des subventions extraordinaires & dons gratuits, cecy servant seulement pour memoire.

On a encore inferé cy-dessus au tiere second de cette partie, d'autres Contrasts passez entre le Clergé & ses Receveurs pour la vente de plusieurs officos de Receveurs des decimes, afin de trouver le fonds de diverses sommes accordées aux Rois extraordinairement par ledit Clergé en differentes occasions où l'on a eu besoin de son secours.

Ontract passé le 22. Octobre 1585, entre le Clergé assemblé à Paris, d'une part, & les sieurs Philippes de Castille, Receveur general dudit concernant les affaires du Clergé de France. 537 dudit Clergé, & Sebastien Zamel Gentil homme Piemontois d'autre; pour faire l'avance au Roy de trois cens soixante mil écus, sur le million d'or qui luy avoit été promis par ladite Assemblée de 1584, pour les stais

11

de la guerre contre les Huguenots.

L Ettres patentes du Roy Henry IV. du 22. Avril 1598. portant revocation de deux decimes extraordinaires ordonnées en la Province de Dauphiné, pat autres Lettres patentes du 4. Mars precedent.

III.

A Rrest du Conseil d'Estat du 4. Septembre 1608. par lequel les Beneficiers des Dioceses de Lion & de Mascon, en consideration des decimes qu'ils payent en France, sont déchargez pour les biens qu'ils possedent és païs de Bresse, Beugé, Valromay & Gex, qui étoient nouvellement acquis à la Couronne, des subventions extraordinaires, dons gratuits & autres contributions.

Voyez un Arrest du Conseil d'Estat du 14. Septembre 1619. inseré auchapitre precedent touchant les rentes assignées sur le Clergé, lequel porte entre
autres choses, que les sommes de deux cens mil livres d'une part, & cent mil
d'autre, accordée au Roy par le Clergé assemblé à Blois en 1619. seront sevées
suivant la deliberation de ladite Assemblée du 12. Aoust audit ans & pour
le payement desdites sommes les Receveurs Diocesains des decimes seront
taxez par forme de supplément.

IV.

Ontract passé à Bordeaux le 2. Octobre 1621. entre le Roy & le Clergé assemblé en ladite Ville, pour la subvention extraordinaire de cent quatre vingt six mil deux cens huit livres de rentes, qui doivent être distraites du sonds des decimes ordinaires, & cent mil livres de rente de nouvelle imposition, pour employer aux gages de Receveurs particuliers alternatifs, qui se doivent eriger de nouveau en chaque Diocese, lesdites sommes accordées à sa Majesté pour la guerre contte les rebelles de la Religion pretendue reformée.

L'Edit de creation des Offices mentionnez au present Contract est inseré cy-dessus, au tit. 2. de cette partie. chap. 2.

R Atification du precedent Contract faite par le Roy audit mois d'Octobre 1621.

v.

Ontract passe à Paris entre le Roy & le Clergé de France, le 11. Fevrier 1626. par lequel le Clergé fait cession & transport à sa Majesté de la somme de dix-sept cens quarante-cinq mil cinq cens livres, qui devoit provenir du Contract sait avec le seur d'Aguesse au Receveur general du Clergé du 16. Decembre 1625. pour la creation des Receveurs & Controolleurs triennaux y mentionnez, inserez cy-dessus au titre 2. de cette partie chap. 2. Et ce pour être ladite somme employée au siege de la Rochelle.

VI.

Ref de nôtre faint Pere le Pape Urbain VIII. du 5. Novembre 1627. Padreffé au Clergé de France, pour le secours du Roy au siege de la Rochelle.

VII.

R Eception du Bref cy-dessus par le Clergé de France assemblé à Fontenay-le-Comte en 1628, le Samedy 29, Avril audit an,

VIII.

Contract passé à Fontenay-le-Comte le 17. Juin 1628. entre le Roy & le Clergé assemblé audit lieu, pour la subvention extraordinaire de trois millions de livres pour la continuation du Siege de la Rochelle, par lequel Contract il est stipulé que pour trouver le sonds de la dite somme le Clergé établira des Receveurs & Controolleurs triennaux Diocesains des decimes.

R Atification du precedent Contract du 17. Juin 1628, faite par sa Majestéde dernier jour du même mois.

IX.

Ontract du 9. Avril 1636. passé entre le Roy & le Clergé de France, assemblé à Paris, pour la subvention extraordinaire de trois cens millivres de rente à cause de la guerre étrangere.

X.

A Rrest du Conseil d'Estat du 4. Avril 1637, portant pouvoir aux Dioceses de racheter au denier douze les sommes ausquelles ils se trouveront taxez pour leur part de trois cens mil livres de rente, que le Clergé à accordez à sa Majesté par le contrast cy-dessus du 9. Avril 1636.

XI.

A Utre Artest du Conseil d'Estat du 12. Septembre 1637. portant que le Diocese de Reims, & l'Hôtel de Ville de Paris, demeuteront quitte & deschargez de la rente de seize cens soixante & treize livres neuf sols; creée sur le Clergé dudit Diocese pour l'acquit des sommes ausquelles il avoit été imposé pour sa part de la subvention extraordinaire accordée au Roy par ladite Assemblée de 1635. & ce moyennant le remboursement du principal de cette rente, conformement audit contract du 9. Avril 1636.

#### XIJ.

Ontract passé à Mantes le 14. Aoust 1641, entre le Roy & le Clergé de France, assemblé en ladite Ville pour la subvention extraordinaire de cinq millions cinq cens mil livres, accordée à sa Majesté par ladite Assemblée de Mante, au lieu du droit d'amortissement que l'on pre-

tendoit faire payer aux Ecclesiastiques.

Noseigneurs du Clergé par contract renoncerent à pouvoir tetiter pendant trente ans à compter du jour & datte du present contract, les biens alienez sur les Ecclessastiques du Royaume par petmisson des Rois, subrogeant sa Majesté ou autres ayant pouvoir d'elle, de retiter les biens alienez & les engager pendant trente ans seulement, ou faire une taxe sur ceux qui les possedent maintenant, & ce moyennant la somme de six cens mil livres, sans que le Clergé sut tenu à aucune garantie, & les Ecclessastiques preserables en payant la taxe saite par sa Majesté pour rentrer esseits biens alienez, laquelle taxe ne peut exceder le huitiéme deniet de la vente desdits biens.

L A Commission & pouvoir donné par sa Majesté à M. Bruslart & d'Hemety, pour traitet avec le Clergé.

#### XIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 13. Juillet 1644. portant que les inted rests des deniers empruntez par le Syndic & Receveur des decimes du Diocese de Reims, pour payer les taxes imposées par l'Assemblée de Mante pour le don sait au Roy par le contract cy-dessus, qui restoient à payer, seroient portez par les Beneficiers qui estoient en demeure.

#### XIV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 9. Juillet 1646, par lequel les PP. Jesuites sont declarez sujets, à cause des benefices unis à leurs Colleges, aux taxes des subventions extraordinaires, accordées au Roy par les Alsemblées generales du Clergé.

XV.

Ontract passé à Paris le 19. Juillet 1646. entre le Roy & le Clergé de France, a semblé en ladite Ville pour le don extraordinaire de quatre millions de livres, fait par le Clergé à sa Majesté pour les frais de la guerre, à laquelle elle s'étoit trouvée engagée à son advenement à la Couronne.

XVI.

Ontrast passé le 18. Juillet 1646, entre le Clergé assemblé à Paris, & le sieur de la Monniere, Receveur general dudit Clergé, pour l'imposition & levée de cent mil livres par an surtous les Dioccses, afin de trouver le fondtant du don cy-dessus, que des stais de l'Assemblée de 1645. laquelle somme sera distribuée au denier quatorzeen augmentation des gages aux Officiers des decimes, & aux acquereurs des gages sur le Clergé.

L'Assemblée du Clergé tenuë en 1650. n'a fait aucun contract avec le Roy, ny même avec le Receveur general, sinon pour son remboursement des frais communs de l'Assemblée qu'il avoit avancez, d'où vient qu'on a inseré en cet endroit au lieu du contract, la deliberation suivante.

#### XVII.

La Mecredy 25. Janvier 1651. Deliberation prise par les Provinces, a été unaniment resolu, attendu la depense extraordinaire qu'il convient faire pour le service du Roy, dans les necessitez presentes de l'Essat, d'accorder à sa Majesté un departement de la somme de six cens mil livres payables en deux tetmes; seavoir au mois d'Octobre prochain; & au mois de Fevrier 1652. suivant le departement qui en sera sait en la presente Assemblée, pour en être fait la reception ainsi que des decimes ordinaires, sans qu'un Diocese soit obligé pour l'autre, & un Beneficier pareillement pour l'autre, laquelle recepte se sera en chaque Diocese par les Receveurs des decimes en exercice; lequel aura six deniers pour livre dont il sera le recouvrement, sans que les autres Ossiciers puissent rien pretendre, pour raison de ce, de laquelle somme de six cens mil livres, demeurera la somme de quatre vingt douze mil livres entre les mains du Receveur general du Clergé, jissqu'à ce que le Roy ait fait acquitter d'autant ledit Receveur general, par le l'revost

concernant les affaires du Clergé de France. 541

des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, & à la charge aussi qu'il sera sourny des Atrests de descharge, necessaires aux Dioceses spoliez, jusqu'à la concurrence de la somme de quatre-vingt douze mil livres pour les années 1646. 47. 48. 49. & 1650. suivant le reglement qui en sera sait en la presente Assemblée, auquel departement tera adjoussée equi sera necessaire pour satisfaire au reste de la depense des stais communs de l'Assemblée; le tout sous le bon plaisir des Provinces, & sans retatdation de l'exaction de la presente deliberation. MM. d'Auxerre, de saint Paul, & de Vabres; & les sieurs Abbez de Vilars, de Cormis, & Official de Châlon, ont été priez de porter cet avis à Messieurs les Commissificires du Roy.

#### XVIII.

Ontract passé le 19. May 1657, entre le Roy & le Clergé de France, assemblé à Paris pour le don gratuit de deux millions sept cens mil livres accordez à sa Majessé par le Clergé pour les necessitez de l'Esstat, caussé s par la continuation de la guerre.

#### XIX.

Ontract passé le 17. Juin 1661, entre le Roy & le Clergé de France, Assemblé à Paris pour le don gratuit de deux millions de livres, fait par le Clergé à sa Majesté, en consideration de son Mariage, & des necessitez pressantes de son Estat.

#### XX.

Ontract passé le 16. Avril 1666. entre le Roy & le Clergé, Assemblé à Paris, pour le don gratuit de deux millions quatre cens mil livres, fait par le Clergé à sa Majesté, au sujet de l'ouverture de la guerre contre les Anglois.

#### XXI.

Ontract passé entre le Roy, & le Clergé de France, assemblé à Pontoise en l'année 1670, pour le don gratuit de deux millions deux cens mil livres accordé à sa Majesté. Aux Additions page 937.

On pourroit ajouster icy le dernier Contract du 20. Septembre 1675, que nous avons mis au titre précédent, parce que Nosseigneurs du Clergé y ont renouvellé le Contract avec sa Majesté, pour le payement des rentes de l'Hostel de Ville; parce que ledit Clergé accorde à sa Majesté par ledit Contract une subvention extraordinaire, mais nous l'obmettons ayant été placé cy-dessus.

Үуу ііј

Les susdits Contracts de subventions extraordinaires, ou dons gratuits, contiennent un renouvellement de confirmation de privileges, immunitez; & exemptions Ecclesiastiques, dont nous avons parlé dans le renouvellement des Contracts du Clergé avec sa Majesté, pour le payement des rentes de l'Hostel de Ville de Paris.

## Extraît du Reglement fait par l'Assemblée de l'année 1645.

La été jugé à propos qu'en matiete de dons & de gratifications, il n'y aura point de conclusion, s'il ne passe de plus de deux riers des Provinces & un tiers d'icelles étant d'avis de ne rien donner, ou de donner moins que les autres deux tiers, il passe l'avis de ne point donner, ou de donner moins, & la deliberation sera dressée suivant ledit avis.

V Oyez pareille deliberation du 29. Juillet 1645. p. 160. du procez verbal de ladite Affemblée.

Item, autre deliberation de 1650. des derniers Aoust, & 7. Decem-

bre, pag. 286. & 563. des procez verbaux de ladite Assemblée.

Il y a d'autres Reglemens de l'Alsemblée generale, inserez cy-dessus en la cinquième partie, titre 5. chap. 1. particulierement de 1625. articles 17. 18. & 20.

## Extrait de l'Assemblée de 1655. O années suivantes.

#### XXIII.

Eliberation prise par Provinces, il a été ordonné qu'à l'avenir les Officiers ne pour ront être imposez ny taxez pour un même Benefice, pour le payement des dons gratuits & subventions extraordinaires, qu'au chef-lieu dudit Benefice, où il se trouve avoir été entierement taxé par le departement de Mantes, & de Paris, ratissé par l'Assemblée de 1645.

Les pensions sur les Benefices sont contribuables aux subventions extraordinaires, & dons gratuits, qui sont accordez au Roy par le Clergé, & ce à la descharge des Titulaires desdits Benefices, mais ce n'a pas toûjours été sur un même pié, la taxe desdits pensionnaires ayant été

plus ou moins forte, selon la diversité des temps.

Le Contract passé entre le Roy, & le Clergé assemblé à Mante le 14. Aoust 1641, pour la subvention extraordinaire de cinq millions & cinq cers mil livres, accordée à sa Majesté par ledit Clergé, porte que dans ladite taxe ceux qui ont des pensions sur les Benefices, payeront le tiers de leur pensions en trois années, à deduire sur la taxe de celuy qui concernant les affaires du Clergé de France. 543

possede le Benefice, nonobstant les clauses apposées dans leurs Brevets, fignatures & consordats de creation de leurs pensions, qu'elles seront

franches & quittes de toutes charges.

Par le Contract du 19. Juillet 1646, fait pareillement entre le Roy & le Clergé, pour le don gratuit de quatre millions de livres; il est dit que ceux qui ont des pensions sur les Benefices, contribueront au payement de la taxe desdites Benefices, jusqu'à la concurrance du quatt de leurs pensions, à la descharge des Titulaires, encore qu'il soit specifié dans leurs Brevets, signatures & concordats de creation de leurs pensions, qu'elles seront franches & quittes de toutes charges. Ces deux contracts sont inserez cy-dessus au present chapitre.

Par la Deliberation de l'Assemblée generale 1650, qui est au procez verbal de cette Assemblée page 726, du Lundy 13, Fevrier 1651, il a été arresté que les dits Pensionnaires seront taxez pour leur part du don gratuit, au protata de la taxe qu'ils ont portée en 1645, & ce en diminution de la taxe du Benesice, sur le tevenu duquel la pension sera creée.

Et par autre Deliberation de la même Asemblée le 7. Mars 1651. qui est en la page 777. dudit procez verbal, il est aussi porté qu'ils payeront le douzième de leur pension, qui est à proportion du quart qu'ils avoient payé pour ladite imposition de 1645. & le reste, comme dans la precedente Deliberation.

Suivant le Contract passé entre le Roy & le Clergé, le 19. May 1647.

pour le don gratuit fait à sa Majesté, lessits Pensionnaires y doivent
contribuer jusqu'à la concurrance du sixiesme de leurs pensions pareille-

ment à la descharge des Titulaires.

La même chose est aussi declarée par les Contracts du 17. Juin 1661. & 16. Avril 1666. passez entre le Roy & le Clergé, pour les dons gratuits

accordez à sa Majesté par les Assemblées de 1660. & de 1665.

Et dans le dernier Contract passé entre ledit Clergé & sadite Majesté du onzielme Septembre 1675, il est porté que ceux qui ont des pensions ser les Benefices, seront obligez au payement de la taxe desdits Benefices, jusqu'à la concurrance du cinquiesme de leurs pensions, enforte que celuy qui aura cinq cens livres de pension, en payera cent livres à la descharge du Titulaire dudit Benefice.

# RECOURSE CONTROL TO THE PROPERTY OF THE PROPER

Des alienations & ventes du temporel du (lergé de France, pour subventions accordées aux Rois en vertu des Bulles des Papes, des Lettres Patentes données sur icelles.

I.

Memoires sur l'alienation du temporel des Benefices de France, pour les subventions accordées aux Rois, tirez des anciens Livres du Clergé.

## Extrait de l'Edit de May 1563.

II.

Rdonnons qu'il sera fait vente & alienation des Maisons, Seigneuries, Fiefs, Justices, cens, rentes, tetres, prez, vignes, bois & autres heritages, & biens meubles appartenans aux Archevêques, Evêques, Chapitres, & Communautez des Eglises Cathedrales & Collegialles, Abbayes, Prieurez, Commanderies, & autres dignitez & administrations; soit des Rhodiens, ou Chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, ou autres: Ensemble des Couvents des Religieux, de quelque Ordre qu'ils soient, étant en nos Royaumes, pays, terres & Seigneuries de nostre oberssance, jusqu'à la somme de cent mil escus de rente & revenu annuel, selon le departement & commission qui pour celuy effet seront expediez, Extrait de l'Edit de Charles IX. du mois de May 1563.

## Extrait d'un autre Edit, donné au même mois & an.

III.

Permettons aux Archevêques, Evêques, Chapitres, Colleges, Confrairies, Abbez, Prieurs, & à toutes Eglifes, tant regulieres que seculieres, Ordres des Mendians, & à tous Marguilliers de Fabriques és Provinces de Reims, & Roüen, encore que les Eglises soient de sondations de Nous, ou autre sondation, vendre & engager les Joyaux, vaisfeaux & meubles precieux, & prendre deniers à rente sur les immeubles, jusqu'à la somme à laquelle chacun d'eux soit cotisé pour sournir la somme de trois cens mil livres de rente, pour rembourser, lequel departement sera fait d'icelle somme sur tous les Beneficiers & gens d'Eglise de nostre Royaume qui ont accoustumé de payer les decimes, en vertu de ces presentes seulement. Auquel departement n'entendons être compris

concernant les affaires du Clergé de France.

45

compris les Fabriques, Confrairies, ny Ordre de Mandians, qui pour ladite avance faire auront vendu leurs vaisseaux & reliques d'or, & d'argent, de la valeur desquelles Ordonnons qu'ils soient remboursez & payez, sans qu'il soit besoin avoir autres Lettres pour les dits remboursemens que ces presentes. Donné au Bois de Vincennes au mois de May 1563, & de nostre Regne le troissesme. Extrait d'autre Edit du même Roy, du mois de May 1563, publié & registré en Parlement le 14. Juillet.

IV.

Ref de nostre S. Pere le Pape Pie IV. du 17. Octobre 1564, portrant confirmation de l'alienation du temporel de l'Eglise faite en l'an 1563, de la seule authorité du Roy, en vertu de l'Edit cy dessus, & permission de la continuation pour rachepter ledit temporel qui avoit été vendu à vil prix, & avec beaucoup de perte pour le Clergé.

V.

Pare de nostre S. Pere le Pape Pie V. du premier Aoust 1568, portant pouvoir au Clergé de France d'aliener de son temporel jusqu'à la valeur de cent cinquante mil livres de rente, en faveur du Roy Charles IX, pour subvenir aux necessitez pressantes de l'Estat. Registré au Parlement le 20, Septembre ensuivant.

VI.

L Ettres Patentes du Roy Chales IX. du 19. Septembre 1568. pour l'eà xecution de la susdite Bulle. Enregistrées au Parlement de Paris le 20. Septembre 1568.

VII.

D'Ulle de nostre S. Pere le Pape Gregoire XIII. du 24. Aoust 1574. donnée sur la Requeste du Roy Henry III. par laquelle sa Sainteté permet au Clergé de France, de vendre de son temporel jusqu'à la valeur d'un million de livres une fois payée, pour secourir sa Majesté contre les ennemis de la Religion & de l'Estat. Publiée en la Chambre des Vacations le 4. Novembre 1574. à la charge d'en resterer la publication à la Seance du Parlement au premier jour plaidoyable d'apres la saint Martin prochainement venant. Et depuis dereches leues & publiées audit Parlement le 22. Novembre audit an.

VIII.

Ettres Patentes du Roy Henry III. données sur la presente Bulle le 20. Octobre 1574, registrées au Parlement le 4. Novembre 1574. Neuf Instructions dressées & arrestées le 7. Mars 1575, par les Contmissaires deleguez par N.S.P. le Pape, pour le fait de l'alienation permise par la precedente Bulle du 24, Aoust 1574.

IX.

I Nstructions d'essées & arrestées par les Commissaires deleguez par la nôtre saint Pere le Pape pour le fait de l'alienation permise par la precedente Bulle du 24. Aoust 1574.

X

Econde Bulle de nôtre S. Pere le Pape Gregoire XIII. du 18. Juillet 1576. portant pouvoir au Clergé de France de vendre de son temporel jusqu'à la valeur de cinquante milécus de rente en faveur du Roy. Enregistrée en Parlement le 7. Septembre 1576.

XI.

L Ettres patentes du Roy Henry III. du 20. Aoust 1576, sur ladite Bulle, registrée en Parlement le jour & an que dessus.

XII

A rest du Parlement du même jour portant ladite verification sans approuver la clause (invitis Clericis) & qu'il ne seroit jamais fait en la Cour aucun entegistrement de pareilles lettres, & que seroient faites au premiet jour remontrances bien amples au Roy, pour la manutention dudit Estat Ecclesiastique, & soulagement dudit Clergé, comme appartenant à l'honneur de Dieu, grandeur & splendeur de son Royaume, à l'imitation des desunts Roys ses predecesseurs, qui ont toûjours prosperé tant qu'ils ont maintenu & soulagé ledit Estat Ecclesiastique.

XIII.

M Emoires & instructions pour les Commissaires deleguez pour l'execution de ladite alienation suivant ladite Bulle.

XIV.

A Utres Memoires dressez par les Commissaires deleguez de sa Sainteré & deputez par le Roy pour l'execution de ce qui restoit de ladite alienation suivant ce qui essoit porté par ladite Bulle.

χV

L Ettres du Roy Henry III. en forme de Commission du 9. Mars 1578. addressées aux Commissaires deputez de nôtre saint Pere le Pape pour ladite alienation.

#### XVI.

Bulle de nôtre saint Pere le Pape Sixte V. du 30. Janvier 1586. doninée à l'instance du Roy Henry III. pottant permission au Clergé de France d'aliener de son temporel jusques à la somme de cent mil écus de rente pour subvention, &c.

#### XVII.

L Ettres patentes du Roy Henry III. du 22. Fevrier 1586. pour l'execution de la precedente Bulle.

#### XVIII.

Ppolition formée par le Clergé de France le 3, Mars 1986, à l'enregistrement de la sussite Bulle.

#### XIX.

Emoires & instructions dressées par les Commissaires deleguez pour l'execution de la susdite Bulle du 30. Janvier 1586. & par eux envoyée à leurs subdeleguez dans tous les Dioceses de France.

#### XX.

A Utre Bulle de nôtre saint Pere Sixte V. du 30. Juillet 1587. portant pouvoir de continuer l'alienation du temporel du Clergé, pour ce qui restoit à aliener suivant les Bulles precedentes.

#### XXI.

Lettres patentes du Roy du 19. Aoust 1587, données sur ladite Bulle.

#### XXII.

Nstructions dresées par les Commissaires deputez par ladite Bulle du 30. Juillet 1587. & envoyées aux subdeleguez dans les Dioceses.

#### XXIII.

P Rotestation faite le 22. Fevrier 1577, par la Chambre Ecclessastique des Estats de Blois contre les alienations du temporel du Clergé, & les nouvelles impositions dont il estoit surchargé, & pour la conservation de ses immunitez.

#### XXIV.

Ratification faite par l'Assemblée de Melun de ladite protestation.
Zzz ij

XXV.

A Utre ratification des messes protestations saite le 14. Mars 1586.

Par l'Assemblée du Clergé tenuë en l'Abbaye saint Germain des

Prez à Paris.

XXVI.

Me Emoires & instructions dressées pendant l'Assemblée du Clergé de 1582. contre les nouvelles impositions, alienations, & autres entreprises sur le Clergé.

XXVII.

A Utres memoires & instructions contre les mêmes impositions, alienations & entreprises, dressées & arrestées en l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Paris és années 1,85. & 1,86.

Du rachapt & reunion des domaines de l'Eglife, vendus & alienez pour les dites subventions, & les Édits, Declarations, & Arrests, donnez pour cet effet en faveur du Clergé.

E Dit du Roy Charles IX, du mois de Janvier 1563, qui permet aux Beneficiers de France pour un an de tacheter les biens dependans de leurs benefices alienez pour subvention en vertu de l'Edit du mois de May 1563, tapporté au commencement du titre precedent. Le present Edit verifié au Parlement & en la Chambre des Comptes le 27. Janvier & 8, Feyrier 1568.

II.

Utre Edit du même Roy du 29. Decembre 1564, portant prorogation pour six mois de la faculté accordée par l'Edit cy-dessius au Clergé de France, de retirer lesdits biens alienez pour subvention. Verissé au Parlement le 30. Janvier de la même année 1564.

IŀI.

A Utre Edit du même Roy Charles IX, du 11. Juillet 1566, par lequel fa Majesté renouvelle & continue aux Ecclesiastiques le temps à eux presix pour faire le rachapt de leurs biens alienez jusqu'au demier May 1567, leur assigne pour leur remboursement ses domaines, aydes, &

concernant les affaires du Clergé de France. 549 rentes rachetées par les Tretoriers de France & Receveurs generaux des deniers provenans de l'alienation des biens Ecclesiastiques, & leur conflituer sur ses receptes des rentes au denier dix ou douze survant l'usage des pars, & outre pour faciliter le surplus desdits rachats, sa Majesté a donné pouvoir aux Deputez generaux du Clergé de prendre deniers à rente par le moyen des Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris; le present Edit verissé en Parlement, oüis lesdits Prevost des Marchands & Eschevins le 8. Aoust 1566, & en la Chambre des Comptes le 22, du même mois & an.

#### ١V.

D Eclaration du Roy Charles IX. du 14. May 1567. pottant nouvelle prorogation pour un an , à commencer du 4. Aoust 1566.

#### v.

Eclaration du Roy Charles IX, du mois de Juillet 1569, par laquelle sa Majesté ordonne que sur les biens de ses sujets rebelles, confisquez à cause de leur selonie, sera prise & distraire la quantiré de terre qui sera suffissance pour recompenser le Clergé de l'alienation faire de sontemporel jusqu'à la valeur de cinquante milécus de rente pour subvention. Verissé au Parlement le premier Aoust 1569.

#### VI.

Dit du Roy Henry III. du mois de Fevrier 1586, qui permet aux Ecclessastiques de rentrer dans leurs biens alienez pour subvention, où il se trouvera lezion du tiers en remboursant le prix de l'acquisition, ou le consignant en cas de resus.

#### VII.

A Rrest du Parlement du 17. May 1586. pottant verification de l'Edit cy-dessus, à la charge de faire les poursuites des retraits dans trois ans, pardevant les Juges ordinaires, & par appel en la Cour, & que les trois ans passez les Ecclessastiques n'y seront plus receus.

#### VIII.

Ettres de Jussion d'Henry III. du 23. May 1586, pour verisser le present Edit purement & simplement.

Rrest du Parlement du 14. Juillet 1586. donné en consequence desdites lettres : par lequel le temps du retrait est prorogé jusqu'à cinq

Edaration du Roy Henry IV. du 2. Auril 1596, qui accorde un nouveau delay de cinq ans aux Ecclesiastiques pour rentrer dans leurs biens alienez pour subvention, au cas qu'il y ait lesion du tiers. Verifié au Parlement sans modification le 25. May audit an.

#### XI.

P Areille Declaration du 4. Novembre 1602, portant continuation de la faculté de retrait pour cinq outres le 23. Decembre ensuivant.

#### XII.

E Dit du Roy Henry IV. du mois de Decembre 1606, qui donne pou-voir aux Ecclesiastiques pendant cinq ans de reunir à leurs benefices, les domaines qui en ont été alienez depuis quarante-quatre ans pour subvention, en remboursant le sort principal, frais, loyaux cousts, imposez, & meliorations, & sans faire aucune preuve de la lezion. Verifié en Parlement le 3. Juillet 1609.

#### XIII.

Rrest du grand Conseil du dernier Septembre 1608. portant veri-A fication de l'Edit cy-dessus, du mois de Decembre 1606.

#### XIV.

Ussion au Parlement du 16. Mars 1609. pour verifier l'Edit cy-dessus du mois de Decembre 1606.

### XV.

Rrest du Parlement, du 3. Juillet 1609. portant enregistrement du même Edit du mois de Decembre 1606. pour les alienations faites des Domaines, cens, rentes, & revenus Ecclesiastiques, pour subventions accordées au Roy, suivant les Bulles du Pape, lesquels domaines pourront être racheptez & reiinis à leurs Benefices pendant le temps & espace de cinq ans seulement, sans qu'ils puissent prendre aucuns de-

niers des acquereurs par compositions particulieres, à peine du quadruple en leurs privez noms, & demeuteront les Domaines qui seront racheptez, perpetuellement reunis ausdits Benefices, sans qu'à l'avenir ils puissent être revendus & changez, ny engagez, en quelque forte que ce soit, & sans prejudice des alienations faites à faculté de rachapt perpetuel.

#### XVI.

Eclaration du Roy Henry IV. du 8. Juin 1609, par laquelle sa Majesté interpretant le precedent Edit du mois de Decembre 1606, declare avoir permis & permet d'abondant aux Ecclesiastiques de rachepter & reunir à leurs Benefices tous Domaines alienez pour ventes generales & particulieres, pour quelque cause que ce soit, sans en excepter aucune. Voulant que cet Edit soit executé selon sa forme & teneur.

#### X VII.

Ettres Patentes du 8. Juillet 1609, portant faculté aux Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegialles, & aux Communautez des Aba bayes & Prieurez, de rachepter & retinir à leurs menses, au refus des Evê. ques, Abbez, & Prieurs, les biens par eux alienez pour subvencion; à la charge de les rendre ausdits Evêques, Abbez & Prieurs, routefois & quantes en remboursant.

#### XVIII.

E Dit du Roy Louis XIII. portant nouvelle prolongation de deux ans, en faveur des Ecclesiastiques, pour rachepter lesdits biens alicnez, & pouvoir de les laisser aux acquereurs, pour en jouir 16. 18. ou 20. ans, à la charge que ledit temps passé, ils seront reunis à l'Eglise à perpetuité, & en cas de refus par lesdits acquereurs, que les Ecclesiastiques pourront y admettre tous autres qui les voudront rembourser. Le present Edit verifié au Parlement le 20. Juillet 1614.

#### XIX.

Arrest de verification de l'Edit cy-dessus au Parlement.

#### X X.

Utre Edit du Roy Louis XIII. du mois de Juillet 1616. portant prolongation des cinq'ans pour l'execution du precedent Edit du mois de Septembre 1613. Verifié au Grand Conseil, avec modifications portez par l'Arrest dudit Conseil, du 27. Juin dornier, le 2. jour de Juil-

#### XXI.

Ettres d'adresses au Grand Conseil, du 4. Septembre 1619, pour verisier le precedent Edit de Juillet 1616, qui avoit été auparavant adressé aux Parlemens, particulierement à celuy de Paris, lequel auroit resulté de verisser les les tettres : portant aussi attribution de jurisséètion au Grand Conseil, pour l'execution du même Edit; avec desenses à tous autres Juges d'en connoître, & que les cinq années mentionnées en cet Edit, ne commencetont à courir que du jour de la verissication qui interviendra, pag. 865, Registrées le 2, Juillet 1620, avec modifications.

#### XXII.

Rrest du Conseil du 27. Juin 1620, portant verification de l'Edit cy-dessus du mois de Juillet 1616. sans esperance d'autre delay, permettant aux Titulaires des Benefices reunir les domaines, cens & rentes. & autres revenus des Benefices alienez pour la subvention accordée au Roy, seulement pendant le temps de cinq ans ; à compter du jour de la verification desdites Lettres & Edit, à la charge que les Ecclesiastiques ne pourront composer ny exiger aucune chose des posses. seurs & detempteurs desdits domaines, cens, rentes & autres revenus alienez, sous pretexte de ce rachapt, à peine du quadruple. A ledit Conseil, permis au Procureur General du Roy, d'informer desdites composicions: Ordonnans qu'aux commissions qui seront delivrées sera inseré, que lesdits Ecclesiastiques ne pourront composer avec les possesseurs, & detempteurs desdits domaines, cens & rentes, à peine du quadruple : Et enjoint aux Titulaires des Benefices, lors qu'ils auront fait donner assignation aux possesseurs & detempteurs desdits biens alienez, de poursuivre lesdites assignations jusqu'au jugement definitif, à peine d'amande arbitraire.

#### XXIII.

L'Ettres de Justion au Grand Conseil, du 19. Mars 1621, pour veril fier purement & simplement sans modification, le precedent Edie du mois de Juillet 1616. & lesdites Lettres d'adresse, registrées le 28. May 1621

XXIV. Arrest

#### XXIV.

A Rrest du 25. May 1621. portant verification desdites Lettres & A Edit, pour jourr par le Clergé de l'effet & contenu ausdites Lettres & Edits, selon leur forme & teneur, pour les Generalitez, pour la subvention accordée au Roy, suivant ledit Arrest du 27. Juin, Et pout le regard des biens alienez par lesdits Ecclesiastiques volontairement, & pour autres causes que pour les subventions accordées au Roy, le Conseil a ordonné & ordonne que les Titulaires des Benefices rendant ledit temps de cinq ans, à compter du jour dudit Arrest, sans esperance d'autre delay, rentreront en la possession & jouissance desdits biens, au cas que lesdites alienations ayent éré faites par fraude. où qu'il y ait deception ou lesion evidente depuis quarante-quatre ans suivant lesdits Edits. Et à ces fins a ledit Conseil permis aux Titulaires desdirs Benefices fait appeller audit Conseil les possesseurs & detempteurs desdits biens. Et fait defenses ausdits Ecclesiastiques de composer ny exiger aurune chose des possesseurs & detempteurs desdits biens, pour quelque cause que ce soit, à peine du quadruple. Et à ledit Conseil permis au Procureur General d'informer desdites compositions: A ordonné & ordonne, qu'aux commissions qui seront delivrées, sera inseré que lesdits Ecclesiastiques ne pourront composer avec les possesseurs & detempteurs desdits biens alienez à peine du quadruple; & enjoint aux Titulaires des Benefices, lors qu'ils auront fait donner affignation aux possesseurs & detempteurs desdits biens alienez, de poursuivre lesdites assignations jusqu'au jugement definitif, à peine d'amande arbitraire.

#### XXV.

A Utres Lettres Patentes du même Roy, du derhier Decembro A 1625, portant continuation pour cinq ans de la faculté aux Eccle-siastiques, de retirer les biens alienez de leurs Benesices, conformément à tous les Edits cy-dessus, sans restriction: & que les meliorations & reparations faites en fraude sur les domaines alienez, & sans y avoir gardé les formes requises & accoustumées, ne tiendront aucun lieu dans l'estimation des prix des domaines qui seront racheptez. Les dites Lettres verissées au Parlement le 5. Septembre 1626.

XXVI.

Arrest de verification desdites Lettres.

A 222

#### XXVII.

PAreilles Lettres Patentes du 17. Ianvier 1633, portant continuation de ladite faculté pendant cinq ans ; & semblable reglement pour les meliorations registrées au Grand Conseil le 23. Mars ensuivant.

#### XXVIII.

Arrest de verification des Lettres Patentes cy-dessus.

#### XXIX.

A Utres Lettres Patentes du 7. Septembre 1638. portant pareille prolongation de cinq ans, & permission de prendre de l'argent à rente pour employer aux rachapts; avec pouvoir aux Beneficiers qui le voudront faire de leurs deniers, de jouir des biens racheptez leur vie durant; la même chose étant aussi accordée aux Beneficiers de Navarre, & Bearn. Lesdites Lettres verissées au Grand Conseil le 15. Novembre 1638.

#### XXX.

Arrest de verification desdites Lettres Patentes cy-dessus.

#### XXXI.

DEclaration du Roy, du 9. Iuillet 1646. portant continuation aux Ecclesiastiques pour dix ans, de la faculté de rachepter les bins de leurs Benefices alienez pour subvention. Verissée au Grand Conseil le 29. Aoust audit an.

### XXXII.

A Rrest du Grand Conseil du 29. Aoust 1646, portant verification de la Declaration cy-dessus, aux charges & conditions portées par les Arrests dudit Conseil, des dernier Septembre 1608, 27. Iuin 1620, 23. Mars 1633. & 15. Novembre 1638.

#### XXXIII.

A Utre Declaration du Roy, du 15. Decembre 1656, portant pareille continuation pour dix ans de la faculté accordée aux Ecclesiastiques de rentrer dans les dits biens alienez, même ceux dont les Engagistes ont payé le huitième denier. Registrée au Grand Conseil le 10. lanvier 1657.

#### XXXIV.

A Rrest du Grand Conseil du 10. Ianvier 1657, portant verification de ladite Declaration aux charges & conditions des susdits Arrests des dernier Septembre 1608, 27, Juin 1620, 23, Mars 1633, 15, Novembre 1638, & 29. Aoust 1646, & sans esperance d'autres delais.

#### XXXV.

Ettres de Iustion au Grand Conseil, du dernier Decembre 1657. pour verisier purement & simplement ladite Declaration.

#### XXXVI.

A Rrest du Parlement du 11. Juillet 1656. qui permet à l'Abbé de Montierandet de prendre à constitution de rente jusqu'à dixhuit mil livres pour retirer les biens alienez de ladite Abbaye, conformément aux Declarations cy-dessus.

#### XXXVII.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé, du 5. Fevrier 1658, par lequel le Roy, sans s'arrester aux Arrests du Parlement de Roüen, a renvoyé les parties y denommées au Crand Conseil, sur le retrait des biens alienez du Prieur de Povilly: Avec desenses de saire aucunes poursuites ailleurs pour raison de ce.

#### XXXVIII.

A Rrest contradictoire du Grand Conseil, du 30. Decembre 1660, par lequel sur l'intervention des Agens generaux du Clergé, M. l'Evêque de Bazas retirant la Baronnie de Serin, alienée de son Evèché pour subvention, est deschargé de son remboursement des acquisitions qui avoient été faites par les detempteurs de ladite terre, comme n'étant pas absolument utiles & necessaires, mais seulement de quelque bien-seance.

#### XXXIX.

DEclaration du Roy du dernier Mars 1666, portant nouvelle prorogation pour cinq ans, de la faculté du retrait des biens Ecclefiastiques alienez pour subvention. Verifiée au Grand Conseil le 10. Mars 1667.

Aaaa ij

XL.

Rrest du Grand Conseil du 10. Mars 1667, portant verification de la Declaration cy-dessus, du dernier May 1666, pour joüir par Iesdits Ecclessassiques & Beneficiers de l'esse du contenuen icelles selon leur forme & teneur, pour le temps de cinq ans seulement, à compter du jour du present Arrest, & sans esperance d'aucun renouvellement de delay, & aux charges portées par les Arrests du Conseil des dernier Septembre 1608. 27. Juin 1620 23. Mars 1633. 15. Novembre 1638. 29. Aoust 1645. 10. Janvier 1657. & à condition que lessits Beneficiers ne pourront intenter aucunes actions pour reünir à leurs Benefices les Domaines, & autres biens alienez d'iceux pour lessites fubventions auparavant un an, ny contre les possessements de quarante ans des biens alienez pour lessites subventions, dont le prix n'excede point 200, liv.

#### X L.I.

Eclaration du Roy du 11. Novembre 1670, portant faculté aux Ecclesiastiques de rentrer dans leurs biens alienez, en vertu de la Bulle du Pape Pie V. du 25. Juillet 1568, & des Lettres expedices en consequence, & ce pour le terme de trente-cinq ans.



# TOME CINQUIÉME,

CONTENANT LA VII. ET VIII. PARTIE.

## SEPTIEME PARTIE.

Des Comptes des decimes & autres qui se le levent sur le Clergé, autres que pour subventions extraordinaires, ou dons Gratuits accordez aux Roys.

#### CHAPITRE

Des comptes du Receveur general du Clergé.

N l'Affemblée de Melun és années 1579. & 1680?

L'Assemblée a ordonné que de chacune Province sera nommé un Deputé, pour vaquer toutes les apresdînces à la visitation des comptes des deniers du Clergé, de quelque nature & qualité qu'ils soient, & à ladite visitation, vacqueront ceux qui seront nommez; tous les jours dés deux heures apres midy jusqu'à cinq, & pendant ledit temps, ne se fera

aucune Assemblée generale, excepté à l'accoûtumée depuis sept heures du matin jusqu'à dix, ansquelles ceux qui auront vacque à voir lesdits comptes, feront leur raport à ladite Assemblée generale de tous les doutes ou defauts qu'ils y auront trouvé pour s'en éclaircir, ensemble comme on verra être necessaire.

#### H.

U 11. dudit mois de Juillet 1579, en la même Assemblée. Dautant qu'il se trouve aux compres plusieurs articles sursis & remis sur les prochains & subsequens comptes, pour éclaireir mieux les affaires, 2 été ordonné que doresnavant ceux qui auront raporté un compte, donneront l'extrait des observations qu'ils y auront faites à ceux qui devront rapporter le subsequent, lesquels remarqueront & cotterent les souffrances & surseances qui auront été faites ou remplacées en l'année Azza Di

deleur compte, & ainsi consequemment, & asin qu'au dernier compte se puisse voir clair ce qui restera deub.

III.

Du 16. Janvier 1580. sur la proposition faite du moyen qu'on tiendra pour l'audition des comptes du Clergé, a été dit que chacune Province envoyera à chacun jour qui sera arresté, un Deputé pour ouir de 2. ans en 2. ans les comptes du Receveur general, lesquels & les Agens avec eux, les pourront oûir, clore, & arrester, pourveu qu'ils se trouvent en tout jusqu'au nombre de cinq Deputez desdites Provinces; & pour éviter les strais & dépens, plusieurs Provinces se pourront joindre & convenir à la nomination d'un seul deputé, lequel poutrant n'y aura qu'une voix.

## Du Iournal du sieur de Taix. 2. part. page 121.

L a été arresté en l'Assemblée du Clergé tenuë en 1586. à l'égard des comptes, que le reglement sait en l'Assemblée de Melun, seroit observé, & suivant iceluy que la reddition des comptes du Receveur general commenceroit toûjours le 15. May, & qu'ils seroient closs le 15. Juillet ensurunt, à peine de payer par ledit Receveur general tous les frais que feroient les Deputez pour entendre les dits comptes au delà des deux mois, si le retardement venoit de luy.

## Reglement fait en 1606. inseré cy-dessusen la cinquième partie tit. 3.

E Receveur general sera tenu de presenter ses comptes dés le premier jour desdites Assemblées, pour y proceder & être mis sur le Bureau soudain que les Officiers auront été éleus, & affermer lesdits comptes veritables, sans qu'il puisse y adjoûter ou diminuer, & à cette sin incontinent apres la presentation desdits comptes, seront deputez Commissaires pour cotter les sucrillets des dits comptes, lesquels seront reliez avec tranche. fils, afin qu'il ne s'y puisse rien changer, si ce n'est par la deliberation desdites Assemblées.

#### VI.

E S Affemblées de 1605. & 1606. p. 119. verso. L'Affemblée a ordonné qu'à l'avenir on ne sera aucune rature és comptes qui ne soit mentionnée aux apostils, & faites par l'avis de la Compagnie.

#### VII.

R Eglement fait pour l'audition des comptes du Receveur general du Clergé, en l'Affemblée generale de l'année 1615.

#### VIII.

Autre Reglement fait en l'Assemblée generale de 1625.

#### IX.

A Utre Reglement fait en l'Assemblée generale années de 1660. &

#### X.

A Rrest du Conseil Privé du 29. Septembre 1634, par lequel il est du Clergé dans les comptes des Receveurs partieuliers, les parties se pourvoiront en la prochaine Assemblée du Clergé.

#### X I.

Pareil Arrest du Conseil Privé du 14. Novembre 1634, qui renvoye en l'Assemblée du Clergé le disserd entre le Syndie & Benesiciers de la Prevôté d'Houx, & le Receveur Provincial des decimes en Dauphiné, & d'entre ledit Receveur Provincial, & le Receveur general, pour radiation d'une partie de deux mil dix-neus livres.

#### X I I

A Rrest du Conseil d'Estat du 4. Avril 1635, portant que l'Assemblée du Clergé pourra opiner & juger sur les parties par elle rayées dans les Comptes du Receveur du Clergé, & rétablis par Arrest du Conseil, comme si elles n'avoient pas été rétablies, & que ce qui sera rayé sur les comptes du Receveur general, ne pourra être rétably que durant les Assemblées.

Voyez un autre Arrest du Conseil d'Estat du 10. Aoust 1641, portant entre autres choses revocation des Arrests du Conseil qui avoient rétably les parties rayées par les Asemblées generales du Clergé inserécy-dessus en la 6, partietit. 1. chap. 4.

#### XIII.

A Rreft du Conseil d'Estat du 18 Juillet 1646, portant entr'autres choses que les Ordonnances des Assemblées du Clergé, renduës sur les comptes, tant par l'association que radiation des parties de recepte & dépense, seront executées, avec desenses aux particuliers interessez de se pourvoir à l'encontre, à peine de nullité.

Voyez la deliberation de l'Assemblée generale tenue en 1645, du 19. Septembre inserée cy-dessus en la 5, partie tit. 3, par laquelle elle declare qu'ayant iurisdiction sur les choses qui regardent la redditiondes comptes du Clergé, elle ne devoit point rechercher d'autre authorité que la sienne, pour suive executer ses Ordonnances, & conformément à cela ordonne au Receveur general de deliverer ses contraintes pour les parties rayées, & à recouver sur les parties prenantes.

Voyez la deliberation de l'Assemblée generale de 1655, du 7. Decembre 1656. inserée cy dessu en la 6. partie tit. 1. chap. 4. portant que les Assemblées connoistront des décharges, G qu'il en sera sait un reglement qui sera misen

teste des comptes du Receveur general.

#### XIV.

EN l'Affemblée de 1655, le 2. Decembre audit an, deliberation prife par Provinces, il a été ordonné que ceux qui sont commis pour tenir la ligne du compte, signeront tous seuls tous les sueillets des comptes, comme il a été pratiqué dans l'Assemblée de 1645.

## Extrait du verbal de l'Assemblée de 1655.

#### XV.

Sur la difficulté meuë, si les Receveurs provinciaux rendans compte au Receveur general, seroient tenus de rapporter les quittances de leurs Compagnons d'Office, & de les la isser audit Receveur general pour les rapporter dans ses comptes à l'Assemblée generale, a été resolu que pour plus grande seureté des deniers du Clergé, le Receveur general rapporter a des quittances remplies des Receveurs provinciaux, & le blanc remply des parties prenantes.

## En la même Assemblée 9: Iuin 1656.

#### XVI.

La été ordonné que les Originaux des departemens seront desormais mis sur le Bureau, lorsque Messeigneurs les Commissaires travailleront aux comptes.

Reglement

Reglement sur les reprises rapportées dans les comptes du Receveur general du Clergé de 1615. du 31. Ianvier 1657.

#### XVII.

'Assemblée a ordonné que le sieur Receveur general ne pourra L à l'avenir employer dans ses comptes aucune somme en reprise sous le nom des Dioceses ou Beneficiers particuliers, ny des Receveurs Provinciaux & Generalitez qu'apres que les comptes des Receveurs Provinciaux luy auront été rendus en presence de Messieurs les Agens generaux, lesquels comptes il sera tenu de rapporter sur les articles desdites reprises, pour être icelles allouces & rayces suivant qu'il sera jugé par l'Assemblée, & qu'à faute de representer lesdits comptes fur les articles desdites reprises, elles seront rayées purement sans autre examen du contenu en l'article, & nonobstant toutes les diligences dont il pourroit justifier; avec defenses de les plus rapporter dans les comptes suivans, à peine du quadruple, si ce n'est que lefdits Receveurs provinciaux fussent en demeure, ou refusans de rendre leurs Comptes, dequoy ledit sieur Receveur general sera tenu d'avertir lesdits sieurs Agens par un acte en bonne & deue forme, trois mois avant la tenuë de l'Assemblée generale, lesquels en ce cas poursuivront les Arrests necessaires pour les y contraindre.

## Extrait du verbal de la mesme Assemblée, du 6. Fevrier 1657.

#### XVIII.

Deliberation prise par Provinces, il a été resolu qu'à l'avenir on n'aura point d'esgard aux procez verbaux, saits à la requeste des Receveurs Generaux, de la pette ou enlevement des quittances ou autres papiers, si Messieurs les Agens n'y ont été appellez.

Que les payemens qui ne sont justifiez que par les Estats des Receveurs provinciaux ne seront point allouez au comptable, & que les sommes qu'il devoit retrancher luy seront rayées, sauf à les rappeller sur les parties prenantes. Du Vendredy 2. Mars 1657. en la même Af-

semblee.

#### XIX.

Onseigneur l'Evêque de Séez a dit, que la Compagnie avoit jugé à propos de mettre à la fin du compte de 1655, un estat de l'employ de la somme de 7674, liv, revenant bon par chacun an de la distribution de 817. mil 394, liv. que le Clergé avoit promis au Roy Bbbb

par chacun an, pendant les dix années du Contract passe en 1646. & qu'il s'y trouvoit un article de la somme de six mil livres payée au sieur Cousturier, soy-disant Controolleur des Payeurs des rentes de l'Hostel de Ville, sous le nom d'un nommé le Bœus, en vertu d'un Arrest du Conseil. Et d'autant que l'Assemblée avoit cy-devant ordonné, la repetition contre ledit Cousturier d'une parcille somme par luy prise en vertu d'un semblable Arrest, la Compagnie pourroit ordonner la repetition sur ledit le Bœus, & retenuë par ledit Receveur general sur les premiers payemens qui sont à faire audit le Bœus, pour être employée à faire le sonds des descharges accordées par la presente Assemblée, & qu'à l'avenir le Receveur general n'employera dans ses comptes aucune depense en vertu des Arrests du Conseil, s'ils ne sont rendus avec Messieurs les Agens.

Extrait du verbal de l'Aßemblée de 1666, le 13. Avril.

Esseigneurs les Commissaires des comptes s'estant mis au Burcau, on a examiné les cinq articles couchez dans le 13, chap, de despense du compte des decimes de 1664, qui est celuy des reprises. Sur quoy apres une longue discussion, & le sieur de Manvillette entendu; deliberation prise par Provinces; la été ordonné que toutes lesdites parties seront rayées, & que sur le premier article, il sera mis rayé, attendu que le Comptable n'a pas satissait aux clauses de son Contract, par lequel il est obligé d'offrir à l'Hossel de Ville, des rescriptions sur les Receveurs provinciaux qui seront en reste. Et au cas que les dites offres ne soient pas acceptées par l'Hossel de Ville, en faire retranchement.

#### Du 14. May 1666. X X I.

E T afin que les Assemblées puissent avoir du temps pour examiner les demandes que le Recevent general du Clergé pourroit faire, à cause de ce qu'il autoit été chargé à la fin des Assemblées, pour executer apres la separation d'icelle, autres toutefois que ce qui regarde les comptes ordinaires des decimes, & des Ministres convertis. L'Assemblée a ordonné qu'aux petites Assemblées le Receveur General rendra compte des dites affaires, un mois apres l'ouverture d'icelles, & deux apres celle des grandes Assemblées, faute dequoy il ne luy seta rien accordé sur toutes les choses qu'il pourroit demander & pretendre, à cause desdites affaires.

Voyez sur le méme suiet le chapitre des descharges, sixième partie titre premier, © les actes concernant les Taxations des Receveurs du Clergé, qui regardent außi les comptes des decimes. On peut voir encore les chap. 3. & 4. de la presente partie.

A l'esgard des Assemblées des comptes, & des Reglemens qui les con-

cernent.

Voyez le chap. 1. du tit. 3. de la cinquiéme partie, qui est celle des Affemblées, où l'on trouvera außi plusieurs choses, qui regardent particulièrement les comptes du Receveur general.

で苦情が大器で心臓器で必要者で無常が心療者で心療者が心療者で心臓器で心臓器で心臓器で心臓器でいた。 CHAPITREIII

Des comptes des Receveurs provinciaux & particuliers des decimes.

A Rrest du Conseil du Roy, du 8. Aoust 1646, qui confirme un Jugement Souverain, rendu contradictoirement par l'Assemblée Generale de 1645, le 6. Juin 1646, lequel avoit enjoint aux Syndics & Deputez des Dioceses, de faire rendre compte chaque année à leurs Receveurs particuliers, des decimes tant ordinaires qu'extraordinaires par eux tenuës l'année precedente; Et ordonne que le Syndic & Deputez du Diocese du Mans, demeuteroient établis selon l'ordre & la coûtume pratiquée jusqu'à lors audit Diocese; lequel Arrest est intervenus sur un appel comme d'abus interjetté au Parlement dudit Jugement par le Chapitre de S. Julien du Mans, & Consors; cet appel ayantéré evoqué au Conseil,

II.

J Ugement Souverain rendu par ladite Affemblée du Clergé le 6. Juin 1646. confirmé par le precedent Artest p. 18. La Commission du Roy pour l'execution du precedent Jugement du 25. Juin 1646. sur le même sujet des comptes des Receveurs provinciaux & particuliers: on peut voir l'Artest du Conseil d'Estat du 19. Janvier 1651. portant entrautres choses que les Offices des Receveurs & controolleurs des decimes, tant provinciaux que Diocelains, demeureront hypotequez pour le payement des debtes & reliquat de leurs comptes, par preserence à rous autres creanciers; lequel Artest est inseré cy-dessus en la sixième partie, tit. 2. chap. 2.

CHAPITRE III.

Des comptes des frais communs & autres dépenfes & gratifications qui se font pendant la tenue des Assemblées generales: Et les Contracts passez avec les Receveurs generaux, pour le remboursement des avances par eux faites pour les taxes des Deputez, & autres taxes des dites Assemblées du s. Septembre 1579. en l'Assemblée generale tenue à Melun.

I.

IL a été ordonné qu'il sera pris sans interests de Messire Philippes de Castille Receveur general du Clergé, suivant l'ossre par luy sait à l'Assemblée, autant d'argent que pourra monter la taxe des sieurs Deputez de ladite Assemblée pour quatre mois, sous l'obligation des Deputez de chacune Province, & sans qu'une Province puisse être tenuë ou contrainte de payer pour l'autre.

## Du 18. dudit mois de Septembre 1579.

II.

A Yant été proposé s'il seroit meilleur, plus commode & plus aise de mettre tout l'argent emprunté du Receveur general pour le payement des Deputez de l'Assemblée sur tout le general du Clergé, & en faire un departement au fur & à proportion des decimes : a été ordonné par la pluralité des voix, que ledit argent sera departy & imposé sur les Provinces qui auroient receu à chacun sa portion & part, & que les taxes que les sieurs Deputez auront fait avec leurs Provinces tiendront, en cas qu'ils eussent composé avant de partir, dequoy ils se purgeront par serment, & declareront à quelles raisons ils ont composé, qu'ils n'usurperont plus grande quantité, & qu'ils ne prendront que pour le temps que la Compagnie a ordonné. Et touchant ceux qui n'ont fait aucune composition avec leurs Provinces, feront une taxe moderée entr'eux, laquelle n'excedera celle qui fut faite aux Estats de Blois, & la presenteront à l'Assemblée pour être autorisée ainsi qu'il sera avisé. Et touchant la Province d'Ambrun, laquelle n'a fait comparoit aucun fondé de suffisante procuration, attendu que les affaires trairées par ladite Assemblée generale concernent ladite Province comme les autres; & afin que demeurant exempte de porter sa cotte desdits frais de l'Assemblée, un tel exemple ne donnna occasion en semblables affaires aux autres Provinces de n'envoyer personne, afin d'éviter aux frais, & que

concernant les affaires du Clergé de France. 365 par cemoyen les affaires du Clergé demeurassent abandonnées, a été ordonné que ladite Province d'Ambrun ne demeurera du tout exempte desdits frais, ains contribuera à la dépense extraordinaire qu'il a convenu & conviendra faire en ladite Assemblée, outre la dépense des deputez d'icelle.

On peut voir dans le même procez verbal deux autres deliberations de l'Assemblée de Melun sur le même suiet, qui sont du 24.0 Etobre 1579. &

du 18. Ianvier 1580.

#### III.

A Rrest du Conseil d'Estat du 12. Fevrier 1626, par lequel sa Majesté levant les oppositions faites par le Chapitre de l'Eglise de Paris, & autres Beneficiers du Diocese, ordonne qu'il sera passé outre à la levée des deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, ordonnée par l'Assemblée generale du Clergé, pour frais de ladite Assemblée, & autres dépenses; avec desenses à tous Beneficiers d'y contrevenir.

#### IV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 8. Aoust 1640, par lequel il est ordonné que les deniers destinez aux frais & taxe des Deputez de l'Assemblée prochaine, quoy que differée, seront levez selon le departement fait en l'Assemblée generale de 1635.

## Extrait du Verbal de l'Assemblée de 1625. 2 1626.

#### ٧.

L'Etat des Ordonnances de diverses gratifications ou œuvres pies a été leu & examiné, & aloüé, ce qui a occupé une bonne partie de la seance, & a été ordonné d'un consentement unanime, qu'à l'avenir les Ordonnances, pour que que considerations que ce soit, ne seront point alloüées, si elles ne sont deliberées en pleine Assemblée, & inserées dans le procez verbal; & insuibitions & desenses faites au Receveur de les acquitter à peine de radiation.

## Reglement du 20. Novembre 1656.

#### V I

Ur ce que Monsieur l'Abbé de Bonzi Promoteur, a representé que pour tirer de l'Argent de l'Assemblée, plusieurs personnes luy dedicient des livres, & les distribucient, lesquels ne portoient aucune marque de son approbation, & que par ce moyen on voyoit quantité de méchans livres dediez au Clergé, outre que les gratisscations qu'on leur.

B bbb iij

Recueil en abregé

566 accordoit, consommoient la meilleure partie du fonds destiné seulement pour les frais de l'Assemblée, à quoy il estoit necessaire de remedier par quelque reglement : il a été resolu par deliberation des Provinces, qu'il ne sera accordé aucun don pour l'impression des livres qui feront dediez ou distribuez à l'Assemblée, ny aux auteurs d'iceux, excepté neantmoins ceux, pour l'examen desquels elle pourroit avoir nommé des Commissaires; & desenses ont été faites à Messieurs les Promoteurs de proposer aucune gratification pour ce sujet, mais au contraire ils ont été chargez de requerir que semblables propositions soient rejettées, au cas que quelqu'un de la Compagnie vint à en faire.

N ne voit point de Contracts particuliers faits avec les Receveurs generaux pour leur remboursement des avances par eux faites pour les frais communs des Assemblées avant celuy de 1651. parce que ces frais ont presque toûjours été pris sur les dons accordez au Roy. ou autres sommes données à sa Majesté par les Contracts faits avec elle, ou sur d'autres fonds appartenans au Clergé, sans faire pour cela une imposition particuliere sur les Dioceses, comme on a fait depuis l'Assemblée de 1650.

VII.

Ontract passé à Paris, le 8. Avril 1651, entre le Clergé de France assemblé en ladite Ville, & le sieur de Manvilette Receveur general du Clergé pour son remboursement de quatre cens quarante-neuf mil cinq cens dix livres toutnois par luy fournies pour le payement des taxes de Nosseigneurs, & autres dépenses faites par leurs ordres pour le bien & utilité dudit Clergé pendant leur assemblée.

VIII.

Ontract passé à Paris le 18. May 1657, entre le Clergé de France & le sieur de Manvilette Receveur general dudit Clergé pour le remboursement de la somme de neuf cens cinquante mil soixante-deux livres avancées par ledit sieur de Manvillerte audit Clergé, tant pour le payement des taxes qu'autres dépenses.

IX.

Ontract passé le 17. Juin 1641, par Jean le Caron & Jean Manchon Notaires entre le Clergé assemblé à Paris, & le sieur de Manvilette Receveur general du Clergé, pour le remboursement de la somme de trois cens trois mil cinq cens vingt-deux livres dix-neuf fols pour reste de plus grande somme par luy fournie à l'Assemblée.

Ontract du 16. Avril 1666, passé pardevant François de Fouyn & Charles Sainfray Notaires, entre le Clergé assemblé à Paris, & le fieur de Manvilette pour le remboursement de la somme de cent soixante & douze mil neuf cens soixante & deux livres audit de Manvilette.

排列無抵害 医乳腺素素 医乳腺素素 医乳腺素素 医乳腺素素 医乳腺素素

### CHAPITRE

Des comptes des Ministres convertis & autres Penssonnaires du Clerge.

Ref de nostre saint Pere le Pape Paul V. du 10, Juin 1608, par les D quel le Clergé de France est exhorté de seconder les bonnes intentions du Roy pour le secours des nouveaux convertis.

Edit Bref fut representé à l'Assemblée generale de 1608, par Monleigneur le Cardinal de Joyeuse, & ensuite fut ordonné la somme de trente mil livres pour les pensions des Ministres convertis, lesquelles furent payées sur les frais communs des Assemblées jusqu'en celle de 1615, qui en fit un departement au sol la livre, selon la cottisation de la decime; ledit departement est de trente-deux mil huit cens vingttrois livres quinze sols, desquelles le Receyeur general compte à l'Assemblée.

Eglement fait en l'Assemblée generale de 1608, touchant les R Eglement rait en 1713.

Extrait du procez verbal de la Chambre Ecclesiastique des Estats Generaux, tenus en 1614. @ 1615. du 21. Fevrier 1615.

Pour le regard de l'imposition qui se fait pour les pensions des Ministres convertis, a été resolu qu'elle demeurera en chaque Province, pour y être distribuée par les ordres de l'Assemblée Provinciale, sans que les deniers soient plus portez ny distribuez à Paris; Et ordonné que la presente resolution sera adjoustée au Reglement des Assemblées, & envoyée avec iceluy par les Provinces.

V.

R Eglement de l'Affemblée generale du Clergé de 1615. sur le sujet des Ministres convertis, & de leurs pensions.

 $\mathbf{v}$ .

A Rrest du Conseil d'Estat du 18. Septembre 1627. par lequel il est ordonné au Receveur general du Clergé de payer les pensions des Ministres convertis, selon l'estat arresté en l'Assemblée generale du Clergé tenuë en 1625. & 1626. & non selon le nouvel estat fait depuis par quelques Prelats qui se trouverent à Paris.

VI.

A Utre Arrest du Conseil d'Estat du 15. Septembre 1629, potrant que les pensions accordées par le Clergé aux Ministres convertis, ne pourront être saiss à la requeste de leurs creanciers.

Extrait du prosez verbal de ladite Aßemblée du 29.0Etobre 1635.

Le compte des Ministres convertis a été continué, & en confirmant les precedens Reglemens, l'Assemblée a fait expresses inhibitions & desenses au Receveur general de payer à l'avenir aucune pension à ceux qui seront couchez sur l'estat qui sera fait dans les Assemblées, sinon en rapportant par eux l'attestation de leur vie & mœurs du Seigneur Evêque Diocesain du lieu où ils seront residence, & Deputez du Diocese, sur laquelle les Agens étant en charge bailleront leur certificat & ordre pour le payement, lesquels certificat & attestation seront rapportez par ledit Receveur general en ses comptes, avec la quittance du Pensionnaire, autrement les payemens faits au prejudice des dits Reglemens & presente Ordonnance, seront rayez desdits comptes.

## Extrait du verbal de la mesme Assemblée du 13. Novembre.

VIII.

Le compte des pensions des Ministres convertis, & des gratiscations a été continué, & sur iceluy l'Assemblée a deliberé que conformément à la resolution prise en la derniere tenue à Fontenay, ceux qui seront couchez en l'estat des gratiscations, seront tenus de rapporter tous les ans une attestation du Prelat de seur residance, comme ils s'employent en actions avantageuses pour l'Eglise, ou à l'edisscation du publie; icelle saire voir aux Agens pour avoir leur certisseat, & concernant les affaires du Clergé de France. 569 la remettre au Receveur general, auquel ont été faites defenses de payor aucune gratification sans ladite attestation, à peine de radiation.

Extrait des comptes des Ministres converturendu en l'Assemblée generale de 1655.

X.

D Efenses tres expresses ont été faites au Receveur general du Clergé de payer aucune des pensions mentionnées au present estat, que sur le certificat de bonne vie & mœurs, & perseverance en la Religion Catholique desdits Pensionnaires, signé de Nosseigneurs les Archevêques ou Evêques, ou de leurs Vicaires Generaux, & Deputez du Clergé des Dioceses, ou lesdits Pensionnaires font leur demeure, lesquels Certificats & quittances desdits Pensionnaires, seront visez par les Agens generaux du Clergé, sur peine de radiation dans la depense des comptes dudit Receveur general, lequel s'y est soumis & accordé, apres avoir entendu la lecture du present Reglement.

X.

Reglemens de l'Assemblée generale du Clergé de 1661. concernant les Ministres & Proposans convertis, & autres gratisez couchez sur l'estat dudit Clergé, le 23. jour de May de ladite année.

XI.

A Utre Reglement de l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Pontoise en 1670, touchant les pensions des Ministres & Proposans convertis, & autres gratisiez par le Clergé, du 18, Novembre audit an, rapporté aux Additions.

GENERAL CHRONICATE OF THE CHRONICATION OF THE

Des impositions & levées qui se font sur les Dioceses pour leurs affaires.

Extrait du procez verbal de l'Aßemblée generale de 160s. du 1. Mars 1606.

Ī.

SUr ce que le Promoteur a remonstré, &c. L'affaire mise en deliberation, a été arresté que le Roy sera tres-humblement supplié d'autoriser les Seigneurs Archevêques, Evêques, & autres Deputez Cocc Recueil en abrege

570

en chacun Diocese, de pouvoir és Synodes & Assemblées genérales d'iceux Dioceses, avec la deliberation & consentement du Clergé & Beneficiers, lever & imposer jusqu'au sol pour livre de la taxe des decimes ordinaires, ou au dessous, pour employer és affaires concernant le fait general desdits Dioceses, sans que pour cela il soit besoin obtenir Lettres Patentes de sa Majesté, sauf en cas qu'il sut necessaire de faire plus grand sonds & levée de deniers pour pourvoir aussites affaires, à supplier sa Majesté, en accorder la permission, ce qui se sera la diligence & poursuite des Agens dudit Clergé, ausquels est enjoint d'y vacquer diligemment.

Voyez une autre Deliberation de la même Assemblée du 29. Mars 1606. inserée en la sixième partie tit. 2. chap. 3. portant qu'il seroit levé sur les Receveurs particuliers des decimes par forme de supplément le quart des deniers qu'ils avoient sinancé pour être employez aux affaires du Clergé suivant la permission du Roy.

# Extrait du verbal de l'Assemblée de 1661, du 29. Mars.

#### II.

Ur ce que M. l'Archevêque de Sens avec le Clergé de son Diooccle, avoit resolu dans une Assemblée Synodale, que l'argent qui feroit necessaire pour la poursuite d'un procez criminel qu'ils avoient entrepris contre un particulier qui avoit outragé un Ecclessastique du même Diocese, & commis d'autres crimes de cette nature, seroit emprunté, & apres imposé sur tous les Beneficiers dudit Diocese; l'Assemblée approuvant ce procedé, a prié M. l'Evéque d'Auxerre & M. l'Abbé de Matignon, de voir Monsseur le Chancelier pour obtenir des Lettres Patentes, afin d'imposer sur les Beneficiers du Diocese de Sens, la somme qui a été empruntée pour les frais de ce procez criminel, & d'obtenir aussi la même chose pour imposer sur les Beneficiers du Diocese de Lisseux, celle qu'il a été obligé d'emprunter pour faire faire le procez au nommé du Tremblay, qui avoit assassiné un Prêtre dudit Diocese de Lisseux.

#### III.

A Rrest du Conseil d'estat du 4. May 1661, portant que consormément ausdites Deliberations du Clergé du Diocese de Sens, & de l'Assemblée generale du Clergé de France de 1661, la somme de douze mil livres employée à la poursuite dudit procez criminel, pour reparation de l'injure faire audit Ecclessastique du Diocese de Sens, sera

imposée sur tous les Beneficiers du même Diocese, sur le pié des decimes; & que toutes Lettres necessaires pour cette imposition, seront expediées, & la Commission pour l'execution du present Artest, p. 59. s'ensuit ladite Commission.

IV.

Pareil Arrest du Conseil d'Estat du même jour 4. May 1661. portant que conformément à la Deliberation cy-dessus de l'Assemblée generale du Clergé de France, du 29. Mars 1661. & à celle du Clergé du Diocese de Lisieux, la somme de six mil livres sera imposée sur ledit Diocese, pour les frais du procez criminel intenté contre le nommé Tremblay, qui avoit assassiné un Prêtre du même Diocese, & la Commission pour l'execution de cet Arrest.

Utre ce qui est rapporté dans cette partie touchant les comptess des deniers du Clergé, on peut voir le Reglement sait par l'Assemblée generale de 1595. & 1596. lequel contient diverses matieres, & entrautres ce qui concerne less comptes, il est inseré en la cinquiéme partie tit. 3. des Assemblées Generales on peut voir aussi au même titre, & sur le même sujet les Reglemens saits pour la convocation & tenue des Assemblées, où il y a plusieurs articles qui regatadent les dits comptes.

FIN DE LA SEPTIEME PARTIE

Cccc ij



# HVITIE'ME PARTIE.

CONTENANT LES REMONSTRANCES & Harangues faites aux Rois, & aux Reines, par le Clergé de France, tant aux Estats Generaux, qu'aux Assemblées generales & particulieres dudit (lergé; les Cahiers presentez & respondus, les Edits, Declarations, & Lettres Patentes données en consequence.

Omme ces Remonstrances & Harangues qui sont des pieces achevées, & des productions des plus grands Prelats de ce Royaume, n'ont pû être reduite en abregé, sans en oster toute la force, on a crû n'y devoir point toucher dans cet Abregé, laissant au Lecteur de voir les pieces toutes entieres, lors qu'il en auta la volonté dans le cinquième des grands Tomes des Memoires du Clergé.

Le même se doit dire des Cahiers presentez & respondus, qui ne se peuvent abbreger, & qui n'ont pû être couchez au long dans cet Abbregé, sans le grossir demesurement, ce qui seroit contrevenir à la

fin que l'on s'y est proposée.





# TOME SIXIÉME,

CONTENANT LA NEUFIEME PARTIE,

Touchant ce qui s'est fait contre les Heretiques & autres Devoyez, de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

# CHAPITRE I.

Que la connoissance du crime d'Heresie appartient aux Iuges d'Eglise.

Ordonnance du Roy Saint Loüis de l'année 1228, par laquelle entr'autres choses il reconnoist que le crime d'Heresie est de la Iurisdiction Ecclesiastique.

I.



Tatuimus quod hartetici, qui à fide Catholica deviant, quocumque nomine censeantur postquam fuerint de hartes, per Episcopum loci, vel per aliam Ecclessasticam personam qua potestatem habeat condemnati, Indilatè animadverssone de-

bita puniantur.

# II.

Dit du Roy Henry II. du 19. Novembre 1549, portant que les Juges connoîtront du crime d'heresse seulement, quant à l'information & decret, & qu'apres avoir executé le Decret, & interrogé les accusez, ils seront tenus de les rendre aux Juges Ecclessastiques, & où il y auroit cas privilegié, que le procez sera fait aux accusez, par les Juges Ecclessastiques & Royaux, derogeant pour et effet à l'Édit de François I. & donnant pouvoir aus l'uges Ecclessastiques de faire executer par leurs Appariteurs les Decretes de prise de coips par eux decernez pour raison du même, crime, sans autre permission; avec l'Arrest de verification au Parlement, du 29, Novembre 1549.

Cccc iij

#### III

E Dir du Roy Henry II, du 24. Juillet 1557, qui maintient les Juges Ecclessastiques en la connoissance du crime de l'heresse, & declare qu'elle leur appartient de droit. Verissé au Parlement le Roy y seant le 15. Janvier 1547.

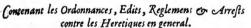
#### IV.

E Dit de François II. donné à Romorantin au mois de May 1560, par lequel l'entiere connoissance de tout crime d'heresie est delaissée aux Prelats comme Juges naturels dudit crime, & ainsi qu'ils l'avoient anciennement, en interdisant la connoissance aux Parlemens & à tous autres Juges; verissé au Parlement le 16. Juillet 1560.

#### v.

Neien Arrest du Parlement du 19. Avril 1393, portant que les liyres de Magie trouvez en la possession d'un nommé Bertrand, prisonnier és prisons de l'Evêché de Paris pour soupçon d'heresse; & étoient revendiquez par le Prevost de Paris & qui en vouloit connoître, seront mis entre les mains de l'Evêque pour les faire brûler.

#### CHAPITRE II.



#### T.

Dit de François I. du 29. Janvier 1534, portant que ceux qui receleront les Lutheriens seront punis de semblables peines que les Lutheriens; & que ceux qui les accuseront auront le quart des confiscations, verissé en Parlement le 1. Fevrier 1534.

#### II.

A Utre Edit de François I. du 1. Iuin 1540. contre les mesmes heres

#### III.

Njon&ion faite aux Parlemens par le Roy François I.le 30. Aoust 1542. Registrée au Parlement le 7. Septembre audit an, de faire recherche des Lutheriens, & de s'informer secretement, des assemblées Conventicules, intelligences & pratiques secretes que sont journelleconcernant les affaires du Clergé de France. 575

ment ceux desdites sectes pour seduire le peuple, & aux Archevêques, Evêques, Abbez, & autres Prelats & Chapitres, que de leur part ils ayent un chacun d'eux respectivement endroit soy, à faire le semblable, & enfuivre le contenu des Edits, Statuts & Ordonnances de sa Majesté sur ce, tant pour le devoir de leurs charges, & vœux, que de l'obessance qu'ils nous doivent, & d'en certisser le Parlement dans quatre mois, à compter du jour de l'insinuation de cesdites presentes, à peine de saisse de leur temporel, & par toutes autres voyes en tel cas requises; avec injonditon au Procureur general de saire pour ce toutes poursuites & diligences sur ce requises, de faire lire, publier, & enregistrer en toutes Cours ladite jussion, &c.

IV.

Eclaration du Roy Henry II. du 11. Fevriet 1549. verifiée au Parlement le 27, du mêine mois, par laquelle il enjoint à ses Parlemens que si les Bailliss, & Senéchaux ne sont leur devoir pour l'execution de son Edit contre les heretiques, ils deputent des Commissaires de leurs corps pour vacquer à la punition d'iceux, & de la negligence desdits Juges.

٧.

E Dit de Chasteau-Briant du 27. Juin 1551, pour la recherche & puni-tion de ceux qui se sont separez de l'Eglise Romaine, & se sont retirez à Geneve, & autres lieux hors du Royaume, où le Roy expose d'abord les divers Edits & Ordonnances faites pour arrester le cours des herefies, l'Edit de 1534. le 29. de Janvier, celuy de 1540, que son Pere auroit fait certaines Declarations où il permettoit le retour en son Royaume à ceux qui auroient été chargez, & s'étoient rendus fugitifs en faisant par eux les abjurations ordonnées de droit, moyennant laquelle il les. restituoit en leurs biens; & que cette voye n'ayant pas reussi, il ordonna par autre Edit de 1544, pour obvier diverses échapatoires des pervertis. que les Prelats & Juges laïcs de ce Royaume connussent par concurrence du crime d'heresie, afin que si l'un favorisoit les coupables, l'autre les pût punir, ce qui n'auroit pas eu tout le succez qu'on en esperoit, lesdits erreurs ayant toujours accreu secretement & ouvertement; en sor. te qu'en plusieurs bonnes Villes jusques aux petits enfans étoient infe-Rez de ce venin : c'est pourquoy étant avertie peu de temps apres son avenement à la Couronne, que l'un des principaux principes de l'herefie étoient les mauvais livres, qu'on imprimoit & vendoit trop facilement dans le Royaume, sa Majesté auroit fait certain Edit en 1549, au mois de Decembre contre les Libraires & Imprimeurs desdits livres, leur

desendant de n'en plus imprimer, vendre ny exposer s'ils n'avoient été veus & approuvez par la Faculté de Theologie de Paris, sous peine de confiscation de corps & de biens; & qu'on avoit fait semblables defenses d'en faite imprimer, ou exposer en vente sans nom d'Auteur & surnom, & celuy de l'Imprimeur, & enseigne de son domicile; avec autres defenses ausdits Imprimeurs d'imprimer à l'avenir en lieux cachez, mais dans leurs officines & ouvroirs afin qu'ils pussent répondre chacun de leur fait; & qu'aucunes personnes de quelque état qu'elles fussent, ne conservassent chez eux aucuns livres mis au catalogue des livres reprouvez, fait par ladite Faculté de Theologie; & parce que depuis sa Majesté ayant été deuëment instruite que remettant entierement la connoissance de telles matieres aux Prelats de leurs Dioceses, ausquels de droit elle appartient, les coupables se pourroient obstiner, à cause de la douceur des punitions Ecclesiastiques; qu'à cette cause pour ne rien obmettre de ce qui est requis pour ramener les brebis égarées au troupeau de Tesus-Christ, sadite Majesté par autre Edit de 1549, auroit renvoyé ladite connoissance & decision, à l'exception des circonstances & dépendances aufdits Prelats, qui auroient fait quelque devoir, dont lesdits delinquans & fauteurs d'iceux auroient abusé, & le faisoient encore ordinairement, sans esperance d'y pouvoir remedier sans y employer les remedes les plus forts. A ces causes, sa Majesté de l'avis de son Conseil Privé, de sa plaine puissance & autorité Royale, a dit, declaré, statué & ordonné, 1. Que les Cours Souveraines & Sieges Presidiaux connoîtront par prevention des contraventions aux Edits, & Sectateurs des mauvaises doctrines, de ceux qui enseignent lesdits erreurs, & favorisent les heretiques & proferent des paroles contre l'honneur de Dieu & de la sainte Vierge, du saint Sacrement de l'Autel, & des Saints & Saintes de Paradis, à l'exception seulement de ceux qui sont constituez és Ordres facrez, & ce privativement à tous autres Juges, même les Ecclefiastiques, en ce qui touchera & concernera les cas cy-dessus declarez.

2. Que la jurisdiction & connoissance qui appartient aux Prelats & Juges d'Eglise leur demeurera, despersonnes qui sans scandale public, commotion populaire, sedition, ou autre crime contenant en soy offense publique, seroient devoyez de nôtre sainte Foy & Religion, & tombez en crimes d'heresse dont il seroit besoin de faire declaration, & aussi des Cleres promeus & constituez és Ordres sacrez, où la degradation se

roit requise suivant les Constitutions Canoniques.

3. Les Prelats & Juges d'Eglise, qui trouveront des cas privilegiez en agissant contre ceux qui setont chargez desdites heresies, seront tenus de le faire sçavoir & notifier aux Juges Presidiaux, afin d'assister avec eux pour ledit cas privilegié, procedant ensemblement ou separément,

**Con** 

concernant les affaires du Clergé de France.

selon qu'ils jugeront plus expedient, à sçavoir lesdits Prelats & Juges Ecclessastiques pour le delit commun, & lesdits Juges Presidiaux pour

ledit cas privilegić suivant l'Edit du 29. Novembre 1549.

De même où lesdits Juges Presidiaux procedans à la confection des procez, pour raison des dittes commotions, troubles & crimes dont la connoissance leur est attribuée dans le present Edit trouveront aucuns qui avec lesdits crimes fussent chargez d'heresie, & que pour la declarer il fit besoin que le Juge Ecclesiastique intervint, ils seront tenus de le faire entendre ou notifier aus si leurs vicaires pour y être procedé comme dessus, ensemble ou separément ainsi qu'ils verront être à faire pour le mieux, y faisant lesdits Presats ou leurs Vicaires leur entiet devoir, a vec toute la diligence possible, sous peine d'être declarez negligens, & d'encourir les peines portées par les saints Canons contre les Presats quimanquent à leur devoir en matiere de correction contre les heretiques.

Et dautant que nous voulons de tout notre pouvoir exterminer telles damnées & reprouvées sectes, nous ordonnons que les Juges Presidiaux en leurs Sieges Presidiaux seulement, procedans au jugement des initis des accusez & chargez de crimes dont la connoissance leur est attribuée par le present Edit, appelleront au jugement desdits procez jusqu'au nombre de dix, ou Conscillers où il y en aura nombre suffisant, ou Advocats à leur desaut, des plus notables & sameux, compris les Lieutenans particuliers, les Prevosts ordinaires, leurs Lieutenants & Officiers Royaux ausquels ils feront signer le dictum de leur sentence, dont les condamnez ne seront receus à appeller, mais sera ladite sentence & jugement executées comme un Arrest de nos Cours Souveraines, nonobstant l'erection & établissement d'icelles, & sera cet article inviolablement observé jusqu'à nouvelle Ordonnance.

Le sixiéme article & les suivans ontété obmis dans les memoires du Clergé, parce qu'ils ne regardent que l'impression & vente des livres, & non la

matiere presente.

Le 22. contient desenses d'apporter en France & terres d'obeissance de sa Majesté aucuns livres quels qu'ils soient, de Geneve & autres lieux notoirement separez de l'union & obeissance de l'Église & du saint Siege Apostolique, sur peine de confiscation de biens & punition corporelle.

Le 23. contient ordre aux Procureurs & Advocats generaux des Cours de Parlement dans leur ressort d'informer de la qualité, vie & conversation des Officiers exerçans la Justice, même des Lieutenans generaux & particuliers, Prevosts, Advocats & Procureurs des Sieges, & du devoir qu'ils sont & ont cy-devant fait de punir & corriger les personnes Dddd coupables des nouvelles doctrines & erreurs de Luther, a fin que si quesques-uns y avoient été negligens sa Majesté en sut avertie pour y pourvoir.

Le 24. porte qu'aucun à l'avenir ne sera receu & encore moins pourveu d'aucun office de judicature, ny même de Procureur ou Advocat, qu'avant d'obtenir ses provisions, il n'apporte attessation de gens notables & dignes de soy, de sa bonne vie nommé & conversation, sur tout en la Foy Catholique, qui sera exhibée à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux de sa Majesté, auparavant que leurs lettres soient expediées, avec lesquelles ladite attessation sera attachée sous le contre-seel de la Chancellerie, dont le Greffier du Parlement ou autres Sieges où les disto Officiers seront receus prendra une copie pour en faire registre, afin que si les sites attessations se trouvoient sausses il en sut fait correction exemplaire. Item, commandement aux Villes & Communautez de ne prendre pour Maire, Eschevins, Consuls ou autres Magistrats, qui ne soient Catholiques & exempts de tout soupçon d'heresse, à peine contre les auteurs de telles élections, d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'être punis comme sauteurs d'heresse.

Le 25. contient un commandement fait aux Presidens, Conseillers, Advocats & Procureurs Generaux des Parlemens de faire tenir les Mercuriales de trois mois en trois mois, & d'y traiter par preserence des matieres de nôtre sainte R eligion, de ce qui sera necessaire pour sa conservation, & specialement pour purger les sautes de ceux qui seroient soupçonnez desdits erreurs & nouvelles dostrines, dont ils s'informeront diligemment avec les Conseillers éleus par les presens desdites Cours pour assister aus dittes Mercuriales, lesquels se purgeront par serment devant le President de ladite Mercuriale, afin de tenir la main à l'execution du present article, & d'envoyer de six mois en six mois ou plûtôt (si besoin est) lesdites Mercuriales, & l'ordre qu'ils auront obser-

vé en icelles selon les Ordonnances de Fontaine-bleau de 1549.

Le 26. contient desenses à toutes personnes de quelque état & qualité qu'elles soient de n'importuner pour ceux qui sont chargez & suspense d'heresse prisonniers & absens, mais d'en laisser faire justice sous peine d'être declarez sauteurs d'heresiques & d'être punis selon les saints Decrets & Constitutions Canoniques, avec ordreaux Juges ausquels telles sollicitations auront été faites d'en avertir les Procureurs generaux & particuliers de ceux qui les auront sollicité comme dessus, pour les poursuives & les saire condamner aus dites peines.

Le 27. contient ordre à tous Juges Royaux de faire toute la diligence possible pour saire informer, decreter, & emprisonner chacun selon son pouvoir ceux qui sont chargez & suspects d'heresie, & de leur saire concernant les affaires du Clergé de France. 579

leur procez avec toute diligence; & qu'à cet effet il fera fait une prompre & exacte recherche és maifons des chargez & foupconnez d'herefie, pour voir s'il s'y trouvera aucuns livres cenfurez, & fera donné fi bon ordre à la garde desdits prisonniers qu'ils n'ayent aucune communication avec personnes qui puissent empescher la vraye connoissance des crimes & delits dont ils seront chargez.

Le 28, contient ordre à tous Seigneurs temporels ayant haute-Justice, de faire informer soigneusement par leurs Juges, s'il y a dans leurs terres aucuns herctiques ou suspects d'heresse, afin en ce cas de les saire prendre & mettre entre les mains des Juges Royaux & Presidiaux, pour leur être sair & parfait leur procez, avec ordre ausdits Juges Royaux & Presidiaux de leur prester main forte quand ils en seront par eux requis, & à eux d'y faire leur devoir sous peine de conssication & perte de leurs Justices, & reünion d'icelles à celles de sa Majesté.

Le 29. Enjoint à tous ceux qui connoîtront quelques uns infectez d'herefie de les denoncer incontinent & fans delay aux Juges Ecclefiastiques & Officiers des Evêques, Juges Presidiaux & autres qu'il appar-

tiendra & le plûtôt que faire se pourra.

Le 30. ordonne à ceux qui auront connoissance du mespris sait des Ordonnances de sa Majesté, tendant à scandale, sedition, & commotion populaire, qu'ils ayent incontinent à le reveler, & d'en avertir les Procureurs & Officiers des lieux, & de reveler ausdits Juges & Officiers des lieux, ceux qui sçauroient où ils se seront retirez, sous peine d'être tenus pour sauteurs d'Heretiques, & d'être punis de même peine que seroit l'Heretique, même delinquant s'il étoit apprehendé.

Le 31. ordonne que les denonçans en matiere d'Heresse, en cas de preuve legitime, conviètion, & condamnation contre les deserce & accusez par eux, ayent la troisiéme partie de leurs biens, à quelque somme & valeur qu'elle se puisse monter, desduite neantmoins les stais de Justice. Et en cas de sausset desdites denonciations, les denoncia-

teurs feront punis felon droit & raison.

Le 32. contient Priere & Exhortation aux Prelats, & leurs Vicaires, qui connoîtront que leurs Officiers auront negligé les accusations faites contre les Heretiques, de proceder contre ceux dont la connoissance leur appartiendra. Et injonction aux Officiers Royaux és cas dont la connoissance leur appartiendra, ou aux Cours Presidiales de faite leur devoir de proceder vivement contre tels dissimulateurs pour servir d'exemple aux autres. Et qu'où il se trouveroit que les Juges Royaux ou Officiers auroient dissimulé & negligé de proceder contre les accusez & dissers : il soit rigoureusement procedé contr'eux comme fauteurs d'Heretiques, par suspension, & privation de leurs Offices, ainsi qu'ils l'auront merité.

33. Dans cet article, sa Majesté accorde à ceux qui reveleront les conventicules des Heretiques, quoy qu'ils eussent été adherans, & consentans aus dites Assemblées absolution de son crime pour cette sois, avec

offre de luy en faire expedier ses Lettres de Grace.

34. Par cet article, il est dessendu d'instituer aucun Maistre d'Eschole, sans approbation de ceux à qui il appartient de droit & de contume; qui sont obligez de s'asseurer de leur bonne vie & saine Doctrine, à peine d'en respondre, au cas que saute arrivast. Et les peres & meres sont exhortez de ne prendre aucune personne suspecte d'Heresse pour Pedagogue dans leurs maisons, pour l'instruction de leursdits ensans, & de n'envoyer personne avec eux aux Universitez, qu'ils ne soient bien asseure de leur bonne vie, & saine Doctrine.

35. Dans cet article, il est enjoint à toutes personnes ayant droit & charge de commettre & instituer des Maistres & Principaux & Colleges, & Universitez de ce Royaume, même en celle de Paris, qu'ils ayent à y pourvoir de gens de bien, & non suspects d'Heresse; & aux Principaux par eux instituez, de mettre aucuns Regens qui ne soient gens de bien, & non suspects des des de veiller tellement sur eux, qu'ils ne puissent pervertir le bon naturel & entendement des dits enfans. Et en cas qu'ils cussent communication avec personnes suspectes des nouvelles Doctrines secrettement, ou publiquement, les destituer incontinent sans leur permettre aucune communication avec les enfans. Et en cas qu'ils soient coupables, en avertir les Juges Ecclesiastiques & Presidiaux comme il appartiendra.

36. Par cet atticle, il est dessendu à toutes personnes illiterées de quelque état & condition qu'elles soient, & à tous estrangers, pendant qu'ils seront dans ce Royaume, de n'avancer aucunes propositions, questions, & disputes, sur les points de nôtre Foy, du saint Sactement, des Constitutions & ceremonies de l'Eglise, des saints Conciles & Constitutions du S. Siege, sous peine d'être punis comme infracteurs des Ordon-

nances, & defenses de sa Majesté.

37. Cet article contient, defenses d'escrire, envoyer argent, ny favoriser ceux qui sont allez de ce Royaume, resider à Genéve, & autres pays separez de l'union de l'Eglise, & de l'obessance du S. Siege, à peine d'être declarez fauteurs des Heretiques, instacteurs & contrevenans aux Ordonnances & Edits, & d'être punis exemplairement: Avec ordre aux Juges Presidiaux, & Cours de Parlement, d'en informer & les punis comme dessus. Et que la tierce partie des confiscations & amandes declarées & adjugées contr'eux, pour avoir porté ou fait porter ou envoyer ledit argent, appartienne aux denonciateurs.

38. Par cet article, tous porteurs de Lettres venans de Genéve, doi-

concernant les affaires du Clergé de France. 581

vent être arrestez & punis, s'il se justifie que lesdites Lettres tendent à divertir les sidelles de la verité, & observation de la Foy & Religion Catholique, & desobesssance aux Constitutions de l'Egsse; avec ordre de proceder contr'eux comme Heretiques, & Petturbateurs du repos

& tranquillité publique.

39. Cet article declare tous les biens de ceux qui se sont retirez à Ge. neve pour y demeurer, separez de l'union de l'Eglise confisquez au Roy. & que celuy qu'il se verifiera avoir été vendu ou aliené auparavant leur départ, sera sais & mis en la main de sadite Majesté, pour sçavoir si lesdites ventes ou alienations ont été faites en fraude de delict qu'ils meditoient faire, & qu'ils ont commis en se retirant audit Geneve; & si lesdits Juges trouvoient qu'en fraude dudit delit elles eussent été faites, & que l'achepteur en eut connoissance, ils procederont à la declaration d'iceux biens de ladite confiscation, en condamnant lesdits achepteurs. & contractans avec eux, à en vuider leurs mains, avec telle autre peine que les Juges arbitreront; eu esgard à la qualité des personnes au vil prix qu'ils auront achepté lesdits biens, & à la proximité du temps & de la retraite des vendeurs audit Genéve. Et où au contraire lesdits achepreurs auroient acquis & contracté de bonne foy, il leur sera baillé pleine & entiere main-levée, & delivrance d'iceux biens à eux vendus & alienez; avec injonction aux fins que dessus aux Procureurs du Roy, esdits Sieges Presidiaux de faire lesdites saisies & poursuites, & d'avertir les Procureurs generaux de la diligence qu'ils en auront faite, deux mois apres la publication de ces presentes.

40. Cet article contient un Commandement de la patt de sa Majessé; à tous ses sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, qu'ils ayent à frequenter le plus qu'ils pourront le Service Divin, & specialement és jours solemnels, avec la reverence deuë à genoux, comme doit faire un bon & sidelle Chrestien, adorant le S. Sacrement de l'Autel à l'elevation, & inhibition d'iceluy, même les Gentilshommes, ceux de la Justice, & ceux qui ont autorité, pour servit d'exemples au peuple; avec desenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de se promener és Egises durant le Service Divin, mais se tenir prosternez en devotion, comme il est requis dans le lieu qui est la Majente.

son de Dieu & d'Oraison.

41. Cet article contient une exhortation aux Evêques & Prelats du Royaume, de faire faire lecture aux Prosnes és jours de Dimanche, des articles faits par la Faculté de Theologie de Paris, le 2. de Mars 1542. par les Curez desdites Eglises, ou leurs Vicaires desdites Eglises, & de donner l'intelligence d'iceux à leurs Paroissiens, & de les admonester de les observer & garder inviolablement.

Dddd iij

42. Cet article contient autre exhortation aux Prelats du Royaume, d'enjoindre aux Predicateurs de se conformer ausdits articles dans leurs Predications, en leur donnant leurs Mandemens pour Prescher,

fans y pouvoir contrevenir en aucune maniere.

43. Cet article deffend qu'aucun soit receu à Prescher seculier ny regulier, qui aura été repris d'Heresie, ou qui en soit aucunement soupsonné, s'il n'en est auparavant bien & deuëment purgé pardevant Juge competant, & n'en exhibe la Sentence contenant sa purgation.

44. Cet article contient Commandement à tous sujets de sa Majesté de quelque qualité qu'ils soient, de n'avoir aucuns serviteurs, & de ne souffrir qu'aucunes personnes conversent & frequentent en leurs maisons, qu'ils ne sçachent être bons & vrays Chrestiens obeissans à l'Eglise, & observateurs de ses Constitutions; & de chasser d'aupres eux & de leursdites Maisons, ceux qu'ils connoîtront, ou penseront être suspects d'Heresse, sur peine d'être eux-mêmes responsables des scandales qui s'en pourroient ensuivre.

45. Cet article contient une exhortarion de sa Majesté aux Evêques & Prelats de son Royaume, de faire leur devoir de resider dans leurs Benesies, vivant en la simplicité & modestie requise par les Decrets & Constitutions de l'Eglise, specialement en leurs shabits. Et en cas de dissolution des Ecclessatiques en leurs shabits, avec scandale du peuple; Sa Majesté ordonne, que ses Juges & Ossieiers les puissent faire constituer prisonniers, pour les rendre incontinent à leurs Prelats,

qui seront tenus d'en faire une punition exemplaire.

\*46. Cet article enjoint, de la part de sa Majesté, aux Procureurs generaux, de tenir la main à l'execution du present Edit, & de tenir la main, que les Cours y satisfassent; faisant pour ce toutes poursuites & instances requises, avertissant sa Majesté en toutes les occasions qui s'osstiront des executions & diligences qui se feront. Et faisant aussi leurs diligences par Lettres, à l'eigard de leurs Substituts és Bailliages, & Jurisdictions Presidiales de leur ressort, pour faire observer ledit Edit. Et au cas que les dits Substituts connussent qu'il y eut quelque negligence ou mauvais devoir de la part des Juges, ou des Officiers des Evêques, ils ont ordre d'en avertir les Procureurs generaux de sa Majesté, pour en avertir ses Cours de Parlement, afin d'y donner l'ordre necessaire selon les intentions de sa Majesté.

L E Procureur General requerant l'enregistrement du present Edit, a representé que tous les Rois de France, ont merité les noms de Rois tres-Chrestiens, à cause du zele qu'ils ont toûjouts concernant les affaires du Clerge de France.

tesmoigné pour la conservation de la Religion, requerant pour cet esfet la verification desdites Lettres, ordonnant aux Juges Presidiaux, & à ceux qui assisteront avec eux aux Jugemens criminels, apres avoir veu les procez, de faire venir devant eux les Prisonniers & de les oüir par leur bouche, & que les Jugemens qui seront donnez & arrestez par les Juges Presidiaux, & ceux qui assisteront avec eux, ne seront censez, conclus & arrestez, sinon qu'ils passent de deux opinions suivant l'Ordonnance; & enjoint ladite Cour ausdits Juges que lessits procez criminels estant jugez, ils les fassent gatder par leurs Gressiers, pour les representer quand ils en seront requis: Et exhorte les Archevêques, Evêques & Prelats du ressorte la Cour, d'entretenir le contenu essittes presentes en ce qui les concerne.

Henry III, en son Edit du mois de May 1576, art, 16. Ordonne qu'en tous actes & actions publiques, où sera parlé de la Religion des Heretiques, sera usé de ces mots: Religion pretendué reformée.

VI.

A Rrest du Conseil Privé du 25. Janvier 1661, portant desenses à ceux de la Religion pretendue re sormée, de nommer Ortodoxe ladite Religion; que l'affiche en laquelle leurs Professeurs de la Villo de Nismes l'avoient qualisée Ortodoxe, sera brûlée par les mains du Boureau; & que les dits Professeurs comparoistront en personne, & jusqu'à ce interdits.

VII.

Declaration du Roy, du 18. Juillet 1656. portant que l'Edit de Nantes & autres Edits, Declarations, Arrests & Reglemens donnez en consequence, seront observez selon leur forme & teneur, sa Majesté n'entendant avoir rien innové par sa Declaration du 21. May 1652. & que deux Commissaires, l'un Catholique, & l'autre de la Religion pretendue reformée, seront envoyez dans les Provinces, pour y remettre les choses dans l'ordre qu'elles devoient être, consormément aussits Edits; avec l'Arrest de verisseation au Parlement du 7. Septembre 1656.

# VIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 10. Janvier 1656, qui ordonne l'enregistrement de la Declaration du 18. Juillet 1656, en la Chambre de l'Edit de Bordeaux.

IX.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 17. Fevrier 1657, portant que ladite Declaration du 18. Juillet 1658, sera enregistrée en la Chambre de 1°Edit de Castres.

X.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 27. Mars 1657. portant que sans avoir esgard aux remontrances de ceux de la Religion pretenduë reformée, la Declaration cy-dessus du 18. Juillet 1656. sera executée selon sa forme & teneur.

XI.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 24. Avril 1665, portant renvoy pardevant les Commisaires deputez dans les Provinces, pour informer des contraventions à l'Edit de Nantes, de toutes les affaires concernantes le fair de la Religion pretenduë reformée, exercice d'icelle, Temples, Cemetieres, & observation dudit Edit de Nantes, & par appel au Conseil, avec interdiction à tous Parlemens, Chambres de l'Edit, & autres Cours, & Juges d'en prendre connoissance.

#### XII.

Arrest du Conseil d'Estat du 2. Avril 1666, sur le même sujet.

Du rétablissement de la Religion Catholique, des Eglises & biens Ecclessaftiques dans les lieux infectez de l'heresse.

Extrait de l'Edit de Charles IX. du mois d'Aoust 1570. article 3.

ľ

O Rdonnons que la Religion Catholique & Romaine, sera remise & rétablie en tous les lieux & endroits de celuy nôtre Royaume & païs de nôtre obeïssance où l'exercice d'icelle a été intermis, pour y être librement & paisiblement exercée sans aucun trouble ou empeschement sur les peines sussitions, et que tous ceux qui durant la presente guerre se sont emparce des maisons, biens & revenus appartenans aux Esclessastiques, ou autres Catholiques qui les detiennent & occupent, leur

concernant les affaires du Clergé de France. 585 en delaisseront l'entiere & paisible jouissance, en telle liberté & scureté qu'ils saisoient auparavant qu'ils en eussent été désaiss.

Les articles 3, des Edits de Charles IX. de Iuillet 1573. & d'Henry III. de May 1576. & de Septembre 1577. sont conformes au precedent article.

# Extrait de l'Edit d'Henry IV. de 1596. article 1.

II.

Ous voulons & entendons que suivant nôtre Edit de 1594, la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & libre exercice d'icelle, soit remis en tous les lieux & endroits de ce Royaume: les Eglises & tous les biens appattenans aux Ecclesiastiques rendus & restituez: defendant à toutes personnes de quelque état & condition qu'ils soient, de les y troubler & empescher à peine de desobesssance & d'être punis, comme perturbateurs du repos public; enjoignant à nos Procureurs generaux & leurs Substituts, de faire informer des contraventions, & en faire les poursuites où besoin sera; donnant en mandement à nos amez & seaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, & tous nos autres Justiciers & Officiers de faire en cela bonne & promprejustice ausdits Ecclesiastiques. Mandant aux Gouverneurs des Provinces, leurs Lieutenans generaux, & à tous nos autres Justiciers & Officiers de tenir la main à l'execution de nôtre presente Ordonnance.

· III.

E Dit de Louis XIII, de Septembre 1617, portant rétablissement de la Religion Catholique en Bearn, & main-levée des biens des Eccle-siastiquessaisis, désletemps de la Reyne de Navarre, quoy que reunis au domaine du Roy, avec l'Arrest de verification au Parlement de Toulouse du 6. Decembre 1617.

IV.

L Ettres de Justion au Conseil de Pau du 25, Juillet 1618, pour verifier l'Edit cy-dessus,

Le Conseil de Pau par son Arrest du 29. Juin 1618. avoit dit qu'il n'y avoit lieu de proceder à la verification dudit Edit, de la main-levée des Ecclessaftiques en Bearn; mais voyant que sa Majestés'étoit rendué à Bordçaux au mois d'Octobre 1620. avec resolution de passer en Bearn & y assert pour jamais aux Ecclessastiques la joüissance des biens qui leur appartenoient, donna l'Arrest suivant.

Eccc

Rrest de verification de l'Edit cy dessus au Conseil de Pau du 8. Octobre 1620. p. 47. art. 4. de l'Edit de 1571. Desendons aussi à tous sieurs & autres quelconques de démolir & abbatre les Eglises ou Chapelles, encore qu'elles susfient de leur fondation ou de leurs predecesseurs.

V.

A Rrest du Conseil d'estat du 11. Janvier 1657, par lequel le Roy sans s'arrester à l'Arrest de partage de la Chambre de l'Edit de Castres, a déchargé les habitans Catholiques de Realmont de la demande à eux faire par ceux de la Religion pretenduë resormée, pour rentrer en la joüissance de l'Eglise dudit lieu, laquelle avoit été autresois le lieu du Presche, & les a maintenus en la possession d'icelle.

#### VI.

A Rrest du Conseil Privé du 29. Iuillet 1664, portant que les Eglifes qui sont à l'entour de la Ville de Privas, seront rétablies sur la confiscation des biens des rebelles de la Religion pretenduë resormée de ladite Ville.

Contenant ce qui a été fait & ordonné contre les heretiques, touchant la veneration qui est deuë au saint Sacrement & choses sacrées.

I.

A Rrest du Parlement de Rennes du 6. Juin 1629, portant command dement à tous les habitans de la Ville de Vitré, de la Religion pretenduë reformée de tendre & tapisser devant leurs logis à la Feste du faint Sacrement, à peine de cent livres d'amende.

II.

Rrest du Conseil Privé du 21. Avril 1637, portant desenses de saire l'exercice de la Religion pretenduë resormée, sinon consormément aux Edits & Arrests, & ce seulementen la presence d'un Ministre, & és lieux où selon les Edits il en peut resider un; comme aussi d'ôter la liberté d'envoyer les ensans & serviteurs chèz les Maistres d'école Catholiques: & commandement à ceux de la Religion pretenduë resormée de tendre devant leurs portes à la procession du S. Sacrement, à faute dequoy permis aux Catholiques de faire tendre pour eux & à leurs frais.

#### III.

Rrest du Conseil d'Estat du 19, Octobre 1650. portant injonction à ceux de la Religion pretendue resormée de saire tendre devant leurs maisons, aux jours & heures des processions solemnelles, & notamment à la Feste du saint Sacrement.

#### IV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 28. Avril 1656, qui casse la deliberation prise au Consistoire de ceux de la Religion pretenduë reformée de Castres, portant privation de Cene à ceux qui presteront ou loüteront des draperies pour tapisser les ruës le jour de la Feste-Dieu; avec defenses de prendre telles deliberations, & que la tenture sera faite à la diligence des Consuls.

#### V.

A Rrest du Conseil Privé du 23. Octobre 1640, qui desend à ceux de la Religion pretenduë resormée de commettre aucun scandale contre les Sacremens & Ceremonies de l'Eglise, & enjoint à ceux d'entr'eux qui se rencontreront dans les ruës lors qu'on portera le saint Sacrement, de se retirer promptement aus on de la cloche, ou de se mettre en état de respect & reverence, à peine d'être punis comme instracteurs des Edits de sa Majesté, & perturbateurs du repos public, sur peine de prison; & en cas de contravention, pour la premiere sois, de cinq cens livres d'amende applicable aux Hôpitaux des lieux, le tiers au denunciateur, & s'ils retombent en la même faute de quinze cens livres d'amende applicable comme dessius, & pour la troisseme sois de deux mil livres d'amende & de bannissement de la Province, sans prejudice de plus grande peine s'il y échet, selon la qualité du scandale.

#### VI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 2. Janvier 1641. par lequel le Roy en interpretant l'Arrest cy-dessus du 23. Octobre, ordonne que ceux de la Religion pretenduë resormée, hommes & semmes rencontrant le saint Sacrement se retireront promptement, & s'ils ne le peuvent faire, qu'ils s'arresteront, & sementront en état de respect & de reverence, en levant par les hommes le chapeau.

#### VII.

A Rrest de la Chambre de l'Edit de Castres du 26, Ianvier 1641, portant que les deux Arrests cy-dessus y seront enregistrez, & qu'ils E e e e ij feront leus & publiez par tout où besoin sera, & à son de trompe par les carresours de ladite Ville & autres lieux du ressort.

#### VIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 20. Juillet 1663, qui ordonne que les Arrests du Conseil des années 1640, & 1641, touchant la veneration du saint Sacrement seront executez, que le Ministre nommé Camps sera pris au corps pour l'irreverence par luy commise envers le saint Sacrement; que le Lieutenant Criminel & le Procureur du Roy de Montauban rendront compte de leur conduite, & qu'à l'avenir le saint Sacrement sera porté dans Montauban & autres lieux au son de la cloche, qui le precedera.

#### IX.

A Rrest de la Chambre de l'Edit de Castres du 24. Septembre 1663; nistre Camps pour son irreverence envers le saint Sacrement, lequel sera porté au son de la Cloche, & que les Arrests du Conseil du 23. Octobre 1640. & 2. Janviet 1641. seront observez.

#### X

A Rrest de la Chambre de l'Edit de Castres du dergier Octobre 1663. qui condamne le Ministre Camps, cy-dessissationnmé, en quatre cens livres d'amende pour son irreverence, & enjoint à tous ceux de la Religion pretenduë resormée de se mettre en état de respect quandils rencontreront le saint Sacrement, lequel sera porté au son de la cloche.

#### XI

A Rrest de la Chambre de l'Edit de Castres du 17. Juin 1664: qui fait desenses à tous Ministres & autres de la Religion pretenduë reformée de chanter dans leurs Temples pendant les Processions, ausquelles le saint Sacrement sera porté, passeront devant les Temples, à peine de mil livres d'amende.

#### XII.

A Rrest du Parlement de Bordeaux du 7. Septembre 1660. pottant condamnation à mort contre plusieurs habitans de la Ville d'Aymet salsans profession de la Religion pretenduë reformée, pour avoit commis des impietez & profanations, s'étant assemblez en grand nombre le 26. Juin 1659. & ayant sait une procession, chantans avec hustemens des mots prosanes sur l'air des Litanies de l'Eglise, & ayant sait

concernant les affaires du Clergé de France.

marcher devant eux un homme portant au lieu de la Croix une fourche. aux branches de laquelle étoient attachez des flambeaux de refine allumez; & ayant fait marcher ensuite un asne, qu'un d'eux tenoit par le licol, & un autre par la queuë, & deux par les oreilles revestu de linge blanc, en derisson des surplis & ornemens Ecclesiastiques, luy ayant mis un bonnet carré sur la teste; & en cet equipage ayant fait leur premiere station devant & au pied de la Croix que le Curé d'Aymet avoit fait planter en la grande place publique : Et ayant contrefait ledit Curé en ses divins Offices, & même au saint Sacrifice de la Messe, & levant au lieu d'Hostie un couvercle de pinte ou pot d'étain à boire, & pour Calice un gobelet, & frapans à genoux durant les élevations leurs poitrines avec des risées & huées scandalcuses & impies, & feignant de se confesser entr'eux & de communier, prenant au lieu d'hosties des tranches de jambon, & des morceaux de viande cuite, & ayant continué de faire ces profanations si sacrileges toute la nuit en diverses places, carrefours & cabarets de ladite Ville d'Aymet.

#### XIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 18. Juin 1661, qui renvoye au Parles ment de Bordeaux la punition du crime de leze-Majesté, divine, commis par les habitans de la Ville d'Aymer de la Religion pretenduë reformée.

XIV.

TUgement de Monsieur de Machault, Intendant en Champagne du J 11. May 1666, par lequel entr'autres choses, defenses sont faites à tous ceux de la R. P. R. en la Prevosté de Vanssy, de proferer aucunes paroles injurieuses contre la Religion Catholique, ses Ministres & ses Ceremonies, à peine de punition exemplaire: & le nommé Samuel Morifor de la R. P. R. condamné à faire amande honorable en l'Audiance de ladite Prevosté, nuë teste, & à genoux, la nommée Bernoley sa femme, presente à genoux, & dire & declarer, que mal temerairement & imprudemment, il a le 14. Novembre 1665, parlé injurieusement & seditieusement contre les ceremonies, & personnes faisans profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, dont il se repent; comme aussi d'avoir le jour de la Feste du même S. Sacrement de la même année 1665. lors du Service Divin, en l'absence du Directeur de la Maison de Propagation de la Foy, fait tumultuairement avec plusieurs de la R.P. reformée, scandale, & violence en ladite Maison de Propagation de Foy, poulsé & forcé la porte d'une chambre pour en tirer un nouveau Converty, & empescher son Abjuration: Et ensuite au banissement Ecce iii

Recueil en abregé

pour trois ans de la Prevosté de Vanssy, & en vingt livres d'amende, & pareille somme d'aumosnes pour ladite Maison de Propagation.

Et la satisfaction susdite fut executée aux termes dudit Jugement le

22. Tuillet 1666. en l'Audiance dudit Vansiy.

A Rrest du Parlement de Paris, donné en la Chambre de l'Edit le 17.

Fevrier 1632, qui condamne à faire amande honorable, & au banissement perpetuel, deux Echoliers de la R. P. R. qui avoient osé communier en l'Eglise de Nostre-Dame des Ardisliers de Saumur, la nuit de Noël 1631.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

De l'observation des Festes de l'Eglise, par ceux de la

Religion pretenduë reformée, & de l'abstinence des viandes és jours defendus.

Extrait de l'art. 9. de l'Edit de Charles IX. du 17. Ianvier 1561.

SEront ceux de la nouvelle Religion, tenus garder nos loix politiques, même celles qui font receuës en l'Eglise Catholique en fait de Festes & jours chomables.

II.

Eclaration de Charles IX. du 14. Juin 1563, sur l'Edit de Pacification du 19. Mars 1562, par laquelle il est enjoint à ceux de la R.P. R. de garder les Festes ordonnées par l'Eglise Catholique & Romaine, à peine de punition corporelle, & l'Arrest de verification au Parlement du 1. Juillet 1563.

Extrait de l'art. 14. de l'Edit de Charles IX. du 14. Decembre 1562.

Es Festes seront gardées, & ne pourront ceux de la Religion besegner, ne vendre esdits jours à boutiques ouvertes.

De l'art. 34. de l'Edit du même Roy, du mois d'Aoust 1570.

Rdonnons aussi que ceux de la Religion demeureront aux loix politiques de nôtre Royaume: à sçavoir que les Festes seront gardées, & ne pourront ceux de ladite Religion besogner, vendre & estaler lesdits jours à boutiques ouvertes, & aux jours maigres esquels l'usa-

concernant les affaires du Clergé de France. ge de la chair est défendu par ladite Eglise Catholique & Romaine, les boucheries ne s'ouvriront.

L'art. 24. de l'Edit de Inillet 1523. le 15. de celuy de May 1576. O' le 12. de celuy de Septembre 1577. sont pareils au precedent article.

Rrest de la Cour des Grands Jours du 29. Novembre 1634. portant defenses, tant à ceux de la R.P.R. qu'aux Catholiques, de travailler & tenir les boutiques ouvertes les jours de Festes, d'aller aux tavernes pendant le Service Divin, vendre chair en Caresme & injonction ausdits de la R. P. R. de se retirer, ou ofter le chapeau quand le S. Sacrement passera, & de souffrir que les Officiers des lieux fassent tendre devant leurs maisons au jour & octave du S. Sacrement.

VI.

Rdonnance des Iuges Mage & criminel de Montauban, du 26. Janvier 1636, qui enjoint à ceux de la R. P. R. aussi bien qu'aux Catholiques, de garder les Festes, & leur defend de travailler ces jourslà à boutiques ouvertes, & de vendre chair ou Gibier aux jours prohibez par l'Eglise.

VII.

Rrest du Conseil du premier Avril 1639. confirmatif de l'Ordon-A nance cy-dessus, avec interdiction de deux Officiers du Presidial de Montauban, qui s'y étoient opposez.

VIII.

Rrest du Conseil Privé du 7. Decembre 1657, portant que dans A les Villes où l'exercice de la R.P.R. est permis, les Festes solemnisées par l'Eglise y seront observées, & qu'à cette fin l'indiction s'en fera la veille au son de la cloche : avec desenses à toutes personnes d'y contrevenir, à peine de deux mil livres d'amende, & de tous despens dommages & interests.

Extrait de l'Edit de Charles IX. du 3. Fevrier 1565.

Efendons à toutes personnes de quelque estat & qualité qu'ils Soient, qu'ils n'ayent à vendre, ny exposer en vente, en public ny en privé, durant tout le Caresme aucunes especes de chair, sinon aux Hostels-Dieu, & Malades, en cas de necessité, & sur peine aux contrevenans de cent escus d'or sol, s'ils ont dequoy, sinon d'estre fouettez par les Carrefours des lieux où ils seront demeurans. Ce que nous voulons être executé contr'eux par nos Officiers & Magistrats, sans qu'ils en puissent diminuer la peine. Publié & registré au Chastelet de Patis le premier Mars 1565.

x

A Rrest du Parlement de Bordeaux, donné en forme de Reglement sur la requisition de Monsieur le Procureur General audit Parlement, le 5, Decembre 1637, portant desensés à tous ceux de la R.P.R. de la Ville de Pons, d'ouvrir leurs boutiques, ny labourer les jours de Festes commandées par l'Eglise Catholique, & aux Bouchers de vendre ou exposer en vente de la chair aux jours par elle dessends, à peine de vingt-cinq livres d'amende, & consistant des ouvrages, harnois, & desdites charettes; comme aussi desensés à tous habitans, de jetter ou porter leurs immondices aux environs de la Croix plantée audit lieu, ny devant l'Eglise des PP. Recolets, qui est au même endroit.

Aux Additions page 724.

Ly a un autre Arrest de la Cour des Grands Jours de Poistiers, du 23. Decembre 1634. qui ordonne à ceux de la Religion pretenduë reformée, aussi bien qu'aux Catholiques, d'observer les Festes, & l'abstinctione de viande aux jours presents par l'Eglise Catholique, & de porter honneur & respect au S. Sacrement, ossant le chapeau de dessus la teste, lors qu'il sera porté par les ruës, soit en ceremonies publiques ou particulieres, à peine de cinq cens slivres d'amende, applicable à la Fabrique de l'Eglise des lieux: même de punition corporelle, s'il y eschet. Lequel Arrest est en la premiere partie de ce Recüeil, tit. 1. c. 3. de la Celebration & Solemnité des Festes.

·X I.

A Rrest de la Chambre de l'Edit du Patlement de Paris, du 24, Iuillet 1643, portant desenses à tous ceux de la R. P. R. de troubler les Catholiques au Service Divin, & dans leurs devotions au temps des Indulgences, à peine de cinq cens livres d'amende, & de punition exemplaire, page 727, aux Additions.

D'Ans le chapitre des Blasphemateurs, & Profanateurs des choses Saintes, tit. 2. de la premiere partie, il y a plusieurs Arrests du Parlement, rendus tant contre ceux de la Religion pretenduë reformée qu'autres Heretiques, pour des impietez par eux commises, en derisson de l'Eglise Catholique.

CHAPITRE

#### **建筑机械设计规则设施设施 新海 地域 地域 经财务的证据 机铁 机铁 机铁 机铁 电线性 医乳球**

#### CHAPITRE VI.

Touchant le choix des Predicateurs dans les lieux occupez par les Heretiques, & la liberté qu'ils ont d'y Prefcher, y étans envoyez par les Evéques.

T

A Rrest du Conseil d'Estat, du 10. Novembre 1617, qui confirme aux Catholiques des Villes tenues par ceux de la R. P. R. la liberté d'avoit tels Predicateurs qu'il plaira à l'Evêque Diocesain d'y envoyer; avec commission au Gouverneur de la Province pour l'execution dudit Artest.

#### II.

L Ettre du Roy Louis XIII. du 20. Mars 1618. aux habitans de Lectoure, sur la sommation par eux faite au Pere Regourd Jesuste, qui y avoit été envoyé pour Prescher, de se retirer, pretendans que l'entrée des Villes, qu'ils appelloient de seuretez, étoit dessendue aux Iesuistes; qui porte que l'intention de sa Majesté n'ajamais été de priver ses sujets Catholiques residens esdites Villes, de l'instruction qu'ils peuvent recevoir, tant desdits Peres Iesustes, qu'autres Predicateurs qui leur seront nommez & choisis par les Evêques Diocesains, seculiers ou reguliers, sans distinction d'Ordre, comme il est de tout temps accoûtumé, & selon que le contient expressément l'Edit de Pacissication de sadite Majesté.

#### III.

A Rreft du Parlement de Toulouse, du 22. Novembre 1619. contre l'arresté de l'Assemblée de Loudun, de ne permettre à aucun Iesuiste l'entrée aux Villes de seureté pour y Prescher.

#### IV.

A Rrest du Parlement de Bordeaux du 4. Decembre 1619, portant injonction au Gouverneur, Maire, & Eschevins de saint Iean d'Angely, d'y recevoir le Pere Tyssier Iesuiste; Et desenses à tous Gouverneurs, Maire, & Eschevins, d'empescher les Predicateurs qui seront envoyez par les Evêques Diocesains.

Rrest du Parlement de Paris , du 14. Ianvier 1620. contre ledit pretendu Reglement de l'Assemblée de Loudun ; avec desenses de refuser l'entrée à aucun Predicateur Iesuiste, ou autre envoyé par les Evêques Diocesains.

VI.

TUgement Souverain de M. Bouchu Intendant de Bourgogne, du 30. Iuillet 1668. qui condamne solidairement en six mil livres d'amende plusieurs personnes de la Religion pretenduë reformée, qui avoient voulu tuer le Pere du Han, Gardien des Cordeliers de Vezelay, Missionnaire au Diocese d'Authun, pendant qu'il preschoit, & decerne prise de corps contre le Ministre Castillon.

の学者の、子芸の学品の子本の学者といいれての学者との学者との子供の学者とい子子との学者とい CHAPITRE VII.

Touchant le Presche, & exercice de la Religion pretenduc'reformée, G fes Ministres.

Eclaration de Charles IX. du 24. Juin 1564. par laquelle l'exercice de la Religion pretenduë reformée, est desfendu en la suite de la Cour, pendant le sejour de sa Majesté, aux lieux où il étoit estably auparavant.

II.

Ettres patentes de Charles IX. du 7. Septembre 1568. portant defenses à tous Seigneurs, & hauts-Justiciers de la Religion pretenduë reformée, & autres, de se servir des Eglises, cloches & meubles destinez à icelles; & de faire changer l'heure du service, pour donner lieu au Presche, desmolir les Chapelles, ou Colleges, quoy que fondez par leurs predecesseurs, ny de troubler les Ecclesiastiques, & leur faire aucune violence.

# Extrait de l'art. 3. de l'Edit de 1571.

Esendons tres-expressément aux Seigneurs temporels, & autres personnes quelconques, qui sont de ladite pretendue religion, de se servir des cloches & meubles des Eglises, & lieux dediez pour le concernant les affaires du Clergé de France.

505

Service Divin, ny de contraindre les Curez, ou leurs Vicaires, de changer, ou differer les heures dudit Service ordinaires, & accoûtumées,

IV.

A Rrest de la Cour des Grands Jours de Poictiers, du 29. Novembre 1634, portant desenses aux habitans de la Religion pretenduë resormée de Cherveux, de saire l'exercice de ladite religion au lieu ordinaire, attendu la proximité de l'Eglise; ensemble d'enterrer les morts ès Cemetieres des Catholiques.

v.

A Rrest du Conseil privé, du 6. May 1659. portant desenses aux habitans de la religion pretendue resormée de la Ville de Montlimar, de chanter les Pseaumes dans les rues, ny dans leuts boutiques & chambres, à voix si haute qu'elle soit ouie publiquement, & interrompre les sonctions de la Religion Catholique.

7 I.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 17. Mars 1661, portant desenses à tous ceux de la religion pretendue resormée, de chanter leurs Pseaumes dans les tues, dans les places publiques, aux promenades, eux-mêmes dans leurs maisons, qu'à voix si basse qu'ils ne pusssent être entendus des passans pu des vosssens, & aux Ministres de prendre autre qualité que celle de Ministre de la religion pretendue resormée, & de prescher en plus d'un lieu, à peine de punition & de mil livres d'amende.

VII.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 16. Decembre 1661, portant desenses, qu'à tous autres de la religion pretendie reformée de chanter à haute voix les Pseaumes dans les ruës et places publiques, ny dans leurs maisons, à peine de cinq cens sivres d'amende.

VIII.

A Rrest de la Chambre de l'Edit de Castres, du 24. Mars 1662. a pottant que l'Arrest cy-dessis du 16. Decembre 1661. & celuy du 23. Fevrier 1662. qui en ordonne l'execution, seront registrez en ladite Chambre, & publiez ou besoin sera.

Ffff ij

IX.

A Reest de la Cour des Grands sours de Poictiers du 29. Novembre 1634. portant desenses de faire aucun exercice de la religion pretendüe reformée, au lieu de Mougon, comme étant situé dans le Fief du Prieuré de Mougon, & aussi d'enterrer les morts de la religion dans les Cemetieres des Catholiques.

X.

A Rrest du Conseil privé du 18. Mars 1636. portant que le Presche fera ossé du Fauxbourg de Corbigny, dépendant de l'Abbaye de S. Leonard, audit Fauxbourg, & des terres & justice d'icelle; avec defenses d'y faire le Presche, à peine de mil livres d'amende.

XI.

A Rrest du Conseil privé du 21. Novembre 1642. par lequel l'exercice de la religion pret. resor. est osté de la Ville de Chauvigny, comme terre d'Eglise, quoy que de long-temps estably, en consequence des articles secrets de l'Edit de Nantes.

XII

A Utre Arrest du Conseil d'Estat, du 27. Juillet 1644, portant defenses aux habitans de Bourgueil de la religion pret, resor, de faire aucun exercice de la religion pret, res. au lieu de Lande, Fief de l'Abbaye de Bourgueil.

# XIII.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 24. Mars 1661, portant desenses aux habitans de S. Beauzile, de faire aucun exercice de la religion pret. rest, audit lieu, comme étant du Domaine de l'Evêché de Montpelier, & ce à peine de punition corporelle, & que le Temple qu'ils y avoient sait réedisser seta desmoly.

XIV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 28. Septembre 1661, portant que l'Arrest cy-dessus du 24. Mars 1661, sera executé, & que dans huitaine les stabitans de S. Bauzile, de la religion pret, res, seront desmolir à leurs stais le Temple par eux réedissé.

#### XV.

A Rrest du Conseil privé du 20. Juin 1636, portant desenses de faire exercice de la religion pret. rest. en aucun lieu ny maison Noble, si ce n'est que les Seigneurs hauts-Justiciers desdits lieux y resident acuellement, ou leurs familles; & à tous Ministres de faire le Presche hors le jieu de leur demeure.

#### XVI.

A Rrest du Conseil Privé, du 30. Octobre 1640. par lequel est defendu à ceux de la religion pret. rest de faire l'exercice de leur religion hors les Temples à eux accordez, sauf à eux, aux cas que lesdits Temples soient sermez, par ordre de Police, à cause de la Maladie Contagieuse, de se pourvoir vers sa Majesté, Gouverneurs, ou Intendans des Provinces.

#### XVII.

A Rrest de la Chambre de l'Edit de Paris, du 30. Juillet 1642, portant desenses au sieur Baudoüin, de faire faire aucun exercice de la religion pret. res, dans sa terre de Champrose, tant qu'il sera domicilié à Parse.

#### XVIII.

A Rrest du Parlement de Toulouse du 15, Ianvier 1643, portant defenses aux habitans de la Ville de saint Ceré en Quercy, de la religion pret, ref. d'y continuer le Presche, ladite Ville appartenant au Duc de Boüillon, qui n'estoit plus de leur Religion.

# XIX.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 7. Avril 1644. portant desenses aux habitans de la Ville de Croisse, de la religion pret. res. d'y saire le Presche, quoy qu'ils pretendissent qu'il y avoit été estably dés l'année 1602. par les Commissaires Deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes.

# XX.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 14. Avril 1644, portant desenses de faire aucun exercice de la religion pret, res. dans la Ville & Faux-bourgs de Royan, à peine de dix mil livres d'amande.

Ffff iij

#### XXI.

A Rrest du Parlement de Provence, du dernier Iuin 1645. Portant defenses de faire le Presche dans le lieu de Romontes, appartenant à un Seigneur Catholique, & à tous les particuliers de le souffrir dans leurs maisons.

#### XXII.

A Rrest du Parlement de Provence, du 6. Septembre 1645, par lequel est decerné adjournement personnel contre Gondemar Ministre, pour avoir contrevenu au precedent Arrest du dernier Juin 1645. & cependant à luy dessendu, & à tous autres Ministres, de faire aucun exercice de la religion pret. 1est. à Romontes, ny autres lieux qu'en ceux qui sont permis par les Edits & Ordonnances; & au nommé la Tour, de permettre que ledit exercice se sassendu n'intée audit Romontes, à peine de mil livres d'amende.

#### XXIII.

A Rrest de la Chambre de l'Edit, du 11. Aoust 1657, qui permet à la Dame de Lande-blanche, de faire faire le Presche en sa terre de la Lande-blanche, erigée en Chastellenie, mais seulement lors qu'elle y demeurera ou sa famille, sans qu'elle le puisse faire dans l'Edifice commencé pour cet esset.

# XXIV.

A Rrest du Conseil d'Estat, du 24. Mars 1661, portant desenses au fieur de la Verme, de faire le Presche audit lieu, ny dans son Château, que lors qu'il y sera, & non ailleurs que dans son Chasteau, sans entrer par dehors, ny Chaire pour le Ministre, ny marque d'exercice public de la religion pretenduë resormée.

# XXV.

A Rreft du Parlement de Pau, du 21. Juillet 1662. portant defenses aux Ministres d'Oleron, & à tous autres Ministres de faire le presche au lieu de Lucq, & aux habitans de Lucq d'y aller, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public.

# XXVI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 7. Aoust 1662, portant que ceux de la Religion pretenduë resormée prouveront seulement par actes que l'exercice de ladite Religions'est fait aux lieux où ils le demandent du-

concernant les affaires du Clergé de France.

rant les années requises par l'Edit de Nantes, & conformément à iceceluy, sans qu'ils puissent être receus à le prouver par témoins.

# XXVII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 2. Avril 1663, qui ordonne aux Minifires de Castres d'en partir incontinent, à cause de leurs cabales & factions, & d'exercer leurs charges seulement aux lieux y designez.

# XXVIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663, portant desenses aux habitans de saint Cosme, Geneyrac & Ribantes, de saire aucun exercice de la Religion pretendue resormée, avec injonction de fermer les Temples desdits lieux.

#### XXIX.

A Rrest du Conseil d'Estat du 23. Octobre 1663, portant desenses à tous Ministres de faire le presche dans les places publiques ny à la campagne, mais seulement dans les Temples qui leur sont permis.

#### XXX.

A Rrest du Conseil Privé du 2. May 1631, portant desenses aux Ministres de Chastillon & autres de faire le presche, sinon aux lieux de leur demeure ordinaire, le presche y étant permis. p. 139. Ledit Arrest est enregistré au Parlement de Grenoble du 3. Juin 1631, de relevée.

# XXXI.

A Rrest du Conscil d'Estat du 11. Janvier 1657, portant desenses aux Ministres de la Religion pretendue resormée deprescher en plus d'un lieu, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeissance, & qu'en cas de contravention, il en sera informé.

# XXXII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 6. Fevrier 1662, portant desenses aux Ministres de la Religion pretendue resormée de prescher en plusieurs lieux sous pretexte d'annexes ou autrement, à peine d'être procedé contr'eux comme perturbateurs du repos public.

# XXXIII.

A Rrest du Parlement de Pau du 30. Juin 1662, pottant que l'Arrest du Conscil d'Estat cy dessus y sera enregistré, pour y être observé selon sa forme & teneur.

XXXIV.

A Recht du Conseil Privé du 22. Fevrier 1664, portant desenses tant à Reboulet Ministre, qu'à tous autres Ministres de la Religion pretendüe resormée de saire le presche en plusieurs lieux, à peine d'être declarez perturbateurs du repos public.

XXXV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 30. Octobre 1664, qui defend aux Ministres de prescher hors des lieux de leur residence.

XXXVI:

Dit du Roy François II. donné à Amboise au mois de Fevrier 1559. contre les assemblées des heretiques, & contre les Seigneurs Justiciers, qui negligent de les empescher: verifié au Parlement le 7. Mars 1559.

#### XXXVII.

Eclaration de Louis XIII. du 22. Octobre 1620. portant defenfes à ceux de la R. P. R. de s'Assembler sans la permission expresse de sa Majesté, & à tous Gouverneurs, Lieutenans, Maires, & Eschevins des Villles du Royaume de le souffrir declarant criminels de leze Majestê tous ceux qui y contreviendront, Verissé en Parlement le 14. Norembre 1620.

XXXVIII.

Rrest du Conseil d'Estat du 26. Juillet 1657, qui desend la tenuë des colloques & autres assemblées de ceux de la Religion pret. rest à la reserve des Synodes qui se feront en presente des Commissaires de sa Majesté, & ce à peine de desobessisance.

XXXIX.

A Rrest du Conseil d'Estat du 15. Septembre 1660, qui desend de prendre des deliberations dans les Synodes qu'en presence du Commissaire deputé par sa Majesté.

X L:

A Rrest du Conseil d'Estat du 17. Mars 1661. qui desend tous les colloques de ceux de la Religion pret. res.

XLI. Arreft

#### XLI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 18. Juin 1661, qui casse une deliberation prise au Synode de Nismes, & ordonne qu'elle seratirée des actes dudit Synode comme scandaleuse, sçavoir qu'on ne peut faite l'union de ladite Religion, avec la Religion Catholique par l'impossibilité qu'il y a d'unir la lumiere avec les tenebres, & Dieu avec Belial, avec interdiction & bannissement du Ministre qui l'avoit autorisée,

#### XLII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 9. Juillet 1663, qui casse les deliberations prises au Synode d'Anduze.

# XLIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 9. Juillet 1663, qui cassel a deliberation prise au Synode de saint André de Valborgue en Languedoc, d'exiger de tous ceux qui professent la Religion pret, rest. un nouveau serment, avec desenses de prendre telles deliberations aux Synodes; ladite deliberation portoit d'exhorter les Gentilshommes, Magistrats, & autres élevez en dignité de se soûmettre avec respect aux Ministres qui portent les cless du Royaume des Cieux, & proteger les anciens qui seront vexez par des personnes restactaires à la discipline; de prier Dieu, d'affernir la volonté de sa Majesté à les maintenir sous le benefice de ses Edits, & que tous ceux qui composoient ledit Synode, tant Ministres qu'Anciens, juteroient l'observation de cette deliberation, & étant de retour en leurs Eglises, seroient presser le même serment à ceux du Consissoire & à tout le peuple, afin que ce nouvel engagement, & cette soûmission volontaire su tenerale.

# XLIV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 5 Octobre 1663. par lequel il est fair desenses aux Ministres & Anciens qui assistent aux Synodes, de mettre dans les Tables de leurs Eglises les lieux où l'exercice est interdir, ny ceux où il ne se fair que par privilege du Seigneur & dans son Château; d'entretcair aucune correspondance avec les autres Provinces, ny leur écrire sous pretexte de charité ou autres quelconques, ny de reacevoir les appellations des Ordonnances des autres Synodes, sauf à relever les dits appels au Synode national, de permettre aux Ministres de prescher ou resider alternativement en divers lieux: leur étant enjoint de resider ou prescher seulement au lieu auquel ils auront été donnez par ledit Synode; ce faisant que Malacare ira resider au lieu de saine

André pour y servir jusqu'au prochain Synode, avec desenses à Modene de demeurer audit lieu de saint André ny Clermont, ny de saire aucune fonction de son Ministere audit saint André, à peine d'interdiction. Que dans leurs predications ny ailleurs, ils ne se serviront plus de ces mots de persecution, de malheur du temps, ny autressemblables; mais bien qu'ils se comporteront dans la moderation ordonnée par les Edits, de censurer ny autrement punir les peres qui envoyeront leurs enfans aux Colleges, ou les feront instruire par des Precepteurs Catholiques; d'afsembler aucuns colloques, que durant le Synode convoqué par permission de sa Majesté; que dans l'intervalle des Synodes, les Ministres ne pourtont s'assembler, recevoir des proposans, donner des commissions, ny deliberer d'aucunes affaires par lettres circulaires, ny en quelque autre maniere, pour quelque cause que se puisse être, à peine d'être punis selon la rigueur des Ordonnances; avec injonction de sa Majesté au Commissaire qui assistera audit Synode, de s'opposer à telles & semblables deliberations, & au moderateur d'empescher qu'elles ne soient prises, à peine d'en répondre en leurs noms.

#### XI.V.

A Rrest du Parlement de Pau du 17. Decembre 1663, portant desenses à tous habitans de la Religion pretenduë resormée de resormer aucun corps d'Eglise, ou Consistoire, & d'y faire exercice & prieres publiques par le ministere d'un Diacre, comme chef de Consistoire, à peine d'être procedé contr'eux comme perturbateurs du repos public.

# XLVI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 17. Novembre 1664, portant desenses aux Ministres & Anciens de la Religion pret, res, de Guyenne, de tenir aucunes assemblées en Synode on Colloque, qu'en presence d'un Commissaire de sa Majesté, & injonction de faire inserer dans le procez verbal toutes les deliberations qui seront prises.

# XLVII.

A Rrest du Conseil Privé du 15 Iuin 1630 par lequel il est enjoint à des Ministres étrangers, dogmatizans au Diocese de Valence, de se retirer hors du Royaume.

# XLVIII.

A Rrest du Parlement, portant desenses à ceux de la Religion pretrest de faire choix d'étrangers, pour faire la charge de leur Ministre, avec injonction à ceux qui se trouvent de cette condition d'en quitter l'exercice.

#### XLIX.

A Rrest du Conseil Privé du 20. Iuin 1634, portant desenses aux étrangers, de s'ingerer en la sonction de Ministre, & aux Ministres de faire le pre che, sinon aux lieux de leur demeure, sans qu'ils puissent aller ailleurs pour enseigner, ny tenir aucunes assemblées, & la commission pour l'execution dudit Arrest, adressée à M. le Procureur general ou à ses Substituts en Poictou, avec l'entegistrement dudit Arrest en la Seneschaussée de Poictou.

L

A Rrest du Conseil Privé du 14. Juillet 1633, rendu sur la plainte des Agens generaux du Clergé de France, par lequel est decerné prise de corps contre Aubertin, Ministre de Charanton, & adjournement personnel contre trois autres Ministres, pour avoir pris la qualité de Pasteurs de l'Eglise resormée, & autres à eux desenduës.

L L

A Rrest de la Chambre de l'Edit de Castres du 18. Fevrier 1661. portane defenses aux Ministres de prescher dans les prisons, & qu'ils pourront seulement consoler les prisonniers à voix basse, sans qu'ils puissent mener personne avec eux.

# LII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 3. Juin 1664, qui fait desenses aux Ministres de la Religion pret, rest de porter des soutanes, des robes à manches, & de paroître en habit long hors de leurs Temples, à peine de trois cens livres d'amende.

# LIII.

A Rrest du Conseil Privé du 29. Iuillet 1664, qui ordonne que le nommé Corat, Ministre de Privas, sera assigné à comparoir en personne audit Conseil, pour aveir contrevenu aux Arrests d'iceluy & Presché en plusieurs lieux, & cependant l'interdit de toutes ses sonctions.

LIV.

Eclaration de Louis XIII donnée à Fontaine-bleau le 17. Avril 1623. & crifiée au Parlement le 22. May audit an, portant Réglement pour les Affemblées & Synodes de ceux de la Religion prettref qu'il n'y aura que des Ministres & anciens dans les dites assemblées à le dites à l

blées, & qu'on n'y traitera que des affaires concernant leur religion, & non des affaires politiques, & contraires à la tranquilité publique; & que dans toutes les dittes assemblées il sera commis par sa Majesté ou par ses Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces, un des Officiers de sadite Majesté de ladite religion pret, ref. pour assister en icelles, pour y voir & consider s'il n'y sera traité & proposé autres affaires que celles qui leur seront permises par les Edits, & en faire un sidele rapport à sa Majesté; & qu'il ne sera doresnavant convoquény tenu aucunes assemblées, sans que ledit Officier ny ait auparavant été nommé, lequel sera admis en icelles, sans aucune dissiculten y empeschement. Registrée en Parlement le 22. May 1623, Aux Additions pag. 750.

.I. V

Eclaration du même Roy Louis XIII du 14. Avril 1627, portant entr'autres choses de fenses aux Ministres étrangers de faire aucunes fonctions de Ministres en France, & à ceux du Royaume d'en sortir sans permission de sa Majesté. p. 731.

LVI.

A Utre Declaration de Louis XIII. du 2. Decembre 1634. portant desenses aux Ministres de la religion pret. ref. de prescher en divers lieux, & hors celuy de leur residence ordinaire. Verissé en la Chambre de l'Edit de Castres le 5. Janvier 1635. p. 733. Aux Additions.

LVII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 12. May 1664, portant desenses à ceux de la religion pret. res. de celebret leurs mariages aux temps desendus par l'Eglise, & ce conformément à un precedent Arrest dudit Confeil du 16. Janvier 1662, qui avoit ordonné la même chose. p. 734. aux Additions.

LVIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 9. Novembre 1670, portant desenses à ceux de la religion pret, rest. d'assembler plus de douze personnes à leurs ceremonies de nopces, & baptêmes, y compris les parens qui y assisteront. p. 735, ibid.

LIX.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 6. Octobre 1634, qui confirme la Sentence rendue le 25. Octobre 1633, par M. l'Intendant des Provinces de Poictou, Xaintonge, pars d'Aunis & autres, portant

concernant les affaires du Clergé de France.

defenses de continuer l'exercice de la religion pret, res. dans la Principauté & haute Justice de Mortagne sur Hironde, à peine de trois mil livres d'amende contre les contrevenans, & d'êrre procedé contr'eux extraordinairement suivant la rigueur des Ordonnances. p. 736. ibid.

# LX.

A Rrest du Conseil d'Estat du 11. Janvier 1664, par lequel le Roy interdit le presche dans tout le Royaume à du Moulin Ministre de la religion pret. res, à Sedan, à cause de ses presches scandaleux, p. 740, ibid.

Touchant l'exercice de la Religion pret, ref ses Ministres, & les Patrons qui on font profession, voyex les articles 4.5. & 7. de la Declaration du Roy, ordonnée le 16. Decembre 1656. sur aucuns articles du cayer presenté à sa Maiessé par l'Assemblée generale du Clergé tenue à Paris en 1655. & 1656. la quelle est inserée au tite 2, de la 8. partie avec les autres Declarations & Edits donnex sur les remontrances du Clergé l'article 6. regarde aussi la Religion pret. ref. mais seulement le pouvoir des suges de cette pretendue Religion, & des Chambres de l'Edit, & non pas l'exercice de ladite Religion.

Sur le même suiet de l'exercice de la Religion pret. ref. on peut voir encore le livre du Pere Meynier de la Compagnie de Iesus, intitulé de l'Edit de Nantes executé selon les intentions d'Henry le Grand, imprimé nouvellement par ordre del Assemblée generale du Clergé de Erance, à Paris par An-

toine Vitré en l'année 1670.

# 

Des Temples de ceux de la Religion pretenduë reformée, & de la demolition d'iceux.

Extrait de l'article 13. de l'Edit de 1606.

Ur les plaintes qui nous ont été faites par lesdits Ecclessastiques, qu'en plusieurs endroits ceux de la religion pret. ref. bâtissent leurs Temples si prés des Eglises Catholiques, que le Service Divin en esta troublé, & y a danger d'émotion entre nos sujets; nous desendons à ceux de ladite religion de faire construire à l'avenir leurs Temples si prés des Eglises que les Catholiques en puissent recevoir de l'incommodité & du scandale; à quoy les Juges des lieux prendront garde soigneufement, afin qu'aucuns disserens ne surviennent pour ce regard entre

les Catholiques & ceux de ladite religion, qui puissent apporter du trouble, & alterer le repos que voulons maintenir & conserver entre nos sujets.

II.

A Rrest des Grands Jours de Poictiers du 28. Octobre 1634, portant que dans huitaine le Temple basty à saint Maixant, sur les terres de l'Abbaye dudit lieu, sera desmoly; & à saute de ce saire par ceux de la religion pret, res, qu'il le sera à la diligence du Substitut do Monsseur le Procureur General.

III.

A Rrest de la Chambre de l'Edit de Paris du 27. Mars 1635, portant que le Temple du Bourg de la Haulme, au Comté Dollonne, sera fermé; avec defenses de saire presche audit lieu, ny autres dudit Comté appartenant au Marquis de Royan.

IV.

A Rrest du Conseil privé du 24. Janvier 1642, portant que les habitans de la Ville de Virré, de la religion pret. res. seront tenus de quitter leur Temple, trop proche de l'Eglise, apres qu'on leur en aura bassy un autre, qui ne pourra être construit dans la Justice, censive ou dépendance des Seigneurs Ecclesiastiques, ny à cinquante toises prés d'aucune Eglise, ou Chapelle.

v

A Rrest de la Chambre de l'Edit de Paris du 7. Septembre 1643.

par lequel il est enjoint à ceux de la religion pret. res. de desmolir le Temple pareux basty proche l'Eglise de la Ville de Melle; avec desenses aux habitans d'icelle, de nommer ou d'admettre pour Principal ou Regent au Collège dudit lieu, autre que de la Religion Catholique.

VI.

A Rrest de la Chambre de l'Edit de Paris du 23. Aoust; portant qu'en execution de l'Arrest du 7. Septembre 1643. le Temple de la Ville de Melle sera desmoly; avec desenses de faire le presche en aucun lieu de ladite Ville, & condamnation du Ministre, & de ses complices en quatre vingts livres parisis d'amende, pour avoir voulu empescher par voye de fair l'execution du dit Arrest.

VII.

A Rrest du Conseil privé, du 6. Mars 1646, par lequel sa Majesté authorise la desmolition du Temple de Cliou-Uselat, ordonné par l'Evêque de Valence; avec desenses à la Faye, Ministre de Loriol, & à tous autres de la religion pret, res. de faire aucun exercice de leur religion audit lieu de Cliou-Uselat: ledit Temple étoit de nouveau basty audit lieu.

VIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 11. Janvier 1657, pottant que les Temples bassis sur les terres des Seigneurs hauts-Justiciers de la religion pret. res. seront desmolis, lors que les Seigneurs, ou leurs successeurs seront Catholiques; & que les Engagistes du domaine ne pourront establir aucun presche aux lieux qui leur seront adjugez, sous pretexte de la haute-Justice comprise dans lessites adjudications.

IX.

A Rrest de la Cour du Parlement du 23. Juin 1657. confirmatif de la Sentence des Pressidiaux de Positiers; portant que le Temple nouvellement basty par la Dame de Bessay, dans l'estendüe du Fies de l'Evêché de Luçon, seroit sermé en presence du Juge de Luçon. Ledit presche estoit nouvellement construit, & par contravention à l'Edit, & aux Ordonnances Royaux.

X.

A Rrest du Conseil privé du 11. Decembre 1657, portant desenses aux habitans de la religion pret. res, de la Ville de Gex, de rien innover au prejudice de l'Arrest du Conseil, du 12. Fevrier 1642, qui leur desend ledit exercice.

XI.

A Rrest contradictoire du Conseil d'Estat, du 23. Aoust 1662. par lequel sa Majesté declare que l'Edit de Nantes n'a lieu au Bailliage de Gex, comme ayant été reüny à la Couronne depuis cet Edit, & ordonne la démolition de plusieurs Temples y construits.

O Rdonnance de M. le Prince de Condé, par laquelle il enjoint de prester main-forte pour l'execution du precedent Arrest.

### XII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 9. Mars 1663, qui ordonne la desmolition du Temple du lieu d'Aubusson, comme ayant été basty depuis peu au prejudice de l'Edit de Nantes, pour être transseré au lieu qui sera designé par les Commissaires, éloignez de cinq cens toises de la derniere maison d'un des Fauxbourgs de ladite Ville.

Voyez un Arrest du Conseil d'Estat du 4. May 1663, qui ordonne la démolinion de plusieurs Temples en Provence , inseré cy apres au dernier cha-

pitre de la presente partie.

# XIII.

A Rrest du Conseil d'Estat, portant que les Temples de la religion pret. res, des lieux de Loutmarin, Cabrious & la Motte Papin du païs de Provence, seront desmolis, comme ayant été bastis sans la permission de sa Majesté, ny des Rois ses predecesseurs depuis l'année 1598.

### XIV.

A Rrest du Conseil privé du 15. Juin 1663, portant que le Temple de ceux de la religion pret. ref. de la Ville de Montagnacen Languedoc, sera desmoly dans un mois à leurs strais & diligence, pour avoir été basty au prejudice des desenses à eux faites. Sinon permis aux Catholiques de le desmolir & prendre les desmolitions à leur profit, & que lesdits de la religion pret. ref. seront l'exercice de leur religion dans le Fauxbourg seulement.

# XV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663. qui ordonne la desmolition des Temples des lieux de Bouysset, saint Martin de Camprelade, Tarany, & Fontareches, dans les Dioceses de Nismes, d'Uzez, & de Mande, & interdit l'exercice de la religion pret, res. esdits lieux.

# X V I.

A Rrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663, portant suivant l'avis des Commissaires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes, interdiction de l'exercice de la religion pret, res. à Belle, garde, Marveiols lés Gardon, Sainte Marguerite de Peyroles, Pomiers, Puecheredon, Longriain, S. Nazaire des Gardies, Ortou, S. Jean de Serres, Cezas,

concernant les affaires du Clergé de France. 609

Cezas, Cambo, Massilliargues lés Anduze, Dourbies, Aguzan, S. Bresson, S Benezet, S. Sauyeur des Pourcils, S. Jean de Crieulon, Gatuzieres S. Bonnet de Salendrenques, Gaujac prés Anduze, S. Jean de Baussets, Lanveiol, Vabres, Rouret, Candiac, Massancs, Liouc, Bragassargues, Brouzer, S. Julien de la Nef, Roquedun, Courbes, Cendras, S. Jean du Pin, & Marvejole en Vaunage du Diocese de Nismes. Bourdic, Belvezet, Concoules, S. Jean de Cerargues, Villefort, Combas, Youset, Meiane, S. Hypolite de Caton, Castelpau, Desplans, Montels, Martignarques, & Montignarques, Fons fur Luffan, S Baufille, Prueys, Roubiac, Scrignac, Aveian, Cannes, Oson, S. Martin de Valgalgue, Godargues, Meyran, Arlande, Montagnac, Versueil, Mons, Pognadoresse, S. Victor de Malcap, S. Estienne, Fournez, Foissac, Monmiral, Fesc, Nauzieres & la Rouviere, du Diocese d'Uzez. Grisac, Castelbouc, Balme prés Barre, Mont-Vaillant, Mazaribal, Temelac, Mandement de Rousses, Fraissinet de Fourgues, S. André de Lancise, S. Andiol, S. Michel de Deze, S. Laurens de Trebe. S. Julien des Poincts, & Pont de Mont-vert, du Diocese de Mende. Et que les Temples construits és susdits lieux, soient destruits & démolis dans huitaine par les habitans de la religion pret, ref. jusqu'aux fondemens, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps; & iceluy passé permet sadite Majesté ausdits Syndics habitans Catholiques d'en faire ladite démolition aux frais & despens de ceux de la religion pret. ref.

XVII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663, portant interdiction de faire l'exercice de la religion pret. res. à Bellegarde, & Parignargues, du Diocese de Nismes, Colorgues, Lascours, Crunieres, Gaians, Crespian, Vic, Sauzet, Rochegude, Seynes & Domessargues; & ce faisant que les Temples construits es dits lieux, seront destruits & démolis dans huitaine par les habitans de la religion pret. res. jusqu'aux fondemens, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, permet sadite Majesté aus distis Syndies & habitans Catholiques d'en faire saire la démolition aux frais & despens de ceux de la religion pret. res.

X VIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663, portant interdiction de la religion pret. res. aux lieux de Cincens, Bizac, Ardaillers, Cros, Taillerac, Solorgues, Brean, Boüillargues, Queyssarignargues, Rodillon, saint Cezaire & Courbessac, Montredon, Leques, Salinelles, le petit Galargues, Asperes, Buzignargues, Villatelle; & que les Temples construits és sussitieux, soient destruits & démolis Hhhh

dans huitaine par ceux de la religion pret. ref, autrement permet aux Syndics du Clergé desdits Dioceses & habitans Catholiques d'en faire la démolition aux frais & dépens de ceux de ladite religion pret. ref.

### XIX.

A Rrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663. portant desenses aux habitans de saint Julien de la Nes, saint Jean de Roques, la Rouviere, & la Bruguiere, aux Dioceses de Nismes & d'Uzez, de saire aucun exercice de la religion pret. res. sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desoberssance; & que les Temples construits ausdits lieux seront démolis jusqu'aux sondemens.

 $\mathbf{x}$ 

A Rrest du Conseil d'Estat, du 20. Octobre 1664, portant que le Temple de ceux de la religion pret, rest de la Ville d'Alençon, fera démoly à leurs frais, & la place venduë, & la Commission pour l'execution dudit Arrest.

# XXI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 3. Novembre 1664, qui ordonne la démolition du Temple de sainte Croix de Caderle dans le Diocese de Nismes: & declare n'y avoir lieu que d'un seul exercice pour Bernis, Uchau, Vestric & Milhau, qui est designé à Bernis, & que les Temples qui sont esdits lieux à l'exception dudit Bernis seront démolis,

# XXII.

A Rrest du Conseil d'Etat, qui ordonne du 28. Novembre 1664. la démolition du petit Temple de Nismes, basty sur le fonds du College Royal de ladite Ville.

# XXIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du premier Decembre 1664, qui ordonante qu'il sera informé par le Presidial de Valence, contre les autheurs de la rebellion, faite au sujet de la démolition du Temple de ceux de la religion pret. rest du village de fainte Croix en Dauphiné, pour être leur procez jugé souverainement par ledit Presidial.

# XXIV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 19. Janvier 1665, portant desenses de l'exercice de la religion pret, res, aux lieux de Syon, Croisic, la concernant les affaires du Clergé de France.

Roche Bernard, Ploër, saint Malo, Blain, & autres: & la démolition des Temples de Ploër, Sion, & Blain en Bretagne.

# XXV.

A Rrest du Conseil d'Estat, consistratif des Ordonnances des Commissaires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes dans la Generalité d'Amiens, sur l'interdiction de l'exercice de la religion pret. res. & la démolition des Temples de Salouel, ou Pont de Metz, Cannessers, & autres lieux; avec la Commission pour l'execution dudit Arrest.

# $\mathbf{X} \mathbf{X} \mathbf{V} \mathbf{I}$ .

A Rrest du Conseil d'Estat du 23. Avril 1665. portant que le Temple basty au Mesnil-Imbert, Generalité d'Alençon, sera démoly par ceux de la religion pret. res. dudit lieu; & desenses aux Ministres de prescher sors le lieu de leur residence.

# XXVII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 23. Avril 1665, qui ordonne la démolition du Temple de Lein-de-Beuf, qui étoit dans la terre d'un Seigneur Catholique.

#### XXVIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 6. Aoust 1665, qui dessend l'exercice de la religion pret, res, aux lieux de S. Maxire, & autres, pour les Seneschausées de Fontenay, Monmorillon, le Dorat, & Chastelerault, de Belabre, Chauvigny, Exoudun, saint Gelais, Courteille, Benay, Coüé, Marsillac, Puigny, Pezé le Chat, Partenay, le Vigean, saint Benoist, Puibelliard, Luçon, la Chaume, Belleville, Poiré, saint Hermine, le Boupere, Chantaunay, saint Giles sur vie, Talmont, Marcüil, la Jaudoüiniere, Mouïlleton, saint Fulgent, saint Jouin de Milly, Benet, la Brosatdiere, & la Chastaigneray, Foussay, & la Buardiere, Cezay, Aubanie, & le Givre, & ordonne la démolition des Temples construits ausdits lieux.

# XXIX.

A Rrest du Conseil d'Estat du 6. Mars 1666, portant desenses à ceux de la religion pret, res, de faire aucun exercice de leur religion és lieux de Montpezat, saint Mamer, saint Cezaire, Valence, Gatigues, Chamberigaud, Serviez, Sanillac, Valeyrargues, Paillargues, la Calmette, Dions, saint Maurice, saint Theodorite, le Pin, & S. Quintin Hhhh ij

Recueil en abregé

& la démolition desdits Temples à leur diligence dans un mois; à faute dequoy, & ledit temps passé permis aux Catholiques de les faire démolir aux frais desdits de la religion pret. ref. & la Commission pour l'execution dudit Arrest.

数/表で書きます: 表で表表で表表であること表でいままでは表示であるであるであると表である。 CHAPITRE IX.

Des Escoles & Academies tenuës par ceux de la Religion pretendüe reformée, & de l'impression des Livres heretiques sur les matieres de la religion.

Eclaration du Roy Charles IX. du 15. Mars 1566 adressée au Parlement de Normandie, portant desenses à ceux de la religion pret. ref. d'avoir Escholes pour l'instruction des ensans de cette Province, que les Maistres ne soient receus par l'Evêque Diocesain, ou par ses Vicaires; verissée contradictoirement audit Parlement le 7. May 1566.

#### I f.

A Rrest du Conseil d'Estat du 6. Fevrier 1640, portant desenses à tous ceux de la religion pret, res. de tenir aucunes Escholes en la Ville & Fauxhourgs de Rouen, ny d'y saire aucun exercice de leur religion; avec semblables desenses pour les autres Villes de la Province, ausquelles l'exercice public de la dite religion n'est permis.

#### III.

A Rrest du Conseil d'Estat du 2. Avril 1666, portant desenses à ceux de la religion pret. res. de tenir Academie, pour les exercices de la Noblesse, ny de s'associer pour cet esset avec des Catholiques.

# Art. 6. de l'Edit de Chasteau-briant.

#### IV.

Défendons tres expressément à toutes personnes, soit nos sujets, ou autres quelconques, d'apporter dans nôtre Royaume, & pais de nôtre obeissance, aucuss Livres quels qu'ils soient de Genéve, & autres lieux notoirement separez de l'union & obeissance de l'Eglise, & du saint Siege Apostolique, sur peine de confication de biens, & punition corporelle.

V.

A Rrest du Conseil d'Estat du 20. Juillet, & 5. Aoust 1617. sur le sujet de l'Epistre des quatre Ministres de Charanton, adressée au Roysans sa permission; par le premier desquels sa Majesté evoque à soy & à son Conseil, les procedures faites contre les Auteurs de ladite Epitre: Et par le second en ordonne la suppression, & qu'il sera procedé contre l'Imprimeur; avec desenses ausdits Ministres d'adresser aucuns discours à sadite Majesté sans sa permission.

VI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 29. Janvier 1663, qui ordonne que le libelle intitulé le Tombeau de la Messe, sera brûlé dans la Ville de Nismes, par l'Executeur de la haute-justice, l'Auteur bany du Royaume, & les Imprimeurs bannis pour dix ans de la Ville de Paris, où ils Pavoient imprimé, & condamnez à mil livres d'amende; avec defenses à ceux de la religion pretend, rest. d'appeller aucuns de leurs Colleges Royal; & à tous leurs Imprimeurs d'imprimer aucun Livre sans Approbation ny Permission.

#### VII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 26. Fevrier 1663, qui ordonne que de deux livres saits sur le chant des Pseaumes par Bruguier Ministre de Nismes, le premier sera supprimé, le second brûlé par les mains du Boureau, & l'Auteur banny; avec desenses de chanter les Pseaumes à haute voix, d'imprimer aucuns livres composez par ceux de la Religion pret. res. sans probation de Ministre, & permission d'un Magistrat Royal, & de parlet de ladite Religion, qu'en yadjoûstant les mots de pretenduë Res. ensemble à leurs Ministres de se se de la parole de Dieu.

VIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 21 May 1664, qui ordonne qu'un libelle composé par le Ministre de Calais sera brûlé, avec desenses audit Ministre & à tous autres de faire imprimer ny distribuer aucuns écries sans permission, à peine de trois mil livres d'amende & de punition corporelle,

IX.

S Entence du Presidial de Vitry du 9. May 1665, qui ordonne que le livre intitulé, abregé des Controverses, ou Sommaire des Erreurs de Hhhh iij l'Eglise Romaine, &c. fait par Charles Drelincourt, &c. sera brûlé par les mains du Boureau.

X.

A Rrest du Conseil d'Estat portant desenses aux Maîtres d'écoles preposez pour enseigner les ensans de ceux de la Religion pret, res, de leur apprendre autre chose qu'à lire, écrire & l'arithmetique, à peine d'être décheus de la permission de les enseigner. Aux Additions page 739.

A Rrest du Conseil d'Estat du 9. Novembre 1670, portant desenses aux Libraires de vendre aucuns livres de la Religion pret, res. sans avoir été attestez par des Ministres approuvez; & à tous Imprimeurs d'en imprimer sans permission des Juges & Magistrats des lieux. Ibig. dem page 740.

# CHAPITRE X.

De l'education en instruction des enfans nouvellement convertu, es de ceux dont le pere est Catholique; & des privileges accordez aux nouveaux Convertu.

T

Rrest du Conseil d'Estat du 24. Mars 1661, par lequel le Roy sait desensans de ceux de la Religion pret. rest. & de les interroger sur autre chose que sur leur âge, leurs extraits baptissaires, & si volonté qu'ils ont de se saire Religieux, ou Religieuse, à peine d'interdiction de leurs charges, & à leurs peres & metes, parens & autres de leur mésaire ny médire, à peine de mil livres d'amende.

II.

A Rrest contradictoire du Parlement du 13. Iuin 1663, par lequel on a jugé que les enfans de ceux qui font profession de la Religion pret. ref, ne peuvent être exheredez pour le changement de Religion, ny pour se marier à des Catholiques.

III.

A Rrest du Conseil d'Estat du 1. Novembre 1664, qui ordonne à tous ceux qui ont quitté ou quitteront la Religion pret. ref. sçavoir les mâles à quatorze ans & les filles à douze, seront nourtis &

concernant les affaires du Clergé de France.

entretenus és maisons de leurs peres & meres, ainsi qu'auparavant leur changement, si mieux n'ayment les peres & meres leur payer pension proportionnée à leurs conditions & facultez, avec la commission pour l'execution dudit Arrest.

IV.

Rrest du Conseil d'Estat du 30, Janvier 1665, par lequel le Roy interpretant son Arrest du 3. Novembre 1664, ordonne que les enfans dont les peres & meres sont de la Religion pret. res. & qui se convertissent à la Religion Catholique: sçavoir les garçons à l'âge de quatorze ans, & les silles à celuy de douze ans, pourront opter ou de demeurer en la maison de leurs peres & meres, pour y être par eux nourris & entretenus selonfieur condition, ou deleur demander une pension proportionnée à leurs facultez, & la commission pour l'execution dudit Arrest.

V.

A Rrest du Conseil d'Estat du 12. Septembre 1665, qu' ordonne qu'un ensant converty & enlevé par ses parens de la Religion P. R. sera remis entre les mains de son ayeule Catholique, pour continuer à l'instruire à la Religion Catholique.

VI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 12 Septembre 1665, qui ordonne qu'un enfant à dix ou onze ans qui avoit abjuré la Resigion prette, vendiqué par sa mere de ladite Resigion, demeurera en la Maison & College des Prêtres de l'Oratoire de Vendosme, pour y être infirmit à la Resigion Catholique.

VII.

D Eclaration du Roy du 24. Octobre 1665. qui donne le choix aux enfans de la Religion pret ref qui se sont convertis, sçavoir les mâles à quatorze ans, & les filles à douze, de retourner en la maison de leurs peres & meres, pour y être par eux nourris & entretenus, ou de leur demander pension selon leur condition; & l'arrest de verissication au Parlement du 27. Novembre 1665.

# VIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du vingt-six Fevrier 1663, qui ordonne que les enfans dont les peres-sont Catholiques & les meres de la Religion pret. ref. seront baptisez à l'Eglise Catholique, & non ailleurs.

IX.

A Rrest du Conseil d'Estat portant que consormément à l'Arrest cy-dessus du 26. Fevrier 1663, les peres qui sont Catholiques seront tenus de faire baptiser & élever leurs enfans en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & ne soustriront qu'ils le soient en la pretendue Religion, encore que les meres desdits enfans fassent profession de Jadite Religion pretendue resormée.

X.

A Rrest du Conseil Privé du 11. Janvier 1663, qui décharge les nouveaux convertis du payement des debtes de ceux de la Religion pretendue reformée.

XI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 22. Fevrier 1664, qui desend tout exercice de la religion pret. res, dans la ville & terroir de Privas; & décharge les nouveaux Catholiques qui voudront s'y établir de la contribution des dépenses & debtes faites & contractées par les habitans de la religion, pret. res. de ladite Ville.

XII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 30. Septembre 1664, qui enjoint aux habitans de Privas de la religion pret, res, de sortir incessamment de ladite Ville & Taillabilité d'icelle, sans qu'ils puissent habiter au lieu de Tournon; avec dessenses d'intimider ny molester les nouveaux Convertis, que sa Majesté a prisen sa protection & sauvegarde, & ce à peine de mil livres d'amende,

XIII.

A Rrest du Conseil Privé du 29. Juillet 1664, portant dessenses à tous ceux de la religion pret. res. de faire aucune injure aux Catholiques & nouveaux Convertis, que sa Majesté met sous sa protection, & à la garde des Consuls, Syndies & principaux habitans de la religion pret. res. ensorte qu'ils en répondront en leurs propres & privé noms; & les les Catholiques joüiront de la moitié de tous les biens communs qui appartiennent aux villes, villages, & paroisses, quoy que ceux de la religion pret. res. y soient en plus grand nomore que les Catholiques; & que la moitié appartenant aux Catholiques sera employée aux repasses que la moitié appartenant aux Catholiques sera employée aux repasses.

concernant les affaires du Clergé de France. 617 tions des Eglises, & à l'entretenement des Maîtres d'écoles & Predicateurs.

XIV.

A Rrest contradictoire de la Chambre de l'Edit de Paris du 2. Septembre 1667. portant dessenses aux Ministres & autres de la religion pret. ref. de suborner les nouveaux Convertis, sous les peines portées par les Ordonnances.

XV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 21. Mars 1647, qui décharge de la taille un Ministre converty, qui dessend aux habitans de le comprendre à l'avenir au roolle des tailles, à peine de cinq cens livres d'amende, & tous dépens, dommages, & interests. Page 741. Anx Additions.

XVI.

A Utre Arrest du Conseil d'Estat du 19. May 1657, qui décharge les Ministres convertis, tant de la taille, que du logement des gens de guerre. Ibidem.

XVII.

E N 1667, il a été jugé en Audiance au Parlement de Paris qu'un per re de la religion pret, ref, ayant consent y que sa fille sur élevée dans la Religion Catholique, ne peut changer de volonté.

'Arrest du 22. Decembre 1621. dont il est fair mention dans l'Arrest Ly-dessus, est inseré tout au long avec le Playdoier de M. l'Advocat General Servin, fur les Conclusions duquel il fur rendu, dans le Recueil des Arrests faits par M. Filleau Advocat du Roy au Presidial de Poictiers. intitulé Décisions Catholiques, & imprimé à Poictiers en 1668. en la Decision 77. Par cet Arrest la Cour faisant droit sur lesdites Conclusions. ordonna que les enfans dont étoit question, lesquels étoient presents à l'Audiance, seroient conduits à l'heure même au College Royal de Navarre sous la direction & pension des Grammairiens, à la même pension qu'il tenoit ses autres écoliers; condamna le pere qui faisoit profession de la Religion pret. ref. de payer cette pension par quartier, & de fournir aufdits enfans ce qui leur seroit necessaire pour leur entretien; & luy deffendit de les enlever, ou détourner de ce College, directement ou indirectement, par personnes interposees, ou autrement contrevenir à l'Arrest, à peine de trente millivres, dont il seroit delivré executoire à M. le Procureur general.

Iiii

# XVIII.

A Rrest de la Chambre de l'Edit de Paris du 13. Juin 1663, par lequel fans avoir égard au testament sait par un pere & une mere de la Religion pret. res. portant exheredation de leur fille, pour avoir changé de Religion, & s'être mariée à un Catholique; il est ordonné que la legitime de ladite fille sera supplée sans aucunes charges, page 748.

Aux Additions.

# 

Des Enterremens de ceux qui sont morts en la Religion pretenduë reformée.

Extrait de l'art. 9. de l'Edit du mois de May 1596.

# I.

Es corps de ceux qui ne sont morts en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ne pourront être enterrez és Eglises, Cemetieres, & autres lieux sacrez, quelque droit de patronage, ou autre que les decedez ayent eu de leur vivant.

# Extrait de l'article 10. de l'Edit de 1606.

# TT.

Eux de la Religion pretenduë reformée ne pourront être inhumez, n'élire leur sepulture dans les Eglises, Monasteres & Cemetieres des Eglises des Catholiques, encore qu'ils sussent son dateurs desdites Eglises ou Monasteres; voulons & ordonnons à cet effet que l'Edite par nous fait en la Ville de Nantes en l'art. 28, pour le regard desdites sepultures, soit observé.

# I I I.

A Rrest du Parlement de Paris du 26. Aoust 1600, qui dessend à tous ceux de la Religion pretendue reformée de faire enterrer leuts morts dans les Eglises & Cemetieres sacrez; & à toutes personnes de les assister & savoriser es dits enterremens, sur peine d'être procedé contre eux comme instacteurs de l'Edit de sa Majesté, perturbateurs du repos public, rebelles au Roy & à la Justice.

PRocez verbal des Commissaires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes, du 19. Juillet 1612. & jours suivans, contenant l'exhumation faite par leur Ordonnance en presence de M. l'Evêque de Nevers du corps du sieur de Chalemant, decedé en la religion pret. ref. qui avoit été enterré dans l'Eglise de Chalemant, comme Seigneur du lieu, & sa translation au Cemetiere designé à ceux de ladite pretenduë Religion.

Rois Arrests du Parlement du 20. Aoust 1618, 2. Juillet & 1. Aoust 1 1620 qui reiterent les deffenses d'enterret dans les Eglises & Cemetieres des Carholiques les corps de ceux qui sont decedez en la teligion pret. ref. & ordonnent qu'il ensera informé, que les corps seront deterrez, que les Eglises poluës par ces enterremens seront reconciliées, & que le Service Divin y sera rétably.

E Mercredy 26. Fevrier 1625. il fut jugé en la Chambre de l'Edir, L'é Mercredy 26. Fevrier 1923, in the lage une de la commodité de pouvoir qu'il feroit informé de la commodité ou incommodité de pouvoir de la Commodité de pouvoir le la commodité de la deterrer un corps enterré par ceux de la religion pret, ref, dans le Cemetiere des Catholiques, & faisant droit sur les Conclusions de M. le Procureur General du Roy, la Cour fit inhibitions & deffenses, à ceux de la religion pret, ref. d'enterrer à l'avenir les corps de leurs Confreres dans les Cemetieres des Catholiques; suivant les Conclusions de M. l'Advocat General Servin; & ainsi la Sentence du Juge, qui avoit ordonné que le corps seroit deterré dans huit heures; & à faute de ce ceux de la religion pret. ref. condamnez en fix vingt livres d'amende, fut infirmée, & cela dautant qu'encore que la Sentence fut conforme aux Constitutions de l'Eglise; il est raporté in cap. Consulisti de consecratione, polluitur enim locus, & reconciliari debet Deo, exhumatis osibus, si ossa commode possint internosci.

VII.

Ar Arrest du Parlement de Paris rendu en Audiance le ç. Mars 1625. If fut jugé qu'un successeur d'un Fondateur d'une Eglise, se trouvant de la R. P.R. ne peut y être enterré, & fut la Sentence du Juge du Mans, qui avoit ordonné que le corps seroit deterré, confirmée, Quibas enim non communicavimus vivis, nec mortuis quoque communicandum est. cap. [4cris ext. de sepulturis. Iiii ij

#### VIII.

A Rrest du Conseil Privé du 29. Novembre 1641, portant iteratives dessenses de plus inhumer leurs morts en la place où il y avoit anciennement une Chapelle, & à present une Croix où se sait la procession.

#### IX.

A Rrest du Conseil Privé du 16. Decembre 1642, portant dessenses de faire aucun exercice de la religion pret. rest. en la Ville d'Antibe, sies de l'Eglise, ny en aucun autre lieu non declaré par les Edits, & que le Cemetiere de ceux de la religion pret. rest. sera transferé en un lieu qui soir distant au moins de cent pas de l'Eglise & Cemetiere des Catholiques, avec dessenses ausdits de la pretenduë Religion de faire leurs enterremens en plain jour, ny d'exposer les corps en public.

#### x

A Rrest contradictoire du Parlement rendu en la Chambre de l'Edit 1017. Juin 1643, par lequel est jugé qu'on ne peut apposer lictres ny reintutes sunebres és Eglises lors du decez des Seigneurs des lieux, morts en la religion pret. res. avec la commission pour faire ôter la lictre qui avoit été commencée.

#### XI.

Sentence du Baillif d'Orleans du 20. Juillet 1657, portant que le corps d'un Catholique, inhumé dans le Cemetiere de ceux de la religion pret, ref, de Chafiillon sur Loite sera deterré aux frais du Ministre qui l'avoir enterré, avec destenses à luy d'aller visiter les malades Catholiques; & l'Atrest consirmatif de ladite Sentence du 21. Juin 1658.

Arrest de la Cour confirmatif de la precedente Sentence.

#### XII.

Eux Arrests du Parlement du 24, Avril, & 17. Juillet 1660, portant que les litres & ceintures sunebres, que le Seigneur de Poligny faifant profession de la religion pret. ref. avoit sait apposer dans l'Egli Lu Cemeriere-Dieu de Laval seront osses & reblanchies; avec desenses L'en plus mettre, tant qu'il sera de la religion pret. ref.

PRocez verbal du 9. Decembre 1660. contenant l'execution desdits Arrests.

#### XIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 7. Aoust 1662, portant que les enterremens des morts de la religion pret. res. seront faites le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, & non à autre heure.

#### XIV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 13. Novembre 1662, qui ordonne en interpretant l'Arrest cy-dessius du 7. Aoust 1662, que les enterremens des morts de la religion pret, ref, ne pourront être faits dans toutes les Villes, même dans celles où l'exercice de la religion pret, ref. se sait publiquement, que dés le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, & avec dix personnes seulement, avec la Commission pour l'execution dudit Arrest.

#### ζV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 19. Mars 1663. portant Reglement pour les enterremens de ceux de la religion pret, rest, tant aux Villes où il y a exercice public de ladite religion, qu'autres lieux.

TOuchant les Cemetieres de ceux de la religion pret, ref. on peut voir ce qui est porté par l'art. 15. du dispositif de l'Arrest du Confeil d'Estat rendu le 5. Octobre 1663, sur le partage des Commissires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes en Languedoc, lequel sera inseré au dernier chapitre de cette partie.

# XVI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 20. Feurier 1664, par lequel sa Majesté fait desenses au Ministre Baillehache, & à tous autres Ministres, d'enterrer les corps morts de ceux de la religion pret. ref. sinon à la pointe du jour, ou à l'entrée de la nuit, & sans qu'il puisse assister plus de dix personnes aux enterremens; & ce nonobstant l'Arrest par appointé du Parlement de Rouen, que sa Majesté a cassé; avec desenses d'en rendre de semblables.

# XVII.

A Rreft de la Chambre de l'Edit de Rotien, du 22. Fevrier 1664. rendu en forme de Reglement pour la Province de Normandie: portant defenses à ceux de la religion pret. ref. de faire aucune pompe ny ceremonie funebre à leurs enterremens.

Iiii iij

# CHAPITRE XII.

Des Relaps & Apostats, & du Mariage des Prétres Religieux.

Ommission de Messicurs les Intendans de Justice en Languedoc, du 28. Avril 1638. pour informer contre ceux & celles de la religion pret. ref. qui pour espouser des Catholiques autoient sait prosession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & apres le Matiage consommé seroient retournez au Presche.

#### LI.

A Rrest contradictoire du Parlement, rendu à l'Audiance en la Chambre de l'Edit le 22. Aoust 1640, par lequel a été jugé qu'un Prêtre allant faire profession de la religion pret, ref, ne peut contracter mariage à peine de nullité & punition corporelle.

#### III.

A Rrest du Parlement de Rennes du 13. Novembre 1641, par lequel il est permis au Procureur General de faire arrester prisonniers tous Prestres & Religieux Apostats, & les remettre au pouvoir de leurs Superieurs pour en faire la justice, avec desenses à rous Ministres de les marier, sur peine d'être punis comme perturbateurs du repos public.

# IV.

DEclaration du Roy du mois d'Avril 1663. portant defenses à tous ceux de la religion pret. ref. qui auront fait une fois abjuration de ladite Religion, d'y plus retoutnet; & à tous Prestres & aurres personnes engagées dans les Ordres sacrez, ou par quelqu'autre vœu, de quitter la Religion Catholique, sur les peines portées par les Ordonnances, & l'Arrest de verification au Parlement du 7. Juin 1663.

# V.

A Rrest du Conseil d'Estat du 3. Novembre 1664 qui desend à ceux de la religion pret. rest. de suborner ny exciter les Catholiques à se rendre de ladite religion pret, rest, sous quelque pretexte que ce soit, et aux Catholiques qui se rendent de ladite religion pret, rest, de se maitre que six mois apres leur changement, à peine d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances.

## VI.

DEclaration du Roy du 20. Juin 1665, qui ordonne la peine du banuissement perpetuel contre les relaps, & ceux qui étant engagez dans les ordres sacrez, ou liez par des vœux à des maissons Religieuses, quittent la Religion Carholique pour la pretendue reformée, avec l'Arrest de verisseation au Parlement du 23. Ianvier 1666.

#### VII.

D Eclaration du Roy du 2. Avril 1666. portant que conformément aux Declarations cy-dessus du mois d'Avril 1663. & du 20. Juin 1665. tous prevenus & accusez de crimes de relaps ou apostasse, blasphémes & impietez proferées contre les Mysteres de la Religion Catholique, feront jugez par les Parlemens, avec dessens aux Chambres de l'Edit d'en connoître.

#### VIII.

A Rrest contradictoire du Parlement de Rouen donné en la Chambre de l'Editen forme de Reglement le 20. Fevrier 1646, portant defenses à tous ceux de la religion pret, rest de suborner les Catholiques, ny de retirer les Prêtres & Religieux pour savoriser leurs apostasses, sur les peines portées par les Edits & Arrests; avec permission de faire arrester un Religieux apostat. Aux Additions page 750.

# に当者の法者の法者の法者の法者の法案では当者のは法者の法案の法案の法案の法 C H A P I T R E XIII.

Des charges , honneurs , emplois , maîtrifes , & places d'oblats , dont les heretiques font exclus.

Dit du Roy Charles IX. du 8. Novembre 1567, portant que tous ceux qui seront pour veus d'offices de judicature, seront prosession de leur Foy & Religion, & qu'il en sera informé à la requeste de ses Procureurs Generaux; & s'il se trouve qu'ils ne soient de la Religion Catholique & Romaine, qu'ils seront rejettez; & que si depuis leur reception ils tombent en erreur ou diversité d'opinion touchant la Religion, ils soient destrucz. Verissé en Parlement le 24. dudit mois de Novembre.

II.

DEclaration de Charles IX. qu'il ne veut plus se servit de ses Officiers; tant de Judicature que des Finances, qui sont de la nouvelle pretendue Resormée du mois de Septembre 1568. registrée au Parlement le 28. Septembre audit an; & au Chastelet le dernier dudit mois de Septembre.

III.

A Rrest du Parlement du 23, Juin 1569, en sorme de reglement sur la requisition de Monsieur le Procureur General, par lequel les Offices possedez par ceux de la religion pret, res, seront declarez vacans & impetrables.

IV.

Pposition faite par les Agens generaux du Clergé le 15. Fevrier 1650, à l'installation au Conseil du sieur Herval en qualité d'Intendant des Finances, pour être de la religion pret. ref.

٧.

A Rrest du Parlement de Toulouse du 5. Fevrier 1665, qui enjoint aux Seigneurs Justiciers de la Province de Languedoc, qui ont étably des Juges de la Religion pret. ref. dans leurs Justices, de proceder à la nomination de Juges Catholiques dans le mois, à peine de privation de leur Justice, avec dessenses audits Juges de la Religion pret. ref. d'exercer à peine de faux, nullité, cassation, & de 4000. livres d'amande.

#### VI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 10. Septembre 1660, portant qu'en l'abfence ou recusation des Officiers en chef, Doyen ou Sous-Doyen du Presidial de Nismes, le plus ancien Conseiller Catholique presidera tant aux Audiances qu'en la Chambre du Conseil, & portera la parole partout, à l'exclusion des Conseillers de la religion pret, ref.

# VII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 28. Aoust 1656, qui ordonne que tous les Consuls & Officiers politiques de la Ville de Montpellier serone Catholiques.

VIII. Arrest

## VIII.

A Rreft du Conseil Privé du 27. Mars 1657, qui maintient les habitans Catholiques de la Ville de Bedarrieux, au droit d'occuper & remplir toutes les charges de Consuls & Conseillers politiques, à l'exclusion de ceux de la religion pret. ref.

# IX.

A Rrest du Conseil d'Estat du 20. Decembre 1661, portant que le premier Consul d'Usez Catholique aura la charge de Resteur de l'Hospital dudit lieu, sous la Presidence de l'Evêque, & en aura l'entiere administration; avec desenses au second Consul de la religion pret, res. & àtous autres d'y apporter aucun empeschement.

#### x.

A Rrest du Conseil d'Estat du 30. Juillet 1663, qui ordonne que les deux & quatre Consuls de la Ville de Millau, de la religion pret, rest remettront leurs livrées Consulaires; avec desenses aux habitans de nommer à l'avenir au Consulat, ny au Conseil Politique, aucun de ladite religion à cause de leurs seditions.

## XI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 16. Novembre 1663, portant que tous ses Consuls & le Conseil ordinaire Politique de la Ville de Millau seront Catholiques, & que le Conseil General qui a été de trente, no sera plus que de vingt; seavoir dix-sept Catholiques, & trois de la religion pret. res. & qu'au surplus l'Arrest cy-dessus sera executé.

#### XII.

A Rrest du Parlement de Toulouse du 15. Decembre 1663. qui ordonne à toutes les Communautez où les Consulats sont my-partis, de mettre pour premiers Consuls des Catholiques, leur enjoignant d'y resider & d'assissir à toutes les Assemblées.

#### XIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 15. May 1663, qui ordonne que la Grand' Chambre du Parlement de Roüen connoîtra du nombre des Medecins de la religion pret. res. qui peuvent être aggregez au College de Medecine, avec desenses à la Chambre de l'Edit d'en prendre connoissance.

Kkkk

XIV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 24. Mars 1661, portant desenses de recevoir aucun Notaire de la religion pret, rest, en la Ville de Montpellier sans provisions du Roy, & jusqu'à ce que le nombre des Notaires-Catholiques, soit égal à celuy des Notaires de la religion pret, rest.

#### X V

A Rrest du Conseil d'Estat du 21. Juillet 1664, qui ordonne que toutes Ales Lettres de Maistrise, où la clause de la Religion Catholique Apostolique & Romaine n'aura point été mise, demeureront nulles.

#### XVI.

A Rrest du Parlement de Roüen du 15. Juillet 1664. portant desenses aux Maistres de l'estat & Mestier de Mercier Grossier, d'y recevoir aucune personne de la religion pret. res. jusqu'à ce que leur nombre soit reduit à la quinzième partie de ceux qui composent ledit nombre.

## XVII.

A Rreft du Conseil d'Estat du 24. Octobre 1664, qui ordonne qu'il n'y aura que deux ouvriers & Monnoyers de la religion pret.ref. en la Monnoye de Roüen.

# XVIII.

A Rrest du Parlement de Rouen du 13. Juillet 1665, portant desenses de recevoir des Maistres Orsevres de la religion pret, res, que le nombre n'en soit reduit à la quinzième partie, desquels aucun ne pourra être receu Garde dudit Mestier.

# XIX.

A Rrest du Conseil d'Estat du 21. Aoust 1665, qui exclud de la Maîtrise de Lingeres de Paris les semmes de la religion pret. res. conformément à leurs Statuts, ordonnant pour cet effet l'execution de l'Arrest d'homologation d'iceux.

# • X X.

A Rrest du Parlement du 16. Juillet 1669, qui desend à tous Maistres Brodeurs de la religion pret. res. d'avoir aucuns apprentifs, ny allouez, qui ne soient de la religion Catholique, Apostolique, & Romaine.

# XXI.

A Rrest donné en Audiance qu'un Soldat de la religion pret. res. est incapable de place d'oblation de Religieux Lay és Abbayes.

#### XXII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 6. Juin 1664. par lequel il a été jugé que la Charge de Procureur du Roy au Siege de Milleau en Roüargue, comme Charge unique, doit être tenuë par un Catholique. Aux Additions page 753.

#### XXIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 18, Novembre 1670, sur le partage intervenu entre les Commissaires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes: portant que le Consulat, & autres Charges publiques du lieu de Pignean en Languedoc, ne poutront être exercées que par des Catholiques. Page 754. ibidem.

# XXIV.

A Utre Arrest du Conseil d'Estat, pareillement intervenu sur le patrage desdits Commissaires, le mesme jour 17. Novembre 1670, portant que le Consulat, Conseil politique, & autres charges publiques & municipales de la Ville de Cornouteral en Languedoc, seront exercées par des Catholiques, à l'exclusion de ceux de la religion pret, ref. Page 757. ibidem.

# 

# CHAPITRE XIV.

De la connoissance des procez & differens entre les Catholiques, & ceux de la religion pretenduë reformée, de la maniere de les juger, & des Chambres de l'Edit.

# Extrait de l'article second de l'Edit de 1571.

Es gens d'Eglife, és procez où ils feront partie, pourront recuser les Juges qui feront profession ou exercice de la nouvelle pretenduë religion, & sans autre expression de cause, les lits Juges s'abstiendront du jugement des dits procez, nonobstant les Edits & Ordonnances qu'on pourroit pretendre au contraire.

Kkkk ij

## II.

Eclaration du Roy Louis XIII. du 2. Janvier 1626. portant que les Ecclessaftiques ne seront tenus de proceder pour raison du Posse. soire, & biens annexez aux Benefices pardevant les Juges de la religion pret. ref. mais pardevant le plus prochain Juge Royal, ou autre Catholique.

#### III.

A Rrest du Conseil d'Estat du 13. Janvier 1657, portant renvoy des procez meus & à mouvoir entre les Catholiques, & ceux de la religion pret, res. de la haute Guyenne, Generalitez de Toulouse, de Montauban, & païs de Foix, au Parlement de Bordeaux, & ceux de la Generalité de Montpellier au Parlement d'Aix, pour le temps qui reste à expirer de l'evocation generale portée par l'Arrest du 18. Aoust 1655, avec desenses aux Parlemens de Toulouse, de Grenoble, & à tous autres l'en connoître, à peine de nullité & cassation des procedures.

#### IV.

A Rrest du Conseil Privé du 20. Novembre 1660, qui renvoye au Parlement de Rennes le procez criminel intenté par le Promoteur en l'Officialité de Rennes, contre le nommé Caillon de la religion pret. ref. pour vol d'un saint Ciboire, & profanation des saintes Hosties, & en interdit la connoissance à la Chambre de l'Edit de Paris.

#### V.

A Rrest du Conseil d'Estat du dernier Octobre 1661. Portant cassation de l'Arrest de la Chambre de l'Edit de Castres du 7. dudit mois, & confirmation des Jugements souverains rendus par le sieur Hoteman Intendant de Justice és Generalitez de Guienne contre plusieurs habitans de Montauban de la religion pret. res, au sujet de leur rebellion; avec dessenses à ladite Cour de l'Edit & à toutes autres Cours d'en prendre connoissance.

# VI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 15. Decembre 1663, portant que le procez d'entre M. Benoist Gros, Curé de Clarensac & les habitans de la religion pret, res. dudit lieu, pour l'excez par eux commis en la personme dudit sieur Curé, sera instruit pardevant le Presidial de Nismes: avec concernant les affaires du Clergé de France.

629

deffenses à la Chambre de l'Edit de Castres, d'en prendre aucune connoissance, à peine de nullité & de cassation de procedures.

VII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 17. Novembre 1664, qui ordonne que les procez concernant le General des Villes & Communautez, dans lesquels les Consuls sont parties en cette qualité, quoy que le Consulat soit my-party, ne pourront être attirez aux Chambres de l'Edit.

VIII.

DE Claration du Roy du 2. Avril 1666. qui evoque de la Chambre de l'Edit de Castres tous les procez civils & criminels, où les convertis à la Religion Catholique sont ou seront parties, & les tenvoye à la Chambre de l'Edit de Grenoble.

L A Declaration du Roy du 2. Avril 1666. ordonne que tous prevenus & accusez de crime de relaps ou apostasie, blasphémes & impietez contre les Mysteres de la Religion Catholique seront jugez par les Parlemens, avec dessenses aux Chambres de l'Edit d'en connoître directement ny indirectement sous quelque pretexte que ce soir, à peine denullité, cassaire de procedures, dépens, dommages & interests des parties, & de plus grandes s'il y échet; & enjoint aux Procureurs du Roy ausdites Chambres d'y tenir la main à peine d'en répondre: laquelle Declaration a été inserée cy-dessus au chap. des relaps, qui est le 12. de cette partie.

# IX.

A Rrest du Parlement du 3. Aoust 1629, portant que les Juges saisant le procez aux accusez de la religion pret. res. ne prendront adjoints de ladite Religion, si ce n'est aux procez qui seront jugez prevôtablement.

X.

A Rrest du Conseil d'Estat du 15. Janvier 1641, rendu sur l'Arrest de partage de la Chambre de l'Edit de Castres intervenu sur les procez verbaux dressez tant par les Officiers Catholiques que ceux de la religion pret. rest. par lequel Arrest sa Majesté confirme l'avis des Officiers Catholiques, & dessend aux Officiers de la religion pret. rest. de faire partage sur l'instruction des procez.

Kkkk iij

#### XI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 12. Avril 1666, portant dessenses à ceux de la religion pret. rest. de recuser aucuns Juges, sans expression de cause, si ce n'est lors que leurs procez seront jugez souverainement par les Presidiaux, conformément à l'Edit de Nantes.

#### XII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 16. Decembre 1661, qui desend à la Chambre de l'Edit de Castres de deputer vers le Roy, ne faisant pas corps separé, mais estant un membre.

#### XIIL

E Dit du mois de Janvier 1669, portant suppression des Chambres de l'Edit de Paris & de Rouen, & l'Arrest de verification au Parlement de Paris du 4. Fevrier 1669.

#### XIV.

DEclaration du Roy Louis XIV. du 11. Juillet 1665, qui permet aux Officiers Catholiques de la Chambre de l'Edit de Guienne de juger en plus grand nombre que ceux de la religion pret. 1ef. p. 762. aux Additions.

# x v.

Dir du Roy du dernier Octobre 1670, par lequel la Chambre de l'Edit de Castres est transserée en la Ville de Castelnaudary, p. 763. ibidem.

# 

De l'imposition & levée des deniers par ceux de la Religion pretendue resormée, pour l'entretien de leurs Ministres, frais de leurs Synodes, & autres choses concernant l'exercice de leur Religion.

Extrait de l'article 20. de l'Edit de Charles IX. du mois d'Aoust 1570.

L Efdits de la religion pret. ref. se departiront & desisteront de toutes associations qu'ils ont dedans & dehots ce Royaume, & ne seront

concernant les affaires du Clergé de France. 6

doresnavant aucunes levées de deniers sans nôtre permission, enroollemens d'hommes, congregations ny assemblées autres que dessus, & sans armes; ce que nous leur prohibons & desendons sur peine d'être punis rigoureusement & comme contempteurs & infracteurs de nos Commandemens & Ordonnances.

Voyez l'art.12. de l'Edit de Charles IX. du mois de Iuillet 1573.

II.

L Ettres patentes du Roy Louis XIII. du 14 Fevrier 1621. fur les impositions & levées de deniers qui se font par ceux de la religion pret. ref. declarant tant les auteurs d'icelles, que ceux qui en seront la recepte, & y contribueront, criminels de leze Majesté, & perturbateurs du repos public. Verissées en Parlement le 22. Fevrier 1621.

· III.

A Rrest du Conseil d'Estat du 17. Mars 1661, portant desenses à ceux de Montauban de saire aucune imposition ny levée de deniers, même sous pretexte des aumônes, que conformément à l'Edit de Nantes, en presence du Lieutenant General de Montauban, ou d'autres Officiers du même Siege.

IV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 30. Avril 1661. portant desenses aux Milnistres, Consuls & habitans de la religion pret. ref. de Castres, de faire aucunes assemblées pour imposition de deniers, qu'en presence & par l'autoriré du Juge Royal de ladite Ville à peine de concussion.

V.

A Rrest du Conseil d'Estat du 2. Avril 1666, portant desenses à ceux de la religion pret. res. d'imposer ny lever sur eux aucuns deniers pour l'entretien de leurs Ministres, envoy aux Synodes, ny sous quelque pretexte que ce soit, qu'ils n'ayent retinis pardevers les Commissires deputez dans les Provinces l'estat des sommes par eux imposées depuis dix ans, à peine de concussion.

VI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 9. Novembre 1670, qui ordonne que ceux de la religion pret. res. rapporteront pardevant les sieurs Commissaires départis dans les Provinces les états de recepte & dépensée des sommes qu'ils ont imposées sur eux pendant les quatre dernieres années. p. 764, aux Additions.

# CHAPITRE XVI.

Contenant plusieurs AEtes & Arrests rendus contre ceux de la Religion pretenduë reformes sur disferentes matieres, & qui n'ont pû être reduites sous les precedens Chapitres.

I.

A Rrest du Conseil d'Estat du 1. May 1629, portant desenses aux habitans de Beaumont en Dauphiné, de la religion pret, res, de se servir de la cloche & Cemetiere des Catholiques; que l'Hôpital usurpé par les dits de la religion pretendue resormée sera regy, & les aumônes distribuées par le Curé en presence du Conseil, & de deux habitans Catholiques: & desenses à ceux de la religion pret, res, de faire payer aux Catholiques aucune chose de ce qu'ils levent pour l'entretien de leurs Ministres & instruction de la jeunesse.

Touchant les Hospitaux infectez de l'heresse, voyez un Arrest du Parlement du 10. Iuin 1660, qui desend à ceux de la Religion pretenduë resormée d'avoir des Hospitaux ou lieux publics pour leurs malades; inseré en la 3, partie au chap, des Hospitaux.

# II.

A Rrest des Grands Jours de Poictiers du 16. Septembre 1634. contre plusieurs entreprises de ceux de la religion pret. res. portant entre autres choses, 1. que les corps de ceux de la religion pret. res. ne service Divin sera rétably és Eglises & Cemetieres des Catholiques. 2. Que le Service Divin sera rétably és Eglises pareux occupées. 3, Que les cloches des Eglises ne serviront pour la convocation des Presches. 4. Que les écoles de ceux de la religion pret. res. cesseront si elles ne sont établies par permission du Roy, verissées en Parlement. 5. Que les Seigneurs de Fies de Haubert obteront en quel de leurs Fies se fera l'exercice de la religion pret. res. lequel cessera el leur absence. 6. Que l'exercice de la religion pret, res. lequel cessera el leur absence. 6. Que l'exercice de la religion pret, res. ne sera continué aux lieux dont les Seigneurs se sont saits Catholiques. 7. Que les Temples qui sont trop proches des Eglises & Cemetieres seront bâtis ailleurs. 8. Qui ne se fetra Presche és maisons & habitations des Ecclessas fiasques. 9. Qu'en tous actes & contracts ils ne pourront qualisser leur exercice que du nom de Religion pretendue reformée.

III. Arreft

#### 111

Rrest contradictoire du Conseil Privé du 9. Mars 1635, portant divers Reglemens entre les Catholiques & ceux de la religion pret, ref. de la Ville de Paroy en Charollois, & entr'autres choses defenses ausdits habitans de la religion pret. ref. de faire aucun exercice de leur religion dans ladite Ville & Fauxbourg de Paroy, comme étant dans la Justice & Seigneurie de l'Abbaye de Clugny, ensemble de tenir aucunes écoles audit Parov pour l'instruction de leurs enfans : d'exposer ny vendre de la chair les jours prohibez, de travailler ny ouvrir boutiques les jours de Festes & de Processions publiques; de chanter Pseaumes és maisons particulieres, ny d'empescher les Curez & autres Ecclesiastiques d'aller consoler les malades quand ils y seront appellez: defenses aussi d'enterrer les morts dans la religion pret, ref. dans le Cemetiere de l'Hôpital de la Ville; commandement à eux de les enterrer aux heures portées par les Edits; que leurs enfans allans aux Colleges & écoles Catholiques ne seront forcez ny induits à faire des exercices contraires à la religion pret. ref. qu'aux jours des Processions solemnelles des Catholiques, ils feront tapisser & nettoyer devant leurs maisons.

#### V.

Rrest du Parlement de Grenoble du 21. Mars 1639. servant de reglement sur plusieurs entreprises & contraventions faites aux Edits de pacification par ceux de la religion pret. ref. de Dauphiné, par lequel entr'autres choses 1. desfenses sont faites à tous Seigneurs ayant Fiefs de Haubert, de faire ou sousstries la religion pret. ref. aux maisons qu'ils ont dans lesdits Fiess, lors qu'ils en sont absens, leurs semmes ou samilles. 2. Dessenses ont faites aux Ministres de faire le presche hots le lieu de leur établissement, & d'empescher les peres & tuteurs d'envoyer leurs ensans aux écoles Catholiques. 3. Dessenses de la R.P.R. s'ils nont lettres de provisson, & qu'ils n'ayent informé qu'ils ont les qualitez requises. 4. Que ceux de ladite R.P.R. tendront devant leurs maisons pendant les Processions solemnelles, ainsi que sont les Catholiques les jours de la Feste-Dieu & autres. 5. Dessenses absenses aucunes nouvelles maisons de retraite sans la permission de la Cour.

A Rrest du Parlement de Bordeaux du 25, Fevrier 1645, potrant divers Reglemens entre les Catholiques & ceux de la religion pretref du Diocese de Sarlat; 1, Que les Ministres ne pourront prescher hors

le lieu de leur residence. 2. Que les Temples bastis depuis l'Edit de Nantes sans permission du Roy, aux lieux non accordez seront démolis, même celuy qui a été basty en la Ville de Montpellier, & le deuxième Temple de Bergerac. 3. Defenses à tous habitans de la Religion pret. ref. de se servir des murailles des Villes pour appuyer sur icelles le roict de leurs Temples. 4. Defenses à tous Seigneurs Iusticiers de faire faire le presche ailleurs qu'aux maisons & Chasteaux ausquels ils font leur residence. 5 Desenses ausdits de la Religion pret. ref. de bastir aucunes voutes en forme de Chapelles proche les Eglises & Cemetieres des Catholiques, ny faire retrancher celles qui sont ausdites Eglises pour en faire leurs sepultures. 6. Defenses à tous Ministres de faire le presche sur les terres des Gentilshommes Catholiques. 7. Desenses à tous ceux de la Religion pret. ref. de tenir Colleges, écoles publiques ou particulieres. 8. Defenses à coutes personnes de la Religion pret. ref. de travailler les jours de Festes dans leurs maisons, jardins ou terres labourables.

VI.

A Rrest de la Chambre de l'Edit de Roüen du 20. Iuillet 1645.

portant defenses de faire aucun exercice de la Religion pret. rest.
dans le Bourg de saint Silvin dependant de l'Abbaye d'Almenesche,
de tenir écoles parceux de la Religion pret. rest. & tous autres, s'ils ne
sont commis par l'Evêque Diocesain; & d'user des termes d'Eglise recueillie ou resormée, mais de ceux de pretendue Religion.

# Declaration du Roy du 16. Decembre 1656. portant divers Reglemens.

r. Q Ue les Juges seculiers ne prendront aucune connoissance de l'ordre de l'heure du Service Divin, sous pretexte de posses-

foire, ou autrement.

2. Que le revenu des Confrairies sera employé en la celebration du Service Divin, par l'Ordonnance de l'Evéque Diocesain, à la nour-riture des pauvres de mestier, & autres œuvres pitoyables. Et que les Iuges Royaux ne connoistront des droits pretendus par les Evèques & Curez, excepté des dixmes inseodées, & du possessione des autres dixmes.

3. Que les Cours de Parlement ne prendront aucuno connoissance des decimes, & que pour les differens qui surviendront sur les choses de cette nature on se pourvoira aux Bureaux établis pour en juger.

4. Que ceux qui font profession de la Religion pret ref. conforme-

concernant les affaires du Clergé de France.

ment aux Edits de pacification, Arrests & Jugemens donnez en consequence, ne pourront faire l'exercice de la Religion pret. ref. és Villes où il y a Archevêché ou Evêché, ny aux lieux & Seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques, ny en autres que ceux qui sont accordez par l'Edit de Nantes, & que les lieux où se fait le presche qui se trouveront bastis sur les Cemetieres, ou si proche de l'Eglise que le Service Divin en peut être troublé, & ceux qui ont été établis depuis l'Edit de Nantes & contre la teneur d'iceluy, sans lettres de permission de sa Maiesté, registrées aux Cours de Parlement, seront demolis, & les Cemetieres des Catholiques leur seront rendus, sans que ceux de la Religion pret. ref. y puissent faire enterrer leurs morts.

5. Que les Seigneurs faisant profession de la Religion pret ref, ne pourront user d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises, de sepulture, bancs, litrestant dehors que dedans les Eglises & Patronages, demeurans lesdits droits en surseance tant qu'ils feront profession de la Religion pret. ref. & pour le Patronage, que l'Evêque conferera de plain droit pendant ledit temps seulement, sans prejudice du droit

de la terre, apres l'empeschement cessé.

6. Que les Iuges de la Religion pret, ref. ny les Chambres de l'Edit, ne connoistront de la transgression des Festes, ny du possessioire des benefices, ny des contestations qui surviendront pour raison des biens d'Eglise, suivant l'Edit de Nantes, & les lettres de declaration de sa Majesté du 2. Ianvier 1626. à peine de nullité des lugemens qui interviendront fur telles matieres.

8. Que les Ministres de la Religion pret, ref. conformément aux Arrests donnez au Conseil, ne pourront prescher en autres lieux que ceux de leur demeure, le presche y étant étably par les Commissaires deputez pour l'execution desdits Edits de pacification, à peine

de prison & d'amande arbitraire.

# VIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 11. Janvier 1657, par lequel sa Majesté A conformément aux art. 4. 17. 34. & 43. de l'Edit de Nantes, & aux Declarations des 24. Avril 1612, 19. Octobre 1622. & 16. Avril 1623. & à l'Edit du mois de Mars 1626. sa Majesté fait defenses aux Ministres de la religion pret, ref. de prendre la qualité de Pasteurs de l'Eglise, mais seulement de Ministres de l'Eglise pret. ref. comme aussi de parler avec irreverence des choses Saintes, des ceremonies de l'Eglise, & d'appeller les Catholiques d'autre nom que de celuy de Catholiques. Enjoint sadite Majesté à ceux de ladite religion pret, ref. de souffrir que l'on tende les Tapiseries devant leurs maisons pour les Processions de la LIII ij

Feste de Dieu, sans déroger aux Declarations, Arrests & Réglemens faits en aucuns lieux touchant ladite tenture, donnez sur les requestes. de ses sujets de la Religion Catholique, que sa Majesté veut être exeeutez : Fait defenses à ceux de ladite religion pret. ref. d'appeler à leurs assemblées du Consistoire autres que ceux qu'ils appellent Anciens, & de tenir aucunes affemblées qu'ils appelent des Notables, sinon en la presence des Magistrats Royaux, apres en avoir obtenu la permission speciale de sa Majesté: Comme aussi de faire aucune levée de deniers sur eux que celles qui leur sont permises par les Edits, même sous le nom & pretexte des Collectes, soit pour le dedans ou le dehors du Royaume. Faifant aussi sadite Majesté desenses aux Ministres de la religion pret. ref. de faire les presches ailleurs que dans les lieux destinez pour cet vsage, & non dans les lieux & places publiques, sous pretexte de peste ou autrement. Ordonne en outre qu'aux feux de joye qui se feront par ordre de sa Majesté dans les places publiques, & lors de l'execution des criminels de ladite religion pret, ref, les Ministres ny autres ne pourront chanter des Pseaumes; comme aussi que les corps morts de ladite religion pret. ref. ne pourront être enterrez dans les Cemetieres des Catholiques, ny dans les Eglises; sous pretexte que les Tombeaux de leurs peres y sont, ou qu'ils ont quelque droit de Seigneurie ou Patronnage, le tout nonobstant tous Arrests & Lettres à ce contraires, ausquelles sa Majesté a dérogé par le present Arrest. Et en cas de contravention ausdits Edits, & audit present Arrest, veut qu'il en soit informé par le premier Juge Royal des lieux sur ce requis, pour être le procez fait & parfait aux contrevenans suivant la rigueur desdits Edits & Ordonnances, Enjoignant sadire Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de Justice, Ballifs, Seneschaux, Prevosts, & autres Juges, de tenir la main à l'execution du prefent Arrest.

Recucil des A Etes touchant l'affaire d'entre les Peres Capucins de la Mißion Royale de Florac, & François Sauvage, Ministre, e autres habitans de la religion pretenduë reformée de ladite Ville de Florac: avec les Arrests du Conseil d'Estat, intervenus sur cette affaire.

IX.

PLainte renduë au Parlement de Toulouse par Monsieur le Procureur General.

#### X.

A Rrest du Conseil d'Estat du 12. Seprembre 1658, par lequel le Roy ordonne qu'à la diligence de son Procureur General au Parlement de Toulouse les informations faites contre les habitans de Florac de la religion pret. rest. seront continuées, pour être le procez fait aux comptables par ledit Parlement.

### XI.

A Rrest du Parlement de Toulouse du 25. Juin 1658. rendu par counistre, & se complices, & Decret de prise de corps contre plusieurs y dénommez.

#### XII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 27. Mars 1659. sur la requeste dudir Sauvage & se somplices: portant que les informations contr'eux faites pour l'action arrivée au Temple de Florae, seront apportées au Gresse du Conseil; & cependant desenses de passer outre à l'execution dudir Arrest du Parlement de Toulouse.

#### XIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 9. Iuin 1659, qui casse le precedent Arrest du 27. Mars audit an; & ordonne que celuy du 12. Septembre 1658, sera executé; avec defenses audit Sauvage de se poutvoir ailleurs qu'au Parlement de Toulouse, à peine de trois mil livres d'amande.

## XIV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 29. Aoust 1659, sur l'opposition formée à l'execution du precedent Arrest par ledit Sauvage, & ses complices: pottant que la Requeste par eux presentée au Conseil sera communiquée au Procureur General du Parlement de Toulouse, & cependant surcis.

#### XV.

 $\mathbf{R}$  Equeste presentée au Roy par les Capucins de Florac , sur le sujet dudit attentat.

Llll iij

XVI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 18. Mars 1660, sur les Requestes respedétives du Procureur General au Parlement de Toulouse, & dudit Sauvage Ministre de Flotac & ses complices: portant que l'Arrest cydessus du 9. Juin 1659, sera executé, avec defenses audit Sauvage & confors de se pourvoir ailleurs qu'au Parlement de Toulouse, & à la Chambre de l'Edit de Castres d'en prendre connoissance.

XVII.

Rdonnance de Monsieur Colbert de Terron Intendant de Justice en Broùage, Aunix, & Gouvernement de la Rochelle du 14. Octobre 1661. pour l'observation de la Declaration du Roy du mois de Novembre 1628. sur la reduction de la Rochelle, & expulsion des Religionnaires qui s'y sont habituez depuis au prejudice de ladite Declaration.

XVIII.

Rrest du Conseil d'Estat du 11. Novembre 1661, confirmatif de l'Ordonnance cy-dessus contre les habitans de la Rochelle de la religion pret, res.

XIX.

A Rrest du Conseil d'Estat du 16. Octobre 1662. portant que conformément à celuy du 11. Novembre 1661. & à l'Ordonnance du sieur Colbert de Terron, les nommez Tonet, Bernon, & autres saisant profession de la religion pret-rest, qui s'étoient habituez à la Rochelle, au prejudice de la Declaration du mois de Mars1628. en sortiront incessamment avec leurs samilles; nonobstant tous Arrests qui pourroient être donnez au contraire.

XX.

A Rrek du Confeil d'Estat du 16. Janvier 1662, sur un semblable

XXI.

\*A Rrest du Conseil d'Estat du 16. Janvier 1662, par lequel sa Majesté fait divers Reglemens touchant l'exercice de la religion pret. res. au Bailliage de Gex.

# XXIII.

Rrest de la Chambre de l'Edit de Castres du 19. May 1662, faisant inhibitions & defenses aux Ministres de la religion pret. ref. de la Ville d'Allais, & autres du ressort de la Cour, de faire des exhortations ou consolations dans les ruës, à l'occasion des enterremens, ny pourquelque cause ou pretexte que ce soit, à peine de desoberssance, & d'être punis comme infracteurs des Edits; & aux habitans de ladite religion pret. ref. dudit Allais, & autres lieux du ressort de la Cour, de travailler, vendre, ny estaler à boutique ouverte les jours des Festes chommables. & de travailler en chambre, maisons fermées, lesdits jours de Festes en aucun mestier dont le bruit puisse être entendu au dehors des passans ou voisins; & leur sont faites pareilles defenses de tenir les boutiques ouvertes, & de vendre ny estaller de la chair publiquement, les jours ausquels l'usage en est defendu par l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine. Et leur est enjoint de souffrir que le devant de leurs maisons soit tendu & paré aux jours des Processions solemnelles, à la diligence des Consuls des lieux, sans leur donner aucun trouble ny empeschement, conformément aux Edits & Arrests du Conseil, & de la Cour. Enjoignant aux Consuls de ladite Ville d'Allais, & autres du ressort de la Cour, de tenir la main à l'execution entiere du present Arrest, &c.

# XXIV.

Rrest du Conseil d'Estat , du 4. May 1663, qui porte desenses de l'exercice public de la religion pret, ref. en divers lieux; & or-

donne la démolition des Temples qui y ont été edifiez.

2. Defend aux Ministres desdits lieux de tenir aucunes Escoles pour l'instruction de leurs enfans, qui seront neantmoins receus en celles des Catholiques indifferemment. Item de faire affemblées publiques pour le Ministère & discipline de leur religion, même des particuliers; sous pretexte de Baptesme pour leurs enfans, ou d'assister leurs malades: Demeurant neantmoins permis aux Ministres anciens d'assister les malades, avec les plus proches parens.

3. Ne pourront faire presches, ou prieres publiques; chanter les Pseaumes à haute voix, ny les Artisans dans leurs boutiques, par les rues ou places publiques, ensorte qu'ils puissent être entendus des pas-

fans & voisins.

4. Sera l'art. 20. de l'Edit de Nantes, pour les Festes indictes par

l'Eglise Catholique, observé.

5. Et l'art. 3. des particuliers dudit Edit, concernant les tentures devant les maisons desdits de la religion pret, ref. les jours des Festes ordonnées.

6. Lors qu'ils rencontreront le faint Sacrement dans les ruës pour être perté aux malades ou autrement, ils seront tenus de se retirer promptement en quelque maison voisine, ou retourner sur leurs pas au son de la cloche qui le precede, ou de se mettre en état de respect en levant par les hommes le chapeau; avec defenses de paroître aux portes, boutiques, & senestres de leurs maisons, lors que le S. Sacrement passers, s'ils ne se mettent en état de respect.

7. Leur est fait defenses d'estaler ou debiter publiquement de la

viande aux jours que l'Eglise en ordonne l'abstinence.

8. Que l'art. 43. des particuliers dudit Edit de Nantes, concernant les taxes & impositions pour les frais des Synodes, & entretenement de ceux qui ont charge pour l'exercice de leurdite religion, sera executé; avec desenses d'y contrevenir sur les peines y portées contre ceux qui levent des deniers sans sa permission, & la presence du Juge Royal.

9. Que leurs enterremens ne pourront être faits que dés le matin, à la pointe du jour, ou le soit à l'entrée de la nuit, selon l'Arrest contradictoire du 16. Juin 1607. & ceux des 7. Aoust, & 13. Novembre dernier, donnez sur ce sujet, sans qu'il y puisse assister plus de dix perfonnes des parens & amis des desunts, suivant les Edits; avec desenses

de faire aucune Harangue funebre aux portes des maisons.

to. Qui leur est permis suivant l'art. 6. de l'Edit de Nantes, & du premier des particuliers, que tous ceux de ladite religion, Ministres ou autres, puissent habiter dans les lieux de Lants, la Coste, Gigna, d'Ongles, d'Oppedettes, Signargues & Roquesin, Joucquars, Gordes, & la Bastide des Gros, la Breoulle, & Souliers, en se comportant dans les termes des Edits & Declarations.

11. Seront les pauvres malades de l'une & l'autre religion, receus indifferemment dans l'Hospital desdits lieux, sans y pouvoir être contraints par force ou violence à changer de religion. Et pourront les Ministres, & autres de la religion pret, ref, y aller visiter & consoler lesdits de la religion pret, ref, à condition qu'ils n'y feront aucunes affemblées, prieres, ny exhortations à haute voix qui puisse être entendue des autres malades.

12. Qu'ils jouiront de leurs Cemetieres comme par le passé, même ceux dudit lieu de Souliers, & à ceux qu'ils ont au bout du pont, si mieux n'aiment les Catholiques leur en donner un autre aussi commode de pareille grandeur en même état, & aux mêmes conditions & avandages.

13. Et pour la contribution à toute forte d'impositions, sera l'art. 27 des particuliers de l'Edit de Nantes executé à l'avenir, sans pouvoir cre contrainte à la restitution du passé.

14. Et.

concernant les affaires du Clergé de France. 641

14. Et pour les charges politiques il en seta use comme cy-devant.
15. Les Temples & Cemetieres demeureront taillables comme par

le passé.

16. Est fait defenses aux Ministres, & à tous autres d'user, en parlant en public, d'aucuns discours injurieux & seditieux; mais de se contenir & comporter modestement suivant l'art. 17. dudit Edit de Nantes.

17. Ne pourront les Ecclessassiques & Religieux, visiter les malades de la religion pret. res. s'ils ne sont accompagnez d'un Magistrat, ou d'un Consui dudit lieu, & appellées par les malades; auquel cas ne leux doit être donné aucun empeschement. Et est pareillement permis aux Cutez desdits lieux assistez du Juge, ou Consul, se presenter au malade pour s'eavoir de luy s'il veur mourir de la religion pret. res. ou non, & apres la declaration du malade, il se doit retirer.

18. Et pour les procez ou ceux de la religion pret.ref. sont patries en matietes tant civiles que criminelles, & enlevement d'enfans, Sa Majesté veut que ce qui est porté pour ces deux points par les art.18.38.
42. & 64. dudit Edit de Nantes, soit observé, & en cas de contraven-

tion il en sera informé par l'authorité des Juges des lieux.

19. Et sera le present Arrest portant Regiement pour les susdits lieux, leu, publié & registré au Parlement de Provence, Chambre de l'Edit de Grenoble, & Sieges Royaux dudit pays de Provence.

Enregistré en la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné, par Decret d'icelle donné de l'avis des Chambres, ouy sur ce, & requerant le Procureur General du Roy à Grenoble le 31. Ianvier 1664.

### XXV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663. contenant divers autres Reglemens touchant ceux qui sont prosession de la religion pretendue reformée.

## XXVI.

A Rrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663, contenant quelqu'autre Reglement sur le même sujet.

## XXVII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 18. Septembre 1664. par lequel sa Majesté ordonne sur la requeste des Syndics des Dioceses de Vienne, Valence, & Die.

i. Que les Ecclessatiques & Religieux ne pourront entret és maisons des malades de la religion pret. res. s'ils ne sont accompagnez d'un

Mmmm

Magistrat, ou d'un Consul d'un lieu, & appellez par les malades, auquel cas ne leur sera donné aucun empeschement; Permis neantmoins aux Curez desdits lieux, assistez du Juge, ou Consul, de se presenter au malade, pour sçavoir de luy s'il veut mourir en la profession de la reli-

gion pret. ref. ou non, & apres sa declaration se retirer.

2. Que les pauvres malades de l'une & l'autre religion, seront receus indifferemment dans l'Hospital desdits lieux sans y pouvoir être contraints par sorce ou violance de changer de religion. Et pourront les Ministres & autres de ladite religion pret. res, y aller visiter & conseler ceux de leurdite religion, à condition qu'ils ne seront aucunes assemblées, prieres, ny exhortations à haute voix, qui puissent être entendus des autres malades.

3. Que suivant & consormément au quatrième article de l'Edit de Nantes, des particuliers; il sera permis aux Ministres, & autres de la religion pret, res. de visiter les prisonniers, en gardant le Reglement des Compagnies, de l'autorité desquelles ils seront détenus.

4. & 5. Qu'un Ministre ne pourra prescher en divers lieux, quoy que l'exercice y soit permis, & ne pourra demeurer pendant son ministere, qu'au lieu où il devra y faire les sonctions, suivant la Declaration

de Decembre 1634. registrée où besoin a été.

6. Fait sa Majesté tres-expresses desenses aux Ministres anciens, & autres de la religion pret. res. lors qu'ils seront assemblez en Synode Nationnal, ou Provincial, ou en Colloque, de permettre aux Ministres de prescher ou resider alternativement en divers lieux; mais seulement au lieu qui leur auta été donné par ledit Synode Provincial.

7. Fait aussi desenses aus dits Ministres & anciens, qui assisteront aux Synodes Provinciaux de Dauphiné, de mettre dans les Tables de leurs Eglises, les lieux ou l'exercice public de ladite religion pret. resort interdit, ny ceux où il ne se sait que par privilege du Seigneur,

& dans son Chastcau.

8. Ny pareillement d'entretenir aucune correspondance avec les autres Provinces, ny leur escrire sous-pretexte de charité, ou autres quelconques, ny de recevoir les appellations des autres Synodes, sauf à

relever lesdits appels audit Synode Nationnal.

9. De se servir dans leurs predications & ailleurs des mots de perfecution, malheur du temps, & autres semblables; leur ordonnant sadite Majesté, de se contenir dans la moderation ordonnée par les Edits, & lors qu'ils parleront de la Religion Catholique de le faire avec tour respect.

10. Aux Confissoires, Colloques, et Synodes, de censurer, ny autrement punir les peres, meres, & tureurs, qui envoient leurs enfans ou

concernant les affaires du Clergé de France. 643 pupilles, aux Colleges, ou étéholes des Catholiques, ou qui les font inftrure par des Precepteurs Catholiques, sans toutefois que les dits en-

fans y puissent être contraints pour le fait de leur religion.

11. Mêmes defenses sont faites à leurs Ministres, anciens, & autres de ladite religion pret. ref. d'assembler aucuns Colloques, que durant

le Synode convoqué par permission de sa Majesté.

12. Ny de s'affembler dans l'intervalle desdits Synodes, ny de recevoir dans le même intervalle des Proposans, donner des conditions, ny deliberer d'aucunes affaires par Lettres Circulaires, ou en quelqu'autre maniere, ou pour quelque cause que ce puisse être, à peine d'erre punis suivant les Edits & Ordonnances.

13. Ordonne sa Majesté, que suivant la Declaration de 1631. & l'art. 27. de l'Edit de Nantes, dans les Villes & lieux où les Consuls, & Consels politiques sont my-partis, le premier Consul sera Catholique, du nombre des habitans plus qualifiez, outaillables, avec desenses audits de la religion pret, tek de demander à l'avenir d'être admis aux pre-

miers Confulats.

14. Que les assemblées des Maisons de Villes ne pourront se tenir sans que les Consuls, & Conscillers Catholiques politiques ne soient du moins en pareil nombre que ceux de ladite religion pret. ref. dans lequel Conseil, le Curé ou Vicaire pourra entrer comme l'un des Conseillers politiques & premier opinant, au desaut d'autres habitans Catholiques plus qualifiez, & sans prejudice des Prieurs desdits lieux.

 Que les charges de Greffiers des Maisons Consulaires, ou Secretaires des Commissaires, d'Horlogers, & autres charges uniques, ne

pourront être tenuës que par des Catholiques.

16. Que les dits de la religion pret ref. souffriront qu'il soit tendu par les Officiers des lieux au devant de leurs maisons, & autres lieux à eux appartenans, les jours des Festes ordonnées pour le faire, conformément à l'art. 2, des particuliers de l'Edit de Nantes.

17. Que rencontrant le faint Sacrement dans les ruës, seront tenus de se retirer promptement en quelque maison voisine, ou retourner sur leurs pas au son de la cloche qui le precede, ou de se mettre en état de respect, en ostant par les hommes le chapeau; avec desenses de paroitre aux portes, boutiques, & senestres de leurs maisons, lors que le S. Sacrement passers, s'ils ne se mettent en état de respect.

18. Qu'ils garderont les Festes, & ne pourront esdits jours travailler, vendre, ny estaler à boutiques ouvertes, ny les artisans travailler hors les boutiques, chambres, & maisons sermées esdits jours desendus en aucun mestier dont le bruit puisse être entendu au dehors des pas-

fans, ou des voisins, suivant l'art. 20. de l'Edit de Nantes.

Mmmm ij

19. Qu'ils ne pourront estaller ou debiter publiquement de la viande aux jours que l'Eglise Catholique en ordonne l'abstinence.

20. Que les Temples & Cemetieres desdits de la religion pret, ref. ne seront cirez du Cadastre, ny deschargez de la Taille, & qu'il en sera

use comme par le passé.

21. Qu'ils ne pourront avoir aucunes Escoles pour l'instruction de leurs enfans, & autres, qu'aux lieux où ils ont droit de faire l'exercice public de leurdite religion, conformément à l'art. 13. des particuliers de l'Edit de Nantes, dans lesquelles Escoles, soit qu'elles soient dans ladite Ville, ou dans les Fauxbourgs; on ne pourra enseigner qu'à lire, escrire, & l'Arithmetique seulement.

22. Que leurs cloches cesseront de sonner depuis le Jeudy saint dix heures du matin, jusqu'au Samedy saint à midy, ainsi que sont celles

des Catholiques.

23. Que leurs deniers qu'ils ont faculté d'imposer, seront imposez en presence d'un Juge Royal conformément à l'article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, & l'étaz envoyé à M. le Chancelier, même ceux des sommes imposées depuis dix ans, avec desenses aux Collecteurs des deniers de la Taille, de se charger directement ou indirectement de la levée des deniers que ceux de la Religion pret rest autont imposé, lesquels seront levez par des Collecteurs separez:

24. Que les domiciliez de ladite Religion pret, ref. ausquels les Prefidiaux feront le procez pour cas prevostaux, ne pourront faire juger
la competance aux Chambres de l'Edit, lors que les lits Presidiaux,
auront prevenu sur les Prevosts, mais sera ladite competence jugée
par les lots Presidiaux; auquel cas pourront les prevenus recuser trois
des Juges sans cause, suivant l'art. 65, de l'Edit de Nantes: pourront
neantmoins les domiciliez de la Religion pret. ref. prevenus de crime
prevostal, demander renvoy aux Chambres de l'Edit pour y faire juger la competance, lors que le procez leur sera fait par le Prevost,
suivant les art. 65 & 67. de l'Edit de Nantes, sesquels seront executez
à l'égard des vagabons suivant leur forme & teneur; & le jugement
rendu sur le declinatoire par les schambres pour les domiciliez de
ladite Religion pret, ref. aura lieupour les Catholiques prevenus de
même crime, lors que le procez sera fait conjointement.

25. Ordonne sa Majesté que les Conseillers de la Religion pret, res. des Senechaussées ne pourront presider en l'absence des Chess de leur Compagnie, & qu'il en sera usé ainsi qu'es Chambres de l'Edit de Ca-

stres, & Cour des Aydes de Montpellier.

26. Que suivant l'art. 2 des particuliers de l'Edit de Nantes les artifans de la Religion pret. ref. ne pourront être tenus de contribuer aux concernant les affaires du Clergé de France. 645 frais de Chapelle, Confrairie ou autres semblables, si cen est qu'il y air statut, fondation, ou convention contraire; & neantmoins seront contraints de contribuer & payer les droits qui se payent ordinairement par les Maistres & Compagnons desdits mestiers, pour être les dittes sommes employées à l'assistance des pauvres desdits mestiers, & autres necessitez & affaires de leur vacation.

27. Que les debtes contractées par les dits de la Religion pret, ref. feront acquittées par eux seuls, & ne pourra la liquidation des sommes être faite que pardevant les Commissaires deputez pour ce, par

la Majesté.

28. Que leurs enterremens ne pourront être faits és lieux où l'exercice public de leur Religion n'est point permis que dés le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, conformément à l'Arrest du Conseil rendu contradictoirement le 6. Iuin 1607. & le 7. Aoust & 13. Novembre 1662. donnez sur ce sujet, sans qu'il y puisse assister plus de dix personnes des parens ou amis du defunt suivant les Edits; & pour les lieux où l'exercice public de ladite Religion pret. ref, est permis, lesdits enterremens s'y feront depuis le mois d'Avril jusqu'à la fin de Septembre à six heures precises du matin, & à six heures du soir, & depuis Octobre jusqu'à la fin de Mars à huit heures du matin & à quatre heures du soir; & aux convois se trouveront les plus proches parens du deffunt jusqu'au nombre de trente seulement, eux compris, avec defenses aux Ministres de la Religion pret. ref. do faire des exhortations & consolations dans les rues, à l'occasion desdits enterremens, ny pour quelqu'autre pretexte que ce soit, suivant L'Arrest du Conseil d'Estat du 19. Mars 1663.

29. Que les enfans qui ont été ou seront exposez, seront portez 2ux Hôpitaux des Catholiques, pour être élevez & nourris dans ladi-

te Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

30. Que les Notaires qui recevront les testamens ou autres actes de ceux de la Religion pret, ref. ne parletont de ladite Religion qu'aux

termes portez par les Edits.

31. Que les aumônes qui sont à la disposition des Chapitres, Prieurs & Curez, se feront par eux-mêmes dans le lieu de la sondation à la porte des Eglises aux pauvres tant Catholiques que de ladite Religion pret, res. en presence des Consuls du lieu; & à l'égard des aumônes qui sont à la distribution des Consuls, elles se seront publiquement à la porte de la Maison de Ville, en presence des Prieurs ou Vicaires des lieux, qui en pourront garder controolle.

32. Que les Hôpitaux & Maladreries de fondation de Communauté

seront regies par les Consuls des lieux.

Mmmm iij

concernant les affaires du Clergé de France. 647, giftrats & consentement des Procureurs de la Majesté, & ne pourront

lesdits livres être debitez qu'aux lieux où l'exercice de ladite religion

oft permis.

40. Ordonne sa Majesté qu'ils seront tenus comme il leur est enjoint par l'article 23 de l'Edit de Nantes de garder les loix de l'Eglise Catho-lique, Apostolique & Romaine receuès dans le Royaume, pour le fait des mariages contractez & à contracter és degrez de consanguinité & affinité.

41. Ordonne sa Majesté que le present Artest serve à l'avenir de reglement pour toutes les choses ey dessus, tant en Daughiné que par tout ailleurs de ce Royaume, & qu'à cette sin il sera leu & publié par tout où besoin sera; & lettres necessaires expediées, &c.

### XXVIII.

A Rrest contradictoire du Conseil d'Estat du 19. Septembre 1664. touchant l'exercice public de la religion pret, rest dans le Bailliage de Gex.

#### XXIX.

A Rrest du Conseil d'Estat du 22. Septembre 1664, par lequel le Roy estant en son Conseil dessend l'exercice public de la religion pret. res. en divers lieux, & ordonne la démolition des Temples qui ont été bâtis, & fait divers Reglemens.

### XXX.

A Rrest du Conseil d'Estat du 27. Janvier 1665, sur semblables sujets touchant l'exercice de la religion pretenduë resormée.

## XXXI.

Eclaration du Roy du 2, Avril 1666, qui ordonne en consequence

des Arrests cy dessus.

I. Que les Ministres ne pourront faire les presches ailleurs que dans les lieux destinez pour cet usage, & non dans les lieux & places publiques, sous quelque pretexte que ce soit.

2. Qu'ils ne pourront établir aucuns presches aux lieux du domaine qui leur sont adjugez, sous pretexte de la haute-Justice comprise dans

lesdites adjudications.

3. Que dans le lieu où les Seigneurs de la religion pret. ref, ayant haute-Justice, font l'exercice d'icelle, il n'y auta aucune marque d'exercice public. 4. Que le Ministres ne pourront consoler les prisonniers dans les Conciergeries, qu'à voix basse, dans une chambre separée & affistez seule-

ment d'une ou deux personnes.

5. Que les dits Ministres ne se serviront dans leurs presches & ailleurs, de termes injurieux & offensis contre la Religion Catholique ou l'Etat; ains au contraire se comporteront dans la moderation ordonnée par les Edits, & parleront de la Religion Catholique avec tout respect.

6. Que les Notaires qui recevront les testamens, & autres actes de ceux de la religion pret, ref. ne parleront de ladite Religion qu'aux ter-

mes portez par les Edits.

7. Qu'ils ne pourront faire imprimer aucuns livres qu'ils ne soient attestez & certifiez par des Ministres approuvez, dont ils seront responsables, & sans la permission des Magistrats, & consentement des Procureurs de sa Majesté, & ne pourront les livres être debitez qu'aux

lieux où l'exercice de ladite Religion est permis.

8. Que lesdits Ministres ne pour ont prendre la qualité de Pasteurs de l'Eglise, ains seulement celle de Ministres de la religion pret ref, comme aussi ne parleront avec irreverence des choses saintes & Ceremonies de l'Eglise, & n'appelleront les Catholiques d'autre nom que de celuy de Catholiques.

9. Que lesdits Ministres ne pourront porter robbes ou soutanes, ny

paroistre en habit long ailleurs que dans les Temples.

10. Que les lits Ministres tiendront registre des Baptêmes & Mariages qui se setont des dits de la R. P. R. & en sourniront de trois mois en trois mois un extrait aux Greffes des Bailliages & Senéchaussées de leur ressort.

11. Qu'ils ne pourront faire aucuns mariages entre personnes Catholiques, & de la religion pret. ref. lors qu'il y aura opposition, jusqu'à ce que ladite opposition ait été vuidée par les Juges à qui la connoissance en appartient.

12. Qu'ils ne pourront recevoir à leurs assemblées de Consistoires au-

tres que ceux qu'ils appellent Anciens, avec leurs Ministres.

13. Que les Anciens des Confistoires ne pourront être instituez heri-

tiers, ny legataires universels en ladite qualité.

14. Qu'étant affemblez en Synode, soit national ou provincial, ils ne permettront aux Ministres de prescher ou resider alternativement en divers lieux, mais leur enjoindront de resider & prescher seulement au lieu qu'il leur aura donné par lessits Synodes.

15. Qu'assistant ausdits Synodes, ils ne mettront dans les Tables de leurs Eglises les lieux où l'exercice public de ladite Religion a été interdit, ny ceux où il ne se peut être fait que par le privilege du Seigneur & de son Chasteau.

16. Ceux

concernant les affaires du Clergé de France. 649

16. Ceux de ladite religion pret. ref. ne pourront entretenir aucunes correspondances avec les autres Provinces, ny leur écrire sous pretexte de charité, ou autres quelconques; & ne recevront les appellations des autres Synodes, sauf à les retenir au Synode national.

17. Mêmes defenses sont faites aux Ministres, Anciens, & autres de laditereligion pret.res. d'assembler aucuns colloques que durant le Synode convoqué par permission de sa Majesté, & en presence du Com-

missaire deputé.

18. Ny faire aucunes assemblées dans l'intervalle des dits Synodes, y recevoit dans le même intervalle des proposans, donner des commissions, ou deliberer d'aucunes affaires par lettres circulaires, ou en quelqu'autre maniere, & pour quelque cause que ce puisse être, à peine d'être punis, conformément à nos Edits & Ordonnances.

19. Que les Ministres, Consistoires & Synodes, n'entreprendront de juger de la validité des mariages faits & contractez par les dits de la Re-

ligion pretenduë reformée.

20. Pareilles defenses sont faites aux Consistoires & Synodes, de cenfurer ny autrement, punir les peres, meres, & tuteurs qui envoyent leurs ensans ou pupilles aux Colleges ou écoles des Catholiques, ou qui les sons instruire par des Precepteurs Catholiques, sans coutefois que les dits enfans y puissent être contraints pour le fait de leur Religion.

21. Qu'aux feux de joye qui se font par ordre de sa Majesté dans les places publiques, & lors de l'execution des criminels de ladite religion pretendue reformée, les Ministres ny autres ne pourront chanter les

Pscaumes.

22. Que les corps morts de ceux de ladite religion pret, ref. ne pourront être enterrez dans les Cemetieres des Catholiques, ny dans les Eglifes, fous pretexte que les tombeaux de leurs peres y font, ou qu'ils ont quelque droit de Seigneurie ou de Patronage.

23. Qu'ils ne pourront exposer leurs corps morts au devant des portes de leurs maisons, ny faire des exhortations ou consolations dans les

ruës, à l'occasion des enterremens d'iceux.

24. Que leurs enterremens ne pourront être faits és lieux où l'exercice public de leur Religion n'est point permis, que dés le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'il y puisse affister plus grand nombre que dix personnes des parens & amis du defunt; & pour les lieux où l'exercice public de ladite Religion est permis, les dists enterremens s'y feront depuis le mois d'Avril jusqu'à la fin du mois de Septembre à six heures precises du matin, & à six heures du soir; & depuis le mois d'Octobre jusqu'à la fin de Mars, à huit heures du matin, & à quatre heures du soir; & aux convois se trouveront, si bon leur semble,

Nnnn

les plus proches parens du defunt, jusqu'au nombre de trente per-

fonnes sculement, lesdits parens y compris.

25. Que les Cemetieres par eux occupez, & quitiennent aux Eglifes, feront rendus aux Catholiques, nonobstant tous actes & transactions contraires: & pour les Cemetieres par eux occupez, qui ne sont pastenans aux Eglises, aux lieux où il n'y en a qu' un qui est commun avec les Catholiques, ceux de la religion pret. ref. exhiberont dans trois mois les anciens cadastres des lieux, pardevant les Comissaires Executeurs de l'Edit, ou leurs subdeleguez, pour verisier si lessites Executeurs de l'Edit, ou leurs subdeleguez, pour verisier si lessites Cemetieres n'ont point appartenu aux Catholiques; auquel cas ils leur seront, rendus sans aucun remboursement; & à faute par les dirs de la Religion pret. ref. de remettre les dits cadastres dans le dit temps, ils seront tenus de de-laisser les sont et en cas d'eviction des dits Cemetieres, sa Majesté leur permet d'en acheter d'autres à leurs frais & dépens, en lieu commode, qui leur sera indiqué par les dits Commissaires, ou leurs subdeleguez.

26. Que les domiciliez de ladite Religion pret. ref. ausquels les Pressidiaux feront le procez pour cas prevostaux, ne pourront faire juger la competance aux Chambres de l'Edit, lors que les lits Presidiaux auront prevenu sur les Prevosts; mais sera ladite competance jugée par les dits Presidiaux: auquel cas pourront les prevenus recuser trois des Juges sans cause, suivant l'art. 65. de l'Edit de Nantes. Pourront neantmoins les domiciliez de la Religion pret. ref. prevenus de crime prevostal demander leur renvoy aux Chambres de l'Edit pour y faire juger la competance lors que le procez leur sera fait par le Prevost, suivant les art. 65. & 67. dudit Edit, les quels seront executez, à l'égard des vagabons, suivant leur forme & teneur: & le jugement rendu sur le declinatoire par les dires Chambres, pour les domiciliez de la Religion pret. ref. aufra lieu pour les Catholiques prevenus de même crime, lors que le pro-

cez sera fait conjointement.

27. Que les Conseillers de ladite Religion pret, ref. des Senéchaussées & autres ne pourront presider en l'absence des Chefs de leur Compagnie, mais seulement les Catholiques, lesquels porteront la parole, à l'exclusion desdits Officiers de la Religion pretendue resormée quoy

que plus anciens.

28. Que les procez qui concernent le general des Villes & Communautez, dans lesquelles les Consuls sont parties en cette qualité, bien que le Consulat soit my-party, ne pour ont être attirez aux Chambres de l'Edit pour les affaires concernant les comptes seulement; encore que dans icelles il se trouve plus grand nombre de personnes de la Religion

ref. que de Catholiques, fauf aux particuliers de ladite Religion pret. ref. de jouir du privilege de declinatoire ausdites Chambres de l'Edit, dans lequel nous voulons qu'ils soient conservez, conformément

aux Edits.

29. Que suivant la Declaration de 1631. & l'att. 27. de l'Edit de Nantes, dans les Villes & lieux où les Consulats & Conseils politiques sont my-partis, le premier Consul sera choisi du nombre des habitans Catholiques plus qualifiez & taillables; avec desenses ausdits de la R.P.R. de demander à l'avenir d'être admis au premier consulat, ny d'entrer dans les Estats qui se tiennent dans les Provinces, ny dans les asses estes Dioceses.

30. Qu'en toutes assemblées de Villes & Communautez les Consuls & Conseillers politiques & Catholiques, seront du moins en nombre égal à ceux de la R.P.R. dans lesquels conseils le Curé ou Vicaire pourra entrer, comme l'un des Conseillers politiques & premier opinant, au defaut d'autres habitans Catholiques plus qualifiez, & sans prejudice du droit des Prieurs des lieux qui peut appartenir aux Ecclesiastiques pourveus de Benefices situez esdits lieux.

31. Que les charges de Greffiers des Maisons Consulaires, ou Secretaires des Communautez, d'Horlogers, Portiers, & autres charges uniques municipales, ne pourront être tenues que par des Catholiques.

32. Que dans les assemblées des Maîtres jurez des Métiers, les Catho-

liques seront du moins en pareil nombre de ceux de la R. P. R.

33. Que lors que les Processions ausquelles le saint Sacrement sera porté passerent devant les Temples de ceux de la R.P.R. ils cesserent de chanter leurs Pseaumes, jusq'uà ce que les dites Processions ayent passe.

34. Qu'ils souffriront qu'il soit tendu par l'authorité des Ófficiers des lieux, au devant de leurs maisons & autres lieux à eux appartenans, les jours des Festes ordonnées pour ce faire, conformément à l'article 3. des particuliers de l'Edit de Nantes, & seront tenus les dits de la R. P. R.

nettoyer devant leurs portes.

35. Que rencontrant le faint Sacrement dans les rues, pour être porté aux malades, ou autrement, ils seront tenus de se retirer au son de la cloche qui precede, sinon se mettront en état de respect, en ôtant par les hommes leurs chapeaux; avec desenses de paroistre aux portes, boutiques & senestres de leurs maisons, lors que le saint Sacrement passera, s'ils ne se mettent en pareil état.

36. Qu'ils ne pourront faire aucune levée de deniers sur eux, sous le nom & pretexte de collectes, mais seulement ceux qui leur sont permises

par les Edits.

37. Que les deniers qu'ils sont faculté d'imposer, seront imposez en Nnnn ij pesence d'un Juge Royal, conformément à l'article 33, de l'Edit de Nantes, & l'état envoyé à la Majesté ou à son Chancelier; avec desenses aux Collecteurs de deniers de la Taille de se charger directement ny indiretement de la levée des deniers que les lits de la R. P. R. auront imposez pour leurs affaires particulieres, lesquelles seront levées par des Col-

lecteurs separez.

38. Que suivant l'art. 11, des particuliers de l'Edit de Nantes, les artisans de ladite R. P. R. ne pourront être tenus de contribuer aux frais des Chapelles, Confrairies ou autres semblables, si ce n'est qu'il y ayt statuts, sondations ou conventions contraires, & neantmoins seront contraints de contribuer & payer les droits qui se payent ordinairement par les Maistres & Compagnons desdits Mestiers, & autres necessitez & affaires de leur yacation.

39. Que les debtes contractées par lesdits de la R. P. R. seront acquittées par eux seuls, & ne pourra la liquidation des sommes être saites que pardeyant les Commissaires deputez par sa Majesté dans les Provinces, pour la liquidation & verisscation des debtes de Communauté.

40. Qu'ils ne pourront suborner les Catholiques, ny les induire à changer de religion, sous quelque pretexte que ce soit: & que les Catholiques qui auront abjuré leur religion, ne pourront se marier que six

mois apres leur changement.

41. Qu'ils seront obligez, suivant l'art, 23, de l'Edit de Nantes, de garder les Loix de l'Eglise Catholique, receuës dans le Royaume pour le fait des Mariages contractez, & à contracter és degrez de consanguinité, & d'affinité.

42. Que les Ministres convertis seront conservez en l'exemption du payement des Tailles, & logement des gens de guerre comme ils

étoient avant leur Conversion.

43. Que les convertis à la Religion Catholique feront exempts du payement des debtes de ceux de la religion pret.ref.

44. Que leurs Temples & Cemetieres ne feront tirez du Cadastre,

ny deschargez de la Taille, & en sera use comme par le passé.

45. Que les enfans dont les peres sont, ou auront été Catholiques, seront Baptilez, & élevez en l'Eglise Catholique, quoy que les meres soient de la religion pret. res. Comme aussi les enfans dont les peres sont decedez en ladire Religion Catholique, seront élevez dans ladire religion: auquel esset ils seront mis entre les mains de leurs meres, tuteurs, & autres parens Catholiques à leur requisition; avec desenses tres expresses de mener lesses enfans au Temple, ny aux Escoles dessits de la religion pret. res. ny de les élever en icelle, encore que leurs meres soient de ladite religion pret. res.

concernant les affaires du Clergé de France. 653

46. Qu'ils ne pourront tenir aucunes Escoles pour l'instruction de leurs ensains, ou autres, qu'aux lieux où ils ont droit de faire l'exercice public de leur religion, conformément à l'art. 13. des particuliers de l'Edit de Nantes, dans lesquelles Escoles, soit qu'elles soient dans les sulles, & dans les Fauxbourgs, on ne pourra enseigner qu'à lire, escrire, & l'Arithmetique tant seulement.

47. Que les Ministres de ladite religion, ne pourront tenir au-

deux à la fois.

48. Que les Ecclessassiques, & Religieux, ne pourront entrer és maisons des malades de la R. P. R. s'ils ne sont accompagnez d'un Magistrat, ou d'un Eschevin ou Consul du lieu, & appellez par les malades, auquel cas ne leur sera donné aucun empeschement; Permis neantmons aux Curez desdits lieux, assistez du Juge, Eschevins, ou Confuls de se presenter au malade pour sçavoir de luy, s'il veut mourir dans la prosession de la R. P. R. ou non, & apres sa declaration se retirera.

49. Les pauvres malades Catholiques, & ceux de la R. P. R. feront receus indifferemment dans les Hospitaux des lieux, sans y pouvoir être-contraints par force ou violence de changer de religion, & pourront les Ministres, & autres de la religion pret. ref. y aller visiter & confoler les dis de la religion, à condition qu'ils ne feront aucunes assemblées, prieres ny exhortations à haute voix qui puissent être entenduës

des autres malades.

50. Que les enfans qui ont été ou seront exposez, seront portez

Religion Catholique.

51. Que les aumosnes qui sont à la disposition des Chapitres, Prieurs, & Curez, se steront par eux-mêmes, ou de leur ordre, dans les lieux de la fondation, & à la porte des Eglises, aux pauvres, tant Catholiques que de la religion pret. ref, en presence des Consuls du lieu; Et à l'égard des aumosnes qui sont à la distribution des Eschevins, ou Consuls, elles se feront publiquement à la porte de la Maison de Ville, en presence des Prieurs, ou Vicaires des lieux, qui en pourront tenir controolle.

12. Que les Hospitaux & Maladries de fondation des Communau-

tez, seront regis par les Consuls des lieux.

53. Que sessit de la religion pret, ref. garderont ses Festes indites par l'Eglie, & ne pourtont és jours de l'observance desdites Festes, vendre ny estaler à boutiques ouvertes, ny pareillement les Artislas travailler hors les chambres, & maisons sermées esdits jours dessendus; en aucun Mestier dont le bruit puisse ctre entendu en dehors par les pas-

Nnnn iij

fans ou voisins, suivant l'art. 20. de l'Edit de Nantes, auquel effet lesdites Festes seront indites au son de la cloche, ou proclamées à la dilicence des Consuls, ou Eschevins.

54. Que lesdits de la religion pret. ref. ne pourront estaler ou debiter publiquement de la viande aux jours que l'Eglise en ordonne l'ab-

ftinence.

55. Que les cloches des Temples desdits de la religion pret. ref. & lieux ou l'exercice est permis, cesseront de sonner, depuis le Jeudy Saint, dix heures du matin, jusqu'au Samedy saint à midy, ainsi que sont celles des Catholiques.

56. Qu'és Villes, & lieux où il y aura Citadelle ou garnison par nos ordres, lesdits de la religion pret. ref. ne pourront s'assembler au son de

la cloche, ny en poser aucunes sur leurs Temples.

57. Et comme sa Majesté a été informée de quelques faits survenus, non encore decidez par Arrest, pour prevenir les alterations & disferens d'entre nos sujets Catholiques, & de la religion pret. res. est ordonné que les Mariages saits & contrastez dans les Egstes des Catholiques, ou pardevant leur propre Curé, ne pourront être jugez que par les Officiaux des Evêques, lesquels connoîtront de la validité ou invalidité d'iceux. Et où les Mariages seroient saits dans les Temples de ceux de ladite religion, ou pardevant leurs Ministres, en ce cas si le dessendeur est Catholique, les Officiaux en connoîtront pareillement, & si le dessendeur est de la religion pret. res. les Juges Royaux en connoîtront, & par appel les Chambres de l'Edit.

58. Que les causes Criminelles, où les Ecclesiastiques seront deffendeurs, seront traitez pardevant les Juges Royaux & Seneschaux, & en cas d'appel aux Parlemens. Que les Chambres de l'Edit ne pourront reconnoître de la proprieté ny de la possession des disnes même inseodées, ny d'autres droits ou domaines d'Eglise; avec dessenses

ausdites Chambres de l'Edit d'en prendre connoissance.

59. Que ceux de ladite religion pret. ref. payeront les impositions ordonnées, tant pour la réedification & reparation des Eglises Paroissialles & Maisons Curiales, qu'entretenement des Maistres d'Escoles, & Regens Catholiques, sans neantmoins qu'ils puissent être cottisez à l'égard des Capitulations qui pourroient être ordonnées pour ledit effet sujvant l'art. 2, des particuliers de l'Edit de Nantes.

80. Et donne en Mandement sa Majesté à tous les Genstenant ses Cours de Patlement, Chambres de l'Edit, Bailliss, Seneschaux, & à tous autres ses Justiciers, & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier, & registrer purement & simplement; & tout le contenu en icelles garder & observer selon sa forme

concernant les affaires du Clergé de France.

655

& teneur. Enjoignant à tous ses Procureurs Generaux, & leurs Subfituts, de faire à cette fin toutes les requisitions & poursuites necessaires, &c.

On peut voir sur l'Edit de Nantes, & sur les autres matieres concernant la religion pret. ref. le Livre qui a été fait par Monsieur Bernard, imprimé par Anthoine Vitré en 1666.

#### XXXII.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 16. Janvier 1635, par lequel sa Majesté ordonne qu'un châcun qui sera eleu pour être Ministre, ne pourra s'entremettre dans la fonction de Ministre, qu'il n'air
auparavant presté serment de sidelité à sa Majesté entre les mains des
Officiers du lieu où il se voudra établir audit Ministere, en presence du
Procureur de sadite Majesté; que nul Ministre qui sera sorty hors du
Royaume, ne s'ingerera à son retour de rentrer dans l'office du Ministere sans permission du Roy, & qu'il n'air au prealable presté nouveau
serment de sidelité en la forme cy-dessus au prealable presté en outre
fait desenses à tous estrangers de saire la charge de Ministre, ny aucun
autre office, touchant l'exercice de la religion pret. rest dans le Royaume, sans permission. Aux Additions page 765.

#### XXXIII.

A Rrest du Conseil Privé du 16. May 1636. portant desenses à ceux de la religion pret. res. de faire aucun exercice de ladite religion au village de Villiers le Bel, & autres lieux circonvoisns, y dogmatiser & faire aucunes assemblées publiques & particulieres; comme aussi d'user de paroles indecentes ou injurieuses contre les Predicateurs, & autres Ecclesiastiques qui annoncent la parole de Dieu, & aux Maistres d'Escoles d'enseigner les ensans dans les Livres de ceux de la religion pret. res. 1bidem page 767.

## XXXIV.

A Rrest du Parlement de Dijon du 15, Mars 1657, touchant l'exercice de la religion pret, res, au Bailliage de Gex.

# XXXV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 18. Novembre 1670. par lequel le Roy vuidant lepartage intervenu entre les Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes, interdit l'exercice de la religion pret. rest. au lieu de Melgueil en Languedoc; & ordonne que le Temple seta démoly. Ibidem page 770.

XXXVI.

Utre Arrest du Conseil d'Estat intervenu sur le partage desdits Commissaires le 18. Novembre 1670, qui interdit l'exercice de la religion pret. res. au lieu de Poussan, & ordonne la démolition du Temple. Ibidem page 772-

XXXVII.

A Utre Arrest du Conseil d'Estat sur le partage desdits Commissaires du 18. Novembre 1670. portant interdiction de l'exercice de la R.P.R. au lieu de Pignan, avec la démolition du Temple. p. 775. Ibid.

XXXVIII.

A Utre Arrest dudit Conseil dudit jour 18, Novembre 1670, sur le partage desdits Commissaires: portant interdiction de l'exercice de la religion pret. res. en la Ville de Cornonteral, au Diocese de Montpellier, & démolition du Temple dudit lieu, Page 779, ibid.

XXXVI.

A Utre Arrest dudit Conseil du 18. Novembre 1670, pour la démolition du second Temple de la religion pret. ref. de la Ville de Montpellier. Ibidem page 781.

XXXVII.

Declaration du Roy Loüis XIII. du 4. Septembre 1619, qui exempte les Ecclesiastiques de proceder aux Sieges où il n'y aura d'autres Juges que de la religion pret. res. Ibi dem page 782.

## XXXVIII.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 17. Juin 1664, qui casse du Testament fait au prosit des anciens du Consistoire de la Ville de Beziers de la religion pret. res. avec desenses à ceux de ladite Religion de faire semblables Testaments, & aux anciens de leur Consistoire de les accepter à peine de nullité. Ibidem page 783.

On peut voir sur ce même suiet diverses remonstrances inserées en la huitième partie des memoires sur tout ce qui concerne ladite religion pretendue reformée, son exercice, Tinterpretations, & modifications de l'Edit de Nantes, articles secrets, & autres Edits de Pacification: on peut voir le Livre de Monsieur Filleau premier Advocat du Roy au Presidial de Poictiers, intitulé, deciconcernant les affaires dus Clergé de France. 657 fions Catholiques, on Recüeil general des Arrests rendus en toutes les Cours Souveraines de France touchant la religion pretendue reformée, imprimé à Poittiers en 1668, par ordre du Clergé de France, où il y aplusieurs Arrests, & autres Actes qui n'ont pas esté mis au present Recueil pour éviter la longueur, qui est la raison pour laquelle on s'est contenté de citer ce Livre en cetendroit, afin qu'on y puisse avoir recours.

#### XLI.

Rrest du Conseil d'Estat du 1. Aoust 1671, portant interdiction de A la R. P. R. dans la Ville de Grenoble, & que le Temple sera démoly. 2. Qu'ils n'auront point d'Escoles dans la Ville, mais d'en tenir seulement dans le Fauxbourg des trois Cloistres, suivant l'art, 37. des particuliers de l'Edit de Nantes. 3. Qu'ils ne pourront être admis dans la charge de premier Consul, qui sera toûjours Catholique, & à l'égard des autres qu'il en sera use comme par le passe. 4. Qu'ils ne pourront porter dans le Temple, ny aux lieux d'assemblées particulieres, les robes rouges, Chaprons & marques Consulaires, & que les Ministres ne pourront porter robes & soûtanes ny paroître en habits longs ailleurs que dans les Temples, conformément à l'art. 8. de la Declaration de Fevrier 1669. 5. Leur fait sa Majesté defenses de mettre dans le Temple qu'ils bastiront au Fauxbourg des trois Closstres, & autres lieux d'assemblée, tapis de quelque sorte que ce puisse être chargé de sleurs de Lys, & armes de sa Majeste ou de ladite Ville, ny Peintures avec fleurs de Lys, soit sur les bancs, murailles, vitres, ou autres lieux, 6. De mettre dans ledit Temple du Fauxbourg des trois Cloistres, la Chaire & armes du fieur de l'Esdiguieres, ny aux vitres & murailles. 7. De se servir de Ministres étrangers, quoy qu'ils ayent Lettres de naturalité; mais seulement de Ministres qui seront naturels François. 8. Quant au rang ou presseance pour les semmes des Ministres Diacres & autres, il en sera usé comme par le passé. 9. Que ceux qui seront condamuez par Justice de ladite R. P. R. pourront être consolez & visitez par les Ministres dans les Prisons, & y pourront faire prieres, qui ne soient toutesois entendues des autres prisonniers, sans les pouvoir accompagner par les ruës, permettant sa Majesté ausdits Ministres de faire prieres publiques dans leurs Temples ou lieux destinez pour leurs exercices pour lesdits condamnez. Aux memes Additions page 787.

XLII.

A Utre Arrest du Conseil d'Estat du 7. Aoust 1671. portant interdiction de l'exercice de la R. P. R. dans la Ville & Baronnie de Vitré, Diocese de Rennes, & à Vieille-Vigne Diocese de Nantes, & que les Temples où il se faisoit seront démolis. Que les Convois & Enterremens des motts de ceux de ladite religion pret, res, seront faits dés le matin à la pointe du jour, & le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'il y quisse affister plus grand nombre que dix personnes, conformément aux Atrests de sa Majesté, des 7. Aouste, & 13. Novembre 1662. Que les tentures devant leurs maisons aux jours de Festes ordonnées pour ce faire, ou qui pourroient être commandées par ordre de l'Eglise, qu'elles seront faites suivant l'art, 3, de l'Edit de Nantes, par les soins des Osficiers dudit Vitré, & à la diligence du Syndic de la Communauté; & que ceux de la religion pret, tes. seront tenus de soussiri, sans y contribuer aucune chose pour ce regard, &c.

XLIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 16. Fevrier 1671, portant desenses à ceux de la religion pret, rest, de solliciter leurs domestiques, & metcenaires d'abjurer la Religion Catholique, & aux Ministres de les y recevoir tant qu'ils seront en service chez ceux de ladite religion pret, se qu'aux deputations & autres occasions Catholiques, porteront la parole privativement aux Religionnaires, page 791, ibid.

XLIV.

A Rrest du Conseil d'Estat, par lequel sa Majesté ordonne consormément à l'art. 37. des particuliers de l'Edit de Nantes, que ceux qui sont prosession de la religion pret, res, ne pourront avoir plus d'une Escole en chacun des lieux ou l'exercice public de ladite religion est permis par les Edits, ny plus d'un Maistre en chacune Escole, lesquels Maistres seront payez des deniers seulement de ceux qui seront instruits ou du Consistoire, du lieu où les dites Escoles sont establies, sans que les dits Maistres puissent être payez des deniers de la Communauté du Collecte des autres Eglises pretendués resormées, page 792. ibid.

### XLV.

A Rrest du Conseil d'Estat du 19. Fevrier 1672, portant que les bancs & sieges élevez qui se trouveront avoir été mis dans les Temples de la religion pret. res. soit pour les Magistrats des Justices Royalles, ou pour les Juges des Justices particulieres, Consuls, & Eschevins des Villes & Bourgs de son Royaume, seront ostez dans quinzaine apres la signification du present Arrest; ensemble les sleurs de Lys, armes de sa Majesté, & des Villes & Communautez qui se trouveront avoir été mises sur les bancs, murailles, & vitres desdits Temples, & autres lieux par les Ministres, anciens de leurs Consistoires, ou autres. Et à faute de ce

concernant les affaires du Clergé de France.

6 9 faire dans ledit temps, petmet sa Majesté aux Syndics du Clergé des Dioceses de ce Royaume, de les saire oster aux frais & despens des disseministres & Anciens des Consistoires. Et est sait desenses à tous Juges Royaux, & des Seigneurs, Consuls & Eschevins des Villes & Bourgs de ce Royaume, faisant profession de la R. P. R. de porter dans les Temples, & autres lieux d'assemblées particulieres, & lors qu'ils y vont ou qu'ils en reviennent, leurs robes rouges, Chaptons, & autres marques de Magistratures, ou Consulaires, & de marcher par les rues avec aucune pompe & éclat, page 794, ibid.

A la fin de ce sixième Tome, on a inseré plusieurs Edits de Pacification des Rois Charles IX. Henry III. Henry IV. & du seu Roy Losiu XIII. de gloricuse memoire, eusuite des troubles qui ont été excitez en divers temps en ce Royaume par ceux de la religion pretendue resormée; lesquels Edits ayant été imprimez de temps en temps, & se trouvant en divers Livres, on n'a pas ingé necessaire de les rapporter en cet Abbregé pour ne le pas großir inutilemene.

FIN.

# DU PRESENT LIVRE. TOME I.

# TREMIERE PARTIE.

Des personnes Ecclesiastiques, & de la discipline & police de l'Eglise.

# TITRE PREMIER.

Des personnes Ecclesiastiques.	
CHAP. I. Des Archevesques & Evesques.	bage 1
CHAP. I. Des Archevesques & Evesques.  CHAP. II. Des Chapitres, Chanoines & Dignitez des Egi drales & Collegiales.	ifes Cathe-
CHAP. III. Des Vicaires generaux, Archidiacres, Archi	prestres &
Doyens ruraux.	p. 30
CHAP. IV. Des Curez & Vicaires perpetuels.	
CHAP. V. Des Abbez, Prieurs & Religieux, comme ausi de	s Abbeffes,
	p. 43
CHAP. VI. Des Seminaires.	p. 55
CHAP. VII. Des personnes Ecclesiastiques admises aux Conses	ls des Roys,
G pourveus de charge de indicature.	p. 59
CHAP. VIII. De l'honneur du aux personnes Ecclesiastiques,	& de leurs
rangs & Seances.	p. 62

		De la Discipline de l'Eglile.	
CHAP.	III.	Des Conciles generaux & provinciaux.  De la veneration des Eglifes & autreslieux faints.  De la celebration des Festes.  Du Service divin, de l'exposition du saint Sacremen  Reliques des Saints, des ornemens Ecclesiastique	P.77 t, des
		des Confrairies.	p. 80

Table de	es Chapitres. 661
CHAP. V. Des Processions, T	e Deum, & autres prieres pour causes
publiques.	p. 89
CHAP. VI. Des Enterremens.	p. 92
CHAP. VII. Des droits honorifiq	wes.
CHAP. VIII. Dela Mission des Pi	redicateurs, approbation des Confesseurs,
O aamini įtratio	n des Sacremens.
CHAP. IX. De la iurisdiction	Ecclesiastique en general. n 107
CHAP. X. Du pouvoir & suri	diction ordinaire des Evelaues p 110
CHAP. XI. De l'ordination &	des dimissoires. h 112
CHAP. XII. De la visite des Ar	chevesques, Evesques, Archidiacres &
autres.	h 110
CHAP. XIII. De la closture, &	de la visite des Monasteres de Religieu-
les.	6 128
CHAP, XIV. De l'autorité des Er	esques sur les exempres, ou qui le disane
exempts de leur	ium diction. p. 123
<b>果りまつと思い去せい。苦っしたまつしたまつしませい</b>	で発展では景景で発展で発展が発展が表し来で
	ME II.
101	ALT II.
· Suite de la p	premiere partie.
CHAP. XV. De la iurisdiction o	contentieuse, & des Officiaux, Promo-
CHAP, XV. De la invisdiction o teurs & antres C	contentieuse, & des Officiaux, Promo-
teurs & autres C	contentieuse, & des Officiaux, Promo- Officiers. p. 145
teurs & autres & CHAP. XVI. De l'execution des S	contentieuse, & des Officiaux, Promo- Officiers. p.145 Centences des Iuges Ecclesiastiques . &
CHAP. XVI. De l'execution des S de l'imploration	contentieuse, & des Officiaux, Promo- officiers. p.145 Centences des Iuges Ecclesastiques, & du bras seculier
CHAP. XVI. De l'execution des S de l'imploration	contentieuse, & des Officiaux, Promo- officiers. p.145 Centences des Iuges Ecclesastiques, & du bras seculier
teurs & autres C CHAP. XVI. De l'execution des S de l'imploration CHAP. XVII. Du Privilege de Cler gié.	contentieuse, & des Officiaux, Promo- Officiers. P.145 Centences des Iuges Ecclesiastiques, & du bras seculier. P.160 icature, delict commun, & cas privile.
teurs & autres C CHAP. XVI. De l'execution des S de l'imploration CHAP. XVII. Du Privilege de Cler gié. CHAP. XVIII. Des appellations com	contentieuse, & des Officiaux, Promo- officiers. P.145 ientences des Iuges Ecclesiastiques, & du bras seculier. p.160 icature, delict commun, & cas privile. p.162
teurs & autres C CHAP. XVI. De l'execution des S de l'imploration CHAP. XVII. Du Privilege de Cler gié. CHAP. XVIII. Des appellations com CHAP. XIX. Des Monitions, C	contentieuse, & des Officiaux, Promo- officiers. P.145 ientences des Iuges Ecclesiastiques, & du bras seculier. p.160 icature, delict commun, & cas privile. p.162
CHAP. XVI. De l'execution des S de l'imploration CHAP. XVII. Du Privilege de Cler gié. CHAP. XVIII. Des appellations com CHAP. XIX. Des Monitions, C Canoniques,	contentieuse, & des Officiaux, Promo- officiers. p.145 sentences des Iuges Ecclesiastiques, & du bras seculier. p.160 icature, delict commun, & cas privile. p.162 me d'abus & prises à partie. p.166 ensures Ecclesiastiques & autres peines
CHAP. XVI. De l'execution des S de l'imploration CHAP. XVII. Du Privilege de Cler gié. CHAP. XVIII. Des appellations com CHAP. XIX. Des Monitions, C Canoniques. CHAP. X X.De! impression desli	contentieuse, & des Officiaux, Promo- officiers. p.145 Sentences des Iuges Ecclesastiques, & du bras seculier. p.160 icature, delict commun, & cas privisle. p.162 me d'abus & prises à partie. p.166 ensures Ecclesiastiques & autres peines p.171 vres. & tes Vuiversier & color.
CHAP. XVI. De l'execution des S de l'imploration CHAP. XVII. Du Privilege de Cler gié. CHAP. XVIII. Des appellations com CHAP. XIX. Des Monitions, C Canoniques. CHAP. X X. De l'impression des Is CHAP. XXI. De la punition des Is	contentieuse, & des Officiaux, Promo- Officiers. p.145 Sentences des Iuges Ecclesastiques, & du bras seculier. p.160 icature, delict commun, & cas privuile. p.162 me d'abus & prises à pareie. p.166 ensures Ecclessastiques & autres peines

# SECONDE PARTIE.

# Des Benefices.

TIT. III.	Desqualitez requises pour estre pourveu de benefice. Des elections & benefices electifs. Des Provisions de Cour de Rome. Des Visa que donnent les Ordinaires.	p. 197 p. 200
	Ogga iii	p. 204

Dig woody Google

662	Table des Chapitres.	
TIT. V.	Du Patronage des Benefices.	p. 209
TIT. VI.	De la Regale.	p. 211
TIT. VII.	Des Benefices à la nomination du Roy.	p. 219
TIT. VIII.		ioyeux advene-
•	ment à la Counonne.	p. 224
TIT. IX.	De l'Indult de M. le Chancelier & de Me	Bieurs du Parle-
	ment de Paris.	p. 225
TIT. X.	Des Graduez simples & nommez	p. 227
TIT. XI.	Des autres graces expectatives & des refe	rvez de benefices
	au Pape.	P. 234
TIT, XII.	Des Portions congrues des Curez ou Vicaire	perpetuels. p. 235
TIT. XIII	. Des pensions sur les Benefices.	p. 239
TIT. XIV.	. De la residence.	p. 244
TIT. XV.	De l'incompatibilité des benefices.	p. 248
TIT. XVI	. De la simonie & confidence.	p. 251
TIT. XVII.	De la garde & recelement des corps des	Beneficiers dece-
	dez	p. 255
TIT. XVIII	. Des devoluts.	p. 257
TIT. XIX.	De l'usurpation des benefices, des lieux & b.	iens qui en dépen-
	dent.	p. 260
TIT. XX.	Des procedures & instructions des procez	en matiere bene-
	ficiale.	264
TIT. XXI	. Des insinuations Ecclesiastiques.	p. 265
TIT. XXII	. Divers Reglemens & questions iugees en	matieres benefi-
	ciales que l'on n'a pu comprendre dans	les precedens ti-
	tres.	p. 272

# TOME III.

# TROISIEME PARTIE.

Des biens temporels de l'Eglise.

# TITRE PREMIER.

# Des Dixmes.

CHAP.	I.	Des dixmes en general.	7.279
CHAP.	II.	Des Premices, Neusmes, & Novales.	p. 296
CHAP.	III	. Des diumes infeodées.	p. 298

# Des autres biens, droits, & domaines de l'Eglise.

CHAP. I. Des Domaines, Fiefs & Seigneuries, cens, rentes foncieres, & constituées, bois, chasses, champarts, & autres droits fonciers & Seigneuriaux appartenant aux Ecclesiastiques.

CHAP. II. Des Seigneuries & Iustices que les Ecclesiastiques ont en pariage avec le Roy. p.307

CHAP. III. Des Iustices temporelles des Seigneurs Ecclesiastiques & de leurs Officiers.

CHAP. IV. Des titres & papiers concernant les biens, revenus & droits des Ecclesiastiques, & des Archives du Clergé de France.

CHAP. V. Des Baux à ferme des biens Ecclesiastiques.\* P. 312 TITRE III. Des Fabriques & Marguilliers, de leur administration &

reddition de leurs comptes. p. 325

TITRE IV. Des Hospitaux & aumojnes.

CHAP. I. Des Hospitaux, & Maladeries ou Leproseries, de leur admimistration & reddition de comptes. p. 334

CHAP. II. Des Affemblées qui se font afin de pourvoir aux necessitez des pauvres; & de la taxe & cottisation pour les Aumosnes.

p.346

CHAP. III. Des Oblats, ou Religieux-lais. p. 349

TITRE V. Des Reparations des Eglifes, & autres lieux pieux, ou dependans des Benefices. p. 352

TITRE VI. Des Alienations des biens de l'Eglife, autres que pour subvention.

CHAP. I. De l'Alienation des biens Ecclefiastiques, & de leur reconvrement. p.356

CHAP. II. Des Baux à rente, Baux emphyteotiques ou à longues années des Domaines de l'Eglife. p. 358

# QVATRIEME TARTIE.

Des Privileges, Franchises, Immunitez & Exemptions des Eglises, des personnes Ecclesiastiques, & de leurs biens.

CHAP. I. Immunitez, Privileges & Exemptions generales. p. 361 CHAP. II. Exemption de la Iurifdiction des Prevosts des Mareschaux,

664	Table des Chapitres.	
•	& de l'emprisonnement pour dettes.	p.367
CHAP. III.	Exemption des Tailles, Cadastres, Tarifs, Subsistan	ces, 0
	d'autres semblables Impositions.	p. 369
CHAP. IV.	Exemption des Gabelles.	P-375
CHAP. V.	Exemption des Aides.	P. 376
CHAP. VI.	Exemption des Emprunts, Subventions, deniers d'O	
	O dettes communes des Villes.	p. 382
CHAP. VII.	Exempsion du logement, subsistance & entretien des	gens de
	guerre ; du Ban & arrieban , garde & guet ; des t	
	levées pour les fortifications, Ponts & Chaussées.	p. 386
CHAP. VIII.	Exemption des taxes & cottifations pour les Aumosn	s.p.395
	Pour ce Chapitre voyez le Chapitre second du Titre, 2, part, ou sont les actes concernans cette exemption.	
CHAP. IX.	Exemption de rendre Foy & Hommage, Aveux &	
CHAP. IA.	bremens pour les biens Ecclesiastiques.	ibid.
CHAP. X.	Exemption de toutes recherches & taxes des Francs-fie	
CHAP. 16	veaux Acquests & Amortissemens.	p. 401
CHAP. XI.	Revocation de plusieurs Edits , Declarations & Arr	
•	nez au preiudice des immunitez, franchises & exe	
	du Clergé, où plusieurs desdites exemptions gene	rales 🗸
	particulieres sont aussi confirmées.	p. 411
*****		***
	TOME IV.	
	CINQVIE'ME PARTIE.	
Des Assen	ablées du Clergé, de leurs Deputez &	Sc OF-
	ficiers, & des Agens generaux.	
TITRE I.	Des Assemblées Diocesaines , & des Syndics des page 417	Dioceses.
TIT. II.	Des Assemblées Provinciales.	p. 419
TIT. III.		7.4.7
CHAP, I.	De la convocation & tenue des Assemblées generale	es . & les
•	Reglemens qui les concernent.	p. 421
CHAP. II.	Du pouvoir & iurisdiction des Assemblées generale	
CHAP. III		
	generales, & de l'ordre pour conferer avec Me	
	Conseil sur les affaires du Clerge.	P. 432
TIT. IV.		du Clergé.
	. Сн	AP. I. Des

	Table des Chapitres.	665
CHAP. I.	Des Deputez aux Assemblées generales, de leurs	
	privileges.	p. 437
CHAP. II.	Des Officiers des Assemblées generales, & d	le leurs fon-
T.T. **	Etions.	p. 440
TIT. V. TIT. VI.	Des Assemblées extraordinaires.	p. 443
TIT. VI.	Des Agens generaux du Clerge de France, de leu	1000
	O privileges.	p.445
++++++++	_	******
	SIXIEME PARTIE.	
Des Dec	imes & Subventions accordées au	x Rois
	par le Clergé de France.	
TITRE I.	Des Decimes ordinaires, & de ceux à qui la iuri	Sdittion &
	connoissance en appartient.	
Снар. І.	De l'imposition, departement & levée des Decim	
CHAP. II.	Des Traitez faits avec les Chevaliers de Malte po	
	cimes, communément appellez la Compositi	
CHAP. III.	diens.	p. 463
CHAP. IV.	De l'exemption de la clause solidaire. Des décharges en faveur des Beneficiers spoliez.	p. 465 p. 466
CHAP. V.	De la iurifdiction & connoissance des Decimes;	
•	Syndics & Deputez generaux du Clergé, & de	
	Ecclesiastiques, ou Bureaux generaux & Dioces	
CHAP. VI.	Privileges des Deputez aux Bureaux, & Diocefait	
TIT. II.	Des Receveurs & autres Officiers des Decimes; de	leurs privi-
	leges & exemptions.	0.0
CHAP. I.	Du Receveur general du Clergé.	p. 488
Снар. II.	Des Receveurs & Controolleurs generaux Provi Decimes; Edits de leur creation, & les Contract	
	eux touchant leurs Offices.	p. 490
CHAP. III.	Des Receveurs & Controolleurs particuliers on Di	
	Decimes; Edits de leur creation, & les Contract	
	eux pour raison de leurs Offices.	p. 503
CHAP. IV.	Privileges & exemptions accordées par les Rois au:	
	& Controoleurs des Decimes.	p 516
FIT. III.	Contenant les Contracts faits par le Clergé de Frai	
	Rois; & ses Receveurs generaux, pour l'impos	
	vée des Decimes; & quelques A êtes sur les diff	
*	entre ledit Clergé & la ville de Paris pour le pa rentes de l'Hostel de Ville.	gement aes
	Tomes wer 22 ofter we r title.	_

666	Table	des	Chapitres

CHAP. I. Les Contracts faits par le Clergé avec les Rois; & Receveurs generaux dudit Clergé, pour l'imposition, levée & recepte des Decimes ordinaires.

CHAP. II. Quelques Actes sur les differents meus entre le Clergé de France & la ville de Paris pour le payement des rentes de l'Hostel de Ville. p. 533

TIT. IV. Des Subventions extraordinaires ou Dons gratuits accordez aux Rois par le Clergé de France, & les Contracts passes consequence.

p. 533
p. 533

TIT. V. Des alienations & ventes du temporel du Clergé pour Subventions accordées aux Rois en vertu des Bulles des Papes , & des Lettres patentes données sur icelles. p. 544

TIT. VI. Du rachapt & reunion des Domaines de l'Eglife vendus & alienez pour lesdites Subventions, & les Edits, Declarations & Arrests donnez pour cet esset en saveur du Clergé.

p.548

米ン果いからなれて、光ンへが光、つがよいでは米して来来しいが光してかれてかれていたのか

# TOME V.

# SEPTIEME PARTIE.

Des Comptes des Decimes & autres deniers qui se levent fur le Clergé.

CHAP. I. Des Comptes du Receveur general du Clergé. page 557 CHAP. II. Des Comptes des Receveurs Provinciaux & particuliers des Decimes. p. 563

CHAP. III. Des Comptes des frais communs & autres despenses & gratifications qui se font pendant la tenuë des Assemblées generales; & les Contracts passez avec les Receveurs generaux pour le remboursement des avances par eux saites pour les taxes des Deputez & autres taxes desdites Assemblées.

P. 564

CHAP. IV. Des Comptes des Ministres convertis, & autres Pensionnaires du Clergé. p. 567

CHAP. V. Des impolitions & levées qui se sont sur les Dioceses pour leurs affaires communes. p. 569

### HVITIE'ME PARTIE.

Contenant les Remonstrances & Harangues faites aux Rois & aux Reines par le Clergé de France, tant aux Estats generaux, qu'aux Assemblées generales & particulieres dudit Clergé; Les Cahiers presentez & répondus; Les Edits, Declarations & Lettres Patentes données en consequence. p. 572

# TOME VI. ET DERNIER

NEVFIE'ME PARTIE.

Contenant ce qui s'est fait contre les Hereriques.

CHAP. I. De la connoissance du crime d'Heresie, qui appartient aux Iuges d'Eglise. page 573

CHAP. II. Contenant les Ordonnances, Edits, Reglemens & Arrests contre les Heretiques en general.

CHAP. III. Du restablissement de la Religion Catholique, des Églises O biens Ecclesiastiques dans les lieux infectez de l'He-

CHAP, IV. Contenant ce qui a esté sait & ordonné contre les Heretiques touchant la veneration qui est deuë au S. Sacrement & choses sacrées.

p. 886

CHAP. V. De l'observation des Festes de l'Eglise par ceux de la religion pretenduë resormée, & de l'abstinence des viandes aux iours desendus. p. 590

CHAP. VI. Du choix des Predicateurs dans les lieux occupez par les Heretiques; & de la liberté qu'ils doivent avoir d'y prefcher, y eftant envoyez par les Evefques.

CHAP. VII. Touchant le Presche, & exercice de la religion pret. ref. & fes Ministres. p. 594

CHAP, VIII. Des Temples de ceux de la religion pret, ref. & de leur démolition. p. 605

CHAP. IX. Des Escoles & Academies tenuës par ceux de la religion pret.
ref. & de l'impression des Livres des Heretiques sur les matieres de la Religion.
Ppp is

•	
Table des Chapitres.	
De l'education & instruction des enfans nouvel vertis, & de ceux dont le pere est Catholique, privileges accordez aux nouveaux convertis.	ensemble des
Des enterremens de ceux qui sont morts dans la tenduë resormée.	reglion pre- p.618
gieux qui ont quitté la Religion Catholique.	p. 622
Des charges , honneurs , emplois, maistrises & pla	ces d'Oblats,
De la connoissance des procez & differents entre ques & ceux de la religion pret, ref. de la mi inger; & des Chambres de l'Edit.	les Catholi- sniere de les p. 627
pret. ref. pour l'entretien de leurs Ministres , f Synodes , & pour autres choses concernant l' leur religion.	rais de leurs exercice de p. 630
Contenant plusieurs AEtes, Edits, Declarations rendus contre ceux de la religion pret. ref. sur matieres, & qui n'ont pû estre reduits sous la Chapitres.	differentes
	De l'education & instruction des ensans nouvel veriis, & deceux dont le pere est Catholique, e privileges accordez auz nouveaux convertis. Des enterremens de ceux qui sont morts dans la tenduë resormée.  Des Relaps & Apostats; & du mariage des Prest gieux qui ont quitté la Religion Catholique.  Des charges, honneurs, emplois, maistrises & pla dont les heretiques sont exclus.  De la connoissance des procez & dissertes entre ques & ceux de la religion pret, ref. de la misure; & des Chambres de l'édit.  De l'imposition & levée de deniers par ceux de pret, ref. pour l'entretien de leurs Ministres, s Synodes, & pour autres choses concernant l'leur religion.  Contenant plusieurs Astes, Edits, Declarations rendus contre ceux de la religion pret, ref. sur matieres, & qui n'ont pû estre reduits sous les

FIN.

# RELATION

# DELIBERATIONS DU CLERGE DE FRANCE.

Sur les Constitutions de nos SS. Peres les Papes INNOCENT X. & ALEXANDRE VII.

Par lesquelles sont condamnées Cinq Propositions tirées du Livre de lansenius, intitulé AUGUSTINUS.

Avec les Bress & les Lettres de sa Sainteté au Roy, & aux Archevesques & Evesques de ce Royaume.

Ensemble les Declarations de sa Majesté, Arrests de son Conseil, & les Lettres des Cardinaux, Archevesques & Evesques dans les Assemblées du Clergé, au Pape, & aux Evesques du Royaume sur le mesme sujet.

SECONDE EDITION.



Chez GEORGE JOSSE, rue faint Iacques, à la Couronne d'Epines.

M. DC. LXXVII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



# PREFACE

UR ce qui a esté representé en la derniere Assemblée generale du Clergé de France, tenuë à saint Germain en Laye, en l'année 1675. que la Relation des Deliberations des Asemblées precedentes, & autres Actes touchant les Constitutions de nos Saints Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII. pour la condamnation des Cinq Propositions tirées du Livre de Jansenius, qui avoit esté imprimée par les ordres desdites Assemblées; avoit esté entierement debitée, ou enlevée, en sorte que depuis long-temps, il ne s'en trouvoit plus aucun exemplaire, Messeigneurs les Archevesques & Evesques & autres Deputez, de ladite Assemblée, ont jugé qu'il estoit necessaire sous le bon plaisir du Roy, d'en faire une seconde Edition; tant pour transmettre à la posterité les marques de la pieté, & du zele que sa Majesté a fait paroistre par ses Declarations & Arrests de son Conseil, pour la conservation de la pureté de la Foy Catholique dans son Royaume ; que pour donner à connoistre la vigilance & les soins que les Prelats de France ont employé pour déraciner les nouvelles erreurs , s'unissant à la Chaire de S. Pierre pour remedier plus efficacement aux divisions que ces

# PREFACE.

nouveautez, causoient dans la Religion. Et pour cet effet, Monseigneur l'Archevesque de Paris, President de l'Assemblee, a esté prié de tenir la main à cette seconde Edition, qui pourra encore servir pour l'affermissement de la paix que le Roy a procurée à l'Eglisé; pusque cette paix ne peut subsister que par la sincere obeyssance que l'on rendra aux Decisions de la mesme Eglisé, & aux ordres de sa Majesté pour leur execution; & que cette obeyssance supposé necessarement que l'on en ait une connoissance veritable & assurée, comme est celle que l'on peut avoir par la lecture de la presente Relation.



RELATION

# 

# RELATION DES DELIBERATIONS du Clergé de France, sur la Constitution & sur le Bref de N. S. P. le Pape Innocent X.



A Constitution que le Pape Innocent X. d'heureuse memoire a decernée en matiere de Foy, pour la condamnation des cinq Propolitions, sur la consultation de plusieurs Prelats de France, desire du soin de l'Assemblée generale du Clergé, qui se tient maintenant à Paris par la permission du Roy.

que la memoire de ce que les lettres tant de ceux là, que des autres Evêques du Roiaume ont cooperé, pour obtenir & appuier cette decision, soit conservée à la posterité par le moien d'une relation veritable. C'est ce qui l'a obligée de commettre Messeigneurs l'Archevêque de Toulouse, les Evêques de Montauban, & de Chartres, ( qui est decedé depuis) avec Mcssieurs les Abbez de Marmiesse, & de Villars anciens Agents du Clergé pour dresser celle cy, sur les memoires qui ont été faits du temps de chacune des trois Assemblées, qui ont pris leurs deliberations sur cette matiere; & de la conclute par ce qui a esté

traité & deliberé par cette Assemblée,

En l'année 1639, fut imprimé dans Paris sans aucune autorité publique le livre posthume de M. Jansenius Evêque d'Ipre, sous le nom glorieux d'Augustin. La reputation de l'Auteur, & le sujet qu'il traitoit, exciterent également la curiofité des sçavans, & celle des ignorans en ces matieres, & l'artirerent à la lecture d'un ouvrage qui promettoit l'exposition des veritables sentimens de saint Augustin touchant la Grace, qu'il asseuroit avoir esté cachez aux hommes depuis plusieurs siecles. La nouveauté de ces opinions debitée fous le nom venerable de l'antiquité, dépleut aux anciens Docteurs de cette fameuse faculté de Theologie de Paris, autant comme elle se rendit agreable, pour diverses confiderations, à quelque peu de personnes, quoy que d'ailleurs considerables par leurs honnes qualitez. Ceux-cy jugerent que pour avoir des Sectateurs parmi ceux qui ne font point profession des lettres, il faloit publier des traittez en François, tâchant de rendre vulgaire une doctrine, qui est en soy profonde & subtile.

thorité Apostolique.

C'est ce qui obligea quelques Prelats du Roïaume de considerer les moiens qu'il faloit tenir, pour donner aux fideles soumis à leur conduite le répos d'esprit, qui ne peut être acquis ny conservé, que par l'affermissement de la vraie Doctrine, & par la condamnation de l'erreur. Ils sçavoient que comme leur charge Pastorale les engageoit à ce devoir, le saint Esprit leur avoit donné le pouvoir de juger les matieres de Foi; qui sont ou manifestement heretiques, ou mises en doute parmi les sçavans. Celles du premier genre ne confiftent qu'en l'execution, & au châtiment de ceux qui enseignent ces Dostrines, qui ont êté déja condamnées; & partant ils sçavoient que chaque Evêque peut l'ordonner dans son Diocese contre les coupables, Mais pour le regard des jugemens qu'il faur donner sur une matiere mise en dispute parmi les scavans, pour parler avec les anciens Theologiens, il n'ignoroient pas, qu'afin que ces jugemens fussent autorisez, il étoit necessaire de les donner dans une Assemblée canonique, soit d'un Concile Provincial, ou d'un National, ou bien dans une autre Assemblée composée d'un grand nombre d'Evêques : d'où la Relation étant envoice ensuite au Saint Pere, l'erreur fust condamnée dans toute l'Eglise par l'autorité du saint Siege Apostolique, ainsi que les Conciles d'Afrique l'avoient pratique contre l'heresse de Pelagius. Les desordres qui étoient survenus en ce temps-là, dans diverses Provinces de la France, ôterent le moien aux Prelats de pouvoir tenir commodement les Conciles, ou Assemblées de cette sorte, & l'esperance de remedier aux maux par cette voïe. Leur zele leur en ouvrit une autre, conforme à l'ancien usage des Eglises d'Occident & d'Orient; laquelle est necessaire dans les temps difficiles, qui troublent la liberté de l'Assemblée des Conciles dans les Provinces. Ces Prelats formerent une lettre de Consultation adressée au Pape, afin qu'il condamnât en particulier chacune des cinq Propositions, contenant en abregé la doctrine extraite du livre de Jansenius, & inserées dans cette lettre, qui sur presentée à a Sainteté de leur part. Ils la signerent, & curent le soin de faire souscrite à cette Consultation plusieurs Evéques absens, jusqu'au nombre de plus de quatre-vingts, qui suppléerent leur presence par leur souscription, ou par leurs lettres particulieres, suivant l'ordre des Canons. Ils jugerent que cette pratique devoit être particulierement observée en cette marser, où il s'agit de l'interpretation des decrets du Concile de Trente, qui l'a reservée au saint Siege.

En consequence de cette lettre la matiere fut examinée par le Pape en diverses Congregations, où affistoient plusieurs sçavans Cardinaux, Evéques, & autres Docteurs en Theologie, qui furent tenuës en presence de sa Sainteté. Apres un examen si exact, il invoqua le secours du saint Esprit, tant par ses prieres, quo par celles qu'il avoit indictes en public & en particulier; & en suite il donna sa Declaration sur la condamnation de chacune des cinq Propositions, par sa Constitution qui fut expedice le dernier de May 1653. Elle fur envoyée par le Pape à Monseigneur Bagny Archeveque d'Athenes son Nonce, avec deux Bress de sa Sainteté datez du même jour, dont l'un est adresse au Roy, & l'autre aux Archevéques & Evéques de France. Monseigneur le Nonce en l'audience qu'il eut de sa Majesté, luy remit en main la copie de la Constitution, & le Bref qui luy étoit adressé : laquelle pour témoigner le zele qu'elle avoit pour la verité, fit expedier incontinent ses lettres patentes pour en faciliter l'execution. Encore que sa Majesté n'eût pas besoin d'être excitée pour appuyer de sa protection les veritez decidées, neanmoins cette auguste Princesse, la Reine sa mere, le confirma par ses avis en une si sainte & si juste resolution. Elle avoit travaillé avec une vigueur parfaitement Chrétienne à éteindre ces nouveautez durant sa Regence, tant par son industrie, que par son autorité. Mais connoissant que ce mal requeroit un souverain remede, elle avoit fait ses offices tres-affectionnez envers le Pape, afin que par son jugement, ils ôtast les erreurs naissantes & affermist le repos de l'Eglise, de même façon que l'Imperatrice Pulcherie avoit promeu la condamnation de l'heresie d'Eutyches, par la protection qu'elle donna au Pape Leon I. & au Concile de Chalcedoine.

Les lettres du Roy furent adresses aux Prelats, afin que la publication de la Constitution, qu'ils ordonneroient de leur auto-

Pour tenir cette Assemblée Messieurs les Abbez de Marmiesse & de Villars Agents generaux du Clergé, qui ont témoigné leut zele pour la Religion en la conduite de toute cette affaire, avertirent par leurs billets Messeigneurs les Archevesques & Evesques de s'assembler l'onzième de Juillet, chez son Eminence, qui declara qu'il estoit marry de ce que son indisposition l'empéchoit de se rendre au lieu destiné pour les Assemblées, dans le Convent des Augustins, On commença l'Assemblée par la lecture de la Constitution & du Bref de sa Sainteté adresse aux Prelats, ensemble celle du Brefaddresse au Roy, & des Lettres patentes de sa Majesté, qui fut faite avec respect. On fit quelques reflexions sur la teneur de ces actes. Premierement sur les Lettres patentes, qui estoient datées du 4. Juillet & précedoient la deliberation des Evesques, on considera la pieté du Roy, qui n'avoit eu autre intention, que de declarer suivant l'usage du Royaume, que dans cette Constitution il n'y avoit rien de contraire aux droits de sa

e

Couronne, & de proteger l'execution par le mandement qu'il a fait à ses Officiers, d'assisser les Evesques par leur ministère. Mais qu'en ce qui regarde la reception solemnelle, qui doit estre faite par l'autorité Ecclesiastique, son intention étoit d'en laisser la déliberation entiere aux Prelats.

Et dautant qu'on avoit mis dans ces lettres par mesgarde, suivant le style de la Chancellerie, des termes qui sembloient contraires à cette liberté; sçavoir, d'exhorter, & neantmoins d'enjoindre aux Evesques de faire publier & executer cette Bulle; on avisa qu'il étoit necessaire de les faire reformer. Pour cet esset on remarqua les diverses formules, dont les Empereurs & les Rois s'étoient servis aux Declarations qu'ils adressoient aux Evesques, pour l'execution des Canons, & de la discipline. Celles de Constantin, Theodose, Marcian, Justinian, marquenr un ordre, sans se servir du terme de commandement, ny d'injonction. Dans les Capitulaires, Charlemagne se sert des termes d'exhorter, de prier, & d'admonester, lors qu'il protege l'execution des anciens Canons par ses Loix adressées aux Evesques. En la troisième race les Rois ont continué l'ancienne formule de prier, requerir, & exhorter les Evefques; jusqu'à ce que du temps du Roy François I. on y apporta quelque changement contre l'ordre ancien & la dignité de l'Episcopat, sous pretexte que l'on authorisoit l'observation de la discipline Ecclesiastique, qui estoit deja recene dans le Royaume. L'on fit observer particulierement que cette Decision faite par le Pape sur matiere de Foy, devoit estre remise à la déliberation libre des Evesques, pour en ordonner la publication & l'execution, sans aucun préjugé de l'autorité seculiere. Sur ces remonstrances qui furent déliberées par l'Assemblée, sa Majesté sit expedier de nouvelles Lettres, par lesquelles elle exhorte & admoneste les Evesques sans leur enjoindre, comme il faisoit par les premieres que l'on a imprimées mal-à-propos sans cette correction. L'on a reformé aussi les termes de l'adresse y ayant employé ceux-cy, A nos amez & feaux Confeillers en nos Confeils les Sieurs Archevefques & Evefques; qui sont conformes à l'ancien usage, & à ce que l'on pratique à l'égard de chaque Prelat en particulier.

Secondement, l'on confidera que le Pape faisoit mention dans sa Constitution, de la lettre que luy avoient ecrite plusieurs Evesques de France, asin qu'il donnast son jugement sur chacune des cinq Propositions. Ce qui donna lieu d'examiner serieusement les deux sortes de Relations, ou Consultations, que les Loix Ecclesastiques aussi-bien que les civiles avoient receuës dans l'usage.

Quant à la matiere qui estoit traitée dans la Constitution, elle estoit seconnue à tous ceux de l'Assemblée depuis douze ans qu'elle avoit esté agitée en France, que l'on n'eut point de peine à reconnoistre, que la Decision du Pape consirmoit l'ancienne Foy de l'Eglise, enseignée par les Conciles, & par les Peres, & renouvellée dans le Concile de Trente, & qu'un chacun des Evesques estoit obligé de saire publier, & executer en son Diocese le contenu en la Constitution, & de punir des peines ordonnées par le Droit contre les heretiques, ceux qui seroient rebelles à cette

Decision.

Il fut donc arresté par l'avis unanime de tous, Que les Evesques assemblez acceptoient la Bulle, & acquiessoient aux choses de-

cidées avectoure forte de respect & de soûmission; Que l'on respondroit au Pape avec des remerciemens & des congratulations,

pour les soins que sa Sainteté avoit pris de condamner ces erreurs; en l'asseurant que les Evesques executeroient sidellement le contenu en sa Constitution, d'autant plus que le Roy leur donnoit sa protection par les Lettres patentes qu'il avoit fair expedier sur ce sujet, lesquelles enjoignent à tous ses Officiers d'assister les Evesques, lors qu'ilsen seront requis par eux, ou leurs Promoteurs. Il sur aussi arresté, que l'on mettroit dans la lettre une clause qui conservast aux Evesques de France le droit de juger en premiere instance des matieres de Foy, lors qu'il leur sembleroit utile pour la Religion, soit en executant les peines de Droit contre les heretiques manisses soit en decidant dans une Assemblée les choses douteuses.

De plus il fut ordonné que l'on escriroit au nom de l'Assemblée une lettre circulaire aux Evesques du Royaume, & qu'on leur envoyeroit une copie de la response faite au Pape. Monseigneur l'Archevesque de Toulouze fut commis pour dresser ette response; & Monseigneur l'Eucsque de Grace & de Vence, pour faite la lettre circulaire, les quels firent le rapport de ces lettres aux Commissaires nommez par l'Assemblée; scavoir, Monseigneur le Cardinal, les Archevesques de Tours, d'Arles, de Bourdeaux & de Roüen, les Evesquels de Valence, d'Evreux, de saint Malo, & de Coustance qui approuverent ces lettres; lesquelles surent en suite leuës en pleine Assemblée, & signées par tous, le 15. de Iuillet.

Les copies de la Constitution & ces lettres, furent envoyees par Messieurs les Agens à Messieures les Archevesques & Evesques du Royaume, qui en ordonnerent en leurs Eglises la publication & l'execution. Mais les esprits qui auoient excité ce bruit ne peurent estre arrestez, ny par l'autorité du Pape: ny par le consentement universel de l'Eglise gallicane. Ils publicrent certains escrits en François, pourretenir dans leur party, ceux qui n'estant pas nourris dans les sciences, peuvent estre facilement surpris par l'elegance

des paroles.

C'est pourquoy Monseigneur le Cardinal Mazarin qui avoir travaillé avec un heureux succez à l'acceptation solemnelle de la Constitution, apres avoir conferé avec plusieurs Evesques, qui estoient à Paris pour les affaires de leurs Egisses, jugea avec eux qu'il estoir necessaire de composer une Assemblée de tous les Prelats qui se trouvoient dans la ville au nombre de trente huit. L'ouverture en fut saite dans le Louvre, le 9 de Mass 1654, en presence de son Eminence qui y presidoit, lequel dit que Messieurs les Agents sesoient entendre le sujet de cette convocation.

Monsieur l'Abbé de Marmiesse l'un d'eux dit, que la Constitu-

tion contre les cinq propositions, avoit esté receuë pat l'Assemblée des Prelats à Paris le 15. du mois de Juillet dernier, & qu'elle avoit esté publiée en tous les Dioceses, neantmoins que par divers Escrits, qui avoient esté imprimezen cette ville & ailleurs, on formoit des difficultez pour en éluder l'execution, pretendant qu'il y avoit un double sens dans les Propositions condamnées, dont l'un estoit heretique, & l'autre Catholique. Et dautant que l'execution de la Constitution estoit commise à Messegneurs les Prelats, que ce seroit une action digne de leur soin, necessaire pour l'instruction des foibles, & tres-agreable à sa Sainteté, de declarer avec l'authorité de cette Assemblée, la vraye intention de la Constitution, asin qu'en l'executant tous parlaisent un mesme langage.

Son Eminence adjousta que l'ouverture faite estoit d'autant plus necessaire, que l'on avoit voulu persuader à S. S. qu'il y avoit quelque difference entre Messeigneurs les Prelats, de sorte qu'il estoit à desirer que l'on trouvast les moyens de bien establir l'uniformité entr'eux, dans les sentimens & les paroles, conformement aux decisions faites par la Constitution. C'est pourquoy elle jugeoit qu'il estoit à propos que l'Assemblée nommast des Commissaires pour considerer les diverses interpretations, & autres evasions, que l'on a inventées, afin de rendre inutile la Constitution, avec pouvoir de rechercher les moyens propres pour son execution fincere, & de former un advis, duquel ils feroient rapport à la prochaine Assemblée. Ce qui fut approuvé par le confentement de tous : & avec leur participation, son Eminence nomma pour Commissaires, Messeigneurs les Archevesques de Tours, d'Ambrun, de Rouen, & de Toulouze, Messeigneurs les Evesques d'Autun, de Montauban, de Rennes, & de Chartres.

Les Commissaires s'assemblerent le dixiesme du mois chez Monseigneur l'Archevesque de Tours, avec Messeurs les Agents du
Clergé, & vacquerent à cette conference, durant dix seances, jusqu'au dix-septiesme. Ils arresterent en la premiere, l'ordre qu'ils
devoient tenir, asin de satisfaire au desir de l'Assemblée, pour l'affermissement de l'unisormité, & de l'execution sincere de la Constitution. Ils jugerent que pour parvenir à cette sin, il falloit examiner les evasions, que l'on avoit inventées; sçavoir, Que les cinq
Propositions ne sont point dans Jansenius, Qu'elles ont un double
sens & ne sont point condamnées au sens de Iansenius. Aux autres
seances, l'on rechercha, on leut, & on examina les rextes de Iansenius, qui se rapportent à chacune de ces propositions. Cependant
on posta aux Commissaires & aux autres Prelats une Instrution imprimée,

primée, pour verifier que les cinq propositions ne sont point dans lansenius, & qu'il enseigne le contraire dans ses livres. On bailla aussi un Memoire imprime, pour monstrer que le dessein de leurs adversaires estoit de faire condamner la Doctrine de saint Augustin. par la condamnation des opinions de Iansenius. Ces pieces furent examinées avec un soin tres-exact par les Commissaires ; lesquels firent leur rapport le 26. de Mars, en l'Assemblée qui fut tenue au Louvre, en presence de Monseigneur le Cardinal Mazarain, qui y presida. Les Commissaires pour faire le rapport de ce qu'ils avoient fait en consequence de leur commission prirent leur place au Bureau, sur lequel ils mirent le livre de lansenius. Monseigneur l'Archevesque d'Ambrun porta la parole, à cause de l'absence de Monfeigneur l'Archevesque de Tours, qui s'estoit retiré en son Diocele, apres avoir signé avec les autres, les resolutions qu'ils avoient prises. On representa sommairement ce qui fut dit avec beaucoup d'eloquence, tantpar Monseigneur d'Ambrun; que par Messeigneurs les autres Commissaires; lesquels apres avoir observé que cette affaire regardoit la tranquillité de l'Eglife, & l'affermifsement de la verité expliquée par la Constitution du Pape, dirent que l'on formoit contre elle deux principales difficultez. L'une regarde une question de Fait; à sçavoir, Si les cinq propositions condamnées par cette Bulle sont veritablement contenues dans le livre de Iansenius, ou bien si elles luy sont faussement attribuées par l'artifice des ennemis de sa doctrine. La seconde consiste en une question de Droit, à sçavoir, Supposé que ces propositions soient fidel. lement extraites du livre de l'ansenius, en quel sens elles ont esté condamnées. On dit que ces deux doutes tendoient à destruire entierement la Constitution : car si les Propositions ne sont point de Jansenius, & qu'il ne les ait pas enseignées, au contraire si elles sont fabriquées malicieusement, la doctine de cet Auteur ne recoit aucune atteinte par la decision du Pape. Si d'ailleurs ces mesmes propositions sont condamnées seulement dans un sens vague. general, & indefini, & qu'elles soient capables en elles-mesmes se-Ion leur propre signification, d'un sens orthodoxe, aussi-bien que d'un heretique, la Bulle par cette ambiguité devient illusoire, & la controverse subsiste au mesme estar qu'elle estoit auparavant la Decision.

On avança pour l'esclaircissement de la discussion de ces deux questions, Qu'une proposition pouvoit estre contenue dans un livre en deux manieres; ou bien sans dessein & sans preuve, auquel cas l'explication doit estre tirée du discours qui la precede, & qui

la suit; Ou bien elle est escrite pour enseigner un dogme, dont le corps est composé de diverses preuves, & d'un enchaisnement de dotrine. Cette regle indubitable, qui veut que l'on juge des livres principalement par le corps, & le tissu de la doctrine, par le dessein & l'effort des Auteurs, avoit obligé les Commissaires de conclure d'une commune voix dans leur conference, que les cinq propositions censurées par la Bulle sont comprises sans aucune supposition dans le livre de sansenius.

On adjoustales preuves de cét advis: La premiere sut tirécides termes de la Constitution, qui estoient siclairs, qu'il n'y avoit lieu de douter de l'intention de sa Sainteté, si l'on ne vouloit renverser la Grammaire, & la force des relatifs enoncez dans la Constitution, lesquels rapportent les opinions & les propositions à Jansei, us. Ce qui est constitué par la reserve qui est faite en la dernière clause de la Constitution; c'est à sçavoir que sa Sainteté n'entend point approuver les autres opinions de cét Auteur, par la condam-

nation des cinq propositions.

La seconde preuve fut prise des premieres lettres escrites à S. S. par quatre-vingt Archevesqes, & Evesques, qui certifient que les questions principales de la Grace, qui ont esté mises en controverse dans les livres de Jansenius, sont comprises dans ces cinq propositions qu'ils presentent au Pape, pour estre censurées en particulier, comme contenant la doctrine de Iansenius, Ce qui avoit esté aussi declaré par la lettre escrite au Pape au mois de Juillet dernier par les Prelats assemblez à Paris. Et quoy que l'autorité de la Constitution, & le tesmoignage de ces deux lettres deust suffire pour la preuve de cét advis, neantmoins pour satisfaire à l'attente publique, & pour confondre la temerité des contredisans, on exposa le soin que les Commissaires avoient pris de conferer chacune des cinq propositions, avec plusieurs textes de Jansenius, où il enseigne, explique, & tasche de prouver cette doctrine, & de respondre aux objections contraires, desquels textes on fit la lecture en pleine Afsemblée. D'où l'on conclud, que tant s'en faut que les cinq propositions imposent à la doctrine de Jansenius, ou qu'elles l'alterent, qu'au contraire elles n'en expriment pas suffisamment le venin qui est espandu dans tout ce gros volume, lequel ne peut estre entierement compris en ce peu de paroles, qui fignifient neantmoins fort fincerement la substance de sa doctrine

En suite on observa que la question de Droit ne recevoit aucune difficulté; c'est à sçavoir en quel sens ces cinq Propositions estoient condamnées, puisque toutes les condamnations se sont suivant la signification propre des paroles . & suivant le sens de l'Auteur, qui enseigne la doctrine qu'elles contiennent; & non pas en un sens double, dont l'un peut estre Catholique, & l'autre heretique; & partant que l'on estoit obligé de dire que ces cinq Propositions estoient condamnées en leur sens propre, qui estoit le sens de Jansenius, comme la Constitution le decide en termes exprés : c'est à dire que les opinions & la doctrine de Janfenius sur la matiere contenue dans les cinq Propositions, & qu'il. a plus amplement estenduë dans son livre, estoient condamnées par la Constitution. En quoy l'on devoit considerer & louer la prudence du Pape, qui avoit imité l'exemple des Conciles & de ses Predecesseurs; lesquels ont condamné l'heresse, en y ajoustant d'ordinaire le nom de l'Auteur, afin que l'anathème, qui est conceu en peu de paroles, fust entendu plus clairement, & sans equivoque, ny double fens, par le raport qu'il avoit aux traitez, où les Auteurs expliquoient l'heresie. C'est pourquoy lors que le Pape declare que les opinions de Jansenius contenues en ces cinq Propositions sont condamnées, il entend que tout ce qu'il enseigne plus amplement dans son livre sur cela, soit entierement condamné, au sens qu'il l'enseigne; encore que ses sectateurs se perfuadent qu'il est orthodoxe.

Et d'autant qu'il y avoit cettains esprits qui vouloient que l'on crut, qu'ils estoient blessez de ce que l'on messoit dans la condamnation de l'heresse, le nom d'un Auteur qui avoit esté Evesque, il fallut satisfaire à la delicatesse de cette plainte. On sit remarquer que Monsseur Jansenius, non seulement dans son livre, mais encore dans son testament avoit declaré, qu'il soumetoit cét ouvrage à la censure du faint Siege, & avoit fait dessense à les executeurs testamentaires de le faire imprimer, jusqu'à ce que cette approbation eust precedé. Ils ne furent pas sidesse à la derniere volonte de leur amy; mais par sa soumission, il mit son nom à couvert de l'anatheme. De soite que l'on pouvoit se servir des paroles de Vincent de Lerins, lors qu'il parle de la reiteration du Baptesme des heretiques que faint Cyptien avoit enseignée, & que les Donatistes pratiquoient suivant sa doctrine. O omitateum convesso; de la messon de la mes

font tenus pour Catholiques, & les Sellateurs sont jugez heretiques: nicatholic, les Maistres sont absour, & les disciples sont condamnez.

On publicit encore par divers livres imptimez, que la doctrine canuar absolute de Jansenius estoit celle de S. Augustin, qui estoit la doctrine de stri, contende l'Eglise Romaine en cette matiere: Et de fait que Jansenius ap-

Aufores ejusdem opinionis Catholici, Sedatores hzretici judicantur: absoluntur magi-

Bij

puyoit principalement ses opinions sur divers passages de saint Augustin qu'il alleguoit, ce qui fut amplement & doctement refuté : L'on observa en mesme temps que la pratique des anciens heretiques avoit esté de produire les Escritures saintes, & les Peres pour Soustenir leur erreur. Enquoy ceux de ces derniers secles les avoient imitez, qui employoient souvent le témoignage de saint Augustin, à cause de l'autorité, qu'il a dans l'Eglise pour la preuve des dogmes Catholiques, mais que ces allegations n'avoient pas empesché que les Papes & les Conciles neufient condamné les fausses doctrines des heretiques, & par mesme moyen les fausses interpretations qu'ils donnoient aux Escritures, & aux Peres. Qu'en ce fait particulier faint Augustin expliqué dans son vray sens, & tel que le Concile de Trente a recueilly de ses escrits, conformement à la regle de la Foy, & à la tradition Catholique, dont ce Concile estoit le Juge, se trouvoit ouvertement contraire aux subtilitez de Jansenius, qui ruïnent esgalement la verité de la Foy, & la pure doctrine de faint Augustin.

On conclud l'advis en disant, que l'on ne pouvoit prendre un moyen plus asseuré pour reinir les esprits, & donner à l'Eglise une paix avantageuse, que de reduire les sentimens de tous à l'unité, qui est sondée sur la pierre immobile, à laquelle Jesus-Christa promis une victoire certaine contre les portes de l'enser. C'est pourquoy il faloit s'atacher aux choses decidées par la Constitution, & declarer que ces cinq Propositions sont tirées du livre de Jansenius, & qu'elles sont condamnées en leur sens propre, qui est celuy de Jansenius, dequoy l'Assemblée rendroit compte au Pape par une lettre qui luy seroit escrite; & que l'on escritoit en mesme temps une lettre circulaire à Messegneurs les Prelats du Royaume, afin qu'en executant la Constitution de N. S. P. ils peussent plus facilement dissiper toutes les subtilitez, & tous les equivoques que l'on affecte pour en ruiner l'autorité.

Apres avoir ouy les suffrages des Commissaires, on proposa que les Sestateurs de la dostrine de Jansenius consentiroient à la condamnation des cinq Propositions en quelque sens qu'elles peussent avoir, pourveu que l'on s'abstinst de dire que c'estoit au sens de Jansenius, L'Assemblée jugea à propos de remettre au 28, du mois de Mars la deliberation, tant sur l'avis des Commissaires, que sur l'expedient proposé: & pendant ce temps un chacun auroit le loi-sir de conferer les passages de Jansenius, avec les cinq Propositions sur les cottes des lieux, qui furent communiquées.

Le 28, on continua l'Assemblée, & d'abord on sit lecture des

textes de Jansenius, qui estoient alleguez dans les livrets imprimez, pour verisier que les cinq Propositions n'estoient point de luy, & que l'on trouvoit dans cét Auteur les contradictoires des Propositions condamnées. On leut aussi les textes de saint Augustin, que les Auteurs de ces livrets alleguoient sur chacune des cinq Propositions, d'où ils pretendoient conclure, que dans leur condamnation estoit comprise celle de la doctrine de saint Au-

gustin.

Messeigneurs les Commissaires qui prirent leur seance hors le Bureau, chacun en son rang, firent remarquer manifestement en leurs opinions la mauvaise foy de ces Auteurs, en l'allegation qu'ils faisoient des textes de Jansenius, dont le volume estoit sur le Bureau : mais ils s'estendirent particulierement à montrer que saint Augustin en son vray sens estoit conforme aux decisions de la Constitution, & contraire aux opinions de Jansenius. Qu'il estoit certain que saint Augustin avoit enseigné sur cette matiere, ce qui appartenoit à la regle de la Foy : mais qu'il y avoit adjousté d'autres questions qui n'estoient point de Foy, & avoient este laissées indecises par le Pape Celestin. Que le mal-heur de Jansenius estoit que ces opinions contentes dans les cinq Propositions n'estoient pas du nombre des indeciscs, mais de celles qui estoient contraires à l'ancienne regle de Foy, soustenuë & defenduë puissamment par S. Augustin. Qu'il n'y avoit point eu d'Auteur Catholique qui l'eust interpreté au tens de Jansenius, jusqu'à Baïus, qui avoir esté condamné en cela par les l'apes Gregoire XIII. & Pie V. Que le Concile de Trente avoit expliqué la vraye intention de ce Saint & ancien Docteur, ayant choisi les termes & les endroits où il s'estoit ouvertement declaré : ausquels l'on en adjousta quelques autres fort considerables, pour faire voir clairement les sentimens de ce profond Auteur. On decouvrit la fausseté des interpretations que Jansenius donnoit à quelques lieux principaux, desquels il s'est servy pour preuve de ses erreurs. Ces reflexions furent appuyées par les beaux discours que Messeigneurs les Frelats firent fur ce sujet en opinant.

\*A quoy son Éminence adjousta, que l'on n'avoit jamais douté, ny en France ny en Flandre, avant la decision du Pape, que les cinq Propositions ne continssent l'abregé de la doctrine de Jansenius, Que de France l'on avoit envoyé à Rome cinq Docteurs pour soustenir cette doctrine comme veritable; Que l'on s'estoit avisé de mettre en doute depuis la condamnation, ce qui avoit esté tenu pour constant auparavant, asin d'éluder par cemoyen les

decisions faires par le Pape, Que l'examen qui avoit esté fair ... tant par Messeigneurs les Commissaires dans leurs conferences &: dans cette Assemblée, que par chacun des Prelats en son particulier, justifioit assez l'exposé qui estoit dans la Constitution, dont l'autorité ne pouvoit estre violée par qui que ce soit. Et que pour le point de la conformité de la doctrine de S. Augustin à celle de Jansenius, on pouvoit considerer, outre ce qui avoit esté doctement representé, que cet Escrivain avoit tesmoigné par ses declarations contenues en son livre, & en son testament, qu'il doutoit de la verité de ses opinions; puis qu'il les soumetoit à la censure du saint Siege. Car il ne pretendoit pas y soumettre la doctrine de faint Augustin, qui n'a point esté soupçonnée d'erreur par l Eglife Romaine: mais l'interpretation particuliere qu'il donnoit aux passages de ce Pere, laquelle il asseuroit avoir esté inconnue auxes

coles de Theologie, depuis cinq cens ans.

On examina auffi, l'expedient qui avoit esté proposé de recevoir : la condamnation des cinq Propositions en quelque sens qu'elles. puissent avoir, pourveu que l'on ne dist pas qu'elle est faite au sens : que Jansenius les enseigne. Outre l'absutdité qu'il y avoit de condamner ces Propositions en quelque sens qu'elles puissent avoir, puisque selon eux, elles peuvent avoir un sens Catholique, on remarqua que par ces termes generaux l'on vouloit rendre inutile la. condamnation, qui est claire & tres-expresse dans la Constitution contre la do grine de Jansenius. On observa divers exemples des, artifices dont s'estoient servis les anciens heretiques, pour surprendre par les ambiguitez des paroles, la fincerité des Evesques. Catholiques. De sorte que l'on jugea, que cet expedient estoit contraire à la paix, & à l'union des esprits que l'on recherchoit ; puis qu'elle ne pouvoit estre fondée sur une ambiguité qui est la source des divisions ; mais sur la verité & l'unité de la Foy. Ce, que l'experience avoit fait reconnoistre, lors que pour appaiser, les divisions excitées par les heretiques on avoit voulu s'accommoder par des temperamens : enquoy les Catholiques avoient esté. trompez, & l'heresie estoit demeurée en sa vigueur. C'est poursub nomine quoy faint Hierosme parlant du Concile d'Arimini où les accomdelitas seripta modemens furent receus pour le bien de la paix, avoit dit ces-Hier. ad paroles : L'infidelité a efte escrite sous le nom de l'unite. Et par con-Quod bel sequent qu'il faloit pour maintenir l'Eglise en ses avantages, rejetlim servavit, ter l'expedient, afin comme disoit ce faint Docteur contre les-Pelagions: Qu'une paix feinte, n'ofte l'avantage que la guerre a con-

Idem adu. Pelag.

Jerve.

- 1774 -

L'affaire mise en deliberation, il sut arresté que l'on declaroit par voye de jugement donné sur les pieces produites de part & d'autre, que la Constitution avoit condamné les cinq Fropositions, comme estant de Jansenius, & au sens de Jansenius & que le Fape seroit informé de ce jugement de l'Assemblée, par la lettre qu'elle escriroit à sa Sainteté, & qu'il seroit aussi escrit sur le mesme sûjet à Messeigneurs les Frelats. Monseigneur l'Archevesque de Toulouse sur nommé pour faire la lettre pour le Pape & Monseigneur l'Evesque de Chartres pour faire la lecture circulaire adressée à Messeigneurs les Evesques absque.

Ces lettres furent rapportées à son Eminence & à Messeigneurs les autres Deputez pour les examiner, qui les seurent & les approuverent. En suite elles furent representées dans l'Assemblée, qui fut tenue au mesme lieu le 9. d'Avril, le Metteredy apres Pasques, & signées par tous les Evesques, sous la date du jour de la

deliberation, qui estoit le 28. de Mars.

La depesche fut adressée à Monseigneur l'Evesque de Lodeve, maintenant Evesque de Montpelier, qui estoit à Rome pour les affaires du Roy. Il remit entre les mains du Pape la lettre de l'Af. semblée, le 24, de May 1654, en luy expliquant le sujet de la deliberation qu'elle contenoit. Sa Sainteté tesmoigna une extréme satisfaction de ce procedé, & dit qu'elle avoit de l'obligation aux Evesques de France, de ce qu'ils avoient expliqué sa Constitution suivant son sens, en declarant que les cinq propositions estoient condamnées au fens qu'elles sont expliquées dans le livre de Jansenius : Et baisant la lettre, le l'ape dit que c'estoit la plus grande joye qu'il cust receue dans son Pontificat. En suite il donna ordre à Monseigneur le Cardinal Chisi, pour lors Secretaire d'Estat, & maintenant le Pape Alexandre VII. de faire expedier un Bref en response à cette lettre, comme il fit en date du 29. Septembre 1654, avec l'adresse à l'Assemblée general du Clergé de France, qui devoit estre tenuë dans peu de temps.

On obmet les discours particuliers que sa Sa Sainteté tint sur cette matiere à Monseigneur de Lodeve, dautant que sa Relation est inérée dans ce Procez verbal, en la seance tenuële 24, de Mars dernier; où l'on pourra remarquet que sa Sainteté luy avoit declaré en une audience precedente, qu'elle avoit les Evesques de France escrits en son cœur; que suivant leur exemple tous les Evesques des autres Royaumes, ausquels elle avoit envoyé sa Constitution, l'a-voient receue & souscrite avec respect; & mesme l'Archeuesque de Malines, & l'Evesque de Gand, quoy qu'ils y cussent apporté quel,

que difficulte au commencement.

Le desir que l'on avoit d'avoit connoissance du contenu en la response du Pape, avant la tenuë de l'Assemblée generale du Clergé, que l'on prevoyoit devoir estre retardée au delà du temps ordonné par les reglemens, fut cause que l'on sit l'ouverture de ce Bref presenté par Monseigneur de Lodeve, dans une Assemblée de Prelats qui fut tenuë le 20, de May en presence de Monseigneur le Cardinal Mazarin qui y presida. Le Roy avoit fait expedier sur iceluy ses lettres de Declaration du 17. de May; par lesquelles. apres avoir expose que par ses lettres precedentes il avoit enjoint à rous ses Officiers & subjets de quelque qualité qu'ils fussent, de tenir la main à l'execution de la Constitution du feu Pape Innocent X. Sa Majesté continuant cette protection, entend que ledit Bref. qui a satisfait à toutes les difficultez meues sur ce sujet, suivant les lettres qui avoient esté escrites à sa Sainteté par les Archevesques & Evelques de son Royaume, soit receu & executé par tout. A quoy il adjouste en consequence dudit Bref, que les livres, lettres & escrits qui ont esté composez & publiez pour la defense des opinions condamnées demeureront supprimez, nonobstant les permisfions & privileges, que les Auteurs pourroient en avoir obtenus,

On eut beaucoup de satisfaction de celle que le Pape tesmoignoit avoir receue de la conduite de l'Assemblée precedente, & de ce que sa Sainteté declaroit en termes exprés, qu'elle avoit condamné par sa Constitution dans les cinq propositions, la doctrine de Jansenius, contenue dans son livre intitule, Augustinus. Il fut arresté par cette Assemblée, que l'on escriroit une lettre commune à tous les Prelats, par laquelle on leur donneroit connoissance desintentions de sa Sainteté contenues en son Bref; & que pour les informer de ce qui s'estoit passé en cette occasion, on leur envoyeroit la copie de la Constitution & du Bref, & des lettres qui avoient esté escrites par les Assemblées precedentes. Et de plus, que pour arrester le cours d'un des plus grands maux dont l'Eglise pust estre affligée, on les convieroit à faite souscrire la Constitution & le Bref de sa Sainteté par tous les Chapitres, les Recteurs des Univerfitez, & par toutes les Communautez tant Seculieres que Regulieres, exemptes & non exemptes; par les Curez, & ceux qui font ou seront pourveus des Benefices dans leurs Dioceses; & generalement par toutes les personnes qui sont sous leur charge, de quelque qualité & condition qu'ils soient. On adjousta qu'ils ordonneroient que la Constitution & le Bref soient enregistrez aux Greffes de leurs Officialitez, pour y avoir recours quand besoin seroie; les advertssant que si apres une decision si solemnelle & si expresse, quelqu'un

quelqu'un venoit à tomber dans les fentimens de cette mauvaife doftrine, on devoit proceder contre luy par les voyes canoniques.

Ce jugement Ecclesiastique rendu par l'Assemblée de 1654. & confirmé par le Bref de sa Sainteté a esté receu avec respect dans tout le Royaume : & la faculté de Theologie de Paris, dont la reputation est si hautement establie par toute la Chrestienté, l'a suivy en la Censure qu'elle a donnée le dernier de l'anvier 1616.

E premier du mois de Septembre 1616. l'Assemblée generale ? où estoient presens Messeigneurs les Evesques, qui estoient en cette ville pour leurs affaires, qu'elle avoit priées pour cét effet, apres avoir esté informée par la lecture de cette Relation, de ce qui avoit esté traité & conclu aux trois Assemblées precedentes, projetta de prendre avec toute forte d'exactitude une derniere resolution sur cette matiere. Pour cet effet, elle sit faire la lecture tant de la Constitution & des lettres que ces Assemblées avoient escrites, que du Bref du Pape adresse à celle cy, qui luy fut presenté par Monseigneurl Evefque de Montpellier, suivant l'ordre qu'il en avoit receu de fa Sainteté.

La conclusion de cette affaire estoit souhaitée non seulement par les peuples de ce Royaume, mais encore par le Roy & la Reyne, qui avoient chargé de leurs lettres Messeigneurs les Evesques de Rennes, & de Rhodez, afin de convier l'Assemblée à terminer toutes les difficultez, qui se rencontrent en l'execution de la Constitution. Ce qu'ils firent avec un discours plein de gravité; & declarerent de la part de S. M. qu'elle contribueroit ce qui dependroit de son autorité, pour remettre dans leur devoir ceux qui seroient refractaires à l'observation des choses decidées. Leurs Majestez animées par le conseil de Monseigneur le Cardinal Mazarin; ont imité en cette action de pieté, le zele de l'Empereur Marcian, lequel estant entrédans le Concile de Chalcedoine, pour exhorter les Peres à confirmer la regle de la Foy, suivant le Synode de Nicce, & l' E- cede. act. vij. piftre du l'ape Leon, adjousta qu'il n'estoit pas venu pour exercer au recoroborancune puissance dans le Concile, mais pour fortifier les decisions de la Foy. dam, non ad aliquam po-

Encore bien que cette Assemblée ne soit point en soy, d'une con- terriam exetsideration egale à un Concile Occumenique, neantmoins elle a plus de force & d'autorité, que n'avoient les trois Assemblées precedentes, quoy qu'elles conviennent en ce qu'elles ont agy, pour l'execution des Decrets du saint Siege Apostolique donnez sur la Consultation des Evesques.

On examina le poids de cette Assemblée, sur le rapport qu'elle.

a avec les Conciles Nationaux, dont elle possede les principales fonctions. Ce qui fut justifié amplement par le recit de l'origine de ces Conciles dans l'usage de l'Eglise; lesquels ayant esté introduits pour quelque cause extraordinaire par le consentement des Evesques de diverses Provinces, (comme l'on le pratiqua en la condamnation de Paul de Samosate en l'Orient, & en l'Occident, ) furent enfin reglez en Assemblées ordinaires, depuis le département de l'Empire que fit Constantin; scavoir, en sept Dioceses dans l'Occident, & en cinq dans l'Orient; sans prejudicier aux Conciles particuliers de chaque Province, qui avoient esté autorisez par le Synode de Nicée. Les Gaules qui furent divifées en dix-fept. Provinces, composoient le Diocese Gallicane; & le Concile de toutes ces Provinces, ou d'une partie, se tenoit canoniquement du temps de l'Empire Romain, par le consentement mutuel des Evêques; & quelquefois par les ordres des Papes; sans qu'il fust necesfaire d'avoir une permission speciale des Frinces, qui estoit déja accordée par le Reglement general des Dioceses, ou Regions.

Apres la ruïne de l'Empire, les Rois des François, des Goths, & des Bourguignons. consentirent la tenuë de ces Conciles limitez à l'estendue de leurs Royaumes; d'où vient que le Concile d'Agde est composé des Provinces qui estoient sujettes aux Vvisigoths; comme celuy d'Epone de celles qui obes soient aux Bourguignons. Le Roy Clovis apres ses conquestes permit la tenuë du Concile d'Orleans, qui comprenoit la plus grande partie des Provinces des Gaules. Apres son decez, ce grand corps estant partagé en divers Royaumes, qu'ils appelloient se sort de chaque Roy, les Conciles surent ordinairement composez des Frovinces de chaque Royaume; sinon que les Rois consentissent à une Assemblée generale des Gaules, comme ils sirent pour la tenuë du second Concile d'Orleans,

L'on traittoit en ces Conciles, comme l'on faisoit aux Conciles pleniers de la Diocese d'Afrique, des causes communes à toutes les Provinces; & du jugement des affaires douteuses & difficiles soit do la Foy, ou de la Discipline; & l'on reservoit le jugement des causes

privées aux Synodes de chaque Province.

Ces Conciles Nationaux reprirent leur premier esclat en France, sous Charlemagne & Louys son sils; dont l'Assemblée se faisoit, soit separement, soit conjointement avec l'Assemblée des Seigneurs du Royaume, pour traiter avec ceux-cy des affaires publiques; & dans une Chambre separée des matieres Ecclesiastiques.

L'autorité de ces Conciles commença à s'affoiblir du temps du. Pape Nicolas I. & depuis la forme en fut changée, par divers Legats que le faint Siege envoyoit, lesquels composoient ces Conciles des seules Provinces du Royaume, qui estoient dans l'estenduë de leur legation. Et dautant qu'ils renvoyoient à Rome les materes qu'ils jugeoient douteuses; & que les appels interjettez des sentences Synodales estoient receus facilement, les Evesques commencerent à se dégouster de la tenue de ces Conciles, des le

temps d'Yves Evesques de Chartres.

Neantmoins l'Eglise Gallicane ne se departit pas de ses droits anciens, quoy qu'elle s'en soit servie plus rarement, c'est à sçavoir, lors que les occasions des schismes, ou du renversement de la discipline ont desiré ce remede. Elle continue maintenant ses Assemblées generales avec la permission du Roy, pour y traiter des choses spirituelles, & temporelles du Clergé. Les Evesques qui forment ce corps sont nommez dans les Assemblées de chaque Province, convoquées par le Metropolitain, suivant l'ordre prescrit par les Canons d'Afrique, On y joint des Deputez du second ordre, à cause des affaires remporelles, qui opinent aussi aux choses spirituelles, comme representans les Evesques absens qui leur ont donné leur procuration ainsi que le pratiquoient dans les anciens Conciles Nationaux, les deleguez ou Vicaires des Evesques absens. De sorte que l'on peut asseurer que toute l'autorité de l'Eglise Gallicane, en ce qui regarde la doctrine, & les reglemens de la discipline Ecclesiastique reside en cette Assemblée generale, qui est en cela un ·Concile National, comme les trois autres Assemblées representoient les Synodes plus grands que les Provinciaux, mais moindres en autorité que les Nationaux, pleniers, & complets.

Il faut esperer que cette consideration siéchita les esprits qui sont les plus sermes pour soustenir l'erreur, à rendre une entiere obest-sance aux choses decidées par la constitution, suivant le sens auquel le Bref Apostolique l'aexpliquée, lors qu'ils vertont le respect avec lequel ce corps de l'Eglise Gallicane, autorisé en cette matiere par l'adresse que le Pape luy a fait de son Bref, accepte cette interpretation, & qu'ils considereront le soin qu'elle a de prendre les ordres necessaires pour l'affermissement de son execution.

Apres avoir traité de l'autorité de cette Assemblée, on entra dans la discussion des termes avec lesquels le Bref exprime la condamnation de la dostrine de Jansenius. Ils sont conceus en telle sonte, qu'ils font voir que la force de la Decision tombe sur la question de droit, c est à dire sur la condamnation des opinions que cét Auteur enseigne dans son livre intitulé, Augustinus, sur la matiere contenue dans les cinq propositions. Car pour la question de Fair, sça;

C ij

voir si ces proposicions sont dans le livre de l'ansenius, elle n'est pas par eux proposée fidelement; à laquelle neantmoins ils veulent reduire toute la dispute, afin de rendre inutile la constitution, sous pretexte que l'Eglise peut errer aux questions de Fait. Il n'est pas necessaire d'examiner si chacune des cinq propositions est couchée dans le livre de l'ansenius aux mesmes termes : mais de considerer si le livre de Jansenius traire, examine, & enseigne aucune opinion fur la matiere exprimée dans les cinq propositions. Or il est constant qu'il enseigne des dogmes. & traite des doctrines de cette nature en son livre; ce sont ces opinions, ces dogmes, & ces doctrines qui sont condamnées par la constitution, ainsi que declare le Bref de sa Sainteté, Sises Sectateurs perseveroient à soustenir que cet Auteur n'enseigne point & n'explique aucune doctrine sur cette matiere, il seroit à souhaitter, que leur discours fust aussi puissant à destruire les choses qui sont, comme il seroit temeraire à les nier contre la conscience: mais cette negation n'empescheroit pas que l'anatheme ne frappe les opinions condamnées, que sa Sainteté, les Evesques, & les personnes pieuses & orthodoxes ont leu avec regret dans le livre de cet Auteur, comme il fut amplement expliqué dans l'Assemblée de 1614. & qu'il est confirmé par le Bref.

On ne s'engage pas maintenant à traiter des bornes dans lefquelles doit estre restrainte la maxime qui a esté advancée touchant l'erreur de Fait. Carcét examen nest pas necessaire à present, comme il a esté dit. Et d'ailleurs il est notoire, qu'elle s'entend des causes privées & speciales, comme parle le Pape Leon, qui sont traitées devant les Conciles & les Papes. Mais il faut adjouster pour l'instruction des soibles, a sin qu'ils ne soient trompez en autres occasions, qu'elle n'a point lieu aux questions du Fait qui est inseparable des mazieres de Foy, ou des mœurs generales de l'Eglise, lesquelles sont sontées sur les saintes Escritures, dont l'interpretation depend de la Tradition Catholique, qui se verisse par le tesmoignage des Peres dans la suite des siecles. Cette tradition qui conssiste qu'elle juge de la Foy, autrement il arriveroit que toutes les veritez Chrestiennes seroient dans la doute & l'incertitude, qui est

opposée à la verité constante, & immobile de la Foy.

La chaleur que l'on apporte à vouloir persuader, que la doterine de Jansenius est celle qu'il a tirée du sein de saint Augustin; obligea! Assemblée de loüer ce qui avoit esté observé par celle de 1674. C'est à sqavoir que le vray sens de saint Augustin estoit conforme à la Constitution, & tout à sait opposé à la doctrine condamnée de Tansenius; laquelle il appuye sur les mauvais sens qu'il donne aux textes de ce venerable Docteur de l'Eglise. On avoir insinué pour lors ce sentiment dans la Lettre escrite au Pape, difant que ce nouveau Escrivain avoit tasché de ruiner la vraye Foy. par la fausseré des interpretations qu'il donnoit aux texte des anciens Peres qu'il alleguoit. Mais on jugea que l'estat present des choses, requeroit que l'Assemblée expliquast plus ouvertement cét article tres-important pour la consolation des fideles, qui one du respect, comme ils doivent, pour la doctrine de saint Augustinmais qui craignent qu'elle soit choquée par la Constitution, dequoy l'on talche de leur donner de fortes impressions. Mais il faut especer que ces esprits delicats, qui n'ont connoissance de la verité de ce point que par la creance qu'ils adjoustent aux discours qui leur sont faits sur cette matiere, aymeront mieux deferer à l'autorité du Clergé de France, qu'à certains particuliers, dont les lumieres d'esprit, & de doctrine ne doivent pas estre comparées à celles du corps de toute l'Eglise Gallicane, & mesme de l'Universelle, qui sont unies en la declaration de cette verité; c'est à sçavoir, Que la doctrine de Jansenius n'est point celle de saint

Augustin.

L'on considera aussi les lettres de Declaration du Roy, données en consequence du Bref, par lesquelles, apres avoir exposé le contenu de ses premieres lettres, qu'il avoit adressées aux Evesques, pour appuyer l'execution de leurs jugemens par le ministere de ses Officiers, contre les Se areurs de la doctrine condamnée; & apres avoir consideré, que par le Bref, qui confirmoit l'interpretation faite par l'Assemblée de 1654, toutes les difficultez que l'on avoit formées pour favoriser l'erreur estoient ostées; Sa Majesté ordonne que le contenu en la Constitution & au Bref. scra executé par tout son Royaume, Surquoy l'on fit cette reflection, que la pieté du Roy estoit semblable à celle des anciens Empereurs Chrestiens, qui decernoient leurs Edits en consequence des Decisions de la Foy, pour adjouster aux peines Ecclesiastiques, les peines temporelles qui dependent de l'autorité seculiere; dont les loix sont rapportées aux actes des Conciles, & dans les Codes des Empercurs Par ce moyen les Evefques estoient appuyez en leurs Procedures de l'autorité Episcopale, & de la Royale, comme Pros- Non tolum per remarque parlant du Pape Boniface, qu'il se servoit contre les Apostolicis : Pelagiens, non seulement des Edits Apostoliques, mais aussi des Royaux, giis utebatur qui avoient esté decernez par Honorius & Constance son collegue.

Les Princes regloient les paroles de leurs loix, avec un rel ref. pect pour l'autorité Episcopale, que pour la condamnation de l'heresie, ils employoient le jugement rendu par l'Eglise, sans s'engager à declarer par le menu les articles de la doctrine heretique. Ils reconnoissoiene que la publication des jugemens des Synodes, devoit estre faite par l'autorité Ecclesiastique, où l'on pratiquoir cet ordre, que chaque Patriarche en faisoit l'adresse aux Metropolitains, & ceux-cy s'assembloient en corps d'une ou de plusieurs Provinces, pour recevoir les condamnations de l'herefie, qui estoient publiées depuis en chaque Diocese par les Evesques. Les Magistrats n'apprenoient les jugemens de la Foy que par cette voye, comme les Princes en estoient informez par les lettres des Papes ou des Conciles: ce qui les obligeoit à l'observation come enfans de l'Eglise, & à la protection comme Rois incorporez dans sa Communion. Ils donnoient cette protection par leurs loix, dont ils faisoient l'adresse aux principaux Officiers de l'Empire, comme estoient les Prefects du Pretoire, & ceux cy les faisoient mettre sur les registres de leur Tribunal, & les publicient en faisant afficher les copiesaux lieux publics, avec leur commandement au bas intitulé de leur nom, sans enregistrer ny faire l'affiche des Decrets des Conciles qui estoient desja souscrits par les Evesques, & publiez par l'ordre Ecclesiastique. Une partie des Parlemens du Royaume, qui exercent une autorité semblable à celle de la Presedure, a suivy cet exemple, ayant fait entegistrer les lettres de Declaration du Roy, pour tenir la main à l'execution des choses decidées par la Constitution & le Bref, suivant les occasions qui desireront la vigueur de l'autorité seculiere. Les autres Parlemens ont une parfaite disposition, pour faire paroistre au premier jour les saintes intentions. qu'ils ont pour proteger la sincerité de l'ancienne Foy.

On sit aussi restexion sur la clause du Bref, par laquelle sa Sainteté exhorte les Prelats d'assermir par l'usage l'execution de son Decret du 23. d'Avril', 1654, qui condamne certains livres, en consequence de sa Constitution. On reconnut, que cette consequence estoit tirée du droit, qui declare que la condamnation de l'heresse comprend celle des livres qui la desendent, comme enseigne saint Gregoire en l'Epistre qu'il a escrit à Anastase Evesque d'Antioche, doù est pris le chapitre tv. de herestes aux Decretales. Les anciens Conciles ont esté dans ce sentiment; & de plus, encore bien qu'ils ne sousimissent pas à l'excommunication de droit, ceux qui liroient ou retiendroient les livres traitans de l'heresse, ils ont employé l'autorité seculiere pour les saire brusser. Constantin

ordonna cetté peine contre les livres des Atiens, Theodose contre ceux des Nestoriens, Martian contre ceux des Eutychiens, Honorius contre les livres des Origenistes, & Justinian contre ceux de Severus. Depuis ce temps là, l'Eglise a ordonné quelquesois cette peine par son autorité, comme sit Innocent II contre les livres de Pierre Abailard, & le Concile de Constance contre ceux de Vvicles, & de Jean Hus; & depuis les Evesques l'ont pratiqué en diverses occasions, Suivant les exemples de ces Princes, le Roya ordonné en consequence du Bref, par ses lettres de Declaration, que les sivres composes pour la desense associations condamnées seroient supprimez, nonobstant tous privileges qui pourroient avoir esté accordez.

Quant à la peine spirituelle de l'excommunication, le second Concile de Nicée veut qu'elle soit ordonnée par les Evesques contre les laïques & les moines, & celle de deposition contre les Cleres: mais il n'ordonne pas l'excommunication de Droit. Elle n'a pas esté aussi introduite par les Decretales, ny par le Concile de Constance, qui veulent seulement que ceux qui lisent ou retiennent les livres heretiques puissent estre poursuivis comme fauteurs de l'herefie : ce qui est conforme au Concile de Nicée II. La Bulle de la Cene pour remedier aux maux qui arrivoient de l'impunité, a ordonné sagement en ce cas l'excommunication de droit, reservée au S. Siege : laquelle doit avoir lieu en toute son estenduë. dans les Provinces où cette Bulle est receuë en usage, comme parlent les Docteurs. Par l'usage du Royaume, les hommes prudens & sages qui ont eu la faculté de leurs Evesques de lire les livres heretiques pour le bien de la Religion, sont deschargez de cette peine, & de celle du Droit, qui est celle d'estre tenus suspects d'heresie, & poursuivis comme fauteurs.

Au fait particulier, outre la desense generale de la Bulle de la Cene, il y a une dessense speciale dans ce Bres contre les livres qui traitent de la dostrine condamnée, que l'on greut que l'Assemblée devoit recevoir, comme une suite necessaire de la Constitution. Le denombrement de ces livres est sait dans le Decret desa Saintetémentionné dans le Bres; mais on considera que ce Decret ne pouvoit estre inseré presentement dans le Procés verbal, dautant que l'on ne l'avoit pas en sorme. Monseigneur de Montpellier ayant declare qu'il n'en avoit point esté chargé, lors que le Bres luy sur delivré par l'ordre de sa Sainteté, on ne mit point en doute la puissance du saint Siege, touchant la censure des sivres. On seavoit qu'elle sur exercée, par le Pape Gelaseen son Decret celebre, où

il sit le denombrement des livres que les Chrestiens doivent tenir pour canoniques, apocryphes, & heretiques; & qu'elle a esté reconnue ensuite par que lques Conciles, Mais on estima que les Decrets de cette nature, pour estre receus & executez en France, outre qu'ils doivent estre expediez par sa Sainteté, doivent aussi estre representez en bonne & deué formequipuisse saire foy,

Apres que l'Assemblée eut consideré toutes les pieces qui avoient esté leuës, & ces restexions qui avoient esté proposées par les Commissaires, elle arresta de se rassembler le lendemain pour prendre

une serieuse deliberation.

Le lendemain second du mois, on proposa une affaire particuliere, qui estoit dependante de cette matiere, sur laquelle l'Assemblée poutveut comme elle jugea à propos: dequoy le Procez verbal demeure chargé. Ensuite Monsieur l'Abbé Poncet l'un des Promoteurs, suivant l'ordre qui luy avoit esté donné, representa sur le sureau la Censure donnée en Sorbonne par la Faculté de Theologie de Paris, le dernier Janvier 1656, sur laquelle on delibera qu'il en service de mention dans la Relation.

On vacqua toute la seance du matin à la discussion de l'affaire, & apresavoir deliberé par Provinces, on arresta d'un commun con-

fentement de tous, les articles suivans.

Premierement que l'Assemblée recevoit avec respect le Bref du Pape du 29. Septembre 1654, qui luy est addressé; & declare conformement à iceluy, & à la deliberation de l'Assemblée 1654, confirmée par ce Bref, que dans les cinq propositions la doctrine de Ianfenius contenue dans son livre intitulé, Augustinus, laquelle neantmoins n'est pas de saint Augustin, est condamnée par la Constitution de sainteté du 21, de May 1653.

Que pour son execution l'Assemblée renouvelle, & confirme parfon Decret, tout ce qui a esté deliberé & resolu par des trois Assemblées de 1653, 1654 & 1655, suivant le contenu des lettres qu'elles

ont escrites, tant à sa Sainteré, qu'aux Prelats du Royaume.

Comme elle ordonne aussi conformement audit Bref, que les livres & escrits qui ont esté composez & publiez pour defendre, ou favoriser les opinions condamnées, demeureront prohibez, sous les

peines porcées par la Constitution.

De pluselle a resolu d'escrire à N. S. P. le Pape pour luy donner connoissance de la presente deliberation; comme aussi au Roy & à la Reyne; & à Messeure les Evesques: entendant que dans la lettre qui sera escrite à ceux cy on mettra les ordres contenus dans la lettre de l'assemblée de 1655, ausquels on adjoustera ceux qui ont esté de l'assemblée de 1655.

esté deliberez presentement, avec une clause portant que les Evesques qui negligeront de faire executer lesdits ordres ne teront point receus dans les Assemblées generales, ny particulieres du Clergé, ny mesmes aux Provinciales.

Il a esté aussi ordonné que cette Relation sera mise dans le Procez verbal, & imprimée separément avec la Constitution, les Brefs,

les Lettres patentes du Roy, & les Lettres des Evesques.

Et pour tesmoigner l'affection de l'Assemblée pour l'execution de la Constitution expliquée par le Bref, elle voulut que tous les Evesques & Deputez du second Ordre souscrivissent à cette deliberation, dans le cayer du Procez verbal. Ce qui fut differé jus-

qu'au quatriesme, & executé ce jour-là.

Il semble d'abord que c'est une chose superfluë & trop recherchée de desirer les souscriptions des Evesques, dont il y en a plusieurs qui ont desja souscrit aux deliberations precedentes touchant la reception de la Constitution. Mais on peut soustenir cette procedure par l'exemple de ce fameux Primat de Carthage Aurelius, lequel apres avoir receu le rescrit de l'Empereur Honorius, qui vouloit que tous les Evesques souscrivissent à la condamnation qui avoit esté decernée contre les l'elagiens par les Conciles d'Afrique, & confirmée par les Papes Innocent & Zozime, escrivit aux Evesques Africains qu'il estoit necessaire que tous y souscrivissent. La gravité des paroles de ce grand homme meritent d'estre reprefentées en ce lieu. Il leur dit, qu'il leur envoye les lettres du Prince, afin que par leur lecture, ils apprennent de quelle façon ils doivent souscrite, foit ceux dont le seing est des-ja sur les actes des Con- rum in sy. tiles, soit ceux qui n'avoient peu cêre presens au Concile plenier de toute modificult. L'Afrique; afin que lors que l'on aura la souscription entiere de tous à la scripto jam condamnation de ces heretiques, il n'y ait rien d'où l'on puisse recueillir ve qui non avec raison qu'ily reste aucun soupçon de di simulation, ou de negligence, demplenais ou peut-estre de quelque malignité converte. Honorius avoit donné su- interesse conjet à cette derniere clause de la lettre d'Aurelius, d'autant qu'il cilio, qué, cu avoit tesmoigné son indignation beontre l'opiniaftreté de quelques tuhatenicotu Eve/ques, qui par un taisible consentement autorisoient les disputes des omnium veheretiques ou bien ne les destruisoient pas par une impugnation publique. integrata sub-Lesquels il vout estre deposez par la sentence \* de la sainteté d'Au- feripeio, nibil relius s'ils refusent cette souscription.

La diligence que tous Messeigneurs les Evesques apporteront à nis, vel neglisouscrire les premiers, & à faire souscrire tous les Ecclesiastiques gentie, velocde leurs Dioceses, fera voir la difference qu'il y a entre les desseins pravitatie ali. couverts de quelques Africains de ce temps là, & la sincerité meino tema.

fife suspicio. des François. Ceux-cy ne souffriront pas, s'il est permis de se ser-Apud. Baron. vir des paroles d'Honorius, e que les personnes qui suivent cette sette deseftable, desseignans des choses nouvelles & inustices contre l'honneur de la Religion, cachent avec des conferences secrettes un sacrilege, qui . rumdam Epticopo. a efté des-ja condamné par l'autorité publique. zum petti-

naciam cor. sigendam, qui pravas cotum disputationes tacito consensu astruunt, vel publica oppugnatione non destruunt. Apud Ba-ron n. 17. c. Non patietut Sanchtas tua seda desestabilo homines in injuriam religionis nova & inuscata meditantes, secretis trattatibus occultare facrilegium publica femel auctoritate damnatum.

> \* Apud Baronium referrur rescriptum Honorii ex codice Lovaniensi , in quo locus iste graui mendo laborat. Sic enim concipitur, Sciuros definitione testimonii tui, Ec. veta le-ctio restituenda ex codice MS. S. Germani ad urbem Parisiensem, & ex altero cod ce MS. S. Hicronymi Murtenfis non longe à Barcinona, apud quos legaur, Scitures definitione Santimonii tui. Que restitutio magni est momenti, Comminatur enim Princeps secundum canones Epikopatus amiflionem, iis qui fegniter fe reflerint adversus Pelagianos, & præter expul-fionem, a civitatibus, quæ pæma teculatis elt, interdictan quoque in prepetuum commu-nionem, a chas Ecclehaliteas pæmas muldationis Sacerdotij, & interdicta communionis, vult infligi austoritate Aurelii Carthaginensis Africanis Episcopis, Definitione fanttimonii tui , înquit, non autem testimonii, ut perperam legitur apud Baronium, santtimonium, quod & fanctimonia ab aliis dicitur, idem eft ac fanditas, initio teleripti, quo titulo honestabantur Episcopi etiam à Principibus,

RELATIO GALLICANO- RELATION DES EVESrum Episcoporum ad Pont.maximum INNOCENTIUM X.

ques de France à N.S.P. le Pape Innocent X.

# EATISSIME PATER,

Majores causas ad Sedem Apo.

La Foy de Pierre qui ne defaut stolicam referre solemnis Eccle- jamais, destre avec grande raison, fix mos eft , quem fides Petri que cette conftume recene & antorinumquam deficiens perpetud re- fee dans l'Eglife foit confervée , qui tineri pro jure sue postular. A. vent que l'on rapporte les causes maquissima huic legi obsequentes, jeures au faint Siege Apostolique. de gravissimo circa religionem Pour obeir à cette loy si equitable negotio Sanctitati Tuz scriben- nous avons oftime qu'il effoit necefdum effe censuimus. Decennium faire d'escrire à Voftre Sainteté toneft, ex quo vehementissimis tur- chans une affaire de tres-grande imbis Gallia magno nostro morore portance qui regarde la Religion. 21 commovetur, ob librum post- y a dix années que la France, à no-humum & doctrinam Reverend. fire grand regres, est esmeuë par des Cornelii Jansenii Iprensis Episco- troubles tres-violens, à cause du pi, Tales quidem morus sedari livre posthume, & de la dostrine de M. Cornelius Iansenius Evesque oportebat tum Concilii Tridend'Ipre. Ces mouvemens devoient tini auctoritate, tum Bulla illius, eftre appaifez tant par l'autorité du qua Urbanus VIII. felicis me-Concile de Trente, que de la Bulle moriz adversus Jansenii dogmad'Vrbain VIII. d'heureuse memoi- ta pronunciavit, & Decreta Pii re, par laquelle il a prononce contre V. ac Gregorii XIII. in Baium les dogmes de lansenius, & a confir. edita confirmavit. Atque hujus me les Decrets de Pie V. & de Gre- quidem Bullæ veritatem ac rogoire XIII. contre Bains. Voftre burnovo diplomate vindicasti : Saintere a eftably par un nouveau sed quia nulli sigillatim proposi-Decret la verite & la force de cette tioni certa censura nota inusta Bulle mais parce que chaque pro- fuit , locus etiamnum aliquis position en particulier n'a pas effe quorumdam cavillis & effugio notée d'une censure speciale, quel- relictus est. Intercludendum auques-uns ont creu, qu'il leur re- tem penitus speramus; fi ut prefoit encore quelque moyen d'em- camur, S. T. quid hac in re fenployer leurs chicanes & leurs fui- tiendum fit clare diftincteque detes. Nous esperons que l'on leur finiat. Obtestamur ergo ut has fermera entierement le paffage, s'il præsertim propositiones, de quiplaist à Vostre Saintete, comme bus disceptatio periculosior, ac nous l'en supplions tres-humble- contentio ardentior est, S. T. exment , definir clairement & di- pendat , & perspicuam ac cerfintlement, quel fentiment il faut tam de unaquaque fententiam avoir en cette matiere. C'eft pour- ferat .. quoy nous la supplions de vouloir examiner & donner fon jugement clair & certain fur chacune des propositions qui ensuivent, sur lesquelles la dispute est plus dangereuse & la contention plus eschauffee.

La premiere : Quelques commandemens de Dien sont impossibles hominibus justis volentibus & aux hommes juftess lors mesme qu'ils conantibus, secundum præsenveulent & s'efforcene de les accom- tes, quas habent vires, funt implir, selon les forces qu'ils one pre- possibilia; deest quoque iis grafentes ; & la Grace leur manque par tia , qua possibilia fiant. laquelle ils soient rendus posibles.

La seconde: Dans l'estat de la nature corrompue, on ne resiste ja- statu natura lapla numquam remais à la grace interieure.

Prima. Aliqua Dei pracepta

Secunda :- Interiori gratiæ in fiftitur,

La troilielme : Pour meriter & Tertia : Ad merendum & de-

merendum in ftatu natura lapfa, demeriter dans befat de la nature non requiritur in homine liber- corrempue, la liberté qui exclud la tas à necessitate; sed sufficit liber- necessité n'est pas requise en l'homras à coactione.

Quarta: Semipelagiani admit-

Quinta: Semipelagianum est dicere, CHRISTUM proomnibus omnino hominibus mortuum CHRIST est mort, ou qu'il a réoffe, aut sanguinem fudisse.

Experta est nuper Beatitudo

me, mais suffit la liberté qui exclud · la contrainte.

La quatrielme : Les Semipelatebant prævenientis gratia inte- giens admettoient la necessité de la rioris necessitatem ad singulos grace interieure prevenante pour actus, ctiam ad initium Fidei: chaque alte en particulier, melme & in hoc crant hæretici, quod vel- pour le commencement de la Foy. lent cam gratiam talem este, cui & ils estoient heretiques en ce qu'ils posset humana voluntas resiste- voulosent que cette grace fuft telle. que la volonté puft luy resister ou abeir.

La cinquiesme : C'eft semipelagianisme de dire que TESUSpandu fon fang generalement pour tous les hommes.

Voftre Saintete a depuis peu retua quantum Apostolica Sedis connu par experience, combien a in gemini Ecclesia capitis errore efte puissante l'autorité du Siege profligando valuerit autoritas: Apoflolique, pour abattre l'erreur continuo sedata est tempestas,at- du double chef de l'Eglise; la temque ad CHRISTI vocem & impe- pefte a efte incontinent appailée, & rium venti & mare obedierunt. la mer & les Vents ont obey à la Qamobrem flagitamus, Beatiffi- voix er au commandement de IEme Pater, ut clara firmaque de sus-CHRIST. Ce qui a fait que propositionum iftarum fensu nous vous supplions, Tres-faint Pere, prolata sententia, cui Reverend. de prononcer un jugement certain & iple Janlenius morti proximus affeure fur les fens de ces propofitions opus suum subjecit, caliginem auquel M. Iansenius estant proche omnem discutias, animos fluctu- de sa mort, a sousmis son ouvrage, & antes componas, distidia prohi- par cemoyen, de distipper toute forbeas, Ecclesia tranquillitatem te d'obscurité, raffeurer les efprits Iplendoremque restituas. Dum flotans, empescher les divisions, & hæc spes mentibus nostris afful- restablir la tranquillité & l'esclat get , Sanctitati Tux multos & de l'Eglise. Pendant que cette efprosperos annos, seculoque Bea- perance esclaire nos ames , nons tiffimam æternitatem Rex fæcu- portons à Dieu nos fouhaits & nos lorum immortalis adjiciat, opta vaux, afin que le Roy immortel des

fiecles comble Voftre Saintete d'une mus ac vovemus suite de lonques & heureuses années. & apres un fiecle, d'une tres-henreuse eternité.

il y a quatre-vingt & cinq Evelque, qui ont foufcrit

Subscripferunt Episcopi octoginta quinq ue.

INNOCENT PP. X. A nostre tres-cher Fils en Jesus-CHRIST le Roy de France, Tres-Chrestien.

NOSTRE tres-cher Fils en IESUS CHRIST, Salut, Pescheur, le trente-uniesme jour de anno 9. May 1653. la nenfie/me année de nofre Pontificat.

F. FLORENTIN.

CHARISSIMOIN Christo filio nostro Ludovico Francorum Regi Christianissimo, INNOCENTIUS PP. X.

MARISSIME in Christo Fili noster, Salutem, & A-& benedittion Apostolique. Nous postolicam benedictionem, Conenvoyons à voftre Majesté avec ces stitutionem, qua post longam ac-Lettres, noftre Conftitution parla- curati examinis indaginem , & quelle apres un long & diligent exa. Spiritus fancti lumen publice. ac men, & apres avoir fonvent invo- privatim fæpius imploratum . que'en public & en particulier la la- quid sentiendum fit de quibufmiere du faint Efprit, Nous avons dam Propositionibus declaradeclare & definy quel fentiment il vimus, & definivimus, Majestafaut avoir touchant certaines pro- ti tuz cum his literis mittimus. poficions. Elle luy apprendra de no- Ex ea sententiam Catholica Fitre part la dollrine de la Foy Catho- dei in gravi hoc negotio à nobis lique sur cette matiere si importan- audies: nec dubitamus quin cate, & nous ne doutons point qu'elle dem futura fit cum populis ( hrine foit & fort falutaire aux peuples thianis falutaris tum fummopere Chrestiens, & tres-agreable à vo. grata pietati tuz ; cum præsertim tre piete:attendu principalemet que & iple per Oratorem tuum pro vous nous avez fait inflance par vo- fancta hujus Sedis super his deciere Ambassadeur , pour en obtenir sione apud nos institeris. Maje-La decision de ce S. Siege. Nous don- fati tux benedictionem Apostonons avec beaucoup d'affection la licam amantissime impartimur. benediction Apostolique à vostre Datum Roma apud S. Mariam Majette. Donne à Rome à Sainte Majorem, sub Annulo Piscatoris, Marie Majeur, fous l'Anneau du die 31. Maii 16,3. Pontif. nostri

F. FLORENTINUS.

D iii

CONSTITUTIO SS. in Christo P. ac D. N. D. INNOCENTIC Papa X. Quà declarantur & definiuntur quinque Propositiones inmateria Fidei.

CONSTITUTION de nostre S. Pere le Pape Inno-GENT X. Par laquelle font declarees & definies cinq Propositions en matiere de Foy.

INNOCENTIUS INNOCENT EVESQUE EPISCOPUS, Scrvus Servorum Dei.

Serviteur des Serviteurs de Dies.

Universis Christi fidelibus, Salutem & Apostolicam benedictionem

A tous fideles Chrestiens, Salue: & benediction Apostolique.

libri, cui titulus, Augustinus remus sententiam.

Um occasione impressionis OM ME ainsi soit qu'à l'oc-A cafion de l'impression d'un Li-Cornelij Iansenij Episcopi Iprensis, vre qui porte pour tilere, Augustiinteralias ejusopiniones ortafue- nus Cornelii Iansenii Episcopi rit, præsertim in Gallijs, contro- Iprensis, entre autres opinions de versia super quinque ex illis : cet Auteur, eut efte meue contestacomplures Galliarum Episcopi tion , principalement en France ,. apud nos institerunt, ut easdem sur cinq d'icelles; plusieurs Evesques Propositiones nobis oblatas ex- du mesme Royaume ont fait instance penderemus, ac de unaquaque aupres de Nous, à ce qu'il nous pluft earum certam, & perspicuam fer- examiner ces mesmes propositions à Nous presentées, & prononcer un jugement certain & evident fur chacune en particulier.

Tenor verò prafatarum Propositio- La teneur des susdites Propositnum eft prout fequitur.

tions est telle qu'il s'enfuit.

liominibus justis volentibus, & quas habent vires, funt impossibilia : deest quoque illis gratia, qua possibilia fiant.

PRIM A: Aliqua Dei præcepta La premiere : Quelque Commandemens de Dieu font impossiconantibus (coundum præsentes, bles aux hommes justes, lors mefme qu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir, selon les forces qu'ils ont presentes; & la Grace leur manque par laquelle ils soient rendus posibles.

La seconde : Dans l'effat de la Secunda : Interiori gratiz in stanature corrompue on ne refifte ja- tu natura lapfæ nunguam refiftimais à la grace interieure.

La troiliefme : Pour meriter & demeriter dans l'eftate de la nate- merendumin statu natura lapfæ re corrompue, la liberté qui ex- non requiritur in homine libertas elud la necessité, n'est pas requise en à necessitate, sed sufficit libertas, l'homme, mais suffit la liberté qui à coactione. excludla contrainte-

que la volonté humaine pust luy temperare. relister, on luy obeir.

La cinquieme : C'est Semipelagianisme de dire , que I E s u s- dicere, CHRISTUM pro omnibus CHRIST est mort, ou qu'il a respan- omnino hominibus mortuum du son Sang generalement pour tous esse, aut sanguinem fudisse. les hommes.

differente des foins qui continuelle- curas, que animum noftrum ment occupent noftre esprit, sommes assiduc pulsant, illa in primis corparticulierement touchez de celuy di est, vt Ecclesia Dei nobis ex de faire en sorte que l'Eglise de Alto commissa, purgatis praua-Dieu qui nous a efte commise d'en- rum opinionum erroribus, turo haut, estant purgée des erreurs des militare, & tanquam navis in opinions perverses, puisse combat- tranquillo mari, sedatis omnium tre avec seureté, & comme un vaif tempestatum fluctibus, ac prosean sur une mer tranquille, faire cellis, secure nauigare, & ad voile avec affeurance, les orages & optatum falutis portum perueniles flots de toutes les tempestes estant to possit. appaisez; & enfinarriver au port defire du falut.

Considerant l'importance de cette affaire, nous avons fait que les cinq propositions qui nous ont este presentees dans les termes cy-dessus expri-

Tertia: Ad merendum, & de-

La quatrieme : Les Semipela- Quarta: Semipelagiani admittegiens admettoient la necessité de la bantprævenientis gratiæinterio-, Grace interieure prevenante, pour ris necessitatem ad singulos actus, chaque alle en particulier, mesme etiam ad initium Fidei: & in hoc pour le commencement de la Foy: & erant harctici, quod vellent cam ils estoient heretiques, en ce qu'ils gratiam talem esse, cui posset huvouloient que cette grace fust telle, mana voluntas reliftere, vel op-

Quinta: Semipelagianum est

Nous, qui dans la maltitude Nos, quibus inter multiplices

Fro rei grauitate, coram aliquibus S. R. E. Cardinalibus ad id specialiter sapius congregatis, à pluribus in sacra Theologia diuimus.

- ton

Cum autem ab initio hujuscefinitionem.

Primam pradictarum Proposiminibus iustis volentibus, & co-

Magistris, casdem quinque Pro- mez, sussent examnices diligemment positiones, vt suprà nobis obla- l'une apres l'autre par pluseurs Dotas, fecimus fingillatim diligen- Eleurs en la facrée Theologie, en preter examinari, corumque suffra- fence de quelques Cardinaux de la gia, tum voce, tum scripto re- fainte Eglise Romaine souventeslara matute considerauimus, cof- fois assemblez specialement pour ce demque Magistros, variis coram suiet. Nous avons considere à loisir nobis actis Congregationibus, er avec maturité leurs suffrages. prolixe super eildem, ac super rapportez tant de voix que parearum qualibet differentes au- eferit, & avons ouy ces mesmes Do-Eteurs , discourans fort au long fur ces mesmes Propositions, & sur chacune d'icelles en particulier, en difforentes? Congregations tenues en: noftre presenco.

Or comme nous avious des le commodi discussionis ad Divinum mencement de cette discussion ordonimplorandum auxilium multo- ne des prieres, tant en particulier rum Christistidelium preces, tum qu'en public, pour exhorter les fidelprinatim, tum publice indixiffe- les d'implorer le secours de Dien . mus , postmodum iteratis eif- nous les avons encore ensuite fait dem feruentius , ac per nos fol- reiterer avec plus de ferveur , & licitè implorata sandi Spiritus nous-mesmes apres avoir implore affistentia, tandem Divino Nu- avec sollicitude l'assistance du faint mine fauente, ad infrascriptam Esprit, enfin secourus de la faveur devenimus declarationem & de- de cet Esprit divin, nous avons fait la declaration & definition fuivante.

La premiere des Propositions tionum: Aliqua Dei pracepta ho fuscites : Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles aux nantibus, fecundum pralentes, hommes jufes, lors melme qu'ils quas habent vires, funt impof- veulent, & s'efforcent de les accomfibilia; deest quoque illis gratia, plir felon les forces qu'ils ont prefenqua possibilia fiant : temerariam, tes, & la Graceleur manque, par impiam, blasphemam, anathema- laquelle ils soient rendus possibles: te damnatam, & hareticam de- Nous la declarons temeraire, imclaramus, & uti talem dumnamus. pie, blasphematoire, condamnée d'anatheme, & heretique, & comme telle nous la condamnons,

La

La seconde : Dans l'eftat de la nature corrompue, on ne refifte ia. ftatu natura lapfæ nunquam refimais à la Grace interieure. Nous la stieur : hareticam declaramus, & declarons heretique, & comme utitalem damnamus. selle nous la condamnons.

La troisiefme : Pour meriter & demeriter dans l'eftat de la nature merendum in ftatu natura lapfæ corrompue, la liberte qui exclud la non requiritur in homine libernecessité n'est pas requiseen l'homme, tas à necessitate, sed sufficit libermais suffit la liberté qui exclud la tas à coactione : hareticam declacontrainte. Nous la declarons he- ramus, & uti talem damnamus. retique, & comme telle nous la condamnons.

La quatriesme : Zes Semipelagiens admettoient la neceffite de la mittebant pravenientis gratia in-Grace interieure prevenante pour terioris necessitatem ad fingulos chaque alte en particulier, me/me actus, etiam ad initium Fidei : & pour le commencement de la Foy, & in hoc erant hæretici, quod velils estoient heretiques , en ce qu'ils lent cam gratiam talem este, cui vonloient que cette grace fuft telle , poffet humana voluntas reliftere. que la volonte puft luy resister ou vel obtemperare : falfam & hereobeir. Nous la declarons fausse, ticam declaramus, & uti talem & heretique, & comme telle nous damnamus. la condamnons.

La cinquiesme: C'eft Semipelapandu fon Sang generalement pour elle, aut sanguinem fudisse; faltous les hommes : Nous la decla- sam, temerariam, scandalosam : Et rons fausse, temeraire, scanda- intellectameo sensu, ut Christus leuse : Eteftant entenduë en ce fens pro falute dumtaxat frædestina. que JESUS-CHRIST foit mort torum mortuus fit ; impiam , blafpour le salut seulement des predesti- phemam , contumeliosam, divince nez ; Nous la declarons impie, pietati derogantem, & hareticam blasphematoire, contumelieuse, declaramus, & uti talem damnadérogeante à la bonte de Dieu, mus. & heretique,& comme telle nous la condamnons.

Partant nous deffendons à tous fidelles Chreftiens , de l'un & l'autre fexe, de croire, d'enfeigner ou prefSecundam : Interiori gratiz in

Tertiam: Admerendum, & de-

Quartam : Semipelagiani ad.

Quintam: Semipelagianum eft gianisme de dire que I Es us- dicere, CHRISTUM pro omni-CHRIST eft mort, ou qu'il a ref- bus omnino hominibus mortuum

> Mandamus igitur omnibus Christi fidelibus utriusque sexus, ne de dictis Propositionsbus sen

Patriarchis Archiepiscopis Epil- tons Patriarches, Archevesques.

& compescant.

Non intendentes tamen per nostri anno nono.

HI. DATARIUS. G. GUALTERIUS. P. CIAMPINUS.

ette , docere , prædicare aliter cher touchant lesdites Propositions. tione continetur, fub cenfuris, fous les cenfures & autres pesnes de & pænis contra hæreticos, & co- droit ordonnées contre les heretiques

& leurs fauteurs.

Præcipimus pariter omnibus Nous enjoignons pareillement à copis , aliifque locorum Ordina- Eve/ques , & autres Ordinaires des riis , necnon hæreticæ pravitatis lieux, comme austi aux Inquisiteurs Inquisitoribus, ut contradito- de l'hereste, qu'ils repriment entieres , & rebelles quoscumque per rement & contiennent en leurs decensuras , & poenas prædicas , voirs par les censures & peines sufcateraque juris, & facti remedia dites, & par toutes autres voyes, opportuna, invocato etiam ad tant de fait que de droit qu'ils jugehoc (fi opus fuerit) auxilio bra · ront convenables, tous contredisans chii fæcularis, omnino coerceant, & rebelles, implorant mesmes contre eux, s'il eft de befoin, le fecours du bras feculier.

Nous n'entendons pas toutesfois hanc declarationem, & definitio- par cette declaration & definition nemsuper prædictis quinque Pro- faite touchant les cinq propositions positionibus factam , approbate susdites, approuver en façon quelullatenus alias opiniones, que conque les autres opinions qui font contineturin prædicto libro Cor- contenves dans le livre cy-deffus nelii Jansenii. Datum Roma nomme, de Cornelius Jansenius. apud S. Mariam Majorem , anno Donné à Rome à fainte Marie Ma-Incarnationis Dominica 1653. jeure, bande noftre Seigneur 1653. pridie Kal. Junii , Pontificatus le dernier jour du mois de May , & de noftre Pontificat le neufiesme.

HI. DATAIRE. G. GUALTERI. P. CIAMPINI.

Anno à Nativitate D. N. L'andenoftre Seigneur 1653. In-JESU CHRST : millesimo fex- diffion fixiefme, & le neufie/me du centesimo quinquagesimo tertio, Pontificat de noftre S. Perele Pape Indictione fexta , Pontificatus Innocent X. le neufiesme du mois de fanctiffimi in Chrifto Patris , & Juin , la fufdite Conftitution a efte D. N. D. INNOCENT 1 1 divi - affichée & publice aux portes des na Providentia Papa X. anno no. Eglises de faint Jean de Latran, de faint Plerre, & de la Chancellerie nono, die verò nona menfis Junif. Apostolique, & au Champ de Flo- Supradicta Constitutio affixa, & re , parmoy Hierofme Marfcellus publicata fuit in Ecclesia Latera. Courier de nostre saint Pere le nensisac Basilica Principis Apo-Pape. stolorum de urbe, necnon Cancellariæ Apostolicæ valvis, ac in acie Campi Floræ, per me Hierony. mum Marcellum, sanctissimi D. N. Papæ Cursorem.

Pro D. Mag. Curforum P. PAULUS DESIDERIUS Curfor.

# BREF DE SA SAINTETL'AVX ARCHEVESQUES & Evesques de ce Royaume.

INNOCENT PP. X. INNOCENTIVS PP. X.

fitions. Nous doncques, apres la lon- nobis quæreret. Nos igitur post que recherche d'un foigneux exa- longam accurati examinis indamen, & apres des prieres instantes ginem, & preces luminum Patri faites à Dien le Pere des lumieres, Deo enixe porrectas quid sen-Avons declare & definy par cette tiendum fit de Propositionibus Constitution, que nous vous en- illis, declaravimus, ac definivivoyons avec les presentes, le senti- mus hac Constitutione quam ment qu'il faut avoir touchant les cum his literis ad vos mittimus. dites propositions. Par cette Confii- Ex ca sententiam orthodoxx Fitution vous entendrez de nous dans deiin gravi hoc negotio à Nobis cette affaire importante la decision audietis, nec dubitamus quin fude la Foy orthodoxe, & nous ne tura fit cum populis Christianis doutons point qu'elle ne doive eftre salutaris, tum summopere grata

M Esvenerables Freres; Salut V ENERABILES Frattes; Salutem , & Apostolicam Salutem, & Apostolicam Voftre pieté fraternelle a fait tres- benedictionem. Rece, arque orà-propos & dans l'ordre, lors que dine fecit Fraternitatum vestraconsiderant les grands troubles qui rum pietas, quæ cum in Ecclesiis s'excitoient dans les Eglises au suiet istis Propositionum, de quibus ad des propositions desquelles vous nous Nos scripsistis, occasione, turbas avez escrit, elle a en recours à ce ingentes excitari cerneret, aflieu faint que le Seigneur a choifi, cendit ad locum hunc fanctum. pour s'informer de Nous de la veri- quem elegit Dominus , vt Cate Catholique touchant ces Propo- tholicam super his veritatem à & falutaire aux peuples qui font insigni zelo Fraternitatum vestrarum , quibus benedictionem profesion da Christianifme, & trei-Apostolicam peramanter impar- agreable au zele recommandable de Mariam Majorem , sub Annulo departons avec affection la benedi-Piscatoris , die 31. Maii 1653. Elion Apostolique. Donne à Rome à Pontif, nostri anno 9.

timur. Datum nome apud S. vos Fraternitez, aufquelles nous Sainte Marie Majeur, fons l'Anneau du Pescheur, le dernier jour de May, l'an 1653. De nostre Pontificat le neufie/me.

F. FLOR ENTINUS.

F. FLORENTIN.

Et au dos est escrit, Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis & Episcopis Galliz.

Et au dos est écrit, A nos venerables Freres, les Archevesques & Evesques de France.

DECLARATION DV ROT. envoyée aux Archevesques & Evesques de France, pour l'execution de la Constitution du Pape, du trenteuniesme May dernier.

OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils les sieurs Archevesques & Evesques de nos Royaumes, païs & terres de nostre obeissance, SALVT. Nostre faint Pere le Pape ayant par sa Bulle, de laquelle copie est, cy-attachée sous le contre-sceel de nostre Chancellerie, decide cinq Propositions diversement enseignées, & apres avoir invoqué le Saint Esprit, & pris les avis de plusieurs Cardinaux, Prelats, & autres grands & sçavans personnages, decerné ce qui en doit estre creû : à quoy il s'estoit d'autant plus volontiers dispose, qu'il avoit souventessois esté requis de nostre part de le faire, afin de prevenir les divers maux qui en pouvoient naistre, si le remede eust esté plus long-temps differé. Et le sieur Bagny Archevesque d'Athenes Nonce de sa Sainteté prés de nostre personne, nous ayant requis de sa part en nous presentant son Bref en datte du 31. May, d'employer nostre autorité pour la publication & l'execution de ladite Bulle, dans l'estenduë des Estats que la divine Bonté nous a soumis. Novs, qui à l'imitation des Roys nos predecesseurs, nous glorisions bien davan-

tage du titre de Roy Tres-Chrestien & Fils aisné de nostre Mere fainte Eglife, que de ceux qui sont communs aux autres Princes & Monarques; ayant veu qu'en ladite Bulle il n'ya rien de contraire aux Libertez de l'Eglise Gallicane & droits de nostre Couronne : & desirans en ce rencontre donner une marque asseurée de nostre pieté envers Dieu, & de nostre reconnoissance de tant de graces desquelles nous luy sommes redevables, & de nostre devotion envers nostre saint Pere le Pape : Novs voulons & entendons que ladite Bulle soit receuë par tout nostre Royaume, & pour cét effet vous exhortons & admonestons que vous ayez à la faire publier & executer, suivant sa forme & teneur, en toute l'estenduë des Archeveschez & Eveschez de nostredit Royaume, païs & terres de nostre obeissance. MANDONS en outre, ordonnons & tres-expressément enjoignons à tous nos Officiers & Sujets qu'il appartiendra, & qui seront par vous ou vos Promoteurs requis, de tenir la main à l'execution des presentes, de vous avder & affister, sans attendre autre commandement de nostre part, que celuy contenu en cesdites presentes. CAR tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 4, jour de Juiller, l'an de grace 1653. & de nostre Regne l'onzième, Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, De Lomenie.

LETTRE ESCRITE A NOSTRE SAINT PERE le Pape, par les Prelats du Royaume assemblez à Paris, pour la reception de la Constitution de sa Sainteté, contre les cinq Propositions de lansenius.

AU TRES SAINT PERE SANCTISSIMO PATRI LE PAPE INNOCENTIO. X. INNOCENT. X. SYMMO PONTIFICI.

EATISSIME PATER,

RES-SAINT PERE;

Nous avons ensin receu la Conflitution que nous attendions avec
simpatience, par laquelle nous avons
TETE' à declaré qu'ilfaloit croire
touchant les cinq Proposition tirées
bus, qua funt excerpta è Cornedes Livres de Cornelius 1ansenius lij Jansenij Iprensis Episcopi Li-

bris , perspicue decernitut, Ex- Evesque d'Ipre. Ces disputes and citata in Belgio contentiones, avoient pris naiffance en Flandres. flagrabant ctiam in Galliis, & la- s'eftoiet aussi allumées en France . detillimum incendium per univer- menaçoient d'un grand embrafemes sas Ecclesia partes minabantur, toutes les parties de l'Eglife. Cetni pesti graffanei & certiffimam te contagion commençoit à faire un perniciem allaturz obstitisser grand ravage dans les ames, & v. BEATITUDINIS VESTR & auroit fans doute caufe une entiere indefessum studium, & ex alto ruine, fi Voftre Sainteté avec fa petita poteftas, que fola acerri- vigueur & fes foins infatigables .. mam illam animorum collifio- & la Puissance d'enhant laquelle nem compescere poterat. Age- soule pouvoit faire ceffer le combat batur de re magni momenti; de entredes espritssi echauffez, ne le fufaditu scilicer ad salutem per ne- fent opposes à cette deselation. Il ceffaria Christiana gratia prafis s'agiffoit d'une affaire tres-impordia. & humanæ voluntatisadju- tante : de cet amour divin que mentis illis excitatæ ac foræ co- lesus-Christ a pour tous les. natus liberos ; atque de divina hommes, & de la profusion des biens. CHRISTI pictate ac beneficen- qu'il leur a faits. Ils'agiffoit du chetia in universum genus huma- min qui conduit les hommes au falue num. Hujus doctrinæ lucem re- par les asistances necessaires de la centioris illius Auctoris disputa- grace Chrefienne, & par les efforts tionibus obscuratam, pristino ni- libres de la volonté humaine excipori restituit, juxta veterem Fi- tee & fortifice parces aydes surnatudei regulam ex Scripturis & anti- rels. Les dispuses de cenouvel Auqua | atrum traditione , in Con- teur avoient obscurcy cette doffrine : ciliis olim & nuper, auctoribus. Mais Voftre Saintete lay a renda Summis Pontificibus constitu. sa premiere splendeur, par le Detam, prolatum à SANCTITATE cret qu'elle vient de faire, à la tres VESTRA, postulantibus complu- instante priere de pluseurs Evesques ribus Galliarum Episcopis . De- de France, conformement al'anciencretum. Quo in negotio, illud ob- ne regle de la Foy, tirée de la fainservatione dignum accidit, ut te Bscriture & de la tradition des quemadmodum ad Episcoporum. Peres, & establie dans les Conciles: Africa relationem, Innocentius anciens & nouveaux, fous l'autorité I. I clagianam hæresim damna- des Papes. Ce qu'il y a particulievir olim ; fic ad Gallicanorum rement de remarquable en cette ren-Episcoporum consultationem , contre , c'eft que de mesme qu'Innoharesim ex adverso Pelagiana cent I, condamna autresfois l'hereste oppositam, Innocentius X. au- de Pelagins, sur la relation qui lay Coritate fua profcripferit. Enim- fut envoyée par les Evefques d'A-

frique , Innocent X, a condamne verò vetuftæ illius ztatis Ecclemaintenant une herefe tont-a-fait fia Catholica, fola Cathedra Peopposée à celle de Pelagius, fur la tri communione & auctoritate consultation que les Evesques de fulta, que in Decretali Epistola Catholique de ce temps-là fouscrivit, cebat, quamque dein Zosimial-Sans user de remise, à la condamna- tera ad universos orbis Episcopos sion de l'herefie de Pelagins, far ce Epistola subsecura est, Pelagianz fondement, qu'il fant conserver une hærelis damnationi absque cuncommunion inviolable avecla Chai- Ctatione subscripsit. Perspectum re de faint Pierre, & que l'autho- enim habebat, non folum ex rite sonveraine y eft inseparable. CHRISTI Domini nostri polliciment attachée ; laquelle reluisoit tatione Petro facta, sed etiamex frique, & dans celle que Zosme en- narium & Macedonium, nondum noissance ne luy venoit pas seule-CHRIST a faite à faint Pierre; mais aufli de ce qu'avoient ordonné les Papes precedens; & des anathenius, quoy qu'ils n'eussent pas en-

France lay ont presentée. L'Eglise Innocentijad Africanos data eludans l'Epiftre Decretale qu'Inno- actis priorum l'ontificum, & ex cent I, escrivit aux Evesques d'A- anathematismis adversus Apollivoya en suite à tous les Evesques ab ulla Synodo Occumenica de la Chrestiente. Elle scavoit bien damnatos, à Damaso paulo an. que les jugemens rendus par les Pa- teà jactis, Judicia pro fancienda pes pour affermir la regle de la Foy, Regula fidei à Summis I ontififur la consultation des Evelques, cibus lata, super Episcoporum ( foit que leur advis y foit infere, consultatione ( five suam in actis en qu'il ne le soit pas, comme ils le ju- relationis sententiam ponant, sigeront plus à propos ) (ont animez ve omittant, provt illis collibuede l'autorité fouveraine que Dien rit ) divina zque ac fumma per leur a donnée sur toute l'Eglise; de universam Ecclesiam auctoritate cette autorité à laquelle tous les niticui Christiani omnes ex offi-Chrestiens sont obligez par le devoir cio, ipsius quoque mentis obseque leur impose teur conscience, de quium præftare teneantur. Ea foumettre leur raifon, Et cette con- nos quoque sententia ac Fide imbuti, Romanæ Ecclesiæ præsenment de la promesse que Jusus- tem, que in Summo Pontifice Innocentio X. viget auctoritatem, debità observantià colen. tes, Constitutionem divini numimes que Damafe avoit fulminez nisinftinduà BEATITUDINE quelque temps anparavant contre VESTRA conditam, nobifque Apollinarius & contre Macedo- traditam ab Illustrissimo Athenarum Archiepiscopo, Nuncio core effe condamnez par aucun Con- Apostolico, & promulgandam eile Oecumenique, Efant, comme curabimus in Ecclesis ac Dioce-

abusnostriscatque illius executio- nous sommes, dans les mesmes sentinem apud Fideles populos urge. mens, & faifant profession de la bimus. Neque verò poenz dee- mesme Foy que les Fideles de ces runt adversus temerarios illius premiers fiecles ; Nous prendrons violatores, que à jure Hereticis foin de faire publier dans nos Eoliinfliguntur, quibus juxta Consti- fes & dans nos Diocefes la Confittutionistenorem, & Breve SAN- tution que Vostre SAINTETE CTITATIS VESTRA nobis vient de faire, inspirée par le directum , contumaces omnes , faint Efprit , & qui nous a efte minullo condicionum vel statuum fe en main par l'Illustri Gime Archediscrimine facto , perstringemus : vefque d'Athenes son Nonce. Nous præfertim com in Gallis ad Epif- employerons toutes nos forces pour la copos infolidum isthæc cura per. faire observer exactement par les tineat, ubi nullos haretica pra- peuples qui font fous noftre conduivitatis Inquisitores constitui pati- te, afin de faire voir que nous avons tur, mos antiquus ex jure com- tout le respett & toute la deferenmuni profectus. Sane spondere ce que nous devons avoir pour l'anpossumus BEATITUDINI VESTR A torité de l'Eglise Romaine, laquelle nihil fore quod Decreto Apo- éclate à present en la personne stolico . nostræque in co exe- d'Innocent X. S'il se tronne des quendo follicitudini moram af- bommes affez temeraires pour conferre possit : pracipue cum Piis- trevenir au Decret de V. S. Nons simus ac Christianissimus Rex les punirons des mesmes peines dons noster , cui Breve Apostolicum les Loix chastient les Heretiques una cum exemplo Constitutio- fans avoir ancun efgard à la condinis Illustriffimus Nuncius tradi- tion des coupables, selon la teneur dit , interpellato quoque Regix de la Constitution, & du Bref qu'elle Majestatis prasidio, Nos adillius nous a adresse: o nous le ferons avec Decreti executionem , Edicto d'autant plus d'ardeur, qu'en Fransuo ad nos dato, pro ca quam ce les Evesques ne partagent ce soin debet Ecclesiæ constitutis tui- avec personne, parce que l'ancientione, constanter hortetur : Et ne confume de ce Royaume, fondee Magistratibus universis, atque sur le droit commun, ne permet pae cateris sibi subditis, tum ad vim qu'il y ait des Inquisteurs de la arcendam , tum ad amputandas Foy. Certes , nous pouvous affeurer que forte possent ab Herescos V. S. qu'il n'y aura rien qui nous reis excitari de foro competenti empefche de faire executer fans aucavillationes, pracipiat, quate- cun delay fon Decret Apostolique, nus executionem illam omni ftu- puisque la piete de noftre Roy Tresdio & opera juvent , atque tuean- Chreftien fe joint à noftre zele , & tur. Quare cum Rex caleftis hac le fortifie de son autorité. Aussi-toft 946

que l'Illustrissime Nonce luy cut don- in causa foederatum habeat ne le Bref de Vostre Saintete' Regem terrarum ( fi fas ita avec la copie de la Conftitution; il nous loqui cum Sixto III.) SAMexhorta par son Edit, comme il y est CTITAS VESTRA, per oblige par la protection qu'il doit aux Petra soliditatem, jam con-Ordonnances Ecclesiaftiques, de faire tufis veritatis hostium anipromptement executer ce Decret ; & mis, securos ab omni exterordonna à ses Magistrats, & à tous ses na perturbatione de nova autres Sujets, d'employer tous leurs foins Hæresi triumphos aget. Porpour en faciliter l'execution, soit en re- to nos Innocentio X. cujus poussant la violence que pourroient fai- ore Petrus locutus eff, ut re les personnes accusées de cette here- Leoni I. acclamabat quarta fie , soit en ne s'arrestant pas aux op- Synodus , hanc divinam laupositions qu'elles voudroient former sur ream gratulati , sacros inter l'incompetence des luges. Puis donc Ecclesiæ fastos, quod olim que le Roy du Ciel a pour confederé en de Synodis Occumenicis fiecette cause le Roy de la terre, (s'il nous ri solitum, Constitutionem est permis de nous servir des terme de istam ab eo editam lubentes Sixte 111. ) Vostre Saintete' ex animo reponemus, Cui opse doit affeurer maintenant qu'elle a tatissimam in longava vita brise par la solidité de la Pierre le felicitatem adprecantur qui cour des ennemis de la verité: Qu'elle sunt cum ea qua par est Vetriomphera de cette nouvelle Heresie, neratione, & qu'aucun trouble estranger n'alte-

rera la gloire de son triomphe. Cependant après avoir felicité Innocent X. de cette glorieuse victoire que le Ciel luy a donnée, & par la bouche duquel nous pouvons dire que faint Pierre vient de parler, comme autrefois le quatriesme Concile general le disoit dans ses acclamations faites à Leon I. Nous mettrons avec joye cette Constitution dans les fastes sacrez de l'Eglise ; de mesme qu'anciennement on y mettoit les Synodes Occumeniques: Et priant Dieu d'accorder à Vostre SAIN-TETE' une lonque vie accompagnée d'un parfait bonheur, Nous demeurerons avec la profonde veneration qui luy est deue,

### TRES-SAINT PERE, BEATISSIME PATER, DE VOSTTE SAINTETE', SANCTITATIS VESTRE,

Les tres humbles, tres obesfans . Giresdevots fils , Les Cardinaux , Archevef ques & Evefques de France affemblez Devotifimi & addidiffimi filii, Cardinales , Archiepiscopi & Episcopi Galliæ in Parisiens. urbe congregati.

4 Le Card. MAZARINI, eften Evefque & Julius Card, MAZARINUS, Epife, de Mets. Metenfis electus. F

+ Victor, Arch. Turonenfis. H DE GRIGNAN, Arch. Arelar.

HIN ICUs, Arch. Burdegal. # G.D. uBusson, Arch. Ebrod. 4 FR. Arch, Rothomagenfis.

PET US DE MARCA, Arch. Tolofanus ominatus. A LEBERON, E. Valentinenfis & Dien-

A Egibius, E. Ebrojcenfis. A ANTHYMIUS DIONYSIUS. E. Dolenfis,

PETRUS, E. Montisalbenfis. ANTONIUS, E. Graffenfis, & Ven-

cienfis. H. P. DE BROC, E. Antiffiodor. A ROBERTUS, E. Dolentis.

H HENRICUS, E. Redonenfis. + TACOBUS, E. Tolonenfis.

FRLIX, E. Cathalaunenfis, + DIONYSIUS, E. Briocenfis.

HINRICUS, E. Anicienfis . C. de Velay.

# FERDINANDUS, E. Maclov. T CLAUDIUS, E. Conftantienfis.

TACOBUS, E. S. Flori.

TACYNTHUS, E. Arausiensis. HARDUINUS, E. Ruthenenfis.

PHILEBERTUS EMANUEL, Epile. Componantentis.

FRANCISCUS, E. Madaurenfis, Coadjutor Corisopitensis.

FRANCISCUS, E. Glandevenf. Ambianenfis E. nominatus.

Je GABRIEL, E. Abrincenfis, A JOANNES, E. Oloronentis.

Abbas DA SERVIENT, E. Carcaffonenfis nominatus.

Abbas Tussus, E.S. Pontii Tomeriarum nominatus,

De mandato Illuftr ff. at Reverendiff. Dominorum pradictorum. DE VILLARS.

Parifiis die 1c. Yulii 16ct.

+ VICTOR, Arch de Tours: + DE GRIGNAN Ach. d'Arles.

HENRY, Arch. de Bourdeau. # G. DAUBUSON, Arch, a'Ambrus. F F R Arch de Rouen

T PIERRE DE MARCA, nommé de le de Toulouze.

H LEBERON. E. de Valence et de Die.

4 GILLES, E. d'Evreux. ANTHYME DENYS, E. de Dol.

F PIERRE, E. de Atontanban.

A NTOINE, E. de Graffe & de Ven-F P. D . BROC, E. d'Anxerre.

A ROBERT, E. de Dol. HENRY, E.d Rennes. + I A CQ 1 S, E de Tou'en. . FELIX. E. de Chealons

& D : N YS, E. de Saint Briene: H HANRY , Evefque du Pay , C. de Velay.

TFERDINAND, E, de S Malo. . CLAUDB , E. de Conftances. 4 JACQUES, E. de Saint Flour.

A JACINTHE, E. d'Oranges. HARDOUIN, E. de Rhodez.

T PHILEBERT EMANUAL, Evefaue du Mans.

FRANCOIS, E. de Madaure , Coadsuccur de Cornonaille.

FRANÇOIS, E. de Glandeues, nommé E. d' Amiens.

H GABRILL, E. d'Avranches.

+ JEAN, E. d'Oleron. + L'Abbé DE SERVIENT, nommé à l'Evefché de Carcaffonne. A L'Abbe Tussur, nomme à l'Evefche

Par le commandement de nosdits Scigneurs, DE VILLARS.

De Paris, ce Ic. Inillet 1653.

de Saint-Pons.

LETTRE ESCRITE A TOUS LES Prelats du Royaume de France, par les Cardinaux, Archevesques, & Evesques qui se sont trouvez à Paris, le 15. Inillet 1653 pour la reception de la Constitution de N.S.P. le Pape Innocent X. contre les cinq Propositions de Iansenius.

LES CARDINAUX, ARCHEVESQUES ET Everques estant en cette Ville de Paris;

AVX ARCHEVES QVES ET EVES QVES du Royaume de France, nos tres-honorez Freres; Salut en nostre Seigneur.

## Monsieur,

Le sujet qui nous oblige de vous écrire cette Lettre, est si im? portant à l'honneur de l'Eglise, au repos de nos Dioceses, au salut des ames qui nous sont commises, & à l'union inviolable qui doit estre entre nous, que nous ne doutons point qu'elle ne vous soit tres. agreable, & que nos sentimens ne se trouvent communs aussi-bien que nostre interest. Vous n'ignorez pas que depuis quelques années, certaines Propositions ont esté envoyées par plusieurs Prelats à nostre saint Pere le Pape, avec une Lettre signée d'eux en particulier, pour demander à sa Sainteté qu'il luy plust de les examiner, & de declarer ce qu'il en faloit croire. Ils ne jugeoient pas sans doute, à cause de l'estat present des disputes qui s'estoient émeues dans la France, & qui partageoient les esprits, en devoir faire eux-mesmes le premier jugement, comme il leur appartenoit par l'essence de leur dignité, & selon les formes Canoniques. Et ils croyoient qu'il estoit besoin de la voix du Chef de l'Eglise, pour imposer un filence eternel aux vents qui commençoient à s'élever contre le vaisseau dont Dieu leur a donné la conduite. Certes, ils estoient d'autant plus à craindre, que ce n'estoit pas du dehors qu'ils souffloient; mais que c'estoit dans le vaisseau mesme qu'ils avoient leur origine, & que personne ne pensoit exciter la tempeste, mais s'y opposer. En effet, chacun s'est rendu au pied de la Chaire de saint

Pierre, qui est le Centre de l'unité Catholique, où toutes les lignes doivent aboutir, si elles ne veulent, en s'écartant, trouver leur ruine dans leur separation. Nostre saint Perele Pape Innocent X. a bien connu l'importance de l'affaire sur laquelle on le consultoit, & la necessité d'y répondre promptement. C'est pourquoy il y a voulu apporter un soin extraordinaire pour la terminer. Après diverses confultations, il a fait une Bulle, par laquelle il qualifie & condamne les propositions dont il estoit question. Monsieur le Nonce l'avant remise entre les mains de nos Agents generaux, avec un Bref qui s'adresse à tous les Evelques de France, ils nous ont convoquez chez Monsieur le Cardinal Mazarin, pour deliberer de ce qu'il faloit faire en cette occasion; les grandes affaires dont son Eminence est chargée, n'ayant pas pû luy permettre de se trouver au lieu ordinaire. tous les Evesques qui se sont rencontrez à la suite de la Cour pout les interests de leurs Dioceses se sont rendus à cette Assemblée. Ils v ont apporté un melme esprit, un melme cœur, & une melme bouche, pour recevoir le jugement de celuy, à qui comme à leur Chef, ils sont si étroitement liez par l'unité de l'Episcopat Chrestien, dans. la subordination Hierarchique, qu'ils ont crû, avec raison, avoir prononcé avec luy la condamnation des propositions qu'il a condamnées. Ainsi il n'y a eu entre nous autre diversité, que celle de la façon d'exprimer le respect que chacun porte au Successeur de saint Pierre, & de la deference qu'il veut rendre à son Decret pour le bien de la paix, & pour la conservation de la Verité, & de l'Unité. Cette foumission ne doit surprendre personne, puis qu'elle est comme l'heritage des Evesques de France, qui dans un Synode tenu sous Carloman & Pepin, firent une declaration solennelle de vouloir garder l'unité avec l'Eglise nomaine, & estre sujets à saint Pierre, & à son Vicaire jusqu'à la fin de leur vie. Mais nous avons consideré que ce n'estoit pas assez de recevoir la Censure du saint Pere avec respect, & qu'il faloit principalement songer à en tirer le fruit dont nos Dioceses ont besoin. C'est pourquoy aprés avoir resolu d'écrire une Lettre à sa Sainteté, au nom des Evesques qui se sont trouvez dans l'Assemblée, pour la remercier du soin paternel qu'en cette occasion elle a voulu prendre de la paix de l'Eglisc, nous avons sericusement pensé à ce qui la pouvoit solidement établir. Il nous a donc semblé, qu'il estoit bon de vous envoyer la copie de nostre Lettre au Pape, afin que si vous le jugiez à propos, il vous plust de luy écrire dans le melme sens. Car par cette conformité d'expression de nostre respect pour le saint Siege, il paroistra que nous avons

tous un mesme sentiment sur la condamnation qu'il a faite; ce qui donnera autant de confusion aux Adversaires de l'Eglise, qui fondoient déja de grands desseins sur l'esperance de nostre division. qu'elle fera sentir de joye aux vrais amateurs de l'Unité Chrestienne. Nous avons encore estimé qu'il falloit estre uniformes dans les Mandemens que nous dresserons pour la publication de la Bulle, de peur qu'il ne s'y glisse quelques termes, qui s'écartant de la condamnation precise descing propositions en la forme qu'elle est conceuë, & où nostre saint Pere entend qu'elle demeure, pourroient aigrir les esprits qu'il faut calmer avec douceur, & faire naistre de nou. yeaux troubles, C'est pourquoy nous vous envoyons un Formulaire de Mandement que nous avons examiné, & nous vous prions de vous en vouloir servir. En cela Monsteur, nous ne pretendons point vous imposer aucune contrainte, mais nous vous communiquons en particulier, avec l'esprit de la fraternité Episcopale, les moyens qu'en une Assemblée fort solennelle nous avons jugez les plus propres, pour faire rendre au jugement du saint Siege, l'obeissance qui luy est deuë, & pour mettre la paix dans nos Dioceses. Nous vous conjurons encore d'empescher que ceux qui annonceront la parole de Dieu dans vos Paroisses, s'ils parlent de la condamnation de ces propolitions au peuple, aux lieux où cela pourroit estre necessaire, le fassent de telle sorte, que de la Censure des mauvais dogmes, ils ne passent à aucunes invectives contre qui que ce foit, puis que par la grace de Dieu nous voyons qu'en cette tencontre, tous disent la mesme chose, & glorifient le Fere celeste d'une mesme bouche, aussi-bien que d'un mesme cœur. Tous les noms qui marquent quelque division entre les Fideles doivent estre supprimez : Et quoy qu'il semble que ce ne soit pas une chose de grande importance, toutefois dans l'esprit des simples, ces dénominations odieuses de party, font un grand prejudice & à la doctrine, & aux bonnes mœurs. Il faut que ceux par la bouche de qui nous instruisons nos peuples, s'accommodent à leur foiblesse, & qu'ils évitent ce qui est trop subtil, ou ce qui sent la contestation ; sur tout en des temps où il est necessaire de retrancher tous les sujets de dispute, comme celuy où nous sommes. Nous esperons que par cette conduite, les Veritez Catholiques s'affermiront de jour en jour, que nostre union nous rendra invincibles contre ceux qui ne peuvent ·nous affoiblir que par nostre division; & que la tempeste qui sembloit nous menacer, se changera en un calme profond, par la grace de celuy qui n'a besoin que d'une parole pour commander aux

vents, à la mer, & pour arrester leur plus grande violence. C'est en luy que nous fommes,

### MONSIEUR ..

Vos tres-humbles & tres-affectionnez Serviteurs er Confreres, Les Archevelques & Evelques assemblez à Paris.

The Le Card. MAZARINI.

T VICTOR, Atch. de Tours.

- P DE GRIGNAN, Arch. d'Arles. HENRY, Arch. de Bourdeaux,
- F G, DAUBUSSON, Arch. d'Ambrun.
- F F z. Arch, de Rouen. PIERRE DE MARCA, nommé Arch. de Toulouze:
- H LEBERON, E. de Valence & Die.
- & GILLES, E. d'Evreux.
- ANTHYME DENYS, E. de Dol.
- FPIERRE, E. de Montauban. A NTOINE, E. de Graffe & de Vence. .
- P. DE BROC, E. d'Auxerre. \* ROBERT, E. de Dol.
- HENRY, E. de Rennes.
- 4 JACQUES, E. de Toulon.
- FELIX, E. de Chaalons.
- T DENYS, E. de Saint Brieuc.
  HINRY, E. du Puy, C. de Velay.
  H FERDINAND, E. de Saint Male.
- A CLAUDE, E. de Cooftances.
- H JACQUIS, E. de Saint Flour.
- + HARDOUIN, E.de Rhodez.
- PHILEBERT EMANVEL, E. du Mans; H FRANÇOIS, E. de Madaure, Coadjureur de Cornouaille,
- FRANÇOIS, E. de Glandevez, nommé E. d'Amiens. H GABRIEL, E. d'Agranches. .
- H JEAN, E. d'Oleron.
- A L'Abbé DE SERVIENT, nommé à l'Evelché de Carcaffonne,
- L'Abbé Tubaus, nommé à l'Evefche de Saint. Pons.

Par le commandement de nofdits Seigneurs; DE VILLARS.

De Paris, ce 15, Tuillet 16 93.

LETTRE DE MESSIEV RS LES AGENTS generaux du Clergé, pour accompagner colle de Messeigneurs les Prelais.

Monseigneur,

Le Pape ayant envoyé un Bref & une Bulle à Monseigneur le Nonce pour Nosseigneurs les Prelats de France, avec un ordre de S. S. pour nous la remettre entre les mains, nous crûsmes estre obligez de les assembler pour leur en faire la lecture. Vous verrez par la Lettre qu'ils vous escriventce qui sut arresté dans cette Assemblée. Nostre depesche, Monseilene, vous auroit esté plustost tenduë, n'eust esté que nous trouvasses, dans la Declaration que le Roy vous adressoit pour la publication de cette Bulle, des termes qui choquoient en quelque saçon l'honneur deu à vostre Caractere, & à la liberté de vos fonctions. Sur la plainte que nous en avons faite, nous avons esté asse leureux pour obtenir une partie de ce que nous souhairions, & le serions encore davantage, si nous trouvions quelque occasion plus importante où nous pussions vous saire paroistre que nous sommes veritablement,

#### MONSEIGNEUR,

De Paris, ce 18. Juillet , 1653.

Pos tres-bumbles & tres-obessans serviteurs Les Agents generaux du Clergé de France-

L'Abbé DE MARMIESSE. L'Abbé DE VILLARS.

LETTRE ESCRITE A NOSTRE SAINT PERE le Pape, par les Prelats du Royaume de France, assemblez à Paris, sur le sujet des cinq Propositions condamnées par sa Sainteté.

EANCTISSIMO PATRI INNOCENTIO X. A NOSTRE TRES-SAINT PERE

PONT. MAX.

INNOCENT X.

B EATISSIME PATER,

RES-SAINT PERE,

Post promulgatam ab uni-

Apres que tous les Evesques de

versis Galliarum Episcopis, SANCTITATIS VESTRÆ Constitutionem , qua quinque Propositiones è libris Cornelii Jansenii Iprensis Episcopi excerptæ damnantur, nihil aliud expectandum videbatur, præcipuè à Gallis, qui in Sede Apostolica colenda semper potiores fuerunt, quam ut purâ & non fucata concordia, in vera fidei unitate omnium animi conspirarent. Sed dissidiorum auctor tam fingulare, & piis omnibus summopere experendum bonum Galliis invidit : quodque palam obtinere non poterat, nempe ut à debita Sedi Apostolicæ reverentia, per apertum Constitutionis editæ contemptum recederetur, callidis molitionibus, ad simplicium & incautorum mentes subvertendas aggredi tentavit. Quare ad munus Episcopale pertinere putavimus, recens excitatas à Clericis numero paucis contentiones, definitione nostra compescere : qua Constitutionis Apostolica integra executio quæ nobis commissa est, adversus alienas à vero illius fensu expositiones sanciatur. E vetere fidei deposito, cujus custodia Cathedræ Petri à CHRISTO concredita est, partem adimere tentant; Decreti Apostolici majestatem ad fictas controversias dirimendas turpiter deijciendo. Quinque

France eurent fait publier la Confitution par laquelle Vostr E SAINTETE' condamne les cinq Propositions tirées des Livres de lansenius Evesque d'Ipre , il sembloit que l'on ne devoit attendre autre chose, particulierement des François qui se sont maintenus toujours en cet avantage d'honcrer avec un grand respett le Siege Apostolique , sinon que les esprits de tous conspiréroient par une concorde verital ment sincere à conferver l'unité de la vraye Foy, Mais l'auteur des dissensions a envié à la France un si grand bonheur, qui devoit estre le souhait de tous les gens de bien : Et connoissant qu'il ne pouvoit obtenir ouvertement que l'on se départif de la reverence qui est deue au saint Siege, par un manifeste mespris de la Constitution qui venoit d'estre publice, il a essaye d'y reu sir par des entreprises obliques & artificieuses, pour surprendre les simples & tous ceux qui ne se tiennent pas bien sur leurs gardes. C'est pourquoy nous avons estime qu'il appartenoit à nostre devoir Episcopul, d'arrester les contentions. qu'un petit nombre d'Ecclesiastiques avoient excitées depuis peu de temps : & pour cet effet de faire une Ordonnance, par laquelle l'execution entiere de la Constitution Apofolique qui nous a efte commise, fuft establie fortement contre les explications que l'on y donne éloignées de son vray sens. Its taschent d'oster une partie de ce vieux dépost de la Foy , dont la garde a efté commise par

par JESUS-CHRISTàla Chaire de etenim Propositiones Decreto Pierre ; rabaissant hontensement la illo proscriptas , damnare se majeste du Decret Apostolique, com- quoque profitentur: Sed alio me s'il n'avoit terminé que des contro- plane sensu, quam qui à Janverses inventées à plaiser. Car ils sont senio traditus & explicatus est: bien profession de condamner les cinq ad quem Propositiones illas Propositions que ce Decret a condam- nullatenus pertinere constannées, mais en un autre fens que celuy qui tiffime afferunt. Hac arce, rea este enseigné par lansenius : auquel staurandis disputationibus iifils soutiennent avec tres-grande fer. dem fibi locum apertum relinmete que ces Propositions n'appartien- quere parant, & rediviva litis nent en aucune façon. Ils pretendent prolixam materiam. Quare ut par cet artifice, de se laiffer un champ his incommodis prævertereouvert pour y restablir les mesmes dif- tur, & Constitucioni auctoriputes, Sune ample matiere pour rendre tas sua constaret, atque sinceimmortels ces differens qu'ils veulent ra ejus executio sequeretur. faire revivre. C'est pourquoy, afin de Nosin hac urbe Parisiensi conprevenir ces inconveniens, & de con- gregati censuimus, & per Epiferveràla Constitution toute son auto- Itolam encyclicam his literis rite, enfaisant qu'elle soit suivie d'une adjunctam declaravimus, Proexecution sincere; Nous, estant aff.m. positiones illas, & opiniones blez en cette ville de Paris, Avons ju- effe Cornelis Janfenii, & in fenge & declare par noftre Lettre Circu- fu ejufdem Janfenii à SANClaire qui est jointe à celle cy, que ces TITATE VEST RA damnatas cinq Propositions & opinions sont de discreis & manifestis verbis. Jansenius, & que V. S. les a condam- Quam enim auctorille usurpa. nées en termes exprés & tres-clairs au tione privata, novam doctrifens de l'ansenius. Et certes, comme cet nam, sub specie veteris indu-Auteur introduisoit par une entreprise cebat , necessum fuit, ut Apoprivee, une nouvelle dollrine, fous pre- stolica Sedes, judicio lato, ex texte de l'ancienne, il a esté necessaire publica & antiqua Ecclesie que le Siege Apostolique portant son traditione refelleret, ne Chris jugement, la rejettast par la tradition stianæ Fidei doctrina, pravis ancienne & publique de toute l'Eglise: abillo Scriptore ad testimonia afin d'eviter que la doctrine de la Foy veterum Patrum quos laudat Chreftienne ne fuft entierement ruinée, adhibitis interpretationibus par les man vaises interpretations que obrucretur. Nihil quippealiud cet Escrivain a donné aux tesmoigna- egit Constitutione sua Innoges des Anciens Peres qu'il allegue. Car centius X. quam ut auctorita-Innocent X. n'a fait autre chose par fa tis sux præsidio antiquam fi-Constitution, que fortifier l'ancienne dem muniret, non dicendo no-

vine. Liria va , fed dicendo nove juxta te- Foy , par l'appay de fon autorité , non

ceptas in Scholis Theologia pas en disant des choses nouvelles. locutiones, quibus Jansenius mais en les disant d'une nouvelle faquoque utitur. Eo pacto BEA- con , felon les termes qui font recens TITUDO VESTRA liquido ex- dans les Escoles de Theologie, & defplicuit, atque confirmavit, re- quels Iansenius mesme se fert. Par ce gulam fidei de gratia & libero moyen Vost RE SAINTETE' arbitrio, quam ex parte prius a clairement explique . & confirme affertam adversus Manicha- la regle de la Foy touchant la maos, quod attinet ad arbitrii li- tiere de la grace & du franc-arbibertatem, postea decessores tre : laquelle, apres avoir esté auparavestri Innocentius I, & Zosi- vant maintenne en partie contre les mus cooperantibus Africano Manicheens, quant à ce qui regarde la rum Conciliorum litteris, contra liberte de la volonte; depuis vos Prede-Pelagianos plenè constabili- cesseurs Innocent I. & Zosime avoient verant : Quamque deinde Ce- pleinement affermie contre les Pelalestinus I. ac Concilium Arau- giens, cooperant en cela les Lettres ficanum, juxta capitula à Se- des Conciles d'Afrique : Et laquelle de Apostolica transmissa, & en suitte Celestin I. & le Concile d'O-Superiori faculo Tridenti- range, conformement aux articles quele num, follicite atque diligen- Siege Apostolique avoit envoyez, & le ser enucleatam definiverant. Concile de Trente au dernier Siecle Quapropter & Constitutio- avoient definie, apres l'avoir examinée nem ordine Canonico latam, & mife au net aves un tres-grand foin acque genuino in sensuintelle- & une extreme exactitude. C'eft pour-Stam, quem litera ifta patefa- quoy nous declarons, & que la Confituciunt, devotissimo obsequio tion est faite dans l'ordre Canonique, & nos fuscipere testamur : pra- que nous la recevons avec une parfaite terea verò daturos operam fommission & obeissance, en son vray profitemur, ne quis cure no- fens, qui eft explique par cette Leitre : ftræ subditus, impune contra- Et de plus, nous promettons d'employer ria vestris definitionibus do- sous nos foins, afin d'empescher qu'aucere , scribere , aut loqui præ- cun de ceux qui sont sous noftre conduifumat , poenis in hareticos à te, n'entreprenne impunemenne d'enseijure decretis, alioquin à nobis gner, d'escrire, on de parler contre vos ftarim puniendus. Ex qua con- definitions : autrement il fera tout aufficordi omnium sencentia, sub- tost puny par Nous des peines que le scriptionibus nostris ficmata, droit ordonne contre les Heretiques. V. BEATITUDO VESTRA facile S. reconnoiftra facilement par cette conintelliget, nullie Collegio no - formité de nos sentimens , qui eft confir-Aro propositum fuille, ut ali- mée par nos sonscriptions, qu'aucun de

noftre Corps m'a point en deffein d'avan- quid dignitati Conflitutionis cer on d'escrire quelque chose qui bleffe adversum proferret , aut scrila dignité de la Conftitution: Qu'au con- beret ; Quinimo destinatum traire, nous nous sommes proposez de essenobis, plenissima venerarendre une entiere veneration au facre tione facram B. Petri Sedem Siege de S. Pierre , & à V. S. à la & SANCTITATEM VESTRAM quelle nous souhaitons une longue & colere:cui prosperos & felices heureuse vie, demeurant avec le pre- annos vovent, qui sunt cum fond refpett qui luy eft deu,

ea, qua par est observantia.

### TRES-SAINT PERE. DE VOSTRE SAINTETE

Les tres-bumbles, eres-obes fans , & tresdevots fils , Les Cardinaux , Archevelques & Evelques de France aflemblez dans la ville de Paris.

### BEATISSIME PATER: SANCTITATIS VESTRA

Devotissimi & addictissimi filii . Cardinales, Archiepiscopi & Episcopi Galliæ in Parifiens urbe congregati.

HIE Card. MAZARINI, Prefident.

TVICTOR, Arch. de Tours. Louis, Arch. de Sens, A GRORGES, Arch. d'Ambrun. ANNE DE LEVY DE VANTADOUE, PP. Anb. de Bourges.

FRANÇOIS, Arch. de Rouen. PISKE, Arch. de Toulouge. 4 LIBIRON, E. de Valence, & de Die.

& GILLIS, E. d'Evreux. H Louis, Evefque d' Autun. H Dominique, Evefque de Meaux. A I I A N , Evifque de Bayone. ф A N T H Y M в D I N I S , Evefque de Dol.

GABRIEL, E. de Nantes. PIBRRE, E. de Montauban. A IACQUES, E. de Toulon, HENRY, E. de Rennes. FERBINAND, E. de faint Male. AlACQUES, E. de Chartres.

APHILEBERT EMMANUEZ, E.da HIACQUES DE GRICHAN, E. de Saint Paul Trois-Chafteaux.

A GILBERT, E. de Comunges. BALTAZAR, Evefque & Comse de Treguier.

& CLAUDE, E. de Conftances. Al Acques, Evefque & Seigneur de S.

HARDOUIN, L. de Rhodes,

Flutius Card. MAZARINUS, Præ-H VICTOR, Arch. Turonenfis.

Lupe vrc us, Arch. Senon. + Grongius, Arch, Ebrod. AA. DE LEVY DE VANTABOUR

PP, Arch, Biruricenfis, FR. Arch, Rothomagenfis.

\* Parnus, Arch. Telofanus. LIBIRON, E. Valentinenfis & Diene

F Egibius, E. Ebroïcenfis. Lunovrous, E. Eduenfis, Dominieus, E. Meldenfis. HIOANNES, E. Baionenfis.

ANTHYMIUS DIONYSIUS Dolenfis. F GABRIEL, E. Nannetenfis,

Pr TRus, E. Montisalbanenfis, + IACOBUS, E. Tolonenfie. HENRICUS, E. Redenenfis.

FERDINANDUS, E. Maclovienfis, A JA COBUS, E. Carnotenfis. PHILEBER TUS EMANUEL.

E. Coenomanenfis. H PACOSUS DE GRIGNAN, E. S.

Pauli Tricaftrinenfis. # GILBERTUS, E. Convenarum. +BALTAZAR, Episcopus & C. Treco-

CEAUBIUS, E. Conftantienfie. Alacobus, E.& D. S. Flori.

# HARDUINUS, E. Ruthenenf, Gij

ANICOLAUS, E. Bellovacenfis. . H FRANCISCUS . E. Madaurenfis .

Coadjutor Cornubienfis. HENRICUS DE LAVAL, E.&. C.

Leonenfis. FR. FAUR E, E. Ambianensis.

T CAROLUS, E. Cafarez & Coadjutor Sueffionenfis.

+ Cyrus, B. Petragoricenfis. + Lupovicus, E Tutelenfis.

4 Lupovicus, E. Graffenfis. + MICHAIL, E. S. Pontii Tomer. A Abbas D'Es TRE's , Ep. Laudunenfis

nominatus. HA Abbas DE SERVIENT , E. Carcaf-

fonensis nominatus. Fr. I OANNES DOMINICUS, E.

Glandevenfis nominates, H BERNARDUS DE MARMIESSE, Agens generalis in rebus Cleri , E. Con-

feranenfis nominatus, HENRICUS DE VILLARS, Agensgeneralis in rebus Cleri , & à Secretis.

Parifit, die x x v 111. Martii, M. DC. L I V.

52 A NICOLAS, E. de Beauvais. FRANÇOIS, E. de Madaure, Coadju. teur de Cornonaille.

+ HINRY BE LAVAL , E. & C. de Leon.

FRANÇOIS FAURE, E d'Amiens + CHARLES, E. de Cefarée & Coadjuseur de Soiffons.

TCTRus, E. de Periguenx. & Louis, E de Tulle.

A Louis E. de Graffe.

H MICHEL , E. de S. Pons de Tomiers. A L'Abbé D Es TRE's , nommé à l'Evefché

de Laon. # L'Abbe DE SERVIENT, nommé àl'E-

velché de Carcalione. A Ir. IIAN DOMINIQUE, nomme à

l'Eveché de Glandeves. H BERNARD DE MARMIESSE, Agent general du Clerge de France . & nom ? me à l'Evefché de Con, erans.

HENRY DE VILLARS, Agent general du Clige de France , & Secretaire de l'Af-

A Paris, ce 18. Mars , 1654.

LETTRE ESCRITE A TOVS LES PRELATS du Royaume de France, par les Cardinaux, Archevesques, t) Evelques qui le sont trouvez à Paris, le 28. May 1654. sur le sujet des cinq propositions extraites du Livre de lansenius, condamnees par nostre saint Pere le Pape Innocent X.

ac Religiosissimis DD. Archiepiscopis & Episcopis per Gallias Fratribus observandissimis;

REVERENDISSIMIS LES CARDINAVX, Archerelques & Evelques estant en cette Ville de Paris

CARDINALES, ARCH'- AUX ARCHEVE SQUES, episcopi , & Fpiscopi Parisis agentes, Salutem in Christo, & felicitatem.

& Evefques du Royaume de France, nos tres honorez Freres; Salut en nostre Seigneur.

TJob B. quondam Augustino & aliis Concilii Car-

TL semble que la mesme chose qui Larriva autrefois à saint Auguthaginensis & Milevitani Patri- Hin, & aux autres Peres des Conciles grands Defenseurs de la grace de defensoribus aujourdhuy. Ils se promettoient, nisse nobis videtur. Sperabant mais en vain, après que le Pape In- illi, sed frustra, post Librum quennocent I. eut anathematise un cer- dam, cujus auctor scriptorque tain Livre duquel Pelagius effoit fuerat Pelagius, ab Innocentio roient plus troubler les consciences damnatum, l'elagianos non ausudes fideles Chrestiens, en publiant leur ros ulterius, de gratia illa pervermauvais & pernicieux sentimens sa & perniciosa sentiendo loquentouchant la Grace; Et qu'à l'avenir doque, pellora fidelia, & simpligrand Pape. Nous avions austi ef- Prafulis auttoritati ceffuros. Et pere que ceux qui aiment & suivent spes quoque nobis erat homid'pre cefferoient d'exciter des trou. Episcopi Iprensis amatores sebles, après qu' Innocent X. a frappe Ctatoresque profitentur , post d'anathemeles cinq Propositions de ejus ab Innocentio X. anathecet Auteur; & que l'Eglise jourroit matizatas & damnatas quinque par fon Decret il avoit commande omni motu, atque cum suo ille arrivé entierement le contraire de ram in Ecclesia tranquillitatem loir foustenir une chose qui n'a pas nium nihil pertineat. Potest

de Carthage & de Mileve, ces bus, magnis illis divina Gratia affertoribufque Esus-CHRIST arrive encore contigit, idem nunc'prorfus evel'Auteur, que les Pelagiens n'ose- I. Papa , anathematizatum & S. Aut. 4. ils cederoient à l'autorité d'un si citer Christiana turbare, sed tanti les opinions de lansenius Evesque nes cos qui se Cornelii Jansenii d'une parfaite tranquillité, puisque opiniones, desituros tandem ab aux vents de s'arrester. Mais il est Decreto imperasset ventis, sutuce que nous attendions: Et nous ne magnam. Sed contra plane quam ponvons affez nous estonner, qu'apres expectatum à nobis fuerit accique noftre Tres-faint Pere Inno- dit : mirarique satis non possucent N. a condamne les cinq propo- mus post xquistimam fanctififitions par une Confitution tres- mamque Constitutionem illam, equitable & tres-fainte, & avecdes qua Beatissimus Pater Innocentermes tres-clairs & tres-exprés, que tius X. prædictas quinque proces personnes osent affeurer & taf- positiones damnavit, & iis quichent de persuader aux autres, deux dem verbis, quibus nihil dicipochoses qui n'ont aucun fondement : test expressius nihil clarius, ho-La premiere, que les cinq Proposi- mines illos affirmare, imò & pertions ne sont point de lansenius: La suadere aliis velle, res duas, va. seconde, qu'elles ont effe condamnées nas omnino & inanes : alteram. en un fens qui n'appartient en rien quinque illas propositiones non à lansenius. En effet, que peut-il y effe Jansenii; alteram, damnatas avoir de plus sestrange, que de von- esse co in sensu qui ad Janse-G iii

enim quicquam effe absurdius, befoin pour eftre refuzie, ny de plas quam tueri id velle, cui refellen- feurs raifons, ny d'aucune recherdo revincendoque nihil opus fit che, foit mediocre ou legere : mais de multis rationibus , nihil difquisi- la feule letture de la Conftitution du tione , etiam mediocri aut levi , Pape, laquelle decide nettement toufed fold , Pontificia Constitutio- te cette difpute. Et certes , quoy que nis que per fe iplam rem totam ces chofes foient de telle nature , que aperte dirimit , lectione? Et qui- plufieurs puiffent fe perfuader qu'eldem cum ejulmodi fint due res les tomberons d'elles-melmes : par illæ, ut multis videri poffint ip- confequent,qu'elles doivent effre enfæ per fe & sponte fua ruitura; tierement meprifees : Toutesfoit atque adeo fpernendæ prorfus Nous qui reconnoissons qu'elles fer-& negligendz : Nobis tamen , vent d'ashoppement à queiques quibus compertum est cas igno- ignorans & infirmes ; & qui fomrantibus infirmi que non paucis mes obligez par le devoir que nous effe offendiculo , quibufque pro impofent nos charges , d'ofter tone muneris nostri ratione id præser- les scandales du Royaume de Dientim incumbit, ut tollamus omnia Nous avens juge à propos de prescandala de regno Dei, visum fuir venir ces maux, & d'empescher de occurrendom effe huic malo , bonne heure que le venin qui attacomprimendumque mature hoc que desja quelques personnes ne se virus, quod jam aliquos occu- repande davantage. Et afin de le pavit. Quod ut fieret accuratius, faire avec plus d'exallitude , & & pro ca qua par crat gravitate avec la gravité & l'autorité requidignitateque, quotquot in hac fe : Nous Cardinaux, Archevefurbe Regni primaria negotiorum ques, & Evelques qui fommes en Ecclefiasticorum causa fuirus, cette Ville capitale du Royaume Cardinales , Archiepiscopi, Epi. pour les interests de nos Eglises, noue fcopi, collecti in unum cenfui. estant assemblez, avons efte d'avis mus, hoc quidquid est rei com- de commettre le soin de cette affaire mittendum effe cura ac diligen- à la diligence de nos Freres, les Illutiz Illustrissimorum , Reveren- friffimes & Reverendissimes Archedissimorumque Fratrum nostro- vesques de Tours, d'Ambrun, de rum Archiepiscoporum Turo- Ronen, de Toulouze, des Evefques nenfis , Ebrodunensis , Rotho- d'Autun, de Montauban, de Renmagensis, Tolosani, & Episco- nes, & de Chartres, afin qu'ils nous porum Eduenfis, Montalbanen. fiffent enfuite le rapport de ce qu'ils fis, Redonensis, Carnotensis: sic auroient remarque, & de l'avis tamen, ut quicquid inter se ipsi qu'ils auroient forme. Ces Prelats legissent, observassent, sensissent, one reconnu tres-clairement par la referrent ad thos. Iis verd ex ipsa letture de la Conftitution : Etencore

1. Cor. 8.

Marth. 14.

qu'ils ont soigneusement leus Gexa- super ex opere Janseniano, quod miner pour ce qui regarde les cinq ctiam quantum ad quinque illas Propositions, (quoy que la Confitu- propositiones attinct , studiotion toute seule puisse decider cette se legerunt expenderuntque, queftion, ) que ces cinq propositions (quamquam sola per le ad id suffont vrayement de lansenius, & ficiat Constitutio ) manifestum qu'elles sont condamnées au propre & perspectum fuit illas quinque sens de leurs paroles, qui est celuy- propositiones verè esse Jansenii, là mesme auquel cet Auteur les en- & damnatas esse in vero ac proseigne & les explique. Ce qui nous prio verborum sensu, & co plaayant efte rapporte par enx, lors ne quo à Jansenio traduntur & que nous estions derechef affemblez explicantur. Atque cum id ipsi pour ce sujet, après que nous avons ad nos, scilicet in unum rursus nous-mesmes examine & reconnu congregatos, retulissent, & anochairement la chose, Nous avons bis quoque idem cognitum & declare & declarons par noftre pre- exploratum fuiffet, DECLARAfent Iugement, qu'elle eft tout à fait VIMUS & hoc nostro Judicio comme ils l'one rapportée, & que DECLARAMUS rem plane ita se cela ne peut eftre mis en doute : Et habere, & nullum dubirandi effe par consequent, que ceux qui foi- locum. Quare & cos qui quinque tiennent ou approuvent les cinq illas Propositiones tuentur aut propositions, sont du nombre de ceux probant, verè este ex corum nu-

par celle des Livres de Iansenius Constitutionis lectione, atque inqu'Innocent X. appelle dans sa mero, quos Innocentius X. sua Conflitution contredisans & rebel- illa in Constitutione vocat conles, & contre lesquels il ordonne tradictores & rebelles : & quos aux Patriarches, Archevosques & vult à Patriarchis, Archiepiscopis Evefques, de proceder par Cenfu- & Episcopis per censuras & ponas res, & autres peines qui sont ordon- contra hareticos & corum fautonées par le droit contre les Hereti- res in jure expressas, cateraque juques, & leurs fauteurs, & par tou- ris & falli remedia opportuna, intes les voyes convenables de droit & vocato etiam ad hoc, si opus fuede fait, implorant mesme contreux rit, auxilio brachii (acularis, oms'il est besoin le secours du bras se- nino coerceri & compesci. Id vero culier. Ce que nous sommes resolus nos omnes, quantum in nobis de faire, autant qu'il sera en nostre quidem erit, effecturi sumus : roponvoir; & none prions nos tres- gamufque quotquot hinc abchers & tres-religienx Freres les funt , Gallicani Cleri dilectiffi-Evefques du Clerge de France, qui mos & religiolistimos Fratres no ne se sont pas trouvez dans cette stros, ut idem quoque pro virili Affemblee, de le faire de leur cofte, præftent : ut fic idem omnes fentiaFam. 1c. 1. Cor. 1.10. & unanimes aique uno ore honori- tous des sentimens semblables en IEficemus , Deum & Patrem Domini sus-CHRIST: Que nous glorifions noftri JESU CHRISTI; ædifi- d'une mesme bouche & d'un mesme cemus Ecclesiam Dei: atque adeo esprit, Dieu & le Pere de nostre Tim. 4. nos ipfos , & eos qui nos audiunt , Seigneur Jesus-CHRIST. Que nous curaque noftra funt ab iplo edifions l'Eglife de Dieu, & que par commissi, (alvos faciamus.

mus fecundum Tesum Christum; afin que de cette forte nous avons ce moyen nous procurions noftre falut, & celuy des personnes qui nous écoutent, que Dieu a commises à nostre conduite.

4 Juzrus Card. MAZARINUS PIZI.

+ VICTOR, Arch. Turonenfis.

+ Lupo vicus Arch, Senon. \* GEORGIUS, Arch. Ebrod.

A. A. D. B. LEVY DE VANTADOUR. PP. Arch. Bituricenfis.

+ FR. Arch, Rothomagenfis,

PETRUS, Arch. Tolofanus. + LEBERON, E. Valentinenfis & Dien-

4 Æ gibius, E. Ebroicenfis. 4 Lunovicus, E. Eduenfis.

Dominicus, E. Meldenfis, 4 JOANNES, E. Bajocenfis. A ANTHYMUS DIONYSIUS, E.

Dolenfis. + GABRIEL, E. Nannetenfis.

+ PETRUS, E. Montisalbanenfis.

4 JACOBUS, E. Tolonensis. HENRICUS, E. Redonensis.

FERDINANDUS, E. Maclovienfis.

# JACOBUS, E. Carnotenfis. T PHILEBERTUS EMANUEL, E.

Conomanenfis. 4 JACOBUS DE GRIGNAN, E. fancti

Pauli Tricaftriner fis. 4 GILBERTUS, E. Convenarum. # BALTAZAR, Episcopus & C. Treco-

renfis.

4 CLAUDIUS, E. Constantiensis. + JACOBUS, E. & D. S. Flori.

HARDUINUS, E. Ruthenenfis.

H NICOLAUS, E. Bellovacensis. FRANCISCUS, Epifc. Madautenfis, Coadjutor Cornubienfis.

4 HENRICUS DE LAVAL, E. & C. Leonenfis.

FR. FAURE, E. Ambianensis. + CAROLUS, E. Czfarez & Coadjutor Sueffionenfis,

Te Cy Rus , E. Petragericenfis.

+ Lupovicus, E. Tutelenfis.

\* Le Card. M A Z A R I N I , Prefident. + VICTOR, Arch de Tours.

+ Lours, Arch. de Sens.

4 GEORGES, Ar.b. d'Ambrun. A. D. LEVY DE VANTADOUR PP. Arch. de Bourges.

+ FR. Arch. de Renen.

T PIERRE, Arib de Toulouze. + LEBERON, E. de Valence & de

4 GILLES, E. d'Evreux. + Lours, E. d'Autun.

+ Dominique, E. de Meaux. 4 JEAN, E. de Bayonne.

ANTHYME DENYS, E. de Dol.

F GABRILL, E. de Nantes.

T PIERRE, E. de Montauban. + JACQUES, E. de Toulon.

H HENRY, E. de Rennes. + FERDINAND, E, de S Malo.

+ JACQUES, E. de Chartres. + PHILEBERT EMANUEL, E. da

Mans. FJACQUES DE GRIGNAN, E. de S.

Pau' I rois- Chafteaux. + GILBERT, E.de Comenges.

+ BALTAZAR, Evefque & Comte de Triguier. + CLAUDE, E. de Conflances.

+ JACQUES, E. & Seign, de Saint Flour. + HARDOUIN, E. de Rhodez.

T NICOLAS, E. de Beanvais. F FRANÇOIS, E. de Madaure , Coadjuteur de Cornonaille.

+ HANRY DA LAVAL, E. & C. de Leon.

F FRANÇOIS FAURT, E. d'Amiens. T CHARLES, E, de Cefaite & Coadjuteur de Soiffons.

+ Cynus, E. de Perigueux. + Lou Ys, E. de Tuhe.

Louvs

Tours, E. de Graffe.

MICHEL, E. de S. Pons de Tomiers. A L'Abbé D'ESTRE's, nommé à l'Evefché de Laon.

TL'Abbé DE SERVIENT, nommé à l'avefibé de Carcaffonne.

FF. TEAN DOMINIQUE, nomme à l'Evesché de Glandeves.

H BERNARD DE MARMIESSE, Agent general du Clerge de France, & nomme à l'Evefché de Conferans.

HENRY DE VILLARS, Agent general du C'ergé de France, & Secretaire de l'Affemblée.

A Paris, ce 28. Mars , 1654.

A Lupo Vicus, E. Graffen G.

H MICHAEL, E.S. Pontii Tonet. Abbas D'Es TRE's, Ep. Laudunensis nominatus.

Abbas DE SERVIENT, E. Carcaffonensis nominatus.

Fr. JOANNES DOMINICUS, E. Glandevensis nominatus.

+ BERNARDUS DE MARMIESSE. Agens generalis in rebus Cleri , E, Con-

seranenfis nominatus. HENRICUS DE VILLARS, Agens generalis in rebus Cleri , & a Se-

Parifiis, die x x v I t I. Martii, M. DC. LIV.

### LETTRE DE MESSIEVRS LES AGENTS generaux du Clergé, pour accompagner celle de Mesleigneurs les Prelats.

## Monseigneur,

Comme les veritables affaires du Clergé sont celles qui regardent la paix & l'unité de l'Eglise, aussi avons nous cru que nous ne scaurions jamais mieux agir selon l'esprit & le devoir de nos charges, qu'en contribuant tout ce qui dépendroit de nos soins & de nos services, pour oster les pretextes que l'on avoit pris de publier que Nosseigneurs les Prelats estoient partagez dans leurs sentimens, touchant certaines choses qui regardoient la Constitution de sa Sainteté sur les sing propositions condamnées, sans qu'il y ait eu neantmoins aucun fondement veritable de le croire, tous estans demeurez tres-unis en cette rencontre, & par la sincerité des intentions, & par la correspondance de leurs soins communs à en procurer la publication avec l'execution dans leurs Dioceses. C'est ce qui nous a donné lieu de faire icy plusieurs Assemblées, où Nosseigneurs les Evesques, avec Monseigneur le Cardinal Mazarin, se sont trouvez en grand nombre, & de leur proposer de prendre les plus propres & les plus convenables moyens pour èclaireir les difficultez qui fondoient ces bruits, en establissant par une declaration publique de leur creance commune l'uniformité de leurs sentimens sur cette matiere. Tous les points qui la concernoient ont esté solidement agitez en plusieurs seances. Dieu a

versé l'esprit de sa benediction sur l'œuvre de seur conduite, vous trouvere leurs sages resolutions dans les Lettres Circulaires que nous vous envoyons de leur part, où vous verrez qu'ils ont crû ne pouvoir choisir un expedient plus mesuré au dessein d'establir une parfaire union, qu'en convenant du sens auquel la Constitution de sa Sainteté se devoit entendre. Nous ne vous dirons pas le détail de ce qui s'est passé dans les dix Conferences que Messeigneurs les Commissaires ont faites sur ce sujet, pour former l'avis qu'ils ont porté, lequel aprés un nouveau & serieux examen de la matiere, a esté embrassé dans les Assemblées suivantes, où le zele & la sagesse de son Eminence, avec la profonde erudition des Prelats qui les ont composées, ont éclatté fortement. Nous nous contenterons, MONSEIGNEUR, de vous dire que toutes choses s'y sont passées d'une maniere qui seroit digne des plus celebres Conciles : & qui nous donne sujet en nostre particulier de remercier Dieu des occa. sions importantes que sa Providence suscite durant le temps de la charge que vous nous avez commise, dans laquelle nous avons lieu en rendant nos services à l'Eglise, de vous rendre sensible l'obeisfance que nous vous avons confacrée.

Nous ajousterons encore icy, Monseigneur, une seconde resolution formée par une Assemblée de Nosseigneurs les Prelats, touchant l'imposition des peines spirituelles qu'un chacun de vous pourroit decerner dans les Dioceses contre les auteurs des Duels. La pieté de sa Majesté leur a demandé ce Reglement general, Elle de son ches ayant travaillé à en abolir le detestable usage par les nouveaux Edits verissez depuis peu en Parlement sur cette matiere, ainsi que vous l'apprendrez par la Lettre que sa Majesté vous en écrit, & par l'envoy qui vous sera sait d'ailleurs de cette nouvelle Declarations quoy, Monseigne que nous vous faisons d'estre parfaite-

ment toute nostre vie,

#### MONSEIGNEUR,

De Paris , ce 28. Avril , 1654.

Vos tres-bumbles & tres-obeissans serviteurs Les Agents generaux du Ciergé de France.

L'Abbe DE MARMIESSE. L'Abbe DE VILLARE

## AVTRE BREF DE SA SAINTETE' aux Archevesques & Evesques de ce Royaume.

INNOCENTIVS PP. X.

INNOCENT

ILECTI Filii nostri, MEs chers Enfans, & venerables ac venerabiles Fratres, MFreres, Salut & benediction Salutem & Apostolicam be- Apostolique. Par les lettres du 28 Mars nedictionem. Exliteris, quas dernier, qui nous estoient adresses de à vobis die 28. Martii proxi- voftre part, & qui nous ont effe renduës me clapfi ad Nos datas à ve- par noftre venerable Frere l'Evefque de nerabili Fratre Episcopo Lo- Lodeve, Nous avons certes receu beaudevensi accepimus, jucun- conp de joye, de voir, que le zele de vodum sanc accidit, probati fre piete nous paroisse encore plus evi-Nobis luculentiùs vestræ pie- demment dans l'execution des choses, tatis zelum in iis pattibus ob- que nous avons enjointes à tous ceux, qui cundis, quas Nos omnibus sont appellez auministere de la solicitu-Paltoralis officii Administris de Pastorale; afin que selon l'obeiffance injunximus, ut qua par est en tel cas requise, ils employent tous obedientia, ubique lervari leurs foins, pour faire exactement obferenixe curent Constitutionem ver en tous lieux , nostre Constitution du nostram, quâ die 31. Maii an- 31. May 1653 par laquelle Nous avons ni 1653. damnavimus in quin- condamne dans les cina Propositions la que Propositionibus Cornelii dollrine de Cornelius Lansenius, contenue Tanscnii doctrinam ejus libro dans son livre intitule Augustinus, C'est contentain, cui titulus Augu- auffi pour cela que nous avons bien voufinus. Atque ideò placet au- lu faire paroifre au public par le trescham exinde in vos benevo- ample temoignage de nos lettres, que l'aclentiam nostram hoc itidem croissement de nostre bienveillance enlocupletissimo literarum no- vers vous, desja si glorieusement establie strarum testimonio palàm fic- pour ce sujet, se manifestera encore dari majoribus etiam in dies ar- vantage de jour en jour par des preuves gumentis vobis præclatius plus grandes & plus fignalies. Nous vous constituram : ac simul vos di- exhorions austi tres-instamment par les Icali Filii nostri, & venerabi- entrailles de JESUS-CHRIST (mes les Fratres, ac ceteros quos- Enfans bien-aimez & venerables Frecunque regni istius Episcopos res, o tous les autres Evesques du Royanhortamur quam vehementer mes de France ) à ce que conspirans tous

ensemble par une mesme affection, & par in visceribus CHRISTI JESU. un effort entierement uniforme en nostre ut studio, & conatu prorsus Seigneur, vous fassiez en sorte d'em- unanimi conspirantes in Doployer diligemment ce qui sera plus con- mino in id sedulò operam devenable, & ce qui contribuera le plus tis quod opportunius, valivigoureusement, pour affermir l'execu- diusque contulerit ad execution & appuyer pleinement la prati- tionem stabiliendam, ac firque & l'usage tant de nostre Constitu- mandum penitus usum eiustion, que de nostre Decret du 23. Avril dem nostra Constitutionis. 1654. que nous avons deu faire necef- nostri identidem Decreti,quo fairement ensuite de noftre Bulle, par le- fanctionem ipsam necessario quel les livres imprimez & publiez sur consequente die 23. Aprilis ce sujet sont pareillement condamnez, anni 1654. Libri quoque de ca Que & vous executez ces choses par un re editi damnatur. Id verò si concours unanime, & avec fermeté, vous vos una, & constanter exequicomblerez par un illustre accroissement mini pix solicitudinis zelum. de merites le zele de voftre pieufe foli- quo fanctæ huic Sedi, ac Nocitude, par lequel vous avez infqu'à bis egregie obsequuti hactepresent donné au S. Siege, & à Nous, nus ellis, insigni profecto meles excellentes marques de vostre obeis- ritorum incremento cumulafance. Et quoy que noftre bienveillance bitis, ac sponte propensam in paternelle par une inclination volontai- vos Pontificiam voluntatem re soit portée à vous cherir, vous nous excitabitis majorem in modu obligerez de plus en plus à vous faire adbenevolentissimos erga vos paroistre les tres-affectueux sentimens sensus Apostolica charitatis, de nostre charité Apostolique, avec la- quâ interim vobis ex animo quelle cependant nous vous donnons de benedicimus. Datum Romæ bon cour nostre benediction. Faità Ro- apud Sanctam Mariam Majome à S. Marie Majeure, sous l'Anneau rem sub Annulo Piscatoris, du Pescheur, le 29. Septembre 1654. die 29. Septembris 1654. Pon-Et de nostre Pontificat le dixiesme. .

tificatus nostri, anno decimo. D. Card. AZZOLINUS.

Et au dos est écrit . A nos treschers Enfans . & venerables Freres , les Cardinaux, Archevesques, & Fratribus Cardinalibus, Ar-Evesques du Clerge de France, te- chiepiscopis, & Episcopis nant l'Assemblée generale.

D. Card. AZZOLINI.

Et au dos est écrit , Dilccis Filiis nostris, ac Venerabilibus Cleri Gallicani in Comitiis generalibus Congregatis.

# MUTRE DECLARATION DV ROY, fur le second Bref de saSainteté, du 29. Septembre dernier.

OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres patentes du 4. Juillet 1653. pour les justes & importantes considerations y contenuës. Nous avons ordonné & tres-expressément enjoint à tous nos Officiers, & à tous nos autres sujets de quelque qualité qu'ils soient, de tenir la main à l'execution de la Bulle de feu nostre saint Pere le Pape, du 31. May audit an: Et dautant qu'en execution d'icelle il s'estoit meu quelque doute, nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Archevesques & Evesques de nos Royaumes assemblez en nostre bonne ville de Paris par nostre permission, auroient écrit à seu nostre saint Pere le Pape, lequel par son Bref du 29. Septembre dernier, cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, auroit satisfait à toutes les difficultez meuës, & y auroit prisune telle resolution, qu'il ne reste que de rendre l'obeissance deuë, à ce qu'il luy a plû en ordonner, & n'y ayant en iceluy rien de contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane, & aux droits de nostre Couronne, Nous voulons & entendons qu'il soit receu par tout : Qu'il soit publié & executé en toute l'estenduë de nostre Royaume, païs & terres de nostre obeissance : & que les Livres, Lettres & Escrits, qui ont esté compofez pour la défense des opinions condamnées demeurent supprimez, nonobstant les permissions & privileges que les Auteurs pourroient en avoir obtenus. CAR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris, le 17. jour de May 1655 Et de nostre Regne le douziesme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seelle du grand seau de cire jaune.

AVTRE LETTRE ESCRITE A TOUS LES Prelats du Royaume de France, par les Cardinaux, Archevesques, & Evesques qui se sont trouvez à Paris, sur la reception du second Bref de N.S. Pere le Pape Innocent X. du 29. Septembre 1654.

LES CARDINAUX, AR CHEVESQUES ET Everques estant en cette Ville de Paris;

AVX ARCHEVES QVES ET EVES QVES du Royaume de France, nos tres-honorez Freres;
Salut en nostre Seigneur.

## Monsieur,

Nous avons receu depuis peu de temps un Bref de nostre saint Pere le Pape Innocent X. d'heureuse memoire, qui sere de réponse à la Lettre que nous luy avions écrite sur le sujet des cinq propolitions tirées du Livre de Janfenius, & qui donne la derniere perfection à tout ce qui s'est fait depuis que cette mauvaise doctrine a paru. Elle avoit donné lieu à plusieurs Evesques de France, de confulter sa Sainteré pour apprendre d'elle ce qu'on en devoit croire, dans le scul d'essein d'establir la verité pour estre enseignée aux peuples qui sont sousmis à leur conduite. Et pour appaiser les troubles qui commençoient à naistre par la contrarieté des sentimens dans une matiere dont la decision devoit donner la paix à l'Eglise, & le repos aux consciences. La Lettre qui luy sut écrite en datte du dernier de May 1653, porta sa Sainteté d'envoyer sa Conflitution, par laquelle elle condamne les cinq propositions susdites, les qualifie chacune en particulier, & exhorte les Evefques d'employer tous leurs soins pour la faire observer dans leurs Dioceses. Cette Constitution sut presentée au Roypar Monsieur l'Archevesque d'Athenes, Nonce de sa Sainteté, & depuis donnée aux Agents generaux du Clergé avec une Declaration de sa Majesté du 4. Juillet ensuivant, addressée aux Cardinaux, Archevesques & Evelques de son Royaume. Ceux qui se trouverent alors en cette Ville s'assemblerent, & aprés avoir receu avec respect ladite Constitution, tous d'un mesme esprit prononcerent avec sa Sainteté la condamnation des cinq Propositions lesquelles y estoient censurées. Pour vous en informer, il sut fait une Lettre Circulaire du 15. de Juillet de la mesme année, avec laquelle ladite Constitution fut envoyée à tous les Dioceses: & en mesme temps il en fut écrite une autre à sa Sainteré, pleine de reconnoissance & d'actions de graces. Depuis s'estant meu de grandes disficultez, sur ce que quelques personnes pretendoient que ladite Constitution n'avoit decidé que des controverses imaginaires & supposées: Et que les cinq l'ropositions n'estoient point de Jansenius, ny condamnées au sens de Jansenius. Pour arrester le cours de ce mal, & empescher que ce venin se répandist davantage, les Cardinaux, Archevesques & Evefques assemblez de nouveau, jugerent à propos de commettre le soin de cette affaire à Messieurs les Archevesques de Tours, d'Ambrun, de Rouen, de Thoulouze, & Evesques d'Autun, de Montauban, de Rennes, & de Chartres, lesquels apres la lecture de la Constitution, & un soigneux examen des Livres de Jansenius en ce qui regarde les cinq Propositions, reconnurent qu'elles estoient de l'ansenius, & qu'elles avoient esté condamnées au propre sens de cet Auteur, & selon les termes ausquels elles sont conceues dans son Livre. Sur leur rapport lesdits Prelats derechef assemblez, aprés avoir eux-mesmes examiné la chose, & reconnu clairement cette verité, la declarerent par Jugement exprez, & prononcerent que ceux qui soustiennent ou qui approuvent les cinq propositions, sont de ceux qu'Innocent X. appelle en sa Constitution Contredisans & Rebelles, & qu'il ordonne estre punis comme les Heretiques & leurs fauteurs. Vous en fustes informé par nostre Lettre Circulaire du 28. Mars 1654. qui vous fut envoyée avec la copie de celle que l'on écrivit en mesme temps à nostre saint Pere. Sur le tout sa Sainteté par son dernier Bref du 29. Septembre ensuivant. qui nous a esté rendu par Monsieur l'Evesque de Lodeve, fait connoistre non seulement la satisfaction qu'elle avoit de nostre conduite, mais declare mesme que nous sommes entierement entrez dans son sentiment. Nous avons crû estre obligez de vous l'envoyer avec la premiere Bulle, & la mesme Lettre que les Prelats, qui se trouverent lors en cette Ville, ont écrite à sa Sainteté, & tous les Actes cy dessus mentionnez, afin que voyant en mesme temps tout ce qui s'est passé en cette occasion, vous l'embrassiez avec le mesme zele que vous avez désja fait. Nous ne pouvons douter que vous n'apportiez tout ce qui dépendra de vostre autorité pour establir une chose si importante au Christianisme : & que vous ne travailliez de tout vostre pouvoir pour arrester le cours d'un des plus grands maux dont l'Eglise pouvoit estre affligée, en faisant recevoir & souscrire la Constitution & Bref de sa Saintete, du vingt-neuf Septembre mil fix cens cinquante-quatre, à tous les Chapitres, & à toutes les Communautez, tant Seculieres que Regulieres, exempts & non exempts, Curez & Recteurs d'Universitez : comme pareillement à ceux qui sont ou seront pourveus de Benefices en vostre Diocese: Et generalement à toutes les personnes qui sont sous vostre charge, de quelque qualité & condition qu'ils soient; & ordonnant que ladite Constitution & Bref soient enregistrez au Greffe de vostre Officialité, pour y avoir recours quand besoin sera. Que si aueun aprés une decition si tolemnelle & si expresse persiste, ou vient à tomber dans les sentimens de cette mauvaise doctrine, nous esperons que vous le remettrez bien tost dans son devoir, en procedant contre luy par les voyes Canoniques. Et que de tout ce que dessus vous prendrez soin de nous informer, & d'addresser vostre réponse aux Agents generaux du Clergé dans trois mois au plus tard. Par ce moyen vousprocurerez la gloire de Dieu, vous conserverez l'union inviolable qui: doit estre entre nous, en chassant de l'Eglise de Dieu l'erreur & le scandale, vous témoignerez vostte respect vers le saint Siege,. auquel nous avons tousjours fait profession de nous sousmettre, & nous obligerez en particulier à demeurer,

MONSIEUR,

Vos tres-humbles & tres-affectionnez: Serviteurs & Confreres,

```
The Card. MAZARINI.
 T CAMILLE, Arch. de Lyon.
TLours, E. de Mirepoix.
 ANTHYME DENIS, E. de Dol.
P. D. BROC, E. d'Auxerre.
 H.HINRY , E. de Rennes.
TCLAUDE, E. de Constances.
 # FRANÇOIS, E. de Lodeve.
HARDOUIN, E. de Rhodés.
 + CLAUDE, E. de Tharbes.
PHILEBERT EMANUEL, E. du Mans,
 4 JEAN ; E. d'Olone.
FRANÇOIS, E. d'Amiens.
 # GABRILL, E. d'Avranches.
+ Cykus, E. de Périgueux.
 4 DANIEL DE COGNAC, E. de Valence & Die.
& BE . NARD DE MAN MIESSE, Agent general du Clergé, E. de Conferans.
 HENRY DE VILLARS, Agent general de Clergé, & Socretaire de l'Affemblée.
```

D: Paris , ce 10. May 1655.

ZETTRE

### LETTRE DE MESSIEVRS LES AGENTS

generaux du Clergé, pour accompagner celle de Messeigneurs les Prelats.

## Monseigneur,

Nous avons eu ordre de Nosseigneurs les Prelats qui se sont trouvez à Paris; de faire imprimer le Requeil de tout ce qui s'est passé dans les diverses Assemblées qui ont esté tenuës sur le sujet des cinq propositions de Iansenius, que seu nostre saint Pere le Pape Innocent X. a condamnées par sa Constitution de l'an 1653. Pour executer leur dessein, nous avons fait mettre les actes tout de suitte par les dattes, depuis le Bref que sa Sainteté envoya au Roy avec ladite Constitution, jusques à la derniere Lettre que nosdits Seigneurs vous escrivent à present. Nous ne vous disons rien du détail, Mon-SEIGNEUR, parce que leur Lettre vous en instruira beausoup mieux que nous ne le pourrions faire. Outre que ce seroit une repetition tout à fait inutile, & quine pourroit mesme que vous estre ennuyeufe, si nous entreprenions de vouloir vous en entretenir encore. Vous verrez bien par la quantité des pieces que contient ce Recueil, qu'il estoit assez difficile qu'elles fussent imprimées plustost. Nous vous Supplionstres humblement, Monseigneur, d'avoit nos soins agreables en ce rencontre, & de nous commander quelque chose pour vostre service, si vous nous jugez capables de vous en rendre quelqu'un en particulier, outre celuy que nous vous devons, avec le general de tous Nosseigneurs les Evesques de France, de qui nous sommes, & de vous particulierement s'il vous plaist,

#### MONSEIGNEVR,

De Paris , ce 1. Juin, 1655:

Tres-bumbles & tres-obiffant ferwiteurs; Les Agents generaux du Clergé de Françe.

L'Abbé DE MARMIESSE, L'Abbé DE VILLARS,

LETTRE ESCRITE A NOSTRE SAINT PERE le Pape, par les Prelats du Royaume de France, assemblez à Paris, farle sujet des cinq Propositions condamnées par sa Sainteté.

SANCTISSIMO PATRI A NOSTRE TRES-SAINT PERE LE PAPE ALEXANDRO VII.

ALEXANDRE VIII PONT. MAX.

CANCTISSIME PATER, TRES-SAINT PERE,

Non obscura sunt divini La providence de Dien n'a pas tenn Numinis consilia, cut BEA- fecrets les desseins qu'elle a cui pour êle-TITUDNEM VESTRAM ad ver VOSTRE SAINTETE', par les Episcopatus apicem , id est , suffrages de tous , au feste de l'Episcoad Apostolica Sedis Princi- pat, qui eft le mesme que la l'rincipatura , suffragantibus om- paute du Siege Apostolique. Les interests nium votis, evexerit. Inter- des affaires de la Chrestiente destroient erat quippe rei Christiana, que dans ces temps tres-difficiles , ceur is unitatem Ecclesia his luy - la euft le regime de l'unité de l'Edifficillimis temporibus rege- glife, qui peut par sa piete meriter le ret , qui pietate sua caleste secours du Ciel pour le troupeau des fipræsidium fidelium gregi pro- deles ; & qui peut par sa prudence; mereri posset; atque pruden- ausi-bien que par fa conftance , surtia fua, æque ac constantia, monter les flots qui battent rudement la fluctus illos superare, quibus navire de Pierre, dont le timon lay & Petri navis, cujus clavo felici- efte commis pour le gouverner avec un tertenendo admorus eft, atro- heureux succez. Quant à nons qui citer concutitur. Nos sand avons efte appellez par Jesusqui à CHRISTO Domino in CHRIST à une partie de cette follipartem follicitudinis vocati citude, nous avons procure cy-defumus, ministerio nostro id vant par noftre ministere que nous emegimus superioribus annis, ployasmes aupres d'Innocent X. d'heuapud felicis memoriæ Inno- reuse memoire, qu'il decernast sa Concentium X. ut Constitutio- fitution, par laquelle ces monvemensnem ederet; qua motus in la fussent appaisez, qui avoient efte Galliis excitati ob Jansenii excitez en France, à cause de la doltri-Iprensis quondam Episcopi ne de lansenius cy-devant Evêque d'I-

bre, laquelle effoit comprise dans cer- doctrinam certis capitibus sains articles. Les Evesques du Royau- comprehensam, compesceme firent publier ce Decret , que les peu- rentur. Promulgatum à Galples fideles embrasserent avec grande licanis Episcopis Decretum affettion ; à l'exception de peu de per- studiose amplexi sunt fideles sonnes, lesquels, quoy qu'ils feignissent populi; demptis paucis, qui au dehors qu'il n'avoit este ordonne de Jansenii doctrina nihil quoy que ce foit contre la dollrine de constitutum fuisse palam cum Jansenius, brufloient de douleur auplus simularent, intimis animoprofond de leurs ames à cause de sa con- rum sensibus ex illius damnadamnation. Les Evesques tres-reli- tione urchantur. Horum cagieux estimans qu'il estoit necessaire villationes fine mora comprid'arrester leurs evasions au plustost, de- mendas rati, judicio suo declarerent par leur jugement , que les creverunt religiosissimi Episcinq Propositions estoient de Iansenius, copi, quinque Propositiones & que les opinions avoient efte proferi- illas ad Jansenium pertinere. tes. Ils firent rapport de leur avis au ejusque opiniones fuisse profmesme souverain Pontife , qui ne se criptas. Quam suam sentencontenta pas de l'approuver avec des tiam cum retulissent ad cumparoles pleines de satisfaction; mais de dem Pontificem Maximum; plus il le confirma entierement avec le illam humanissimis verbis non poids de l'autorité Apostolique, par le solum probavit, sed auctori-Bref qu'il adressa à cette Assemblée tatis Apostolica pondere de generale du Clerge, qui devoit eftre te- integro confirmauit, Brevi . nué pour lors dans peu de temps, s'il ne dato ad hunc Cleri Gallicani fust survenu quelque sujet de retarde- Cotum, qui tunc prope diem ment. Nous tenons maintenant l'Assem- cogendus crat, nis mora blee, & avons mis entre nos soins prin- quadam obstitissent. Porrò cipaux celuy de defendre la Religion, dum conventum agimus, prilaquelle nous avons tasche de proteger mum nobis studium fuit tuencontre les entreprises violentes des seita- da religionis, quam ab infeteurs de l'hereste de Calvin, par l'Edit stis Calviniana harescos seque nous avons obtenu de la bonte & Aatorum molitionibus vindiclemence de nostre Roy Tres-Chrestien, care curavimus, impetrato à par le moyen duquel nous esperons de clementia Christianissimi nopouvoir repousser leurs pernicieux des- stri Regis edicto, quo nefaseins. Ce premier soin a esté suivy d'un rios illorum conatus represautre semblable à celuy là à cause de la sum iri nobis merito pollicefocieté de l'erreur ; lequel a effé employé mur. Priorem curam excepit àruiner cette dollrine Iansenienne par alia illi germana ob erroris la majeste du Bref Apostolique, que societatem, de profliganda

Iij

tricis illis syllabarum ad um. bratiles · scholarum disputa · tiones relegatis, decisionis que auctoritate ad Iuris qua-Iansenii, quam opere illo suo confixarum materià, Pontifi-

Tanscaiana doctrina, Brevis nous avons ordonne d'estre leu en pleine Apostolici majestate, quod, Assemblee, publie & enregistre en noftre frequenti cotu legi, promul- Proceg Verbal, & muny par les foufgari, inacta redigi, omnium. criptions de nous tous. Il eft certain que que subscripcionibus munici nous l'avons recen avec la mesme joye Eadem fant & fatisfaction d'esprit, que les Peres mentis alacritate illud fusce- du Concile d'Afrique receurent l'Epipimus, qua Concilui Africa . fre du Pape Zosime, qu'ils luy avoient ni Patres ab ipsis expetitam demandee, laquelle mit à bas par un Zosimi Epistolam amplexi Decret dernier & peremptoire, les erfunt : qua Pelagii arque Ca- reurs de Pelagius & de Celestius, qui lestii errores, quos clancu- les semoient à cachettes. Les disciples lum propagabant, perempto- de la nouvelle sette employent les mesrio Decreto postravit, lisdem mes artifices ; & de plus encore bien artibus graffantur nova fecta qu'ils continuent avec opiniafrete à discipuli: ac prateicaut à ca- soutenir que les cinq Propositions ne pitibus suis fulminis Aposto- font point de Iansenius; neantmoins, lici amolianturictum, (licet pour détourner de leurs teftes le coup de obfirmato animo, quinque la foudre Apostolique, ils taschent de propositiones lansenio itc- porter la dispute à une question de Fait, rum abjudicent, ) ad Facti en laquelle ils difent que l'Eglise peut quæstionem, in qua Eccle- faillir. Mais le Bref a rompu ces adrefsiam falli posse docent, con- ses d'esprit par des termes bien tournez troversiam deducere nitun- & mesurez avec prudence & verite. tur. Quas ingeniorum versu. Carrenvoyant aux disputes qui se traitias verà prudentique verbo- tent dans l'ombre des escoles ces chicarum complexione infregit nes qui s'occupent aux syllabes, & re-Breve Apostolicum ; quod freignant l'autorité de la decision à la queition de Droit, il declare que la do-Etrine que lansenius a expliquée en ce livre là, touchant la matiere des cinq Propositions, a este condamnée par la stionem restrictà, doctrinam Constitution. Ils se couvrent du nom tres-celebre de faint Augustin, duquel explicuit, in propositionum ils font profession d'eftre les settateurs, renonçant à l'ansenius mesme, lors que cia Constitutione damnatam leurs interests les y obligent. Neantfuisse declarat. At enim ut se moins ils embrassent les fausses interpredamnationi subducant, cele- tations que cet Auteur donne aux lieux berrimum B. Augustini no- qu'il employe tirez de cet excellent Domen obtendunt, cujus doctri- Eteur : & par ce moyen tors qu'ils hano-

rent de parole ce grand Maistre loue par næ se profitentur este sectato-Celestin, ils l'offensent par le sens adul- res ; repudiato ctiam , si res tere qu'ils luy donnent. Il a elle necessal- corumita ferant, iplo lanscre que nous ayons fait cette reflexion nio. Hujus tamen pravas & dans les articles que nous avons arreflez detortas, quas ad Doctoris en publiant le Bref, afin d'aller au de- egregii locos adhibent, intervant des artifices avec lesquels ils sedui- pretationes amplectuntur, fic. sent les esprits des simples, & de ceux que magistrum illum optiqui ne se tiennent point sur leurs gardes; mum à calestino landatum. comme si c'estoient eux seuls qui deffen- dum verbis colunt, adultero dent faint Augustin; quoy qu'ils s'éloi- sensu violant. Quod à nobis gnent avec opinisfrete de fes fentimens adnotari oportuit, in actis de qui sont tres-bien establis & confirmez Brevis promulgatione conparla Constitution qui a este decernée fectis, ut corum calliditaticontre les articles qui sont opposez à la busiretur obviam, quibus inregle de la foy; & par ce moyen ils re- cautorum, & simplicium anitombent dans la condamnation de l'er- mis illudunt ; ac si Augustireur de l'ansenius qui a efte desia battue num affererent ipfi; à cujus tade la foudre. Il sembleroit que nous men sententia pertinaciter faisons rejullir fur voftre Predecef- discedunt, qua per Conflitu. seur toute la gloire de l'ennemy vai- tionem de ils qua funt reguneu, si la Chrestiente n'estoit bien in- la fidei adversa latam, conformee qui effoit pour lors le princi- stabilita est; sicque in priorem pal Ministre des affaires , avec le- illam fulguriti Ianscniani crquel ce tres-bon Pere partageoit ses roris damnationem recidunt. foins, & la louange que cette grande Totam videremur debellati action luy acqueroit. La plus grande hostis gloriam in Decessorem partie de cet honneur appartient à Vos. refudiffe ; mili constaret orbi TRE SAINTETE', laquelle comme Christiano, quis tunc fuiffet elle gouverne maintenant de son chef particeps curarum, & pixciavec son autorité propre , & avec un pous rerum administer, quem soin tres - exact les affaires de tonte Parens optimus ad laudis ex l'Eglise, continuëra d'augmenter cette hoc egregio facinore parta gloire, par les pensées profondes qu'elle communionem apportera s'ilest besoin, pour donner de Decoris istius pais maxima l'affermiffement, & del'efclat à ce dog- pertinet ad SANCTITATEM me Catholique. Pour noftre regard nous VESTRAM, qua quid m, ne manquerons pas de nous acquitter de cum suis nuire aufficiis res nostre devoir, non plus que les au- Ecclesia universa inexhausta tres Evefques , lesquels nous avons sollicitudine gerat illud auaversis par noftre Lettre Circulaire des gere perget meditata, & ube.

adicivifice.

divino numini illa confecta- tient. verit; à quo vicissim longævitatem BEATITUDINI VES-TRÆ studiosissimè postulane, qui funt cum ea qua par est reverentia & veneratione,

riore , fi opus fit , Catholici chofes qui ont efte arreftees en cette A/dogmatis illustratione. Nos semblée, & de ce que nous jugeons de-Sane officio nostro non deeri- voir estre fait dans les Provinces, afin mus, nec reliqui Episcopi, que tous les fideles affermissent la Conquos Encyclica Epistola mo- fitution par l'ulage & leur obeiffance; nuimus de rebus in hoc Con- qui servient punis autrement par le jugeventu actis, deque iis, que ment Episcopal, des peines que le Droit nobis gerenda videntur in ordonne contreles heretiques. La cause Provinciis ut fideles omnes, eft terminée par les rescrits Apostoliques, obsequio suo & usu , Consti- plaise à Dien que berreur aussi prenne tutionem firment, poenis alio- fin , s'il est loisible de former nos vœux quin à lure decretis advet- avec les paroles de S. Augustin, le quels fus hæreticos Episcopali judi. reuffiront suivant noftre souhait , fi la cio coercendi. Finita est cau- Sainteté d'ALEXANDRE VII. fousa rescriptis Apostolicis; uti- verain Pontife prend la peine, suivant nam finjatur & error, fi licet les anciennes ceremonies, de les consacrer verbis Augustini vota nostra à Dieu; à qui nous demandons, avecun concipere, quorum compo- defir tres-affectionne, la longueur de tes erimus, fi ALEXANDRI plusieurs années pour Vostre Sain-VII. Pontificis Maximi San- TETE' de laquelle nous sommes avec tout citas, juxta veterem ritum, le respect & la veneration qu'il appar-

#### BEATISSIME PATER.

### TRES-SAINT PERE.

F CL. DE REBE', Arch. de Narbonne.

Les tres humbles , tres obeiffans ;

Obsequentiffimi & devotiffini filis weftri, Cardinales , Archiepifco pi , E ifcopi , & Ecclefiaftici viri in Generalibus Cleri Gallicani Comitiis congregati.

& tres-devots fils , Les Cardinaux , Archevesques, Evelques, & autres Ecclesiastiques Deputez en l'Afsemblée generale du Clergé de France.

- F CL. DE REBE", Arch. Narbonenfis. PETRUS DE VILLARS, Arch. Viennensis. .
- Vienne. FR. ADSINAR. DE GRIGNAN, FR. ADEIMAR DE GRIGNAN, Arch: Arch, Arelatenfis,
- Lubovicus, H. D. B. Gondain.
- d'Arles. Louis HENRY DE GONDRIN Arch. de Sens.

PIERRE DE VILLARS, Arch. de

. Arch. Senonenfis,

HENRY, Arch. de Bourdeaux.

ANNEDS LEVY DE VANTADOUR, PP. Archevefque de Bourges. FPIERRE, Arch. de Thoulouze.

+ Louis Du Chaine, & de Seneza # IACQUES DE NEVECHEZES, E. de 4 JACOBUS DE NEUFCHEZ: 6 . E. Cabi-Chalon fur Saone. FRANÇOIS, E. de Limoges.

A Louis E. de Carcaffonne.

+ NICOLAS, E. & C. d'V/ez. + D. SEGUIER , E. de Meaux.

+ Eustachs DE Cheny E. de Nevers.

of I s A N , E. de Bayonne. + ANTHIME DENYS , nommé à l'Evefché

de Nismes. A PIERRE, E. de Montauban.

ANTOINE, E. de Vence. HHENRY, E. de Rennes.

+ IACQUES, Evefque de Toulon. FELIX , E. & Comte de Chaalons.

HI. DE LINGEN DES, E. de Mafcon. 4 FRANÇOIS, E. de Bologne.

+ CLAUDE, E. de Conftances. & FRANÇOIS, E. d'Angoulefme.

HCHARLES, E. de Vennes. FRANÇOIS, E de Montpellier.

ANTOINE, E. de Sifteron. HHARDOUIN, E.de Rhodez.

PHILB. EMANUEL DE BEAUMANOER, E. du Mans.

+ CHARLES D'ANGLURE, E. d'Aire. FRANÇOIS, E. d'Amiens.

FRANÇOIS ROUX LL DE MEDAVID. E. de Secz.

T Danys, E. de Senlis, NICOLAS, E de Riez.

4 Louis, E. deTulles.

FRANÇOIS, E. de Bayeux. # DANIEL DE COSNAC, E. & Comte

de Valence (9 de Die. 4 Louis Mexcutes DE LEVY DE VANTA-

Doux , E, de Mirepoix H BERNARD DE MARMIESSE, efen Evefque de Conferant.

PIERRE DE BONZI, Abbé de Saint Sauveur de Lodeve. J. PIERRE, Abbe de faint Afrodife de Be-

L.H. FAYED'Espeisses, Abbe defaint L. H. Faius Spasseus, Abbas fancti Pe-

Pierre de Vienne. CHARLES DE LIONNE DE LESSINS.

L. MOLIN, Premicier d'Arles. CROCHER, Precenteur de faint Pagl Trois-chafteaux

ROGER DE HARLAY, Abbé de Nofre ROGERIUS DE HARLAY Abbas fanche Ma-

HINBICUS, Arch. Burdegal.

A. DE LEVY DE VANTADOUR. PP. Arch, Bituricenfis.

+ PETRUS, Arch. Tolozanenfis. 4 Lup. DucHAINE, E. Senecenfis.

lonenfis.

FRANCISCUS, E. Lemovicenfis. 4 Lubovicus, E. Carcastonensis.

4 NICOLAUS, B. & C. Uticenfis. T D. SEGUIER, E. Meldenfis.

4 B. DE CHERY, E. Nivernen. 4 IDANNES , E. Bajonenfis.

+ ANTHYMUS DIONYSIUS, nomia natus E. Nemaufienfis

F PETRUS, E. Montisalbani. HANTONIUS, E. Vencienfis.

+ JACOBUS, B. Tolonenus. FELIX, E. & C. Cathalaunenas.

4 J. DE LINGENDES, E. Matisconenfis, FRANCISCUS, E. Bolonienfis,

+ CLAUDIUS , E. Conftantienfis,

FRANCISCUS , E. Engolifmenfis. + CAROLUS, E. Venetenfis.

FRANCISCUS , E. Montispesfulani, Antonius, E Sistaricensis.

HARDUINUS, E. Ruthenenus, THILEB. EMAN. DEB BAUMANOIR. E. Conomanenfis,

+CAROLUS D'ANGLURE, E. Adurentis. FRANCISCUS, E. Ambianenfis.

FRANCISCUS ROUXEL DE MEDAVIDA E. Sagienfis.

4 Dionysius, E. Silvanectenfis. A NICOLAUS, E. Rejenfis.

A Lupovicus . E. Tutelenfis. FRANCISCUS , E. Bajocenfis.

H. DANIEL DE COSNAC, E. & C. Valentinensis & Diensis.

Lupovicus Heaculus D: Levy DE VANTADOUA, E. Mirapicensis. H BERNARDUS DE MARMIESE, electus

Episcopus Conseranensis. PETRUS DE BONZI, Abbas fancti Salvate

ris Lodevenfis. J. PIBRRE, Abbas fancti Afrodifii Biter-

tri Viennensis.

CAROLUS DE LIONNE DE LES INS. L. Mouth Primicerius Arelatenfis.

C. ROCHER Precentor fancti Pauli Tricastrinensis.

72 Dame des Efcharlis, & Prieur defaint Pierre d' Auverre.

BERNARD DE BARREZ, Prieur de Caint Nicolas , Chanoine de Sens , & de Be-

TACQUES DE TANGARN, Abbe de JACOBUS DE TANGARN, Abbas de Convran.

MICHEL PONCET, Abbe de faint Pierre Michael Poncer, Abbas fanchi Petri de d' Eureux.

I, DU MESNIL SIMON DE BEAUJEU. J. DU MELNIL, SIMON DE BEAUJEU. Doyen de Bourges.

FRANÇOIS DE NESMOND, Abbé de

IACQUES DE LA ROCHE-FLAVIN, Prieur de Sieurac. DE CIRON, Chancelier de l'Eglife & Vni-

verfité de Toulouze.

la Chapelle. FRANÇOIS SAUTEREAU, Abbé de

Bolcodun. GUILLAUME DE BOUCHERAT.

L'Abbé de Bernay. I. EDELINE, Chanoine & Archidiacre de

Pinferais en l'Eelife de Chartres. ALPHONSE LE MOYNE, Professeur du Roy.

IEAN DE CASTAING, Abbé. DOMINIQUE DE LIGNY, Abbe de S.

lean d'Amiens. I EAN LE GENTIL, Vidame de l'Eglife JOANNES LE GENTIL, Vicedominus de Reims.

SEBASTIEN DE GUEMADEUC, Abbé de faint lean des Prez.

ARMAND TEAN BOUTHILLIER DE RANCE', Abbé de S. Symphorien

de faint Malo. Louis MARIE ARMAND DE SIMIANES

DE GORDES, Abbé de la Roë.

riæ de Efcarleis, necnon fandi Petri And tiffidiorenfis.

Bernardus De Barrez, Prior fancti Nicolai , Canonicus Senonensis , & Biterrenfis.

Couvran.

Aurea- Valle.

Decanus Bituricenfis. FRANCISCUS DE NESMOND, Abbas Cafiaccenfis.

TACOBUS DE LA ROCHE-FLAVIN Prier de Sejuraco.

DE CIRON , Cancellarius Ecclefia & Universitatis Tolosana.

A F. DE BERTIER, Abbe de Legat & de A. F. DE BERTIER, Abbas Lezatenfis & Capella. FRANCISCUS SAUTERBAU, Abbas

de Boscoduno.

GUILLELMUS DE BOUCHERAY. Abbas de Bernay.

J. EDELINE, Canonicus & Archidiaconus Piffiacenfis Ecclefiæ Carnotenfis.

ALPHONSUS LE MOYNE. TOANNES DE CASTAING, Abbas, Dominicus DI Ligny Abbas fancti

Toannis Ambianenfis.

Ecclesæ Remensis. SEBASTIANUS DE GUEMADEUC, Abbas fancti Toannis in Pratis.

ARMANDUS JOANNES BOUTHILLIER DE RANCS'. Abbas S. Symphotiani. FRANÇOIS HALLIER, Archidiacre FRANCISCUS HALLIER, Archidiaconus Maclovienfis.

Ludovicus Maria Armandus de Si-MIANES DE GORDES, Abbas de Rota, Du CHAINE, Chanoine de l'Eglife d'Aix. Du CHAINE, Canonicus Eccl. Aquenfis.

#### Par Noffeigneurs de l'Aftemblée

L'Abbé DE L'Abbé DE HENRICUS DE VILLARS , IOANNES DE MONTPEZATA VIL . RS . CARBON , DE CARBON, Abbas Manfe à Secre.is. Secretaire. Secretaire. Azilis, à Secretis.

De Paris ce z Septembre, 15 c6. Parifiis, die 2. Septembris, 1656,

### LETTRE AV ROY.

## SIRE;

Lors que nous informons Vostre Majeste de tout ce qui s'est fait dans nostre Assemblée, sur les cinq propositions condamnées par le seul ape Innocent X. nous renouvellons en quelque sorte l'ancien usage des Conciles, qui envoyoient aux Empereurs le symbole de ce qu'il faloit croire sur les matieres qui avoient partagé les esprits, & causé quelque trouble dans la paix de l'Eglise. Nous parlons aussi à Vostre Majesté avec une liberté digne de sa pussance & de nostre condition, lors que nous luy disons que comme l'obessisance Chrestienne que les Roys doivent à l'Eglise, ne les oblige pas moins de proteger que de croire les verirez qu'elle a decidées ; aussi l'estime que l'Eglise doit à la pieté des Roys, l'engage également à considerer le zele qu'ils sont paroistre pour son union, & à se soûmettre à

ce qu'ils ordonnent pour la tranquillité de leurs Estats.

Ces deux devoirs ont produit les avances reciproques de Vostre Majesté, & des Prelats de vostre Royaume depuis quelques années, sur une mariere importante de la Religion. Les vostres, Sirre, par les exhortations que Vostre Majesté a faites à ses Prelats, pour les porter à prendre les plus utiles moyens de finir les controverses émeües entre quelques-uns de vos Sujets, sur les cinq propositions qui contiennent cette partie de la doctrine de seu Monsieur Cornelius Jansenius Evesque d'Ipre, que le l'ape Innocent X. a condamnée, & les Remontrances de vos Prelats envers Vostre Majesté, afin qu'aprés qu'elle se service de les messes envers Vostre Majesté, afin qu'aprés qu'elle se service de les messes de contribuër ce qui dépend de leurs charges, pour les suites de la mesme constitution, selon que les Evesques jugeront à propos de se servir de leur ministère.

Dieu a donné tant de benediction à la conduite de Vostre Majesté, à aux soins des Prelats de vostre Royaume, qu'apres plusieurs assemblées où la Constitution du Pape a esté embrassée avec respect; à où ils ont porté leur jugement que sa Sainteté a construé, fur des faicts que l'on avoit voulu obseurcir pour rendre sa decision inutile; la sousmission a esté si generale, que cette doctrine passant

de la source dans les ruisseaux, la Faculté de Theologie de Paris a suivy ses jugemens dans ses censures, & dans ses Leçons publiques, elle n'apprend à vos Sujets que ce qui a esté jugé par le Pape, ce qui est protegé par Vostre Majesté, & ce qui est receu par le consente-

ment des Evesques de vostre Royaume.

Il ne restoit plus rien à desirer pour la persession d'un ouvrage si saint & sinccessaire, si ce n'est qu'une Assemblée generale du Clergé de France, en laquelle rous les Prelats de vostre Royaume se trouvent en estet; ou y sont representez par les procurations des abtens, qui leur donnent le pouvoir d'y traitter en leur nom des matieres spirituelles, acceptast ce qui avoit esté resolu dans les Assemblées precedentes; & que comme dans l'ancien usage de l'Eglise les Conciles des Nations autorisoient ce que ceux des Provinces avoient ordonné, l'Assemblée des quinze Metropoles de vos Estats donnast une sorce nouvelle à ce qui avoit esté auparavant

étably par un moindre nombre d'Evesques.

C'est ce que nous avons fait, SIRE, le premier du mois de Septembre, en une Assemblée où tous les Evesques ayant esté extraordinairement invitez, & Messieurs les Evesques de Rennes & de Rhodéz, que Vostre Majesté nous a fait l'honneur de nous envoyer avec ses Lettres, s'y estant rendus, nous les priasmes de rendre comte à Vostre Majesté du détail des choses qui s'y estoient passes : de sorte qu'estant persuadez qu'elle aura eu la bonté de les écouter sur ce sujet, nous luy dirons seulement que Messieurs les Archevesque de Toulouze & Evesque de Montauban, & Messieurs les Abbez de Villars & de Matmiesse anciens Agents, nous ayant fait rapport de tout ce qui avoit esté fait par les Evesques de vostre Royaume en plusieurs Assemblées qu'ils avoient tenues, & aus. quelles Monfieur le Cardinal Mazarin, eleu Evesque de Metz, avoit presidé, sur le sujet de la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Jansenius, & de la Constitution d'Innocent X. qui les a condamnées; Nous avons confirmé & approuvé de nouveau leurs deliberations, leurs lettres & leurs actes, pour l'acceptation du jugement de sa Sainteté, & pour la condamnation de ces mesmes erreurs. Pour cet effet nous filmes lire la Constitution & leBref du Fape, les Lettres patentes de Vostre Majesté, les Lettres des Prelats tant à sa Sainteté qu'aux Evesques de France, & une Relation contenant toutes ces choses dressees par Messieurs les Archevesque de Toulouze & Evesque de Montauban. De plus, dans un acte public que nous signasmes tous par un consentement unanime, nous avons fait paroistre qu'il n'y a aucun Prelat qui ne se soit sous-

mis fincerement à la Constitution de nostre saint Pere le Pape Innocent X, selon son veritable sens expliqué par l'Assemblée des Prelats de l'année 1654. & confirmé depuis par le Bref de sa Sainteté, non seulement de peur de nous éloigner du respect que nous devons tous à cette Assemblée, & de l'esprit d'union & de paix qui doit estre inviolable dans l'Eglise; mais aussi à cause que nous nous y croyons veritablement obligez en conscience.

Dans la lecture de ces actes, nous visines avec joye les marques du zele pour l'autorité de l'Eglise, & de l'amour pour la verité, que

ce grand Ministre de Vostre Majesté avoit données en cette rencontre, avec tous les Prelats qui ont concouru par leurs soins & par leur doctrine à l'éclaireissement des veritez decidées, & à leur publication dans les Eglises que Dieu a commises à leur conduite. Nous ne sçaurions ausli obmettre à l'égard de Vostre Majesté, que nous trouvasmes que tous les Prelats qui ont composé ces Assemblées avoient esté persuadez, de mesme que ceux qui sont encore en celle cy, que non seulement la doctrine des cinq Propositions condamnées n'estoit point celle de saint Augustin, mais qu'elle luy estoit aussi contraire que les erreurs que Jansenius luy avoit attribuées, abusant de l'autorité de cet excellent Docteur, sont contraires à la verité Catholique, qu'il avoit si longuement & si constamment defenduë. Ce que nous estions obligez de faire entendre aux peuples, du falut desquels Dieu nous a chargez, afin de defendre un si grand Saint contre ceux qui luy ont imposé des erreurs, ou qui ont voulu affoiblir son autorité. Car nous sçavons que le Pape Celestin a recommandé sa foy & sa doctrine aux Evesques de France nos predecesseurs, qui s'estant servis de ses paroles dans les Canons des Conciles qu'ils ont autrefois tenus, ont assez declaré leurs respects envers un si grand homme, pour les faire passer jusques à nous comme une partie de la succession de ceux de qui nous tenons les Sieges & de qui nous possedons l'autorité.

Il ne nous reste maintenant, SIRE, qu'à supplier Vostre Majesté d'employer toute sa puissance lors que les Evesques luy en demanderont l'usage, pour conserver ce qu'ils ont estably; afin que la veritable doctrine de la grace de Jesus - Christ, dont l'effet doit estre d'unir les esprits, ne serve plus à les partager par des sentimens qui divisent Jesus-Christ mesme dans ses membres. Car ce n'est pas l'aimer que de déchirer sa robe, & de rompre ses os contre la ve. rité de ses mysteres, mais il le faut conserver tout entier par un pur

amour & par une foy sincere pour sa doctrine.

L'Eglise a donné autrefois à un Empereur la qualité d'amateur Kii

de Tesus-Christ, à cause qu'il avoit desendu ses veritez contre l'heresie. & ce grand Prince aimoit mieux ce titre qui luy venoit de sa foulmission à la foy Chrestienne, que ceux qui luy appartenoient pour avoir surmonté les Frovinces, & assujetty les Nations. Nous ne doutons point, SIRE, que Vostre Majesté n'imite, & mesme qu'elle ne surpasse cet illustre Prince Romain, & qu'elle ne profite des saintes instructions qu'un Concile luy donna autrefois. & que nous redirons à Vostre Majesté : Favorisez, SIRE, les Catholiques selon vostre devoir & selon la constume de vos Peres, donnez liberte à la defense de la Foy, estimez-vous heureux que celle qui ne craint point les forces humaines, & qui n'en a aucun besoin, vous demande les vostres; Soyez persuade que lors que nous traittons les affaires de l'Eglise, nous faisons celles de vostre Estat & de vostre confer vation, afin que vous meritiez de jouir en paix de vos Provinces. Protegez l'Eglise contre ses ennemis , & defendez-la avec vos deux mains, si vous voulez que la dextre de Icfus-Chrift, de laquelle vient toute benediction, defende voftre Empire & beniffe voftre Perfonne.

Nous esperons que Vostre Majesté executera mieux que ne sit Theodoze ce que le Concile Romain luy écrivit en ces termes, & nous sommes persuadez qu'à tant de grandeur de naissance, d'esprit, de cœur & de prosperité, que nous voyons en Vostre Majesté, Dieu qui y a ajousté celle de l'amour de la Religion qui les surmonte toutes, l'augmentera continuellement par ses graces. Nous le luy demandons de toutes nos sorces, avec les moyens de declarer par nostre inviolable sidelité & nostre parfaite sousmission.

que nous sommes,

SIRE,

De Vostre Majesté,

Les tres-humbles, tres-obeïssans, & tres-fideles fervireurs & sujets, les Archevesques, Evesques, & autres Ecclesiastiques de l'Assemblée generale du Clergé de France.

CL. DE REBE', Arch. de Narbonne, President.

A Faris, ce 1. Sept. 1656.

## LETTRE A LAREYNE.

## MADAME,

Encore que nous soyons obligez, par nostre ministere de travailler toûjours pour la defense de la Foy, & pour la conservation de la paix de l'Eglise; & que dans les dernieres occasions où de nouvelles erreurs l'ont attaquée en ces deux privileges divins, nous custions pû agir par le seul amour de nostre devoir, il faut neantmoins que nous confessions, MADAME, que le zele de vostre Majesté pour le fuccez d'un si grand dessein, & ses soins pour nous inviter à l'entreprendre, ont eu tres-grande part dans les actions que nous avons opposées aux suittes d'une si pernicieuse doctrine. Aussi estoit-il bien juste, que vostre Majesté demandant à l'Eglise la connoissance de la verité, ceux qui par la dignité de leur caractère ont l'honneur d'estre ses Ministres, & vos Peres, & qui par le droit de leur naissance ont le bon-heur d'estre vos Sujets, fissent envers vostre Majesté en l'instruisant selon son desir, & un devoir d'obeissance, & une adion de leur ministere.

Nous avons regardé, voître Majesté, MADAME, comme la plus grande de ces Reynes que les Prophetes ont veuës aux pieds de l'Eglise luy rendre leurs respects en la protegeant comme ses meres, & recevoir comme ses si les l'aliment de la Foy, en reconnoissance de tout ce qu'elles avoient fait pour sa grandeur & pour sa gloire temporelle. En effet, puisque voltre Majesté venoit à l'Eglise pour luy demander d'estre instruire, avec ce grand desir de la justice que le Fils de Dieu a comparé à la soif & à la faim, & dont il a fait une de ses beatitudes, il faloit pour l'accomplissement asseuré des promesses de ce divin maistre, que l'Eglise son Espouse, à laquelle il 2 confié le dépost de la Foy, apprist à vostre Majesté ce qu'elle cherchoit avec un si juste empressement, & ce qu'elle demandoit avec

une si sainte passion.

L'Eglisea instruit vostre Majesté, MADAME, & avec elle tous les Fidelles que cette divine Mere a conceus dans son sein; mais la protection qu'elle a receue de vostre Majesté suy a donné le moyen de le faire avec plus de force & de succez. Dieu qui voyoit ce que la verité souffriroit un jour, si elle estoit sans protection, a fait naistre voltre Majesté pour la defendre dans le temps qu'elle seroit atta-K iii

78

quée. Et comme il a mis la Foy dans la bouche de l'Eglise, asin qu'elle prononçast sur les matieres combattuse, il a mis aussi dans le cœur de vostre Majesté la volonté pour faire reverer les Oracles celestes de ses Decrets & de ses Decisions. Cette sainte & illustre Imperatrice, à qui le grand Pape S. Leon attribua le principal homeur d'une des plus grandes victoires de l'Eglise contre les ennemis de la verité Chrestienne, n'avoit fait que ce que vostre Majesté vient de faire, pour empescher le progrez d'une erreur que le Pape Innocent X. & l'Eglise Gallicane ont condamnée. Il est donc raisonable que vostre Majesté joüisse du fruit des victoires de l'Eglise, & que pour en estre nourrie elle croye ces importantes veritez; Qu'elle rende graces à Dieu pour les mysteres prosonds qu'elle y appriend, & qu'elle les honore par une parfaite soumission.

Vostre Majesté croira, MADAME, que bien loin que ce soit une erreur d'enseigner, que Jesus-Christ soit mort generalement pour tous les hommes, que l'on ne peut mesme sans temerité, sans mensonge, & sans scandaie, soustenir que c'en est une, & que ce seroit un blaspheme, une impieté, & une heresse, de dire que Jesus-Christ n'ait donné son Sang que pour le salut des seuls predestinez, estant cettain qu'il l'a versé aussi pour les reprouyez qui

refistent à sa grace:

Vostre Majestéremerciera Dieu, MADAME, d'avoir donné aux hommes une Loy si sainte, que son accomplissement les peut sanétifier; & aux justes une grace si forte, qu'ils peuvent accomplir tous les preceptes de cette mesme Loy, dont aucun ne leur est impossible lors qu'ils desirent, & taschent de luy obeir; puis qu'il n'y a point d'estat auquel la grace de faire la volonté de Dieu manque à ceux que sa charité rend veritablement justes.

Vostre Majesté, MADAME, sera persuadée que Dieu ne recompense & ne chastie que ceux qui ontagy avec une entiere liberté; & que pour meriter le chastiment ou la recompense, il ne suffit pas de n'avoir point esté ny forcé ny contraint dans l'action que l'on a faire, mais qu'il saut encore avoir pu ne pas saire le mal que la justice de Dieu punit, & faire le bien que sa misericorde recompense.

Vostre Majesté creira, MADAME, qu'il est si veritable, que l'hemme est l'unique cause de sa sondamnation, & qu'ila si grande part à l'œuvre de son salut, que sa volonté peut obeirou s'opposer comme elle obeirou s'oppose en esset, à la grace interieure que la bonté de Dieu luy donne par les meriters de Jesus-Christ.

Ce sont, Mabame, les veritez que la dostrine de Jansenius contenue dans les cinq Propositions condamnées, s'efforçoit d'obsenreir, & aufquelles la Constitution du Pape Innocent X. a rendu leur premiere clarté, selon les definitions du Concile de Trente. Nous l'avions receuë, nous l'avions publiée; nous avions prononcé nostre jugement sur quelques difficultez que l'on avoit fait naistre fans aucun fondement raisonnable; le Pape Innocent avoit confirmé ce que nous avions jugé; il ne restoit qu'à lire dans l'Assemblée generale des Evesques de France le Bref que sa Sainteté leur addresfoit, & s'y foumettre avec le respect qui est deu au Chef de l'Eglise universelle. Nous l'avons fait sincerement, avec les Prelats qui estoient icy, & les absens encore, representez par Messieurs les + cclesiastiques du second Ordre, desquels ils sont Procureurs. Nous avons par un consentement tres-unanime accepté la Decision du S. Siege; nous avons fait dresser une Relation qui contient tou ce que les Prelats de France ont fait durant trois ans sur cette matiere; nous prenons la liberté de l'envoyer à vostre Majesté, avec esperance que l'amour qu'elle a pour la Foy la remplira de joye voyant ses victoires, & que la grande part que les soins de vostre Majesté luy ontacquise en un si heureux succez selon cette genereuse fermeté de son cour dans les bonnes choses qu'elle entreprend, l'engagera davantage à continuer la protection pour l'Eglise & pour ses Evesques, lesquels n'auroient pas son veritable esprit d'amour & de respect pour les puissances souveraines, s'ils n'estoient avec une tres-profonde foumission .

MADAME,

De Vostre Majesté;

Les tres-humbles, tres-obeissans, & tres-fidelles serviteurs & subjets, les Archevesques, Evesques, & autres Ecclesastiques de l'Assemblée generale du Clergé de France.

CL. DE REBE', Arch. de Natbonne, Pacsident.

A Paris , ce 1. Sept. 1656.

## LETTRE CIRCUL'AIRE à Messeigneurs les Prelais.

## Monsieur,

Le depost de la Foy que Jesus-Christ a consigné à l'Eglise, que les Apostres nous ont confiè, & que nous sommes obligez de rendre à nos successeurs sans alteration, ne nous a pas seulement enga. gez durant nostre Assemblée, de nous opposer à ce que l'heresie ouverte entreprend contre la Religion; nous avons crû aussi qu'il faloit empescher la corruption que les erreurs eachées estoient capables de porter parmy les fideles'; de sorte qu'aprés avoir demandé au Roy, & obtenu de sa justice une Declaration qui rend sans effet celle que sa Majesté avoit esté forcée de donner aux Huguenots en l'an 1652, laquelle selon leurs sens, & contre l'intention de sa Majesté ruinoir tous les avantages que les victoires du feu Row avoient acquis à l'Eglise, & ne laissoit subsister que le seul Edit de Nantes: Nous nous sommes occupez à connoistre les maux secrets. que les nouvelles opinions contenues dans les cinq propolitions de Monsieur Cornelius Jansenius Evesque d'Ipre, condamnées par la Constitution du Pape Innocent X. pourroient causer dans l'esprit des fideles. Et ayant eu raison de craindre qu'elles les troubleroient beaucoup, si la Constitution de sa Sainteté expliquée selon le sens declaré par le jugement de l'Assemblée des Evesques du mois de Mars 1654. & que le Pape avoit depuis confirmée par son Bref du 29. Septembre, n'estoit sincerement executée, si on ne punissoit effectivement comme heretiques ceux qui enseigneroient cette doctrine condamnée, & si les Livres qui la soustiennent n'estoient veritablement defendus. Nous priasmes Monsieur l'Archevesque de Toulouze, Monsieur l'Evesque de Montauban, & seu. Monsieur l'Evesque de Chartres, qui avoient esté Commissaires en cette matiere dans les Assemblées de la mesme année 1654, où elle avoit esté traitée avec grande exactitude, de recueillir avec Messieurs les anciens Agents tout ce qui avoit esté resolu sur ce sujet, nous en faire le rapport, & former un avis selon leur lumiere & leur connoissance. Ils ont executé ensemble une partie de leur commission ; mais Dieu ayant appellé feu Monsieur l'Evesque de

Chattres pour couronnér ses travaux, comme nous l'esperons de sa misericorde, nous n'avons pas pû tirer de luy tout le secours que nous attendions de sa grande capacité. Ce qui n'a pas empesché neantmoins l'execution de ce que nous avions projetté. Car Messeurs les Commissaires nommez avec luy, ayant continué depuis sa mort, l'ouvrage qu'ils avoient commencé entr'eux, ils nous strent le rapport du détail de toutes les choses qui regardoient cette importante assaire, & nous porterent un avis qui ayant esté examiné par la Deliberation des Provinces, sur universellement accepté de toutes.

Nous procedasmes à cette Deliberation avec un tres-grand soin, ayant leu & examiné tous les actes qui regardoient cette matiere. La Relation dressée par Messieurs les Commissaires, & les deliberations du 2. & 3. de cemois que nous vous envoyons, vous instruiront plus particulierement de tout ce qui a esté traité & resolu pour l'execution de cette Constitution, tant par les Assemblées precedentes que par celle-cy. Vous verrez. Monsieur, ce qui su state sité parl'Assemblée particuliere de 1655, touchant la necessité qu'elle jugea de faire souscrite la Constitution & le Bref par ceux qui sont dénommez en sa Lettre Circulaire, que cette Assemblée generale a autorisée par son Decret. Pour en faciliter l'execution, & la rendre unisorme par tous les Dioceses, elle a jugé à propos de dresser les Formulaire cy-joint, qu'elle vous envoye aussi, asin qu'il vous plaise de vous en servir.

Il ne nous reste, Monsieur, qu'à vous dire, que nous ctoyant tous obligez en nos consciences, de recevoir la Constitution de sa Sainteté selon son veritable sens, que le Pape nous a fait connoistre, en consirmant ce que les Prelats de l'Assemblée de 1634 en avoient dit dans leur jugement, nous vous conjurons d'employer tout vostre zele & toute vostre autorité pour sinir ces controverses & les difficultez que ces matieres ont excitées en plusieurs Dioceses. Empeschons donc, Monsieur, qu'à l'avenir il n'y ait rien qui s'oppose à la verité de la Foy & à l'unité de la discipline, & nous attachons à jamais ensemble par ces deux liens, dans la force & dans la vertu

desquels, nous sommes selon l'esprit de de Jesus-Christ,

#### MONSIEUR,

Vos tres humbles & tres-aff. Gionnez Serviteurs & Confreres, les Archevelques, Evelques & autres Ecclesiastiques deputez en l'affemblée generale du Clergé, C., D. R. R. B. R. Archevelque de Nathonne, President,

A Paris , ee 1. Sept. 1656.

FOR MVLE POVR LA RECEPTION

of fouscription de la Constitution de nostre S. Pere le Pape

Innocent X. portant condamnation de la doctrine des cinq

Propositions de Cornelius Iansenius.

I E me sousmets sincerement à la Constitution de nostre saint Pere le Pape Innocent X. du 31. May 1653. selon son veritable sens expliqué par l'Assemblée de Messengueurs les Presaux de France, du 28 Mars 1654. & constrmé depuis par le Bres de sa Sainteté du 29. Septembre de la messen année. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obestà cette Constitution, & je condamnée de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Jansenius, contenues dans son livre intitulé Augustinus, que le Pape & les Evesques ont condamnées, laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Jansenius a mal expliquée contre le vray sens de ce saint Docteur.

EXTRAIT D'U PROCEZ VERBAL de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë au grand Convent des Augustins, és années 1655. & 1656.

DV VENDREDY I. IOVR DE SEPTEMBRE, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Narbonne, president.

MESSEIGNEURS les Evesques de dehors extraordinairement appellez s'estans rendus en la sale des Augustins & pris leurs places, Monseigneur le President a dit: Que la Compagnie avoit jugé à propos de les prier de venir pour oûtr le rapport que Messeigneurs les Commissaires doivent faire de tout ce qui s'est passé; traité & resolu par les Assemblées de Messeigneurs les Prelats sur le sujet de la doctrine condamnée par la Constitution du Pape Innocent X.

94

Ensuite dequoy, Messeigneurs l'Archevesque de Toulouze. & Evelque de Montauban Commissaires, s'estans mis au Bureau Monscigneur de Toulouze adit : Que Monseigneur l'Evesque de Montauban & feu Monseigneur I Evesque de Chartres & luy, avoient esté chargez par l'Assemblée de conferer avec Messieurs les anciens Agents, & de recueillir tout ce qui avoit esté traité & resolu par les Assemblées de Messeigneurs les Prelats, sur le sujet de la doctrine condamnée par la Constitution du Pape Innocent X. Pour obeir à ce commandement, ils avoient fait une premiere Assemblée, à laquelle estoit present seu Monseigneur de Chartres, où ils deliberetent, que pour representer ces choses nettement, & avec plus de fruit, il faloit dresser une Relation, qui feroit voit au public le zele, la doctrine, & la bonne conduite de Messeigneurs les Evelques, & leur soin tres exact à resoudre toutes choses avec grande connoissance de cause, & avec un esprit Ecclesiastique. La methode de cette relation est telle, que l'on commence par l'origine de cette controverse en France; laquelle obligea plusieurs Evesques d'écrire au Pape pour le supplier de l'assoupir par son autorité. Ensuite on represente la Constitution decernée par le l'ape Innocent X. & son acceptation faite en 1653, par l'Assemblée de plus de trente Evesques, avec les reflexions qui furent faites sur les circonstances de cette affaire. Et parce que depuis l'on forma de nouvelles difficultez fur l'explication de la Constitution ; l'on represente les soins que Messeigneurs les Evesques prirent en une seconde Assemblée de l'an 1654, pour faire voir qu'elle condamnoit la doctrine contenue dans le livre de Jansenius touchant les cinq Propositions.

Enfin, l'on expose ce qui se passa en la troisième Assemblée de 1655, où le Bres de sa Sainteré sur presenté, qui répond à la lettre que la seconde Assemblée avoit écrite à sa Sainteté, & declare que le sens de la Constitution est celuy qui avoit esté expliqué par

l'Assemblée.

A quoy il a ajousté, que puisque ce Brefestoit adressé à cette Assemblée generale, elle devoit travailler à terminer ces affaires avec l'autorité qu'elle avoit plus grande, que n'estoit celle des Assemblées particulieres, puis qu'elle possedoit la plus noble partie des anciens Conciles nationaux. Ce qu'il verifia par plusieurs observations remplies d'erudition dont il a mis quelqu'une dans la Relation.

Aprés qu'il eut finy son discours, il sit la lecture de la Relation que les Commissaires avoient dressée, & ensuite des principales pieces qui y sont énoncées. Il leut premierement la Constitution du Pape, & le Bref adressé aux Evesques de France, qui l'accompagnoit : ensuite il, sit la lecture des lettres que l'Assemblée de 1654 écrivit à sa Sainteté & aux Evesques du Royaume, lesquelles contiennent le jugement qu'elle rendit sur le vray sens de la Constitution. Ensin, il sit la lecture du Bref du Pape Innocent X. qui est adressé à cette Assemblée generale que Monseigneur l'Evesque de Lodeve avoit ordre de luy rendre, & qu'il luy a rendu en esset.

Avant que de proceder à la deliberation sur cette matiere, il fut jugé que le rapport des deux actes de declaration qui avoient esté remisentre les mains de Messieurs les Commissaires par les Sieurs anciens Agents devoit preceder. Pour y satisfaire, Monseigneur l'Archevesque de Toulouze dit: Que pendant la tenuë de l'Assemblée de 1654, qui resolut que la doctrine de Jansenius sur la matiere des cinq propositions estoit condamnée par la Constitution; Messeigneurs l'Archevesque de Sens & l'Evesque de Comenge, aprés avoir dit, qu'ils estimoient qu'il appartenoit au l'ape d'interpreter sa Constitution, & que l'on ne pouvoit estre asseuré de son vray sens jusqu'à ce qu'il se fust expliqué, demanderent à la Compagnie de trouver bon qu'ils fissent deux actes de declaration, dont ils expliquerent la substance en peu de paroles. Aprés la separation de l'Assemblée, ils remirent entre les mains du sieur Abbé de Villars, l'un des Agents, trois actes, dont ils retirerent les extraits, desquels on peut apprendre le contenu par la lecture qui en sera faite, mieux que par le rapport.

L'Assemblee ayant jugé à propos que ces Actes fussent sûs, le Sieur Abbé de Carbon Secretaire de l'Assemblée en sit la lecture.

Le premier en datte du huitiesme d'Avril, contient la declaration que Monseigneur de Sens dit avoir esté obligé de faire pour arrester certains Ecclesiastiques de son Diocese; sçavoir, Que la doctrine de saint Augustin touchant la Grace, le Libre arbitre & la Predestination, n'est point condamnée par la Constitution du 1 ape, & qu'en se soûmettant à icelle, comme il a desja fait avec tous Messeigneurs ses Confreres, & souscrivant à la resolution qui a passé par pluralité de voix, pour nes eloignet du respect qu'il doit à l'Assemblée, ny de l'esprit d'union & de paix, qui doit estre inviolable dans l'Eglise, il n'entend point qu'il soit prejudicié à la doctrine de saint Augustin sur la matière de la Grace, de la Predesti nation & du Libre arbitre.

Le second A&e de mesme jour, est celuy de Monseigneur l'E.

vesque de Comenge; qui dit, que pour empescher le mauvais dessein de quelques Dockeurs, qui disoient que la doctrine de saint Augustin & de saint Thomas estoit condamnée par la Constitution, il estoit obligé de declarer qu'en se sousmetant, comme il a desja sait à la Constitution, avec tous Messeigneurs ses Conferers, & sous constitution qui a passe par la pluralité des voix, pour ne s'eloigner du respect qu'il doit à l'Assemblee, ny de l'esprit d'union & de paix qui doit estre inviolable dans l'Eglise, il n'entend point que ny la Constitution, ny la resolution presente de l'Assemblee, prejudicient à la doctrine de saint Augustin sur la matiere de la Grace, de la Predestination, & du Libre arbitre.

Par le troissesme Acte qui est du neussesme d'Avril, Monseigneur de Sens declare que pour éviter qu'on ne luy rendist mauvais office prés de sa Sainteté, sous pretexte qu'il avoit eu un avis different de celuy qui avoit passe à la pluralité des voix : Il declaroit, que comme il souscrivoit à la resolution de l'Assemblée, encore qu'il n'eust pas esté de l'avis qui a passe à la pluralité, pour ne s'eloignet du respect, & de la veritable union qu'il doit avoir avec les Prelats qui la composent, il ne manqueroit aux devoirs qu'il doit à sa Sainteté, protestant qu'il se sousiere à la Constitution & la reçoit entierement. Monseigneur l'Evesque de Comenge adhera à cet acte

qui est signé des deux.

Apres la lecture, Monseigneur de Sens dit, qu'il luy estoit aiséde justifier son procedé, tant par la necessité qu'il avoit d'empescher les mauvais desseins de quelques Ecclessattiques de son Dioceses, que par d'autres moyens qu'il allegua. On sit en suite quelques ressexions sur ces actes, sur lesquelles l'Assemblée trouva bon que l'on seroit une Conserence particuliere avec Monseigneur de Sens: Pout cet esset furent priez Messeigneurs l'Archevesque de Toulouse, les Evesques de Limoges, de Montauban, de Rennes & de Rhodés, qui surent chargez de faire leur rapport à l'Assemblée le lendemain second jour de Septembre.

## DV SAMEDY II. IOUR DE SEPTEMBRE, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Narbonne, president.

Esseigneurs les Evesques de dehors extraordinaire-MESSEIGNEURS les Everques de delicit, s'estans rendus en la fale des Augustins & pris leurs places, Monseigneur le Fresident a dit, que l'Assemblée estoit preste d'entendre le rapport de Messeigneurs qui s'estoient mis au bureau. Monseigneur, l'Archevesque de Sens a dit, qu'une affaire importante l'avoit empesché de se rendre à temps au logis de Monseigneur l'Archevesque de Touloule, d'où Misseigneurs les Commissaires estoient sortis un peu auparavant qu'il y arrivast, dont il estoit marry : Et ensuite il a ajoufté, qu'il se departoit des actes de declaration qui avoient esté lus le jour precedent. Incontinent la lecture avant esté faire du projet que Messeigneurs les Commissaires avoient arresté, Monseigneur de Sens a dit, conformément à iceluy : Qu'il se sousmet sincerement à la Constitution de nostre saint Pere le Pape Innocent X. selon son veritable sens expliqué par l'Assemblée de Messeigneurs les Prelats, du 28 Mars 1654. & confirmé depuis par le Bref de la Sainteté, du 29. Septembre de la melme année; non seulement pour ne point s'éloigner du respect qu'il doit à ladite Assemblée, & de l'esprit d'union & de paix qui doit estre inviolable dans l'Eglise, mais aussi à cause qu'il s'y croit veritablement obligé en conscience.-Et dautant que M sseigneurs de l'Assemblée ont jugé, que les declarations cy dessus énoncées sont contraires à ce sentiment, il les a revoquées.

Ensuite Monseigneur l'Archevesque de Toulouze a dit, qu'il estoit obligé pour achever le rapport de faire observer à la Compagnie, que dans le Bref, il y a une clause expresse, par Jaquelle sa Sainteré exhorte les Evesques de vaquer avec soin à l'execution de la Constitution. & de l'affermir par l'usage, aussi bien que son Decret, qui condamne certains livres en consequence de la Constitution: sur laquelle clause il proposa quesques restexions qui sont in-

serées dans la Relation.

Apres ce discours, le sieur Abbé Poncet, l'un des Promoteurs, a dit, que suivant le commandement que l'Assemblée luyavoit fait il ya quelque temps, il a recouvré une copie expessée en forme, se une autre imprimée, de la Censure que la Faculté de Theologie.

de Paris a faire de certaines propositions le dernier de Janvier 1656. laquelle il a memise sur le bureau. Surquoy l'on a trouvé bon de deliberer conjointement avec les autres matieres, qui ont esté traitées ce jourd'huy & le jour precedent.

L'affaire ayant esté mise en deliberation par Monseigneur le Pre-

sident, apres avoir opiné par Provinces.

Il a esté resolu que l'Assemblée regoit avec respect le Bres du Pape du 29. Septembre 1654, qui luy est adressé, & declare conformément à iceluy & à l'interpretation faite par l'Assemblée de 1654; consirmée par ledit Bres, que dans les cinq propositions, la doctrine de Jansenius contenue dans son livre intitule Augustinus, & qui neantmoins n'est pas celle de saint Augustin, est condamnée par la Constitution de sa Sainteté du 31. de May 1653. Que pour son execution, l'Assemblée renouvelle & consistem par son Decret, tout ce qui a esté deliberé & resolu par les trois Assemblées de 1653. de 1655 suivant le contenu des Lettres, qu'elles ont escrites tant à sa Sainteté qu'aux Prelats du Royaume.

Comme elle ordonne aussi conformément audit Bref, que les Livres & Escrits qui ont esté composez & publiez, pour desendre ou favoriser les opinions condamnées, demeureront prohibez, sous

les peines portées par la Constitution.

De plus, elle a resolu d'écrire au Pape, pour luy donner connoissance de la presente deliberation: comme aussi au Roy & à la Reyen, e. & à Messeigneurs les Evesques: Et que dans la lettre qui sera écrite à ceux-cy, on mettra les ordres qui sont contenus dans la lettre de l'Assemblée de 1655. Et de plus, pour témoigner l'assedion de l'Assemblée, à ce que la Constitution soit executée avec diligence & sincetité, que l'on y mettra une clause portant, Que les Evesques qui negligeront de faire executer les dits ordres, ne seront point receus dans les Assemblées generales, Provinciales, ny pariculieres du Clergé.

Elle declare aussi qu'elle est satisfaire de la declaration que Monseigneur l'Archevesque de Sens a saite & signée touchant les deux actes énoncez dans le Procez verbal. Et ordonne qu'il sera écrit à Monseigneur l'Evesque de Comenge, asin qu'il suy plaise en faire une autre en mesmes termes, laquelle il fera tenir entre les mains des sieurs Agents dans trois mois.

Pour le regard de la Censure de la Faculté de Theologie de Paris, qui a suivy le jugement de l'Assemblée de 1654, il a esté ordon-

ne qu'il en seroit fait mention dans la Relation.

De plus, il a esté ordonné que la Relation qui a esté approuvée par

par l'Assemblée, sera mise dans le Procezverbal: & ensuite la premiere Lettre écrite au Pape par plusieurs Evesques du Royaume, la Constitution du Pape avec les Brefs qui l'accompagnoient les Lettres patentes du Roy adressées aux Frelats, les Lettres écrites au Pape & aux Everques par les Assemblées : le Bref adresse à l'Assemblée generale du Clergé: les Lettres de Declaration du Roy, & la Lettre de l'Assemblée du 20 de May 1655, écrite aux Prelats, ensemble les Lettres de cette Assemblée écrites au Pape, au Roy, à la Reyne & aux Evefques.

Et a esté arresté, que tous Messeigneurs du premier Ordre & Messieurs du second, qui ontassisté à la premiere deliberation, se

trouveront icy Lundy prochain au matin pour la signer.

#### DV LVNDY IV. IOVR DE SEPTE MBRE. à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Narbonne, presidant.

M Esser en eurs qui avoient affilté aux deux Seances des premier & second jour de Septembre, s'estant rendus en la fale des Augustins, le Procez verbal desdites Seances a esté leu & signé de tous.

4 CL. DE REBL', Arch. de Narbonne, Prefident.

PIERRE, Arch. de Vienne.

HENRY DE GONDRIN, Arch. de Sens.

HENRY, Arch. de Bourdeaux.
A ANNE DE VANTA DOUR, PP. Archevefque de Bourges.

# PIERRE, Arch. de Thoulouze. # Louis Du Chaine, & de Senez.

A IACQUES DE NEVECHEZES, E. de Châlon.

FRANÇOIS, E. de Limoges. 4 Louis E. de Carca fonne.

A NICOLAS, E. & C. dViez.

4 D. SEGUIER, E. de Meaux. A Eustachs DE CHERY , E. de Nevers.

FIEAN, E. de Bayonne.

ANTHIME DENYS , nommé à l'Evefché de Nifmen

A PIERRE, E. de Montauban. ANTOINE, E. de Vence.

HENRY , E. de Rennes.

HIACQUES, Evefque de Toulon. FELIX , E. & Comte de Chaalons.

Hal. DE LINGEN D. S, E. de Mafcon. FRANÇOIS , E. de Bologne.

FRANÇOIS, E. d'Angoulesme.

100 FCLAUDE, E. de Conftances. FRANÇOIS, E de Montpellier. ANTOINE, E. de Sideron. HARDOUIN, E.de Rhodez. PHILB. I MANUEL DE BRAUMANOIR, E. du Mane. + CHARLES D'ANGLUR , E. d'Aire. FRANÇOIS ROUXLL DE MEDAVID, E. de Seez. FRANÇOIS, E. a'Amiens. DINYS, I de Senlis H'NICOLAS, & de Riez. Loiis, E de Tulles. FFRANÇOIS, E. de Bayeux. A DANIEL DI COSNAC, E. & Comte de Valence & de Die. 4 L UIS MERCULES DE LEVY DE VANTADOU. E. de Mirepoix. H BERNARD DE MARMIESSE, nomme Evefque de Conferans. PIERRE DE BONZI, Abbé de Saint Sauveur de Lodeve. I.PIERRE, Abbe de faint Afrodife de Beziers L. H. FAYE D'ESPEISSES, Abbe de faint Pierre de Vienne. CHARLES DE LIONNE DE LESSINS. L. MOLIN, Premicier d'Arles. C. R O C H BR , Precenteur de faint Paul Trois-chafleaux. ROGER DE HARLAY, Abbe de Noftre Dame des Efcharlu, & Prieur de faint Pierre a Auxerre. BERNARD DE BARREZ, Prieur de faint Nicolas, Chanoine de Sens, & de Beziersa TACQUES DE TANOARN , Abbe de Convran. MICHEL PONCET, Abbé d'Airvaux, Promoteur de l'Affemblée. I. Du MESNIL SIMON DE BEAUJEU, Doyen de Bourges, L'Abbé de DE NESMONB. IACQUES DE LA ROCHE-FLAVIN. A F. DE BERTIER, Abbé de Lezat & de la Chapelle. DE CIRON, Chancelier de l'Eglife & Vniverfité de Toulouze: FRANÇOIS SAUTERBAU, Abbé de Boscodun. L' Abbé de Bernay. CHARLES DU POUZET, Agent General du Clerge de France. IRAN DE CASTAIRG. L'Abbé DE LIGNY. IRAN LE GENTIL R. HALLE' DE MOUFFLAINES. L'Abbé DE GUEMADEUC. L'Abbé DE RANCE'. FRANÇOIS HALLIER, Archidiacre de faint Malo.

L'Abbé DE GORDES.

## LETTRE DE MESSIEVRS LES AGENTS.

## Monseigneur,

L'Assemblée ayant fait imprimer une Relation de tout ce qui s'est passé sur le sujet des cinq propositions condamnées par feu Nostre saint Pere le Pape Innocent X. de sainte memoire, elle nous a ordonné de vous l'envoyer, afin que vous soyez instruit de tout ce qui a esté resolu sur les choses qui ont donné lieu à sa Constitution Vous y trouverez, Monseigneur, tous les actes de ce qui a esté arresté de temps en temps dans les Assemblées particulieres de Messeigneurs les Prelats, qui se sont trouvez à Paris hors le temps des Assemblées generales; & enfin ce qui a esté resolu en celle-cy. L'Assemblée a crû qu'il faloit commencer par la Relation de ce qui s'est passé depuis que le Livre de Jansenius a esté imprimé à Paris en l'année 1639. Apres on a mis la premiere Lettre écrite au Pape par plusieurs Evesques du Royaume. La Constitution du Pape avec les Brefs de la Sainteté qui l'accompagnoient. Les lettres écrites au Pape & aux Evesques par les Assemblées. Le Bref adresse à l'Assemblée generale du Clergé. Les Lettres de Declaration du Roy, & la Lettre de l'Assemblée du 20, May 1655, écrite aux [ relats. Et enfin les Lettres que cette Assemblée écrit au Pape, au Roy & à la Reyne, avec celle que Monseigneur l'Archevesque de Narbonne adresse à Monseigneur le Cardinal Mazarin, par l'ordre de l'Assemblée, pour le supplier de vouloir presenter le tout à leurs Majestez, pour les raisons que verrez dans sadite Lettre. Nous ne vous particularisons pas davantage les choses, puisque la Lettre Circulaire, & toutes les pieces contenuës en ce ce Recueil vous en instruiront amplement. Il ne nous reste qu'à vous supplier d'avoir nos services agreables, & de croire que nous fommes, comme nous le devons,

#### MONSEIGNEVR,

Tres-bumbles & tres-obei fa ferviteurs,. Les Agents generaux du Cle ns de France.

De Paris, ces, Sepiembre, 1656.

#### DV MERCREDY XIV. IOVRS DE MARS; à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Narbonne, Presidant.

Onseigneur le President a dit, que Monseigneur le Nonce estoit venuchez luy, & luy avoit mis entre les mains une copie & l'original sous plomb, d'une Constitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII, consirmative de celle d'Innocent X. touchant la condamnation des cinq Propositions tirées du livre de Jansenius, Surquoy la Compagnie a prié Messeigneurs de Thoulouse & de Montauban, & Messeurs les Abbez de Bertier & de Nesmond de voir ladite Constitution, & d'en faire leur rapport Samedy prochain, auquel jour Messeigneurs les Prelats de dehors seront invitez par Messeurs les Agents de venir à l'Assemblée.

### DV SAMEDY XVII. IOVR DE MARS; à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Narbonne, Presidant.

ONSEIGNEUR l'Archevesque de Thoulouze a dit, que suivant la commission qui luy avoir esté donnée, conjointement avec Monseigneur l'Evesque de Montauban & Messieurs les Abbez de Bertier & de Nesmond; ils ont consideré la Constitution de nostre saint Pere le Pape Alexandre VII, & en suite il a declaré fort exactement ce qu'elle contient.

Apres le rapport de Messeigneurs les Commissaires qui avoient l'original de la Constitutió expediée avec le plomb sur double lacqs de soye blanche, l'Assemblée a ordonné que la secture en seroit faire, ce qui a esté executé Et en sure Messeigneurs les Evesques on traité de la matiere de la Constitution. Et la chose estant mise en deliberation, il a esté resolu par le consentement general des Provinces:

1. Que l'Assemblée accepte & reçoit avec respect & soumission, la Constitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. en date du 16. Octobre 1656. & ordonne qu'elle sera publiée & executée dans tous les Dioceses, par l'ordre de Messeigneurs les Archèvesques & Evêques; & qu'à cét esset, la copie de la Constitution sera envoyée aux absens, qui seront exhortez par une Lettre circulaire de proceder incontinent à la publication & execution dans leurs Dioceses.

2. Et dautant que la Constitution ordonne, que celle d'Innocent X. sera observée, suivant l'interpretation que donne celle cy, la quelle est conforme à la deliberation de l'Assemblée de 1654. & au Bres de sa Sainteté du 29. Septembre de la mesme année; C'est à sçavoir, que les cinq Propositions sont titées du Livre de Iansenius intitulé, Augustinus, & que leur docttine est condamnée au sens que cét Auteur l'enseigne. L'Assemblée declare, qu'il sera procedé suivant la rigueur des dites Constitutions, contre ceux qui contre dirent à cette determination, aussi-bien que contre ceux qui prosessement la doctrine condamnée.

3. Que la formule de la fouscription, que doivent faire toutes les personnes Ecclesiastiques, suivant la deliberation precedente du 1. Septembre, sera adjoussée à cette Constitution, afin qu'elle soit souscrite conjointement avec la precedente: Et que les Prelats seront exhortez de faire proceder à cette souscription dans un mois,

4. Afin qu'il y ait uniformité en ces souscriptions, les Prelats se ser-

viront de la formule suivante.

Ie me soumets sincerement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31. May 1653, selon son veritable sens, qui a esté determinée par la Constitution de N.S. P. le Pape Alexandre VII. du 16.0 stobre 1656. Ie reconnois que je suis obligé en conscience d'obeyr à ces Constitutions, & je condamne de cœur & de bouche la dostrine des cinq Propositions de Cornelius Iansenius, contenue dans son livre intitulé, Augustinus, que ces deux Papes & les Evesques ont condamnées laquelle dostrine n'est point celle de saint Augustin, que Iansenius a mal expliquée contre le vray

fens de ce faint Docteur.

5. Et parce que l'autorité Episcopale, qui doit chastier des peines Canoniques ceux qui se trouveront rebelles à ces decisions, peut estre troublée par leurs subtersuges, soit par des appels comme d'abus, ou par voye de fait; Il a esté arresté que sa Majesté sera treshumblement suppliée de faire expedier ses Lettres de Declaration adressées à ses Cours de Parlement, qui leur ordonne de n'admettre aucun appel comme d'abusen cette matiere, & de tenir la main à l'execution des jugemens qui seront rendus par les Evesques ou leurs Officiaux, contre les coupables, lors qu'ils en seront requis par eux ou leurs Promoteurs.

6. Il a esté ordonné que la copie de la presente Deliberation sera remise entre les mains de Monseigneur Cœlio Picolomini Archevesque de Cesarée, Nonce de sa Sainteté, avec l'original de la Constitution, & qu'il sera remercié du zele qu'il a tesmoigné en cet-

te occasion.

#### ALEXANDER AL

#### EPISCOPUS

SERVVS SERUORUM DEI

Vniversis Christi sidelibus salutem , & Apostolicam benedictionem.

A D facram B. Petri Sedem, & universalis Ecclesiæ regimen inscrutabili divinæ Providentiæ dispositione, nullis no stris suffragantibus meritis eve eti, nihtl nobis antiquius ex muneris nostri debito esse duximus quàm ut sanctæ sidei nostræ, ac sacrotum dogmatum integritati, tradita nobis à Deoportestate opportunè consuleremus.

Aclicet ea quæ Apostolicis Constitutionibus abunde fucrunt definita, novæ decisionis, seu declarationis accessione nequaquam indigeant; quia tamen aliqui publicæ tranquillitatis perturbatores illa in dubium revocare, vel subdolis interpretationibus labefactare non verentur, ne morbus iste latius divagetur, promptum Apostolicæ auctoritatis remedium censuimus non esse differendum. Emanavit siguidem aliàs à fel, recordationis Innocentio PP. X. Prædecessore nostro Constitutio, declaratio, & definitio, tenoris qui sequi-

## ALEXANDRE

EVESQVE Serviteur des Serviteurs de Dieu.

A tous Fideles Chrestiens; Salut, & benediction Apostolique.

A Providence divine nous ayant par un ordre secret, & fans aucun merite de nostre part, essea us Trône sacré de S. Pierre, & au gouvernement de toute l'Eglise: Nous avons estimé qu'il essea de noir de nostre charge Passorale de n'avoir rientant à cœur, que de pourvoir soigneusement dans les rencontres à l'integrité de nostre sainte Foy & de ses sacrez, Dogmes, en vertu de la puisance & de l'autorité que Dicu nous a donnée.

Et quoy que les Dozmes, qui cydevant ont efte tres-suffi samment definis par les Constitutions Apostoliques, n'avent pas besoin d'une nouvelle Decision on Declaration; à cause toutetefois que quelques persurbateurs du repos publicne craignent pas de les revoquer en doute, ny mesme de les affoiblir & les enerver par des interpretations capticuses; pour empescher que cette contagion dangereuse ne se répande, & negagne plus avant; nous avons crû qu'il ne faloit pas differer plus long-temps d'y appliquer le reme. de de l'autorité Apostolique : car nostre predecesseur Innocent X. d'heureuse memoire, a donné depuis quelques annees une Constitution , Declaration & definition, en la mesme forme & te- tur, videlicet.

neur qui s'enfuit.

INNOCENT Evelque Serviteur des INNOCENTIUS Episcopus Serviteurs de Dien. A tous fideles servus servorum Dei , Uni-Chrestiens , salut & benedittion Apo- versis Christi fidelibus, salutem folique. Comme ainsi foit qu'à l'occa- & Apostolicam benedictiofion de l'impression d'un Livre qu nem. Cum occasione impresporte pour titre, Augustinus Corne- fionis libri, cui titulus : Augulii Jansenii Episc. Iprensis, entr'au- finus Cornelii Jansenii Episcopi tres opinions de cet Auteur, eut este Iprensis, interalias e us opiniomue contestation, principalement en nes mota fuerit, præsertim in France, sur cinq d'icelles ; plusieurs Galliis, corroversia super quin-Evefques du mesme Royaume ont fait que ex illis, complures Galliainstance aupres de Nous, à ce qu'il rum Episcopi apud Nos insti-Nous plust examiner ces mesmes Pro- terunt, ut casdem Propositiopositions à Nous presentées, & pro- nes nobis oblatas expenderenoncer un jugement certain & evi- mus, ac de unaquaque earum dent sur chacune en particulier.

#### La teneur des susdites Propositions est telle qu'il s'ensuit.

La premiere: Quelques Comman- Prima: Aliqua Dei præcepta demens de Dieu sont impossibles aux hominibus justis volentibus, & hommes justes, lors mesme qu'ils veu- conantibus secundum præsenlent & s'efforcent de les accomplir, fe- tes , quas habent vires , funt lon les forces qu'ils ont presentes; & la impossibilia : decst quoque il-Grace leur manque par laquelle ils lis gratia, qua possibilia fiant. Soient rendus polibles.

La seconde: Dans l'estat de la nature corrompue on ne resiste jamais à la statu natura lapla nunquam

Grace interieure.

La troisieline ; Pour meriter en demeriter dans l'effat de la nature corrompuë, la liberté qui exclud la necessité n'est pas requise en l'homme , libertas à necessitate , sed sufmais suffit la liberte qui exclud la ficit libert as à coactione. contrainte.

giens admettoient la necesité de la mittebant prævenientis gratiæ Grace interieure prevenante, pour interioris necessitatem ad fin-

certam, & perspicuam ferremus fententiam.

Tenor verò pradictarum Propositionum est prout sequitur.

Secunda: Interiori gratia in reliftitur.

Tertia: Ad merendum, & demerendum in statu naturæ lapfænon requiritur in homine

La quatriesme : Les Semipela- Quarta : Semipelagiani ad-

Quinta: Semipelagianum est fudiffe.

Nos, quibus multiplices in.

Pro rei gravitate coram alirentes audivimus.

gulos actus, ctiam ad initium chaque alle en particulier ; mefme fidei ; & in hoc erant harctici, pour le commencement de la Foy ; & quod vellent eam gratiam ta- ils estoient heretiques, en ce qu'ils voulem effe , cui poffet humana loient que cette Grace fuft telle , que voluntas resistere vel obtem- la volonté humaine pust luy resister, ou luy obeir.

La cinquiesme : C'est Semipeladicere, CHRISTUM pro gianisme de dire, que Jesus-CHRIST omnibus omnino hominibus est mort, ou qu'il a répandu son Sang mortuum effe, aut fanguinem generalement pour tous les hommes.

Nons, qui dans la multitude diffeter curas , que animum no- rente des foins qui continuellement ocftrum affidue pullant, illa in cupent noftre efprit, sommes particuprimis cordi est, ut Ecclesia lierement touchez de celuy de faire en Dei nobis ex alto commissa, forte que l'Eglife de Dien, qui nous a purgatis pravarum opinionum efte commife d'en haut, eftant purgée erroribus tuto militare & tan - des opinions perverses, puisse combattre quam navisin tranquillo mari avec feurete, & comme un vaiffeau fur fedatis omnium tempestatum une mer tranquille , faire voile avec fluctibus ac procellis secure asseurance, les orages & les flots de navigare, & ad optatum la- toutes les tempeftes effant appaifez, lutis portum pervenire possit. & enfin arriver au port desire du salut. Considerant l'importance de cette quibus sancta Romana Eccle- afficire, nous avons fait que les cinq siæ Cardinalibus ad id speciali- Propositions qui nous ont este presenter fapius congregatis, ac pluri- tees dans les termes cy-dessus exprimez, bus in sacra Theologia Magi- fussent examinées diligemment l'une stris easdem quinque Proposi- apres l'autre par plusieurs Docteurs tiones ut supra nobis oblatas en la facre Theologie, en presence de fecimus figillatim diligenter quelques Cardinaux de la fainte Egliexaminari , corumque luffra- fe Romaine , souventefois affemblez gia tum voce tum scripto re- specialement pour ce sujet. Nous lata mature confideravimus; avons confidere à loifir & avec matucosdemque Magistros variis rité leurs suffrages , rapportez sant de coram nobis actis congregatio- vive voix que pareferit; & avons oui nibus, prolixe super eisdem, ces mesmes Dolleurs, discourant fort ac super earum qualiber diffe- aulong sur ces mesmes Propositions, & sur chacune d'icelles en particulier, en differentes Congregations tennës en nofice presence.

Or comme nous a vions deja des le Cum autem ab initio huiufcommencement de cette discussion or- cemodi discussionis ad divinum donné des prieres, tant en particulier implorandum auxilium multo. qu'en public, pour exhorter les fideles rum Christi fidelium preces d'implorer le secours de Dieu, nous les tum privatim, tum publice inavons encore en suite fait reiterer dixissemus, postmodum reiteavec plus de ferveur, & nous-mesmes ratis eildem ferventius, ac per abres avoir implore avec sollicitude nos follicite implorata fancti b'afsiftance du faint Efprit : Enfin fe- Spiritus affiftentia , tandem dicourus de la faveur de cet Esprit di- vino Numine favente ad infravin. nous avons fait la declaration & scriptam devenimus declaradefinition suivante.

La premiere des propositions susdites : Quelques Commandemens de tionum : Aliqua Dei præce-Dieu sone impossibles aux hommes ju- pta hominibus justis volentifles , lors mesme qu'ils veulent, & s'ef- bus, & conantibus secundum forcent de les accomplir selon les forces prasentes, quas habent vires, qu'ils ont presentes; & la Grace leur sunt impossibilia; deest quoque manque, par laquelle ils sont rendus illis gratia, qua possibiliafiant. posibles. Nous la declarons teme- Temerariam , impiam , blafraire, impie, blasphematoire, con- phemam , anathemate damnadamnée d'anathême, & heretique, tam , & hæreticam declara-& comme telle nous la condam- mus, & uti talem damnamus. nons.

La seconde: Dans l'eftat de la na- Secundam : Interiori gratiz ture corrompue on ne refifte jamais à in statu natura lapfa numla Grace interieure. Nous la decla- quam resistitur, Hareticam derons heretique, & comme telle claramus, & uti talem damnanous la condamnons

Latroisielme: Pour meriter & demeriter dans l'eftat de la nature cor- demerendum in ftatu naturæ rompue, la liberté qui exclud la ne- lapfæ non requiritur in homicessité n'eft ; as requise en l'homme, ne libertas à necessitate, sed mais suffit la liberte qui exclud la sufficit libertas à coactione. contrainte. Nous la declarons here- Hareticam declaramus, et uti tique, & comme telle nous la con- talem damnamus. damnons.

La quatricsme: Les Semipelagiens Quartam: Semipelagianiadadmettoient la necessité de la Grace mittebant prævenientis gratiæ interieure prevenante pour chaque interioris necessicatem ad fin.

tionem & definitionem.

Primam pradictarum Propoli-

Tertiam : Ad merendum, vel

alte en particulier , mefme pour le gulos actus , ctiam ad initium

lem esse cui posset humana voramus, & uti talem damnamus.

Quintam: Semipelagianum est dicere, Christum pro omnibus omnino hominibus mortuum esse, vel sanguinem fudiffe, Falfam, temerariam, fcandalosam ; & intellectam eo senfu, ut Christus pro salute dumtaxat Prædestinatorum mortuus sit, Impiam, blasphemam, contumeliofam , divina pietati

Mandamus igitur omnibus ticos, & corum fautores in jure fauteurs.

expreffis.

Præcipimus pariter omnibus cularis, omnino coerceant, & foin, le secours du bras seculier. compescant.

Fidei; & in hoc crant harctici, commencement de la Foy; & ils estoiene quod vellent cam gratiam ta- heretiques , en ce qu'ils vouloient que cette Grace fust telle, que la volonté luntas resistere, vel obtempera- puft luy resister ou obeyr. Nous la dere, Falfam, & hareticam decla- clarons fausse & heretique, & comme telle nous la condamnons.

La cinquiesme : C'est Semipelagianisme de dire que Iesus-Christ est mort, ou qu'il a répandu son Sang generalement pour tous les hommes: Nous la declarons fausse, temeraire, scandaleuse : Et estant entenduë en ce fens, que le sus-Christ foit mort pour le falut seulement des predestinez ; Nous la declarons impie, blasphematoire, cotumelieuse, dérogeante derogantem, & h.ereticam decla- à la bonté de Dieu & heretique,& ramus, & uti talem damnamus, comme telle nous la condamnons,

Partant nous defendons à tous fide-Christi fidelibus utriufque fe- les Chrestiens de l'un & l'autre fexe, xus, ne de dictis Propolitioni- de croire, d'enseigner ou prescher toubus sentire, docere, prædicare chant lesdites Propositions, autrement aliter prafumant, quam in hac qu'il est contenu en nostre presente præsenti nostra Declaratione, Declaration & Definition, sous les & Definitione continetur, sub censures & autres peines de droiet censuris, & pænis contra hære- ordonnées contre les heretiques & leurs

Nous enjoignons pareillement à Patriarchis, Archiepiscopis, tous Patriarches, Archevesques, E-Episcopis , aliisque locorum vesques , & autres Ordinaires des Ordinariis, necnon harctica lieux, comme aux Inquisiteurs de pravitatis Inquifitoribus, ut l'heresie, qu'ils repriment entierement contradictores , & rebelles & contiennent en leur devoir par les quoscumque per censuras, & censures & peines susdites, & par toupænas prædictas, cæterâque ju- tes autres voyes, tant de fait que de ris , & facti remedia opportu- droiet qu'ils jugeront convenables , na, implorato etiam ad hoc, si tous contredisans & rebelles , imploopus fuerit, auxilio brachii se- rant mesme contre eux, s'il est de be-

Nous n'entendons pas toutes fois par Non intendentes tamen per cette declaration & definition faites hanc declarationem & definitouchant les eing Propositions susdi- tionem super prædictis quintes, approuver en façon quelconque que Propositionibus factam, les autres opinions qui sont contenués approbare ullatenus alias opidans le livre cy dessus nommé de Cor- niones, que continentur in prenelius Jansenius. Donné à Rome à dicto libro Cornelii Jansenii. sainte Marie Majeure, l'an de nostre Datum Romæ apud S. Mariam Seigneur mil fix cens cinquante-trois, Majorem, anno Incarnat. Dole dernier jour du mois de May, & minica 1653, pridie Kal, Junii. de nostre Pontificat le neufiesme.

Mais dautant que quelques enfans d'iniquité (ainsi que nous l'avons ap- nonnulli iniquitatis filii pradipris ) ont l'affeurance de soustenir au Etas quinque Propositiones, vel grand scandale de tous les sideles in libro prædicto ejusdem Cor-Chrestiens, que ces cinq Propositions nelii Jansenii non reperiri, sed ne se trouvent point dans le Livre cy- ficte & pro arbitrio compositas dessus allegue du mesme Cornelius esse, vel non in sensu ab codem Jansenius , mais qu'elles ont este fein- intento damnaras fuisse afferetes & forgées à plaisir; on qu'elles re magno cum Christi sidelium n'ont pas este condamnées au sens au- scandalo non reformident. Nos quel cet Auteur les soustient : Nous, qui omnia, que hac in re gesta qui avons suffisamment & serieuse. funt , sufficienter, & attente ment considere tout ce qui s'est puffe perspeximus; utpote qui ejusdans cette affaire ( comme ayant par dem Innocentii Prædecessoris le commandement du me/me Pape justu, dumadhuc in minoribus Innocent X. noftre Predecesseur, lors constituti Cardinalatus muncque nous n'estions encere que dans la re fungeremur, omnibus illis dignité du Cardinalat, assisté à ton- congressibus interfuimus, in tes les Conferences, dans lesquelles par quibus Apostolica auctoritate autorite Apostolique, la mesme cause cadem causa discussa est ca a esté en verité examinée avec une profesto diligentia, qua major telle exactitude & diligence, qu'en desiderari non posser, quacumne peut pas en sonhaiter une plus que dabitationem super prægrande) ayant resolu de lever & de missis in posterum auferre voretrancher tous les doutes qui pour- lentes, ut omnes Christi fideles roient naistre à l'avenir, au sujet des in ejusdem fidei unitate sese Propositions cy dessus alleguees, afin contineant; ex debito nostri que tous les fideles Chrestiens semain- Pastoralis officii, ac matura detiennent & se conservent dans l'uni- liberatione præinsertam Inno-

Pontificatus nostri anno nono.

Cum autem, ficut accepimus, te d'une mesme Foy: Nous, dis-je, par centii Prædecessoris nostri Conflitutionem, declarationem & le devoir de nostre charge pastorale, namus.

definitionem harum serie con- & apres une meure deliberation. firmamus, approbamus, & in- confirmons, approuvons, & renonnovamus; & quinque illas Pro- vellons par ces prefentes, la Constitupolitiones ex libro præmemo- tion, Declaration, & Definition du rati Cornelii Jansenii Episcopi Pape Innocent noftre Predecesseur, Iprensis, cui titulus est Augusti- cy-dessus rapportée, declarons & definus, excerptas, ac in fensu ab niffons que ces cinq Propositions ont codem Cornelio intento dam- este tirees du Livre du mesme Cornemaras fuiffe declaramus, & defi- lius Iansenius Evesque d'Ipre, intinimus ; & uti tales, inusta scili- tule Augustinus, & qu'elles ont efte cet cadem singulis nota, que in condamnées dans le sens auquel cet prædicta declaratione, & defi- Auteur les a expliquées, & comme nitione, unicuique illarum si- telles nous les condamnons derechef, gillatim inutitur, iterum dam- leur appliquant la mesme censure. dont chacune d'elles en particulier a este notée ou frappée dans cette mesme Declaration & Definition.

Ac eumdem librum fæpedicti

Nous condamnons, defendons, & Cornelii Jansenii, cui titulus prohibons ausi le mesme Livre de Augustinus, omnesque alios tam Cornelius Iansenius repeté tant de manuscriptos, quam typis edi fois, intitule Augustinus, avec tos, & si quos forsan in poste- tous les Livres, tant manuscrits rum edi contigerit, in quibus qu'imprimez, & tous ceux qu'on prædicta ejus dem Cornelii Jan- pourroit peut-eftre faire imprimer à senii doctrina, ut suprà damna- l'advenir, où cette doctrine du mefta defenditur, velastruitur, aut me Cornelius Iansenius, cy-dessus defendetur, vel aftructur, dam. condamnée, est ou seroit establie on namus itidem, atque prohibe- fouftenue; Defendant à tous Fideles, mus, Mandantes omnibus Chri- fous les peines & les censures expristi fidelibus, ne prædictam do- mées par le droit, contre les hereti-Arinam teneant, prædicent, do- ques , & des à present comme des ceant, verbo, vel scripto expo- lors encourues par le seul fait, sans nant, vel interpretentur publi- qu'il soit besoin d'autre Declaration, ce, vel privatim, palam, vel oc- de tenir cette doctrine, de la prescher, culte imprimant, sub poenis, & de l'enseigner, ou de l'exposer de vive censuris contra hærcticos in voix ou par écrit, de l'interpreter en jure expressisipso facto, absque public on en particulier, ou de la faialia declaratione incurrendis. re imprimer publiquement ou en cachette.

Præcipimus igitur omnibus

C'est pourquoy nous enjoignons à

tous nos venerables Freres Pa- venerabilibus Fratribus triarches , Primats , Metropoli- Patriarchis , Primatibus , Metrotains, Archevelques, Evelques, & politanis, Archiepiscopis, Episaux autres Ordinaires des lieux, copis, caterisque locorum Ordiaux Inquisiteurs de l'heresie, & nariis, ac hæreticæ pravitatis In-Inges Ecclesiastiques, aufquels il quisicoribus, & Judicibus Eccleappartiendra, de faire observer siasticis, ad quos pertinet, ut præla susdite Constitution, Declara- insertam Innocentii Prædecessoris tion, & Definition du Pape In- Constitutionem , declarationem , nocent noftre Predecesseur, selon & definitionem, juxta præsentem noftre presente determination, & nostram determinationem ab omde chastier & reprimer entiere. nibus observari faciant, ac inobement & fans reserve les desobeys- dientes & rebelles prædictis poe-Sans & les rebelles par les mesmes nis aliisque juris, & facti remepeines, & autres remedes de droit diis, invocato ctiam, si opus fue-& de fait, implorant mesme, s'il rit, brachii secularis auxilio, omest besoin, le secours du bras secu- nino coerceant. Datum Romæ lier. Donne a fainte Marie Mu- apud fanctam Mariam Majorem . jeure, l'an de l'Incarnation de anno Incarnationis Dominica mil-Noftre Seigneur 1656. le feizief- lesimo sexcétesimo quinquagesimo me Octobre, & de nostre Pontisi- fexto, decimo septimo Kal. Nov. cat le deuxiesme. Pontificatus nostri anno secundo.

JACQUES CARDINAL, Prodataire.

JAC. CARDINALIS, Prodatarius.

Visa de la Cour P. CIAMPINI. Visa de Curia P. CIAMPINUS. G. GUALTERI. G. GUALTERIUS.

Sur le reply, Au nom de no- A tergo. In nomine Domini, ftre Seigneur, Ainsi foit-il. L'an Amen, Anno à Nativitate ejusdem de la Nativité de nostre Seigneur Domini nostri Jesu (hristi 1656. 1656. Inditt. 9. & du Pontificat Indictione nona, Pontificatus au. de nostre tres faint Pere en Jesus- tem Sanctissimi in Christo Patris, Chrift, & N. S. Alexandre VII. & Domini nostri D. Alexandri dipar la Providence divine Pape, vina Providentia Papæ VII. anno l'année seconde, le septiesme No- ejus secundo, die vero septima vembre, les Lettres cy-devant mensis Novembris, retroscripta liécrites & expedices en plomb, one tera sub plumbo expedita, affixa efte affichees aux portes de bE- fuerunt ad valvas Balilica Principis glise du Prince des Apostres, de Apostolorum, de Urbe, Cancellala Ville, de la Chancellerie Apo- rix Apostolica, & aliis locis solicis

& consuctis Urbis, per me P. Pau- folique, & autres lieux accou-LUM DE GRASSIS Apostolicum flumez & ordinaires, par moy P. Curforem. Pro D. Magistro Cur- PAUL DE GRASSIS Courier forum JACOBUS CORNELIUS Apostolique. Pour M. le Maistre Curfor. des Courriers. JACQUES COR-NEILLE Courrier.

Supradictam copiam relationis Cursoris, quam ex suo publico sum- susdite copie de la relation du pto extraxi, & tranfumptavi, & fic Courrier, que j'ay extraite & tiextractam & transumptatam de rée de son original, & l'ayant verbo ad verbum collationavi, in ainsi extraite & tirée, l'ay collaomnibus cum supradicto sumpto tionnée mot à mot , s'accorde en concordare atreftor, & fidem fa. tout avec fon original. Donne à cio. Datum Parisiis hac die 3. men- Paris le 3. Mars 1657. fis Martii 1657. Ego BARTH. DE COMITIBUS Protonotarius Apo- BARTHELEMY DE COMITIBUS

l'attefte & fais foy que la

stolicus.

Protonotaire Apostolique.

### LETTRE CIRCULAIRE à Messeigneurs les Prelats.

## Monsieur,

La verité de la Foy, que contient la Constitution d'Innocent X. decernée pour la condamnation des cinq Propositions de Jansenius; a esté manifestée avec éclat par la publication que tous les Evesques, non seulement de France, mais encore de toute la Chrestienté en ont ordonnée dans leurs Dioceses, & par la soumission de tous les fideles à l'autorité de la Chaire de S. Pierre; en sorte que le consentement universel de l'Eglise s'est reuny avec la l'ierre Apostolique, qui ne peut estre surmontée par les portes de l'enfer, ny ne peut estre ébranlée par le petit nombre des refractaires, qui doivent ceder au sentiment general du corps, suivant la regle du Concile de Nicce. Neantmoins l'affection paternelle qu'a eu N. S. P. le Pape Alexandre VII, de conserver l'integrité des dogmes de la Foy, & de ramener dans leur devoir ceux qui taschent de ruiner la force de la Constitution d'Innocent par des interpretations artificienses, l'a obligé d'en faire une nouvelle, par laquelle il approuve celle de son Predecesseur: & declare que les cinq propositions sont tirées de Jansenius, & leur doctrine condamnée au sens que cet Auteur l'enseigne dans son Livre intitulé Augustinus. Cette decision estoit necessaire pour reprimer la temerité de ceux qui ne vouloient pas ceder à une declaration semblable, qui avoit esté faite par le Bref du Pape Innocent X confirmatif de l'explication qu'en avoit donné auparavant l'Assemblée de 1654. lesquels ne pourront resister à ce qui est reglé & determiné maintenant par voye de Constitution generale, qui contient le jugement que sa Sainteté a fait sur le pretendu erreut de Fait, qu'ils alleguoient contre la Bulle d'Innocent X. En tout cas comme cette opiniastre denegation du Fait ne tend qu'à rendre inutile la decision de Droit, qui consiste en la condamnation de la doctrine des cinq propositions; elle fait tomber ceux qui s'en servent dans le crime de manifestes fauteurs de l'heresie; c'est pourquoy cette Constitution les sousmet justement aux mesmes peines qui sont ordonnées contre ceux qui feront profession ouverte de la doctrine condamnée. Et pour inviter d'autant plus les desenseurs de l'erreur à rendre leur obeissance à la Constitution d'Innocent I, sa Sainteté declare qu'estant Cardinal il avoit assisté à toutes les conferences qui avoient esté faites sur ce sujet, & que les matieres y avoient esté examinées avec une telle diligence qu'on n'en sçauroit souhaiter une plus grande. C'est pourquoy l'Assemblée, aprés avoir leu cette Constitution, qui luy avoit esté remise en original par Monseigneur le Nonce, l'a acceptée & receuë avec respect & sousmission, & a deliberé qu'elle seroit publice & executée dans tous les Dioceses: & fouscrite par toutes les personnes Ecclesiastiques, comme vous serez informé plus particulierement par l'extrait de la deliberation qu'elle vous envoye avec la copie de la Constitution. Elle se promet que vous témoignerez vostre zele en l'execution, comme elle sçair que vous estes uny avec le saint Siege, & avec ceux qui composent cette Assemblée, lesquels sont parfaitement,

#### MONSIEUR,

Vos' tres-humbles & tres-affectionnez serviteurs & Conferces; les Archevesques, Evesques, & autres Ecclesiastiques deputez en l'Assemblée generale du Clergé.

CL. DE REBE, Arch. de Narbonne, President.

'A Paris, ce 17. Mars 1657.

## LETTRE DE MESSIEVRS LES AGENTS.

## Monseigneur,

L'Assemblée nous a ordonné de vous envoyer la Bulle de nostre S. P. le Pape Alexandre VII. qui consirme celle du seu Pape Innocent X. de glorieuse memoire, sur le sujet du Livre & de la doctrine de Cornelius Jansenius, qui luy a esté remise par Monseigneur le Nonce. Vous trouverez dans la mesme dépesche. Monseigneur, la deliberation de l'Assemblée, & le formulaire du serment que les Seigneurs qui la composent ont estimé que vous devez faire faire à ceux sur qui vous avez autorité. C'estrout ce dont nous avons à vous entretenir à present, & à vous supplier tres-humblement, de nous croire tousjours,

MONSEIGNEUR,

Vos tres bumbles & tres-obeissans serviteurs, Les Agents generaux du Giergé de France.

A Paris, ce 17. Mars , 1657.

## 

EXTRAIT DU PROCEZ VERBAL de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenué à Paris és années 1660. & 1661. sur le sujet du Jansenssme.

DV LVNI)Y XIII. IOVR DE DECEMBRE; à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Rouen presidant.

Onsieur l'Abbé de faint Poüanges a dit, qu'il avoit ordre du Roy d'avertit Messeigneurs les trois Presidents, de se rendre aujourd'huy au Louvre sur les onze heures, dans l'appartement de son Eminence, cù sa Majesté se trouveroit, pour leur faire sçavoir sa volonté sur quelque affaire qui regarde son service.

### DVDIT IOVR DE RELEVE'E, Monseigneur l'Archevesque de Rouen presidant.

On SEIGNEUR l'Archevesque de Rouen a rapporté à la Compagnie ce que le Roy luy avoit dit, & à Messegneurs de Viviers & d'Authun, dans l'audience qu'il leur a donnée ce main, mais comme ils'agit de la matiere du Jansenisme, qui fut traitée dans l'Assemblée derniere par Messegneurs les Prelats du dedans & du dehors; l'Assemblée a ordonné à Messeurs les Agents d'avertir tous Messegneurs les Evesques qui sont à Paris, de se rendre Vendredy marin en ce lieu, pour y entendre le rapport de mondit Seigneur le President, y apprendre les intentions de sa Majesté, & prendre sur cela une commune resolution.

### DV VENDREDY XVII. IOUR DE DECEMBRE, à huit heures du matin , Monseigneur l'Archevesque de Roüen presidant.

MES SEIGNEURS les Prelats du dehors estans entrez dans la Salle, & ayant pris leur place suivant leur rang, Monseigneur l'Archevesque de Rouen presidant a dit, que deux motifs faisoient le sujet de cette Assemblée extraordinaire. Que le premier regardoit la doctrine, & le second la discipline. L'unle Jansenisme, & l'autre les Traductions du Missel ; Qu'il commenceroit à parler du Janfenisme, & diroit sur ce point à la Compagnie; Que le Roy l'avoit envoyé querir avec Messeigneurs les Evesques de Viviers & d'Authun, Presidens, pour leur témoigner la resolution où il estoit, de bannir entierement de son Royaume les restes de cette Secte. Que cette affaire luy estoit sensible, & qu'il l'embrassoit avec cœur; qu'il se sentoit porté à ce dessein par les raisons de sa conscience, de son honneur, & du bien de son Estat Que sa conscience l'engageoit de faire connoistre à tout le monde, la deference religieufe, & la foulmission chrestienne qu'il avoit pour les decisions de l'Eglise. Qu'il y estoit obligé par son propre honneur, puisqu'il avoit joint ses Lettres à celles des Evesques de France, pour demander au Pape Innocent X, une Constitution en matiere de Foy, sur les cinq propositions condamnées Qu'il avoit fait expedier les Declarations necessaires pour son execution & pour celle d'Alexandre VII. qui

l'avoit ensuite expliquée : Et que luy-mesme avoit esté dans le Parlement de Paris, pour manifester à son peuple l'obeissance qu'il vouloit leut rendre, comme prince tres-Chrestien & fils aifné del'Eglise, que l'utilité de son + stat ne luy permetroit pas de differer davantage, dautant qu'il estoit impossible que les esprits demeurassent long temps divisez dans les sentimens de la Doctrine, que des gens mal contens & des esprits seditieux n'en tirassent du profit pour troubler la tranquillité publique dont son Royaume jouiffoit. Que son premier dessein avoit esté d'envoyer dans l'Assemblée Monseigneur le Cardinal, afin de l'instruire par sa bouche de ses plus secrettes intentions; mais que son indisposition ne luy avant pas permis d'y aller, il avoit creu devoir mander les trois presidens de l'Assemblée, pour leur découvrir ses sentimens: Qu'il ne doutoir point que leur zele ne se signalast en ce rencontre, & ne répondist au sien. Qu'il n'avoit point d'affaire qu'il affectionnast d'avantage, & qui luy fust plus considerable Que pour la faire bien reussir, il se remetroit aux instructions & aux ouvertures que luy donneroit Monfeigneur le Cardinal, comme estant aussi éclairé que zelé sur cette matiere, & dans laquelle il avoit travaille si utilement pour l'interest de l'Eglise & de son Estat.

Mondit Seigneur le President a ajousté, que Monseigneur le Cardinal avoit pris la parole, & leur avoit dit, Qu'il ne leur repetoit point tout ce qui s'estoit passé sur les cinq Propositions cond'imnées, depuis que le Livre de Jansenius les avoit répandues dans la France, & que sa doctrine avoit esté portée devant le Tribunal du faint Siege, parce qu'ils estoient suffisamment instruits du partage que ces disputes avoient mis dans les esprits, de l'animosité qu'elles y avoient causées, & des troubles qu'avoient émeues ces sortes de contentions. Que les Papes Innocent X & Alexandre VII les avoient heureusement finies, en prononçant clairement là-dessus, & les avoient enfin terminées, tant à l'honneur du saint Siege. qu'à la gloire des Evesques de France. Que cet ouvrage pouvoit estre principalement attribué à la pieté de ces derniers, puisque par leur Lettre de consultation, ils avoient pressé le Pape de déterminer cette question. Qu'ils avoient interpreté sa Bulle quelque temps aprés par voye de jugement; Que ce mesme jugement rendu ainsi par eux, avoir esté constrmé par un Bref d'Innocent X. & par une Constitution d'Alexandre VII, & que dans les Assemblées particulieres & generales, ils avoient pris plusieurs deliberations autentiques pour consommer cette affaire, par un succez ayantageux. Que l'intention de sa Majesté estoit de continuër à

prendre part à la defense de la Foy de l'Eglise, attendu qu'il en estoit le Protecteur, & qu'un des droits inseparables de sa Couronne estoit de prester main forte à l'execution de ses jugemens, lorsqu'ils avoient esté rendus par la bouche des Papes & des Evesques. Qu'il témoignoit en cela vouloir suivre les traces de la pieté de ses Predecesseurs, qui avoient acquis cet avantage par des travaux extraordinaires, & des largesses incroyables, & merité du S. Siege le titre despremier Roy de la Chrestienté. Que sa Majesté avoit differé jusqu'icy de se servir de son autorité, & d'user d'aucune rigueur, dans la pensée qu'il avoit d'amollir le cœur des plus rebelles, par l'usage de sa clemence; mais que voyant aujourd'huy que sa patience les irritoit, & ne servoit qu'à les rendre plus opiniastres, il a erû qu'il estoit de son devoir d'y apporter la derniere main par la voye de la severité. Que le Roy avoit esté fort scandalizé d'une infinité de libelles qu'on distribuoit au peuple, pour fortisser de plus en plus l'heresie du Jansenisme, & sur tout d'un qui avoit couru depuis peu, portant pour titre : Vingt-quatre Observations contre le Formulaire de profession de Foy, dresse sur cette matiere par l'Assemblée de 1655. Qu'il estoit à craindre que beaucoup de gens voyant la licence effrence de ces Auteurs, autorisée de l'impunité, ne s'engageassent dans leur party ou par foiblesse ou par malice. Que les sansenistes declarez employoient toutes fortes de moyens, pour attirer à leur faction plusieurs personnes de grande pieté, sous pretexte de la re: formation des mœurs, & du restablissement des droits de la Hierarchie : Que dans leurs livres de devotion on voyoit l'aigreur de l'esprit heretique, & de nouvelles maximes qu'ils avoient soin d'y glisser. Que cette reformation pretenduë estoit cachée sous le masque d'une pieté apparente, pour donner du credit à leurs artifices, & à la nouveauté qu'ils pretendoient establir, Que Monseigneur le Nonce en avoit éprouvé quelques-uns dans la presentation qu'ils luy firent de plusieurs Formulaires qui convroient l'erreur sous l'image trompeuse de la verité. Qu'il s'en estoit paré fort adroitement, & s'estoit mis en estat par sa sagesse d'éviter le piege qu'ils avoient voulu tendre à sa religion & à sa prudence. Que toutes ces considerations avoient obligé le Roy de les mander comme Presidents. de l'Assemblée, pour leur dire la volonté où estoit sa Majesté, de faire ponctuellement executer la deliberation que l'Assemblée de 1655. avoit prise sur ce sujet; Que l'affection qu'il avoit pour l'Eglise l'obligeoit avant que d'en venir là, de prendre les avis des Prelats qui se trouveroient à Paris, soit dehors, soit dans l'Assemblée, pour sçavoir d'eux les moyens les plus propres à faciliter l'exel'execution desdites Deliberations, & pour rechercher les expediens les plus prompts à esteindre sans delay les restes du Jansenisme. Ou'au reste sa Majesté avoit appris qu'on s'estoit plaint dans l'Assemblée de quelques Arrests de son Conseil, où l'on disoit que la Jurisdiction Ecclesiastique avoit esté blessée dans celle de Monseigneur de Beauvais. Que l'intention de sa Majesté estoit de la conserver religieusement, & non pas d'y donner atteinte. Ou'il faloit neantmoins prendre garde que sous pretexte de maintenir la Jurisdiction Episcopale, on ne se mist en danger de l'affoiblir en préjudiciant à la pureté de la foy; l'Episcopat ayant esté estably de Dieu, pour la garde & son maintien. Monseigneur le President a dit encore, que sa Majesté avoit interrompu plusieurs fois Monseigneur le Cardinal pour témoigner l'affection avec laquelle il appuyoit les choses que disoit son Eminence. Qu'il leur avoit recommandé tout de nouveau cette affaire, en les exhortant de témoigner en cela autant de vigueur que de prudence. Qu'il les avoit asseurez qu'il employeroit toute sa puissance royale pour maintenir la Deliberation que prendroit l'Assemblée, & que personne ne luy resisteroit, qui n'encourust son indignation. & ne ressentist les effets de son autorité.

Surquoy mondit Seigneur le President a ajousté, qu'il avoit crû estre de son devoit de remercier tres-humblement sa Majesté de l'afschion singuliere qu'elle témoignoit avoir pour les Prelats de son Royaume, & qu'ils ne pouvoient qu'admirer ses sentimens qui procedoient d'une generosité Chrestienne, qui le rendroient quel que jout un aussi grand Saint devant Dieu, qu'ils le faisoient paroistre un grand Roy devant les hommes, & qu'ils esperoient par ce moyen que Dieu combleroit sa sacrée personne, la famille royale & tout son Estat d'une insinité de benedistions. Qu'il faloit que l'Assemblée se glorisiast d'avoir un Prince à qui Dieu avoit donné un si beau naturel, & si remply de graces, & qu'elle pouvoit exprimer sa joye avec ces patoles de Vincent de Lerins: De qua re nos convenit gloriari, quia regem calessem videmus suderatores habere reges terrarum.

Mondit Seigneur le President a aussi asseuré la Compagnie de la protection que sa Majesté suy a promise pour appuyer l'execution de la Deliberation du Missel, & toute l'Assemblée a retenty de la faitssaction qu'un chacun a témoignée voyant les belles esperances que l'Eglise avoit à recevoir des bons sentimens d'un Prince si religieux & si remply d'amour pour la gloire de Dieu. Apres quoy Monseigneur le President a nommé pour Commissaires Monsei-

gneur l'Archevesque de Toulouze, Messeigneurs les Evesques de Lavaur, de Rennes, de Montpellier, de Leon, & d'Amiens: avec Messieurs les Abbez de Bethune, de Colbert, de Montgaillard, de Mitignon, d'Espeisses & de Fortia.

## DV LVNDY X. IOVR DE IANVIER, à huit heures du matin, Monseignour l'Archevesque de Roüen presidant.

TEsseigneurs les Prelats de dehors s'estans rendus à l'Assemblée, Messeigneurs les Commissaires ont pris le Bureau, & Monseigneur l'Archevesque de Toulouze a dit, que suivant l'ordre de la Compagnie, Messeigneurs les Commissaires & luy s'estoient assemblez, & avoient travaille durant six seances, à rechercher les moyens plus propres pour esteindre la secte du Jansenisme: Que pour cet effet ils avoient commencé par la lecture du Procez verbal de l'Assemblée derniere, pour yapprendre ce qui s'y estoit passé sur cette matiere, & particulierement le Formulaire de la profession de Foy, arresté & dressé par le Decret de ladite Assemblée. le 17. Mars 1657, pour l'execution sincere & uniforme des Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. Et dautant que depuis ce temps-lá on avoit publié divers traitez, imprimez contre la teneur de ce Formulaire, qui tendoient à renverser l'autorité & l'intention de ces deux Constitutions, Messeigneurs les Commissaires avoient estimé qu'il estoit de leur devoir d'examiner avec soin toutes ces opinions, pour en faire voir la foiblesse, & le dessein malicieux des Auteurs; & d'un autre costé la sincerité, la doctrine, & la prudence de l'Assemblée precedente. Et ensuite apres avoit consideré la necessité qu'il y avoit de faire que les Ecclesiastiques souscrivissent à ce Formulaire, ils avoient recherché les moyens les plus convenables pour les y obliger, lesquels ils avoient reduits en certains articles, afin que l'Assemblée pûst prendre ses resolutions avec plus de facilité. Après quoy il a representé pendant deux heures la nullité & l'impertinence des Propositions qui ont esté imprimées contre le Formulaire. Quant au surplus du rapport il a esté remis au lendemain.

DV MARDY XI. 10VR DE IANVIER; à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Rouen presidant.

M Onseigneur l'Archevesque de Toulouze a continué & achevé son rapport, pendant la seance; Et on a remis l'affaire au Lundy 17 pour entendre Messeigneurs les autres Commissaires.

DV LVNDY XVII. 10 VR DE IANVIER, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Rouen presidant.

M Essegneurs les Prelats de dehors s'estant rendus à l'Assemblée, Messegneurs les Commissaires pour le fait du Jansenisme, ont, durant toute la seance, fait rapport de leurs observations sur cette matiere, qui a essé remise au Vendredy vingt-uniesme.

DV VENDREDY XXI. 10VR DE IANVIERS à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Rouen presidant.

M Essegneurs les Commissaires pour le fait du Jansenisme, onte continué de representer à la Compagnie leurs restexions surcette matiere, qui a esté remise au lendemain.

DV SAMEDY XXII. 10VR DE IANVIER,, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Rouen presidant.

Essegneurs les Commissaires ayant achievé leur rapport, ils ont fait la lecture du projet des articles qu'ils avoient dressez. Surquoy plusieurs de Messegneurs les Archevesques & Evesques estimerent qu'il choit de leur devoir de proposer leurs observations sur une affaire qui estoit d'une importance si grande; qu'elle regardoit la paix de l'Eglise, & le repos de l'Estat. A quoy la seance sur employée, & la chose remise au Mardy vingt-cinquies.

DV MARDY XXV. IOVR DE IANVIER, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Rouen presidant.

M Essegneurs les Prelats ont continué l'examen de la matiere du Iansenisme, & le contenu aux articles proposez.

D V D I T I O V R D E R E L E V E'E, Monseigneur l'Archevesque de Rouen presidant.

L'Examen de la matiere a esté continué par Messeigneurs les Prelats durant toute la Scance.

DV MERCREDY XXVI. 10 VR DE IANVIER, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Rouen presidant.

Esseigneurs les Prelats ont continué d'examiner la mesmo maticie; Et quelques-vns de Messieurs du second Ordre ont parlé aussi sur le mesme suiet.

D V D I T I O V R D E R E L E V E'E, Monseigneur l'Archevesque de Rouen presidant.

Onsieur le Promoteur a representé qu'il seroit à propos de relire les articles, & opiner par Provinces sur chacun d'iceux en particulier; ce qui a esté agreé par l'Assemblée. Apres la lecture de tous les dits articles, la Deliberation a esté prise sur le premier & sur le second, & on a commencé sur le troisséme qui a esté aemise au lendemain.

DV IEVDY XXVII. 10VR DE IANVIER, à huit heures du mutin, Monscigneur l'Archevesque de Rouen presidant.

Na commencé & achevé la Deliberation touchant le troifiéme & le quatrième articles : & attendu qu'il estoit deux heures apres midy, l'affaire a esté remise au lendemain,

#### DV VENDREDY XXVIII. 10VR DE IANVIER, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Rouen presidant.

La esté deliberé par Provinces sur les 5.6.7.8. & 9. articles, & attendu que la scance avoit duré jusques à deux heures, il a esté remis à deliberer au lendemain.

# DV SAMEDY XXIX. IOVR DE IANVIER,. à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Rouen presidant.

Assemblée continuant à examiner les articles 10. & 11. iusques à trois heures, y a deliberé par Provinces, & attendu qu'elle a resolu d'assister selon le desir du Roy, au service qui se doit faire Lundy pour seu Monseigneur le Duc d'Orleans, la chose a esté remise à Mardy premier Fevrier.

#### DV MARDY. I. IOVR DE FEVRIER, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Rouen presidant.

A Deliberation a esté continuée, & il a esté opiné sur les 12: 13. & 14. articles: Et sur la proposition qui a esté faite dans l'Assemblée, d'y adjouster le quinziesme article, il a esté arresté qu'il y seroit deliberé à la scance de relevée.

#### D V D I T I O V R D E R E L E V E' E, Monseigneur l'Archevesque de Rouen presidant.

E contenu en l'article quinze a esté leu & approuvé par la Deliberation des Provinces, en suite la lecture de tous lesdits quinze articles a esté faite par Monsieur l'Abbé Thoreau, Secretaire, par deux diverses fois; apres quby il a esté artesté qu'ils seront signez par tous Messeigneurs les Archevesque & Evesques, & par Messieurs les Deputez du second Ordre. Ce qui a esté fait.

Our ce qu'il a pleu au Roy d'appeller au Louvre Messiers les Presidents de cette Assemblée, & de leur dire en presence de Monseigneur le Cardinal, qui a expliqué au long les intentions de 123

sa Majesté, qu'il desiroit avoir le jugement de la Compagnie, touchant les moyens qu'elle estimeroit plus convenables & plus esticaces pour esteindre la secte du Jansenisme, qui pourroit troubler la paix de l'Eglise & le repos de ce Royaume. L'Assemblée d'un commun consentement des Provinces, après avoir loué le zele de sa Majesté, digne du premier Roy de la Chrestienté, & du Fils aissé de l'Eglise, a jugé necessaire, pour cet estet:

Que tous les Ecclesiastiques du Royaume souscrivent à la formule de la profession de Foy, qui a esté deliberée & dressée le 17. Mars 1657, par la derniere Assemblée generale du Clergé, pour l'execution sincere & uniforme des Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. qui ont condamné cette heresse.

La teneur de cette Formule est comme il s'ensuit.

E me sousmeis sincerement à la Constitution du Pape Innocent X-du 31. May 1653. sclon son veritable sens, qui a esté determiné par la Constitution de nostre saint Pere le Pape Alexandre VII. de 16. Octobre 1656. le reconnois que je suis obligé en conscience d'obeir à ces Constitutions: Et je condamne de cœur & de bouche la dosticine des cinq Propositions de Cornelius Iansenius, contenue dans son Livre intitule Augustinus, que ces deux Papes & les Evesques ont condamnée: laquelle dostrine n'est point celle de saint Augustin, que Iansenius a mal expliqué contre le vray sens de ce saint Dosteur.

Et parce que l'on travaille à donner de l'empeschement à ces souscriptions sous divers pretextes, l'Assemblée declare qu'elle n'a mis dans sa Formule pour la decision de la Foy, que la mesme decision qui est contenuë en la Constitution d'Innocent X. & en celle d'Alexandre VII. Sçavoir, que les cinq Propositions qui ont est cirées du Livre de Jansenius, intitulé Augussinus, sont condamnées d'heresse, au sens que cet Auteur les a enseignées; en sorte que les contredisans & rebelles seront tenus pour heretiques, & chastiez des peines portées par les dites Constitutions.

Comme elle declare aussi que la clause du Formulaire qui sait mention de saint Augustin, ensuite des Decrets de Foy, y a esté misse pour servir d'une instruction pastorale, & conforme au consentement universel de l'Egisse, qui condamne d'heresse la doctrine de Jansenius, sur la matière des cinq propositions, & approuve celle de saint Augustin.

Ensuite ayant consideré le dommage que pourroit apporter un plus long tetardement, a fait proceder aux souscriptions, ordonne que Messieurs les Archevesques & Evesques seront priez & exhortez par la Lettre circulaire qui leur sera adressée, avec l'extrait de certe Deliberation, de faire signer en diligence ladite Formule de profession de Foy, par les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, suivant l'ordre contenu aux articles suivans.

Ils la figneront eux-mesmes, & ensuite ils l'envoyeront, ou en leur absence leurs Vicaires generaux, avec leurs Ordonnances aux Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales; aux communautez seculieres & regulieres; aux Monasteres de Religieux & Religieuses; encore que les dits Chapitres, Communautez & Monasteres pretendissent estre exempts; attendu que l'exemption mesme deceux qui pretendent estre de nul Diocese, n'a point de lieu en matiere de Foy, suivant le droit: Et ceux qui composent les dits corps Ecclesiastiques seront mettre sur leurs registres cette Formule, & y souscritont: Et de plus ils rapporteront dans quinze jours apres la reception, à Messieurs les Archevesques & Evesques, ou à leurs Vicaires generaux, l'acte original de leurs souscriptions, au bas de l'Ordonnance & de la Formule y jointe.

Ils la feront figner aussi par les Curez, Vicaires, Prestres habituez, Beneficiers, & generalement par tous les Ecclessastiques de leurs Dioceses, & meime par les Principaux des Colleges, Regents, & Maistres d'Escoles, qui instruisent la jeunesse. Le mesme ordre des souscriptions, suivant ledit Formulaire de profession de Foy, fera gardé à l'avenir pour ceux qui seront promeus aux Ordres sacrez; Et pour ceux qui seront pourveus de Benesices, avant que de leur en expedier le Titre.

VIII.

Cette Formule sera envoyée en la maniere accoustumée aux Universitez, pour estre signée par les Docteurs, Professeurs & Maistres qui les composent.

Messieurs les Archevesques & Evesques seront priez & exhortez d'envoyer dans deux mois aprés la reception de la depesche, à l'Assemblée (si elletient pour lors) leurs Lettres, pour certisier ce qui aura esté fait sur les dites sous criptions dans leurs Dioceses, ou bien (si elle est separée) aux sieurs Agents, pour les representer à l'Assemble est separée) aux sieurs Agents, pour les representer à l'Assemble est separée par les representes à l'Assemble est se le contract de la cont

120

semblée particuliere de Messieurs les Prelats qui se trouveront à la Cour. pour les assaires de leurs Eglises, asin qu'elle en informe sa Majesté, pour satisfaire à sa pieté; lesquelles lettres seront remises par les sieurs Agents dans les Archives du Clergé.

X.

S'il arrivoit qu'il y cust quelques Ecclessastiques, seculiers ou reguliers, encore qu'ils pretendissent estre exempts, & de nul Dioce-se, qui sussent refractaires à cet ordre, lequel tend à establit l'obesse sance publique aux Decrets de la Foy, & à distinguer par une marque exterieure, suivant l'usage de l'Eglise, les Orthodoxes d'avec ceux qui sont suspenses sopinions heretiques; Messeurs les Archevesques & Evesques seront par eux-mesmes, ou par leurs Vicais res generaux ou Officiaux, avec le Conseil qu'ils jugeront à propos, l'instruction & present contre les dis Ecclessastiques seculiers out reguliers; jusqu'à ordonner les censures, & les autres peines Ecclessastiques portées par le Droit, tant contre les uns, que contre les autres.

X I

Encore que l'Assemblée soit persuadee que nul des Prelats, ny des Vicaires generaux ne manquera à son devoir en cette occasion; neantmbins en cas qu'il y en eust de resusant, ou negligeans, à signer ou à faire signer la Formule de la prosession de Foy, par les Ecclesiastiques de leurs Dioccses, elle ordonne, suivant le Decret de la precedente Assemblée generale, qu'ils seront privez de l'entrée & voix deliberative, active & passive, dans les Assemblées Provinciales, generales, & particulieres du Clergé; & de plus, il sera pourveu en ces cas suivant les Constitutions Canoniques & les Decrets des Conciles.

XII.

Le desir d'abolir cette seéte obligeant l'Assemblée de suivre les moyens qui sont presents pour cela dans l'ancien & le nouveau droist Canonique, elle ordonne que les Auteurs qui ont écrit contre la teneur des Constitutions, outre la souseription qu'ils doivent faire, retracteront par écrit ce qu'ils ont enseigné.

Et dautant que sa Majesté est le Protecteur de l'Eglise, elle sera tres humblement suppliée d'employer son autorité pour l'execution de ce Decret; d'interdire à ses Cours de Parlement de recevoir aucun appel comme d'abus en cette matiere qui regarde la Foy; de saire dissiper les nouveaux establissemens de Communaute 2, & Escoles saits sans la permission des Eyesques, où l'on enseigne

la doctrine du Jansenisme; de ne faire expedier aucun Brevet de don des Benesices, avant que ceux qui en doivent estre pourveus ayent souserit audit Formulaire de profession de Foy; de donner ses ordres pour empescher l'impression & publication des Livres qui enseignent ou favorisent le Jansenisme, & pour supprimer ceux qui sont desja imprimez, & entrautres le Livret des remarques contre le Formulaire inseré cy-dessus.

XIV.

Et attendu l'importance de l'affaire contenuë en cette Deliberation, Nostre S. P. le Pape en sera averty par une Lettre, laquelle
l'Assemblée trouve bon de faire temettre entre les mains de Monseigneur Cœlio Picolomini, Archevesque de Cesarée, Nonce de sa
Sainteté, estimant qu'il sera bien-aise de s'en charger, en continuant
l'afsection qu'il a témoignée pour abolir cette nouvelle secte.

Messieurs les Archevesques & Evesques, seront priez & exhortez d'empescher les divisions qui violent l'union & la charité parmy les sideles, à l'occasion de cette matiere, & pour cet estet, de faire tres-expresses inhibitions & desenses, mesme sous peine d'excommunication, à tous leurs Diocesains de se dissamer l'un l'autre du nom de Janseniste & de Semipelagien, ou de quelque autre nom de party condamné: Et d'avertir par la mesme Ordonnance, un chacun du devoir auquel il est obligé par les Constitutions de Gregoire IX. & d Innocent IV. sous peine de peché mortel & d'excommunication, de dénoncer sincerement, sans haine & secretement aux Evesques ou à leurs Officiers, ce qu'ils sçauront avoir esté dit ou fait au préjudice desdites Constitutions en faveur du Jansenisme, pour servir à la conviction des coupables, suivant qu'il sera jugé raisonnable par les dits Evesques ou leurs Officiers,

<sup>#</sup> Fr. Arch. de Rousa, Prefident,
# Victor, Arch. de Teus.
# Victor, Arch. de Teus.
# Gioron is, Arch. de Ambrun,
# Anne de Levy de Vantadour, prp. Archevefque de Bourges.
# Lide Suze, E. de Proviers, Prefident.
# Louis, E. d'Antun, Prefident.
# Lion on R. E. & C. de Liziux.
# Jean Vincent, E. de Lavaur.
# P. de Broc, E. d'Antere.
# Henry de La Mothe, E. de Rennes.
# Dinys, E. de fait Biec.
# Henry, E. de Pu.
# Ferdinand.

CLAUDE, E. de Conflances. FFRANÇOIS, E. d'Angoulesme. HHYACINTHE, E. d Oranges. C. DE ROMADEC, E. de Vennes. + FRANÇOIS, E de Montpellier. + CLAUDB , Evefque de Tarbes.

+ Lours, E. de Xaintes.

+ CHARLES D'ANGLURE, E. de Caftres. HHENRY DE LAVAL, E. de Leon.

F F R AN C O I S , E. de Madaure & Coadjuteur de Cornouaille. FRANÇOIS FAURE, E. d'Amiens.

FRANÇOIS ROUXEL DE MEDAVID, E. de Seez. + CHARLES, E. de Soiffons.

& CYRUS, E. de Perigueux,

A Louis, E de Tulles. A Louis DE BERNAGE, E. de Graffe. H M. THUBEUF, E. de faint Pons,

+ DANIEL DE COSNAC, E. & Comte del'alence & de Die, + CEZAR D'ESTRE'ES, E. & Duc de Laon.

A LOVYS DE LA RIVIER 1, E. & Duc de Langres. TOU. SAINTS DE FORBIN DE JANSON, E. de Digne. I GILBERT DE CLERAMBAULT, E de Poitiers.

A Tosaph Zongus, E. de Frejus. + CLAUDE, E. & Comte de faint Paul.

+ Lours, E. & Comte d'Agde. + D. DE LIGNY, E. de Meaux. + C. Lours , E. de Condom.

ARNAULT FRANÇOIS DE MAYTIE', E. COlleron. A DE VILLEMO NTE's , E. de faint Malo.

+ PIERRE DE BONZY, E. de Beziers.

ARMAND , Abbé de Betbune.

LEONOR DE MATIGNON, Abbé de Thorigny. CHARLES Du Bouzez DE ROQUEPINE, Abbe de faint Michel en Tyrache, & Promoteur de l'Affemblés.

D & CAZALETZ, grand Archidiacre de Narbonne. PIERRE JEAN FRANÇOIS DE MONT-GAILLAND, Abbe de S. Martel. JEAN LE GENTIL, Vidame & Official de Rieims.

G. DE VILLENBUVE DE GRAULIERES. Tean DE Signiers DE Pieusin, Archidiacre de Toulon.

MONTPEZAT DE CARBON L. H. FAYE D'ESPEISSES, Abbe de S. Pierre de Vienne.

JACQUES TESTU, Abbé de Bilval. NICOLAS COLBERT, Abbé de faint Sauveur de Vertus.

F. BOCHART. FRANÇOIS DE FORTIA, Abbé de faint Nicolas.

P. F. DE BEAUVAU LE RIVAU.

MICHEL DE COLBERT DE SAINT Pournos, Agent general du Clerge.

L'Abbé DE FAGET, Agent General du Clergé.

THOREAU, Doyen de Poisiers, Secretaire de l'Affimblée,

#### FORMVLAIRE DE L'ORDONNANCE

dont est fait mention en l'article 6. de la Deliberation que Messieurs les Archevesques & Evesques sont priez de suivre pour garder l'uniformité.

I E A R E, &c. A tous ceux qui ces presentes verront. Salut; Le soin de conserver en leur entier les veritez de la Foy, estant commis principalement aux Evefques, qui ont receu en leur institution, le pouvoir d'enseigner les Fideles, que le S. Esprit a mis sous. leur conduite, Nous sommes obligez d'affermir par l'usage, les Decisions de la Foy qui ont esté faites contre la secte du Jansenisme, desquelles nous sommes les executeurs. C'est pourquoy l'Assemblée generale du Glergé, nous ayant exhorté par sa Lettre circulaire, du de vouloir faire souscrire par tous les Ecclesiastiques seculiers & reguliers, exempts & non exempts de nostre Diocese, aux decisions de Foy contenues dans les Constitutions du Pape Innocent X. & d'Alexandre VII seant à present en la Chaire de faint Pierre, Iuivant le formulaire de profession de foy, qui a esté dressé par l'Assemblée precedente du Clerge, pour l'execution sincere & uniforme de ces deux Constitutions : Nous ordonnons \* à tous les Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales, à toutes les Communautez seculieres & regulieres, aux Monasteres de Religieux & Religieuses, encore qu'ils pretendent estre exempts, & mesme de nul Diocese; A tous les Curez, Vicaires, Prestres habituez, Beneficiers, & generalement à tous les Ecclesiastiques de nostre Diocese, & mesme aux Principaux des Colleges, Regents, &: Maistres d'Escoles qui instruisent la jeunesse, de souscrire audit Formulaire, mis au bas de cette presente Ordonnance; Et que les Corps. duroni dans Ecclesiastiques, apres avoir transcrit & souscrit cette formule sur leur registre, nous rapporteront nostre presente Ordonnance avec leurs fouscriptions au bas de la Formule, dans quinze jours precisement, après avoir receu cette dépesche. Declarons que conformément ausdites Constitutions, nous procederons & serons proceder contre les refusans ou délayans de souscrire à ladite profession de Foy, pour estre punis des peines ordonnées par le Droit, contre les heretiques.

Nota: que Mefp.u.s les Evefques doivent me/urer ces mots , Seion & la quali ie des Corps Et leliaftiques qu'ils

les.

## LETTRE CIRCVLAIRE à Nosseigneurs les Prelats du Royaume.

# Monsieur,

L'obligation que nostre caractere nous impose de defendre l'vnité de l'Eglise, & de nous opposer à toutes les nouveautez qui pourroient la destruire, Nous fait renouveller ce que la dernière Assemblée du Clergé, a si saintement resolu, pour arrester le cours de la Doctrine de Jansenius, & retirer les fideles de la creance d'une Secte, qui est non seulement contraire aux maximes de la Foy, mais encore capable d'attenter sur l'authorité de I Es v s-CHRIST dans le sein de son Eglise : Quoy que la vigilance que les Evesques ont eue pour faire executer les Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. dans l'estendue de leurs Dioceses, air paru avec non moins de zele que d'esclar, animant un chacun à suivre ce que l'Eglise y regloit avec tant de Justice. par l'infaillibilité de sa parole & la sainteté de ses Decrets : Neantmoins nous avons veu avec regret que l'erreur, qui ne tasche d'ordinaire que d'obscurcir les veritez les plus connues, & de jetter de la confusion dans les esprits les plus soumis, a porté les Se-Stateurs du Iansenisme à inventer des moyens pour affoiblir la vigueur de ces Constitutions par des nouveaux éclaircissemens, qu'ils ne demandent que pour retenir tousiours la verité dans l'injustice & les consciences dans le trouble. Mais au moment que nous avons penetré leurs pensées, & decouvert leurs desseins, nous som nes entrez dans le sentiment du Prophete, qui dit e Mal-heur à ceux qui renversent l'ordre de la nature, & qualifient le jour du nom de la nuit, & la nuit, de celuy du jour, & nous opposant fortement à la dessense de cette verité qui paroist si visible dans les Decrets du Saint Siege, Nous avons eu la gloire de la voir triompher jusques au milieu de leurs disputes, desquelles nous pouvons dire ce que le Pape Celestin disoit autrefois de celles des Nestoriens, qu'on y travailloit non pas pour faire qu'un chacun vainquist par la Religion, mais à ce que la Religion mesme sust vaincuë.

Ilest vray que les heresses sont sans force par elles-mesmes, au dire de Tertullien, & que si par fois elles triomphent, ce n'est

jamais que de l'infirmité de quelques-vns, mais elles sont toujours sans effet , si elles viennent à rencontrer vne Foy forte & vigoureuse qui leur resiste. Et comme nous sommes selon Saint Paul debiteurs aux foibles, aussi-bien qu'aux forts, il est necessaire de fortifier la Foy des fidelles, & faire voir que ce que Dieu auoit defini par deux grands Papes, a esté receu par le consentement vniversel de tous les Euesques, qui sont les Docteurs naturels de la Religion, & les appuis legitimes de la Foy, qu'ils sont obligez d'avoir aussi bien dans le cœur que sur les levres, puisque l'vne fert à nous iustifier par l'entremise de la grace, dont l'accord aucc nostre liberté est si bien éclaircy par la Constitution du Pape; & l'autre se doit faire par la confession de bouche pour nostre salut. & p ur celuy des peuples que Dieu nous a commis, qui seront deformais asseurez de ce qu'ils doivent croire quand ils liront dans nos souscriptions, la foy de toute l'Eglise, dont nous consignons ainsi le depost par écrit à la posterité. L'utilité qu'il y a de suivre cette voye, Nous a fait prendre une Deliberation, contcnant les moyens propres pour destruire entierement cette Secte: Nous vous l'envoyons, Monsteur, afin qu'il vous plaise la faire executer au plustost dans vostre Diocese, & de concourir a. vec nous par cet esprit de force & de conseil, qui n'est autre que l'esprit de Dieu, qui se trouue au milieu des Plelats assemblez en fon nom, & ordonne en tous, dit le l'ape Celestin, ce qui est necessaire à tous pour la conduite de son peuple.

L'avantage que tous les fideles en recevront, les obligera d'estimer le soin que vous avez de rendre l'Eglise toûjours victorieuse de ses ennemis, & accomplira le desir que nous avons de regner avec vous, puisque nous ne voulons pas regner sans vous; comme disoient les Peres du Concile de Constantinople, Vous ferez connoistre avec quel zele vous combattez cette fausse Doctrine, que vous avez mesme condamnée, quoy qu'absent, comme nous, aucc sa Saincteté, pouvant dire avec saint Augustin, lors qu'il parle de la response que Saint Pierre fit au Fils de Dieu sur la confession de la Foy, qu'vn parle pour tous, parce que l'unité est en tous, dont le centre est estably en l'Eglise Romaine, De sorte, Monsie v R, qu'il ne reste plus pour l'entiere perfection de cet ouurage, que de l'exposer aux peuples que vous regiss z en I E s v s- C H R 1 S Tavec tant de succez, pour le faire sousmettre à ce que l'Eglise a prononcé contre le l'ansenisme. Nous esperons de vostre pieté, que nostre Deliberation sera executée dans voltre Diocese, & mesme qu'il vous plaira vous seruir du modele modele de l'Ordonnance, que nous n'avons dressée, que pout mieux garder l'vniformité necessaire, sur tout dans les matieres de Foy. Cependant que nous tascherons de vous faire connoistre que nous ne serons iamais plus satisfaits que lors que nous pourrons vous persuader que nous sommes.

#### MONSIEUR,

Vos tres humbles & tres-affectionnez Serviteurs & Confreres, les Archevelques , Evelques & autres Ecclesiastiques depute; en l'Assemblée generale du Clergé. FRANÇOIS, Archevesque de Rollen, President,

Par Nosseigneurs de l'Assemblée, M. THOREAU, Secretaire.

A Paris, ce 15. Fevr. 1661.

SANTISSIMO PATRI A NOSTRE TRES-SAINT PERE ALEXANDRO VII. LE PAPE

ALEXANDRE PONT. MAX.

# EATISSIME PATER, TRES-SAINT PERE.

Ad Petri Sedem per nos L'Eglise Gallicane, par nostre enaccurrit Ecclesia Gallicana, tremise, a recours à la Chaire de sains tuoque obsequens Decreto, Pierre, & obeyssant à vostre Decret,elqua par est vigilantia, & la- le employe genereusement tous ses soins bore sollicite curat, ut pro- & tous ses travaux, comme il est raisonscripta jampridem à Sancti- nable, pour exterminer absolument, & TATE TUA, Jansenii dogma- bannir bien loinde la France les dogta procul è Galliæ finibus poe- mes de Iansenius, que Vostre Sainnitus exulent. Ad cam enim TETE' a desja condamnez depuis longnovimus referri debere, ut temps. Nous scavons que c'est elle qu'il aïebat Innocentius I. quod faut consulter, comme disoit innocent per totum mundum possit in I. sur tout ce qui regarde le bien comomnibus Ecclesiis in commu- mun de l'Eglise par tout le monde. Ce. ne prodesse. Quod præcipuè qui doit avoir lieu particulierement en locum habet in his, qua spe- ces matieres qui concernent l'execution Stant ad exequendum Apo- du Bref Apostolique aussi utile à toustolicum rescriptum tam salu- te l'Eglife, qu'il eft glorienx à V. S. par tare Reipublica Christiana, lequel vous declarez que les cinq Pro-

positions tirées de lansenius ont efté quam tibi magnificum, quo condamnées par voftre Predeceffeur au quinque Propositiones à Janpropre lens de leur Auteur. Il y a desja senio excerptas prolocutus es long - temps que vos Monts facrez , damnatas effe à Deceffore tuo ( symboles de vostre tres-illustre Mai- in sensu ab hoc autore inten-(on ) qui recevoient les premiers rayons to, Jamdudum Montium tuodu divin Soleil, paroissoient sur tous les rum altitudo primos divini soautres, dans le sacré College des Cardi- lis excipiens radios coruscabat naux, qui ressemblent proprement à ces in illo eminentissimorum purmontagnes eternelles, que les insensez puratorum procerum cotu, è de cour ne peuvent voir sans que la quibus Dominus illuminat tefte leur tourne, & fans eftre eblouys des tanquam à montibus aternis. vives lumieres que Dieu en fait rejal- & turbantur insipientes corlir: Et c'est delà que Voftre Sainteté a de, unde ascitus es à Decesso. efte tiree par fon Predeceffeur, pour re tuo, ut doctifimus fidei no. estre le plus scavant Interprete de no- ftre mystes, ad efferenda ex Are Foy, & celuy par lequel les veritez divinis Ecclefiz adytis Fidei Catholiques, renfermées dans les divins dogmata, & ad enucleandos Santtuaires de l'Eglise devoient eftre re- hareticos, qui in Tansenio lavelles, & les sens heretiques cachez tebant, sensus. Scimus te sumavec artifice dans lansenius, nettement mi, hujus Pontificis consiliodeveloppez. Nous scavons que vostre rum, & curarum fuisse parti-Predecesseur n'a rien traité ny conclu cipem, tuam opem in hoc neen tout ce qui regarde cette affaire, sans gotio valde fuisse probatam, la participation de vos avis, & l'affi- téque non minus feliciter. flance de vos travaux, dont il a eu tres- quam ftrenuè laboraffe, itaut, grande fatisfaction, le bonheur ne vous ficut quondam Prosper de ftuayant non plus manque que le coura- dio Africanorum Concilioge: & ce que Profper disoit autrefois rum in profliganda hæresi Pe. en faveur des Conciles d'Afrique, qui lagiana dicebat, tua industria avoient en tant de zele à ruiner le par- discusse artes, virusque retety de l'hereste Pelagienne, se pent dire dum sit haretici sensus. At de vous-mesme, qui comme eux, avez postquam supra montem ildiffipe toutes les mechantes pratiques, lum, qui est in vertice mon-& decouvert le venin de l'heresse de ce tium, ascendisti, ut evangelitemps. Mais cette adresse s'est parti- zares Sion, vox Domini in ma. culierement remarquee, lor que nous a- nu forti, quippe dedit Deus vons veu voftre Sainteté elevée fur la voci sux vocem virtutis in tuz maistresse montagne, qui semble eftre Beatitudine que locuta est sifondée sur la cime de toutes les autres, cuti potestatem habens, claafin de publier de là l'Evangile en Sion mavit, & quasi tuba exaltavit

vocem suam ad retundendos avec plus d'éclat ; Dien fortifiant la omnes impetus Janseniana le- voix d'une vertu extraordinaire, pour &x. Hoc patuit , cum inci- parler en maiftre & en commandant , pientes summi Pontificii tui car en cette occasion la parole forte en curas onerasti ad exquirendas animée comme la trompette qui sonne omnes hujus haretica pravi- l'allarme, a tellement effraye tont le tatis versutias, edita tua Con- party de Iansenius qu'il ne peut à prestitutione ; quam Episcopi fent presque plus rien entreprendre. Et Gallicani in posterioribus Cle- nous en eusmes des marques senfibles des ti Comitiis officio suo incum. l'entrée de son Pontificat, que V. S; bentes, summa erga tuum A- s'appliquant fortement à découvrir toupostolatum reverentia recepe- tes les fourbes de cette hereste dangerenrunt ( quem Valentinianus di . fe; elle en voya pour cet effet sa Confivinæ fidei principatum appel- tution au Clerge de France, qui felon lat) & fidem explicitam in il- que fon devoir l'y obligeoit, la receut en lis quinque Propositionibus la derniere Assemblée, avec tout le renon ate inventam, sed tibia spell qu'on doit au saint Siege ( que Deo creditam, cujus exaltatio Valentinian appelle la Principanté'de fuit tua provectio, propriis la Foy divine) & confiderant que cette Subscriptionibus firmaverunt, Foy expliquée és cinq Propositions,n'e-& ab omnibus Episcopis, co- foit pas tant une production de vostre rumque mandato, ab om- efprit qu'un facre depost que Dien vous nibus Presbyteris, & inferio- avoit mis entre les mains, d'où V. S. seris gradus Clericis tam ex- roit honorée à proportion de l'estime emptis quam non exemptis qu'on en feroit, figna bien volontiers lafirmandam censucrunt. Ad dite Constitution, & en outre fut d'avis quod remedium excitati funt que tous les Evefques du Royaume fifper Apostolicum Breve, quo fent le me/me; Comme aus parleur or-Innocentius X. cos hortatus dre, tous Prefires & Clercs de leurs Dioest, ut sedulo studio, conatú- ceses, tant exempts que non exempts. Et que prorsus unanimi conspi. pour user avec plus de facilité de ce rerantes, in Domino darent ope- mede, Innocent X. par un Bref Apostoram in id, quod opportunius, lique les y exhorta tons', desirant qu'uvalidiusque conferret ad exe. nanimement & de grand cour, chacuny cutionem stabiliendam, fir- contribuaft tout ce qu'il pourroit selon mandumque ponitus ulum Dien; en forte qu'on n'obmift rien de ce fux Constitutionis. Ita exprx- qui feroit juge utile & necessaire pour cepto sanctissimi Pontificis il- l'entiere execution de la Constitution, lius egerunt, nulla alia meliori & pour la parfaite soumission qu'on data via, qua dica Constitutio luy devoit rendre. Et le Clerge de Franipso usu roboraretur. Et hoc ce, agissant de cette maniere, se conforme tout à fait aux ordres de ce tres- ex instituto Majorum, quiad faine Pere, fe fervant de la voye qui vindicandam veram fidem , sembloit la plus commode pour establir sanctionibus summorum Ponfortement ladite Constitution, & luy tificum, & decretis Conciliodonner cours. En quoy aufi l'on suivit rum subscribebant, Sic Eccle. tres-exaltement l'ancienne pratique des fix unius institutionis jura Peres de l'Eglife, qui lors qu'il s'agif- commiscebant ut pateret ex foit de soustenir quelques points de Foy, Irenzo Christianos omnes fignoient unanimement les Reglemens unius effe labii , atque unius des Papes, & les Decrets des Conciles. Et oris. Ita contra hære: icos porpour faire voir, comme dit faint Irenée, tabant fidem Chirographo que les Catholiques n'avoient qu'un lan- munitain, que Toanne dicente gage & qu'une bouche; recevoient tous vincit mundum. Ex illo Eccled'une seule Eglise la mesme creance, & six more Leo II. sextx Synodi les mesmes loix : jusques à porter par subscriptionem omnibus Epiécrit, signée de leur propre main, (afin scopis imperat, ut secundum de se mieux precautionner contre les he- ejus Epistolæ verba, omnis retiques) la formule de la Foy, qui com- Episcopus, cum Dominus ad me dit saint lean, triomphe du monde. judicandum venerit, consor-Suivant cette coustume de l'Eglise, Leon tem se Apostolica Sedis per 11. commande à tous les Evesques de sux manus signaculum desonscrire au sixiesme Synode, afin, dit- monstrer, Idem quoque Ponil en son Fpifire, qu'au jour du juge- tifex se omnium subscriptioment tout Evesque qui fait estat d'estre nes ad Petri confessionem de. dans la communion du faint Siege, en positurum pollicetur, ut mepuisse produire un alte autentique signe diante Petro, Christo ipsi ofde sa propre main. Aussi le mesme Pa- ferantur. Hoc idem statuit pe affeure, qu'ayant devers soy les pa- Concilium Tridentinum, &ad piers d'un chacun, il les portera aussi- densandam ( ut Tertullianus toft au tombeau de faint Pierre, & la, aïebat) disciplinam, omnibus parles mains de ce Prince des Apostres, ctiam Presbyteris, & Clericis il les offrira à Iesus-Christ. Et le Con- fidem definitam scripto proficile de Trente a ordonne le mesme; en- teri & damnatas hæreses anajoignant à tous Prestres & Clercs (com- thematisare præcipit, ad abrame pour grossir le party de l'Eglise, & dendam omnem pænitus hæcombattre plus ferrez, ainsi que disoit reticorum cavillationem. His Tertull.) de donner par écrit leur con- prudentissime statutis Episcofession de Foy, renonçant en suite à tou- pi Gallicani Apostolica Sedis tes herestes condamnées, qui est le meil- autoritate muniti, scuto Fidei, leur & le plus efficace moven pour de- & Catholica veritatis lorica truire absolument toutes les fourbes des protecti, repentino veluti ex-

citi claffico, conglobatis ag- heretiques. C'est donc par ces mesmes

minibus visi funt in causa fi- voyes, & par des conduites judicienses, dei opitulari, ut impia secta, que les Evesques de France, sousienus propugnante SANCTITATEV. de l'autorité du faint Siege, armez du in aternum prostrata succum. bouclier de la Foy, & de la cuirasse de beret, ficut habetur in Epi- la verite Catholique, des que le signal stola Concilii Mediolanensis fut donne, se mirent sous les arme, pour ad Leonem. Sed veluti fi to- la defense de la Foy, n'ayant en autre tus orbis Christianus effet in deffein en cette genereuse entreprise que securitatem compositus, ex- d'attaquer une sette impie sous les banploso & exustulato errore , nieres de l'Eglise, & pour parler en ter-Vaticani fulmine, vis horum mes du Concile de Milan, en l'Epistre statutorum aliquatenus immi- qu'il adresse au Pape Leon, l'atterrer nuta est per non usum, pluri- de telle façon qu'elle ne s'en puisse jamis non subscribentibus, ne- mais relever. Et de vray, apres le grand que de subscriptione requisi- coup de tonnerre lancé du Vatican, tis, acribus initiis, incurioso chacun voyant que l'erreur estoit foufine, omnia in speciem pa- droyée & aneantie, en sorte que la cata videbantut, sed quibus Chrestiente effoit pour jouir d'une procompositis rebus nulla spes, fonde paix : deslors on negligea un pen omne in turbido confilium, à tenir la main à l'execution de ces Orlingua sua coeperunt concin- donnances : Plusieurs ne les signerent nare dolos , & veluti fi æter. pas, & mesme n'en furent point somnum Sacramentum Jansenio mez; certaines apparences d'accommodicturi effent , exquisierunt dement faifant que la poursuite n'en novos linus, & nova sensus fut pas si chaude que le commencement illarum Propositionum voca- avoit esté. Aussi r'entra t'on bienbula : Ita novarum rerum toft en guerre ; car eux qui ne pouvoient avidi nihil intentatum reli- tirer aucun avantage de la paix, & querunt, ut Fides hac quasi qui ne demandoient qu'à brouiller, dubia retractaretur, & dam- trouverent aussi-tost des inventions de natæ clarissimis verbis lanse- chicane, & comme gens qui faisoient nij Propositiones redivivis co- estat d'estre tous devouez à Iansenatibus excitarentur. Soler- nius ; ils eurent recours à de nouveaux tes sibi videri volunt omnia artifices, alterant & corrompant le verba Jansenii ad aliquem vray sens de ses Propositions par des fensum Catholicum futiliter subtilitez surprenantes , & de noudetorquentes, quamquam tui velles façons de s'expliquer, dont on observantiam imitentur, con- ne s'effoit iamais avisé Ainsi ces novatumaciæ propiores. Interim teurs deployerent tous leurs efforts pour sermo corum sicur cancer ser- faire croire que la Decision du Pape

tendoit nullement aux Propositions de stianum studia in contraria Jansenius : mesme ils eurent l'audace diversis incitamentis. Hecinde les defendre tont de nouveau, quoy dicia non aspernati sumus. que desia condamnées en termes les plus neque voluimus alere dubiclairs du monde. Toute leur malheu- tatione, aut cunctatione belrense sophistique fut encore d'effayer, lum. Quapropter , BEATISquoy qu'inutilement, à donner quelque SIME PATER, nobis viapparence de sens Catholique ausdites sum est sociatis laboribus. Propositions ; & à ce dessein ils tour- conjunctisque viribus, tuam nerent les paroles de lansenius en tous exegui Constitutionem, atles biais imaginables: Estant biena re- que aliam Decessoris tui, sicmarquer que en mesme temps qu'ils que hanc luem ab Ecclesia effoient rebelles, & contumaces aux procul depellere. Infiftentes Decrets de voftre Saintete; il n'y avoit igitur vestigiis decreti vltigens au monde qui de parole & de morum Comitiorum Cleri nomine luy témoignassent plus de respect. stri, te audimus loquentem Cependant leur dollrine fut une espece sapientiam inter perfectos, & de chancre qui se glissa doucement, volumus servare, que ad pamais tres-dangereusement parmy les cem sunt Jerusalem, vt comfideles: on ne les vit iamais plus par- mendat Celestinus. tagez sur ces matieres, & divers in- continuò præstetur affensus terefts de part & d'autre, furent cau- dicta Constitutioni, ab omse de partis se differens. Nous ingeas- nibus Clericis, quin ab ipsis mes que les étincelles de ce premier feu ctiam Episcopis subscription'eftoient nullement à negliger, & nous nem duximus requirendam. ne voulumes pas entretenir la guerre, sub poenis in tuo Diplomate fous pretexte de n'en rien voir, on de expressis. Et si qui funt, qui temporifer avec l'ennemy. C'est pour- aliter se gerant ( quod absit ) quey, TRES-SAINT PERE, ral- aut qui aliqua novarum reliant aujourd huy nos forces & repre- rum, vel occulta Societatis nant nonveau courage, Nous sommes suspicione laborent, reos laenfin en resolution d'executer vostre la Fraternitatis reputamus, Constitution, & celle de vostre Prede- & innodatos poenis, que de ceffeur, & purger par ce moyen l'Egli- Ecclesiasticis regulis, & Case de cette pefte, dont elle se voit me- nonum promulgata funt disnacee. Suivant donc ce qui a defia esté ciplinis adversus Episcopos ordonné en la derniere Assemblie de negligentes, vel dolosèagennoftre Clerge, Nons vous consultons, tes in negotio inquirenda hacomme celuy qui enseigne la sagesse retica pravitatis.

出る出場を持ち

n'estoit pas bien claite, & qu'elle ne pit scinditque populum Chrimesme aux parfaits, estant en dessein de faire observer tout ce qui

pourra contribuer à la paix de Ierufalem, ainsi que le Pape Celefin le recommande. Et afin qu'au plutoft on se soumette à ladite Constitution. Nous avons juge necessaire d'en exiger non seulement de tous les Clercs. mais mesmes des Evesques la souscription, & ce sous les peines y portées: Que s'il s'en trouve quelques uns qui se comportent autrement , (ce qu'à Dieu ne plaise ) ou qui soient raisonnablement soupçonnez de ces nouveautez, ou d'intelligence avec ceux de cette felte : des maintenant nous les tenons comme personnes criminelles, par qui la fraternité est lezée, & en outre les declarons encourir toutes les peines, qui en vertu tant des Reglemens de l'Eglise que des Canons, sont portées contre les Evesques negligens, ou agissans frauduleusement en matiere de Foy, & où il es

question d'heresie.

Encyclicam quoque ad om-

De plus, Nous leur avons à tous nes misimus, que certiores adresse nostre Lettre circulaire, qui les cos de his omnibus faciat. & informera de tout ce que nous avons quid deceat in hac causa Ca- arrefté, & de tont ce qui leur convient tholica unitatis, ac veritatis de faire en qualité de Prestres, sui-Sacerdotes ex Constitutionis vant la teneur de wostre Conflitution tux prascripto. Optamus ve- fur cette matiere qui concerne l'unité rd, ut omnes nobiscum cho- de la dollrine Catholique. An refte, ros gaudi celebrent de pro- nous desirons que generalement tous les fligato Iansenii dogmate sub fideles entrent avec nons dans un sentitanti Pontificis auspiciis, co- ment de joye toute extraordinaire, de dem voto, quo Patres olim ce que fous les heurenx auspices d'un fe Concilii Chalcedonensis in grand Pape, comme vous estes, nous relatione ad Pulcheriam Au- avons le bien de voir l'heresie de Iangustam. Te enim novimus senius exterminée : & là dessus nous Montem illum Domini, ad faisons le mesme ven que firent auquem confluent omnes gen- trefois les PP. du Concile de Chaltes, id est ca propensione fe- cedoine, s'adressant à l'Imperatrice Pulruntur, qua flumina per al- cherie. Car enfin nous vons reconnoifvos suos; Ad te ita fluimus, sons pour cette sacrée montagne du Seiita ferimur pondere amoris, gneur, à laquelle abordent tous les peu-& observantiæ in te nostræ. ples, & où ils fe portent avecla mesme Cum ha partes pracipua fint inclination que les fleuves recherchent Ecclesia Gallicana debitam leurs lits. C'est par le poids de l'amour & Apostolicæ Sedi exhibere re- du respett que nous vous portons, que verentiam. Te folum suspici- nos cœurs se rendent vers vous tout de la mus, tanquam montem coa- mesmemaniere; le propre charactere de gulatum, montem pinguem, l'Eglise Gallicane, estant d'honorer le & inclamamus attendentes S. Siege & de lay temoigner toufours

la soumission qu'on luy doit. C'est vous gregi nostro, super quem Spiseul que nous considerons comme une ritus sanctus posuit nos regemontagne fertile & abondante en tous re Ecclesiam Dei , ut quid biens, qui nous oblige de crier au trou- suspicamini montes coagulapeau que le S. Esprit nous a donne à con- tos ? Nullum quippe noviduire dans le champ de l'Eglise : Que mus montem coagulatum, craignez vous d'approcher de ces mon- quam Apostolicum, ubi dotagnes fecondes, d'où coule le lait & le trina caleftis, ficur lac parmiel? Certes nous n'en squuons point de vulis, bene autem valentibus. plus riche en toutes fortes de commoditez tanquam folidus cibus mini-& de delices, que la montagne Aposto- stratur. In hoc Monte nos ipsilique, d'où se tire le lait de la doctrine pascimur (ut ait Divus Auguceleste, qui sert d'aliment aux enfans, & itinus ad populum suum) pasde viande solide, dont les grands se for- cimus vos, pascimur vobistisient. Ouy, c'est sur cette montagne, cum: Et quia in co Dominus comme dit S. Augustin à son peupse, que docet, statuimus ibi secundum nous nous repaissons nousmesmes, & vous verba Tertulliani, finem quaautres aussi prenez doucement vostre rendi, stationem credendi,exnourriture: & enfin tous ensemble nous punctionem inveniendi Tuam ch rehons à pasturer. Et parce que c'est ergo autoritatem nobis fore encore le lieu où Dieu nous enfeigne, c'est prasto speramus adversus cos, là pareillement selon que Tertullien nous qui omnem cutiofitatis libil'apprend, que nous deuons terminer dinem effundunt post definitoutes nos courses, & nous établir en tam fidei doctrinam, nec ad la F y, sans esperer iamais de découurir Marciani dictum attendunt, au de là aucuns nouneaux pays, on nous quo ait, cum quis post acceppursions oftre mieux. Nous esperons tam fidei veritatem aliquid done, Tressaint Pere, que vous nous amplius quarit, mendacium appuyerez de vostre autorité contre quarit. Inte autem, velutia ceux qui nonobstant tontes les decisions Petri suecessore, nostrum omde la Foy, donnent encore la liberté nium fortitudo firmata est. toute intiere à leur curiosité de raison- cum ad consultationem noner comme il leur plaist, & ne font au- ftram responsum ab Apostolicune reflexion au petit mot de Mar- ca Sede manavit advorsus cian, qui disoit, que celuy-là qui cher scientiam falsi nominis, que in che quelque chose au delà d'une verité Divi Augustini doctrinam inde Foy qu'on luy propose ne peut trou- vascrar, atque ejus nomine cirver que l'erreur, & le mensonge. Or cumferebatur. Causa hæc jam comme c'est de vous, comme du suc- finita, si aliqua novitas iterum cesseur de S. Pierre, que nous tenons emerserit, indiget tantum in toute noftre force, aufi n'a telle ja- folatium, defensione tua, ut Flavia-

Flavianus de hærefi Eutichia- mais efte maintenue plus vigoreufenna ad Leonem scribebat. Ex- ment que quand ensuite de la Lettre que urgat veritas. & de sua patien- nous adressames au faint Siege, nous tia erumpat tuo munita præli- en eumes une reponse judicieuse qui none dio, que jamdudum abscon- fie aisement connoistre l'artifice, dont di erubescebat, adhibita cha- sous un nom suppose on avoit deguise la ritate mansuetudinis. Adhi- vraye doctrine de saint Augustin qui beat Sanctitas tua charitatem paroiffoit lors fous un hideux mafque. severitatis, jaculare fulmina Mais enfince procez est vuide: que s'il exaltissimatua specula adver- ya encore quelque nouvelle erreur qui fus scientiam extollentem se ofe paroifire, il suffit pour nostre confofupra scientiam Dei, dum nos lation que vous vous declariez le protetotius Ecclesia Gallicana vi. Eteur de la verité, ainsi qu'écrivit aures colligemus, atque inftru- trefois Flavian an Pape Leon, au fujet Eta acie depugnabimus sub de l'herese d' Eutyches. Sus donc que la tuis auspiciis, & Christianisti- verite se fasse voir maintenant, & de mi Regis tutela, cui non fo- honteuse qu'elle estoit, ou mesme trop lum Regium, fed etiam facer. patiente & debonnaire, en compagnie dotalem animum in hoc ne- d'une charité douce à l'excez ; qu'elle gotio inesse gaudemus, & gau- paroifila teste levée à la faveur de vodere Sanctitatem tuam novi- fre fainte pret ntion: Que voftre Sainmus codem sensu, quo Leo teté use maintenant d'une vertu un peu de Theodosii Augusti animo plus severe, & assez genereuse pour in Eutichiana hæresi obruen- lancer du haut de vos montagnes, da loquebatur. Enituit enim d'où vous considerez toute la terre,

des foudres capables d'aneantir la folle science de l'heretique, qui par une vanité insupportable, pretend l'emporter sur la sagesse de Dicu; & nous cependant, tant qu'il sera possible, nous unirons toutes les troupes de l'Eglise Gallicane, & en bataille rangée, nous combatrons sous vos drapeaux, & sous l'heureuse conduite de nostre Roy Tres-Chrestien, que nous scavons apporter en cette importante affaire un cour autant anime de la saintete du Sacerdoce, que fortifié de la dignité Royale; dequoy Vostre Sainteté n'a pas moins de joye que nous; son sentiment estant le mesme que celuy de saint Leon parlant à l'Empereur Theodose au sujet de l'heresse d'Entyches qu'il luy conseilloit d'exterminer. Et non sculement le Roy, mais aussila Reyne sa mere, a tousjours fait paroistre sa piete tres-particuliere à defendre l'Eglise contre cette heresie pestilente de Lansenius, qu'elle a tasché par tous moyens de bannir de ce Royaume. Et à cette illustre gloire doit encore avoir grande part, l'Eminentissime Cardinal Jule Mazarin,

tres-zele pour cette entreprise, ayant in hacce Janseniana lue proemploye tous ses soins pour fermer cul eliminanda non folum toutes les avenues à ce dangereux ve- Regis, Reginæque matris Dicnin , & empescher qu'il ne se ropen tas singularis, sed ctiam Emidift en Cour, & generalement par tou- nentissimi Cardinalis Julii te la France. Enfin l'Eglise Galli- Mazarini zelus, ac studium. cane appuyée de tant & de si puif- quo virus hoc ne latius ferpe-Sans partis que la rendent terrible com- tet, vel crescendo noceret, in me une grande armée rangée en batail- aula Regia, totoque Regno le, se presente à Vostre Saintete, sur l'ef- vias omnes illi præclusit. Tot perance qu'elle a, qu'assifice de sa tantisque suffulta præsidiis Ecfoudre, s'il est besoin, elle remportera clesia Gallicana, terribilis ut sur cette nouvelle heresie des victoires castrorum acies ordinata, sistit aufsi affeurées que glorieufes. Et pour le SANCTITATI Tu.E., cujus ce qui eft de Voftre Saintete, conti- armata fulmine non minus nuant tousjours, comme elle fait, de certos, quam gloriosos in proramener au devoir tant qu'il se pour- fliganda hac nova harefi spera tous les esprits, & rallier pen à rat triumphos. Hæc consocia. peu toutes vos forces ; elle doit esperer tis in unum animis, viribusqu'elle en viendra heureusement à bout, que nostrum omnium, disjun-& que ce peu de personnes opiniastres Cosin contrarias partes pauqui se sont écartées du droit & vray corum sensus ad veram gerchemin de la Foy, y retourneront par manamque fidei normam reses soins; & qu'en suite, elle aura le vocare conabitur. & firmisibien de voir l'Eglise sondée sur la pier- mam supra petram vel angure ferme, & fur l'angulaire qui eft larem Christi lapidem fun-JESUS-CHRIST, tousjours fixe & data,inter varias insultantium inebranlable, mesme au milieu des ora- Novatorum procellas immoges & des tempeftes, que luy suscitoient ta, ac in aternum duratura vide tous costez les heretiques de diverses Arixque gloriabitur. Nos infelles, qui ne demandent qu'à la ruiner, terim, BEATISSIME PATER. Nous cerendant, TRES-SAINT tuam demirati gloriam, ca-PERE, demeurant en une continuel- rumque splendorem virtule admiration de vostre gloire & de tum, quas Pontificalis in to l'éclat de vos vertus que le Pontificat dignitas non peperit, sed inne vous a pas donnez ; mais qu'il a venit , divinam profusis votis trouvé toutes parfaites : Nous sup- implorahimus clementiam, ab plions tres-humblement par des vaux caque profixam SANCTITAcontinuels & reiterez la divine Mise- Tis Tuk, publico bono sospiricorde, de conserver en longue & heu- tatem deposcemus cadem

semper animi propensione, qua fumus,

reuse vie; pour le bien universel de toute l'Eglife VOSTRE SAINTETE', à qui nous sommes en tout respect. & fou million ,

#### BEATISSIME PATER, TRES-SAINT PERE,

Obsequentissimi ac devotissimi filii ac servi vestri, Archiepiscopi, Episcopi, & ali Ecclesiastici viri in Comitiis generalibus Cleri Gullicani Parifiis congregati. FR. Arch. Rothomag. Prafes.

Vos tres-humbles, & tres- obeissans file & serviteurs, les Archevesques, Evelques, & autres Ecclesiastiques convoquez à Paris à l'Assemblée generale du Clergé de France. FR. Arch. de Rouen, President.

verendiffimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque cotus Ecclefialtici, in Comitiis generalibus Cleri Gallicani Parifiis congregati.

De mandato Illustrissimorum & Re- Du mandement des Illustrissimes & Reverendissimes Archevesques, Evesques, & autres Ecclesiastiques convoquez à Paris, à l'Assemblée generale du Clerge de France,

M. THOREAU, à Secretis.

M'. THOREAU, Secretaire.

Patifiis, die 20. Februarii 1661. A Paris , ce 20. Fevrier 1661.

#### ARREST DV CONSEIL D'ESTAT.

7 EU par le Roy estant en son Conseil la Deliberation du premier Février de l'Assemblée generale du Clergé, qui se tient maintenant en cette Ville par sa permission; par laquelle aprésavoir consideré, suivant l'intention de sa Majesté, les moyens les plus prompts pour esteindre la secte du Jansenisme, elle auroit arresté que le Formulaire de la profession de Foy, dressé par la derniere Assemblée generale du Clergé le 17. Mars 1657, pour l'execution sincere & uniforme des Constitutions & Decisions de Foy faites par les Papes Innocent X.& Alexandre VII. contre la Doctrine de Jansenius en la matiere des cinq Propositions, seroit souscrit par tous les Archevesques & Evesques du Royaume, & selon leurs ordre en chaque Diocese par tous les Ecclesiastiques seculiers & reguliers, Chapitres, Communautez, Monasteres de Religieux & de Religieuses, encore que ces Corps pretendissent d'estre exempts, & mesme de nul Dio-

cese : ce qui seroit observé à l'égard de ceux qui seroient à l'avenir promeus aux Ordres sacrez, ou pourveus de Benefices; & que dans deux mois lesdits Prelats envoyeroient aux Agents dudit Clergé leurs Lettres, pour certifier lesdites souscriptions : Et de plus elle auroit declaré qu'il seroit procedé par lesdits Archevesques & Evesques, contre les personnes Ecclesiastiques, seculieres & regulieres qui refuseroient de faire lesdites souscriptions, comme contre des Heretiques, pour estre punis des peines de droit, & en cas de refus ou de negligence desdits Archevesques & Evesques, à signer ledit Formulaire, qu'il y seroit pourveu suivant les Constitutions canoniques, & les Decrets des Conciles, outre la privation de l'entrée, & voix active & passive aux Assemblées generales, particulieres & provinciales : Et que les Auteurs qui ont écrit pour enseigner ou favoriser cetre doctrine, outre les souscriptions, retracteront par écrit ce qu'ils ont enseigné : ajoustant qu'il seroit fait defenses de diffamer l'un l'autre de Janseniste ny de Semipelagien, avec la declaration du devoir qui oblige un chacun sous les peines contenues aux Decrets Apostoliques, de dénoncer secrettement aux Evesques, ou à leurs Officiers, ce qui aura esté dit ou fait pour le Jansenisme, contre la teneur desdites Constitutions : Et auroit ordonné que sa Sainteté seroit informée du contenu en la Deliberation, par la Lettre que l'Assemblée luy écriroit. Enfin elle auroit supplié sa Mijesté de tenir la main à l'execution de cette Deliberation; d'empescher qu'ellene soit troublée par des appels comme d'abus ; de dissiper les nouveaux établissemens & assemblées où l'on enseigne ce s erreurside ne faire expedier aucun Brevet de don des Benefices avant que ceux qui en doivent estre pourvus, ayent souscrit audit Formulaire de profession de Foy; de donner ordre qu'il ne soit imprimé à l'avenir aucun Livre pour fivoriser cette heresie, & faire supprimer les Livres qui ont esté fairs jusques à present Le tout consideré: Ly ROY ESTANT EN SON CONSEIL, reconnoissant qu'il n'est pas moins obligé à procurer & maintenir la paix & l'union de l'Eglise que celle de son Estar, & bien informé de la necessité qu'il y a d'employer la puissance souveraine que Dieuluy a commise pour reprimer l'ambition & l'opiniastreté de ceux qui cherchant à se signaler par de nouvelles doctrines, & s'autorifer par caballes au mépris des Decrets & Censures Ecclesiastiques, persevereroient en leurs mauvais desfeins, & attireroient plusieurs personnes dans leurs erreurs, s'ils le pouvoient faire avec impunité: A ordonné & ordonne que le contenuen la Deliberation de l'Assemblée du Glergé du premier Fé-Frier, contre la doctrine de Jansenius, & de ses Sectateurs, sera ob-

serve & executé suivant sa forme & teneur, sous peine contre les contrevenans d'encourir son in lignation, & les autres peines ordonné s contre les heretiques. Defend toutes Aisemblées, Colloques & Conferences fur la matiere du Jantenisme pour le soustenir & defindre en que que maniere que ce foit, contre les decisions du faint Siege. Veut & entend que doresnavant ceux que sa May sté pourvoira de Benefices, souseriront au Formulaire de Profession de Foy. dressé par les Prelats de France en la derniere Assemblée generale, auparavant que les Brevets de don leur en soient expediz. Faie tres expresses inhibitions & defenses a tous Libraires; Imprimeurs, Colporteurs & autres, d imprimer, vendre & debiter aucuns livres on libelles qui enseignent, defendent ou favorisent en quelque sorte que ce soit le Jansenisme, à peine d'estre chastiez selon toute la rigueur des Ordonnances. Enjoignant pour cét effet au Lieutenant Civil de cette Ville, & à tous les autres Lieutenans Generaux des Sieges, & autres ses Officiers d'y tenir la main chacun en son ressort; comme aussi de faire la recherche des livres qui ont esté déja imprimez sur ces matieres, & les faire brusser publiquement, & de rendre compte à Monsieur le Chancelier des diligences que chacun d'eux aura faites. Veut & entend sa Mijesté, que routes Lettres patentes necessaires pour cet effet en soient expediées, & cependant le pre ent Arrest executé selon sa forme & teneur par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, rait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à l'aris le 13. jour d'Avril 1661. Signé, DE GUENEGAUD.

OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au premier de nos Huissiers ou Sergent Royal sur ce requie: Nous te mandons & commandons que pour l'execution de l'Arrest par Nous ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, & dont l'extrait est cy-attaché sous nostre Consrescel, tu ayes à faire diligemment & pour les caufes y contenuès, les signisfications, les recherches & perquisitions, les desenses, sommations, & tous autres atles de Iussiec, dont su pourrax estre requis par ceux qui en seront pourveus, sans pour ce demander aut e permission que celle que Nous se donuons presentent, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & quesques Leitres & Ordonnances à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes, & parcé qu'elles pourront estre necessaires en divers lieux; Nous vou-lons qu'aux copies denément collationnées par l'un de nos amez & seaux Conscillers & Secretaires, la mesme sou , le treixiesme seur d'Avril, Reise

l'an de grace 1661. Et de nostre Regne le dix-huitiesme. Signé, ZOVIS Et plus bas, Par le Roy en son Conseil, DE GUENEGAUD. Es scellé du grand sceau de cire jaune.

### LETTRE DV ROY.

MONSTEUR l'Evelque de Encore que je fois entierement perfuadé que vous employerez tous vos soins, suivant le devoir de vostre charge, pour esteindre la secte du Iansenisme dans vostre Diocese, si par mal-heur elle y a deja pris quelque racine, ou pour empescher qu'elle ne s'y establisse, j'ay estimé que suivant la Deliberation de l'Assemblée generale du Clergé, qui se tient à Paris par ma permission, je devois vous exhorter de vous conformer au moyen qu'elle a jugé necessaire pour cet effet, qui est celuy de signer faire signer en diligence dans le temps qu'elle a prescrit, par tous les Chapitres Communautez, Monasteres de Religieux & de Religieuses de vostre Diocese, encore que ces Corps pretendissent estre exempts, & par tous les Ecclesiastiques, le Formulaire de la profession de Foy dressé par la precedente Assemblée generale, & confirmé par celle-cy. Je suis d'autant plus obligé à vous faire scavoir mes intentions sur ce sujet, que par l'Arrest de mon Conseil donné en ma presence, dont la copie est cy jointe, je me suis engagé à la protection de cette execution de ladite Deliberation pour la conservation de la vraye Foy, contre la doctrine des cinq Propolitions condamnées au sens que Jansenius les a enseignées. Et parce qu'outre qu'il importe que ces souscriptions soient faites promptement, je desire avoir la satisfaction d'en apprendre le progrez avant que le terme prefix soit expiré. Je veux que vous me fassiez sçavoir le commencement de cette execution dans deux mois apres la reception de cette dépesche. A quoy me promettant que vous ne ferez point de faute, ny au surplus pour l'entiere execution de mes intentions. Je prie Dieu qu'il vous air, Monsseur l'Evesque de en sa sainte garde. Escrit à Paris le jour d'Avril 1661. Signé, LOVIS.

Et plus bas, DE GUENEGAUD.

L'ACTE DE LA FACVLTE DE THEOLOGIE
pour la signature que les Docteurs ont faite du Formulaire
de Foy, au sujet des cinq Propositions de Cornelius Iansenius, condamnées par les Papes Innocent X. & Alexandre VII.

A Nno Domini 1661. secunda die Maii, sacra Theologiæ Facultate, more solito, post Mislam de Spiritu sancto in aula Collegii Sorbonæ congregatà, advenerunt Illustrissimi Episcopi & Magistri Dominus Henricus de la Mothe Rhedonensis, & Dominus Harduynus de Peirefixe Rhutenensis à Christianssimo Rege ad camdem Facultatem missi cùm litteris, quibus Rex significabat se ad illam mittere sidei formulam à Clero Gallicano ad stabiliendam executionem Costitutionum Innoc, X. & Alexandri VII. editam, cuius tenor est.

E me sousmets sincerement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31. May 1653. selon son veritable sens, qui a esté determiné par la Constitution de nostre saint Pere le Pape Alexandre VII. de 16. Octobre 1656. le reconnois que se suis obligé en conscience dobeir à ces Constitutions: Et se condamne de cœur & de bouche la destrine des cinq Propositions de Cornelius Ianscenius, contenuë dans son Livre intitulé. Augustinus, que ces deux Papes & les Evesques ont condamnée: laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Ianscenius a mal expliquée contre le vray sens de ce saint Docteur.

Lectà igitur publicè hac Fidei formulà, lectis item regiis ad Facultatem litteris, & audità Rhedonensis Eriscopi eloquentissimà in ampliorem regiæ mentis declarationem Oratione, his deni que omnibus expensis, & in maturam deliberationem adductis, omnium, qui tunc aderant, Magistrorum concordibus omnino suffragiis declarauit sacra Facultas prædictam Fidei formulam & formulæ subscriptionem sibi maximè probati, cum hæc formula non aliam Fidei desinitionem contineat quam quæ Innoc, X, & Alexa dri VII. Constitutionibus comprehensa est, sit que cius modi subscriptio conuenienti simus modus & validissima ratio mandandi executioni sontificias illas Constitutiones ad obsistendum nova doctrinæ ae Sectæ;

jamque dudum Facultas utramque Constitutionem receperit, hane quidem Alexandri VII. die 4. Aprilis anno 1657. illam vero Innoc. X. prima Augusti 1613 lata quoque die prima Septembris sequentis contra refragatores exclusionis à Facultate pœna, atque aliundè prædictarum tam Constitutionum quam Formulæ doctrina tota fit ab antiquo mera constaníque Facultatis ipsius sententia, & subscriptionum usus jam pridem sit in Facultate receptus, & ab eadem etiam fapius in simili occasione praceptus, ac novissime in damnatione fecundæ Magistri Antonii Arnaldi Epistolæ, ubi de hac ipsa quæ nune occurrit materia agebatur. Quocirca facra Theologia raculras unanimi consensu decrevit huic fidei formulæ subscribi à suis omnibus debere pari modo & sub iisdem pænis, quibus voluit cenfuram prædicti Arnaldi Epistolæ ab omnibus subsignari. Ira videlicet ut nemo posthàc vel è Doctoribus ad Comitia & alia quævis jura ad Facultatem pertinentia vel ex Licentiatis & Bacchalaureis ad ullos actus Theologicos, five ad disputandum, five ad respondendum, vel è Theologia candidatis ad supplicandum pro primo cursur aut de tentativa respondendum admittatur, nisi priùs huic quoque fidei formulæ subscripserit. Rogavit demum Theologica Facultas præsentes Illustrissimos Præsules ut frequenti Doctorum numero comitati nomine Facultatis Christianissimo Regi & gratias agerene pro ca quam erga se testari litteris dignatus est benevolentia & de tanto Orthodoxæ fidei atque avitæ Religionis tuendæ studio gratularentur. Adum Parisiis in Facultatis Theologiæ generalibus Comitiis, anno, mense, & die supradictis & consirmatum, die 16. ciuldem mensis & anni.

### LETTRE DE NOSTRE SAINT PERE LE Pape Alexandre VII. à l'Assemblée generale du Clergé de France.

#### MLEXANDER PP. VII. ALEXANDRE PAPE VIII

llecti Filii nostri, venera-biles Fratres, ac dilecti Nos bien-aimez Enfans & vene-rables Freres, & bien-aimez Filii ; Salutem & Apostolicam Enfans ; Salut & benediction Apostobenedictionem. Literas vestras lique. Nous avons recen vofre Lettre accepimus datas die 7 Aprilis, du7. Avril, qui n'estoit pas moins coneasque non minus veræ pieta- siderable pour les marques qu'elle nous tis & in hanc Sedem illustribus donnoit d'une vraye piete & d'un reobservantiæ notis distinctas , spell envers le S. Siege, que forte par quam facra fapientia, & infi- les antoritez de l'Efcriture & des SS. gnium Patrum fententiis vali- I eres les plus celebres, dont elle eft apdas. Ex his profecto magna puyée. Elle nous a fait connoiftre avec cum animi lætitia cognovi. beaucoup de joye le zele que vous mus, quam vigili & præstanti employez, tant à conserver la pureté zelo fludeatis cum tuendæ pu- de la Doctrine, que l'Eglise Romaine ritati doctrina, quam de fonti- communique aux autres , après l'abus Salvatorio haustam Eccle- voir puisée dans les sources sacrées de sia Romana communicat, tum Iesus-Christ, qu'à arracher du Champ perniciolis novitatum zizaniis de nostre Seigneur dans vos Dioceses, ex agro dominico Diccesum l'ivraye des pernicieuses nouveautez. voltrarum evellendis, jam præ- Ce feroit maintenant faire tort à claram erga Sedem Apostoli- tant d'éclatantes vertus que nous recam obsequii gloriam , ut in- connoissons en vous, si nous entreprecorruptam usque retineatis ad- nions de vous exhorter de maintenir monere, tantarum virtutum in- tousjours inviolable cette obeyffance juria sanè foret. Verumtamen extraordinaire que vous faites gloiquod vestra sponte facitis, ut in re de rendre au saint Siege. Nous ne opus tam salutare Jansenismi laisserons pas toutefois après ce que radicitus extirpandi sedulò in- vous avez fait de vous-mesme dans cumbatis, pro Pontificii debiti le saint œuvre où vous vous eftes sefollicitudine, vos etiam atque riensement appliques pour deraciner ctiam hortari non desinimus. entierement le Iansenisme, de vous y Sed hujus mali vivacitas nun- exhorter de plus en plus & autant que quam penitus extinguetur, ni- nostre devoir le demande; car l'on ne

pourra jamais vaincre tout à fait si contra contumaces ad ponas l'opiniustreté de cemal, si on ne sere- præscriptas in Conflicutione fout fortement de fe fervir contre les fel record. Innocentii X. & in rebelles des peines portées parla Con- alia nostra serio procedatur. fitution d'Innocent X. de gloriense Porro autem omnia diligenter memoire, & par la nostre. Les soins curata, co facilitis & expeditius qu'on y prendra reuffront d'autant fluent, quò chariffimi in Chripluftoft er plus facilement que la pie- fto fi'n nottri Regis Christianifte de la Religion de noftre tres-cher fimi magis enteuit in hac ipfa fils le Roy tres-Chrestien , ont para fancte fidei causa pietas ac Reavec éclat er avantage en cette mef- ligio. In reliquo vos omnes dime cause où il s'agit de la Foy. Au lectifilu nostri, venerabiles frarefte nos bien-aimez Fils, nos vene- tres & diech filii, eximia paterrables Freres & chers Enfans, nous næ chatitatis voluntate comvous emorassons tous d'une affection plectimur, & Pontificium Pawrayement paternelle, & vous pro- trocinium, ubi usus esse poterit, mettons, quand il en sera besoin, benigne pollicemut. Sed omtoute la protection que vous devez nia melius etiam venerabilis attendre de Nous & du faint Siege, frater Archiepilcopus ( xfarex comme nostre venerable Frere l'Ar- Nuncius noster edisseret. Inchevesque de Cesarée nostre Nonce terim Apostolicam benedictiovous dira plus amplement. Cepen- nem unicuique vestrum peradant nous vous donnons à tous avec manter impertimur. Datum tendresse noftre benediction Apostoli- Castri-Gandulphi sub Annulo que. A Cuftel-Gandolphe, fous l'An- Fiscatoris, die 16. Maii milleneau du Pecheur, le sixiesme May simo sexcentesimo sexagesimo mil fix cens soixante-un. Et de nostre primo. l'ontificatus nottri an-Pontificat le septiesme.

#### F. FLORENTIN.

A nos fils bien-aimez, les Cardinaux de la fainte Eglise Romaine, nos venerables freres les Archevesques & Evelques, & nos chers Enfans les autres Ecclesiastiques assemblez à Paris au nom du Clergé de France,

no septimo.

#### F. FLORENTINUS.

Dilectis filis noftris S. R E. Cardinalibus , venerabilibus fratribus Archiepiscopis & Epi-Scopis, ac dilectis Fil is aliis Ecclesiasticis viris nomine Cleri Gallicani Parifiu congregatu.

## LETTRE DE MESSIEVRS LES AGENTS.

# Monseigneur,

Les affaires spirituelles estant plus considerables que les temporelles, il faut louer le zele de Nosseigneurs de l'Assemblée generale du Clergé, qui ont quelques fois interrompuleurs occupations ordinaires, pour vacquer à celles qui regardent la Foy; à quoy ils ont effé obligez de travailler avec la participation de Nosseigneurs les Prelats de dehors, qu'ils ont priez de venir à l'Assemblée, pour satisfaire à la pieté du Roy, qui a desiré que l'on recherchast les movens convenables pour esteindre la secte du Jansenisme. Ils ont donc jugé que le plus seur estoit d'executer les Deliberations de l'Assemblée generale derniere, qui avoit dressé un Formulaire de profession de Foy selon les Constitutions de nos saints Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII. & obliger tous les Ecclesiastiques de ce Royaume à y souscrire sincerement. De plus, ils y ont a jousté quelques precautions pour en rendre l'execution plus facile, comme vous verrez, Monseigneur, dans quelques articles qu'il ont arrestez, & que vous recevrez avec la Lettre circulaire de l'Assemblée, qui nous a ordonné de vous les envoyer, & d'y joindre la Lettre qu'elle a cerite à Nostre saint Pere le Pape ; l'Arrest du Confeil, & la Lettre du Roy, que vous trouverez aussi dans cette depesche. Nous ne devons pas obmettre de vous faire remarquer iey la modestie de Nosseigneurs les Prelats & de Messieurs les Deputez du second Ordre, qui n'ont pas voulu mettre sur le Procez verbal les discours qu'ils ont faits sur cette matiere, remplis d'une rare erudition, & prononcez avec toute la gravité & eloquence dignes de cet auguste Corps, Mais nous sommes bien marris que vous ayez esté privé de la satisfaction que vous eussiez euë encore plusgrande de les entendre, que celle que vous aurez par la lecture de leurs Resolutions, qui vous feront pourtant admirer la pieté, la prudence, & la conduite qu'ils ont euë en cette discussion pendant plusieurs Scances. Vous verrez aussi, Monseigneur, que ces Deliberations ont produit un affermissement inébranlable aux definitions désja faites sur la doctrine Orthodoxe de la Grace; de sorte que tous Nosseigneurs les Prelats qui yont assisté, ont bien montré en cette rencontre que comme l'Episcopat est un, ils ont aussi

eû une mesme creance, ayant tous signé lesdits articles d'un coma mun consentement. Ce que nous avons creu vous devoir apprendre, avec l'asseurance que nous continuons tousjours d'estre avec respect,

MONSEIGNEUR,

A Paris, ce 17. Mars, 1661.

Vos tres bumbles & tres obcoffens ferviteurs Les Agents generaux du Ciergé de France.

## LETTRES PATENTES DU ROY,

### en forme d'Edit;

Par lesquelles sa Majesté ordonne que les Bulles de nos SS.
PP. les Papes Innocent X. & Alexandre VII. au sujet
des cinq Propositions extraites du Livre de Iansenius, intitulé Augustinus, registrées en Parlement, seront publiées
par tout son Royaume; & enjoint à tous Ecclesiastiques,
Seculiers & Reguliers de souscrire & signer le Formulaire,
deliberé & dressé par l'Assemblée generale du Clergé de
France.

OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; à tous presens & à venir salut. La qualité de Roy tres-Chrestien, & de fils aisné de l'Eglise, & les graces particulieres que nous avons receuës de la bonté Divine depuis nostre avenement à la Couronne, nous engagent d'employer nos foins & nostre authorité pour arrester le cours de toutes sortes d'opinions nouvelles, capables de troubler le repos des consciences, la paix de l'Eglise, & la tranquillité de l'Estat. Et comme nous avons reconnu que la Doctrine enseignée dans le livre de Jansenius Evesque d'Ipre, s'étant repandue dans nôtre Royaume, avoit partagé les esprits, qu'elle avoit excité beaucoup de troubles & meu diverses contentions, non seulement dans l'échole, & parmy les Theologiens, mais mesme entre les personnes de toute sorte de condition & de sexe: nous avons des les premieres années de nostre regne tenté toutes sortes de moyens afin d'assoupir ces disserens dans leur naissance, & d'en empecher le progrez : Et comme la chaleur de ces

disputes croissant de jour en jour faisoit connoître à tout le monde la necessité de les terminer, un grand nombre d'Evesques de noftre Royaume ayant prié & invité le Pape d'en prendre connoissance, & de les decider, & leurs prieres ayant esté appuyées par les offices & les instances de nostre Ambassadeur, le Pape Innocent X.apres avoir entendu respectivement les parties, condamna par son decret en forme de Constitution einq Propositions extraites du livre de Jansenius, comme estant le precis de sa Doctrine, & les principes qu'il a voulu establir dans toute la suite de son ouvrage, & dont il semble avoir entrepris la demonstration. Cette constitution ayant esté receuë avec respect par tous les Evesques de nostre Royaume, qui la firent publier chacun dans l'étendue de son Diocese, en conformité des ordres que nous filmes expedir sur ce sujet : Les Sectateurs de la doctrine de Jansenius, au lieu de se soumettre au lugement prononcé par le Chef de l'Eglise, & accepté par les Evelques, rechercherent toute sorte d'artifices soit pour en diminuer l'authorité, ou pour en eluder l'execution. Dans ce dessein ils firent publier un éctit dans lequel expliquant les cinq Propositions en trois sens differens, ils soustenoient hardiment que le Pape ne les avoit pas condamnées dans le sens qui leur est naturel, & selon lequel ils pretendoient les avoir defendues. Mais cette premiere tentative ne leur ayant pas reussi, tant par ce que les plus groffiers en apperceurent aussi-tost l'illusion, qu'à cause que le Pape declara ouvertement qu'il avoit condamné ces propofitions dans le sens auquel Jansenius les avoit avancées & soutenuës; les autheurs de ces nouveautez ont depuis passé dans une autre extremité, & ils se sont efforcez par divers écrits de persuader que les propositions condamnées n'ont point esté enseignées par Jansenius, & qu'elles ne se trouvent point dans son Livre; & quoy que d'abord ils les ayent defendues avec chaleur, qu'ils ayent entrepris de les faire passer pour des veritez Orthodoxes, & pour les maximes les plus constantes de la doctrine de saint Augustin. ils les ont neantmoins depuis desavouées comme des propositions fabriquées à plaisir, & comme des chimeres que l'on autoit supposées pour les combattre avec avantage. Par ce procedé si peu fincere, & si contraire à la verité, ils ont fait assez voir quel est l'esprit & le caractere de ceux qui pour se rendre chefs de party. & par des motifs de cabale & de jalousie, ont resolu de se signaler en debitant des opinions nouvelles : Et bien que le Pape Alexandre VII. par une seconde Constitution confirmative de la premiere, ait nettement declaré que les cinq Propositions condamnées

par son Predecesseur estoient tirées du Livre de Jansenius, & condamnées dans le sens dans lequel cet Auteur les avoit enseignées, que la faculté de Theologie ait rendu un Jugement doctrinal conforme à cette definition; que les Evesques de nostre Royaume asfemblez par nostre permission, avent accepté & approuvé par diverses Deliberations le contenu dans les deux Constitutions; que chaque Evesque en particulier en ait fait faire la publication dans fon Diocese, & que mesme pour en faciliter l'execution, & afinqu'il ne manquast rien de tout ce qui peut partir d'une autorité legirime, Nous ayons permis & ordonné la publication de ces deux. Bulles par nos Lettres patentes verifiées en nostre presence en nostre Cour de Parlement de Paris, & depuis enregistrées dans nos autres Parlemens. Ce concours de Puissances Ecclesiastique & Seculiere, n'a pas esté suffisant pour reduire les Disciples de Janse. nius à retracter de bonne foy des erreurs que l'Eglise a reprouvées. par un consentement unanime, & bien loin de deferer au jugement de leurs Superieurs, il a assez paru que les declarations qu'ils ont faites d'accepter les Constitutions, & de s'y soumettre, n'ont rien eu de sincere, & qu'elles ont esté en effet desavouées, & par leurs discours, & par leurs écrits qu'ils ont incessamment publicz, dans lesquels écrits ils se sont efforcez de persuader, tantost que leur doctrine estoit celle de faint Augustin, tantost que leurs sentimens estoient entierement conformes à ceux de saint Thomas: Et cette opiniastreté a passe si avant, que suivant les traces des heresiarques des siecles passez, ils ont continué d'infinuer & d'enseigner en secret leur doctrine, & ils ont qualifié de violence & de persecution les procedures legitimes & regulieres qui ont esté tenuës, pour, s'il cust esté possible, les reduire dans le devoir. Et comme les moindres estincelles excitées par le sousse de l'ambition, & des interests particuliers & cachez du voile de la pieté, & desapparences de severité & de reformation, causent souvent de grands embrasemens, si l'on ne les étousse dans leur naissance, parce qu'en matiere de Religion il n'y a jamais de contentions ny de partialitez legeres, & dont les suites ne puissent estre funestes; l'experience nous ayant de plus fait connoistre que tant s'en faut que la vove de douceur & la diffimulation dont on a usé jusques à prefent, ait pû ramener les esprits, & produire l'obeissance & la retenuë, qu'au contraire ceux qui sont attachez à ces opinions ont. tiré avantage de ce que la souscription d'un sormulaire arresté par les Deliberations des Archevesques & Evesques de nostre Royaume en l'année 1656, n'auroit pas esté executée dans tous les Dioceles, & que ceux qui l'avoient voulu mettre en pratique en avoient esté emp schez par des appellations comme d'abus, sous protexte que par nostre Declaration, enregistrée en nostre Cour de Parlement de aris, il n'estoit fait mention de la souscription d'aucun Formulaire: Et comme la tolerance d'une doctrine si generalement condam ée pourroit attirer de mauvaises suites, il est d'autant plus necessire de les prevenir, que l'on ne peut douter que ceux qui cherchent de differens pretextes pour ne point figner ledit Formulaire ne contribuent encore à fomenter les divisions de l'Eglise qui pourroient avec le remps en produire dans l'Estat, & qu'ils ne soient du moins fauteurs d'herefie, en ce qu'ils appuyent par leur refistance une doarine condamnée par les Constitutions de deux Papes. par les suffrages des Evesques, & par l'avis de la Faculté de Theologie d. Paris; outre que ce refus de figner un formulaire publié par les Evélques dans leurs Dioceles, cette desobrissance si form lle & si opiniastre aux ordres des Puissances legitimes, telle qu'elle paroift par les écrits qui se debitent tous les jours, est une hardiest : insupportable & une rebellion manifeste, qui doit estre punie suivant les Canons dans le for exteriour, avec toute la severité que les Loix civiles & Canoniques prononcent contre les fauteurs d'heretiques, & contre les perturbateurs du repos public, SCAVOIR faitons, que Nous pour ces causes, & autres grandes & importantes considerations à ce nous mouvans : De l'Avis de nostre onseil, où estoient nostre tres honore? Dame & Mere, nostre tres-cher & bien-amé frere unique 1: Duc d'Orleans, noftre tres-cher & tres-amé cousin le Prince de Condé, plusieurs Princes Ducs & Pairs, & autres notables Personnes de nostredit Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, avons par ces presentes signées de nostre main, dit, statué, & ordonne, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que les Bulles de nos Saints Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII. registrées en nostre Cour de Parlement de Paris, soient publiées en tout nostre Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de nostre obeissance, pour estre executées, gardées & observées inviolablement felon leur forme & teneur : Faisant tres expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque rang, qualité & condition qu'elles soient, de contrevenir ausdites Builes, à peine d'estre traitez comme rebelles, desobeyssans à nos commandemens, seditieux & perturbateurs du repos public. Enjoignons à tous nos Juges ressortissans sans moyen en nos Cours de Parlement, de proceder contre eux, & de les punir des peines portées

en tel cas par nos Ordonnances.

Et afin de terminer toutes les contestations, & faire cesser les divisions qui partagent nos sujets sur ces matieres, & pour concourir par nostre autorité à establir une entiere uniformité dans leur sentiment à cet égard: Nous avons par cesdites presentes, & de la mesme autorité que dessus, enjoint & ordonné, enjoignons & ordonnons àtous Ecclesiastiques, Seculiers & Reguliers, de signer le Formulaire cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, qui leur sera presenté par les Archevesques & Evesques dans les Dioceses desquels ils ont fait leur demeure pendant les trois dernieres années, ou dans les Dioceses desquels les Benefices dont ils sont pourveus se trouveront situez: Et ce nonobstant toutes exemtions, privileges, loix Diocesaines, droits de jurisdictions Episcopales, ou quasi Episcopales, qui pourroient estre pretendues par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautez Seculieres ou Regulieres ou par aucuns particuliers; aufquels privileges & exemptions, droits de jurisdictions & de loix Diocesaines, Nous avons entant que besoin est ou seroit dérogé par ces presentes pour ce regard. comme estant ce qui concerne la puteté de la Foy, & la determination des Questions Doctrinales, particulierement reservé à la personne & au caractere des Evesques, & ne pouvant leur estre ofté par aucuns privileges. Et en cas de refus par aucuns Ecclesiastiques Seculiers ou reguliers de souscrire ledit Formulaire, voulons qu'il foir procedé contre eux par les Evesques, ou par leurs Officiers, suivant les Constitutions Canoniques, & les Loix de nostre Royaume, nonobstant tous privileges, comme aussi nonbostant toutes appellations simples ou comme d'abus, & sans préjudice d'icelles. pour lesquelles ne voulons estre differé, comme s'agissant de police & de discipline, dans laquelle les appellations comme d'abus ne doivent avoir aucun effet suspensif aux termes de nos Ordonnan-CCS.

Voulons en outre, qu'à faute d'avoir par lesdits Ecclessastiques; secusiers, ou reguliers pourveus de Benefices, souscrit ledit sormulaire un mois apres la publication qui en aura esté faite par ordonnance de l'Evesque ou de ses Grands Vicaires, les Benefices, dignitez, personnats, offices seculiers ou reguliers, mesme les claustraux & amovibles, & generalement toute sorte de Benefices dont ils seront pourveus, & ausquels ils pretendront droit, demeurent vacans & impetrables de plein droit, sans qu'il spuissent d'aucune sentence ny declaration judiciaire, & sans qu'ils puissent par les passes de la company de l

estre retablis dans leursdits offices & benesses, encore qu'ilsvoulussent posterieurement signer le dit formulaire, & pour cette sin ordonnons que ceux qui auront esté pourveus en leur lieu & place desdits Benesses, soit par le Collateur ordinaire, soit en Cour de Rome, y soient maintenus. Enjoignons aux Collateurs d'y pourvoir incontinent apres ledit mois, & jusqu'a ce qu'il y ait esté pourveu, voulons que les fruits des dits Benesses soient saiss à la Requeste de nos Procureurs Generaux, ou de leurs substituts, & employez au prosit des hospitaux des lieux.

Et afin qu'à l'avenir nul n'ait rang ou authorité dans l'Eglise qui puisse renouveller ces divisions ou troubler l'Estat en adherant à ces nouvelles doctrines: Nous voulons pour la police & la paix de nostre Royaume, qu'aucune personne ne puisse être cy-apres pourveuë de quelque Benesice que ce soit, Seculier, ou Regulier, qu'il n'ait auparavant souserie ledit formulaire en personne entre les mains du Lieutenant general, ou en son absence du plus ancien officier du Bailliage, ou Seneschausse plus proche du lieu de sa demeure, de laquelle souseription acte luy sera expedié en bonne forme, par le Gressier d'iceluy dont la minute demeurera au Gresse.

Ce que nous voulons estre pareillement observé par ceux qui seront doresnavant promeus à l'ordre de Sous-Diaconat un mois apres avoir receu ledit ordre, & faute dequoy nous les declarons incapables de tenir ou posseder aucuns Benesices tant Seculiers que reguliers de quelque nature & condition qu'ils soient: declarans nulles & de nul esset toutes Bulles, provisions ou nominations qu'ils pourroient obtenir, quand bien mesme ils souscriton ledit formulaire apres ledit temps expiré, ce que nous entendons avoir lieu seulement à l'égard de ceux qui n'auront pas souscrit ledit formulaire par l'ordre de leur Evesque ou de ses Grands-Vicaires.

Voulons & entendons que le mesme soit obsetvé tant pour les Eveschez, Abbayes, & autres Benesices estant à nostre nomination, que pour ceux qui sont à la Collation des Evesques, ou en Patronage laique ou Ecclessastique, soit que plusieurs desdits Benesices soient vacans, & conferez par mort, resignation, permutation ou en quelque autre maniere que ce soit, ce faisant declarons des à present nulles & de nul ester les provisions, Bulles, & nominations qui pour roient estre subrepticement obtenuës, ou des Collateurs ordinaires, ou en Cour de Rome, par ceux qui n'auront pas souscrit ledit formulaire.

Ordonnons austi que ceux qui prendront à l'avenir les degrez

dans les Universitez de nostre royaume, ou qui seront éleus aux Charges, Principautez & regences desdites Universitez ou des Colleges en dependans, signeront sedit Formulaire entre les mains du Greffier de chaque Université ou de la Faculté en laquelle il prendra ses degrez, auparavant que de prendreiaucun desdits degrez, à peine de nullité desdits degrez, nominations & autres graces qui pourroient estre accordées en consequence, & de privation desdites Charges & regences, & que tous ceux qui sont presentement dans les ditts degrez ou dans les dites Charges des dites Universitez & Colleges, sous fouseriront ledit formulaire, entre les mains dudit Greffier, un mois après la publication des presentes sous les mes mes peines.

Voulons de plus & ordonnons que tous ceux generalement qui feront receus à faire profession à l'avenir dans les Monasteres de nostre Royaume ayent à souscrite ledit formulaire, & que ladite souscription soit inserée dans l'acte de leur profession, à peine aux Superieurs d'en répondre en leurs propres & privez noms, & de

desobevillance.

Vousons pareillement que ceux qui seront cy-aprés éleus ou nommez pour exercer aucunes Chargesou Offices dans les Mona-fleres saffent ladite souscription, à peine de nullité de toutes ele-êtions & nominations qui pourroient estre saites de leurs person-

nes, en quelque maniere que ce puisse estre.

Et dauran que le Livre de Jansenius, intitulé Augustinus, a donné lieu aux derniers troubles & contestations des Catholiques, & aux nouvelles divisions de l'Eglise, ausquelles nous avons resolu d'apporter le remede qui dépend de nostre autorité: Nous avons fait & faisons tres expresses inhibitions & defenses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de vendre ou de debiter ledit Livre, ny mesme de le garder sans la permission de l'Evesque ou de ses grands Vicaires. Enjoignant à tous Imprimeurs & Libraires qui en ont presentement, de les porter ou faite porter dans quinzaine aprés la publication des presentes, au Gresse de l'Archevesché de Paris, ou és Gresses des Bailliages & Seneschausses dans le ressort desquelles ils sont leur demeure, à peine de punition.

Mais par ce que cette division qui avoit commencé à l'occasion dudit livre de lansenius a beaucoup augmenté par la liberté effrenée que plusieurs se sont donnée d'écrite, composer, publier & debiter divers libelles contre les Bulles des l'apes Innocent X. & Alexandre VII. contre les deliberations des Evesques & les Cen-

sures de la Faculté de Theologie, & principalement contre le formulaire dresse pour establir la Paix dans l'Eglise, & l'uniformité dans les sentimens, afin d'empescher ce desordre, Nous avons fait & faisons par cesdites presentes, tres-expresses inhibitions & defenses à tous nos sujets de quelque qualité & condition qu'ils sojent d'écrire ou composer, imprimer, vendre ou debiter directement ou indirectement sous quelque nom ou titre que ce puisse estre. aucun ouvrage, lettre ou écrits tendans à favoriser, soutenir, ou renouveller en quelque maniere que ce soit la doctrine condamnée de Iansenius, ou à contredire ledit formulaire sous peine d'estre traitez comme fauteurs d'heretiques, & comme perturbateurs du repos public : voulons que ceux qui ont écrit, enseigné, ou preché, aucune chose contraire ausdites Bulles & formulaire, soient tenus en signant ledit formulaire de se retracter, dont sera fait mention dans l'acte qui sera expedie de leur souscription. N'entendant au surplus par ces presentes déroger à ce qui a esté fait par la Faculté de Theologie de Paris contre ceux qui ont refusé de signer la censure de ladite Faculté du 1. jour de Feyrier 1656, ny aux Arrests rendus en nostre Conseil contre aucuns des Chanoines du Chapitre de Beauvais les 21, Iuillet & 2. Octobre 1659, que nous voulons estre executez selon leur torme & teneur.

Si donnons en Mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer avec ledit formulaire & le contenu en icelles faire garder & observer en ce qui dependra de l'authorité de nostredite Cour en toute l'étenduë de son ressort, sans soussire qu'il y soit contrevenu en aucune maniere. Car tel est nostre plaisir. Et asin que ce soit chose ferme & stable a tousiours, nous avons fait mettre nostre seloit chose ferme & stable a tousiours, nous avons fait mettre nostre seloit à cessites parentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à l'aris au mois d'Avril l'an de grace 1664, & de nostre regne le 22. Signé LOVIS, & plus bas par le Roy, DE GUENEGAUD Et à costé est écrit: Visa, Seguier, pour servir aux lettres Parentes contenant la volonté & la resolution du Roy sur l'heresse du Jansenisme.

Leuës publiées & Registrées, ouy & ce Requerant le Procureur General du Rey, pour estre execurées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le Roy seant le 29. Avril 1664. Signé Du Tillet, Formulaire deliberé & dresse par l'Assemblée generale du Clergé de France, le 17. Mars 1657. estant sous le Contrescel du present Edit.

E me soûmets sincerement à la Constitution du l'ape Innocent X. du 31. May 1653. Selon son veritable sens, qui a esté determiné par la Constitution de nostre Saint Pere le Pape Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obest à ces Constitutions, & je condamne de cœur & de bouche la Doctrine des cinq Propositions de Cornelius Jansenius, contenue dans son Livre intitulé Augustinus, que ces deux Papes & les Evesques ont condamnée, laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Jansenius a mal expliquée contre le vray sens de ce saint Docteur,

Les deliberations & resolutions des Prelats de ce Royanne dans les 'Assemblées du Clergé, autorisées par les Declarations du Roy & Arrest de son Conseil, n'ayant point eù assez de force pour stéchir ceux qui espoient attachez à la Doctrine du Livre de Iansenius, & les obliger de se sousmette. & de signer le Formulaire dresse par les sustitues Assemblées: Sa Majesté pour lever tous les pretextes dont ils taschoient de couvrir leur desobeyssance, & pour apporter un dernier remede à ce mal, & faire cesser toutes les divissons qui partageoient les esprits, jugea qu'il essei expedient de recourir encore une sois au Ches de l'Eglise, afin qu'il joignist son autorité à celle des Archevesques & Evesques de France, & pour cet esset sit demander à sa sainteté par son Ambassadeur, qu'il luy pleust ordonner la signature d'un Formulaire; ce que su Sainteté a fait par su Bulle du 15, Févire 1665, pour l'execution de laquelle le Roy donna sa Declaration au mois d'Avrise ensuvant, qui fut enregistrée au Parlement le 29, du mesme mois.

### 

CONSTITUTION DE N. S. P. LE PAPE Alexandre VII. contenant le Formulaire qui doit estre souscrit de tous les Ecclesiastiques, Seculiers, & Reguliers, & mesme des Religieuses, au sujet des cinq Propositions extraites du Livre de Iansenius, intitulé Augustinus.

ALEXANDERALE XA'N DRE EVESQUE, EPISCOPVS.

SERVVS SERVORVM SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU.

PERPETVAM POVR PERPETVELLE rei memoriam.

R Egiminis Apostolici divi-na Providencia nobis L postolique, qu'il a plu à la diquamvis immeritis commissi ra- vine Providence de nous confier par tio postulat, ut ad ea potissi- sa pure grace, & sans aucun merite mum, que Catholice Religio- de nostre part, nous oblige de veiller nis integritati, & propagationi avec tout le soin & toute l'applicaanimarumque saluti , & fide- tion possible a tout ce qu'on juge poulium tranquillitati confulcre voir contribuër à la conservation & à apta, & idonea esse judicantur, l'augmentation de la Religion Caanimum &curam omnem, quan- tholique, au falut des ames, Gaurepos tum licet in Domino applice- des Fideles. C'est dans cette veue que mus. Quamobrem Cornelii Jan- nous taschames des la seconde année fenii harcsim, in Galliis prafer- de nostre Pontificat, d'achever de detim serpentem, ab Innocentio truire par une Constitution expresse X. felicis recordationis Prade- que nous publiames à ce dessein, l'hecessore nostro ferè oppressam ad resie de Cornelius Iansenius, qui se instar colubri tortuosi, cujus ca- gliffoit principalement en France, & put attritum est, in varios gyres, qui après avoir este presque opprimée & cavillationum deflexus cun- par Innocent X. noftre Predeceffeur tem , fingulari Constitutione d'heureuse memoire , ne laissoit pas, ad hunc finem edita, altero comme un serpent dont on a écrase la assumptionis nostræ anno ex- teste, de faire encore de nouveaux eftinguere conati fuimus. Sed forts, & de paroiftre se vouloir sauver

par ses détours ordinaires. Mais com- ut multiplices hostis hominum me l'ennemy du genre humain a une generis artes adhibet, nondum infinité d'artifices pour empescher le plenè consequi potuimus, ut om. succes des bons desseins; les nostres, nes errantes in viam falutis redont l'unique but effoit d'obliger tous dirent ; qui tamen unicus erat ceux qui s'estoient égarez, à rentrer votorum & curarum nostratum dans le chemin du salut, n'ont pi en- scopus, quibus operam & inducore reiffir comme nous le desirions : striam suam egregio sanè studio quoy qu'en cela nos souhaits & nos venerabiles Fratres nostri Arsoins ayent esté tres-bien secondez chiepiscopi & Episcopi Regni par la peine & l'indufrie avec la- Gallix, earundem Constitutioquelle nos venerables Freres les Ar- num Apostolicarum executioni chevesques & Evesques du Royaume pracipue intenticontulerunt; & de France se sont appliquez de tout carissimus in Christo Filius noleur pouvoir à faire executer ces mef- fter Rex Christianissimus, singumes Constitucions Apostoliques, & lari pietate auxiliarem dextepar la pieté singuliere de nostre tres- ram strenuo ac constantissimo cher Fils en noftre Seigneur le Roy animo porrexit. Cum autem Tres-Chrestien , qui nous a preste præfatus Rex Christianistimus pour cela le secours de sa main avec codem religionis zelo ductus, une vigueur & une constance extra- per sum in urbe Oratorem noordinaire, Or le mesme Roy Tres- bis significari exponique cura-Chrestien, ayant este porte par le zele verit, nullum aliud opportunius qu'il a pour la Religion à nous faire remedium pestiferæ hujus conremontrer par son Ambassadeur au- tagionis reliquiis extirpandis prés de Nous, que le meilleur remede adhiberi posse, quam si omnes qu'on pust employer pour extirper les certam Formulam subscriberestes de cette maladie contagiense, rent nostra auctoritate firmaestoit de faire signer à tout le monde tam, in qua quinque Propositioun mesme Formulaire appuyé de no- nes ex Cornelii Jansenii libro, fire autorité, dans lequel un chacun cuititulus Augustinus, excerptas condamnast sincerement les cinq Pro- sincere damnarent, ac proinde ilpositions tirées du Livre de Corne- lam à Nobis quantocitius expelius Iansenius, intitule Augustinus, diri,ad quælibet effugia præclu-& nous ayant fait faire instance denda, omnesque removendos d'expedier au plustost ce Formulaire obtentus flagitaverit. Nos tam pour ofter tous les subterfuges, & les piis dichi Regis Christianissimi presextes de desobeissance; nous votis benigne annuendum esse avons jugé devoir tout accorder à ducentes, Formulam infrascripdes prieres si pleines de pieté. C'est tam ab omnibus Ecclesiasticis pourquey nous enjoignons expresse- ctiam venerabilibus Fratribus

ciliorum Decreta.

#### FORMVLA à supradictis subscribenda.

Evanzelia.

Decernentes insuper præsen-

nostris Archiepiscopis, & Epis- ment à nos Freres les Archevesques copis, nec non aliis quibuscun- & Evesques, comme austi à tous anque Ecclesiastici ordinis , tam tres Ecclesiastiques , tant Reguliers Regularibus quam Secularibus, que Seculiers , mesme aux Religienetiam Monialibus , Doctoribus, fes, aux Dolleurs & Licenciez, & & & Licentiatis , aliisque Colle- tous autres Principaux de Colleges, giorum Rectoribus atque Magi- Maiftres & Regents, de foufcrire la ftris subscribi districte manda. Formule que nous avons iointe icy, mus, idque intra tres menses à voulant qu'ils le fassent tous dans die publicationis scu notifica- l'espace de trois mois après la publitionis Præsentium, Alias contra cation & signification des Presentes. eos, qui intra terminum præfa- A fante dequoy nous voulons qu'on cum non paruerine, irremissibi- procede irremissiblement suivant les liter procedi volumus juxta Ca- Constitutions Canoniques, & les Denonicas Constitutiones, & Con- crets des Conciles , contre ceux qui n'auront pas obey.

#### FORMULAIRE que tous doivent fouscrire,

Co N. Constitutioni Aposto- TE soussigné, me sousmers à la Clica Innocentii X. data die | Constitution Apostolique d'In-31. Maii 1653. & Constitutioni nocent X. Souverain Pontife, don-Alexandri VII. date 16. Olto- née le 31. jour de May de l'an 1653. bris 1656. Summorum Pontifi- & à celle d'Alexandre VII. son cum, me subjicio, & quinque Pro- Successeur, donnée le 16. d'Octopositiones ex Cornelii lansenii li- bre 1656. &'rej tre & condamne bro, cui nomen Augustinus , ex- fincerement les cinq Propositions cerptas, & in sensuab eodem Au- extraites du Livre de Cornelius Etore intento, prout illas per dillas Jansenius, intitulé Augustinus, dans Conflitutiones Sedes Apostolica le propre sens du mesme Auteur, damnavit, sincero animo rejicio comme le Siege Aposto ique les a ac damno, & ita juro. Sie me condamnées parles mesmes Con-Deus adjuvet, & hac fantta Dei ftitutions; je le jure ainfi. Amfi Dieu me soit en aide, & ses saints Evangiles.

()rdonnons en outre, que les Pretes Literas semper & perpetuò fentes foient valides, & ayent leur validas & efficaces existere , & plein & entier effet à perpetuité : & fore, suosque plenos & integros qu'en tous lieux tous les luges ordieffectus fortiri, & obtinere, fic- naires & deleguez ingent & ordin-

nent conformement à cela ; leur oftant que per quoscunque Iudices ortout pouvoir de juger & d'interpre dinarios & delegatos , ubique ter d'une autre maniere; & declarant judicari, & definiri debere, funul & invalide tout ce qui pourroit blata eis & corum cuilibet quaestre attente au contraire, avec des- vis aliter judicandi & interprefein, ou par ignorance, par qui que tandi facultate, & auctoritate. ce foit, & avec quelque autorité que ac irritum & inane effe, si fecus ce puft eftre. C'est pourquoy nous man- super his à quocumque quavis dons & ordonnons à nos venerables auctoritate scienter velignoran-Freres les Archevesques & Eves- ter contigerit attentari. Quocirques, & aux autres Ordinaires des ca venerabilibus Frattibus Arlieux, d'executer & de faire execu- chiepiscopis & Episcopis, aliifter par tout le monde, chacun dans que locorum Ordinariis comfon Diocele, & dans les lieux foumis mittimus, & mandamus, ut finà sa Iurisdiction, les presentes Let- guli in suis Dioccesibus, ac locis tres, & tout ce qui yest contenu; & de fux Jurisdictioni subjectis pracontraindre ceux qui resuseront d'o- sentes Literas, & in eis contenbeir, par Sentences, Censures, puni- ta quacunque exequantut, & tions, partous les autres remedes de exequiac observati ab omnibus droiet & defaiet, sans avoir égard à curent, & inobedientes quosaucun appel; & se servant aussi pour cunque per Sententias, Censucela, s'il en est besoin, du secours du ras, & poenas, aliaque juris bras seculier. Voulons aussi qu'on ait & facti remedia, appellatione la mesme foy aux copies des presen- postposità, invocato etiam ad tes, mesme imprimées, signées de la hoc, si opus fuerit, brachii secumain d'un Notaire public, & scellees laris auxilio, omnino compeldu Sceau de quelque personne consti- lant, Volumus autem, ut prætuée en dignité Ecclesiastique, qu'on fentium transumptis, etiam imauroit à l'original, s'il effoit montré, pressis, manu Notarii publici & signifie d'un chacun. Que personne subscriptis, & sigillo alicujus donc n'entreprenne d'enfreindre cette personæ in dignitate Ecclesia-Constitution & Ordonnance, ou de s'y stica constituta munitis, eadem opposer par une hardiesse temeraire. fides prorsus adhibeatur, quz Si quelqu'un estoit assez impie pour ipsis Originalibus Literis adhiattenter cela, qu'il scache qu'il en beretur, si essent exhibitæ vel courroit l'indignation du Dieu tout- ostensa. Nulli ergo omninò hopuissant, & de ses bienheureux Apo- minum liceat hanc nostram fres Pierre & Paul. Donné à Rome Constitutionem & Ordinatioà Sainte Marie Majeure, l'an de nem infringere, vel ei ausu temel'Incarnation du Sauveur, mil six rario contra ire. Si quis autem cens soixante & cinq, le quinzième hoc attentare præsumpserit, indigna163

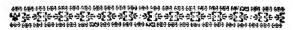
dignationem omnipotentis Dei, de Février, & de nostre Pontiac BB. Petri & Pauli Apostolorum ficat le dixiesme. cjus, se noverit incursurum. Datur. Romæ apud S. Mariam Majotem, anno Incarnationis Dominicæ 1664. 15. Kal. Martii Pontisicatus nostri anno decimo.

J. Cardinalis Prodatarius.
S. Ugolinus.
Visa de Curia P. CIAMPINUS.

I. Cardinal Prodataire. S. Vgolini. Visa de la Cour P. CIAMPINO:

A torgo verò registrata à Secte- Enregistré sur le dos parele Secre-

Anno à Nativitate Domini L'an de la Nativité de N. S. nostri Jesu Christi millesimo fex- lesus-Christ 1665. L'Indiction troicentesimo sexagesimo quinto, In- sième le 17. jour de Février, l'an dictione tettia, die vero 17. men- dixième du Pontificat de nostre sis Februarii, Pontificatus autem tres-Saint Pere Alexandre, par in Christo Patris S D. N. D. A- la Providence de Dieu Pape VII. lexandri, divina Providentia Pa- du nom. Les Lettres Apostoliques pæ VII. anno ejus decimo, retro- écrites de l'autre cofté, ont efté afscripta Litera Apostolica affixa, fichées & publiées aux portes de & publicatæ fuerunt ad valvas l'Eglise du Prince des Apostres, Basilicæ Principis Apostolorum, & de la Chancellorie Apostolique, Cancellariæ Apostolicæ, in acie au Champ de Flore, & aux au-Campi flora, ac aliis locis solitis tres lieux accoustumez de Rome, & consuctis Urbis, per me Ste- par moy Estienne Vivaldo, Couphanum Vivaldum, Curforem rier Apostolique. Apostolicum.



# DECLARATION DV ROY, pour l'execution de la Bulle de Nostre Saint Pere le Pape, du 15. Février 1665.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Le dessein que nous avons de voir tous nos sujets reunis dans une mesme creance sur les matieres de la Foy & de la Religion, nous obligeant de veiller incessamment pour empescher le progrez de toutes les nouveautez qui pourroient troubler le repos des consciences, & la paix de l'Eglise & de l'Estat; il n'y a point de soin que nous n'ayons apporté pour faire cesser toutes les contentions, & pour arrester le cours des erreurs qui pouvoient alterer la pureté de la Foy, que nous avons receuë de nos Ancestres. Dans ce dessein nous avons appuyé de nostre autorité les Décisions qui ont esté faites par les Papes, & acceptées par l'Eglise, pour détruire la nouvelle sede qui s'est élevée à l'occasion de la doctrine de Jansenius Evesque d'Ipre, contenuë en son Livre intitule Augustinus, Et depuis la naissance de cette secte, jusques à nostre Declaration du mois d'Avril de l'année derniere 1664. Nous avons employé tous les moyens possibles pour en arrester le cours, & mesme les Prelats de nostre Royaume ayant jugé à propos aprés diverses Deliberations, de dresser un Formulaire de profession de foy, & imploré le secouts de nostre autorité, pour obliger tous les Ecclesiastiques de nostre Royaume à le souscrire; Nous avons par nosdites Lettres de Declaration, registrées en nostre presence en nôtre Cour de Parlement de Paris, autorisé ledit Formulaire. & ordonné que tous ceux qui refuseroient de le signer, lors qu'il leur seroit prescrit par les Mandemens de leurs Evesques, demeureroient privez de leurs Benefices, & declarez indignes d'en posseder à l'avenir, & qu'il seroit procedé extraordinairement contr'eux selon la rigueur des Constitutions Canoniques, Mais quoy que Dieu ait beny nos soins par un heureux succés, & que nous ayons tellement arresté le cours de cette heresie naissante, qu'il n'y ait plus presentement qu'un bien petit nombre de gens, qui par un aveuglement affecté, & par des subtilitez étudiées, resistent aux definitions receues par le consentement unanime de l'Eglise: Neantmoins comme les principaux

chefs de cette caballe continuent les efforts qu'ils ont rousjours faits pour éluder la condamnation de leurs erreurs, & méprisant les decisions du S. Siege, le jugement des Evesques, & l'avis de la Faculté de Theologie de Paris, refusent de signer le Formulaire dresse par les Prelats de nostre novaume; Nous avons resolu de mettre la derniere main pour achever un ouvrage si utile & si avantageux au bien de la Religion & de l'Estat. Et quoy que chacun connoisse assez la faussere des pretextes les plus specieux dont les Sectaires se sont servis pour colorer le refus qu'ils ont fait jusques icy de figner le Formulaire, que la distinction du faiet & du droict, dont ils ont fait leur principale defense soit assez détruite par le Bref des Papes Innocent X. & Alexandre VII. par lesquels ils ont nettement declaré, que le dessein du saint Siege a esté de condamner les cinq l'ropositions extraites du Livre de Jansenius. au sens de cet Auteur, & que l'autorité des Assemblées generales du Clergé de france, jointe au consentement presque unanime des Archevesques & Evesques de nostre Royaume, deust estre d'un assez grand poids pour les engager à recevoir ledit Formulaire: Veu mesme que le Pape l'avoit suffisamment approuvé, soit en louant la conduite des Evesques par lesdits Brefs que sa Sainteté leur a adressez, lors qu'ils luy ont donné connoissance de la resolution par eux prise d'en ordonner la signature; soit en blasmant ceux qui ont refusé d'y souscrire, ou qui vouloient en alterer le sens par des distinctions captieuses. Et neantmoins connois. sant que toutes ces considerations n'ont pas esté assez puissantes pour vaincre l'opiniastreté de ceux qui veulent se signaler dans ces fortes de contestations, & qui dans ce dessein fomentent la division de l'Eglise; Nous avons ereu que le meilleur moyen de détruire toutes les fausses subtilitez dont ils se servent, & d'oster tout pretexte mesme aux Evesques qui ont fait refus jusques à present de signer & faire signer dans leurs Dioceses, estoit de consulter encore une fois le Chef de l'Eglise; afin que joignant son autorité à celle des Archevesques & Evesques de France, ce concours de Puissances les obligeast à se sousmettre & à souscrire ce qui avoit esté si solemnellement decidé. Pour cette sin nous avons fait demander à sa Sainteté, par nostre Ambassadeur Extraordinaire en Cour de Rome, qu'il luy plust ordonner la signature d'un Formulaire : Et sa Sainteré ayant répondu favorablement aux instances qui luy ontesté faites de nostre part, & ayant fait expedier sa Constitution en datte du 15. du mois de Février dernier, par la quelle elle auroit ordonné la fignature d'un Formulaire inseré en ladite

Vij

Constitution : Nous, pour concourir par nostre autorité à faire cesser toutes les divisions, qui jusques à present ont partage nos fujets fur ces matieres, & à establir une entiere uniformité dans feurs sentimens, à cet égatd ayant resolu d'appuyer ladite Constitution; SCAVOIR faisons, que pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, après avoir fait examiner en nostre Conseil la Constitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. dudit jour 15. Février de la presente année 1665, ensemble le Formulaire inseré en ladite Constitution, & reconnu qu'en icelle il n'y a rien de contraire aux libertez de l'Eglife Gallicane, ny aux droits de nostre Couronne, ny mesme au Formulaire dresse par les Evesques de nostre Royaume. Nous, de l'avis de nostredit Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons par ces presentes signées de nostre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que ladite Constitution de nostredit S. P. le Pape dudit jour 15. Février 1665. cy attachée sous le Contrescel de nostre Chancellerie, soit receue & publice en tout nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, pour y estre gardée & observée inviolablement selon sa forme & teneur.

Exhortons à cette fin, & neantmoins enjoignons aux Archevesques & Evesques de nostre Royaume & terres de nostre obeysfance, de figner, & faire figner incessamment, par tous les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, tant Seculiers que Reguliers, ledit Formulaire, purement & simplement, aux termes aufquels il est conceu dans ladite Constitution, sans user d'aucune distinction, interpretation, ou restriction qui déroge directement ou indirectement ausdites Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. par lesquelles les cinq Propositions extraites du Livre de Jansenius ont esté condamnées d'heresie, au sens de l'Auteur. Comme aussi de nous certifier par écrit par lesdits Archevesques & Evesques, qu'il aura esté l'atisfait à la signature dudit formulaire dans les trois mois portez par ladite Constitution, à compter du jour de la publication qui sera faite des Presentes dans le Bailliage, Seneschaussée, ou Siege Royal, au resfort duquel est située chaque Eglise Metropolitaine ou Cathedrale.

Declarant que ceux qui se serviront dans leurs signatures des distinctions, interpretations, ou restrictions susdites, auront encouru les peines portées par ladite Constitution, & par ces Presentes. Et afin que les Ordonnances que les dits Archeves ques & Evesques, ou leurs grands Vicaires seront publier pour la dite signature, soient executees sans difficulté: Nous ordonnons à tous Eccles stiques, Seculiers & reguliers, mesme aux Moniales, de signer le-dit Formulaire dans ledit temps de trois mois, nonobstant toutes exemptions, privileges, loix Diocesaines, droits de jurisdictions Episcopales, ou quasi Episcopales, qui pourroient estre pretendus par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautez, Seculiers ou reguliers, ou par aucuns particuliers: Ausquels privileges, exemptions, droits de jurisdiction & loix diocesaines, nous avons entant que besoin est ou seroit, dérogé par ces presentes pour ce regard, comme estant ce qui concerne la pureté de la Foy, & de la determination des questions doctrinales, particulierement reservé à la personne & au caractere de l'Evesque, & ne pouvant leur estre osse par aucun privilege.

Et en cas de refus par aucuns Ecclesiastiques, Seculiers ou reguliers, de souscrire ledit formulaire, Voulons qu'il soit procedé contr'eux par les Evesques, ou par leurs Ossiciaue, suivant les Constitutions Canoniques & les Loix de nostre Royaume, & non-obstant tous privileges & toutes appellations simples ou comme d'abus, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre disser, comme s'agissant de police & discipline, dans laquelle les appellations comme d'abus ne doivent avoir aucun estre suspensations.

aux termes des Ordonnances.

Voulons en outre, que faute d'avoir par les Ecclesiastiques, Seculiers ou Reguliers, souscrit ledit Formulaire dans ledit temps de trois mois, les Benefices, Dignitez, Personnats, Offices, Seculiers ou Reguliers, mesmes les Claustraux & Amovibles, & generalement toute sorte de Benefices dont ils seront pourveus, & ausquels ils pretendront droit, demeurent vacans & impetrables de p'ein droit, Sans qu'il soit besoin d'aucune Sentence ny declaration judiciaire. & sans qu'ils puissent estre restablis dans leurs dits Offices & Benefices, encore qu'ils voulussent posterieurement signer ledit formulaire, & pour cette fin ordonnons que ceux qui auront esté pourveus en leurs lieux & places desdits Benefices, soit par le Collateur ordinaire, soit en Cour de Rome, y soient maintenus : Enjoignons aux Collateurs ordinaires, dy pourvoir incontinent aprés ledit temps de trois mois: & jusques à ce qu'il y ait esté pourveu. Voulons que les fruits desdits Benefices soient saiss à la requeste de nos Procureurs generaux ou de leurs Substituts, & employez au profit des Hospitaux des lieux

Et au cas qu'aucun Archevesque ou Evesque resuse de signer ledit Formulaire, & n'en ordonne pas la signature dans ledit temps de trois mois purement & simplement, comme il est cy-dessus expliqué, Nous voulons & entendons qu'il y soit contraint par saisse du revenu temporel de son Archevesché ou Evesché, & qu'il soit procedé à l'encontre de luy par les voyes Canoniques suivant ce qui est porté par ladite Constitution. Et en outre que les autres Benefices de quelque qualité qu'ils puissent ette, dont il se trouvera pourveu, demeurent vacants & impetrables de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune Sentence ny Declaration judiciaire; & que ceux qui auront esté pourveus en sa place y soient maintenus, ainsi qu'il est expliqué cy-dessus.

Et afin qu'à l'avenit nul n'ait rang ny autorité dans l'Eglise qui ruisse renouvellet ces divisions, ou troublet l'Estat, en adherant à ces nouvelles Dostrines, Nous voulons pour la police & la paix de nostre Royaume, que conformément à la Declaration publiée en nostre presence en nostre Cour de Parlement de Paris le 29. Avril 1664, aucune personne ne puisse estre cy-apres pourveu de quelque Benesice que ce soit, Seculier ou Regulier, qu'il n'ait auparavant souscrit ledit Formulaire en personne entre les mains de son Evesque, ou à son resus, en celles de l'Archevesque Metropolitain, & en cas de resus de l'un & de l'autre, en celle du plus ancien Evesque de la Province estant sur les lieux, qui aura signé &

fait figner ledit Formulaire.

Nous voulons pareillement que ceux qui seront d'oresnavant promeus à l'Ordre de Sous Diaconat, ou qui prendront à l'avenir les degrez dans les Universitez de nôtre Royaume, ou seront esseux Charges, Principautez & Regences desdites Universitez ou des Colleges en dépendans, ou qui seront receus à faire profession à l'avenir dans les Monasteres de nostre Royaume, ou nommez pour exercer aucunes Charges ou Offices dans iceux, signent ledit Formulaire cy-dessus en la maniere & dans le temps porté par nos-dites Lettres du mois d'Avril 1664. & sur les peines y contenuës, se en 'est qu'ils y eussent satisfait auparavant. Vo v 10 N s aussi que nul ne puisse estre admis dans les Seminaires pour y enseigner, qu'il n'ait signé le dit Formulaire en la forme cy-dessus exprimée.

Voulons de plus, que nulle personne pourveuë de Benefice Seculier ou Regulier par Nous, par les Collateurs ordinaires, en Cour de Rome, ou en quelque sorte & maniere que ce soir, ne puisse prendre ny se mettre en possession dudit Benefice sans en avoir la permission du Lieutenant. General, & en son absence, du premier & plusancien Officier du Bailliage ou Senéchaussée dans le ressort de laquelle ledit Benesice sera situé, lesquels ne pourront donner ladite permission qu'à ceux qui seront bien & deütement apparoir par devant eux avoir souscrit ledit Formulaire, on la forme preserite cy-dessus, & seront les les permissions délivrées gratuitement & sans frais par les Gressiers des dits Sieges, qui en garderont les minuttes pour y avoir recours quand besoin sera : Enjoignons pour cette sin ausdits Lieutenans generaux & aux Substituts, de nos Procureurs Generaux ausdits Sieges, d'empescher qu'aucun pourveu de Benesice n'en prenne possession, sans au préalable avoir obtenu ladite permission.

Et parce que ledit Livre de Iansenius intitule Apgustinua, a donné lieu aux derniers troubles & contestations des Catholiques, & aux nouvelles divisions de l'Eglisc, Nous avons fait & faisons tresexpresses & iteratives inhibitions & dessences à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de vendre ou debiter ledit Livre, ny mesme le garder sans la permission de l'Evesque ou de ses Grands. Vicaires; Enjoignant à tous Imprimeurs & Libraires qui en ont presentement, de les potter ou faire porter dans la quinzaine apres la publication des presentes au Gtesse de l'Archevesché ou Evesché dont ils sont, ou en ceux des Bailliages ou Senéchaussées dans le ressort desquelles ils sont leur demeure à peine

de punition.

Que d'ailleurs comme cette division qui avoit commencé à l'occasion dudit Livre de Iansenius a beaucoup augmenté par la liberté que plusieurs personnes ont prise d'écrire, composer, publier, ou debiter plusieurs libelles contre les Bulles des Papes Innocent X. & Alexandre VII, contre les deliberations des Evesques & les Censures de la Faculté de Theologie, & principalement contre le Formulaire dreffe pour establir la paix dans l'Eglise, & l'vniformité dans ses sentimens; No us afin d'empescher ce desordre, Avons aussi par cesdites Presentes fait & faisons tres-expresses inhibitions & destenses à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils foient, d'écrire ou composer, imprimer, vendre ou debiter direchement ou indirectement, sous quelque nom ou tiltre que ce puisse estre, aucun Ouurage, Lettres ou Escrits tendans à fauoriser, soustenir ou renouveller en quelque maniere que ce soit la Doctrine condamnée de Jansenius, ou à contredire ledit Formulaire, sous peine d'estre traittez comme Fauteurs d'Heretiques, & comme Perturbateurs du repos public : Voulons que ceux qui ont écrit, enseigné, ou presché aucune chose contraire ausdites Bulles, soient tenus en signant ledit Formulaire, de se retracter, dont sera fait mention dans l'Acte qui sera expedié de leur sou-scription.

N'ENTENDONS au surplus par ces Presentes déroger au droit des particuliers qui ont esté pourveus en Cour de Rome, ou nommez par Nous aux Benefices de ceux qui n'ont pas figné le Formulaire dresse par les Eucsques de nostre Royaume, en consequence de nostre dite Declaration, ny à ce qui a esté fait par la Faculté de Theologie de Paris, contre ceux qui ont refusé de signer la Censure de ladice Faculté du premier jour de Fevrier 1656 ny aufsi aux Arrests rendus en nostre Conseil contre aucuns des Changines du Chapitre de Beauvais les vingt-vn Iuillet & deuxième Octobre 1659, que Nous voulons estre executez selon leur forme & teneur, jusques à ce que les dits Chanoines avent souscrit le Formulaire inferé dans ladire Constitution de nostre Saint Pere le Pape en la forme cy-devant exprimée. SI DONNONS EN MANDE-MENT à nos Amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer; ensemble ladite Constitution, & le contenu en icelles faire garder & observer en ce qui dépend de l'auctorité de nostredite Cour, en toute l'estendue de son ressort, sans sousfrir qu'il y soit conste venu en aucune maniere; CAR tel est nostre plaisir. Etafin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous avons fait mettre nostre scel à ceidites Presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril l'an de grace mil six cent soixante-cinq, & de nostre regne le vingt-deuxième. Signé, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, DEGVENEGAVD.

Et à costé est écrit, Visa, Segvier, pour servir aux Lettres Patentes ordonnées estre expediées sur la Bulle d'Alexandre VII.touchant l'heresie de Iansenius : Scellé du grand Sceau de cire vette.

Leuës, publices & registrées, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y seant en son List de Iustice, le 29. Avril 1665. Signé, Dv Tillet.

Extrait

## Extraict des Registres du Parlement.

Eiour toutes les Chambres assemblées, le Roy ayant com-mandé par la bouche de Monsieur le Chancellier que les portes fussent ouvertes, a ordonné au Greffier en Chef de faite la lecture des Lettres Patentes dudit Seigneur Roy en forme d'Edit, donné à Paris au mois d'Avril 1665. Signé LOVIS, & plus bas, Par le Roy DE GVENEGAVD, & scellées sur lacs de soye verte & rouge du grand Sceau de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenuës il avoit dit, statué & ordonné, vouloit & luy plaisoir que la Constitution de nostre saint Pere le l'ape, du 15. Fevrier 1666. attachée sous le contre scel desdites Lettres, fust receue & publiée en tout le royaume, Pais, Terres & Seigneuries de son obeissance, pour y estregardée & observée inviolablement selon sa forme & teneur; Exhortoit à cette fin , & neantmoins enjoignoit aux Arch velques & Evelques du Royaume de figner & faire figner ince.Tamment par tous les Ecclessastiques de leurs Dioceses, tant Se-. culiers que Reguliers ledit pormulaire, purement & simplement, aux termes ausquels'il estoit conceu dans lesdites Constitutions . sans vser d'aucune distinction, interpretation, ou restriction qui déroge directement ou indirectement aux Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. par lefquelles les cinq Propofitions extraites du Livre de Iansenius ont esté condamnées d'heresie au sens de l'Autheur; comme aussi de luy certifier par écrit par lesdits Archevesques & Evesques, qu'il auroit esté satisfait à la signature dudit Formulaire, dans les trois mois portez par ladite Constitution, à compter du jour de la Publication qui seroit faire des Presentes dans le Bailliage, Senéchaussee & Siege Royal au ressort duquel est située chaque Eglise Metropolitaine ou Cathedrale; declarant que ceux qui se serviroient dans leurs signatures des distinctions, interpretations, ou restrictions susdites, auront encouru les peines portées par fadite Constitution & par lesdites Lettres, suivant que plus au long est contenu en icelles, à la Cour adressantes. CE FAIT TALON pour le Procureur General du Royadir & requis, que sur le reply des Lettres il sera mis, qu'elles ontesté leues, publiées, & registrées: Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur; & que copies collationnées en seront envoyées aux Sieges des Bailliages & Seneschaussées du ressort, pour y estre parcillement leues, publiées & registrées : Et enjoint au Substitut du Procureur General du Roy d'en certifier la Cour au mois. Aussi-tost Monsieur le Chancelier est monté, & a receu la volonté du Roy. pris l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, du Duc d'Anguien, des Ducs & Pairs Ecclesiastiques & Laicques; descendu dans le Parquet, priscelly des Presidens, des Conseillers d honneur, Mustres des requestes & Conseillers de la Grand' Chambre, Presidens & Conseillers des Enquestes & Requestes. A P R E s lesquels advis receus, & estant remonté vers le Roy, il luy a fait la reverence. & aussi-tost remis en sa place & couvert, A prononcé, LEROY seant en son Lict de Iustice, A ordonné & ordonne, que sur le reply des Lettres il sera mis, Leues, publices, & registrees . Ouy & ce requerant le Procureur General, pour estre executées selon leur forme & teneur . & que copies collationées en seront envoyées aux Sieges des Bailliages & Senéchausses, pour y estre pareille. ment leues, publices & registrées; En oint aux Substituts du Frocureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement, le 29. Avril 1665. Signé R o BERT, Et au dessous, Collationné. Signé, PHILYPEAVX.

La Bulle susdite de nostre Saint Pere le Pape Alexandre VII. estant soutenue & fortissee de la declaration du Roy, a esté receue & acceptée de tous les Archevesques & Evesques de ce Royaume, & par leur authorité publiée dans leurs Dioceses.

On a icy inferi quelques-uns des Mandemens de ces Prelats qui ferviront comme d'echantillon pour faire connoistre avec quel zele, ils so sont portez à l'execution de cette Bulle.

#### ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR l'Archevesque de Paris, pour la signature du Formulaire en-voye par Nostre Saint Pere le Pape Alexandre VII.

ARDOUIN par la grace de Dieu, & du saint Siege Apostolique, Archevesque de Paris: A tous ceux qui ces presentes Lettres vertont, Salut en nostre Seigneur. L'union & la concorde estant le plus grand bien que le souverain Pasteur des ames airlaissé à ses ensans, & ce qu'il a le plus expressement recommandé à ses Apostres, lors qu'il estoit sur le point d'aller répandre son sang pour le salut de tout le genre lumain: les Evesques qui sont leurs veritables Successeurs, ont toujours crû que leur premier & principal devoir consistoit à éloigner soigneusement tout ce qui est capable de rompre cette sainte paix, & de diviser les esprits ou les cœurs des sideles.

C'est pourquoy les Pasteurs de l'Eglise Gallicane n'eurent pas si tost reconnu que les cinq Propositions extraites de Livre de Jansenius, commençoient d'alterer cette union si necessaire, & d'exciter de tres-dangereuses contestations, qu'ils implorerent le secours du saint Siege Apostolique, pour leur aider à étouffer le mal dans sa naissance. Mais quoy qu'il leur eust accordé ce qu'ils desiroient. premierement dans la Constitution d'Innocent X. d'heureuse memoire, & puis dans celle de nostre saint Pere le Pape Alexandre VII. neanmoins le scandale & les troubles ne laisserent pas de continuër. Ce qui les obligea en deux differentes Assemblées de dresser un formulaire, auquel ils ordonnerent qu'on souscriroit, & d'avoir recours à la protection & à l'autorité du Roy, sçachant que sa pieté ne s'applique pas avec moins de zele à procuter l'exaltation de la foy & le repos de l'Eglise, que faisoit celle du grand Constantin & du glorieux faint Louys ayeul de sa Majesté. Aussi les soins continuels de ce Monarque veritablement Tres-Chrestien, qui met toute sa Grandeur à travailler pour la gloire de Dieu, & pour le salut & le bien de ses peuples, ont esté si efficaces, qu'elles ont produit presque entierement l'effet que les vœux & les soupirs de tous les gens de bien demandoient au Ciel depuis tant d'années,

Mais parce qu'il s'est trouvé encore quelques personnes qui n'ont pas voulu souscrire, sous pretexte que ce Formulaire de l'Assemblée n'estoit pas émané d'une autorité à laquelle ils se crussent ab-

solument obligez d'obeir, sa Majesté qui n'a point de plus ardent desir que d'entretenir la paix des sideles, & la tranquillité de son Estat, voulant mettre la derniere main à ce grand ouvrage, & faire en sorte que les Evesques se servent tous d'un mesme moyen, & concourent d'un mesme esprit à une fin si destrée, a obtenu de N. S. P. le Pape une nouvelle Constitution, qui confirme les Deliberations des Assemblées de l'Eglise Gallicane, & qui contient un Formulaire semblable à celuy qu'elles avoient dresse. Ce qui fait esperer avec beaucoup de raison, qu'estant appuyée, comme elle est, de l'autorité du Roy qui en ordonne si fortement l'execution par sa Declaration du mois d'Avril de la presente année, elle sera le souverain remede qui mettra fin à ces maux, & fera cesser les pernicicules disputes qui troubloient la France, & particulierement ce Diocese depuis si long-temps. Car il n'y a pas lieu de douter que les fideles estant instruits, comme ils le doivent estre, de l'obeyssance entiere que Dieu veut que l'on rende aux Puissances, & qu'il a tousjours esté du pouvoir & de la discipline de l'Eglise d'ordonner des souscriptions à ses jugemens, ne se rendent enfin à une aussi grande autorité qu'est celle du saint Siege Apostolique & de leurs Pasteurs, & qu'ils n'executent avec tout respect les ordres si saints & si religieux que sa Majesté a donnez pour autoriser les Jugemens Canoniques, & pour les faire executer.

Austi nous sommes persuadez qu'ils ne manqueront pas de donner par leur souscription un témoignage public & permanent de la descrence que l'Eglisea demandée en semblables occasions, c'est à dire une sousmission de soy divine pour les dogmes, & quant au saich non revelé une veritable soumission, par laquelle ils acquiescent sincerement & de bonne soy à la condamnation de la doctriene de Jansenius, contenue dans les cinq susdites Propositions, estant évident que sans cela, la signature servie une pure illussion

aux Ordonnances du saint Siege & des Evesques.

A CES CAUSES, Nous avons ordonné & ordonnons par ces presentes, à tous Doyens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Convents, Communautez seculieres & religieuses, Curez, Vicaires, Prestres habituez, Beneficiers & generalement tous Eeclesiastiques, Docteurs, Principaux de College, Regents, Professeurs, & Maistres d'Eschole de cette Ville, Fauxbourgs & Diocese de Paris, soy disans exempts & non exempts, ou de nul Diocese, que dans trois mois apres la publication desdites presentes, ils ayent à souscrite simplement & sans restriction le formulaire inserté dans la Bulle de sa Sainteté, qui est au bas de cette Ordonnance. Et encore

qu'il n'y ait qu'un tres petit nombre des Ecclesiastiques de nostre Diocese, qui n'ait pas souscrit au Formulaire dresse par les Assemblées du Clergé, & qu'on pourroit avec raison se satisfaire de la sincere & respectueuse sousmission que les autres ont cy-devant renduë; neantmoins afin qu'il y ait uniformité entre tous les fideles. & que , comme dit l'Apostre , Nous honorions Dieu tous ensemble d'un melme cour & d'une mesme bouche. Nous ordonnons generalement à tous les Ecclesiastiques de ce Diocese, tant à ceux qui ont déia donné des marques de leur obeissance, qu'à ceux qui ne l'ont pas encore fait, de souscrire au susdit Formulaire de sa Sainteré. Autrement & à faute de ce faire, & ledit temps de trois mois passé, il sera procedé contre ceux qui n'auront pas signé ledit formulaire ensuite de nostre presente Ordonnance par toutes voyes de droict, ainsi qu'il est porté par ladite Bulle. Nous voulons & enjoignons en outre, que les Superieurs desdits corps Seculiers & Reguliers, aprés avoir transcrit, souscrit & fait souscrite à tous ceux qui font sous leur charge, cette formule sur leurs registres, nous rapportent nostre Ordonnance, avec leur souscription au bas de la Formule dans ledit temps. Et quant aux autres particuliers Ecclesiastiques, qui ne font pas corps de Communauté, & autres cy dessus exprimez, ils viendront signer dans le mesme temps au Secretariat de nostre Archevesché. Si mandons aux Archiptestres de Ste Marie Migdeleine & de S. Severin, aux Doyens guraux de ce Diocese, au premier Prestre & Appariteur sur ce requis, que ces presentes ils fignifient à tous Doyens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Convents, Communautez seculieres & regulieres, Monasteres de Religieux & Religieuses, Curez, Vicaires, Prestres habituez, Beneficiers & generalement tous Ecclesiastiques, Docteurs, Principaux de Colleges, regents, Professeurs, & Maistres d Escholle de cette Ville, Fauxbourgs & Diocese de Paris, soy disans exempts & non exempts, ou de nul Diocese, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à y satisfaire sur les susdites peines. Et afin que la paix si necessaire à l'Eglise ne soit point alterée par aucune aigreur & animolité, & pour retrancher toutes les occasions de scandale; nous defendons sur peine d'excommunication à tous Ecclessastiques & autres de ce Diocese, d'écrire & publier des libelles sur ces matieres contestées, & de blesser par des termes injurieux la reputation d'aucun de ceux qui auront souscrit la charité devant faire juger que c'est d'un cœur sincere qu'ils auront obei, & l'Eglise n'ayant jamais exigé d'autres témoignages de la foumission des fideles à ses decisions. Nous desfendons aussi à tous

X iii

particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient de garder, retenir ou lire le livre de Jansenius sans nostre expresse permission. Et seront les presentes publiées aux portes des Eglises & ailleurs où besoin sera. Donné à Paris ce 13. May 1665. Signé HARDOVIN Archevesque de Paris & plus bas, par Mondit Seigneur, P & T I T.

### ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR L'Archevesque de Rouen pour la signature du Formulaire.

L'RANCOIS par la permission Divine, Archevesque de Rouen. Primat de Normandie, Commandeur des Ordres du Roy: Veu par nous la Constitution de nostre saint Pere le Pape, donnée à Rome à sainte Marie Majeure le 15. Fevrier 1665, la declaration du Roy du mois d'Avril dernier; la lettre de sa Majesté du 6. May aussi dernier: Nous avons receu ladite Constitution avec tout le respect que nous devons au Saint Siege, & ordonné qu'elle sera executée dans trois mois, ainsi qu'il est porté par ladite declaration. Pour cet effet nous avons figné le Formulaire contenu dans ladite Constitution Apostolique, & l'avons fait signer en suite à nos Chers & venerables Confreres les Doyen & Chanoines de Nostre Eglise Metropolitaine, & aux Chapelains Titulaires & habituez de la mesme Eglise, & avons en mesme temps ordonné ce qui s'ensuit. C'est à sçavoir que tous les Chapitres des Eglises Collegiales, Communautez Ecclesiastiques seculieres ou regulieres, Monasteres de Religieux & de Religieuses, encore qu'ils pretendissent estre exempts & de nul Diocese, que tous nos Doyens ruraux, Curez, Vicaires, Prestres habituez, Beneficiers, & generalement tous les Ecclessastiques de nostre Diocese, que les principaux des Colleges, les Regents & Maistres d'escoles qui instruisent la jeunesse, seront tenus de souscrire ledit Formulaire mis au bas de cette ordonnance, & que les corps Ecclesiastiques apres l'avoir transcrit & souscrit fur leur Registre, nous rapporteront no-Are ordonnance avec leurs fouscriptions au bas de la formule, dans trois mois precisement, apres avoir receu ces presentes, & ce, par le Ministère de nostre Doyen de la Chrestienté & de nos Doyens Ruraux. Outre cela, Nous voulons que ledit Formulaire avec les souscriptions, soit mis dans le Secretariat de nostre Archevesché, pour y avoir recours toutefois & quantes, & en estre delivré des extraits quand besoin sera. Declarons que conformement à ladite

Constitution, nous procederons & ferons proceder contre les refusans, ou delayans de souscrire à ladite formule dans le temps prescrit, pour estre punis des peines portées par lesdites Constitution & Declaration. Comme aussi nous enjoignons tant audit Doyen de la Chrestiente qu'à nos Doyens Ruraux, de rapporter dans ledit temps les procez verbaux qu'ils dresseront des refusans ou des delayans de signer, qui seront mis dans nostre Secretariat: lesquels proces verbaux pour estre plus autentiques, seront attestez & signez par les deux témoins Synodaux de chacun des Doyennez de nostre Diocese; & en seur absence par deux des plus anciens Curez, à peine à nosdits Doyens de nous en repondre en leur propre & privé nom. Mandons à nos grands Vicaires, & à nos autres officiers de nos Cours Ecclesiastiques, tant de Rouen. que de Pontoise, de tenir la main à l'execution de nostre presente Ordonnance, qui sera enregistrée dans nosdites Cours, leuë, publiée aux Proines des Messes de Parroisses, & affichée par tour où besoinsera, à la diligence de nostre Promoteur General, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, & ce sans deroger à nos precedens Mandemens, tant pour la souscription de la formule qui a esté dressée par les assemblées du Clergé, que pour l'execution tres sincere des Constitutions Apostoliques. Donné à Rouen en nostre Palais Archiepiscopal le 14. jour du mois de May 1665. Signé FRANCOIS Archevesque de Rouen, & plus bas, Par le commandement de Monseigneur, Morange.

# MANDEMENT DE MONSEIGNEUR l'Evesque d'Amiens, pour la signature du Formulaire.

RANCOIS par la Grace de Dieu, & du saint Siege Apofeolique Evesque d'Amiens. A tous les sideles de nostre Diocese, Salut & Benediction. Nostre saint Pege le Pape Alexandre
VII. destrant extirper tous les suiets de division qui se pouvoient
rencontrer dans l'Eglise à l'occasion des cinq Propositions extraites du livre de Cornelius Iansenius intitulé Augustinus, condamnées par les Constitutions d'Innocent X. son Predecesseur d'heureuse memoire, & de sa Sainteté, a proposé par sa Bulle du 15,
iour de revrier dernier passé un formulaire semblable en substance à celuy qui avoit esté dressé par les Evesques de france, pour
estre signé par les Archevesques & Evesques & autres Ecclessassi.

ques tant seculiers que reguliers, mesme par les Religieuses & par les Docteurs, & Licentiez, Principaux de Colleges, Maistres & Regens, sous les peines contenues en ladite Constitution qui a esté enregistrée en la Cour de Parlement de Paris en execution des Lettres Patentes du Roy en forme d'Edit du mois d'Avril derniet passé. Et encore que ceux que la Divine Providence nous a soumis ayent déja donné des preuves affurées de leur Foy & de leur obeissance, & que nous ayons suiet de benir Dieu, qui par sa miscricorde maintient l'Eglise de nostre Diocese en une veritable paix; nous croyons toutefois qu'il est de nostre devoir de rendre & faire rendre par tous ceux desquels le saint Esprit nous a donné la conduite, la soumission qui est deuë à l'Eglise & au saint Siege. C'est pourquoy nous ordonnons que ladite Bulle ou Constitution de Nostre saint Pere le Pape Alexandre VII. du 15. Fevrier dernier passé, dont copie est cy-dessus transcrite, sera publiée en tout nostre Diocese pour estre observée & executée selon sa forme & teneur. Et enjoignons à tous Ecclesiastiques, seculiers & reguliers, mesme aux Moniales de signer ledit formulaire dans le temps de trois mois, à compter de la datte des presentes, nonobstant toutes exemptions, Frivileges, Loix Diocesaines, droits de Iurisdiction Episcopale ou quasi Episcopale, qui pouroientestre pretenduës par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautez seculieres ou regulieres, ou par aucuns particuliers : comme s'agissant de matiere de Foy & de Doctine reservée à la personne & au cara-&ere de l'Evesque, & qui ne peut luy estre ostée par aucun privilege. Les sousoriptions & signatures se feront par les particuliers en nostre Secretariat, & par les communautez au dessous du present Mandement, pour estre le tout rapporté & deposé en nostre dit Secretariat dans ledit temps de trois mois : le tout sous les peines portées par ladite Constitution, & autres qu'il appartiendra sclon l'exigence des cas. Donné à Pontoise ou nous sommes à present pour l'Assemblée Generale du Clergé de France le 20. luillet 1665.

FRANCOIS E. d'Amiens.

Par Commandement de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evesque d'Amiens. GUILLE.

ORDON-

# ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR

de Chaalons en Champagne pour la signature du Formulaire.

ELIX par la permission Divine Evesque & Comte de Chaalons Pair de France. Le bien de l'unité qui est si essentiel à l'Eglise, nous porta il y a quelques années à desirer que ceux qui composent le Clergé de ce Diocese, sous crivissent aux Constitutions Apostoliques qui ont esté receués par tous les Evesques, & maintenant que nostre saint Pere le Pape Alexandre VII. a approuvé d'une manière plus expresse ce qui avoit esté fait, & qu'il a envoyé un formulaire tres-rapportant au premier, la mesme consideration nous oblige encore plus étroitement à demander à tous les Ecclessassiques seculiers & reguliers de nostre Diocese, un nouveau témoignage de la soumission qui est deux au saint Siège, & que l'Eglise dans tous les siècles a desirée de ses enfans en pareilles occasions; & nous ne doutons point qu'entrant dans son esprit ils ne

s'acquittent sans peine d'un devoir si legitime.

\*C'est pourquoy nous Ordonnons sous les peines de Dreit, à tous Doyens, Chanoines & Chapitres de l'Eglise Cathedrale & des Collegiales, à tous les Monasteres de Religieux & de Religieuses. encore qu'ils pretendent estre exempts, & mesme de nul Diocese, à tous les Curez, Vicaires, habituez, Beneficiers, & generalement à tous les Ecclesiastiques de nostre Diocese, & mesme aux Principaux des Colleges, Regens, & Maistres d'Escoles, de souscrire au formulaire mis au bas de ce present Mandement : ceux qui composent lesdits corps Ecclesiastiques, seculiers & reguliers, feront écrire sur leurs registres nostre presente Ordonnance avec ledit formulaire, y foulcriront dans un mois & nous apporteront un acte autentique & original de leurs souscriptions: Et pour les autres Ecclesiastiques qui ne font point de corps de Communauté, ils viendront signer en nostre Secretariat, ou entre les mains de leurs Doyens Ruraux. Fait à Chaalons en nostre palais Episco. pal le 21, jour du mois de Iuillet 1665. Signé FELIX Evesque & C. de Chaalons. Et plus bas, Par Monseigneur HERBUNOT.

### MANDEMENT DE MONSEIGNEUR l'Evesque de Viviers, pour la signature du Formulaire.

OUIS DE SUZE, Evefaue & Comte de Viviets, Frince de Donzere, & Chasteauneuf du Rhosne, Baron de l'Argentiere, Seigneur du Bourg, Saint Andeol & autres Places, Abbe de Mizan, Conseiller du Roy en ses Conseils: A Messieurs les Prevolts & Chanoines de nostre Eglise Cathedrale, Officiers & Habituez en icelle, Prieurs, Curez & Vicaires, Titulaires ou Amovibles. Prestres & tous autres Ecclesiastiques seculiers, & à Messieurs les Abbez, Superieurs, Religieux & Religieuses des Abbayes, Convents, Monasteres & Colleges situez dans nostre Diocese, Salut. Quoy que nostredit Diocese ait receu cette grace particuliere de Nostre Seigneur, de n'avoir souffert aucune atteinte des erreurs du fansenisme, & qu'il n'y air aucun de vous qui ne soit sousmis avec tout le respect possible à toutes les Decisions contenues dans les Brefs de nostre saint Pere le Pape Innocent X. & d'Alexandre VII. & qui n'ait signé tres-agreablement le Formulaire qui a esté cy-devant dressé par Nosseigneurs les Prelats de France, contenant 12 condamnation desdites erreurs: Si est ce que nous apparoissant de nouveau par la dernière Constitution de nostre saint Pere le Pape du 15. révrier de la presente année, que sa Sainteté y ordonne la fignature du Formulaire qui est inseré en icelle, & que le Roy par sa Declaration en forme d'Edit du mois d'Avril dernier, leuë, publice & enregistrée au Parlement, sa Majesté y estant dans son Lict de Justice, le 29. dudit mois d'Avril, témoigne aussi le desirer, & que ce soit dans trois mois prochains, & purement & simplement aux termes qu'il est conceu dans ladite Constitution: Nous en consequence de ce que dessus, vous mandons & enjoignons de signer incessamment ledit Formulaire, inseré au pied de nostre presente Ordonnance, dans le susdit delay de trois mois, nonobstant toutes exemptions & privileges que vous pourriez pretendre ou alleguer au contraire, vous declarant qu'en cas de refus, il sera procedé contre les refusans par Nous ou par nos Officiaux, suivant les Constitutions Canoniques, & que leurs Benefices seront vacans & impetrables, sans qu'il soit besoin d'aucune Sentence judiciaire, & que nous disposerons de ceux qui se trouveront de nostre collation, & ce suivant & conformément à la susdite Declaration du Roy dudit mois d'Avril dernier, vous enjoignant pareillemet & à tous nos Diocesains de mettre devers le Gresse de nostre Ossicialité, à Viviers, le Livre de Jansenius, initulé Augustinus, au cas que vous cen ayez que-qu'un en vostre pouvoir, vous faisant desenses, & (mesme sur peine d'excommunication) de garder ny debiter ledit Livre, ny aucuns Ouvrages tendans à favoriser, sous lens et renouveller en quelque maniere que ce soit la Dostrine condamnée de Jansenius, ou à contredire ledit Formulaire. Donné au Bourg de S. Andeol, le 6. jour du mois de Juin 1665. LOUIS DE SUZE, Evesque de Viviers. Et plus bas, Par Monseigneur, Roure , Secretaire.

#### ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR. L'Evesque de Limoges pour la signature du Formulaire.

FRANCOIS par la grace de Dieu & du saint Siege Apostolique Evesque de Limoges. A tous les Ecclesiastiques seculiers & reguliers de nostre Diocese, salut en nostre Seigneur. Le commandement que Dieu fait à tous les Pasteurs de l'Eglise par la bouche de saint Paul de veiller sur leurs personnes, & sur les Ames qu'il a mises sous seur conduite, est suivy d'un motif bien pressant pour les y solliciter, puisqu'il leur met devant les yeux l'amour de Jesus-Christ le souverain pasteur des Ames, qui a donné son Sang & sa vie pour l'Eglise son Epouse, L'honneur qu'ils ont d'avoir esté laissez en sa place, comme dit le Sacré Concile de Trente, pour y continuer les fonctions de son Ministère, les engage de faire pour sa conservation ce qu'il a fait par son établissement. Et comme les Apostres qui en ont esté les premieres colomnes, ont répandu leur Sang pour la soutenir, les Evesques qui font leurs successeurs doivent imiter leur zele, & employer leurs soins pour conserver la pureté de sa Foy & de sa Doctrine. La consideration de ce devoir nous obligea de joindre nos soumissions à celles de tous les Evesques de France, & de recevoir avec respect les Constitutions de Nos saints peres les papes Innocent X. & Alexandre VII, concernant le liure de Cornelius Jansenius. intitulé Augustinus, & quoy que par la misericorde de Dieu noftre Diocese n'eust pas esté infedé des erreurs qui y sont condamnées, & qu'il eut esté exempt de toute forte de trouble fur cefuiet, nous ne laissames pas d'ordonner la signature du Formulaire dresse par l'Assemblée Generale du Clergé de France, où nous avions l'honneur d'estre deputez. Mais comme sa Sainteté qui yeille à la conservation de la paix que Jesus-Christ a donnée à son

Eglise, a envoyé une nouvelle constitution du 15. Fevrier dernier qui confirme les deliberations des assemblées du Clergé de France, & contient un formulaire presque semblable à celuy qu'elles avoient dreffé, & que nostre pieux Monarque par un zele digne du fils aisné de l'Eglise en autorise l'execution par sa declaration du mois d'Avril dernier : Nous desirans d'entrer dans les sentimens du Chef de l'Eglise, & de tous les Evesques, avons receu cette derniere constitution avec le mesme respect que les deux precedentes, & ordonné la signature dudit formulaire à tous nos Diocesains, afin que comme la Parole eternelle s'est renduë visible dans la chair pour rendre témoignage de la verité, les sentimens de leurs cœurs estant exprimez dans cette signature, elle soit une preuve eternelle & permanente de la sincerité & verité de leur foumission à l'Eglise, & aux constitutions des Souverains pontifes. A ces caules Nous ordonnons à tous Chapitres, Abbez, prieurs, Archiprestres, Curez, Superieurs de Communautez Ecclesiastiques, Religieux & Religieuses, Principaux & Regens des Colleges, Maistres d'Escoles, Clercs qui seront promeus au Sousdiaconat, & generalement à tous Ecclesiastiques, Seculiers & Reguliers, de signer au plustost ledit Formulaire, dressé par sa Sainteté, dont l'Extrait est joint à nostre presente Ordonnance : Et à defaut dece, il sera procedé contre les contrevenans & desobeyssans par les voyes de droict. Donné dans le Palais Episcopal de nostre Cité de Limoges, le 15. Decembre 1665.

## ORDO NNANCE DE MONSEIGNEVR l'Evesque de Seez, pour la signature du Formulaire.

RANÇOIS ROUXEL DE MEDAVI, parpermission divine Evesque de Seez, Salut. L'Eglise qui selon le langage des Peres, est la Robe mysterieuse de Jesus-Christ, semble quesques fois prendre des plis peu savorables pour saire parositre la beausé de son union & sa tissure: Mais quand il est question d'étendre cette robe sacrée, & que le saint Esprit qui la gouverne, la laisse agiter par quesque vent impetueux, qui veut diviser ses parties: c'est alors que l'on connoist la force de son union, & que s'il y aquesque sil qui s'en separe, c'est qu'il n'a jamais entré dans sa tissure, qui est indivisible. C'est pourquoy lorsque le saint Siege a prononcé la

condamnation des cinq propositions extraites du Livre de Jansonius, suivant les Brefs des papes Innocent & Alexandre des derniers de May 1673. & 16. Octobre 1656 toute l'Eglise de France s'est unie à cette condamnation, comme inseparable du faint Siege, en sa doctrine sur toute matiere de foy. Et tout de mesme nous voyons aujourd'huy, qu'aptes que dans deux Assemblées du Clergé de France, il a esté declaré que ces propositions ont esté condamnées dans le sens où Jansenius les a entendues, & comptises dans son Livre, le Chef del Eglise s'unissant avec ses Membres, porte une mesme Declaration par sa Bulle du 15, de Février dernier & ordonne un formulaire de foy à souscrire, qui par sa conformité donne de nouvelles forces au formulaire, que l'Eglise de France avoit auparavant estably. C'est pourquoy recevant avec grande joye cet effet de la bonté paternelle du saint Siege, Nous avons soussigné & souscrit au Formulaire de foy, contenu en ladite Bulle, rendant graces à Dieu, que le Roy Tres-Chrestien nostre Souverain, air donné sa protection à l'execution d'icelle, suivant la Declaration qu'il en a fait publict du mois d'Avril dernier, & avons ordonné conformément à ladite Bulle, que dans trois mois tous prestres ou promeus aux faints Ordres Ecclesiastiques, seculiers & Reguliers. exempts & non exempts, mesme les Moniales, souscriront ledit Formulaire de foy Et afin que lesdites souscriptions se fassent par ordre, & qu'il en demeute pardevers Nous registre pour y avoir recours: Nous ordonnons que nos Doyens chacun dans leur ressort le signeront & feront signer par tous les Curez & autres Ecclesiastiques ou possedans Benefices dans leurdit ressort, sur la fueille de la Bulle qui leur est envoyée. Et à l'égard des Chapitres, Com. munautez, Monasteres de l'un & de l'autre sexe, ils soussigneront en leurs Chapitres ou lieux de leurs assemblées, sur la fueille qui leur est aussi pareillement envoyée, & sera mis par le Superieur de chacune desdites Communautez certificat au bas d'icelle, que c'est le seing de tous ceux de leur Communauté, à peine contre les defaillans d'estre procedé contr'eux aux termes portez par ladite Bulle, & selon les saints Canons, Fait à Seez, en nostre Manoir Episcopal, ce 28. de May 1665. Signé, FRANÇOIS, Everque de Séez. Et plus bas, Par le commandement de mondit Seigneur, PILLATRE,

#### ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR l'Evesque de Clermont.

OUIS DESTAIN par la grace de Dieu & du S. Siege Apostolique Evesque de Clermont : A tous les sideles de nostre Diocese. Salut. Nous nous estions persuadez que comme les tenebres se dissipent sans resistance aucune ou retardement, à la seule presence de la lumiere, il suffiroit de faire paroistre la verité. Catholique dans sa pureté, par la publication des Constitutions emanées des Papes Innocent X. & Alexandre VII, pour effacer toutes les impressions, que le Jansenisme avoit faites sur quelques esprits de ce Diocese. Cette Heresie naissante n'y avant infecté que peu de personnes pour la pluspart laïques: la charité demandoit que nous sussions indulgens envers les premiers Sectateurs, dans l'esperance qu'estant instruits, ils renonceroient volontiers au party, ou une ignorance, qui estoit pardonnable à leur condition les avoit malheureusement engagez. Il estoit de la prudence de ne point faire retentir un dogme, lequel attirant par sa nouveauté les esprits curieux, auroient pu solliciter, ou corrompre la fidelité des foibles. Et la Majesté de l'Eglise auroit esté en quelque maniere lezée, si on avoit troublé son repos sur de si legeres alarmes Mais maintenant, puisque à l'occasion de nostre silence, nous voyons avec un extreme deplaisir, que ces nouveaux dogmatistes, se rendant rebelles à la lumiere, perseverent avec obstination dans leur erreur, que sous apparence d'une austere sainteté, qui ne peut estre vraye sans la foy & sans la soumission à l'Eglise, ils trompent la simplicité des credules, & donnene cependant la liberté aux infamies publiques qu'ils osent soustenir, que le lansenisme n'est qu'une Heresie imaginaire, & qu'il. n'y a point de Iansenistes; pour establir par ce moyen leur seurcté. lever la juste défiance des fideles, & inspirer le poison de leurs sen. timens avec plus de facilité: Qu'ils invectivent dans toutes les Compagnies contre les personnes de pieté, qui se sont declarées. ennemies de leur faction; murmurent contre les Declarations & les ordres du Roy, blasment les deliberations de l'Assemblée generale du Clergé, & censurent les decisions des souverains Pontifes : Enfin par des Conventicules & assemblées secrettes, par le commerce de certains billets ou Gazettes particulieres, & par une correfpondance avec les chefs de cette cabale, ils forment visiblement

une secte contre l'unité inviolable de la fov & de l'Eglise. Nous fommes obligez d'user d'une conduite plus force, & d'employer l'authorité qu'il a plu à Dieu nous donner, pour ramener plus efficacement ces esprits égarez, détruire les pernicieux desseins de leur party, & conserver la purcté de la foy, dans les ames qui nous sont commises. A ces causes, en executant la deliberation de l'Assemblée Generale du Clergé du 1. de Fevrier, & l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy donné, sa Majesté presente, le 12. d'Avril portant que le contenu en ladite deliberation sera observé & executé suivant sa forme & teneur, sous peine contre les contrevenans d'encourir son indignation, & les autres peines ordonnées contre les Heretiques; Nous avons ordonné & ordonnons qu'à la diligence de nos Promoteurs ou autres qui seront par nous ou nostre Vicaire General commis; le Formulaire cy-aprés inseré de la Confession de Foy, dresse par l'Assemblée Generale du Clergé le 17. de Mars 1657. pour l'execution sincere & uniforme des Constitutions & decisions de foy faites par les Papes Innocent X. & Alexan-VII, contre la doctrine de Jansenius en la mariere des cinq propolitions, sera souscrit par tous les Ecclesiastiques Seculiets & Reguliers, Chapitres, communautez, Monasteres de Religieux & Religieuses de nostre Diocese, encore que ces corps pretendissent d'estre exempts: Ce que nous voulons estre aussi observé à l'égard de ceux, qui seront à l'avenir promeus aux ordres sacrez ou pourveus de Benefices. Declarans qu'il sera procedé par nous ou nos officiers contre les personnes Ecclesiastiques. Seculieres & Regulieres, qui refuseront de faire lesdites souscriptions, comme contre des Heretiques, pour estre punies des peines de droit : Et que les autheurs qui ont écrit pour enseigner ou favoriser cette doctrine, s'il s'en trouve dans ce Diocese, seront contraints par toutes voyes justes & raisonnables, outre les souscriptions, de retracter par écrit ce qu'ils ont enseigné. Faisant défenses à nos Diocesains de se diffamer l'un l'autre de Ianseniste ny de Semipelagien, les exhortons neantmoins à s'acquirter fidelement du devoir, qui oblige un chacun, sous les peines contenues aux decrets Apostoliques, de denoncer secrettement à nous ou à nos officiers ce qui aura esté dit ou fait, par quelque personne que ce soit pour le Jansenisme contre la teneur desdites Constitutions. Mais par ce que le propre caractere de la secte des Jansenistes est d'estre immobiles dans l'erreur, & d'affecter pourtant la Communion visible & exterieure de l'Eglise, & qu'à cet effet; ils ont hautement protesté de souscrire audit formulaire, sans quitter leurs sentimens, preten-

dant par cette impie politique maintenir leur heresie, & éluder la justice des deux Tribunaux, Nous nous estimons obligez, pour prevenir les suites funestes de cette perfidie, de donner avis à tous les fideles Chrestiens de ce Diocese de ne point recourir aux Ecclesiastiques suspects du Iansenisme, pour l'instruction, Confession, ou direction spirituelle, nonobstant les souscriptions qu'ils auront faites audit formulaire, à moins que les mesmes Ecclessastiques ne fasset connoître par des marques assurées la sincerité de leurs souscriptions; de se défier, en ce qui regarde la Religion de tous les Iansenistes Ecclesiastiques & laiques, declarez ou reputez tels, & d'eviter leurs entretiens sur les matieres controversées. Declarons aux Confesseurs seculiers & reguliers, qu'à l'égard des penitens, de quelque estat, condition & sexe qu'ils soient qui sont soupçonnez du Iansenisme, ils sont étroitement obligez de les interroger dans le for interieur de penitence, quels sentimens ils ont touchant les cinq propositions de Jansenius condamnées par les Souverains Pontifes & les prelats, s'ils ont dans leurs maisons, ou lisent les livres dans lesquels ces erreurs font enseignées & soutenues, s'ils favorisent en quelque maniere cette secte, ou adherent à icelle: Et en cas qu'ils les trouvent coupables sur ces Chefs ou aucuns d'iceux, de refuser aux obstinez l'absolution sacramentelle, & de renvoyer à nous, ou à nostre Vicaire General, pour l'absolution des Censures, ceux qui témoigneront estre disposez de se soumet. tre parfaitement aux decisions & volontez de l'Eglise. Ordonnons que nostre presente Ordonnance sera leuë & publice au prochain Synode de rentecoste, & aux prosnes des Messes de paroisses, & affichées aux lieux accoustumez. Enjoignons à nos promoteurs de tenir la main à l'execution d'icelle. Donné à Clermont le 4 de Tuin 1661, Signé, Louis d'Estain De CLERMONT. Et plus Las, Par mondit Seignenr, OGIER, Secretaire.

ORDONNANCE

# MANDEMENT DE MONSEIGNEUR l'Evesque de Cahors.

#### VENI DOMINE JESU.

TICOLAS par la grace de Dieu & du faint Siege Apostoli-Nque, Everque, Baron,& Comte de Gahors, Confeiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Le soin de conserver en leur entier les veritez de la foy estant commis principalement aux Evesques, qui ont receu en leur institution le pouvoir d'enseigner les fideles, que le saint Esprit a mis sous leur conduite : Nous sommes obligez d'affermir par l'usage les decisions de la foy qui ont esté faites contre la secte du Jansenisme desquelles nous sommes les executeurs. C'est pourquoy l'Assemblée generale du Clergé nous ayant exhorté par sa Lettre circulaire du 19. Février 1661, de vouloir faire souscrire par tous les Ecclesiastiques, Seculiers & Reguliers, exempts & non exempts de nostre Diocese aux decisions de foy contenues dans les Constitutions du Pape Innocent X. & d'Alexandre VII. seant à present en la Chaire de saint Pierre, suivant le Formulaire de profession de Foy qui a esté dressé par l'Assemblée precedente du Clergé, pour l'execution sincere & uniforme de ces deux Constitutions : Nous ordonnons à tous les Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales, à toutes les Communautez seculieres & regulieres, aux Monasteres de Religieux & Religieuses, encore qu'ils pretendent estre exempts; à tous les Curez, Vicaires & Prestres habituez, Beneficiers, & generalement à tous les Ecclesiastiques de nostre Diocefe, & melme aux Principaux des Colleges, Regents & Maistres d'Echoles qui instruisent la jeunesse, de souscrire audit rormulaire mis au bas de cette presente Ordonnance, & que les corps Ecclefastiques, aprés avoir transcrit & souscrit cette Formule sur leur negistre, nous rapporteront nostre presente Ordonnance avec leurs souscriptions au bas de la Formule, dans quinze jours précisément aprés avoir receu cette depesche. Declarons que conformément aux susdites Constitutions, nous procederons & serons proceder contre les refusans ou dilayans de souscrire à ladite profession de Foy, pour estre punis des peines ordonnées par le droit contre les heretiques. Donné à Canourges dans le cours de nostre Visite, le vingt-unicsme May mil six cent soixante-un. Signé, NICOLAS, E. de Cahors.

Du Mandement de Monseigneur.
Du Mas.

### MANDEMENT DE MONSEIGNEUR

Louis de Levi de Vantadour, Evesque de Mirepoix, pour la publication de la Constitution de nostre saint Pere le Pape Alexandre VII. consirmative de celle de nostre saint Pere le Pape Innocent X. d'heureuse memoire, par laquelle sont declarées & desinies cinq Propositions en matiere de Foy, tirées du Livre de Iansenius intitulé Augustinus, & condamnées en leur sens propre of naturel, qui est celuy de Iansenius.

OUIS HERCULE DE LEVI DE VANTADOUR par la grace de Dieu & du saint Siege Apostolique Evesque de Mirepoix, Conseiller du Roy en tous ses Conseils. A tous les fideles Chrestiens de nostre Diocese, Salut. Le danger imminent de la foy à l'occasion des differens qui ont esté meus en grance par les Jansenistes contre la Constitution du Pape Innocent X. d'heureuse memoire, du dernier jour de May 1653. & le neuficsme de son Pontificat, obligea Messeigneurs les Prelats de ce noyaume qui se trouverent à Paris pour les affaires de leurs Eglises l'an 1654, de conspirer avec Monseigneur le Cardinal Mazatin pour le détourner. A cet effet ils tinrent une Assemblée au Louvre, le neufiesme iour de Mars de la mesme année, où mondit Seigneur le Cardinal presidoit, & où furent nommez des Commissaires tres-illustres en pieté & en doctrine, pour examiner les evasions des Disciples de Jansenius. Le vingt-huitiesme suivant du mesme mois, toutes choses ayant esté meurement considerées, il fut arresté dans l'Assemblée renuë au lieu susdit, son Eminence y presidant, que les cinq Propolitions condamnées par le Pape, estoient tirées du Livre intitulé Anguffinus de Cornelius Jansenius, & qu'elles eftoient condamnées en leur sens propre, quiest celuy de Jansenius. Cette declaration du Clergé de France ayant esté confirmée par le Pape dans le Bref qu'il luy écrivit le 26, Septembre 1654. il sembloit qu'on ne pust plus rien souhaiter pour l'extirpation de cette nouvelle heresse. Mais ceux qui en sont infectez, continuant de brouiller nostre saint Pere le Pape Alexandre VII. a esté porté à donner cette Bulle en plomb confirmative de celle d'Innocent X. & par son zele Pastoral la defense de la Religion, & par les prieres tres-humbles de l'Assemblée generale du Clergé de France, en datte du z. de Septembre 16,6, où nous avons eu l'honneur de nous trouver ; cette Constitution du saint Pere, remplie de la sagesse du saint Esprit, condamne clairement le procedé des Jansenistes, les appellant Des perturbateurs du repos public, & des enfans d'iniquité, & disant en termes exprés, que son Predecesseur Innocent X. a apporté à la decision de cette affaire toute la circonspection possible, & que ces propositions sont tirées de Jansenius, & qu'elles sont condamnées en leur senspropre & naturel, qui est celuy de Jansenius. La charge qu'il a pleu à Dieu & au faint Siege de nous donner au dessus de nos merites, nous obligeant de veiller pour le bien de nostre Proupeau, & de cooperer aux bonnes intentions du faint Pere, & de l'Assemblée generale du Clergé de France, nous avons à nostre arrivée dans nostre Evesché fait signer la reception de la Bulle d'Innocent X. à tous les Ecclessastiques seculiers & reguliers de nostre Diocese, selon son veritable sens expliqué par Messeigneurs les Prelats de France & confirmé par le Bref du mesme Pape Innocent X. comme il a esté dit cy-dessus; n'ayant point souffert qu'aueun air jouy de quelque privilege Ecclesiastique, ou qu'il en air fait aucune fonction sans avoir signé cette condamnation, suivant le formulaire que nous en avons dressé : Nous avons mesme vouluque les Regents de nostre College de Mirepoix fissent cette prorestation. Le venin pernicieux que nous sçavons estre caché dans cette abominable doctrine ne nous a pas permis d'attendre plus long-temps à nous declarer contr'elle, quoy que par la grace de Dieu nostre Diocese n'en soit point entaché; ce nous est maintenant une joye sensible, & un sujet particulier de benir Dieu, de ce que cette derniere Bulle ferme la bouche à l'impieté, & luy ofte tous les pretextes de se dispenser d'obeyr. Sans doute nous pouvons dire presentement avec le grand saint Augustin, Ab Apostoli-Zij.

-cà Sede ad nos rescripta venerunt, causa finita est : Le procez est finy, nous avons eu réponse du saint Siege. C'est pourquoy nous ordonnons par ces presentes à tous Abbez, Prieurs, Chapitres, Ar-.chiprestres, Recteurs, Predicateurs, Confesseurs & autres Ecclesiastiques de nostre Diocese, de recevoir avec veneration cet oracle du faint Esprit, émané de la bouche du Successeur de saint Pierte, de condamner la doctrine qu'il condamne, de signer cette condamnation, & d'en donner de l'horreur aux peuples, leur expliquant en public au Prosne, & mesme en particulier lors qu'il sera necessaire, le tout selon leur portée. Dequoy tous ceux qui ont charge d'ames nous avertiront dans le mois, nous envoyant leurs foufcriptions, & celles des Prestres & autres Ecclesiastiques qui sont fous eux, selon la Formule que nous en envoyons, C'est particulierement en ce sujet, que nous pretendons nous servir du pouvoir que Dien nous a donné pour punir les desobevssans & les rebelles, estant affurez du secours du bras seculier, s'il en est besoin, par la pieté insigne du Roy, & par les ordres qu'il a donnez à ses Officiers & a ses Juges de prester main force aux Evesques pour châftier ceux qui seront reconnus tenir ou favoriser cette heresie. Nous voulons aussi que cette Bulle avec ce present Mandement & la formule soient registrez au Greffe de nostre Officialité; en forte que comme nous avons commencé, nostre intention est de continuër indispensablement de ne point admettre aucun aux Ordres, & à la conduite ou au service des Paroisses, aux Ministeres des predications & confessions, n'y à aucune fonction ou privilege Ecclesiastique, sans avoir signé la pureré do sa roy en ces matieres, par la fouscription de ces Bulles. Ce que nous entendons universellement des Religieux aussi bien que des Seculiers. De plus nous ordonnons qu'aucun regent ou Precepteur ne soit admis à l'instruction de la jeunesse en public ou en particulier, sans avoir signé de la mesme façon, & les peres & meres de quelque condition qu'ils soient, prendront garde d'obeyr exactement à ce Mindement, & de n'en point recevoir chez eux, fans nous l'avoir envoyé auparavant pour estre assurez de la verité de leur creance, & nous leur defendons de se comporter autrement sous peine d'excommunication. Nous faisons encore defense sur les mesmes peines à tous nos Diocesains de l'un & de l'autre sexe de prester l'orcille, & ajouter foy aux Maistres d'erreur qui leur enseigneroient le contraire, & si par malheur il arrivoit que quelz

qu'un à nostre insceu se glissalt dans nostre Diocese; Nous voutons que ceux qui le sçauront soient excommuniez ipso fatto, s'ils ne nous en avertissenr au plutost, & qu'en general il soit procedé contre ceux qui n'obesiront pas à nostre present Mandement par toutes les peines decernées contre les heretiques, & les fauteurs des heretiques. Donné en nostre Chasteau de Mazerettes, ce dix-huitiesme Juin mil six cent cinquante-sept.

Signé, LOUIS HERCULES DE LEVI DE VENTADOUR; Everque de Mirepoix,

> Et plus bas, Par commandement de mondit Seigneur, BESSONET.

# EXTRAICT DES REGISTRES DE LA Cour Ecclesiastique & Metropolitaine de Rouen.

FRANCOIS parla Permission Divine Archevesque de Roüens. Primat de Normandie, Protecteur & Conservateur Apostolique des Privileges de l'Université d'Angers : A tous ceux qui ces-Presentes verront ; Salut & benediction. Scavo I R faisons, que ee jourd'huy procedant au lugement du Procez extraordinairement instruit par les Sieurs Commissaires à ce par Nous commis & députez par nostre Commission du premier de Decembre dernier, instance de nostre Promoteur General, en execution de l'arrest dus Conseil d'estat du Roy, obtenu par nostredit Promoteur General .. auec luy joint les Agents Generaux du Clergé, pour appuyer l'exeeution de ladite Commission, le 19. Nouembre dernier, à l'éncontre des Ecclesiastiques accusez & suspects de l'Heresie du Jansenisme; Et entr'autres contre Me Nicolas le Prevost Prestre, Curé de S. Erblanc de cette ville, trouvé chargé par les informations. Veu par nousl'information faite par le Sieur Mallet Prestre, Docteur de Sorbonne, Chanoine en nostre Eglise de Rouen, l'vn de nos Vicaires generaux, instance de nostredit Promoteur general, en execution de nostre Ordonnance du 25. Mars 1660, des 1.2. & 8. Avril , 8. May ... 4. 15. 19. 21. 26. 28. & dernier luin, 3. 8. 13. 16. 21. 27. Iuillet; 9:-14, 16, 17, 27, 30. Aoust audit an 1660, 16 Janvier & 7. Février dernier : ledit Arrest du Conseil 19: Novembre dernier, par lequel sa Majesté voulant proteger de son authorité la Iurisdiction Ecclesiastique, avoit ordonné qu'à la requeste de nostredit Promoteur General le procez seroit fait aux Ecclesiastiques accusez de l'heresie du Iansenisme, par les personnes que nous commettrionspour en faire l'instruction en nostre absence ; à laquelle lesdits commissaires procederoient, nonobstant les appellations comme d'abus, qui pourroient estre interjettez de leurs Ordonnances; foit par les accusez, ou par Monsieur le Procureur General de la Cour de Parlement de Rouen; desquelles attendu la matiere dont il s'agissoit, Sadite Majesté en auoit reservé la connoissance à sa propre Personne: & interdit icelle audit Parlement de Rouen . & à tous autres luges; sauf à Nous de rendre le lugement diffinitif, auec l'advis du Conseil qui seroit par Nous choisi, lots que Nous ferions en nostre Diocese. Commission ou Pareatis du grand Sceaupour l'execution dudit Arrest dudit iour 19. Nouembre. Nostredire Commission premier Decembre dernier, adressante aux Sieurs Gaulde Docteur de Sorbone, Chantre & Chanoine en no. tre Eglise de Rouen . & nostre Vicaire General , le Cornier Do-Aeur de la Faculté de Paris, Grand-Archidiacre & Chanoine de nostredite Eglise, & notre Vicaire General; Mallet aussi Docteur de Sorbone, Chanoine en nostredire Eglise, & nostre Vicairo General; de Châlons Chanoine en nostre mesme Eglise, & nostre Official de Rouen; & Aubourg pareillement Chanoine en nostredite Eglise, & nostre Vicegerent en ladite Officialité, pour par eux proceder conjointement, ou trois ensemble en l'absence de deux, instance de nostredit Promoteur General, dans les formes de Droit à l'instruction du Procez des personnes suspectes & accusées de l'heresie du Iansenisme suivant l'information qui en avoit esté faite en vertu de nostredite Commission . & ce jusques à Sentence diffinitive, laquelle Nous Nous serions reservée rendre sur les lieux, lors que le Procez seroit én estat, attendu la matiere dont il s'agissoit. Sentence donnée par lesdits sieurs Commissaires l'11. dudit mois de Decembre, sur la deliberation de ladite information, par laquelle comparence personnelle est decernée sur ledit le Prevost, pour estre ouy sur les charges contre luy rapportées par icelle. Exploit d'affignation à luy faite du 14. Acte de comparution dudit le Prevost du 15. Interrogatoire d'iceluy dudit jour, & la continuation du 16. Autre Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 24. dudit mois, par lequel sa Majesté ordonne, que nonobstant les clameurs de Haro qui pourroient estre faites par les accusez, il ne seroit differé à l'instruction & jugement dudit Procez, & qu'il seroit procedé par lesdits sieurs Commissaires contre les coupables, encore que d'ailleurs ils fussent exempts, attendu qu'il s'agissoit de matiere de foy, se reservant la connoissance des appels comme d'abus, & clameurs de Haro, dont elle interdisoit la connoissance à sa Cour de Parlement de Rouen, & à tous autres Iuges; sauf aux accusez de poursuivre par devant le Superieur. Ecclesiastique leurs appels simples qu'ils pourroient interjetter sur le fait des necufations, prise à partie ou autrement, sans aucun retardement de ladite instruction & Iugement. Commission de sa Majesté scellée du grand Seau, adressee ausdits sieurs Commissaires pour l'execusion duditArrest dudit iour 24. Decembre. Causes de recusation baillées par ledit le Prevost à l'encontre dudit sieur Mallet, & la réponse donnée à icelles par ledit sieur Mallet du 5. Ianvier. Sentence du 7. par laquelle lesdites causes de recusation sont declarées impertinentes & non admissibles. Autre Sentence dudit jour,

par laquelle il est dit que les témoins faisant charges au procet seroient repetez sur leurs dépositions, & confrontez audit le Prevost, à laquelle fin demeureroit en Arrest par la Ville, & seroit obligé de se trouver les Lundys, & Mercredys & Vendredys de chaque femaine, deux heures apres midy, pour subir ladite confrontation. Exploit d'assignation faire à témoins en consequence, du neusiéme. Cahier de repetition de quelque témoin, & confrontation d'iceluy audit le prevost du dixième. Sentence du 14, par laquelle sauf la reverence du saint Siege Apostolique il n'avoit esté disferé à l'appel dudit le Prevost, por Exploits des 12. & 14. dudit mois, & ordonné qu'il seroit procedé à l'instruction & perfection du procez; à laquelle fin ledit le Prevost comparoistroit le Lundy ensuivant pour subir ladice confrontation, faute dequoy la repetition desdits témoins vailliroit de confrontation. Copie de Lettres moratoires. obtenues en la Chancellerie à Rouen par ledit le Prevost, le 15: adressantes au sieur Bailly de Rouën, & Exploit de signification d'icelles audit Promoteur general, du seize, avec assignation au Bailliage de Rouën au lendemain. Autre Sentence donnée par lesdits fieurs Commissaires le dix-sept, par laquelle defaue est donné audie Promoteur general sur ledit Prevost, & ordonné que pour le profit d'iceluy, conformément à l'Ordonnance du Vendredy precedent, il seroit procede à la repetition desdits témoins, pour valoit de confrontation. Repetition desdits témoins, des douze, dix sept, dix-neuf, vingt-un dudit mois de Ianvier, & neuf Mars dernier: Autre Arrest du Conseil d'Estat, par lequel sa Majesté sans avoir égard à la Sentence dudit sieur Bailly de Rouen, du

renduë contre ledit Promoteur General, qu'il avoit cassée & annullée, & tout ce qui pouvoit avoir esté fait en consequence; ensemble les Deliberations prises, & Ordonnances renduës par le Chapitre de nostre Eglise de Rouen, contre ledit sieur Maller; en qualité de nostre Grand-Vicaire, & l'un des Commissaires par nous nommez & députez pour faire le procez aux accusez de ladite heretie du Iansenisme; avoit ordonné que lesdits Arrests dixneuf Novembre, & vingt-quatre Decembre seroient executez se-Ion leur forme & teneur ; ce faisant que ledit sieur Millet & autres Commissaires procederoient incessamment à la continuation des procedures & instructions contre les accusez, sauf à iceux de pouvoir relever leurs appellations, conformement aufdits Arrefts. Commission de sa Majesté ausdits Commissaires, pour l'execution dudit Arrest dudit jour. Exploit de signification desdits Arrests & Commission audit le Prevost, du 19. avec Assignation pardevant lesdits

lesdits sieurs Commissaires au Mercredy suivant, pour proceder fuiuant les derniers erremens du Procez. Sentence du 23. par laquelle itest dit que ledit le Prevost comparoistroit le Vendredy suivant faure dequoy seroit pris & apprehendé au corps. Decret de prise de corps decerné contre ledit le Prevost le vingt-cinq. Declaration passée par ledit Sieur Mallet le neusiesme Juillet dernier; Ou'encore que ses causes de recusation presentées contre luy par ledie le Prevolt, eussent esté jugées nulles & importmentes ; & qu'il eust esté dit par ledit Arrest du Conseil que le Procez seroit fait en sa presence, & qu'il ne reconnoissoit en sa con cience tien qui le pust obliger à s'en abstenir: Neantmoins pour luy faire connoistre davantage qu'il n'avoit rien fait en cette affaire, que par le seul motif d'obeir à nos Ordonnances ; & pour l'obliger à le soumettre auce refpect au lugement qui pourroit intervenir, que volontairement il s'abstenoit, tant de l'instruction que du jugement dudit Procez ; consentoit mesme, s'il estoit ainsi jugé que tout ce qui fait avoit esté depuis l'appel dudit le Prevolt, entant que où il auroit esté present. fur de nouveau instruit. Sentence du 11. que ladite Declaration seroit signifiée audit le Prevolt. Exploit de signification d'icelle du 17. Defaut donné sur ledit le l'revost du 18. & Exploit de reassignation du 4. Aoust. Autre Defaut du cinquieme, Requeste presentée par ledit le Prevolt, contenant sa peclaration, comme il se départoit de toures appellations & protestations; ensemble de tous Aêtes contraires à ladite peclaration, se sousmettant à nostre lugement : Ce consideré, & qu'il y avoit 8 mois qu'il estoit privé de ses fonctions, il Nous plust le décharger de l'accusation contre luy formée; au bas de laquelle est nostre Ordonnance, portant acte du desistement desdites appellations; & à ce moyen qu'il seroit passe outre à l'achevement & perfection du Procez par lesdits Sieurs Commissaires ; pour iceluy fait & rapporté pardevers Nous estre pourveu ainsi qu'il appartiendra. Sentence du 27. par laquelle auroit esté dit qu'il seroit procedé à la confrontation des Témoins repetez audit le prevost. Cahier de confrontation du trentième. Autre Requeste presentée par ledit le prevost, tendante à ce que pour les causes y contenues, il Nous plust luy donner lugement sur ce qui fait avoit esté au Procez; passant à cette fin les Témoins restans à confronter sans saon & reproches, & tout ce qui fair a esté au Procez contre ledit le Prevost. Conclusion de nostredit Promoteur General, du jour d'hier; le tout meurement deliberé en Conseil, extraordinairement assemblé à cét effet. NOVS AVONS declaré ledit le Prevost deuement attaint & convaincu d'avoir avancé des propositions impies,

scandalcuses, temeraires & irreligieuses, contre l'honneur de la fainte Vierge; l'authorité de l'Eglife; le respect deu au Saint Siege; la devotion du Chapelet, & autres tandentes à faire croire qu'il favorisoit la poctrine de lansenius, contenue dans les cing propositions condamnées par les Constitutions d'Innocent X & Alexandre VII. pour reparation dequoy, ayant aucunement égard, tant aux protestations qu'il a faites, de se soumettre entierement, & avec sincerité de cœur, aux decisions de l'Eglise, qu'à la privation des fonctions de ses Ordres, depuis huit mois. Nous A vons ordonné qu'il fera entre nos mains la profession de Foy, & renoncera precisément aux erreurs & mauvaises maximes mentionnées au Procez. Ordonné dese retirer durant trois mois dans nostre Seminaire, où il restera actuellement pour vaquer aux exercices de poctrine & de pieté qui sy font, & condamné d'y dire tous les jours son Chappeles auec l'Office de Noftre Dame, à l'honneur de la fainte Vierge, & de jeufner deux jours par sepmaine au pain & à l'eau Er en outre l'avons priué de sa Commission de Bibliorecaire, avec désenses de recidiuer, sur peine de privation de son Benefice, & telle autre qu'il appartiendra; & vaudra le present Jugement pour toute Monition Canonique : Et défenses de faire aucune fonction dans sa Paroisse, qu'il ne Nous aix fait aparoir par l'attestation du Superieur dudit Seminaire, de l'exccution de nostre present Jugement; auquel Lieu Nous laissons à la prudence & discretion dudit Superieur de luy permettre sesdites ponctions. FAIT & prononcé audit le Prevost, en nostre Audience Archiepiscopale, tenue dans la Salle de nostre Palais Archiepiscopal, en presence de nostredit Conseil, ce jourd huy premier de Septembre 1661. Signé, FR. ARCHEVESOVE DE ROUEN. Etplusbas, Par le Commandement de Monseigneur, HARD OUIN. Collatione.

PENDANT LE TEMPS DE L'ASSEMBLE PA generale du Clergé des années 1660. É 1661. l'on sit imprimer un Livre intitulé Le Missel Romain, traduit en François, &c.
Par le sieur de Voisin, Prestre, Docteur en Theologic. De quoy Messeigneurs les Prelats & autres Deputez de l'Assemblée generale ayant eu a vis, & ayant mis l'assaire en deliberation, ils arresterent d'un commun consentement ce qui est declare dans le Procez verbal, dont on a icy inseré l'extrait, & qui a esté construit par le Bref de N. S. P. le Pape Alexandre VII. & dont l'execution a esté autorisée par l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy.

## 

LES DELIBERATIONS DE l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë és années 1660. & 1661. sur le sujet du corps du Missel Romain, qui a esté traduit en François par le sieur Voisin, & autres.

EXTRAIT DU PROCEZ VERBAL de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë à Paris en l'année 1660.

DV LVNDY XXIX. 10VR DE NOVEMBRE, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Rouen presidant.

Esseton eu Rs les Prelats de dehors ayant pris leurs places selon la coustume ordinaire, Monseigneur l'Atchevesque de Rouën Presidant a dir, que les convocation de cette Assemblée extraordinaire avoit esté faite à Poccasion d'une traduction du Missel Romain en Langue Françoise, composée par le sieur Voisin Docteur en Theologie; qu'elle avoit esté publiée dans Paris, par la pernission des Vicaires generaux de Monseigneur le Cardinal de Rets Archevesque de Paris, en conse-

quence de l'approbation de quelques Docteurs en la Faculté de Theologie Qu'on l'avoit affichée depuis peu à tous les coins des ruës & places, usques à la porte du Convent des grands Augustins, où cer-Assemblée se tient : En sorte que ce procedé, tenu au prejudice de la connoissance de cette matiere qu'elle s'estoit reservée, lors qu'elle tenoit sa seance à Pontoise, où l'Auteur s'estoit presenté, avoit donné lieu à traitter exactement de cette traduction, & desautres qui ont efté faires du Miffel Romain Qu'en cela elle n'avoit point creu donner atteinte à la confideration qu'elle a du merite des Approbateurs, ny exceder les bornes de son pouvoir, puisque la regle de l'Eglise vouloit que les causes generales sussent traittées par les Assemblées des Evesques, soit qu'elles regardent la discipline. & que cette puissance dont usent en ces matieres les Prelats assemblez, est un droit de l'heritage qui leur a esté donné par Jesus Christ, quand il leura commis dans leur premiere institution la conduite de son Eglise, sous l'unité du saint Siege Surquoy il a ajousté que toute cette affaire se reduisoit à deux choses: La premiere, de scavoir s'il est à propos de permettre, de tollerer, ou defendre les traductions du Missel en langue vulgaire; Et l'autre, si ces versions estoient sideles, & dignes de la majesté du-Livre Sacerdotal: Que la seconde dependoit entierement de l'examen de la premiere. Ensuite mondit Seigneur ayant rapporté, durant prés de deux heures, toutes les raisons qui pouvoient servir ou à establir ces traductions, ou à les supprimer avec des recherches tres-sçavantes & tres-curieuses, plusieurs de Messeigneurs les Prelats ont discuté la matiere avec une profonde erudition, & la seance a esté remise à Vendredy matin, troissesme jour de Decembre.

DV VENDREDY 111. 10VR DE DECEMBRE; à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Rouen presidant.

M Effeigneurs les Evesques de dehors s'estant rendus en la Salle des Augustins, & ayant pris leurs seances, on a continué de traitter la matiere des traductions, avec des discours tresdoctes & tres cutieux, en quoy la seance a esté consommée, & l'affaire mise à deliberer à Mardy.

DV MARDY VII. IOVR DE DECEMBRE, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Roüen presidant.

Ous mesdits Seigneurs s'estant rendus à l'Assemblée aprés que quesques-uns de mesdits Seigneurs, & de Messieurs du second Ordre ont discuté la matiere, & que Monssieur le promoteur a cu parlé, & pris ses conclusions sur l'affaire; elle a esté mise en deliberation par provinces, & a esté arresté d'une commune voix, qu'elle jugeoit à propos de supprimer les traductions qu'on a faites du Missel Romain en Langue Françoise: Qu'à cet ester l'on écrira une Lettre circulaire à Messeigneurs les presats du Royaume, pour les prier d'en desendre le cours, la lecture, & l'usage dans leurs Dioceses, sous peine d'excommunication: Que sa Majesté sera suppliée d'interposer son autorité pour l'execution de cette Deliberation, dont copie sera mise és mains de Monseigneur le Nonce, avec une Lettre à sa Sainteté, pour la suppliet d'arrester le cours de cette nouveauré, par une Constitution generale.

```
F F R. Arch. de Rouen , Prefident.
 + VICTOR , Arch. de Tours.
H GRORORS, Arch. d'Ambrun.
  + ANNE DE LEVY DE VANTABOUR, PP. Archevefque de Bourges.
+ PIERRE, Arch. de Thoulouze.
  + L. D & Suza, E. de Viviers.
4 Louis, E. d'Autun.
  + LEON OR , E. & C. de Liziux.
I JEAN VINCENT, E. de Lavaur.
  + P. DE BROC, E. d'Auxerre.
HENRY, E. de Rennes.
  + DENYS , E. de faint Brieuc.
FERDINAND, E. de Chartres.
  F SAMUEL , E. de Bazas.
+ CLAUDE, E. de Conftances.
  HYACINTHE, E. d Oranges.
FRANCOIS, E. d'Angoulesme.
 T C. DE ROMADEC, E. de Vennes.
FRANÇOIS, E de Montpellier.
  A CLAUDE, Evefque de Tarbes.
4 Louys , E. de Xaintes.
  THARDOUYN, Evefque de Rhoder.
F F R AN COIS. E. de Madaure & Coadjuteur de Cornonaille.
 4 Louis D'Estaing, Evefque de Clairmont.
HENRY DE LAVAL, E. de Leon.
 FRANÇOIS FAURE, E. d'Amiens.
```

A GABRIEL, Evefque d'Avranches.

A a iij

A CYRUS, E.de Perigueux. Louis, E. deTulles. + L ürs Da Bannags, E. de Graffe. M. THUBBUP, E. de faint Pons. A CEZAR D'ESTRE'S, E. & Duc de Laou: A Lovys Da Lavi, E. de Mirepoix. Toussaints DE FORBIN DI JANSON, E. de Digne. TCLAUBE, E. & Comte de faint Paul. & GILBERT DE CLERAMBAULT, E. de Poitiers. A Lours, E. Comie d'Agde. + D. DB LIGNY, E. de Meaux. \* LA VIEUVILLE, E. de Rennes. TPIRRE DE BONZY, E. de Beziers. LEONOR DE MATION ON, Abbé de Thorigny. L'Abbé COLBERT. CHARLES DU BOUTEZ DE ROQUEPINS, Abbe de faint Michel en Tyrache, & Promoteur de l'Affemblée. L. H. FAYA D'Espaisses, Abbé de S. Pierre de Pienne. MONTPEZAT DE CARBON JACQUES TESTU, Abbé de Belvel. FRANÇOIS DE FORTIA, Abbt de faint Nicolat. PIERRE JEAN FRANÇOIS DE MONT-GAILLARD, Abbt de S. Marcel. ARMAND, Abbé de Beibune. P. F. DE BEAUVAU LE RIVAU. JEAN LE GENTIL, Vidame & Official de Rheims: JEAN DE SIGNIERS DE PIEUSIN, Archidiacre de Toulon. MICHEL DE COLBERT DE SAINT POUENCES, Agent general du Clerge. L'Abbé DE FAGET, Agent General du Clergé.

### LETTRE CIRCULAIRE à Nosseigneurs les Prelats du Royaume.

# MONSIEUR,

Nous avions lieu de croire que ce bienheureux concert des autoritez Souveraines, spirituelle & temporelle, avoit assoupi pour jamais ces sunestes nouveautez de nos jours, qui ont fait tant d'éclat & de maux dans l'Eglise, en separant les cœurs & la soy des sideles; mais au moment que nous avons crû estre dans le calme & dans la tranquillité, nous avons veu paroistre avec douleur d'autres nouveautez (bien que sans aucun mauvais dessein du costé de ceux qui ont pris part à promouvoir la chose) dont le coup estoit d'autant plus à craindre, qu'elles se sont presentées sous des appas trompeurs, & des nuages formez d'vne matiere si deliée, qu'il estoit bien mal-aisé d'en réconnossite les saux jours sans le secours des lumieres du Ciel. Ces nouveautez, Monsteur, sont des versions du Missel Romain en langue vulgaire contre la

pratique de l'Eglise, & la doctrine de: Coles & des peres, fous pretexte de l'instruction & de la consolation des fideles. Ce n'est pas d'aujourd'huy que l'ennemy de la foy & de nostre salut, pour introduire ses erreurs, s'est servy des apparences trompeuses de la pieté & de la devotion; c'est par là que toutes les heresies se sont subtilement glissées dans le sein de l'Eglise. & jamais nos yeux & nos esprits ne sont trompez que par les fausses couleurs de la ressemblance. Mais graces immortelles à la providence de Dieu, qui nous a donné le zele & les lumieres dans cette Assemblée ge. nerale du Clergé, fortifiée de celles de Messieurs les Evelques qui se sont trouvez en cette ville de Paris, pour les affaires de leurs Eglises, nous avons tasché d'empescher par une Deliberation unanime de toutes les Provinces, que ce poison ne se portast plus avant, de crainte que les ames innocentes ne fussent trompées en suivant ces faux pretextes d'instruction, & ces ombres dangereuses de pieté, en voulant penetrer par la lecture de ces Livres sacrez, dans des mysteres qui ne doivent estre traitez que par les prestres & les Pasteurs de l'Eglise, & non par des Laiques, moins encore par des ignorans & des femmes. C'est pourquoy l'Eglise. pour s'acquitter dignement de ce divin Sacrifice, a receu par tradition Apostolique les ordres & les formulaires des consecrations qu'elle fait en ses Messes & Liturgies; & ces Livres saints qui contiennent ses ordres & ses sacrées ceremonies, sont tousjours demeurez en la possession des prestres Il est vray que les Peres ont de tout temps desiré & travaillé avec grand soin, à ce que les fideles fussent instruits de la verité & de la majesté de ces divins mysteres; qu'ils fussent present à la celebration, & que comme estant une portion de l'Eglise, ils soignissent leurs vœux à l'action du prestre, qui en est le seul & veritable Sacrificateur sous l'autorité de Jesus Christ; mais ils n'ontjamais presenté aux Laïcs ces sacrez Formulaites pour leur servir de liure de devotion en y assistant : L'on ne peut pas tirer de là vn juste sujet d'accuser ces saints Peres, qui sont nos predeces. seurs, d'avoir esté negligens de pourvoir aux moyens necessaires pour l'instruction des Chrestiens, dans la pieté & dans l'ysage de ses mysteres, sous pretexte qu'ils n'ont pas introduit des versions du Missel en langue vulgaire, puisqu'ils leurs en ont expliqué l'importance & l'effet avec tant de soin & d'industrie. C'est le moyen que le saint Concile de Trente a prescrit pour maintenir la doctrine orthodoxe, & pour exciter la devotion des ridelles, ordonnant que les Evelques, & par leurs ordres les Curoz & les Predicateurs explinous estendrons pas, Monseigneu R, à vous en faire connoistre les consequences, puis qu'elles sont fort clairement expliquées par l'incluse, & que vous jugerez aisément par la Deliberation qu'a prise l'Assemblée generale du Clergé, qu'elles ne pouvoient estre que tres dangereuses, & qu'il estoit tres à propos d'en arrester le debit', comme d'une nouveauté qui ne peut estre que tres-prejudiciable à toute l'Eglise qui doit estre une. Pour nous, Monsei-GNEUR, vous nous trouverez tousjours fort unis pour son interest en general, & pour le particulier, vous assurant que nous chercherons avec passion les occasions pour vous en donner tous les témoignages que vous pouvez souhaiter de ceux qui sont avec tout le respect qu'ils doivent.

#### MONSEIGNEUR.

Vos tres bumbles & trerobesffans ferviteurs, Les Agents generaux du Cierge de France.

A Paris, ce 6. Janvier 1661.

### EPISTOLA EMINENTISSIMORUM CARDI-

nalium . Illustrissimorum ac Reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Catus Cleri Gallicani in Comitiis generalibus Lutetia Parisiorum anno 1661. congregati nomine scripta ad Sanctissimum in Christo Patrem ac Dominum Alexandrum VII. Pontificem Maximum (u. per editione Missalis Rom. è Latino in vernaculam linguam Gallecam conversi, ejusdemque prohibitione.

DEATISSIME PATER.

Priscus, laudabilis, atque perpetuus Ecclesia Gallicana mos est, ut five congregati quolibet quinquennio Præsules, sive qui in Curia Regia pro variis Ecclesiarum suarum negotiis degunt, juxta nominis ac dignitatis suz rationem super gregem dominicum vigilantes, ut pote in partem follicitudinis tux vocati, illud imprimis tanquam optimi Pastores curent, ne in ovilia sua aut lupus irrumpat, aut vulpes illæ parvulæ quæ demoliuntur vineam Domini Sabaoth, caute in eam, sed perniciose irt pant sparsis novitatum zi- p. Ang. 186. zaniis, tanto nocentioribus, Quanto illa, ut habet D. Augustinus, 1. de Serm sub ementito nomine servitutis Dei decipiunt. Bb

Cum itaque prodiisset nuperis hisce diebus Missale Romanum, è Latino in vulgarem linguam conversum, ac per columnas divisum; habens ex una parte textum Latinum, ex altera verò Gallicum, ad rei novitatem continuo animum ereximus, réque primum apud nos qui publica Cleri Gillicani Comitia, pontissa coacti, ac deinde Luteriam translata celebrabamus, accurate perpensa, illam omnino improbavinus, tanquam ab Eccleiix consuctudine alienam, nec nisi cum ingenti animarum pernicie conjunctam.

Ne quid tamen in re tanti momenti festinato aut precipitanter agere videremur, exterorum etiam hujus Regni Antillitum, qui forte in hac ipla Curia pro emergentibus quotidie piis causis ad tempus morantur, numero fex supra triginta reperti, cetum collegimus, qui omnes diligentissime discuttis utriul que partis rationum momentis, nihil ut ad perfectam veritatis notitiam assequendam defiderari posset, censuerunt communibus votis, non modo qui Episcopali caractere infigniti sunt, verum etiam qui secundi Ordinis in Ecclesia Gallicana parces tenent, qua natalibus, qua Doctoratus laurea, qua morum integritate spectatissimi, prohibendam este & abrogandam novam hanc Missalis Romani editionem, ac in nostratem linguam translationem, & alias hujusanodi : hortandosque universos Galliarum Præsules fratres & Collegas nostros per Epistolam encyclicam, ut eorum quilibet in suis Diœcesibus, carum distributionem, lectionem, & usum , etiam sub anathematis interminatione fidelibus interdicant. Orandum prætereà Christianissimum nostrum Regem, quatenus solita qua præstat pietate, à gloriosissimis regibus antecessoribus suis quasi hareditario jure ad se transfusa, & accepta, brachii Regalis opem ad saluberrimum hocce Decretum potentius executioni mandandum non deneget.

Inducti autem fuimus, BEATISSIME PATER, hocest, universus iste Patrum & Comitiorum generalium Cœtus, multis, iisque gtavissimis rationibus, quæ Beatitudinem tuam rerum omnium encyclopædia & cognitione pollentem non latent: ac potissimum; quod præter antiquitatis reverentiam, postulet ipsa Christianorum rituum ac mysteriorum dignitas atque majestas, ut ea vulgo & quibusvis obviis non exponantur, ne ipsa sua frequentia & assibuitate vilescant, sintque eò magis mira & veneranda, quò ratiora: Neve apicum, syllabarum, aut verborum immutatio, quæ ex singulorum idiomatum dialecto & proprietate oritur, scandalum aliquod vel ossendiculum in rebus sidei ac doctrinæ ponat, siatque hinc quod est in libris Regum ut unaquaeque gens atque Provincia fabricuta sit sibi Deum suam, dum pecularem religionem à proprio cerebro sibi

t: Reg. 17.

fingit ex depravatis, aut male intellectis facris Codicibus, uti fecere olim V valdenses, aliàs pauperes de Lugduno, alizque ejusmodi hominum fæces ac pestes: & patrum nostrorum memoria, in Septentrionalibus maxime plagis, atque in ipsa nostra Gallia, ubi Ortho. doxa Fidesac Religio, (proh dolor!) plures in Sectas miserè scissa est, arque lacerata, Lutherus, Calvinus, Beza, corúmque sequaces, qui virus suum ex adulterata præsertim sacræ Scripturæ ac divinorum Officiorum in familiarem linguam versione per infimæ sortis homines & imperitam plebem disseminarunt. Unde celeberrima toro orbe Parisiensis Academia, & quæ mirum ei decus peperit flo. rentissima Sorbonæ Schola, cujus definitiones inoffenso quilibet fidelis decurrere potest pede, dum novam istam doarinam ante plures annos adversus Erasmum virgula notavit censoria, cam, interalia, Bohemorum errori viam sternere pronuntiavit.

Enimvero, BEATISSIME PATER, verbo Dei scripto nihil melius, aut utilius; nihil alio sensu pejus, aut periculosius; cum sit optimi succi corruptio pessima; & à Vincentio Lerinensi adversus vinc. Lerin. prophanas hæresum novitates calamo pugnante, Scriptura divina 47. liber hæreticorum dicatur; nec ullus unquam contra Fidem error exortus est, qui non se aliquo sacrarum Literarum corrupto textu tanquam clypeo objecto tutatus sit. Et ideo quemadmodum illius explanatio à facro Tridentino Concilio mirè commendatur Parochis, & animarum Rectoribus, ut inter ipsa Missarum solemnia, aut divinorum celebrationem sacra eloquia singulis diebus vernacula lingua exponant, cum ipsa Missa magnam contineat populi sidelis 13. (29. 1. etuditionem; ita & ipsius de verbo ad verbum redditio damnatur & 3. 18. (20. 1. etuditionem). atque prohibetur, eò quod hæc plurium errorum causa fuerit ac seminarium.

Testatur id B. Petrus Apostolus, qui de B. Pauli Epistolis ait; Sicut & carissimus frater noster Paulus secundum datam sibi sapientiam . Petr. H scripsit vobis per Epistolas, in quibus sunt quadam difficilia intellectu, que indocti & instabiles depravant ad suam & aliorum perditionem. Indoctam plebeculam, ac præsertim sæminas haud dubie signisicans, quarum nonnullæ tanquam infelicis Evæ filiæ, serpenti antiquo credulam nimis aurem præbentes, & insita levitate, cæcaque cupiditate ductæ sciendi bonum & malum, altius quam par est volantes, in praceps facile ruunt, & scrutatrices facta Majestatis opprimuntur à gloria, ut non imméritò conqueratur D. Hieronymus, Cum traffent fabrilia fabri, solam Scripturarum artem esse quam sibi D. Hictori passim omnes vindicant, quam garrula anus, quam delirus senex, quam linum, sophista verbosus pro libito interpretantur, lacerant, docent antequam Bbij

difeant: alios addutto supercilio grandia verba tonantes inter mulier-

culas de sacris literis Philosophari.

Ex quibus colligere licet, PATER SANCTE, Evangelii & Missie lectionem, aliis vitam, aliis mortem afferre; prorsusque non decere aut expedire, ut Missie, seu Sacerdotalis liber, qui sub sera & sacro sigillo in plurimis nostratibus Ecclesiis clausis etiamnum religiosè custodicur, manibus omnium teratur indiscriminatim.

Sed quia anciqua patrum tradicio & consucuedo nos admonet ut in arduis quæstionibus, quæ vel sidei controversias, vel Ecclessaticæ disciplinæ regulas, divinique cultus, aut sacro-sancti Missa scriscii trius respiciunt, consulatur prima Sedes, cùm adeam pertineat regimen universalis Ecclessæ, ac juxta Prophetam in omniloco offeratur divino numini ac nomini oblatio manda, à qua secundum mustos Missa nomen summe ex Hebraica radice ac patione sortitalest, nihil nobis. Beatissime Pater suit antiquius, quam u post editum superius hocce Decretum, quo, S. R. Ecclessæsponsætuæ vestigiis inhærentes, omnium tum divinæ Scripturæ, tum augusti simi Sacrificii ritualium ac Missalium, ut vocant Librorum in vulgatem linguam translationes damnavimus, illud in manibus Illustrissimi Domini Piccolominei Cæsariensis Archiepiscopi Santemus.

s. Cer.3\*

Malach, I.

Tu enim is es, Beatissime Pater, in quo, & per quem Epilcopatus unus est; qui merito inde diceris apex Sacerdotii, fons Ecclesiastica unitatis, Ecclesia vertex, & princeps Episcopalis Coronæ. Fiat ergo perte ut idem dicamus omnes, & non fint in nobis schifmata. Fiat, inquam, pax in virtute tua. Floreat Ecclesia tuo faculo ficuti re vera floret, sopito, diplomatum tuorum vigore, novarum quæstionum & heterodoxorum dogmatum igne, ac incendio. Sit illanon jam turris Babel, ob confusionem linguarum, quibus divinas laudes recitari passim volunt persidi novatores, sed Hierasalem, id est, visio pacis, que edificatur ut civitas concors, cujus participatio ejus in idipsum. Etqui in ea Cathedra dignissime sedes ac præsides ejus vice, cui venti & mare obtemperant, seda & compesce suprema autoritate tua exurgentes in Ecclesiæ Pelago procellas, comprime tumentes harcfum fultus feri maris despumantes, ut ait B. Judas Apostolus, suas confusiones, sydera errantia, &c. Facque ut unus Deus una voce ubique laudetur; & nostris ea de re decretis quibus Ecclesiæ sanciæ usum & consuetudinem asservimus, ea qua in toto illius districtu potestate à Deo solo tibi tradita vales, per Apostolica reseripta vim & robur adde, generali Constitutione ad hoc ipsum, si ita Sanctitati Tu'æ videbitut, sub pænis, arbitrio tuo, in transgressores insligendis lata; nec in Gallia tantummodo, sed etiam ubique terrarum valitura: ut quemadmodum à solus ortus usque ad occasum laudabile nomen Domini, & potestas ejua potestas aeterna quæ non auseretur; ita quoque ejus Vicarii, id est, BEATITUDINIS Tuæ mandato, quam latè patet universus orbis Christianus, in quo illa dominatur à mari usque ad mare, câdem linguà, codemque spiritu, divina cantica, mysteria, & ossica celebrentur. Sic te nobis, & Ecclesse incolumem Dei providentia servet ad multos annos cosque selicissimos, prout ex animo vovent, Lutetiæ Patisorum die septima mensis Januarsi anno Domini 1661.

#### BEATISSIME PATER.

Obsequentissimi ac devotissimi Sanstitatio tun filit ac servi, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi & alit Ecclesiastici viri in Comitius generalibus Cleri Gallicani Parissio congregati.

FR. Arch. Rothomagensis, Præses.

De mandato Eminentissimorum Cardinalium ac Illustrissimorum, Reverendissimorumque Prasulum prasatorum totiusque Cætus Cleri Gallicani in Comitiis goneralibus Lutetia congregati.

Abbas THOREAU, à Secretis.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
par lequel le Roy ordonne que les Traductions qui ont esté
faites du Missel Romain en François, seront supprimées:
Avec desenses d'envendre ny acheter, à peine de quinze cens
livres d'amende, & confiscation des exemplaires.

SUR ée qui a esté remontré au Roy estant en son Conseil, par les Deputez de l'Assemblée generale du Clergé, Que par la Deliberation du 7. Decembre dernier, elle auroit prohibé la lecture & l'usage des Traductions en François du Missel Romain, saites depuis peu par le sicur Voysin & autres, comme une nouveauté contraire à la pratique de l'Eglise, & ensuite auroit supplié sa Majesté d'interposer son autorité pour l'execution d'une si sainte resolution; Et d'autant que les Libraires ne cessent point de faite le debit de ces Livres, ny le peuple de s'en servir, les dits Deputez B b iij

supplioient sa Majesté d'empescher la continuation de ces desordres, par les moyens qu'elle jugera estre plus à propos. La matiere mise en Deliberation : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, 2 ordonné & ordonne, que lesdits Livres, contenant les Traductions en François du Missel Romain, seront supprimez, suivant ladite Deliberation de l'Assemblée; & que tous les exemplaires seront saissen quelque part du Royaume qu'ils se trouvent, soit dans les boutiques des Libraires, ou dans les maisons particulieres. Enjoint au Lieutenant Civil de proceder incontinent à ladite saisse dans l'estenduë de cette ville de Paris: Et aux autres Lieutenans des Bailliages & Seneschaussées, chacun en son ressort; pardevant lesquels les particuliers qui auront lesdits Livres, seront tenus de les representer pour estre supprimez, à peine de quinze cens livres d'amende : Et sous pareille peine, & confiscation des exemplaires , sa Majesté a fait inhibitions & defenses à tous Libraires de vendre aucuns desdits Livres, & à ses sujets de les acheter, Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris, le 16. jour de Janvier 1661. Signé, DE GUENEGAUD.

#### DV VENDREDY XXV. 10VR DE FEVRIER, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Rouen presidant.

Tous Messeigneurs les prelats qui sont à Paris s'estant rendus en l'Assemblée, on a leu la Lettre & le Bres envoyé par le Pape: aprés quoy la Compagnie a prié Monseigneur le President de porter ledit Bres au Roy, & a aussi ordonné à Messeurs les Agents de faire imprimer l'un & l'autre avec les Deliberations prises sur ce sujet, pour les envoyer dans les Dioceses le plus promptement qu'ils pourront.

### ALEXANDER PP. VII. ALEXANDRE PP. VII

ad futuram rei memoriam.

Pour memoire perpetuelle.

AD aures nostras ingenti cum Nous avons appris avec grande nit , quod in regno Gallix , qui- tains enfans de perditio affectant des dam perditionis filis in perniciem nouveautez qui tendent à la ruine animarum novitatibus studentes des ames , & méprisant les Loix es & Ecclesiasticas sanctiones, ac pra. la pratique de l'iglise, sont venus xim contemnentes, ad cam nu. n'aquere jujqu'à cis excez de folie. per vesaniam pervenerint, vt Mis- que d'ofer traduire en François le sale Romanum Latino idiomate Miffel Romain, qui eft écrit en Lalongo tot faculorum ufu in Ec- tin, & eft receu en cette lanque dans clesia probato , conscriptum, ad l'Eglise depuis tant de Siecles ; Et Gallicam vulgarem linguam con- l'ayant ainstraduit , l'out fait imvertere, sieque conversum Typis primer, & l'ont mis entre les mains evulgare . & ad cujuivis ordinis des personnes de toute condition & de & fexus personas transmittere ausi tout fexe. De forte qu'ils ont tenté fuerint . & ita facrofancti nitus par cette entreprise temeraire d'amajestatem Latinis vocibus com-baisser & d'avilir la Majesté que la prehensam dejicere & proterere, langue Latine donne à cette sainte ac facrorum Mysteriorum digni- ceremonie, & d'exposer au jugement tatem vulgo exponere temeratio du vulgaire la grandeur de nos saconatu tentaverint. Nos quibus li. crez Mysteres. Nous à qui sans que cet immeritis , Vinex Domini nous beuffions merite , le foin a efte Sabbaoth à CHRISTO Salvato- commis de garder la vigne du Seire nostro plantatæ, ejusque preti- gneur des Armées, qui a esté plantée ofo Sanguine irrigate cura deman. par noftre Sauveur J. svs CHRIST. data eft, vt fpinarum hujulmodi, & arrofee de fon precieux Sang, pour quibus illa obrucretur obvicmus empescher que ces sortes d'espines, incremento, earumque quantum qui servient capables de l'estouffer, no in Deo possumus , radices succi- croissent , & pour en couper les racines damus, quemadmodum novita- autant que nous le pourrons par lautem istam perpetui Ecclesia deco- torité divine , comme nous auons en ris deformatricem , inobedientia , borreur , & deteftons cette nouveaute temeritatis, audacia, seditionis , qui défigure la beanté de l'Eglife, & schismatis, aliorumque plurium qui produiroit infailliblement lad fomalorum facile productricem ab- beyffance, la temerite, bandace, la fedition, le schisme, & beaucoup d'autres horremus & detestamur , ita Mismaux; Austi de nostre propre mouve- sale præfatum Gallico idiomate à ment, de noftre certaine science. & quocumque conscriptum vel in apres avoir pris une meure deliberation, nous condamnons, reprouvons, Or defendons . Or nous voulons que l'on tienne pour condamné, reprouvé & defendu, ce Miffel, par qui que ce foit qu'il ait este traduit en François, ou en quelque autre maniere qu'à l'advenir il puisse estre traduit er expose au jour. Nous defendons à perpetuité sur peine d'encourir de droit, & de fait l'excummunication desja prononcee, & comme l'on parle, ipfo facto, & latæ fententiæ, atous Fideles, & à chacun de l'un & de l'autre fexe, de quelque qualité, Ordre, condition , & dignité qu'ils foient , mesme de celles dont il scroit besoin de faire une expresse & particuliere mention, de l'imprimer, de le lire, er de le retenir : Commandant à tous ceux qui l'ont , on qui l'auront à l'avenir, de le representer & de le remettre aufi-toft, & en effet aux Ordinaires , & aux Inquifiteurs, qui fans delay en brufleront ou feront brufler les exemplaires, nonobstant toutes choses contraires , resistances ou oppesions. Donne à Rome, à seinte Marie Majeure sous l'Anneau du Pechear, le douziesme lanvier, mil fix cens foixante-un. Es de noftre Pontificat le fixiefme. S.UGOLINVS.

posterum alias quomodolibet conscribendum & evulgandum motu proprio & ex certa scientia, ac matura deliberatione nostris perpetuó damnamus, reprobamus, & interdicimus, ac pro damnato reprobato, & interdicto haberi volumus, ejusque impressionem, lectionem & retentionem vniversis & singulis utriusque sexus Christi fidelibus cujuscumque gradus, ordinis, conditionis, dignitatis, honoris, & præeminentiæ, licet de illis specialis & individua mentio habenda foret, existant; sub pœna excommunicationis large fententiæ ipfo jure incurrendæperpetuò prohibemus; mandantes quod statim quicumque illud habuerint, vel in futurum quodcum que habebunt, realiter & cum effectu exhibeant & tradant locorum Ordinariis vel Inquisitoribus, qui nulla interpolità morà exemplaria igne comburant, & comburi faciant, in contratium facientibus non obstantibus quibuscumque. Datum Romæ apud sactam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die xij. Ianuarij M. D.C. L X 1, Pontificatus nostri Anno sexto.

S. UGOLINUS,

LETTRE

#### LETTRE PATENTE SVR LE BREF.

OVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Anos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Estat , les Sieurs Archevesques & Evesques de nostre Royaume, Salut; Comme les innovations qui se font contre l'vsage general de l'Eglise, peuvent apporter de tres grands prejudices au bien de la Religion, jusques à nuire avec le temps à la pureté de la Foy; l'Assemblée generale du Clergé qui se tient maintenant à Faris, par nostre permisfion, a jugé à propos parsa deliberation prise avec l'advis d'un bon nombre d'Archevesques & Evesques qui estoient en nostre Cour. pour les affaires de leurs Eglises, Que les Traductions du Missel Romain en langue Françoise, qui avoient este faires depuis peu, seroient sepprimées, & que l'ysage en seroit interdit par les Ordinaires, sous peine d'excommunication, Dequoy le rapport en ayant esté fait par les Deputez de l'Assemblée, qui nous ont supplié de proteger par nostre autorité l'execution de cette Deliberation, Nous avons ordonné par nos Arrests, que conformement à ce qu'elle contient, ceslivres seroient saisis & supprimez; Enjoignant à nos Officiers, d'en fire la recherche, & aux Libraires & autres particuliers qui les ont en leur pouvoir de les representer : Avec defenses à tous nos sujets de les faire reimprimer, vendre ny achepter, sous les peines contenues ausdits Arrests. En suite ayant esté informez par les Deputez de ladite Assemblée, qu'elle avoit receu réponse de nostre faint Pere le Pape, à la Lettre qu'elle luyavoit écrite, pour le supplier de vouloir condamner ces nouveautez de Traductions du Missel en langue vulgaire, par une Constitution generale, & qu'il avoit eu agreable les soins qu'elle avoit pris pour arrester ces nouveautez par sa Deliberation, témoignant sa joye de ce qu'il avoit prevenu les louables & pieux desseins de l'Assemblée, par le Brefgeneral qu'il luy avoit envoyé, contenant cette prohibition par toute l Eglife, sous peine d'excommunication de droit contre ceux qui retiendront ou liront ces Traductions, ils nous ont representé ledit Bref general de la Sainteté, afin qu'il nous plust, en continuant nostre protection pour l'execution de ces determinations; enjoindre à tous nos Officiers de donner secours & assistance aux Archevesques & Evesques & Juges Ecclesiastiques, lors qu'ils en seront requis par leurs Promoteurs pour ce sujet. A ces causes, aprés qu'il nous est apparu qu'il n'y avoit dans ledit Bref rien de contraire aux

privileges & libertez de l'Eglise Gallicane, ny aux droits de nostre Couronne. Nous voulons que vous procediez incontinent à son execution, suivant sa forme & teneur. Enjoignons à tous nos Officiers de tenir la main à l'execution des Ordonnances que vous ferez pour ce regard, lors qu'ils en seront requis par vos Promoteurs. Et parce qu'on aura besoin de ces Presentes en divers lieux, Nous voulons & entendons qu'aux copies qui en seront faites & deuëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, fov soit ajoustée comme à l'original. Car tel est nostre platfir, Donné à Paris, le 4. jour d'Avril, l'an de grace 1661. & de nottre Regne le dix-huitiesme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Parle Roy, DE GUENEGAUD. Et scelle du grand sceau de cire jaune.

#### 'ALEXANDER PP. VII. ALEXANDRE PP. VII.

llecti filii nostri, venerabi-les fratres, ac dilecti filii, Noenrables Freres, Salut & be-Salutem & Apostolicam bene- nediction Apostolique. Nous avons dictionem. Accepimus literas à reces avec la joye dont noftre affevobis die 7. Januarii feriptas, & ition paternelle eft capable, les Letin eis infigniter expressum Pa- tre que vous nous avez écrites du 7. storalis Vigiliz studium, quo ve- de lanvier, où nous avons ven exstrarum Ecclesiarum regimini cellemment exprime le soin que vous & præfertim confervandæ puri- apportez en l'administration de vos tati veceris Disciplina, & anti- Eglifes, & fur tout en la confervation qui moris incumbitis, non fine de la purete de l'ancienne discipline. Paterna mentis gaudio perspe- & de l'ancienne confinme. Car il eft ximus. Est enim profecto sapiens certain que la sagesse du fils est la filius corona Patris, nec alia ex couronne du pere, & que parme tant re ulla majorem in tantis Ponti- d'inquietudes que nons cause le Fonficia cura moleftiis consolatio- tificat, rien ne nous peat tant confonem haurire possumus, quam ex ler, que de voir que des enfans que tam amatorum filiorum in Dei nous font aufit chers que vous l'eftes, & Ecclesia fancta causam im- employ ne leurs pensees teurs actions penfis cogitationibus, & operi- pour la canfe de Dien & de fa fainte bus. Porro præcipuus zelus , Eglise. Certes le zele particulier que quem in comprimendis vel in vous faites paroiftre en estouffiane des iplo exortu cunctis ab universa- la priffance tous les abas , qui de dis Ecclesiæ consuetudine quo- quelque maniere que ce foit fe trouquomodo alienis abufibus profi- vent contraires à lusage de l'Eglise;

merite une louange extraordinaire ; termini, eximia certe laude dicar fi les t'relats font jones de ce gniffimus eft ; Hunc enim fi fazele, il leur fera facile en gardant cui Prafules di'igenter adhile depost Apostolique, que leur a esté beant, Apostolico deposito cuconfie de preserver leurs Equies de stodito suas Ecclesias ab omnitou es nouveautez prophines & bus prophinis & perniciofis dedanger ules, & de les conferver dans muin novitatibus facile tueri. tou- le suffre de leur premiere pu- & illis primum integritatis fuz: reté. Quant à l'im ression du Missel, splendorem illibatum usque ferqui a ené n'aquere traduit en lan- vare & penitus afferere poteque valgaire, nous nous réjony/- rupt. Quodautem speciatim ad fons de ce que nofire foin Apeffoli- nuperam in vulgarem linguam que a satisfait à vos pieux dejirs, quam translati Missalis editioavant mefme que nous euffins recen nem attinet, optatis pils veftris vos Lettres Carnous n'avans pas fi- Apostolica sollicitudine & cura toft fcen la nouvelle de cette Verfion , ctiam ante literas veftras acceque nous y avons remedié per la Cen- pras, jam farisfactum fuisse plafure p. effe, qui eft contenue dans no- ne gaudemus, nam ubi primum fre Bref, dequoy la lecture vous pour- car sà Nobis istinc audita fuit, ra donner une plus particuliere con- illi statim obviam itum est exnoissance. C'est pour quoy nous touons pressa nostri Brevis animadverfore l'affection que vous avez iemes- fione ; quod ex endem diploma-Que en cette rencontre, & nous vous te melius cognosci poterit. Quaexhortons ardemment de vous effor- re fludium v ftrum in hac etiam cer de jour en jour de la conferver te valde commendamus, utque avec fermete pour la gloire de Dien, constanteridem retinere omni-& pour l'honneur de fon Eglie, en bus rebus ad vestrarum Direcetout ce qui concerne la conducte de sum gubernium pertinentibus vos Diocefes. Ce n'eft pas que nous in Del gloriam, & domus cjus estimioni que cenx qui courent dans la decorem in dies magis enitamivoye de Dien , avec tant de viteffe, ni ctiam atque etiam, vos horayent befoin d'un autre aiguillon que tamur, idque non co fane quod de celuy de leur propre vertu, mais ce tam egregie currentibus, aliis que nous en faisons est pour ne pas quam virtutis propriæ calcari. manquer à l'obligation de nostre char bus opus esse credamus, sed ut ge, ny à voftre filiale pieté, que nous muneris nottri debito & fimul favens demander de nous en cerre pietatis fi ialis devotioni vestra. occasion ces offices de charité pater- quam officiis Paternis etiam in nelle. Au refte vous apprendrez tout hac re carere nolle scimus, satis plus clairement par la bouche de no- superque fiat. Caterum omnia ftre Nonce noffre venerable Frere planius ex venerabili Fratre Ar-

Cc ij

chiepiscopo Casatea Apostoli. L'Archevesque de Cesarele, qui ne so Nuncio nostro, & laudum ve. cesse point de nous rendre un fidele testrarum apud Nos assiduo teste moignage de vos louables astions, coram intelligetis Interim reli- Cependant nous prions Dieu du sond giosis laboribus vestris propiduca, et retributorem Deum ex compense vos saintstravanx, & nous corde rogamus, Apostolicam vous donnous avec une singuliere asque bene dictionem vobis dischi session, Nos bien aimez Ensans, & silii nostri, Venerabiles Fratros, nos venerables Freres, nostre benediae dischi Filli peramanter im stion Apostolique Donné à Rome à pertimur. Datum Roma apud sainte Marie Maieure, sous l'Anstitut de l'action de silii peramanter de sainte Marie Maieure, sous l'Anstitut de Previer solos. Mariam Majorem sub Annuneau du Pescheur, le septies me jour lo Piscatoris die 7. Febr. 1661. de Février 1661. Et ae nostre Pom-Pontificatus nostri anno sexto. sisseat le six esme.

F. FLORENTINUS. F. FLORENTIN.

# 

### CENSVRA SACRÆ FACVLTATIS Theologia V niversitatis Paristensis.

LATA IN LIBRUM QUINQUE TOMIS distinctum, qui inscribitur Le Missel Romain, selon le Reglement du Concile de Trente, traduit en François, avec l'explication de toutes les Messes, &c. Par le Sieur de Voysin, Prestre, 1) osteur en Theologie, &c. A Paris, chez. Simeon Piget, & Rollin de la Haye, M. D.C. IX.

Acra Theologiæ Facultas post editam à se & publicatam men-Se Januario, recens elapso, ad Approbationes versionum, tam Missaius nuper editi, quam Sacra Scriptura & Ossicii Ecclesistici, sub nomine quorumdam ejussem Facultatis Magistrorum vulgataa Declarationem, admonita prima Februarii sequentis plurima esse in eodem Missaii animadvertenda, illius examen aliquot Magistris demandavit, qui post accuratam ejus per menses Februarium & Martium sectionem, reculerunt prima Aprilis librum illum non solum ad sidelium institucionem prorsus in eptum, sed & perniciosum esse indigesta vel ad textus sensum apposita non sint, vel passim sextu ipso longe dissiciliores & obscuriores, quaque alia explicatione indigeant, in quibus variæ sunt propositiones animadversione dignæ, velut subjectæ.

Tom. 1. pag. 34. Per quem hac omnia.

En Iesus-Christ, dans l'unité de son Corps & de ses membres, qui sont avec luy une mesme personne.

Tom, 2. pag. 410. sur l'introit. Meditatio cordis mei.

Les hommes s'estant escarez & s'estant perdus dans la vanité de leurs pensées, ne pouvoient plus revenir pour gouster la douctur de la verité, sans le secours d'un puissant Mediateur entre Dieu & les hommes, qui eust quelque chose de semblable à Dieu, & quelque chose de semblable à Dieu, & quelque chose de semblable aux hommes, asin que n'estant pas entierement semblable aux hommes, il ne sust pas trop eloigné de Dieu, & que n'estant point entierement semblable à Dieu, il ne sust pas trop eloigné des hommes.

Au Commun , pag 305.

Le Fils de Dieu a bien voulu se rendre semblable aux hommes en toutes choses, excepté le peché.

Tom. 3. pag. 403.

Dans les Livres de Moyfe il n'y a nul passage qui parle clairement. Ge selon la lettre, de l'esus Christ.

Au Commun , pag. 307 & alibi.

Cet Evangile, Ioan. 14., nous apprend que le Saint Efprèt est le VIcaire invisible de Iesus-Christ, qui gouverne son Eglise par une conduire interieure.

Tom. 3. pag. 334.

Le Baptesme est l'accomplissement & le secau de la Foy, & cette Foy prend son commencement & sa force de celle de la Penisence.

Au Commun, pag. 247. Sed baptizati tantum erant in nomino Domini Iesu.

Mais sealement ils avoient este baptisez au nom du Seigneur Iesus; c'est à dire. Ils avoient seulement receu la Grace d'adoption, qui donne la soy, de suivre Iesus-Christ au Sacrement de Baptesme, institué par ce divin Sauveur, Au nom du Pere, & du Fils, & dy saince Espeit.

Cciij

#### Tom. r. pag. 379.

Dieu dans sa conduite , en ce qui regarde l'Eglise , est semblable à vn Pere de Famille , qui alla du grand matin louer des ouuriers pour travailler à sa vigne (garder ses Commandemens dans son Eglise, &c.)

Pag. 380.

Estant forty dereches, il en trouva d'autres oisses, qui se tenoient debont tont le tong du iour sans rien faire; & illeur dit: l'ourquoy vous tenez-vous ity debout cout le long du iour sans rien faire? Ils luy repartirent; C'est que personne ne nous a louezi nous n'avous point receu de Grace pour cet esset.

Tom. 2. pag. 189.

Ces malades qui attendent le remuentent & le troublement de l'eau ; nous representent les pecheurs, qui attendent une forte influence de la Grace de Dieu, & une servete violence de ses monvement. Ce malade de 38. ans nous represente le pecheur endurçy dans l'inquité, qui ne peut estre guery que par un miracle. L'advertissement que le Fils de Dieu luy donne, de ne pecher plus desormais, de peur qu'il ne luy arrive pis, nous sait connosstre, que l'ame qui apres avoir esté guerie de ses iniquitez, retombe dans quelque peché mortel, se trouve dans un estat plus déplorable, que n'est celuy d'un luis ou d'un Payen, & c.

#### Tom. 4. pag. 240.

Les fideles demandent à Dien une forte insluence de la Grace, comme un vent impetueux du sainct Esprit, qui brise leurs cœurs de pierre par la toute-puissante & secrete violence de ses mouvemens.

Tom. f. pag. 113.

Les fideles prient Dieu qu'il luy platse de les tirer à luy par la force innincible de sa Grace comme les Apostres tirerent cette multitude de poissons par la vertu de la parole de nostre Sauveur.

Au Commun , pag. 196; Mulier timens Deum;

La seule femme qui craint Dien.

Pag. 277. Et non fuit, Et il n'y en a pas un seul.

#### Tom. 4. pag. 113. & 114.

Afin que nous soyons ses brebis & sesmembres, il faut que l'unité nous ioigne auec loy; & afin que l'unité nous joigne avec luy, il faut que la charité nous attache à luy.

#### · Tom. 1. pag. 398.

Les fideles declarent dans ce Pseaume 30. qu'ils mettent toute leur asperance en la justice de nostre Sauveur, & non pas en la leur,

#### Tom. 5. pag. 185.

Les fideles mettent toute leur esperance dans la Grace de nostre souverain Mediateur Lesus-Christ, reconnoissant qu'elle n'a jamais manque à ceux à qui il estoit à propos qu'elle sust départie.

1 bid. pag 709.

C'est par la misericorde du Redempseur, toute seule, que les justes ont esté distinguez & separez des miserables.

Au Commun , pag. 15. Voluntarie genuit nos.

Cest le seul motif de sa volonté & de son amour qui l'a porté à nous augendrer.

Pag. 475. Salva me fons pietatis.

Ie n'attens mon falut que de voftre bonté.

Tom. 4. pag. 311.

Ayant de si estroires obligations à Dieu, nous devons travailler de toutes nos forces pour le reconnoistre & pour l'aimer parsaitement, Qu'en cette vie nous ne pouvous plus nous acquister de cette detse vers. Dieu en luy mesme, parce que nous ne le pouvons voir de la façon ne-cessaire pour produire cet amour. C'est pourquoy comme nous ne connoissons Dieu que dans ses ouvrages, nous ne le pouvons aimer qu'en aimant ses ouvrages. Nous aimons Dieu, parce qu'il nous aimes onu pas par une orainte servile, qui n'exclud pas la volonté sacite de pepher.

Pag. 3' 2.

Comme nous ne connoissons Dieu que par ses effets, anssi nous ne le pouvons aimer que par l'amour que nous a dons pour ses ouvrages...

Pag 3:3.

Nous luy rendens en la personne de nos freres, qui sons ses onvrages

& ses images, les devoirs de la parsaite Charité, que nous ne pouvons luy rendre en luy-mesme, parce que nous ne le pouvons voir en ceste vie de la saçon necessaire pour produire cet amour parsait.

#### Pag. 314.

La crainte servile ne regarde que la peine:

Pag. 220.

Après ma Refurrection vous connoifirez par la foy, & après vofire "

«cfurrection vous connoifirez clairement que je suis en mon Pere.

Tom. 5. pag. 537.

Le Fils de Dieu desendant de publier le mystere de la Transsiguration jusques après sa Resu rection, nous fait connoistre que c'est dans le Ciel de après la Resurrection que nous verrons à découvert la plenitude de sa gloire, dont il nous sera part, laquelle ne nous est communiquée en cette vie que sous des voiles.

Au Commun, pag. 161. Ite potius ad vendentes.

Si vous n'avez pas la charité, adressez vous à ceux qui en vendent, & achetez-en pour vous (adressez-vous à ceux qui ont la conduite des ames.

#### STATION DANS L'EGLISE DE SAINT TYPHON.

Tom. 2. pag. 125. Le Samedy d'apres les Cendres.

On fait aujourd'huy Station dans l'Eglife de Saint Typhon, qui soloi en grande veneration à Rome & Constantinople, pour nous faire connossité que nous ne devons pas nous estonner de ce qui est rapporté dans l'Evançile de ce jour: Que lesu-Christ ait appaisé par la puissance de sa parole un vent impetueux, que les Grecs appellent Typhon, puissue son Martyr scint Typhon a abatu par la seule invocation de son nom des idoles des saux Dieux, & a fait pluseurs autres miracles.

Quibus auditis & re maturius discussa censuit sacra facultas, In EO Missali ut verba sonant contineri errores contra sanam doctrinam de Christo, de Spiritu sancto, de Gratia et Libero arbitrio, de Sacramentis præsertim Baptismi et Poenitentiæ, allisque capitaus et multas versiones ineptas ac falsas, aliquas etiam que textui TEXTUI LATINO, TUM ADDENDO, TUM DETRAHENDO INDUCUNT IN OPINIONES OLIMET RECENTER CONDEMNATAS, Datum Parifiis in nostra Congregatione generali apud Collegium Sorbona celebrata, die prima Aprilis anno Domini millesimo fexcentesimo sexagesimo primo, & confirmatum secunda mensis Maij ejustem anni.

De mandato DD. Decani & Magistrorum prafatæ.
Facultatis sacræ Theologiæ Vniversitatis Paristensis.
Ph. Bovvor.

### <del>፟</del>፟ቝቔቝቔቝቔቝቔቝቔቝቔቝቔቝቔቝቔቝቔቝቔቝቔቝቔቝ

DECLARATION DE LA SACRE'E Faculté de Theologie de Paris, pour les Approbations des Versions Françoises tant du Missel imprimé depuis peur de jours, que de la fainte Escriture, & de l'Office de l'Eglise, qui ont esté publiées sous le nom de quelques Docteurs de la mesme Faculté.

Et la Censure d'un certain Livre de Prieres imprimé en François chez Iean le Mire ruë S. Iacques.

A Sacrée Faculté de Theologie, sur la plainte & le demande. à elle faite le quatriesme Novembre dernier, de dire son sentiment d'un certain Livre de Prieres composées en François, qui n'oft approuvé d'aucun Evefque, & qui fait grand bruit & grand scandale parmy le peuple en quelques endroits de la France, dont le ture est : Prieres pour faire en commun le matin & le foir dans une famille Chrestienne, Tirées des prieres de l'Eglise : Avec un Abbreze de la vie Chressenne, & quelque Traite de devotion & de la Penicence; Composées par Mr de Laval, cinquiesme Edition. A Paris chez Iean le Mire, rue S. lacques, au deffus de faint Benoiff, au Chef S. Iean, 1659. Avec Privilege & Approhation. Lequel Livre contient diverses Prieres avec d'autres instructions, qui ont esté plusieurs fois augmentées, mesme changées, non seulement dans les paroles, mais aussi dans le sens, soit en y adoustant, soit en y diminuant, selon la varieté des Editions: Aprés l'avoir fait lire & examiner avec soin & diligence tout le mois entiet, a esté d'avis,

one dans ce Livre il y avoit pluseurs choses traduites mal à propos & demanvaise sey, sausses, ambigues, qui ressent l'heresse, & y portent ceux qui le lisent, touchant la doctrine des Sacrement, & principalement de la Constrmation & de l'Eucharissie, & qui renouvellent les Opinions condamnées depuis peu de la Grace, du Libre Arbitre, & des Astions humaines.

Mais dautant qu'à l'occasson des prieres de ce Livre, qui ont esté traduites en François, la Faculté a appris qu'on a publié plusseurs verssons semblables avec l'Approbation de quelques Docteurs de sa Compagnie, elle a esté aussi d'avis de declarer & declare qu'elle n'a jamais eu dessein de donner permission à aucun des siens d'approuver les Versions de la sainte Escriture, des Breviaires, des Rituels, des Missels, ou autres Livres quelconques de l'Ossec de l'Eglise, ou de Prieres de devotion qui s'impriment sans l'authorité des Evesques; de toutes lesquelles choses elle a desendu respectivement l'Approbation, particulierement en 1548. 1567.

1607. 1620. 1641. & en d'autres années.

Et pour ce qui est du Missel imprimé en François depuis peu de jours, au commencement duquel on a mis un Extrait riré des Registres de la Faculté, par lequel on pretend qu'elle a donné permission de l'approuver, tant s'en faut, qu'elle l'ait jamais donnée, puisque l'Extraist ne porte qu'une simple permission dappranuer l'Explication des Messes de tonte l'année, & non pas la Tradation Françoise du Missel; qu'au contraire, la Faculté auroit sans doute resusé cette Permission à celuy qui l'auroit demandée, & ne peut pas ne point improuver, comme de fait elle improuve par la presente Declaration, l'Approbation qui en a esté donnée par qui que ce soit de ses Docteurs; de mesme qu'en l'année 1655, elle resus la Permission d'Approuver la Version du Breviaire Romain à ceux qui la demandoient, & en l'année 1649, elle improuve a l'Approbation qui avoit esté donnée pour la Version du Nouveau Testament.

Pour ce sujet, elle a deputé quatre personnes de son Corps pour aller trouver les Illustrissimes Evesques de l'Eglise de France assemblez à Paris, & leur remontrer, combien la Faculté a en horteur ces sortes de Versons, & avec quelle conscience elle a tousiours marché sur les pas de ses Predecesseurs, qui s'opposant aux nouveautez des siecles passez dés leur naissance, ont condamné par advance cette demangeaison qui se renouvelle de temps en temps, & qui n'est dessa que trop enracinée dans l'esprit de quelques uns de traduire la fainte Escriture, & l'Ossico de l'Eglise, en toutes sortes

de Langues, comme tout le monde pourra connoistre par la Cenfure des Propositions d'Erasme, & autres lieux tirez de Gerson qui suivent.

EXT RAICT D'UNE CENSVRÉ divisée en 32. Titres faite contre quelques Propositions d'Erasme le 17. Decembre 1527. Titre dou-Zieme, de la traduction de la sainte Escriture en Langue vulgaire.

La premiere Proposition d'Erasme dans sa Preface sur l'Evangile de S. Mathieu.

Ie voudrois bien que la saincte Escriture fust traduite en toutes sortes de Langues.

#### LA CENSURE.

E Neore que la Sainte Escritute, en quelque langue qu'elle soit traduite, soit tousiours sainte & bonne d'elle mesme, neantmoins les Vaudois, les Albigeois, & les Turlupins, nous ont affez' appris quel dangeril y a d'en permettre indifferemment la lecture en Langue vulgaire sans aucune explication aux idiots & aux simples qui en abusent, & ne sçavent pas s'en serviravec la devotion & l'humilité necessaire, comme on en trouve plusieurs aujourd'huy, puis que ces Hereriques ont pris de là occasion de semer beaucoup d'erreurs. C'est pourquoy en ce temps, que la malice des hommes est si connuë, cette Traduction ; parlant generalement de tous les Livres de la sainte Escriture, est de dangereuse consequence. Et bien qu'elle fut utile à quelques-uns, on ne devroit point pourtant la permettre sans choix, à tout le monde. Car quand il est question d'une chose qui n'est point necessaire au salut, il vaut mieux avoir égard au profit de plusieurs, en la defendant, que de faire plaisir à peu de personnes en la permettant, au grand dommage de tous les autres. Et partant c'est avec grand sujet qu'on condamne ces sorres de Traductions.

# LA SECONDE PROPOSITION DANS

Ils crient que ce seroit un grand mal si une semme ou un Corroyeur parloit de la Sainte Escriture.

#### LA CENSURE.

Si on examine mourement l'impudence & la tomerité de plusieurs personnes de ce temps, il faut croire que c'est un grand mai que les idiots & les simples lisent selon leur fantailse la sainte Escriture traduite en leur langue, qu'ils en discourent & qu'ils disputent des difficultez qui s'y trouvent. Ce n'est pas pourtant qu'on doive les empescher de conferer entr'eux des choses qu'ils auront ouyes dans les Predications publiques, pour corriger leurs mœurs, & s'exciter à la componction & aux sentimens de devotion, afin que par moyen la charité s'augmente d'autant plus, que l'humilité s'affermisse, & que les œuvres de la chair soient mortifiées.

# LA TROISIESME PROPOSITION DANS la mesme l'reface.

De mon avis, & de mon consentement, le Laboureur, le Masson, & sout autre Artisan, lira la Sainte Escriture.

#### LA CENSVRE.

La sainte Escriture témoigne que les simples sont comme des enfans qui ont besoin de laist, selon S. Paul. Car ils ne peuvent pas encore supporterny digerer la viande solide, qui n'appartient qu'aux parfaits, & à ceux qui par un grand exercice ont le sens affez éclairé pour le discernement du bi. n & du mal. C'est pour quoy ce n'est pas un moyen prepre à ces gens là que de leur permettre indisseremment la lecture de tous les Liur. se de la fainte Escriture traduits en langue, vulgaire. Mais l'Eglise leur presente pour un moyen tresconvenable d'entendre la parole de Dieu, & de frequenter les l'redications, & ne leur empesche point de lire par sois quelques Livres de l'Escriture, qui pourront servir à l'édisseation des mœurs, avec une explication qui soit à leur portée: pourveu toutessois qu'ils les hisençavec pieté & retenué. sans saste & sans arrogance, qu'ils ne prennent pas occasion de là de mépriser les Predications, & qu'ils

223

ne soient point détournez d'entendre souvent la parole de Dieu. Et partant cette proposition ainsi avancée sans aucune reserve sait bien voir que son Autheur ne s'accorde pas assez avec la saine doctrine.

# LA QUATRIES ME PROPOSITION DANS la mesme Presace.

Ie ne deffends à personne de lire la Prophetie d'Ezechiel , ny le Cantique des Cantiques , ny aucun autre Livre du vieil Testament.

#### LA CENSURE.

Puis que le S. Siege a defendu, il y a dessa long-temps, aux Laïques de lire ces Livres, & que mesme, selon le sentiment de quelques Autheurs considerables, il n'estoit pas permis aux Sçavants de la Loy de Moyse de les lire, ny mesme le premier chaptire de la Genese, auparavant l'âge de trente ans, cette Proposition est soustenue avec impudence & temericé, n'y ayant point aujourd'huy moins de sujet de renouveller ces desenses qu'en avoit le Pape Innocent III. d'en faire un Decret, dont une partie se void dans le titre de Hareticis, cap. Cam ex injantso.

# LA CINQUIESME PROPOSITION DANS

Il semble mal-seant, ou plustost ridicule, de voir des idioes & des semmelettes, dire leurs Pseaumes & l'Oraison Dominicale comme les Perroquets, ven qu'elles n'entendent pas ce que signistent les paroles qu'elles prononcent.

#### LA CENSVRE.

Cette Proposition, qui détourne mal à propos les simples, les idiots & les semmelettes de la priere vocale, qui se sait suivant l'usage & la Coustume de l'Eglise, comme si elle estoit inutile, n'estant pas entenduë, est impie, erronée, & donne ouverture à l'erreur des Bohemieus, qui se sont esforcez de celebrer l'Office de l'Eglise en langue vulgaire, autrement, il eust esté mal·seant & ridicule dans la loy de Moyse, de saite observer au simple peuple, par l'ordre de Dieu, les ceremonies de la loy qu'il n'entendoir Dd iij

pas: ce qu'on ne peut asseurer sans heresie & sans blaspheme contre la loy & contre Dieu qui est son Autheur : Car l'Eglise ne pretend pas seulement nous instruire par la suite & par l'intelligence des paroles de la priere, mais elle veut que nous conformant comme ses membres, au dessein qu'elle a, nous prononcions les louanges de Dieu, nous luy rendions les actions de graces qui luy font deues, & que nous luy demandions les choses necessaires, afin que priant dans cette intention, par la bonté de Dieu, la volouté toit échauffée, l'entendement soit éclairé, la misere des hommes so t soulagée, & qu'ils puissent acquerir le fruit de la Grace & de la Gloire qu'ils esperent. C'est-là ce que pretendent obtenit ceux qui prononcent les prieres, encore qu'ils n'en entendent pasles paroles. Et de mesme qu'un Ambassadeur envoyé par son Prince à quelqu'un; rend un grand service à tous les deux, quand suivant les ordresde son Maistre, il rapporte sincerement ses paroles,. quey qu'il ne les comprenne pas : aussi l'Eglise fait chanter plusieurs. Propheties, dont la prononciation & le chant est utile à ceux qui n'en ont pas l'intelligence, parce qu'en publiant ainsi les veritez qu'elles contiennent, on rend un honneur & un service agreable à: Dieu, qui nous les a enseignées & revelées. D'où il faut conclure, que le fruict de la priere ne consiste pas seulement à sçavoir ce que les paroles signifient; Et que ceux-là se trompent dangereusement qui croyent que la priere vocale ne sert que pour l'érudition de l'esprit. Car comme elle se fait principalement pour enflammer nostre ame, afin que s'élevant vers Dieu avec pieté & devotion, par les moyens dont nous avons parlé cy-dessus, elle y trouve sa pasture, ne soit point frustrée de son intention, en obtenant ce qu'elle demande, qu'elle merite aussi que Dieu l'éclaire, & luy donne les autres choses utiles & necessaires à son salut; ces fruits sont bienplus avantageux que d'entendre simplement la signification des paroles, qui seroit peu utile, si la volonté n'estoit échaussée de l'amour de Dieu. Enfin, quand mesme il arriveroit que les Pseaumes fussent traduits en langue vulgaire, les simples & les idiots n'auroient pas pour cela une entiere intelligence de leur fens.

EXTRAITS DES LIVRES DE M. IEAN Gerson, Docteur en Theologie, & Chancelier de Paris.

EN LAPREMIERE PARTIE, AVTRAITE, qu'il a fait contre l'Heresie de la Communion des Laïques sous les deux Especes, à la Regle huitième.

Avantage, de cette source pestilente naissent & augmentent encores tous les jours les erreurs des Begards & des Pauvres de Lyon, & de tous leurs semblables, dont pluseurs sont Laïques, qui ont la Bible traduite en leur langue vulgaire, au grand prejudice & scandale de la verité Catholique: ce qu'on a proposé pour estre empesché dans la Reformation qu'on doit faire.

En la quatriesme Partie, à la seconde Leçon, qui commence par le mot

de Pœnitemini. à la 9. Consideration.

Il suit encores, de ce que nous avons dit cy dessus, qu'il saut desendre la Traduction des Livres sacrez de nostre Bible en langue vulgaire, particulierement de ceux qui ne touchent point la Morale ou l'Histoire.

Au z. Sermon de la Nativité de Nostre Seigneur.

Cét Heretique (Helvidius) a esté trompé par la mauvaise intelligence de l'Escriture, comme plusieurs autres qui l'entendent sclon leur fantaise, & non pas selon l'explication des Saints Dodeurs, qu'ils ne sçavent point, ou qu'ils ne veulent point entendre ny examiner, Et de là je prends occasion de vous instruire d'une chose importante, sçavoir, qu'il est tres dangereux de mertre entre les mains des hommes simples & ignorans les sivres de la sainte Bériture traduits en langue vulgaire, parce qu'ils peuvent tomber sans cesse dans des erreurs par leur mauvaise intelligence. Ils doivent ouyr la parole de Dieu des predicateurs, autrement en vain prescheroit on.

An Traité qui a pour titre; Dix Considerations contre les fla-

teurs des Princes. Consideration. 4

Il ne suffit pas d'entendre la Sainte Escriture, en serte qu'on ne space que la signification des mots selon la crammaire & le vulgaire; mais aussi il saut avoir employé bien du temps à studier tant les autres sciences de la Philosophie & de la L. gique, que les saints Docteurs, qui ont expliqué la sainte Escriture par l'infi

piration de Dieu, & en conferant les passages les uns avec les autres; autrement un crammairien deviendroit tout d'un coup bon Theologien, & mémeil sçauroit sans autres secouts toutes les scienaces escrites en Latin. Ce qui n'est point vray, mais au contraire est une tres grande occasion de tomber dans les heresies, somme ont sait Julien l'Apostat, Helvidius, Jovinien, les Turlupins, & toute nouvellement un certain homme prés de Cambray, qu'on appelloit la Chauve souris; & presque toutes les heresies sont venuës d'une presemption semblable, parce que les mots sont souvent equivoques, & se prennent en un lieu autrement qu'en un autre, ou qu'ils ne se prennent dans la Grammaire commune; Et il est mecessaire d'accorder un passage de l'Escriture par un autre, autrement on y trouveroit de la contradiction.

#### CONSIDERATION V.

De même qu'on peut tirer quelque bien de la Bible traduite sidellement en François, si on l'entend avec la modestie & l'humilité necessaire; au contraire, s'il arrive qu'elle soit mal traduite, ou qu'elle soit entendue avec superbe & presomption, en resurant le sentiment & l'explication des saints Docteurs, cela produira beaucoup de maux & des erreurs sans nombre: Il vaudroit beaucoup mieux ignorer entierement ces choses, comme il arrive dans la Medecine & dans les autres Sciences, où il est plus à propos de n'y rien sçavoir du tout, que d'y sçavoir peu de chose, ou le sçavoir mal, & s'imaginer qu'on y est un grand Docteur. Fait à Paris au College de Sorbonne le 4: Janvier 1661.

Par le Commendement de Mr. le Doyen & de Mrs. les Maistres de la facrée Faculté de Theologie de l'Université de Paris. Ph. Bouyot.

# 

En l'année 1667. une nouvelle traduction des liures du Nouveau Testament imprimée à Mons en Haynaut ayant esté répanduë en divers lieux de la France, plusieurs Prelats de ce Royaume l'ayant sait examiner, l'ont jugée digne de leur censure, es pour cet esset l'ont condamnée par leurs ordonvances, dont on a icy rapporté celles qu'on a peu recouvrer lors qu'on imprimoit ce present Livre, & ces censures sont d'autant plus considerables qu'elles ont esté autorisées par Arrest du Conseil d'Estat du Roy qui desend le debit de cette traduction, qui a aussi esté censurée es condamnée par un deeres de N. S. P. le Pape Clement IX. du 20. Avril 1668.

ORDONNANCE DE MONSEIGNEVR le Cardinal Antoine Barberin Archevesque de Reims, portant condamnation de la traduction du nouveau Testament imprimé à Mons.

OVS Cardinal Antoine Barberin Camérlingue de la sainte Eglise Romaine, Evesque de Palestrine, Archevesque Duc de Reims, Legat né du S. Siege, Premier Pair, & grand Aumônier de France &c. A tous sideles de nostre Diocese, Salut & benediction. La providence divine ayant disposé que l'entrée dans nostre charge, se siste au temps où l'Eglise solemnise l'entrée du Sauveur au monde, avons crû avec S. Ambroise, qu'à la naissance du Pasteur de nos ames, nous devions commencer nos veilles & nos soins sur son troupeau, & que comme il voulut naistre dans le silence, & au milieu de la nuit, qui est le siecle, dit ce Pere, sur tout celuy ou nous sommes, obscurcy & aveuglé de tant d'erreurs, nous estions obligez de prendre garde, que l'homme ennemy de l'Evangile ne vinst jetter la zizanie dans le champ & la terre de l'Eglise pendant que le Ciel luy donne le bongrain & la semence de tette parole divine. En esset nous avons trouvé qu'en ce messing

temps où le Verbe s'est fait chair, & où Dieu a tant aimé l'homme que de luy donner son Fils & sa parole incarnée ; il y a danger de voir pervertir sa parole qui est écrite par une traduction du Nouveau Testament en langue vulgaire, qui paroist depuis peu. & qu'on pretend avoir esté imprimée à Mons chez le nommé Gaspard Migeot, sans nom d'Auteur, sans permission, & sans Approbation des Superieurs de qui on la devoit prendre. avec un manifeste attentat contre leur autorité. Car tout ainsi que quand Dieu nous a donné dans le temps cette parole eternelle, couverte & voilée de nostre chair, il a voulu que ce fussent les Anges qui l'annonçassent, les Pasteurs éclairez d'enhaut qui la vissent & la connussent, & que les autres à qui ils la communiquerent se contentassent de l'entendre & de l'admirer : De mesme pour consommer les signes & les sigures par les choses & la verité, Dieu a ordonné dans son Eglise, à laquelle il a confié le depost de sa parole divine, que les Prophetes qui sont ses Anges & ses Envoyez, nous l'ayent dictée de sa part, que les Pasteurs & les Prelats en connoissent & la dispensent: mais que les peuples fideles l'écoutent avec respect, & n'en prennent que ce qu'ils leur en donnent, s'ils ne veulent s'exposer à recevoir le mensonge & la parole de l'homme, pour la parole & la verité de Dieu, & au lieu de l'Esprit qui enseigne & vivifie, la lettre qui trompe & qui tuë.

C'est à cette marque infaillible que nous avons reconnu cette traduction nouvelle, & que nous l'avons jugée également temeraire & dangereuse dans ses Auteurs, soit en ce qu'ils ont oss le mettre au jour sans aveu & sans leur nom, contre les desenses expresses de l'Eglise, soit en ce qu'ils invitent à sa lecture indisferemment toutes sortes de personnes contre l'ordre & la discipline de la mesme Eglise, qui ne permet point celle de l'Ectiture sainte sans l'avis & l'explication de ceux à qui il appartient de la donner, soit enfin en ce qu'ils prennent dans cettetraduction la liberté de quitter le texte litteral de la vulgate, pour en substituér un autre qu'ils pretendent estre plus clair & plus correct; ce qui est contre l'autorité de la Loy & de la parole de Dieu, où nous devons selon la dostrine des faints Peres, respecter jusques à une lettre & à un point, estant

un crime de changer un terme en la Loy du Prince.

Des entreprises si hardies & si scandaleuses, montrent assez les Auteurs & les personnes dont on veut taire le nom, & des contraventions si manisestes à la pratique & aux ordres de l'Eglise, probablement ne sont pas, ny la seule, ny la premiere de leurs desobeyssances; & c'est de là qu'on peut juger que cette traduction non

seulement est remeraire dans ceux qui l'ont composée, mais encore tres-dangereuse à ceux qui voudroient la lire, puisqu'on ne doit point se promettre rien de pur & d'asseuré pouvoir couler de ces sources qu'on presume sagement estre empossonnées ou suspectes, que ce feroit tres-m. I prendre ses assurances que de se sier à une version qui semble ne se sier pas à la vulgate de l'Eglise qu'elle a declarée autentique & assurée dans les doutes & les controverses qui touchent les mœurs & la foy: puis qu'ensin on ne peut pas raisonnablement attendre ny benediction du Ciel, ny aucunfruit dans l'Eglise d'un ouvrage qui ne s'y produit qu'avec crime, puisqu'il est

fans aveu, & meime contre les ordres.

Outre qu'à parler en general, ces traductions des Livres saints en langue vulgaire, exposées comme celle-cy à toutes fortes de personnes, sont tres dangereuses aux foibles & aux infirmes en la foy, qui n'estant selon l'Apostre, capables que du lait seul, & ne pouvant digerer une viande solide, par une corruption estrange. font de l'aliment un poison, & trouvent l'erreur & la mort, dans la verité & la vie. Aussi n'est-il point d'heresie quine pense se defendre, & ne croye se pouvoir autoriser d'un texte de l'Ecriture mal entendu ou perverty: Cette divine parole tenant en quelque maniere de la nature de Dieu, estant l'une & l'autre une lumiere, qui selon la disposition du sujet & des yeux qui la reçoivent, la mesme éclaire les forts, & la mesme aveugle les foibles. Et c'est pour cela qu'en ces derniers fiecles, les Novateurs n'ont point trouvé d'artifice plus efficace à seduire les peuples & les Provinces que ces sortes de versions, où ils scavoient que le mensonge se confond d'une maniere imperceptible avec la verité, & que souvent la liberté de lireles saintes Lettres passe à celle d'en juger, pour se faire en quelque sorte l'arbitre de sa creance, & prendre celle qui égare par un sens particulier, & c'est ce que l'on a veu en ces derniers remps de l'Eglise avec un succez si malheureux dans la perte de tant d'ames qu'on ne le voit, & qu'on n'y pense qu'avec larmes.

Aussi pour prevenir & empescher des essets, & des suites si dangereuses, sa Majesté, qui dans les soins infatigables qu'elle prend pour son Royaume, en prend de si assidus pour celuy de Jrsus-Chrtst, & qui se montre également le Roy, & le Tres-Chrestien, le Pere de son Estat, & le Fils aisse de l'Eglise, par un Arrest de son Conseil d'Estata fait supprimer cette traduction nouvelle, & nous en avons veu la desense publiée par tout le Royaume, avant que l'entrée en nostre Diocese nous ent permis d'y pourvoir.

Ecij

A ces causes, estant pressez, selon l'Apostre, de la charité de Dieu, & des obligations que nous impose la conduite d'une des plus pures & des plus anciennes Eglises de tout le Christianisme, & le rang que Dieu nous a donné aupres de son Vicaire en terre, considerant le danger de voir corrompre la pureté de l'Evangile & de la foy sous les attraits specieux de pureté dans la langue & dans un sens pretendu par cette traduction estre plus intelligible; mais en effet moins fidele & assuré. Nous avons fait & faisons tres-expresses defenses & inhibitions à toutes sortes de personnes de nostre Diocese, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de lire ny retenir par devers soy ladite traduction du Nouveau Testament en François imprimée à Mons, reimprimée en quelque ville & lieu que ce puisse estre: Voulons que ladite traduction, non seulement soit sans aucune autorité dans nostre Diocese, mais qu'elle y soit reputée pour un Livre suspect & defendu. Defendons d'y vendre ou debiter en quelque maniere que ce soit ladite traduction, sous peine d'excommunication, que nous pretendons estre encouruö apfo fallo, par ceux qui le feront, avec ceux qui la liront ou retiendront, de mesme que par les Prestres, Curez, Vicaires, Confesseurs & Directeurs des ames qui en permettront ou conseilleront la lecture. Et sera la presente Ordonnance imprimée & publiée aux Prosnes des Messes de Paroisses, & affichée aux portes des Eglises de cette Ville & Diocese, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Reims, en nostre Palais Archiepiscopal, le quatriesme Janvier, l'an de grace 1668.

> Par le commandement de Monseigneur L'Abbé BAILLONI.

ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR l'Archevesque de Paris, portant defense de lire, vendre & debiter une traduction du NouveauTe-stament, imprimée à Mons 1667.

ARDOUIN DE PEREFIXE, par la grace de Dieu & du saint Siege Apostolique, Archeves que de Paris: A tous sideles de nostre Diocese, salut & benediction. De tous les artisces de l'esprit de tenebres, il n'yen a point de plus dangereux que ce-

luy qui inspire le mauvais usage des choses saintes, lors qu'abufant de ce qu'il y a de plus venerable dans la Religion, il fait servir à la ruine de la Foy ce qui en doit estre le maintien, & à la perte des ames ce qui a esté particulierement fait pour leur salut. C'est ainsi qu'au témoignage des Peres, il a souvent abusé des saintes Escritures de l'Ancien & du Nouveau Testament, faisant par une estrange corruption servir à l'establissement de l'erreur les sacrez oracles de la parole de Dieu: De sorte qu'il n'y a point d'heresie qui ne soit redevable de son origine & de ses progrez au mauvais usage de l'Escriture mal expliquée & mal entenduë. L'experience funeste des temps passez a fait paroistre que pour en pervertir l'intelligence, il n'y a point d'artifice pareil à celuy des versions & traductions en langue vulgaire, soit à cause que par ce moyen le mensonge se confond d'une maniere imperceptible avec la verité, soit à cause que l'Escriture tombant par cette voye indifferemment entre les mains de toutes sortes de personnes, cause d'étranges impressions dans les ames foibles ou mal disposées, faisant souvent mourir par la lettre qui tue, ceux ausquels elle donneroit la vie par l'esprit de son veritable sens. De sorte que l'on peut dire que Luther & Calvin avec les autres Novateurs du fiecle precedent, ont plus seduit de peuples par un artifice si mauvais, que par tout ce qu'ils ont fait ouvertement & écrit contre les Maximes indubitables de la vraye Religion. C'est pourquoy la sainte Eglise, qui veille incessament au salut des ames, qui sont le prix du sang adorable de nostre Seigneur Jesus Christ son divin Epoux, a toujours tenu ces sortes de versions pour suspectes & dangereuses, ayant mesme de temps en temps reprouvé l'usage de celles qui ont paru & eu cours dans les Dioceses sans aucune autorité ny permission des Ordinaires. Le sacré Concile de Trente a tres expressement defendu, & sous peine d'anatheme, toutes sortes d'impressions des Livres facrez, voulant par ce moyen mettre des bernes aux entreprises de ceux qui prenoient la liberté de les faire imprimer sans la permission des Superieurs Ecclesiastiques, sans nom d'Auteur ny d'Imprimeur, ou bien sous des noms supposez des uns & des autres. L'Eglise de France a jugé cette discipline si necessaire & de si grande consequence, qu'elle en a fait plusieurs Decrets dans ses Conciles, soit avant, soit après la celebration de celuy de Trente. ainsi qu'on peut remarquer particulierement dans les Conciles de Sens tenu en 1528. de Bourges en 1584. & de Narbonne en 1609. Celuy de Sens ayant decerné la peine d'excommunication ipso falto, contre ceux qui oseroient imprimer, vendre & publier ces E e iii

mesmes Livres sacrez, sans autorité & permission speciale des Evelques dans leurs Dioceles: Une discipline si necessaire au bien de l'Eglise, & si utile au salut des ames, devoit retenir ceux qui font gloire d'estre du nombre de ses enfans, de rien attenter contre les Ordonnances faites avec tant de justice & si souvent reiterées. Nous avons toutesfois appris avec douleur qu'au prejudice de cet ordre & d'une police si saintement establie, on debitoit dans la ville Metropolitaine & autres lieux de nostre Diocese sans nostre permission une nouvelle traduction du Nouveau Testament en François, sans nom d'Auteur, que l'on pretend avoir esté imprimée dans les pays estrangers, en la ville de Mons, chez le nommé Gaspard Migeot; ce qui tourne au mépris de l'Eglise & de nostre autorité, estant une contravention manifeste aux Ordonnances & Decrets des saints Conciles, qu'il est necessaire de reprimer, tant pour em pescher le scandale qu'en souffrent les personnes de pieté & de conscience timorée, qu'afin de prevenit les mauvaises suites

qui en sont à craindre.

A ces Causes, pour ne point differer davantage l'application des remedes que Dieu a mis en nostre pouvoir contre une entreprise si dangereuse & de si mauvaise consequence. Nous avons fait & faisons tres expresses defenses & inhibitions à toutes personnes de nostre Diocese, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de lire ny retenir pardevers soy ladite traduction du Nouveau Testa. ment en François imprimée à Mons, ou reimprimée en quelqu'autre ville & lieu que ce puisse estre, voulant que ladite traduction ou version ne soit d'aucune autorité dans nostre Diocese, ains qu'elle soit reputée pour un Livre suspet & defendu. Enjoignons à tous les Superieurs des Monasteres d'en retirer pardevers eux toutes les copies qui peuvent estre entre les mains des Religieux & Religieufes qui sont sous leur conduite. Desendons à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, vendre & debiter ladite traduction Sous peine d'excommunication, laquelle nous entendons estre encourue ipso fullo, par les Prestres, Curez, Vicaires, Confesseurs & Directours des ames, qui en permettront ou conseilleront la lecture. Et s ra la presente Ordonnance imprimée, publiée aux Prosnes des M ses de Paroisses, affichée aux portes des Eglises de cette Vil e, Fauxbourgs & Diocese, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Paris, le dix-huit Novembre 1667. Signé, HARDOUIN Archevesque de Paris. Et plus bas, Par mondit Seigneur, PETIT.

### SECONDE ORDONNANCE DE

Monseigneur l'Archevesque de Faris, portant condamnation de la traduction du Nouveau Testament imprimée à Mons.

ARDOUIN DE PEREFIXE, par la grace de Dieu & du saint Siege Apostolique, Archevesque de Paris A tous sideles de nostre Diocese, salut & benediction. Comme il est de l'obligati in des Evesques que Dieu a establis Juges dans son Eglise, do odonner des peines contre ceux qui s'écartent de leur devoir, il est aussi de leur prudence & de leur charité pastorale, de ne les decerner pour l'ordinaire que peu à peu & comme par degrez, asin de faire voir à ceux mesmes qu'ils entreprennent de reprimer, que s'ils se servent contre eux de la puissance que Jesus Christ leur a donnée, ce n'est qu'avec regret & pour lezele qu'ils ont pour leur salut & pour l'edification des sideles.

C'est ainsi que l'apostre des Nations se conduisst à l'égard de ceux de Corinthe, puis qu'après les avoir traitez avec indulgence, il les avertit ensin que s'ils ne se corrigeoient des fautes dont il les avoir repris, il ne les épargneroir pas, comme il avoir fait aupara-

vant, Quoniam fi venero iterum, non parcam.

C'est la conduite que nous avons gardée dans l'obligation indispensable, où nous nous sommes trouvez, de nous declarer sur la traduction du Nouveau Testament imprimé à Mons. Elle ne parut pas plutost que nous receusmes de toutes parts des plaintes du trouble, du scandale, & de la division qu'elle causoit parmy les sideles. Nous demeurasmes neantmoins quelque temps dans le si. lence pour nous éclaireir de la verité, & afin de ne rien precipiter dans une assaire de cette importance. Muis ces plaintes continuant, & avant consideré que cette traduction avoit esté mise au jour par des personnes suspectes, sans observer les regles que l'Eglise prescrit touchant les versions & la publication des Livres sacrez de l'Ecriture sainte en langue vulgaire. Nous nous resolusmes à la verité d'en defendre la lecture aux peuples de nostre Diocese, mais avec toute la moderation qui se pouvoit apporter dans une affaite de cette consequence, & que chacun a pû remarquer dans l'Ordonnance que nous filmes publier alors sur ce sujet; n'y ayant pas mesme nommé les auteurs d'une entreprise si contraire aux regles

234

& aux formes prescrites par l'Egsise, quoy qu'ils ne nous fussent pas inconnus,

Nous avions sujet d'esperer par cette conduite pleine de douceur & de moderation, qu'ils ne s'engageroient point davantage à foustenir leur nouvelle traduction, ny mesme à la debiter & en conseiller la lecture, & que les peuples qui nous sont soumis comme à leur Pasteur, écoutant nostre voix dans la desense que nous leur faisons de lire cet ouvrage suspect & dangereux, ne la mépriferoient pas, asin de ne pas mépriser en nostre personne celuy qui nous a envoyez.

Cependaní nous apprenons qu'au prejudice d'une Ordonnance fi legitime, qu'au mépris de nostre autorité, & de celle des saints Decrets & Constitutions Canoniques, on ne laisse point de debiter cette nouvelle traduction, que l'on prend soin d'en conseiller la lecture; & que d'autre part il y en a qui écoutent la voix de l'étranger, se laissant seduire par des libelles d'autant plus temeraires & scandaleux, qu'ils offensent ouvertement l'autorité sacrée que Jesus-Christ a consée aux Evesques, & mesme la puissance souveraine que Dieu a mise entre les mains des Rois.

Mais ce qui fait voir bien clairement jusques à quel point les Auteurs de cette nouvelle traduction portent leur desobeissance, c'est que dans les libelles qu'ils ont publiez, ils pretendent faire servir à la recommandation de leur ouvrage la mesme Ordonnance par laquelle nous l'avons condamnée, sous pretexte que nous n'y avons pas marqué aucune erreur, ny mesme aucune infidelité; comme si la condamnation d'un Livre en general, pouvoit estre prise

pour une Approbation de tout ce qu'il contient.

Enquoy il est évident qu'ils censurent sans aucun respect la conduite de l'Eglise, qui se contente assez souvent de prononcer en general contre des Livres notoirement suspects & dangereux. Tout le monde sçait que le Pape Urbain VIII. d'heureuse memoire, ne condamna d'abord qu'en general le Livre de Jansenius, sans specifier aucune proposition en particulier, quoy que les erreurs qu'il contient ayent attiré depuis des condamnations speciales & plus precises de deux Souverains Pontises qui l'ont suivy. Et en estet, il est de la prudence des rasteurs de l'Eglise, de ne pas attendre tousjours les remedes dont la preparation ne peut estre que lente & disficile, lors qu'il yen a d'autres dont l'application est plus prompte, & qui peuvent arrester le cours du mal, ou du moins empescher qu'il ne devienne incurable.

C'estoit donc assez pour nous obliger à interdire l'impression &

la lecture de cette nouvelle traduction, qu'elle eut les defauts que nous avons marquez dansnostredite Ordonnance du 18. Novemb. 1667. & cela estoit suffisant pour mettre en repos les ames dont Dieu nous a donné la conduite, sans entrer alors dans une grande discussion de ce mesme ouvrage : Ce qui ne se pouvoit faire qu'auec beaucoup de tems & avec toute l'application que nous y avons du depuis apportée, non seulement par Nous mesmes, mais encore y ayant employé plusieurs personnes recommandables par leur do-Arine & par leur pieté, dont il y en a qui sont Docteurs en Theologie, avec lesquels nous estant fait representer, & ayant meurement consideré diverses Censures, que la Faculté de Theologie de cette ville de Paris à faite de temps en temps contre les versions de la Bible & autres Livres sacrez en langue vulgaire, & particulierement celle qu'elle fit publier au fiecle passé contre la traduction de René Benoist, & celle du 4. Janvier 1661. Nous avons reconnu que cette nouvelle traduction du Nouveau Testament en François imprimé à Mons chez Gaspard Migeot, contient des choses qui la rendent en soy tres condamnable dans tous les chefs, & par les mesmes raisons qui obligerent il y a cent ans la Faculté de Paris de censurer celle de René Benoist, laquelle fut aussi condamnée par l'Eminentissime Cardinal de Gondy l'un de nos predecesseurs. & mesme par le pape Gregoire XIII. qui la mit au rang des Livres defendus sous peine d'anatheme, & la rejetta de l'Eglise par un Bref exprez adressé à ladite Faculté en datte du 3, Novemb. 1575.

Car en premier lieu, cette nouvelle Traduction imprimée à Monsn'est point conforme non plus que celle de René Benoist, autexte de la version Latine, communément appellée Vulgate, en ce que le plus souvent elle luy prefère le Grec vulgaire, quoy que l'Eglisse ne l'ait point declaré autentique, le substituant mesme presque tousjours en sa place, & rejettant à la marge ce qui est de la Vulgate; en quoy il manque maniscstement au respect qui est des autentique, avec des le Trente, lequel a declaré la Version vulgate autentique, avec desense expresse de la rejetter sous quesque pretexte que ce soit, Ve nemo illam rejicere sub quovis pretextu audeat, vel

prasumat.

Ils imposent encore estrangement par ce titte qu'ils donnent à leut Ouvrage, Le Nouveau Testament de nostre Seigneur Iessus-Christ traduit en François selon l'Edition vulgate, avec les differences du Grec, puis qu'ayant presque tousjours s'obstitué le sens du Grec vulgaire à celuy de la Vulgate dans les lieux où il y quelque diversité entre l'un & l'autre texte, ils devoient plutost luy donner

pour titte Le Nouveau Testament, traduit en François selon le Grecavec les disserences de l'Edition vulgate. Et ce qui est de plus estrange dans cette imposture, ce'st qu'ils n'ont suivy ny la Vulgate, ny le Grec dans une infinité d'endroits, ainsi que les personnes habiles & intelligentes peuvent aisément le remarquer en conferant leur version avec les textes Grec & Latin.

En second lieu, cette nouvelle traduction suit en beaucoup de choses les autres Versions rejettées par l'Eglise, & principalement celle de Geneve, lors mesme qu'il s'agit de quelques Points controversez, & que les Catholiques soustiennent contre les Hereti-

ques.

En troissesme lieu, les Autheurs de cette Traduction ont sair quelque changement dans le texte de l'Edition vulgate, ils y ont ajouté & retranché ce qu'ils ont voulu, sait quantité de transpositions, alteré à leur santaisse, & perverty le sens de l'Ecriture en divers endroits.

En quatriesme lieu, ils ont contre la coustume ancienne & communement receuë dans l'Eglise, divisé ce qui devoit estre joint, & joint ce qui devoit estre divisé dans le texte, n'ayant à cet este gardé aucune exactitude dans les points ny les virgules. Ce que l'on scait assez estre de consequence, lors qu'il s'agit des dogmes & ve-

ritez Catholiques.

En cinquiesme lieu, ils ont fait entrer de toutes parts dans le texte de l'Ecriture les choses qui n'en sont point. Et comme ils aiment la nouveauté, ils suivent encela les Ministres de Geneve, favorisant ainsi leurs etreurs en plusieurs endroits. Mais ils n'en sont point demeutez là, & ne se sont pas contentez d'y faire entrer seulement quelques mots, ils y ont messe de leurs explications, des paraphrases, & quelquesois des lignes entieres, sans aucune disterence de caractere, & sans les distinguer d'avec le texte, ainsi qu'ils avoient promis: Et quoique d'ailleurs telles Additions, s'y trouvent souvent en moindre lettre, en caracteres disferens & Italiques, c'est toutes ois une chose qui est contre l'usage de l'Eglise, & qui n'avoit esté pratiquée avant Calvin. De plus, ces sortes d'additions ne sont point sans quelque petil, parce qu'il peut arriver dans la suite des temps qu'elles seront imprimées en mesmes caracteres que le texte, & qu'ainsi on ne pourra plus en faire le discernement.

En fixiesme lieu, ces mesmes Auteurs ont rejetté tous les tittes ou sommaires des livres & chapitres de la Bible, qui de toute ancienneté se trouvent communément dans les editions de la Vulgate, lesquels dans l'opinion commune ont esté redigez par saint lerome : & ils ont mis dans leur place des sommaires de leur inven-

tion, en coupant & divisant les chapitres à leur fantaisse.

Outre toutes ces choses, qui ont esté observées par la Faculté de Paris, & condamnées dans la version de la Bible qui parut au siecle passé sous le nom de René Benoist, nous avons encore remarqué dans ladite traduction imprimée à Mons, plusieurs interpretations qui tendent à favoriser & renouveller les erreurs du Jansenisme. De plus nous y avons trouvé plusieurs façons de parler tres-mauvaises & dangereuses, lesquelles détournant l'Ecriture de son veritable sens, tendent à diminuer la croyance & à affoiblir les preuves de plusieurs importantes veritez de la Religion.

Enfin, nous y avons veu & examiné une Preface, qui contient quantité de propositions contraires aux sentimens de l'Eglise, & dont il y en a qui tendent à faire croire qu'il est non seulement permis, mais absolument necessaire à toutes sortes de personnes, mesme les plus simples, de lire l'Ecriture sainte. Ce que la Faculté de Paris condamne expressement dans ses Censures contre René Benoist, & contre Erasme du 17. Decembre 1527. comme une do-Arine mauvaise, conforme aux erreurs des Vaudois, des Albigeois

& autres.

A ces Causes, nous croyons qu'il est du devoir de nostre charge, & de nostre vigilance Pastorale, d'improuver & condamner. comme de fait nous improuvons & condamnons entierement la susdite Traduction du Nouveau Testament en François, imprimée premierement en la Ville de Mons, & du depuis en quelques autres lieux. Et afin d'en empescher le cours autant qu'il nous est possible: Nous defendons sous peine d'excommunication à toutes perfonnes de nostre Diocese, de like ny retenir ladite Traduction. Et parce que nous avons appris que certains mal-intentionnez n'avoient pas laissé de la distribuër, vendre ou debiter du depuis au mépris de nostredite Ordonnance, & au grand scandale de l'Eglise : Nous voulons que la peine de l'excommunication, dont nous avions seulement menacez les Imprimeurs, Libraires & autres, soit desormais encourue ip/o facto, par ceux qui oseront imprimer, vendre ou distribuër, publier & debiter ladite Traduction, renouvellant en cela l'ancien Decret du Concile de la Province de Sens. tenu en cette Ville de l'aris, l'an 1528 laquelle excommunication, conformément à nostre premiere Ordonnance du 18. Novembre 1667. sera austi encouruë ipso fatto, par les Prestres, Curez, Vicaires, Confesseurs & Directeurs desames, qui en permettront ou conseilleront la lecture. Nous entendons pareillement que la mesme F f ii

peine foit encouruë ipfo fallo, par tous ceux qui entreprendront de vendre, publier, distribuer, ou debiter trois Libelles imprimez fans nom d'Auteur, d'Imprimeur, ny du lieu de l'impression, dont l'un 2 pour titre, Abus & nullitez de l'Ordonnance subreptice de Monseioneur l'Archevesque de Paris, par laquelle il a defendu de lire en de debiter la Traduction du Nouveau Testament imprimée à Mons : Et les deux autres sont intitulez, Dialogues entre deux Paroissiens de faint Hilaire du Mont , sur les Ordonnances coutre la Traduction du Nouveau Testament imprimée à Mons. Comme aussi par ceux qui oseront à l'avenir écrire de semblables Libelles contre nos Ordonnances, & par tous ceux qui les imprimeront, les debiteront, ou en favoriseront l'impression ou le debit. Desendons à tous autres qu'à nos Vicaires generaux, à nostre Penitencier, ou à ceux qui auront pouvoir special de Nous pour cet effet, d'absoudre ceux qui auront encouru lesdites excommunications: Et attendu le danger qu'il ya de lire cette Traduction, Nous revoquons tous les pouvoirs qui ont esté cy-devant accordez, soit par Nous ou par nos grands Vicaires à quelque personne que ce soit, de lire ladite Traduction ; exhortant au surplus les Pasteurs, Confesseurs & Dire-Acurs qui doivent travailler avec Nous à la sanctification des ames, de porter les peuples à nous rendre obeissance, & de les détourner de cet esprit de nouveauté qui les engage trop opiniastre. ment à passer pardessus les ordres de leurs Superieurs au peril de leur falut. Et sera la presente Ordonnance imprimée, publiée aux Prônes des Messes de Paroisses, & affichée aux portes des Eglises de cette Ville, Fauxbourgs & Diocese, à ce que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Fait à Paris, le 20. Avril 1668. Signé, HARDOUIN, Archevesque de paris. Et plus bas, Par mondit Seigneur, PETIT.

ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR l'Evefque d'Evreux, portant defense de lire, vendre debiter une Traduction du Nouveau Testament, imprimée à Mons 1667.

HENRY DE MAUPAS DU TOUR, par la grace de Dieu & du saint Siege Apostolique, Evesque d'Evreux; tous Fideles de nostre Diocese, salut & benediction. La corru-

ption des textes de la sainte Ecriture, est un des plus dangereux artifices dont les ennemis de la foy, se sont servis pour combattre les veritez de l'Evangile, Saint Hilaire soustient que toutes les heresies ont pris naissance de l'Ecriture sainte mal expliquée. Saint Jerôme en l'Epistre à Paulin, se plaint que les Medecins traitent des matieres de leur profession, que les Artisans s'occupent aux choses qui regardent leur Art, & qu'il n'y a que la science de la sainte Ecriture, dont un chacun se mesle, & plusieurs avec temerité : On déchire la parole de Dieu, on l'enseigne sans l'avoir estudiée, & l'on veut estre Maistre auparavant que d'estre digne de passer pour un bon Ecolier; une vieille en veur parler, un vieillard dans le delire en discourt, un Sophiste dans la chaleur de son babil en fait le sujet de son entretien. Ce sont à peu prés les plaintes de saint Jerôme. Plust à Dieu que ceux qui ont fait la traduction du Nouveau Testament en François, & qui l'ont fait imprimer à Mons en Hainaut, chez le nommé Gaspard Migeot, eussent imité la conduite de ce grand Docteur de l'Eglise. Il s'applique à la version de l'Ecriture fainte par l'ordre exprés du pape faint Damase, & ceuxcy font une Traduction du Nouveau Testament, sans mettre le nom des Auteurs, & sans l'Approbation d'un seul Evesque de France. Tous les Evesques de France n'ont-ils pas un sujet particulier de se plaindre, puisque la version est en langue Françoise : puisqu'elle est debitée dans le cœur du Royaume plus qu'en aucun autre lieu? puisque l'on pretend que ladite Traduction a esté faire dans Paris qui en est la Ville capitale? Un pape commande, saint Jerôme obeyt, un autre Pape defend, & l'on n'obeyt pas C'est Pie IV. lequel ensuite de la defense du saint Concile de Trente, interdit la lecture de la Bible en langue vulgaire que l'on ne permet qu'à ceux qui en ont la licence de leurs Prelats, lors qu'ils jugent que la le-Eture en pourra profiter. Mais pourquoy les Auteurs de cette nouvelle Traduction, ont-ils caché leurs noms; puisque cest blesser les Loix de l'Eglise & celles de la Police ? L'Evangile nous avertir que celuy qui fait mal est ennemy de la lumiere, & saint Clement Alexandrin veut que l'on prenne garde aux loups ravissans cachez fous les peaux de brebis, lesquels sont les veritables larrons du troupeau du Fils de Dieu; c'est à dire des ames rachetées de son sang. Saint Augustin nous assure que l'Eglise qui subsistera tousjours malgré les efforts de ses ennemis, ne souffre jamais de plus violentes persecutions que de la part de ceux qui abusent du respect que I'on doit à ses Loix.

C'est pour éviter ces malheurs que nous faisons tres-expresses. Ff iij

defenses à toutes personnes de nostre Diocese de quelque qualiré & condition qu'elles soient, de lire ny retenir ladite Traduction du Nouveau Testament en François imprimée à Mons, ou reimprimée ailleurs, voulant que ladite Traduction soit reputée comme un Livre suspect & defendu, jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné, si le cas y échet, après que nous l'aurons examiné. Enjoignons cependant à tous les Superieurs & Superieures des Monafteres d'en retirer pardevers eux toutes les copies qui peuvent estre entre les mains des Religieux & Religieuses qui font sous leur conduite. Defendons à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, vendre ou debiter ladite Traduction, sous peine d'excommunication, laquelle nous entendons estre encourue iplo fatto, par les prestres, Curez, Vicaires, Confesseurs & Directeurs des ames. qui en permettront ou conseilleront la lecture. Et sera la prefence Ordonnance imprimée, publiée aux Profnes des Messes de Paroisses, affichée aux portes des Eglises de cette Ville, Fauxbourgs & Diocese, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Evreux, en nostre Palais Episcopal, ce 27. jour de Novembre 1667. Signé, HENRY, Evefque d'Evreux. Et plus bas, Par le commandement de mondit Seigneur Evesque BONNEVILLE.

ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR
Illustrissime & Reverendissime Evesque d'Amiens, portane
desense d'imprimer, de lire, vendre & debiter une traduction
du Nouveau Testament en François imprimée à Mons, es
autres lieux.

RANCOIS par la grace de Dieu, & du saint Siege Apoces se l'folique Eversque d'Amiens: A tous les Fideles de nostre Dioces salut & benediction. Sur ce qui nous a esté representé par nostre Promoteur qu'on imprimoit dans cette ville la traduction du nouveau Testament en François, imprimée cy-devant à ce qu'on pretend à Mons chez Gaspard Migeot, & du depuis à Lyon par suliteron, au prejudice de l'Arrest du Conseil d'Estat, le Roy y feant tenu à Paris le 22. de Novembre 1667, par lequel sa Majesté fait inhibitions & desenses tous Imprimeurs & Libraires de vendre, ou debiter ladite version du nouveau Testament en françois sous peine de punition, & a ordonné que les exemplaires en se-

roient supprimez, comme estant ladite version imprimée sans nom d'Auteur: & que les personnes qui sont censées l'avoir composée & mile au jour sont notoirement desobeissantes à l'Eglise, Ce qui est une entreprise d'autant plus considerable, qu'il est dangereux d'exposer au public des versions de la sainte Ecriture sans la permission & approbation des Evesques ordinaires des lieux : & que celle dont il s'agit s'imprime non seulement sans nostre permission, mais qu'elle est mesme condamnée par un Bref exprez de nostre S. Pere lo Pape Clement IX, d'heureuse memoire en datte du 20. d'Avril 1668. comme estant temeraire, dangereuse, non conforme à l'edition vulgate &c. A quoy estant necessaire de pourvoir, & d'empescher que ladite impression soit renduë publique & distribuée dans nostre Diocese, il requeroit qu'il y fut incessamment pourveu. Surquoy apres avoir meurement consideré l'importance de l'affaire, & qu'une des plus essentielles obligations de l'Episcopat est de veiller soigneusement à conserver dans toute sa pureté le facré depost des saintes Ecritures, & qu'il n'y a rien qui les puisse plutost corrompre, & en pervertir l'intelligence que ces sortes de traductions en langue vulgaire, que les heretiques ont tousours affectées, & que l'Eglise a tousiours rejettées, ainsi que l'experience des fiecles passez l'a fait connoitre. Ce qui a obligé le S. Concile de Trente, de defendre tres-expressement, & sous peine d'Anatheme, toutes fortes d'impressions des livres de l'Ecriture sainte, sans la permission des Superieurs Ecclesiastiques, & l'Eglise de France a jugé cette discipline si necessaire, & de si grande consequence quelle en a fait plusieurs Decrets dans ses Conciles, tenus devant & apres celuy de Trente, ainsi que l'on peut remarquer particulierement dans les Conciles de Sens tenus en 1528, de Boutges en 1584, de Toulouse en 1590. & de narbonne en 1609, entre lesquels celuy de Sens a ordonné la peine d'excommunication ip/o falto contre ceux qui oscroient imprimer, vendre, & publier ces mesmes livres sacrez, sans l'autorité & la permission speciale des Everques dans leurs Dioceses. A quoy l'on peut ajouster que cette discipline a tousiours esté inviolablement observée & recommandée en toutes sortes d'occasions par la Sacrée Faculté de Theologie de Paris. A ces causes pour ne pas manquer au devoir de nostre charge Pastorale, & pour prevenir & empecher, autant qu'il nous est possible les mauvaises suites d'une entreprise si temeraire, si dangereuse & si nouvelle dans nostre Diocese: Nous avons fait & faisons tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de nostre Diocese de quelque qualité & condition quel-

les soient, de lire, ny retenir par devers soy ladite Traduction du nouveau Testament en françois imptimée à Mons, à Lyon, & reimprimée en cette ville, ou en quelque autre lieu que ce soit : voulant que ladite Traduction ou version ne soit d'aucune autorité dans nostre Diocese, mais qu'elle soit reputée pour un livre suspect & defendu. Enjoignons à tous les Superieurs des maisons Religiouses d'en retirer par devers eux toutes les copies & exemplaires qui se trouveront entre les mains des Religieux & Religieu. ses qui sont sous leur conduite. Defendons à tous Imprimeurs & Libraires & autres d'imprimer , vendre & debiter ladite Tradu-Aion sous peine d'excommunication laquelle nous entendons estre encourue ipso falto par les Prestres, Curez, Vicaires, Confesseurs & Directeurs des ames qui en conseilleront ou permettront la le-Eture. Et sera la presente Ordonnance imprimée, publice aux Profnes des Messes de Paroisses & affichée aux portes des Eglises de cette Ville, faux-bourg & Diocese. A ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Amiens le 20. Octobre 1673. Signé FRANCOIS Eves. d'Amiens. par commandement de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evesque d'Amiens. PICARD.

ORDONNANCE DE MESSIRE ANTOINE Lambert, Prestre, Docteur és Droits, Chantre, Chanoine en l'Eglise Metropolitaine d'Ambrun, & grandVicaire de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime George d'Aubusson, Archevesque d'Ambrun, portant desense de lire, vendre & debiter une Traduction en François du Nouveau Testament, imprimée à Mons 1667.

OMME il n'y a rien que faint Paul ait recommandé plus fortement aux Evesques, que de garder le depost de la roy qui leur a esté consié par le saint Esprit, il n'y a rien aussi sur quoi ils doivent veiller plus soigneusement, estant obligez de le rendre sans aucune alteration, tel qu'ils l'ont receu de Jesus-Christ & de ses Apostres. Et comme ce divin depost consiste principalement dans la verité & la pureré des saintes Ecritures, les Evesques doivent redoubler leur vigilance, lors qu'il artive que despersonnes inconnuës entreprennent d'en saire des Traductions en langue vulgaire,

vulgaire, sçachant bien que les erreurs qui se peuvent glisser en des versions, sont d'autant plus funestes qu'elles sont couvertes d'un artifice specieux, qui portent facilement les fideles à prendre la parole de l'homme qui seduit, & qui tuë, pour celle de Dieu qui dirige & qui vivific. Et le peril est encore plus present en un ouvrage de cette nature, où l'expression fait une partie de l'essence quand il n'est receu qu'avec la seule approbation des estrangers qui ignorent la force & la proprieté des termes de nostre langue. L'experience a fait voir que Luther & Calvin ont perverty tant de Peuples & tant de Provinces par cette voye des versions qui favorisent leurs heresies, parce qu'outre qu'ils ont confondu le mensonge avec la verité, ils ont donné occasion aux simples & aux foibles de corrompte la fainte Ectiture par des interpretations particulieres ; qui font, comme dit saint Jerôme, que l'Evangile de Jesus-Christ, devient l'Evangile des hommes, ou ce qui est pire, l'Evangile du diable, Interpretatione perversa de Evangelio Christi, hominis fit Evangelium, aut quod pejus eft, diaboli. L'Eglisc aussi conduite par le saint Esprit ne permet point indifferemment la lecture de tous les Livres de la sainte Ecriture à toutes sortes de personnes, sans l'avis ou l'explication des Superieurs Ecclesiastiques; de crainte que la difficulté ou l'obscurité de l'intelligence en quelques endroits ne produisent les serupules & les erreurs dans les esprits. estant certain que toutes les heresies qui sont nées dans son sein,ont rousjours cherché leur fondement & leur defense dans les paroles de la fainte Ecriture mal entendue mais le Concile de Trente qui a voulu delivrerles fideles de ces pieges, a defendu tres-expressement d'imprimer les Livres de la fainte Escriture, ny aucuns Commentaires ou Difcours des chofes de la Religion, fans nom d'Auteurs, présumant avec raison, qu'ils ne se dérobent à la lumiere, que pour éviter les peines & l'infamie, d'avoir enseigné une mauvaise do-Arine. C'est pourquoy, comme il paroist depuis quelques mois en cette Province une version du Nouveau Testament, imprimée à Mons chez Gaspard Migeot, sans nom d'Auteur, sans Permission ny Approbation d'aucun Evesque de France, qui pourroit estre débitée en ce Diocese : Et qu'elle substitue souvent un texte litteral de la Vulgate, qui est tenue pour autentique dans l'Eglise. un autre texte litteral, qui est pretendu plus corredt, d'où le peuple pourroit tirer des inductions dangereuses contre l'autorité d'u. ne edition qui est receue depuis tant de siecles dans l'Eglise, & qui sert de regle dans les Controverses qui regardent la foy & les mœuts; il est necessaire de prevenir les maux qui pourroient naistre d'une contravention si manische à l'usage de l'Eglise en ce Diocese, où I homme ennemy a semé autresois la zizanie des opinions heretiques, parmy le bon grain de la Docttine Orthodoxe.

A ces Causes, Nous avons fait & failons tres-expresses defenses & inhibitions à toutes personnes de ce Diocese, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de lire ny retenir pardevers soy ladite Traduction du Nouveau Testament en François, imprimée à Mons, ou reimprimée en quelqu'autre Ville ou lieu que ce puisse estre, voulant que ladite Traduction soit reputée pour un Livre suspect & defendu. Defendons de vendre & debiter ladite Traduction sous peine d'excommunication, la quelle nous entendons estre encourue ipso fasto, par les Prestres, Curez', Vicaires, Confesseurs & Directeurs des ames, quien permettront ou conseilleront la le-Aure Et sera la presente Ordonnance publiée aux Prônes des Messes de Paroisse, affichée aux portes des Eglises de cette Ville & Diocese, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Donné à Ambrun,le Decemb. 1667. Signé, ANTOINE LAMBERT grand Vicaire de Monseigneur l'Archevesque. Et plus bas, par le commandement de mondit Sieur le grand Vicaire, BONNAFONS.

## ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, contre la Traduction du Nouveau Testament imprimée à Mons en l'année 1667.

E Roy ayant eu avis qu'il se debite dans la Ville de Paris & autres lieux du Royaume une Traduction du Nouveau Testament en François, imprimée à Mons, & considerant qu'il est dangereux d'exposer au public des versions de la fainte Ecriture sans la permission & approbation des Evesques de France; que celle cy est sans nom d'Auteur, & que les personnes qui sont censées l'avoir composée & mise au jour, sont notoirement desobesssantes à l'Eglise. Sa Majeste estant en son Conseil, a faix & faix inhibitions & desenses à tous Libraires & Imprimeurs de vendre & debiter la dite version du Nouveau Testament en François, imprimée à Mons ou ailleurs en quelque part que ce soit, sur peine de punition: A ordonné & ordonne que ceux qui se trouveront avoir des exemplaires de ladite Traduction, les porteront incessamment au Gresse du rece

vost de Paris, ou en celuy des Juges Royaux de leur domicile, pour y estre les dits exemplaires supprimez en la maniere accoustumée, à peine de quinze cent livres d'amende contreles contrevenans. Et sera le present Arrest leu, publié à son de Trompe & cry public, rant en ladite Ville de Paris qu'és autres du Royaume, à la diligence des Procureurs de la Majesté, és Jurisdictions ordinaires, pour estre executé selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 22. jour de Novembre 1667. Signé, DE Guenegaud.

OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A nostre amé & feal nostre Conseiller & Procureur au Chasteler. Prevosté & Vicomté de Paris, le sieur de Riants, Salut. Par Arrest donné ce jourd'huy en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, cy attaché sous le Contresceel de nostre Chancellerie: Nous avons fait defenses à tous Libraires & Imprimeurs de vendre ou debiter la Traduction du Nouveau Testament en François, imprimée à Mons ou ailleurs, en quelque part que ce soit, à peine de punition. Et nous avons ordonné que ceux qui se trouveront en avoir des exemplaires les porteront incessamment au Greffe du Prevost de Paris, ou en celuy des Juges Royaux de leur domicile, pour estre lesdits exemplaires supprimez en la maniere accoustumée, sur les peines contenuës audit Arrest: Et parce que nous entendons qu'il soit prompte. ment executé en tous ses points, selon sa forme & teneur, Nous voulons & vous mandons, que vous avez à tenir soigneusement la main, qu'il soit presentement signissé au Syndic desdits Libraires, & qu'il soit publié à son de Trompe & cry public par tous les lieux & endroits accoustumez de nostre bonne Ville de Paris, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Mandons pour cet effet au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution dudit Arrest, toutes les Significations & autres Actes qui scront necessaires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 22. jour de Novembre, l'an de grace 1667. Et de nostre regne, le vingt-cinquieme. Signe, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD.

> Collationné aux Originaux par moy Confeilles. Secretaire du Roy & de ses Finances.

## PRIVILEGE DU ROY.

OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des-Requestes ordinaires de nostre Hostel, Baillifs, Senechaux, ou leurs Lieutenans, & autres qu'il appartiendra, Salut. Nostre bien amé Georges Josse, Marchand Libraire en nostre bonne Ville de Paris, nous a fait remontrer qu'il a recouvré un Livre intitulé Recueil en abrege des Actes, Tures & Memoires concernans les Affaires du Clergé de France, contenus en six grands Tomes selon l'Edition derniere qui en a efté faite, & reduits en un seul Volume par Maistre THOMAS REGNOULT, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Theologal de Rhodés, qu'il desireroit faire imprimer, pour le donner au public, ce qu'il ne peutfaire, fans avoir fur cenos Lettres necessaires. A ces CAuses, Nous luv avons permis & permettons par ces presentes de faire imprimer en tel volume, marge & caractere que bon luy semblera ledit Livre, & d'y ajouster la Relation des Deliberations du slerge de France, sur les Constitutions de nos SS. Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII. qui a esté cy-devant & dés l'année 1661. imprimée par les ordres de l'Assemblée generale du Clergé, ensemble toutes les Lettres, Declarations, Arrests de nostre Conseil, & autres Actes émanez de nostre autorité, depuis ledit temps fur le mesme sujet, & de faire vendre & distribuer ledit Livre par tout nostre Royaume & Terres de nostre obeyssance, durant le temps de dix années, à commencer du jour que ladite impression sera achevée, pendant lequel temps Nous faisons defenses à tous Libraires & Imprimeurs, d'imprimer ou faire imprimer le fusdit Recueil & Relation, d'en vendre & debiter d'autres que de l'impression de l'exposant, ou de ceux qui autont droit de luy, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de confiscation des exemplaires, & de trois mille livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hospital General, & l'autre tiers au profit de l'expofant, à la charge de mettre deux exemplaires dudit Livre en nostre Bibliotheque, une en celle de nostre Cabinet du Louvre, & une en celle de nostre trescher & fealle fieur d'Aligre, Chevalier Chancelier de France, avant que de l'expofer en vente, & de faire enregistrer ces presentes au Livre du Syndic des Marchands Libraires de postredite Ville de Paris, & qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre un Extrait des presentes, foy y soit ajoustée comme à l'original. Sr MANDONS à chacun de Vous, ainsi qu'il appartiendra, que du contenu en cesdites Presentes, vous fassiez jouyr l'Exposant ou ceux qui auront droit de luy, pleinement & pailiblement : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'execution d'icelles tous Exploits & Actes necessaires, sans autre permisson, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & toutes Lettres à ce contraires, oppositions, & autres empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Nous nous en sommes reservez & à nostre Conseil la connoissance, & icelle interdite à toutes autres Cours & Juges. CAR tel est nostre plaisir. Donne à Paris, le troisième jour de Maymil six cens soixante dix sept. Et plus bas, Par le Roy en fon Confeil, Signé, DESVIEUX.

Registre sur le Liver de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs de Paris, consormément au desir des Arrests du Parlement & du Conseil, qui nous lordonnent. Fait à Paris ec 7. May 1677.

I.a Relationa esté achevée d'imprimer pour la premiere fois, le 1. jour de Sepcembre 1677. Les exemplaires ent esté fournis.

